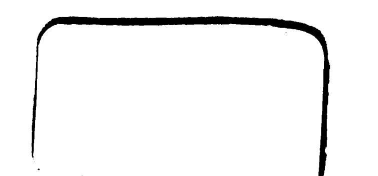

WIDENER LIBRARY
HX GbND M


VE RI
TAS



ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

13

TREIZIEME ET DERNIER VOLUME.

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- La veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
- DELALAIN, l'aîné & Fils, rue Saint-Jacques.
- NYON l'aîné, & Fils, rue du Jardinet, quartier S. André-des-Arcs, près l'Imprimeur du Parlement.
- SAVOYE, rue Saint Jacques.

Messieurs les Souscripteurs des Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau sont prévenus que ce Tome treizieme & dernier ne leur sera fourni, gratis en feuilles, *qu'en remettant à l'un des Libraires ci-dessus désignés qu'ils jugeront à propos, une reconnoissance de Souscription ; parce qu'il est nécessaire qu'en acquittant l'engagement qu'ils avoient contracté, ils retirent le titre qui les en rendoit garants. Comme plus des deux tiers de cette Edition ont été consommés sans Souscriptions, les personnes qui ne remettront pas une reconnoissance, seront regardées comme n'ayant pas souscrit & payeront ce Volume* 10 livres en feuilles.

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

Henri François

D'AGUESSEAU.

TREIZIEME ET DERNIER VOLUME.

CONTENANT le DISCOURS sur la Vie & la Mort de M. D'AGUESSEAU, Conseiller d'Etat, par M. D'AGUESSEAU, Chancelier de France, son fils.

Les MÉMOIRES Historiques sur les Affaires de l'Eglise de France, depuis 1647 jusqu'en 1710.

ET autres MÉMOIRES sur les matieres Ecclésiastiques & Civiles.

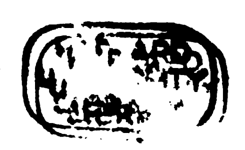


A PARIS,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS,

M. DCC. LXXXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.





AVERTISSEMENT.

Le respectable Magistrat qui, depuis la mort de son frere aîné, étoit devenu le dépositaire des manuscrits de M. le Chancelier d'Aguesseau, souhaitoit ardemment de voir la fin de l'édition des Ouvrages de son illustre pere. Mais le vif desir qu'il avoit de completter cette Collection importante, les recherches multipliées qu'elle exigeoit, ne lui ont pas laissé le temps de la voir achever. Il espéroit toujours de recouvrer, par ses pressantes sollicitations, des Mémoires curieux qui avoient passé dans des mains étrangeres : ainsi ce n'a point été un défaut d'exactitude ni d'activité qui a retardé la fin de l'édition, mais le desir de donner à cette Collection toute la perfection dont elle étoit susceptible. Comment ce Magistrat n'auroit-il pas porté dans cette entreprise ce zele infatigable, lui qui avoit puisé dans cette source féconde cette vaste connoissance des loix & des formes qui lui mérita, durant une longue vie, la confiance de tout le Conseil?

Fils du plus grand des Magiſtrats, diſciple du plus grand maître, pouvoit-il avoir continuellement ſous les yeux un ſi parfait modele, ſans être animé de la noble ambition de lui reſſembler? Auſſi dût-il à ſes leçons & à ſes exemples cette intégrité inflexible, qui, jointe à la pureté des mœurs, forme le caractere ſacré du Magiſtrat: ce goût décidé pour le travail & pour les nobles fonctions de ſon état. Ces qualités ſi précieuſes, qui étoient comme héréditaires dans ſa famille & qui ne ſe ſont jamais démenties dans ce digne Magiſtrat, devoient néceſſairement lui concilier tous les ſuffrages. A peine futil entré dans la carriere de la Magiſtrature, qu'il fût convaincu que la probité la plus auſtere & la plus grande ſagacité ne pouvoient ſuffire ſeules *, comme ſe l'imagine une ignorance préſomptueuſe, pour garantir le Juge des piéges de la ſéduction, & le ſauver du malheur de s'égarer. Auſſi ne concevoit-il pas comment un Magiſtrat, au milieu de cette guerre inteſtine que rallume ſans ceſſe entre les citoyens le choc des paſſions & des intérêts pouvoit trouver un inſtant de loiſir. Loin de cette pareſſe qui craint de trop approfondir les abus pour s'épargner l'embarras d'y remédier, il ſe livroit au travail le plus opiniâtre lorſqu'il pouvoit ſe flatter de rétablir l'ordre public & de maintenir les regles. S'il arrivoit, ce qui étoit fort rare, qu'une de ſes journées ſe fût écoulée ſans avoir pu remplir aucune des fonctions de ſa place, il ne manquoit pas

* Voyez la Remarque.

de répéter à ſes amis avec une ſorte d'amertume, ces paroles touchantes d'un Prince vertueux lorſqu'il n'avoit pu faire aucun bien à ſes ſujets: *J'ai perdu ma journée.* Auſſi perſonne ne mérita mieux que lui cet éloge exprimé avec tant d'énergie par un Poëte de l'antiquité :

Nil actum reputans, ſi quid ſupereſſet agendum.

Il étoit d'ailleurs pénétré de la vérité de cette maxime: qu'une prompte juſtice fait partie eſſentielle de la juſtice même, & qu'elle perdoit la moitié de ſon prix lorſqu'elle étoit lente & tardive.

Toujours prêt à ſacrifier ſon temps aux plaideurs, il mettoit au nombre des devoirs de ſon état cet accueil affable & cette patience (1) indulgente avec laquelle il écoutoit leurs longs récits. Il répétoit ſouvent, pour s'y encourager, ces paroles remarquables d'un Magiſtrat célebre : *N'ajoutons pas au malheur de ceux qui plaident, celui d'être mal reçus de leurs Juges : nous ſommes etablis pour examiner leur droit, & non pour éprouver leur patience.*

On ne le vit jamais, pour nous ſervir des expreſſions de M. le Chancelier d'Agueſſeau, traîner avec dégoût les marques extérieures de ſa dignité ; & l'on ne pouvoit pas dire de lui qu'il gémiſſoit comme

---

(1) Pline obſerve, dans ſes Lettres, que cette patience fait partie eſſentielle des devoirs d'un Magiſtrat, & qu'il doit mieux aimer perdre quelque temps à entendre des choſes inutiles, que de manquer d'apprendre les choſes néceſſaires à ſavoir. Il faut bien avoir tout entendu, dit-il, pour diſcerner le ſuperflu du néceſſaire.

un captif ſous le poids des liens qui l'enchaînent. C'eſt en vain qu'on cherchoit l'homme en lui, l'on n'y trouvoit jamais que le Magiſtrat *. La dignité de ſon état le ſuivoit par-tout, parce que l'amour de ſon devoir ne l'abandonnoit jamais. Sous prétexte de ſe délaſſer de ſes travaux, on ne le vit jamais courir après ces amuſemens frivoles qui, en nous ôtant l'uſage de penſer & de réfléchir, nous ôtent encore le goût & le diſcernement des vrais biens.

* Voyez la Remarque.

Tous ceux qui par état étoient obligés de coopérer à ſes travaux, avouent qu'ils ne leur faiſoit jamais ſentir, dans la diſcuſſion des affaires & dans le choc des opinions, la ſupériorité que ſa grande expérience lui avoit acquiſe, & que ſon extrême modeſtie lui cachoit à lui-même : il ſe faiſoit un devoir, dans les queſtions délicates, de conſulter les perſonnes diſtinguées par leurs lumieres & leurs talens ; & la vérité qu'on mettoit ſous ſes yeux, lui étoit auſſi chere que s'il l'eût découverte lui-même. Ce digne Magiſtrat cachoit ſous un abord réſervé cette bonté toujours éclairée & cette douceur toujours égale, & que nulle contradiction n'avoit jamais altérée. Il ne pouvoit s'empêcher de regarder comme un travers de l'humanité, également odieux & ridicule, cette ſévérité inflexible dans des hommes ſans talens & ſans vertus, ou qui n'en avoient que cette petite meſure que l'état actuel de la ſociété comporte. Il étoit ſi loin

de blesser l'amour-propre de personne en traitant d'affaires sérieuses, que même dans l'abandon d'une conversation familiere, il ne se croyoit point permis la raillerie la plus légere; il eut pu dire avec bien plus de fondement encore ce qu'un célebre Philosophe de nos jours, non moins connu par sa modération que par la longue durée de sa vie, disoit en parlant de lui-même: « *qu'il n'avoit point à se » reprocher d'avoir jamais jetté du ridicule sur la » plus petite vertu, ni humilié le plus petit talent* ».

On ne peut se dissimuler qu'on lui a quelquefois reproché son attachement scrupuleux aux formes de la Justice; mais il l'avoit puisé dans une source trop pure pour s'écarter en rien des sages maximes qu'il avoit adoptées sur cette portion importante de la Justice. M. le Chancelier d'Aguesseau, le guide de ses études, lui avoit appris que « la voie par » laquelle on parvient à obtenir justice, exige en» core une attention plus continuelle que le fond » de la justice même ». Il lui avoit encore inculqué combien « il étoit dangereux de vouloir secouer » le joug servile de la lettre, sous le vain prétexte » d'en mieux suivre l'esprit. » Au reste M. d'Aguesseau savoit très-bien distinguer les formes sagement établies pour éclairer la Loi dans sa naissance, la conserver dans sa durée, & l'affermir dans son exécution, de celles qui ne servent qu'à éterniser, compliquer sans nécessité les affaires, & à multiplier gratuitement les frais de la procédure. Il se

détermina en conséquence à rédiger un plan motivé dont l'objet étoit de réduire & de simplifier plusieurs de ces formes inutiles & trop coûteuses, dont l'expérience lui avoit démontré l'inutilité. L'on doit regretter qu'entraîné sans cesse par le torrent des affaires, il n'ait pas eu le temps d'achever cet Ouvrage, & de s'associer des coopérateurs comme il en avoit eu dans la réduction du nouveau Réglement du Conseil (1).

Au reste, les idées favorables qu'il s'étoit faites des formes de la Justice & du secours des Loix, dont l'action bienfaisante est de tous les momens, ne l'empêcherent jamais de préférer la fonction de Conciliateur à celle de Juge (2).

---

(1) Le nouveau Réglement du Conseil qui vient de paroître, & & dont M. d'Aguesseau a fourni presque tous les matériaux, renferme le double avantage d'abréger les délais & de diminuer les frais de la procédure. Il voulut aussi établir une sorte d'uniformité & rendre plus facile & plus accessible la Justice du Conseil, en réunissant, dans un seul & même volume, les formules des différens actes. Au reste, M. le Doyen du Conseil n'ignoroit pas que la procédure n'étant autre chose que les Loix mises en action, le Magistrat devoit nécessairement commencer par l'étude des Loix comme le préalable le plus indispensable & la premiere science qu'il devoit acquérir; la crainte fondée de mal entamer une instruction judiciaire, & de faire de faux pas en entrant dans la lice, l'avoit déterminé à remplir cette tâche & à rédiger lui-même ces formules: travail qu'on lui avoit demandé, parce qu'on connoissoit la facilité que sa longue expérience lui avoit donnée, & la rigidité de ses principes, qui ne lui permettoit jamais de s'écarter des Ordonnances, tant qu'elles n'avoient pas été révoquées.

(2) M. d'Aguesseau n'avoit point oublié l'éloge public que fit le Chancelier de l'Hôpital, dans un de ses Discours, de M. Christophe de Harlay, Président au Parlement, sur la louable coutume que celui-ci avoit prise, dès qu'il étoit Conseiller-Rapporteur, de mander, avant le jugement, les Plaideurs pour les exhorter à terminer à l'a-

Bon pere, tendre époux, ſage adminiſtrateur de ſes biens, ami sûr & fidele, ſes vertus domeſtiques étoient le gage & le garant de ſes vertus publiques. Ennemi de tout ce qui avoit l'apparence du faſte, tout reſpiroit dans ſa maiſon cette heureuſe ſimplicité des anciens Sénateurs, & cette noble modeſtie qui faiſoit autrefois le précieux ornement du Magiſtrat. Le luxe effréné qui confond aujourd'hui tous les Ordres de l'Etat, qui détruit le goût du vrai & du beau, & ne donne aux ſociétés politiques où il s'introduit, un air de force & de puiſſance que pour les miner ſourdement, & amener enfin ces terribles cataſtrophes qui achevent de les renverſer; ce rafinement & cette multiplicité de plaiſirs factices qui ſont un véritable abus de la richeſſe; le mépris de nos devoirs qui fait que nous nous déplaiſons dans tout ce que nous ſommes obligés de faire; cet eſprit d'intrigue qui n'employe que les plus vils moyens pour parvenir, & n'arrive ſouvent à ſon but qu'aux dépens de la choſe publique; cet eſprit de cupidité qui fait ſervir le noble talent de penſer & d'écrire à des vues baſſes & mercenaires, vend ſes libelles au plus offrant, n'embellit

miable leurs procès. Il ſe rappelloit avec le même intérêt combien M. le Préſident de Lamoignon, fils du Premier Préſident de ce nom, s'étoit rendu digne de l'eſtime publique par l'eſprit de conciliation qui étoit un de ſes caracteres diſtinctifs. L'Hiſtoire du temps rapporte que la confiance des perſonnes de la premiere qualité lui avoit érigé un tribunal domeſtique où il terminoit plus d'affaires qu'au Palais, & où il avoit ſouverainement acquis l'art de pacifier les familles diviſées par des intérêts différens, ou par des conſeils dangereux.

que les leçons du vice, ne répand du ridicule que sur la vertu, corrompt la raison même par ses maximes; ces écarts si funestes l'affligeoient sensiblement, lui donnoient souvent les plus tristes idées de l'avenir, & lui faisoient craindre que nous ne fussions plus susceptibles d'être ramenés à la lumiere & à la vertu.

L'Histoire (1) lui avoit appris deux vérités importantes pour le salut des Empires: la premiere, que l'instant où les peuples ont cessé de respecter les mœurs, a été l'époque de leur décadence & de leur ruine. La seconde, que les mœurs publiques avoient une influence secrette, mais efficace sur les Loix. Aussi ne pouvoit-il voir avec indifférence la corruption des mœurs se répandre avec tant de rapidité dans tous les Ordres de l'Etat. Il avoit sans cesse présente à son esprit cette maxime de l'antiquité, justifiée par l'expérience de tous les siecles: *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt.* Les Loix en effet ont beau tonner dans les temps où la licence est montée à son comble; elles sont presque tou-

(1) Les Historiens & les Philosophes ont remarqué (nous copions leurs propres expressions) « que si l'Egypte n'avoit pas eu le malheur de vouloir ajouter à l'empire glorieux de son esprit celui de la force des armes & celui de voir insensiblement ses mœurs antiques disparoître, elle n'auroit pas eu la douleur de voir son heureuse constitution passer dans la Grece où elles allerent se fixer. Ils ont également observé que le respect dont Licurgue pénétra les Spartiates pour leurs devoirs de citoyens, donna beaucoup d'ascendant à ces Républiquains sur tous les peuples de la Grece, & que la superbe Athenes, dont toutes les vertus se changerent en agrémens en perdant ses mœurs, perdit ses forces & son noble orgueil, & qu'elle fut obligée de fléchir devant l'austere Lacédémone, &c. &c. »

jours ou éludées par les uns ou violées par les autres. Auſſi l'expérience de tous les ſiecles nous prouve que ſi les mœurs n'affermiſſent pas les Loix, elles les renverſent tôt ou tard.

Les progrès ſi rapides & les fruits ſi amers de cette prétendue Philoſophie, inconnue à nos peres, qui oſe traiter les idées ſublimes de l'Evangile de vains préjugés, ſes oracles de chimeres, ſes vérités conſolantes de rêveries, ſes préceptes d'inſtitutions abſurdes, qui détruit tout ſans rien édifier, cet aſſemblage d'impiétés & de blaſphêmes ſur la Morale, & d'erreurs ſur la Politique plus dangereuſes les unes que les autres, n'excitoient que trop ſouvent les plaintes ameres de M. d'Agueſſeau de Freſne: il ſe faiſoit un devoir de les confier aux premiers Paſteurs qui, par leurs lumieres & par leurs vertus, étoient capables d'arrêter les progrès trop rapides d'une doctrine deſtructive de toute vérité & de toute vertu, les deux plus fermes ſoutiens de la puiſſance des Empires.

Ce digne Magiſtrat, intimement convaincu que regler & contenir, c'eſt ſageſſe & force, tandis que renverſer & détruire, c'eſt foibleſſe & tyrannie; que le plus ferme appui d'un Etat, c'eſt l'obéiſſance des peuples; le principal appui de cette obéiſſance, la Religion; la Religion, le meilleur garant des mœurs publiques: en un mot que ce n'eſt point la force qui regle la deſtinée des Empires, mais la vertu, affermie ſur des baſes ſolides & immuables.

M. d'Agueſſeau pouvoit-il voir de ſang froid ces grandes vérités ou méconnues ou attaquées, & ne pas craindre, en portant ſes regards ſur l'avenir, que la conſpiration preſque générale contre ces principes, qui, ſeuls, peuvent aſſurer la proſpérité des Empires, ainſi que tant d'autres excès (1) introduits dans toutes les claſſes de la ſociété, ne fuſſent le préſage d'une décadence peu éloignée.

Ce digne Magiſtrat, malgré ſes juſtes alarmes, n'en étoit pas moins perſuadé que plus les *jours étoient devenus mauvais*, par le mépris de la regle des mœurs & par la dépravation générale, plus l'homme d'Etat devoit redoubler de zele & d'efforts pour raffermir ce qui eſt briſé, rétablir ce qui eſt détruit, réunir ce qui eſt diviſé. L'heureuſe organiſation de ce Royaume, ſes reſſources ſi multipliées, la facilité de les faire valoir, tant de moyens de ſe régénerer en n'employant que ſes propres forces, & de ſe réformer ſans rien détruire, étoient ſelon ce Magiſtrat patriote des raiſons puiſſantes qui ne permettoient point de déſeſpérer de la choſe publique. En

(1) Ce vil égoïſme qui veut tout aſſervir à ſes intérêts perſonnels ſans jamais avoir égard à l'intérêt commun, cette audace effrénée qui mépriſe toutes les bienſéances & les inſtitutions conſervatrices des mœurs privées & des mœurs publiques; cet orgueil littéraire qui, ſous prétexte d'avoir ramaſſé quelques connoiſſances ſuperficielles, s'arroge l'infaillibilité, entreprend la réformation des Etats, des Loix & des Magiſtrats, n'eſtime & n'affectionne que les admirateurs aveugles de ſes paradoxes impolitiques; cet eſprit de diſcorde, qui ne cherche qu'à ſemer des troubles, & qui oublie que c'eſt de l'union de tous les Citoyens & du patriotiſme de tous les Ordres que s'opere le ſalut des Empires.

effet n'est-il pas toujours temps d'affermir sur la base immuable des Loix cette autorité tutelaire, instituée pour tout conserver ; d'écarter le pouvoir arbitraire qui ne sert qu'à tout dissoudre, de ranimer par des économies permanentes, par la destruction des abus, en un mot, par une sage administration, cette confiance publique qui ne peut être désormais qu'une confiance éclairée & raisonnée, de diriger vers le salut commun de l'Etat, le zele, les lumieres & les sacrifices des citoyens, d'éteindre toute prétention exclusive, tout esprit personnel, toute rivalité, toute division, & de cimenter entre tous les Ordres de l'Etat cette union fraternelle (1), cette heureuse concorde, sans laquelle on ne peut assurer ni liberté, ni propriété, ni repos, ni bonheur.

C'est par de si heureux changemens, dictés par le patriotisme, que l'homme d'Etat peut toujours changer les maux extrêmes en remedes salutaires, sait tirer du chaos cet ordre si long-temps desiré, & fait servir au bien commun de la Nation les événe-

(1) C'est une vérité démontrée depuis long-temps, ou pour mieux dire, qui n'a nul besoin de démonstration qu'à l'intérêt commun bien ordonné, sont attachés les intérêts privés, ainsi qu'au bonheur public l'est aussi nécessairement le bonheur des individus. On n'a besoin ni de méthaphysique ni d'étude de droit public pour s'en convaincre. Le seul apologue *des membres révoltés contre l'estomac*, & l'application toute naturelle aux circonstances du moment, fournit une réponse victorieuse qu'on devroit adresser à ces écrivains stipendiés qui ne cherchent qu'à produire des animosités & des scissions dans un temps où tous les citoyens ont un intérêt pressant d'être animés de cet esprit public & de ce patriotisme si nécessaire pour nous faire recouvrer le bonheur au dedans & au dehors, & pour nous rétablir enfin dans le rang imposant que nous a donné la nature.

mens même les plus capables d'effrayer le citoyen & les plus propres à déconcerter la prudence humaine.

Rien n'a mieux prouvé combien les intérêts de la Religion, toujours liés à ceux de la Patrie, étoient chers à M. d'Aguesseau, que les sentimens qu'il a montrés durant le cours de sa derniere maladie. Dans le temps même où l'affoiblissement inévitable de ses organes l'avoit rendu comme étranger à toute autre idée, la Religion avoit conservé sur lui un si puissant empire, qu'un seul mot qui avoit rapport à ce grand objet, le rappelloit dans l'instant à sa premiere intelligence, le réveilloit de son assoupissement & lui rendoit presque toute son activité.

C'est ainsi que les impressions profondes d'une éducation vraiment chrétienne qui ne s'effacent jamais, & la force de l'exemple dans ceux qui ont dirigé notre jeunesse, nous ramenent toujours à nos premiers principes, & réveillent en nous des sentimens qui s'étoient comme naturalisés avec nous.

Nous ne ferons qu'indiquer les Ouvrages renfermés dans ce Volume, en insistant, toutefois, sur quelques-uns de ceux dont le sujet nous a paru plus intéressant & plus approfondi. Cette Collection si précieuse, qui a si long-temps excité l'impatience du Public, vient enfin d'être terminée, à travers tant d'obstacles, sous les auspices du digne héritier de ce nom immortel; ce Magistrat, après avoir rempli avec un succès si brillant les fonctions im-

portantes du Miniſtere public, eſt allé, à l'exemple des anciens Légiſlateurs, viſiter les Peuples les plus célèbres de l'Europe, étudier leurs Loix, leurs uſages & leurs mœurs, s'y enrichir de connoiſſances précieuſes, dans l'eſpérance de faire recueillir à ſa patrie, dont il a l'honneur d'être aujourd'hui le Repréſentant aux Etats-Généraux (1789) les fruits de ſes travaux & de ſon zele, & le deſir qu'il eut toujours de lui être utile.

Dans un ſiecle où l'on a oſé ſoutenir que la Religion Chrétienne n'étoit propre qu'à dégrader l'homme & à le rendre indifférent pour ſa patrie, où l'on a pouſſé le blaſphême juſqu'à dire qu'elle ne ſervoit qu'à rendre *les mœurs atroces* *, on ne ſauroit donner trop de publicité aux récits de la vie de ces grands hommes, qui, comme le pere de M. d'Agueſſeau, ont ſçu concilier le reſpect le plus tendre pour la Religion avec les grands talens & les vertus patriotiques que le monde révere. Citoyen zélé pour le bien public; ami des malheureux; Magiſtrat incorruptible, Juriſconſulte profond, homme d'Etat dans les Conſeils & dans les diverſes parties de l'adminiſtration qui lui furent confiées; modele, enfin, dans la vie publique comme dans la vie privée.

* C'eſt le coriphée des Docteurs modernes qui a plus d'une fois repété ce blaſphême.

Le pere de M. le Chancelier d'Agueſſeau poſſédoit dans un degré éminent toutes ces qualités ſi rares, & les avoit épurées par la pratique des vertus chrétiennes. Perſonne à la Cour ne trouva mieux que lui ce tempérament ſi difficile, ce milieu

ſi rare entre la ſoumiſſion qui eſt due au Prince ; & la fidélité qu'exige le devoir. Deſpreaux, ce juſte appréciateur du mérite, le peignit d'un ſeul trait, en diſant de lui d'un ton preſque chagrin : *C'eſt une vertu qui déſeſpere l'humanité.* Le Diſcours ſur la vie (1) de ce grand homme, que M. le Chancelier d'Agueſſeau compoſa pour ſon édification & pour l'inſtruction de ſes enfans ; ce monument ſi digne tout-à-la-fois de l'amour paternel & de la piété filiale ; cet Ouvrage, dicté par la vertu même, devoit-il toujours reſter enſéveli dans le ſein de ſa famille, comme l'avoit deſiré M. le Chancelier d'Agueſſeau par un excès de circonſpection & de modeſtie. Lorſque le Ciel accorde un Sage à la Terre, il l'enrichit du plus précieux de ſes dons ; mais dérober au public ſes actions & ſes paroles, c'eſt en même tems manquer à la Patrie, & contrarier les vues de la Providence. Avouons-le, dans un ſiecle où l'on oſe mettre au-deſſus de toutes les qualités ſolides ce qu'on appelle l'*eſprit*, c'eſt-à-dire un aſſemblage confus de lumieres & de ténebres, un mêlange bizarre de folie & de raiſon, rien n'eſt

(1) « Si le fils d'un homme en place, dit un Ecrivain moderne » étoit obligé d'écrire la vie de ſon pere, cette inſtitution, qui ou » vriroit une nouvelle carriere à la piété filiale, ſeroit auſſi une d » plus utiles. Quel eſt le pere qui ſçachant que ſon propre fils ſe » forcé d'être un jour ſon Hiſtorien véridique, n'acquerroit p » quelques vertus, ne feroit pas quelques bonnes actions, dans » vue de n'être point déshonoré par celui même qui doit perpétu » ſon nom. Ce ſeroit-là ſans doute le frein le plus puiſſant contre » corruption de nos mœurs ».

plus utile que d'offrir à ses contemporains, & de transmettre à la postérité le récit d'une vie où tout est marqué au coin d'une raison saine & vigoureuse, toujours soutenue & dirigée par la Religion, où l'on reconnoît à chaque page, à chaque mot, le cœur de ce grand Magistrat, qui se peint lui-même dans tous les traits de la vie d'un pere vertueux qu'il propose pour modele à ses enfans.

Tous ceux qui ont sollicité avec tant d'instance * l'impression de cet Ouvrage, ne manqueront pas de lire avec intérêt le récit des diverses circonstances qui ébranlerent d'abord feu M. d'Aguesseau, & qui acheverent enfin de le déterminer à livrer au grand jour de l'impression la vie de son respectable aïeul.

* Voyez la Remarque.

Un homme aussi distingué par la protection éclairée qu'il accorde aux Arts que par son amour & son goût pour les Sciences & pour les Lettres, avoit eu une communication secrette de la vie manuscrite du pere de M. le Chancelier d'Aguesseau. Dans l'enthousiasme que lui avoit inspiré la lecture de cet Ouvrage, il ne pouvoit concevoir comment on avoit pu prendre la résolution de ne pas la rendre publique; il ne manqua pas, à la premiere occasion, d'en témoigner sa surprise & ses regrets à M. d'Aguesseau, Doyen du Conseil. Ce Magistrat, scrupuleux observateur des volontés de son pere, lui opposa la défense que celui-ci lui avoit faite de livrer jamais cet Ouvrage à l'impres-

sion (1). Mais d'ailleurs, lui ajouta-t-il, vous qui connoissez si bien l'esprit de notre siecle (2), pouvez-vous imaginer qu'une vie aussi sainte soit capable d'attirer ses regards & de piquer sa curiosité. — Oui Monsieur, lui répondit avec fermeté ce digne ami des Lettres, vous ne devez pas douter un instant que la partie saine du public ne lise avec plaisir un Ouvrage si propre à inspirer le goût de la vertu, par les beaux exemples qu'il offre à son émulation, où la noblesse & les graces du style ajoutent encore à l'intérêt qu'excite toujours la vie des grands hommes. Malgré la contagion du siecle, en ai-je moins versé des larmes en le lisant, & moins desiré de devenir meilleur; & le vertueux Magistrat en a-t-il moins bien mérité de son Prince & de sa patrie, pour avoir sçu réunir à tant de talens l'éminente piété des anciens Patriarches. Un Historien judicieux tel qu'un habile Peintre, peut-il mieux faire connoître un grand homme qu'en lui laissant tous les traits de sa physionomie. D'ailleurs, Monsieur, n'êtes-vous pas obligé par état & par les sentimens de

(1) « C'est un Ouvrage qui ne doit pas sortir de la sphere d'une » famille à laquelle seule il est propre ». Ce sont les propres expressions de M. le Chancelier d'Aguesseau.

(2) « Ce digne Magistrat avoit raison de croire qu'il est un genre » d'héroïsme qui n'est pas fait pour être senti par un siecle tel que le » nôtre. En voulant le dévoiler aux yeux d'un monde profane, qui, » jusques dans la vertu, ne cherche que l'éclat, ou qui la calomnie, » en ne lui donnant pour appui qu'un vil intérêt, ou qui la transforme en hypocrisie, on risque d'exposer les prodiges de la grace » aux dérisions & même aux blasphêmes de l'impiété ».

piété qui ſont héréditaires dans votre famille, de rendre de plus en plus ſenſible la grande influence de la Religion ſur la félicité publique. Vous acquitterez, Monſieur, cette dette ſi honorable, en cédant aux inſtances réitérées du Public.

Cette converſation, gravée dans la mémoire de ceux qui y aſſiſterent, fut ſi animée & ſi preſſante, que M. d'Agueſſeau de Freſnes, attendri juſqu'aux larmes, fut preſque vaincu, & deſira vivement de pouvoir ſurmonter tous les obſtacles. Mais ce qui fixa ſes doutes & leva tous ſes ſcrupules, ce fut l'approbation marquée dont Sa Majeſté honora cet Ouvrage, & l'ordre exprès qu'Elle donna de réunir ce monument ſi précieux à la grande Collection des Ouvrages de M. le Chancelier d'Agueſſeau, deſtinée par le Gouvernement à l'inſtruction des Magiſtrats & des Juriſconſultes. Cet Ouvrage étoit d'ailleurs rempli de tant de traits d'amour du bien public & de tant de réflexions ſolides & judicieuſes, qu'il ne pouvoit faire qu'une impreſſion vive ſur l'ame d'un Prince, le pere de ſon peuple qui, ami des hommes, acquiert tous les jours de nouveaux droits ſur nos cœurs par ſa juſtice & ſa bienfaiſance, & qui mérite, par les exemples touchans qu'il nous donne aujourd'hui, que nous faſſions tous les ſacrifices qu'exigent les beſoins urgens de l'Etat.

Au reſte les dépoſitaires du goût & les fideles gardiens des bienſéances publiques, ont déja fait entendre leur voix éloquente pour ſolliciter & ob-

tenir l'impression de cet Ouvrage si digne de leurs éloges : le Public, par ses applaudissemens réitérés, s'est réuni au vertueux Académicien, le digne organe de sa Compagnie, qui, dans sa réponse au discours de M. d'Aguesseau, le petit-fils de M. le Chancelier (1), l'exhorte à se mettre au-dessus du goût du siecle, en publiant la vie de son illustre bisaïeul.

M. d'Aguesseau a trop long-temps exercé les fonctions de Procureur Général & de Chancelier de France durant nos disputes Théologiques, pour n'avoir pas été souvent obligé de déployer l'activité de son zele. Ces divisions, qui pendant plus d'un siecle, troublerent l'Eglise & l'État, devinrent la

---

(1) « Moins le monde, lui dit-il, en paroît digne, plus il importe » de mettre sous les yeux de grands exemples capables peut-être de le » faire rougir de la frivolité de ses idées, peut-être de le corriger de » la licence de ses mœurs & de le ramener aux bons principes qu'il n'a » que trop oubliés. Tel sera, je n'en doute point, l'effet infaillible de » cet Ouvrage, s'il devient public par l'impression. Les hommes de » tous les états trouveront dans le personnage qu'on y peint, un mo- » dele véritablement digne d'admiration, & qu'il seroit honteux de » ne pas imiter. L'Auteur y est lui-même un modele, je ne dis pas » simplement de style, car personne n'ignore avec quelle supériorité » il écrivoit dans tous les genres, mais un modele accompli de piété » filiale & de sollicitude paternelle. C'est la piété filiale qui lui a sug- » géré de tracer, pour sa propre instruction, le tableau énergique & » fidele des vertus de son respectable pere.... Hâtez-vous, Monsieur, » de publier cet Ouvrage si précieux...... Ce seroit, de la part de » sa famille, une modestie mal entendue, je dirai même injuste, de » dérober plus long-temps au grand jour ces précieuses leçons. Elle » doit le sacrifice de sa modestie à l'utilité publique, objet du dé- » vouement de ce grand homme; elle le doit à ce grand homme lui- » même, dont ce bel Ouvrage ne peut qu'honorer infiniment la » mémoire. »

croix (2) des Pasteurs éclairés & des Magistrats religieux. Tous ceux qui furent les victimes de ces dissentions auroient desiré que M. le Chancelier d'Aguesseau n'eût pas rencontré tant d'obstacles dans les différents travaux qu'il entreprit pour mettre fin à ces disputes & pour rétablir la paix si nécessaire à l'Eglise : mais on doit l'avouer ; rien n'est plus difficile, dans ces temps de troubles & d'orages, que de rapprocher les hommes, qui trop jaloux de leur autorité, craignent à chaque instant de la voir compromise, & ceux qui n'étant pas moins attachés à leurs opinions, s'imaginent que toutes les voies de conciliation & de condescendance en matiere de Religion sont dangereuses, sous le prétexte plausible que l'Evangile propose des regles & non pas des expédients. C'est alors que l'on voit avec amertume l'esprit de contention prendre la place de l'amour de [illegible]rité, l'esprit de domination vouloir tout asservir, la fausse scholastique répandre des nuages & sur la saine

(1) Cette expression si énergique est tirée de la Relation des dernieres disputes de l'Eglise de France, composée par M. le Chancelier d'Aguesseau. Ceux qui la liront avec une attention réfléchie, sentiront tous les avantages dont jouit un Magistrat Chrétien qui écrit sous les yeux de Dieu même ce que lui dictent les lumieres de sa conscience, & qui s'abandonne à cette noble candeur qu'inspire toujours l'amour courageux de la vérité. Au reste cette Relation, jointe à plusieurs Mémoires historiques qui en dépendent, renferme une multitude d'anecdotes intéressantes entiérement ignorées du public & propres à piquer sa curiosité. Il est naturel de desirer d'entendre un témoin véridique raconter lui-même les événemens intéressans qui ont passé sous ses yeux, & dans lesquels il a eu une si grande influence, & nous dévoiler les intrigues de ceux qui ont eu intérêt de jouer un personnage dans une dispute dont on aime aujourd'hui à perdre le souvenir.

* Voyez la remarque.

Théologie, la sincérité chrétienne & la noble candeur* que prescrit l'Evangile sur tout en matiere de Religion, devenir un sujet de dérision & même d'opprobre; enfin les erreurs & les abus croître & se répandre avec tant de rapidité, que la sagesse humaine en est déconcertée : l'expérience apprend que c'est dans ces sortes de crises que les deux puissances se trouvent le plus exposées à se diviser (1), à se nuire réciproquement, à méconnoître leurs vrais intérêts & à s'écarter souvent de leur noble destination.

Semblable à ces génies auxquels l'antiquité attribuoit la fonction de présider à la garde des bornes qui séparoient les peuples & les royaumes, M. le Chancelier d'Aguesseau se fit un devoir de contribuer par ses lumieres & par sa vigilance à la conservation de ces limites plus immuables que la main de Dieu a placées entre deux puissances qui portent le caractere de la sienne, & qui doivent également concourir au bonheur de la société. Juste appréciateur des droits de l'Autel & du Trône, défenseur né des libertés de l'Eglise Gallicane (2), ainsi nom-

---

(1) « Ministres des Rois, & Ministres du Roi des Rois, les uns » & les autres, quoiqu'établis d'une maniere différente, ah! pour- » quoi vous divisez-vous! l'ordre de Dieu est-il opposé à l'ordre de » Dieu? Et pourquoi ne songez-vous pas que vos fonctions sont » unies, que servir Dieu, c'est servir l'Etat, que servir l'Etat, » c'est servir Dieu; mais l'autorité est aveugle, l'autorité veut tou- » jours monter, toujours s'étendre; l'autorité se croit dégradée quand » on lui montre des bornes. *Bossuet, Serm. prêché à l'Assemblée du Clergé, 1682.*

(2) M. le Chancelier d'Aguesseau, d'après les vrais principes puisés

mées parce qu'on a toujours eu en France une connoissance plus distincte de ces maximes *, un plus grand zele pour les conserver; ce digne Chancelier veilloit avec un soin religieux à la garde de ce dépôt si important. C'étoit, disoit-il, le feu sacré qu'il ne faut pas laisser éteindre. Loin de traiter ces Libertés si saintes & si utiles d'opinions simplement tolérées ou de titres sans réalité, il les regardoit au contraire comme des vérités immuables & imprescriptibles qui avoient pour base l'autorité de l'Evangile, la constitution de l'Eglise & la conduite éclairée des plus saints Pasteurs du premier & du second Ordre dans les temps de trouble. L'Histoire des siecles chrétiens lui avoit appris que du maintien de ces Libertés dépendoit l'observation des anciens Canons *, la vigueur de la discipline, la paix de l'Eglise, l'affermissement même de la Couronne & la fidélité des Sujets. Rien ne lui paroissoit plus contraire

* Voyez la remarque.

* Voyez la remarque.

---

dans les divines Ecritures & la tradition, avoit raison de soutenir que ce qu'on appelle Libertés de l'Eglise Gallicane, n'étoient ni des privileges singuliers accordés par graces, ni des usurpations contre le droit commun, ni des opinions tolérées qui peuvent être condamnées, mais plutôt les restes précieux des anciennes regles du gouvernement Ecclésiastique, pratiquées universellement dans les premiers siecles, entamées dans la suite par les entreprises de l'ambition & de la cupidité, toujours fidellement conservées dans le Royaume comme le droit primitif, pendant que plusieurs nations ont eu la négligence de les laisser altérer en grande partie. Cette maniere d'envisager & de définir les Libertés de l'Eglise Gallicane ne renferme rien de vague & d'abstrait. M. d'Aguesseau avoit raison de dire que rien ne seroit plus dangereux qu'un circuit énigmatique de paroles dans une matiere où la précision est sur-tout si nécessaire & sur laquelle le Royaume entier ne doit avoir qu'un sentiment & qu'un langage.

à l'esprit de l'Evangile, toujours inséparable de l'esprit de douceur, d'humilité & de charité, qu'une domination arbitraire qui tend à substituer la conscience personnelle, souvent aveugle, à la conscience publique, qui n'est autre chose que la loi. Il étoit convaincu qu'on ne pouvoit attacher à la puissance temporelle aucun des privileges qui appartiennent aux Juges de la foi, ni lui accorder d'autre droit par rapport au fond de la doctrine, que celui de protéger ce que l'Eglise avoit décidé & établi pour l'instruction de ses enfans; mais il croyoit aussi que l'Eglise n'avoit reçu de son divin chef de pouvoir (1) que pour l'édification, que ses Ministres n'en avoient aucun pour la destruction, & qu'en conséquence la puissance séculiere* devoit redresser les torts publics & extérieurs qu'on pourroit leur reprocher avec raison dans l'exercice des fonctions spirituelles. Il regardoit également comme une vérité capitale que la Couronne de nos Rois étoit indépendante de toute puissance humaine, que rien sur la terre ne pouvoit briser les liens indissolubles qui unissent les Sujets aux Rois & les Rois * aux Sujets; & que l'Eglise qui est dans l'Etat ne peut jamais donner aucune atteinte à l'autorité que Dieu a donnée aux Princes pour le gouvernement de leurs Royaumes.

* M. *de* Lamoignon dit que les Souverains ou les Parlemens en renfermant la jurisdiction des Evêques dans certaines bornes, ne font en cela que se conformer aux anciens decrets des Conciles.

* *Voyez* la remarque.

(1) Cette puissance, dit le grand Bossuet, doit être réglée dans son exercice par les Canons, c'est-à-dire par les Loix communes de toute l'Eglise, de peur que s'élevant au-dessus de tout, elle ne détruise elle-même ses propres décrets. (*Bossuet.* Or les Rois & les Magistrats sont les protecteurs des canons).

La réconciliation qui s'est faite entre les deux puissances par la conversion des Empereurs, n'a rien changé dans leur état ni dans leur mutuelle independance : en effet le Sacerdoce a conservé ses droits, & l'Empire a retenu les siens*.

Nous ne saurions donner une plus juste idée du zele courageux avec lequel M. d'Aguesseau, alors Procureur-Général, vengea cette doctrine si pure de l'Eglise Gallicane contre les surprises faites à la religion du Souverain, qu'en mettant sous les yeux du Lecteur, ce qu'un Orateur célebre du Barreau a dit de ce grand homme : « Souvent ce Magistrat digne du » plus beau siecle de la France, avoit hasardé de » déplaire au plus absolu des Rois pour le servir, » de résister à ses ordres pour demeurer fidele à » ses intérêts, de préférer sa gloire réelle à sa » volonté apparente ; de démêler, dans la droiture » de ses intentions, les surprises faites à sa cons- » cience, & de contredire respectueusement son » autorité pour ne pas la compromettre dans des en- » treprises qui auroient blessé les droits de la Cou- » ronne : fermeté d'autant plus digne d'admiration, » qu'elle l'exposoit à tout, & que combattu entre les » mouvemens de son cœur qui l'attachoient tendre- » ment au Roi, & les lumieres de son esprit qui lui » montroient les droits immuables de la vérité & » les engagemens austeres de la Magistrature, il » avoit pris le parti d'être, s'il le falloit, la victime » plutôt que le destructeur de nos Libertés ».

* Voyez la remarque.

Au reste, les Ouvrages que ce digne Magistrat nous a laissés sur cette portion la plus intéressante du droit public Ecclésiastique & qui sont renfermés dans ce Volume, ainsi que les divers fragmens & extraits relatifs à cet objet, sont la preuve non équivoque que M. le Chancelier d'Aguesseau n'avoit jamais séparé l'attachement le plus sincere au Saint-Siége, du zele le plus sage & le plus éclairé de nos Libertés, ni manqué de rendre à César ce qui appartient à César, après avoir rendu à Dieu ce qui étoit dû à Dieu. Il n'avoit jamais confondu ces saintes maximes de l'antiquité si propres à perpétuer l'ancienne doctrine de l'Eglise, en proscrivant également la licence & la servitude, & qui n'ont jamais cessé d'être les maximes du Royaume, avec ces disputes de mots & ces questions futiles & interminables qui donnerent lieu au célebre Cujas de dire; *Nihil hoc ad edictum prætoris.*

L'origine, les fonctions & les priviléges des principaux Corps de l'Etat, ont fait naître divers systêmes souvent opposés les uns aux autres. C'est une suite naturelle de l'ancienneté de ces Compagnies illustres, des variations* qu'elles ont éprouvé dans les différentes révolutions de la Monarchie, ainsi que de la diversité des lumieres & des intérêts de ceux qui se sont livrés à ces sortes de discussions; on doit regretter que M. le Chancelier d'Aguesseau, dont la vaste érudition étoit toujours éclairée par une saine critique, n'ait point conduit à son terme l'ouvrage

* Voyez la remarque.

l'ouvrage qu'il avoit entrepris ſur l'inſtitution plus ou moins ancienne des Parlemens, l'étendue & les limites de leurs fonctions, & ſur les ſervices ſignalés (1) qu'ils ont ſi ſouvent rendus à nos Rois & à la Nation Françoiſe. Ce ſavant Magiſtrat s'étoit déterminé, ſans doute par les circonſtances du moment, à traiter d'abord la queſtion la moins ſuſceptible de difficultés, celle de l'utilité des Remontrances, en diſcutant le pour & le contre. On doit regretter que cette diſcuſſion n'ait point été achevée, comme le prouve l'état du manuſcrit, & qu'il ne nous en reſte que des fragmens informes que

(1) « Si nos Rois ont recouvré la plénitude de la puiſſance, s'ils ſont devenus l'unique ſource du pouvoir légiſlatif & judiciaire; ſi les agitations de la tyrannie féodale ont fait place au ſage & paiſible exercice de leur autorité; ſi la juſtice à ceſſé de ſe précipiter comme un torrent, ou de s'égarer dans le labyrinthe de l'anarchie; ſi dans ſon cours toujours tranquille & certain, elle a embraſſé toutes les parties de ce vaſte Empire, elle a entraîné tous ces oppreſſeurs ſubalternes qui déchiroient impunément le ſein de la patrie; ſi des plus hauts rangs elle eſt deſcendue, comme par dégrés, juſqu'aux dernieres claſſes de la ſociété; ſi la France en un mot jouit d'un calme inaltérable à l'ombre du Trône qu'elle chérit, & de la ſainte majeſté des Loix, qu'on parcoure notre Hiſtoire, & l'on verra que les Parlemens ont eu la plus grande part à cette heureuſe révolution. Que ne peut-on enſevelir dans un oubli profond ces jours à jamais lamentables, où une fermentation générale s'empara des Corps politiques, & menaça la Monarchie d'une totale ſubverſion; où le Trône lui-même enſanglanté & chancelant, alloit ou s'abymer dans les horreurs de la guerre civile, ou devenir la proie d'un uſurpateur étranger! Mais puiſque ces fureurs de l'ambition & du fanatiſme ſont écrites en caracteres de ſang dans toutes nos annales, diſons du moins, à la gloire du véritable Sénat, que ce furent ſa fidélité & ſon courage qui, autant que les armes du grand Henri, ſauverent la France, conſerverent le ſceptre à la Maiſon regnante, & préparerent le bonheur dont nous jouiſſons. » *Diſc. de l'Archevêque de Lyon.*

nous avons cru devoir inférer dans ce Volume.

On a peine à concevoir que l'on ait pu mettre en problême l'utilité d'un pareil usage fondé sur la nature des choses, sur les droits imprescriptibles de la vérité, & sur l'extrême difficulté de la démêler à travers les nuages dont les passions cherchent si souvent à la couvrir. Nous ne trouvons point dans l'Histoire l'exemple d'aucun Prince qui ait assez vécu & assez étudié pour connoître, dans toute leur étendue, les vérités importantes de la politique & celles de l'administration économique des grandes sociétés. D'ailleurs où trouve-t-on plus de piéges, d'erreurs & d'illusions que dans les palais des Rois, où la vérité pénetre d'autant moins aisément qu'elle y devient plus nécessaire, & où souvent l'on approuve ou l'on dissimule lorsque l'intéret commun de la patrie, toujours lié indissolublement à celui du Souverain (1), prescrit une conduite toute contraire. Aussi les Princes amis des Loix (2) ont-ils toujours eu la sagesse d'imposer aux Magistrats le devoir de les éclairer, de les avertir, & même de ne point *obtem-*

(1) « L'intérêt invariable du Trône est si visiblement attaché à l'observance des Loix, qu'il est rare de voir les Princes se porter d'eux-mêmes à les détruire. Cette corruption vient presque toujours des Sujets, dont les uns veulent se soustraire aux Loix, & les autres aspirent à dominer sur elles ».

(2) Voyez les belles Ordonnances de Philippe de Valois, Charles V & Louis XII, portant injonction aux Magistrats de ne jamais déférer aux Lettres closes qui blesseroient les Loix, leur ordonnant de n'y avoir aucun égard, quelques ordres qu'ils en reçussent du Roi, *sous peine d'être réputés infracteurs des Ordonnances.*

pérer * à des ordres qui auroient été surpris à leur religion, sur-tout lorsque la chose publique pourroit être en souffrance. Eh qui peut mieux remplir cette obligation si honorable, que des hommes chargés eux-mêmes du dépôt des Loix! * « Sans autorité qui leur » soit propre, exerçant sur le tribunal celle du » Prince & de la Loi, opposant à l'exécution des » Loix nuisibles, non leur propre résistance, mais » celle de la raison & de la justice, les droits de » la Nation & les besoins du peuple, n'ayant d'autre » mobile que le bien public, d'autres armes que » des respectueuses Remontrances & des Suppli- » cations, doués de cette courageuse fermeté qui » les fait se résoudre à tous les sacrifices plutôt que » de trahir leur devoir & les lumieres de leur cons- » cience; également inaccessibles aux calculs d'un » vil intérêt ainsi qu'aux séductions des passions (1).

* *Voyez* la 11e Remarque.

* *Voyez* l'examen de la Législation par la Cour souveraine de Nancy.

(1) L'on pourroit ajouter avec un Pasteur éloquent, * des Magistrats dignes par leurs vertus privées & par les sacrifices journaliers qu'ils ne cessent de faire pour la patrie, de mériter notre respect & notre reconnoissance. Eh! qu'y a-t-il en effet de plus propre à faire naître ce double sentiment dans tous les cœurs, qu'une assemblée de Magistrats qui, nés la plupart dans l'opulence, se privent d'une partie de leur patrimoine pour acquérir le droit de se rendre utiles; qui sagement renfermés dans les tribus patriciennes, forment autour d'eux une espece de barriere, que le luxe & la corruption des nouvelles mœurs ne peuvent franchir, qui se consacrent à un recueillement prématuré, à des études seches & rebutantes, à des bienséances austeres, sans autres vues que celle de servir leurs concitoyens; qui placés presque toujours entre deux devoirs, ont un égal & continuel besoin de veiller sur leur courage & sur leur sagesse, pour ne manquer ni à la Loi qu'ils ont juré de défendre, ni à l'autorité qu'ils sont chargés d'éclairer, qui du haut du tribunal où ils sont assis, voient, comme la Divinité dont

Au reste le Chef auguste de la Nation a reconnu lui-même l'utilité des Remontrances des Cours souveraines. « Loin de nous, dit-il, * cette crainte » de la lumiere & de la vérité, & sur-tout la moindre » défiance d'adresser nos Loix de finances à l'enre- » gistrement de nos Cours, comme si les secours » de leurs observations & les éveils de leur zèle » pourroient jamais nous être inutiles & indiffé- » rens ». Ce Prince, l'ami des hommes, le pere de son peuple, pourroit-il tenir un autre langage, persuadé comme il l'est que la vérité & la justice doivent être les compagnes inséparables du Trône; que tout ce qui combat contr'elles, quelque puissant qu'il paroisse, succombe tôt ou tard; (1) que les variations qui nous ramenent au vrai, affermissent l'autorité loin de l'affoiblir; que le plus bel usage de l'autorité absolue est de s'enchaîner elle-même (2)

* Déclarat. du Roi, 13 Février 1780.

ils exercent les droits, le jeu de toutes les passions humaines sans jamais en favoriser, & nous rendent en quelque sorte sa providence sensible par l'équité de leurs jugemens ».

(1) « Qu'auriez-vous fait si j'avois protégé M. de Cambrai, demanda un jour Louis XIV à Bossuet : Sire, j'aurois crié vingt fois plus haut : quand on défend la vérité, on est assuré de triompher tôt ou tard ».

(2) Saint Louis, dans les sages conseils qu'il a donné à Philippe III son fils, s'exprime ainsi : *les sceptres nous étant mis en main pour la manutention des Loix..... ne pensez pas, mon fils, que les François soient esclaves des Rois, ains plutôt des Loix du Royaume.* Louis XI, tout despote qu'il fût, arrivé à ce moment terrible où le voile des illusions se déchire, pour nous laisser appercevoir des vérités d'autant plus effrayantes qu'on les a plus méconnues, avoue dans son instruction adressée à Charles VIII, son fils, que *c'est plus grande chose pour un Roi de sçavoir seigneurier sa volonté, que de seigneurier le monde de orient en occident.* En effet, c'est

par le maintien des Loix & par l'obſervation des formes antiques.

Nous ajouterons à ces réflexions générales ſur les principaux Ouvrages de ce volume la ſimple indication de ceux ſur leſquels nous ne pourrions nous arrêter, qu'en ſortant des bornes que nous nous ſommes preſcrites.

Les Magiſtrats & les Juriſconſultes auroient ſans doute été ſurpris de ne point trouver dans l'édition complette des Ouvrages de M. le Chancelier d'Agueſſeau, ceux où il traite les queſtions importantes ſur le droit public Eccléſiaſtique qu'ont fait naître les diſputes ſi affligeantes de l'Egliſe de France, queſtions qui ont rapport à nos Libertés ſacrées, à la conſtitution de l'Egliſe, & même à l'indépendance de la Couronne & à la tranquillité de l'Etat. Rien ne prouvera mieux que ce grand Magiſtrat fût un des défenſeurs les plus éclairés de ces Libertés ainſi que des droits des Evêques & des vraies maximes ſur le gouvernement de l'Egliſe, que les Ouvrages qu'il compoſa comme Procureur-Général du Parlement dans les affaires du Quiétiſme, dans celles qui avoient rapport à la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*; à M. l'Evêque de Saint-Pons, & dans beaucoup d'autres auſſi importantes: ceux qui

une vérité que l'expérience rend ſenſible, que tout homme qui a du pouvoir eſt porté à en abuſer: *l'autorité veut toujours monter, toujours s'étendre, & ſe croit dégradée quand on lui montre des bornes.* Boſſuet, Serm. Cependant, il n'y a que Dieu ſeul qui ne peut abuſer d'un pouvoir abſolu & ſans bornes.

ont volontairement fermé les yeux à la lumiere que les Ouvrages immortels des *Gerſon*, des *Marca*, des *Boſſuet*, ont répandue ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ont au moins été contenus par la fermeté toujours inébranlable des premiers Magiſtrats & par la ſageſſe de leurs déciſions dans la rédaction deſquelles M. d'Agueſſeau, alors Procureur Général, avoit eu beaucoup d'influence. Ce Magiſtrat religieux deſiroit avec ardeur que rien ne pût troubler cette ſainte harmonie ſi néceſſaire à conſerver entre le Sacerdoce & la Magiſtrature, harmonie qui, jointe à la vigilance particuliere des Paſteurs, peut en quelque ſorte ſuppléer au défaut des Conciles & empêcher l'oubli des regles, en écartant les guerres d'opinion, les excès d'un zele peu éclairé, & ſur-tout en ſoumettant, comme on l'a déja obſervé, la conſcience particuliere à la conſcience publique, qui n'eſt autre choſe que la Loi.

Le Mémoire qui ſuit la Vie du pere de M. le Chancelier d'Agueſſeau, renferme la diſcuſſion de pluſieurs faits importans qui ſe ſont paſſés dans l'Egliſe de France depuis 1657 juſqu'en 1710. Il eſt queſtion dans la premiere partie de ce Mémoire, qui a pour objet de conſerver dans leur intégrité les maximes de l'Egliſe de France, & le droit des Evêques dans la maniere d'accepter les jugemens du Pape relativement à l'affaire de M. de Fenelon ſur le Quiétiſme. Dans la ſeconde partie, il eſt queſtion de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, qui a donné lieu a pluſieurs diſcuſſions également intéreſſantes ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane. On y examine d'abord ſi l'on devoit donner quelqu'exécution, même de ſimple tolérance, à un Bref de Rome de 1703 ſur le Cas de Conſcience, Bref qui n'étoit pas revêtu de la forme eſſentielle des Lettres patentes. M. le Chancelier y établit la néceſſité de ſupprimer les Mandemens de quelques Evêques qui avoient oſé publier un Bref de cette nature. Il diſcute enſuite dans quelle forme il

convenoit de faire accepter la Constitution *Vineam Domini Sabaoth*, donnée sur le silence respectueux dans l'affaire du Formulaire. Cette question a donné lieu à plusieurs Mémoires instructifs qu'on trouve à la suite du premier. On y discute, dans ces différens Ouvrages, 1°. Le droit des Evêques de n'accepter les Bulles que par voie d'examen & de jugement. 2°. La maniere dont les Canons exigent que l'on procede contre les Ecrits ou la personne des Evêques. Il s'agissoit alors d'un Decret de Rome rendu contre l'Evêque de Saint-Pons, qui, dans la maniere d'accepter la Bulle *Vineam*, avoit déplu à la Cour de Rome. Ces deux affaires donnerent lieu à différentes négociations, dans lesquelles M. d'Aguesseau, comme Procureur Général, fut obligé d'intervenir & de composer plusieurs Mémoires propres à éclairer Louis XIV au sujet de nos Libertés. C'est dans cette circonstance que M. d'Aguesseau se fait un devoir de publier que ce Prince se rendoit toujours à la vérité toutes les fois qu'on pouvoit réussir à la lui montrer.

Les deux premieres pieces qui suivent le long Mémoire, sont des Observations & un Mémoire donné à Louis XIV par M. d'Aguesseau, dont l'objet est de l'engager à ne pas donner des Lettres patentes sur le Bref du 12 Février 1703 contre le Cas de Conscience. M. d'Aguesseau y établit que suivant les maximes de l'Eglise de France les questions doctrinales doivent être jugées en premiere instance par les Evêques François, sauf l'appel au Pape, & qu'on ne doit pas tolérer que le Pape entreprenne de juger en premiere instance & de son propre mouvement. Page 337.

Le troisieme & le quatrieme Mémoire concerne l'acceptation que l'Assemblée du Clergé de 1705 fit par voie de Jugement de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*. On y remarque que le Pape témoigna à ce sujet son mécontentement par des Brefs dont M. d'Aguesseau fit sentir au Roi les dangereuses conséquences pour nos Libertés.

Le cinquieme & le sixieme Mémoire ont pour objet un projet de Déclaration que l'on devoit faire signer par douze Evêques de France pour donner au Pape une sorte de satisfaction au sujet de l'acceptation faite en 1705 par l'Assemblée du Clergé. M. d'Aguesseau montre au Roi les irrégularités & les défectuosités de cette acceptation. Pag. 359, 370.

La sixieme & septieme pieces sont deux Mémoires que M. d'Aguesseau adressa à Louis XIV sur le Bref du 18 Janvier 1710, par lequel le Pape condamnoit le Mandement & trois Lettres de l'Evêque de Saint-Pons (1) au sujet de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*. On y Pag. 399.

(1) L'Evêque de Saint-Pons étoit l'un des dix-neuf Prélats qui, dans l'orage excité contre les quatre Evêques, avoient écrit en 1667 la belle Lettre au Pape qui conduisit à la paix de Clément IX, vivant encore en 1703 lors de la Bulle *Vineam Domini* il crut qu'elle ne dérogeoit en rien à cette paix ni aux principes

discute le droit des Evêques de France de n'être jugés pour leur doctrine & leur personne que par le Concile de leur province, & l'importance qu'il y a de ne pas souffrir que la Cour de Rome porte atteinte à ce droit.

Pag. 417. La huitieme, est un Mémoire intéressant au sujet de la conciliation qui fut faite en 1613 entre le Pape Innocent XII & Louis XIV au sujet des quatre articles de 1682. On y montre que l'engagement pris par le Monarque de ne pas tenir la main à l'exécution de l'Edit de 1682 n'étoit que momentané, & que le Souverain a fait revivre depuis l'exécution de cet Edit. Ce Mémoire paroît avoir été composé pour M. le Régent.

Pag. 427-438. Les deux pieces qui suivent, concernent un nouvel établissement de la Cour de Rome, qui exigeoit des Résignataires de Bénéfices à charge d'ames des attestations de vie & mœurs données par les Ordinaires. M. d'Aguesseau en discute pour & contre les avantages & les inconvéniens.

Pag. 455. Le dixieme Ouvrage, qui n'est point à la place où il devroit être,

---

de la Lettre des dix-neuf qui en étoient le fondement; mais en même tems il a cru se devoir à lui-même & a ces illustres Prélats, & plus encore à la vérité de s'expliquer sur cela par son Mandement d'acceptation, pour qu'on ne le soupçonnât point d'avoir abandonné leur doctrine; il en prit même occasion de combattre l'opinion nouvelle que M. Fenelon proposoit de l'infaillibilité des Jugemens de l'Eglise, sur les faits non revélés. M. de Fénelon défendit son opinion: M. de Saint-Pons lui répondit: il y eut d'autres Ecrits de part & d'autre: c'est ce qui a formé les trois Lettres accolées au Mandement dans la même condamnation.

Les Jésuites mécontens du Mandement & des Ecrits de M. de Saint-Pons, déterminerent Clément XI à les condamner par un Bref très-injurieux à l'Episcopat & contraire à tous égards aux principes de notre Droit public ecclésiastique.

M. d'Aguesseau qui, comme Procureur Général, étoit le vengeur né de nos Maximes, représenta à Louis XIV l'indispensable nécessité de réprimer une pareille entreprise. Il trouva d'abord la plus grande résistance dans le Roi qui étoit fort prévenu contre le Mandement & les trois Lettres; il fallut surmonter la résistance du Monarque par la force des raisons, par le puissant mobile de l'intérêt public, par les vues supérieures & par la doctrine du Royaume; c'est ce qu'a fait M. d'Aguesseau dans ce beau Mémoire qu'il concerta avec M. Joly de Fleury, qui, comme premier Avocat Général, devoit porter la parole.

Louis XIV, d'un esprit naturellement droit, fut en effet subjugué. Il laissa aux deux Magistrats la liberté de faire ce qu'exigeoit leur ministere: mais il fallut accorder à la prévention du Prince d'adoucir, d'un côté, le plus qu'on le pourroit, l'amertume de la condamnation; de l'autre, de déclarer que c'étoit sans prétendre au fond préjuger rien en faveur du Mandement & des Ecrits.

Le 1er Avril 1710, après un solide & beau Réquisitoire de M. Joly de Fleury, le Parlement ordonna qu'il seroit informé contre ceux qui avoient vendu & distribué l'Ecrit en forme de Bref. Il fit défenses de l'imprimer, débiter ou distribuer, même de le retenir; & enjoignit d'apporter les exemplaires au Greffe pour y être supprimés, le tout sans approbation desdits Mandemens & Ecrits dudit Evêque de Saint-Pons. L'Arrêt fut imprimé.

discute

discute le Bref du 12 Février 1703 contre le Cas de Conscience. Cette Relation a été composée par un des Collegues de M. le Chancelier d'Agueſſeau. Ce Magiſtrat y a mis à la marge beaucoup de notes précieuſes ſoit pour l'éclairciſſement des faits, ſoit pour la conſervation des Maximes du Royaume ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & ſur les bornes qu'on doit donner en France à l'autorité du Pape dans les diſputes Théologiques qui y ſont agitées.

Le Mémoire qui ſuit, établit qu'aucun Decret de Cour de Rome ne peut être exécuté en France ſans Lettres patentes enregiſtrées. Pag. 474.

Le Mémoire qu'on trouve enſuite, a rapport au ſyſtême de M. de Fénélon ſur l'infaillibilité de l'Egliſe dans les déciſions ſur des queſtions de fait. On montre dans ce Mémoire le danger des thèſes de Sorbonne, où l'on mettoit en diſpute ſi le Pape étoit infaillible dans les queſtions de droit & les queſtions de fait. L'illuſtre auteur y montre l'importance qu'il y a de faire ordonner aux ſyndics de la Faculté de ne ſouffrir dans les thèſes aucune expreſſion qui tende à établir indirectement des maximes contraires à la doctrine de la France ſur la puiſſance du Pape, & d'empêcher auſſi qu'on agite la queſtion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits non révélés, comme contraire au bien de la paix & dangereuſe par les conſéquences que l'on pourroit en tirer mal à propos contre l'indépendance des Souverains. Pag. 479.

On trouve à la ſuite de cet Ouvrage un recueil de Pieces qui concerne l'affaire de M. de Saint-Pons, & deux Mémoires ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, le premier roule ſur la queſtion ſi un Principal de College, pour délit commis dans ſon emploi eſt juſticiable du Juge d'Egliſe. Le ſecond concerne les propoſitions contraires à nos Libertés qui ſe trouvent dans la Théologie de Poitiers. Les deux derniers Mémoires donnent une juſte idée des Ouvrages d'Almain. On y parle du fameux Richer. Pag. 499. Pag. 509. Pag. 535.

Les Mémoires qui terminent ce Volume, renferment la diſcuſſion de pluſieurs objets de Juriſprudence & de Légiſlation, & ils auroient dû être placés à la ſuite du VII[e] Volume; mais ils nous ont été communiqués trop tard. Ces pieces, quoique compoſées à la hâte, n'en ont pas moins de l'ordre & de la clarté, & n'en ſont pas moins inſtructives pour les Magiſtrats & pour les Juriſconſultes, & nous nous bornerons à une indication ſommaire.

Mémoire ſur un projet tendant à obliger tous les Notaires du Royaume à délivrer des extraits de tous les contrats de vente, de conſtitution de rentes, actes de rembourſemens, &c. paſſés depuis deux ans. 1720. Pag. 662

Mémoire ſur l'incompétence des Juges de la Table de Marbre, lorſqu'il s'agit de prévarications commiſes par les Officiers des Maîtriſes dans les fonctions de leurs Charges. Pag. 581.

L'affaire a été renvoyée au Parlement en la Grand'Chambre par Arrêt du Conſeil, du.....

Pag. 588. Mémoire contre la prétention des Lieutenans du Prévôt de l'Isle de France, d'être autorisés à faire les informations sans le ministere de Greffiers.

On trouve à la suite de ce Mémoire celui que M. le Chancelier d'Aguesseau fut chargé de faire sur la matiere des insinuations.

Pag. 602. Ce Mémoire a été fait en 1707 sur la communication que M. de Pontchartrain, alors Chancelier, avoit donnée à M. d'Aguesseau du Mémoire de ces Officiers, pour avoir son avis.

Par une Lettre du 21 Mars 1707, M. de Pontchartrain marque à M. d'Aguesseau que la prétention qu'il avoit combattue avoit été entiérement rejetée par le Roi. Toujours discussion profonde, autant que claire.

Pag. 608. Mémoire sur les récusations des Juges, 1705.

Ce Mémoire contient le projet d'une Loi pour défendre aux Parties d'acquerir contre leurs Juges par la voye du transport, à l'effet de les récuser.

Sur ce Mémoire il y a eu Déclaration du Roi du 27 Mai 1705, régistrée le 10 Juin, qui contient cette proposition.

Elle se trouve dans Augeard, édition de 1756, tom. Ier. pag. 818, à la suite de l'affaire qui a donné lieu au Mémoire ci-joint & à la Loi qui l'a suivi.

Pag. 612. Mémoire sur la Jurisdiction des Trésoriers de France, relativement à l'Edit de Février 1715.

Ce Mémoire est suivi d'un Projet de Déclaration du Roi pour modifier l'Edit en ce qui concerne les Appels des Jugemens des Trésoriers de France.

Déclaration ou Lettres patentes du 14 Mai 1717, conformes au projet. Voyez Denisart, édition 1771, au mot Appel, n°. 19, tom. Ier. pag. 133, 134.

Pag. 620. Mémoire sur un Projet d'établissement de Conservateurs des hypothéques qui tendoit à mettre à découvert l'état de toutes les fortunes, en rendant publiques toutes les propriétés foncieres & les hypothéques. 1704.

Pag. 635. Mémoire sur l'exécution des Jugemens rendus entre Souverains. C'est un principe évident, que quelqu'étendue qu'ait la puissance d'un Souverain au-dedans de ses Etats, il n'en a aucune au-dehors & dans les lieux qui sont soumis à une autre Domination, à plus forte raison les Juges n'ont aucun pouvoir hors des limites de leur Jurisdiction. Cette maxime s'applique aux Tribunaux qui ont la même source. Les Arrêts même du Parlement de Paris ne peuvent pas être exécutés dans le Ressort des autres Parlemens sans le secours d'un *Pareatis*. Cette maxime & son application aux cas particuliers sont discutés dans ce Mémoire.

Mémoire sur l'exécution des Contrats passés en jugemens rendus en pays étrangers. Pag. 639.

Les principes établis par ce Mémoire ont rapport à différentes affaires portées au Conseil. On connoît entr'autres celle de Madame la Princesse de Carignan qui réclamoit en France l'hypothéque de son contrat de mariage, passé à Turin en 1714, en présence du Roi de Sardaigne, & reçu par son premier Secrétaire d'Etat. Un Arrêt de la troisieme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris du 3 Août 1744, avoit jugé en sa faveur; mais l'Arrêt fut cassé au Conseil en l'année 1748.

Mémoire sur la disposition des Rentes sur la Ville pour les étrangers. Pag. 644.

Ce Mémoire est relatif à un projet de Déclaration du Roi qui décidoit que pour la disposition de ces sortes de rentes, les Etrangers n'étoient pas assujettis, comme les Regnicoles, aux dispositions des Coutumes. M. d'Aguesseau adopte cette décision, & il développe les motifs.

Il y a eu sans doute une Déclaration; mais on en ignore la date.

Mémoire sur la concurrence & la prévention des Baillis & Sénéchaux, en matiere criminelle, vis-à-vis des Prévôts des Maréchaux.

Cela a été reglé conformément aux principes du Mémoire, par la Déclaration du 29 Mai 1702, registrée le 16 Juin suivant.

Mémoire où l'on discute le véritable sens de l'article 44 du titre des évocations de l'Ordonnance de 1669, relativement aux affaires qui se jugent présidialement, & à celles qui se jugent dans les Bailliages & Sénéchaussées à la charge de l'appel. Pag. 663.

Deux Mémoires sur les fonctions des adjoints aux Enquêtes, dont la création avoit été à charge au Public. M. le Chancelier d'Aguesseau propose un projet de Déclaration dont l'objet étoit d'adoucir cette charge, en attendant la suppression comme inutile & onéreuse. Pag. 671. 674.

On trouve à la suite de ces deux Mémoires des observations judicieuses & solides sur un projet d'Edit concernant la recette, les amendes & instruction des délits en matiere d'Eaux & Forêts.

REMARQUES.

Remarque, pag. ij de l'Avertissement.

« DANS l'origine, chez des Peuples encore simples, quand les Juges n'étoient que peres de famille, que les Loix & les procès étoient en petit nombre, le mérite du Magistrat devoit consister seulement dans les qualités de son cœur : il pouvoit n'être pas question d'étude ni d'esprit pour former un bon Juge. C'est alors qu'on avoit droit de dire que l'équité suffisoit seule : que l'amour de la vérité tenoit lieu de toute science, & qu'on pouvoit avec honneur s'asseoir & opiner dans le conseil des Juges, avec le seul secours d'un sens droit & d'un cœur honnête. Mais aujourd'hui, ces qualités si précieuses ont besoin de se joindre à des lumieres non moins rares. Les problêmes de la Justice sont devenus si compliqués, l'intrigue & la fraude se couvrent de tant de nuages ; la perfection même de la société, celle des arts, le progrès des connoissances ont tellement croisé les intérêts divers, & tellement multiplié les semences de discorde & de division ; à tant d'abus, à tant de vices qui renaissoient les uns des autres, il a fallu, de jour en jour, opposer tant de Réglemens ; la nature elle-même subit tant de métamorphoses, & produit tant de nouveautés, suivant l'expression des Loix *, qu'à mesure que les Etats ont suivi la marche des siecles, leur législation est devenue, avec le temps, un labyrinthe immense, tortueux, difficile. Il ne peut plus être permis de s'engager dans ce dédale sans en avoir connu & pratiqué tous les détours. Malgré, cette prétendue nécessité de multiplier les Loix, ne pourroit-on pas dire avec un célebre Académicien, que la trop grande multiplicité des Ordonnances * prouve moins la sagesse du Gouvernement que l'inquiétude de ceux qui gouvernent, le déréglement est insubordination des sujets. Un vaste édifice ébranlé de toutes parts, a besoin d'un grand nombre de soutiens, qui, bientôt pliant eux-mêmes, demandent à être appuyés par d'autres jusqu'à ce qu'enfin tous s'écroulent avec la masse entiere, & ne font que grossir les ruines. Tout demande alors & nécessite des réformations de toute espece.

* *Multis undique natura novitatibus utitur, nov. 84.*

* *Plurimæ leges signa cadentis imperii.*

Remarque, pag. iv.

« Aussi simple que la vérité, aussi sage que la Loi, aussi désintéressé » que la Justice, la crainte d'une fausse honte n'a pas plus de pou- » voir sur le Magistrat que le desir d'une fausse gloire. Il sait qu'il n'a » pas été revêtu de ce sacré caractere pour plaire aux hommes, » mais pour les servir, & souvent malgré eux-mêmes ; que le zele » gratuit d'un bon Citoyen doit aller jusqu'à négliger, pour la Pa- » trie, le soin de sa propre réputation ; & qu'après avoir tout sa- » crifié à sa gloire, il doit être prêt de sacrifier, s'il le faut, sa gloire

» même à la justice ». *Disc. de M. d'Aguesseau sur l'amour de son état.* Il doit inspirer à tous les ordres de l'État un saint respect pour les Loix. Ses arrêts doivent être des oracles ; ses opinions, des autorités ; ses conseils, des régles ; ses mœurs, des exemples. C'est peu d'être incorruptible, il doit être inaccessible à la sollicitation, toujours suspecte, comme à la recommandation importune, &c. &c.

Il y a long-tems qu'on l'a dit, & l'état actuel de la société oblige de le répéter : « un peuple sans mœurs, comme l'observe si bien un défenseur de la Religion, fut & sera toujours un peuple ennemi des loix. Or, c'est par les mœurs & par les loix, leur sauve-garde, que se maintiennent les Empires. C'est à l'époque de leur décadence qu'ils déclinent avec elles, & que tous les principes de la société étant dissous, on voit arriver les grandes révolutions, signes avant-coureurs de leur ruine. En effet, n'est-il pas naturel que, du sein des familles, les vices répandus dans les villes, & de-là sur toute la surface des Empires, en chassent l'harmonie, & finissent par les bouleverser. Le mépris des vertus domestiques laissera-t-il régner le respect des loix de l'Etat ? Qui n'aima point son pere, sa femme, ses enfans, pourra-t-il être attaché à ses concitoyens ? Qui se laissa dompter par l'amour des plaisirs, aura-t-il du courage & de la magnanimité, que les circonstances de la vie civile exigent ? Qui se laissa éblouir par l'intérêt & enchaîner par l'avarice, ou dominer par l'ambition, la jalousie, la haine, & tant d'autres passions ; qui méprisa, enfin, tous ses devoirs, & ne compta pour rien le titre d'honnête homme, osera-t-il attacher un grand mérite à celui de fidele sujet & de vrai patriote ? Et quand tout un Empire ne sera composé que d'époux infideles, de peres scandaleux, d'indociles enfans, de vieillards sans pudeur, de jeunes gens sans frein, de grands sans équité, d'un peuple sans vertu ; ce monstrueux ensemble formera-t-il jamais un Etat florissant & solide ? Remarque ; pag. viij.

Ce n'est plus, disent les Moralistes patriotes, l'homme aisé ou riche qui méconnoît les loix de la vertu ; la corruption est passée de l'oppresseur à l'opprimé, des maîtres aux valets, des villes aux campagnes. Si dans les classes supérieures, le vil égoïsme, le grand ennemi des mœurs, est produit par l'excès & l'abus des jouissances : dans les classes inférieures, il naît des privations même ; dans les classes supérieures, l'homme, qui jouit trop, ne voit que lui : dans les classes inférieures, ce n'est encore que lui seul que voit l'homme qui ne jouit de rien. Là, on ne sera ni bon pere, ni bon époux, ni bon fils, parce que les desirs croissent en raison des moyens de les satisfaire, & que lorsqu'on desire beaucoup pour soi-même, & que toute la sensibilité dont nous sommes doués s'épuise à contenter nos passions ou nos goûts, il reste bien peu de momens où le cœur puisse s'occuper des autres. Ici on ne sera ni bon pere, ni bon fils, ni bon époux, parce

que, quoique les desirs soient bornés, quoiqu'ils ne s'étendent pas au-delà du plus étroit nécessaire, comme on ne se trouve que trop souvent dans l'impuissance de les appaiser, on est réduit, pour ainsi dire, à ne jamais se distraire de soi, à rassembler toutes ses forces pour sa propre existence, & que dans une telle position, l'indigent & le foible ne peuvent en employer une portion pour les autres, sans se nuire essentiellement à eux-mêmes. Ainsi, deux causes opposées, le luxe & la misere, tendent sans cesse à isoler les hommes entr'eux. Donc, si, en rapprochant toutes les classes de la société, nous les voyons toutes changées, si nous sommes tous, autres que nos peres, (c'est l'endroit le plus frappant de la comparaison) c'est que nous sommes pires. Leurs défauts furent, si l'on veut, ceux de leur Gouvernement; mais n'a-t-on pas droit de dire que les malheurs de l'Etat sont l'effet de nos vices.

La détresse publique résulte de nos mœurs. Pour nous en convaincre, jettons les yeux sur une éducation trop négligée pour que notre jeunesse ne méprise point tout ce qui peut servir de frein & de digue; sur les peres trop scandaleux dans leurs foyers, pour être plus fideles dans l'administration; sur un luxe trop désastreux dans nos Cours, dans nos villes, pour ne pas gagner & ruiner les campagnes; sur des spectacles trop multipliés & même trop lascifs, pour ne pas infecter toutes les classes; sur des productions trop impies & trop immorales, pour ne pas ébranler la foi dans tous les cœurs; sur des voies de fortune obscures & trop peu légitimes, pour n'enrichir que la probité; sur des mœurs, enfin, par-tout trop dépravées, pour ne pas fomenter par-tout de grands désordres.

Combien ce tableau du siecle devient-il plus alarmant, lorsqu'on y joint celui des erreurs, des abus, & des vices qui ont pénétré dans le sanctuaire. « J'ai vu les progrès des profanes nouveautés, dit l'Auteur des Helviennes avec tant d'éloquence; je viens les reprocher à la tribu des Saints; j'ai vu l'autel trembler & prêt à s'écrouler; je viens m'en prendre à ceux qui devoient l'affermir; j'ai vu l'impiété qui élevoit la tête, qui renversoit nos dogmes & corrompoit les peuples; je viens réveiller ceux qui doivent la combattre, & dont les mœurs sur-tout, bien plus que les discours, auroient dus nous fixer dans les voies du salut; j'ai vu près de l'autel des hommes que l'intrigue, l'ambition, l'avarice avoient seules poussés dans le sanctuaire; j'y ai vu des Chrétiens lâches & ignorans, plutôt que des Pasteurs édifians, courageux & instruits dans la loi du Seigneur; je viens vous déférer tout le mal qu'ils ont fait.

Quand les Laïques réclament hautement contre des Ecclésiastiques qu'on *entend blasphémer le grand maître dont ils portent la livrée*, contre des Ecclésiastiques *dont le commerce exhale une odeur d'impiété & de libertinage*. (Voyez le mémoire adressé aux Etats-Généraux par un

Avocat.) Nos précautions sont vaines; il n'est plus de secrets; le désordre est connu; par-tout on s'entretient des abus du Clergé; les Chrétiens honnêtes & zélés en gémissent; les méchans & les impies s'en applaudissent. Et certes, ils ont raison d'en triompher: une longue & fatale expérience n'a que trop bien prouvé combien toutes nos armes seront peu redoutables à l'incrédulité, combien nos démonstrations & nos apologies seront peu efficaces, tant que notre conduite démentira la loi.... C'est nous, oui, c'est nous, Ministres du Seigneur, qui avons affoibli son empire. C'est notre vie qui a décrédité nos dogmes. Nos fonctions étoient saintes, nos mœurs étoient profanes; notre mission étoit divine, notre dissipation, notre mondanité, nos passions ont effacé l'auguste caractere d'Apôtres & de Pasteurs, nos leçons ne font plus, sur les peuples, cette impression profonde, qui n'est due qu'au respect inspiré par la vertu. Nous avons raisonné & nous avons écrit en faveur de nos dogmes. Ces combats ont été faciles; il le falloit sans doute; il falloit opposer aux erreurs, la vérité; mais il falloit sur-tout opposer l'humilité chrétienne à l'orgueil du portique; le mépris des richesses, à l'école de l'égoïsme; la douceur, à ses outrages; des vertus, à sa perversité; la piété sincere, à ses blasphêmes; l'exemple, à ses scandales. C'étoit-là nos vraies armes.... Non, ce n'est pas Voltaire, ce n'est pas Diderot; c'est nous, ambitieux & scandaleux Ministres; c'est nous, Prêtres sans zele, Levites courtisans & Moines relâchés, qui donnons aux sophismes de l'impiété, le poids du crédit & de la raison; c'est nous qui nourrissons ses doutes sur la foi, qui avons fait en France des millions d'incrédules. Nous leur prêchions nos dogmes, mais ils voyoient nos œuvres, & ils cessoient de croire, &c.

Mais avouons, avec cet Ecrivain si énergique, le pire de tous nos maux: nous ne déclarons plus la guerre aux cieux. Rassasiez de blasphêmes, nous regardons le Dieu de nos ancêtres comme nous regardons un ennemi vaincu, & nous dédaignons même de nous entretenir de sa défaite. L'apathie, l'oubli, & cette indifférence, encore plus outrageante que la haîne, succedent aux combats répétés de tant d'hommes devenus célebres par leurs impiétés. Il n'est plus qu'une secte, c'est celle qui méprise la Religion du Christ. On a cessé de croire à la philosophie; mais on ne revient pas à l'antique symbole. Il en coûtoit à la raison de soutenir ces guerres contre la vérité & l'évidence de la révélation. Les passions se trouvent mieux d'un sommeil léthargique. Toute notre Sagesse est dans l'insouciance; nous ne disputons pas contre les dogmes & contre les préceptes; nous nous étourdissons pour n'y plus penser.... Après avoir parcouru les Prophêtes, & fait usage de leurs menaces notre pieux Ecrivain ajoute ces paroles remarquables: « ah! si du moins la peine de nos transgressions n'étoit tombée que sur nous; mais non, le troupeau même ne voyant plus ses guides dans les voies du salut,

s'eſt égaré dans les routes du crime ; Iſrael a péché, parce que ſes Prêtres avoient prévariqué. Si les Paſteurs ſont les premiers coupables, le troupeau n'eſt pas moins infecté. Le Seigneur ſe retire, l'Eſprit Saint abandonne les peuples à l'incrédulité, le ſanctuaire au mépris, le Prêtre à la réprobation, & le temple s'écroule. A ces menaces effrayantes, le Paſteur fait ſuccéder des paroles propres à fortifier les fideles : « l'anathême ſans doute, dit-il, n'eſt pas univerſel ; cette » Egliſe, jadis ſi floriſſante, n'a pas encore perdu toute ſa gloire ; » il eſt encore des Onias dont la priere arrête les profanations ». C'eſt une vérité conſtante qu'il y a toujours dans l'Egliſe des hommes auxquels Dieu daigne s'aſſocier pour l'exécution de ſes deſſeins & de ſes promeſſes ; certainement il y aura dans tous les ſiécles une génération de paſteurs & de fideles, qui, par une eſpece de filiation ſpirituelle, ſe tranſmettront, comme par héritage, le dépôt de la doctrine évangélique, qui pratiqueront la loi du Seigneur, & perpétueront les exemples de la ſainteté ; mais nous ne pouvons nous diſſimuler qu'il y a des temps prédits dans les livres ſaints, où Dieu, pour punir les prévarications des Chrétiens, devenues trop générales, doit rentrer dans ſon ſecret, & où notre ingratitude doit nous faire craindre, comme le dit Boſſuet dans ſon diſcours ſur l'Hiſtoire univerſelle, d'après Saint Paul, d'être traité comme le peuple Juif, qui, depuis tant de ſiecles, reſte dans l'aveuglement & dans l'incrédulité. Au milieu de tous les maux ſpirituels & temporels dont nous ſommes les témoins, les Paſteurs pourront-ils être accuſés avec fondement d'enthouſiaſme, parce qu'ils craindront que des temps d'incrédulité & de déſaſtres ne ſoient des temps de retranchement, & qu'ils croiront que ce renverſement univerſel de tout ordre nous annonce que ſi d'étrangers que nous étions à l'égard de notre Dieu, nous ſommes devenus ſon peuple, de ſon peuple que nous ſommes aujourd'hui, nous allons lui devenir étrangers. Un célébre Théologien, habile interpête des Livres Saints, diſoit de ſon temps, (il y a plus de 60 ans) que ſi quelque choſe devoit nous étonner, c'eſt que la divine miſéricorde *n'eût pas encore rétabli Iſraël*, qu'eût-il dit s'il avoit vu tous les ravages de l'incrédulité, la corruption des mœurs, la licence & l'inſubordination, bouleverſer toutes les ſociétés, l'extrême confuſion des opinions ſur les vérités de la morale & de la teligion.

L'Auteur ſolide & ingénieux des Helviennes dont nous avons emprunté les idées & les expreſſions, a propoſé les moyens qui lui ont paru les plus propres à rétablir la pureté de la foi, & la piété parmi les Paſteurs & parmi les Fideles. Deſirons avec lui que ſes vœux ſi légitimes ne rencontrent point d'obſtacles, & que l'intérêt de la Religion & des mœurs tienne la premiere place dans tous les plans de reſtauration que l'on doit préſenter au Prince, ſi jaloux de voir arriver le jour fortuné du rétour à l'ordre. Faſſe le Ciel qu'on

ne

ne soit pas forcé de craindre que nous sommes à la veille de l'exécution des menaces dont les Bossuet & les Fénélon nous ont instruit avec tant d'éloquence. Ces prédictions menaçantes sont consignées dans le Chap. XI. de l'Epître aux Romains. Au reste leur accomplissement ne portera aucune atteinte à l'indéfectibilité de l'Eglise. Voici comme M. de Fénélon * s'explique sur cette vérité..... « L'Eglise a des promesses d'é» ternité, dit-il, & nous, qu'avons-nous, mes Freres, si non des me» naces qui nous montrent à chaque pas l'abîme ouvert sous nos pieds. » Le fleuve de la grace ne tarit point, il est vrai, mais souvent pour » arroser de nouvelles terres, il détourne son cours, & ne laisse dans » l'ancien canal que des sables arides. La foi ne s'éteindra point, je » l'avoue; mais elle n'est attachée à aucun des lieux qu'elle éclaire; » elle laisse derriere elle une affreuse nuit à ceux qui ont méprisé le » jour; & elle porte ses rayons à des yeux plus purs. Que feroit » plus long-tems la foi chez des peuples corrompus jusqu'à la racine! » qui ne portent le nom de fideles que pour le flétrir & le profaner! » Lâches & indignes Chrétiens! par vous le Christianisme est avili » & méconnu; par vous, le nom de Dieu est blasphêmé chez les » Gentils; vous n'êtes plus qu'une pierre de scandale à la porte de » la maison de Dieu, pour faire tomber ceux qui y viennent cher» cher Jésus-Christ..... Le péché abonde, la charité se refroidit, les » ténebres s'épaississent, le mistere d'iniquité se forme; dans ces jours » d'aveuglement & de dépravation, les élus seroient séduits s'ils pou» voient l'être. Le flambeau de l'Evangile, qui doit faire le tour de » l'univers, acheve sa course. Oh Dieu! que vois-je? Où sommes» nous. Le jour de la ruine est proche, & les temps se hâtent d'ar» river; mais adorons en silence & avec tremblement l'impénétrable » secret de Dieu.....». On n'osera point accuser Fénélon, si estimé & si chéri, malgré l'incrédulité du siecle, d'avoir débité de pieuses rêveries. Ce sont au contraire des vérités prédites par l'Esprit Saint. Les SS. Peres ainsi que les Ecrivains Ecclésiastiques se sont fait un devoir, dans tous les siècles, d'en instruire les Fideles, & de les prémunir contre tous les piéges dont ils seront investis, dans ces temps de retranchement *.

* Serm. sur le jour des Rois.

* M. l'Evêque de Lescars les a développées ces vérités dans un discours éloquent & solide qu'il devoit prononcer devant l'Assemblée du Clergé en 1785.

*Lettre d'un ancien Professeur de Philosophie à M. ***.*

Remarques, pag. xv.

POUVOIT-on ne pas regretter que M. le Chancelier d'Aguesseau, qui connoissoit si bien les avantages de l'Histoire, ne nous eût pas laissé, dans ce genre, des preuves de l'universalité de ses talens. C'est aux hommes d'Etat qu'il convient de juger les générations passées, d'instruire les contemporains, de prévenir les erreurs & les méprises de la postérité. L'Histoire est un tribunal redoutable, où le vice long-temps impuni, & quelquefois triomphant, est dépouillé tôt ou tard de la gloire qu'il avoit usurpée, où la vertu opprimée reçoit enfin le juste

tribut de l'amour & de l'admiration des siecles à venir. Cette noble destination de l'Histoire, M. le Chancelier d'Aguesseau la connoissoit parfaitement. Il possedoit d'ailleurs dans un dégré éminent toutes les qualités que doit réunir l'historien *. La vie de son pere qu'il a composée pour l'instruction de ses enfans, est vraiment un chef-d'œuvre d'éloquence & de sentiment. Je viens de la lire manuscrite, ou plutôt je l'ai dévorée avec un plaisir qu'il m'est plus aisé de sentir que d'exprimer.

* Voyez la Lettre à M. de la Faille.

On ne sait lequel des deux, de l'historien ou du héros, on doit le plus admirer. On y raconte, de la maniere la plus intéressante, & dans le plus beau style, peut-être par trop soigné & trop oratoire, tous les événemens qui sont personnels à M. d'Aguesseau le pere ou auxquels il fut obligé de prendre part. Le Public attend cet ouvrage avec le plus grand empressement. Ceux qui ont souscrit pour avoir la collection entiere des œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau auroient droit de se plaindre de la résolution de ceux qui voudroient le dérober au Public.

Une philosophie audacieuse a osé dire que la Religion ne peut être que le partage des ames vulgaires; qu'elle rétrécit l'esprit; qu'elle abat le courage; qu'elle rend l'homme timide, pusillanime, irrésolu, incapable des grandes entreprises; qu'elle détache les citoyens de l'Etat, & les remplit d'indifférence pour les intérêts de la patrie. Il est aisé sans doute de repousser ces accusations si peu fondées. Mais il n'y a pas d'apologie plus efficace & plus touchante de la morale de l'Evangile que la vie même de ces hommes rares, qui joignoient à un profond respect & à l'amour le plus ardent pour la Religion, toutes les vertus & les talens que le monde révere. Tel fut M. d'Aguesseau le pere de M. le Chancelier. Il posséda, dans un dégré supérieur, toutes les qualités de l'esprit & du cœur qui forment le grand homme d'Etat. Ceux à qui il avoit été donné de le voir de près, ne pouvoient assez admirer la fécondité, la justesse & les graces de son esprit. Ils avouoient en même temps que ce digne Magistrat étoit encore plus recommandable par les qualités du cœur que par celles de l'esprit. Il fut, dans tout le cours de sa vie, inaccessible aux passions qui avilissent la plupart des hommes. Son désintéressement & sa générosité furent sans exemple. Il avoit pour la justice un attachement invincible. Il joignoit à une douceur & à une modestie admirable, une intrépidité qui ne l'étoit pas moins. Son amour pour la patrie étoit digne d'un Romain. Il étoit plus affligé des malheurs publics que de ses pertes domestiques. Il étoit encore meilleur citoyen que bon pere & bon mari. Ennemi de toute ostentation dans les services qu'il ne cessa de rendre à l'Etat; il cherchoit la satisfaction plutôt que la gloire de l'avoir servi; & il n'étoit jamais plus content que lorsqu'il pouvoit goûter le plaisir pur, mais si peu connu de ceux même qui passent pour bons citoyens,

d'être l'auteur inconnu de la félicité publique. Tant de vertus, tant de belles qualités étoient ennoblies & consacrées par une humilité profonde *, par une piété tendre qui ne se démentit jamais.

On diroit que l'élégant & fidele traducteur de Plutarque, en traçant le portrait d'un homme d'Etat, avoit sous les yeux l'ouvrage de M. le Chancelier d'Aguesseau, qui nous en offre, dans la vie de son illustre pere, un si parfait modele. « Quel tableau plus intéressant » pour l'humanité, que celui d'un sage, qui, appellé par le choix » du Prince, ou par le choix libre de ses concitoyens, à l'adminis- » tration des affaires publiques, y fait briller avec éclat toutes les » vertus qu'exige cet emploi si sublime & si important, qui n'aspirant » qu'à la gloire d'être utile, met sa grandeur à remplir ses devoirs, » n'envisage, dans le haut rang où il est placé, que les obligations » qu'il lui impose, & ne connoît pas de plus bel usage de son pou- » voir que de le consacrer tout entier au bonheur des peuples! Qu'il » est doux pour lui de vieillir dans les fonctions laborieuses, mais » honorables d'un ministere, dont tous les instans sont marqués par » des actions utiles, & d'ajouter chaque jour aux talens qui l'en ont » rendu digne, cette expérience consommée sur laquelle repose la » confiance des peuples. Loin que les années affoiblissent ses facultés » ou énervent son courage, elles ne font que les mûrir davantage; » & le long cercle de ses travaux lui apporte chaque année une nou- » velle moisson de vertus & de gloire; semblable à ces arbres anti- » ques, dont la seve vigoureuse pousse sans cesse de nouveaux rejet- » tons, & couvre ses nombreux rameaux des fruits les plus abon- » dans ». Je suis.

* On pourroit appliquer à ce grand Magistrat, ce que Bossuet a dit si bien de la Princesse Palatine: « elle croyoit voir par-tout dans ses actions un amour-propre déguisé en vertu »; ainsi Dieu l'humilioit sur ce qui a coutume de nourrir l'orgueil.

P. S. On trouve à la suite de ce portrait de l'homme d'Etat un bel éloge de la vieillesse, qui renferme une réfutation complette de la censure que l'Auteur *des vues* a faite avec tant d'amertume de cet âge, celui de la maturité & de l'expérience, qualités si nécessaires pour bien administrer les affaires publiques.

Lettre de M. le Chancelier d'Aguesseau, à M. de la Faille, sur ses Annales de Toulouse.

Il y a déja assez long-temps, Monsieur, que jai reçu, par les mains de M***, votre histoire de la ville de Toulouse; mais j'ai été bien aise de la lire avant que de vous en dire mon sentiment, pour ne me pas borner à un simple remerciment, ou à des louanges vagues, dont un homme d'un aussi bon goût que vous l'êtes, ne s'accommoderoit pas. Il eût fallu ne pas connoître votre mérite autant que je le connois, pour ne pas attendre beaucoup d'un ouvrage auquel je

sçavois que vous travailliez depuis plusieurs années; mais j'avoue qu'il surpasse encore tout ce que je m'en étois promis. Il n'y a rien de si ennuyeux que les histoires particulieres, parce que, ou elles se jettent dans les choses générales qu'on sçait d'ailleurs, & qu'on n'y cherche pas, ou elles entrent dans un détail qui dégoûte par le peu d'intérêt qu'on y prend. Ce sont les deux écueils de ces sortes de livres, il est très-difficile d'éviter l'un & l'autre. Vous avez néanmoins trouvé le secret de le faire en alliant tellement l'Histoire générale avec celle de Toulouse, que vous n'avez pris de la premiere que ce qu'il en falloit pour faire entendre ce que vous aviez à dire de la seconde, & de la seconde que ce qui pouvoit servir d'éclaircissement & comme de supplément à la premiere; en sorte que la lecture en est très-agréable à ceux-même qui ne sont pas nés à Toulouse, & qui n'ont pas des raisons particulieres de s'intéresser à ce qui regarde cette Ville. En effet, vous y avez mêlé une infinité de recherches très-curieuses, dont chacune en particulier n'instruit pas moins le Lecteur par les nouvelles découvertes dont vous lui faites part, qu'elles lui plaisent toutes ensemble par leur variété. Cela fait qu'on ne s'apperçoit pas de l'inconvénient qu'ont toutes les annales, qui est de laisser ralentir l'attention en rompant le fil de l'histoire, & coupant les événemens. Car vous avez eu soin de réveiller l'esprit, & de le tenir toujours en haleine par quelques traits d'Histoire, de Géographie, ou d'autres sciences, que vous appliquez si à propos, qu'il n'y a point d'année où l'on ne s'arrête avec plaisir, où l'on ne se sente même excité par un desir secret à voir celle qui la suit. Je juge des autres par moi, & je puis vous assurer que je n'en ai jamais quitté la lecture qu'avec peine, & que je l'ai toujours reprise avec un certain empressement, que je n'attribue pas seulement au choix & à la diversité des matieres. La solidité de vos jugemens, la justesse de vos réflexions, la pénétration de vos conjectures y contribuent encore beaucoup, en répandant dans l'esprit des lecteurs cette impression de lumiere & d'attrait que la vérité & la raison ne manque jamais d'y produire, quand on sçait les faire connoître, & les mettre en leur jour. C'est aussi ce que vous faites si heureusement qu'elles trouvent dans vos expressions tous les secours dont elles ont besoin pour faire sentir leur force: car je ne dois pas oublier de vous dire, que je n'ai pas été moins charmé de votre style que de tout le reste. Il est naturel sans être bas; il se soutient par-tout également sans tomber dans la langueur, dans l'affectation, ni dans l'obscurité; en un mot, on y voit régner cette simplicité noble, qui est le caractere de ces sortes d'ouvrages. Mais ce que j'ai le plus admiré, est la modestie de votre critique. On voit, dans tous les jugemens que vous faites, que l'envie, la jalousie, la malignité n'y ont point de part, que la vérité seule & la nécessité du témoignage que vous lui devez vous font parler. Vous

vous contentez de mettre dans le droit chemin les Auteurs qui se sont égarés, sans leur insulter. Vous les excusez même souvent; vous cherchez, pour les justifier, des raisons dont ils ne se seroient peut-être pas avisés eux-mêmes; & il n'y en a pas un, s'il étoit équitable, & qu'il revint au monde, qui bien loin d'avoir sujet de se plaindre de vous, ne vous dût sçavoir bon gré de la maniere dont vous le traitez. Ce qu'il y a de plus rare encore en cela, est que vous ne vous faites pas la même justice qu'à eux; & que sévere envers vous, pendant que vous êtes si indulgent aux autres, vous ne vous élevez de rien & ne vous pardonnez rien à vous-même. Toutes les autres qualités qui m'ont fait trouver tant d'agrément dans votre Histoire, appartiennent à l'esprit; mais ce fond de modestie ne peut avoir son principe que dans un cœur bien fait; & ce qui part de cet endroit est d'un prix incomparablement plus grand. Il ne faut pas qu'un ouvrage si bien commencé demeure imparfait; vous devez donner à la ville de Toulouse, à vos amis, au public la satisfaction de le voir achevé de votre main. Il n'y aura point d'homme sage, après vous, qui ose y mettre la sienne pour le finir. Aussi bien, ayant fait ce qu'il y avoit de plus difficile, ce qui en reste à faire ne vous coûtera gueres. A mon égard, trouvez bon qu'après vous avoir dit ce que j'en pense, & vous avoir exhorté à le continuer, je vous assure qu'outre les sentimens d'estime que j'ai depuis long-temps pour votre mérite & que votre livre a fort augmentés, je conserve toujours une forte inclination à vous faire paroître, par des effets réels, qu'on ne peut être à vous, Monsieur, plus véritablement & plus sincérement que je suis.

A Paris, ce 7 Mai 1688.

P. S. Les belles réflexions sur l'Histoire qu'on trouve dans le premier volume des œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau, ainsi que la vie qu'il nous a donnée de son pere, prouvent que ce digne Magistrat connoissoit parfaitement les regles dont on ne doit pas s'écarter dans la composition de l'Histoire; & la lettre précédente fait voir qu'il se faisoit un plaisir de rendre justice aux Ecrivains estimables & de les encourager par des éloges flatteurs. C'est ainsi que les hommes d'Etat répandent le goût des lettres & se font un devoir d'exciter une louable émulation.

*Lettre d'un ancien Magistrat, à M. * * *.*

JE vous renvoie le discours sur la vie de M. d'Aguesseau le pere, composée par son fils, que vous avez eu la bonté de me confier. Je l'ai lu avec autant d'attention que d'intérêt. Un Magistrat d'un mérite

ſi rare, un homme d'Etat citoyen, un Chrétien digne des premiers ſiecles de l'Egliſe, méritoit d'avoir un panégyriſte tel que M. le Chancelier d'Agueſſeau. Quel magnifique éloge! Quel modele pour les Magiſtrats! Mais auſſi que la matiere étoit riche! Et ſi l'on s'apperçoit que la tendreſſe filiale n'a laiſſé échapper aucun trait, qu'elle s'eſt repoſée avec complaiſance ſur certains détails, on voit qu'ils ſont intéreſſans; qu'ils étoient néceſſaires, & qu'ils ne pouvoient être détachés de l'enſemble. On a peine à concevoir comment un ſeul homme ait joint à tant de talens & de vertus, autant de ſimplicité & de modeſtie. Je croyois parcourir la galerie des grands hommes de la Grece & de Rome. Chaque place que ce digne Magiſtrat avoit occupée me montroit un homme nouveau. C'étoit pourtant le même homme dont le vaſte génie ſuffiſoit à tout, pour qui rien n'étoit étranger. Cet ouvrage n'eſt pas proprement un éloge; c'eſt plutôt le ſimple récit de la vie d'un grand Magiſtrat, dont toutes les actions de la vie méritoient d'être propoſées pour modeles.

J'avoue qu'une conduite ſi pure & ſi ſoutenue, dans tout le cours d'un longue vie, ſans le moindre mélange d'imperfection, m'a bien étonné. Mais quand j'ai vu que la Religion en étoit la baſe, que M. d'Agueſſeau marchoit toujours, à l'exemple des anciens Patriarches, en la préſence de Dieu; qu'il méditoit continuellement les Livres Saints & les années éternelles, je n'ai plus été ſi ſurpris. Le vrai Chrétien connoît toute l'étendue de ſes devoirs parce qu'il les étudie, & les pratique, parce qu'il les aime. J'ai auſſi admiré cette divine Providence, d'avoir ſuſcité dans tous les ſiecles & dans les états, même les plus élevés, des modeles de perfection, pour donner plus d'éclat à la vertu, exciter notre émulation, & nous rendre inexcuſables dans notre lâcheté & notre molleſſe.

J'ai ſollicité M. de C*** de donner à cette lecture les inſtans ſi courts que peuvent lui laiſſer ſes pénibles fonctions, en l'aſſurant qu'elle feroit ſur lui la ſenſation la plus agréable. En effet, peut-on ne pas prendre un vif intérêt au récit des actions d'un Magiſtrat citoyen, lorſqu'on fait ſoi-même d'heureux efforts pour marcher ſur ſes traces, & que l'on eſt animé comme lui de cet amour pur & déſintéreſſé du bien public, de ce zele toujours actif, toujours inſéparable de l'auſtere probité qui caractériſe le vrai Magiſtrat. Je l'ai également ſollicité de déterminer la famille, avec laquelle il a des relations, à céder enfin aux inſtances du Public, & à livrer ce bel ouvrage au grand jour de l'impreſſion. Je n'ignore point que vous faites de votre côté tous vos efforts pour obtenir ce conſentement. La famille aura beau vouloir réſiſter; elle ne pourra tenir contre tant de ſollicitations. Je ſuis, &c.

Lettre de M. l'Abbé de *** à M. ***.

MONSIEUR,

Je ne puis vous rendre assez fortement la sensation que m'a faite la lecture du discours de M. le Chancelier d'Aguesseau sur la vie de son pere, adressé à ses enfans. En 1760 M. de Fresnes voulut bien me communiquer plusieurs Manuscrits de son illustre pere; mais il ne crut pas devoir me confier cet Ouvrage si intéressant. Un ordre trop sévere l'avoit dérobé à la curiosité du public. La lecture de cette vie si édifiante, m'a inspiré le desir de la voir enfin livrée au grand jour de l'impression. C'est à vous, Monsieur, d'obtenir qu'on fasse jouir le public d'un travail aussi précieux. Peut-on en effet ne pas s'intéresser au récit des actions d'un grand homme, lorsqu'il réunit les talens les plus rares à tant de vertus sublimes. Seneque fortement persuadé que les exemples s'insinuent aisément dans l'ame, exhortoit ses contemporains à se donner un grand modele, & à l'avoir sans cesse sous les yeux. Nous avons besoin non-seulement de préceptes qui nous éclairent, mais encore d'exemples qui nous animent. L'orateur philosophe, en parlant des portraits des hommes célebres, qui ne sont pas seulement offerts à notre vue, mais à notre imitation, nous avertit que les esprits & les cœurs des citoyens qui les contemplent s'élevent tout naturellement de la pensée de ces grands hommes au desir de leur ressembler: (*Quo scilicet illis imaginibus non solum ad intuendum, verum etiam ad imitandum propositis, animi mentesque civium ipsâ cogitatione hominum excellentium conformentur*). Le pere de M. le Chancelier avoit reçu de la nature ce coup-d'œil juste & pénétrant qui l'empêchoit de vaciller dans ses opinions; il y joignoit un attachement invariable aux principes de la morale, & cette austérité de vertu inflexible, que le commerce des hommes n'avoit jamais pu altérer. L'universalité des connoissances du fils, la richesse de son imagination, l'esprit de conciliation, la délicatesse d'une conscience timorée, la crainte de s'égarer, tout concouroit à le rendre très-circonspect * dans ses décisions. Aussi aimoit-il à discuter les deux questions opposées. Il composoit souvent, dans les matieres obscures, des Mémoires pour & contre. Nul Magistrat n'étoit plus capable que lui de trouver des expédiens & des plans de pacification propres à réunir les esprits divisés, & à terminer des disputes trop souvent aigries par les passions; mais ses intentions, toujours droites, n'ont été que trop souvent traversées. La lecture assidue de Cicéron, ainsi que celle des Poëtes anciens & modernes lui avoit inspiré du goût pour le style périodique & harmonieux. Souvent il développe

* C'est cette circonspection dans l'examen des questions douteuses & compliquées qu'il a plu à M. le Duc de S. Simon de qualifier *d'indécision & d'incertitude*.

une vérité intéressante, & la présente sous tous les points de vues dont elle peut être envisagée ; & sans chercher à plaire ni à éblouir, il la pare de toutes les couleurs ; il répand quelquefois des ornemens avec profusion ; mais c'est toujours sans affectation & sans efforts. Le pere étoit au contraire ennemi de tout luxe & de toute abondance dans ses compositions ; il ne cherchoit qu'à atteindre son but par la voie la plus courte. Ce n'étoit pas sans peine qu'il s'écartoit de cette méthode dans ses harangues & ses discours d'apparat. Je ne pousserai pas plus loin le parallele ; c'est à vous, Monsieur, à nous le donner, en publiant les Ouvrages de ce grand Magistrat trop long-temps ensévelis dans l'obscurité.

Si l'on jette les yeux sur l'époque où le pere & le fils ont déployé leurs talens, on trouvera que le même siecle présentoit en tout genre de littérature & de politique, des modeles. Leurs successeurs ont trouvé, à la vérité, des secours en abondance pour se perfectionner. La carriere leur étoit ouverte, & ils ont pu la parcourir avec de nouveaux succès. Mais les fausses opinions sur le goût & sur la morale se sont multipliées depuis la fin de ce siecle. On a quitté les vrais modeles ; on a méconnu & même attaqué les principes. Chacun a créé des regles à sa guise. Tous les genres ont été dénaturés. En un mot on n'a fait que renverser & détruire sans rien édifier. Heureusement les anciens modeles existent toujours. Les ouvrages de M. le Chancelier d'Aguesseau, qui a fermé le siecle de Louis XIV peuvent encore nous servir de modeles. On y trouve aussi des leçons de vertu, si nécessaires dans ce siecle de corruption. La vie de son pere est bien propre à nous faire sentir le prix de cette piété filiale, qu'il seroit si avantageux de régénérer, dans un temps où le vil égoïsme gouverne presque tous les hommes. Qu'on jette les yeux sur la Chine, & l'on sera forcé d'avouer que malgré les erreurs & les abus de ce gouvernement, les bonnes mœurs ne laissent pas d'y dominer, parce que la piété filiale y est respectée. Le despotisme y est devenu, pour ainsi dire, une autorité vraiment paternelle. On ne trouve pas, dans les meilleurs moralistes du siecle de Louis XIV, des réflexions plus solides sur la piété filiale que celles qui sont répandues *dans les Mémoires concernant les Chinois, par les Missionnaires de Pekin* (1). Avouons cependant que l'Ouvrage de M. le Chancelier d'Aguesseau est un des plus beaux monumens consacrés à cette vertu. Nous avons quelques vers d'Horace sur son pere ; une lettre de Pline sur la mort de son oncle, une vie d'Agricola par Tacite son gendre. Si de-là nous passons à nos productions modernes, nous trouverons M. Di...., qui a loué son pere avec effusion de cœur ; mais il y a malheureusement mêlé quelques-unes de ses maximes, qui ont été plus d'une fois l'objet de la

(1) 15 vol. *in*-4°. à Paris, chez Nyon l'aîné & fils, Libraires, rue du Jardinet.

censure

censure publique. Quant à la vie d'Agricola, on partage, avec l'Historien latin, cette impression d'horreur & de haine que le regne de tant de mauvais Princes avoit laissée dans les esprits. Les lecteurs ne trouveront point, dans l'ouvrage de M. le Chancelier, des plaintes trop ameres sur les désordres du siecle de Louis XIV. C'est toujours avec une sorte de réserve que ce Magistrat se permet la censure. Mais de combien d'hommes estimables & si dignes d'éloges par leurs talens & par leurs vertus, ce siecle ne nous offre-t-il pas le souvenir! Les attentats des hommes en place n'y sont qu'indiqués. Tacite, plus irascible, plus énergique & moins circonspect peint les crimes de la tyrannie avec des couleurs noires. M. d'Aguesseau ne parle qu'à une famille distinguée par des mœurs pures & par cette noble candeur qui en est le principal ornement. L'histoire du testament paternel & de ce qui en a été la suite y sont racontés avec un intérêt touchant & d'une maniere qui édifie. C'est en quelque sorte comme chez les Chinois, *un discours prononcé dans la salle des ancêtres* *. C'est un pere tendre, qui ne cherche qu'à donner des instructions solides & utiles à ses enfans.

* Voyez les Mémoires sur les Chinois.

Jugez, d'après la longueur de mes réflexions, combien je dois desirer l'impression de l'ouvrage qui les a fait naître. Vos compatriotes ont reçu du Ciel cette activité si utile pour les succès. Daignez, je vous en conjure, en faire usage dans cette circonstance. Si je pouvois imaginer que votre zele fût arrêté par quelqu'obstacle, je m'adresserois à un parent trop bon connoisseur & trop jaloux de la gloire de la Magistrature pour ne pas faciliter la publication d'un ouvrage si propre à exciter une louable émulation, & à faire respecter la vertu si nécessaire à ceux qui sont chargés de maintenir les loix & l'ordre public & qui ont mérités l'honneur distingué d'être revêtus du sacerdoce de la *Justice*. Je suis, &c.

*Lettre de M. A. à M. * * *.*

Je n'ai pas eu plutôt fini la lecture de la vie du pere de M. le Chancelier d'Aguesseau, que j'ai secondé vos intentions en pressant avec les plus vives instances M. le Doyen du Conseil de la faire imprimer & de la joindre à la collection entiere des œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau. Je n'ai pas manqué de l'exhorter aussi à donner au Public les divers ouvrages de son illustre aïeul, que vous m'aviez communiqués pour lui en dire mon avis. Voici quelques notes que je fis rapidement à ce sujet; vous pouvez en faire l'usage qui vous paroîtra convenable.

Les mémoires de M. d'Aguesseau, pere de M. le Chancelier, peuvent être partagés en deux classes. Les uns sont un peu connus; l'existence des autres est absolument ignorée.

Ceux de la premiere classe, sont le résultat d'une Commission du Grand-Sceau, qui lui fut donnée en 1688 pour se transporter dans le Bourbonnois, le Lyonnois, le Dauphiné & la Provence, & examiner tout ce qu'il seroit possible de faire pour remédier aux inconvéniens & aux abus, en procurant l'avantage des *Fermes* & du *Commerce*. Vous savez, sans doute, qu'il y a des copies de ces Mémoires dans quelques Bibliotheques, & qu'on désigne communément cette collection sous le nom de *Procès-verbal de M. d'Aguesseau.*

Ce *Procès-verbal* renferme les plus amples instructions sur l'origine, les changemens & la manutention de plusieurs especes de perceptions, comme les droits de la *Douane de Lyon*; ceux de la *Douane de Valence*; ceux d'*imposition foraine*, *rive*, *haut-passage & traite domaniale* qui se levent dans le Lyonnois, le Dauphiné, la Provence; le droit de *vingt pour cent* sur les marchandises du Levant, entreposées dans le pays étranger. Je présume que c'est l'impartialité presque sans exemple avec laquelle ces Mémoires sont écrits qui en a empêché la publication. Cette impartialité est telle que dans leurs débats, la Finance d'un côté & le Commerce de l'autre, auroient autant à perdre qu'à gagner, si l'on en juge par le travail de M. d'Aguesseau. Ne pourroit-on pas regarder comme héréditaire l'indécision qu'on s'est permis de reprocher à M. le Chancelier, lorsqu'il s'agissoit de prononcer sur des questions compliquées & douteuses. Vous me pardonnerez aisément d'être moins sévere ou plus juste, & de penser que, loin d'être un défaut dans le pere & le fils, c'étoit une suite nécessaire de la trempe de leur esprit & des dons éminens qu'ils avoient reçus de la nature, & le fruit d'une éducation soignée & vertueuse. Un doute absolu étoit le terme où les conduisit souvent une application infatigable, une pénétration exquise, & une droiture de cœur qui ne laissoit aucune prise aux illusions de l'amour-propre. On ne trouve que trop de jeunes Auteurs, sur-tout aujourd'hui, qui se sentant de l'esprit & des talens se hâtent de saisir le côté saillant d'une question, & la décident avec la même sécurité que s'ils l'avoient approfondie. MM. d'Aguesseau au contraire, après avoir tout vu, tout pesé, suspendoient encore leur jugement. C'est peut-être le caractere le plus marqué de la supériorité, dans ceux qui ont mesuré de bonne foi la portée de l'esprit humain, que de savoir douter avant de se décider. Dans l'antiquité, & parmi les modernes, ce sont toujours les plus grands hommes qui fournissent les exemples de cette défiance de leurs lumieres & de cette extrême modestie.

Les Mémoires peuvent aussi se partager en deux classes. Les uns ne concernent que des objets d'administration; les autres sont, ou des discours prononcés en public, ou des instructions pour l'éducation de MM. ses fils.

Les premiers sont remplis de recherches & de vues sur diverses

branches de finances, comme les droits des cinq grosses fermes; la vente & la distribution du tabac; les fermes des gabelles dans le Lyonnois, le Dauphiné & la Provence. D'autres traitent du commerce, & en particulier de celui de Marseille & de Lyon. Tous renferment quantité de faits dont on se doute à peine aujourd'hui, faits d'autant plus intéressans, sur-tout en matiere de commerce, qu'ils peuvent seuls nous donner des idées justes sur ce qu'opéroit la simple pratique, avant l'existence d'une théorie profonde sur une science si importante pour les nations.

Les autres mémoires consistent:

En *vingt-quatre* discours prononcés aux Etats de Languedoc depuis le mois d'Octobre 1673, jusqu'au mois d'Octobre 1684, inclusivement.

En *trois* autres discours, prononcés en 1676, 1679 & 1681, dans la même assemblée, sur des objets particuliers.

J'ignore si, par quelque motif que ce soit, les discours prononcés aux Etats de Languedoc, seront livrés à l'impression. Mais lorsque je m'en entretins avec feu M. d'Aguesseau, je ne lui dissimulai point, & je crois devoir vous le répéter, qu'il me paroît que l'éloquence simple & noble de l'Auteur ne seroit pas assez généralement sentie, s'ils étoient lus sans quelques secours préliminaires. Le but, les motifs étant toujours ou presque toujours les mêmes, ils se ressemblent pour le fond. Il est vrai que la diversité des circonstances où se trouva le Royaume, pendant les douze années de l'Intendance de M. d'Aguesseau, lui fournissoit des moyens de varier ses plans, ses exordes, ses péroraisons, & même son style, & qu'il sçut en profiter avec tant de goût & de discernement que ces discours sont en eux-mêmes d'excellens modeles d'éloquence. Cependant il regne entr'eux une espece de monotonie. Elle n'est ni dans la disposition, ni dans le ton. Elle résulte de la direction continuelle de toutes les pensées, de tous les sentimens vers un but unique. Tout se rapporte à la gloire de Louis XIV, aux miracles de son regne, à son amour pour ses peuples, à sa bienfaisance pour ses ennemis mêmes. Les victoires & les conquêtes de ce Prince étoient alors des faits récens, dont chaque auditeur étoit, pour ainsi dire le témoin, & dont il partageoit la gloire. Il étoit impossible que, dans cette situation, le genre de monotonie dont je viens de parler se fit sentir.

Aujourd'hui l'enthousiasme du moment est éteint. Les lecteurs de M. d'Aguesseau ont d'autres idées & ne partageront pas aisément les dispositions où étoient ses auditeurs. Cependant je crois qu'en mettant à la tête de chaque discours un précis historique des événemens les plus remarquables, l'esprit se monteroit de lui-même au ton nécessaire pour convertir les lecteurs en spectateurs. Transportés successivement sur les nombreux théâtres de la gloire du Roi, des Gé-

néraux, des Troupes Françoises, ils jouiroient de la grace, de la force & de la solidité de ces panégyriques. Ne sçait-on pas que plus on est versé dans l'histoire de la Grece & de Rome, plus on est sensible à l'éloquence des Orateurs Grecs & Romains?

Des discours éloquens supposent d'excellentes études. Ils sont les fruits précieux d'une méthode solide &, pour ainsi dire, vivifiante; mais ils ne montrent qu'à travers un voile les sentiers par lesquels l'orateur a passé. Heureusement MM. d'Aguesseau ont consigné leur secret dans d'autres écrits, & rien n'est plus digne de leurs descendans que de le divulguer tout entier.

Les plans d'études rédigés par M. le Chancelier, & imprimés sous le titre modeste d'*instructious*, ne laissent rien à desirer sur l'ordre & la méthode qu'on doit suivre en étudiant. Les principes sont par tout clairs, solides; & la richesse des dévelóppemens se joint à leur utilité pour présenter à chaque pas le précepte & l'exemple. La supériorité avec laquelle il a traité une matiere si importante, mais si seche, ne diminue en rien le prix des plans d'études, antérieurement rédigés par M. d'Aguesseau son pere & son instituteur. Ceux-ci peuvent être regardés comme le germe des *instructions* qui ont été imprimées; & c'est un spectacle bien intéressant que de voir ce que ce genre est devenu en se developpant dans les mains de l'illustre pere. A l'étendue près, ce sont les eaux du même fleuve; elles ont la même profondeur & la même limpidité.

Le pere a laissé dix mémoires ou plans d'études. Ce sont autant de traités, qui, quoique fort abregés, réunissent tout ce qu'il importe au public que sachent ceux qui aspirent à devenir des citoyens dignes d'être distingués. On trouve par-tout, & l'on voit du même coup-d'œil le but & les moyens de l'atteindre. Ces ouvrages ont certainement guidé M. le Chancelier dans sa jeunesse, puisqu'il est évident qu'ils ont servi de base aux *instructions* publiées dans le premier volume de ses œuvres; mais il n'appartenoit qu'à un éleve si heureusement né, d'entreprendre & d'exécuter le riche édifice qu'il a élevé sur cette base.

Vous ferez, Monsieur l'usage que vous voudrez de cet apperçu. Mais puisque vous comptez mon opinion pour quelque chose, je dois vous dire qu'il me paroît que la France n'a été que trop longtemps privée des nombreux & importans écrits du pere de M. le Chancelier. Dût-on n'en publier qu'une partie, il seroit louable de les tirer enfin d'un dépôt domestique. Leur vraie place est le trésor public. Je suis, &c. &c.

P. S. Pouvions-nous ne pas publier ces divers éloges de M. le Chancelier d'Aguesseau & ceux de son illustre pere? Avouons qu'on ne sauroit trop louer dans ce siecle les grands hommes; ils sont l'ame

des Etats qui languissent ou périssent sous les hommes médiocres ou sans talens.

Les deux respectables Auteurs des deux dernieres lettres, sans se concerter & sans avoir connu les mémoires de M. le Duc de Saint-Simon & le dernier ouvrage de M. Anquetil ont constamment mieux apprécié que ces deux Ecrivains la sorte d'indécision que les questions compliquées & obscures de la jurisprudence faisoient naître quelquefois dans l'esprit de M. le Chancelier d'Aguesseau. On a droit de présumer que les Lecteurs attentifs auront été surpris qu'un Ecrivain aussi judicieux & aussi impartial que l'Auteur de *l'Esprit de la Ligue* soit allé puiser la censure qu'il fait de ce grand Magistrat, dans les ouvrages d'un homme qui ne s'abandonnoit que trop souvent à sa causticité naturelle, & même à une sorte de misantropie, que l'habitude de la Cour inspire souvent aux ames vertueuses. Au reste, les Editeurs des Mémoires de M. le Duc de S. S., malgré l'intérêt qu'ils avoient à faire valoir cet Ouvrage, n'ont pu s'empêcher d'en porter le même témoignage, & d'émousser ainsi les traits des diverses satyres que ces Mémoires renferment: « Il faut avouer, disent-ils, que notre » Historien paroît avoir quelquefois chargé ses portraits, & que constamment attaché à un parti, il ne ménage pas assez ceux qui lui » sont contraires, ce qui tient au caractere *haineux* qu'on peut lui » attribuer avec quelque raison. Il est encore vrai qu'il semble avoir » pris plaisir à recueillir tous les traits de la malignité & de l'envie ».

» Si la candeur & la bonne foi sont les premieres vertus de l'honnête homme & les fondemens les plus solides de la société, sans doute elles doivent être le caractere particulier du Chrétien & le lien le plus inviolable du saint commerce que la Religion établit entre les fideles. Bannissez la bonne foi du commerce de la vie, la société n'est plus qu'un brigandage; bannissez de la Religion, la candeur & la simplicité, & lorsqu'il s'agit de rendre publique la confession de notre foi; vous permettez-vous les détours, les réserves, les restrictions; en un mot, vous dispensez-vous de parler aux hommes comme vous parlez à Dieu. Alors la Religion n'est plus qu'un masque, la foi qu'un jeu, l'Evangile éternel qu'un Evangile sujet à toutes les vicissitudes du temps & des saisons; la regle du plus fort sera désormais parmi nous la seule regle décisive; & l'Eglise, le Royaume de la vérité, ne sera plus qu'une terre de confusion, dont les habitans, pour toute étude, n'auront plus qu'une indigne subtilité d'expression & de langage; subtilité méprisable aux yeux des hommes, inexcusable aux yeux de Dieu, la ressource ordinaire des lâches, l'écueil des forts, le piége inévitable des simples & des petits, la gloire des sophistes, le mépris des vrais sages, l'invention de l'amour-propre, l'horreur de la piété, le scandale de la foi, le tombeau de la Religion.... Remarques, pag. xx.



Ajoutons, à ce bel éloge de la candeur & de simplicité chrétienne, ce qu'a si bien dit le plus grand orateur de la chaire, & que l'on a droit d'appliquer à ces accommodemens, où l'on veut sauver la foi aux dépens de la bonne foi, & mettre sur la même ligne la vérité & l'erreur: « En ma» tiere de devoir (ou de Religion) dit-il, tous les tempéramens sont à » craindre. Vouloir tout concilier, c'est tout perdre. Inventer des adou» cissemens, quand la loi est claire & précise, ce n'est pas sauver la regle, » mais nos passions. Tout accord entre le mensonge & la vérité » se fait toujours aux dépens de la vérité même. L'Evangile sur-tout est » une doctrine qui propose des regles & non pas des expédiens ».

Remarque, pag. xxj.

« Le nom sacré des libertés de l'Eglise Gallicane est un titre illustre & incontestable, qui marque à tout l'univers que la France est l'asyle de l'ancienne Eglise, & que les Rois de cette grande Monarchie sont les justes défenseurs de sa liberté. Ces prérogatives n'étant, en effet, que le droit commun & la discipline des Conciles, il faut que toute la terre avoue que la France, qui a conservé ces libertés, & qui, en les conservant, leur a donné son nom, possede un avantage sur tous les états de la terre, & qu'elle a eu plus de lumieres, plus de puissance & plus de respect pour la Religion que toutes les autres nations. « On doit donc avouer que ces droits si augustes & si illustres se » trouvent tellement justifiés, que ceux qui les avoient estimés vains » & sans fondement, pour n'avoir pas pénétré jusques dans leur » source, sont obligés, par la force de la vérité, de les reconnoître » aussi anciens que notre Monarchie ». Ces dernieres paroles, qui sont remarquables, sont tirées du privilége du Roi qui accompagne l'ouvrage de M. Dupuy sur les *preuves des libertés de l'Eglise Gallicane*. Pour prouver démonstrativement que la Nation Françoise a été la plus jalouse de la discipline de l'Eglise primitive, à laquelle on a donné dans la suite le nom de *libertés de l'Eglise Gallicane*, on n'auroit besoin que de rassembler tout ce que les Magistrats des divers Parlemens ont dit dans différentes époques en faveur de ces mêmes libertés *, qui bien loin d'être des priviléges singuliers, ne sont que la simple & fidele observation du droit commun. Nous nous bornerons à mettre sous les yeux du lecteur ce qu'un Magistrat * distingué par ses lumieres, & versé également dans la connoissance du droit public, ecclésiastique & civil, a dit dans son réquisitoire, au sujet de la condamnation d'une instruction pastorale de M. l'Evêque de Soissons, par un décret de l'Inquisition de Rome, le 19 Mai 1763.

* Voyez le dernier extrait

* M. Joly de Fleury, Avocat Général au Parlement de Paris.

« Si l'Evêque de Soissons a dit que les vérités renfermées dans les quatre articles, *appartiennent à la révélation*, c'est qu'on ne peut se former une autre idée de ces vérités que Jésus-Christ & la tradition nous ont apprises, dont Dieu a confié l'enseignement à son Eglise: enseignement que l'Eglise Gallicane a conservé avec plus d'attache-

ment & de soin que plusieurs autres Nations qu'elle a défendu jusqu'à ce jour (1), & qu'elle ne cessera de défendre contre la nouveauté

(1) Durant plus de deux siécles, plusieurs réclamations ont été faites par les Tribunaux Ecclésiastiques & Séculiers du Royaume contre les opinions Ultramontaines : on trouve dans ces pieces la défense des maximes reçues dans le Royaume avec la Monarchie, plus anciennes que la Monarchie, fondées sur les textes formels de l'Ecriture & sur la tradition de l'Eglise. Voici quelques réflexions que l'histoire des évènemens relatifs à ces réclamations a fait naître. L'expérience de tous les temps nous apprend que l'on combat trop souvent les excès par d'autres excès. Les Luthériens & les Calvinistes, choqués de quelques abus de la Cour de Rome, s'éleverent contre les Papes, leur contesterent les droits les plus certains, leurs privileges, leur autorité, & poserent des articles de doctrine qui renversoient l'ordre, la subordination, la hiérarchie. Il ne falloit, pour les réfuter, que convenir des abus & rappeller les regles & les principes toujours suivis dans l'Eglise ; mais la plupart des Controversistes, au lieu de prendre cette voie sûre & même unique, se mirent à exagérer sans borne & sans mesure la puissance du successeur de S. Pierre, dans lequel ils concentrerent toute l'autorité spirituelle & temporelle, auquel ils assujettirent & les Rois & même l'Eglise universelle. La source de ces excès venoit de plus haut ; on la trouve dans les decrets de Gregoire VII, de Boniface VIII & de plusieurs autres Papes. Parmi les différens maux qu'ils causerent, on n'oubliera pas sitôt celui de la Ligue qui mit le Royaume à deux doigts de sa perte, & tant d'autres encore dont le souvenir est amer.

A peine les François furent sortis de l'espece d'ivresse où l'esprit ligueur les avoit plongés, qu'ils revinrent naturellement à leur ancienne doctrine. Dans les Etats Généraux tenus à Paris en 1614, le Tiers-Etat mit à la tête de son cahier un article qui détruisoit de fond en comble les prétentions des Papes sur le temporel des Rois. Cet article fut d'abord approuvé par la Noblesse & par l'Université de Paris ; mais le Cardinal du Perron cabala tant qu'il empêcha la Noblesse de suivre son premier penchant. Il osa même ensuite prononcer une harangue séditieuse, dans laquelle il plaidoit ouvertement la cause de l'Ultramontanisme, & tâchoit par des raisonnemens captieux de faire croire que les maximes de l'Eglise & du Royaume de France étoient des opinions problématiques.

Le Parlement de Paris condamna par un Arrêt cette harangue, sans pourtant nommer le Cardinal du Perron dont on vouloit ménager la personne en flétrissant sa doctrine.

Dès que Louis XIV eût pris les rênes du gouvernement, il jugea qu'il étoit très-important, pour la gloire de son regne, pour sa sûreté & pour celle de ses successeurs, de remettre en vigueur l'ancienne doctrine de son Royaume. Il demanda donc à la Faculté de Théologie de Paris une déclaration de ses sentimens sur la puissance ecclésiastique & séculiere. La Faculté dressa sur ce sujet six articles conformes à ce qu'elle avoit enseigné dans tous les temps. Ces articles ne furent pourtant pas arrêtés sans quelque difficulté, parce qu'une puissante cabale, comme le remarque l'Avocat Général Talon, s'opposoit aux bons desseins de la Faculté.

Le Roi autorisa les six articles par un Edit enregistré dans tous les Parlemens & dans toutes les Universités. Cette affaire paroissoit finie ; mais quelques brouilleries survenues entre Rome & la France au sujet de l'extension de la Régale, firent juger qu'il étoit nécessaire de la faire décider par une autorité supérieure à celle de la Faculté de Théologie.

Rome poussa la dispute sur la Régale avec une extrême vivacité. La France fut inondée à ce sujet de Brefs violens & insoutenables, que le Parlement eut la sagesse de supprimer : ses Arrêts ne purent remédier efficacement au mal. On eut

des prétentions de la Cour de Rome. Dire que ces vérités appartiennent à la révélation, qu'elles sont conformes à la parole de Dieu; qu'elles sont établies sur les paroles de Jésus-Christ, ce sont toutes expressions synonymes.

M. l'Evêque de Soissons, comme le remarque si bien l'illustre Magistrat, n'a point dit que ces vérités, rassemblées dans la déclaration du Clergé, fussent des articles de foi, & qu'on ne dût pas conserver la communion avec les autres Eglises, qui ont eu le malheur de les méconnoître ou de les abandonner: il s'est borné à les présenter comme des vérités qui tiennent à la révélation, puisqu'elles se prouvent par la révélation. Tenir ce langage, c'est ne dire que le plus indispensable; en dire moins, c'est être répréhensible.

Il faut, en effet, Messieurs, ou mettre ces vérités au rang de celles, enseignées par Jésus-Christ qui appartiennent à la révélation, ou les regarder comme une simple opinion, comme un systême particulier. Quiconque tiendroit ce dernier langage mériteroit la censure de la puissance ecclésiastique, & que notre ministere s'élevât contre lui. Quelles funestes conséquences pour la Religion & pour l'Etat, si l'indépendance du Roi & de sa Couronne n'étoit regardée que comme une opinion libre! De quelle conséquence ne seroit-il pas

---

donc recours au Clergé de France, dont l'Assemblée fut convoquée à Paris par ordre du Roi en 1682. Cette Assemblée consentit d'abord, par un acte en bonne forme du 3 Février, à l'extension du droit de Régale, conformément à l'Edit du Roi du 10 Février 1673. Ensuite elle dressa sa célebre Déclaration sur la puissance ecclésiastique, contenue en IV articles qui semblent dictés par l'esprit de modération & d'équité. M. Bossuet étoit l'auteur de cette Déclaration que l'Assemblée adopta d'autant plus volontiers qu'elle est conçue de façon à combattre tout à la fois les excès des hérétiques & ceux des Ultramontains, en restituant au Pape ses droits légitimes, & en niant les énormes prétentions dont la flatterie a plutôt surchargé que décoré sa dignité.

Le Roi fit aussi-tôt expédier un Edit pour faire enregistrer sa Déclaration dans tous les Parlemens du Royaume, Bailliages, Sénéchaussées, Universités, Faculté de Théologie & de Droit canon.

Le Parlement de Paris n'hésita pas à enregistrer l'Edit & la Déclaration. Il voulut témoigner d'une maniere particuliere combien il étoit satisfait de cette Déclaration. En conséquence il arrêta que les principaux Magistrats se transporteroient en l'Université de Paris, dans la Faculté de Théologie, dans celle du Droit civil & canon, pour y faire lire en leur présence l'Edit du Roi & la Déclaration du Clergé. Ces Députés du premier Tribunal de la Justice du Royaume, furent reçus par les trois Corps avec les honneurs convenables. Le Premier Président & le Procureur Général y firent des discours très-beaux & très-solides sur la doctrine de la Déclaration dont le Procureur Général requit l'enregistrement qui fut ordonné par le Premier Président, conformément à l'Arrêt du Parlement*.

* On lit dans l'extrait du procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1782, que M. l'Evêque de Senès dans son Sermon d'ouverture, a rappellé la doctrine que le Clergé de France a consigné dans la déclaration de 1682, & qu'il en a consacré l'année séculaire par la profession de la même doctrine.

de tolérer qu'on en inspirât une pareille idée au peuple. Pour attacher les sujets du Roi à cette importante maxime par les liens de la conscience & du devoir, il faut leur apprendre que c'est une vérité sainte, conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres & aux exemples des Saints.... Toute vérité (dit ce sçavant Magistrat dans un autre Réquisitoire) qui est énoncée dans l'Ecriture ou dans la tradition, ou qui s'ensuit comme une conséquence immédiate, fait partie du dépôt sacré & appartient à la révélation; tel est le caractere des quatre articles de la doctrine du Clergé ».

M. de Fleury, au commencement de ce Réquisitoire, croit devoir rendre hommage à une vérité importante sur les libertés de l'Eglise Gallicane: « Il est contre tout droit, dit-il, que les Ordonnances, » Mandemens, Instructions des Evêques, & tout ce qui concerne le » gouvernement de leurs Diocèses soient soumis à l'examen d'un Tri- » bunal, qui n'a d'autre origine & d'autre titre pour exercer ses » fonctions que la politique de la Cour de Rome; qui n'est établi en » partie que pour maintenir les fausses prétentions ultramontaines, » & qui en conséquence proscrit tout ce que la Religion & la vé- » rité peuvent opposer aux préjugés injustes & aux nouveautés que » cette Cour, que nous n'avons jamais confondue avec le Saint-Siége, voudroit introduire contre l'autorité de l'Ecriture-Sainte & » de la tradition, qui enfin, ne croit relever la dignité du Pape » qu'en déprimant celle du corps épiscopal ». Quoique le pouvoir des clefs réside dans le Pape d'une maniere plus éminente, ce pouvoir appartient à tous les Evêques. Il n'y a, selon l'expression de Saint Cyprien, *qu'un Episcopat que tous possedent solidairement*. C'est une de ces vérités que les Peres, les Théologiens & les Canonistes ont toujours enseignées. Comment donc un Tribunal particulier, dont les fonctions annoncent une inquisition odieuse, croira-t-il pouvoir juger ceux que Dieu a établi les juges de la foi, & qui sont les successeurs de ceux que Jésus-Christ doit faire asseoir sur des trônes pour juger à la fin des siecles les douze Tribus d'Israel ».

Une des maximes sur laquelle sont appuyées nos libertés est que *le Clergé n'a pris, de tout temps, & ne prend encore pour regle de sa conduite, de ses mœurs & de ses sentimens, que les anciens canons, dont l'usage s'est perpétué chez nous par une tradition févere & constante.* Depuis que nos Peres ont parlé de libertés, ils ne les ont jamais séparées de l'observation des anciens canons de l'Eglise. Qu'on lise ce que dit à ce sujet le plus Saint de nos Rois, qui, toujours plein de zele pour ce qui regarde le culte des Autels & les mœurs de son Clergé, veut & ordonne que rien ne se fasse dans la discipline & la police extérieure de l'Eglise, que conformément à la disposition du droit commun, prescrit par les Conciles & confirmé par les maximes

Remarques, pag. xxj.

des anciens Peres ; les Ordonnances de nos Rois, & les anciens monumens de la discipline primitive de l'Eglise. Tous les actes qui prouvent le plus solidement nos libertés, ne respirent autre chose que l'observation des anciens Canons de l'Eglise.

Remarque, pag. xxij.

« Quand on veut la forcer (l'Eglise) de désavouer ou de taire les vérites de l'Evangile, elle ne peut que dire avec les Apôtres : *non possumus, non possumus*, que prétendez-vous ? *nous ne pouvons pas ;* & en même temps découvrir le sein où l'on veut frapper : de sorte que le même sang qui rend témoignage à l'Evangile, le même sang le rend aussi à cette vérité ; que nul prétexte, ni nulle raison ne peut autoriser les révoltes ; qu'il faut révérer l'ordre du Ciel & le caractere du Tout-Puissant dans tous les Princes, quels qu'ils soient, puisque les plus beaux temps de l'Eglise nous le font voir sacré & inviolable, même dans les Princes persécuteurs de l'Evangile. Ainsi leur Couronne est hors d'atteinte : l'Eglise leur a érigé un trône dans le lieu le plus sûr de tous & le plus inaccessible ; dans la conscience même où Dieu a le sien, & c'est-là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique ». *Sermon de Bossuet à l'ouverture de l'Assemblée générale du Clergé* ».

Remarque, pag. xxiij.

On doit avouer, avec le Clergé de France, que « le regne spirituel » que Notre Seigneur a établi, & qui n'est pourtant pas de ce » monde, n'a rien diminué de l'autorité qu'avoient les Princes qui » régnoient sur la terre avant qu'il y fût descendu. Celui qui venoit » leur offrir une Couronne éternelle n'avoit pas dessein de leur ravir » la Couronne temporelle qu'il leur avoit déja donnée. Il n'a point » débauché leurs sujets, au contraire, il les a rendus plus fideles & » plus obéissans ; ces Ministres même de la nouvelle alliance, (les » Evêques) qui ont reçu leur mission immédiatement de lui, n'ont » pas été affranchis de la condition des autres hommes ; & quoiqu'ils » soient devenus les Princes de l'empire spirituel, ils n'ont pas laissé » de demeurer toujours sujets dans l'empire temporel.

Remarque, pag. xxiv.

Presque tous les Historiens & les Publicistes soutiennent que, depuis Clovis jusqu'à nous, notre ordre public a éprouvé tant de variations, a subi des changemens si étranges, que pour l'affermir sur ses véritables bases, il faut toujours joindre aux faits la raison des choses, & respecter religieusement ces vérités éternelles, à la pratique desquelles est attaché le bonheur des sociétés ; mais on a droit de soutenir qu'il y a toujours eu dans les diverses époques, des formes publiques, nécessaires pour constituer une loi, formes inséparables du gouvernement monarchique, le seul qui convient à un vaste Empire.

Remarque, pag. xxv.

Les paroles remarquables des Princes, qui ont regardé l'observation

& le maintien des loix comme le devoir le plus essentiel de la royauté, ne sçauroient être trop souvent méditées par leurs successeurs. Les vérités échappées à ceux même qui les ont violées, méritent également d'être conservées avec un soin religieux. Aussi doit-on savoir gré aux Historiens de nous avoir rappellé les paroles de Louis XI, qu'on trouve dans son Rosier des guerres : *un Roi*, dit-il, *est bon & noble qui en son Royaume ôte une mauvaise loi, pour y mettre la bonne, & se garde de rompre la loi qui est profitable au peuple.* On aura toujours droit d'opposer, aux partisans du despotisme, cette maxime si sage de Louis XIV, le Prince le plus jaloux de son autorité : *qu'on ne dise point qu'un Roi n'est pas sujet aux loix de son Royaume, puisque la proposition contraire est une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les bons Princes ont toujours défendue comme une divinité tutélaire de leurs Etats.* Dans le temps même où des Ministres infideles abusoient du nom & de l'autorité de Louis XV pour établir leur despotisme, ce Prince n'a-t-il pas consacré ce principe d'éternelle vérité, que la Couronne n'est donnée à nos Rois que *pour le bien & le salut de l'Etat*; qu'ils sont tenus de *ne régner que par la justice & par les loix, & qu'ils sont dans l'heureuse impuissance de changer celles qui forment la constitution de la Monarchie.* D'après des aveux si authentiques & répétés de regne en regne, comment pourra-t-on établir que les Tribunaux supérieurs sont obligés d'approuver des loix que nos Monarques avouent eux-mêmes avoir eu tort de donner, & qu'ils ont déclaré d'avance ne devoir jamais être regardées comme leurs véritables volontés. Nos passions & nos vices, comme on l'a tant de fois observé, auront beau s'agiter, se déguiser sous différentes formes, jamais ils ne parviendront à empêcher que l'ordre naturel, établi par Dieu même, ne soit pour nous le premier principe du juste & de l'injuste. En qualité d'êtres intelligens, nous sommes destinés à être gouvernés par les loix de l'ordre & de la justice, & certainement ces loix, émanées de la Divinité même, ne peuvent être soumises au caprice des hommes. On est forcé d'avouer qu'on n'a recours au pouvoir arbitraire que pour faire régner le désordre & l'injustice. Rien ne peut donc se soustraire à l'empire de la loi ; & c'étoit à une vérité immuable qu'Henri IV, d'heureuse mémoire, rendoit hommage lorsqu'il disoit : *que le Prince lui-même a deux Souverains, Dieu & la Loi, & que la premiere Loi d'un Souverain est de les observer toutes.*

Rien ne prouve mieux la nécessité invincible de s'astreindre à l'observation des Loix du Royaume ; rien ne démontre d'une maniere plus sensible tous les avantages que les Souverains peuvent recueillir du droit des remontrances que l'expérience funeste que l'on a faite, dans tous les temps, de cette vérité, *que la volonté des Princes est le plus souvent celle des autres.* « Dans une suite de regnes,

» a dit si bien un Prélat distingué par ses lumieres & son patriotisme *;
» on compte si peu de Princes qui aient voulu ; on veut pour eux ;
» & c'est contre ces volontés étrangeres, si souvent variables & contradictoires, qu'on a besoin de se précautionner. LA VOLONTÉ DES
» PRINCES EST TOUJOURS PATERNELLE ; ILS NE PEUVENT AVOIR
» D'AUTRES INTÉRÊTS QUE LE BIEN ET LE BONHEUR DE LEURS SUJETS. Nous avons tant de Ministres, & par-là tant de Ministeres ;
» les agens peuvent changer ; mais l'esprit devroit être invariable. La
» stabilité des conseils & des mesures peut seule fonder le respect &
» la confiance. La Divinité ne nous en impose que parce qu'elle est
» éternelle & immuable.....

* Mgr. l'Evêque de Blois.

EXTRAITS *relatifs aux divers Mémoires sur les matieres Ecclésiastiques.*

PLINE étoit dans l'usage de porter des tablettes pour saisir & fixer ces idées fugitives que les circonstances du moment font éclorre & qui disparoissent souvent sans retour, si l'on n'a pas le soin de les arrêter au passage. M. le Chancelier d'Aguesseau joignoit à cet usage celui d'extraire ce qu'il rencontroit de judicieux & d'intéressant dans ses lectures ; il se faisoit également un devoir de conserver ce que les Jurisconsultes & les Théologiens vouloient bien lui communiquer sur les questions qui étoient de leur ressort. Nous avons cru devoir insérer dans ce volume quelques-uns de ces extraits relatifs aux divers Mémoires de ce volume, & aux disputes de l'Eglise de France dont les Magistrats n'ont été que trop souvent obligés de s'occuper, surtout à la fin du siecle de Louis XIV & durant celui de Louis XV. M. le Chancelier d'Aguesseau avoit accoutumé de bonne heure ses enfans à faire avec choix ces sortes d'extraits qui suppléent quelquefois au défaut de l'érudition que l'on n'a pas le loisir d'acquérir dans les grandes places. Les jeunes Magistrats avoient aussi l'attention, & se faisoient même un devoir de choisir, en recueillant ces extraits, les principes lumineux, & les faits remarquables qui viennent à leur appui, c'est-à-dire *la raison & l'exemple*. Personne n'ignore que la doctrine renfermée dans ces sortes d'extraits, n'est pas toujours celle des hommes qui s'imposent cette tâche ; on doit cependant avouer que ce genre de travail sert souvent à fixer leur opinion & à la développer. C'est par un pareil extrait ou plutôt par une remarque qui fut composée par M. le Chancelier d'Aguesseau, que ce savant Magistrat, sans avoir eu besoin de recourir à aucun Canoniste, dissipa le scrupule qu'on avoit inspiré à Louis XIV sur

la qualité d'*Evêque extérieur* qu'il lui avoit donnée dans le discours (1) qu'il prononça au sujet de la condamnation de M. l'Archevêque de Cambray. Voici la Remarque telle qu'elle fut remise au Roi qui fit cesser tous les doutes.

« Le terme d'*Evêque extérieur* est celui que le premier des Em- » pereurs Chrétiens s'est donné avec l'approbation de l'Eglise. C'est » Eusebe qui le rapporte dans la vie de Constantin, Liv. IV, ch. » 24; & le même Auteur dit encore ailleurs que Constantin étoit » comme un Evêque commun qui entretenoit la paix & l'union entre » les véritables Evêques. Les Conciles généraux n'ont point craint » de donner le surnom de *Pontife* à d'autres Empereurs; & le Clergé » de France a souvent appliqué au Roi le titre d'*Evêque au dehors de* » *l'Eglise* que Constantin s'étoit donné. » *Voyez les Remontr. du Clergé faites au Roi le 7 Février 1661.*

Cependant tel étoit l'esprit de conciliation de M. le Chancelier d'Aguesseau, qu'elle lui fit chercher une expression de nature à ménager la délicatesse de Louis XIV, en lui proposant de substituer à la qualité d'*Evêque extérieur*, celle de *Protecteur ou de Défenseur des Canons.* Au reste ce Prince, jaloux de conserver ses droits, n'hésita point sur le choix du titre qui répondoit le mieux à la dignité de sa Couronne & à l'importance d'une fonction avouée par l'antiquité ecclésiastique, & consacrée dans la personne du premier Empereur Chrétien.

Dieu seul est plus grand que notre esprit dont il est la lumiere, comme lui seul est plus grand que notre volonté dont il est la fin. Je deviens coupable si je soumets tout mon esprit & toutes ses pensées présentes & futures à une autre lumiere que la sienne; comme je deviens criminel si je soumets toute ma volonté à une autre fin que lui; & il ne m'est pas plus permis de m'aveugler pour une autorité que de me fixer à un autre bien. C'est pourquoi lorsque l'Eglise assemblée dans un Concile oecuménique propose à ma foi une vérité révélée, ce n'est pas proprement à l'autorité de ces hommes réunis dans le Concile, quelque respectable qu'elle soit, que je soumets mon esprit & que je fais le sacrifice de ma raison & de mes lumieres, mais à l'autorité & au témoignage de la souveraine autorité, qui est Dieu même. —— Rien n'est plus convenable ni plus proportionné soit aux penchans soit aux besoins de l'homme, que la voie de l'autorité de l'Eglise. Plein de contrariétés depuis sa chûte, il porte en lui-même & un orgueil ennemi de la dépendance, & une inclination à suivre une autorité visible. Dieu qui voit ces penchans opposés & qui a voulu les rectifier, en détruit l'un en nous soumettant à une autorité vivante & extérieure; & il rend l'autre juste & indispensable, en nous proposant une autorité qui mérite toute notre créance par l'assistance continuelle qu'il lui promet. —— Il ne serviroit de rien que Dieu nous eût donné dans l'Ecriture Sainte la regle infaillible de ce qu'il faut croire, si l'usage & l'applica-

(1) « Que restoit-il après cela (la soumission de M. de Fenelon à la Bulle d'Innocent XII contre » les Maximes des Saints) si ce n'est qu'un Roi dont le regne victorieux n'a été qu'un long » triomphe, encore plus pour la Religion que pour lui-même, voulut toujours mériter le titre » de Protecteur de l'Eglise & d'*Evêque extérieur*, en joignant les armes visibles de la puissance » royale & la force invisible de l'autorité ecclésiastique ».

tion de cette regle étoient abandonnés à la liberté de chaque particulier. Plus la parole de Dieu est digne d'un profond respect, plus il est criminel de la pervertir par des sens arbitraires différens de ceux dans lesquels l'Eglise Catholique l'a toujours entendue & ordonné de l'interpréter. —— Ce principe supposé comme incontestable, l'on comprend de quelle conséquence il est pour l'intégrité de la Religion, qu'on ne s'écarte pas d'une loi si essentielle. Ce n'est point là un réglement de pure discipline ecclésiastique, sujet à varier selon le temps, les lieux, les personnes & les circonstances: c'est une loi essentielle, fondamentale, aussi durable que la Religion, née, pour ainsi dire, avec le Christianisme, fondée sur la nature même de l'Ecriture sainte, qui étant la parole de Dieu, ne peut être abandonnée aux vaines idées & aux conjectures de l'esprit humain, liée inséparablement avec l'autorité même de l'Eglise, à qui le dépôt des Livres saints a été confié pour en être seule jusqu'à la fin des siecles la gardienne fidele & l'interprête infaillible. Il est d'autant plus nécessaire de se conformer à cette Loi, qu'on ne peut la violer sans mettre la foi & la morale chrétienne en très-grand danger, & sans s'écarter du sens propre & littéral du texte sacré, n'étant pas permis de douter que le sens que les Saints Peres ont donné unanimement aux paroles de l'Ecriture, ne soit le véritable sens que le Saint-Esprit a eu en vue, & dont la tradition est un fidele garant. —— Toutes les vérités qu'il faut croire ne sont pas renfermées dans l'Ecriture sainte. Pour les embrasser toutes, il faut nécessairement joindre à la parole de Dieu écrite, la parole non écrite, c'est-à-dire, la tradition, laquelle, comme le déclare le Concile de Trente, doit être reçue avec autant de respect & de piété que l'Ecriture sainte. *Pari pietatis affectu ac reverentiâ* (Sess. IV.) —— Par la tradition, on entend le dépôt de toutes les vérités que J. C. a enseignées de vive voix à ses Apôtres; que les Apôtres instruits par ce divin Maître, & éclairés des lumieres intérieures du Saint-Esprit, ont confiées à l'Eglise: & qui passant pour ainsi dire de main en main par une succession non interrompue d'enseignement, se sont conservées jusqu'à présent, & se conservent sans aucune altération jusqu'à la fin des siecles. —— Ce dépôt sacré renferme généralement tout ce que le Fils de Dieu à révélé à ses Apôtres, tant sur les mysteres & les dogmes sur la foi, que par rapport à la regle des mœurs. J. C. n'a rien enseigné à ses Disciples, qu'il ne leur ait prescrit de communiquer & de transmettre à toutes les nations & aux siecles les plus reculés. *Allez*, leur dit ce divin Maître après sa résurrection, (Matt. XXVIII. 19 & 20) *enseigner toutes les nations..... Apprenez-leur à garder tout ce que je vous ai confié: & tenez-vous assurés que je suis avec vous tous jusqu'à la consommation des siecles.* Les vérités distertement exprimées dans l'Ecriture existoient déja dans la tradition avant que d'être écrites. Outre ces vérités, la tradition en renferme beaucoup d'autres, qui ne sont pas contenues dans l'Ecriture, ou qui ne le sont pas d'une maniere distincte. Enfin c'est la tradition qui fixe & détermine le vrai sens & l'interprétation légitime des Livres saints, J. C. n'a donné à ses Apôtres l'intelligence des Ecritures (Luc XXIV 45) qu'afin qu'elle se perpétuât d'âge en âge dans son Eglise. A quel titre en effet *l'Eglise Catholique est-elle juge du vrai sens & de l'interprétation des Ecritures*, pour parler comme le Concile de Trente (Sess. IV.) sinon parce que leur intelligence fait partie du dépôt, & par conséquent de la tradition? —— C'est par la succession d'un enseignement toujours subsistant & invariable que la doctrine Evangélique s'est perpétuée depuis les Apôtres jusqu'à nous. Mais l'instruction de vive voix ne laissant par elle-même aucune trace après soi, quelle certitude aurions-nous, & comment serions-nous en état de prouver aux hérétiques que durant cette longue suite de siecles qui se sont écoulés depuis la naissance du Christianisme jusqu'à présent, on a toujours enseigné les mêmes vérités que nous croyons; si Dieu qui veille sans cesse à la garde de son Eglise & à la sûreté du dépôt de la foi, n'avoit pas suscité de siecle en siecle, & dans les différentes contrées du monde

Catholique, des hommes aussi éminens en piété que distingués par leur science, qui, par les excellens écrits qu'ils nous ont laissés, rendent un témoignage certain & non suspect de la doctrine qui étoit enseignée, crue & professée de leur temps? Les écrits de ces hommes vénérables, que nous appellons les Peres ou les Saints Docteurs, ne sont pas proprement la tradition; mais c'en sont de précieux monumens & des preuves authentiques. Quand un point de doctrine se trouve enseigné universellement & uniformément de siecle en siecle par les Peres, c'est une marque certaine que ce point appartient à la foi, & qu'il fait partie du dépôt confié à l'Eglise: comme au contraire c'est un signe manifeste qu'une doctrine est erronée ou étrangere à la foi, quand les Peres l'ont rejettée d'un consentement unanime, ou qu'ils ne l'ont pas connue. De-là vient que quand il a été question de décider de quelque point de doctrine contre de nouvelles héréfies, l'Eglise a toujours posé pour base de ses jugemens & de ses decrets, non-seulement les oracles de l'Ecriture sainte, mais encore la doctrine unanime des Peres. Il est facile de s'en convaincre en lisant les Actes des Conciles. —— Il faut avoir parfaitement oublié la foiblesse de l'esprit humain, & vouloir rendre la Religion impratiquable, que de nous livrer à l'examen particulier comme ont fait les hérétiques du dernier siecle. Pour nous, n'oublions pas que si l'Eglise doit se soumettre aux divines Ecritures, comme elle le fait constamment en vertu des promesses, l'Esprit Saint n'en aide pas moins l'Eglise pour bien expliquer les révélations qui nous ont été faites par le canal des Ecritures & de la tradition. Ainsi ce n'est pas l'Eglise que nous préférons à l'Ecriture, mais l'explication de l'Ecriture faite par toute l'Eglise à notre propre explication. —— L'Eglise en nous donnant l'Ecriture, dit Bossuet, nous donne l'esprit, c'est-à-dire le sens de l'Ecriture. Car donner l'Ecriture sans le sens, c'est donner un corps sans ame & une lettre qui tue. L'Ecriture sans sa légitime interprétation, l'Ecriture destituée de son sens naturel, c'est un couteau pour nous égorger. C'est ce qui est arrivé à l'Arien, au Nestorien, au Pelagien, &c. &c. —— On ne doit jamais confondre les articles de foi avec les opinions versatiles de l'Ecole. C'est en parlant de celles-ci que M. de Fleuri dit, qu'il suffit qu'on *sache le commencement d'une opinion pour être assuré qu'elle ne sera jamais déclarée être de foi, quoiqu'en puissent dire ceux qui s'échauffent le plus à la soutenir.* Rien de plus solide que cette réflexion: car comme on ne peut rien proposer à croire que ce qu'on sait être révélé, on est assuré qu'une chose ne l'est pas, dès qu'on en connoît l'origine sans la pouvoir faire remonter jusqu'à la révélation, je veux dire à la prédication des Apôtres. Et on n'y peut faire remonter les sentimens qu'on ne trouve ni dans l'Ecriture ni dans les monumens de la tradition tels que sont les écrits des SS. Peres. —— On ne doit pas perdre de vue que la parole de Dieu est *écrite ou non écrite*, que ce n'est point une double parole ou une double révélation, mais que c'est une seule & même parole divine, soit qu'elle ait été consignée dans les livres saints, soit que prêchée de vive voix par les Apôtres, elle ait passé de bouche en bouche jusqu'à nous, que ce même esprit qui a inspiré les Prophêtes, les Apôtres, tous les Ecrivains sacrés de l'ancien & du nouveau Testament, est toujours avec l'Eglise *parlante*, & *enseignante*; ou plutôt que c'est lui qui parle & enseigne par sa bouche. —— Les Peres de l'Eglise formant la chaîne de la tradition dont on ne peut s'écarter sans s'égarer, rien n'étoit plus nécessaire que d'examiner ce qu'ils avoient enseigné & de s'instruire à leur école. L'Eglise, toute infaillible qu'elle est, a besoin de la tradition pour l'expliquer & pour en confirmer les oracles; & l'opposition que les Protestans ont pour celle-ci, est une preuve qu'ils n'y trouvent que la condamnation de leurs erreurs & de leur schisme. Et en effet la regle posée par Vincent de Lerins dans le 3e. siecle, que ce qui a été enseigné *toujours par tous, & en tout lieu* comme un dogme, doit être cru comme de foi, n'a jamais pu changer, parce que c'est un de ces principes si certains & si évidens, qu'il suffit d'être raisonnable pour

l'admettre : mais pour faire voir que tel ou tel sentiment est entiérement conformé à cette regle, que telle ou telle vérité a ces trois caracteres, il faut être instruit que la doctrine de l'Eglise est constante sur ce point : & comment le savoir autrement qu'en étudiant les Peres de l'Eglise, & en examinant de siecle en siecle ce qu'ils en ont pensé. Aussi la maniere la plus solide de disputer contre les hérétiques, n'est pas d'employer contr'eux les subtilités de la dialectique, ni les raisonnemens abstraits de la métaphysique, mais de leur montrer la perpétuité de la foi de toutes les Eglises du monde Chrétien depuis les Apôtres jusqu'à nous, sur le point qui est en contestation. C'est ainsi que l'on a agi dans les disputes que l'Eglise Latine fut obligée d'avoir avec les Grecs, & dans celle qu'elle eut contre Wiclef, Jean Hus & leurs partisans. Elle eut recours pour les combattre à l'Ecriture, à la tradition, c'est-à-dire à la parole de Dieu même & aux écrits des Peres & des autres Auteurs ecclésiastiques qui avoient précédé ces hérésies. C'est ce qu'ont fait tous les Peres du Concile de Trente. C'est la conduite qu'a suivi M. Nicole dans le grand Ouvrage où il a démontré sans réplique que ce que l'Eglise enseigne aujourd'hui sur la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie, elle l'a toujours cru constamment & unanimement enseigné. Les disputes sont fâcheuses, mais elles produisent pour l'ordinaire un grand bien : elles réveillent les esprits, leur donnent de l'émulation, les forcent à faire usage de leurs talens; la vérité en sort plus éclatante, & l'erreur en devient plus méprisable —— Toute question dans l'Eglise se réduit toujours, contre les hérétiques, à un point précis & notoire : *que croyoit-on quand vous êtes venu?* Il n'y eut jamais d'hérésie qui n'ait trouvé l'Eglise en possession de la doctrine contraire : c'est un fait constant, public & sans exception : la décision est aisée; c'est un fait qui ne peut être ni caché ni douteux. —— Quoique les Apôtres fussent remplis des lumieres du S. Esprit, la décision ne fut formée dans le Concile de Jérusalem qu'après une discussion exacte, *cum magna conquisitio fieret.* Le 5e. Concile général qui cite cet exemple, prouve la nécessité des Conciles par la facilité qui en résulte pour examiner les questions qui intéressent la foi. C'est en conférant ensemble, & en proposant les difficultés de part & d'autre, que la lumiere de la vérité dissipe les ténebres du mensonge. —— Le Concile générale ne peut errer dans les choses qui regardent la foi. Mais quant aux faits qui ne sont point renfermés dans les saintes Ecritures, il n'y a personne qui doute que le Concile ne puisse se tromper dans ces sortes de faits, parce qu'ils ne sont point du nombre des choses nécessaires sur lesquelles l'Eglise est éclairée par le S. Esprit d'une maniere spéciale. L'Eglise n'est infaillible que parce qu'elle est dirigée dans ses décisions par une assistance spéciale du S.-Esprit qui lui fait discerner la vérité de l'erreur. Or ce secours spirituel, cette lumiere divine & infaillible, ne lui est promise que pour les vérités de la foi, & non pour les faits qui ne sont point renfermés dans l'Ecriture. Maxime absolue & générale qui exclut de la promesse tous les faits humains & non révélés, dont la connoissance ne nous est point transmise par le canal des Ecritures & de la tradition. —— Gerson, le pere de nos Théologiens François, établit dans ses Ouvrages deux propositions; la premiere que le droit de décider infailliblement sur la foi, n'appartient qu'au Concile général à l'exclusion de tout autre, & la seconde, que la plus indispensable des conditions pour le Concile œcuménique ou général est que l'Eglise y soit suffisamment représentée...... La représentation suffisante de l'Eglise est la premiere & la plus essentielle des conditions du Concile œcuménique. Au reste l'Eglise fournit au Concile & le principe de son infaillibilité par droit de représentation, & la déclaration de son infaillibilité par l'acceptation qu'elle en fait, & qui seule peut nous faire connoître si l'Eglise a été ou n'a pas été suffisamment représentée. —— *Timothée gardez le dépôt.* Paroles lumineuses qui ont été adressées aux Pasteurs de tous les siecles dans la personne de Timothée; paroles qui, réunies à plusieurs autres textes des divines Ecritures, nous apprennent que c'est pour eux un devoir capital 1°. de demeurer

demeurer inviolablement attachés à la doctrine & au langage de la foi enseigné par les Apôtres. 2°. De regarder cette doctrine & ce langage comme un dépôt qui leur a été confié en présence de l'Eglise & dont ils sont comptables à l'Eglise. 3°. De veiller soigneusement à la garde de ce précieux dépôt, & de ne pas souffrir qu'on y touche pour le changer ou l'altérer. 4°. De le transmettre dans sa pureté & son intégrité à des hommes fideles qui seront eux-mêmes capables d'en instruire d'autres..... *Mes freres*, nous dit S. Paul, *soyez fermes & conservez les traditions que vous avez apprises, soit par nos paroles soit par notre lettre.* Telle est cette tradition sainte dans laquelle l'Apôtre nous a si fort recommandé de demeurer fermes. Comme nous avons reçu d'elle le corps des Ecritures, nous la regardons comme l'interprête le plus assuré de leur sens. On n'a jamais cru, dit Bossuet, qu'il y eût d'interprétation plus sûre que celle qui a toujours été publique & solemnelle, & c'est la méthode que l'Eglise a prise pour le lier, & bannir à jamais les interprétations arbitraires.

De tous les monumens de notre foi, dit S. Augustin, il n'en est point de plus sacré ni de plus inviolable que les prieres de l'Eglise; car si trois choses sur-tout caractérisent la foi Catholique, l'*antiquité*, l'*universalité*, l'*unanimité*, dit Vincent de Lerins, qui peut leur disputer ces trois caracteres? Nos prieres les possedent au suprême dégré: de l'orient au couchant, du septentrion jusqu'au midi, tous les Chrétiens prient de même. De-là cette belle parole du S. Siege, la regle de la priere doit être la regle de la foi: *Legem credendi lex statuat supplicandi.* Il n'est jamais permis de croire ou de dire ce qu'on ne peut dire & penser sous les yeux de Dieu. —— On doit distinguer deux choses bien différentes, l'infaillibilité du Concile œcuménique en lui-même & la déclaration de son œcuménicité; la définition d'un Concile général est infaillible en elle-même, en tant qu'elle est la définition d'un Concile qui représente l'Eglise universelle, lequel est inspiré de S.-Esprit & qui ne peut pas tomber dans l'erreur. Mais tous les Théologiens enseignent qu'afin que l'on soit assuré que c'est la définition d'un Concile œcuménique, il faut que l'Eglise y acquiesce sans aucune réclamation. Il en est du Concile comme des Livres canoniques: ce n'est pas l'Eglise qui rend l'Ecriture infaillible, c'est l'inspiration du Saint-Esprit; mais c'est l'Eglise qui déclare qu'un tel Livre est canonique ou divinement inspiré. Il en est de même des décisions des Conciles généraux: ce n'est pas l'acceptation de l'Eglise qui les rend infaillibles, c'est l'assistance du Saint-Esprit que Dieu a promis à son Eglise & au Concile général qui la représente. —— Ce n'est point par la foi qu'on s'assure du témoignage de l'Eglise. La certitude qu'on peut en avoir est toute humaine. Elle est uniquement du ressort de la raison. La soumission aux décisions des Conciles généraux est fondée sur deux principes; l'un révélé, qui est l'infaillibilité de l'Eglise représentée par ces Conciles; l'autre, qui ne se connoît que par les voies ordinaires & naturelles, c'est-à-dire la légitimité & l'œcuménicité de ces assemblées. Ce dernier objet est, au jugement de Melchior Canus & de Bellarmin, un pur fait dont la certitude dépend de l'évidence naturelle & du témoignage des hommes, comme celle de tous les autres faits humains. —— Les Livres saints & la tradition ne nous apprennent pas, dit Melchior Canus, que les Conciles de Nicée, de Calcédoine & d'Ephese n'ont pas erré dans la foi; tout ce qu'ils nous enseignent, c'est que les Conciles légitimement assemblés dans le S.-Esprit, ne peuvent errer. Mais que ces Conciles aient été légitimes, ce n'est pas la révélation qui nous l'apprend; nous le croyons sur le témoignage des hommes & le rapport des Historiens dignes de foi, qui attestent que ces Conciles ont été canoniques dans leur convocation & dans leur tenue, & que les Evêques de tout le monde y ont assisté. —— Bellarmin compare le fait de la légitimité des Conciles à ceux du Consulat de Cicéron, de la dictature de Jules-César, du combat naval d'Octavien & d'Antoine; & il prouve que nous avons la même certitude des uns

& des autres, parce qu'ils sont également appuyés sur le témoignage des hommes. — « *Mais quand nous vous annoncerions nous-mêmes*, dit S. Paul aux Galates, *ou quand un Ange du Ciel vous annonceroit un Evangile différent de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathême. Je vous l'ai dit & je vous le redis encore une fois :* si quelqu'un vous annonce un Evangile différent de celui que vous avez reçu, qu'il soit anathême. Pourquoi l'Apôtre (c'est là question que se fait Vincent de Lerins) au lieu de dire, quand je vous annoncerois moi-même, dit-il, quand nous vous annoncerions : le voici, c'est-à-dire, quand même Pierre, quand même André, quand même Jean, quand en un mot tout le college Apostolique vous annonceroit un Evangile différent de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathême. Qu'elle est terrible cette sentence ! S. Paul n'épargne ni sa personne ni ses collegues dans l'Apostolat dès qu'il est question de la sûreté & de la ténacité de la foi qui a été enseignée la premiere : *Propter asserendam primæ fidei necessitatem*. C'est peu dire encore, l'Apôtre étend la disposition sévere de l'arrêt qu'il prononce jusqu'à la nature sublime des Anges qu'on sait bien ne pouvoir plus pécher ». — Une maxime capitale en matiere de controverse, c'est que la voix de l'Eglise devant être toujours intelligible jusqu'à la fin des siecles, je dois la reconnoître par-tout où suivant les lumieres du sens commun je trouverois dans toute autre société la voix de l'Etat ou de la Nation. — *Interrogate de semitis antiquis quæ sit via bona*. Que croyoit-on avant les contestations ? ce que l'on a cru, ce que l'on a toujours pratiqué, c'est ce qui doit faire loi. Si une nouveauté contagieuse, dit Vincent de Lerins, s'efforce de souiller l'Eglise, que fera le Catholique ? il aura soin de s'attacher à l'antiquité, qui ne peut avoir été séduite par l'artifice de la nouveauté. — Il y auroit, dit si bien Pascal, trop d'obscurité si la vérité n'avoit pas des marques visibles : c'en est une admirable qu'elle se soit toujours conservée dans une Eglise, & dans une Eglise toujours visible. Il y auroit trop de clarté s'il n'y avoit qu'un sentiment dans l'Eglise. Pour reconnoître le vrai, il n'y a qu'à voir quel est celui qui a toujours été ; car il est certain que le vrai y a toujours été, & qu'aucun faux n'y a toujours été. — « *Timothée garde le dépôt*, 1. Timoth. C'est-à-dire, comme l'explique Vincent de Lerins, non ce que vous avez découvert, mais ce qui vous a été confié, ce que vous avez déja reçu par d'autre, & non pas ce qu'il vous a fallu inventer vous-même ; une chose qui ne dépend pas de l'esprit, mais qu'on apprend de ceux qui nous ont devancés, qu'il n'est pas permis d'établir, mais qu'on doit avoir reçu de main en main par une tradition Apostolique dont vous ne devez être non point auteur, mais simple gardien, c'est-à-dire non pas un homme qui mene, mais un homme qui ne fait que suivre le guide qu'il a devant lui & aller par le chemin battu. Rien de plus clair & de plus décisif dans toutes sortes de disputes dans l'Eglise, que cette parole de Vincent de Lerins, *quod ubique*, *quod semper*, *quod ab omnibus*. L'*universalité* en ne faisant profession que de cette foi qui est professée par toute l'Eglise répandue dans le monde Chrétien. *L'antiquité* en ne nous écartant en aucune maniere des sentimens qui ont été manifestement soutenus par les anciens & par les SS. Peres, le *consentement unanime*, enfin en nous attachant dans l'antiquité aux sentimens de tous ou presque tous les Evêques & les Docteurs de l'Eglise. — La révélation ou le dépôt sacré confié par J. C. à l'Eglise en la personne des Apôtres, n'est autre chose que la parole de Dieu renfermée dans l'Ecriture & dans la tradition. Ainsi toute doctrine clairement contenue dans l'Ecriture ou dans la tradition appartient incontestablement, par cela seul, à la révélation, soit qu'elle soit universellement reçue & professée dans l'Eglise, soit qu'elle y soit contredite par un nombre plus ou moins considérable de Docteurs Catholiques. Et au contraire toute doctrine qui n'est pas fondée sur l'Ecriture ou la tradition, est étrangere à la révélation, quand même elle auroit pour elle une foule de Docteurs scolastiques. — Comme il n'y a que la révélation divine,

qui ait droit de captiver l'intelligence humaine, on ne conçoit aussi que deux voies pour connoître les vérités révélées, la voie d'une autorité visible, & celle de l'examen particulier. Que le genre humain seroit à plaindre si chacun étoit réduit à la voie désespérante d'un examen qui jetteroit les peuples dans des discussions moralement impossibles! Qu'il est digne de la bonté de Dieu d'avoir établi sur la terre une autorité suprême sur laquelle nous puissions nous appuyer, & qui nous serve d'un degré ferme & solide pour parvenir jusqu'à lui. C'est ce qu'a fait J. C. en formant l'Eglise pour être la *Maison de Dieu* & *la colonne inébranlabe de la vérité.* —— Qui dit une société, dit conséquemment une autorité qui la gouverne & sans laquelle il est impossible que la société ne devienne bientôt le jouet des travers & des passions dont l'esprit & le cœur humain ne sont par malheur que très-susceptibles. . . . . C'est par-là que se fait sentir le plus essentiel de la prétendue réforme. Ayant tout réduit en matiere de Religion à l'esprit particulier, & par-là coupé les nerfs de toute subordination; il ne lui a pas été possible de se faire une idée précise d'une société qui dans l'ordre de la Religion réunisse les hommes.

La regle totale & unique de la foi catholique, dit le P. Veron, Jésuite, dans son excellent Traité de la Regle de la foi, est la Révélation divine, proposée par l'Eglise universelle. Toute doctrine qui est de cette nature, est article ou doctrine de la foi. Nulle autre doctrine n'est article de la foi catholique, soit que la premiere condition lui défaille, savoir, la révélation, soit la seconde, qui est la proposition faite par l'Eglise universelle. Toute autre doctrine est une doctrine inférieure, certaine ou problématique, vraie ou fausse, abus ou superstition, selon les conditions de chacune. L'analogie de la foi se réduit, en premier principe, à la vérité proposée par une autorité reconnue infaillible, & dont on ne puisse raisonnablement douter. Car enfin notre obéissance doit être *raisonnable*, comme le dit Saint Paul; & quoiqu'il soit nécessaire de captiver notre esprit, pour obéir à la foi, cette captivité ne tombe que sur les mysteres que la foi nous propose, & non sur les motifs qui nous conduisent à la foi. —— L'unanimité de l'Eglise, quand il s'agit d'accepter un décret du Saint-Siege, est notre regle primitive, immuable, incontestable. Cette regle est la sûreté du dépôt, & un rempart insurmontable contre toutes les surprises qu'on peut faire, même aux plus saints Papes, en matiere de doctrine. Mais c'est par les lumieres de la raison & du bon sens, disent les Théologiens, qu'on juge, en effet, si l'Eglise est unanime d'une unanimité vraie & non équivoque, dans l'acceptation d'un décret émané du Saint-Siege. C'est ainsi que l'Empereur Constantin appuie de toute son autorité les décrets du Concile de Nicée, non comme juge de la doctrine, mais comme témoin de l'unanimité du jugement. —— L'autorité du Corps entier des Pasteurs est la plus grande autorité visible, à laquelle il faut se soumettre. Mais on doit aussi avouer que le plus grand nombre, qui a le Pape à sa tête, possede, à la vérité, une plus grande autorité de jurisdiction; mais qu'il n'a pas toujours pour cela cette plus grande autorité en genre de persuasion, qui est fondée sur la certitude de la tradition de l'Eglise. —— C'est un grand privilege de l'Eglise, de ce que, dans les plus grands obscurcissemens, & les plus grands orages, par lesquels il plaît à Dieu de l'éprouver quelquefois, elle trouve dans ses loix & dans ses saintes regles, un refuge pour la vérité & l'innocence, & de ce qu'elle renferme alors même dans son sein des hommes qui ont le courage de réclamer la protection de ses loix. Ces regles & cette réclamation ne font pas toujours cesser l'oppression, la violence & l'abus de l'autorité; mais elles font que l'on peut aisément remarquer, dans tout ce qui se fait pour l'erreur, un caractere de contrariété aux loix & à la constitution essentielle de l'Eglise, qui fait reconnoître le mauvais parti dans les tems de la séduction, & qui fournira des principes & des motifs pour le juger & le condamner avec autorité, quand les tems de la séduction & de l'oppression auront cessé. On doit toujours regarder comme certain que, dans les plus grands obscurcissemens, Dieu se ré-

ferve des reftes précieux, qui ne prennent point de part à la prévarication. C'eft par la lumiere & la fermeté de ces hommes que l'Eglife brille avec éclat, lors même qu'elle eft obfcurcie par la multitude des fcandales, *in firmiffimis fuis eminet.* —— L'amour de Jefus-Chrift pour fon Eglife ne s'eft point borné à répandre une premiere fois fes dons fur elle, & à lui confier le dépôt des moyens qu'il en a établis le canal. Il lui a de plus accordé la perpétuité de ces dons & de ces moyens. Il a voulu qu'elle eût une pleine affurance de n'en jamais décheoir. L'Eglife fera donc toujours indéfectible dans fa foi, infaillible dans fes décifions, fainte dans fes mœurs, vifible & féconde dans fon miniftere. Eh! comment nous feroit-il permis d'en douter? Celui qui eft la vérité & la vie, nous affure qu'il fera tous les jours avec elle jufqu'à la confommation des fiecles, & que l'Efprit de vérité & de fainteté ne l'abondonnera jamais.

Qu'on ne penfe pas néanmoins que le Fils de Dieu fe foit lié par fes promeffes à tous & chacun des Membres qui compofent fon Corps myftique; il n'y en a pas un, quelque élevé qu'il puiffe être en dignité, qui ne puiffe perdre la connoiffance de la vérité & la vie de la juftice, fans intéreffer les promeffes. C'eft avec l'unité, c'eft avec l'intégrité du Corps que Jefus-Chrift s'eft engagé.

Les promeffes n'affurent pas que l'Eglife fera toujours éclatante de gloire & de beauté. L'Eglife ne poffede ici-bas que les prémices de ces avantages, dont la plénitude eft réfervée pour le ciel. —— Si perfonne n'avoit réfifté aux Ariens, fi leur fentiment avoit prévalu dans l'Eglife, & y eût obtenu une paifible poffeffion; (fuppofition impoffible) elle auroit péri, felon S. Auguftin. Mais elle fe conferva par la ferveur, le courage des Pafteurs fideles, qui réclamerent hautement contre l'erreur; & ils furent, dit le faint Docteur, comme la bonne femence qui fauva l'Eglife, en faifant refleurir par tout la vérité, lorfque l'orage fut paffé. *Ac fi Ecclefia, quæ per omnes gentes crefcit, in frumentis dominicis confervata eft.* On voit en effet par ces paroles que S. Auguftin fuivoit fon principe, de n'attribuer à l'Eglife que ce qui fe fait par le bon grain, & non ce que fait la paille. Mais il ne penfoit pas pour cela à diftinguer deux Eglifes; une invifible, qui conferve la vérité, & qui eft compofée des Juftes, & une vifible & extérieure, compofée de charnels. S'il compte au rang de la paille de l'Eglife la multitude des Pafteurs qui prévariquerent dans leur miniftere, il ne les fépare pas pour cela de ceux qui demeurerent fideles, parce qu'effectivemenr ils étoient les uns & les autres de la même Communion... L'Eglife, dans le tems de l'Arianifme, n'avoit pas ceffé d'être toujours vifible. Seulement, dit S. Auguftin, elle avoit été comme obfcurcie par le fcandale qu'avoit donné la multitude des Pafteurs qui avoient cédé à l'erreur. Mais, d'un autre côté, elle avoit brillé & paru très-éclatante par la fermeté du petit nombre qui y réfifta courageufement. *Sed tunc in firmiffimis fuis eminet*..... Toujours S. Auguftin a foutenu que, tant que l'Eglife eft fur la terre, le bon grain y eft néceffairement mêlé avec la paille, & que, fi le bon grain prétendoit s'en féparer, il deviendroit lui-même paille, parce qu'il fortiroit de l'Eglife, & perdroit, par ce moyen la charité, fans laquelle on ne peut être véritablement bon. —— Je foufcris avec vous au principe *de la plus grande autorité vifible;* principe lumineux. Auffi tout le monde l'admet. Mais ce n'eft pas-là où eft la difficulté; elle eft dans l'application du principe.

Il eft néceffaire de remarquer que, quand les Controverfiftes catholiques parlent de la plus grande autorité vifible, c'eft toujours en oppofant l'autorité de l'Eglife catholique à celle des Sociétés féparées, & non pas en comparant une partie de l'Eglife avec l'autre. Ils ont foutenu aux Proteftans... mais ils n'ont jamais voulu dire que, dans les difputes & les divifions qui s'elevent dans l'Eglife catholique, le plus grand nombre des Evêques foit ce qu'ils appellent la plus grande autorité vifible... Cette plus grande autorité vifible qu'ils oppofent aux Sociétés féparées, eft le concert & l'unanimité des Pafteurs enfeignant les mêmes

vérités ; c'est la prédication de ces vérités par toute l'Eglise. —— On se trompe, disoit M. Nicole, lorsqu'on regarde la visibilité de l'Eglise comme devant être accompagnée d'une splendeur temporelle, au lieu que l'Eglise est souvent d'autant plus éclatante aux yeux de la foi, qu'étant plus accablée par les Puissances du monde, & plus dénuée d'appuis humains, elle subsiste par la force de la vérité, & par le secours de Dieu. Le sable est agité, dit S. Augustin ; mais les étoiles brillent, & l'Eglise se soutient dans les appuis fermes & solides que Dieu lui a donnés. *In firmissimis eminet.* Ils ne sont pas, à la vérité, le plus grand nombre, mais ils rendent témoignage au nom du grand nombre ; & la croyance qui se conserve dans tous, contrainte dans les uns, étouffée par la dissimulation des autres, obscurcie même dans l'esprit de plusieurs, trouve, dans la généreuse confession de ce petit nombre, la défense que le grand nombre lui rendroit si la condition des tems ne demandoit un peu plus de force que le commun des hommes n'en a. —— La marque distinctive de la vérité catholique est d'être enseignée par toute l'Eglise, depuis les Apôtres. Toute doctrine qui ne porte pas cette marque distinctive, doit être rejettée comme une doctrine nouvelle. Le caractere commun de tous les Novateurs est de faire ostentation de science, & d'éblouir, par une vaine philosophie, & de détourner l'Ecriture à des sens étrangers.

Après les prédictions de Jesus-Christ, on ne doit pas s'étonner qu'il y ait des hérésies ; mais on n'en doit que demeurer plus ferme dans la foi. Dieu permet les hérésies pour éprouver notre fidélité. On ne doit écouter les inventions de personne, au préjudice de la doctrine de Jesus-Christ, qui nous a été transmise par les Apôtres. La curiosité même sur le sens des Ecritures, doit être assujettie à l'autorité de l'Eglise. La foi & les Ecritures appartiennent aux Eglises, auxquelles les Apôtres les ont transmises. Donc on ne doit point écouter ceux qui donnent aux Ecritures un sens contraire à celui que leur donne l'Eglise universelle. Toute doctrine qui ne remonte pas à Jesus-Christ, & dont on peut trouver une date récente, est une doctrine nouvelle, & dès-là même fausse. De toutes ces diverses propositions, si bien prouvées par les Irenée, les Tertullien & les Hilaire, on doit conclure, 1°. que la marque distinctive de la vérité catholique est d'être enseignée par toute l'Eglise, comme une doctrine qu'elle a reçue des Apôtres, & qu'elle a conservée jusqu'à nous par une tradition perpétuelle & non interrompue. 2°. Que toute doctrine qui ne découle point de cette source divine, étant une doctrine nouvelle & étrangere, doit être rejettée par tous les enfans de l'Eglise. 3°. Que c'est un caractere commun à tous les Novateurs, pour couvrir ce vice essentiel de nouveauté, de faire ostentation d'une fausse science, d'employer les raisonnemens captieux d'une vaine philosophie, & d'abuser des saintes Ecritures, en les détournant à des sens contraires & inconnus à l'Eglise. —— Le propre caractere d'une regle de foi, est de définir si précisément les vérités que l'on doit croire & les erreurs que l'on doit rejetter, que les Fideles ne puissent être exposés à confondre la vérité avec l'erreur.... Cinq conditions sont nécessaires, disent les Théologiens orthodoxes, à un jugement de l'Eglise universelle, en matiere de foi : *l'examen, la conformité, non-seulement dans les paroles, mais dans le sens, sur les points contestés ; l'unanimité, ou la presqu'unanimité ; la canonicité ; la notoriété & la certitude.* L'examen des Evêques doit avoir pour objet la tradition de l'Eglise universelle, ses symboles, les décisions des Conciles, les enseignemens des Peres & la tradition particuliere de leurs Eglises, contenue dans les rituels, les catéchismes, les ordonnances synodales, les livres d'instruction & d'usage, avec lesquels ils doivent comparer la doctrine d'un nouveau décret. La conformité, comme on vient de le dire, ne doit pas seulement consister dans les paroles, mais dans le même sens : *tenant tous le même langage*, dit Saint Paul, *& étant tous unis dans le même esprit & le même sens. L'unanimité ou la presqu'unanimité* a toujours accompagné les décisions des Conciles. On en trouve depuis le premier Concile de Jé-

rusalem jusqu'au Concile de Trente. La canonicité se trouve quand le jugement est reçu selon les formes authentiques. *La notoriété & la certitude* n'ont lieu que lorsque non-seulement le principe, en vertu duquel on exige la soumission, est vrai, mais il faut encore que sa vérité & son autorité soient incontestablement reconnues. —— L'ordre que Jesus-Christ nous a donné d'écouter son Eglise & d'obéir à sa voix, renferme deux devoirs également indispensables. Le premier, de l'écouter ; le second, de n'écouter qu'elle. On péche contre le premier, quand on refuse de rendre à ses décisions le respect & la soumission qu'on leur doit. On péche contre le second, quand on s'expose à prendre pour elle une autorité qui n'en a que les apparences ; deux excès aussi contraires à notre propre intérêt, qu'ils le sont au véritable respect que nous devons à l'Eglise. Nos Ecritures les condamnent également. Puisque l'Eglise est la regle de notre foi, soyons dociles. On ne sauroit trop l'être, quand une fois l'Eglise a parlé. Plus d'examen après elle. Mais soyons prudens. L'ange de ténebres se transforme quelquefois en ange de lumiere. *Croire sans savoir à qui l'on croit, c'est légéreté.* —— Ne doit-on pas distinguer deux genres de soumission : l'une qui appartient à la foi, & qui est réglée par la parole de Dieu même, révélée aux Apôtres, & manifestée par la décision infaillible de l'Eglise ; & celle qui a rapport à un fait non révélé & de pure critique humaine, lequel ne peut être l'objet de l'infaillibilité donnée à l'Eglise, par les seules décisions sur la foi. La premiere produit la croyance sur le droit, & la seconde, le silence de respect sur le fait. L'Eglise ne devine pas les faits, & elle ne les décide qu'après les avoir examinés ; encore, après cet examen même, sa décision sur un fait non révélé, n'est pas infaillible. —— Jesus - Christ dit au Peuple ; *les Scribes & les Pharisiens sont assis sur la chaire de Moyse, faites donc ce qu'ils vous disent.* Par-là Jesus-Christ déclare la chaire pure des erreurs, qu'elle n'avoit point passées en dogmes (c'est Bossuet qui parle) ; mais le même Jesus-Christ dit ses à Disciples ; *donnez-vous de garde du levain des Pharisiens*, c'est-à-dire, de leur doctrine. Voilà deux préceptes qui paroissent se contredire. Jesus-Christ veut qu'on écoute les Pharisiens jusqu'à faire ce qu'ils disent ; il veut qu'on se précautionne contre leur doctrine, jusqu'à ne pas faire ce qu'ils disent. C'est que les Pharisiens avoient ajouté à la loi ; ils l'avoient corrompue sur des points importans ; ils préféroient même leurs fausses interprétations aux commandemens qui prescrivent les devoirs les plus inviolables envers Dieu, & envers le prochain. Ces erreurs étoient autorisées par le grand nombre des Pasteurs, qui avoient le Souverain Pontife à leur tête. Mais parce qu'elles n'étoient point érigées en dogme par un consentement universel, qu'il est notoire que les Pasteurs étoient partagés en différentes sectes, qui se combattoient mutuellement, M. Bossuet prétend que ces erreurs n'intéressoient pas les promesses qu'il croit que Dieu avoit faites à la Synagogue, de conserver la chaire exempte d'erreur, jusqu'au tems où elle devoit être rejettée, pour avoir rejetté elle-même le Messie.

Si, de l'aveu de M. Bossuet, des erreurs peuvent être très-communes, sans intéresser les promesses, les Théologiens n'ont-ils pas droit de conclure qu'il n'est pas nécessaire, pour l'accomplissement des promesses, qu'en tout tems & en toute circonstance, le plus grand nombre des Evêques uni au Pape, enseigne toute vérité qui appartienne à la révélation ; & dès-lors il est aisé de rendre raison des scandales. —— Il y a des articles de foi qui sont notoires & proposés clairement & universellement dans l'église ; & c'est le très-grand nombre des vérités chrétiennes. Mais il arrive quelquefois que plusieurs de ces vérités perdent leur notoriété, qu'elles s'obscurcissent dans l'Eglise même, & qu'elles y éprouvent des grandes contradictions. Or, parmi ces vérités controversées, les unes appartiennent au dogme, & sont plus ou moins capitales, & les autres concernent la morale. —— L'Eglise, dit S. Augustin, au milieu d'une grande quantité de paille & d'ivraie, tolere beaucoup de choses, & cependant elle n'approuve point & ne souffre point

en silence, elle ne fait point ce qui est contre la foi & les bonnes mœurs ; *nec approbat, nec tacet, nec facit* : trois expressions précieuses & propres à éclaircir. L'Eglise n'approuve point ce qui est contre la foi & les bonnes mœurs : ce seroit approuver l'erreur. Or, elle n'approuve aucune erreur. L'Eglise ne souffre point en silence ce qui est contre la foi & les bonnes mœurs : ce seroit laisser outrager impunément, & sans aucune réclamation, la vérité dont elle est dépositaire. Or, elle ne garde point ce silence criminel ; il faut nécessairement qu'elle réclame & qu'elle enseigne toujours la vérité, parce que son enseignement est indéfectible. Enfin l'Eglise ne fait point ce qui est contre la foi & les bonnes mœurs : ce seroit se déclarer hautement contre la doctrine de Jesus-Christ, & fouler aux pieds ses préceptes. Si elle pouvvoit tomber dans quelqu'une de ces prévarications, les promesses seroient vaines ; elle auroit perdu l'assistance du Saint-Esprit, & le privilege de l'infaillibilité ; & l'on ne pourroit se dispenser de la mettre au nombre des sociétés humaines, qui n'ont droit de se faire écouter, qu'autant que ce qu'elles enseignent paroît juste ou vraisemblable. —— Les décisions les plus expresses de l'Eglise peuvent quelquefois s'obscurcir par les artifices avec lesquels on s'efforce de les énerver, & sur-tout par le nombre de ceux qui les attaquent. Ainsi voyons-nous que la supériorité des Conciles généraux au-dessus des Papes, si expressément définie par les Conciles de Constance & de Basle, & par l'approbation notoire que l'Eglise a faite de ces Conciles, s'est affoiblie dans certains siecles, par le nombre prodigieux de ceux qui soutiennent aveuglément l'erreur opposée. Mais, en ce cas, l'Eglise ne fait que suspendre la peine que méritent les réfractaires, parce qu'elle se trouve hors d'état de la leur faire porter, soit à cause de leur rang, ou à cause de leur nombre. —— *Omnis homo mendax*. Cette proposition, conforme à la raison & à la révélation, nous oblige de croire qu'il n'y a qu'une assistance particuliere & perpétuelle de l'Esprit-Saint, fondée sur une promesse absolue, claire & consignée dans l'Ecriture & dans la Tradition, qui puisse nous déterminer à attribuer l'infaillibilité à une Société humaine, telle qu'est l'Eglise catholique, apostolique & romaine. —— L'Eglise ne prétend pas que les Fideles se soumettent à rien, ou à des vérités indéterminées. Elle hait la domination. Elle n'ordonne jamais, pour le plaisir d'ordonner. Elle n'exige que la condamnation des erreurs déterminées, & la soumission à des vérités connues. Elle ne forme des décrets que pour parvenir à cette fin. —— On doit distinguer, par rapport au Saint-Siege, l'indéfectibilité dans la primauté, l'indéfectibilité dans la succession des Evêques de Rome, l'indéfectibilité dans la foi de S. Pierre, & l'indéfectibilité de l'Eglise particuliere de Rome. La primauté de Saint Pierre subsistera toujours dans l'Eglise. Mais on soutenoit hautement, au Concile de Constance, que la succession des Evêques de Rome pouvoit défaillir par les diverses révolutions des choses humaines, & la primauté transférée, dans ce cas, à un autre Siege. La foi de S. Pierre ne défaillira jamais dans l'Eglise, parce que la foi de S. Pierre est la doctrine même de l'Eglise. Mais que l'Eglise particuliere de Rome ne puisse jamais faillir en matiere de foi, c'est si peu un article de foi, si peu même le sentiment de l'Eglise gallicane, que l'Eglise de France tient, au contraire, pour constant que l'infaillibilité n'appartient qu'à l'Eglise universelle : *nisi Ecclesiæ consensus accesserit*, dit l'Assemblee du Clergé de 1682 : *non uni, sed unitati*. Aussi M. Nicole modifie la proposition, en disant que Dieu ne permettra jamais que l'Eglise de Rome tombe dans une erreur qui lui fasse perdre la foi, & qui la fasse retrancher de l'Eglise universelle. —— Il est aisé de prouver, par l'Ecriture & par la Tradition, que les simples Fideles ne sont, en aucune maniere, juges de la foi, & que c'est au Corps des Pasteurs que ce droit appartient, & qu'ils l'exercent comme témoins juridiques de la Tradition de leurs Eglises, ainsi que de la révélation, dont le dépôt leur est confié. Mais le peuple a aussi son témoignage, qui résulte de la profession publique des

vérités communes & populaires qui lui sont enseignées par les catéchismes; les instructions de leurs Pasteurs, les prieres de l'Eglise, & les bons ouvrages de piété. —— Si on prétend qu'aucun Fidele ne peut se déclarer contre l'erreur, sans *juger* en quelque sorte, on peut l'accorder, pourvu qu'on ne parle point d'un jugement d'office & d'autorité, réservé aux Pasteurs, qui fait partie du Ministere public, & qui seul peut constituer quelqu'un dans sa qualité de Juge, puisqu'un Juge est celui qui décide avec autorité; mais d'un jugement de raison & de discernement, qui doit convenir à tous ceux qui, sans avoir autorité pour décider, ont un esprit sain & une raison capable de discerner. —— Assurément on ne peut donner aux Evêques, dans les jugemens de doctrine, une autorité supérieure à celle qu'avoient les Prophetes, dans les premiers tems. Or, comme Membres d'un même Corps, S. Paul assujettit ces Prophetes, tout infaillibles qu'ils étoient, à la regle commune de la foi, *sive prophetiam secundùm rationem fidei.* Rom. xij, 3 Il est donc impossible que nos Evêques n'y soient pas assujettis. Mais cette regle, parmi nous, est le témoignage toujours public & toujours subsistant dans tout le Corps. Car à chacun de nous, dit l'Apôtre, a été distribuée la mesure de la foi : *unicuique sicut Deus divisit mensuram fidei.* Il est donc impossible que les Evêques, dans leurs jugemens, puissent avoir d'autre droit que le droit de représentation, & la déclaration juridique du témoignage toujours subsistant. Simples témoins de la foi de leurs Eglises, ils n'ont d'autorité qu'autant qu'ils parlent en leur nom. Si Jesus-Christ a dit autrefois de lui-même ; *sicut audio, judico ;* & ailleurs : *mea doctrina non est mea.* A plus forte raison, tout Evêque doit dire comme Jesus-Christ, qui ne dit précisément que ce qu'il a entendu, & qui suit dans ses décisions, non ses préjugés ni ses opinions particulieres, mais le jugement de celui qui l'envoie.

—— C'est pour les Fideles sur-tout que Jesus-Christ a promis de perpétuer le saint Ministere jusqu'à la fin du monde, afin qu'ils puissent connoître ce qu'ils doivent faire & ce qu'ils doivent éviter. C'est donc une conséquence de dire que les hommes pourront en tout tems apprendre, par le canal de ceux qui sont revêtus de ce même ministere, tout ce qu'il faut croire & tout ce qu'il faut pratiquer pour se sauver. Et cette premiere conséquence en renferme une seconde, savoir, qu'on ne verra jamais le Corps des Successeurs des Apôtres se réunir à autoriser ni à garder le silence sur une mauvaise pratique contraire au salut. —— Les Evêques doivent puiser dans l'antiquité la doctrine sur laquelle ils prêchent, & non point en être les Auteurs. Quand on regarde la nature du dépôt qui leur est confié, on peut dire, sans les dégrader, qu'ils ne sont que témoins juridiques, parce qu'en le disant, c'est exclure seulement le droit arbitraire, qu'on pourroit appliquer à l'idée de Juge ; c'est de dire en même tems qu'ils sont Juges & témoins, mais Juges obligés à suivre la loi du témoignage public, qu'ils doivent rendre juridiquement à la vérité. —— Quelque respectable que soit l'autorité des Evêques, il ne s'ensuit pas pour cela que, dans les jugemens qu'ils portent, ils puissent s'écarter des loix que prescrit la droite raison, & que l'Eglise a toujours très-religieusement observées. Les Evêques peuvent prononcer, mais en suivant la même forme & les mêmes regles qui s'observent dans les Conciles. Si donc, dans les Conciles, on écoute le second ordre, sur quel fondement les Evêques peuvent-ils, lorsqu'ils jugent hors des Conciles, mépriser le témoignage du Clergé, qui est, selon S. Jérôme, comme le Sénat de leurs Eglises, & refuser de l'admettre dans leurs délibérations & dans les jugemens qu'ils prononcent ? Le Concile de Jérusalem, regle & modele des autres Assemblées, fait mention des Apôtres & des Prêtres. L'Ecriture joint toujours aux Apotres les *Anciens*, c'est-à-dire, les Prêtres.

—— Les Papes eux-mêmes ont dit : ce ne sont pas les loix qui nous sont soumises ; c'est nous qui devons être soumis aux loix. *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur*

dominemur, dit Céleſtin premier. Les Evêques ſeroient-ils capables de dire : nous ne connoiſſons pas d'autres loix que nos volontés ? Non, certes. Les grands Evêques de tous les ſiecles regardoient leurs Prêtres comme des coopérateurs, ſans le conſeil deſquels ils ne ſe ſeroient pas permis la moindre démarche. —— *Il faut ſupporter*, dit S. Auguſtin, *ceux qui diſputent, lorſqu'ils errent ſur des queſtions qui n'ont pas encore été bien examinées & qui ne ſont pas encore établies par la pleine autorité de l'Egliſe.* Dans ce cas aucune des deux parties n'a droit d'accuſer d'héréſie : & ſi la diſpute partage les Evêques même, ceux dont le parti eſt le plus nombreux n'ont pas droit pour cela d'obliger les autres à ſe ranger de leur avis : la raiſon en eſt que la promeſſe de juger infailliblement les queſtions de doctrine n'eſt faite qu'au corps. —— La tradition des Egliſes eſt le dépôt que Dieu a confié aux Evêques & dont il les a chargés : & c'eſt pour cette raiſon qu'on ne choiſiſſoit autrefois pour Evêques que ceux qui avoient été inſtruits & élevés dans les Egliſes qu'on leur donnoit pour épouſes afin qu'ils en connuſſent la doctrine & les droits. S. Cyprien s'étoit preſcrit cette belle regle au commencement de ſon épiſcopat, de ne rien faire que du conſentement de ſon Egliſe & de ſon peuple. On voit par ſes lettres qu'il ne s'eſt jamais départi de ce grand principe qui diſtingue le gouvernement eccléſiaſtique de la domination ſéculiere des Princes de la terre. —— Les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres au même titre que le Pape eſt le ſucceſſeur de S. Pierre. C'eſt de J. C. immédiatement que les Evêques tiennent l'autorité de gouverner les Fideles & d'exercer tous les actes de juriſdiction néceſſaires pour conduire le troupeau ſur lequel le S.-Eſprit les a établis. Leur puiſſance n'eſt donc point une émanation de cette plénitude indépendante que les Ultramontains ſuppoſent dans le Pape, mais une participation de l'autorité divine qui réſide en J. C. même, Prince des Paſteurs, Prêtre & Pontife éternel, chef ſouverain du corps des Paſteurs. —— Si le ſouverain Pontife, le chef viſible de l'Egliſe, ſucceſſeur de S. Pierre a la primauté & la prééminence entre les autres Paſteurs, les Evêques n'en ſont pas moins auſſi les ſucceſſeurs des Apôtres qui ont reçu immédiatement de J. C. l'autorité de gouverner les Fideles, de juger les cauſes de la foi & d'exercer tous les actes de juriſdiction néceſſaires pour conduire le ſaint troupeau ſur lequel le S.-Eſprit les a établis. Auſſi ne doivent-ils adopter aucune déciſion que par voie de jugement : ils jugent avec le ſouverain Pontife, comme ils ſont en droit de juger avant lui & après lui ; & les jugemens de celui-ci ne peuvent acquérir la qualité de jugemens irréformables que par l'acceptation claire, libre, unanime, déciſive que l'Egliſe en fait par les Paſteurs. —— Le vrai moyen d'établir ſolidement les privileges du S. Siege & du Souverain Pontife qui le remplit, n'eſt pas d'attribuer au Pape un pouvoir ſans regle & ſans bornes, qui faſſe diſparoître l'autorité divine des autres Evêques, & qu'on ne puiſſe appuyer ni ſur l'Ecriture ni ſur la tradition. Tout ce qui n'a pour fondement que le ſable mouvant des opinions humaines, eſt ſujet à être bientôt renverſé. La prééminence d'honneur & de juriſdiction qui appartient de droit divin au Pape en qualité de ſucceſſeur de S. Pierre & de premier des Evêques, ne ſera jamais mieux affermie que par des défenſeurs tels que l'illuſtre M. Boſſuet, qui l'établiſſent ſur des principes inébranlables & qui la renferment dans les bornes ſacrées que J. C. a fixées & que l'antiquité a toujours reſpectées. Telle eſt la vérité que l'Egliſe de France ſe fait gloire de ſuivre, & qui depuis tant de ſiecles l'a ſi conſtamment attachée à la chaire de S. Pierre. —— Quand les Peres ſont d'accord ſur quelque point de doctrine, c'eſt une marque certaine que cela vient de la tradition Apoſtolique. La raiſon en eſt que les Peres qui vivoient ſéparément les uns des autres, & mêmes les uns après les autres, ne peuvent pas avoir concerté enſemble d'enſeigner un point de doctrine qui auroit été inventé par quelqu'un d'eux. Il faut donc bien qu'ils l'aient trouvé dans les différentes Egliſes où Dieu les a fait naître, & où il les a fait Paſteurs. D'où il ſuit qu'elle aura été enſeignée par ceux

qui ont fondé ces Eglises, c'est-à-dire que c'est un point de tradition qui vient des Apôtres. —— C'est un principe établi par la doctrine du Concile de Trente & par les meilleurs Controversistes que lorsque les Peres se réunissent pour entendre de la même maniere un endroit de l'Ecriture; ce doit être pour un Théologien une preuve certaine & assurée de la vérité de cette explication, parce que le sentiment unanime des Peres est le sentiment même de l'Esprit-saint. —— Les écrits des Peres n'ont d'autorité qu'autant qu'ils sont des témoignages de ce que l'Eglise enseignoit de leur temps. C'est le sentiment de l'Eglise & non le leur qui est notre regle; les promesses ne regardent que la tradition orale. Il n'y a que cette tradition qui soit essentielle à l'Eglise. L'Eglise a subsisté avant les Peres, & elle ne seroit pas anéantie quand leurs écrits viendroient à se perdre. C'est d'elle que les Peres ont appris les vérités qu'ils nous ont laissées par écrit. Ils ont été ses enfants & se sont nourris de son lait avant que de devenir ses Docteurs.

On dit, il faut juger des miracles par la doctrine. Ce principe est vrai, mais il y en a un autre qui ne l'est pas moins. Il faut juger de la doctrine par les miracles. Il falloit juger de la doctrine de J. C. par ses miracles. Il faudra juger des prodiges de l'Antechrist par sa doctrine. Les Pharisiens jugerent des miracles de J. C. par sa doctrine, & ils le rejetterent. Le peuple jugea de la doctrine de J. C. par ses miracles, & il crut en lui. Les premiers disoient, cet homme n'est pas de Dieu, parce qu'il ne garde pas le sabbat. Les seconds disoient, si cet homme étoit un imposteur, feroit-il toutes ces merveilles? Quand la doctrine est plus claire que le miracle, il faut préférer la doctrine au miracle. Mais quand le miracle est plus clair qu'il n'est clair que la doctrine qu'il établit est mauvaise, il faut se servir du miracle pour embrasser la doctrine; ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse après cela justifier le miracle par la doctrine. Les miracles de J. C. étoient plus clairs, qu'il n'étoit clair que porter un lit, pétrir de la boue, froisser des épis le jour du sabbat, fut une chose mauvaise. Mais après avoir prouvé par les miracles que cette doctrine n'étoit pas contraire à la loi, la solidité de la doctrine servoit à donner aux miracles un nouvel éclat.

Les miracles, disent MM. de Walembourg, ont servi dans tous les temps à prouver l'autorité: l'autorité de Moïse, l'autorité des Prophêtes, l'autorité de J. C., l'autorité des Apôtres: & Dieu ne cesse encore aujourd'hui de prouver par des miracles aux infideles, aux schismatiques l'autorité de l'Eglise. Car les miracles manifestent l'Eglise de J. C. Si vous affoiblissez les miracles, par cet endroit même vous affoiblissez l'autorité: au lieu que regardant les miracles comme *fondement*, selon Pascal, plus la preuve que vous tirez des miracles a de certitude, plus vous donnez de poids à l'autorité pour se faire écouter. S. Augustin met les miracles parmi les liens qui le retiennent dans l'Eglise Catholique, & qui l'assujetissent à son autorité. *Tenet auctoritas miraculis inchoata.* —— On demande à qui l'on doit donner la préférence entre l'autorité & les miracles. Est-ce une question à proposer? Je dirai de l'autorité & des miracles ce que le Prophête Roi dit de la miséricorde & de la vérité, de la justice & de la paix. Elles se sont rencontrées & se sont données le baiser de la paix. *Misericordia & veritas obviaverunt sibi*, &c. —— L'autorité du grand nombre dans les temps de division est un argument séduisant, 1°. parce qu'il frappe les sens. Il ne faut ni intelligence ni réflexion pour l'entendre. 2°. Parce qu'il sympathise avec un penchant du cœur humain, qui aime naturellement à marcher en bonne compagnie. C'est un reste de la premiere origine qui destinoit l'homme à former une société dont les membres liés par une estime mutuelle devoient marcher de concert dans les mêmes voies. Que fait Dieu dans sa miséricorde? Il oppose à l'autorité apparente une autorité divine & irréfragable, qui est extrêmement sensible dont les moins intelligens comprennent toute la force, & vers laquelle ils se portent comme par une pente naturelle du cœur. Les miracles font une prompte & vive impression sur les sens; & l'homme aime natu-

rellement le merveilleux. C'est un sentiment gravé dans le cœur, qu'un prodige est la voix d'un être supérieur qui nous parle. Avant toute réflexion, le premier mouvement est de s'y rendre attentif & de demander ce qu'il signifie. Qu'on ne déprise point la valeur des miracles par le motif que le peuple s'y laisse plus facilement entraîner. C'est l'éloge du peuple, & la preuve qu'il y a moins de malice que de foiblesse dans son cœur, qu'il pêche avec moins de réflexion, & qu'il n'emploie pas sa raison à faire taire sa conscience. Heureux qui est peuple en ce point, & qui ne cultive point son esprit aux dépens des sentimens de religion qui nous sont restés après notre ruine. — Convaincre les Fideles de la vérité des miracles & leur apprendre le fruit qu'ils en doivent retirer, c'est le principal devoir d'un Pasteur : c'est le plus grand bien qu'il puisse procurer à son cher troupeau. C'est une vérité constante, qu'il nous sera demandé à tous un compte rigoureux des merveilles que le Très-Haut opere dans l'Eglise. Notre indifférence, notre lenteur à croire, notre obstination à ne rien examiner, ne sauroit trouver d'excuse dans le silence ou dans la contradiction ouverte des Pasteurs. L'histoire évangélique a dû nous prémunir contre la tentation de ne croire aux miracles qu'à la suite des Princes des Prêtres & par déférence à leur autorité. C'est pour tous les hommes & pour tous les temps, qu'en genre de miracles, il est écrit : jugez par vous-même de ce qui est équitable, raisonnable & religieux. *Quid autem, & à vobis ipsis non judicatis quod justum est!* S. Luc, XII, 17.

P. S. M. le Chancelier d'Aguesseau fut consulté sur le projet d'un Mandement qu'un Archevêque lui adressa pour avoir son avis. Il y étoit question de miracles que ce Pasteur s'imaginoit n'être pas assez bien prouvés pour les munir du sceau de son autorité. Ce digne Magistrat persuadé que le bras du Très-Haut n'étoit point raccourci, ne méprisoit point assez notre siecle pour le croire incapable d'obtenir les faveurs signalées du Ciel si propres à soutenir & ranimer la piété, & à faire discerner la vérité au milieu de tant d'erreurs & d'abus qui l'investissent dans les siecles de corruption & d'incrédulité. Voici comme il s'expliqua sur le Mandement de l'Archevêque ; ce sont ses propres paroles écrites de sa main, que nous croyons devoir mettre sous les yeux des lecteurs pour leur instruction & leur édification.

« La lecture du Mandement donnera lieu à bien des gens de croire que M. l'Archevêque se défie lui-même de la bonté de sa cause. Il ne prend point le ton d'un homme » convaincu par des raisons solides. On y entrevoit un état d'incertitude, d'embarras & » de perplexité. Chaque lecteur argumentera contre l'Archevêque & lui fera cette » objection : Vous est-il permis d'ouvrir la bouche sur ce qui regarde les miracles, pendant que vous refusez opiniâtrément d'en faire l'examen, quoique pressé plusieurs fois » & en quelque maniere sommé d'y procéder. Tout Evêque religieux ou simplement » raisonnable ne peut prendre en pareil cas que l'un de ces trois partis ; ou nier décisivement s'il a des preuves certaines de fausseté & d'imposture, ou affirmer formellement s'il a des preuves certaines de vérité, ou douter & suspendre son » jugement, même toute espece ou apparence de culte, s'il a de fortes suspicions » de fausseté, mais en annonçant un examen. Vous ne prenez aucun de ces partis, » dira-t-on à M. l'Archevêque. Que faites-vous donc si ce n'est de vouloir dominer » sur l'opinion, sans que dans une matiere *de fait* votre autorité soit soutenue par » aucune preuve ; que fera le public de son côté ? *Il fera ce que vous deviez faire* * *& ce* » *que vous ne faites pas.* Il vous accablera de procès-verbaux, de rapports de Médecin & de Chirurgiens, d'attestations, de certificats d'une nuée de témoins. Vous » serez réduit ou plutôt forcé à examiner, mais trop tard & à votre désavantage. » Votre inaction même & votre silence donneront des armes à ceux que vous voulez » combattre, suffiront seuls dans l'esprit de bien de gens pour accréditer ces miracles » & se tourneront enfin en preuve contre le Mandement. . . . . . » Si jamais on publie un Recueil des Opuscules de ce Magistrat, on verra combien sa doctrine sur les miracles est conforme à l'Ecriture & à la tradition.

* Et c'est ce qui a été fait, dit-on, avec la plus grande exactitude.



Les Magistrats ne font pas des loix pour l'administration des Sacremens. Leurs Arrêts ont pour objet non de prescrire, quoique ce soit à cet égard de leur propre autorité, mais d'astreindre les Evêques & les Ministres inférieurs, aux loix déja faites par l'Eglise même sur cette matiere; loix consignées dans les canons des Conciles & dans les dispositions des Rituels ou autres Réglemens autorisés dans le Royaume. Toute la sollicitude des Tribunaux se borne à empêcher les Evêques de s'écarter de ce code Ecclésiastique, & d'attacher arbitrairement l'administration des Sacremens à des conditions nouvelles que le Code non-seulement ne prescrit pas, mais qu'il condamne. Agir ainsi, ce n'est pas empiéter sur l'autorité de l'Eglise. On doit plutôt dire que c'est respecter ses loix, que c'est en assurer l'exécution & réellement servir l'Eglise en conservant fidelement tous ses droits. —— « Dieu a confié son Eglise aux Souverains, dit un Concile de Paris, si leur zele n'affermit point la paix & la discipline de l'Eglise, si leur négligence les laisse altérer, ils en rendront compte à Dieu: qu'ils fassent donc tomber tout le poids de l'autorité souveraine sur ceux qui dans le sein de l'Eglise s'élevent contre la foi & la discipline ». Voyez la déclaration faite au Roi Charles IX par le Député de la Noblesse aux Etats d'Orléans. *Le Prêtre doit faire son devoir pour la charge qu'il a prise de prêcher, d'enseigner & d'administrer les autres. Quand il feroit au contraire & oublieroit sa charge, le Roi y doit employer la main de sa justice.* —— L'excommunication injuste est comprise entre les adversités dont l'Eglise reconnoît, en parlant de Dieu même, qu'elles ne peuvent nous nuire si nous ne nous laissons pas dominer par quelqu'injustice. En effet, manquer à son devoir, est un mal beaucoup plus grand que celui d'être injustement excommunié. —— Les loix Ecclésiastiques veulent, pour rendre légitimes les refus publics de Sacremens, que l'on ait recours aux voies juridiques pour s'assurer de l'énormité & rendre notoire le crime qu'il faut punir d'une peine si grieve, si publique, si infamante. Pour pouvoir refuser les Sacremens, il faut que les personnes à qui on fait ce refus, soient expressément & nommément dénoncées par Sentence du Juge Ecclésiastique qui les excommunie, ou qui déclare qu'elles ont encouru l'excommunication prononcée par les SS. Canons. Nul Ministre de l'Eglise qui n'a de pouvoir que dans le for intérieur & secret de la conscience, n'a droit de s'ériger un Tribunal extérieur que l'Eglise lui refuse, qui exige & fait subir aux Fideles des interrogatoires publics que l'Eglise n'autorise point par les Rituels, & que l'Etat a droit de lui défendre. —— Les Sacremens sont les canaux ordinaires de la grace; mais quand les hommes sont assez injustes pour nous les fermer sans l'avoir mérité, le divin Instituteur des Sacremens soutient, console & fortifie ses élus par l'onction de sa grace. J. C. mort hors du camp sous l'anathême du souverain Pontife & des Princes des Prêtres, est le modele qu'il faut étudier dans la plus triste des épreuves......

Une de nos maximes les plus précieuses, est que les questions & les affaires nées en France, de quelque nature qu'elles soient, doivent y être premiérement examinées, discutées & jugées avant que d'être portées au Tribunal du S. Siege. Personne n'ignore non plus qu'un autre de nos plus inviolables principes, est que le Pape décidant, comme on dit, *ex Cathedrâ*, peut se tromper; que sa décision est sujette à examen, & qu'elle n'a la force de terminer définitivement les contestations que par l'acceptation & le concert unanime de toute l'Eglise, *nisi Ecclesiæ consensus accesserit.* Cette seconde maxime est le soutien & le rempart de toutes les autres. De son sort dépend celui de toutes les importantes vérités connues sous le nom de *Libertés de l'Eglise Gallicane.*

On peut souvent être partagé de sentiment sur des matieres importantes, & n'en être pas moins les uns & les autres enfans de l'Eglise, parce que tous font une profession ouverte d'être soumis à l'autorité suprême de l'Eglise, & sont disposés à se soumettre au jugement qu'elle portera tôt ou tard sur les disputes qui agitent l'Eglise.

. . . . . Les loix de l'Eglise défendent sévérement à tout particulier d'usurper son autorité, & de refuser les signes de communion à ceux à qui elle les accorde, soit par une sage économie, de peur d'arracher le bon grain avec l'ivraie, soit par les sentimens d'une tendre charité, qui lui fait espérer de regagner, par sa condescendance, les esprits rebelles. Ainsi l'instruction pacifique, la patience & la charité sont les moyens les plus efficaces de rémédier aux maux inséparables des disputes & des divisions. Ce seroit les envenimer que de rejetter les voies de douceur. C'est alors qu'il faut imiter la sage tolérance que S. Hilaire voulut inspirer au Pape Victor, celle dont usa S. Cyprien, dans la dispute avec S. Etienne; S. Grégoire, dans l'affaire des trois chapitres. —— Quand un décret de Rome réuniroit les caracteres les plus imposans, il suffiroit que, par des circonstances singulieres, la paix de l'Eglise en fût troublée, & la réunion des esprits altérée, pour qu'on dût, par esprit de condescendance & de charité pour les foibles, ne pas le réformer, puisqu'on le suppose revêtu de caracteres imposans, mais le couvrir d'un silence sage & pacifique, soit pour en revenir à une décision nouvelle, qui n'éprouve pas les difficultés de la premiere, soit pour faciliter la réunion des esprits, & laisser au tems d'éclaircir les doutes & de dissiper les nuages. Bossuet avoua qu'on pouvoit mettre à l'écart le Concile de Trente, dans l'affaire des Protestans, afin de pouvoir plus aisément les rapprocher. —— Le gouvernement que Jesus-Christ a établi dans son Eglise, est un gouvernement d'humilité, de douceur & de charité. L'autorité dont il a revêtu les Pasteurs, n'est point une autorité arbitraire, mais une autorité tempérée par les loix que Jesus-Christ a lui-même prescrites, & que l'Eglise a faites depuis, en se conformant à ce divin modele. Cette autorité ne ressemble en rien à la domination des Princes temporels. *Non ita erit inter vos.* —— L'abus de l'autorité est la perte de l'autorité. Il y a des cas où c'est abuser de son autorité, que d'user de toute son autorité. Eh! ne fera-t-on jamais usage de cette regle du grand Apôtre : *omnia mihi licent, sed non omnia expediunt?* —— Saint Augustin nous apprend qu'il se faut bien garder d'excommunier la multitude, lors même qu'elle a le plus grand tort, parce qu'en effet l'Eglise, toujours animée par la charité, ne doit punir que pour guérir, & qu'une punition qui aigriroit le mal & le rendroit peut-être incurable, n'est pas toujours selon son esprit. D'ailleurs les censures ne portent jamais la lumiere. —— Comme Clovis étoit Roi, avant que d'être Chrétien, la Religion chrétienne n'a rien ajouté ni changé à sa puissance temporelle & civile. Il l'a conservée telle qu'il l'avoit auparavant. La Religion n'en est donc point le fondement; & il est faux que le Royaume soit fondé sur la Catholicité : car si cela étoit, la ruine de la Religion entraîneroit nécessairement celle de l'Etat; & il n'y auroit plus ni Empire, ni Royaume, ni République, ni Gouvernement politique, hors de l'Eglise catholique, ce qui est absolument faux & insoutenable.

Faire examiner par un profond Théologien si l'extrait qui suit, au sujet de l'autorité du plus grand nombre des Pasteurs ne porteroit pas atteinte aux promesses : « Sans préjudice des promesses que Jesus-Christ a faites à son Eglise, il doit y avoir un tems de séduction, où l'erreur fera de tels progrès, que les élus même seroient séduits, s'il étoit possible. Ces tems sont prédits dans l'Evangile & les Ecrits des Apôtres. Les Peres de l'Eglise en ont été très-occupés; & ce sera cette infidélité où tombera un très-grand nombre de personnes dans l'Eglise composée de Gentils, qui donnera lieu à la conversion des Juifs, que Dieu a promise, & que S. Paul représente comme une ressource & une résurrection pour l'Eglise. Or, une telle séduction pourroit-elle arriver, sans que le plus grand nombre des Pasteurs autorise l'erreur; car les simples Fideles semblent ne pouvoir être séduits, que par une doctrine altérée ou par un défaut d'instruction —— Que les Princes abusent du droit qu'ils ont de connoître de ce qui est extérieur

dans l'Eglise, & de ce qui peut troubler la tranquillité publique ; & qu'ils en abusent, ou par la dérision, comme Hérode, ou par la persécution, comme ont fait les Empereurs Romains ; l'abus ne détruit pas le droit. Mais une vérité certaine, qu'on ne pourra jamais détruire, c'est qu'il ne fut & ne sera jamais permis d'opposer à l'autorité publique la force extérieure, mais la seule force de la foi, qui nous a été donnée pour vaincre le monde : *& hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra* ; que nos corps, nos biens, nos vies sont à l'autorité publique ; qu'elle peut nous les demander même injustement, sans que nous ayons jamais ni droit ni raison de les faire servir à nous défendre contr'elle ; que la mort seule, en rompant le lien que notre naissance a formé, peut nous décharger de notre soumission, en nous faisant cesser d'être dans les choses visibles, ne nous rendant à notre véritable patrie, & nous remettant sous l'autorité de notre unique Maître, le pere des esprits. Jamais on ne trouvera que, pendant plus de trois cens ans de la persécution la plus affreuse, les Chefs de la Religion aient donné d'autres instructions aux peuples, ou que les peuples fideles aient agi sur d'autres principes. Conservons religieusement ce que nous devons à la premiere Majesté, sans manquer à ce que nous devons à la seconde. Rendons sans cesse des actions de graces à la divine Providence, de nous avoir fait naître & élever dans une Religion qui nous apprend à mourir, & qui nous défend de faire violence à personne. *Apud istam disciplinam occidi licet, non occidere.* Les Puissances de la terre ont tout à craindre du fanatisme & de la superstition ; mais la Religion véritable & sincere sera toujours le plus ferme appui du trône & de l'ordre public. —— « Dieu, dit M. Bossuet, qui sait jusqu'à quel point il veut conduire notre intelligence, en nous » révélant quelque vérité ou quelque mystere, ne nous révele pas toujours ni la » maniere de l'expliquer, ni les circonstances qui l'accompagnent, ni même en quoi » il consiste, jusqu'à la derniere précision. » Il faut donc examiner, avant toutes choses, si Dieu, en nous révélant un dogme, nous a découvert en même tems la maniere de l'expliquer, ou s'il ne nous l'a pas fait connoître. S'il nous à découvert la maniere d'expliquer ce dogme, c'est une vérité qu'il faut croire, comme le fond même du dogme ; mais s'il ne nous l'a point manifestée, il est juste, ajoute M. Bossuet, de laisser le champ libre aux Théologiens de proposer différens moyens pour l'expliquer : & c'est en effet ce qu'on a pratiqué dans tous les tems. —— Ceux qui veulent que l'on se soumette aveuglément & sans examen à tout ce qu'ils disent, semblent regretter les ténebres des siecles d'ignorance. Leurs raisonnemens & leurs motifs sont aussi opposés à la Religion qu'à la raison. L'ignorance n'est bonne à rien. La vérité ne craint point la lumiere. Les fondemens des dogmes que l'Eglise catholique professe sont trop solides, pour ne pas entraîner les esprits & les cœurs, quand on les exposera avec simplicité & avec candeur,

—— Ceux qui s'imaginent répandre la lumiere dans l'esprit des Fideles, en traitant d'hérétiques des hommes à qui on ne peut reprocher avec fondement aucune innovation, ne font que troubler la paix de l'Eglise & de l'Etat, & répandre des ténebres dans les esprits. On a vu dans ce siecle se faire des fantômes d'hérésie, pour s'arroger le droit de les poursuivre. Chacun appliquoit la qualification injurieuse d'hérétique, selon ses caprices & ses préjugés. Le casuiste relâché la voyoit cette prétendue hérésie, dans la morale sévere ; le Pasteur dominant sur son troupeau, dans la plus légitime résistance ; l'Ecclésiastique déréglé, dans la vertu qui le condamnoit ; le Théologien ignorant, dans l'opinion qui lui déplaisoit ; l'Ultramontain, dans le défenseur des libertés de l'Eglise gallicane ; le Sectateur des erreurs pélagiennes, dans l'opposition à sa doctrine, &c. *P. S.* Mais n'est-il pas à craindre aujourd'hui que ce ne soit au *rienisme*, c'est-à-dire, à la plus parfaite indifférence, surtout ce qui a rapport à la vérité ainsi qu'à l'erreur, que l'on devra la fin de nos disputes, & ce faux calme, qui n'est autre, comme l'on dit, que celui des tom-

beaux. —— Jamais il n'est permis de rompre l'unité. L'autorité est toujours respectable. Les Apôtres ne se séparerent point de la communion de ceux qui avoient condamné leur divin Chef. Saint-Paul trente ans après la mort du Sauveur, respectoit encore, dans le Souverain Pontife, l'autorité dont il étoit revêtu.

Est-il vrai que la regle donnée aux simples ne souffre point d'obscurcissement, & qu'elle soit tellement claire, qu'ils ne puissent jamais s'y méprendre? C'est l'opinion de quelques Théologiens modernes. Mais ce que M. Pascal dit sur les voiles qui couvrent la Religion, & les œuvres de Dieu, & sur ceux qui ont couvert l'œuvre & la personne de Jesus-Christ, est contraire à cette opinion. On doit cependant avouer que, malgré les obscurcissements prédits, sur-tout pour les derniers tems, la vérité, qui ne peut périr, est visible, & conserve toujours, malgré les contradictions, un caractere qui lui est propre, & qui la distingue de l'erreur. Il y a toujours des moyens extérieurs dans l'Eglise, qui sont à la portée des simples, pour les instruire des vérités nécessaires au salut. On ne distingue point assez, dans la Société chrétienne, la foi catholique, d'avec les différentes doctrines qui prévalent quelquefois dans les Ecoles. —— Il n'en est pas de la Religion révelée, comme de la Religion naturelle. Jesus-Christ, qui a bien voulu l'annoncer publiquement lui-même, savoit bien quels étoient les moyens convenables pour les y soumettre. S'il avoit voulu employer les moyens humains, il auroit été le Monarque de l'univers. Il ne l'a pas voulu. Il a voulu, au contraire, naître pauvre, mourir sur une croix, & n'exercer aucune autorité temporelle sur les hommes. Il ne faut pas vouloir être plus sage qu'un Législateur qui est Dieu; & c'est aller directement contre l'ordre qu'il a établi, que d'employer d'autres moyens que la persuasion. Les Souverains doivent à un chacun la liberté d'entrer dans l'Eglise, & d'en sortir. Mais ils doivent veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre, comme dans toutes les autres Sociétés, qu'un membre n'usurpe pas les droits d'un autre, que les Supérieurs ne vexent pas les inférieurs, & que ceux-ci aient la faculté de s'adresser à d'autres que les auteurs du désordre, pour être protégés & défendus contre les vexations. L'Eglise est dans l'Etat, comme l'Etat dans l'Eglise. —— Plût à Dieu que les Chrétiens eussent toujours devant les yeux ces grandes regles des Peres de l'Eglise, soit pour le maintien de l'unité, soit pour la décision des vérités. La Providence a voulu placer dans l'histoire de l'Eglise des exemples éclatans, pour nous en instruire. « C'est dans ce dessein, dit S. Augustin, que souvent Dieu ne découvre pas certains points à des hommes, d'ailleurs très-éclairés, afin de faire paroître, avec un surcroît de mérite, leur charité humble & patiente, & de montrer comment ils maintiennent l'unité, malgré la diversité de sentimens qu'ils ont sur des questions obscures; ou comment ils reçoivent la vérité, lorsqu'ils la voient éclaircie & décidée en faveur du sentiment opposé au leur.... Car, ajoute ce saint Docteur, souvenons-nous que nous sommes hommes; avouons que de ne pas penser sur certains points d'une maniere conforme à la vérité, c'est un effet de la foiblesse humaine. Mais aimer ses pensées, & porter envie à ceux qui pensent mieux que nous, jusqu'au point de rompre l'unité, ou de faire un schisme ou enseigner une hérésie; c'est une presomption diabolique: au lieu que de ne jamais penser que d'une maniere conforme à la vérité, c'est la perfection angélique. Or, conclut Saint Augustin, puisque nous sommes des hommes, & que nous espérons de devenir des anges, parce que nous leur serons égaux dans la bienheureuse résurrection, si nous n'avons point encore la perfection des anges, au moins évitons d'avoir la présomption des démons. » —— Deux observations importantes. La premiere, que l'hérésie ne consiste pas dans les paroles, mais dans le sens & dans la doctrine. La seconde est qu'on doit cependant conserver religieusement la forme saine des paroles, parce que l'altération des expressions conduit à l'altération de la doctrine. L'Eglise elle-même en a ainsi jugé, au sujet de la contro-

verse de l'Arianisme. Saint Athanase, Saint Hilaire, ce petit nombre d'hommes très-fermes, que les uns regardoient comme des schismatiques, les autres comme des martyrs de l'expression *consubstantiel*, sont respectés aujourd'hui dans toute la terre, comme les défenseurs de la vérité, pendant que la fausse condescendance de ceux qui mollirent sur l'expression, est universellement condamnée. Quelle est la raison de ce Jugement ? sinon qu'on ne doit rien accorder à l'erreur, au préjudice de la vérité. *L'ennemi du salut*, dit Evagre, *est ravi de pouvoir seulement corrompre une seule parole*, & quelquefois il n'a besoin que de changer une lettre, *pour diviser la langue & le cœur.* Les Apôtres, dans leurs Epîtres, recommandent sans cesse aux Eglises la garde fidelle du dépôt & du langage de la foi. —— *Les seuls Chrétiens ont été astreints, non à se faire à eux-mêmes des regles, mais à les prendre hors d'eux-mêmes, & à s'informer de celles que Jesus-Christ a laissées aux Anciens, pour nous être transmises.* Ce terme d'*Anciens* désigne non-seulement les Apôtres, mais encore après eux toute la succession du Ministere apostolique, qui s'est perpétué dans l'Eglise jusqu'aujourd'hui ; & l'expression *nous*, marque l'Eglise, c'est-à dire, tous les Pasteurs & tous les peuples qui forment la communion visible répandue par toute la terre ; *plebs adunata Pastori.* Jesus-Christ, les Anciens & nous : tout est compris dans ces trois mots. Telle est l'unité de la foi de l'Eglise. Telle est la chaîne indissoluble de la Tradition.

Jesus-Christ est le divin Législateur, qui a posé les regles. C'est à *ses Apôtres qu'il a fait connoître toutes les choses qu'il a apprises de son Pere. Allez par tout le monde*, leur dit-il... Ce sont toutes ces Eglises particulieres qui forment l'unité & l'intégrité du Corps mystique de Jesus-Christ, dont les Membres sont répandus par toute la terre.

Rien ne prouve mieux combien la Nation Françoise a toujours été jalouse de conserver dans son intégrité la doctrine des anciens Canons, que l'usage où elle s'est constamment maintenue de ne laisser publier dans le Royaume aucune Bulle de Rome qu'après qu'elle a été revêtue de Lettres patentes enregistrées dans les Cours. Un des Chapitres des Preuves de nos Libertés a pour titre : *Que les Bulles ou Lettres Apostoliques ne peuvent être exécutées en France, sans paréatis du Roi & de ses Officiers.* L'ordre public exige qu'on examine la forme & le contenu même des decrets de Rome avant d'en permettre la publication. L'Etat y est essentiellement intéressé tant pour la conservation de son indépendance que pour celle de ses maximes & usages, & l'on ne peut lui disputer le droit de se prémunir contre les innovations que l'on voudroit introduire sans son aveu. L'intérêt public exige qu'il exerce sa vigilance sur la forme des decrets même dogmatiques, lorsqu'il arrive qu'ils sont conçus d'une maniere plus propre à accroître les troubles qu'à les calmer ; ce qui ne manqueroit pas d'arriver si l'on prétendoit s'assimiler une Loi obscure & dont l'objet est indéterminé, à la voix de l'Eglise. Comme il est digne d'elle & de sa sagesse de ne présenter que des vérités claires & nettes, lorsqu'elle enseigne les Fideles, & de ne frapper dans ses censures que des erreurs distinctes ; il n'appartient qu'à un jugement net, éclairé & final émané d'elle, de soumettre notre créance ; tout ce qui n'a pas ce caractere ne peut être tout au plus qu'une loi de précaution qui tendroit seulement à avertir de se tenir en garde contre des doctrines suspectes : il n'est pas même jusqu'à l'objet défini qui n'intéresse l'Etat ; s'il arrivoit que les decrets érigeassent en dogmes les prétentions Ultramontaines, ou s'ils donnoient atteinte de toute autre maniere à la distinction des deux Puissances & aux droits des Souverains, l'intérêt étant commun à tous les Gouvernemens qui reconnoissent l'autorité du S. Siége, il n'en est aucun qui n'exerce, dans une mesure plus ou moins étendue, le même pouvoir sur le fait de la publication des Rescrits de Rome. Ils n'y ont d'entrée qu'en vertu de l'attache du Souverain connue sous le nom de *Regium exequatur*, du *Placitum Regium*.

Mais ce préambule est parmi nous d'une obligation d'autant plus étroite qu'il tient

tient à nos principes religieux. C'en est un de révérer dans la puissance souveraine son indépendance de l'autorité de l'Eglise, & de la garantir contre tout ce qui pourroit altérer dans les esprits cette ferme persuasion sur laquelle repose la tranquillité publique. Une autre maxime de notre droit public également consignée dans le corps de doctrine national, reconnoît à la vérité dans le Pape le droit éminent & la principale direction dans tout ce qui intéresse la foi: mais nous croyons en même temps que son enseignement n'est pas plus infaillible que son autorité, & que la force de ses decrets dogmatiques dépend de l'acceptation qu'en fait l'Eglise. Les Evêques n'en sont pas les simples exécuteurs, & s'il est nécessaire que l'adresse leur en soit faite, pour qu'ils soient censés former une loi générale, il n'en résulte pas que leur fonction se borne à les publier. Juges de la foi, ils doivent mettre dans la balance les points décidés, les comparer avec l'Ecriture, la tradition, & la foi de leurs Eglises; les decrets de Rome n'obligent les Fideles qu'autant qu'ils sont acceptés canoniquement & librement par les autres Eglises. Ils ne peuvent y reconnoître la voix de l'Eglise que par le jugement du corps des Pasteurs, revêtu des conditions qui constatent leur consentement. Mais ce consentement lui-même suppose un point de réunion qui ne permette aucune équivoque sur l'objet sanctionné. S'il n'est pas de nature à fixer la foi des Fideles, gardons-nous d'y reconnoître l'autorité ni le caractere d'une regle de foi ni la qualité d'un jugement irréformable. C'est ignorer à quel prix il a plu à Dieu de mettre la soumission de nos esprits, le sacrifice de notre raison, en un mot l'exercice de notre foi, que de ne substituer que des généralités & des indéterminations à des dogmes précis, fondés sur la révélation, & déclarés tels par l'autorité du Tribunal de l'Eglise soit assemblée soit dispersée. Seule, mais agissant selon les regles dictées par l'esprit de Dieu & consacrées par l'exemple & la tradition des Peres, elle est cette Eglise enseignante, la colomne & l'appui de la vérité.

D'après cette analyse de la doctrine de nos Peres & de nos savantes Ecoles, on comprend ce que c'est qu'une vraie loi de l'Eglise en matiere de doctrine, & un jugement véritablement dogmatique. Mais pour devenir loi de l'Etat, il faut qu'elle soit encore connue du Souverain qui a droit d'y interposer son autorité selon qu'elle touche plus ou moins à l'intérêt de son Etat. S'agit-il des decrets d'un Concile général? il appartient aussi au Souverain de s'assurer de la légitimité de l'Assemblée & que tout s'y est passé dans l'ordre & selon les formes canoniques. La publication qui s'en ensuit dans son Etat, imprime le sceau de la puissance publique & le caractere de loi de l'Etat à la partie des decrets doctrinaux & de tout ce qui est défini en matiere de foi. Car pour ce qui est de la discipline, on sçait qu'elle fait corps à part, comme étant plus particulierement du ressort du Souverain de juger des rapports de *commodo & incommodo* qu'elle peut avoir avec les mœurs, les loix & les usages de son Etat.

Concluons donc que le Prince, soit comme Souverain soit comme protecteur de la Religion, ne peut se départir du droit d'inspection sur les actes de la jurisdiction Ecclésiastique qui sont eux-mêmes subordonnés à des regles & doivent en porter l'empreinte aux yeux de la puissance publique, droit qui est devenu plus sacré & plus étendu depuis que l'Eglise a été reçue dans l'Etat (1). —— Jesus-Christ ayant établi dans son Eglise un gouvernement d'humilité & de charité, n'a eu garde de permettre ni la rébellion aux inférieurs, ni la tyrannie aux supérieurs. Il a voulu d'une part que les Pasteurs commandassent selon les loix qu'il prescrivoit lui-même, & selon celles que l'Eglise prescriroit dans la suite, & de

(1) Les Canonistes ont sagement observé que lorsqu'Optat de Mileve a dit *que l'Eglise étoit dans l'Empire*, il ne disoit pas qu'elle étoit de l'Empire, ni dépendante de l'Empire, mais simplement qu'elle étoit dans l'Empire; on peut dire en effet qu'elle y est comme étrangere, n'y demandant pour toute grace que la liberté du passage.

l'autre que les Fideles obéissent selon les mêmes loix. —— Nos Libertés consistent en général à ne rendre au S. Siége & à chaque Pasteur qu'une obéissance canonique & filiale, une obéissance qui soit conforme à l'institution de J. C., aux saints canons consacrés par l'usage & aux regles reçues dans l'Eglise & dans le Royaume. Cette obéissance aux Pasteurs légitimes doit être conforme à certains droits & principes imprescriptibles & inaliénables appuyés sur la révélation, consacrés par la tradition de tous les siecles, auxquels l'Eglise universelle ne pourroit donner atteinte, parce qu'elle ne peut rien contre la vérité & l'institution de J. C. Un de ces principes est que le pouvoir que l'Eglise, le Pape & chaque Pasteur comme Pasteur reçoivent de J. C. est purement spirituel & ne renferme aucun pouvoir sur le temporel. Un autre principe, qui est le fondement de nos Libertés, est que ce pouvoir spirituel est plus plein, plus étendu, plus souverain, en un mot, dans l'Eglise universelle, dans le corps des Pasteurs, dans le Concile général qui représente l'Eglise & le corps des Pasteurs, que dans chaque Pasteur & même dans le premier de tous. Un troisieme principe est que c'est à l'Eglise, au corps des Pasteurs, au Concile général & non au Pape, que J. C. a accordé l'infaillibilité dans les décisions sur la foi, *non uni sed unitati*. On peut ajouter à ces principes & ajouter un quatrieme qui est que J. C. n'a point voulu que les Pasteurs exerçassent dans l'Eglise une domination semblable à celle des Princes de la terre, *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic*. J. C. nous assure qu'il est venu *non ministrari sed ministrare*. C'est pour vérifier cette parole que les Papes se disent Serviteurs des Serviteurs de Dieu. La fin du gouvernement ecclésiastique est donc d'attirer les ames à Dieu par les lumieres de la foi & la conversion du cœur. Tout doit donc se faire ici par persuasion & par douceur; ainsi tout ce qui ressent l'esprit de domination, s'écarte du véritable esprit du gouvernement ecclésiastique, *vos autem non sic*, dit J. C. aux Apôtres en comparant les deux puissances, voulant par là leur apprendre à ne se point regarder comme les maîtres de la terre. *Neque dominantes in Cleris*, dit S. Pierre, pour bannir les manieres hautes, impérieuses. En effet le Pape & les Evêques étant les successeurs des Apôtres, ils doivent être comme eux la lumiere du monde & les Vicaires de la charité de J. C. Si leur fonction est d'enseigner & de reprendre, comme le remarque S. Paul, il veut qu'ils le fassent *in justitiâ*, & dans un autre endroit, *cum omni patientiâ*. —— Les Ministres des Sacremens n'en sont pas les maîtres, mais les *dispensateurs*. Ils ne les distribuent pas comme un bien qui leur appartienne, & qu'ils puissent attacher arbitrairement à telle ou telle condition, mais comme un dépôt assujetti à des loix fixées par J. C. & par l'Eglise. Les Sacremens sont un bien commun à toute l'Eglise, mais auquel chaque Fidele a un droit acquis par sa qualité seule de membre du corps, à moins que lui-même ne s'en exclue par un état certain, déterminé d'indignité qui lui ôte ou suspende ce droit. Le jugement invisible concentré dans le tribunal intérieur & impénétrable de la conscience n'opere aucun changement dans l'état extérieur & public du Fidele sur lequel il est prononcé, ne touche en rien à ses droits comme Fidele, & ne donne point au Pasteur celui d'exécuter extérieurement cette sentence, si d'ailleurs le Fidele n'est pas dans le cas de l'exclusion fixée par l'Eglise. Il faut distinguer l'administration des Sacremens en eux-mêmes, qui appartient aux Ministres sous la dépendance de l'autorité seule de l'Eglise, d'avec le scandale public qui résulte du refus que le Ministre en fait contre les regles de l'Eglise. Les Ministres qui refusent arbitrairement, scandalisent le Fidele & lui font une injure publique, grave en elle-même, & qui peut l'être plus ou moins suivant les circonstances. —— L'Archevêque de Reims, Juvenal des Ursins, dans des Remontrances présentées à Charles IX, convenoit, comme d'une chose avouée, comme nullement contestée par le Clergé, « que » la Cour laie pouvoit connoître de toutes matieres possessoires quelconques » choses, *tant fussent spirituelles, & fut du corps de notre Seigneur* ». On vit dans

l'Assemblée du Clergé où Juvenal des Ursins avoit fait cet aveu, des Evêques & des Théologiens Ultramontains qui n'oserent pas attaquer cette assertion : *Que les Juges royaux connoissent du possessoire des choses même spirituelles*, tant cette maxime étoit regardée comme incontestable, parce que *la possession d'une chose spirituelle n'est pas purement spirituelle*, *mais chose de fait*. Ainsi que s'exprimoit le Parlement de Paris en 1397, & c'est aussi ce qu'avouoit le Clergé assemblé au 16e siecle. —— D'où vient, comme on l'a établi dans l'extrait qui précede, *page lxxx*, la nécessité de l'*Exequatur* ou du *Placet*, &c. C'est 1°. que les Rois ne peuvent laisser donner aucune atteinte aux droits de leur couronne, parce que ce n'est pas pour leur propre utilité qu'ils les possedent. Ils ne sont que les dépositaires chargés de transmettre leurs droits à de dignes héritiers. 2°. C'est que les Rois sont encore chargés des droits de leurs sujets qui ne leur doivent pas moins être chers & précieux. 3°. C'est qu'ils sont préposés pour maintenir la paix & la tranquillité publique, tranquillité aussi nécessaire à l'Eglise qu'à l'Etat. 4°. C'est qu'ils ne doivent appuyer que ce qui est juste, & que protecteurs des Canons, ils doivent en appuyer l'exécution. Donc ils doivent empêcher qu'on introduise tout ce qui seroit contraire aux droits de la Couronne, à l'intérêt des Citoyens, à la tranquillité de l'Etat, & aux SS. canons. —— La qualité la plus essentiellement requise dans un *dispensateur*, selon S. Paul, est qu'il soit trouvé *fidele*, c'est-à-dire, qu'il ne fasse rien de son chef, mais qu'en toutes choses il se conforme perpétuellement à la volonté du maître qui lui a confié l'administration de ses biens, & qu'il n'use du pouvoir qui ne lui a été confié que selon l'esprit de l'Eglise, de son consentement présumé & conformément à ses loix : un Pasteur, quel qu'il soit, ne doit excommunier personne que du consentement au moins présumé de tout le corps des Pasteurs. Il ne doit regarder comme un crime digne de l'excommunication, que ce que le corps des Pasteurs assemblé regarderoit comme tel. —— On doit mettre une différence infinie entre soutenir des propositions erronées, & douter si un tel Auteur les a réellement consignées dans ses Ouvrages. Il faudroit être *ignorant ou malicieux*, disoit si bien M. de Péréfixe, pour confondre deux choses différentes. Qu'importe * l'orthodoxie ou l'héréticité d'un Livre que personne ne lit & ne lira point. Le sieur David ayant paru dans un Ouvrage avancer que le Pape étoit infaillible dans les faits, déclara dans sa rétractation, qu'il ne pouvoit pas tomber dans la pensée d'un homme de bon sens d'attribuer au Pape une infaillibilité qui ne peut même être attribuée à l'Eglise universelle. L'Assemblée du Clergé reçut cet éclaircissement, & consacra dans ses Registres cette maxime, *que l'Eglise universelle n'est pas infaillible dans ces faits*. —— Que l'abus réel ou possible soit une raison pour condamner des propositions irrépréhensibles, c'est une nouveauté absolument contraire aux principes lumineux que S. Augustin établit dans ses Ouvrages, touchant le devoir de respecter la vérité par tout où elle se trouve, par quelque canal qu'elle vienne, par quelque motif qu'elle soit présentée. Il faut distinguer les choses de l'abus qu'on en fait. On doit blâmer l'abus & ceux de qui il vient, & non les choses mêmes. —— Il est essentiel dans la matiere de l'Eglise de ne point separer les promesses & les prédictions. Voyez dans l'Evangile tout ce qui est dit de l'Eglise du Dieu vivant, *la colomne de la vérité*. Rien n'est plus sublime que ces promesses: Mais on ne peut pas se dissimuler que J. C. lui-même nous avertit qu'il y aura dans son Royaume des occasions de chûtes & des *scandales*; qu'un jour la tentation ira *jusqu'à séduire même, s'il étoit possible, les élus*; & que *lorsque le Fils de l'Homme viendra, à peine trouvera-t-il de la foi sur la terre*. L'Apôtre nous predit aussi qu'il viendra des tems fâcheux *où les hommes ne pourront plus souffrir la saine doctrine; au contraire ayant une extrême demangeaison d'entendre ce qui flatte, ils auront recours à une foule de Docteurs propres à satisfaire leurs desirs.* S. Paul * dit encore qu'il doit arriver une défection & une *apostasie*. L'Ecriture nous apprend aussi qu'il doit y avoir de faux Docteurs & de faux Prophêtes, & que les

* « Il n'est pas plus intéressant aujourd'hui de savoir si les 5 propositions condamnées sont dans J.... qu'il l'est de savoir si Ibas étoit véritablement l'Auteur de la Lettre au Persan *Maris*. C'est ainsi que s'exprime M. l'Evêque d'Orange dans son Ouvrage sur la réforme du Clergé. Que de maux épargnés à l'Eglise & à l'Etat, si les Pasteurs du premier ordre avoient eu une idée aussi juste de la futilité d'une pareille dispute.

* 2 Thessal. 2.

choses doivent être dans un état si fâcheux, que Dieu viendroit frapper la terre d'*anathême* s'il ne *devoit* envoyer Elie pour rétablir *toutes choses*. « Ce n'est point » une illusion, mais une grande & précieuse vérité qu'Elie viendra rétablir toutes » choses *. Ce n'est point un crime d'attendre ce rétablissement & de s'en occuper; » c'est un hommage que la piété doit à la miséricorde qui a fait la promesse, & à » la vérité qui l'accomplira. Il n'y a nulle loi qui défende d'étudier les menaces » & les prédictions contenues dans l'Ecriture, les maux du peuple de Dieu & ses » ressources, & de comparer tout cela avec le temps où l'on vit & les faits dont » on est témoin »: c'est au contraire ce que J. C. ordonnoit aux Juifs & ce qu'il leur reprochoit de négliger..... S. Paul dit que le rappel des Juifs sera une résurrection, c'est-à-dire que ce qui sera mort reprendra avec eux une nouvelle vie, & il nous sera défendu de le desirer. Voyez la belle priere que le S.-Esprit met dans la bouche de son Epouse pour demander le rappel des tribus d'Israël, *Ecclés. ch. 36*.

* Voyez la Remarque, page 57, 8, 9.

CONCLUSIONS. Au seul nom de *Libertés de l'Eglise Gallicane*, on conçoit, disent les Théologiens & les Canonistes, presque toute l'économie de la constitution de l'Eglise, qui a, dans le royaume de France, tant d'influence sur la constitution civile, & sur l'ordre qui les maintient sans les confondre. Ainsi tous les Magistrats, & particuliérement ceux qui se destinent au ministere public, ne sauroient trop s'instruire de tout ce qui a rapport à ces Libertés, qui ne sont autre chose que *l'ordre primitif de l'Eglise universelle*, c'est-à-dire, le droit commun qui s'observoit selon les anciens canons, & avant les prétentions ou les usurpations de la Cour de Rome, qu'il faut bien distinguer du Saint-Siege. On les définit exactement par ces paroles, *usus antiqui juris*. On ne les appelle *Libertés*, que parce qu'elles nous défendent de la servitude dans laquelle la plupart des autres Eglises sont tombées, faute de lumieres & de courage à maintenir l'ancien droit. M. le Chancelier d'Aguesseau eut une attention singuliere, en étudiant le Droit canonique, à discerner ce qui étoit conforme ou contraire à l'ancienne discipline de l'Eglise, solide fondement du Droit public ecclésiastique. Il étudia avec soin les Canons de l'Eglise, les Ordonnances de nos Rois; il examina avec une critique scrupuleuse les monumens historiques, qui forment la chaîne de la tradition des maximes conservées dans l'Eglise gallicane. Il étoit pénétré du véritable esprit de ces Libertés, qu'il regardoit comme un précieux dépôt que nos Peres nous avoient transmis avec tant de peines & de soins, & que tout Magistrat fidele à son Dieu & à son Roi, devoit conserver dans toute son intégrité. En effet, c'est la parfaite connoissance de la nature & des bornes du ministere ecclésiastique, qui peut seule nous inspirer le respect dû à ceux qui, chargés des fonctions augustes de la hiérarchie de l'Eglise, ne les font servir qu'à la fin pour laquelle elles ont été instituées. C'est aussi la connoissance approfondie des droits légitimes de la puissance séculiere, qui resserre les liens de l'obéissance & de la subordination, & nous dispose à tous les sacrifices qui peuvent cimenter l'ordre & la tranquillité publique *. Nous aurions voulu pouvoir mettre sous les yeux des jeunes Magistrats tous les Extraits lumineux & intéressans sur le Droit public ecclésiastique, que M. le Chancelier, & ceux dont il dirigeoit les études, avoient eu l'attention de recueillir. C'est parce que tout conspire aujourd'hui à faire perdre de vue les vrais principes qu'on devroit avoir plus de zele pour en maintenir & perpétuer la connoissance & l'observation. On n'a point encore oublié que la barbarie & l'ignorance des IX, X, XIe siecles avoient introduit dans l'Eglise toute sorte d'erreurs & d'abus, qui avoient nécessairement rejailli sur l'Etat. Craignons que ces tems, & peut-être de pires encore, ne renaissent au milieu de nous, & ne nous amenent tous les désordres qui en sont inséparables, & disons avec le Roi Ezéchias *Sit pax & veritas in diebus meis*.

* Que n'auroient pas donné les Henri IV, les Henri V, les Louis de Baviere, empereurs, &c. pour avoir dans leurs états des Pasteurs & des Magistrats pénétrés du prix & de la nécessité de ces Libertés dont l'ignorance a donné lieu à tant de maux spirituels & temporels.

DISCOURS

1. Dieu est l'auteur & l'instituteur de la puissance souveraine; & cette puissance sacrée doit être inviolable. C'est pour le bien de la société humaine & pour y maintenir l'ordre, que l'Etre suprême l'a établi. Nulle autorité spirituelle ne peut ni directement ni indirectement la priver de ses droits qui sont toujours imprescriptibles (1). 2. L'objet principal de cette puissance, est tout ce qui constitue la société civile, comme civile, & tout ce d'où dépendent le bonheur & la tranquillité temporelle des hommes. 3. Les Ecclésiastiques ne sont pas moins sujets que les Laïcs aux loix qui maintiennent la société. 4. Les deux puissances, celle des Rois & celle des Pasteurs de l'Eglise, ont chacune leurs fonctions & leurs devoirs propres, & Dieu les a tellement distingué, que chacune en son genre est suprême & indépendante de l'autre. 5. Comme il n'appartient qu'aux * Pasteurs de faire usage du glaive spirituel, c'est-à-dire des censures ecclésiastiques; de même les Princes séculiers ont seuls le droit d'exercer le glaive matériel par lequel s'infligent les peines corporelles. 6. On ne connoît généralement en France que la *notoriété de droit*; c'est-à-dire qu'une personne n'est censée notoirement coupable d'un délit, que lorsqu'après une instruction juridique, elle a été déclarée telle par la Sentence des Juges. 7. Les Rois peuvent & doivent user de l'autorité & de la sévérité des loix, non-seulement pour le maintien de la République, mais aussi pour la défense de l'Eglise; & ce droit renferme nécessairement soit la protection & l'exécution des SS. Canons, soit l'extirpation & la punition des abus qui se glissent dans l'Eglise. 8. Dans les grandes calamités & nécessités publiques, le Roi peut exiger de l'Eglise les subsides & toutes les contributions que demandent les circonstances extraordinaires où la Nation se trouve. 9. Quant aux exemptions attribuées aux Clercs par le droit canonique, elles n'empruntent leur source que de la concession des Princes séculiers. Ceux-ci peuvent les restreindre & les abolir par de justes motifs, & les Clercs ne cessent point par ces exemptions d'être les sujets du Prince. 10. La puissance temporelle ne peut ni détruire des vœux réels, ni en dispenser, ni les commuer, comme elle ne peut annuller des mariages réels: mais elle peut déclarer que des vœux

Supplément aux Extraits ou abrégé des Libertés de l'Eglise Gall. suivant le droit ancien, & conformément aux quatre fameux articles de l'Assemblée du Clergé de 1682.

* *C'est l'unité de l'Eglise, dit S. Augustin, qui a reçu le pouvoir des clefs, mais les premiers Pasteurs en ont l'exercice, lequel doit être toujours conforme aux loix de l'Eglise.*

(1) L'Eglise a fait un des articles de sa foi, de la sûreté de cette puissance, un devoir de religion, de l'obéissance qui lui est due. C'est la Religion qui va arracher jusqu'au fond du cœur, non-seulement les premieres pensées de la rébellion, les mouvemens les plus cachés de sédition, mais encore les plaintes & les murmures. Et pour ôter tout prétexte de soulevement contre ces Puissances légitimes, elle a enseigné constamment & par sa doctrine & par ses exemples, que les particuliers doivent en souffrir jusqu'à l'injustice par laquelle s'exerce inviolablement la justice même de Dieu *. Ainsi c'est une vérité constante que la Loi divine défend à tout sujet d'un Monarque de rien machiner ou entreprendre contre lui sous quelque prétexte que ce soit; ensorte que quiconque ose attenter à la personne sacrée des Rois ou à leur autorité, est coupable devant Dieu d'un horrible sacrilege. *Voyez* la Remarque ci-dessus page lviij.

* Ce sont les propres expressions du grand Bossuet.

n'ont point été valablement émis, comme elle déclare que des mariages n'ont point été valablement contractés. 11. La puissance temporelle n'a point droit de prescrire les dispositions requises pour les Sacremens; mais elle a celui de faire observer les canons, & d'empêcher qu'on n'en fasse aucune application injuste ou arbitraire (1). 12. Les Canonistes les plus célebres soutiennent que Jesus-Christ a laissé le contrat matrimonial tel qu'il avoit toujours été à la seule disposition des Princes, comme les contrats de vente, d'échange, &c. mais qu'il a établi un Sacrement pour bénir & sanctifier le mariage. Donc les Souverains ont le droit exclusif d'établir, par le caractere propre de leur puissance sur le temporel, des empêchemens dirimans (2). 13. Les *appellations comme d'abus* sont un moyen conforme à la loi de Dieu, qui a mis son Eglise sous la protection des Princes, &c. Ce nom d'*appellation* sera aussi nouveau que l'on voudra. Mais la chose est très-ancienne, & liée avec l'établissement de l'Eglise & la forme de son gouvernement (3). 14. De tout temps il a été permis d'appeller au Concile, soit dans les matieres qui concernent la foi, soit dans celles qui intéressent la discipline (4). 15. L'autorité des Canons faits dans les Conciles est supérieure à celle du Pape; en sorte qu'il est obligé de s'y conformer dans l'exercice de son autorité, qu'il ne peut les abroger sans le consentement de toute l'Eglise, ni y déroger au préjudice des Eglises particulieres. 16. Le droit primitif n'accorde point au Pape (5) le droit exclusif de convoquer les Conciles gén. 17. L'Eglise

(1) A Reims & ailleurs on refusoit les Sacremens à ceux qui ne vouloient pas signer la Ligue. Il seroit absurde de dire que le Roi n'avoit pas alors le droit de réprimer un abus si énorme.

(2) La prétention qui attribue à l'Eglise indistinctement le pouvoir de mettre des empêchemens qui annullent le mariage, détruit tacitement, dit M. Talon, toutes les Ordonnances tant anciennes que nouvelles sur cette matiere (par les Rois de France) & les Arrêts qui se rendent tous les jours en exécution de ces Ordonnances. Le pouvoir des Evêques exécuteurs à cet égard des Loix des Empereurs & sous leur dépendance, n'a été qu'une concession qui peut leur être ôtée quand ils en abusent & que le bien de l'Etat l'exige.

(3) Paul, ce grand Apôtre qui savoit si bien distinguer les droits des deux Puissances, en appellant à César des accusations intentées contre lui par les Prêtres de la Synagogue, reconnoît l'autorité des Souverains sur les Ecclésiastiques.

(4) La légitimité de l'appel du Pape au Concile général, est une conséquence évidente de la supériorité de ce Concile sur le Pape. Cette voie de se pourvoir contre les Jugemens du Pape est très-ancienne si on la considere en elle-même : il n'y a que le nom qui soit nouveau. Dans tous les temps, lorsque les Evêques ne reconnoissoient pas dans les Jugemens du Pape la foi de toute l'Eglise, ils attendoient, avant de les observer, le consentement unanime de l'Eglise universelle, sans dire expressément qu'ils en appelloient au Concile. Mais cette conduite étoit un véritable appel, selon Gerson, & en avoit tous les effets.

(5) Constantin, les deux Théodoses, Marcien, ont convoqué les quatre premiers Conciles généraux, & n'en ont confirmé les décisions qu'après s'être assurés que le Jugement étoit régulier & les suffrages unanimes. Les V, VI, VII,

n'a point de pouvoir coactif, ses seules armes sont la priere, l'instruction, la persuasion, suivant la doctrine de l'ancienne Sorbonne. 18. Les Prêtres, & sur-tout les Curés, ont également reçu de J. C., en la personne des 72 Disciples (6) dont ils sont les successeurs, les pouvoirs qu'ils exercent. Ce sont les frères & en quelque sorte les collegues de l'Evêque qui ne doit rien faire sans leur avis & leur participation. 19. Si les divines Ecritures prescrivent aux Chrétiens d'avoir un respect particulier pour ceux qui ont le droit de les gouverner dans l'ordre du salut, elles leur recommandent également d'éprouver tout & de n'approuver que ce qui est bon: *Omnia probate, quod bonum est tenete.* 20. Plusieurs célebres Canonistes soutiennent que la jurisdiction immédiate sur les paroisses appartient aux Curés seuls, pour toutes les fonctions qui ne sont pas réservées aux Evêques, & que la jurisdiction nécessaire pour absoudre, les Prêtres la reçoivent dans l'ordination. Donc l'approbation ne leur donne pas de nouveau ce qu'ils ont déja: donc la puissance de jurisdiction est attachée de droit divin à tous les ordres hiérarchiques: mais on doit ajouter que le Prêtre qui a reçu à l'ordination tout le pouvoir nécessaire, a besoin du consentement de l'Eglise qui lui assigne des sujets, c'est-à-dire des justiciables suivant les regles de la discipline.*

* Tout ce qui est *extérieur* dans le ministere ecclésiastique, est soumis à l'inspection du Prince.

Maximes sur la tolérance.

L'autorité des Princes ne s'étend pas sur les simples pensées, sur les erreurs, qui ne sont manifestées ni par aucun signe extérieur ni par aucun trouble dans la société. Dieu, qui connoît le secret des cœurs, a seul le droit de juger les pensées: mais publier celles qui sont capables d'alarmer la religion, les mœurs, le régime de la société & les droits d'autrui, c'est une licence qui doit être réprimée.

Comme on n'approuve que ce qui est bon, toute Religion n'est pas approuvée dans un Etat, quoiqu'elle y soit tolérée, même par une loi formelle.

VIII° Conciles généraux ont été également convoqués par les Empereurs. Ils se sont fait un devoir de prendre connoissance de la régularité de la procédure avant que d'en faire publier & exécuter les décrets. Les Papes ont invité les Princes Chrétiens à se trouver aux Conciles généraux qui ont été tenus en occident. Le parti que prirent les Princes touchant la déposition d'Eugene IV au Concile de Basle, fait voir le droit qu'ils ont d'examiner comment ont été faits les décrets Ecclésiastiques avant que de les recevoir. Les Princes Chrétiens dont les intérêts sont rarement les mêmes, se sont à la vérité déportés de leurs droits à l'égard de la convocation de ces Assemblées entre les mains du pere commun, lequel reste toujours obligé de convenir avec les Princes de l'utilité du Concile & du lieu où il s'assemblera: mais les Princes ont toujours le droit de les convoquer.

(6) Les Théologiens qui ont le mieux connu la constitution de l'Eglise, ont constamment soutenu que les Curés sont, avec les Evêques, les successeurs des Apôtres, sans préjudice de la prééminence des Pasteurs du premier ordre & de la diversité des rangs.

Une tolérance qui égaleroit toutes les sectes, pour conduire les hommes au salut éternel, seroit destructive de la vraie Religion. — Quoique l'Eglise conserve & enseigne perpétuellement toute la doctrine de J. C., il arrive néanmoins souvent qu'elle differe de définir des articles de cette doctrine, de terminer les controverses sur la foi, de condamner par des jugemens les erreurs solemnelles & les héréſies ; & jusqu'alors, quoiqu'elle repousse sans cesse la nouveauté par sa tradition toujours vivante, elle tolere néanmoins ceux de ses Ministres & de ses enfans qui contredisent des points importans de la révélation, mais enveloppés de nuages. Elle a usé plus d'une fois de cette prudente économie, comme l'atteste l'Histoire de l'Eglise. — Après la condamnation d'une fausse doctrine, l'Eglise ne traite pas aussitôt les dissidens comme des rebelles & des hérétiques, elle tâche de leur ouvrir les yeux par ses charitables instructions & par sa douceur inaltérable. — L'Eglise ne prive point les errans, pour des crimes de Religion, des droits qu'ils tiennent non de la Religion, mais de la Nature ou de la Cité dont ils sont membres. — La puissance civile régit seulement les actions qui ont rapport à la fin de son gouvernement. Elle régit encore, comme protectrice, les actions même qui ont une fin plus haute, c'est-à-dire, le salut éternel. Les erreurs qui sont de nature à détruire les vertus sociales, ne doivent point être tolérées dans un Etat. Quiconque trouble la société civile & la Religion qu'elle professe, doit être réprimé. — La tolérance civile par laquelle on accorde un libre exercice de Religion à toute secte paisible & soumise, n'est pas contraire à la protection que les Princes Chrétiens doivent à l'Eglise, & ils peuvent autoriser cette tolérance par des loix, si le bien de l'Etat le demande.

ERRATA DES EXTRAITS.

PAGE *lxj*, m'aveugler pour une autorité, *lisez* une autre.
Page lxiij, du dernier siecle, *lisez* seizieme siecle.
Page lxv, est inspiré le S. Esprit, *lisez* conduit par.
Page lxxij, sentir le plus essentiel, *lisez* le vice le plus essentiel.
Page lxxiij, & la jurisdiction qui appartient, *lisez* & d'autorité.
Page lxxiv la tradition orale, *lisez* la tradition.
Page lxxviij, nos vies sont à l'autorité, *lisez* peuvent nous être ravies injustement par la puissance publique.
Idem. de les faire servir, *lisez* de nous soulever contr'elle.
Idem. on a vu dans ce siecle se faire, *lisez*, des esprits turbulents se faire.
Page lxxix, il n'en est pas de la Religion révélée, *lisez*, il n'en est pas de la Religion comme des systêmes humains.
Page lxxxiij, son Ouvrage sur la réforme du Clergé, *lisez*, l'Ouvrage qu'on lui attribue.
Page lxxxiv, dans la bouche de son épouse, *lisez* dans la bouche de l'Eglise.

DISCOURS



DISCOURS
SUR
LA VIE ET LA MORT
DE
M[R]. D'AGUESSEAU,
CONSEILLER D'ÉTAT,

Par M. D'AGUESSEAU, *Chancelier de France, son fils.*



E regarde, mes chers enfans, comme la plus douce & la plus solide consolation de ma disgrace présente, le plaisir de vous parler de mon pere, & de profiter du loisir qu'elle me donne pour le faire revivre en quelque maniere à vos yeux, & vous offrir dans sa personne l'exemple le plus accompli que je puisse jamais vous proposer en tout genre de mérite & de vertu.

Je vous avouerai cependant, mes chers enfans, que vous n'êtes pas mon seul objet dans cet Ouvrage: je l'entreprends pour moi autant que pour vous; & je cherche bien moins à vous donner ici des leçons, qu'à en recevoir de celui que je regarde comme votre maître & le mien. Je veux me remplir avec vous, me nourrir, & si j'ose parler ainsi, me rassasier pleinement des vertus de mon Pere; l'étudier dès son enfance,

le suivre pas-à-pas dans les progrès de son mérite comme dans ceux de ses années, le conduire avec vous jusqu'au moment douloureux de sa mort: & plut à Dieu qu'il me fût possible de ne laisser échapper à votre instruction commune aucun jour d'une vie dont les moindres traits sont des modeles.

Vous n'y trouverez point ces faits singuliers, ces événemens extraordinaires qui attachent l'attention d'un lecteur curieux, dont le cœur voudroit être ému par une histoire, comme il l'est par un spectacle; mais en récompense vous y verrez ce qui est peut-être encore plus rare, & sans doute plus intéressant pour vous & pour moi, un caractere suivi, toujours semblable à lui-même, & constamment soutenu depuis la premiere jeunesse jusqu'à la plus extrême vieillesse. Un esprit vaste, fécond, lumineux, aussi aimable par ses graces naturelles, qu'admirable par sa grande élévation, assez facile pour pouvoir dédaigner le secours du travail, & si laborieux qu'il sembloit ignorer son heureuse facilité: un cœur tendre, noble, généreux, toujours occupé des intérêts d'autrui, & jamais des siens, sçachant se rendre tout à tous par une charité qui ne connoissoit de bornes que celles des besoins de l'humanité, un homme simple, vrai, ennemi de toute ostentation, humble même jusqu'à l'excès, si l'homme pouvoit jamais être trop humble; respectable par sa sagesse, vénérable par sa sainteté, en un mot, un homme orné de toutes les vertus, à qui il n'est presqu'échappé durant le cours d'une longue vie, ni action ni parole qui n'ait été inspirée par la raison & consacrée par la religion.

Tel a été votre aïeul, mes chers enfans; & telle est l'idée générale qu'il falloit d'abord vous donner de son caractere

Il est temps de lever le voile dont sa modestie prenoit un si grand soin de couvrir son mérite. Le public qui reveroit sa vertu, n'a connu que la moindre partie d'un si grand homme. Mon pere auroit voulu pouvoir se dérober aux yeux même de ses enfans; & c'étoit presque malgré lui qu'une longue ha-

bitude les mettoit en état de pénétrer jusques dans le sanctuaire de cette ame vertueuse qui n'avoit rien à cacher aux hommes, mais qui ne vouloit se montrer qu'à Dieu. Je remplirai donc un devoir de justice, en lui rendant, après sa mort, une partie de la gloire qu'il a méprisée pendant sa vie; je la lui rendrois bien plus entiere, sans cette même modestie que je loue ici presqu'à regret, & dont je me plaindrois bien plus volontiers en ce moment. De combien d'actions mémorables nous a-t-elle enlevé la connoissance! Dieu qui les a vues en sera la récompense éternelle; mais nous les ignorons, & elles manqueront toujours à notre instruction. Mon pere parloit si peu de lui-même, & il le faisoit si sobrement, quand il ne pouvoit l'éviter, que nous ne sçavons presque de ses actions, que celles qu'il n'a pu nous cacher. Encore falloit-il le surprendre en quelque maniere pour les sçavoir, & ce n'a été que par une espece de larcin, ou, si l'on veut, par une industrie louable, que nous avons pu lui dérober, au moins, quelques traits de sa vie.

Mais c'est ce qui m'excite encore plus à en recueillir les restes précieux, pour immortaliser sa mémoire dans ma famille avec ma juste reconnoissance; heureux si je pouvois employer pour lui tout ce que j'ai reçu de lui! Je lui dois le peu que je suis, je lui dois même ce que je ne suis pas, puisqu'il n'a pas tenu à lui que je ne le fusse; & si je n'ai pas eu le mérite de répondre pleinement à ses soins, j'aurai au moins celui de le mettre à ma place & de vous dire, mes chers enfans, remontez directement à votre aïeul, oubliez le degré qui vous en sépare, & vous rapprochant ainsi de ce grand exemple, rendez-vous dignes d'en profiter beaucoup mieux que celui qui n'est propre qu'à vous le montrer.

Je m'arrête peut-être trop long-temps à vous expliquer les motifs du discours que je vous adresse. La vie d'un tel pere, écrite à de tels enfans, ne demande point de préface; mais c'est ici bien moins une production de mon esprit qu'une effusion de mon cœur. Vous vous en appercevrez souvent dans la suite, mes chers enfans. Le sentiment me conduira

dans ce récit beaucoup plus que l'ordre des temps ; & vous ne devez le regarder que comme une espece de conversation libre & indépendante des regles du style historique, que j'ai avec vous sur le caractere, sur les mœurs & sur les vertus de mon pere.

Il pouvoit dire de lui, ce qu'il nous a mis en état de dire de nous-mêmes. *Nous sommes les enfans des Saints.*

Il étoit fils d'un pere (1) & d'une mere dont il avoit reçu la sainteté, comme par une espece de succession ; mais il ne put jouir des exemples du premier. Il avoit à peine sept ans, lorsqu'une mort prématurée le lui enleva, & le laissa entre les mains d'une mere vraiment chrétienne, qui ne resta dans le monde, que pour l'élever dans la vertu : contente de son ouvrage, elle eut la force de renoncer à en jouir ; & se détachant d'un objet si digne de sa tendresse, elle se consacra entierement à Dieu dans le Monastere des Carmélites du faubourg Saint-Jacques, où elle n'eut plus qu'à lever les mains au Ciel pour un fils qui venoit d'entrer dans le tourbillon des affaires ; & ce fut-là que, malgré la délicatesse de son tempérament, & les grandes infirmités dont elle étoit affligée, elle soutint, pendant près de vingt-cinq ans, l'austérité d'une vie sainte, que Dieu couronna par une plus sainte mort.

Un frere aîné (2), qui étoit beaucoup plus âgé & d'un autre lit que mon pere, eut aussi pour lui des soins presque paternels ; mais par des vues plus humaines que celles de ma grand-mere. Né avec beaucoup plus de génie, & capable de s'élever par son mérite, il n'étoit pas aussi exempt d'ambition que mon pere l'a toujours été, & il pensoit peut-être encore plus à avancer son frere qu'à le former.

Mais Dieu sembloit prendre soin de l'instruire & de le former lui-même ; il suppléoit à ce qui manquoit aux connoissances de la mere, & il prévenoit même les souhaits ambi-

---

(1) Antoine d'Aguesseau, Premier Président du Parlement de Bordeaux.
(2) François d'Aguesseau, Maître des Requêtes & Président du Grand-Conseil.

tieux du frere, par l'heureux naturel & les inclinations vertueuſes qu'il avoit données à mon pere, dont l'eſprit né pour ainſi dire raiſonnable, le conduiſoit dès l'enfance & lui tenoit lieu du pere le plus ſage & le plus vigilant.

On le mit au Collége de Navarre, qui étoit alors le plus célébre de l'Univerſité, & on lui donna un Précepteur qui eut plus beſoin de le retenir, que de l'exciter à s'inſtruire.

Il marchoit d'un pas ſi rapide, qu'il fut en état d'entrer en Rhétorique à l'âge de douze ans. Toutes les années du cours de ſes études le virent ſortir victorieux de la carriere, c'eſt-à-dire, après y avoir remporté les quatre premiers prix qu'on diſtribue à la fin des claſſes. Toutes les heures que les exercices ordinaires du Collége lui laiſſoient libres, & une grande partie même des jours de repos, il les donnoit à la lecture ſuivie des plus grands modeles de l'antiquité grecque & latine. Les Poëtes embelliſſoient ſon imagination, ſans y laiſſer la moindre impreſſion, dont ſa timide vertu pût être allarmée. Il en ſçavoit cueillir toutes les fleurs, ſans en prendre le poiſon qu'elles cachent ſouvent ſous une ſurface agréable. Les beautés de la poéſie & de la proſe frappoient tellement ſon goût, & il avoit reçu de la nature une mémoire ſi heureuſe, que, quoique ſes occupations euſſent rompu de bonne heure ce commerce étroit qu'il avoit d'abord lié avec les Muſes, on eût dit, même à l'extrémité de ſa vie, qu'il ne l'avoit employée qu'à étudier les Belles-Lettres. Des paſſages entiers de Poëtes, d'Hiſtoriens, d'Orateurs venoient s'offrir à lui comme d'eux-mêmes, & il en répétoit les propres paroles avec une facilité & une exactitude dont lui ſeul n'étoit pas ſurpris, parce qu'il croyoit que tous les hommes étoient nés auſſi heureuſement que lui. Sa vertu ſe déclara auſſi promptement que ſon amour pour la ſcience, & il en donna une marque ſi rare dès ſon enfance, qu'elle mérite bien que j'en conſerve ici la mémoire. Il n'eſt rien d'indifférent dans la vie des grands hommes, & ce ſont quelquefois les traits les plus foibles en apparence, qui découvrent le mieux leur caractere.

Les camarades de mon pere, qui connoiſſoient la bonté & la facilité de ſes mœurs autant que celle de ſon eſprit, le venoient ſouvent prier de faire leur ouvrage pour eux. Il ſe prêtoit d'abord de tout ſon cœur à leurs deſirs, & la facilité de ſon génie étoit ſi grande, qu'il lui en coûtoit peu pour les ſatisfaire : mais il s'apperçut bientôt de lui-même qu'il les ſervoit trop bien pour leur pareſſe, & fort mal pour leur inſtruction. Il ſe reprocha de contribuer par ſon travail à les mettre en état de tromper leurs maîtres, ou plutôt de ſe tromper eux-mêmes, en prenant une habitude d'ignorance & de diſſipation dont ils ſe repentiroient un jour. Il les pria donc de trouver bon qu'il ne leur rendît plus un ſervice ſi dangereux, & après leur avoir fait aimer ſa complaiſance, il commença dès-lors à leur faire honorer ſa vertu. J'ai ſçu ce fait d'un de ceux mêmes qui avoient reçu de lui d'abord ce ſecours & enſuite cette inſtruction. Auſſi m'a-t-il aſſuré plus d'une fois que les enfans du même âge que mon pere le regardoient moins comme le compagnon de leurs études, que comme un modele qui excitoit plus d'admiration que d'envie, parce que ſa modeſtie égale à ſes talens, ne leur inſpiroit pour lui qu'une tendreſſe mêlée de reſpect, & déja même d'une eſpece de vénération.

Il ſortit fort jeune du College, où je ne ſçais ſi on lui laiſſa le temps d'achever ſa Philoſophie. C'étoit peut-être celle de toutes les ſciences qu'il avoit le moins cultivée. On l'enſeignoit aſſez mal de ſon temps. Mais il n'avoit preſque pas eu beſoin de l'apprendre. La ſcience du raiſonnement & la connoiſſance de la Morale, en quoi conſiſte la plus ſolide Philoſophie, étoient pour lui comme des ſciences infuſes. A voir l'ordre ſimple & naturel qui régnoit dans tous ſes écrits, il ſembloit qu'il eût paſſé ſa jeuneſſe à étudier la Logique & les Mathématiques. La connoiſſance du cœur lui avoit encore moins coûté que celle de l'eſprit humain. Il n'avoit eu qu'à étudier le ſien pour y trouver les regles de tous les devoirs, & jamais il n'y a eu d'homme dont on ait pu dire avec plus de vérité, qu'il avoit appris à

connoître Dieu en l'aimant, & la vertu en la pratiquant.

Ce fut avec de si heureuses dispositions que mon pere entra dans l'étude du Droit; & comme il aimoit la science par devoir, encore plus que par inclination, il s'appliqua entiérement à cette étude, parce que c'étoit celle de son état. Peu content de sçavoir la Jurisprudence en disciple, il voulut la posséder en maître, rémontant jusqu'aux premiers principes, pour en descendre par degrés jusqu'aux dernieres conséquences; & toujours plus attentif à la raison de la loi qu'à la loi même, il la dégageoit de ce mêlange de subtilités dont la science du Droit est comme surchargée, pour la ramener à la pureté de sa source, je veux dire à ce que l'idée de la justice naturelle présente sur chaque matiere à des esprits raisonnables qui sçavent la méditer attentivement. C'est ainsi que se formoit en lui cette étendue & cette supériorité de lumieres qui étonnoit dans la suite les plus célebres Avocats lorsqu'ils travailloient avec lui; ce qui leur faisoit dire, qu'ils avoient appris le Droit en Jurisconsulte, mais que mon pere le sçavoit en Législateur.

Il entra dans la carriere de la Magistrature par une Charge de Conseiller au Parlement de Metz, qui lui laissoit le temps de mettre ordre à ses affaires dont l'état demandoit qu'il s'y livrât d'abord entiérement; mais un événement singulier lui donna bientôt beaucoup plus de richesses qu'il n'en desiroit, & il s'en fallut peu que son désintéressement ne le mît hors d'état d'en profiter.

Son frere, marié depuis peu de temps, & dont la femme étoit grosse, tomba dans une maladie de langueur qui parut enfin incurable. Il voulut faire son testament & donner tout son bien à mon pere, en cas que l'enfant dont sa femme étoit sur le point d'accoucher, vînt à mourir. Il confia ses intentions à mon pere, & il le pria plusieurs fois de lui amener M. Auzanet, Avocat d'une grande capacité, avec lequel il vouloit faire le projet de sa derniere disposition. Mon pere éludoit toujours ses instances, en le remettant d'un jour à un autre, jusqu'à ce qu'enfin, le malade voyant bien qu'il ne seroit

jamais obéi, précisément parce que mon pere avoit intérêt de le faire, envoya lui-même chercher cet Avocat, & fit peut-être plus de plaisir à mon Pere en ménageant ainsi sa pudeur, que par le don de tout son bien: il mourut peu de temps après avoir fait son testament: sa femme le suivit le même jour, elle perdit la vie en accouchant, & son fils ne vécut que pour recevoir le baptême. La mort qui les avoit joints, fit aussi qu'on réunit leurs funérailles; & le public vit passer la lugubre cérémonie du pere, de la mere & du fils unique portés tous trois en terre dans le même convoi; spectacle touchant, même à l'égard d'une famille particuliere, mais qui de nos jours a excité bien plus justement les larmes de toute la France sur les pertes redoublées de la Maison Royale.

Plus affligé de la mort de son frere, que content d'en avoir recueilli la succession, mon pere y trouva une Charge de Maître des Requêtes, dont il demanda l'agrément, & dans laquelle il fut reçu à l'âge de vingt-trois ou vingt-quatre ans. Son goût y eut peu de part, encore moins les conseils de l'ambition. Il y entra par l'avis de sa famille, qui crut que cet établissement convenoit à l'état de sa fortune; & je lui ai entendu dire plusieurs fois, que s'il avoit pu suivre son inclination naturelle, il se seroit borné à passer ses jours dans une Charge de Conseiller au Parlement de Paris. C'étoit ce qu'il appelloit la pure & véritable Magistrature: rien ne lui paroissoit plus heureux que de vivre dans l'indépendance de la Cour, au milieu d'une Compagnie qui, faisant gloire de ne connoître que les regles de la Justice, trouve sa route toujours tracée par des Loix immuables, ou par des maximes qui ne sont pas sujettes aux variations du Gouvernement, ou du Ministere. L'homme de bien ne craint point ces reproches secrets de la conscience, dont il est souvent menacé dans les Emplois où il faut trouver ce tempérament si difficile, ce milieu si rare, entre la soumission qui est due au Prince, & la fidélité qu'exige le devoir. Si le Conseiller au Parlement s'éléve moins haut qu'un petit nombre de ceux

qui

qui réussissent au Conseil, il n'est point en danger de tomber aussi bas que le plus grand nombre.

Les Maîtres des Requêtes ressemblent aux desirs du cœur humain. Ils aspirent à n'être plus; c'est un état qu'on n'embrasse que pour le quitter; un Corps où l'on n'entre que pour en sortir; & quiconque y vieillit se sent tous les jours dépérir & tomber dans l'oubli; pendant que le Magistrat, qui s'est fixé au Parlement, vit content dans son état, parce qu'il ne veut être que ce qu'il est, toujours sûr, s'il a du mérite, de voir croître sa considération avec le nombre de ses années, & de recevoir des mains de la vieillesse, suivant l'expression de l'Ecriture, cette couronne de dignité, qui ne se trouve que dans les voies de la Justice.

Ainsi parloit cet homme vertueux, dans un temps où il n'avoit pas sujet de se repentir du parti qu'il avoit pris, & où l'opinion publique lui promettoit ce qu'il avoit beaucoup mieux mérité que son fils.

Mais je tombe déja dans les digressions que je vous ai annoncées, mes chers enfans, & les sentimens de mon pere me font perdre le fil de son histoire. Il entra donc dans la Charge de Maître des Requêtes, mais avec les dispositions du plus sage Sénateur. On ne le vit point, comme la plupart de ceux qui font ce premier pas dans la route de la fortune, s'empresser de faire sa cour, se ménager des protecteurs, s'insinuer par toutes sortes de voies auprès des Ministres, qui sont les maîtres ou le canal des graces, & ne donner à la Justice que les restes d'une attention usée par les soins & les mouvemens de l'ambition. Il ne parut à la Cour que par nécessité, & il ne connut dès-lors, comme dans toute la suite de sa vie, d'autre protecteur que son mérite, d'autre degré pour s'élever que sa seule réputation, d'autre vue que celle de remplir son devoir. Il fallut en effet, comme vous le verrez bientôt, que la Providence prit soin de sa fortune. Mais sans en desirer le progrès, il ne pensoit qu'à le mériter; & je présume que ce fut dans les premieres années de son service au Conseil, qu'étant

moins chargé d'occupations, il trouva le loisir d'étudier à fond les Ordonnances de nos Rois, & les principales regles de l'ordre public, dont il étoit plus instruit qu'aucun Magistrat du Royaume.

Tranquille dans le pays même de l'inquiétude & des desirs, la seule chose qui manquoit à son bonheur étoit d'en jouir avec une femme de son caractere. Il la chercha, & il la trouva, ou plutôt le ciel lui fit ce présent si rare, & qu'il n'accorde pas toujours, même à l'homme de bien.

M. de la Houssaye, Maître des Requêtes, qui se distinguoit au Conseil par sa vertu autant que par ses talens, & qui avoit connu mon pere dès le College, étoit lié étroitement avec lui, par la conformité des inclinations, & par cette espece de sympathie naturelle, qui unit les hommes vertueux. Il voulut en resserrer les nœuds en y joignant ceux de l'alliance ; & comme M[e] de Perigny, dont il avoit épousé la fille aînée, en avoit une seconde, dont il connoissoit tout le mérite, il crut qu'elle étoit née pour mon pere, comme mon pere étoit né pour elle. La Providence venoit même de rompre un mariage presque conclu pour mon pere, & qui, selon toutes les apparences, n'auroit pas été aussi heureux. M. de la Houssaye profita de l'occasion, & le ciel secondant ses soins, il parvint heureusement à faire son beau-frere de celui qui étoit son meilleur ami.

Le mariage n'a peut-être jamais uni tant de raison & de vertu de part & d'autre, dans cette espece de société, où les biens de l'esprit doivent entrer encore plus que ceux du corps. J'ose dire néanmoins que mon pere & ma mere y apporterent des caracteres fort différens, & des genres de mérite dont on pouvoit dire qu'ils étoient plutôt égaux que semblables : égaux par l'esprit & par la maniere de penser, égaux par le cœur & par la noblesse des sentimens, égaux par la raison qui étoit la regle commune de leurs actions, égaux enfin par la Religion, qui les rendoit encore plus grands aux yeux de Dieu, que la raison à ceux des hommes. Mais cette égalité de mérite étoit variée en eux

dans tous les degrés par la différence de leurs caracteres.

L'esprit de mon pere avoit naturellement, je ne sçais quoi de plus doux & de plus également aimable; c'étoit, pour ainsi dire, une raison vivante & animée, qui agissoit si simplement & si uniment en lui, que, comme elle étoit toujours la même au dedans, elle paroissoit toujours la même au dehors, sans qu'il eût jamais besoin de détendre ou de remonter l'harmonie de son ame, qui se soutenoit sans peine & sans efforts sur un ton toujours uniforme.

Ma mere étoit née avec un esprit plus vif, plus rapide, plus impétueux; & si elle s'étoit livrée à son caractere, on auroit pu l'admirer d'abord par estime, plutôt que l'aimer par cet attrait sensible que la douceur de mon pere repandoit naturellement: sa raison avoit quelque chose de plus haut & de plus dominant; elle auroit pu même devenir impérieuse, si ma mere n'eût été toujours attentive à la tempérer par sa sagesse. L'un, du côté de l'esprit, donnoit plus qu'il ne promettoit dans le premier abord; l'autre, promettoit davantage, & ne donnoit pas moins. Le génie de mon pere étoit plus fécond & plus facile. Capable d'acquérir toutes les sciences, & sur-tout celles qui dépendent de la beauté de l'esprit, également propre à plaire aux hommes par des charmes naturels, & à les conduire par la force de sa raison. L'esprit de ma mere, quoique très-aimable, paroissoit plus déterminé à ce dernier genre de mérite; esprit véritablement mâle dans un corps de femme, on eût dit qu'elle étoit née pour gouverner; & elle l'auroit pu faire par goût, au lieu que mon pere s'y portoit par devoir, plutôt que par inclination.

Le cœur, qui a tant de part aux opérations de l'esprit, étoit aussi distingué en eux par des caracteres différens: ils l'avoient tous deux également tendre, également capable d'amitié & de charité; mais la tendresse de mon pere étoit plus douce, & celle de ma mere étoit plus vive.

Les malheurs ou les défauts de ceux qu'elle aimoit la touchoient beaucoup plus que mon pere, & elle sentoit

peut-être aussi plus fortement leur bonheur & leurs vertus. L'imagination est toujours bien plus proche du cœur ; mon pere n'en avoit qu'autant qu'il est nécessaire pour le secours & pour l'ornement de la raison, dont elle ne faisoit chez lui que suivre & animer les mouvemens. Ma mere en avoit assez pour dominer par son imagination même, si elle n'eut trouvé qu'il étoit plus digne d'elle de ne régner que par la raison ; & comme la raison peut bien réprimer, mais non pas prévenir les premiers mouvemens, la sensibilité & la délicatesse de son cœur étoient si grandes que sa santé en souffroit quelquefois. Il sembloit que son corps se fût chargé de toutes les foiblesses de la nature, pour n'en laisser aucunes à son ame.

Sa Religion même étoit égale à celle de mon pere (1), sans lui être entierement semblable. La piété paroissoit avoir eu plus à combattre dans l'un que dans l'autre. Ma mere étoit née avec plus de goût pour le monde, & son caractere même avoit beaucoup plus besoin d'une espece de dissipation. Une conversation vive & animée auroit eu de grands charmes pour elle, & personne n'y étoit plus propre quand elle vouloit bien s'y prêter. Peut-être même, si la Religion n'avoit étouffé en elle tous les sentimens humains, n'auroit-elle pas été entierement insensible à l'ambition & à cette espece de politique dont les femmes, d'un génie supérieur, sont encore plus touchées que les hommes. Elle avoit un air de dignité & un talent naturel pour la représentation, qui auroit pu faire le mérite d'une autre femme, mais qui ne servoit en elle que de matiere aux efforts de sa vertu & d'exercice à son humilité. Véritablement digne

(1) L'illustre Auteur des *Réflexions sur l'ancien & le nouveau Testament*, & de plusieurs autres Traités de piété, (Madame de Guerchois) avoit vu de si près la sainteté de la vie & de la mort de son pere & de sa mere, qu'elle ne pouvoit en parler qu'avec un saint transport. Elle s'étoit fait un devoir de piété de les invoquer comme des Saints dans toutes ses maladies. Ce n'étoit point un enthousiasme excité par la tendresse filiale, c'étoit une confiance éclairée & appuyée sur des motifs avoués par la Religion : aussi ses prieres furent-elles presque toujours exaucées. *Voyez la Morale de l'Evangile, Tome I*[er], *page* lxij.

du nom de la femme forte, tout ce qu'elle avoit de plus grand & de plus aimable, selon le monde, elle eut le courage de le sacrifier, sans réserve à la Religion. Dieu seul peut sçavoir combien ce sacrifice constant & universel a coûté chez elle à la nature; & pour finir ici ce parallele des différentes vertus de mon pere & de ma mere, on peut dire que si l'un a joui du bonheur de n'avoir presque point d'obstacles à surmonter dans la voie du salut, la gloire de l'autre a été de les avoir tous surmontés, en sorte que si Dieu mesuroit le mérite, comme les hommes le font souvent, par la difficulté de l'entreprise, la vertu qui a combattu avec tant de succès, l'emporteroit sur celle qui semble n'avoir rien eu à combattre. Mais qui seroit assez téméraire pour vouloir décider de la préférence entre deux ames, dont l'une fut, pour ainsi dire, assez sainte pour n'avoir pas besoin de se vaincre, & l'autre assez vertueuse pour se vaincre toujours? Je dirai donc seulement, que le Ciel en les unissant, les avoit associés par la diversité même de leurs caracteres. Le mélange de leurs grandes qualités, plutôt différentes que contraires, ne formoit du mari & de la femme, qu'une seule ame parfaite, dont les vertus toujours tempérées l'une par l'autre, se devoient réciproquement le mérite accompli, d'être toutes deux également éloignées du défaut & de l'excès.

La douceur de leur union fut sur le point d'être rompue presque dans sa naissance par la petite vérole dont ma mere fut attaquée si dangereusement qu'on désespéra plus d'une fois de sa vie. Mon pere, qui n'avoit jamais eu cette maladie, s'enferma avec elle, & ses prieres, beaucoup plus que les soins des Médecins, la retirerent des portes de la mort. Il la reçut donc une seconde fois des mains de Dieu; & il ne crut pas achetter trop cherement cette faveur, par le même mal qu'il n'avoit que trop mérité par son assiduité auprès de ma mere. Il en sortit avec beaucoup moins de danger; & la joie de se voir rendus l'un à l'autre succéda heureusement à leurs alarmes réciproques.

Il entra donc dans l'exercice de ses fonctions, & il y

joignit celles de la Charge de Préſident au Grand-Conſeil, qu'il avoit achetée, pour y trouver une occupation qui, dans un âge plus avancé, pût remplir le vuide & preſque le néant d'un ancien Maître des Requêtes; ſon mérite étoit tellement reconnu que, ſans ambition même, il auroit pu ſe croire à portée d'obtenir une intendance. Mais le décri dans lequel la plûpart des Intendans étoient tombés pendant la mauvaiſe adminiſtration des finances, la réputation de dureté que M. Colbert s'étoit acquiſe, en voulant y établir un meilleur ordre, & plus que tout cela, une délicateſſe de conſcience effrayée des dangers inſéparables de la fonction d'Intendant, faiſoit que mon pere la redoutoit, bien-loin de la deſirer. Ma mere n'y avoit pas moins d'éloignement, non par le goût des plaiſirs qui attachent les autres femmes à la vie de Paris, mais par la liberté & la tranquillité dont on y jouit, lorſqu'on eſt aſſez heureux pour ne pas connoître l'ambition, ou aſſez ſage pour la vaincre.

Une occaſion imprévue, qu'on peut bien regarder comme un coup de la Providence, changea, en un moment, le plan qu'ils s'étoient formés pour toute la ſuite de leur vie.

Mon pere fut chargé d'une affaire qui regardoit la finance, & à laquelle on ſçavoit que M. Colbert donnoit une grande attention. Ce Miniſtre la regardoit en Contrôleur Général, & mon pere, qui ne la voyoit qu'avec les yeux d'un Magiſtrat, y trouva, ce qui n'eſt que trop ordinaire, la finance directement oppoſée à la Juſtice. Il la rapporta avec l'ordre, la juſteſſe & la ſolidité qui lui étoient naturelles. Il appuya ſon avis de toutes les raiſons que ſes lumieres & ſon amour pour la juſtice, pouvoient lui inſpirer. M. Colbert opina fortement pour le parti contraire. La modeſte & judicieuſe réſiſtance de mon pere balança quelque temps les ſuffrages; mais enfin la raiſon fut vaincue par l'autorité, c'eſt ſon ſort le plus ordinaire, & l'on crut que ſa défaite ſeroit fatale à ſon défenſeur. Ceux qui aſpiroient aux Intendances regarderent mon pere comme un homme dont la fortune étoit perdue. Peut-être même s'applaudirent-ils en ſecret, d'avoir un concurrent

de moins, & un concurrent ſi dangereux par ſon mérite.

Leur attente fut trompée; & M. Colbert qui avoit opiné ſur le procès en Miniſtre de la finance, jugea du Rapporteur en homme juſte & d'un génie ſupérieur. Il conçut une idée avantageuſe, & de la droiture d'un jeune Maître des Requêtes qui avoit eu le courage de lui réſiſter, & de la capacité avec laquelle il l'avoit fait. Il renferma pour lors ces ſentimens au-dedans de lui-même : mais l'Intendance du Limouſin ayant vacqué peu de temps après, il fit nommer mon pere pour la remplir, ſans lui en avoir parlé. La Commiſſion en fut expédiée avec le même ſecret, & portée au Sceau par l'ordre de M. Colbert. Elle y ſeroit demeurée longtemps, ſi un Secrétaire de M. le Chancelier Seguier, ayant rencontré, par haſard, M. de la Houſſaye, ne lui eût demandé, pourquoi mon pere faiſoit ſi peu de cas de ſa Commiſſion d'Intendant, qu'il ſembloit attendre qu'on allât la porter chez lui. Surpris & embarraſſé d'un pareil diſcours, M. de la Houſſaye lui répondit, que la raiſon en étoit bien ſimple, quoique difficile à croire, que c'étoit parce que mon pere n'en ſçavoit rien, qu'il n'avoit même jamais demandé d'Intendance, & qu'il étoit bien éloigné de croire que M. Colbert penſât à lui, ſans lui en rien dire. Il fut en effet, encore plus étonné que M. de la Houſſaye ne l'avoit été, d'apprendre cette nouvelle. Son premier mouvement le portoit à refuſer ce que ſes égaux briguoient avec tant d'ardeur, & qu'on ne lui laiſſoit pas ſeulement la peine de demander; mais enfin, le conſeil de ſes amis qui prévoyoient déja tout le bien qu'il devoit faire dans la fonction d'Intendant, le détermina à ſuivre l'ordre de Dieu, ſi clairement marqué par la ſingularité d'un tel choix. Il fit donc retirer ſa Commiſſion du Sceau, & il alla remercier M. Colbert d'une grace qui avoit prévenu juſqu'à ſes deſirs. Il entra chez ce Miniſtre en tremblant, ſoit par un effet ordinaire de ſa pudeur & de ſa modeſtie, ſoit par la répugnance même qu'il ſentoit toujours au-dedans de lui, pour le ſervice auquel il alloit s'engager; mais il en ſortit content & plein

de confiance, moins par les témoignages d'estime qu'il reçut de M. Colbert, que par les bonnes intentions qu'il reconnut en lui pour le soulagement des peuples, pour le rétablissement du commerce, & pour tout ce qui pouvoit contribuer au bien public.

Telle fut, mes chers enfans, la vocation de mon pere aux fonctions d'Intendant, & il seroit à souhaiter que celle de tous les hommes appellés à des places importantes, fût aussi légitime. Je ne sçais cependant ce qu'on doit admirer le plus dans cet événement, ou de la fermeté d'un jeune Magistrat qui ose résister avec sagesse, mais avec force, à un Ministre tout puissant, ou de la modération & de la justice du Ministre qui le choisit de lui-même, & qui le préfere à tous les autres Maîtres des Requêtes, précisément parce qu'il lui avoit résisté.

Malgré l'esprit de servitude qui augmente tous les jours, il est encore des Magistrats capables de s'exposer, en faisant leur devoir, à la haine du Ministre le plus accrédité: mais il est glorieux de mériter la faveur des hommes par la seule contradiction qu'on oppose à leurs sentimens. Une telle action ne fait donc pas moins d'honneur à M. Colbert qu'à mon pere: & si la rareté décidoit de la préférence, la vertu du Ministre pourroit avoir ici l'avantage sur celle du Magistrat.

Après avoir reçu les instructions de M. Colbert mon pere n'eut plus qu'à partir pour son Intendance: & ce fut vers la fin de l'année 1665, qu'il en alla prendre possession. Il y répondit d'abord à l'attente du Ministre, & je ne craindrai point de paroître suspect, si je dis qu'il la surpassa. Le Limousin le diroit beaucoup mieux que moi, si je pouvois faire parler ici cette Province. La mémoire de l'homme juste qui l'a gouvernée y est encore en bénédiction; les peres y ont transmis à leurs enfans le souvenir de ses vertus: & tous les peuples y regardent le temps de son administration comme une heureuse époque qu'ils célébreront toujours par leurs regrets.

Les Habitans de ce pays pouvoient dire en effet, comme ceux de l'Espagne, lorsque le jeune Scipion y arriva:

Venisse

Veniſſe diis ſimillimum juvenem omnia vincentem benignitate ac beneficiis. Mon pere comprit d'abord qu'un Intendant placé entre le Roi & le Peuple, doit ſe regarder comme l'homme de l'un & de l'autre, tellement deſtiné à être l'organe des volontés du Maître, qu'il le ſoit peut-être encore plus des vœux & des prieres des ſujets, qui ne peuvent preſque s'adreſſer qu'à lui pour faire entendre juſqu'aux pieds du trône la voix de leurs miſeres. Deux devoirs, ſi peu compatibles en apparence, ſe réunirent toujours dans la conduite de mon pere ; il trouva ſans peine ce tempérament, ſi rare & ſi difficile à garder, entre les intérêts du Roi & ceux de ſes peuples. Il prit entre ces deux grands objets de ſes fonctions, le caractere d'un arbitre équitable rendant à Céſar tout ce qui eſt dû à Ceſar, & au Peuple tout ce qui convient au Peuple, parce qu'il commençoit toujours par rendre à Dieu ce qui eſt dû à Dieu.

J'ai entendu dire, à ceux qui en avoient été les témoins, que c'étoit une choſe admirable de lui voir faire le département des Tailles. Ce n'étoit point en traverſant toute ſa généralité d'une marche rapide, & plus convenable à un voyageur, ou même à un Courrier, qu'à un Intendant. Il s'arrêtoit long-temps dans le même lieu, attentif à écouter toutes les plaintes, encore plus à connoître & à réformer tous les abus. Aucun beſoin, aucune affliction des Peuples n'échappoit à ſa vigilance. Il entroit dans les moindres détails, non-ſeulement ſur ce qui regardoit les impoſitions & la levée des droits du Roi, mais ſur-tout ce qui pouvoit contribuer à rétablir l'agriculture, à faire fleurir l'induſtrie, à faciliter & à perfectionner le Commerce. La juſtice, ſa premiere inclination, qui dominoit toujours dans ſon cœur, comme s'il n'eut été chargé que de la rendre, ſe mêloit aux fonctions de la finance, ſans les retarder. Il veilloit, autant qu'il eſt permis à un Intendant de le faire, ſur la conduite des Juges, il s'informoit de leur caractere & de leur réputation, il les avertiſſoit de leur faute, & ſouvent par le ſeul poids de ſes paroles, il les obligeoit à les réparer. Cette eſpéce de viſite

qu'il faisoit tous les ans, & souvent même plus d'une fois dans sa Province, étoit moins la visite d'un Intendant que celle d'un Magistrat. Elle imitoit même en quelque maniere celle d'un Evêque, par l'attention de mon pere à s'informer des besoins de chaque paroisse, des réparations qu'on faisoit, ou qu'on devoit faire aux Eglises, des écoles destinées à l'instruction des enfans, de l'état des Hôpitaux & des maisons qui servent d'asile aux misérables. Toutes les propositions qu'on lui faisoit, ou pour soutenir, ou pour augmenter ces sortes d'établissemens, trouvoient auprès de lui un accès favorable. Il prévenoit même souvent les desirs & les vues de ceux à qui l'administration en étoit confiée. Chaque genre de misere trouvoit en lui le remede qui lui étoit propre, & sa charité étoit ingénieuse à lui inspirer les moyens d'exécuter tout ce qu'elle lui avoit fait desirer.

On ne craignoit donc point son arrivée, on l'attendoit au contraire avec impatience, & les Peuples regardoient le temps de son département comme la saison la plus heureuse de l'année, où leurs maux alloient être soulagés, autant qu'il étoit possible, ou du moins adoucis par l'espérance d'un avenir plus favorable; & les malheureux, dont il avoit reçu efficacement les plaintes dans une Election, annonçoient, par leurs bénédictions, le même bonheur à celle qu'il alloit visiter.

Ce fut cette attention suivie & continuelle, qui lui fit connoître si parfaitement, en peu de temps, toutes les parties & tous les biens, comme tous les maux de sa Généralité, qu'on eût dit, qu'elle étoit devenue sa patrie; & d'un autre côté, il en avoit tellement gagné tous les cœurs, qu'il sembloit que les Habitans du Limousin ne fussent à son égard que comme une seule famille dont il étoit le pere.

De toutes les connoissances particulieres qu'il acquéroit, soit dans le département des Tailles, soit dans ses autres occupations, il en tiroit, comme des conséquences generales sur lesquelles il formoit le plan de tout ce qui se pouvoit faire de plus utile, soit pour le service du Roi, ou pour le bien

de ses Sujets, dans la partie de l'administration publique qui étoit commise à ses soins. La supériorité de son esprit le portoit naturellement à ne pas estimer beaucoup ces remedes particuliers qui ne font, pour ainsi dire, que fermer une seule plaie & qui n'agissant point sur toute l'habitude du tempérament, n'empêche pas qu'il ne s'en forme de nouvelles peut-être encore plus dangereuses. Il estimoit infiniment plus dans l'ordre de la police extérieure, ce que l'on peut appeller la médecine de précaution, qui s'attache à prévenir les maladies, encore plus qu'à les guérir; & si une ame aussi sincérement humble que la sienne eût pu être susceptible d'un secret retour de complaisance sur elle-même, ç'auroit été uniquement lorsqu'il pouvoit se flatter d'avoir découvert, non pas un moyen de punir les fautes, mais l'art d'empêcher qu'on n'en pût commettre, & de faire ensorte qu'il y eût moins de crimes à condamner, parce qu'il y auroit moins de criminels.

Si la bonté de son cœur lui faisoit souhaiter de ne trouver que des innocens, elle ne l'empêchoit point de punir les coupables, quand il avoit bien connu leurs crimes; & s'il étoit indulgent par inclination, il sçavoit devenir sévere par nécessité. Il trouva dans le Limousin des Gentilshommes dont la naissance ne servoit qu'à rendre les attentats plus dangereux, parce qu'ils étoient plus impunis, & qui, par des faussaires qu'ils avoient à leurs gages, ou par les ministres & les instrumens de leurs violences, exerçoient sur les Peuples une espece de tyrannie.

La justice ordinaire étoit trop foible pour les attaquer avec succès. Mon pere, qui avoit informé la Cour de leur conduite, en reçut l'ordre & le pouvoir de leur faire le procès, dont la fin donna au Public la satisfaction de voir de grands exemples qu'il desiroit depuis long-temps, mais qu'il n'attendoit presque plus. A la vérité, il en coûtoit beaucoup à l'humanité de mon pere, lorsqu'il présidoit à ces sortes de jugemens: il souffroit intérieurement, & son ame étoit dans une espéce d'angoisse, quand il falloit décider

souverainement de la vie des hommes. Les indices, les présomptions, les preuves étoient pesées dans la balance de la plus exacte justice ; s'il ne manquoit plus rien à la parfaite conviction, son cœur affligé ne suivoit encore qu'à regret le jugement de son esprit ; & il auroit dit volontiers en ces occasions, comme un Empereur Romain : *Quam vellem nescire litteras !*

Il conserva, non-seulement dans ses autres Intendances, mais jusqu'à la fin de sa vie, cette précieuse timidité d'une conscience tendre & vertueuse. Long-temps après son retour de Languedoc, il fut un des Commissaires que le feu Roi nomma pour faire le procès à un Chanoine de Beauvais (1), qui avoit voulu faire périr plusieurs de ses Confreres par la calomnie la plus atroce. On fut surpris de voir ce Magistrat si respectable, si ennemi de la fraude & de l'imposture, si supérieur en lumieres & en expérience à tous les autres Juges, n'opiner, sur ce procès, qu'avec une espece de tremblement qui trahissoit l'agitation intérieure de son ame. Plusieurs même de ses Confreres regarderent cet excès de délicatesse comme peu convenable à l'élévation de son génie ; mais qu'il est heureux, mes chers enfans, d'être le fils & le petit-fils d'un homme à qui on ne peut reprocher qu'une foiblesse si semblable à la vertu.

Je reviens à l'idée générale que j'ai voulu vous tracer par rapport à sa premiere Intendance, de l'esprit avec lequel il les a toutes remplies.

Dieu y répandoit une bénédiction visible sur ses travaux. M. Colbert, charmé d'un mérite qui, dès qu'il parut, se montra parfait, sembloit avoir une déférence aveugle pour ses avis. Cette ame, si ferme & si inflexible dans ses sentimens, se rendoit sans peine à ceux d'un jeune homme sans expérience, mais qui ne lui présentoit jamais que la raison & le bien public. Un tel Intendant étoit vraiment fait pour un tel Ministre. M. Colbert, c'est d'après mon pere que je le dis,

(1) *Voyez* les Lettres de M. Arnaud & sa Vie.

joignoit à un esprit droit, capable de saisir & d'aimer le vrai, un cœur noble & généreux, qui se portoit naturellement au bien de l'Etat ; aussi laborieux que pénétrant, il sçavoit soutenir, par une application infatigable, les grandes vues qu'il avoit pour la gloire du Prince & pour la félicité des Peuples. Tant qu'il en fut le maître, il ne sépara jamais ces deux objets, qui sont en effet inséparables ; il sentoit ce qui est bien rare dans le ministere de la finance, qu'un Roi de France n'est jamais plus riche que lorsque ses sujets le sont, & qu'au contraire les richesses du Roi portées à un trop grand excès, en appauvrissant les Peuples, appauvrissent enfin le Prince même.

Mon pere le servoit véritablement selon son goût: où il suivoit exactement, ou il prévenoit même les meilleures pensées de M. Colbert ; & comme son caractere, tel que je viens de vous le représenter, le portoit toujours à simplifier ses idées & à les rendre plus générales par leur simplicité même, ce qu'il proposoit pour le bien de son Intendance, se trouvoit presque toujours également convenable à celui des Provinces même qui n'étoient pas confiées à son administration, en sorte qu'en travaillant pour la sienne, il servoit également toutes les autres, méritant ainsi par la supériorité de ses lumieres & par l'étendue de son zèle, d'être regardé, en quelque maniere, comme l'Intendant de tout le Royaume.

Aussi, rien n'étoit égal à la satisfaction que M. Colbert témoignoit avoir des services de mon pere. Il le proposoit pour modele à tous les Intendans, il en parloit souvent à ses enfans même. Tous ceux qui travailloient sous lui étoient témoins du plaisir qu'il avoit à lire les lettres de mon pere, & les mémoires qui les accompagnoient souvent. » C'est » ainsi, disoit-il, qu'il faut écrire ; il n'y a que M. d'Agues» seau qui sçache donner ce tour & cet arrangement aux » affaires «. Il portoit ses lettres au Conseil sans en faire d'extrait, il les lisoit au Roi, & il ne manquoit presque jamais d'en faire valoir l'ordre, la netteté, l'exactitude, la solidité.

Mon pere, de ſon côté, l'honoroit véritablement, non par un amour propre trop ordinaire, comme un homme dont il étoit ſi eſtimé, mais par les ſentimens d'une exacte juſtice, comme un des plus grands Miniſtres que la France ait jamais eus. Il répétoit ſouvent, que les années les plus heureuſes de ſa vie étoient celles qu'il avoit paſſées en Intendance, dans les premiers temps du Miniſtere de M. Colbert. C'étoit alors, diſoit-il, qu'il étoit non-ſeulement facile, mais délicieux, de ſervir ſous un Contrôleur Général qui entroit ſi pleinement dans tout ce qui tendoit au bien public, qu'on étoit ſûr de lui faire ſa cour en ne faiſant que ſon devoir. Si les ſuites de ce Miniſtere n'ont pas été auſſi heureuſes pour les Peuples que les commencemens; ſi M. Colbert s'eſt ſouvent vu forcé de s'écarter de ſes premiers principes; s'il s'eſt même repenti, comme on le prétend, à la fin de ſes jours, d'avoir trop montré au Roi, juſqu'où il pouvoit porter ſa grandeur, il en a ſubi la peine par les jugemens peut-être trop rigoureux du public. Mon pere, qui étoit un Juge plus équitable, l'excuſoit par la conjoncture des temps, qui avoit été plus forte que les bonnes intentions de M. Colbert, & ſur-tout par la concurrence d'un Miniſtre ambitieux & peu ſenſible à la ruine de l'Etat, pourvu qu'il vînt à bout de détruire ſon rival; ainſi plaignant plutôt M. Colbert, qu'il ne le condamnoit, mon pere, ſans juger de la perſonne, ſe contentoit de déplorer les malheureux engagemens d'une place où, ſelon lui, *il étoit rare d'entrer juſte, & encore plus rare de demeurer, ſans y devenir injuſte.* Un Miniſtre ſi éclairé trouva bientôt que l'Intendance de Limoges étoit trop bornée pour un mérite auſſi étendu que celui de mon pere; & à peine l'y eût-il laiſſé pendant trois ans, qu'il le fit paſſer à celle de Bordeaux, qui étoit une des plus grandes Intendances du Royaume, parce qu'on n'en avoit pas encore retranché, ce qui a ſervi depuis à former preſque entierement la nouvelle Intendance d'Auch.

Mon pere ſortit donc du Limouſin avec les regrets des peuples qui y avoient vu croître avec plaiſir ſa famille, &

non pas sa fortune. Il n'avoit que deux filles lorsqu'il y alla, il en sortit avec trois filles & un fils. C'est celui qui est votre pere, mes chers enfans, & qui n'en fut que mieux reçu pour s'être fait attendre plus long-temps; il est incroyable à quel point toute la Province, & sur-tout la ville de Limoges, partagea la joie de mon pere dans cet événement; on eût dit qu'il étoit né un fils à chacun de ses Habitans. Aussi mon pere ne fut guères moins affligé de les quitter, qu'ils le furent de le perdre; mais il falloit aller où l'ordre de la Providence l'appelloit.

Il trouva un plus grand théâtre à Bordeaux; mais il n'eut pas besoin d'y porter de plus grandes vertus; il n'avoit plus à vivre avec des Limousins, peuple simple & docile, mais avec des Gascons déliés & remuans, qui conservoient une espece de liberté par l'exemption de certains impôts, & qui sembloient ne pouvoir être bien conduits que par un Intendant du caractere de M. Pellot, prédécesseur de mon pere, qui avoit gouverné cette Province avec une hauteur & une sévérité sans lesquelles il avoit cru, sans doute, qu'il étoit impossible de la contenir.

Outre le génie de la Nation, mon pere trouvoit dans cette Intendance des difficultés qu'il n'avoit pas éprouvées dans la premiere; la nécessité de se ménager avec un Parlement vif & délicat sur son autorité, & l'obligation de vivre avec un Gouverneur résidant à Bordeaux. C'étoit alors le Maréchal d'Albret, qui, avec beaucoup d'esprit, étoit susceptible de cette jalousie ordinaire aux Gouverneurs contre les Intendans, dont la politique de M. Colbert soutenoit le pouvoir pour balancer celui que les Gouverneurs de Province, & les grands Seigneurs, s'étoient attribuée pendant la minorité du Roi.

Mon pere n'eut besoin que de sa sagesse & de sa douceur naturelle pour se mettre bien-tôt au-dessus de tous les obstacles. Son prédécesseur avoit voulu se faire craindre, il ne pensa qu'à se faire aimer; & il fut encore plus le maître par l'amour, que M. Pellot ne l'avoit été par la crainte. Le Gou-

verneur fut bien-tôt son meilleur ami, & le Parlement comprit d'abord qu'il n'avoit rien à craindre d'un Intendant qui, bien-loin de vouloir entreprendre sur ses fonctions, ne cherchoit qu'à adoucir les coups que cette Compagnie, contre laquelle la Cour étoit assez mal prévenue, s'attiroit quelquefois, par l'imprudence d'une partie de ses Officiers. Elle étoit d'ailleurs naturellement bien disposée en faveur de mon pere. Les Habitans de Bordeaux le regardoient, avec raison, comme leur compatriote, puisqu'il étoit né dans cette ville; & la mémoire des vertus de son pere, qui avoit rempli pendant long-temps la place de premier Président, y étoit encore vivante. Mais quand la naissance ne lui auroit pas donné ces avantages, il les auroit bientôt acquis par la maniere dont il vivoit avec les Officiers de ce Parlement. Plus occupé qu'eux-mêmes de leurs véritables intérêts, prévenant tous les sujets de plaintes, ou les étouffant dans leur naissance, devenu le canal de toutes les graces qui se répandoient sur cette Compagnie, il se l'attachoit en général, par sa justice, & en détail par les services qu'il rendoit à chacun de ses membres.

Je n'entrerai point ici dans ce qui regarde l'exercice des fonctions ordinaires d'un Intendant; je ne pourrois que vous répéter ce que j'en ai dit dans le tableau général que j'ai essayé de vous tracer de sa conduite, il méritoit qu'on dît véritablement de lui que,

...... Ses vertus, l'une à l'autre enchaînées,
Ramenoient, tous les ans, ses premieres années.

Il fut donc le même dans la Guyenne qu'il avoit été dans le Limousin, si ce n'est que son mérite sembloit croître avec l'étendue & la difficulté de ses emplois; uniquement attentif à celui qu'il remplissoit, sans penser jamais à ceux qu'il pouvoit remplir, & regardant toujours le degré qu'il occupoit, comme s'il eût été le dernier dans l'ordre de sa fortune.

Il passa environ trois ans dans cette Province, comme il avoit fait dans celle du Limousin, & il auroit dû naturellement

ment y demeurer plus long-tems : mais ſoit que l'air de Bordeaux fût contraire à ſon tempérament, ſoit que la multiplicité des affaires, & les fréquens voyages qu'il étoit obligé de faire pour ſe porter par-tout où le beſoin des Peuples & ſon devoir l'appelloient, euſſent altéré ſa ſanté, il fut attaqué d'un mal de poitrine & d'un crachement de ſang, qui donnerent de l'inquiétude pour ſa vie. Les Médecins de Paris, que ſa famille conſulta, crurent que le ſéjour de Bordeaux pourroit lui être funeſte : lui ſeul n'étoit point allarmé de ſon mal. Il commençoit, en effet, à être mieux, & ma mere même plus aiſée à effrayer que lui, ſur ce qui regardoit ſa ſanté, étoit pleine d'eſpérance, lorſqu'il apprit que ſa famille, par un excès d'affection pour lui, avoit eu l'imprudence pardonnable de précipiter ſon retour, dans le temps même qu'il venoit d'écrire à M. Colbert qu'il eſpéroit d'être bien-tôt en état de reprendre la ſuite des affaires. Il en reçut une lettre par laquelle ce Miniſtre lui mandoit, que le Roi lui accordoit à regret la permiſſion de revenir à Paris, & que Sa Majeſté n'avoit pu la refuſer aux inſtances de ſa famille, qui croyoit ſon retour abſolument néceſſaire pour ſauver ſa vie. Tout autre que mon pere auroit pris le parti de déſavouer ſa famille auprès d'un Miniſtre qui auroit été ravi de révoquer une permiſſion qu'on avoit arrachée plutôt qu'obtenue de lui. Mais ſoit que ma mere crût qu'il falloit prévenir le retour du mal que l'air de Bordeaux pouvoit renouveller, ſoit que le dégoût naturel pour les fonctions d'Intendant, & le deſir de mener une vie plus conforme à ſon inclination, euſſent repris le deſſus dans ſon cœur, ou qu'il craignît enfin, que ſa conduite n'eût un air de variation & d'inconſtance, s'il ne profitoit pas de la permiſſion qu'on lui envoyoit, il ſe détermina à partir, & il arriva à Paris ſi parfaitement rétabli, qu'il étoit comme honteux de ſe porter ſi bien, & qu'il fut obligé de s'en juſtifier auprès de M. Colbert, par l'inquiétude louable mais exceſſive de ſa famille.

On s'apperçut bien-tôt à Bordeaux de ſon départ ; & à

peine fut-il sorti de la Province, qu'il s'alluma dans cette ville une sédition qui pensa coûter la vie au Gouverneur, ce qui fit sentir ce que c'est que la présence d'un homme de bien, qui tient en sa main les cœurs de tout un peuple, & dont la vertu se fait respecter des factieux même. Ce fut peut-être la seule chose qui fit regreter à mon pere le séjour de Bordeaux; au surplus, il se repentit si peu du parti qu'il avoit pris, que, sans être sensible à la perte des services qu'il avoit rendus dans deux Intendances, il reprit les fonctions de ses Charges, avec autant de tranquillité que si des Emplois plus brillans & remplis avec une si grande distinction, ne lui eussent pas donné lieu d'espérer une plus haute fortune.

Il passa une année entiere dans cet état, ctoyant que la Cour ne pensoit plus à lui, parce qu'il ne pensoit plus à elle: mais M. Colbert ne l'oublioit pas, quoiqu'il dût être assez peu content de la maniere dont on avoit exigé de lui le retour de mon pere. M. de Bezons, Conseiller d'Etat, qui étoit depuis vingt ans Intendant en Languedoc, ayant demandé à en revenir, M. Colbert n'hésita pas sur le choix du successeur, & il apprit à mon pere que le Roi l'avoit nommé pour remplir une place si importante. Presqu'aussi surpris de ce choix, qu'il l'avoit été du premier, mon pere suivit la regle ordinaire, qui étoit de ne rien desirer, mais de se prêter aux ordres de la Providence. Ce ne fut pourtant pas sans efforts qu'il prit la résolution de s'arracher à une vie tranquille pour rentrer dans le mouvement des affaires, & se charger de conduire, non-seulement une des plus grandes Provinces du Royaume, mais une des plus difficiles à gouverner.

Il en prit l'administration dans les derniers mois de l'année 1673, ayant laissé à Paris tous ses enfans, dont le nombre étoit augmenté d'un second fils qu'il avoit eu pendant son séjour à Bordeaux, & qui est mon frere l'Abbé.

On put bien lui dire, lorsqu'il arriva en Languedoc, ce que Galba disoit à Pison: *Vous allez gouverner des hommes qui ne peuvent supporter ni une entiere servitude ni une entiere*

liberté. Tel eſt à peu-près le caractere des peuples de cette Province. Le Roi veut bien y demander, ce qu'il commande ailleurs, & y recevoir comme un don, ce qu'il exige des autres Provinces comme une dette. Si les prieres des Rois ne ſont que des ordres adoucis, les Etats de Languedoc conſervent au moins une apparence de liberté, par le pouvoir qu'ils ont de délibérer ſur les ſecours que le Roi leur demande, & ſur la maniere de les donner. La délibération étoit plus ſérieuſe lorſque le Gouvernement étoit plus foible; mais quoiqu'à préſent ils ne ſachent plus qu'obéir, la Province tire au moins cet avantage de ſon obéiſſance, que c'eſt elle qui impoſe, & qui fait faire les recouvremens, non avec l'avidité d'un Financier qui ne craint point de ruiner les peuples pourvu qu'il s'enrichiſſe promptement, mais avec la modération d'un bon pere de famille qui ménage ſes débiteurs, de peur de les rendre inſolvables; & c'eſt ainſi que prenant toujours les moyens les plus doux pour s'exécuter elle-même, elle fait ſentir aux peuples combien l'ombre même d'une liberté ſage & meſurée leur eſt avantageuſe.

Les Etats de Languedoc étoient ſur le point de s'aſſembler lorſque mon pere y arriva; & le premier, comme le plus important devoir qu'il eût à remplir, fut de s'inſtruire à fond de la nouvelle forme de gouvernement que cette Province lui préſentoit. Perſonne n'eût dit néanmoins qu'elle lui fût nouvelle, tant il ſembloit être né dans tous les pays où il alloit, tant il avoit de facilité à en prendre l'eſprit, & à y proportionner ſa conduite.

Le ſeul talent qui parut nouveau en lui, parce qu'il n'avoit pas encore eu occaſion de le montrer, fut celui de l'éloquence. Il charma d'abord les Etats par la beauté des diſcours qu'il y fit, & qui ſembloient n'avoir pas beſoin du ſecours de l'autorité pour perſuader ceux qui les écoutoient; mais plus attentif à bien faire qu'à bien dire, il fit voir dès ces premiers Etats, & encore plus dans ceux qui les ſuivirent, qu'un homme ſage & déſintéreſſé, qui n'eſt occupé que des intérêts de ceux qu'il gouverne, eſt toujours ſûr de

réuſſir auprès d'eux, en leur faiſant faire un meilleur uſage de leur liberté qu'ils ne le feroient eux-mêmes.

Il comprit d'abord que le bonheur de la Province dépendoit principalement d'un concert parfait entre les trois principaux perſonnages, qui ſont comme l'ame & le premier mobile des Etats, le Gouverneur, l'Intendant, & le Préſident des trois Ordres de la Province.

Tous les honneurs appartiennent au premier, & l'Intendant ne ſçauroit trop le raſſaſier de cette eſpece de repréſentation, dont il eſt ordinairement à ſouhaiter qu'il ſe contente pour le bien de la Province; un Intendant qui eſt pleinement au fait des affaires du Languedoc & qui a toute la confiance du Miniſtre, n'a beſoin que d'une déférence extérieure pour tenir le Gouverneur dans une dépendance effective, & pour conſerver toute l'autorité réelle & déciſive qui réſide véritablement dans ſa perſonne. Le Préſident des Etats y a auſſi un grand crédit, & quoique l'Intendant ſoit toujours le plus fort, comme l'homme du Roi, il domine néanmoins d'une maniere déſagréable pour lui, & ſouvent nuiſible au ſervice, s'il n'agit de concert avec le Préſident, & s'il ne le ménage de telle maniere, qu'il commence par le perſuader, pour le mettre en état de perſuader les autres.

Mon pere n'avoit rien à ſouhaiter du côté du Gouverneur; M. le Duc de Verneuil, qui l'étoit alors du Languedoc, vraiement fils d'Henri IV, au moins par la douceur, la ſimplicité & la facilité de ſes mœurs, ne penſoit qu'à ſe faire aimer encore plus que reſpecter; il ne venoit dans la Province que pour y tenir les Etats; & plus occupé de la chaſſe & de la repréſentation extérieure que du ſoin des affaires, il s'eſtimoit heureux de pouvoir s'en repoſer ſur un Intendant ſi capable de les conduire, & ſi attentif à lui rendre tout ce qui lui étoit dû.

Le Cardinal de Bonzy, Archevêque de Narbonne, & en cette qualité Préſident né des Etats, étoit d'un caractere auſſi doux en apparence, mais non pas ſi facile à manier. Né avec tout l'eſprit d'un Italien & toutes les graces d'un François,

il s'étoit acquis un tel ascendant dans les Etats, que bien loin de lui résister ou de le contredire en rien, ils ne paroissoient occupés que du soin de lui faire leur cour, aussi bien qu'au Marquis de Castries son beau-frere, un des Lieutenans Généraux de la Province, dont la femme étoit plus habile encore & plus profonde en politique que le Cardinal son frere.

Le Roi avoit d'ailleurs de grands égards pour ce Cardinal, qui, soit par la protection du Grand Duc dont sa Maison étoit née sujette, soit par les services qui l'avoient élevé à la dignité de Cardinal, étoit très-bien à la Cour où il remplissoit la charge de Grand Aumônier de la Reine. Le Roi, qui vouloit être bien servi par un Intendant, vouloit aussi qu'il ménageât extrêmement le Cardinal de Bonzy; & M. de Bezons, homme d'esprit & de talens, mais plus vif & moins égal que mon pere, avoit éprouvé qu'il n'étoit pas sûr de se commettre avec un homme si accrédité. J'ai oui dire en Languedoc qu'ils se faisoient souffrir alternativement l'un l'autre, & que dans les temps même où ils agissoient de concert, leur union, plus apparente que réelle, n'éteignoit pas des soupçons qui n'étoient qu'endormis, & prêts à se réveiller à la premiere occasion.

Mon pere, plus heureux, parce qu'il étoit plus sage & plus maître de lui-même, se soutint toujours dans une parfaite égalité avec le Cardinal de Bonzy. Sa prévoyance alloit au-devant de toutes les difficultés & ne leur laissoit pas le temps de se former, & s'il s'élevoit quelques nuages imprévus, il sçavoit les dissiper aisément par l'exposition simple & naïve des motifs de sa conduite; attentif à ne donner jamais de fausses espérances par une facilité sujette au repentir, & lent à s'engager, parce qu'il ne varioit jamais dans ses engagemens, il donnoit lieu au Cardinal & à ses amis, de dire souvent, qu'il promettoit moins que les autres, mais qu'il tenoit davantage, & que sa retenue se trouvoit à la fin plus utile que leurs avances.

Mais quoique plein d'attention & de ménagement pour le

Cardinal, il évitoit cependant avec ſoin de faire paſſer une liaiſon néceſſaire, juſqu'à une familiarité ſuperflue & ſouvent dangereuſe; il en étoit même heureuſement diſpenſé par le fond de ſon caractere. Autant que le Cardinal de Bonzy le trouvoit aimable dans les affaires & dans les devoirs communs de la vie, autant ſa préſence l'auroit-elle contraint dans une ſociété de plaiſirs & dans un cercle d'amuſemens; mon pere s'y ſeroit encore plus contraint lui-même; le jeu & les autres divertiſſemens qu'on cherche dans le monde, étoient encore plus ennuyeux pour ſa raiſon, qu'ils ne lui paroiſſoient dangereux pour ſa vertu. Il ſe ſouvenoit toujours qu'il étoit né Magiſtrat, & il en préféroit la qualité à celle d'Intendant. Aſſujetti ſans effort aux bienſéances les plus exactes de ſon état, il en conſervoit même l'habit ordinaire dans les lieux où il faiſoit ſa principale réſidence. Bien éloigné de prendre les airs militaires que les Intendans ſe donnent aujourd'hui, on le voyoit toujours vêtu comme s'il eût été à Paris; & il étoit paſſé en proverbe de dire, en parlant d'une choſe perdue, *qu'elle étoit avec l'épée de M. l'Intendant.* Sa maiſon ouverte à tout le monde, mais plus pour les affaires que pour les plaiſirs, préſentoit, à ceux qui en approchoient, l'image de la plus reſpectable Magiſtrature. Aucun luxe, aucun faſte n'y bleſſoit les yeux les plus modeſtes; honorable ſans être magnifique, elle étoit grande pour celui qui l'habitoit. On croyoit, en y arrivant, entrer dans le domicile de la ſageſſe, & ſa ſimplicité même en faiſoit la véritable dignité. Sa table bien ſervie, & ſuffiſante ſans être ſomptueuſe, exprimoit, comme tout le reſte, le caractere de ſa modération naturelle; une liberté honnête, un viſage toujours ſerein & gracieux, en faiſoient le plus doux aſſaiſonnement. Ma mere qui avoit ſçu vaincre le penchant qu'elle avoit pour le jeu, ne jouoit jamais en Languedoc, & elle y donnoit très-rarement à jouer; mais ſa converſation étoit ſi amuſante, & tellement proportionnée à tous les eſprits, qu'elle ne laiſſoit preſque pas le loiſir de deſirer un autre divertiſſement. La vertu de l'un & de l'autre, auſtere au dedans, aimable au

dehors, leur donnoit pour amis tous ceux qui les voyoient assez pour les connoître. Mon pere n'avoit donc pas à craindre qu'on prît pour une marque de hauteur ou de singularité, le soin qu'il avoit d'éviter ce commerce trop libre, & ces sociétés dont le plaisir fait en même temps le mérite & le danger. La douceur, la bonté, l'humanité & la complaisance étoient tellement peints sur son front, qu'on ne pouvoit le voir sans être persuadé; que s'il ne se livroit pas plus à ce qu'on appelle le monde, l'humeur n'y avoit aucune part, & que c'étoit la raison seule qui lui faisoit garder cette réserve, comme plus convenable à la dignité de sa vie, dont il se croyoit aussi responsable au public que de sa vertu même.

Tel se montra-t-il d'abord aux yeux des Etats de Languedoc; tel parut-il toujours à ceux de toute la Province pendant un séjour de douze années. Il n'eut pas de peine à s'y rendre maître de tous les cœurs, & l'on peut dire que les Languedociens gagnerent aussi le sien, non qu'il ne connût leurs défauts; il sçavoit qu'ils étoient légers, flatteurs, courtisans, & par conséquent intéressés. Personne n'avoit plus que lui le don de discerner les esprits, & il n'avoit pas besoin de l'avis que Cicéron donne à son frere Quintus, *de se défier de ceux qu'une longue habitude de dépendance rend toujours amis de quiconque vient les gouverner;* mais il aimoit les bonnes qualités des habitans de sa Province, & il n'en craignoit point les mauvaises: ils lui plaisoient par un caractere d'esprit vif & ingénieux, mais encore plus souple & plus docile; assez patient pour les laisser d'abord jetter un premier feu dont souvent ils ne sont pas les maîtres, il sçavoit après cela en faire tout ce qu'il vouloit, & il disoit quelquefois qu'il n'avoit point connu de pays où il fut si aisé à un Intendant de faire le bien; il devoit ajouter à un Intendant tel que lui. L'opinion de son zele & de son affection pour les avantages de la Province, étoit tellement enraciné dans les esprits, que quoiqu'il eût le déplaisir d'en voir augmenter les charges presque tous les ans, par l'immensité des dépenses du feu Roi, il ne lui en coûtoit que quelques paroles

de plus pour trouver toujours dans les cœurs la même déférence pour la ſageſſe des tempéramens par leſquels il eſſayoit d'adoucir la dureté des propoſitions qu'il étoit obligé de leur porter : on lui ſçavoit gré, non-ſeulement de ce qu'il faiſoit, mais de ce qu'il auroit voulu faire, & on lui tenoit compte de ſes efforts pour le ſoulagement de la Province, dans les temps même où il ne pouvoit lui offrir que des deſirs. Je ferois une eſpece d'injure à ſa mémoire, ſi je parlois ici de ſon déſintéreſſement, & il me reprocheroit de louer en lui ce qu'il n'a jamais regardé comme une vertu ; mais je ne dois pas auſſi vous laiſſer ignorer, mes chers enfans, juſqu'où il l'a porté. Les Etats du Languedoc voulurent lui donner une marque publique de leur reconnoiſſance, en le priant de recevoir une augmentation aſſez conſidérable du préſent que la Province fait tous les ans aux Intendans, ce qui fait partie de leurs appointemens. Mon pere, dont la fortune avoit ſouffert de grandes breches, n'eut point à combatre contre lui-même pour réſiſter à une propoſition qu'il lui auroit été d'autant plus facile de faire approuver à la Cour, qu'il n'en eût rien coûté au Roi, & qu'en effet les appointemens de l'Intendance du Languedoc n'étoient alors nullement proportionnés à la dépenſe qu'un Intendant eſt obligé d'y ſoutenir. Il remercia donc les Etats de leur bonne volonté, & il les aſſura qu'il ſe tenoit plus que récompenſé de ſes ſervices par l'affection qu'ils lui témoignoient : ils ne ſe rebuterent pas néanmoins, & comme c'étoit le cœur qui agiſſoit en eux, ils voulurent tenter ma mere, eſpérant qu'une femme ſeroit peut-être moins inflexible ſur l'intérêt ; ils eſſayerent de la toucher en lui repréſentant le grand nombre de ſes enfans, dont il y en avoit trois qui étoient nés en Languedoc, & ils n'oublierent rien pour vaincre ſa délicateſſe en paroiſſant la ménager ; mais une telle femme étoit au deſſus des foibleſſes d'un homme même ; leurs efforts furent inutiles auprès d'elle, comme ils l'avoient été auprès de mon pere ; & les Etats, contens d'avoir fait au moins tout ce qui dépendoit d'eux pour témoigner

leur gratitude, s'estimerent heureux d'être gouvernés par un homme qui augmentoit tous les jours leur estime, sans vouloir souffrir qu'ils augmentassent pour lui leur dépense.

Aussi attentif à enrichir la Province, qu'il étoit ferme à refuser de s'enrichir lui-même, il ne perdoit jamais de vue tout ce qui pouvoit y faire refleurir le Commerce, unique ressource d'une grande partie du Languedoc, dont les habitans sont du nombre de ceux à qui la nature semble avoir refusé la fécondité de la terre, pour les rendre plus riches par l'activité de leur industrie.

Ce fut dans cette vue qu'il y fit les premiers établissemens de ces Manufactures qui leur tiennent lieu de l'abondance des denrées, & qui ont été d'une si grande utilité à cette Province, tant que les temps ont permis de les soutenir avec l'affection que mon pere avoit pour une partie si importante du commerce. Tous ceux qui étoient capables d'y réussir, animés par ses soins & encouragés par les secours ou les récompenses qu'il leur procuroit, le regardoient non-seulement comme leur protecteur, mais comme leur guide & leur conseil dans des entreprises dont les commencemens sont souvent si difficiles. Il entroit avec eux dans les moindres détails; & c'est-là qu'il puisoit dès-lors ces lumieres que les plus célebres Négocians ont depuis admirées en lui, lorsqu'il fut mis à la tête du Conseil du Commerce.

Le plus grand & le plus mémorable de ses travaux pour le bien du Languedoc, fut la continuation & la perfection du Canal destiné à la communication des deux mers qui étoit à peine commencé, lorsque mon pere arriva dans cette Province.

M. Riquet étoit un de ces hommes en qui le génie tient la place de l'art. Elevé pour la finance, sans avoir jamais eu la moindre teinture des Mathématiques, il n'avoit pour tout instrument, comme je l'ai entendu dire plusieurs fois à mon pere, qu'un méchant compas de fer; & ce fut avec si peu d'instruction & de secours, que, conduit seulement par un instinct naturel qui réussit souvent mieux que la science, il

osa former le vaste projet d'unir l'Océan à la Méditerranée par un canal de plus de quarante lieues, qui en valent au moins quatre-vingt de ce pays-ci; projet dont l'exécution étoit encore plus difficile par la sécheresse & l'inégalité du terrein par lequel il falloit faire passer ce canal, que par la longueur. Tout autre qu'un génie de ce caractere auroit été effrayé d'une entreprise si hazardeuse, tout autre Ministre que M. Colbert en auroit été rebuté: mais rien ne put vaincre ni la hardiesse de l'Entrepreneur ni la constance du Ministre; & ils avoient besoin l'un & l'autre d'un Intendant tel que mon pere pour couronner enfin leur persévérance.

La justesse & la pénétration de son esprit, le mettoient à portée d'entendre ce qu'il n'avoit jamais appris; d'abord disciple de bonne foi, il devenoit bientôt maître, & capable de diriger, par la supériorité de son génie, ceux même qui en sçavoient plus que lui dans ces sortes d'ouvrages: souvent ils ne s'accordoient pas entr'eux, & il y avoit une espece de guerre déclarée entre les Ingénieurs que M. Colbert lui envoyoit. J'ai été plusieurs fois témoin de leurs combats, & j'en ai connu deux sur-tout qui étoient bien plus occupés à se décrier réciproquement qu'à avancer le succès de l'entreprise. Mais la raison de mon pere étoit si puissante, qu'il sçavoit en donner à tous ceux qui l'approchoient. Leur contradiction réciproque ne servoit qu'à l'éclaircir & à lui montrer plus sûrement le meilleur parti. Il se transportoit souvent dans les lieux où sa personne devoit être nécessaire pour terminer leurs querelles ou pour animer leurs travaux; & n'épargnant ainsi ni sa peine ni ses soins, il en fut bien récompensé par l'entiere perfection de l'ouvrage, dont il eut le plaisir de jouir lui-même en faisant deux fois la navigation du canal depuis le port de Cette jusqu'à Toulouse; j'eus le bonheur de la faire toutes les deux fois avec lui, & ce fut en effet un temps véritablement heureux pour moi, parce qu'il y étoit encore plus attentif à me former qu'à perfectionner les ouvrages du canal.

Le Roi en profita bientôt après, par la facilité qu'il trouva

à faire passer de l'Océan dans la Méditerranée les armes destinées au bombardement de Gênes : & toute la Province dont ce canal est devenu comme l'ame & la vie, par l'abondance d'une partie du Languedoc qu'il verse dans l'autre, & par l'argent qu'il rapporte réciproquement de la derniere dans la premiere, le regardera toujours comme un monument immortel du courage & de l'application de mon pere à surmonter tous les obstacles qui s'opposoient à l'exécution d'une si utile, mais si laborieuse entreprise.

En travaillant ainsi à enrichir le Languedoc par le Commerce, il étoit toujours également occupé du dessein de le soulager au moins par l'ordre & la regle qu'il vouloit rétablir dans la levée des Impositions. Cette Province est un pays de Taille réelle. Mon pere en avoit également approfondi les avantages & les inconvéniens : mais comme après les avoir bien balancés, il croyoit que ce genre d'imposition est plus exempt d'injustice que la Taille personnelle, plus propre à nourrir l'industrie, à faire augmenter la culture des terres & à diminuer les frais de l'exaction, il vouloit en retrancher les abus, & porter la Taille réelle au plus haut degré de simplicité & de perfection dont elle put être susceptible. Mais, comme je l'ai dit ailleurs, son zele pour le bien public ne se renfermoit pas dans les bornes de sa Province, & il auroit pu dire avec plus de vérité que le vieillard de Térence : *Je suis homme, & rien de tout ce qui est utile aux hommes n'est étranger pour moi.* Il voulut donc que les Provinces voisines du Languedoc où les Tailles sont aussi réelles, pussent profiter, comme le Languedoc même, du travail qu'il avoit entrepris pour en corriger les défauts ; & sur les Mémoires qu'il envoya à M. Colbert, ce Ministre ordonna aux Intendans des Généralités de Bordeaux, de Montauban, du Dauphiné & de la Provence, de s'assembler à Montpellier chez mon pere, pour travailler à un Réglement qui intéressoit également tous les peuples confiés à leurs soins. Il n'évita par-là que la peine du voyage, mais toute celle de l'ouvrage tomboit sur lui. C'étoit son sort ordinaire lorsqu'il travailloit

en compagnie. Les autres Intendans n'eurent presque qu'à louer toutes ses vues; & ce fut pour eux un voyage de plaisir où ils recueillirent les fruits du repos laborieux de mon pere. Ils s'en retournerent tous aussi charmés de la douceur de son commerce, que remplis d'admiration pour l'étendue de ses lumieres; & le résultat de leur assemblée fut un projet de Réglement sur les Tailles réelles, que le Roi revêtit de la forme d'une Loi, & dont les peuples de quatre grandes Provinces sentiront toujours l'utilité.

Des affaires domestiques obligerent mon pere à faire la même année le voyage de Paris, où depuis huit ans il n'avoit pu aller qu'une seule fois pour fort peu de temps. Je ne parle ici de ce voyage, que pour dire, en passant, qu'il étoit si peu avide d'un honneur que les Intendans regardent comme le prix de leurs travaux & le terme de leur course, qu'on eut beaucoup de peine à lui faire prendre la résolution de demander au Roi, avant son retour en Languedoc, qu'il voulût bien se souvenir de ses services lorsqu'il vaqueroit une place de Conseiller d'Etat.

Il revint dans cette Province au mois d'Octobre de l'année 1681, & reprenant ses fonctions ordinaires avec le même esprit, il s'attacha plus fortement que jamais au grand objet de la Religion prétendue réformée, dont j'ai différé de parler jusqu'ici, pour ne pas séparer ce qui regarde une matiere si importante.

C'étoit véritablement sur ce point qu'on pouvoit dire que mon pere avoit les sentimens & la conduite du plus saint Evêque; & les Prélats de Languedoc ne se trompoient pas lorsqu'ils l'accusoient quelquefois, en riant, d'avoir manqué sa vocation qui l'appelloit à l'Episcopat, encore plus qu'à la fonction d'Intendant. Ennemi de l'erreur, & plaignant ceux que le malheur de leur naissance y tenoit engagé, non-seulement il les aimoit, mais il sçavoit s'en faire aimer. Ils trouvoient toujours en lui la même justice, la même attention, la même charité que s'ils étoient Catholiques; desirant avec ardeur l'extinction d'une hérésie qui avoit été si funeste à la

France, il ne connoissoit point d'autre voie pour y parvenir que l'instruction & la persuasion; aussi excitoit-il tous les Ministres de l'Eglise à y travailler sans relâche. On lui rendoit un compte exact de tous les Religionnaires qui étoient ébranlés & qui paroissoient disposés à entendre la voix de la vérité : peu content de les adresser à des Docteurs pour achever de lever leurs doutes, il y joignoit des exhortations, & des services souvent plus efficaces, pour rendre les hommes capables de se prêter à la lumiere. Il s'attachoit principalement aux Ministres, & à ceux dont l'exemple pouvoit être d'un plus grand poids pour encourager les foibles, pour vaincre l'obstacle du faux honneur, & pour les affranchir de la servitude du respect humain qui les retenoit encore dans les liens de l'erreur.

C'étoit dans le même esprit qu'il approuvoit l'usage de ces Loix temporelles, dont je ne doute pas même qu'il n'ait inspiré plusieurs, par lequelles le Roi excluoit les Protestans des fonctions publiques, ou de la participation de certains privileges; il disoit souvent que le Prince étant le maître de ses graces, il pouvoit très-justement ne les pas faire tomber sur ceux qui étoient suspects à l'Etat, soit par la différence même de leur Religion, soit par une pente secrete à la révolte qu'elle leur avoit inspirée autrefois, soit enfin, par un esprit de parti qui se conserve toujours dans toutes les Sectes, ce qui en forme comme un corps séparé du reste de Citoyens, ou comme une espéce de République dans le sein d'une Monarchie; mais cette voie légitime en soi, lui plaisoit principalement, parce qu'elle excitoit les Religionnaires à rentrer en eux-mêmes, à mieux approfondir les causes de leur séparation, & à se convaincre par un examen qu'ils n'avoient peut-être jamais fait, de l'injustice des prétextes qui avoient porté les premiers Réformateurs à quitter la route de leurs peres.

Il ne s'appliquoit pas avec moins de zèle à faire observer exactement toutes les conditions inséparables de la liberté d'exercice, dont les Religionnaires jouissoient en vertu des

Edits de pacification. Aucunes Loix ne lui paroiſſoient devoir être plus rigoureuſement interprêtées que celles, où des Sujets rebelles avoient forcé leur Roi, les armes à la main, de leur accorder le pouvoir d'élever dans ſon Royaume autel contre autel. On vit, en effet, tomber par ſes jugemens, un grand nombre de leurs temples pour punir le crime de ceux qui oſoient violer les Loix mêmes, à la faveur deſquelles ils jouiſſoient d'un privilege ſi odieux.

Ses maximes ſur la converſion des Huguenots étoient donc bien ſimples, & encore plus conformes au véritable eſprit de l'Egliſe; prêcher, inſtruire, exhorter, détacher principalement les chefs & les appuis du parti Proteſtant, employer même le ſecours des privations, & non pas des peines temporelles, pour engager des eſprits prévenus à faire des réflexions ſalutaires; reſtreindre & diminuer, autant que la juſtice le permettoit, la liberté de l'exercice public; favoriſer les nouveaux convertis, & leur rendre, avec uſure, les avantages dont on ne les avoit privés que pour leur bien, conſidérer enfin la Religion proteſtante comme une place forte qu'il falloit bien ſe garder de vouloir prendre d'aſſaut, mais qu'on devoit attaquer à la ſappe, pour ainſi dire, en gagnant tous les jours du terrein ſur elle, juſqu'à ce qu'on l'eût réduite inſenſiblement à être ſi peu de choſe, qu'elle tombât enfin comme d'elle-même.

La Cour s'accommoda long-temps de ces maximes de mon pere, & ſans troubler ſon ouvrage par une précipitation dangereuſe, j'oſe dire qu'elle étoit aſſez ſage pour le laiſſer faire; elle déſapprouva même la conduite d'un ou deux Intendans qui, pour ſignaler leur zèle ou leur ambition, s'étoient donnés à eux-mêmes la miſſion peu canonique de convertir les Huguenots, en les fatiguant par des logemens arbitraires de troupes, où l'on faiſoit au ſoldat un mérite des vexations, que l'on puniſſoit par-tout ailleurs; l'un de ces Intendans fut réprimé, & l'autre eſſuya une révocation dont la honte ne put être entierement effacée par l'honneur qu'on fit à ſon nom, & aux bonnes qualités qu'il avoit d'ailleurs, de le placer au Conſeil.

L'assemblée du Clergé, qui se tint extraordinairement en l'année 1682, fit même, peu de temps après, une démarche que ceux qui ne voyent que la surface des affaires, prirent d'abord pour un signe certain de la douceur avec laquelle on vouloit encore travailler à la réunion des Protestans.

Cette assemblée, qui venoit de se déclarer hautement contre la doctrine des Ultramontains sur la toute puissance qu'ils attribuent au Pape, ne fut peut-être pas fâchée de faire paroître en même temps un monument public de son zèle vraiment catholique, pour la conversion d'une secte ennemie de l'Eglise; elle adressa donc une exhortation tendre & pathétique à tous les Religionnaires du Royaume, pour leur représenter l'injustice des reproches qu'ils faisoient à la Communion romaine, & les inviter paternellement à rentrer dans le sein de leur mere. On donna à cet écrit, qui fut imprimé en latin & en françois, le nom d'avertissement; quelques-uns même l'appellerent le commonitoire, à l'exemple du fameux ouvrage de Vincent de Lerins qui porte ce titre. Le Roi toujours prêt à protéger & à favoriser le zèle du Clergé, envoya cette exhortation, non seulement à tous les Prélats, mais à tous les Intendans de son Royaume, avec ordre de la faire lire dans chaque consistoire, en présence d'un Commissaire ecclésiastique, qui seroit nommé par l'Evêque diocésain, de dresser un procès-verbal de cette lecture, & d'y insérer la réponse que le Consistoire y auroit faite.

Mon pere, en recevant cet ordre de la Cour, n'eut pas de peine à prévoir qu'une telle démarche ne feroit qu'un éclat inutile & peut-être dangereux. Ce n'est pas qu'il désapprouvât absolument la chose en elle-même, mais il ne la trouvoit ni assez méditée, ni amenée avec l'ordre & le concert nécessaires, pour la conduire à une heureuse & utile maturité.

Il auroit voulu qu'on eût tellement arrangé l'exécution de ce dessein, que le commonitoire eût pu être porté presque dans le même jour à chacun des consistoires, afin que la

variété, ou même la contradiction qu'on ne manqueroit pas de trouver dans des réponses qu'ils n'auroient pas eu le temps de concerter, pût devenir un témoignage authentique de leur ignorance, ou de leur division; mais la précaution qu'il regardoit comme la plus essentielle, & sans laquelle tout le reste ne lui paroissoit qu'une vaine représentation, auroit été de s'assurer par avance d'une partie considérable des Ministres, ce qu'il ne croyoit pas impossible, & il n'étoit pas accoutumé à se flatter dans ses conjectures; alors, disoit-il, ce commonitoire auroit pu être placé avantageusement, sur-tout si l'on y avoit joint *l'exposition de la foi*, qui a fait un honneur immortel à M. Bossuet, son Auteur, & si l'on avoit pressé les Ministres de déclarer s'ils croyoient qu'il fût impossible de se sauver dans l'Eglise catholique, en suivant la doctrine si clairement expliquée dans cet ouvrage. La plupart des Ministres n'auroient osé le nier; ceux même qui étoient le mieux intentionnés, auroient pu prendre cette occasion ou ce prétexte, pour se déclarer & pour amener avec eux une partie de leur troupeau, entraînée par l'exemple du Pasteur.

Mais si mon pere jugeoit intérieurement que, faute d'avoir pris toutes ces précautions, la démarche du Clergé seroit plus propre à flatter la piété du Roi, qu'à la satisfaire véritablement, il n'en témoigna rien au dehors, & il s'y prêta d'aussi bonne foi, que s'il en avoit espéré le succès. Il alla lui-même porter le commonitoire dans les consistoires les plus célébres, & je me souviens de l'y avoir suivi une fois; mais comme ils avoient tous eu le temps de se concerter, & qu'on n'avoit prévenu aucun des Ministres, toute cette cérémonie se passa, de leur part, en protestations de zèle & de fidélité pour le service du Roi. Ils garderent le silence sur le fond de la doctrine, où ils se contenterent de dire, qu'elle étoit assez expliquée dans leur profession de foi & dans leurs livres de controverse; on n'en exigea pas davantage, & bien-tôt il ne fut non plus question du commonitoire que si l'on n'en avoit jamais parlé; tant l'impatience françoise est prompte

à entreprendre

à entreprendre ce qu'elle néglige ensuite d'achever, & ce qu'il lui est même impossible de bien finir, parce qu'elle l'a mal commencé.

Mais si les Catholiques perdirent aisément le souvenir de cette démarche du Clergé, les Calvinistes ne l'oublierent pas. Les politiques de leur parti la regarderent comme le présage certain de leur ruine prochaine, & comme une espece de manifeste qu'on affectoit de faire paroître avant la déclaration de la guerre. La difficulté de délibérer dans leurs Synodes en présence d'un Commissaire du Roi qui éclairoit toujours leur conduite, & l'embarras encore plus grand de pourvoir aux événemens imprévus, qui arrivoient dans l'intervalle d'un Synode à l'autre, avoient porté les Religionnaires à mettre leurs intérêts communs entre les mains de six Directeurs dans chaque Province, & ces Directeurs crurent qu'il étoit temps de lever le masque en s'exposant, s'il le falloit, aux dernieres extrémités, pour maintenir la liberté de conscience, & l'exercice public de leur Religion. Cette résolution devoit éclater par des assemblées qui se tiendroient dans les lieux mêmes dont les temples avoient été détruits ou interdits, & par le concert unanime avec lequel les Ministres refuseroient d'obéir plus long-temps aux Loix rigoureuses qu'on leur avoit imposées par rapport à la police extérieure de leurs Eglises. On prétend que ces mesures qui devoient être appuyées par une Requête présentée au Roi, furent prises dans une assemblée clandestine de seize Directeurs de différentes Provinces, qui se rendirent secretement à Toulouse dans l'année 1683, on en eut d'abord quelque soupçon; mais comme le secret est souvent mieux gardé par l'esprit de parti, dans une fausse Religion, qu'il ne l'est dans la véritable par le seul amour du bien public, on ne put pénétrer dans le fond de leurs desseins, quelques efforts qu'on eût fait par le ministere du Procureur Général au Parlement de Toulouse, pour tâcher de le découvrir.

Mon pere alla cette même année à Toulouse dans le carême, & il eut la douleur presqu'en y arrivant, d'y voir mourir

une de ſes filles, qui étoit née dans le Limouſin comme moi, & qui méritoit une vie plus longue, moins par tous les agrémens de ſon ſexe dont la nature l'avoit favoriſée, que par les talens de ſon eſprit, dont un homme auroit pu ſe faire honneur, mais ſur-tout par une raiſon & une douceur qui la rendoit encore plus eſtimable. Mon pere la pleura comme s'il ne lui fut pas reſté ſept enfans, & pour moi, je la regretterai toujours par la tendre amitié qui nous uniſſoit, & qui m'oblige à rendre ici ce dernier devoir à ſa mémoire.

Je n'avois alors que quatorze ans, & je n'étois pas en âge d'être le confident des ſecrets de mon pere; mais comme deux mois après, il traverſa tout le Languedoc, pour aller de Toulouſe au Puy par le Vivarais, il me fut aiſé de juger, ſur-tout après l'événement dont je vais parler, que les Religionnaires avoient été le motif d'un ſi long voyage, ou ſous d'autres prétextes, mon pere vouloit approfondir les ſoupçons qu'il avoit contr'eux, tâcher de les contenir par ſa préſence, ou ſe mettre du moins plus à portée de remédier au mal qu'il craignoit.

Cette eſpece de conſpiration éclata enfin, au mois de Juillet, pendant qu'il étoit au Puy. Les aſſemblées des Religionnaires commencerent à Saint-Hypolite, dont mon pere avoit fait démolir le temple. On en tint de ſemblables dans les lieux du Vivarais qui avoient eu le même ſort, & peu de jours après, ce qui fit voir combien le complot étoit général, les prétendus Réformés du Dauphiné ſuivirent l'exemple du Languedoc. Les Catholiques effrayés crurent que cette entrepriſe étoit le ſignal d'une nouvelle guerre civile; on prit les armes des deux côtés, & le mal croiſſoit chaque jour, par les précautions même que l'on prenoit avec trop de précipitation, pour s'en garantir.

Mon pere, après avoir donné d'abord les ordres néceſſaires pour prévenir les ſuites de ces premiers mouvemens, jugea à propos d'aller s'établir dans le Vivarais même, pour être en état de les réprimer encore plus efficacement. Il partit donc du Puy avec ſa femme & ſes trois fils, ſans prendre

aucune précaution pour sa sûreté; je me souviens même, que comme il sortoit du Velay pour entrer dans le Vivarais, nous vîmes arriver autour de sa litiere une troupe assez nombreuse de Gentilshommes bien montés & bien armés, qui venoient lui offrir de l'escorter jusqu'à Tournon, où il alloit. Ils lui représenterent vivement toutes les raisons qui pouvoient le toucher dans une pareille conjoncture, quel danger pour sa personne en passant près des lieux où le feu paroissoit le plus allumé, quelle indignité pour l'autorité dont il étoit le dépositaire, & quel contre-temps pour le service du Roi, s'il avoit le malheur d'être enlevé avec sa famille par des furieux qui ne gardoient plus aucunes mesures. Quel triomphe pour eux, s'ils s'étoient mis en état de capituler en quelque maniere avec le Roi, en s'assurant d'abord de tels ôtages! Mon pere, qui étoit né aussi intrépide que modeste, leur répondit qu'il ne craignoit rien, ni pour sa personne, ni pour sa famille; qu'il sçavoit bien que ce n'étoit pas à lui que les Religionnaires en vouloient; que d'ailleurs, le mal n'étoit pas encore aussi grand qu'on se l'imaginoit; qu'il se garderoit bien de l'aigrir par des marques d'une inquiétude prématurée, & de rendre une foible troupe de mutins véritablement terrible, en paroissant la craindre. Ainsi après les avoir remerciés de leur zèle, il les pria de retourner chacun dans leurs Terres, où ils seroient plus utiles pour contenir les esprits émus que s'ils marchoient à sa suite: & il continua sa route avec autant de bonheur que de sécurité.

Il ne trouva pas la ville de Tournon moins allarmée que la noblesse des Sévennes & du Vivarais. On lui proposa d'en faire garder les portes, pour prévenir au moins un coup de surprise; mais tout ce qui pouvoit présenter une image ou un soupçon de guerre, n'étoit pas de son goût, & sans se laisser émouvoir par tous les bruits qui couroient, il crut n'y devoir opposer au dehors que sa seule tranquillité. Il avoit avec lui un Trésorier de France de Montpellier, compagnon ordinaire de ses voyages, homme d'esprit & même de sens, qui avoit long-temps couru le monde pendant sa jeunesse;

Mais après avoir essuyé plusieurs dangers avec la Reine de Suéde, à laquelle il s'étoit attaché, il avoit bien résolu de ne s'y plus exposer, & l'âge augmentant encore sa prudence, il ne cessoit point de blâmer le sang froid, & ce qu'il appelloit l'indolence de mon pere ; il auroit fallu presque mettre tout à feu & à sang pour le rassurer, & comme mon pere lui paroissoit toujours médiocrement touché de ses remontrances, il lui déclara enfin, qu'il ne pouvoit plus soutenir une confiance si téméraire, & qu'il lui demandoit la permission de se retirer à Montpellier ; mon pere y consentit d'autant plus volontiers, qu'il regardoit sa peur comme un mal contagieux, qui pouvoit gagner ceux qui étoient auprès de lui. Le Trésorier de France ne se le fit pas dire deux fois, mais il pensa éprouver ce que dit Horace :

Mors & fugacem prosequitur virum.

Il s'embarqua sur le Rhône, & à quelques lieues au-dessous de Tournon, deux troupes de Fanatiques, qui étoient sur les deux bords de cette riviere, tirerent sur son bateau : les balles passerent si près de ses oreilles qu'il eût bien voulu, dans ce moment, être encore à Tournon. Son aventure fut bientôt racontée à mon pere, & elle ne laissa pas de le divertir, quand il sçut que le Trésorier de France en avoit été quitte pour la peur.

Sa tranquillité apparente n'étoit nullement oisive, & elle méritoit encore moins le nom d'indolence, elle étoit au contraire plus active & plus efficace que son inquiétude ne l'auroit pu être. Pendant qu'elle rassuroit tous ceux qui l'approchoient, sa prudence mettoit en œuvre tous les moyens possibles pour appaiser, sans le secours des armes, l'émotion des Religionnaires. Il détachoit tous les jours quelqu'un des sujets le plus accrédités dans leur parti, & ceux qu'il avoit gagnés lui servoient ensuite à en gagner d'autres. Il sçavoit mêler habilement les menaces aux caresses, & la crainte du châtiment à l'espoir de la récompense ; sa bonté reconnue & souvent éprouvée par les séditieux même, le servoit plus

utilement que la force & la violence. Toute son ambition étoit de ramener par la douceur ceux qui s'étoient laissé entraîner dans cette révolte, & le jour qu'il auroit regardé comme le plus heureux de sa vie eût été celui où, pour finir un si grand mouvement, il n'auroit plus eu qu'à demander grace pour des coupables soumis & désarmés. Le Comte du Roure, Lieutenant de la Province, quittant fort à propos en cette occasion la lecture d'Horace & de Virgile qui étoit son occupation ordinaire, se joignit à mon pere, & étant venu le trouver à Tournon, entra dans les mêmes sentimens. Ils agirent tous deux avec un tel concert, & un si grand succès, que se servant habilement des Religionnaires mêmes du bas Languedoc, qui étoient assez sages pour ramener les esprits beaucoup plus échauffés des Cevennes & du Vivarais, ils parvinrent à leur faire quitter les armes, abandonner tout exercice de Religion dans les lieux interdits, & signer un acte de soumission absolue aux volontés du Roi, en se remettant entre les mains de sa clémence. Ceux qui, abusant de la crédulité d'une Secte naturellement prévenue contre le Gouvernement, n'ont pas craint de dire que cet acte avoit été surpris sous des conditions qu'on avoit mal tenues dans la suite, auroient été démentis par les Réformés même qui avoient eu le plus de part à l'accommodement, s'ils avoient osé publier ce mensonge, lorsque le fait étoit encore récent. Ils devoient dire que les Rebelles ayant manqué les premiers à leur engagement, en reprenant les armes contre la foi de l'acte qu'ils avoient signé, le Roi auroit été pleinement dispensé, même dans une guerre légitime, de tenir la parole que ses Ministres leur avoient fait espérer de sa bonté ; mais comme cette vérité n'auroit pas été avantageuse au parti protestant, son Historien a jugé à propos de faire tomber le reproche du manquement de parole sur l'Intendant, que sa réputation seule en auroit justifié dans toute la Province, & qui d'ailleurs, auroit souhaité de pouvoir effacer de son sang ces écrits, peu dignes d'une plume catholique, où une fausse science a voulu prouver autrefois, qu'on

n'étoit pas obligé de tenir les paroles données aux Hérétiques.

Dans le temps même où l'on veut le rendre suspect d'avoir tendu des piéges aux Religionnaires, il n'étoit occupé qu'à intercéder pour eux, à fléchir la Cour en leur faveur, & l'on connoissoit assez, par ses discours, que si quelque chose troubloit alors la paix de son ame, c'étoit seulement la crainte de n'y pas réussir ; il redoutoit presque plus les conseils violens de ceux qui étoient auprès du Roi, que la fureur des factieux. Toute son industrie s'exerçoit continuellement à retarder l'arrivée des troupes qu'on avoit résolu d'envoyer en Languedoc ; il écrivoit lettres sur lettres pour obtenir qu'on lui donnât le temps d'appaiser les troubles par des moyens plus doux ; malgré sa grande prudence & sa modestie encore plus grande, il osoit prendre l'événement sur lui, & répondre à la Cour d'un succès qui auroit été infaillible en effet sans des contre-temps qui firent voir que la Providence vouloit punir les attentats des Religionnaires avant que de leur faire goûter le fruit des conseils modérés de mon pere. Soit que le mal parût plus grand en Dauphiné, soit qu'on n'y eût pas la même attention à ménager la vie des Sujets du Roi, les troupes y entrerent plutôt, & quelques escadrons de Dragons ayant attaqué un corps de Rebelles qui alloient tenir une assemblée, passerent environ deux cens hommes au fil de l'épée, qui firent même acheter assez cherement leur mort.

Au bruit de cette action, les séditieux du Vivarais, que leurs Chefs ranimoient tous les jours, par de faux avis de l'arrivée des troupes en Languedoc, & des exécutions sanglantes qu'elles y alloient faire, n'écouterent plus que leur fureur ou leur désespoir, & reprenant les armes qu'ils avoient déposées, ils mirent mon pere hors d'état d'empêcher plus longtemps les troupes du Roi d'entrer dans leur Pays.

Cependant mon pere ne perdit pas encore toute espérance de les y rendre inutiles par sa sagesse ; heureusement pour lui, l'amnistie générale qu'il avoit demandée à la Cour, &

dont un petit nombre de coupables avoient été exceptés, arriva presque dans le même temps; mon pere la fit publier aussi-tôt, avec quelques adoucissemens qu'il étoit bien sûr d'obtenir de la bonté du Roi, & dont l'Historien des Protestans veut encore faire un crime à sa prudence & à son humanité; son unique objet étoit d'engager les Rebelles à quitter une seconde fois des armes qui alloient leur être si funestes, pour se mettre en état de dire à ceux qui commandoient les troupes, qu'ils n'avoient plus d'ennemis à combattre; mais l'aveuglement que la révolte inspire, sur-tout en matiere de Religion, fut plus fort que ses bonnes intentions. La publication de l'amnistie ne put faire rentrer tous les factieux dans leur devoir. Mon pere vouloit que l'on différât encore de les attaquer; mais l'ardeur guerriere, & peut-être encore plus, celle d'avancer sa fortune, la crainte d'avoir fait un voyage inutile, l'exemple du prompt succès que la voie des armes avoit eu en Dauphiné; enfin, des ordres rigoureux de M. de Louvois, qui reprocha même assez durement à mon pere d'avoir arrêté les troupes, l'emporterent sur la sagesse de ses remontrances. Peut-être cependant auroient-elles été plus efficaces, s'il n'avoit eu affaire qu'au Comte de Tessé, à présent Maréchal de France, qui commandoit alors les Dragons; mais il avoit avec lui le Marquis de Saint-Ruhe, plus brave soldat que grand Capitaine, qui ne respiroit que le carnage, & qui ne pouvoit souffrir que la prudence d'un Intendant lui fît manquer ce qu'il regardoit presque comme une partie de chasse, propre à le délasser de l'ennui de la paix. Il n'eut pourtant pas l'honneur de l'expédition; le Duc de Noailles, Commandant en Languedoc depuis la mort du Duc de Verneuil, & pendant la jeunesse du Duc du Maine, nouveau Gouverneur de la Province, étoit en chemin pour aller tenir les Etats, & ayant précipité sa marche sur le bruit de ce qui alloit se passer en Vivarais, il arriva assez promptement pour ôter au Marquis de Saint-Ruhe & le commandement & la gloire du combat, si l'on peut donner ce nom à ce qui ne fut qu'une déroute

& une eſpece de boucherie. Nous avions quitté alors mon pere, qui avoit voulu que nous priſſions les devants avec ma mere, pour arriver à Montpellier où les Etats le rappelloient; mais j'ai entendu dire à ceux qui demeurerent auprès de lui, que quoiqu'il pleurât par avance le ſang qu'on alloit verſer, il fit néanmoins ſi bonne contenance avec les Officiers Militaires, qu'il les ſuivit juſqu'au lieu du combat, & leur donna tous les ſecours néceſſaires avec tant de liberté & de préſence d'eſprit, que changeant en éloges les plaiſanteries qu'ils avoient d'abord faites ſur la tendreſſe de ſon cœur, ils ſe dirent l'un à l'autre que cet homme, qui paroiſſoit d'un naturel ſi doux & ſi humain, n'auroit pas été moins ferme qu'eux s'il avoit pris le parti des armes.

Il reſtoit encore ſix ou ſept cens hommes armés qui s'étoient cantonnés dans les montagnes auprès de Saint-Hipolite; mais le Duc de Noailles, qui avoit une entiere déférence pour les ſentimens de mon pere, trouva, de concert avec lui, le moyen de les ramener par la douceur; & ſi ce Commandant ne put prévenir tellement la licence des troupes qu'il n'arrivât aucun déſordre, il n'y eut au moins aucunes violences ordonnées ni approuvées, ni même tolérées, & celles qu'on ne put empêcher, ſervirent à faire voir avec combien de raiſon mon pere craignoit l'arrivée des gens de guerre, qu'il eſt bien plus aiſé de ne point appeller à ſon ſecours, que de contenir lorſqu'on les y a une fois appellés.

Ce fut au moins une grande conſolation pour mon pere, dans ce qui le regardoit perſonnellement, d'avoir pu finir cette grande affaire ſans qu'il en coûtât plus d'un ſeul ſupplice à ſon humanité. Le Miniſtre Homel, qui avoit été pris les armes à la main, fut l'unique coupable dont le ſang répara le crime de tous les autres: il fut condamné à la roue après qu'on lui eut fait ſon procès dans les formes ordinaires. Mon pere obtint la grace d'un autre Miniſtre qui avoit été pris en même temps qu'Homel, mais qui parut ſe convertir ſincerement dans la priſon. Le reſte des Miniſtres ſéditieux, auſſi coupables que ceux qui avoient été arrêtés, mais plus heureux par

par leur fuite, lui laifferent la fatisfaction de n'avoir à les juger que par contumace. Un exemple lui fuffit pour achever de rétablir la tranquillité dans fa Province, & il ne lui refta plus d'autre combat qu'avec les gens de guerre, dont il falloit réprimer toujours la vivacité fouvent excitée par l'imprudence de quelques Religionnaires, mais qui n'eut cependant aucunes fuites confidérables.

Je joins ici tous ces faits, quoiqu'ils ne foient pas tous arrivés en même temps. En effet, mon pere fut obligé d'interrompre la fuite de fes procédures pour affifter aux Etats. La harangue qu'il y prononça cette année, étoit d'un caractere fi parfait, qu'il fembloit que mon pere n'eût eu que ce feul ouvrage à faire. Mais qu'auroit-on dit, fi l'on avoit fçu comme nous, que cette piece, qui étoit un chef-d'œuvre d'éloquence & de fentimens, ne lui avoit coûté qu'une matinée qu'il alla paffer dans une cellule des Carmes de Tournon. Il y entra à fept heures, il en fortit à midi; & malgré tous les foins dont fa tête étoit remplie, il en rapporta un des ouvrages les plus accomplis que l'efprit humain ait peut-être jamais produit en ce genre.

Cette année, fi agitée pour mon pere, ne fut pas moins douloureufe pour lui par la mort de M. Colbert. Il la fentit vivement pour fa perfonne, & encore plus pour l'Etat, qui auroit fait une perte prefqu'irréparable, fi M. Colbert avoit toujours pu fuivre fes intentions, fans être obligé de feconder, fouvent malgré lui, celle de fon concurrent dans la faveur du Roi & dans l'autorité du Miniftere.

La mort, ni les déchaînemens injuftes du peuple qui la fuivirent, n'affoiblirent point la fidélité de l'attachement que mon pere avoit pour lui. Il apprit quelque temps après qu'on vouloit attaquer fa mémoire fur un fait dont il fçavoit le véritable dénouement qui n'étoit bien connu de perfonne; il fit de lui-même l'apologie de M. Colbert fur ce fait, qu'il autorifa par des pieces, & par des raifons qui juftifioient pleinement la conduite de ce Miniftre. Il l'envoya à M. de Seignelai qui fut auffi furpris que charmé de recevoir des armes victo-

rieuſes auxquelles il ne s'attendoit pas. Il s'en ſervit avantageuſement pour couvrir de confuſion les ennemis de ſon pere; & il n'a jamais oublié pendant ſa vie, qui méritoit d'être plus longue, un ſervice rendu ſi à propos, & avec une reconnoiſſance que les Miniſtres n'éprouvent gueres après leur mort.

M. Colbert avoit cependant fini ſes jours ſans faire mon pere Conſeiller d'Etat; & ſi M. Pelletier ſon ſucceſſeur le ſurpaſſa en quelque choſe, ce fut dans l'empreſſement qu'il eut d'acquitter cette eſpece de dette du Miniſtre précédent. M. le Tellier, alors Chancelier de France, ſe joignit à lui pour dire au Roi qu'il étoit honteux de ne pas voir dans ſon Conſeil un homme du mérite de M. d'Agueſſeau, auquel on ne pouvoit reprocher que de ne pas demander avec aſſez d'ardeur une place dont il étoit depuis longtemps le plus digne. Elle lui fut plutôt donnée qu'accordée vers la fin de l'année 1683. Je vis la belle lettre qu'il écrivit au Roi pour lui rendre ſes actions de graces. Il y jettoit de loin les premieres ſemences de ſon retour, qu'il avoit déja réſolu de demander bientôt. Ce n'étoit point qu'il fût fatigué ou dégoûté du travail: ſon génie le portoit tellement à l'occupation, qu'il ne lui avoit pas été poſſible de vivre dans l'oiſiveté, & le deſir de ſervir ſa patrie ſe fortifioit tous les jours, & rajeuniſſoit, pour ainſi dire, dans ſon cœur, bien loin de s'uſer & de vieillir avec les années; il n'avoit même alors que quarante-huit ans; mais, d'un côté, la ſanté de ma mere, qui ne pouvoit ſoutenir l'air du Languedoc & qui avoit penſé trois fois y perdre la vie, de l'autre le ſoin de ſa famille qui lui ſembloit exiger ſon ſéjour à Paris, plus pour l'éducation de ſes enfans que pour leur fortune, étoient pour mon pere des motifs ſi preſſans, que celui qui n'avoit jamais fait la moindre démarche pour aller en Intendance, ne ceſſa bientôt plus d'importuner la Cour pour avoir la liberté d'en revenir: elle y réſiſta pendant près deux ans; mais plus il y trouvoit d'oppoſition, plus il redoubloit ſes inſtances; & la conjoncture des temps lui fournit une nouvelle raiſon, peut-être encore plus forte que

toutes les autres, pour demander son retour de telle maniere qu'on ne pût plus le lui refuser.

Le Royaume jouissoit alors d'une profonde paix qui n'avoit été troublée que par l'expédition, tant de fois reprochée à la France, du siege de Luxembourg. Les affaires de la Religion Prétendue Réformée, qui étoient presque les seules dont le Roi parut véritablement occupé, devinrent un objet très-important pour le laisser tout entier à M. de Châteauneuf, qui jusqu'alors en avoit eu presque seul la direction. M. de Louvois voulut aussi y prendre part; & il n'est pas surprenant qu'un homme qui regnoit depuis long-temps dans le ministere de la Guerre, ne pût voir sans une extrême impatience que des sujets eussent l'opiniâtreté de résister si long-temps, dans le cœur de la France, à un Roi toujours victorieux au dehors, devant qui toute l'Europe avoit été obligée de fléchir le genou. Le public a donc cru que c'étoit M. de Louvois qui avoit le plus conseillé au Roi d'exterminer les restes d'un parti odieux, & d'ajouter au titre de conquérant, celui de destructeur de l'hérésie; saisissant ainsi cette occasion de soutenir son crédit dans la paix comme dans la guerre, en faisant servir les troupes même d'instrument à la Religion dont le Roi étoit rempli; mais si ce ne fut pas ce Ministre qui lui fit prendre cette résolution; s'il y résista même d'abord comme d'autres l'ont dit, & s'il est vrai qu'elle fut inspirée par l'Archevêque de Paris & par le Pere de la Chaise, il eut au moins la principale part à l'exécution; & il faut l'excuser s'il n'a pas cru devoir être plus scrupuleux sur ce point, qu'un Archevêque & un Confesseur.

Ce ne fut donc plus, comme en l'année 1681, par l'entreprise téméraire d'un Intendant sujet au désaveu, & désavoué en effet, ce fut par l'autorité du Roi même, que ses troupes marcherent, précédées de la crainte & de la terreur qu'elles répandoient par-tout, pour abolir la Religion Protestante dans le Royaume.

Je ne nommerai point ici l'Intendant qui, par une distinction peu honorable pour lui, fut chargé de faire le premier

essai d'une méthode si nouvelle pour la conversion des hérétiques. Il étoit des amis de mon pere & des miens, homme d'un esprit doux, aimable dans la société, orné de plusieurs connoissances, & ayant du goût pour les Lettres comme pour ceux qui les cultivent; mais soit par un dévouement trop ordinaire aux Intendans pour les ordres de la Cour, soit parce qu'il croyoit, comme bien d'autres, qu'il ne restoit plus dans le parti Protestant qu'une opiniâtreté qu'il falloit vaincre, ou plutôt écraser par le poids de l'autorité, il eut le malheur de donner au reste du Royaume un exemple qui n'y fut que trop suivi, & dont le succès surpassa d'abord les espérances mêmes de ceux qui le faisoient agir; il n'eut besoin que de montrer les troupes, en déclarant que le Roi ne vouloit plus souffrir qu'une seule Religion dans ses Etats, & l'hérésie parut tomber à ses pieds. Les abjurations ne se faisoient plus une à une, des Corps & des Communautés entieres se convertissoient par délibération & par des résultats de leurs assemblées, tant la crainte avoit fait d'impression sur les esprits, ou plutôt, comme l'événement l'a bien fait voir, tant ils comptoient peu tenir ce qu'ils promettoient avec tant de facilité.

C'étoit dans une Province voisine du Languedoc que se passoit un événement si extraordinaire. Mon pere, qui en sentoit toutes les conséquences, en fut aussi effrayé par des vûes de politique que par un sentiment de Religion. Il n'en gémit pas moins comme bon citoyen que comme bon Catholique. Il prévoyoit dès-lors, ce que la Cour n'a voulu croire que lorsque le mal a été sans remede; la fuite & la désertion d'une grande partie des Religionnaires, sur tout de ceux qui faisoient fleurir les Arts & les Manufactures; les avantages de l'industrie & du commerce transportés dans les pays étrangers, la double perte que le Royaume en souffriroit, soit par ce qu'il manqueroit de gagner, soit par ce que les Etats voisins gagneroient au lieu de la France; la haine que cette conduite allumeroit dans le cœur des Puissances Protestantes, l'imprudence de les fortifier contre nous, soit pour la paix soit pour la guerre, en leur envoyant un si

grand nombre de ſujets du Roi dont ils feroient bientôt ſes plus grands ennemis ; l'abus & l'illuſion de ces converſions imaginaires, inutiles, & même nuiſibles à la véritable Religion, encore plus contraires à la tranquillité intérieure de l'Etat, où elles ſe termineroient à produire un genre de citoyens qui, vivant ſans culte, ſans Paſteurs, ſans aucun exercice de piété, feroient connoître tôt ou tard combien il eſt plus dangereux de n'avoir point de religion que d'en avoir une mauvaiſe, formant comme un peuple de mécontens nourris dans le ſein de l'Etat, toujours prêts à ſe rallumer, comme un feu caché ſous la cendre, à la premiere étincelle qui viendroit d'un dérangement intérieur, ou d'une jalouſie étrangere.

Telles étoient les triſtes réflexions que j'ai ſouvent entendu faire à mon pere ſur ces converſions précipitées. Il étoit véritablement affligé de ce qu'on ne ſuivoit pas les projets qu'il avoit tant de fois propoſés, & dont le ſuccès paroiſſoit ſi aſſuré à l'homme du monde le moins préſomptueux, qu'il eſpéroit qu'on parviendroit, en les ſuivant conſtamment, à conſommer dans un petit nombre d'années & ſans aucune contrainte, le grand ouvrage de la réunion des Proteſtans ; mais comme il vit qu'une témérité, d'abord trop heureuſe, l'emportoit ſur la prudence, & que le mal étoit non-ſeulement inévitable, mais prêt à s'étendre dans la province de Languedoc, il comprit qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre à la vue de l'orage prêt à fondre ſur lui, que de finir promptement une navigation glorieuſe juſqu'alors, mais qui alloit devenir fatale pour lui, s'il ne faiſoit force de voiles pour rentrer dans le port. Il profita donc de cette conjoncture même pour hâter ſon retour. Sa ſanté qui étoit alors aſſez altérée, lui fournit une raiſon apparente pour y inſiſter fortement ; mais il ne craignoit point que l'on devinât la véritable, & je crois en effet que ce fut celle qui ſervit le plus à avancer le ſuccès de ſes deſirs.

Ceux qui conduiſoient de loin ces converſions militaires le connoiſſoient aſſez pour ſçavoir qu'elles ne feroient pas

de ſon goût ; & il ne leur avoit pas même laiſſé ignorer ſes ſentimens ſur ce ſujet. Ils ſentoient qu'il aimoit trop la province de Languedoc, & qu'il y étoit trop aimé, pour vouloir y devenir l'inſtrument d'une violence qui l'auroit rendu odieux à la fin de ſa courſe, & qui lui auroit fait perdre tout le fruit d'une longue & honorable carriere. Il leur falloit un homme nouveau qui pût ſe charger de faire par la crainte, ce que mon pere n'auroit jamais voulu faire que par la douceur. Tout conſpira donc à ſeconder les vœux qu'il faiſoit depuis long-temps pour la retraite. Le Roi lui fit écrire, au mois d'Août de l'année 1685, qu'il accordoit à ſes prieres réitérées la permiſſion de venir le ſervir dans ſon Conſeil, & que Sa Majeſté vouloit ſeulement qu'il attendît à Montpellier l'arrivée de ſon ſucceſſeur pour le mettre au fait des affaires du Languedoc. Ce ſucceſſeur étoit M. de Baſville, homme d'un très-grand mérite, & peut-être le ſeul digne de ſuccéder à mon pere, mais qui n'avoit pas la même répugnance pour les voies d'autorité, comme il venoit de le montrer en Poitou, par les converſions qu'il y avoit faites, & comme il l'a encore plus fait voir en Languedoc.

Mon pere, content d'avoir ſi heureuſement placé le moment de ſa retraite, & ſeulement affligé pour la Province qu'il alloit quitter, attendoit avec impatience l'arrivée de M. de Baſville. Les troupes commençoient déja à filer dans le haut Languedoc, & y redoubloient par leur vue la douleur qu'on y avoit, comme dans le reſte du pays, de perdre un Intendant dont le départ n'avoit pas beſoin de cette circonſtance pour y faire répandre des larmes non ſuſpectes.

M. de Baſville arriva au mois de Septembre, précédé ou accompagné d'un grand nombre de troupes, comme s'il fût venu pour faire la conquête du Languedoc. L'homme pacifique, je veux dire mon pere, vit tout cet appareil avec douleur, & ne penſant plus qu'à s'épargner promptement un ſi triſte objet, il ſe hâta d'inſtruire ſon ſucceſſeur de la ſituation où il laiſſoit les affaires de la Province. Je lui ſervis même ſouvent d'interpréte en cette occaſion, parce que la

délicatesse naturelle de sa poitrine & un rhume qui s'y étoit joint, faisoient qu'il avoit de la peine à se faire entendre de M. de Basville qui étoit déja fort sourd.

Il ne lui restoit plus qu'à partir; mais la santé de ma mere, qui revenoit lentement d'une fort grande maladie, l'obligeant à différer son départ de quelques jours, le rendit spectateur malgré lui d'une partie des maux qu'il vouloit au moins éviter de voir en précipitant sa retraite. Il n'eut pas plutôt remis l'autorité du Roi entre les mains de M. de Basville, qu'à la faveur des dragons qui remplissoient toute la ville de Montpellier, les Prêtres ne pouvoient plus suffire à recevoir la foule des Calvinistes, qui se hâtoient de venir faire leur abjuration. La maniere dont ce miracle s'opéroit, n'a été que trop connue. Mon sujet ne m'oblige point à l'expliquer, & plût à Dieu qu'il me fût aussi possible d'en effacer à jamais le souvenir de la mémoire des hommes, qu'il m'est aisé de n'en point parler. Les faits singuliers qu'on venoit tous les jours nous raconter sur ce sujet, auroient pu percer un cœur moins tendre & moins religieux que celui de mon pere; il en souffroit d'autant plus au-dedans de lui-même, qu'il ne vouloit ni les approuver ni les condamner au-dehors; ma mere qui n'en étoit pas moins touchée, prit enfin sur elle de se mettre en chemin malgré sa grande foiblesse: ils partirent donc en litiere vers le milieu du mois d'Octobre, accompagnés des vœux & des regrets de tous les gens de bien de l'une & l'autre Religion. Nous les suivions, mon frere & moi, dans leurs carrosses, & nous arrivâmes en même temps qu'eux à Nismes, où nous apprîmes qu'en moins de trois jours plus de soixante mille ames, soit de la ville ou du diocese, avoient changé de religion. Il en étoit de même dans tous les lieux du Languedoc où nous passions, & mon pere ne commença à respirer un peu plus librement que lorsqu'il eut traversé le Rhône au Pont-Saint-Esprit pour entrer dans le Dauphiné qui éprouvoit la même révolution, mais qui ne le touchoit pas aussi sensiblement qu'une Province pour laquelle il avoit une si grande affection, qu'il se reprochoit jusqu'aux malheurs

qu'il n'avoit pu en détourner. La ſanté de ma mere devint meilleure en chemin, & elle acheva de ſe rétablir en Bourgogne dans les Terres de M. de Tavannes ſon gendre, qui l'y attendoit avec ma ſœur qu'il avoit épouſée deux ans auparavant. Ce fut en paſſant par Dijon que nous apprîmes la mort de M. le Chancelier le Tellier, & le choix que le Roi avoit fait de M. Boucherat pour lui ſuccéder plutôt que pour le remplacer. Le reſte du voyage ſe paſſa avec moins de triſteſſe que le commencement, & nous arrivâmes enfin heureuſement à Paris à la Saint-Martin de l'année 1685.

Mon pere alla d'abord ſaluer le Roi, qui le reçut comme un homme dont il n'avoit jamais entendu dire que du bien. Il prit enſuite ſa place au Conſeil, & peu occupé du monde & de la Cour, il ſe réduiſit à une vie ſimple, frugale & modeſte, avec autant de facilité que s'il n'eût pas été accoutumé à repréſenter depuis vingt ans dans les Provinces. Ses fonctions, ſa famille, la Religion, la lecture, un petit nombre d'amis vertueux, rempliſſoient toute ſa vie ; & vraiement exempt de toute ambition, il comptoit paſſer auſſi tranquillement le reſte de ſes jours dans ce loiſir accompagné de dignité, que donne la place de Conſeiller d'Etat.

Son repos fut cependant troublé en l'année 1687 par de nouvelles idées que M. le Pelletier, alors Contrôleur Général, avoit conçues pour la réformation de la finance. Il fit nommer par le Roi un certain nombre de Conſeillers d'Etat pour aller viſiter les Provinces qu'on appelle Pays d'Election ou de Taille perſonnelle, recevoir toutes les plaintes qu'on vouloit leur faire des malverſations commiſes par ceux qui étoient chargés de la perception des revenus du Roi, & s'informer exactement de tout ce qu'on pourroit faire pour la rendre plus utile à l'Etat & moins onéreuſe au peuple, afin de travailler enſuite, ſur leur rapport & leur avis, à une réformation générale.

Mon pere fut un des Commiſſaires choiſis par le Roi. Les Généralités de Tours & d'Orléans lui tomberent en partage ; & comme on donnoit un Maître des Requêtes pour adjoint à chaque

à chaque Conseiller d'Etat, la Providence qui lui associa feu M. d'Ormesson, fit de ce voyage une époque fort heureuse, au moins pour moi, puisque ce fut à cette occasion que se formerent les premieres idées d'un mariage qui a fait & qui fait encore tout le bonheur de ma vie.

Après le retour de tous les Commissaires, le Roi voulut leur donner la satisfaction de lui rendre un compte exact de leur voyage. Il eut la patience d'en entendre le récit pendant une après dînée entiere; & comme je ne dois pas être modeste pour mon pere, je ne craindrai point de dire que le Roi n'en fut bien dédommagé que par l'ordre, la netteté & la précision avec laquelle mon pere lui donna une idée générale & des maux & des remedes. Le Roi leur ordonna de renfermer toutes leurs vues dans un avis qu'ils donneroient par écrit. Ils le firent en effet, & ceux qui étoient plus capables d'en juger que moi, me dirent alors que mon pere avoit eu encore plus d'avantage par la plume que par la parole.

On s'attendoit que le public en recueilleroit bientôt le fruit; mais les décisions étoient plus rares chez le Ministre que les projets. Peut-être même le desir de faire trop bien, le conduisit à ne rien faire du tout, ou du moins à entreprendre un nouveau travail sur les droits des cinq grosses Fermes, dont le poids tomba principalement sur mon pere en l'année 1688. Le Roi le chargea de la visite des Provinces de Bourbonnois, d'Auvergne, du Lyonnois, du Dauphiné & de la Provence, pendant que d'autres Conseillers d'Etat parcouroient d'autres Provinces dans la même vue. On ne leur donna point de second, comme la premiere fois, pour les soulager dans cette commission; & M. de la Houssaie qui se destinoit à être Maître des Requêtes, en profita pour accompagner mon pere, & se former de bonne heure sous un si grand maître. Il eut en effet le bonheur que mon âge me refusa d'être le témoin de l'application surprenante avec laquelle mon pere passa environ six mois à aller de province en province & de ville en ville jusqu'à l'extrémité du Royame; travaillant par-tout avec les Intendans, ou plutôt leur ap-

prenant à travailler, écoutant les plus habiles Financiers, interrogeant les Négocians de la plus grande réputation, entrant avec tous dans les moindres détails sur l'origine, sur l'étendue, sur la régie des droits du Roi, mais encore plus sur ce qui regardoit le fonds du commerce des Manufactures & des Arts, pour y découvrir toutes les sources de l'abondance, & tous les moyens qui peuvent servir d'aiguillon à l'industrie. Les Mémoires qu'il se donna la peine de faire lui-même sur les matieres les plus importantes, & que je conserve précieusement, suffiroient pour montrer l'élévation de son génie & l'ardeur de son zele pour leur bien public.

Il revint à Paris vers le mois d'Octobre, après avoir eu la satisfaction de revoir en passant une partie des amis qu'il avoit laissés en Languedoc, qui accouroient au bruit de sa marche, pour voir encore de leurs yeux un Intendant qu'ils avoient toujours présent dans le cœur.

Mon pere profita plus de ce voyage, par les instructions qu'il y prit, que les peuples n'en reçurent de soulagement effectif. La face des affaires étoit changée pendant son absence: la guerre étoit sur le point de se rallumer plus fortement que jamais, soit par la révolution qui arriva en Angleterre, soit par la jalousie de toutes les Puissances de l'Europe qui se liguerent de nouveau contre la France, premier fruit des conversions militaires. A peine mon pere fut il arrivé, que le siege de Philisbourg ouvrit la scene d'une guerre qui a coûté tant de sang & tant d'argent à ce Royaume; ainsi les projets de réforme s'évanouirent au premier bruit des armes, & mon pere n'étoit gueres en état d'y travailler.

La chaleur extraordinaire de l'été qu'il avoit passé en Provence, & un travail encore plus excessif, avoient allumé un si grand feu dans son sang, qu'il s'en est toujours senti pendant plus de vingt-huit ans qu'il a survécu à ce voyage. Il s'y joignit, au mois de Janvier 1689, un rhumatisme si violent sur les muscles de la poitrine, que les douleurs, qui redoubloient de temps en temps comme par accès, lui causoient des convulsions fréquentes dans les bras & dans

les mains, & elles ne finissoient gueres que par un crachement de sang qui obligea les Médecins à le faire saigner six ou sept fois. Aucun des remedes ordinaires ne le soulageoit, dans cet état qui dura plus de six semaines; & il n'avoit de ressource que dans sa patience aussi extrême que son mal. L'usage d'un opium bien préparé adoucit enfin ses douleurs; mais ce ne fut qu'au bout de six mois qu'il se trouva en état de travailler, conservant toujours néanmoins une insomnie habituelle, & des inquiétudes douloureuses qui l'obligeoient à marcher pendant une grande partie de la nuit, & qui ne s'appaisoient que très-rarement, sans le secours de l'opium, qui lui devint presqu'aussi nécessaire que le boire & le manger; il essayoit d'abord de s'en passer, par la crainte de s'y trop accoutumer; mais comme il payoit cherement cette précaution par de mauvaises nuits qui altéroient son tempérament, il fut réduit à en prendre presque tous les soirs, ce qu'il a fait pendant vingt-huit ans, sans avoir jamais été obligé d'en augmenter la dose, qui étoit très-médiocre, & sans qu'il en ait ressenti aucune incommodité.

Je ne sçais par quel motif M. de Louvois eut la pensée de faire rentrer mon pere dans le triste métier d'Intendance, en lui écrivant, sans préparation, dans le temps de la maladie dont je viens de parler, que le Roi l'avoit nommé à l'Intendance de Dauphiné, qui, à la vérité, devenoit alors très-importante par les desseins qu'on avoit sur la Savoye.

Mon pere ne se consola pas seulement de son rhumatisme en cette occasion, mais il remercia même Dieu de lui avoir donné une excuse si légitime, que M. de Louvois reçut plus humainement qu'il ne lui appartenoit, & avec plus d'honnêteté qu'il n'en avoit eu, en faisant à mon pere une proposition si peu convenable.

Ce fut dans cette même année qu'il arriva un changement considérable dans le ministere. M. le Pelletier, destiné dès-lors à donner l'exemple de la retraite, se démit plus glorieusement de la place de Contrôleur Général, qu'il ne l'avoit exercée, & ne demeura plus dans le Conseil qu'en

qualité de Miniſtre. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner, ſi ce fut lui-même qui donna M. de Pontchartrain pour ſucceſſeur, ou s'il eut ſeulement l'habileté de ſe faire honneur du choix du Roi. Un homme qui pouvoit le ſçavoir, m'a aſſuré que M. le Pelletier, ayant formé de loin la réſolution de demander un ſucceſſeur, avoit d'abord jetté les yeux ſur mon pere, & qu'il n'avoit rien négligé pour l'engager à s'attacher à lui ; mais que, comme mon pere avoit paru recevoir aſſez froidement les avances qu'on lui faiſoit de la part de ce Miniſtre, il s'étoit tourné du côté de M. de Pontchartrain ; ſi ce fait eſt véritable, la penſée même de M. le Pelletier auroit ſuffi pour empêcher mon pere de cultiver ſon amitié, & comment ſe feroit-il aſſujetti à lui faire ſa Cour pour obtenir une place qu'il auroit refuſée, ſi on la lui avoit offerte, puiſqu'il m'a dit plus d'une fois (1)........

M. de Pontchartrain entra donc dans ce difficile Miniſtere, & il parut d'abord ſupérieur à ſon emploi. Il arrive ſouvent, ſur-tout en France où l'on ſe laſſe volontiers de l'état préſent, qu'on cherche dans le choix d'un ſucceſſeur des qualités directement oppoſées à celles du prédéceſſeur ; & ce contraſte n'a jamais été mieux marqué que dans les différens caracteres de M. le Pelletier & de M. de Pontchartrain. La lenteur ou l'indéciſion de l'un furent miſes dans tout leur jour, par la comparaiſon qu'on en fit avec la vivacité & la prompte déciſion de l'autre ; mais quelque ſurprenantes que fuſſent la pénétration & la rapidité de génie, dont la nature avoit favoriſé M. de Pontchartrain, il aimoit à conſulter ceux dont il connoiſſoit les lumieres, & poſſédant l'art de s'approprier en un inſtant leurs plus longues réflexions, il en recueilloit toute la ſubſtance avec une ſi heureuſe préciſion, qu'il ſembloit que dans ſon eſprit, comme dans le

(1) M. d'Agueſſeau, fortement affecté de l'extrême détreſſe où ſe trouvoient les Finances dans les dernieres années de Louis XIV, ne voyoit alors que les difficultés & les dangers de la place de C. G. Dans les temps de calamité publique, il ſemble que les meilleurs eſprits perdent quelquefois de vue les reſſources que les grands États (tels que la France) offrent toujours à un Miniſtre habile & vertueux.

fond de son œil, tous les objets vinssent se réunir sans confusion en un seul point.

Avec de telles dispositions, un Ministre si clairvoyant, ne pouvoit pas manquer de sentir tout le mérite de mon pere, & d'y avoir souvent recours, quand même il n'auroit pas été le cousin germain de ma mere ; mais comme il vouloit ménager une délicatesse de conscience, qui n'étoit pas moins reconnue dans mon pere que l'étendue de ses lumieres, il n'avoit garde de le consulter sur des affaires de cette finance arbitraire, qui étoit alors confiée au pouvoir absolu du Contrôleur Général. Il se reposoit donc sur des esprits moins scrupuleux, du soin d'examiner & de discuter les propositions qu'on lui faisoit, pour procurer au Roi des sommes immenses. Mais s'agissoit-il d'établir un meilleur ordre dans la perception des revenus du Roi, de soutenir ou favoriser le commerce, de maintenir la police générale du Royaume, à laquelle le Contrôleur Général avoit la principale part ? C'étoit alors que mon pere étoit consulté, & il se livroit tout entier à un travail où sa religion & sa modestie goûtoient le plaisir de servir si gratuitement le Public, qu'il n'en avoit que la peine, pendant qu'un autre en avoit tout l'honneur.

L'objet qui lui plaisoit le plus, & qui forma pour lui, dans la suite, une espece de département particulier, étoit la direction générale du Commerce & des Manufactures du Royaume. M. de Pontchartrain la confia pendant long-temps à mon pere seul, qui l'auroit toujours conservée de cette maniere, s'il n'avoit jugé lui-même à propos d'y faire donner une autre forme, par l'établissement nouveau d'un Conseil de Commerce dont il fût, en quelque maniere, le Fondateur.

Non-seulement il y fut porté par la défiance qu'il avoit naturellement de lui-même, & par le desir d'être aidé ou assuré par les lumieres d'autrui ; mais il sentit que la promptitude des décisions d'un Ministre, chargé de bien d'autres affaires, avoit souvent besoin d'être retardée par l'utile lenteur des délibérations d'un Conseil. Il connoissoit assez le caractere de ceux qui sont dans les premieres places, pour com-

prendre que les remontrances de plusieurs personnes graves & expérimentées, imposent plus que celles d'un seul homme, quelque mérite qu'il puisse avoir, & que le Ministre le plus autorisé, se trouve souvent comme forcé de suivre un avis bien médité dans un Conseil, soutenu par le poids comme par le nombre des suffrages, dont il ne sçauroit contredire les raisons devant le Roi, sans commettre sa réputation & son crédit. Mon pere étoit d'ailleurs persuadé, que ce qui regarde le Commerce devoit être conduit avec un esprit économique, & presque semblable à celui des Républiques autant qu'il est possible dans une Monarchie. Ce fut dans cette vue qu'il voulut qu'on appellât de célébres Négocians au nouveau Conseil dont il formoit le plan, non pour y avoir voix délibérative, mais pour y être entendus, & pour donner même leur avis par écrit sur les matieres d'une plus grande importance. Il croyoit par-là faire deux grands biens en même temps, l'un d'honorer & d'accréditer le Commerce, soit par l'entrée qu'il donnoit à un certain nombre de Négocians dans un Conseil, soit par le privilége dont ils jouiroient, d'être consultés sur toutes les résolutions qui pouvoient intéresser la fortune des Négocians du Royaume, & d'avoir une voie toujours ouverte, pour faire au Roi toutes les représentations qu'ils jugeroient convenables au bien du Commerce; l'autre d'instruire le Conseil d'un matiere si importante, & d'y former comme une suite & une succession de Conseillers d'Etat qui en sçauroient les maximes, & qui seroient capables de les soutenir dans ce Royaume contre les entreprises continuelles de la finance, qu'on y accuse souvent de sacrifier à un intérêt présent & passager la source constante & perpétuelle des véritables richesses de l'Etat.

Telles furent les principales raisons qui engagerent mon pere à partager, avec d'autres Conseillers d'Etat & quelques Maîtres des Requêtes bien choisis, une fonction qu'il exerçoit seul auparavant, & qu'un autre se seroit réservée comme une espece de mystere, dont il auroit perdu tout le mérite en le révélant.

Si un Conseil établi avec tant de sagesse n'a pas toujours été aussi utile à l'Etat qu'on l'auroit pu desirer, le malheur des temps & des conjonctures ne doit point diminuer l'honneur de celui qui le fit instituer. Il ne seroit pas difficile de montrer le bien que cet établissement a fait au Royaume, même au milieu des plus grandes guerres ; mais quand on ne lui tiendroit compte que des maux qu'il a empêchés, il y en auroit encore assez pour faire honorer la mémoire de son auteur.

Aux occupations que les affaires du Commerce donnoient à mon pere, le Roi en joignit deux de confiance, dont la premiere fut même regardée comme le présage d'une plus grande fortune ; c'étoit l'inspection des affaires de M. le Duc du Maine, qui étoit auparavant entre les mains de M. de Fieubet, & qui fut remise à mon pere, après la vertueuse résolution que ce Magistrat prit d'instruire & d'édifier le monde par sa retraite, autant qu'il l'avoit long-temps charmé par ses talens, & par les graces naturelles de son esprit. L'autre fonction fut la direction des Economats & de la régie des biens confisqués sur les Religionnaires fugitifs ; Direction que le Roi donna encore à mon pere, sans qu'il eût jamais pensé à la demander.

L'honneur de travailler seul avec le Roi & d'en recevoir directement les ordres ne fut point ce qui le flatta davantage dans cette seconde commission. Sa charité ne lui fit presque sentir que la satisfaction de ménager avec soin, les fonds dont l'administration lui étoit confiée, soit pour soutenir les nouveaux Convertis, qui étoient encore foibles dans la foi, soit pour ramener entierement ceux qui étoient ébranlés, soit pour dédommager en quelque maniere, par des secours donnés à propos, ceux qui avoient eu le courage de ne pas suivre leur fortune avec leurs parens hors de la France. C'est ainsi qu'après l'avoir empeché d'être l'instrument des conversions forcées, Dieu lui donnoit la consolation d'en affermir de volontaires, & de réparer autant qu'il étoit en lui, la faute de ceux qui, pour multiplier les premieres, avoient désolé une si grande partie du Royaume.

Son zèle, ſes lumieres, ſon expérience ſur tout ce qui regardoit les Religionnaires bien ou mal convertis, étoient ſi connues, qu'on ne faiſoit rien, à leur égard, ſans le conſulter. C'eſt lui qui a dreſſé une partie des Déclarations qui ont été faites depuis ſon retour, ſur cette matiere, ou qui a eu la principale part à celles que d'autres ont rédigées. Il étoit du Conſeil que le Roi tint pendant pluſieurs années ſur les affaires de la Religion prétendue réformée, & j'ai même tout lieu de croire que ce fut lui qui donna l'idée de ce Conſeil, ſoit afin que la conduite uniforme de la Cour & de ceux qu'elle chargeoit de ſes ordres, fît voir aux Religionnaires, par la ſtabilité même, qu'ils n'avoient aucun changement à eſpérer, ſoit pour prévenir tous les inconvéniens qui naiſſoient auparavant, de la diverſité des déciſions, auſſi différentes que les caracteres de ceux qui n'en auroient dû être que les organes, & qui en devenoient ſouvent les maîtres.

Outre ces différens genres d'occupations, tous les événemens extraordinaires qui devenoient le ſujet d'une délibération importante, toutes les calamités générales ou particulieres, tous les abus nouveaux qui demandoient auſſi de nouveaux remedes, retomboient preſque toujours ſur mon pere, qui, dans le ſecret de ſon cabinet, & encore plus dans celui de ſa modeſtie, étoit le Conſeil du Miniſtere & comme l'oracle de la Cour. Le ſeul Chancelier Boucherat lui donnoit moins d'occupations que les autres, non-ſeulement par l'inutilité dans laquelle il vivoit lui-même, mais parce que les liaiſons de mon pere avec M. de Pontchartrain lui avoient donné de l'ombrage, ou plutôt parce qu'il ſembloit haïr dans mon pere le ſucceſſeur que la voix publique lui deſtinoit.

Je ne finirois donc point, ſi je voulois entrer dans le détail de tous les ſervices que le travail continuel de mon pere rendoit au Public, & je ne pourrois d'ailleurs que vous y repréſenter toujours le même caractere d'une ame vertueuſe & d'un génie ſupérieur, qui ſçavoit ſe prêter également à tous les beſoins, ſe plier à toutes les conjonctures, ſe pro-

portionner

portionner à tous les caracteres, & se rendre toujours utile, sans faire jamais sentir qu'il étoit nécessaire.

Je ne puis cependant, mes chers enfans, me refuser le plaisir de vous rapporter un trait de sa sagesse, que je choisis entre plusieurs autres, parce qu'il donna lieu à un nouvel établissement qui, suivant toutes les apparences, durera autant que la Monarchie.

L'Ordre de Saint-Lazare, autrefois utile à ce Royaume dans le temps que la lèpre y étoit une maladie commune, avoit tellement dégénéré de sa premiere institution, que les Maladreries, fondées pour les pauvres par la piété & la libéralité de nos peres, n'étoient plus regardées que comme des Bénéfices simples, dont on disposoit sans faire aucune attention à la volonté des Fondateurs. M. de Louvois, habile à profiter de tout ce qui pouvoit étendre ou affermir son crédit, en se rendant le distributeur, ou plutôt le maître des graces, avoit comme forcé M. de Nerestang à abdiquer la place de Grand Maître de l'Ordre, pour se revêtir de sa dépouille, & gouverner les affaires de cet Ordre aussi militairement que celles de la guerre même. On avoit donc entierement perdu de vue le véritable objet de cet établissement ; & il n'y avoit que les pauvres qui ne profitassent en aucune maniere d'un bien qui n'avoit été donné que pour eux, à un Ordre purement hospitalier dans son origine.

L'autorité de M. de Louvois, qui soutenoit cet abus, ayant cessé avec sa vie, le Roi dont la conscience étoit naturellement fort délicate, commença à sentir plus vivement un scrupule que la domination de son Ministre avoit long-temps étouffé ; & l'on prétend qu'il crut avoir besoin de demander au Pape un bref d'absolution, sur ce qu'il avoit autorisé une espece de simonie dans la vente qui avoit été faite par force à M. de Louvois de la charge de Grand-Maître.

Peu content d'avoir effacé sa faute, le Roi voulut la réparer. Il choisit ce qu'il y avoit de plus sage & de plus éclairé dans le Conseil, pour examiner rigoureusement le passé, & pourvoir encore plus utilement à l'avenir, en reglant la forme

qu'on donneroit à un Ordre qui n'en avoit presque plus que que le nom, & sur-tout l'usage qu'on feroit des biens dont il étoit en possession. Mon pere fut un des Commissaires nommés par le Roi dans cette affaire importante, & il en devint bientôt le maître par les déférences que ses confreres eurent tous pour lui.

Il n'y eut entr'eux aucune diversité de sentimens sur le vice, l'abus & la violence de tout ce qui s'étoit passé du temps de M. de Louvois; mais il n'en fut pas de même de la maniere de réparer un mal si évident, & particuliérement sur l'application qu'on feroit des biens de l'Ordre de Saint Lazare, Ordre devenu si peu utile à la Religion & à l'Etat, que plusieurs des Commissaires étoient d'avis de le supprimer, & d'en unir les maladreries à l'Hôtel Royal des Invalides.

Mon pere convenoit sans peine de l'entiere inutilité d'un Ordre dont la cause avoit cessé; mais comme la suppression ne se pouvoit faire que par le concours de deux puissances, peut-être difficiles à concilier, il la regardoit comme l'objet des vœux, plutôt que de la délibération de Commissaires.

Il réduisoit donc cette délibération à déterminer l'emploi le plus utile des richesses de cet Ordre, soit qu'il subsistât encore, soit qu'on prît le parti de le détruire; & quoiqu'il n'y eût plus de lépreux en France, il ne croyoit pas que le Roi dût se croire absolument le maître de changer entiérement la destination des biens qui appartenoient à l'Ordre de Saint Lazare, ni de les appliquer à un usage entiérement éloigné de l'intention des fondateurs. Il distinguoit deux objets dans leur charité; l'un général qui étoit le soulagement des pauvres, l'autre particulier qui étoit de procurer ce soulagement à une espece singuliere de pauvres malades; si ce second objet de leur libéralité avoit cessé avec la maladie qui l'avoit excitée, le premier subsistoit toujours; & cette espece de religion avec laquelle on doit toujours respecter les volontés de ceux qui ne sont plus en état de les expliquer eux-mêmes, exigeoit de la piété du Roi qu'il approchât, autant qu'il étoit possible, de leur intention, en se confor-

mant, du moins à l'objet général de leur charité, qui étoit le ſoulagement des pauvres ſains, mais invalides, au défaut des malades.

Son ſentiment fut donc qu'il falloit réunir les maladreries de l'Ordre de Saint Lazare aux Hôtels-Dieu les plus proches, ou aux hôpitaux des lieux où il n'y auroit point d'Hôtel-Dieu, ſur les avis des Evêques diocéſains & des Intendans, ſur leſquels le Roi feroit expédier des Lettres - patentes pour conſommer chaque union en particulier.

Il reſtoit à vaincre l'obſtacle des Politiques qui avoient de la peine à priver les Officiers militaires du ſecours des Commanderies de l'Ordre de Saint Lazare. Mon pere étoit bien éloigné d'envier aux gens de guerre des récompenſes qu'ils achetent aux dépens de leur ſang; mais il lui paroiſſoit injuſte de les prendre ſur le patrimoine des pauvres; & entre deux objets qui méritoient également la protection du Roi, le ſeul parti qu'il trouvoit convenable à la majeſté royale, étoit de concilier ces deux vues, au lieu de les faire combattre l'une contre l'autre; ainſi, pendant qu'il étoit occupé de faire rendre aux pauvres la juſtice qui leur étoit dûe ſuivant l'eſprit de la fondation, il vouloit, d'un autre côté, faire éclater la magnificence du Roi à l'égard de ceux qui le ſervent dans ſes troupes, par l'inſtitution d'un Ordre Militaire qu'il ſeroit aiſé d'établir par un retranchement inſenſible ſur les dépenſes de la guerre, & dont la croix ſeroit une diſtinction honorable, & les Commanderies une récompenſe utile pour les Officiers que le Roi voudroit en favoriſer.

Tous les Commiſſaires entrerent enfin dans des vues dont la nobleſſe égaloit la juſtice. Mon pere fut chargé, lorſque le Roi eut approuvé ſon avis, de dreſſer les Edits & les Arrêts qu'il falloit donner pour conſommer ce projet. Il eut l'honneur de les préſenter au Roi, qui ſe les fit lire avec plaiſir, trouvant ſa conſcience auſſi ſoulagée par l'uſage auquel on deſtinoit les biens de l'Ordre de Saint Lazare, que ſa gloire flattée par l'inſtitution d'un Ordre Militaire dont il ſeroit le maître & le chef, comme le fondateur.

Ainſi fut établi l'Ordre de Saint-Louis, qui doit ſa naiſſance, ſa forme, ſes réglemens à mon pere, & qui auroit été encore plus utile à l'Etat, ſi l'on avoit toujours été auſſi attentif que le feu Roi l'étoit à en faire valoir la diſtinction. Je me ſouviens à ce ſujet d'avoir entendu raconter à M. le Duc d'Orléans, qu'un Officier ſubalterne à qui le Roi avoit fait donner le choix d'une penſion de 800 livres ou de la croix de Saint-Louis, vint lui dire en ſa préſence, qu'il préféroit la croix ſi Sa Majeſté vouloit bien l'en honorer. *Je le crois bien, Monſieur*, lui dit le Roi, d'un ton grave & propre à lui faire ſentir le prix de ſa grace. M. le Duc d'Orléans ne put s'empêcher de rire de la préférence; mais le Roi lui dit qu'il ſe gardât bien de le faire, & de lui ôter le plaiſir de rendre un homme heureux avec une demi-aune de ruban rouge. Heureux encore le Prince qui peut contenter ſes ſujets par de telles faveurs, & à qui il en coûte ſi peu pour payer le ſang qu'ils répandent à ſon ſervice!

La ſuite des occupations de mon pere m'a fait paſſer le temps de vous parler, mes chers enfans, d'un événement qui me regarde perſonnellement; mais je vous ai averti d'abord que je renonçois à l'ordre chronologique. Mon pere avoit deſiré dès mon enfance que je puſſe exercer un jour la charge d'Avocat Général, ſoit qu'il n'en connût point de plus propre à former un Magiſtrat, ou qu'il eût envie de m'éviter la ſervitude des Intendances, & de me faire naviger ſur une mer moins orageuſe que celle du Conſeil. L'occaſion s'en préſenta au mois de Novembre de l'année 1690, par la création d'une troiſieme charge d'Avocat Général. Mon pere s'adreſſa d'abord à M. de Pontchartrain qui en étoit le créateur, & à M. le Chancelier qui auroit dû en être le diſpenſateur, pour en demander l'agrément en faveur de ſon fils; mais il trouva l'un déja engagé avec M. le Pelletier, à préſent Doyen du Conſeil, pour M. Turgot ſon gendre, & l'autre médiocrement bien intentionné, comme je l'ai déja dit, pour tout ce qui le regardoit. Cependant comme M. de Pontchartrain, qui ſe repentoit de s'être engagé ſi prompte-

ment, lui avoit dit que ſes vœux ſeroient pour moi, & qu'il lui conſeilloit d'agir directement par lui-même auprès du Roi, mon pere, qui craignoit que ſa modeſtie ne l'empêchât de parler auſſi bien qu'il ſçavoit écrire, prit le parti de s'expliquer au Roi par une lettre qui étoit un chef-d'œuvre dans ſon genre. Il y amenoit ſi naturellement l'hiſtoire du long ſéjour de la charge d'Avocat Général dans la famille de MM. Talon, dont le premier qui l'eût remplie étoit mon biſaïeul maternel, qu'il ſembloit qu'il y eût une eſpece de juſtice à donner une Charge ſemblable à ſon arriere petit-fils. Il y parloit enſuite de moi avec une confiance perſuaſive par ſa modeſtie même, & il finiſſoit ſa lettre en diſant qu'il étoit né ſujet avant d'être pere, qu'il devoit infiniment plus au Roi qu'à ſon propre fils, & qu'il ſeroit bien fâché de le propoſer à Sa Majeſté, s'il ne le croyoit capable de répondre dans la ſuite à une ſi grande grace. Ce n'eſt pas ſans beaucoup de pudeur que je vous rapporte ici des paroles qui me faiſoient trop d'honneur, mes chers enfans; peut-être la ſeule choſe qui ait beſoin d'excuſe dans la vie d'un homme ſi reſpectable, eſt d'avoir été beaucoup plus pere en cette occaſion qu'il ne ſe l'imaginoit. Sa lettre fut rendue au Roi comme Sa Majeſté entroit au Conſeil où l'on devoit lui parler des différens ſujets qui ſe préſentoient pour remplir la nouvelle charge d'Avocat Général; le Roi ſe la fit lire toute entiere, & il parut qu'elle faiſoit impreſſion ſur lui. M. le Chancellier diſcourut aſſez longuement ſur le mérite des concurrens, mais d'une maniere ſi confuſe & ſi embarraſſée, que tout ce qu'on y put démêler, fut qu'il penchoit du côté de M. Turgot. M. de Pontchartrain, comme mon pere l'a toujours cru, ſe contenta de dire au Roi, qu'il ne pouvoit que bien choiſir entre M. Turgot & moi. Le Roi ſaiſit cette parole, & dit que puiſque cela étoit, il vouloit faire plaiſir à mon pere qui étoit incapable de le tromper, même ſur ſon propre fils. C'eſt ainſi que la choſe fut décidée en ma faveur par le ſeul ſuffrage de mon pere. M. de Pontchartrain le lui fit aſſez entendre en lui écrivant ſur le champ

de venir remercier le Roi d'une grace qui devoit lui faire d'autant plus de plaisir qu'il n'en avoit l'obligation qu'à lui-même. Il fit le lendemain son remerciement au Roi, en me présentant à Sa Majesté, qui ajouta encore la grace de la parole au mérite de celle qu'il m'avoit faite, ou plutôt à mon pere.

Je serois donc bien ingrat si je ne reconnoissois ici que c'est à lui seul que je fus redevable, non-seulement de la place d'Avocat Général, mais du peu de succès que je puis y avoir eu. Il m'y avoit préparé par une éducation à laquelle tout autre que moi auroit peut-être mieux répondu: il m'y a soutenu par ses lumieres, par ses conseils, par ses exemples. Que ne puis-je rendre à mon fils aîné qui remplit à présent le même ministere, tout ce que j'ai reçu d'un pere si accompli! Je m'en acquitte, au moins autant que je le puis, en lui présentant un si grand modele, dont j'espere qu'il profitera encore mieux que je n'ai tâché de le faire.

J'éprouvai, quelques années après, la même bonté de mon pere lorsqu'il fut question d'un autre établissement pour moi, je veux dire de mon mariage; il voulut bien se conformer à mon goût, parce que je ne crains pas de dire que la raison y avoit encore plus de part que l'inclination, ou plutôt son goût même étoit aussi décidé que le mien en faveur d'une personne dont le nom sembloit être devenu celui de la vertu même, & qui m'apportoit, avec un bien suffisant à mes desirs, des richesses de pudeur, de sagesse, de modestie préférables à toutes celles qu'on offroit à mon pere avec des partis d'ailleurs très-convenables. Il en a remercié Dieu comme moi dans tout le reste de sa vie. Attaché à une belle-fille que le Ciel sembloit avoir formée pour lui, avec des sentimens de tendresse & de confiance, dont ses propres enfans auroient pu être jaloux, s'ils n'avoient tous été pour elle dans les mêmes dispositions.

Environ un an après mon mariage, mon pere fit un pas dans le Conseil qui donna lieu au public de croire qu'il en feroit bientôt un plus considérable. M. d'Argouges, Con-

seiller d'Etat, mourut presque subitement à Versailles au mois d'Août de l'année 1695, & fit vaquer par sa mort une des deux places de Conseiller au Conseil Royal des Finances, qui excitoient alors l'ambition de tous les Conseillers d'Etat. Elles les tiroient de pair, pour ainsi dire, & les approchoient fort près du Ministre par l'honneur d'assister deux fois la semaine à un Conseil où le Roi étoit présent, avec le Chancelier, le chef du Conseil & le Contrôleur Général. M. de Breteuil, grand pere de celui qui est aujourd'hui Secretaire d'Etat, disoit que ceux qui remplissoient ces deux places, étoient comme de petits Dieux placés entre le Conseil ordinaire, qu'il comparoit à la nature humaine, & les Ministres qu'il regardoit comme les Dieux de la terre.

Mon pere, quoique le plus digne, étoit peut-être celui de tout le Conseil qui pensoit le moins à demander la place vacante par la mort de M. d'Argouges; il croyoit même qu'elle étoit destinée à un autre auquel il l'auroit si peu enviée, qu'il auroit voulu la lui procurer. Il étoit donc fort tranquille sur cet événement comme sur tout autre, lorsque le lendemain de la mort de M. d'Argouges, il vit arriver chez lui, sur les trois heures après midi, un Courrier chargé d'une lettre de M. de Pontchartrain, qui lui apprenoit que le Roi l'avoit choisi pour remplir la place qui vaquoit dans son Conseil Royal.

J'étois avec lui lorsqu'il reçut cette lettre, & je fus témoin des premiers mouvemens qu'elle excita dans son ame; au lieu de recevoir agréablement cette nouvelle, je le vis non-seulement surpris, mais affligé d'un tel choix, & je sentis bien qu'il se représentoit en ce moment toute la délicatesse d'une place qui l'obligeoit à donner son avis sur les propositions les plus hazardeuses de la finance, il ne put même entiérement contenir l'émotion intérieure de sa conscience. Les larmes lui vinrent aux yeux, & il fallut presque le consoler de ce qui auroit donné une si grande satisfaction à tout autre Conseiller d'Etat; cependant il se remit après quelques momens de réflexion, & espérant que Dieu soutiendroit sa vertu

dans une place qu'il sembloit que Dieu même lui envoyât, il résolut d'aller le lendemain à Versailles pour remercier le Roi d'une grace moins desirée encore qu'espérée.

Il paroissoit en effet assez extraordinaire que M. de Pontchartrain, naturellement fort attentif à l'avancement de ses proches, & qui avoit dans le Conseil un frere & un beau-frere, dont le dernier fut même très-mortifié de n'avoir pas la place de M. d'Argouges, leur eût préféré mon pere, qui n'étoit que son cousin-germain par alliance. M. de Pontchartrain a toujours dit que c'étoit le Roi seul qui avoit agi dans ce choix, soit que la chose fût véritable, soit qu'il eût intention de ménager une famille dont il vouloit étouffer le murmure & les reproches. Plus il parloit ainsi, plus on vouloit que ce fut Madame de Maintenon qui eût inspiré au Roi un si digne choix; elle étoit alors en effet comme la Déesse de la fortune, à laquelle on attribuoit, dans le Paganisme, tous les effets dont on ne voyoit point de cause apparente; je n'ai cependant jamais entendu rien dire à mon pere qui pût appuyer cette conjecture; je sçais seulement que Madame de Maintenon paroissoit avoir beaucoup d'estime pour lui, quoiqu'il ne lui eût jamais parlé que par rapport aux affaires de M. le Duc du Maine; elle lui écrivit même une lettre de compliment sur son entrée au Conseil Royal, qui étoit tournée avec cet air naturel & délicat qu'elle sçavoit donner à toutes ses lettres, mais qui ne pouvoit faire entendre qu'elle eût eu la moindre part à la nouvelle dignité de mon pere; cependant le public en jugeoit autrement, & tirant de-là des conséquences pour un avenir qui ne paroissoit pas fort éloigné, avec un Chancelier de quatre-vingt ans, il regardoit la place qu'on venoit de donner à mon pere, comme le degré d'où il devoit monter à celle de Chancelier de France.

Mais mon pere ne s'y conduisit pas comme un homme qui auroit eu des espérances, il ne pensa qu'à y soutenir le caractere d'une vertu toujours égale, & qui, si j'ose parler ainsi, avoit encore toute la fleur de sa premiere innocence.

Il

Il n'imita donc point ceux qui, dans la même place, s'étoient accoutumés à regarder la volonté du Contrôleur Général comme une loi ſuprême à laquelle ils pouvoient conformer leurs ſuffrages ſans bleſſer leur réputation ni même leur conſcience. Il ſçut toujours être juſte, dans le regne même de la finance, & pendant plus de vingt ans qu'il y a paſſé, il ſe conſerva toujours la vertueuſe liberté de ne pas ſuivre, & même de combatre ſagement les avis du Contrôleur-général, qui lui ſembloient contraires à la juſtice ou au bien public. Quoique la politique ordinaire des Contrôleurs Généraux les portât à éviter ſouvent le Conſeil, & à faire prendre au Roi les plus grandes réſolutions ſur la finance, lorſqu'ils travailloient ſeuls avec lui; il y eut cependant pluſieurs occaſions importantes, comme par exemple, lorſqu'il fut queſtion du retranchement ou de la réduction des rentes ſur la Ville, dans leſquelles mon pere fit paroître cette judicieuſe fermeté, qui conſiſtoit à montrer la raiſon avec autant de lumière que de ſimplicité, & à convaincre au moins la conſcience de ceux qui penſoient autrement que lui.

Le Roi, & ce qui eſt encore plus ſuprenant, les Contrôleurs-généraux mêmes, qu'il contrediſoit, ne lui en ont jamais ſçu mauvais gré; il ſçavoit accompagner ſa réſiſtance de tant de douceur & de modeſtie, qu'on ne pouvoit s'empêcher de l'eſtimer & de l'aimer, lors même qu'on ne ſuivoit pas ſes ſentimens, & la ſeule vengeance que l'on ſe permit quelquefois d'exercer contre lui, étoit de lui reprocher qu'il étoit trop vertueux, & qu'il portoit la délicateſſe ſur le devoir juſqu'au ſcrupule.

Le feu Roi, je ne craindrai point de le dire, ſembloit lui-même révérer une ſi grande vertu. Il écoutoit ſouvent mon pere avec une attention marquée; & on eût dit quelquefois, qu'il auroit bien voulu ne s'être pas fait une regle de ſuivre toujours l'avis du Contrôleur-général en matiere de finance, lorſque ce Miniſtre avoit pour lui la pluralité des ſuffrages, qu'il ne manquoit gueres d'entraîner.

M. le Duc de Beauvilliers, qui faiſoit profeſſion de vivre

en Chrétien au milieu de la Cour, prévenu dès sa jeunesse d'une grande estime pour mon pere, par ce qu'il en avoit entendu dire à M. Colbert, honora encore plus sa vertu, lorsqu'il le vit de plus près au Conseil Royal. Mon pere étoit d'ailleurs lié d'une ancienne amitié avec M. l'Abbé de Fénelon, depuis Archevêque de Cambray, qui étoit Précepteur des Enfans de France, & dont le génie, fort supérieur à celui du Duc de Beauvilliers, avoit un entier ascendant sur les sentimens de ce Duc. Ils conservoient encore tous deux un crédit, qu'ils perdirent depuis, sur l'esprit de Madame de Maintenon plus puissante que jamais auprès du Roi, à qui son âge, & encore plus le dégoût, ou la lassitude de tous les plaisirs, ne faisoient plus trouver de charmes que dans la douceur de sa société. Mon pere, qu'elle estimoit fort, comme je l'ai déja dit, étoit donc alors véritablement dans la route de la fortune. La Cour & la Ville le croyoient ainsi : lui seul paroissoit ou l'ignorer, ou le craindre ; mais la révolution que le Quiétisme causa bien-tôt après, ne fut que trop favorable à la modestie de mon pere, quoique personne ne dût y avoir moins de part que lui. Le livre des maximes des Saints, qui échappa à l'Archevêque de Cambray, par l'imprudence & le zèle peu éclairé de ses amis, excita d'abord un soulevement presque universel, & auroit pu avoir des suites plus funestes pour l'Eglise, si ce Chef du parti qu'on appelloit Quiétiste, n'eût eu encore plus de modération, qu'il n'avoit de beauté d'esprit.

Personne cependant n'osoit en parler au Roi ; on craignoit le crédit de l'Archevêque de Cambray, du Duc de Beauvilliers & de tout ce qui les environnoit. On craignoit même celui de Madame de Maintenon, que l'on croyoit encore gouvernée par eux. M. de Pontchartrain fut le seul qui osa rompre ce silence trop politique, quoiqu'il eût toujours été intimement lié avec Madame de Maintenon ; & il y a lieu d'espérer pour lui, qu'il en recevra la récompense dans le Ciel, puisqu'il en a porté la peine sur la terre par la perte de son crédit, qui commença dès-lors à éprouver une déca-

dence dont il ne s'est jamais relevé. Le Roi, dont la droiture ne pouvoit être trop louée, reçut M. de Pontchartrain, lorsqu'il l'avertit du bruit que faisoit le Livre de l'Archevêque de Cambray, comme David auroit écouté un Prophete envoyé de Dieu pour lui donner un avis salutaire. Aussi surpris qu'affligé de cette nouvelle, il alla d'abord chez Madame de Maintenon, & lui dit, d'un ton qui faisoit sentir sa douleur & sa Religion : *Eh quoi, Madame, que deviendront donc mes petits enfans ? En quelles mains les ai-je mis ?* L'émotion du Roi passa aisément jusqu'à Madame de Maintenon, qui donnoit alors sa véritable confiance à l'Evêque de Chartres, & qui conservoit encore une très-grande considération pour M. de Noailles, Archevêque de Paris, tous deux fort opposés au Quiétisme. Le sort de l'Archevêque de Cambray fut bien-tôt décidé. Banni de la Cour avec les Abbés de Langeron & de Beaumont, on crut que la disgrace du Précepteur & de ceux qui lui étoient le plus attachés, entraîneroit celle du Gouverneur. La délicatesse infinie du Roi sur la Religion le faisoit pencher vers le parti le plus rigoureux; & après avoir frappé le Chef du parti, il lui paroissoit dangereux d'en épargner le principal appui. On lui inspira néanmoins, ou il résolut de lui-même, par cet esprit d'équité qui lui étoit naturel, de consulter l'Archevêque de Paris, dont il estimoit alors sincerement la vertu, avant que de prendre cette grande résolution.

Le sort du Duc de Beauvilliers fut donc remis par-là entre les mains d'un des plus grands ennemis du Quiétisme; & si l'Archevêque de Paris avoit été élevé dans les principes de Machiavel, il n'auroit pas hésité à saisir une occasion si favorable de perdre un homme qu'il ne pouvoit jamais espérer de gagner véritablement. Mais il fut plus Chrétien que politique; & se défiant de lui-même, il ne voulut se déterminer que par l'avis de mon pere, capable, par son esprit, de sentir toutes les vues de la plus profonde politique, incapable par son cœur, de suivre jamais d'autres mouvemens que ceux de la conscience la plus éclairée.

Mon pere honoroit ſincerement dans M. de Beauvilliers un eſprit de religion, de modération & de juſtice qui éclatoit dans toute ſa conduite. Il ne regardoit ſa prévention pour les myſtiques modernes, que comme une illuſion paſſagere, & comme un éblouiſſement de piété, que l'exemple & l'autorité de l'Archevêque de Cambray avoit cauſé, mais que la condamnation ou la rétractation de ce Prélat, diſſiperoient entierement. La qualité d'homme de bien qu'il reſpectoit dans la perſonne de ce Miniſtre, étoit pour lui un ſi grand titre, qu'il ne croyoit pas qu'on dût le ſacrifier ſur de ſimples ſoupçons, ni punir ſans retour la foibleſſe excuſable d'avoir trop déféré aux ſentimens d'un génie auſſi ſupérieur & auſſi ſéduiſant que celui de l'Archevêque de Cambrai. Il ſe faiſoit même un véritable ſcrupule de contribuer à bannir de la Cour l'homme qui y donnoit le plus grand exemple de religion, & à ôter d'auprès du Roi le plus vertueux de tous ceux que ce Prince honoroit de ſa confiance. Il jugea donc mieux du Duc de Beauvilliers, que le Duc de Beauvilliers n'auroit peut-être jugé de mon pere même; & il fit voir en cette occaſion, qu'on n'a pas eu tort de dire, que plus un homme eſt vertueux, moins il eſt porté à ſe défier de la vertu des autres. L'Archevêque de Paris, fixé par un avis d'un ſi grand poids, conſeilla au Roi de conſerver M. de Beauvilliers dans tous ſes emplois, & il le fit d'autant plus volontiers qu'il avoit reçu une eſpece d'abjuration ſolemnelle de ce Duc, accompagné de ſa femme, du Duc & de la Ducheſſe de Chevreuſe, qui vinrent tous lui déclarer qu'ils renonçoient ſincerement à tout ce qui avoit pu les éblouir d'abord dans le langage ſpécieux des Myſtiques.

Soit que M. de Beauvilliers ait ſçu, ou qu'il ait ignoré la part que mon pere avoit eu au Conſeil de l'Archevêque de Paris, il eſt au moins certain que depuis l'affaire du Quiétiſme, il affecta plus de paroître ami de mon pere qu'il ne le fut en effet. Je ne veux pas croire, quoique des gens dignes de foi me l'aient aſſuré, qu'il ait eu la malignité de

vouloir le faire passer pour un homme qui avoit une pente secrette, sinon pour le Jansénisme, au moins pour les Jansénistes, soupçon qu'il suffisoit alors de répandre pour perdre les meilleurs sujets dans l'esprit du Roi. Je sçais qu'on n'aime guères dans le monde, & que l'on hait même à la Cour ceux à qui l'on croit devoir trop, & dont la présence semble nous dire toujours, qu'ils ont été les maîtres de notre sort; mais je ne regle point mon jugement par de telles conjectures; je suis au moins bien assuré que mon pere, qui voyoit fort clair dans le cœur des autres, quoiqu'il ne parlât presque jamais de ce qu'il y voyoit, a toujours cru que celui de M. de Beauvilliers s'étoit fort refroidi pour lui, depuis la disgrace de l'Archevêque de Cambray. Peut-être, après tout, ce changement ne doit-il être attribué qu'à des impressions reçues trop facilement par ce Duc de quelques Sulpiciens, dont le génie borné convenoit assez à la mesure du sien, ou des liaisons que mon pere avoit avec la Maison de Noailles & que le Languedoc avoit formée, Maison qui étoit l'objet de l'envie des Courtisans, & que le parti Quiétiste regardoit comme son ennemie: mais il faut laisser à Dieu le jugement du cœur humain, & tâcher d'imiter, au moins sur ce sujet le silence & la modération de mon pere.

Le refroidissement du Duc de Beauvilliers à son égard ne pouvoit lui nuire dans l'esprit de Madame de Maintenon, qui ne parut avoir aucune peine à se détacher de ce Duc & de l'Archevêque de Cambray, soit par son inconstance naturelle, soit par les Conseils de l'Evêque de Chartres, qui la dominoit, comme ont toujours fait ses Directeurs, ou, ce qui lui feroit plus d'honneur, par une délicatesse de Religion; mais ce Prélat avoit si bien réussi à lui faire voir le Jansénisme où il n'étoit pas, & d'ailleurs mon pere étoit un Courtisan si peu assidu, que tout ce qu'il pouvoit espérer de mieux, étoit qu'elle ne lui fût pas contraire, comme je croirois volontiers qu'elle n'en a jamais mérité le reproche.

Ainsi s'évanouirent toutes les espérances que les amis de mon pere avoient conçues de l'élévation de sa fortune, &

l'on reconnut bien-tôt que sa destinée étoit de mériter les premieres places, sans jamais y parvenir. Mais avant que de parler du changement qui arriva par la mort du Chancelier, il me reste à vous expliquer, mes chers enfans, la derniere part que mon pere eut à l'affaire du Quiétisme.

Le bref du Pape Innocent XII, contre le livre de l'Archevêque de Cambray étant enfin arrivé, & tous les Evêques du Royaume l'ayant reçu dans les assemblées de chaque Province qui furent tenues par l'ordre du Roi, M. de Pontchartrain fut chargé de dresser les Lettres Patentes nécessaires pour faire enregistrer ce bref dans les Parlemens. Ce Ministre eut recours, pour faire cet ouvrage, aux lumieres & à l'expérience de M. de Harlay, Premier Président au Parlement, son ancien ami, & alors son concurrent déclaré pour la place de Chancelier. Comme il avoit pour mon pere une confiance beaucoup plus sincere, il lui envoya le projet de ces Lettres Patentes telles que M. de Harlay les avoit dressées, pour l'examiner avec moi, à cause de la place d'ancien Avocat Général que j'avois alors l'honneur de remplir. Mon pere fut surpris aussi bien que moi en lisant ce projet, non pas tant du style diffus & embarrassé qui caractérisoit ordinairement les ouvrages de M. de Harlay, que de n'y point voir la clause dont on se sert quand on veut laisser au Parlement l'examen de la forme extérieure d'une Bulle, & la liberté d'y mettre les modifications nécessaires pour la conservation des maximes du Royaume. Au lieu d'employer cette clause dans son projet, M. de Harlay n'avoit fait que copier trop fidelement le style des Lettres Patentes données sur les Bulles des Papes dans l'affaire du Jansénisme, où l'on faisoit toujours dire au Roi qu'il avoit fait examiner ces Bulles dans son Conseil, & qu'il n'y avoit rien trouvé de contraire à nos libertés, en sorte qu'après un examen fait par le Roi même, il ne restoit plus au Parlement que la gloire de l'obéissance.

M. de Harlay avoit donc agi en cette occasion, comme l'auroit pu faire un Conseiller d'Etat jaloux de l'autorité du

Conſeil, & mon pere fit, au contraire, le perſonnage d'un Premier Préſident attentif à l'honneur de ſon Corps & encore plus au bien de l'Etat. Il croyoit en général, qu'il étoit avantageux au Roi de mettre toujours ſon Parlement entre lui & la Cour de Rome, pour le charger de la haine d'un examen, ou de ces modifications que cette Cour ſupporte ſi impatiemment, & il ſentit d'autant plus la néceſſité de ſuivre cet ancien uſage à l'égard du Bref d'Innocent XII en particulier, que nos Evêques même ne l'avoient reçu qu'avec pluſieurs modifications par rapport aux libertés de l'Egliſe Gallicane, qu'on y avoit aſſez mal ménagées.

Mon pere envoya à M. de Pontchartrain un Mémoire qu'il avoit fait avec moi ſur ce ſujet, où il relevoit auſſi quelques termes obſcurs du projet dreſſé par M. de Harlay; & ce Miniſtre en fut tellement frappé, qu'il détermina le Roi à ſuivre le ſtyle le plus favorable au Parlement, ou plutôt aux véritables intérêts du Roi même. M. de Harlay n'a jamais ſçu à qui il étoit redevable d'avoir obtenu en cette occaſion plus qu'il ne demandoit; il affecta d'abord d'en parler avec aſſez d'indifférence; mais dans la ſuite, ayant eu le temps de ſe pardonner à lui-même de n'y avoir pas penſé, il fit arrêter au Parlement que le Parquet en iroit rendre graces au Roi au nom de la Compagnie.

Le Chancelier Boucherat ne ſurvéquit qu'environ quinze jours à la fin de cette grande affaire. Son ſucceſſeur n'auroit pas été douteux, ſi le Public en eût eu la nomination. Ce mot de Tacite ſembloit être fait pour mon pere; *La voix du peuple choiſit ſouvent pour le Prince; & s'il veut chercher le plus digne, un conſentement unanime le lui préſente.* Mais le Roi étoit alors plus occupé du deſir d'avoir un nouveau Contrôleur général, que du ſoin de bien choiſir un Chancelier. Il commençoit à ſe laſſer de M. de Pontchartrain, qui avoit ſoutenu, pendant pluſieurs années, une faveur plus marquée que celle d'aucun de ſes prédéceſſeurs. Madame de Maintenon à qui il avoit réſiſté quelquefois trop librement, le haïſſoit autant qu'elle l'avoit autrefois aimé. Un

goût nouveau pour M. Chamillart ne s'étoit pas moins déclaré dans elle que dans le Roi, qui, charmé du respect & de la modestie que celui ci avoit sçu conserver dans la familiarité intime où il avoit été admis, le regardoit comme un homme qu'il formeroit à son gré, & en qui il pourroit se complaire comme dans son ouvrage; mais on ne pouvoit le placer sans déplacer M. de Pontchartrain, à qui il paroissoit impossible d'ôter le titre de Contrôleur général, sans le faire Chancelier. Ainsi ce fut par une espéce de disgrace qu'il parvint à la premiere dignité de l'Etat, & le Roi l'en revêtit moins pour lui donner la place de Chancelier, que pour lui ôter celle de Contrôleur général.

Je ne parlerois point ici de la maniere dont ce choix fut consommé, si l'on n'avoit cru que le Roi avoit eu mon pere en vue dans ce qu'il dit à M. de Pontchartrain, en le faisant Chancelier. Sçavant, comme tous les Princes, dans l'art de parer & d'embellir leurs bienfaits, il lui demanda s'il seroit content de quitter sa place pour celle de Chancelier. Ce Ministre, toujours libre & décidé dans ses réponses, lui dit: moi, Sire, *eh comment ne serois-je pas content de quitter la finance pour devenir Chef de la Justice, puisque j'aurois été charmé de la quitter pour n'être rien?* Le Roi se mit à rire, & lui dit, *puisque cela est, il faut penser à disposer de votre place. Il y a des gens qui en voudroient bien, & dont je ne voudrai pas; il y en a que je voudrois bien y mettre, & qui ne voudroient pas y entrer; il y en a enfin qui la voudront bien prendre, & que je voudrai bien aussi y placer.* On crut que le Roi avoit voulu caractériser M. de Caumartin par le premier trait, mon pere par le second, & M. Chamillart par le troisieme. On devinoit juste au moins pour le dernier, puisque le Roi l'envoya chercher sur le champ, pour lui apprendre qu'il le faisoit Contrôleur général.

Mon pere, qui sçavoit depuis long-temps, quelles étoient les vues du Roi sur ce changement, & qui craignoit la place de Contrôleur général, sans desirer celle de Chancelier, dont il disoit quelquefois de la meilleure foi du monde qu'il ne

se

se croyoit pas digne, étoit plus content & plus heureux que ceux qu'on élevoit aux plus grandes places; & je suis sûr qu'il remercioit Dieu en secret d'avoir tellement arrangé la suite des conjonctures, qu'il ne courut pas même le risque de monter plus haut.

Il goûtoit encore plus la tranquillité dont il jouissoit dans le second rang, lorsqu'il voyoit de près les divisions qui agitoient presque toujours ceux que la faveur avoit élevés au premier. Elles lui donnerent bien-tôt une occupation peu agréable & encore moins facile, pour concilier, s'il se pouvoit, le nouveau Contrôleur général avec le Secrétaire d'Etat de la Marine, dont la fonction étoit exercée en chef par M. de Pontchartrain fils du Chancelier, depuis que son pere avoit été élevé à cette dignité. Le sujet ordinaire de leurs différens étoit le Commerce, qui avoit un rapport presqu'égal à leurs Ministeres. La terre & la mer sembloient en faire le partage naturel: mais comme ce que la mer apporte est destiné à l'usage de la terre, & que les richesses de la terre sont aussi confiées à la mer, les limites du pouvoir de ces deux Ministres étoient souvent confondues, & les objets en paroissoient tellement mêlés, qu'il étoit assez difficile d'en faire une juste séparation. Mon pere y réussit néanmoins. Il dressa comme les articles d'un Traité de paix entre deux Puissances, encore plus jalouses qu'opposées. Le Ministre de la Finance comme celui de la Marine, convinrent de se renfermer de part & d'autre dans les bornes que sa sagesse leur avoit marquées; & ils auroient vécu tous deux plus tranquilles, s'ils ne les avoient jamais passées.

Mon pere, qui aimoit beaucoup mieux servir de médiateur ou de conseil aux Ministres que d'être Ministre lui-même, vit croître ses occupations plus laborieuses qu'éclatantes, par l'élévation de M. de Pontchartrain à la dignité de Chancelier de France. Il y avoit conservé la même confiance pour mon pere, & il le consultoit encore avec plus de plaisir sur les voies de la Justice, qu'il ne l'avoit fait sur celles de la Finance, comme mon pere, de son côté lui répondoit

avec bien plus de goût, ſur une matiere qui étoit ſi conforme à ſon inclination. Il croyoit être rentré dans ſa patrie avec le nouveau Chancelier, & n'avoir plus qu'à y reſpirer ſon air natal, au lieu que la Finance étoit pour lui comme une terre étrangere. Toutes les difficultés qui naiſſoient dans l'ordre de la Juſtice, toutes les conſultations importantes des Parlemens, tous les réglemens dont ils avoient beſoin, & toutes les loix nouvelles qu'ils demandoient, étoient confiées à l'examen de mon pere, qui, travaillant véritablement en Chancelier de France, ſans en avoir le titre, envoyoit à M. de Ponchartrain, non-ſeulement des matériaux excellents, mais des ouvrages parfaits, auxquels il ne manquoit plus que le nom du Chancelier, ou le caractere de l'autorité royale.

Il auroit bien ſouhaité que M. de Pontchartrain ne ſe fût pas contenté de ſuffire pleinement au courant des affaires, & qu'il eût été plus ſuſceptible des idées auſſi ſages qu'étendues, dont mon pere étoit rempli, pour réformer ou pour perfectionner l'adminiſtration de la Juſtice dans ce Royaume. Mais ſoit que la rapidité de génie, qui étoit le caractere ſingulier de M. de Pontchartrain, ne lui permît pas d'arrêter long-temps ſa vue ſur le même objet ; ſoit qu'il crût que la ſubtilité de l'eſprit humain étant plus ingénieuſe à éluder la Loi, que le Légiſlateur ne l'eſt à en aſſurer l'exécution, la multitude des remedes ne ſervoit ſouvent qu'à multiplier les maux ; ſoit enfin qu'il eût trop appris dans la place de Contrôleur général, que la finance ſe joue des plus ſaintes Loix, mettant la Juſtice au nombre de ſes revenus, & ne regardant la regle que comme une occaſion d'en vendre la diſpenſe ; il eſt toujours certain que les projets de légiſlation n'étoient nullement de ſon goût : & c'eſt en partie ce qui a privé le Public des grands avantages qu'un Chancelier plus Légiſlateur auroit tiré des lumieres & du travail de mon pere. Je dois néanmoins dire ici à ſa décharge que la conjoncture des temps n'étoit que trop propre à fortifier en lui cette diſpoſition. Il fut fait Chancelier à la veille de la plus grande guerre que la France ait jamais ſoutenue, & il ceſſa

de l'être un an après la paix. C'étoit beaucoup faire, dans des temps si difficiles, de rémédier aux maux les plus pressans; & il falloit avoir, comme mon pere, un excès de zèle, si je puis parler ainsi, pour oser entreprendre de travailler au milieu de la guerre même, à un ouvrage qui paroît réservé pour un temps de paix.

Mon pere ne laissoit pas de gémir souvent avec moi, du peu d'attention qu'on donnoit à la Justice; & il se reprochoit presque de ne lui être pas plus utile, sur-tout lorsqu'il me vit encore plus à portée de seconder ses vues dans la Charge de Procureur Général, où j'entrai un an après que M. de Pontchartrain eut été fait Chancelier.

Mon pere n'eut pas la peine de demander pour moi une place qui convenoit naturellement au plus ancien Officier du Parquet. M. de Harlay, qui étoit alors dans un accès de tendresse pour moi par le contre-coup de la haine qu'il avoit pour mon prédécesseur, en avoit parlé le premier au Roi, & M. le Chancelier de Pontchartrain m'auroit volontiers tenu lieu de pere en cette occasion. Le Roi partoit pour Fontainebleau quand M. de la Briffe mourut, & à peine mon pere y fut-il arrivé qu'il eut le plaisir d'apprendre que je sortois de la place d'Avocat Général, qui commençoit à l'inquieter pour ma santé, & que j'entrois dans celle de Procureur Général, où j'ai eu le bonheur d'être assisté de ses conseils pendant seize années entieres, c'est-à-dire, pendant presque tout le temps que je l'ai remplie.

Ce fut dans la même année, & environ un mois auparavant, qu'il fit le mariage de ma troisieme sœur avec M. le Guerchois, alors Maître des Requêtes, & à présent Conseiller d'Etat, digne par sa droiture, par sa justice, & par son désintéressement, d'être le gendre de mon pere.

La joie qu'il eut de ces deux événemens fut bien-tôt troublée par la perte qu'il fit l'année suivante de ma sœur aînée, qui auroit pu porter la sainteté dans sa maison, si elle ne l'y avoit pas reçue.

Peu de temps avant que mon pere revînt du Languedoc,

le goût naturel qu'elle avoit pour la retraite lui avoit inſpiré la réſolution de ſe conſacrer à Dieu dans la Maiſon des Filles de l'Enfance, établie à Toulouſe par Madame de Mondonville. Elle y trouvoit une grande régularité, ſans aucune des auſtérités corporelles, que la délicateſſe de ſon tempérament ne lui auroit pas permis de ſoutenir dans une autre Maiſon religieuſe. Mon pere & ma mere ſuſpendirent long-temps l'exécution de ſon deſſein, ſoit par la peine qu'ils avoient à ſe ſéparer d'elle pour toujours, ou plutôt pour mieux éprouver ſa vocation. Mais ſa fermeté l'emporta enfin ſur leur réſiſtance; & quoique je fuſſe encore bien jeune, je la vis entrer avec douleur dans une Communauté qui étoit dès-lors en butte à des ennemis ſi puiſſants, que je craignois, comme bien d'autres, qu'elle ne pût y réſiſter. L'événement ne juſtifia que trop mes preſſentimens. A peine mon pere fut-il ſorti du Languedoc, que, malgré le concours des deux Puiſſances, qui avoient également conſpiré en faveur de ce nouvel établiſſement, il fut renverſé par un coup d'autorité, & ma ſœur obligée de venir ſe réfugier dans l'aſyle de la maiſon paternelle, avec Madame le Guerchois, que ma mere avoit laiſſée auprès d'elle, & qui n'avoit alors que ſix ou ſept ans. Arrachée ainſi malgré elle, du lieu de ſa retraite, elle avoit ſçu s'en faire une nouvelle au milieu de ſa famille. Elle trouvoit, à la vérité, dans mon pere & dans ma mere, des exemples de vertus dignes d'être propoſés aux plus ſaints Religieux; mais fidelle juſqu'au ſcrupule à ſes premiers engagemens, elle avoit obtenu d'eux la liberté de vivre ſéparée d'eux-mêmes dans leur maiſon, ne mangeant jamais à leur table, venant les voir ſeulement après leur repas, diſparoiſſant à la premiere viſite qu'on annonçoit, renfermée tout le reſte du jour dans ſon appartement, dont elle ne ſortoit que pour aller à l'égliſe, & où elle paſſoit ſaintement ſa vie ſans aucune autre ſociété que celle d'une fille de l'Enfance qui la ſervoit, & de Madame le Guerchois, dont la vertu fait l'éloge de l'éducation qu'elle en a reçue. Au milieu d'une vie ſi retirée, elle conſervoit une douceur,

une gaieté & des graces mêmes dont le monde auroit pû faire cas. Mais son caractere dominant étoit la raison, & il sembloit qu'elle l'eût reçue singulierement de mon pere, comme par une espece de droit d'aînesse. Amie tendre & solide, il n'y avoit point de secret qu'on ne pût confier sûrement à sa discrétion, comme il n'y avoit point d'affaire sur laquelle elle ne fût en état de donner un bon conseil; mais elle étoit bien éloignée de s'y présenter d'elle-même & de succomber à la tentation de faire sentir son mérite. Insensible à tout ce qui flatte la nature, & entiérement morte au monde, on eût dit qu'elle ne cherchoit qu'à se rendre toujours plus invisible, & à cacher sa vie dans le sein de Dieu. Vraiment digne du nom de sainte que nous lui avions donné, mais sainte aussi aimable que respectable, qui étoit non-seulement l'exemple, mais les délices de sa famille. Les plus douces heures de ma vie sont celles que j'ai passées avec elle: fatigué du travail & de l'ennui des affaires, je n'avois qu'à monter dans sa chambre pour respirer un air pur & serein, qui me délassoit en un moment de l'application la plus pénible, & les charmes de sa société me tenoient presque lieu de tous les plaisirs. Un Médecin, qui eut le malheur de réussir à la délivrer d'un asthme habituel, la fit tomber dans une maladie de langueur, où après avoir joint le mérite de la pénitence à celui de la plus parfaite innocence, elle expira entre mes bras & ceux de Madame le Guerchois, qui eut comme moi la triste consolation de recevoir ses derniers soupirs.

La foi soutint mon pere dans cette affliction. Soumis sans réserve à la volonté de Dieu, malgré la tendresse naturelle de son cœur, il s'occupoit saintement du bonheur de celle qui n'avoit fait que le précéder dans le ciel, où il vivoit déja par son espérance: il fut même obligé de prendre beaucoup sur lui en cette occasion pour ne pas augmenter la douleur de ma mere qui étoit fort incommodée, & à qui par cette raison, l'on fut obligé de cacher d'abord la mort de ma sœur.

Il reprit bientôt ses occupations ordinaires, persuadé qu'un homme public doit trouver sa principale consolation dans l'accomplissement de ses devoirs. La grande uniformité de sa vie, qui n'en faisoit que comme un seul jour, m'engageroit dans une répétition continuelle, si je voulois entrer dans un détail suivi de ses travaux : il me suffit de vous en avoir donné une idée générale, comme je l'ai déja fait, & d'y ajouter que, toujours le même au-dedans, & méritant toujours les mêmes égards au-dehors, il avoit une égale part à la confiance des Ministres qui étoient le plus opposés l'un à l'autre, tels que M. de Chamillard & M. de Pontchartrain le Secrétaire d'Etat ; honoré de tous comme un homme qui n'étoit véritablement ami que de la raison, & qui ne tenoit qu'à son devoir.

M. Desmarets, qui fut fait Contrôleur Général des Finances en l'année 1708 à la place de M. de Chamillard, avoit succédé à la haute estime de M. Colbert pour mon pere, comme à presque toutes ses grandes qualités ; j'ai été plusieurs fois à portée d'en voir des preuves, mais sur-tout dans une espece de commission à la tête de laquelle il mit mon pere, pour diriger & pour animer toute la police du Royaume, par rapport à l'incroyable disette de bleds dont la France fut affligée en 1709, ce qu'il fit encore à l'égard de la maladie des bestiaux qui survint quelque temps après. Mon pere étoit non-seulement le chef, mais l'ame de ces commissions, où M. Desmarets avoit souhaité que j'entrasse aussi pour être comme le lien des opérations du Conseil & de celles du Parlement en cette matiere. Il suivoit avec une entiere déférence tous les avis de mon pere, & il ne faisoit presque que signer les ordres & les instructions qu'il en recevoit toutes dressées pour les envoyer dans les Provinces, assuré qu'il avoit rempli tout ce qu'il devoit à l'Etat dans des conjonctures si importantes, en remettant les intérêts publics entre les mains du meilleur citoyen, de l'homme le plus sage, & du conseil le plus éclairé qu'il y eût dans le Royaume.

La Finance ſuffiſoit d'ailleurs pour l'occuper entiérement dans ces triſtes années, où nous avions à combattre en même temps des ennemis victorieux au-dehors, & la famine, encore plus à craindre au-dedans; où les revenus du Roi diminuoient chaque jour, pendant que les dépenſes croiſſoient ſans meſure, & où cependant M. Deſmarets eut la gloire de ſoutenir l'Etat par un crédit ineſpéré, & de lui donner le temps de finir une guerre, preſque fatale à la France, par une paix non-ſeulement tolérable, mais glorieuſe.

L'époque de cette paix, ſi heureuſe pour le Royaume, fut marquée d'une maniere bien triſte pour mon pere, par la perte qu'il fit en l'année 1713, de ce qu'il aimoit le plus dans le monde, & qu'il devoit le plus aimer.

Le Roi étoit parti pour Fontainebleau les derniers jours du mois d'Août; mon pere devoit s'y rendre le 4 Septembre, & toutes ſes meſures étoient priſes pour le voyage que ma mere devoit faire avec lui.

Le ſamedi au ſoir, qui étoit le 2 Septembre, ma mere fut attaquée vers minuit d'une fievre ſi violente qu'elle parût preſque frappée à mort dès le premier moment de ſa maladie. Le mal porta d'abord à ſa tête, qui demeura preſque toujours ſi embarraſſée, qu'il parut que c'étoit comme par une eſpece de preſſentiment qu'elle s'étoit confeſſée le ſamedi matin avec autant d'attention, ſuivant le témoignage de ſon Confeſſeur, que ſi elle eût cru faire la derniere confeſſion de ſa vie. Les ſaignées redoublées, & d'autres remedes qu'on y joignit, donnerent néanmoins, deux jours après, une legere eſpérance de guériſon; mais à la fin du quatrieme jour elle tomba dans un état ſi fâcheux, qu'on crut devoir profiter de quelqu'intervalle de connoiſſance pour lui faire recevoir les Sacremens de l'Egliſe. Elle en profita elle-même pour prier mon pere de faire diſtribuer aux pauvres environ mille écus qui étoient dans ſon cabinet. Mon pere, qui avoit déja prévenu ſes deſirs par une aumône à peu-près égale, les ſuivit en y ajoutant encore cette ſomme: enſorte que dans l'eſpace de ſept jours, ils dépoſerent entre les mains des pauvres,

un trésor que ma mere retrouva le septieme dans le ciel. Depuis ce temps-là, sa raison, toujours obscurcie, ne laissoit entrevoir quelques rayons de lumiere que lorsqu'on lui parloit de Dieu. Il sembloit alors qu'elle se ranimât pour devenir capable d'attention, & son amour pour la Religion lui faisoit recouvrer une connoissance qui lui manquoit sur tout le reste. Elle retomboit aussi-tôt après dans une espece de rêverie, où son cœur nourri dans une longue habitude de ferveur & d'oraison, mettoit dans sa bouche les prieres qui lui étoient le plus familieres, qu'elle ne cessoit de répéter avec tant d'ardeur & de contention, qu'on étoit obligé de la prier de renfermer dans son sein ce que sa voix ne pouvoit prononcer sans faire un effort qui avançoit sa fin. Elle le promettoit inutilement; son cœur, plus vivant que son esprit, pouvoit bien produire encore les sentimens dont il étoit pénétré; mais il n'avoit plus la force de les contenir. Ce fut dans cet état qu'elle s'endormit du sommeil des justes, pour aller jouir dans le ciel de celui qu'elle avoit si ardemment aimé sur la terre, & dont son ame accablée & sa voix mourante ne pouvoit se lasser de répéter le nom.

Nous perdions la meilleure mere qui fût jamais, & nous croyions presque pleurer avec elle le meilleur de tous les peres. Nous n'espérions pas, dans ce triste moment, qu'à l'âge de 78 ans, avec une santé toujours très-délicate, il pût survivre à une mort qui rompoit les nœuds d'une union de plus de cinquante ans, mais encore aussi tendre que si elle eût été dans sa naissance, ni soutenir le vuide affreux que cette séparation alloit mettre dans sa vie, dont ma mere remplissoit tout le temps que les affaires lui laissoient.

Dieu nous consola au moins par rapport à cette crainte, en nous faisant trouver dans mon pere une raison & une religion supérieure à la plus juste & à la plus vive douleur. Il se jetta à genoux lorsqu'on vint lui apprendre que ma mere avoit rendu le dernier soupir, & demeura environ un quart d'heure en priere, offrant à Dieu, dans toute l'amertume de son ame, le sacrifice le plus douloureux qu'il pût jamais

lui faire, & méritant de recevoir toutes les consolations du Ciel par le prompt effort d'une foi vive & soumise sans réserve à la volonté de Dieu. Il nous renvoya tous ensuite, & coucha seul dans une chambre de la maison que j'occupois alors à côté de la sienne. A peine l'heure de se lever fut-elle venue, qu'il alla se confesser & entendre la Messe dans la Chapelle du College qui est auprès de Saint André-des-Arts; nous l'y suivîmes, & nous l'y vîmes communier avec la ferveur d'un Saint qui ne paroissoit plus occupé qu'à se réunir en Dieu à celle qu'il venoit de perdre. Il se releva de sa priere, & il revint chez moi avec un courage dont il me donna dans le moment des preuves si touchantes pour moi, que je ne puis y penser sans verser encore des larmes mêlées de tendresse & d'admiration. Il nous dit qu'il alloit dans l'appartement de ma mere pour y chercher le testament qu'elle avoit fait, & il prit avec lui M. l'Abbé Couet pour l'y accompagner. Il falloit nécessairement traverser la chambre où ma mere étoit morte pour entrer dans un petit cabinet où étoient ses papiers, & même passer aux pieds de son lit. M. l'Abbé Couet, frappé d'une circonstance si douloureuse, offrit à mon pere de lui apporter l'un après l'autre tous les papiers qui se trouveroient dans le cabinet, afin qu'il pût les examiner dans une autre chambre, sans s'exposer à une si triste vue; mais mon pere lui répondit que Dieu lui avoit fait la grace de n'avoir point l'imagination trop aisée à émouvoir, & que ces sortes de circonstances extérieures ne faisoient pas assez d'impression sur lui pour rien ajouter à sa douleur; qu'il étoit dans l'ordre que ce fût lui-même qui fît la recherche de ce testament, & qu'il falloit s'y conformer. Il entra donc dans le cabinet par un passage si étroit aux pieds du lit où étoit le corps de ma mere, qu'à peine une personne seule pouvoit y passer. Il trouva bientôt le testament olographe qu'il cherchoit, où après avoir fait des legs particuliers à ses autres enfans, ma mere m'instituoit son légataire universel; mais il fut aussi affligé que surpris de voir que, quoique ce testament fût entiérement fini

dans toutes ces dispositions générales, il y manquoit encore quelques lignes, ensorte que, signé au bas de toutes les pages, il ne l'étoit point à la fin de la derniere, parce qu'elle n'étoit pas entiérement achevée. Il espéra d'abord d'en trouver un autre original entiérement parfait; mais ce fut inutilement qu'il remua plus d'une fois tous les papiers de ma mere, & après avoir passé une heure & demie dans une recherche si triste en elle-même, & encore plus triste par ses circonstances, il revint chez moi fort touché de n'apporter qu'un testament imparfait; il cherchoit néanmoins à s'en consoler en remarquant que la signature qui étoit au bas de chaque page, sembloit pouvoir suffire pour autoriser les dispositions qui y étoient contenues, & qui marquoient assez le partage que ma mere faisoit de sa succession; mais cette consolation auroit été peu solide s'il avoit eu des enfans d'un autre caractere, & Dieu lui en préparoit une autre plus heureuse pour moi & plus digne d'un tel pere. Mes freres & Madame de Tavannes (car Madame le Guerchois étoit à Besançon) entendirent la lecture du testament imparfait, avec le récit que mon pere leur fit de ses recherches inutiles, & dans le même instant, sans s'être consultés l'un l'autre, sans hésitations, sans partage, & par un vœu commun qui partoit librement de la bonté & de la noblesse de leur cœur, ils déclarerent tous à mon pere que les formalités des testamens n'étoient pas faites pour une famille comme la sienne, qu'il leur suffisoit de sçavoir la volonté de ma mere, & qu'ils la regardoient comme une loi inviolable dont ils exécuteroient les dispositions avec autant de soumission & plus de plaisir que s'il ne lui manquoit rien du côté de la forme. Mon pere sentit vivement la consolation que lui donnoit une résolution si prompte, si généreuse, si unanime, & il mêla des larmes de joie à celles que lui faisoit verser sa douleur. Je ne fus pas moins touché que lui d'un procédé si noble & si vertueux; mais s'il m'est permis de parler ici de moi, formé du même sang que ma sœur & mes freres, je sentis au-dedans de moi autant de répugnance à profiter de leur désintéresse-

ment, qu'ils avoient d'ardeur à me le témoigner. Je résistai donc fortement à leur générosité; je leur dis que j'en avois le cœur pénétré, & que je l'aurois toute ma vie, mais que j'étois né aussi avec trop de délicatesse de sentiment pour vouloir leur céder sur ce point, & qu'entr'eux & moi, ce qui devoit décider, n'étoit ni leur amitié ni mon scrupule, mais l'ordre de la Providence qui avoit permis que ma mere mourût sans avoir achevé son testament. Mon pere jouit pendant quelque temps du spectacle d'un combat si peu ordinaire dans les familles, ce qu'il méritoit presque seul de voir dans la sienne; mais enfin il le termina en me disant que je ne devois me faire aucune peine d'accepter l'offre de ma sœur & de mes freres, parce que connoissant les intentions de ma mere, dont les dispositions, concertées avec lui, ne devoient faire, suivant leurs vues, qu'un seul acte avec le sien, il se croiroit obligé de me dédommager sur son bien, de ce qu'un oubli involontaire m'avoit fait perdre dans la succession de ma mere, & qu'ainsi la condition des uns & des autres seroit toujours la même dans l'événement. Je fus donc obligé de céder, non sans effort & sans regret, à l'honnêteté de mes sœurs & de mes freres; la maniere dont ils ont toujours vécu avec moi depuis ce temps-là, a fait voir encore mieux que les actes par lesquels leur générosité fut consommée, combien elle étoit sincere & effective. Je saisis avec joie l'occasion de leur en témoigner ici ma constante sensibilité; mais il me restera toujours un secret déplaisir de n'avoir pu être à portée de faire véritablement pour eux ce qu'ils ont fait pour moi.

Mon pere étoit bien sûr que Madame le Guerchois, qui étoit absente, ne manqueroit pas de suivre un exemple qu'elle auroit donné si elle eût été en état de le faire; mais comme M. le Guerchois n'étoit pas obligé de penser aussi noblement sur ce sujet que ses propres enfans, il crut que le parti le plus honnête & le plus convenable, étoit de lui envoyer un homme de confiance qui, en l'instruisant de la disposition où étoit le reste de la famille, pût lui faire sentir qu'on espéroit

qu'il n'en troubleroit point l'union & le concert. M. de Valjouan, qui se compte toujours pour rien quand il s'agit de rendre service à ceux qu'il aime, s'offrit à faire ce voyage, & fit par-là un grand plaisir à mon pere; je n'ai rien vu de si touchant & de si chrétien, par rapport à la mort de ma mere, rien de si sage & de si raisonnable par rapport à son testament, que la lettre & le mémoire que mon pere donna à M. de Valjouan pour M. le Guerchois; il ne se contenta pas même de cette démarche, & craignant les surprises de la mort, il écrivit dès le lendemain un codicile par lequel il me donnoit de plus sur son bien tout ce que j'aurois perdu sur celui de ma mere, s'il arrivoit que son testament imparfait ne fût pas exécuté; il différa seulement de signer cet acte jusqu'à ce qu'on eût reçu des nouvelles de M. le Guerchois, & ce fut seulement la veille de sa mort que j'appris qu'il avoit pris une précaution si excessive, mais par-là même, si touchante pour moi. Elle étoit bien superflue en effet. M. le Guerchois agit en cette occasion comme s'il n'eût pas été le gendre, mais le fils de mon pere. M. de Valjouan n'eut aucune peine à lui inspirer des sentimens aussi nobles que les siens. A l'égard de Madame le Guerchois, ce n'étoit pas elle qu'il falloit persuader, son cœur prévenoit les offices de l'ambassadeur. Uniquement occupée du desir de joindre ses larmes à celles de mon pere & du reste de la famille, elle partit de Besançon aussi-tôt après l'arrivée de M. de Valjouan avec une procuration de M. le Guerchois, pour acquiescer entiérement aux volontés de ma mere, comme si elles eussent été revêtues de la forme qui leur manquoit.

C'est ainsi que ce qui auroit pu devenir une source de division dans la famille de mon pere, ne servit qu'à en augmenter l'union. Dieu ne vouloit point que rien pût troubler la tranquillité d'une vieillesse si vénérable; il nous le conserva encore trois ans & quelques mois après la mort de ma mere, pour nous faire voir que la vertu de mon pere se suffisoit pleinement à elle-même, & que les privations les plus sensibles pouvoient bien émouvoir sa

grande tendresse, mais non pas ébranler sa chrétienne fermeté.

Nous le reconnûmes en effet par la tranquillité avec laquelle il reprit ses fonctions ordinaires. Après que le Roi fut revenu de Fontainebleau, Sa Majesté, qu'il eut l'honneur de saluer, lui renouvella les mêmes témoignages de bonté sur la mort de ma mere, qu'Elle m'avoit chargé de lui porter de sa part dans un voyage que je fus obligé de faire à Fontainebleau: mon pere parut après cela dans les affaires tel qu'on l'avoit toujours connu, renfermant dans son sein sa profonde douleur, & se livrant à son devoir avec la même présence, la même liberté d'esprit que s'il n'eût pas perdu la consolation ordinaire & l'adoucissement continuel de tous ses travaux.

Jamais ame en effet ne fut plus tranquille que la sienne & plus maîtresse de tous ses mouvemens. Un accident aussi effrayant qu'imprévu qui arriva dans sa maison, l'année d'après la mort de ma mere, nous en donna une nouvelle preuve.

Nous l'avions quitté sur les onze heures du soir; il s'étoit couché à son ordinaire & nous aussi: à peine étions-nous endormis, que sur le minuit nous fûmes réveillés par un grand bruit qui paroissoit venir du côté de la maison de mon pere; nous nous levâmes promptement pour voir ce que c'étoit, & en ouvrant une fenêtre qui donnoit du côté où étoit le jardin de mon pere, nous vîmes un grand feu qui paroissoit sortir de sa maison, immédiatement au-dessus de sa chambre. Nous courûmes chez lui, Madame la Chanceliere & moi, avec une inquiétude & un tremblement qui ne se peut exprimer, sans rencontrer aucun domestique qui pût nous rassurer. Ce fut lui-même qui le fit; nous le trouvâmes en robe-de-chambre, qui se promenoit dans la salle de son appartement & qui donnoit ses ordres avec autant de sang-froid que s'il n'eût fait que dicter une lettre au malheureux Secretaire dont l'imprudence avoit causé cet accident. C'étoit un très-bon homme, & d'un esprit même assez cultivé, mais

qui avoit la tête si foible, qu'un verre de vin suffisoit pour offusquer sa raison, soit qu'il en eût trop pris ce jour-là, & qu'il eût mis lui-même le feu à ses papiers, soit qu'il eût oublié en se couchant d'éteindre sa lumiere, il porta lui-même le premier la peine de son ivresse ou de sa négligence, & il fut étouffé avant qu'on s'apperçût que le feu étoit à sa chambre; mais la flamme ayant gagné les fenêtres, & s'étant fait un passage au dehors, des gens qui étoient dans la rue vinrent en donner avis chez mon pere; il couchoit précisément sous la chambre qui étoit en feu, & on venoit de le réveiller brusquement dans son premier sommeil lorsque nous le trouvâmes dans sa salle sans aucun air de trouble ni d'agitation. Il n'en pensoit que plus utilement aux secours nécessaires qui vinrent chez lui de tous côtés; du Perrier y amena ses pompes. Tous les Officiers de Police, soit du Châtelet ou de la Ville, y accoururent promptement: M. d'Argenson s'y distingua sur-tout, soit par une fermeté & une présence d'esprit aussi rares qu'utiles dans ces sortes d'occasions, soit par un talent singulier pour inspirer aux autres des mouvemens vifs, reglés & efficaces. Le zele des autres Officiers n'éclata pas moins en faveur de mon pere, dont la tranquillité ne fut pas même altérée, lorsqu'on lui vint dire que le feu s'étoit communiqué au garde-meuble & à une chambre où presque tout ce qu'il avoit de mémoires & de papiers de ses Intendances étoit renfermé. On crut pendant quelque temps que toute la maison seroit brûlée, & nous commencions même à craindre pour celle que nous habitions. Heureusement l'affection du peuple vint au secours de mon pere. Il étoit tellement aimé & révéré dans son quartier, qu'on n'étoit embarrassé que de la multitude de ceux qui venoient s'exposer pour son service. La nombreuse communauté des Augustins, qui s'y employa plus utilement que tous les autres, étoit comme une troupe disciplinée qui agissoit avec autant de regle que d'ardeur, sous les ordres des Officiers de Police. Enfin le feu fut éteint sur les neuf heures du matin, & ce qu'il y eut de plus singulier dans cette triste aventure, c'est que

dans une maison toute ouverte depuis minuit, jusqu'à dix heures, & dans un jardin où on avoit jetté au hasard tous les meubles qu'on put dérober à la violence du feu, il n'y eut rien de perdu ni même d'égaré: tant il est vrai que l'affection du peuple est de toutes les gardes la plus fidelle, & que l'homme de bien trouve des ressources inespérées dans l'admiration qu'excite sa vertu.

La seule chose qui toucha mon pere dans cet événement, fut la fin tragique de son Secretaire qu'on trouva le soir presque réduit en cendres. Il parut insensible à la perte de tout le reste, même à celle des minutes de presque toutes les lettres importantes qu'il avoit écrites dans ses Intendances, & d'un grand nombre de mémoires précieux dont je regretterai toujours que le feu nous ait enlevé le secours & le modele.

Je craignis, comme le reste de la famille, que l'agitation & le mouvement, au moins extérieur, d'une telle nuit, n'altérât la santé d'un homme qui étoit dans sa quatre-vingtieme année; mais on ne s'en apperçut en aucune maniere. Mon pere travailla dès l'après-dîner à son ordinaire, dans une maison à moitié brûlée, & ses occupations continuelles n'en souffrirent aucune interruption.

Ce fut à peu près dans le temps de cet incendie, que M. le Chancelier de Pontchartrain exécuta la grande résolution de renoncer à sa Charge & à la Cour, pour passer le reste de ses jours dans cette retraite aussi sainte qu'honorable, qu'il soutient encore si dignement. M. Voisin, choisi par le Roi pour lui succéder, donna, pour la premiere fois, l'exemple du ministere de la Justice réuni dans la même personne, à celui de la guerre. Il y avoit assez peu de sympathie entre son caractere & celui de mon pere, qui étoit bien éloigné de chercher à faire de nouvelles liaisons, même avec un Chancelier qu'on regardoit comme le Ministre favori, & qui l'étoit en effet.

La mort du feu Roi, qui arriva l'année suivante, sépara encore plus mon pere du tourbillon des affaires; elles pri-

rent une face nouvelle au commencement de la régence de M. le Duc d'Orléans. L'établissement d'un grand nombre de Conseils, & la forme qu'on donna à celui du Commerce, diminuerent beaucoup les occupations de mon pere. Il conserva, à la vérité, sa place de Conseiller au Conseil royal, sous un autre titre qui fut celui de *Conseiller au Conseil de la Régence pour les affaires de finance ;* mais il y assistoit assez rarement, soit parce que sa santé ne le lui permettoit pas, soit parce qu'il étoit bien aise de donner à Dieu tout le temps qu'il ne pouvoit presque plus employer utilement pour le bien de l'Etat ; & ce fut dans une si sainte occupation qu'il passa la derniere de ses années.

Je l'ai donc conduit insensiblement jusqu'à la fin de sa carriere ; j'ai épuisé le récit des actions extérieures & des principaux événemens de sa vie, dont j'ai pu avoir quelque connoissance : mais si j'en ai achevé l'histoire, il me semble que je n'ai fait qu'ébaucher assez légerement la peinture de son caractere, de ses mœurs, de sa religion. Goûtez donc avec moi, mes chers enfans, le plaisir utile & consolant de nous en former une image fidelle, d'en rechercher jusqu'aux moindres traits, & de pénétrer dans cet intérieur presque inaccessible à d'autres yeux, où nous avons eu le bonheur de le voir encore plus grand sans comparaison au dedans de lui-même, qu'il ne le paroissoit au-dehors.

Les talens de l'esprit auroient suffi pour le faire paroître supérieur aux autres hommes ; il les possédoit tous, soit par un don de la nature, soit par un effet de son application. La fécondité & la justesse, l'étendue & la profondeur, les graces & la délicatesse se faisoient admirer si également dans son caractere, qu'on auroit pu lui dire sans flatterie :

. . . . Et quæ divisa beatos
Efficiunt, collecta tenes.

Arrêtons-nous un moment à chacun de ces traits, mes chers enfans, & ne perdons rien d'un spectacle si agréable, mais encore plus propre à nous instruire qu'à nous plaire.

La

La facilité de son génie étoit si grande, que l'étude lui étoit presque inutile. On eût dit, non qu'il avoit appris toutes les sciences, mais qu'il les avoit inventées. Il lui suffisoit de méditer une matiere pour s'en rendre le maître. Ses idées se développoient si naturellement qu'elles sembloient naître l'une de l'autre, sans qu'il eût besoin de chercher ailleurs ce que son propre fonds produisoit de lui-même.

Esprit aussi juste que fécond, la disposition ne lui coûtoit pas plus que l'invention. Sans jamais avoir eu le temps de faire une étude particuliere de la méthode, dans ces sciences, dont le principal fruit est d'en faire prendre l'habitude & comme le pli à notre raison, il y avoit dans sa maniere de penser une espece d'analyse cachée, par laquelle il sçavoit donner à toutes ses idées, cette suite, cet enchaînement, ce progrès simple & naturel, qui conduit l'esprit à la vérité comme par degrés imperceptibles, & qui fait que la seule exposition suffit quelquefois pour produire la conviction.

Une clarté qui alloit jusqu'à la plus parfaite évidence, étoit le fruit de la justesse de ses pensées; & il avoit le sentiment si vif & si délicat sur ce point, que rien n'échappoit à l'exactitude plutôt qu'à la sévérité de sa critique. Je l'ai vu souvent s'arrêter sur des expressions qui paroissoient d'abord claires & correctes, dire modestement qu'elles avoient je ne sçais quoi qui lui faisoit encore de la peine, y réfléchir un instant, & en développer ensuite si sensiblement le défaut caché, qu'on étoit obligé d'avouer qu'il n'appartenoit qu'à lui de dire pleinement ce qu'il pensoit.

L'étendue de son esprit en égaloit la justesse, sans que l'une fît jamais aucun tort à l'autre. Au-dessus des sujets les plus médiocres, sans les négliger & croissant, pour ainsi dire, avec les plus vastes, sans demeurer jamais au-dessous de sa matiere, la mesure de son esprit se proportionnoit toujours à celle de son objet. Il ne sortoit aucun ouvrage de sa plume, qui ne fût comme un traité parfait sur le point qu'il étoit obligé d'examiner; rien de trop ni de trop peu; un choix & une sage sobriété dans l'abondance même en faisoient le

caractere, & comme on ne trouvoit rien à y ajouter, on ne pouvoit en retrancher la moindre partie sans en diminuer la perfection & l'intégrité. Aussi l'application avec laquelle il travailloit étoit-elle presqu'incroyable; occupé de chaque objet, comme s'il n'en eût point connu d'autre, il s'étoit tellement rendu maître de son esprit, qu'il en avoit fait un esprit de toutes les heures & de toutes les situations où il pouvoit se trouver. Je l'ai vu plusieurs fois dans ses voyages, écrire tranquillement sur la premiere table qu'il trouvoit dans une hôtellerie, au milieu du bruit que ses domestiques faisoient dans sa chambre par nécessité, & ce qu'il écrivoit alors avoit le même tour, la même exactitude, la même élégance que s'il y eût travaillé avec toutes ses commodités dans un lieu éloigné de tous les sujets de distraction. Renfermé dans le secret de son ame, il s'en faisoit comme une retraite paisible, où rien ne pouvoit interrompre son attention. Un autre auroit pu s'applaudir de ce talent, mais il s'en humilioit, au lieu de s'en glorifier; il se reprochoit de travailler avec trop de contention, & il m'avertissoit souvent de ne pas suivre un exemple qu'il ne m'appartenoit pas d'imiter.

Il falloit l'avoir vu, pour comprendre jusqu'où alloit la pénétration & la profondeur d'un esprit si étendu & si appliqué; c'étoit une chose surprenante de lui voir dresser un Edit, une Déclaration, un Arrêt important: aucun cas, aucune exception, aucune difficulté ne se déroboit à ses lumieres; & il portoit si loin la prévoyance, qu'il méritoit vraiment d'être appellé la raison du Législateur, & l'esprit même de la Loi. Cette sagacité lui étoit si naturelle, qu'elle le suivoit jusque dans les actes les plus ordinaires de la société civile. Des Notaires consommés dans leur art paroissoient des novices auprès de lui: il appercevoit des défauts dans leur style dont ils étoient obligés de convenir; il prenoit la plume pour les corriger, & l'on eût dit que la lumiere en sortoit. Je l'ai vu se donner cette peine, non-seulement pour les actes qui le regardoient, mais pour ceux de ses

amis, & il y a bien des familles qui lui devront un jour leur repos & leur sûreté, par l'application scrupuleuse avec laquelle il réformoit ou éclaircissoit les clauses d'un contrat de mariage, d'un testament, d'une substitution, ou d'un autre acte important, sur lequel on venoit le consulter.

Je ne vous dissimulerai pas même, mes chers enfans, qu'il m'est arrivé plus d'une fois dans ma jeunesse, de murmurer d'abord en secret contre sa trop grande exactitude. Je lui apportois des projets qu'il m'avoit chargé de dresser, pour mon instruction, plutôt que pour son soulagement. Il me disoit d'abord avec sa bonté ordinaire, qu'il en étoit assez content; mais lorsqu'il les repassoit en détail, la pénétration & la solidité de son jugement l'arrêtoient tout d'un coup sur les endroits mêmes qui ne m'avoient paru susceptibles d'aucune difficulté. Il les décharnoit, si j'ose le dire, de telle maniere, & il en faisoit une anatomie si exacte, que j'étois surpris, & presque affligé de voir qu'il ne me restoit plus rien de mon travail: mais après avoir entendu ses raisons, je ne pouvois plus qu'admirer la profondeur de son génie, & me plaindre de la trop courte mesure du mien, qui n'avoit pu découvrir le premier ce qui me paroissoit si facile à trouver, lorsque mon pere me l'avoit montré.

J'ai connu des esprits vifs & ardens qui regardoient cette attention surprenante de mon pere, comme une espece de défaut; ils l'accusoient de pécher par le desir même de la perfection, & de tomber par-là dans une lenteur qui faisoit trop attendre les fruits de ses travaux. D'autres attribuoient cette lenteur apparente à la perplexité d'un esprit indécis, qui, par un excès de lumieres ou de scrupule, hésitoit longtemps avant que de se déterminer, & rendoit sa marche trop longue, pour vouloir la rendre trop assurée. Ainsi parloient quelquefois des Ministres d'un génie plus prompt que solide, qui ne trouvoient pas que mon pere les servît toujours au gré de leur impatience.

A la vérité, il ne se livroit pas volontiers à cette vivacité vraiment françoise, qui avoit fait de si grands progrès en son

absence ; & au lieu que ces nouveaux Ministres mesuroient souvent le mérite de l'ouvrage par la diligence de l'ouvrier, il étoit encore dans la vieille erreur, si c'en est une, qu'on travaille toujours assez vite, lorsque l'on travaille assez bien. Il aimoit à passer par le doute, pour arriver plus sûrement à la décision ; mais ce n'étoit pas un doute oisif qui vient de l'embarras ou de l'obscurité de son esprit ; c'étoit, au contraire, un doute toujours agissant, un doute d'examen, de recherches, de méditations, qui le conduisoit à une plénitude de lumieres, & à une sûreté presqu'infaillible de Jugement. Si elle étoit quelque fois différée, on y gagnoit même du côté du temps. Les projets des autres paroissoient finis plutôt que les siens ; mais ils ne l'étoient pas, il falloit y revenir plusieurs fois, y changer, y suppléer, en retrancher, & souvent par des difficultés qu'ils n'avoient pas prévues, recommencer l'ouvrage dans le temps qu'on le croyoit fini. Ceux de mon pere lui coûtoient plus de peine, mais ils n'en coûtoient qu'à lui : ils étoient si bien digérés & si solidement construits, qu'on eût dit qu'il travailloit pour l'éternité, & lorsque l'on comparoit le temps qu'il falloit perdre à redresser les vues des autres, avec celui que mon pere employoit utilement à porter d'abord les siennes à la perfection, on trouvoit que sa lenteur avoit été beaucoup plus diligente que leur promptitude, & l'on étoit forcé de reconnoître avec lui, que le seul moyen de finir promptement un ouvrage est de le bien finir.

Qui n'auroit cru qu'un esprit d'une application si laborieuse devoit produire plus d'épines que de fleurs, & contracter, au milieu des affaires qu'il manioit continuellement, une espéce de sécheresse dans le style & une triste austérité ? c'étoit cependant tout le contraire : à cette attention sévere, même rigide sur le fonds des choses, succédoient des graces simples & naturelles, qui étoient comme le coloris qu'il sçavoit ajouter sans effort, à l'exactitude & à la précision du dessein. On pouvoit dire de lui comme de Periclès, que la Déesse de la persuasion étoit assise sur ses levres. Aussi l'a-t-on

dit plusieurs fois en Languedoc, lorsqu'on écoutoit ses harangues qui lui coûtoient si peu, & qui étoient presqu'autant de chef-d'œuvres.

Je voudrois, en ce moment, avoir au moins une partie de son éloquence pour vous en exprimer dignement le caractere. Il n'y en eut jamais où l'art se fit moins sentir. Tout ce qui avoit un air de déclamation lui étoit naturellement insupportable. La délicatesse de son goût ne s'accommodoit pas même du style que nos plus grands Orateurs modernes ont introduit dans l'éloquence sacrée & profane; de ces pensées, où l'on cherche plutôt le merveilleux que le vrai; de ces surprises que l'on prépare à l'auditeur par des traits plus éblouissans que solides; de ces antitheses perpétuelles, & de cette cadence trop marquée, qui plaît d'abord par sa justesse, & qui ennuye bientôt par son uniformité. Il n'y trouvoit point ce naturel riche, cette heureuse abondance, cette noble liberté d'un génie supérieur, qui, loin de marcher toujours à pas mesurés, court rapidement à son but, & entraîne d'autant plus sûrement les suffrages, qu'elle ne paroît point occupée à les briguer. Ainsi jugeoit-il des ouvrages d'autrui, & c'est dans cet esprit qu'il composoit les siens. Ses discours n'étoient point un amas de faux brillans, & comme ceux qui se font dans le goût présent, un tissu d'épigrammes en prose. Son éloquence étoit aussi simple que sa vie; aucun ornement ambitieux, aucune expression affectée, aucun tour recherché avec art n'en altéroit la pureté. Il plaisoit sans effort, sans paroître même avoir pour but de plaire; il ne vouloit régner, & ne régnoit en effet, que par les seuls charmes de la raison. Si votre frere aîné, qui vient d'en montrer l'empire avec tant de succès, avoit entendu les discours de mon pere, il auroit été encore plus persuadé, que la raison est vraiment l'ame de l'éloquence. Elle animoit en effet toutes ses paroles; & si son cœur y joignoit quelquefois des mouvemens aussi naturels que les pensées de son esprit, il ne les excitoit dans les autres que parce qu'il les sentoit encore plus vivement au dedans de

lui-même ; il se peignoit, sans y penser, dans tous ses discours. On y voyoit le caractere d'un homme de bien, qui suivoit librement l'impression, & si j'ose le dire, l'inspiration de sa vertu. Il suffisoit de l'entendre parler, pour être convaincu que ce caractere est essentiel au parfait Orateur, & je lui appliquerois volontiers ces vers dont Quintilien se sert, pour faire sentir combien une vertu reconnue ajoute de poids à l'éloquence.

Tum pietate gravem ac meritis, si forte virum quem
Conspexere, silent; arrectisque auribus adstant;
Ille regit dictis animos, & pectora mulcet.

Mon pere ne se contentoit pas, en effet, de gouverner les esprits par l'opinion même qu'on avoit de sa vertu ; il sçavoit les adoucir, les gagner par une douceur secrete, par une insinuation pénétrante, par une espece d'enchantement attaché à ses paroles, & jusqu'au son de sa voix. La nature avoit encore ajouté ce présent à tous ceux qu'elle lui avoit faits. Sa voix, sans être forte, avoit je ne sçai quoi de touchant & d'harmonieux, qui frappoit agréablement les oreilles les plus délicates. Je ne crois pas qu'il se fût jamais exercé dans l'art de la prononciation ; mais il avoit l'oreille si juste, qu'il sçavoit lui-même conduire, ménager, diversifier sa voix & faire sentir, sans aucune affectation, à ses Auditeurs, toute la force & toutes les graces qui éclatoient dans ses discours. On y admiroit sur-tout l'usage qu'il sçavoit faire des Belles-Lettres, quelquefois par des applications aussi justes qu'ingénieuses, & toujours par un goût général qui dominoit dans toute la suite de ses discours, & qui sembloit y faire revivre les graces attiques & l'urbanité romaine.

Voulez-vous, mes chers enfans, en concevoir encore une plus haute idée, lisez & relisez ces harangues précieuses, qu'il a prononcées aux Etats de Languedoc, & vous me reprocherez peut-être de n'en avoir pas dit assez, sur-tout quand vous lirez celle où il applique à la liberté des Etats, l'idée

& les regles de la liberté humaine, ou celle qu'il fit après les troubles du Vivarais, & qui, comme je vous l'ai déja dit, fut l'ouvrage d'une seule matinée. Je vous renvoye ici à ces deux discours, parce qu'il me semble s'y être élevé au-dessus de lui-même ; mais ils sont tous d'une perfection d'autant plus inimitable, qu'elle paroît plus naturelle.

Ce n'étoit pas seulement en public qu'il avoit cette éloquence vraie, simple, naïve & aussi délicieuse que raisonnable. Il portoit ce caractere dans ses Mémoires, dans ses Lettres mêmes. Tous les genres du style épistolaire lui étoient également familiers, & il y sçavoit parler toute sorte de langage. Celui du sens & de la raison dominoit dans les Lettres sérieuses, où il discutoit si exactement & si méthodiquement les affaires qui en étoient l'objet, qu'il n'y laissoit rien ni à suppléer, ni à expliquer. La morale ou la religion ne parloient pas moins solidement ni moins agréablement dans celles qu'il écrivoit à ses enfans pour les instruire, ou à ses amis, pour leur donner le conseil ou la consolation dont ils avoient besoin. Falloit-il prendre un style plus léger & plus fleuri, il y réussissoit avec la même facilité. Le sel le plus fin & le plus délicat venoit s'offrir à son esprit, & l'on voyoit quelquefois cet homme si grave & si vertueux ne pas dédaigner d'écrire à ses petits-enfans, qui sçavoient à peine signer leur nom, des lettres d'un badinage si gracieux & si aimable, que Voiture même auroit pu le lui envier. Mais de quelque maniere qu'il voulût diversifier son style, on le reconnoissoit toujours par une douceur, ou même si je l'ose dire, par une onction qui lui étoit propre, & qui alloit jusqu'au cœur, pendant qu'il charmoit l'esprit par son agrément, mais sur-tout par une bienséance si naturelle & si parfaite, qu'il sembloit prendre le caractere de tous ceux à qui il écrivoit, sans perdre jamais le sien, pour les rendre tous aussi raisonnables que lui.

Je m'arrête peut-être trop long-temps à vous peindre l'homme d'esprit dans mon pere. C'étoit en effet la moindre partie de son caractere ; & je dois m'attacher encore plus,

mes chers enfans, à vous représenter en lui le sage & le chrétien.

Exempt de toute passion, on ne sçavoit pas même s'il en avoit jamais eu à combattre : tant la vertu régnoit doucement & tranquillement dans son ame.

Je ne crois pas que l'amour du plaisir lui ait jamais fait perdre un seul moment de sa vie. Il sembloit même qu'il n'eût pas besoin de délassement pour réparer les forces de son esprit, ou s'il s'en permettoit quelquefois, la lecture d'un Historien ou d'un Livre de Belles-Lettres, la conversation d'un ami, ou celle de ma mere, lui suffisoient pour renouveller son attention, encore ces délassemens étoient-ils si rares, qu'on eût dit qu'il se les reprochoit,

L'ambition ne troubloit pas plus la tranquillité de son cœur. Il n'en avoit jamais senti pour lui-même, & dans l'établissement de ses enfans, il n'avoit eu en vue que de les mettre à portée de servir le Public & d'éviter le danger d'une vie douce & oisive, qu'il regardoit comme l'état d'une tentation continuelle & universelle,

Comment la soif des richesses auroit-elle pu s'allumer dans une ame si généreuse, qu'elle auroit cru s'avilir en demandant les récompenses les plus justement méritées, dans le temps même où la Cour sembloit en être devenue plus prodigue ? Vingt ans passés laborieusement dans les plus grandes Intendances, trente & une années de service au Conseil dans les emplois les plus pénibles & les plus utiles à l'Etat, ne lui ont pas fait naître la pensée de rien demander ; & je dois dire à sa gloire, ou peut-être encore plus à la honte des Ministres, qu'on ne lui a jamais rien donné. Il est mort à quatre-vingt-un ans, sans avoir reçu aucune pension, aucune gratification extraordinaire ; & l'on pourroit mettre sur son épitaphe, ce que je crois avoir lu dans celle de M. de Harlay Sancy : *Nullâ laborum mercede, aut petitâ aut acceptâ.* Ses appointemens mêmes, malgré la part qu'il avoit à l'administration des finances, & les occasions continuelles de travailler avec le Contrôleur général, étoient presque toujours les derniers

niers payés ; je me souviens à cette occasion, que M. Desmarets me dit un jour, comme je me promenois avec lui dans son jardin : « il faut avouer que M. votre pere est un » homme bien extraordinaire. J'ai appris, par hasard qu'il n'est » pas payé de ses appointemens, quoiqu'il en ait besoin ; pourquoi ne me le dit-il pas à moi qu'il voit tous les jours ? Il » sçait bien qu'il n'y a personne à qui je fusse plus aise de faire » plaisir ». Je lui répondis en riant, que ses appointemens pourroient bien n'être par sitôt payés, s'il attendoit que mon pere lui en parlât, & qu'il sçavoit bien que c'étoit l'homme du monde à qui le mot de *demander* coûtoit le plus à prononcer ; « il est » vrai, me dit M. Desmarets, qu'il est d'une réserve, & même » d'une timidité sur ses intérêts, qui est trop parfaite pour le » temps présent ; & le malheur de mon état est de se voir si » souvent importuné par des gens qui demandent ce qui ne » leur appartient pas, qu'à la fin on ne sçauroit croire qu'il » puisse y avoir un homme qui ne demande pas même ce » qui lui est dû le plus justement. Mais puisqu'il y en a au moins » un dans le monde, il s'appercevra bien-tôt que je pense plus » à lui, que lui-même ». Il y pensa en effet, & mon pere sentit son attention comme s'il en avoit reçu une grace.

Quels défauts pouvoit avoir un homme si insensible au plaisir, à l'ambition, à l'intérêt même le plus légitime ? Toutes les foiblesses humaines sont presque des suites de ces trois grandes passions ; & il seroit inutile d'en faire ici le triste dénombrement, pour vous dire seulement, mes chers enfans, que votre aïeul n'en avoit aucunes. Despréaux le peignoit donc d'après nature, lorsqu'il disoit de lui, avec le chagrin d'un Poëte satyrique : *C'est un homme qui désespere l'humanité : il me paroît si estimable qu'il en est haïssable. Et comment pourrois-je aimer un mortel sans défauts, & sur qui la satyre ne peut trouver aucune prise?*

Mais après tout, quoique l'Ecriture loue celui qui a pu faire le mal, & qui ne l'a pas fait, l'exemption de défauts n'est encore que le premier degré de la vertu ; & je parle ici d'une pere qui l'a porté jusqu'au dernier.

Il ne connoiſſoit pas ſeulement la Juſtice par la pénétration de ſon eſprit, il la ſentoit, pour ainſi dire; comme par l'inſtinct & le mouvement naturel de ſon cœur au-deſſus des préjugés ou des préventions. S'il en avoit quelqu'une, ce n'étoit que contre lui-même; plein de défiance pour ſes propres lumieres, il craignoit ſur-tout, l'illuſion des premieres penſées, & le danger des jugemens précipités. Chaque affaire étoit peſée au poids du ſanctuaire, comme s'il n'en eut eu qu'une ſeule à juger. Sagement prodigue de ſon temps pour entendre les plaideurs, pour travailler avec leur conſeil, pour lire exactement leurs Mémoires, ſans avoir jamais l'eſprit en repos juſqu'à ce qu'il fût entierement fixé par l'éclat de la vérité; c'étoit la ſeule agitation qu'il éprouvoit en qualité de Juge. Les paſſions qui troublent les autres Magiſtrats n'oſoient aller juſqu'à lui. Egalement éloigné & de cette foibleſſe qui tremble devant la faveur, & de cette force trompeuſe qui, la prenant pour un caractere certain de l'injuſtice, ſe fait un vain mérite d'y réſiſter: le deſir d'un faux honneur n'avoit pas plus de pouvoir ſur lui que la crainte d'une fauſſe infamie. Uniquement attentif à conſidérer les choſes en elles-mêmes, il oublioit entierement les noms & les perſonnes; ou ſi ſon cœur étoit quelque fois ému dans les fonctions de la Juſtice, c'étoit lorſque le bon droit lui paroiſſoit en péril, ou qu'il s'affligeoit de l'avoir vu ſuccomber. L'entêtement pour ſes opinions, ou l'envie de dominer ſur celles des autres, n'y avoit aucune part: le pur zèle de la juſtice, un amour ſincere de la vérité lui inſpiroient alors des réflexions profondes, qu'il ne pouvoit contenir au dedans de lui-même, ſur le danger de donner trop à l'eſprit & à ce qu'on appelle le ſens commun que chacun croit avoir & qui eſt ſi rare en effet, ſur la néceſſité de s'inſtruire à fond des principes du droit, & de former ſa raiſon, en méditant à loiſir ſur celle des hommes les plus raiſonnables. Le Conſeil, & ſur-tout les jeunes M. D. R. ne fourniſſoient que trop de matieres à de ſi utiles inſtructions.

Que ne puis-je vous les rendre comme je les ai reçues! Mais

il y a ſuppléé par ſes prieres, & j'ai la conſolation de voir, que ceux de mes enfans qui ſe ſont conſacrés à la Magiſtrature, travaillent comme s'ils avoient eu le bonheur de les entendre.

Sa juſtice, reſpectable au-dedans, avoit au-dehors l'extérieur le plus aimable : ſa douceur, ſon affabilité & ſa patience étoient la conſolation des plaideurs, ils croyoient voir en lui une eſpece de divinité bienfaiſante qui ſe plaiſoit à eſſuyer les larmes des malheureux, qui ne cherchoit qu'à adoucir leurs peines, à guérir leurs maux, & qui les ſoulageoit dès le premier abord, par la bonté même avec laquelle elle les écoutoit. A toute heure, à tous momens ſa porte s'ouvroit à tous ceux qui avoient beſoin de ſon ſecours. Le riche n'avoit pas plus de droit ſur ſon temps que le pauvre; & ſi mon pere avoit quelque diſtinction à faire, le dernier auroit eu la préférence dans la promptitude de l'expédition.

Toujours juſte à l'égard des autres, il ne ceſſoit quelquefois de l'être que pour lui. Prêt à ſe condamner ſur ſes propres intérêts, la délicateſſe de ſa conſcience le faiſoit alors douter contre la certitude même; & il étoit ingénieux à trouver des prétextes, pour rendre la condition de ceux avec qui il traitoit plus avantageuſe, que ſouvent ils n'auroient oſé le demander.

A une juſtice ſi pure ſe joignoit la prudence la plus conſommée : nul eſprit n'étoit plus pénétrant pour prévoir de loin tous les inconvéniens, plus attentif à les prévenir, plus fécond en reſſources pour les réparer. Il n'y avoit guères de mal dont il n'apperçût bien-tôt le remede : les expédiens les plus convenables ſembloient ſe préſenter à lui, ſans qu'il eût preſque la peine de les chercher; & le nœud le plus embarraſſé trouvoit aiſément entre ſes mains un dénouement auſſi ſimple qu'imprévu.

Quoiqu'il fréquentât peu ce qu'on appelle le monde, il n'en connoiſſoit pas moins les différens caracteres, ce qui eſt encore une grande partie de la prudence. Sa bonté ne nuiſoit point à la juſteſſe de ſon diſcernement. Il s'abſtenoit volontiers de juger des autres, lorſqu'il n'étoit pas queſtion

d'agir ; & toujours en garde contre les jugemens téméraires, il évitoit même les jugemens superflus. Mais lorsqu'ils devenoient nécessaires pour se bien conduire dans une action importante, on s'appercevoit qu'aucun défaut, aucune foiblesse, aucune singularité de ceux avec qui il traitoit, ne lui avoit échappé. Trop éclairé pour estimer beaucoup de gens, trop sage & trop humain pour laisser éclater aucun signe de mépris, personne n'a mieux connu les hommes, & personne n'en a moins parlé.

Une discrétion si parfaite rendoit inutile auprès de lui cette industrie si commune dans les Provinces, & sur-tout en Languedoc, pour pénétrer dans l'ame d'un Intendant, & pour découvrir les secrets de son cœur. Sa candeur naturelle lui donnoit pour amis tous ceux qui l'approchoient, sans que ses paroles lui aient jamais fait un seul ennemi ; sincere dans tout ce qu'il pouvoit dire, mais impénétrable dans ce qu'il falloit taire nécessairement.

Ne croyez pas, mes chers enfans, que sa prudence & sa discrétion fussent en lui, comme elles le sont souvent dans les autres, des vertus foibles & pusillanimes. On ne comprenoit pas comment une ame si douce pouvoit être, en même-temps, si intrépide. Sous un extérieur modeste & qui paroissoit timide, par sa modestie même, il cachoit la plus véritable fermeté. Je n'ai reconnu dans ses voyages, ni dans le reste de sa vie, aucune espece de dangers qui fissent la moindre impression sur lui, lorsqu'ils étoient inévitables. Mais comme il y a deux sortes de courages, l'un de cœur, l'autre de l'esprit, on peut distinguer aussi deux genres de crainte ; l'une qui affecte le sentiment par l'émotion de la machine, l'autre qui agite la raison même par un effet de sa prévoyance & de ses réflexions. Mon pere ne connoissoit point l'une, & s'il éprouvoit quelquefois l'autre, à laquelle les hommes les plus sages sont ordinairement les plus exposés, elle n'inspiroit à son esprit que des mouvemens utiles qui, en lui faisant prévoir le mal, lui en découvroient, presque en même-temps, le remede.

De ce mélange de justice, de prudence & de courage naissoit en lui cette égalité d'une ame parfaite, qui se possédoit toujours en paix, & qui ne connoissoit pas plus les variations de l'humeur que le dérangement des passions. La partie sensible de son ame ne servoit qu'à lui inspirer une affection tendre pour ses devoirs, comme la beauté de son imagination ne travailloit jamais que pour la vérité, pour la justice, pour la raison; des incommodités fréquentes, une insomnie habituelle, une agitation souvent douloureuse dans son sang, ne pouvoient déconcerter l'heureuse harmonie des mouvemens de son cœur. Jamais corps ne fut plus agité que le sien, & jamais ame ne fut plus tranquille. On le retrouvoit tel qu'on l'avoit laissé, toujours égal, toujours semblable à lui-même, toujours maître de son cœur & de son esprit.

De-là ce fond de modération qui le tenoit dans un si juste milieu, que jamais on ne le voyoit ni s'élever par orgueil, ni se dégrader par foiblesse, ni se laisser emporter par une joie immodérée, ni s'abandonner à une tristesse excessive. La regle & le devoir, toujours présens à son esprit, le contenoient sans peine dans les bornes de la plus exacte sagesse, & pour définir son véritable caractère, il auroit suffi de dire que c'étoit une raison vivante, qui animoit un corps docile à ses leçons, & accoutumé de bonne heure à porter sans effort le joug de la vertu.

De-là cette complaisance judicieuse & cette docilité éclairée qui charmoit tous ceux que ses emplois & ses différentes occupations associoient à ses travaux. On eût dit qu'il s'instruisoit lui-même, dans le temps que c'étoit lui qui les instruisoit; toujours supérieur sans faire jamais sentir sa supériorité & paroissant même l'ignorer, son premier mouvement le portoit à croire que les autres avoient plus d'esprit que lui. Comme il ne cherchoit que le vrai, il l'auroit reçu avec joie de la bouche d'un enfant même; & on le voyoit quitter un bon avis pour en prendre un meilleur, avec une simplicité dont ceux qui travailloient avec lui étoient encore plus étonnés que de l'étendue de ses lumieres.

De ce même fond de modération & de sagesse venoit cette tempérance & cette frugalité, cette vie sobre & réglée qui auroit pu servir de modele, non pas seulement à des Philosophes, mais aux Religieux les plus parfaits. La simplicité & l'égalité de son ame se faisoient sentir jusques dans celle de son goût & de son appétit ; les alimens les plus communs étoient les seuls qu'il connût, toujours les mêmes & toujours dans la même quantité, en sorte que je ne crois pas qu'il ait jamais plus mangé un jour de sa vie que l'autre. Il mêloit si peu de vin avec son eau, qu'il ne pouvoit presque s'en appercevoir que par les yeux ; les tables les plus délicates ne dérangeoient point l'uniformité de ses repas ; il craignoit même de s'y trouver, non par la peine de résister à une tentation dont il n'étoit pas susceptible, mais par la perte du temps qui en est inséparable, & parce que l'attention que l'on y donne souvent à la bonne chere lui étoit à charge. Toujours dur à lui-même, & ignorant presque tout ce qu'on appelle les commodités de la vie, il disoit qu'il n'avoit aucun mérite à s'en passer, parce que ne les ayant jamais ni désirées, ni éprouvées, il n'en sentoit point la privation.

Faut-il s'étonner après cela, qu'un homme si solidement vertueux ait soutenu, avec la même perfection, les différens caracteres d'où naissent tous les devoirs de la société, & qu'il ait été non-seulement le plus digne Magistrat, mais le citoyen, le mari, le pere, le maître, l'ami le plus parfait & en même-temps le plus aimable.

Dans un corps foible & délicat, il portoit une ame robuste & digne d'un véritable Romain, aimant sa patrie avec cette affection qui, selon Cicéron, renferme tous les autres amours. Dévoré continuellement par le zèle du bien public, ce n'est point une exagération de dire qu'il en étoit aussi occupé la nuit que le jour. Comme il dormoit fort peu, l'objet ordinaire de ses soins ne lui échappoit pas, même dans le temps le plus destiné au repos ; vivement sensible aux biens & aux maux de l'Etat, plus affligé des malheurs

publics que de ses pertes domestiques; il étoit encore plus citoyen que mari & que pere: mais ennemi de toute ostentation dans les services qu'il rendoit à l'Etat, il cherchoit la satisfaction plutôt que la gloire de l'avoir servi; & il n'étoit jamais plus content que lorsqu'il pouvoit goûter le plaisir, si peu connu de ceux-même qui passent pour bons citoyens, d'être l'auteur inconnu de la félicité publique.

C'est peut-être la moindre partie de son éloge d'avoir été aussi bon mari que bon citoyen, il étoit né pour rendre heureuse toute femme qu'il auroit épousée. Il étoit né même pour la rendre parfaite; & qui auroit pu ne pas devenir raisonnable en passant sa vie avec la raison même; mais le ciel ne lui avoit rien laissé à faire, ni même à desirer sur ce sujet. Il en avoit reçu une femme si accomplie, qu'on pouvoit dire que lui seul étoit digne d'elle, comme elle seule étoit digne de lui. Ils s'estimoient & s'aimoient réciproquement par la même estime & le même amour qu'ils avoient pour la vertu. Que si le caractere d'esprit de ma mere, supérieur à celui de beaucoup d'hommes, si la juste confiance de mon pere, si même sa douceur & sa bonté naturelle ont donné lieu, à ceux dont une vertu trop parfaite blesse les yeux, de dire de lui, que le seul défaut d'un homme qui n'en avoit point étoit de se laisser gouverner par sa femme; cette espece de foiblesse, qu'on vouloit lui reprocher, auroit pu faire honneur à ma mere, & mon pere n'auroit pas dû en rougir, puisqu'on n'a jamais pu montrer une seule action de sa vie qu'il n'eût pas dû faire, & qu'il n'eût faite que par déférence pour les sentimens de ma mere. Aussi ne faisoit-il que rire de ces sortes de discours; & que pouvoit-il faire de mieux? Auroit-il fallu, pour se justifier, qu'il se fût brouillé avec la raison qui seule les gouvernoit tous deux également?

Ici, mes chers enfans, je suis obligé de rouvrir entierement une plaie qui sera toujours mal fermée, pour vous faire en lui le portrait du meilleur pere qui fût jamais. Quel pere en effet! Quel fond de tendresse, d'attention, de vigilance, de sollicitude pour ses enfans! je ne crains point de

dire, avec un cœur pénétré de reconnoissance, qu'il nous aimoit, sans comparaison, plus que lui-même, mais son amitié n'étoit point une affection aveugle, ou ambitieuse, souvent plus nuisible à des enfans, que l'indifférence ou l'aversion même de leur pere. La raison conduisoit sa bonté paternelle, comme le reste de ses sentimens. Desirant la perfection de ses enfans beaucoup plus que leur fortune, à peine leur esprit commençoit-il à se développer, qu'il commençoit aussi à jetter dans leur ame encore tendre les premieres semences de la vertu, non de cette vertu qui ne fait tout au plus que l'honnête homme, mais de celle qui forme le chrétien par les grandes idées de la Religion, sans laquelle mon pere nous disoit souvent, qu'il ne peut y avoir de vertu sincere, solide & durable; une précaution infinie pour éloigner de nous toute apparence de vice ou d'irréligion; des lectures proportionnées à la mesure de notre raison; des instructions courtes, mais pleines de sens & d'onction; des exemples, encore plus utiles que les paroles, étoient les moyens qu'il employoit continuellement, pour nous inspirer la piété & l'amour du devoir. Il suffisoit presque de le regarder, pour sentir naître en soi ses sentimens, & pour éprouver cette espece de passion, dont Platon a dit, que la présence de la vertu seroit suivie, si elle se rendoit visible à nos yeux sous une forme corporelle.

Heureux de pouvoir croître à l'ombre d'un pere si parfait; nous trouvions en lui le plus excellent maître de la science comme de la vertu. Il sçavoit rendre l'une aussi aimable que l'autre, & la méthode qu'il possédoit au souverain degré, en applanissoit les principales difficultés.

Il forma pour mon éducation un plan d'étude si naturel, si simple & en même temps si utile, que plusieurs de ses amis l'ont emprunté de lui, pour élever leurs enfans de la même maniere; mais peu content de m'avoir ainsi tracé le chemin, il se déroboit souvent à ses plus importantes occupations, pour juger par lui-même de la fidélité avec laquelle je le suivois. C'étoit alors que par la justesse de son discernement,

par

par la délicateſſe de ſon goût, & encore plus par la vivacité de ſon ſentiment pour le vrai, pour le juſte, pour tout ce qui peut former le cœur autant que l'eſprit; il m'inſpiroit une louable ardeur de ſuivre, au moins de loin, un pere qui vouloit bien marcher avec moi & redevenir enfant avec ſon fils, non pour ramaſſer des coquilles ſur le bord de la mer, comme Scipion & Lelius, mais pour m'apprendre à devenir un homme ſçavant & raiſonnable.

Le temps de ſes fréquens voyages étoit le plus favorable pour nous. Il nous menoit preſque toujours avec lui, & ſon caroſſe devenoit une eſpece de claſſe, où nous avions le bonheur de travailler ſous les yeux d'un ſi grand maître. On y obſervoit une regle preſqu'auſſi uniforme que ſi nous euſſions été dans le lieu de ſon ſéjour ordinaire.

Après la priere des voyageurs, par laquelle ma mere commençoit toujours ſa marche, nous expliquions les Auteurs Grecs & Latins, qui étoient l'objet actuel de notre étude. Mon pere ſe plaiſoit à nous faire bien pénétrer le ſens des paſſages les plus difficiles; & ſes réflexions nous étoient plus utiles que cette lecture même. Nous apprenions par cœur un certain nombre de vers qui excitoient en lui, lorſque nous les récitions, cette eſpece d'enthouſiaſme qu'il avoit naturellement pour la poéſie: ſouvent même il nous obligeoit à traduire du françois en latin, pour ſuppléer aux thêmes que le voyage ne nous permettoit pas de faire. Une lecture commune de quelque livre d'hiſtoire ou de morale ſuccédoit à ces exercices, ou bien chacun ſuivoit ſon goût dans une lecture particuliere : car une des choſes qu'il nous inſpiroit le plus, ſans l'exiger abſolument, étoit que nous euſſions toujours quelque livre de choix pour le lire après nos études ordinaires, afin de nous accoutumer par-là à nous paſſer du ſecours d'un Maître, & à contracter, non-ſeulement l'habitude, mais l'amour du travail.

La raiſon, qui dirige également la vertu & la ſcience, étoit ſi puiſſante chez lui, qu'elle lui ſuffiſoit pour régner, ſans peine, ſur ſes enfans. Il n'avoit pas même beſoin d'y

joindre le ſecours des peines ou des récompenſes ; un viſage plus ſérieux qu'à l'ordinaire, un regard un peu plus ſévere, nous paroiſſoit un véritable châtiment ; un air de ſatisfaction une parole de louange, le moindre ſigne d'approbation, nous tenoit lieu de la plus grande récompenſe. Auſſi nous faiſoit-il ſentir, dès la premiere jeuneſſe, qu'une raiſon toujours égale, une vertu qui ne ſe dément jamais, exerce une autorité qui ſe ſuffit pleinement à elle-même, parce qu'on lui obéit par amour, par admiration, & que c'eſt preſque toujours la faute de ceux qui gouvernent, s'ils ont beſoin de multiplier les châtimens & les récompenſes.

L'attention de mon pere ſuivoit le progrès de notre âge, nous la voyions croître avec nous. Les études d'un ordre ſupérieur trouvoient en lui une ſupériorité proportionnée. Sans avoir toutes les lumieres d'un Philoſophe de profeſſion, il connoiſſoit mieux que perſonne le véritable uſage de la Philoſophie. J'eus d'abord de la peine à lui pardonner l'ennui que me cauſa l'étude de la mienne ; mais je compris enſuite qu'il avoit raiſon de croire que rien n'eſt plus utile pour étendre notre eſprit, que d'étudier les différentes manieres de penſer dont les hommes ſont capables, & que le contraſte d'une mauvaiſe méthode, nous affermit encore plus dans le goût & dans l'uſage de la bonne. Mais ſa principale attention dans la Philoſophie étoit de nous faire obſerver exactement les juſtes limites de la raiſon humaine, juſqu'où elle peut aller ſans témérité, en quel endroit elle eſt obligée de s'arrêter & de ſe remettre entre les mains de la religion, qui ſeule peut la conduire à ſon véritable objet, & qui commence préciſément où la raiſon finit.

C'étoit avec ces précautions qu'il me permettoit de me livrer à l'étude de la Philoſophie ; & j'y trouvois tant de charmes, que j'eus bien de la peine enſuite à goûter l'étude du Droit Romain. Mon pere ſçut m'y ramener doucement & avec plaiſir, en m'élevant au-deſſus du Droit poſitif, pour chercher dans les Loix ces premiers principes, tirés de la nature de l'homme & du bien général de la ſociété, qui rendent la ſcience du Droit auſſi noble qu'utile. J'ai encore

un écrit qu'il ſe donna la peine de faire pour m'initier dans la lecture du Digeſte, où il me découvroit le véritable eſprit dans lequel elle doit être faite, ſoit pour démêler dans le cahos des Loix la pure lumiere de la juſtice naturelle, ſoit pour bien ſentir, d'un côté, la néceſſité & l'utilité, de l'autre, les défauts & les inconvéniens du Droit poſitif, dont il tiroit enſuite des conſéquences importantes, non-ſeulement pour un Magiſtrat, mais pour tout homme raiſonnable, remontant comme par degré, juſqu'à la juſtice ſuprême & immuable, conſiderée dans ſa ſource & dans le ſein de Dieu même, qui ſeule peut nous conſoler de l'imperfection des Loix humaines par l'attente de cette lumiere dont nous ſerons pénétrés, lorſque ſuivant ces paroles de ſaint Pierre, par leſquelles mon pere finiſſoit ſon ouvrage ; *Novos cœlos, novam terram expectamus, in quibus juſtitia habitat.* C'eſt ainſi que toujours attentif à nous faire prendre le véritable eſprit de chaque genre de ſcience, il ne penſoit qu'à perfectionner l'ouvrage de notre éducation, ſans aucune ardeur de le finir ; ou plutôt il ſçavoit le hâter lentement par une culture continuelle, perſuadé que l'eſprit humain, comme les autres productions de la nature, a beſoin d'un long travail, & même de l'opération ſecrete du temps, pour parvenir à une heureuſe maturité. Auſſi condamnoit-il ſouvent cette ambition mal entendue, qui porte la plupart des peres à vouloir prévenir l'âge marqué par les Loix, pour procurer à leurs enfans des dignités prématurées, qui leur ôtent preſque toujours l'envie, & ſouvent même le loiſir de travailler à les mériter. C'étoit, ſelon lui, une des plus grandes cauſes de cette décadence ſenſible de la ſcience & de la vertu, qu'il déploroit dans les Etats, mais ſur-tout dans celui de la Magiſtrature ; & ce fut par cette raiſon, qu'après que j'eus achevé l'étude la Philoſophie, il me fit employer une année entiere à me fortifier dans l'étude des Belles-Lettres, par la lecture, par la traduction, & ſouvent par une imitation libre des plus grands originaux, exercice qu'il croyoit plus propre qu'aucun autre, à former le goût d'un jeune homme, en lui

faiſant prendre le caractere & comme le ton des Maîtres de l'éloquence.

J'avois donc près de dix-neuf ans lorſque je commençai l'étude de la Juriſprudence, & plus de vingt-un quand je fus reçu dans la Charge d'Avocat du Roi au Châtelet, qu'il regardoit comme le noviciat le plus utile pour la jeuneſſe; mais le plus avantageux de tous étoit celui que je faiſois ſous ſes yeux.

Je ne finirois point, mes chers enfans, ſi je voulois vous expliquer ici en détail les ſecours infinis que j'ai reçus de lui dans l'exercice de toutes les Charges que j'ai remplies ſucceſſivement. Il me ſembloit, tant qu'il a vecu, que nulle difficulté, nul événement, nulle conjoncture ne pouvoit m'embarraſſer. Je recourois à lui comme à la ſource de la ſageſſe, de la prudence & du diſcernement exquis. Cet homme, qu'on accuſoit quelquefois de trop douter, ne me laiſſoit plus aucun doute dans l'eſprit, & dégagé de toute inquiétude, je ſortois d'auprès de lui avec une ſatisfaction & un repos intérieur, qui me mettoit en état d'employer librement le peu que j'avois de talens, pour faire uſage des penſées que je tenois de mon pere, ou qu'il avoit affermies & fortifiées par la ſolidité de ſon jugement.

Je m'arrête depuis long-temps, mes chers enfans, à vous peindre en lui le caractere d'un véritable pere, & vous vous appercevez, ſans doute, de la peine que j'ai à finir une image ſi intéreſſante pour moi. Cependant, pour remplir toute l'idée que préſente le nom de pere de famille, il me reſteroit à vous le repréſenter tel qu'il étoit dans ſes affaires domeſtiques; mais j'ai preſque honte de m'arrêter à un ſi petit objet dans la vie d'un ſi grand homme.

Je vous dirai donc ſeulement, mes chers enfans, que dans la conduite de ſa fortune particuliere, il portoit, par raiſon, le même eſprit d'ordre & d'arrangement, qu'il avoit par inclination dans le ſoin de la fortune publique. Ainſi, le pere de famille le plus déſintéreſſé étoit, en même-temps, le pere de famille le plus attentif, ſoit dans ce qui regardoit l'éta-

bliſſement de ſes enfans, ſoit dans la diſpenſation ſage & réglée de ſes revenus. Il les gouvernoit, en effet, plutôt avec l'application d'un diſpenſateur, qu'avec l'affection d'un propriétaire. S'il ſe repoſoit ſur ma mere du détail de la dépenſe, il veilloit avec elle à l'adminiſtration générale de ſon bien : tous les ans il s'en rendoit un compte fidele à lui-même, & par le ſoin qu'il prenoit de tenir un regiſtre exact des changemens qui arrivoient dans ſon patrimoine, il ſe formoit chaque année un tableau ſucceſſif de ſa ſituation actuelle, ſans aucun amour pour les richeſſes, ſans trouble pour ſon état préſent, ſans ſollicitude pour l'avenir, la raiſon ſeule exigeoit de lui cette attention, & c'étoit à la raiſon ſeule qu'il l'accordoit. Il la regardoit comme un devoir pénible, mais néceſſaire ; & il nous diſoit ſouvent, que tout homme ſage étoit obligé de prendre un ſoin raiſonnable de ſon bien, ſoit pour ſe mettre en état de pourvoir à l'établiſſement de ſes enfans, de ſoutenir même les accidents imprévus, & ſur-tout d'aſſiſter les pauvres dans leurs beſoins, qui étoit un des principaux objets de ſa noble & vertueuſe économie.

Je ſouhaite, mes chers enfans, que vous profitiez mieux que moi de ces ſages leçons. J'ai eu le bonheur de trouver une femme qui m'a épargné l'embarras de les ſuivre, & dont la conduite a juſtifié ma confiance, encore plus que ma pareſſe. Mais comme vous ne devez pas compter abſolument ſur un pareil bonheur, j'ai cru vous devoir rapporter cette inſtruction de mon pere, au haſard que vous vous en ſerviez pour me faire mon procès ſur le peu d'attention que je donne à mes affaires.

Un tel pere de famille étoit né pour rendre ſes domeſtiques preſque auſſi heureux que ſes enfans. Il les traitoit, en effet, moins en maître qu'en pere, d'autant plus commode à ſervir que, comme je l'ai déja dit, il ignoroit preſque l'uſage des commodités de la vie. Un homme qui ſe réduiſoit en tout au néceſſaire, ne pouvoit jamais être difficile à contenter. Ceux qui le ſervoient n'avoient pas plus à craindre ſon humeur que ſa délicateſſe : il lui en coûtoit pour prendre ſur lui la réſo-

lution de les gronder quand ils manquoient à leur devoir ; & il souffroit plus en les reprenant, que ceux mêmes qu'il reprenoit. Sa principale attention, comme celle de ma mere, étoit de veiller sur leurs mœurs, de les faire instruire de la Religion, de leur apprendre à connoître & servir le seul Maître véritable. Mais le soin qu'il prenoit du spirituel ne lui faisoit point négliger ce qui regardoit leur établissement temporel. Ils le trouvoient toujours prêts à entrer dans leurs besoins, & à leur donner tous les secours de libéralité ou de protection que de bons domestiques peuvent attendre d'un bon maître. Sa charité pour eux s'étendoit bien au-delà des bornes de leur service : il cessoit d'être leur maître, & il demeuroit toujours leur conseil, leur appui, leur bienfaiteur.

Je voudrois à présent pouvoir faire parler ici ses amis, pour vous dire, mes chers enfans, combien ils ont trouvé de ressources & de charmes dans son amitié. La justesse de son discernement & la connoissance du monde lui avoient appris combien il est difficile d'avoir un grand nombre de véritables amis : mais après les avoir bien choisis, il se livroit à eux avec la plus aimable simplicité, & il ne méritoit pas moins leur confiance par la sûreté, que par la tendresse de son amitié. Le secret de fidélité & le secret de prudence ou de discrétion ne lui coûtoient pas plus l'un que l'autre. Personne ne sçavoit mieux parler que lui, quand il le falloit, parce que personne ne sçavoit mieux se taire, & faire servir son silence autant que ses paroles, à l'avantage de ses amis. Il ne leur arrivoit rien dont il ne fût plus occupé qu'ils ne pouvoient l'être : non-seulement il agissoit, mais il pensoit pour eux ; il prévoyoit de loin les embarras dans lesquels ils pouvoient se trouver ; il prévenoit jusqu'à leur desir, & rien ne le flattoit davantage que le plaisir de pouvoir les surprendre agréablement, en leur apprenant qu'il avoit fait pour eux, ce qu'eux-mêmes n'avoient pas encore pensé à demander. Libéral de son temps en leur faveur, quoique ce fût le seul bien dont il fut naturellement avare, il sembloit n'avoir ja-

mais rien à faire, lorsqu'ils venoient le consulter, & il se prêtoit à eux de si bonne foi, qu'on eût dit qu'il n'étoit au monde que pour eux.

Une amitié si effective n'avoit rien d'épineux, ni de difficile dans le commerce ; régulier & délicat jusqu'au scrupule dans ses procédés, par rapport à ses amis, il n'exigeoit point d'eux rigoureusement le retour d'une semblable délicatesse. Au-dessus des démonstrations extérieures, il ne s'attachoit qu'au fond des sentimens, & l'attention plus ou moins grande de ses amis, ne régloit point l'ordre ou la mesure de son affection. Comme il se suffisoit pleinement à lui-même, il sçavoit se passer de leur assiduité, & il n'en goûtoit pas moins ensuite le plaisir de leur présence. Ami aussi délicieux que solide, il l'étoit d'autant plus qu'il sçavoit l'être sans art, & qu'on étoit charmé de voir que le mérite le plus parfait n'avoit point d'autre ornement chez lui que la simplicité de la nature.

Mais la douceur de son commerce n'étoit pas un bien réservé à un petit nombre d'amis particuliers ; tous ceux qui l'approchoient en jouissoient presqu'également. Si quelquefois, par l'attention continuelle qu'il donnoit aux objets de ses travaux, il paroissoit prendre peu de part à une conversation frivole ou indifférente, ce n'étoit point en lui l'effet d'une humeur triste & sauvage ; la paix & la douceur étoient toujours répandues sur son visage, dans le temps même qu'il paroissoit le plus enfoncé dans une méditation profonde : il en sortoit aisément aussi-tôt qu'on disoit des choses qui pouvoient plaire à un homme raisonnable ; & il revenoit de cette espece de distraction avec autant de facilité & d'agrément, que s'il n'eût pas perdu la suite de la conversation.

Il auroit eu même naturellement une pente secrete pour la plaisanterie, & il y auroit réussi comme dans tout le reste, s'il n'avoit méprisé, ou plutôt étouffé en lui ce talent. On s'en appercevoit quelquefois par des traits d'une raillerie si fine, & en même-temps si douce, qu'elle charmoit ceux-mêmes sur qui elle tomboit. Mais il se permettoit rarement

ces ſortes de traits, qui, cependant, ne portoient preſque jamais que ſur ſes enfans, ou ſes meilleurs amis, & pour l'ordinaire on ne remarquoit la délicateſſe de ſa critique, que par un ſourire preſqu'inſenſible, qui laiſſoit entrevoir une réflexion ironique, renfermée avec ſoin dans le fond de ſon ame, tant il craignoit de donner trop de liberté à ſon imagination, & de faire la moindre bleſſure à la réputation du prochain.

Il eſt ſurprenant qu'un homme, ſi ſérieuſement occupé de ſes devoirs & ſi attentif à être toujours en garde contre lui-même, ait pu conſerver, juſqu'à la fin de ſa vie, un fond de joie & même de gaieté, que de longues infirmités ne pouvoient altérer. Perſonne ne rioit de meilleur cœur que lui, & il le faiſoit avec toute la ſimplicité d'un enfant, ou plutôt avec cette paix & cette ſérénité que la bonne conſcience inſpire à une ame innocente. Auſſi avoit-il encore, dans la plus extrême vieilleſſe, une fleur & une délicateſſe d'eſprit qui ſe ſeroit fait admirer dans la plus vive jeuneſſe. Il n'avoit pas même perdu le talent de faire des vers qui lui étoit naturel, quoiqu'il ne ſe fût guères permis de le cultiver; & vous n'avez peut-être pas oublié, mes chers enfans, que peu de temps avant ſa mort, quelqu'un de nous ayant fait, en badinant, un couplet de chanſon ſur Madame le Guerchois, mon pere y répondit pour elle, par un autre qu'il confia en ſecret à Madame la Chanceliere, à condition qu'elle n'en nommeroit pas l'Auteur: mais le couplet étoit ſi bien tourné, qu'on n'eut pas de peine à le deviner. Des eſprits plus auſteres que le mien regarderoient peut-être ce récit comme peu digne d'entrer dans la vie d'un ſi grave Magiſtrat; mais lorſque ces ſortes de traits ne ſervent qu'à donner des graces à la plus ſolide vertu, ils embelliſſent le portrait bien-loin de le défigurer; & je ne doute pas que vous ne ſoyez charmé comme moi, mes chers enfans, de vous rappeller dans ce moment la bonté & la ſimplicité de ce vieillard vénérable, qui vouloit bien entrer dans les jeux innocens de ſes enfans, & leur montrer un eſprit encore jeune dans un corps abattu par le poids des années.

Mais

Mais il eſt temps de reprendre un ton plus ſérieux, pour achever ici la derniere partie de ſon caractere. Nous avons d'abord admiré l'homme d'eſprit dans mon pere, nous venons d'y reſpecter le ſage, il ne nous reſte plus que d'y révérer le chrétien, qui étoit chez lui autant au-deſſus de l'honnête homme, ſelon le monde, que la religion eſt au-deſſus de l'humanité.

La piété n'étoit preſque pas un bien acquis pour mon pere, elle étoit née, pour ainſi dire, avec lui. Dieu l'avoit prévenu de ſes bénédictions dès ſa plus tendre enfance. Ceux qui l'avoient connu dès le college, ou dans ſa premiere jeuneſſe, n'ont pas moins reſpecté la pureté de ſes mœurs, que ceux qui n'ont pu voir que les dernieres années de ſa vie; & tous l'ont regardé comme étant du petit nombre de ces ames privilégiées, qui ont le bonheur de porter aux pieds du Trône de l'Agneau ſans tache, cette robe d'innocence qu'ils en ont reçue dans le Baptême.

On ne le vit donc point ſe livrer plus au monde dans un âge que dans un autre. Toujours également éloigné d'une vie de plaiſir & d'amuſement, toujours également occupé de ſes devoirs, toujours effrayé de la moindre apparence du vice, toujours fidele aux mêmes exercices de vertu, il n'eut point à déplorer, dans ſa vieilleſſe, les égaremens ou les ignorances de ſa jeuneſſe, ni à réparer des heures vainement perdues dans une diſſipation qui lui auroit été plus à charge que l'occupation la plus pénible. La retraite, la frugalité, la dureté même de ſa vie, la privation volontaire de tout ce qui pouvoit la rendre plus douce, la continuité d'une application laborieuſe qu'il n'interrompoit preſque jamais, auroient paru à des pécheurs convertis une aſſez rude pénitence; & en effet, il n'y en a guères de plus difficile à ſoutenir, qu'une vie de raiſon & de foi, qui ne ſe permet aucun des adouciſſemens de la nature. C'étoit cependant la vie d'un juſte qui n'avoit aucune faute conſidérable à expier, mais qui par cette raiſon même, ſe reprochoit les plus légeres avec une ſi rigoureuſe ſévérité, que la timide délicateſſe de ſa conſcience en étoit ſouvent troublée.

L'Ecriture Sainte, qu'il méditoit le jour & la nuit, (sur-tout le nouveau Testament) lui étoit devenue si familiere, qu'on ne pouvoit presqu'en commencer un passage devant lui, que son cœur n'achevât encore plus que sa mémoire. Il la lisoit, non avec la curiosité souvent téméraire & malheureuse d'un Sçavant ou d'un Philosophe, ni même avec l'attention seche & subtile d'un Théologien, mais avec la foi, la ferveur, la docilité d'un humble Chrétien : il ne cherchoit à y connoître que la grandeur de Dieu & la bassesse de l'homme. Dieu, qui cache ses mysteres aux superbes & qui les releve aux humbles, sembloit l'instruire lui-même & lui découvrir, dans la lecture des livres saints, toute la profondeur des vérités nécessaires au salut. Il en lisoit peu, mais long-temps. Un verset de l'Ecriture étoit pour lui véritablement le pain des forts, où il trouvoit une nourriture abondante, par l'attention qu'il avoit à en pénétrer toute la substance, à se l'approprier, &, pour ainsi dire, à se l'incor porer toute entiere, pour ne plus vivre que de la vie de Jesus-Christ.

Ceux qui l'ont accusé d'avoir du penchant pour le Jansénisme & de favoriser un parti plus que l'autre dans l'Eglise, connoissoient donc bien mal son caractere. Il n'y en eut jamais, ni de plus éloigné de toute extrêmité, ni de plus opposé à l'esprit de dispute & de contention. Il disoit comme l'Auteur de l'imitation, qu'il aimoit bien mieux sentir la grace, que de chercher à la définir. Loin de vouloir sonder l'obscurité d'un Mystere impénétrable à l'esprit humain, il ne se permettoit pas même la lecture des ouvrages polémiques, dont notre siécle a été inondé, sur cette matiere. Rempli de la charité qui édifie, & non de la science qui enfle, il se contentoit de gémir en secret des divisions dont l'Eglise étoit affligée, & se tenant toujours dans le dernier rang de ses enfans les plus soumis, il ne prenoit part aux disputes qui la troublent que par des prieres ferventes qu'il offroit sans cesse à Dieu, pour lui demander d'affermir toujours la vérité par la charité. Je lui dois même la justice de vous dire ici, mes chers enfans, que dans toutes ces occasions délicates,

où le ministere que j'exerçois, m'obligeoit à faire quelque démarche importante sur les affaires qui avoient rapport au Jansénisme, c'étoit toujours lui qui me donnoit les conseils les plus sages, & en même-temps les plus modérés. Esprit véritablement pacifique, si tous ceux qu'on a malignement enveloppés dans le nom général de Jansénistes, eussent été de son caractere, il y a long-temps que l'Eglise jouiroit d'une heureuse paix. Ennemi de toute prévention, & sur-tout de ce qu'on appelle partialité, il ne voyoit dans ceux qui avoient besoin de lui, que l'homme & le chrétien, sans y appercevoir ce qu'on appelloit le Janséniste, le Moliniste, le Sulpicien. Les Jésuites à qui il avoit plû, je ne sçais par quel motif de le rendre suspect sur cette matiere, étoient obligés d'avouer qu'ils avoient toujours reçu des marques de sa justice, & même de sa bonté. Mais il étoit destiné, peut-être comme son fils, à justifier la définition que le Maréchal d'Harcourt donnoit du Jansénisme, lorsqu'il disoit, *qu'un Janséniste n'étoit souvent autre chose qu'un homme qu'on vouloit perdre à la Cour.*

La grandeur de la foi dont mon pere étoit animé en égaloit la soumission & la simplicité, il n'étoit pas du nombre de ceux qui ne pensent à Dieu que dans le moment de la priere ou d'un autre acte de religion. Il pouvoit dire comme David : *J'avois toujours le Seigneur devant les yeux, il est à ma droite, afin que je ne sois jamais ébranlé.* La Loi de Dieu continuellement présente à son esprit étoit la lumiere qui éclairoit ses pas, la regle de ses discours, l'ame de toutes ses actions. Il en étoit si fortement occupé, qu'il y rapportoit tous les événemens, & qu'il n'y en avoit point de si éloigné, qu'il ne ramenât d'abord à la Religion. Il parloit peu sur tout le reste, si ce n'est lorsque la justice, la charité ou l'amitié l'exigeoient de lui ; mais dès le moment que la conversation tomboit sur quelque vérité chrétienne, on eût dit que son cœur se dilatoit, & que ses expressions ne pouvoient suffire à ses sentimens. C'étoit en effet le fond de son ame qui se répandoit au-dehors, avec une lumiere si pure

& une attention ſi pénétrante, qu'il auroit fallu avoir le cœur bien dur pour l'entendre, ſans être touché du deſir de devenir homme de bien.

Le recueillement & l'ardeur qu'on remarquoit en lui, lorſqu'il prioit Dieu, ſur-tout au ſaint ſacrifice de la Meſſe, ſont au-deſſus de toute expreſſion. Confondu ſouvent dans la foule du peuple, ou caché dans le coin obſcur d'une chapelle, il paroiſſoit comme anéanti devant la Majeſté du Dieu vivant. On eût dit que ſa foi le faiſoit jouir par avance des biens que nous eſpérons, & que, ſemblable à Moïſe, il étoit auſſi pénétré de la préſence de Dieu que s'il eût *vu l'inviſible*, il ne pouvoit même contenir au-dedans de lui les mouvemens tendres & fervens de ſa piété, on voyoit ſes yeux rougir & ſe mouiller de larmes. On entendoit ſortir de ſa bouche des paroles enflammées du feu de l'amour divin; & c'étoit un ſpectacle ſi édifiant, qu'on ne pouvoit s'empêcher de dire en le voyant, ce n'eſt pas un homme, c'eſt un ange qui vit avec nous ſur la terre.

Que vous dirai-je après cela, mes chers enfans, des effets d'une foi ſi vive & ſi animée, de ſa ſoumiſſion profonde & de ſon abandon ſans réſerve à la volonté de Dieu, de ſon détachement entier de tous les biens périſſables, & ce qui eſt peut-être encore plus rare, de cette attention conſtante & uniforme ſur lui-même, qui prévenoit, ou qui réprimoit dans le premier inſtant tous les mouvemens de l'humanité. Il avoit reçu de la nature un cœur délicat & ſenſible, avec un ſang vif qui s'allumoit aiſément; & comme la promptitude n'eſt pas incompatible avec la plus grande bonté, il auroit pu être fort prompt, s'il ſe fût laiſſé aller à ſon tempérament; mais ce n'étoit que ſon viſage qui trahiſſoit, malgré lui, une émotion entierement involontaire. On le voyoit rougir & ſe taire dans le même moment, la partie ſupérieure de ſon ame laiſſant paſſer ce premier feu ſans rien dire, pour rétablir auſſi-tôt le calme & la tranquillité dans la partie ſenſible, qu'une longue habitude rendoit toujours également docile aux loix de la raiſon & de la religion.

Ce n'étoit donc pas seulement à la facilité de son naturel qu'il devoit cette douceur & cette mansuétude qu'on admiroit en lui; il lui en coûtoit peut-être moins qu'à un autre pour la conserver dans un âge avancé, mais il falloit qu'il eût fait sur lui un grand effort dans sa jeunesse, pour s'affermir dans cette tranquillité qui ne se soutenoit que par une attention si persévérante à éluder toujours le premier mouvement.

Les surprises de la douleur même le trouvoient toujours prêt à leur résister. Il eut une fois deux doigts de la main droite presqu'entierement écrasés dans une porte cochere qu'on ferma brusquement sur lui. On lui fit d'abord tremper ces doigts, qui en avoient à peine la figure, dans une tasse pleine d'eau-de-vie. Je le trouvai dans cet état; il ne lui échappoit pas seulement un soupir, il racontoit son aventure avec le même sang froid que s'il n'eût senti aucune douleur. On le traita d'abord fort mal, un baume qu'on lui avoit indiqué comme un remede spécifique, renfermant le sang corrompu qu'il falloit faire sortir, lui fit enfler, non-seulement la main, mais le bras, de telle maniere que l'on commença à craindre les suites de cet accident. Il fallut rouvrir la plaie & y faire même des incisions; mais sa patience étoit à l'épreuve de tout. Il auroit été plus ému, s'il avoit vu faire cette opération sur un autre. Une sensibilité & une compassion infinie pour les maux d'autrui, étoit jointe en lui à une fermeté qui alloit presque jusqu'à l'indifférence pour les siens. Si quelquefois dans les accès d'un rhumatisme violent, ou des autres maux de douleur qu'il a éprouvés, il lui échappoit de se plaindre légerement, il sortoit de sa plainte même une priere fervente, pour demander à Dieu la grace de souffrir avec foi & avec une résignation parfaite à ses ordres. Sa patience n'étoit donc point une disposition purement philosophique. Loin de toute ostentation, il ne cherchoit ni à cacher des défauts, ni à montrer des vertus; il ne défioit point la douleur, comme un Philosophe Stoïcien, de lui faire avouer qu'elle est un mal; mais connoissant toute

l'impuissance de la sagesse humaine, pour y résister par elle-même, il levoit les yeux vers le Ciel, d'où il attendoit tout son secours; & Dieu, qui vouloit le purifier de plus en plus, par des infirmités douloureuses, faisoit croître sa patience & son amour par ses douleurs mêmes.

Un Saint disoit que la mesure d'aimer Dieu est de l'aimer sans mesure, & je puis dire ici, avec vérité, que mon pere n'en connoissoit point d'autre. Il avoit mérité, par son innocence, de sentir combien le Seigneur est doux à ceux qui mettent en lui toute leur espérance; mais plus il aimoit Dieu & le trouvoit digne d'être aimé, plus il se reprochoit de ne l'aimer pas encore assez & il se plaignoit de sa tiédeur, pendant que les ames les plus parfaites portoient envie à la ferveur de son amour.

Un cœur si pénétré de ces sentimens pour Dieu ne devoit pas avoir un amour moins tendre ni moins sévere pour le prochain. Il l'aimoit, en effet, non-seulement comme lui-même, mais plus que lui-même; il me sembloit, en le voyant, que je concevois aisement tous les caracteres que saint Paul attribue à la charité, & qui distinguoit les premiers chrétiens, dont feu M. de Pomponne disoit, que la vue de mon pere lui rappelloit toujours l'idée. J'y voyois, en effet, une charité douce, patiente, équitable, qui croyoit tout, qui espéroit tout, qui supportoit tout; charité véritablement indulgente, qui ne connoissoit ni la malignité de l'envie, ni la témérité des jugemens, aussi prompte à s'accuser elle-même, qu'ingénieuse à excuser les autres; charité éclairée, qui, toujours attentive à suspendre sa censure, ne l'étoit pas moins à ne se point laisser éblouir par les dehors d'une fausse vertu; enfin, charité désintéressée & universelle, qui n'oublioit que ses propres avantages, qui s'étendoit à tous les besoins, qui sembloit se multiplier avec les différens genres de misere, & qui le portoit continuellement à faire l'aumône, pour ainsi dire, de son temps, de ses lumieres, de son crédit, autant que de ses biens mêmes. Plus content & plus satisfait, lorsqu'il avoit consolé une famille affligée, ou qu'il l'avoit

aidée, soutenue, relevée par ses conseils, que s'il avoit procuré à la sienne la fortune la plus digne d'envie. Heureux l'homme de bien qui a eu cette intelligence pour secourir les malheureux, & qui semblable au saint homme Job a pu dire véritablement, *j'ai délivré le pauvre qui crioit en vain, & le pupille qui n'avoit point de défenseur; j'ai goûté le plaisir de recevoir les bénédictions de celui qui alloit périr sans mon secours & de consoler le cœur de la veuve; j'ai été l'œil de l'aveugle, le pied du boiteux, le pere de tous les misérables.*

Il étoit si vivement touché de compassion pour eux, que son cœur ne pouvoit avoir aucun repos, jusqu'à ce qu'il eût eu la consolation de les assister. J'ai oui dire à ma mere, qu'elle l'avoit vu plusieurs fois revenir triste chez lui, parce qu'il avoit entendu faire le récit de la triste situation où se trouvoit une personne ou une famille, qui souvent lui étoit inconnue, & qu'il ne sçavoit s'il auroit de quoi la secourir. Les larmes lui en venoient aux yeux, & il n'a peut-être jamais souhaité d'être riche, que lorsqu'il auroit voulu pouvoir verser libéralement une fortune abondante dans le sein du pauvre & de l'indigent. Il tournoit son esprit de tous côtés, pour trouver, par une pieuse industrie, de quoi leur fournir un secours suffisant, & ma mere qui avoit le cœur aussi grand que lui, sembloit rendre le calme à son ame agitée, lorsqu'elle avoit pu lui découvrir une source inconnue à sa charité.

Sa fortune avoit été pendant long-temps plus que médiocre, & elle sembloit diminuer, à mesure que le nombre de ses enfans augmentoit. Son bien avoit souffert de grands retranchemens; & sur ses charges seules, mon pere avoit perdu plus de 250000 livres. Les pauvres ne s'en apperçurent jamais, & il n'en répandit pas moins libéralement ses aumônes, content de laisser à ses enfans un patrimoine de vertus, d'honneur, de capacité, qui pût les dédommager un jour avec usure des injustices de la fortune; mais personne n'a plus éprouvé la vérité de cette parole: *Cherchez premierement le Royaume de Dieu & sa justice, & le reste vous sera donné comme par surcroît.*

Deux ſucceſſions conſidérables, qui tomberent dans ſa famille, réparerent ſes pertes paſſées; & les revenus dont il jouiſſoit, comme Conſeiller au Conſeil Royal, le mettant en état de faire tous les ans quelque épargne modérée, il mourut beaucoup plus riche qu'il ne l'étoit lorſqu'il ſe maria, Dieu ſe plaiſant ainſi à verſer ſes bénédictions temporelles ſur celui qui ne penſoit qu'à mériter les éternelles, & qui portoit ſi loin le déſintéreſſement, qu'il s'expoſa à perdre une des deux ſucceſſions dont je viens de parler, pour avoir eu la délicateſſe de ne pas vouloir accepter le dépôt du teſtament de M. de Piſeux ſon couſin germain, où mon frere de Valjouan étoit inſtitué légataire univerſel, délicateſſe qui fut cauſe que le teſtament penſa être ſupprimé.

C'étoit auſſi une choſe admirable que la confiance de mon pere & de ma mere, dans les ſecours ineſpérés de la providence. Ils m'ont dit ſouvent, qu'ils avoient reçu des marques ſi ſenſibles, & en tant d'occaſions différentes, qu'ils ne pouvoient pas héſiter un moment à ſe priver même du néceſſaire en certaines conjonctures pour le donner aux pauvres.

Leur regle ordinaire étoit de réſerver pour l'exercice continuel de leur charité; la dîme de tout ce qu'ils recevoient, & à la fin de l'année après avoir vu ce qui leur reſtoit de leur revenu, & ce qu'ils pouvoient employer en fonds, pour augmenter le patrimoine de leur famille, ils comptoient les pauvres pour un de leurs enfans, en ſorte que s'ils avoient 10000 livres à placer, ils n'en plaçoient que huit & en donnoient deux aux pauvres, qu'ils regardoient comme leur propre ſang, par une adoption ſainte & glorieuſe pour eux, qui mettoit Jeſus-Chriſt même au nombre de leurs enfans. Mais les calamités publiques & particulieres augmentoient preſque toujours la part des pauvres bien au-delà de cette proportion; & nous avons vu par les regiſtres de mon pere, qu'il y avoit eu des années où leurs aumônes avoient paſſé 22000 livres, c'eſt-à-dire, le tiers du revenu dont ils pouvoient jouir.

Ils

Ils regardoient l'aumône comme une dette si privilégiée, que les besoins des pauvres l'emportoient souvent sur leurs propres besoins, & sur ceux mêmes qui étoient les plus pressans. Ma mere avoit un carosse qui ne pouvoit plus lui servir, non-seulement avec bienséance, mais avec sûreté. Une province désolée par la grêle, ou par un autre fléau du Ciel, reçut tout l'argent qu'elle avoit destiné à acheter un autre carosse, & elle se réduisit à faire réparer le sien, autant qu'il fut possible, pour attendre que la misere des pauvres lui permît de faire cette dépense. Une autre fois elle s'étoit réservée une somme pour acheter un meuble qui lui étoit nécessaire, mais une famine dont le Limousin fut affligé, lui fit oublier le besoin qu'elle avoit de ce meuble; & comme de pareils malheurs se succéderent les années suivantes, elle est morte sans avoir pu se le donner.

Autant que mon pere & ma mere étoient sagement prodigues de leur bien pour en faire de si grandes libéralités, autant étoient-ils attentifs à les cacher aux yeux des hommes. Ils n'en montroient qu'autant qu'il le falloit pour l'exemple; le reste n'étoit connu que de Dieu ou d'un petit nombre de confidens nécessaires de leur charité. A cela près, leur main gauche, suivant le précepte de l'Evangile, ne sçavoit pas ce que faisoit leur main droite. Ma mere observoit si exactement cette regle, qu'elle sortoit souvent seule le matin, sans aucun domestique, & vétue comme la plus simple Bourgeoise, pour aller visiter les pauvres, & juger par ses yeux de leur nécessité. Assez courageuse, malgré son extrême délicatesse, pour monter jusques dans des galetas obscurs où la plus grande misere cache ses souffrances, & avoir le plaisir de mettre son aumône, elle-même, dans la main du pauvre, de retirer un malade des portes de la mort, de dérober une fille bien née à la tentation de la pauvreté, & de consoler toute une famille malheureuse autant par sa présence & par ses avis charitables, que par l'abondance d'une libéralité inespérée.

Tant de qualités si rares & si éclatantes qui étoient propres à mon pere, ou qu'il partageoit avec ma mere au-

roient pu lui être dangereuſes, ſi l'orgueil, qui tire ſon poiſon de la vertu même, avoit trouvé quelque entrée dans ſon cœur : mais il n'avoit rien à craindre des illuſions de l'amour propre. Dieu avoit confié tous les dons de la nature & de la grace dont il l'avoit enrichi, à la garde de la plus ſincere & de la plus profonde humilité. Elle lui cachoit preſque la vûe de ſon mérite, & elle auroit voulu pouvoir le cacher aux autres. Peu content de ſe réduire dans ſon opinion à ce qu'il étoit, non aux yeux des hommes, mais à ceux de Dieu même, en quoi conſiſte la véritable humilité, il ſe rabaiſſoit encore au-deſſous ; & le ſentiment de ſa foibleſſe dominoit tellement en lui, qu'il ignoroit cette force d'eſprit dont les autres profitoient, mais dont il ne ſe permettoit jamais de jouir. Les lumieres de ſon génie étoient comme les yeux de notre corps, qui voient tout ſans ſe voir eux-mêmes: on eût dit qu'il n'avoit pas même beſoin d'attention pour éviter la vanité. Il paroiſſoit humble parce qu'il l'étoit ; il lui en auroit coûté pour paroître vain, & il auroit fallu pour cela, qu'il eût autant combattu contre ſon naturel, que preſque tous les hommes ont à combattre pour paroître humbles.

Lorſqu'il revint de ſes Intendances, la grande réputation qu'il y avoit acquiſe, & l'opinion qu'on avoit de ſon mérite, donnerent lieu à bien des gens de l'obſerver d'abord attentivement, pour voir s'il ne chercheroit point à s'élever au-deſſus des autres, & à profiter de ſes avantages naturels ou acquis : mais on fut bien ſurpris de voir que cet homme, d'un génie ſi ſupérieur en effet, étoit en même-temps l'homme le plus modeſte & le plus humble. Loin de prêter à la raiſon cet air impérieux qui révolte ſouvent ceux qu'elle veut aſſujettir, il propoſoit ſes avis avec tant de pudeur & même de timidité, qu'ils perdirent quelquefois une partie de leur poids auprès des eſprits ſuperficiels qui en jugent par l'air & par le ton, plutôt que par la ſolidité du raiſonnement. Auſſi les Courtiſans qui ne meſurent la grandeur du mérite que par les efforts de l'ambition ou du deſir de la gloire,

ont-ils quelquefois méconnu le sien. Peu d'esprits avoient assez de pénétration pour percer en un moment ce fonds d'humilité dont il couvroit les talens de son esprit, & l'élévation de son cœur. Plusieurs sembloient en douter à son premier aspect & chercher sa réputation en le voyant : mais ce que sa modestie lui faisoit perdre d'abord, elle le lui rendoit dans la suite avec avantage ; & il acquéroit, en se faisant connoître, tout ce que les autres perdent souvent à mesure qu'on les connoît.

Une modestie si parfaite le rendoit naturellement ennemi du faste, & de tout ce qui ne sert qu'à une vaine représentation. Il sçut conserver, au milieu d'un siecle où chacun sembloit oublier les bornes de son état, toute la simplicité qui convient à la Magistrature, & opposer au moins son exemple à l'excès d'un luxe indécent, par lequel elle s'est avilie au lieu de s'ennoblir. Sa maison, ses meubles, sa table, ses équipages, en un mot, tout l'extérieur de sa vie étoit, pour me servir ici d'un mot de Ciceron, comme une espece de Philosophie, qui sembloit reprocher à ses égaux la folie d'une magnificence, encore plus contraire à leur profession qu'onéreuse à leur fortune. Il pesoit dans la balance la plus exacte ce qu'il devoit à la dignité de son état, sans blesser les loix d'une modestie chrétienne ; mais comme il est souvent difficile d'y observer un juste milieu, il avoit pour principe d'être plutôt en deçà qu'au-delà des bornes, & il aimoit mieux qu'on eût à lui reprocher la modération que l'excès. Ainsi, lorsqu'il fut admis au Conseil Royal, il conserva son ancien usage de n'aller à Versailles qu'à deux chevaux, contre l'exemple de ceux qui ont été ses Collégues ou ses prédécesseurs. Je me souviens que cette modestie lui fit honneur dans l'esprit du Roi, & ce qu'on auroit plus de peine à croire, ce fut au Pere le Tellier qu'il en eut l'obligation. Ce Jésuite, à qui le Roi demanda pourquoi il ne se servoit pas d'un carosse à six chevaux, comme le Pere de la Chaise ; lui repondit, que cela ne convenoit pas à son état ; & qu'il auroit été encore plus honteux de le faire depuis qu'il avoit rencontré

plusieurs fois sur le chemin de Versailles, dans une chaise à deux chevaux, un homme de l'âge, des services & de la dignité de M. d'Aguesseau. Le Roi approuva la réponse & la comparaison du Pere le Tellier, & je crois qu'il le dit lui-même quelques jours après à mon pere, qui apprit par-là, que, sans y penser, il lui avoit mieux fait sa cour par sa modestie, qu'il ne l'auroit faite par le faste de son équipage.

Ce n'est pas que mon pere n'eût l'ame assez grande pour être magnifique; mais il ne plaçoit pas la magnificence dans ces dépenses frivoles qui ne servent qu'à flatter le goût, la molesse ou la vanité. Il gémissoit de voir les Magistrats même entrer sur ce point, dans un combat inégal avec les enfans de la fortune, je veux dire avec les financiers, dont il regardoit le luxe comme un des plus grands maux qu'ils eussent fait à l'état; & il disoit souvent, avec ce grand sens qui régnoit dans toutes ses paroles, que *c'étoit un genre d'hommes qui avoit ruiné les pauvres par leur recette, & les riches par leur dépense ;* mais se priver d'un superflus dangereux, pour satisfaire plus dignement sa générosité par des libéralités bien placées, être pauvre pour soi & riche pour les autres; répandre ses dons avec une sage profusion sur ses enfans, sur ses amis, sur les pauvres, & mettre toute sa grandeur à faire des heureux, voilà ce qu'il appelloit la véritable magnificence; & quand il pouvoit goûter ce plaisir, il sembloit craindre seulement que la religion n'y eût pas assez de part, & que son amour propre n'en fût trop flatté.

Un homme qui sentoit si bien en quoi consiste la vraie gloire, sçavoit encore mieux mépriser celle qui n'en a que l'apparence. Les louanges, dont le desir est la derniere passion qui s'éteigne dans le cœur des plus sages, étoient véritablement onéreuses à sa modestie. On le voyoit rougir de bonne foi, & paroître embarrassé des éloges les mieux mérités. Ils ne faisoient qu'exciter dans son ame un nouvel acte d'humilité; & ce qui pouvoit l'honorer devant les hommes, ne servoit qu'à le rendre plus vil & plus abject à ses propres yeux.

Telles ont été les mœurs & les vertus de votre aïeul, mes chers enfans. L'âge augmentoit en lui ces saintes dispositions, dans le temps même qu'il sembloit qu'elles ne pussent plus croître. Chaque année, chaque jour le trouvoit plus détaché de la terre, plus élevé vers le Ciel; & à mesure qu'il avançoit dans sa carriere, il redoubloit son ardeur pour arriver au terme unique de ses desirs

J'ai vu des gens de bien, étonnés de ce qu'un homme d'une si grande vertu, n'avoit pas pris à la fin de ses jours le parti de se retirer entierement du monde, pour n'être plus occupé que des années éternelles; mais sans vouloir diminuer le prix de ces retraites éclatantes, dont je respecte la sainteté & dont j'envie le bonheur, je ne craindrai point de mettre ici au-dessus du mérite de la retraite une vertu qui n'a pas même eu besoin de ce secours, pour achever de se purifier. Il est grand de s'arracher au monde pour s'ensevelir tout vivant dans une profonde solitude; mais il est plus difficile, & par cette raison même, il est peut-être encore plus grand, de sçavoir se faire une solitude aussi sainte au milieu du monde, & d'y éviter tout ce que les autres ne peuvent fuir qu'en le quittant. Je ne doute point que mon pere n'ait eu plus d'une fois la pensée de la retraite: & il lui est échappé des discours qui le faisoient assez entendre; mais Dieu, qui avoit pris M. de Fieubet pour le mettre en sûreté dans le desert des Camaldules, sembloit retenir visiblement mon pere dans le le monde, parce qu'il vouloit en faire l'exemple singulier, & presqu'unique, d'une vie sainte & uniforme, toujours animée du même esprit de Religion, & soutenue jusqu'à la fin, avec autant de pureté & de ferveur, que s'il eût vécu dans le fond de la Thébaïde. Ce fut sans doute par cette raison que Dieu conserva à mon pere, dans l'âge le plus avancé, toute la force d'esprit que mon pere avoit eue dès sa jeunesse, afin que continuant toujours de servir le public, sans se nuire jamais à lui-même, il arrivât tranquillement à son dernier terme, dans le sein d'une famille qu'il consoloit, qu'il édifioit, qu'il unissoit par sa présence, & qu'il devoit instruire

par la sainteté de sa mort, comme il l'avoit instruite par celle de toute sa vie.

Me voici donc enfin parvenu à ce moment, où je desire depuis si long-temps d'arriver, & où je dois me rappeller avec vous, les circonstances d'une mort si précieuse aux yeux de Dieu, mais si triste & si douloureuse pour nous.

Il étoit attaqué presque tous les hyvers, dans les dernieres années de sa vie, d'un rhume violent & opiniâtre, qui ne se dissipoit entierement qu'au retour du printems. Il en fut plus accablé que jamais au commencement de l'année 1716; & vers le mois de Mars il tomba dans un si grand abattement, que nous commençâmes à en craindre les suites. Nous eûmes cependant bien de la peine à obtenir de lui qu'il voulût voir un Médecin. Naturellement, il espéroit bien de sa santé; & il ne croyoit pas que la Médecine pût rien ajouter au régime exact qu'il observoit, & qu'il regardoit comme le seul remede d'un homme de son âge. Il se détermina enfin à appeller un Médecin qui avoit des remedes singuliers, & heureusement éprouvés pour les maladies de la poitrine. Ce Médecin n'eut pas plutôt vu mon pere, qu'il nous confirma dans le triste soupçon où nous étions déja, que la véritable nature du mal étoit un ulcere au poulmon; mais comme les Médecins sont toujours riches en espérances, il nous assura, & il disoit assez vrai, qu'il en avoit guéri plusieurs malades d'un âge aussi avancé que mon pere. Il nous fit espérer du moins qu'il le feroit vivre long-temps en cet état. Le succès parut d'abord répondre à ses promesses: mon pere se trouva considérablement soulagé; ses forces revinrent, sa toux s'appaisa, il dormit mieux qu'il n'avoit fait depuis plusieurs années, il fut même en état de travailler; mais le fond du mal subsistoit toujours, & tout l'effet du remede se réduisoit à lui faire passer assez doucement les six derniers mois qui précéderent sa mort.

On se flattoit néanmoins, comme cela arrive toujours dans les longues infirmités, & nous croyions n'avoir rien à craindre jusqu'au temps du grand froid. J'étois allé à Fresnes

dans cette confiance; je vins à Paris le jour de la saint Martin : je trouvai mon pere dans le même état où je l'avois laissé; je n'y apperçus encore aucun changement le lendemain en dînant avec lui, si ce n'est qu'il me parut plus pâle qu'à son ordinaire. Mais le soir en rentrant chez moi, je fus surpris d'apprendre qu'un moment après que je l'avois eu quitté, il s'étoit plaint d'une douleur dans les entrailles, que l'on prit d'abord pour une colique ordinaire. Le frisson s'y étoit joint, & la fiévre s'étoit déclarée si violemment, que son Médecin l'avoit déja fait saigner lorsque j'y arrivai. Je montai aussi-tôt dans sa chambre, & je le trouvai assez peu inquiet de son mal, disant seulement qu'il sentoit toujours de la douleur dans le ventre. Je jugeai cependant, à la contenance du Médecin, qu'il trouvoit mon pere plus mal, qu'il ne vouloit le faire paroître; & je commençai de ce moment à trembler pour une tête si chere. Le mal n'augmenta pas le reste de la soirée. Mon pere ayant été obligé de se lever pour l'effet d'un remede qu'il avoit pris, ne parut point affoibli. La bande qu'on avoit mise à son bras après la saignée se délia, & il vit couler de nouveau son sang avec joie; il aimoit naturellement la saignée, & il la soutenoit à l'âge de quatre-vingt ans, comme s'il n'en avoit eu que vingt-cinq. Je ne fus pas fâché non plus de cet accident, qui fut comme une seconde saignée, par la peine qu'on eut à arrêter son sang; je me flattois que cela pourroit servir à détourner l'inflammation d'entrailles qu'on craignoit pour mon pere. La nuit se passa assez tranquillement; mais le lendemain, qui étoit un vendredi, la fiévre continua toujours avec les mêmes douleurs qui se renouvelloient de temps en temps, & un embarras qui commençoit à se former dans la poitrine. Madame la Chanceliere qui étoit restée à Fresnes, & que j'y avois envoyé chercher de grand matin, arriva sur les quatre heures après midi avec quatre de ses enfans. Mon pere se plaignit, avec sa bonté ordinaire, de ce qu'on lui avoit fait quitter sa campagne pour le venir voir, disant qu'il esperoit que son mal ne seroit rien, & qu'il avoit regret à

un reste de beaux jours qu'elle alloit perdre. Vous vous souvenez aussi, mes chers enfans, qu'il vous fit le même accueil qu'à son ordinaire, & qu'il vous reçut avec autant de tendresse que dans sa meilleure santé. Le samedi presqu'entier ne fut pas plus orageux que le vendredi ; mais sur les neuf heures du soir nous crûmes appercevoir un commencement de rêveries & des mouvemens involontaires dans les bras, avec un pouls intermittent, qui nous obligerent de faire venir promptement le Médecin pour en juger plus sûrement que nous. Il trouva le mal considérablement augmenté ; & je crus, comme le reste de la famille, qu'il ne falloit pas perdre de temps à lui proposer de recevoir les Sacremens de l'Eglise, qu'il auroit demandés lui-même avec ardeur, s'il s'étoit senti aussi mal qu'il nous le paroissoit. J'envoyai donc chercher son Confesseur qui étoit le Sous-Vicaire de saint André, homme d'une grande vertu & d'une aussi grande simplicité. C'étoit tout ce qu'il cherchoit dans ses Confesseurs ; & en quelque lieu qu'il eût été, il n'en avoit jamais eu d'autres que son Curé, son Vicaire, ou un Prêtre habitué de sa paroisse. M. Guyart, (c'étoit le nom du Sous-Vicaire) vint sur les onze heures ; il s'approcha du lit de mon pere, dont le pouls l'ayant effrayé, il lui dit, avec une franchise qui n'avoit rien de dangereux auprès d'un tel malade, que l'état où il le trouvoit lui donnoit de l'inquiétude, & qu'il lui conseilloit de se confesser, parce que si son mal augmentoit, il ne pourroit s'y préparer avec son exactitude ordinaire, sans s'incommoder considérablement. Mon pere, qui étoit alors entierement revenu de cette agitation dont nous avions été allarmés, entra, sans hésiter, dans la pensée de son Confesseur, & il n'eut pas besoin d'une longue préparation pour la suivre ; outre qu'il étoit toujours prêt & que ses défauts lui étoient bien plus présens que ses vertus, il y avoit à peine douze jours qu'il avoit fait ses dévotions. A peine se fut-il confessé, que son Médecin lui annonça qu'il avoit des remedes à lui faire, dont il n'osoit hasarder l'essai, jusqu'à ce qu'on lui eût fait recevoir le saint Viatique. Mon pere, qui

qui jugeoit plus favorablement de son état, y consentit, plutôt par un effet de sa foi & son amour pour Dieu, que par la crainte d'une mort qu'il ne croyoit pas si proche ; mais accoutumé à soumettre sans peine son jugement aux lumieres de ceux qui le conduisoient, il crut ne pouvoir faire trop tôt le sacrifice de sa vie à celui de qui il l'avoit reçue, & dont il en attendoit une meilleure.

Il témoigna donc seulement à son Confesseur, qu'il auroit bien souhaité qu'on lui eût donné le temps de faire une confession générale de toute sa vie, pour se préparer à la derniere Communion qu'il auroit peut-être le bonheur de faire. M. Guyart l'assura, que connoissant pleinement ses dispositions, il ne croyoit point que cette préparation lui fût nécessaire, & qu'il lui suffisoit de persévérer dans les sentimens de pénitence & de contrition où il venoit d'entrer en se confessant.

Ce saint Prêtre, qui admiroit son Pénitent & qui a fait une relation exacte de la mort de mon pere pour sa propre édification, a cru devoir y attester, & lui seul pouvoit le sçavoir, que mon pere, qui ne se satisfaisoit jamais lui-même sur ce qu'il devoit à Dieu, avoit fait dans ses dernieres confessions la revue la plus exacte de tout ce qui pouvoit lui donner la moindre inquiétude dans sa vie passée, & dont cependant il s'étoit déja accusé plus d'une fois dans ses confessions particulieres ou générales, mais sur-tout dans celle qu'il avoit faite au dernier Jubilé. L'extrême délicatesse de sa conscience, la haute idée qu'il avoit de Dieu, la crainte des mouvemens humains qui se mêlent dans le bien même que nous faisons, cette humilité qu'il possédoit dans un degré si éminent ; ce fond de simplicité & cette modestie, vraiment chrétienne, qui ne voyoit en lui que l'imperfection inséparable de l'humanité, le tenoient dans une défiance si continuelle de lui-même, qu'il pouvoit dire comme le saint homme Job : *Verebar omnia opera mea, sciens quod non parceres delinquenti*, & qu'il devenoit une preuve vivante de la sincérité avec laquelle les plus grands Saints disoient sou-

vent, qu'ils n'étoient que des pécheurs. C'est son Confesseur qui nous parle ici, mes chers enfans; je ne fais qu'abréger ses expressions, & je ne suis pas fâché d'avoir interompu un moment la suite de mon récit, par un témoignage non suspect, pour vous montrer que ma tendresse ne m'a point séduit dans le portrait que je vous ai fait de la religion & de la sainteté de mon pere.

C'est lui-même qui nous dit aussi, que pendant que nous étions allé à l'église pour chercher le saint Sacrement, mon pere consomma son sacrifice par des actes de foi, de charité, de soumission à la volonté de Dieu, dont l'exercice lui étoit si familier, qu'il n'avoit qu'à laisser agir son cœur, pour produire au dehors tous les sentimens dont il étoit pénétré.

On lui administra d'abord l'Extrême-Onction, qu'il voulut recevoir avant le Viatique, suivant l'esprit de l'Eglise; & pendant qu'on appliquoit les saintes huiles sur les organes des sens, il appella son Confesseur, qui nous a appris depuis sa mort, que la profonde humilité de mon pere avoit presque troublé son ame en ce moment, par le souvenir du grand nombre de fautes qu'il se reprochoit seul d'avoir commises, par ses yeux, par ses oreilles, par sa langue. Ecoutons encore ici le Confesseur, il parlera beaucoup mieux que moi, *je crus*, dit-il dans sa narration, *entendre saint Ephrem* (1), *lorsqu'il disoit en se recommandant aux prieres des Fideles, qu'il avoit fort aimé le monde, & qu'il s'étoit trop attaché à la vanité. Je fus effrayé en même-temps de l'insensibilité de tant de pécheurs que nous voyons mourir en paix, pendant que les justes se troublent après une vie pleine de bonnes œuvres. Je priai donc notre saint malade de ne point s'inquiéter, & de faire réflexion que l'onction sainte qu'il venoit de recevoir, lui*

(1) Saint Ephrem dont Saint Jean-Chrysostome a fait un si bel éloge, a écrit en langue Syriaque des Commentaires sur toute l'Ecriture Sainte, qui furent admirés des Grecs qui étoient accoutumés à ne point estimer les écrits des autres peuples d'Orient, qu'ils traitoient de barbares. On avoit une si haute idée de la sainteté d'Ephrem, qu'on alloit le chercher dans sa solitude où on l'écoutoit comme un oracle. Il combattit les hérésies d'Arius & de Sabellius avec beaucoup de zele.

étoit donnée pour effacer les restes du péché, & pour achever de préparer l'entrée de son ame à Jesus-Christ.

Il le reçut un moment après, avec autant de ferveur, que s'il l'eût déja vu, sans ombre & sans nuages dans le séjour de la gloire. Nous nous approchâmes tous de son lit, enfans & petits enfans, fondant en larmes, pour lui demander sa bénédiction. Ce fut alors que, vraiment semblable au Patriarche Jacob, & rempli de l'Esprit du Dieu qu'il portoit dans son sein, il rappella ses forces abattues pour nous souhaiter, non les bénédictions de la terre, mais celles du ciel, dans ces termes mêmes que Madame le Guerchois eut le courage d'écrire un moment après.

Je prie Dieu, mes chers enfans, de vous conserver, de vous donner à chacun ce qui vous convient, suivant la condition où vous étes, de vous faire à tous la grace de vous attacher à vos devoirs, de les remplir selon son esprit & de vivre suivant les regles de l'Evangile. Lisez-en tous les jours quelque chose, méditez ce que vous en lirez, & n'entreprenez jamais rien par ambition ni par vanité. Ne vous attachez point à la vie présente, mais pensez qu'il y en a une après celle-ci qui est éternelle; que la vie dont vous jouissez est courte, qu'elle passe promptement, & qu'elle nous conduit à une vie heureuse ou malheureuse, qui ne finira jamais. Je ne sçaurois vous en dire davantage, & j'ai même eu bien de la peine à achever ces paroles.

Il fit néanmoins encore un nouvel effort, & étendant ses mains hors de son lit, il nous dit: *Je vais vous donner ma bénédiction: je vous la donne comme votre pere, mais vous en avez une autre dans le ciel à qui il faut la demander; je le prie de tout mon cœur de vous la donner;* & levant les yeux au Ciel, il bénit toute sa famille en faisant sur elle le signe de la Croix. Nous ne pûmes lui répondre qu'en baisant tendrement ses mains vénérables, avec un sentiment mêlé de douleur, de respect & d'admiration qui nous mettoit comme hors de nous-mêmes.

Mon frere de Valjouan fut le seul de ses enfans qui ne put d'abord avoir la consolation de recevoir une bénédic-

tion si touchante. Des affaires, qui demandoient sa présence, l'avoient obligé d'aller faire un voyage de quelques jours dans l'Orléannois. Madame le Guerchois lui avoit écrit dès le second jour de la maladie de mon pere ; mais il ne reçut point la lettre par le contretemps de sa marche, qu'on ne pouvoit prévoir ; heureusement un courrier que nous fîmes partir cette nuit même, le trouva à Orléans le dimanche matin, & il arriva la nuit suivante, pour partager avec nous les bénédictions de mon pere & notre douleur.

Mon pere se trouva un peu mieux pendant tout le jour, par l'effet d'un remede qui sembla le dégager, ou plutôt parce que la Providence voulut qu'il mourût au milieu de tous ses enfans, & qu'il eût le temps de leur donner encore plus de marques de tendresse, & plus d'exemples de vertu.

Mais comme l'ardeur de la fievre continuoit toujours, il crut qu'une saignée pourroit la modérer ; son Médecin n'osa risquer ce remede à cause de la mauvaise disposition du pouls, dont il tiroit toujours un triste présage ; & mon pere n'y insista pas, paroissant n'avoir plus de volonté, si ce n'est pour le bien de sa famille, comme il le fit voir dans cette même journée.

Nous fûmes surpris de lui entendre dire sur les trois heures après midi, qu'il vouloit se lever pour mettre un dernier ordre à des papiers que lui seul pouvoit arranger ; & nous comprîmes bien par-là qu'il ne pensoit plus à la vie. Nous ne pouvions néanmoins attribuer cette résolution à l'inquiétude d'un malade qui n'en témoignoit aucune, & qui d'ailleurs ne se conduisoit jamais que par raison. Mais comme son état y résistoit absolument, M. Guyart lui représenta que dans la foiblesse où il étoit, ce mouvement pouvoit lui être fatal : qu'il n'avoit qu'à se faire apporter ses papiers & qu'il les arrangeroit lui-même sur son lit. Le Pere de la Tour *, qui étoit alors dans sa chambre, se joignit au Confesseur, comme nous l'en avions prié, pour déterminer mon pere à cette pensée : mais leurs représentations furent

*Général de la Congrégation de l'Oratoire.

inutiles. Il leur répondit d'un ton assuré, qu'il étoit absolument nécessaire qu'il se levât, & qu'il espéroit que Dieu lui donneroit la force dont il avoit besoin dans une action que son devoir exigeoit de lui ; il fallut donc le laisser faire, & nous ne crûmes pas devoir nous opposer davantage à la volonté d'un pere que Dieu conduisoit si visiblement dans toutes ses démarches.

Il se leva & il alla à son bureau d'un pas ferme & assuré, qui nous causa autant de joie que d'étonnement. Nous nous retirâmes tous par respect ; mais il retint Madame la Chanceliere avec lui, qui lui témoigna le plaisir qu'elle avoit de lui trouver encore tant de force, après la maniere dont il avoit passé la nuit. Il lui répondit, qu'en effet, il se sentoit plus fort qu'on ne pensoit : *Vous vous êtes tous*, lui dit-il, *bien alarmés cette nuit & je n'en suis point fâché ; je suis ravi, au contraire, d'avoir des enfans si touchés du soin de mon salut ; mais puisque Dieu me laisse le temps de mettre ordre à mes affaires, il faut que j'en profite pour vous expliquer toutes mes intentions, afin que rien ne puisse troubler, après ma mort, la paix & l'union que je laisse dans ma famille. J'étois bien sûr cette nuit que Dieu ne me retireroit pas de ce monde, avant que j'eusse fait ce que je veux faire avec vous.* Il prit ensuite son testament olographe, avec quelques autres mémoires écrits de sa main. Il exigea de Madame la Chanceliere qu'elle le lût d'abord tout entier, & il la chargea de m'en expliquer les dispositions, dont apparemment il n'avoit pas voulu me faire part lui-même, pour ménager ma tendresse & la sienne. Il y ajouta, ce que je ne sçaurois répéter sans verser de nouvelles larmes de reconnoissances, qu'il vouloit sur toutes choses, que je fusse content ; que s'il y avoit dans son testament quelqu'article qui me fît la moindre peine, il le changeroit, & qu'il étoit persuadé que Dieu lui donneroit le temps de le faire. Madame la Chanceliere, qui pouvoit répondre de mes sentimens, comme des siens, l'assura que je serois encore plus touché de cette marque infinie de sa bonté, que de tout le bien qu'il me faisoit. Il lui en donna

encore une nouvelle preuve, presqu'aussi sensible que la premiere, en lui faisant voir ce codicile dont j'ai déja parlé, & qu'il avoit pris la précaution de faire, dans le temps qu'il étoit encore dans l'incertitude sur le parti que M. le Guerchois prendroit par rapport au testament imparfait de ma mere; & quoique le prompt & généreux acquiescement de son gendre eût rendu cette précaution inutile, mon pere avoit toujours conservé le codicile qu'il fit alors, pour me faire voir combien il avoit eu d'attention à ménager ma délicatesse, encore plus que mes intérêts. Mais il étoit si éloigné de se vanter du bien qu'il faisoit, que la mort seule pût arracher de lui ce secret, parce qu'en effet, il ne pouvoit m'être utile qu'après sa mort, pour montrer que je n'aurois rien perdu, quand même ses autres enfans n'auroient pas respecté, autant qu'ils l'avoient fait, les volontés imparfaites de ma mere.

Le même esprit d'équité pour ses enfans, & d'une attention toujours favorable pour moi sur un point d'honneur auquel il m'avoit vu si sensible, lui avoit inspiré un autre Mémoire, dont il expliqua les motifs à Madame la Chanceliere.

L'objet principal de son testament, comme de celui de ma mere, avoit été qu'en comparant les legs particuliers de ses autres enfans avec le legs universel qu'ils faisoient en ma faveur, il se trouvât que j'eusse, au moins, une double part dans leur succession, comme s'ils eussent voulu imiter, en ce point même, les mœurs des anciens Patriarches, qu'ils avoient si bien retracées dans toute leur vie; mais depuis que mon pere avoit fait son testament, il avoit reçu le paiement de plusieurs dettes sur lesquelles il ne comptoit pas trop, & qui auroient augmenté sa succession d'environ 100000 livres. Sa justice naturelle, & la proportion qu'il vouloit établir entre ses enfans, demandoient que cette augmentation qui auroit tourné au profit du Légataire universel, s'il n'en avoit pas disposé autrement, fût partagée entre tous ses enfans, sur le même pied que le reste de sa succession.

Il le vouloit ainsi par équité ; mais en même-temps, par bonté pour nous, il ne vouloit pas l'écrire dans la forme ordinaire d'un testament ; il s'étoit donc contenté d'en faire un simple Mémoire, où il ajoutoit 40000 livres au legs de mon frere l'Abbé, pour le dédommager de la diminution des rentes sur l'Hôtel-de-Ville ; & il dit à Madame la Chanceliere, qu'il laissoit exprès cette espece de disposition imparfaite, afin qu'après sa mort, je pusse avoir la satisfaction de faire, pour mes freres & mes sœurs, ce qu'ils avoient fait pour moi après la mort de ma mere, en exécutant à leur avantage une volonté informe de mon pere, comme ils avoient exécuté en ma faveur, le testament informe de ma mere ; & en effet l'objet de cette compensation réciproque d'honnêteté étoit à peu près égal des deux côtés.

Madame la Chanceliere lui témoigna combien elle sentoit tout le mérite d'une attention si singuliere à ménager la pudeur d'un fils aîné, qui avoit eu le déplaisir de se voir vaincu en générosité par ses cadets ; j'en fus pénétré, lorsqu'elle m'en fit part, & je n'oublierai jamais cette bonté d'un pere mourant, qui ne pense qu'à augmenter, s'il étoit possible, l'union de sa famille, en y conservant une juste proportion, non-seulement dans les biens, mais dans les procédés même. Je lui en témoignai, aussi-tôt que je le pus, ma vive reconnoissance, & je l'assurai, ce qu'il n'eut pas de peine à croire, que je respecterois encore plus ce mémoire que son testament même.

Mon pere ne se contenta pas d'avoir ainsi expliqué ses intentions & ses motifs à Madame la Chanceliere, il voulut entrer avec elle dans le détail du bien qu'il laissoit à ses enfans, & elle vit que, par une exactitude sans exemple, il avoit pris la peine de faire lui-même un état fidele de ce que produiroit le legs universel qu'il me faisoit par son testament.

Son attention soutenue par la force extraordinaire que Dieu lui donnoit, alla encore plus loin, il l'instruisit de plusieurs faits particuliers, dont la connoissance pouvoit être

néceſſaire; & dont il rappella toutes les circonſtances avec une liberté & une préſence d'eſprit preſqu'incroyables. Mais ſur-tout, il lui expliqua l'uſage qu'il vouloit que nous fiſſions des appointemens qui lui étoient dus, & de quelques autres arrérages qui ſeroient payés après ſa mort. Comme il n'en avoit pas eu beſoin pour ſoutenir ſa dépenſe courante, ſon intention auroit été de les employer en fonds à meſure qu'il les auroit reçus, en prenant toujours une part pour les pauvres qu'il ajoutoit, comme je vous l'ai déja dit, au nombre de ſes enfans. Il dit donc à Madame la Chanceliere, qu'il comptoit que j'en uſerois de la même maniere, lorſque ces ſommes rentreroient, voulant que les pauvres ne perdiſſent rien à ſa mort, & qu'ils le retrouvaſſent dans la perſonne de ſon fils. Vous ne doutez point, mes chers enfans, que nous n'ayons accompli religieuſement cette pieuſe deſtination; & plût à Dieu qu'il nous fût poſſible de nous conformer auſſi fidellement à ſon exemple dans tout le reſte.

Telles furent les principales choſes que mon pere dit à Madame la Chanceliere dans cette converſation, qui dura très-long-temps, ſans qu'il en parût fatigué. Il les accompagna de tant de témoignage d'eſtime, de confiance, de tendreſſe pour elle, qu'elle eut beſoin de toute la force de ſon eſprit, pour ne pas ſuccomber à l'excès de ſa douleur, en voyant un ſi bon pere lui parler, preſque pour la derniere fois, avec une cordialité ſi intime & ſi touchante.

Il voulut qu'elle emportât avec elle ſon teſtament & les mémoires qu'il y avoit joints, pour me les faire voir & en être dépoſitaire juſqu'à ſa mort, lui répétant encore, qu'il étoit bien aſſuré, que s'il avoit quelqu'autre choſe à faire pour ſa famille, Dieu permettroit qu'il eût le temps de l'achever.

Quelle alarme n'auroit-on pas priſe, dans une autre famille, d'une converſation ſecrette qui dura plus de deux heures, & dont on vit ſortir Madame la Chanceliere avec un porte-feuille à la main? Mais mon pere avoit inſpiré ſon eſprit à tous ſes enfans. Aucun d'eux n'en conçut la moindre inquiétude, ils ne demanderent pas même à Madame la Chanceliere

celiere ce que mon pere lui avoit dit, ni si c'étoit son testament qu'il lui avoit confié. Tout occupés de leur douleur, sans penser à leur intérêt, ils se livroient simplement, sans aucune défiance, à la justice, à la sagesse, à la bonté d'un tel pere, &, j'ose dire aussi, aux sentimens de celle qu'il avoit honorée du dépôt de ses dernieres volontés.

Mon pere, content d'avoir fini tout ce qui lui restoit à faire dans ce monde, se remit au lit, dont il ne devoit plus se relever, sans qu'on remarquât en lui la moindre agitation, & paroissant même plus tranquille que lorsqu'il s'étoit levé.

Le soir il eut un redoublement comme les autres jours de sa maladie ; & sa respiration, qu'il avoit eue toujours fort haute dans l'ardeur de sa fiévre, faisant entendre une espece de siflement considérable dans sa poitrine, son Confesseur, qui le crut très-mal, voulut commencer à réciter auprès de lui les prieres de l'agonie ; il prenoit même quelques paroles peu suivies qui échappoient à mon pere pour l'effet d'un transport au cerveau ; mais le Médecin l'avertit que le mal n'étoit pas aussi pressant qu'il le paroissoit, & que l'accablement de la tête & de la poitrine ne demandoit, en ce moment, que du repos. Mon pere s'endormit en effet bientôt après : son sommeil dura peu, mais il se réveilla avec une si grande liberté d'esprit, qu'il demanda qu'on lui lût quelques pseaumes. M. Guyart choisit les deux premiers de la pénitence. Mon pere n'entra pas seulement dans les réflexions que son Confesseur mêloit de temps en temps à cette lecture, il y joignoit les siennes sur les versets qui lui paroissoient les plus touchans, & dont on voyoit que son ame étoit toute pénétrée.

Il passa le reste de la nuit assez tranquillement, sans vouloir souffrir qu'aucun de ses enfans veillât auprès de lui. Nous le désirions tous également, soit pour être à portée de le servir nous-mêmes, soit pour notre consolation, & par l'inquiétude naturelle qu'on sent lorsqu'on est éloigné d'un tel malade ; mais il voulut être obéi sur ce point, craignant dans ces momens mêmes, comme il l'avoit fait toute

sa vie, que les autres ne s'incommodassent pour lui ; & moins occupé de son mal que de la santé de ses enfans, il fallut donc exécuter ses ordres en nous retirant, ou du moins en ne paroissant plus devant lui.

Nous n'étions guères en état de prendre du repos, non-seulement par la triste situation où étoit mon pere, mais par l'impatience où nous étions de voir arriver mon frere de Valjouan, dont nous craignions toujours que notre courrier n'eût pu retrouver la trace ; enfin, entre minuit & une heure le bruit que fit sa chaise en entrant dans la cour, nous fit éprouver un mouvement de joie au milieu de la plus profonde tristesse. Il monta d'abord chez mon pere qui, en l'embrassant, lui marqua, avec sa bonté vraiement paternelle, toute la consolation qu'il avoit de le voir avant de mourir. Mon frere put à peine lui répondre par le saisissement où il étoit dans ce premier moment, quoique cependant l'air naturel avec lequel mon pere le reçut le lui fit paroître un peu moins mal que nous ne le croyions. Il essuya bien-tôt comme nous un ordre rigoureux de s'aller reposer & de ne reparoître que le lendemain matin.

Son Confesseur, qu'il avoit obligé de s'aller coucher, revint de bonne heure & le trouva toujours dans la même application à l'objet continuel de ses pensées, c'est-à-dire, à l'éternité ; mais son mal ne faisoit qu'augmenter, quoiqu'il y eût quelquefois des momens de relâche. La poitrine s'engageoit de plus en plus, & tout l'art du Médecin paroissoit inutile. Je crus donc devoir supplier mon pere de trouver bon qu'on en fît venir d'autres ; & je me sentis d'autant plus obligé à lui faire cette priere, que bien des gens blâmoient le choix qu'il avoit fait du Médecin qui le traitoit. Il me répondit, que la pluralité des Médecins lui avoit toujours paru embarrassante & dangereuse ; qu'il étoit content de son Médecin qui connoissoit son tempéramment, & qui l'avoit bien conduit depuis qu'il étoit entre ses mains ; & que quand on avoit pris un soin raisonnable de sa santé, il falloit abandonnerles événemens à la Providence. Je n'osai pas insister après cette

réponse; & le reste de la famille crut comme moi, qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre, que de se conformer à son sentiment.

L'après midi du même jour, qui étoit le lundi, Madame la Chanceliere lui présenta mon fils de Plimont qu'elle avoit fait venir de Fresne, & qui avoit alors un peu plus de trois ans. Elle le fit mettre à genoux auprès du lit de mon pere, pour lui demander sa bénédiction. *Je vous la donne*, lui dit-il, *mon cher enfant, & de tout mon cœur. Je prie Dieu qu'il vous remplisse de son esprit & de sa sagesse, qu'il vous fasse la grace de vivre en bon chrétien. Travaillez-y dès-à-présent; appliquez-vous à vous corriger de vos défauts, & de ces petites humeurs auxquelles vous êtes sujet, afin de devenir un honnête homme.* En disant ces paroles, il embrassa cet enfant, qui se mit à pleurer, comme s'il avoit déja senti la perte qu'il alloit faire.

C'étoit une chose surprenante que son attention, sa fermeté, son égalité dans tout le cours de sa maladie; & je n'approchois jamais de son lit que je n'eusse presque dans la bouche, & au moins dans le cœur, ces paroles de l'Ecriture: *Moriatur anima mea morte justorum, & fiant novissima mea horum similia.* Je ne crois pas, en effet, que l'humanité ait jamais rien fait voir de plus grand, & en même temps de plus simple. Il mouroit véritablement comme il avoit vécu. On eût dit qu'il n'avoit fait qu'apprendre à mourir dans tous les momens de sa vie, & qu'il s'étoit tellement familiarisé avec la mort, par la longue habitude d'y penser, qu'il n'en étoit pas plus ému que de toute autre action ordinaire. Mais toujours également homme de bien, sans être touché du desir de le paroître, sa fermeté n'avoit rien de philosophique. La Religion seule la soutenoit, & quoiqu'elle fût devenue en lui comme une seconde nature, on ne le voyoit point chercher une espece de soulagement & de consolation à produire au dehors les grands sentimens dont son cœur étoit pénétré, & à faire ce qu'on appelle une belle mort. Pour bien mourir, il continuoit seulement de bien vivre. Toujours

également occupé de ces trois grands objets qui avoient animé toute sa conduite, Dieu, sa famille, le prochain, il pensoit, il parloit, il agissoit sur ces trois points, comme dans sa plus parfaite santé. Dieu tenoit toujours le premier rang, & le plus grand plaisir qu'on lui pût faire étoit de lui en parler.

Sa famille tenoit le second, mais sans le détourner du premier, parce qu'il n'y pensoit que dans la vue de Dieu, à qui il s'offroit continuellement avec toute sa nombreuse postérité. Madame la Chanceliere lui parlant une fois de la grace que Dieu lui faisoit de ne point craindre la mort, & le priant de se souvenir d'elle & de ses enfans, lorsqu'il seroit en possession du bonheur éternel : *Ma fille*, lui dit-il, *j'avoue que je ne suis pas assez parfait pour desirer la mort ; mais en même-temps, j'ai une si grande confiance dans la bonté de Dieu & dans les mérites de Jesus-Christ, que je ne sçaurois la craindre ; & vous pouvez être assurée, que si Dieu me fait la grace de jouir de lui dans le Ciel, & vous & toute ma famille y aurez un intercesseur qui ne cessera jamais de demander pour vous les graces & les secours dont vous aurez besoin.* Le même fond de charité lui faisoit aimer Dieu dans le prochain ; & il mourut en le servant, comme il avoit fait pendant tous les jours de sa vie. La veille de sa mort il dicta à Madame la Chanceliere un mémoire assez long, dans la seule vue d'instruire des gens qu'il connoissoit à peine, mais qu'il craignoit qu'on n'inquiétât dans la suite, sur une vieille affaire dont lui seul avoit la clef. Il en rappella toutes les circonstances les plus éloignées, avec la même exactitude, la même netteté d'esprit que si elles eussent été récentes, voulant que ce mémoire fût une ressource pour ceux que cette affaire regardoit, qui les mît en état de trouver entre mes mains de quoi se défendre, si on les attaquoit. Il porta encore plus loin son attention charitable, & dans le temps même que son mal auroit pu l'occuper entierement, il donna ordre que l'on mît à part tous les placets & tous les mémoires qui étoient entre ses mains, afin que ceux qui pourroient en avoir besoin, ne fussent pas obligés

d'attendre pour les retirer que son inventaire fût achevé.

Il est aisé de juger que de telles distractions n'étoient pas capables de le détourner un moment de la vue de Dieu. Aussi les gens de biens qui le venoient voir pendant sa maladie, & entr'autres le Pere de la Tour & M. l'Abbé Couet, qui y passoient presque toute la journée, étoient dans l'admiration de voir, par les réponses qu'il leur faisoit, combien son cœur demeuroit toujours intimement uni à Dieu & à Jesus-Christ.

Le lundi au soir, malgré l'accablement d'une fiévre violente, qui ne lui laissoit qu'une foible liberté de respirer, il demanda qu'on lui lût des pseaumes, & il dit que M. Guyard lui avoit déja lu les deux premiers de la pénitence. M. l'Abbé Couet lui lut donc le troisieme & le quatrieme ; mon pere l'interrompoit souvent pour lui faire expliquer les versets qui étoient ou plus difficiles, ou plus dignes d'attention ; & il y ajoutoit de lui-même les réflexions les plus touchantes. Son Médecin ne put s'empêcher de lui représenter, combien cette application pouvoit lui être dangereuse. *Que voulez-vous donc que je fasse*, lui répondit mon pere, *si vous ne voulez pas que je réfléchisse & que je pense à Dieu ?* C'est ainsi que saint Martin disoit à ses disciples, lorsqu'ils le pressoient un peu avant sa mort, de se mettre dans une posture plus commode : *Laissez-moi regarder le ciel plutôt que la terre, afin que mon ame commence à prendre la route qu'elle doit suivre en sortant de mon corps*. Cette comparaison n'est pas de moi, mes chers enfans, c'est le Confesseur de mon Pere qui s'en sert dans sa relation, & qui lui applique aussi ces paroles, que Sulpice Sévere a dit du même saint Martin. *Elevé toujours vers le ciel, son esprit invincible aux attaques de la maladie ne se relâchoit jamais de cette attention continuelle.*

Après la lecture de plusieurs pseaumes, mon pere voulut que M. l'Abbé Couet lui fît la priere du soir. Il marqua lui-même les oraisons qu'il desiroit qu'on y joignît ; il se fit réciter sur-tout celle qu'il ne manquoit point de dire tous les jours pour ma mere. Il en demanda encore une autre pour

la paix de l'Eglise, dont il étoit toujours si sagement & si chrétiennement occupé.

Vers le minuit, il souhaita que tout le monde sortît de sa chambre, comme il avoit fait la nuit précédente. J'étois si accablé, comme Madame la Chanceliere, que nous allâmes prendre un moment de repos. Madame de Tavannes & Madame le Guerchois eurent plus de force, & elles demeurerent assez près de lui, sans qu'il s'en apperçût. Les douleurs qu'il souffrit pendant le reste de la nuit par l'oppression de sa poitrine, & par un râlement qui augmentoit toujours, ne se firent remarquer qu'à son pouls. Le Médecin, voyant qu'il lui restoit encore un esprit de vie, malgré l'accablement de la nature, ne perdoit point absolument courage, & lui faisoit toujours des remédes bien plus propres à le fatiguer qu'à le guérir, mais incapables de troubler sa paix & de lasser sa patience.

Le mardi matin nous le trouvâmes beaucoup plus mal; & comme M. de Valjouan n'avoit pu recevoir avec nous sa bénédiction, il le supplia de vouloir bien lui accorder la même grace qu'il avoit faite à ses autres enfans. Mon pere lui répondit en ces termes, qui furent recueillis avec la même fidélité que tout le reste. *Vous me demandez ma bénédiction, mon cher fils, je vous la donne, non pour le temporel, non pour les biens de cette vie, qui passent; mais pour les biens éternels, qui doivent seuls vous occuper. Je prie Dieu qu'il vous comble de ses graces, qu'il vous donne la foi, l'espérance, la charité, l'humilité, la soumission à ses ordres dans l'accomplissement de sa volonté & de ses desseins sur vous. Je vous recommande la lecture de l'Ecriture sainte, non par un esprit de curiosité, mais pour y apprendre vos devoirs. Lisez-en tous les jours quelque chose, & faites vous-en une étude, pour y chercher uniquement la justice & le royaume du Ciel.* Il ajouta quelques mots à ces paroles, pour recommander à mon frere de n'être pas trop philosophe; mais comme il faisoit un grand effort pour parler, nous le priâmes de se reposer un moment. Je l'assurai que nous tâcherions de profiter tous de ce qu'il venoit de dire à mon frere, & je lui dis que nous le suppliions de nous bénir

tous ensemble encore une fois. Il le fit, & nous recommanda en même-temps, de vivre toujours dans l'union, dans la paix & dans la charité.

Son Confesseur ne put s'empêcher de lui dire, qu'il venoit de renfermer toute la Religion dans le peu de paroles qu'il avoit dites à M. son fils. Mon pere laissa tomber cette réflexion, dont sa modestie fut peut-être blessée; & tout occupé dans ce moment de ce même fils, si digne de son estime & de sa tendresse, il le retint auprès de lui, pour tâcher de vaincre par un dernier effort l'éloignement que mon frere a toujours eu pour les fonctions publiques, & de l'engager à consentir que mon pere prît des mesures pour lui faire avoir sa place de Conseiller d'Etat. Ce n'est pas qu'il eût oublié ce qu'il venoit de lui dire, qu'il lui souhaitoit, non les biens temporels, mais les biens éternels. L'ambition auroit attendu bien tard pour s'insinuer dans une ame si sainte à l'extrêmité de sa vie: c'étoit au contraire la Religion même qui lui inspiroit cette pensée. Il avoit toujours été persuadé, comme je l'ai déja dit, de la nécessité du travail & de l'occupation, du danger d'une vie douce & oisive, de l'obligation imposée à tout homme raisonnable d'employer ses talens pour le bien commun de la société. Il connoissoit ceux que Dieu avoit donnés à mon frere, capable de tout par le caractere de son esprit, & digne de tout par la disposition de son cœur. Il avoit cherché plusieurs fois, pendant sa vie, à l'engager dans des emplois où mon frere fut obligé de se consacrer entierement au service du Public. Il mouroit donc encore en ce point comme il avoit vécu; & toujours libre de toute ambition, ce n'étoit pas la dignité de Conseiller d'Etat qu'il desiroit pour mon frere, c'étoit la nécessité de devenir aussi utile aux autres, que mon frere l'étoit à lui-même. Mais l'inclination naturelle, fortifiée par de longues réflexions sur le danger & la difficulté des fonctions publiques, fut plus puissante que les conseils de mon pere. Mon frere ne put se résoudre à lui promettre ce qu'il ne croyoit pas pouvoir lui tenir; & ce fut, en un sens, par un effet de sa vertu même,

& de sa tendresse pour mon pere, qu'il eut la force de résister à des exhortations aussi tendres que vertueuses.

Mon pere, n'ayant pu surmonter une répugnance si invincible, tourna ses vues du côté de M. le Gerchois, en faveur duquel il fit écrire à M. le Duc d'Orléans la lettre qu'il avoit d'abord résolu d'écrire pour mon frere, & qui eut son effet aussi-tôt après sa mort. Il étoit environ huit heures du matin quand tout cela fut fini. Je voyois, avec une extrême douleur, les derniers momens s'approcher. Le râlement augmentoit; le pouls devenoit beaucoup plus mauvais; la force manquoit à mon pere; mais son attention constante pour sa famille ne lui manquoit pas. Il eut la pensée d'ajouter en ma faveur un explication à son testament, sur des cas qu'il regardoit lui-même comme presqu'impossibles, mais qu'il croyoit plus sûr de prévoir, pour l'union & la tranquillité de ses enfans. J'eus beau le supplier, en l'embrassant, de se souvenir seulement devant Dieu, d'un fils pour qui il avoit toujours eu tant d'affection, sans se fatiguer par un excès de bonté pour lui. Il exigea absolument que je fisse un projet de cette explication; je ne pus l'ébaucher que très-imparfaitement, dans le trouble où me jettoit une si vive douleur. Il me marqua les changemens & les corrections qu'il desiroit qu'on y fît avec une lumiere & une précision qui alloient jusqu'au prodige dans l'état où il étoit. Je n'en parle que pour conserver ici le souvenir de cette derniere marque de sa tendresse. Dieu, qui lui avoit donné tout le temps dont il avoit besoin, pour les dispositions nécessaires dans sa famille, le retira de ce monde, avant qu'il pût consommer celle qu'il ne regardoit lui-même que comme une précaution surabondante, & peut-être excessive.

Quelques momens après ce que je viens de raconter, on vit qu'il tournoit entiérement à la mort, conservant néanmoins assez de présence d'esprit, & assez de force de corps, pour vouloir signer, & pour signer en effet une lettre de recommandation qu'il avoit fait écrire en faveur d'un homme qui avoit travaillé long-temps sous lui.

Il

Il ne survêquit pas une heure à cette signature ; & son Confesseur jugea à propos de faire auprès de lui les prieres des agonisans, pendant que mon pere conservoit toujours toute sa connoissance. Il lui demanda en les faisant, s'il ne s'unissoit pas à lui, & s'il n'entroit pas dans tous les sentimens que ces prieres inspirent ? Mon pere lui répondit, qu'il le faisoit de tout son cœur. Il parut le suivre avec la même attention, pendant que M. Guyart récitoit les trois derniers pseaumes de la pénitence. On s'apperçut un moment après que mon pere n'entendoit plus que difficilement, & il rendit le dernier soupir sur le midi, pendant que l'on récitoit le pseaume, *Confitemini Domino quoniam bonus*. Commençant ainsi en mourant, le cantique des miséricordes éternelles, pour aller le continuer à jamais dans le ciel.

On nous arracha malgré nous de sa chambre, mais nous n'en sortîmes qu'après avoir eu la triste consolation d'aller lui baiser les mains pour la derniere fois. Son visage n'étoit point changé. La mort respecta ses traits, non-seulement dans ce premier moment, mais tant qu'il fut visible à nos yeux. La même douceur, la même sérénité, la même bonté éclatoit sur son front. La vivacité même de ses couleurs naturelles n'étoit pas encore éteinte, & quand nous allions prier Dieu auprès de lui, nous eussions dit qu'il n'étoit pas mort, & qu'il dormoit seulement d'un sommeil tranquille, image de la paix éternelle dont il jouissoit dans le sein de Dieu.

La douleur de sa mort ne se renferma pas dans les bornes de sa famille, ou d'un petit nombre d'amis ; personne ne l'apprit sans en être touché, & tous les gens de bien crurent pleurer en lui, non-seulement un homme vertueux, mais en quelque maniere la vertu même. Chacun faisoit à l'envi son éloge. On louoit également en lui l'Homme, le Citoyen, le Magistrat, le Chrétien ; & il recevoit avec usure, après sa mort, un encens non suspect que sa modestie avoit toujours refusé si constamment pendant sa vie. Les pauvres surtout & les malheureux faisoient encore mieux son panégy-

rique, par l'amertume de leur douleur. On voyoit couler de leurs yeux de véritables larmes; ils perdoient un pere comme nous, & ils le pleuroient comme nous.

Ses funérailles sans pompes & sans éclat, plus simples & plus modestes que celles du moindre bourgeois, parce qu'elles étoient telles qu'il les avoit ordonnées, en furent d'autant plus célebres par la mémoire & par les louanges de sa vertu.

Tout le peuple accouroit avec empressement, & par un sentiment de religion, pour voir passer un corps qu'il regardoit avec raison comme les reliques d'un véritable Saint. Il fut porté à l'Eglise de Saint André sa paroisse, au milieu des regrets & des bénédictions de ceux mêmes qui ne connoissoient que sa réputation. Le public fut encore plus touché quand on vit que son humilité, plus durable que sa vie, l'avoit porté à vouloir être enterré dans le cimetiere avec ceux qu'il avoit toujours regardés comme ses enfans ou comme ses freres, ensorte que semblable encore en ce point aux anciens Patriarches, on peut dire *qu'il se rejoignit à son peuple, appositus est ad populum suum.* C'est-là que sa dépouille mortelle repose saintement auprès de celle de plusieurs de sa famille, de ma mere & de ma sœur. La mort a réuni ce qu'elle avoit séparé, & leurs ossemens vraiment humiliés, à en juger selon le monde, se réjouissent en paix dans l'attente de ce moment où la voix de Dieu ranimant une cendre si précieuse pour la revêtir de l'immortalité, on verra leur corps passer de l'obscurité d'un cimetiere à cette gloire ineffable qu'ils partageront avec leurs ames dans le ciel, après en avoir partagé l'humilité sur la terre.

Les provinces ne furent pas moins sensibles à la mort de ce Magistrat que la ville capitale; elle excita, sur-tout dans celles qu'il avoit gouvernées autrefois en qualité d'Intendant, des regrets aussi vifs après trente ou quarante ans que s'il n'eût fait qu'en sortir. Les peuples, dans plusieurs endroits, lui rendirent d'eux-mêmes des honneurs funebres d'autant plus sinceres, qu'ils n'étoient ni demandés ni attendus, & que sans songer à lui plaire ni à sa famille, la reconnoissance

de ces peuples ne pensoit qu'à offrir volontairement un sacrifice de prieres pour le bonheur éternel de celui qui avoit fait autrefois leur félicité temporelle : tant il est vrai que la mémoire du juste est aussi immortelle que sa vertu, & que la vénération des hommes lui éleve dans leur cœur des monumens plus glorieux & plus durables que ceux qui ne servent qu'à immortaliser la vanité des Grands, & souvent leur iniquité. Ainsi vivra toujours, par sa réputation, cet homme admirable que son fils même peut louer sans être suspect, ce nouvel Abraham, à qui il sembloit que Dieu eût dit comme à ce saint Patriache : *Je suis le Tout-Puissant, marchez devant moi & soyez parfait. Ne craignez rien, je suis votre protecteur, & je serai votre récompense infinie.* Il avoit toujours marché devant Dieu, & pendant qu'il ne pensoit qu'à devenir parfait, Dieu prenoit soin de le rendre heureux, accomplissant pour lui les promesses de l'ancien & du nouveau Testament, comme pour nous montrer en sa personne que la piété également utile pour la vie présente & pour la vie future reçoit souvent, dans les récompenses mêmes de ce monde, un gage des récompenses plus solides que Dieu lui prépare dans l'autre.

Toute sa vie en effet ne fut presque qu'une longue suite de cette espece de prospérité qu'on peut appeller félicités temporelles des Prédestinés, parce que sans éblouir l'esprit, sans corrompre le cœur, elle les remplit de cette joie pure & raisonnable qui fait le bonheur du sage & du Chrétien.

Heureux dans sa famille, soit par le mérite d'une femme qui, comme vous l'avez vu dans le caractere que j'en ai tracé, étoit au-dessus de son sexe par son esprit, au-dessus de son esprit par sa vertu, au-dessus même de sa vertu par son humilité, soit par l'attachement tendre & constant de ses enfans, tous également empressés à mériter son estime, & entre lesquels il ne vit jamais régner d'autre émulation que celle de lui plaire davantage.

Heureux du côté des honneurs, soit parce qu'ils vinrent le chercher comme d'eux-mêmes sans qu'il en eût jamais

coûté aucune avance à sa vertu, soit par la juste mesure avec laquelle ils lui furent dispensés, plutôt selon son inclination que selon ses talens. Aussi grand aux yeux du public que s'il fût parvenu au premier rang de son état, mais plus content & plus tranquille dans le second, que sa modestie même trouvoit encore trop élevé.

Heureux du côté des richesses suffisantes, sans être excessives, que la Providence sembloit, dans les derniers temps, avoir répandues d'une maniere visible sur celui qui dans une situation moins favorable, avoit tant de fois partagé son nécessaire même avec le pauvre.

Heureux dans sa vieillesse, où il conserva toute la vigueur & toutes les graces de son esprit, où Dieu tempéroit tellement ses infirmités, qu'elles servoient à exercer sa patience sans interrompre la continuité de son travail, & où il recueilloit les fruits précieux d'une vie longue & vertueuse, honoré & encore plus aimé de tous, respecté comme l'oracle du Conseil, révéré comme le modele, comme le dernier terme de la vertu humaine, & jouissant pendant sa vie de cette espece de vénération que les plus grands hommes n'achetent souvent que par la mort.

Heureux enfin dans le genre même de la maladie qui le conduisit insensiblement au tombeau, & qui diminuant peu-à-peu les forces de son corps, respecta toujours celles de son ame, afin qu'environné d'une nombreuse famille, voyant les enfans de ses petits-enfans, & n'ayant plus rien à desirer en ce monde, il eût la consolation d'expirer entre leurs bras, dans cette plénitude de jours & encore plus de raison, qui, sans avoir éprouvé les horreurs, ni même les ténebres de la mort, ne souffrit qu'une éclipse d'un moment pour passer du bonheur de la terre à la félicité du ciel.

Glorifions Dieu, mes chers enfans, de toutes ces bénédictions temporelles dont il a comblé mon pere ; mais louons-le infiniment plus de l'avoir élevé au-dessus de ces bénédictions mêmes, pour ne desirer que celles qui ne finiront jamais ; & rendons graces à sa miséricorde qui nous donne la

grande, la solide consolation de pouvoir invoquer un Saint dans la personne de mon pere. Ce n'est point par de vains gémissemens & par une douleur stérile que nous devons honorer sa mémoire. Je me reproche même les larmes que la triste image de sa mort m'a fait répandre si souvent en voulant vous la retracer. Il y a de la foiblesse à s'attendrir d'une maniere trop humaine, sur des vertus plus dignes d'être admirées que d'être pleurées, & qui sont à présent consacrées à l'immortalité. La vraie piété & la marque essentielle d'une tendresse religieuse, est de regarder un pere si saint comme s'il vivoit au milieu de nous, de l'avoir toujours présent à notre esprit, & de nous dire souvent à nous-mêmes, mais sur-tout dans les conjonctures les plus difficiles, qu'auroit dit, qu'auroit fait un tel pere, quels auroient été ses sentimens ou sa conduite s'il s'étoit trouvé dans les mêmes circonstances? La mort n'a fait que le dérober à nos yeux, elle n'a exercé son empire que sur la moindre partie de son être; tout ce que nous avons aimé & admiré dans mon pere, vit encore aujourd'hui & vivra éternellement, non dans la mémoire fragile des hommes, mais dans la vérité immuable de Dieu même. Adressons-nous donc continuellement à lui: il nous voit, il nous entend; il connoît mieux que nous nos véritables intérêts; sa charité purifiée, par le feu de l'amour divin dont il est à présent pénétré, n'en est pas moins tendre ni moins agissante pour nous. Oui, j'ose l'espérer ainsi, ame sainte & bienheureuse qui pouvez à présent nous obtenir de Dieu tous les biens que vous nous avez souhaités à la fin de votre vie mortelle; vous ne cesserez jamais de conduire vos enfans dont vous sentez toujours que vous êtes le pere. Nous vous donnons de justes louanges, & vous nous obtiendrez des vertus. C'est à vous que nous devons la vie naturelle, c'est par vous-même que nous avons reçu les prémices de la vie spirituelle; vous avez commencé de la former en nous par une éducation sainte, par une longue suite d'instructions, par des exemples encore plus efficaces; achevez votre ouvrage, ou plutôt priez Dieu d'affermir,

d'augmenter, de perfectionner en nous ce qu'il y a commencé par vous. Vous êtes dans le séjour de la paix, & nous vivons encore au milieu des troubles & des agitations de ce monde. Souvenez-vous sur-tout de ce fils que vous avez toujours si tendrement aimé, & qui est encore plus exposé que vos autres enfans aux orages de cette vie. Il y a déja fait naufrage plus d'une fois aux yeux des hommes : faites que le naufrage même le conduise dans le port. C'est sans doute par un effet de vos prieres que Dieu a voulu le désabuser des grandeurs humaines, en faisant servir ces grandeurs même de matiere à son humiliation & à sa pénitence ; apprenez-lui à mettre son sort sans hésitation & sans réserve entre les mains de celui qui peut faire plus que nous ne pouvons demander ni même comprendre ; & soit que Dieu continue de lui faire expier ses fautes par une disgrace salutaire, soit qu'il l'expose encore au danger d'un retour de fortune, soutenez-le par vos prieres dans l'une & dans l'autre épreuve : soyez avec lui dans la tribulation, & soyez-y encore plus, s'il est possible, dans la prospérité. Continuez de bénir ses enfans ; qu'aucun de ceux que Dieu vous a donnés ne périsse. Puissions-nous avoir le bonheur de nous voir tous réunis avec vous dans la céleste patrie, & sanctifiés par vos prieres, vous regarder pendant toute l'éternité comme le digne instrument dont la bonté de Dieu se sera servi pour opérer notre salut.

Que vous dirai je de plus, mes chers enfans, après ces vœux que je viens de former pour vous & pour moi ; ils vous montrent tout le fruit que nous devons tirer également de la vie & de la mort de mon pere. J'ai tâché de remplir, dans ce récit, le dessein que je m'étois proposé, de vous instruire, de vous édifier, de vous animer comme moi à la vertu par un exemple qui nous est si propre, & que nous devons nous approprier encore plus s'il est possible. Consolons-nous donc de n'avoir pas le portrait de mon pere, que sa modestie, peut-être excessive en ce point, nous a toujours refusé, & que nous avons tenté presqu'inutilement de lui dérober. Le Peintre le plus fidele ne nous auroit conservé

que l'image périssable d'un corps qui n'est plus que cendre & que poussiere. Nous aurions à la vérité la consolation d'y reconnoître les traits passagers de cette douce & aimable physionomie qui promettoit beaucoup & qui tenoit davantage ; mais nous en serons bien dédommagés si nous sommes attentifs à étudier ces traits invisibles qui formoient le caractere durable & immortel de son esprit & de son cœur. Ce seroit même trop peu pour nous de les connoître, si nous ne travaillons à les faire revivre dans notre conduite : non, il n'appartient pas à la peinture de nous représenter un homme si accompli : c'est à nous d'être ces portraits vivans, où le public puisse le reconnoître & le retrouver tout entier. Je serai bienheureux, mes chers enfans, si j'ai pu exciter en vous, par ce discours, une si noble & si vertueuse émulation ; je l'espere de la grace de Dieu & des bonnes inclinations que vous en avez reçues, vous sur-tout, mon cher fils, qui, plus avancé en âge que vos freres & sœurs, étiez le plus tendre objet de l'affection de mon pere ; vous dont il avoit prédit tout ce que vous avez si bien tenu dans la suite, & qui ayant reçu comme lui les premieres bénédictions du ciel dès votre enfance, me donnez tant de sujets d'espérer que vous serez aussi comblé comme lui des dernieres bénédictions que Dieu réserve à celui qui aura combattu jusqu'à la fin. Je n'attends pas moins de mes autres enfans, & j'ai cette confiance dans les prieres de mon pere, que Dieu les faisant toujours croître en lumiere & en religion, ils sentiront de plus en plus ce que je leur ai déja fait dire par mon pere, qu'il n'est point de vertu solide & durable que celle qui est fondée sur le plus pur Christianisme.

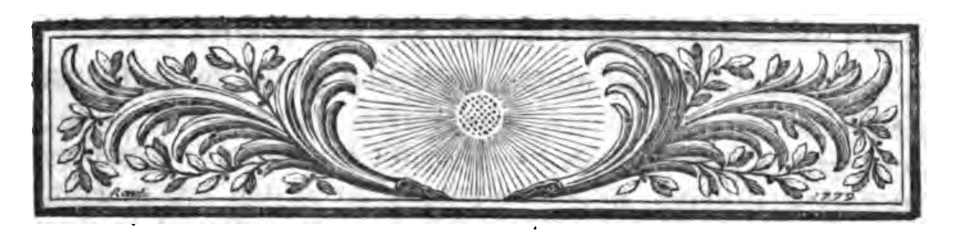
C'est pour vous en inspirer le goût & le desir, mes chers enfans, que je suis entré dans un si grand détail sur le caractere, sur les mœurs & sur la mort de mon pere. J'en retrancherois beaucoup si j'écrivois pour le public. Peu de personnes sont capables de sentir le prix de tous les traits que j'ai tâché de recueillir ; & je pourrois dire même que le monde n'en est pas digne : mais je n'ai écrit que pour vous

& pour moi, comme un fils pénétré d'amour & d'admiration pour un pere dont il croit n'avoir jamais assez parlé, pour graver profondément une image si utile dans l'ame de ses enfans. Le cœur ne connoît point de bornes, & le mien m'a mené plus loin que je ne le croyois lorsque j'ai commencé ce Discours. Je ne me reproche pourtant point cet excès; j'ai dit beaucoup de choses de mon pere; mais il s'en faut beaucoup que je n'aie tout dit. Non-seulement je vous permets, mais je vous prie, mes chers enfans, d'en penser encore plus. Imaginez quelque chose de plus grand que ce portrait de mon pere; plus vous éleverez vos idées, plus vous approcherez de la vérité, au-dessous de laquelle j'avoue que je suis souvent demeuré, par l'impuissance où je suis d'exprimer tout ce que je sens sur ce sujet. S'il faut néanmoins essayer de le renfermer comme dans un seul trait, je finirai ce Discours en vous recommandant, mes chers enfans, comme je me le recommande à moi-même, d'aimer, de respecter, de révérer à jamais, & encore plus d'imiter un aïeul qui, dans toute sa vie, n'a rien fait, n'a rien dit, n'a rien pensé même que de louable : au-dessus de presque tous les hommes par l'élévation de son génie, & encore plus au-dessus de lui-même par l'égalité de sa raison, & par la sainteté de sa religion.

Fin de la Vie de M. d'Aguesseau.



MÉMOIRES



MEMOIRES
HISTORIQUES
SUR LES AFFAIRES
DE
L'ÉGLISE DE FRANCE,
DEPUIS 1697 JUSQU'EN 1710;

OU

Récit de ce que M. le Chancelier d'Aguesseau a fait en faveur des Maximes du Royaume, des Libertés de l'Eglise Gallicane & de notre Droit Public Ecclésiastique, dans la dispute du Quiétisme en 1697; dans les affaires du Bref de 1703 contre le fameux cas de conscience; de la Bulle vineam Domini Sabaoth *de 1705; de M. l'Evêque de Saint-Pons, & de la Déclaration des douze Evêques en 1710 au sujet de l'Assemblée du Clergé de 1705.*

Depuis la célebre paix de l'Eglise Gallicane, qu'on appelle la paix de Clément IX, (1) l'Eglise de Paris, qui avoit été & qui sera toujours en France le grand théâtre

(1) Cette paix est celle qui termina, à la fin de 1668, les contestations au sujet de la signature du Formulaire, & dont l'exécution ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 18 Octobre 1668, l'a encore été depuis par l'Arrêt du Conseil du 5 Mars 1703, & par les Déclarations des 3 Octobre 1717 & 5 Juin 1719, enregistrées au Parle-

des guerres eccléſiaſtiques, avoit joui d'une heureuſe tranquillité.

François de Harlay, Prélat d'un génie élevé & pacifique, auquel il n'auroit rien manqué s'il avoit ſçu autant édifier l'Egliſe qu'il étoit capable de lui faire honneur par ſes talens, & de la conduire par ſa prudence, ſe conduiſoit lui-même avec tant d'habileté, qu'il réuſſiſſoit preſque toujours également à contenir la vivacité de ceux qu'on appelloit Janſeniſtes, & à éluder, au moins en grande partie, les coups des Jéſuites. Il avoit eu une grande part à la paix de l'Egliſe. Il ſçavoit ce qu'elle avoit coûté de peines & de travaux; & comme la diſtinction du fait & du droit en avoit été la baſe, il ſentoit que ce fondement ne pouvoit être ébranlé, ſans que tout l'édifice fût menacé de ſa ruine. Les Miniſtres du Roi, vraiment dignes de ce nom, concouroient avec lui dans ces ſentimens. Les Confeſſeurs mêmes, plus raiſonnables alors, ne s'éloignoient pas de ces vues pacifiques; & le Pere de la Chaiſe, dont le regne a été le plus long, étoit un bon Gentilhomme qui aimoit à vivre en paix & à y laiſſer vivre les autres; capable d'amitié, de reconnoiſſance & bienfaiſant même, autant que les préjugés de ſon corps pouvoient le lui permettre. Le trouble que cauſa en 1676 une Ordonnance de l'Evêque d'Angers & l'Arrêt du Conſeil qui la condamna, fut leger & de peu de durée. L'Archevêque de Paris étouffoit d'abord, autant qu'il le pouvoit,

---

ment. Les clauſes de cette conciliation furent, que les quatre Evêques qui avoien donné des Mandemens * dans l'affaire du Janſeniſme, ne feroient point ſigner le Formulaire au pied de ces Mandemens: mais qu'à l'exemple d'un grand nombre d'autres Evêques de France, ils ſe contenteroient de donner les mêmes inſtructions dans des procès-verbaux de Synode, au pied deſquels ils feroient ſigner. C'eſt ce qui fut exécuté: & d'après le certificat qu'en donnerent M. l'Evêque de Châlons-ſur-Marne (Vialard) & M. Arnaud, le Pape & le Roi déclarerent qu'ils étoient ſatisfaits. Il y eut une médaille frappée par ordre de Louis XIV pour éterniſer la mémoire de cette paix.

* Ils y expliquoient la diſtinction reconnue dans tous les temps, entre la ſoumiſſion due à l'Egliſe ſur les queſtions de droit & de doctrine qu'elle décide, telle que la condamnation des erreurs des cinq fameuſes Propoſitions, & celle qui lui eſt due ſur les jugemens qu'elle prononce en matiere de faits non révélés, tel qu'eſt le fait, ſi ces erreurs ſont contenues dans le gros livre latin de Janſénius.

toutes les ſemences de diſcorde : perſuadé, comme tous ceux qui ſont propres au Gouvernement, que jamais une affaire n'eſt plus aiſée à terminer que dans le moment de ſa naiſſance, & qu'il eſt incomparablement plus aiſé de prévenir les maux que de les guérir. Les Jéſuites, ſûrs de lui & ne le craignant point, parce qu'il les craignoit, & que ſa conduite qui pouvoit leur donner toujours priſe ſur lui, le mettoit dans leur dépendance, le laiſſoient aſſez faire ce qu'il vouloit, d'autant plus qu'il avoit toujours l'habileté de les mettre dans ſa confidence & de paroître agir de concert avec eux. Il n'étoit pas même haï des Janſeniſtes les plus ſenſés. Il avoit ſçu parer adroitement des coups que l'on vouloit leur porter. Ses manieres aimables & engageantes étoient comme un charme qui calmoit ou qui ſuſpendoit les fureurs des partis contraires; & jamais homme n'a mieux ſçu ſe faire tout à tous pour les gagner tous : heureux ſi ç'eut été à la Religion qu'il eût voulu les attacher plutôt qu'à ſa perſonne. Mais en travaillant pour lui-même, il travailloit auſſi pour la Religion qui s'altere toujours dans les diſputes, & qui ne croît véritablement que par la charité. Ainſi par un de ces événemens qui font ſentir le prix des qualités propres au Gouvernement, on vit l'Egliſe en paix ſous le regne d'un Archevêque plus attentif à donner de bons conſeils qu'à édifier par la ſainteté de ſa vie; & on l'a vue toujours agitée, ſous la conduite d'un Prélat reſpectable par l'innocence & la pureté de ſes mœurs.

François de Harlay mourut au mois d'Août de l'année 1695; & comme dans le choix des ſucceſſeurs on cherche toujours à éviter l'inconvénient dont on a été le plus frappé dans la conduite de leurs prédéceſſeurs, le Roi dont la religion avoit été ſouvent alarmée par le compte qu'on lui avoit rendu de la conduite perſonnelle de François de Harlay, voulut ſe mettre l'eſprit en repos par le choix d'un ſujet dont les mœurs puſſent devenir le modele de l'Egliſe Gallicane. La bonté dont il honoroit toute la maiſon de Noailles, le goût perſonnel qu'il avoit pour la candeur, la ſimplicité, la

modestie de l'Evêque de Châlons qui relevoient en lui l'éclat de sa vertu, enfin des conseils auxquels le Roi étoit, depuis plus de dix ans, dans l'habitude de se prêter aisément, acheverent de le déterminer en faveur de ce Prélat, dont la vertueuse résistance augmenta encore l'estime que Sa Majesté avoit déja pour lui.

Un tel choix fut d'abord applaudi; & Louis XIV n'a jamais été si content de lui-même que lorsqu'il eût mis à la tête de l'Eglise de France un Prélat qu'elle respectoit comme un homme selon le cœur de Dieu, & qui n'étoit pas moins selon le cœur du Roi.

Louis-Antoine de Noailles, élevé à l'Archevêché de Paris, y fut donc regardé d'abord, non-seulement comme l'Archevêque de la Capitale du Royaume, mais encore plus comme une espece de favori auquel le Roi alloit se livrer par goût, par estime pour la Religion.

Les Jansénistes sur-tout, grands Docteurs, mais mauvais Prophetes, s'approprierent, en quelque maniere, la joie d'un choix qu'ils regarderent presque comme une victoire remportée sur le parti contraire; mais les Jésuites leur firent sentir dans la suite, qu'ils s'étoient trop hâtés de triompher.

Ceux-ci, plus habiles & plus profonds, se joignirent hautement aux acclamations publiques, & témoignerent peut-être plus de joie au-dehors, que ceux qui en sentoient le plus au dedans. Accoutumés à dominer, même par leur servitude, ils parurent vouloir se livrer entierement au nouvel Archevêque; ils rechercherent publiquement son amitié; ils s'en firent même honneur auprès du Roi. Et après avoir bien vécu avec un Pasteur peu sévere, ils voulurent lui faire voir, qu'ils étoient capables de bien vivre avec un Saint; mais malgré toutes ces démonstrations apparentes, le systême qu'on a vu éclater depuis, fut formé dès-lors, & ils résolurent dès le premier moment, ou de gagner l'Archevêque, c'est-à-dire, de le subjuguer, ou de le perdre.

Les premieres années se passerent assez tranquillement, non pas, à la vérité, sans cette défiance réciproque, qui naît

infailliblement de la différence des caracteres & de la jalousie d'autorité : mais, ni les Jésuites ne désespéroient encore de s'assujettir l'Archevêque, ni l'Archevêque n'avoit encore renoncé à l'espérance flatteuse de se les attacher véritablement.

Il avoit pris d'abord le meilleur parti, qui étoit de conserver une exacte neutralité entre les deux partis ; de tomber à droite ou à gauche, sur tout ce qui pourroit blesser la vérité, ou troubler la paix, & de se faire, ou respecter, ou craindre, des deux côtés, par l'égalité de sa justice.

Les Jansénistes l'éprouverent les premiers, par l'indiscrétion qu'ils eurent de rompre un silence forcé, qui, cependant, leur avoit été si salutaire, & par l'impatience de recouvrer une liberté prématurée, qui devoit être pour eux, le préliminaire d'une plus dure servitude.

Un Pere Gerberon (1) si je ne me trompe, s'avisa de faire paroître une exposition de la foi catholique, dans laquelle on prétend qu'il renouvelloit les erreurs condamnées dans les cinq fameuses propositions. Au premier bruit de ce livre, les disputes se rallumerent, les deux partis s'émurent, & l'Archevêque, obligé d'interposer sa nouvelle autorité pour étouffer la discorde renaissante, voulut le faire par une Ordonnance de l'année 1696, qui ne satisfit aucun des deux partis, & dont ils firent ou l'éloge ou le blâme, par une contradiction presqu'égale.

Les uns ne pouvoient souffrir qu'il y eût réalisé ce qu'ils appellent le phantôme du Jansénisme, qu'il y eût cité avec honneur les différentes condamnations de Jansénius, les censures de la faculté de Théologie contre le célébre Antoine Arnaud, & qu'il eût déclaré hautement, qu'il ne souffriroit point que l'on s'élevât dans son Diocèse contre des décisions respectables, auxquelles tous les esprits étoient obligés de se soumettre.

Les autres attaquoient la doctrine de l'Ordonnance, aussi

(1) Tous les Auteurs du temps conviennent que c'étoit M. de Barcos, neveu du célebre Abbé de Saint-Cyran.

éloignée du Molinisme qu'elle paroissoit conforme à ce qu'on appelle l'Augustinianisme ; & ils supportoient encore plus impatiemment certains traits placés à la fin de cette Ordonnance, auxquels le public croyoit reconnoître les Jésuites désignés sous le caractere d'esprits inquiets, *sans autorité & peut-être sans charité*, toujours prêts à troubler la paix de l'Eglise, par des soupçons vagues, & par des accusations odieuses de Jansénisme.

Ainsi le seul effet d'une Ordonnance, qui ne contenta personne, fut d'attirer sur son auteur la querelle qu'il vouloit terminer entre les deux partis, & de faire sentir dès-lors à l'Archevêque de Paris combien il est difficile d'être neutre dans les discordes civiles, & par quelle fatalité il arrive presque toujours que les deux combattans se tournent également contre celui qui veut les séparer.

Les deux partis l'accuserent en effet de n'être pas d'accord avec lui-même. Les Jansénistes disoient, comme les Molinistes, que la fin de la piece en démentoit le commencement, que l'Archevêque prouvoit d'abord le tort des Molinistes, pour parler ensuite contre les Jansénistes ; mais les Jésuites plus profondément blessés, ajoutoient qu'il ne leur donnoit l'avantage que du côté de la forme, avantage qu'il ne pouvoit leur refuser, puisque les décisions des Papes étoient pour eux, mais que dans le fond il favorisoit la doctrine des Jansénistes, dans le temps même qu'il paroissoit la condamner.

On vit paroître plusieurs écrits des deux partis, qui déchiroient alternativement la même Ordonnance ; & les Jansénistes ne garderent pas plus de mesures sur ce point que les Jésuites. Un seul* d'entr'eux se détacha pour écrire en faveur de l'Ordonnance, & faire sentir aux zèlés de son parti, que les Disciples de saint Augustin devoient applaudir à cette piéce, au lieu de la décrier, que depuis le commencement des troubles, on n'avoit point vu paroître de déclaration plus claire & plus formelle, en faveur de la saine doctrine ; que la vérité détenue long-temps captive com-

* M. Duguet.

mençoit enfin à sortir d'esclavage, & que si l'Archevêque avoit été obligé de mêler, à la douceur d'une déclaration si favorable à la doctrine des Peres, le souvenir amer des censures prononcées contre le Jansénisme, ou plutôt, s'il n'avoit pas dit dans son Ordonnance tout ce que l'on pouvoit penser au sujet de ces censures, il falloit sçavoir jouir avec reconnoissance de ce qu'il avoit dit sur le fond, sans lui faire un crime de ce qu'il n'avoit pas dit sur la forme. Mais cet écrit eut le même sort que l'Ordonnance. Il ne put appaiser les plaintes de l'un ni de l'autre parti; & il ne servit peut-être qu'à aigrir encore la plaie des Jésuites, qui ne sentoient déja que trop, combien la doctrine de l'Archevêque leur étoit contraire dans le fond. Ils furent cependant obligés de dissimuler alors leur chagrin, & d'attendre une conjoncture plus favorable. L'affaire du Quiétisme & de l'Archevêque de Cambray, qui fomentoit dès-lors, & qui s'alluma entierement l'année suivante, étoit un contre-temps fâcheux, pendant lequel leur crédit souffrit une espece d'éclipse, & celui de l'Archevêque de Paris reçut un nouvel éclat.

Je laisse à des personnes plus instruites, & à de meilleures plumes, le soin d'expliquer la naissance, les progrès & les suites de cette grande affaire, qui n'a pas été moins une intrigue de Cour, qu'une querelle de Religion; & je me contenterai d'en tracer ici une espece de tableau en général, sans entrer dans d'autres circonstances particulieres que celles qui auront rapport aux faits auxquels j'ai eu quelque part, & qui sont le seul objet de ce Mémoire.

L'Abbé de Fénelon (1), depuis Archevêque de Cambray,

(1) Rien ne prouve mieux combien la diversité des vues, des intérêts & des passions, influe sur la maniere d'apprécier les grands hommes, que les portraits opposés qu'on a faits de M. de Fénelon. Les uns l'ont dépeint comme l'homme qui avoit sçu le mieux réunir en lui les qualités contraires & incompatibles. « Simple » & délié, ouvert & profond, modeste & ambitieux, sensible & indifférent, capable de tout desirer, capable de tout mépriser; toujours agité, toujours tranquille; ne se mêlant de rien, entrant dans tout; Sulpicien, Missionnaire même, & » Courtisan propre à jouer les rôles les plus éclatans; propre à vivre dans l'obscurité; » suffisant à tous, & se suffisant encore plus à lui-même; génie versatile qui sçavoit » prendre tous les caracteres sans perdre jamais le sien, dont le fond étoit une imagina-

étoit un de ces hommes rares, destinés à faire époque dans leur siecle, & qui honorent autant l'humanité par leurs vertus qu'ils font honneur aux lettres par leurs talens excellens ; facile, brillant, dont le caractere étoit une imagination féconde, gracieuse & dominante, sans faire sentir sa domination. Son éloquence avoit en effet plus d'insinuation que de véhémence ; & il régnoit autant par les charmes de sa société, que par la supériorité de ses talens, se mettant au niveau de tous les esprits & ne disputant jamais, paroissant même céder aux autres dans le temps qu'il les entraînoit. Les graces couloient de ses lévres ; & il sembloit traiter les plus grands sujets, pour ainsi dire, en se jouant. Les plus petits s'ennoblissoient sous sa plume, & il eût fait naître des fleurs du sein des épines. Une noble singularité répandue sur toute sa personne, & je ne sçais quoi de sublime dans le simple ajoutoient à son caractere un certain air de Prophéte ; le tour nouveau, sans être affecté, qu'il donnoit à ses expressions, faisoit croire à bien des gens qu'il possédoit toutes les sciences, comme par inspiration ; on eût dit, qu'il les avoit inventées plutôt qu'il ne les avoit apprises. Toujours original, toujours créateur, n'imitant personne & paroissant

« tion féconde, gracieuse & dominante ». D'autres Ecrivains ont apprécié bien différemment les qualités de cet illustre Prélat. Ils ont peint des traits les plus touchans cette aimable candeur, cette noble simplicité & cette douceur inaltérable qui répandirent tant de charmes sur sa vie, & qui le font encore tant chérir après sa mort. Ils n'ont pu parler sans des transports d'admiration, de cette piété tendre & sincere qui ne cherchoit en tout que la gloire de Dieu & le salut des hommes. La diversité frappante de ces jugemens éclate d'une maniere encore plus sensible dans les paralleles de Bossuet * & de Fenelon que les Protestans & certains Philosophes de nos jours nous ont laissés. Avouons donc que dans tous les temps rien n'a été plus rare que cet esprit d'équité & cette impartialité scrupuleuse avec laquelle on doit louer les talens & les vertus des grands hommes : la maxime si sage, *lauda parcè, vitupera parcius*, n'a pas été mieux pratiquée par les modernes que par les anciens.

* On lit avec étonnement tout ce qui a échappé à la plume des Jurieu & des Mosheims contre la mémoire du grand Bossuet. Le Coriphée des Incrédules a poussé plus loin ses invectives. Il a osé dire de l'homme qui a le mieux fait servir la Philosophie au triomphe de la Religion, qu'il avoit *des sentimens Philosophiques bien différens de sa Théologie.* Vouloir ainsi répandre des soupçons sur la pureté de la foi d'un Prélat qui a travaillé avec tant de zele & de succès pour l'Eglise, & qui a tant de droit à nos éloges & à notre admiration, c'est tout-à-la-fois se jouer de la vérité & montrer la foiblesse de sa cause, c'est, en un mot, le comble du délire.

lui-même

lui-même inimitable. Ses talens long-temps cachés dans l'obscurité des Séminaires, & peu connus à la Cour, lors même qu'il se fut attaché à faire des missions pour la conversion des Religionnaires, éclaterent enfin par le choix que le Roi en fit pour l'éducation de son petit-fils, le Duc de Bourgogne. Un si grand théâtre ne l'étoit pas trop pour un si grand Acteur; & si le goût qu'il conçut pour le mystique n'avoit trahi le secret de son cœur & le foible de son esprit, il n'y auroit point eu de place que le Public ne lui eût destinée, & qui n'eût paru encore au-dessous de son mérite.

Un naturel si heureux fut perverti, comme celui du premier homme, par la voix d'une femme*; & ses talens, sa fortune, sa réputation même, furent sacrifiés, non à l'illusion des sens, mais à celle de l'esprit. On vit ce génie si sublime se borner à devenir le Prophéte des Mystiques & l'Oracle du Quiétisme; ébloui le premier par l'éclat de ses lumieres, & éblouissant ensuite les autres; suppléant, au défaut de science, par la beauté de son esprit, fertile en images spécieuses & séduisantes, plutôt qu'en idées claires & précises, voulant toujours paroître Philosophe ou Théologien, & n'étant jamais qu'Orateur: caractere qu'il a conservé dans tous les ouvrages qui sont sortis de sa plume jusqu'à la fin de sa vie.

* Mad. Guyon aïeule maternele de M. le Maréchal de Bellisle.

Il trouva le Quiétisme fort décrié par une Ordonnance du dernier Archevêque de Paris, & encore plus par la condamnation de Molinos, que le Pape Innocent XI avoit prononcée. Effrayé des excès de ce Mystique, que son cœur détestoit, & que la pureté de ses mœurs ne désavouoit pas moins, mais trompé par la prévention de son esprit, qui avoit saisi fortement une fausse idée de perfection, il forma le dessein hasardeux, de condamner les conséquences, sans abandonner le principe; & il osa se donner à lui-même la mission de purger le Quiétisme de tout ce que cette Secte avoit d'odieux, de le renfermer dans ses véritables bornes, de faire le personnage d'Interprete & comme de Médiateur, entre les Mystiques & les autres Théologiens, d'apprendre

aux uns & aux autres la force des mots dont ils se servoient, & de se rendre par-là comme l'arbitre suprême de la dévotion.

Est-il vrai que voyant le Roi se tourner entierement du côté de la Religion, les personnes les plus puissantes à la Cour se conformer, au moins en apparence, au goût du Souverain, & la dévotion devenir l'instrument de la fortune, il ait eu la pensée de joindre la politique à la mysticité, & de former, par les liens secrets d'un langage mystérieux, une puissante cabale, à la tête de laquelle il seroit toujours par l'élévation & l'insinuation de son esprit, pour tenir dans sa main les ressorts de la conscience, & devenir le premier mobile de la Cour, ou dès le vivant du Roi même, ou du moins après sa mort, par le crédit du Duc de Bourgogne, qui avoit un goût infini pour lui ; c'est le jugement que bien des gens en ont porté, & qu'il faut remettre au souverain scrutateur de l'esprit & du cœur humain.

Tout ce que l'on en peut dire est, que si ce jugement ne semble pas téméraire, l'Archevêque de Cambray ne fut pas plus heureux en politique qu'en Théologie, puisque sa doctrine fut condamnée & sa fortune détruite par les moyens mêmes qu'il avoit pris pour l'élever.

Le bruit se répandit d'abord sourdement, qu'il favorisoit les opinions des Quiétistes ; & le soupçon s'en augmenta tellement, que l'Archevêque de Paris, l'Evêque de Meaux & l'Evêque de Chartres* commencerent à prendre la chose sérieusement, & jetterent les fondemens de cette espece de Triumvirat alors uni contre le Quiétisme, & depuis divisé par le Jansénisme.

L'allarme fut portée jusqu'aux oreilles du Roi, & l'on a cru que c'étoit le Chancelier de Pontchartrain, alors Contrôleur général des finances & Secrétaire d'Etat, qui, malgré le crédit du Duc de Beauvilliers, le plus grand adorateur de l'Abbé de Fénelon, & malgré la protection qu'on craignoit alors que M. de M. . . . . ne donnât à l'un & à l'autre, avoit eu le courage d'avertir le Roi, qu'il se formoit à la

* M. Godet Desmarets, Evêque de Chartres, fut dans la suite le contradicteur perpétuel de M. l'Archevêque de Paris, dans l'affaire du P. Q. M. Bossuet est toujours resté uni à M. l'Archevêque de Paris.

Cour, & presque sous ses yeux, un parti redoutable à la Religion, pernicieux aux bonnes mœurs, & capable d'introduire un fanatisme aussi fatal à l'Eglise qu'à l'Etat. On prétend même que ce fut là l'époque, ou du moins la véritable cause de la décadence de sa faveur. Tous ceux qui étoient engagés dans la cabale mystique ne lui ayant jamais pardonné cette espece de délation secrete, & s'étant toujours attachés depuis ce temps-là à le décrier dans l'esprit du Roi, par des voies souterraines, en faisant passer pour Janséniste, celui qui les avoit fait passer pour Quiétistes.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on vit éclater alors la grande droiture du feu Roi ; ni l'estime qu'il avoit pour le Duc de Beauvilliers, ni la confiance dont il l'avoit honoré en le faisant Gouverneur de ses petits enfans, Chef du Conseil des finances & Ministre d'Etat, ni la crainte de paroître s'être trompé dans le choix de ce Duc, dans celui de l'Abbé de Fénelon, & de tous ceux qui étoient auprès des jeunes Princes & que la contagion du Quiétisme commençoit à gagner, ne l'empêcherent point de se déclarer hautement contre toute nouveauté ; d'ordonner qu'on approfondît exactement les soupçons qu'on avoit contr'eux & de chercher uniquement dans cet examen, le maintien de la bonne doctrine & & la gloire de la Religion.

A la vérité, en prenant cette résolution il n'eut à combattre en lui-même aucun goût personnel pour l'Abbé de Fénelon, soit que naturellement il craignît les esprits d'un ordre supérieur, soit qu'une certaine singularité, & je ne sçais quoi d'extraordinaire, qui, comme je viens de le dire, entroit dans le caractere de cet Abbé, n'eût pas plû au Roi, dont le goût se portoit de lui-même au simple & à l'uni ; soit que l'Abbé de Fénelon, voulant paroître se renfermer dans ses fonctions, eût évité par une politique profonde de s'insinuer dans la familiarité du Roi, ou qu'il eût peut-être désespéré d'y réussir, il est au moins certain que Sa Majesté n'a jamais paru le goûter, & qu'elle n'eut aucune peine à le sacrifier dans la suite, lorsque le mal lui parut intolérable.

L'Abbé de Fénelon n'ignoroit pas, sans doute, ces dispositions du Roi; & il en sentit d'abord toutes les conséquences. Il crut les prévenir en se justifiant dans l'esprit des trois Prélats, qu'il regarda dès-lors comme ses plus grands ennemis. Il se flatta de les appaiser en convenant des principes avec eux, & ce fut dans cette vue que, par l'entremise de Tronçon, qui étoit à la tête des Sulpiciens, homme plus sensé & plus raisonnable que beaucoup d'autres, on dressa les fameux articles d'Issy *, où l'on renferma dans un petit nombre de propositions, les principales regles de la créance & du langage sur la Théologie mystique.

* Trente-quatre articles de doctrine opposés aux erreurs du Quiétisme.

Ces articles furent signés comme une espece de traité, par les Chefs des Partis contraires, & ils furent suivis d'une réconciliation, au moins apparente, & d'une paix peut-être infidelle, qui parut néanmoins avoir calmé les esprits, dissipé les soupçons & couvert le passé.

L'Abbé de Fénelon en recueillit le fruit par le grand présent de l'Archevêché de Cambray, que le Roi, rassuré sur ses sentimens, lui fit peu de temps après : heureux s'il avoit sçu jouir d'un retour si favorable, & se soutenir dans une situation où il n'avoit qu'à se taire pour être tranquille dans le temps présent, & nourrir de plus grandes espérances pour l'avenir.

Mais on reconnut bientôt, que l'homme d'esprit n'a souvent point d'ennemi plus redoutable que son esprit même; que de toutes les espéces d'amour-propre, la plus dangereuse est celle qui nous attache à nos opinions en matiere de Religion, & que l'éloquence devient presque toujours un talent fatal à celui qui se flatte d'en avoir assez pour rendre tout ce qu'il pense vraisemblable. Enyvré d'ailleurs de l'encens d'un parti qu'il tenoit comme enchanté par les charmes de son esprit, & ne consultant qu'un petit cercle d'adorateurs, dont il étoit le centre, il crut qu'il entraîneroit également toute la terre; & je suis persuadé qu'il le crut de bonne foi, lorsqu'il fit paroître son livre des maximes des Saints. Il éblouit en effet, le Docteur Pirot, Approbateur de cet Ouvrage

qui l'appella, *un livre tout d'or*, où les limites du vrai & du faux étoient si exactement marquées, qu'on ne pouvoit plus s'y méprendre. Mais dans cette mine, où l'Approbateur n'avoit vu que de l'or, le public plus pénétrant & moins flatteur crut ne trouver presque que de la terre ; le soulévement fut universel. Les censures que l'Archevêque de Paris & l'Evêque de Chartres publierent alors, contre les écrits de celle qu'on appelloit la nouvelle Priscille *, ouvrirent les yeux à tout le monde ; & les adoucissemens du Prélat, qu'on osa regarder comme un nouveau montan, parurent ne servir qu'à rendre le poison plus dangereux, parce qu'il étoit mieux préparé.

* Mad. Guyon auteur du *Moyen court & facile de faire l'Oraison*, & d'un Manuscrit intitulé : *les Torrens*...

L'Archevêque de Cambray étoit alors dans son nouveau Diocèse ; & c'étoit même en son absence, que des amis, trop officieux avoient fait imprimer son ouvrage. Etonné du bruit qu'il faisoit, & craignant de se voir bientôt condamné par ses Confreres, il comprit qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre que de déférer lui-même son livre au jugement du Saint Siége. Le Roi le trouva bon, quoique ce fût une espece de plaie aux libertés de l'Eglise Gallicane, qu'une affaire née dans le Royaume n'y fût pas décidée, avant que d'être portée à Rome ; mais on se persuada que comme c'étoit l'Archevêque de Cambray qui l'y portoit volontairement, & avec la permission du Roi, le mal étoit moindre, & qu'en tout cas, il pourroit être réparé par la maniere dont on recevroit la décision du Pape.

L'Archevêque de Cambray y gagna toujours de n'avoir que pour Adversaires ceux qu'il craignoit d'avoir pour Juges, & de pouvoir se flatter de prolonger l'affaire par les retardemens ordinaires à la Cour de Rome, de mettre à profit le bénéfice du temps, & de trouver des tempéramens qui sauveroient peut-être son honneur, & mettroient son livre à couvert d'une flétrissure injurieuse.

Les trois Prélats que j'ai appellés les *Triumvirs du Quiétisme*, le suivirent dans le Tribunal qu'il avoit choisi, & ne refuserent point d'y paroître ses égaux, dans l'instruction du

procès, comptant bien qu'ils seroient enfin ses supérieurs dans le jugement. Après un si grand éclat, & le combat une fois engagé, le Roi prévoyant que l'issue n'en seroit pas avantageuse à l'Archevêque de Cambray, ne crut pas qu'il convînt de laisser l'éducation de ses petits enfans entre les mains d'un homme déja suspect, s'il n'étoit pas encore convaincu; & d'ailleurs, dans l'esprit du Roi, c'étoit presque être coupable que d'être accusé en matiere de Religion. L'Archevêque eut donc ordre de demeurer dans son Diocèse; on éloigna des Princes l'Abbé de Langeron, Dupuy, l'Echelle & tous ceux qu'on croyoit trop attachés à la personne & aux sentimens de l'Archevêque de Cambray; le Gouverneur même fut sur le point d'être entraîné par la chûte du Précepteur. La délicatesse du Roi, sur ce qui pouvoit intéresser la Religion, sembloit le faire pencher vers le parti le plus sûr; & après avoir frappé le Maître, il lui paroissoit dangereux d'épargner le Disciple. On lui inspira cependant, ou il résolut de lui-même, de consulter l'Archevêque de Paris, avant que de prendre cette grande résolution. Le sort du Duc de Beauvilliers fut donc remis entre les mains d'un des plus grands ennemis des Quiétistes; & suivant les principes de Machiavel, il n'auroit pas dû hésiter à profiter d'une occasion si favorable, pour se défaire d'un homme qu'il pouvoit perdre d'un seul mot, & qu'il ne devoit pas espérer de pouvoir jamais gagner; mais il fut plus vertueux que politique, & il mit dans sa confidence un homme capable de sentir toutes les regles de la politique, mais incapable de les préférer jamais à celles de la conscience.

Cet homme étoit mon pere, que l'Archevêque de Paris consulta, comme le Roi l'avoit consulté, & qui jugeant des autres par lui-même, espéra mieux du Duc de Beauvilliers, que le Duc de Beauvilliers ne répondit à ses espérances. Mon pere honoroit sincérement en lui cet esprit de Religion, de modération & de justice, qui éclatoit dans toutes ses actions. Il regardoit sa prévention pour le Quiétisme comme

une illusion passagere, comme une espece d'éblouissement de vertu, que l'exemple & l'autorité de l'Archevêque de Cambray avoient fait naître, & que sa condamnation, ou sa rétractation dissiperoient. La qualité d'homme de bien, qu'il respectoit dans le Duc de Beauvilliers, étoit un si grand titre pour lui, qu'il crut qu'on devoit lui sacrifier de simples soupçons; & il se fit une espece de scrupule d'ôter d'auprès du Roi l'homme le plus vertueux de tous ceux qui avoient part à la confiance de Sa Majesté.

Le Duc de Beauvilliers fut donc raffermi dans sa situation par les conseils de l'Archevêque de Paris, fondés sur le sentiment de mon pere, qui a reçu, sans doute, dans le ciel la récompense de sa vertu & de sa grande mansuétude. Je le crois d'autant plus, qu'il en a été mal récompensé sur la terre, le Duc de Beauvilliers, qui paroissoit fort de ses amis jusqu'alors, s'étant toujours refroidi pour lui depuis ce temps-là. Et l'on a même voulu me faire croire, que sa prévention pour le Quiétisme, l'antipathie qu'il avoit conçue pour ceux qu'on nomme Jansénistes, depuis qu'ils s'étoient déclarés contre l'Archevêque de Cambray, & son goût pour les Sulpiciens, dont le génie convenoit assez à la mesure du sien, l'avoient porté, dans les dernieres années de sa vie, à rendre de mauvais offices à mon pere, comme ami des Jansénistes, & d'ailleurs d'un caractere d'esprit trop scrupuleux, reproche que mon pere ne méritoit pas. Ses doutes étoient en lui l'effet de l'étendue de ses lumieres, & ne servoient qu'à affermir sa décision, quand il avoit une fois pris son parti. Mais quand même sa modestie l'auroit fait hésiter quelquefois, ce n'étoit pas au Duc de Beauvilliers de lui reprocher un scrupule auquel il avoit lui-même tant d'obligation. Mais on n'aime point ceux auxquels on doit trop, & dont la présence semble nous dire toujours, qu'ils ont été les maîtres de notre sort. Après tout, je pousse peut-être trop loin ces conjectures & il se peut faire que la prévention extrême du Duc de Beauvilliers contre le Jansénisme, sans avoir peut-être jamais sçu en quoi il consistoit, ait été la seule cause de son refroidis-

sement pour mon pere. Quoi qu'il en soit, il parut alors renoncer absolument au Quiétisme, & soit qu'il eût cru de lui-même devoir faire éclater son changement par une action marquée, soit que cette démarche lui eût été inspirée, pour convaincre le Roi de la sincérité de sa conversion, il alla chez l'Archevêque de Paris avec la Duchesse de Beauvilliers, le Duc & la Duchesse de Chevreuse, qui s'étoient laissés éblouir comme lui, pour assurer l'Archevêque, qu'ils étoient absolument désabusés d'un systême si dangereux, & pour en faire une espece d'abjuration entre ses mains, dont l'Archevêque ne manqua pas de faire leur cour & la sienne au Roi. Je ne sçais néanmoins si je n'anticipe pas le temps de cette conversion, & si elle ne fut pas le fruit de la constitution du Pape, pour l'autorité duquel le Duc de Beauvilliers avoit presque la crédulité d'un Ultramontain.

Pendant tous ces mouvemens de la Cour, l'Archevêque de Cambray avoit publié une Instruction pastorale assez mal digérée, qui étoit comme l'apologie de sa doctrine; & l'Evêque de Meaux s'étoit chargé, presque seul, de tous les ouvrages qu'il falloit faire, pour développer aux yeux du Pape & de l'Eglise attentive, tous les Mysteres du Quiétisme adouci de l'Archevêque de Cambray. On vit donc entrer en lice deux Adversaires illustres, plutôt égaux que semblables, l'un, consommé depuis long-temps dans la science de l'Eglise, couvert des lauriers qu'il avoit remportés tant de fois en combattant pour elle, contre les Hérétiques: Athlete infatigable, que son âge & ses victoires auroient pu dispenser de s'engager dans un nouveau combat, mais dont l'esprit encore vigoureux & supérieur au poids des années conservoit, dans sa vieillesse, une grande partie de ce feu qu'il avoit eu dans sa jeunesse; l'autre, plus jeune & dans la force de l'âge, moins connu par ses écrits, néanmoins célébre par la réputation de son éloquence & de la hauteur de son génie, nourri & exercé depuis long-temps dans la matiere qui faisoit le sujet du combat, possédant parfaitement la langue des Mystiques, capable de tout entendre, de tout expli-

quer,

quer, & de rendre plausible tout ce qu'il expliquoit. Tous deux long temps amis, avant que d'être devenus également rivaux; tous deux recommandables par l'innocence de leurs moeurs, également aimables par la douceur de leur commerce; ornemens de l'Eglise, de la Cour, de l'humanité même; mais l'un respecté comme un soleil couchant, dont les rayons alloient s'éteindre avec majesté; l'autre, regardé comme un soleil levant, qui rempliroit un jour toute la terre de ses lumieres, s'il pouvoit sortir de cette espece d'éclipse dans laquelle il s'étoit malheureusement engagé. On vit couler de ces plumes fécondes une foule d'écrits, qui divertirent le public & affligerent l'Eglise, par la division de deux hommes, dont l'union lui auroit été aussi glorieuse qu'utile, s'ils avoient sçu tourner contre ses ennemis les armes qu'ils employoient l'un contre l'autre.

Le scandale étoit moins grand, tant qu'ils ne combattirent que sur le fonds de la Doctrine; & l'on pouvoit le regarder du moins comme un mal nécessaire. Mais la scene devint plus triste pour les gens de bien, lorsqu'ils s'attaquerent mutuellement sur les faits, & qu'ils publierent des relations contraires où, comme il étoit impossible qu'ils disent tous deux vrais, ou vit avec douleur, mais avec certitude, qu'il falloit que l'un des deux dît faux; & sans examiner ici de quel côté étoit la vérité, il est certain au moins que l'Archevêque de Cambray sçut se donner dans l'esprit du public l'avantage de la vraisemblance.

L'Evêque de Meaux compensa cet avantage par la supériorité de sa cause & de sa capacité; l'esprit étoit d'un côté, & la raison de l'autre; mais ce ne fut pas sans beaucoup d'efforts & sans avoir de grands obstacles à surmonter, que la raison fut enfin victorieuse. Le parti des Mistiques, aussi caché d'abord que leur doctrine, étoit beaucoup plus grand qu'il ne le paroissoit. Les personnes les plus accréditées de la Cour avoient été éblouies par la spiritualité & peut-être par la commodité de cette doctrine. Plusieurs Jésuites y étoient entrés; & le Roi, malgré sa prévention

pour la Société, avoit été obligé, par son zèle encore plus grand pour la Religion, d'en faire arrêter quelques-uns.

Quoique cette contagion n'eût pas gagné jusqu'au fond de la Compagnie, & que le Corps n'eût pas adopté les opinions des Particuliers, la politique fit sur ceux mêmes qui en étoient fort éloignés, ce que l'illusion & la séduction avoit fait sur les autres, & ceux qu'on appelloit Jansénistes, ayant pris parti contre les Quiétistes, ou comme l'Evêque de Noyon, Clermont-Tonnerre, les avoit assez bien nommés, contre les *Semi-Quiétistes*, la politique des Jésuites les obligeoit à soutenir ceux qui étoient en butte à leurs ennemis. Ils crurent même que c'étoit un personnage à ménager pour eux que l'Archevêque de Cambray; & ils sentirent que, soit par la pureté de ses mœurs, soit par la singularité de ses talens, soit par le crédit qu'il avoit dès-lors à la Cour & par la faveur beaucoup plus grande à laquelle il devoit parvenir un jour, c'étoit le Prélat de tout le Clergé françois qu'ils pouvoient opposer avec le plus de succès à l'Archevêque de Paris.

Jusques-là l'Archevêque de Cambray avoit paru n'être que médiocrement de leurs amis, non qu'il penchât du côté du Jansénisme par rapport au dogme (1), mais la morale relâchée des Jésuites, & la Religion toujours tournée chez eux en politique, paroissoit lui faire horreur; c'étoit ainsi qu'il s'en expliquoit quelquefois avec ses plus intimes amis. Mais dans le monde, & sur-tout à la Cour, ce n'est ni l'estime, ni même la sympathie des sentimens qui forme les liaisons, c'est l'intérêt & le besoin réciproque que l'on croit avoir les uns des autres. La fortune s'y joue du nom de l'amitié, & c'est un phénomene de morale fort commun en ce pays-là, de voir un homme se brouiller en un moment avec ses plus grands amis, & se réunir aussi promptement avec ses plus grands

(1) Il étoit si éloigné de la doctrine des Thomistes & des Augustiniens, qu'il soutenoit la nécessité de l'équilibre pour pouvoir mériter ou démétiter. Mais dans ses Lettres sur la Métaphysique & la Religion, sa doctrine sur la dépendance de l'homme, & le besoin qu'il a d'un secours divin, est également pur & sublime.

ennemis. Non seulement l'amitié, mais la haine même, lorsqu'elle est constante & supérieure aux changemens d'intérêt ou de fortune, y est regardée comme un prodige de vertu.

L'Archevêque de Cambray changea donc, ou de sentiment, ou du moins de conduite, à l'égard des Jésuites ; & ceux qui passoient dans son esprit, pendant qu'il n'en avoit pas besoin, pour les corrupteurs de la morale par leur relâchement, & de la Religion même, par leur politique, devinrent bientôt, lorsqu'il se vit forcé de recourir à leur appui, une Société utile, nécessaire à l'Eglise, le fléau des Hérétiques & l'asyle de la bonne doctrine. Tels furent à peu près les éloges qu'il donna aux Jésuites dans un sermon qu'il prêcha quelques années après dans une Eglise de son Diocèse.

Le Cardinal de Bouillon étroitement lié avec la Compagnie D. J., & à qui le Roi avoit permis d'aller à Rome pour être à portée d'y recevoir la qualité de Doyen du Sacré College lorsqu'elle viendroit à vacquer, prit des engagemens aussi intimes avec l'Archevêque de Cambray, & n'oublia rien de tout ce que la subtilité de son génie, son crédit personnel, celui de ses amis & sur-tout des Jésuites, pût lui fournir de moyens, ou pour éluder, ou pour retarder du moins la décision du Saint Siége.

Mais enfin le feu Roi & le Pape Innocent XII firent voir que la droiture du cœur, quand elle est ferme & sincere, vaut quelquefois mieux pour le Gouvernement, que la supériorité de l'esprit. Le Roi pressa tant le Pape, & le Pape la Congrégation chargée de l'examen du livre de l'Archevêque de Cambray, que tous les détours & tous les subterfuges de ses partisans furent inutiles. Le dernier qu'ils tenterent fut de proposer au Pape de faire des canons de Théologie mystique qui prévinssent toutes les disputes & servissent de régle aux Théologiens dans une matiere si subtile. Rien n'étoit plus adroitement imaginé que ce détour, qui tendoit non-seulement à éterniser l'affaire, mais à sauver le livre de l'Archevêque de Cambray, qui n'auroit pas manqué de se soumettre à ces canons, & de dire que c'étoit-là le

véritable esprit de son ouvrage. Mais le Saint Pere, malgré sa simplicité naturelle, malgré le peu de capacité qu'il avoit dans les matieres théologiques, & le poids de sa grande vieillesse, sentit d'abord le piége qu'on lui tendoit, & se mettant en colere, il déclara qu'il vouloit absolument que l'affaire finît.

Elle fut donc terminée par une constitution en forme de Bref, qui condamnoit le livre des maximes des Saints, & vingt-trois propositions qui en avoient été extraites, avec des qualifications prononcées respectivement suivant le moderne & dangereux usage de la Cour de Rome; on n'y évita, ni la clause *motu proprio*, ni d'autres clauses contraires à nos libertés. Le bon Pape ne pensoit qu'à finir promptement le fond de l'affaire, & ceux sur qui il se reposoit du soin de la forme, n'étoient peut-être pas trop fâchés d'y semer des épines qui pussent faire naître des difficultés sur la réception du Bref dans ce Royaume.

Le Roi le reçut avec autant de joie que le Pape en avoit de le lui envoyer, & ne pensa plus qu'aux voies dont il se serviroit pour le faire publier dans ses Etats.

Le Premier Président de Harlay fut consulté sur ce sujet; & il ouvrit l'avis d'assembler les Evêques par Provinces, & de faire accepter le Bref dans ces assemblées, pour le revêtir ensuite de Lettres Patentes, qui seroient enregistrées au Parlement.

Cette forme nouvelle, plus réguliere que celle qu'on avoit suivie dans les affaires du Jansénisme, & à laquelle il ne manquoit pour la rendre entiérement canonique, que de la convertir ou en de véritables Conciles provinciaux, ou en un Concile national, par l'adjonction du second ordre, fut approuvée par le Roi. Et ce fut le Premier Président qui dressa le projet de la lettre circulaire, par laquelle Sa Majesté écrivit à tous les Archevêques de son Royaume, d'assembler leurs Suffragans, pour délibérer avec eux sur l'acceptation du Bref. Le style de cette lettre, comme tout ce qui sortoit de la plume du Premier Président, n'étoit pas aussi correct qu'il eût été à désirer. Et il pouvoit donner

quelque prise, de part & d'autre, aux ennemis & aux défenseurs de nos libertés ; mais le fond en étoit bon, & le Clergé de France fut si charmé de voir renaître une forme d'assemblée qui approchoit fort d'un Concile provincial, qu'on ferma volontiers les yeux sur des défauts légers d'expression qu'un critique exact auroit pu trouver dans cette lettre.

L'Archevêque de Cambray, qui avoit combattu comme un lion pour la défense de son ouvrage, tant qu'il avoit espéré de vaincre, ou du moins de n'être pas vaincu, prit, en homme d'un esprit supérieur, le parti de se soumettre d'abord *comme la plus humble brebis du troupeau ;* ce fut l'expression dont il se servit dans l'acte de sa soumission. Il n'attendit pas même que le Roi eût fait la moindre démarche pour autoriser le Bref dans ses Etats : quoiqu'aucun Decret de la Cour de Rome ne puisse y être reçu sans l'aveu du Souverain, il fit, en prévenant cet aveu, une de ces fautes heureuses, qu'il n'appartient qu'aux grands hommes d'hasarder ; & ne pouvant plus éviter la condamnation de tous ses Confreres, il se hâta de s'assurer au moins l'honneur de s'être condamné le premier. Son Mandement, court & touchant, consola tous ses amis, affligea tous ses ennemis, & démentit la prédiction faite par l'Evêque de Meaux dans la chaleur de la dispute, que si l'Archevêque de Cambray étoit condamné, on verroit bientôt renaître la distinction du fait & du droit, & toutes les autres subtilités dont on ne fait que trop d'usages dans les discussions théologiques.

Les Assemblées provinciales se tinrent successivement dans chaque Province, avec une parfaite uniformité, soit pour la condamnation du livre de l'Archevêque de Cambray, soit pour la conservation du droit des Evêques dans les jugemens de Doctrine & des libertés de l'Eglise Gallicane. Il s'excita, sur un dernier point, une louable émulation entre les différentes Provinces ; chacune voulut avoir l'honneur d'avoir mieux soutenu le pouvoir attaché au caractere épiscopal, de juger ou avant le Pape, ou avec le Pape, ou après le Pape, & le droit dans lequel les Evêques sont, de ne recevoir les

constitutions des Papes qu'avec examen & par forme de jugement. Ce qu'il y eut de plus remarquable dans ce témoignage solemnel que l'Eglise gallicane rendit à sa Doctrine, c'est qu'il fut placé dans un temps où nous n'avions aucun démêlé avec la Cour de Rome, & où le Roi vivoit dans une parfaite intelligence avec le Pape, dont il ne craignoit rien & n'avoit rien à craindre ; en sorte que ce fut à la vérité seule, & non à la nécessité des conjonctures, que l'on fut redevable d'une déclaration des sentimens du Clergé, si authentique & si unanime. Auroit-on cru, dans ce temps-là, qu'il ne se passeroit pas plus de six ou sept années, sans que ces mêmes maximes, qu'on publioit alors sur les toits, fussent non-seulement attaquées à Rome, mais presque abandonnées ou du moins déguisées & palliées en France ; mais nous sommes dans un pays où l'on peut moins que par-tout ailleurs hasarder des prophéties sur l'avenir le plus prochain.

Il fut dur à l'Archevêque de Cambray de se voir obligé d'assembler sa Province pour prononcer au milieu de ses Confreres une censure encore plus solemnelle contre lui-même, que celle qu'il avoit fait paroître à la premiere nouvelle de sa condamnation. L'Evêque de Saint-Omer, homme d'esprit, mais chaud comme un Provençal qu'il étoit, & chicaneur comme un Normand, ne se contenta pas de lui voir avaler doucement ce calice ; il se plût à en augmenter l'amertume par les indignes tracasseries qu'il lui fit dans l'Assemblée provinciale de Cambray, où il vouloit non-seulement que ce Prélat se soumît à sa propre condamnation, comme il l'avoit déja fait de si bonne grace, mais qu'il avouât encore qu'il étoit véritablement tombé dans les erreurs que le Pape avoit condamnées, faisant ainsi le procès à ses intentions mêmes, en lui arrachant la foible consolation de pouvoir dire au moins qu'il avoit bien pensé s'il s'étoit mal exprimé. L'Archevêque de Cambray répondit à ses interpellations pressantes & odieuses, avec une sagesse & une modération dignes d'une meilleure cause. Les autres Evêques de la même Province, indignés du procédé de l'Evêque de Saint-Omer,

vinrent au ſecours de leur Archevêque, & ſe contenterent de la proteſtation qu'il réitéra en leur préſence, de ſa ſoumiſſion parfaite au jugement du Saint Siege.

Ce fut preſque la ſeule Province où l'on parla foiblement du droit des Evêques & des clauſes contraires à nos libertés, qui étoient dans le Bref; il échappa même au ſaint & vénérable Evêque d'Arras, qui n'a jamais pu ſe réſoudre à prendre un parti déciſif ſur l'infaillibilité du Pape, de parler en quelque maniere contre lui-même, en diſant : *A Dieu ne plaiſe que je veuille juger de nouveau ce que le Saint Siége a décidé.* Il a pourtant bien cru depuis * pouvoir examiner ce que Rome avoit jugé : tant il eſt vrai que la diverſité des faits & la différence des conjonctures influent dans l'eſprit des hommes les plus ſages, ſur les maximes mêmes qui devroient être les plus indépendantes de la variété des circonſtances.

* Lors de la C. U. qu'il n'a n'a voulu recevoir que relativement au corps de doctrine de 1720.

Tous les procès-verbaux des Aſſemblées provinciales, ayant été envoyés au Roi, il n'étoit plus queſtion que de dreſſer les Lettres Patentes qui devoient mettre le ſceau de l'autorité royale aux délibérations des Juges Eccléſiaſtiques; & le Premier Préſident de Harlay fut encore chargé d'en faire le projet.

Il ſuivit d'abord trop fidélement le modele des Lettres Patentes qui avoient été expédiées ſur les Bulles d'Innocent X & d'Alexandre VII contre le Janſéniſme. Le ſtyle de ces Lettres Patentes étoit contraire à l'autorité du Parlement, & ne convenoit pas mieux aux intérêts bien entendus du Gouvernement. Le Roi y marquoit qu'il avoit fait examiner ſes Bulles dans ſon Conſeil, & que n'y ayant rien trouvé de contraire aux Droits de ſa Couronne, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, il ordonnoit qu'elle ſeroit enregiſtrée & publiée au Parlement, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Par-là, tout examen étoit interdit au Parlement; le Roi étoit cenſé l'avoir fait; & il n'étoit plus permis à cette Compagnie d'ajouter aucunes modifications en enregiſtrant les Bulles des Papes, par rapport aux clauſes, ou abuſives, ou dangereuſes, qu'elles pourroient con-

tenir. Cependant, le Premier Préſident de Harlay, trouvant ce ſtyle établi dans les derniers exemples, ou plutôt dans les ſeuls que l'on eût juſqu'alors des Bulles reçues ſolemnellement dans le Royaume en matiere de Doctrine, crut, ou par prudence, ou par timidité, devoir ſuivre le même ſtyle, de peur de ſe compromettre en demandant qu'on le changeât, & que l'on mît dans ces Lettres Patentes la clauſe, *s'il vous appert qu'il n'y ait rien dans la Bulle de contraire aux Droits de notre Couronne, Libertés de l'Egliſe Gallicane, maximes & uſages de notre Royaume*: clauſe qu'on a accoutumé de mettre dans les Lettres Patentes qui s'expédient ſur les Bulles d'union de Bénéfice, & autres obtenues pour des intérêts particuliers.

Le Chancelier Boucherat vivoit encore alors, c'eſt-à-dire, qu'il n'étoit pas mort; ſa ſanté étoit tellement affoiblie par le nombre des années & par une longue défaillance, qu'il ne faiſoit preſque plus aucun exercice de ſa Charge, ſi ce n'eſt qu'il honoroit encore quelquefois le Conſeil de la préſence de ſon corps. M. de Pontchartrain, Contrôleur Général, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, ſon ſucceſſeur déſigné dans l'eſprit du Roi, en exerçoit déja les fonctions par une eſpece d'anticipation; ainſi ce fut à lui que le Premier Préſident de Harlay envoya le modéle des Lettres Patentes que le Roi étoit ſur le point de donner ſur le Bref d'Innocent XII. Ce Miniſtre qui avoit une grande eſtime pour mon pere, & qui m'honoroit auſſi de ſa confiance, voulut avoir ſon avis & le mien ſur le projet du Premier Préſident de Harlay; il l'envoya donc à mon pere & lui écrivit de m'en parler. Nous le lûmes enſemble, & après avoir fait quelques obſervations légeres ſur des défauts de ſtyle & de clarté, nous fûmes également étonnés de voir qu'un Premier Préſident, chargé de dreſſer des Lettres Patentes ſur une conſtitution du Saint Siége, n'avoit pas profité d'une occaſion ſi favorable, pour demander que la clauſe, *s'il vous appert*, y fût employée pour mettre le Parlement en état de conſerver, ſelon ſon devoir, par de ſages modifications les maximes du Royaume,

Royaume, & les Droits de l'Eglise Gallicane ; si c'eut été le Ministre qui les eût dressées, nous n'aurions pas été étonnés qu'il eût suivi le style de la Cour, & que supposant, comme plusieurs de ceux qui ont été revêtus de ce caractere, que tout l'esprit & toute la raison du monde réside dans le Conseil, il eût regardé comme une témérité de vouloir examiner ce qui y avoit passé ; mais qu'un Premier Président, à qui un Ministre donne la carte blanche pour dresser un projet de Lettres Patentes oublie ou abandonne le style du Parlement pour prendre celui du Conseil, c'étoit ce qui nous paroissoit si difficile à comprendre, que nous avions de la peine à en croire nos yeux, & que nous soupçonnions presque le Ministre d'avoir fait effacer la clause *s'il vous appert*, pour y substituer celle qui suppose l'examen fait par le Roi même. Mon pere crut cependant qu'il falloit approfondir la chose jusqu'au bout, & pour cela envoyer un Mémoire à M. de Pontchartrain, qui contiendroit d'abord une observation sur les défauts du style que nous avions remarqués dans le projet dressé par le Premier Président de Harlay, mais où l'on insisteroit principalement sur la nécessité d'admettre la clause, *s'il vous appert.*

Je fus chargé par mon pere de dresser ce Mémoire suivant les vues qu'il m'avoit expliquées ; & je tâchai d'y faire voir principalement qu'il étoit de l'intérêt du Roi même de préférer un style qui donnoit à son Parlement la liberté de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir tous les abus que l'on pourroit faire d'un decret du S. Siége contre l'ordre public du Royaume, & cela sans commettre ni la personne ni l'autorité du Roi même, avec la Cour de Rome, ensorte que toute l'iniquité en retombât sur le Parlement, & que tout ce qu'il y avoit de gracieux & de favorable pour le Pape fût toujours réservé au Roi.

M. de Pontchartrain, à qui ce Mémoire fut envoyé par mon pere, saisit si bien ce principe par la bonté & la beauté de son esprit, qu'il agit en Premier Président, comme le Premier Président avoit agi de sa part en Ministre, & qu'il

persuada au Roi que la clause *s'il vous appert* bien approfondie, lui étoit plus avantageuse que la clause plus honorable en apparence, mais moins utile en effet, qui suppose que l'examen d'une Constitution du Pape ayant été fait par le Roi, dans son Conseil, il ne reste plus au Parlement que la gloire de l'obéissance.

M. de Pontchartrain n'eut point d'obstacle à vaincre dans l'esprit du Roi, soit parce qu'il traita cette affaire tête à tête avec lui, soit parce que les partisans du Quiétisme étoient bien éloignés de vouloir s'opposer à tout ce qui pouvoit faire naître des difficultés dans l'enregistrement d'un Bref qui contenoit leur condamnation.

Le Premier Président de Harlay fut bien surpris quand il vit par la réponse de M. de Pontchartrain, qu'on lui accordoit plus qu'il n'avoit demandé. Il n'avoit jamais sçu néanmoins à qui il en avoit l'obligation ; je me gardai bien de m'en vanter auprès de lui, prévoyant que la reconnoissance seroit médiocre de sa part ; & je n'en parlai même à personne qui pût le redire, de peur qu'il ne parût que ce n'étoit pas à lui que sa Compagnie étoit redevable d'une autorité dont elle n'avoit pas joui dans les derniers exemples.

Il m'en parla le premier, car comme la lettre de Madame de Pontchartrain lui marquoit que le Roi desiroit de sçavoir par avance les modifications que le Parlement pourroit employer en enregistrant le Bref du Pape, il voulut en dresser avec moi le projet ; & il affecta de faire d'abord assez peu de cas, en ma présence, du pouvoir que le Roi accordoit ou rendoit au Parlement.

Nous convînmes sans peine des modifications qui seroient nécessaires en cette occasion ; & il se prêta de fort bonne grace à tout ce que je lui proposai sur ce sujet. J'étois alors très-bien avec lui : son caractere étoit tel qu'il n'aimoit presque jamais une personne que par le contre coup de la haine qu'il avoit pour un autre ; & comme il haïssoit fort M. de la Briffe, Procureur Général, j'étois devenu depuis quelque temps l'objet de sa tendresse. Il me parloit sur toutes

fortes de matieres avec une ouverture & une cordialité dont j'étois moi-même surpris ; & je dirai ici en passant, que je ne sçais pourquoi il plaisoit à ce Magistrat, qui avoit tant de qualités estimables, de se faire voir presque toujours avec un masque dans le public ; il l'a souvent ôté devant moi, & j'ai vu en lui des sentimens de noblesse, de générosité, de grandeur d'ame, dont j'ai été charmé, en sorte que ce qu'il cachoit, valoit souvent beaucoup mieux que ce qu'il montroit.

Le projet des modifications fut envoyé à M. de Pontchartrain : le Roi le vit & l'approuva : les Lettres Patentes furent expédiées, adressées au Parlement & enregistrées avec les mêmes modifications.

M. le Premier Président de Harlay qui avoit paru si indifférent sur la clause, *s'il vous appert*, voulut néanmoins la faire valoir en finissant cette affaire ; & il fit arrêter dans la Compagnie, que les Gens du Roi iroient de sa part, rendre grace à Sa Majesté de la bonté qu'elle avoit eu de laisser à son Parlement, pour le bien de son service, l'examen de la forme extérieure de la constitution.

On nous fit entrer dans la Grand'Chambre pour recevoir cette commission ; le Premier Président, qui nous en fit part, l'accompagna des expressions les plus gracieuses pour nous, sur le discours que je venois de prononcer en apportant ces Lettres Patentes ; & il me dit que la Compagnie exigeoit de moi que je les misse dans ses registres. Je répondis le plus modestement & avec le plus de démonstration de reconnoissance qu'il me fut possible, à l'honneur que le Parlement me faisoit ; & je l'assurai au surplus, que nous nous acquitterions incessamment avec joie de la commission dont il nous chargeoit par rapport au Roi.

Ce fut le vendredi, 14 Août 1699, que cela se passa, & le dimanche suivant nous allâmes à Versailles, MM. de Fleury, Portail & moi, où, après avoir rendu à la dignité du Chancelier Boucherat, que nous trouvâmes fort accablé, l'honneur qui lui étoit dû, nous eûmes celui de saluer le Roi, & de lui marquer la reconnoissance de son Par-

lement. Sa Majesté reçut notre compliment avec l'air le plus gracieux & le plus ouvert que je lui aie jamais vu. Elle nous parla aussi obligeamment sur notre compte, que sur celui du Parlement; & Elle nous chargea de son estime & de sa confiance. Nous lui fîmes les excuses de M. le Procureur Général, qu'une maladie de langueur & de chagrin, causée par les dégoûts continuels que le Premier Président lui donnoit, avoit empêché de venir avec nous; & nous nous retirâmes.

Un moment après un de ceux qu'on nomme les garçons bleus chez le Roi, qui vint nous conduire dans l'appartement de Bontemps, où nous allions nous rafraîchir, nous dit en chemin, que nous devions être bien contens de nous-mêmes, & qu'à peine étions-nous sortis du cabinet du Roi, il avoit entendu Sa Majesté faire notre éloge & dire, qu'il n'avoit pas de plus dignes Magistrats dans tout son Royaume. Il faut si peu de chose pour repaître la vanité de l'homme, que la nôtre ne laissa pas d'être assez flattée d'un discours qui nous parut couler de source & partir de l'abondance du cœur.

Je sçus deux jours après, par mon pere, que le Roi avoit demandé au Conseil, comment se portoit le Procureur Général, qui n'avoit pu venir avec les Avocats Généraux, dans une députation que le Parlement lui avoit faite le dimanche précédent; & que sur ce qu'on lui répondit, qu'il étoit toujours languissant, le Roi dit ces propres paroles : *Pour cela il faut avouer que ce pauvre homme-là a été bien tourmenté par le Premier Président*. Ceux qui entendirent ce discours en tirerent un mauvais augure pour le Premier Président, par rapport à la place de Chancelier qu'on regardoit déja comme vacante, & sur laquelle bien des gens croyoient que le Roi hésitoit encore entre lui & M. de Pontchartrain.

Il ne restoit plus, pour finir l'affaire du Quiétisme, que de faire imprimer les Lettres Patentes & l'Arrêt d'enregistrement. Je ne pourrois me dispenser d'y faire insérer mon discours, sur-tout après l'invitation que le Premier Président

m'avoit faite au nom de la Compagnie, de le remettre dans les Registres. Mais, je crus, suivant l'avis de mon pere, que je devois prendre auparavant la précaution de le faire voir au Roi, quand ce ne seroit que pour prévenir les commentaires malins, que le parti condamné, ou le parti victorieux, dont j'avois cependant ménagé l'un & loué l'autre, pourroit en faire auprès de Sa Majesté, si elle n'avoit pas été prévenue sur ce sujet; & la suite justifia la bonté du Conseil que mon pere, qui étoit encore plus mon oracle, m'avoit donné.

J'envoyai donc mon discours à M. de Pontchartrain; il le lut au Roi en présence de Madame de Maintenon. Sa Majesté y fit deux critiques, l'une sur quelques expressions qu'Elle trouva trop flatteuses pour l'Archevêque de Cambray. J'avois beaucoup aimé ce Prélat, avec lequel j'étois assez lié, avant même qu'il fût à la Cour; & il faut avouer que son commerce étoit délicieux. Affligé de son illusion, que je n'attribuois qu'à une trop grande subtilité d'esprit, j'avois cherché à adoucir, par mes paroles, l'amertume de sa disgrace & à le consoler moi-même en quelque maniere, de ce que j'étois obligé de faire contre lui. Je ne dissimulerai pas non plus, que n'ignorant pas combien les révolutions sont ordinaires à la Cour, & prévoyant que celui qu'on venoit de flétrir par une censure rigoureuse pourroit y revenir un jour pour y jouer un premier rôle, j'avois cru qu'il étoit de la prudence de ne point aigrir le mal par la dureté des expressions, & de faire sentir à l'Archevêque de Cambray, que ne pouvant approuver les pieux excès de son zèle, je n'avois jamais cessé d'admirer ses talens & de respecter sa vertu. Le Roi trouva donc que j'en parlois un peu trop favorablement; mais sa critique, toujours modérée comme son caractere, ne me coûta que le retranchement d'une ligne d'écriture, & en laissa assez dans mon discours, pour remplir l'objet que je m'étois proposé.

La seconde critique me fit voir jusqu'où le Roi portoit, de lui-même, sa grande délicatesse sur la religion & sur son

pouvoir dans les matieres ecclésiastiques ; il fut d'abord blessé de la qualité d'*Evêque extérieur* que je lui donnois dans mon discours. Il craignit qu'elle ne fût trop forte ; & il me fit écrire par M. de Pontchartrain, que je prisse garde à ne lui attribuer que ce qui lui appartenoit véritablement. Mais, comme c'est le titre que les Evêques de Nicée donnerent à Constantin, & que les assemblées du Clergé ont souvent répété en parlant à nos Rois, je répondis à M. de Pontchartrain, qu'après avoir admiré le scrupule du Roi, je croyois pouvoir laisser dans mon discours une qualité si autorisée par l'Eglise même, & il y demeura en effet.

Au surplus, le Roi donna à ce discours plus de louanges qu'il n'en méritoit ; & Madame de Maintenon en fut si charmée, qu'elle dit peu de jours après à l'Archevêque de Paris, par qui je l'ai sçu, qu'elle trouvoit dans mon style je ne sçai quoi de supérieur, & comme une espece de langage prophétique, caractere que je ne m'étois pas attendu qu'on m'attribuât.

Il fut imprimé avec l'Arrêt. Il ne m'est pas revenu que que les partisans du Quiétisme s'en soient plaint ; seulement quelques critiques du parti des Jansénistes trouverent que j'y avois trop loué le Roi.

Ainsi fut consommée la condamnation du livre de l'Archevêque de Cambray ; exemple peut-être unique dans l'E- l'Eglise, d'une querelle de doctrine terminée, sans retour, par un seul jugement, qu'on n'a cherché depuis ni à faire retracter, ni à éluder par des distinctions spécieuses. La gloire en est due à la sagesse & à la supériorité de génie de l'Archevêque de Cambray, qui comprit tout d'un coup, que le trop grand desir de se justifier nuit souvent plus qu'il ne sert, & que de toutes les manieres d'effacer les torts qu'on nous impute, la plus sûre & la plus efficace est de les laisser oublier & se perdre, pour ainsi dire, dans le silence ; outre que l'expérience qu'il avoit faite des jugemens des hommes, dans le cours de la dispute, auroit dû lui faire sentir qu'il seroit toujours condamné par plus des trois quarts de ses

Juges, parce qu'il y en auroit toujours plus des trois quarts dont il ne feroit pas entendu.

Il fe contenta donc de protefter en un feul mot en faveur de l'innocence de fon cœur & de la droiture de fes intentions dans la lettre qu'il écrivit au Pape; & il a gardé depuis un filence abfolu fur fa condamnation, fi ce n'eft pour déclarer encore qu'il y acquiefçoit, quoique dans quelques écrits de piété qu'on a imprimés dans la fuite, les critiques aient obfervé encore quelques reftes de ce levain du Quiétifme, dont on prétend qu'il eft bien difficile de fe purifier entierement quand on en a été une fois infecté.

J'ajouterai ici, pour finir cette légere ébauche de l'hiftoire du Quiétifme en France, que mon difcours fur la conftitution du Pape, également expofé à la cenfure des Proteftans & à celle des Ultramontains, fut mieux entendu des derniers que des premiers.

Le Miniftre Jurieu, malgré fon goût pour la fatyre, fut la duppe des éloges que j'avois donnés, en le commençant, au Pape, & ne fentit point le contrepoifon de ces louanges, répandu dans tout le refte du difcours, où après un encens qu'on ne pouvoit refufer dans de telles circonftances à un très-bon Pape, j'avois placé en termes mefurés, mais fort intelligibles, les principes les plus favorables à l'autorité des Evêques, & les plus contraires aux prétentions modernes des Papes.

Cependant, ce Miniftre crut avoir trouvé une occafion naturelle de triompher des variations de la Cour de France, & d'infulter à la foibleffe des Magiftrats qui changeoient de maximes & de langage au gré du Souverain. Il voulut même rendre le contrafte plus fenfible, en faifant réimprimer à la fin d'un ouvrage qu'il publia alors, le difcours que l'Avocat Général Talon avoit fait en 1690 dans l'affaire des franchifes, & en y joignant le mien. Pour faire fentir par le parallele, ou plutôt par l'oppofition de ces difcours, combien les maximes étoient peu durables en France, & combien la puiffance romaine y faifoit de progrès.

Les Ultramontains, plus fins en cette occafion que le Mi-

nistre Protestant, démêlerent sans peine l'ancienne doctrine de ce Royaume, au travers des louanges dont je l'avois assaisonnée; & peu s'en fallut qu'ils n'engageassent le Pape à s'en plaindre hautement. J'ai sçu du moins qu'un Jésuite Italien, dont j'ai à présent oublié le nom, mais qui avoit la confiance du Pape Innocent XII, fit tout ce qu'il put pour l'irriter contre mon discours (1); mais le Saint Pere étoit deja si affoibli par l'âge & par les infirmités, qui le conduisirent bientôt à sa fin, qu'il ne prit pas feu comme on le desiroit, outre qu'il étoit naturellement doux, ami de la paix & bien intentionné pour la France.

C'est ainsi que je fus attaqué d'un côté, parce qu'on ne m'entendoit pas, & de l'autre parce qu'on m'entendoit. Mais au milieu des invectives du Ministre Jurieu, il lui échappa un trait assez plaisant, qui étoit comme la morale qu'on pouvoit tirer de la scène qui venoit de se passer en France sur le Quiétisme de l'Archevêque de Cambray. Pendant, disoit ce Ministre, que l'Evêque de Meaux & les plus grands Prélats de France se déchaînent contre un Confrere illustre, qui n'est coupable, tout au plus, que d'avoir voulu exhorter les hommes à trop aimer Dieu, ils laissent en repos les Jésuites, qui les autorisent à ne pas l'aimer assez, ou plutôt, qui les déchargent même entiérement de l'obligation de l'aimer; ils présentent celui qui n'a péché que par un excès d'amour pour Dieu, & ils font la cour à ceux qui pêchent par le défaut contraire. Le Clergé de France se justifia en quelque maniere de ce reproche, dans la censure qui fut faite par l'Assemblée de l'année suivante, comme je le dirai dans un moment.

Le Chancelier Boucherat ne survéquit guères plus de quinze jours à la fin de l'affaire du Quiétisme, & il mourut dans les premiers jours de Septembre 1699. Parvenu par degré au comble des honneurs, il entra dans la suprême

---

(1) « Ce Discours, dit M. le Président Hainaut, dans son Histoire de France, » 1699, est un monument immortel de la solidité des maximes de l'Eglise de France, » & honorera à jamais la mémoire de ce grand Magistrat (M. d'Aguesseau.)

Magistrature,

Magistrature, avec plus de réputation qu'il n'en sortit; & on lui appliqua ce trait de Tacite sur Galba. *Major privato visus, dum privatus fuit, & omnium consensu capax imperandi, nisi imperasset.* C'étoit un génie médiocre, regardé pendant long-temps comme égal aux affaires, jamais comme supérieur; une trop grande élévation fit connoître, qu'il y étoit même inférieur. Son plus grand mérite étoit d'avoir appris, par une longue expérience, à entendre assez bien le courant du Conseil, & beaucoup mieux qu'on ne l'entendoit lui-même. Les paroles sortoient si confusément de sa bouche & chargées de tant de parenthèses & de digressions, que quand il avoit beaucoup parlé, on cherchoit ce qu'il avoit dit; bon homme d'ailleurs, ami de la justice, vivant avec assez de dignité, sçachant se ménager à la Cour, Chancelier au-dessus du médiocre, très-habile pere de famille, il laissa à ses enfans une fortune immense, mais qui n'en a pas été plus durable.

Si les paroles des Rois étoient aussi irrévocables que celles de Dieu, le Premier Président de Harlay auroit été son successeur. Il a passé pour constant que le Roi le lui avoit promis; & ce n'étoit pas la premiere fois que Sa Majesté avoit jetté les yeux sur lui, pour lui confier une dignité si éminente. Il avoit été sur les rangs dès la mort du Chancelier le Tellier, prédécesseur de M. Boucherat, dans le temps qu'il n'étoit encore que Procureur Général; mais on prétend que tout le Ministere, uni contre un homme dont on redoutoit également l'ambition & la sévérité, en avoit détourné le Roi, prévenu d'ailleurs, par le trait malin que le Chancelier le Tellier avoit lâché un jour contre, en disant au Roi, que la cire ne seroit pas molle entre ses mains. Depuis ce temps-là, il étoit parvenu à la dignité de Premier Président; & la foiblesse du Chancelier Boucherat, qui d'ailleurs étoit absolument gouverné par Harlay de Bonneuil, son gendre, cousin germain du Premier Président, avoit fait que le dernier exerçoit, presque par avance, les fonctions de Chancelier, consulté sur tout ce qui avoit rapport à l'ordre de la

Magiſtrature & à l'adminiſtration générale de la Juſtice, dreſſant preſque toutes les Loix qui ſe faiſoient ſur cette matiere, & regardé par le Roi même comme un oracle.

Mais Sa Majeſté vouloit mettre M. Chamillard à la tête de la finance ; il falloit pour cela en ôter M. Pontchartrain ; & le Roi qui l'avoit fort goûté pendant long-temps, & étoit content de ſes ſervices, ne pouvoit s'en défaire qu'en le faiſant Chancelier. Les engagemens du Roi avec le Premier Préſident céderent donc au goût perſonnel qu'il avoit, non pour M. Pontchartrain, mais pour M. Chamillard, & ce fut par une eſpece de diſgrace, que le Contrôleur Général fut élevé à la dignité de Chancelier. Le Roi ſçavant, comme tous les Princes, dans l'art de parer & d'embellir ſes faveurs, annonça à M. Pontchartrain, avec toute la grace imaginable qu'il lui donnoit la premiere dignité du Royaume, & lui demanda, s'il ſeroit content du changement qu'il faiſoit dans ſon état ; M. Pontchartrain toujours libre & toujours décidé dans ſes réponſes, lui dit, *eh ! Sire, comment ne ſerois-je pas content de quitter la finance pour être Chancelier, puiſque je la quitterois avec joie pour n'être rien.* Le Roi ſe mit à rire & lui deſigna en même-temps ſon ſucceſſeur par un diſcours qui fit connoître au nouveau Chancelier, que Sa Majeſté avoit penſé à trois perſonnes d'un caractere fort différent. » Pour ce qui eſt de votre place, lui » dit le Roi, il y en a qui en voudroient bien, mais dont je » ne voudrai pas ; il y en a que je voudrois bien y mettre & » qui n'en voudront point ; il y en a enfin qui pourront la » vouloir, & que je pourrai vouloir auſſi y placer ». C'eſt à peu près ce qu'Auguſte avoit dit en parlant de ceux à qui l'Empire pourroit paſſer après lui. *Gallum aſinium avidum & minorem, Marium Lepidum, capacem, ſed aſpernantem, L. amentium non indignum, & ſi fors daretur non auſurum.*

On crut que le premier caractere marquoit dans l'eſprit du Roi M. Caumartin, Conſeiller d'Etat, & Intendant des finances, le ſecond, mon pere ; & le troiſieme, M. Chamillard. Bien des gens avoient penſé qu'il ſeroit queſtion du

second, c'est-à-dire, de mon pere, pour la place de Chancelier; & il étoit certainement du nombre de ceux que la voix publique présente au premier; car comme dit encore le même Tacite, *si velis eligere, consensu monstratur.* La maniere dont il avoit été placé au Conseil Royal des finances, sans l'avoir ni demandé ni même désiré, l'avoit fait regarder par bien des gens, comme successeur désigné du Chancelier Boucherat, qui le croyoit lui-même, & qui, par cette raison, ne pouvoit souffrir mon pere; mais dans le goût singulier que le Roi avoit pour M. Chamillard, nul autre ne pouvoit être Chancelier que celui qui étoit en état de lui résigner la finance; & d'ailleurs, je suis persuadé que si le premier Président n'avoit eu pour concurrent que mon pere, il l'auroit emporté sur lui dans l'esprit du Roi.

M. Pontchartrain revint donc chez lui avec les Sceaux; le Roi envoya chercher M. Chamillart pour lui remettre l'administration de la finance, & le plus content de tous fut mon pere, dont la modestie & l'humilité étoient si vraies, qu'à peine lui venoit-il dans l'esprit, que l'on pût jamais penser à lui pour les grandes places.

Je reviens maintenant à la suite de la querelle du Jansénisme que celle du Quiétisme avoit tenue comme endormie pendant quelque temps, mais non pas de telle maniere, qu'elle ne se réveillât quelquefois, pour donner de nouvelles scènes au public.

Telle fut celle du *probléme ecclésiastique*, libelle qui parut vers la fin de l'année 1698, ou au commencement de l'année 1699.

L'Auteur alors inconnu de ce libelle satyrique opposoit Louis-Antoine de Noailles, Evêque de Châlons, à Louis-Antoine de Noailles, Archevêque de Paris, & demandoit malignement, lequel des deux on devoit croire, ou l'Approbateur des réflexions du Pere Quesnel sur le nouveau testament, ou le Censeur du livre de l'exposition de la foi du Pere de Gerberon *.

* M. Barcos.

Il se jouoit avec assez d'esprit dans cet ouvrage, sur la

contradiction qu'il croyoit trouver entre l'Evêque & l'Archevêque, entre l'approbation de ce qu'on appelloit le Jansénisme dans le pere Quesnel, & la condamnation du même Jansénisme, dans le Pere Gerberon ; c'est ainsi que fut donné, comme le premier signal de cette guerre fatale, que le livre du Pere Quesnel a depuis allumée dans l'Eglise.

Le soupçon tomba d'abord sur les Jésuites ; & le Public ne croyoit pas se tromper quand il les regardoit comme les Auteurs d'un libelle, qui sembloit d'ailleurs avoir été répandu habilement en France, pour faire une espece de diversion dans l'affaire du Quiétisme. Le Pere Daniel, Jésuite, distingué dans sa Société, par son génie & par sa capacité, eut le malheur d'en être plus accusé que les autres ; il chercha vainement à s'en justifier par une Lettre écrite à l'Archevêque de Paris, dans laquelle il attestoit, par ce qu'il y a de plus saint, qu'il n'avoit aucune part à cet ouvrage. Mais le Public prévenu s'obstinoit malgré lui à l'en croire l'Auteur ; & la doctrine des équivoques se tournant contre ses défenseurs, on vouloit en trouver à quelque prix que ce fût dans la lettre du Pere Daniel, comme si Dieu eut permis que ceux qui autorisent l'art de mentir en sûreté de conscience ne fussent pas crus, lors même qu'ils disoient vrai.

Tout ce qui parut de plus certain alors, c'est que si les Jésuites n'avoient pas eu de part à la composition de cet ouvrage, ils en avoient eu du moins à sa publication, & que c'étoit un Pere Soriastre, Jésuite Flamand, qui l'avoit fait imprimer à Liége.

Mais le véritable Auteur de ce fameux ouvrage fut enfin démasqué quelques années après. Dom Tierry, Bénédictin de la Congrégation de Saint-Vannes, & Janséniste des plus outrés, qui fut mis à la Bastille par ordre du Roi, avoua dans la suite, que c'étoit lui qui avoit composé le *Probléme* ; il l'avoit fait avec tant d'art, & l'enfant, dont il étoit le véritable pere, avoit si fort l'air d'un Jésuite, qu'on ne doit pas

être surpris que le Public s'y soit mépris, & que quelques Jésuites mêmes y aient été trompés, puisqu'ils s'étoient chargés de son éducation & du soin de le produire dans le monde.

Quoi qu'il en soit, la profondeur & la noirceur même du véritable pere, s'il est vrai que Dom Thiery ait voulu le supposer aux Jésuites, eut d'abord tout le succès qu'il en pouvoit attendre; & l'on vit en cette occasion, comme dans plusieurs autres, que la vraisemblance peut quelque fois l'emporter sur la vérité même.

L'Archevêque de Paris ne crut pas devoir laisser un telle hardiesse impunie, & il craignit que son silence ne devînt une preuve de la contradiction qu'on lui reprochoit; mais en même-temps il ne jugea pas à propos d'éclater lui-même contre le libelle, & après en avoir parlé au Roi, qui le traitoit encore fort bien & qui lui laissa le soin de venger son honneur, il excita le Ministere public à prendre en main sa défense contre un ouvrage si impérieux. Il en parla à M. de la Brisse, alors Procureur Général, & comme je remplissois alors la place d'ancien Avocat Général, auquel la parole appartient dans des occasions de cette nature, il m'en parla aussi & il n'eut pas de peine à réveiller le zéle de ce Magistrat ni le mien. Le Premier Président de Harlay y entra avec la même vivacité; nous convînmes tous que le libelle étoit digne du feu, & qu'en l'y condamnant par un Arrêt du Parlement sur le Requisitoire du Procureur Général, il falloit ordonner en même-temps qu'il seroit informé contre les Auteurs, Imprimeurs & distributeurs.

C'est ce qui fut exécuté par un Arrêt du 29 Janvier 1699, dans lequel le discours que je fis pour appuyer les conclusions par écrit du Procureur Général fut inséré; & le Premier Président, ancien ami de la Maison de Noailles, fit remarquer à l'Archevêque de Paris, avec quelque complaisance pour lui-même & quelque malignité pour les autres, les différences qu'il avoit mises avec art entre les conclusions & l'Arrêt; la principale consistoit en ce que les conclusions

portoient, que le libelle seroit brûlé, suivant l'usage ordinaire, dans la cour du Palais au bas du degré de la Sainte Chapelle, au lieu que l'Arrêt ordonne que l'exécution seroit faite dans le Parvis de Notre-Dame, afin que la réparation qu'on ordonnoit par-là en faveur de l'Archevêque, fût encore plus marquée par le lieu de cette espece de supplice. L'Archevêque sentit avec plaisir cette différence, & je m'apperçus bien que le style du Premier Président lui avoit paru meilleur que celui du Parquet, quoique peut-être à sa place, j'aurois autant aimé que la punition de cet attentat eût paru accordée encore plus au Public qu'à ma personne.

On chercha dans la suite à empoisonner le discours que j'avois prononcé en cette occasion; & soit par prévention contre l'Archevêque, soit par une espece de malignité naturelle aux spectateurs contre les Auteurs, on voulut trouver du mystere dans mes paroles, & deviner que j'y avois voulu faire un portrait satyrique de l'Archevêque; comme si, étant obligé de développer le venin du libelle dont je venois de requérir la flétrissure, & de ramasser en peu de mots les différens traits répandus dans cet ouvrage contre l'Archevêque, je l'avois voulu peindre d'après la vérité, plutôt que d'après la calomnie. Je fus également surpris & affligé lorsque j'appris le tour malin que l'on donnoit à mes paroles & la mauvaise intention que des esprits, malheureusement subtils, vouloient m'attribuer. Je démentis hautement une interprétation si éloignée de mes véritables sentimens & heureusement la chose n'alla pas plus loin, soit que ce soupçon n'ait pas été porté jusqu'aux oreilles de l'Archevêque, soit ue me connoissant comme il le faisoit & jugeant de mon discours par mon discours même, il n'y eût donné aucune attention.

Jusques-là le crédit de l'Archevêque de Paris se soutenoit toujours, & ces premieres escarmouches, que de simples aventures commençoient de part & d'autre, n'avoient pas encore engagé le combat. Le Roi, charmé des mœurs de son Archevêque, s'étoit porté avec plus d'ardeur à le faire

revêtir de la pourpre romaine, que l'Archevêque même n'en avoit d'ajouter ce nouvel éclat à sa personne & à sa maison. Ce fut, si je ne me trompe, en l'année 1700 qu'il reçut cet honneur par une promotion extraordinaire; mais une faveur si distinguée ne changea ni son cœur, ni celui des Jésuites.

Une assemblée du Clergé qui se tint cette année, & à laquelle il ne voulut pas assister, pour laisser l'honneur entier de la Présidence à l'Archevêque de Rheims, & pour montrer, qu'il n'étoit pas aussi jaloux de cette fonction que l'avoit été son prédécesseur, augmenta les sujets de défiance & de haine entre les Jésuites & le Cardinal.

On y entreprit de condamner également les Jansénistes & les Jésuites, les premiers par rapport à leur affectation de traiter toujours le Jansénisme de phantôme (1), les derniers par rapport aux abus & aux relâchemens qu'on leur reproche dans la morale. Les premiers n'eurent point de défenseurs, & les partisans des derniers agirent sans succès, soit par le crédit supérieur du Cardinal de Noailles, soutenu de la faveur naissante de l'Evêque de Chartres, & de la capacité reconnue de l'Evêque de Meaux, soit parce que les Jésuites eux-mêmes craignirent de se déclarer ouvertement pour des opinions si décriées, soit enfin, par cette droiture si naturelle au Roi, qui lui faisoit sentir la vérité & la justice, comme par goût & par instinct, toutes les fois qu'on ne les lui présentoit point, revêtue des couleurs du Jansénisme.

Mais l'Archevêque de Rheims s'étoit si mal conduit dans le cours de cette assemblée, que malgré des dispositions si favorables, l'on craignit que ce dessein n'échouât par les intrigues sourdes & profondes de ceux qui avoient intérêt

---

(1) On peut entendre par-là deux choses très-différentes : l'une que les erreurs condamnées dans les cinq Propositions, ne sont pas des erreurs : l'autre que ce sont très-certainement des erreurs, mais qui ne sont soutenues par personne. C'est dans le premier sens que la censure de 1700 semble l'avoir pris. C'est dans le second seulement que l'ont entendu ceux dont on parle ici.

de le traverser. Il eut le bon esprit de sentir lui-même le besoin qu'il avoit de l'Archevêque de Paris ; & la dignité à laquelle ce Prélat venoit d'être élevé, lui donnant un rang supérieur à tous les Archevêques, quoique plus anciens que lui, il ne restoit plus de difficulté qui pût empêcher que, suivant un usage souvent observé dans le Clergé, on invitât le Cardinal de Noailles, comme Evêque diocésain, à venir prendre sa place dans l'assemblée. La proposition que l'Archevêque de Rheims en fit, fut reçue avec applaudissement. Et le nouveau Cardinal, nommé Président avec l'Archevêque de Rheims, mit aisément la derniere main à la condamnation des propositions que l'assemblée avoit examinées, & à la défaite au moins apparente des Jésuites.

La censure de la proposition où l'on traitoit le Jansénisme de phantôme n'adoucit point pour eux l'amertume du calice ; elle irrita les Jansénistes, sans appaiser les Jésuites, & par un malheur inévitable à tous ceux qui veulent être véritablement justes, l'égalité de la justice qu'on exerça contre les deux Partis ne servit qu'à les animer encore plus l'un contre l'autre, & à leur inspirer de nouvelles pensées de guerre, qui n'attendoient que des conjonctures & des prétextes pour éclater.

Le fameux cas de conscience (1) qui parut au commencement de l'année 1703, leur en fit naître une occasion favorable.

On y supposoit un Confesseur embarrassé de répondre aux questions qu'un Ecclésiastique de Province lui avoit proposées & obligé de s'adresser à des Docteurs de Sorbonne, pour

(1) C'étoit une Consultation au sujet d'un Pénitent à qui son Confesseur refusoit, disoit-on, l'absolution jusqu'à ce qu'il eût signé le Formulaire sans distinction. Le sens de la réponse étoit que la distinction entre la soumission de foi due au droit, & la déférence de silence & de respect due au fait, étoient établies & reconnues si notoirement dans les circonstances, qu'on ne devoit faire aucune difficulté de signer le Formulaire sans exprimer cette distinction : & depuis le Bref d'Innocent XII aux Evêques des Pays-Bas en 1694, beaucoup de personnes qui auparavant ce Bref en faisoient difficulté, avoient pensé différemment. Cette décision fut signée en 1701 par quarante Docteurs de Paris, dont plusieurs étoient Professeurs de Théologie ou Curés de Paris.

guérir des scrupules ou vrais ou imaginaires ; un de ces scrupules rouloit sur la nature de la soumission qu'on devoit avoir pour les constitutions des Papes contre le Jansénisme ; & l'avis des Docteurs portoit, qu'à l'égard de la question de fait, le silence respectueux suffisoit pour rendre à ces constitutions toute l'obéissance qui leur étoit due.

Un très-grand nombre de Docteurs à qui la consultation fut présentée, ne sentirent ni les piéges qu'on leur tendoit ; ni les conséquences de leur décision. Un seul, plus alerte que les autres, s'en défia & dit pour toute réponse, qu'on n'avoit qu'à lui envoyer cet Ecclésiastique si scrupuleux & qu'il lui remettroit l'esprit. Les autres souscrivirent sans beaucoup de réflexion, à la décision qui leur fut présentée & qui devint bientôt publique, soit par l'imprudence des Jansénistes, ou par le zèle, au moins indiscret, des Sulpiciens, ou peut-être par l'habileté & l'industrie des Jésuites.

Des ennemis du Cardinal de Noailles répandirent alors, & l'ont souvent répété depuis, que ce Cardinal n'avoit ignoré ni la consultation ni la réponse des Docteurs, & qu'il avoit approuvé ou toléré leur avis ; mais j'ai toujours eu de la peine à croire que ce fait pût être véritable, & quelque grande que soit la sécurité naturelle de ce Prélat, dont le caractere paisible est rarement troublé par la prévoyance de l'avenir, il ne paroît pas vraisemblable qu'il eût porté assez loin sa tranquillité, pour ne pas sentir dans le premier moment l'orage que le cas de conscience alloit exciter. Il devoit y faire d'autant plus d'attention, qu'il n'ignoroit pas que son crédit commençoit à baisser auprès du Roi, que l'Evêque de Chartres prenoit le dessus, & qu'ayant sçu s'attirer toute la confiance de Madame de Maintenon, il lui avoit, pour ainsi dire, arraché ses propres armes pour le combattre plus sûrement.

Le cas de conscience ne pouvoit donc pas paroître dans des circonstances plus désavantageuses au Cardinal de Noailles ; & comme on ne vit point qu'il se donnât aucun mouvement pour en arrêter le débit dans son Diocèse, ni pour le

flétrir par une censure, on ne manqua pas de lui faire un crime de sa lenteur, qui passa d'abord pour une preuve de connivence. Ses ennemis, attentifs à profiter de tous leurs avantages, empoisonnerent aisément la chose dans l'esprit du Roi & lui firent entendre, que puisque son Archevêque demeuroit dans le silence, il falloit faire parler le Pape & exciter les foudres du Vatican contre un écrit qui, selon eux, alloit faire revivre le Jansénisme.

Ils avoient besoin, en même temps, de lâcher quelques Evêques sur le cas de conscience, pour pouvoir dire qu'il y avoit des Prélats qui veilloient pour arrêter le cours de la mauvaise doctrine, pendant que le Cardinal de Noailles dormoit.

L'Evêque d'Apt, peu connu jusqu'alors si ce n'est par la mauvaise approbation qu'il avoit donnée aux visions de Marie d'Agreda, & qui n'avoit pas empêché la Sorbonne de les censurer, mais Prélat entiérement dévoué aux Jésuites, esclave de la Cour de Rome, grand partisan de l'infaillibilité & aussi hardi qu'ignorant, leur parut digne de marcher à la tête des enfans perdus qui devoient commencer le combat. Tel fut le premier Prélat qui se signala, en condamnant le cas de conscience par une Ordonnance du 4 Février 1703; Ordonnance aussi ridicule que tout ce qui est sorti depuis de la plume de ce Prélat, mais qui eut au moins, auprès des Jésuites & du Roi même, le mérite de la diligence, quoique dans la suite ce mérite ait été assez mal récompensé.

La Cour de Rome, ordinairement plus lente dans ses démarches, mais sûre en cette occasion du crédit des Jésuites & de l'Evêque de Chartres, suivit de près les traces de l'Evêque d'Apt; & le Pape publia dès le 12 Février de l'année 1703, un Bref par lequel il condamnoit *in globo*, les propositions contenues dans le cas de conscience, avec les qualifications telles que les Jésuites & les Sulpiciens pouvoient le desirer.

Le Cardinal de Noailles, instruit à l'avance de ce qui se

tramoit à Rome, & prévoyant qu'il ne pouvoit se dispenser de suivre l'exemple du Pape, crut apparemment qu'il lui feroit plus honorable de le prévenir ; mais il ne prévint que l'arrivée du Bref en France, & non pas le Bref même, puisque le Bref étoit du 12, & que l'Ordonnance du Cardinal de Noailles n'étoit que du 22 ; il y eut même des Chronologistes trop exacts, qui prétendirent qu'il y avoit quelque erreur dans la date de cette Ordonnance, & que la nouvelle du Bref, qui étoit sur le point d'arriver, l'avoit fait rétrograder de quelques jours, afin que cette censure parût l'ouvrage d'un zèle libre & indépendant, plutôt que d'une complaisance forcée, & d'une espèce de servitude.

Quoi qu'il en soit, on vit paroître, presqu'en même temps, & le Bref du Pape & le Mandement du Cardinal de Noailles qui, sans en faire ici un plus long détail, eut le sort presque de tous ses autres ouvrages, c'est-à-dire, d'aliéner les Jansénistes sans lui gagner leurs Adversaires.

Le Bref fut rendu au Roi par le Nonce Gualterio, avec un autre Bref adressé à Sa Majesté, par lequel le Pape l'excitoit à se joindre à l'Archevêque de Paris pour punir les Docteurs qui avoient osé souscrire le cas de conscience.

Le Roi fit une réponse fort gracieuse à ce Bref & en y marquant le plaisir qu'il avoit eu de le recevoir, il assuroit le Pape, qu'il étoit dans la résolution *de répondre en tout aux saintes exhortations de sa béatitude.*

Le style du Bref auroit pu mériter une autre réponse ; d'autant plus qu'il y en avoit un troisieme adressé au Cardinal de Noailles, où le Pape gardoit encore moins de ménagemens, & commandoit en Maître bien plus qu'il n'exhortoit en pere.

Les esprits sages & véritablement amis de la paix furent effrayés de voir renaître un des troubles qui avoient autrefois causé tant d'agitation dans l'Eglise de France. Le Chancelier de Pontchartrain, qui conservoit encore un reste de crédit auprès du Roi, en fut vivement touché ; & il proposa à Sa Majesté de rendre un Arrêt semblable à celui qu'elle

avoit rendu en l'année 1668, à l'occasion de la paix de l'Eglise, pour imposer de nouveau un silence absolu & rigoureux aux deux Partis.

Tout le Conseil fut du même avis, & il parut un Arrêt, le 5 Mars 1703, copié mot pour mot sur celui de 1668, mais qui n'eut pas le même succès, comme on le verra dans la suite.

En même-temps, pour tenir la parole qu'on avoit donnée au Pape, & en punissant les Docteurs qui avoient rompu le silence, le Roi en exila quelques-uns, mais en assez petit nombre, parce qu'ils se rétracterent presque tous aussi aveuglément qu'ils avoient signé leur consultation; & on les vit aller en foule pour défaire ce qu'ils avoient fait chez un Chanoine de Notre-Dame, alors attaché au Cardinal de Noailles qui, par une mauvaise plaisanterie, en a retenu le nom de Maître à dessiner.

Ce qu'il y eut de plus singulier dans l'exil des Docteurs fut celui de Dupin, aussi peu Janséniste que ceux qui le faisoient exiler, & martyr d'une opinion qu'il ne suivoit pas lui-même. Mais on crut, non sans beaucoup d'apparence, que son plus grand crime étoit d'avoir soutenu plus d'une fois, dans ses écrits, les maximes de la France contre la doctrine des Ultramontains; & le Roi voulut tellement se faire un mérite auprès du Pape de l'exil de Dupin, que le même jour que Sa Majesté l'exila, elle envoya un de ses Gentilshommes ordinaires en faire part au Nonce, auquel il eut ordre de dire, que c'étoit pour faire plaisir à Sa Sainteté, que le Roi traitoit ainsi ce Docteur. Le Pape raconta lui-même ce fait à un Agent du Cardinal de Médicis, qui l'écrivit en France dans une lettre dont j'ai vu l'original.

Sa Sainteté reçut cette nouvelle avec une si grande joie, qu'elle écrivit un Bref au Roi le 10 Avril suivant, pour le congratuler d'avoir exilé un Docteur que le Pape appelloit dans ce Bref un homme de doctrine perverse & capable d'avoir attenté plusieurs fois à la Majesté du Saint Siége. *Nequioris doctrinæ hominem, temerataque pluries apostolicæ sedis reum.*

On comprend aisément qu'un Pape fasse de tels remercimens ; on a plus de peine à croire qu'un Roi de France puisse les recevoir. Mais notre histoire est pleine de pareils exemples. On y voit les défenseurs de nos libertés, non-seulement sans récompense, mais souvent punis du service qu'ils ont rendu à la Patrie & sacrifiés aux ressentimens de la Cour de Rome, pendant que la faveur & les graces sont pour ceux qui trahissent ou qui attaquent nos maximes, en sorte que si elles se soutiennent toujours au milieu d'une conduite si bisarre, il semble que ce soit une espece de miracle, & comme par une protection singuliere du Ciel, qui ne veut pas que la domination papale s'établisse entiérement dans l'Eglise.

Je reviens de ces Réflexions, qu'un bon Citoyen ne sçauroit presque se refuser, à la suite de notre histoire.

Le Cardinal de Noailles, plus embarrassé de sa réponse & de sa conduite à l'égard du Pape, que le Roi ne l'avoit été de la sienne, prit le parti de faire bonne contenance & d'écrire une grande lettre au Pape, ou pour se justifier du reproche que Sa Sainteté sembloit lui faire de sa trop grande indulgence, il lui expliquoit les circonstances de cette affaire, la censure qu'il avoit prononcée, la soumission & la rétractation de presque tous les Docteurs qui avoient eu l'imprudence de signer le cas de conscience, l'Arrêt que le Roi avoit rendu le 5 Mars, & enfin la joie que le Cardinal avoit de voir son jugement confirmé par celui du Pape, dont il avoit reçu le Bref le même jour qu'il avoit publié sa censure.

Bien des gens crurent qu'il auroit pu renverser la phrase & dire, *qu'il avoit publié sa censure le même jour qu'il avoit reçu le Bref.*

L'affaire auroit pu paroître finie à ceux qui n'envisageoient que l'écorce des choses. On avoit répandu un écrit imprudent ; l'Archevêque de Paris & le Pape l'avoient censuré ; les Docteurs qui avoient eu la facilité d'y souscrire s'étoient rétractés, & ceux qui résistoient encore avoient été exilés.

L'Arrêt du 5 Mars imposoit un silence rigoureux & sembloit rétablir la paix. Tout cela étoit plus que suffisant à n'envisager que le bien de la chose ; mais tout cela n'étoit rien pour contenter la prévention ou la passion de ceux qui avoient part à cette affaire.

J'en fus averti de bonne heure ; & je sçus que l'on vouloit engager le Roi à interposer son autorité pour faire recevoir solemnellement le Bref du Pape dans son Royaume.

Comme les abus & les entreprises de la Cour de Rome sur nos libertés y éclatoient de tous côtés, je crus devoir prévenir le coup, autant qu'il m'étoit possible, par deux Mémoires que j'envoyai, l'un au Chancelier de Pontchartrain, pour le mettre pleinement au fait de cette affaire & lui développer tellement le venin caché dans ce Bref, qu'il fût en état d'empêcher le Roi de se déclarer le Protecteur d'un attentat de la Cour de Rome sur nos maximes ; il en sentit parfaitement toutes les conséquences ; & il prit la peine, comme il me le dit dans la suite, d'en faire lui-même un précis & de le fortifier de ses propres réflexions, pour détourner l'orage dont nous étions menacés.

Ceux qui l'excitoient le plus fortement prévirent bien qu'ils trouveroient le Parlement en leur chemin, & que cette Compagnie seroit plus difficile à persuader que le Roi. Ainsi craignant les obstacles qu'ils rencontreroient infailliblement s'ils suivoient la ligne droite, ils furent obligés de biaiser & de tendre à leur fin par une ligne oblique qui, jusqu'alors, n'avoit point eu d'exemple dans le Royaume.

Ils éviterent donc d'abord de proposer au Roi de faire expédier des Lettres Patentes adressées au Parlement ; & au lieu de cette forme ordinaire, ils firent insinuer à Sa Majesté de faire seulement part aux Evêques du Bref du Pape, en le leur envoyant avec un lettre signée d'un Secrétaire d'Etat, dans laquelle on leur marqueroit en termes généraux, ce que le Pape & le Roi avoient fait, combien la piété du Roi s'accordoit avec le zèle de Sa Sainteté, pour maintenir l'intégrité de la Foi. Le Roi n'ayant rien plus à cœur que

de *s'opposer fortement au renouvellement des troubles que les propositions condamnées de Jansénius avoient excités, & que Sa Majesté avoit si heureusement appaisés.*

Ce détour adroit fut proposé au Conseil; & s'il y réüssit, ce ne fut pas au moins sans résistance de la part du Chancelier de Pontchartrain & de ceux qui avoient le plus de lumieres & de zèle pour la conservation de nos maximes. Ils combattirent fortement une proposition si nouvelle & si mal imaginée, mais ils ne furent pas les plus forts. L'avis contraire, soutenu par des Ministres peu instruits & prévenus, l'emporta sur la contradiction des premiers, & les Secrétaires d'Etat eurent ordre d'écrire chacun une lettre circulaire aux Evêques de leur département dans l'esprit que je viens de marquer, & suivant le modéle uniforme qui leur en fut donné.

Ces lettres bien entendues ne disoient rien, elles ne prescrivoient aux Evêques ni de recevoir le Bref du Pape, ni de le faire publier. Elles ne renfermoient qu'un témoignage du zèle du Roi contre le Jansénisme, dont personne ne doutoit, & si tous les Evêques du Royaume avoient été bien sensés, ils se seroient contentés de répondre à ces lettres, qu'ils étoient remplis du même zèle contre les nouveautés, & qu'ils redoubleroient leur vigilance dans leur Diocèse, pour prévenir tout ce qui pourroit être une occasion de trouble dans l'Eglise.

Mais ce n'étoit pas ce que les Auteurs de cette forme nouvelle attendoient de la prévention ou de la complaisance d'un grand nombre d'Evêques; ils ne doutoient pas qu'à la vue d'un Bref du Pape, envoyé par un Secrétaire d'Etat, la plupart de ces Prélats ne crussent qu'on les excitoit par-là à le publier, & quand cette démarche auroit été une fois faite, ceux qui l'excitoient se croyoient assez forts pour la soutenir auprès du Roi & pour engager les Evêques, plus judicieux ou plus lents à s'y conformer; en sorte que sans avoir à combattre, ni contre le Chancelier pour avoir des Lettres Patentes, ni contre le Parlement pour les faire en-

registrer, ils parviendroient par une route nouvelle à imprimer sur ce Bref, sans aucune Loi du Prince, le caractere de Loi ecclésiastique dans le Royaume. Leurs espérances ne furent pas trompées, au moins de la part de quelques Prélats.

Les plus ardens à faire leur cour crurent voir dans la lettre ce qui n'y étoit pas, & se donnerent eux-mêmes l'ordre qui y manquoit de publier le Bref.

D'autres plus prudens & courtisans plus habiles, mais non pas plus heureux dans l'événement, crurent ne pouvoir mieux faire que de consulter le Pere de la Chaise; & sur la foi de sa réponse favorable à la publication du Bref, ils déciderent ce cas de politique aussi imprudemment que les Docteurs de Sorbonne avoient décidé le cas de conscience.

Le Mandement de l'Evêque de Clermont parut des premiers, & le Pere de la Chaise le présenta à Sa Majesté avec éloge. Le Roi, n'ayant pas fait encore toutes les réflexions que sa grande sagesse lui fit faire dans la suite sur les conséquences de ce Mandement, le reçut d'abord favorablement; & plusieurs Prélats, attentifs aux louanges que Sa Majesté donna au zèle de l'Evêque de Clermont, furent affligés de n'avoir pas prévenu ce Prélat & chercherent à se consoler en le suivant.

Les choses s'aigrissoient tellement de jour en jour, que l'Arrêt du 5 Mars, qui avoit été d'abord reçu du public avec applaudissement comme l'ouvrage de la sagesse du Roi, que le Cardinal de Noailles avoit envoyé au Pape, que le Roi lui-même avoit adressé à tous les Evêques de son Royaume, commença à être regardé comme une piece suspecte, qui favorisoit indirectement le Jansénisme. Le Pape le fit assez entendre par le Bref qu'il écrivit au Roi le 10 Avril au sujet de l'exil des Docteurs. Et il n'en fallut pas davantage pour autoriser les murmures de ceux qui étoient du parti contraire aux Jansénistes. Ils commencerent donc à se plaindre hautement de ce qu'en imposant également silence aux deux partis, on traitoit la vérité comme l'erreur & l'on désarmoit

moit la bonne cauſe, ſous prétexte de réprimer les efforts de la mauvaiſe.

Cette matiere fut agitée dans un Conſeil qui ſe tint en ce temps-là ; & peu s'en fallut que l'on ne ſe repentît d'avoir rendu un Arrêt qui n'étoit que de pure police, & qui ne défendoit que l'aigreur & les injures ſans toucher au fond de la doctrine. Mais enfin, les mouvemens de ceux qui attaquerent cet Arrêt furent diſſipés par les remontrances du Chancelier qui fit voir au Roi que cet Arrêt n'étoit que la fidele copie de celui qui avoit attiré tant d'éloges à Sa Majeſté en l'année 1668. Telle étoit la ſituation de cette affaire lorſque je crus, auſſi bien que tout le Parquet alors compoſé de MM. de Fleury, Portail & le Nain, qui valoient tous beaucoup mieux que moi, qu'il ne nous étoit plus permis de garder le ſilence ſur cette affaire, plus importante par ſes incidens qu'elle ne pouvoit l'être dans le fond, & qui tendoit ouvertement, par les formes inuſitées qu'on y haſardoit, à la ſubverſion de l'ordre public & des maximes les plus inviolables du Royaume.

Tout ce que nous avions à faire ſe réduiſoit à deux points.

L'un de montrer, par une action d'éclat, l'irrégularité de la conduite des Evêques qui, en publiant un Bref émané de la Cour de Rome ſans qu'il eût été revêtu de Lettres Patentes du Roi, donnoient atteinte aux premiers principes du Gouvernement politique en cette matiere.

L'autre plus important encore, d'arrêter le progrès d'une affaire qui alloit rallumer le feu dans l'Egliſe, & d'empêcher qu'un Bref, ſi contraire à nos libertés, ne fût revêtu de l'autorité du Roi, qu'on vouloit y conduire par degré, en l'engageant de telle maniere par des démarches peu méditées, qu'il ne pût plus reculer dans la ſuite & qu'il fût dans la néceſſité de couvrir, par une forme plus réguliere, la précipitation de ſes premieres réſolutions.

Nous crûmes donc d'abord devoir nous expliquer ſur un ſujet ſi important avec le Premier Préſident, Achilles de Harlay, qui commença par nous témoigner qu'il avoit été

ſurpris de ce que nous étions demeurés juſques-là dans l'inaction. J'aurois bien pu me juſtifier ſi je l'avois voulu, & lui parler des Mémoires que j'avois envoyés, il y avoit près de deux mois, au Chancelier; mais connoiſſant ſon caractere jaloux de tout ce que les autres pouvoient faire, ſur-tout quand on ne paſſoit pas par ſes mains, je ne jugeai pas à propos de lui en rien dire, de peur que mes actions ne devinſſent un plus grand crime auprès de lui que mon inaction prétendue; outre que c'étoit un homme ſouvent dominé par ſon humeur & qui, quoique plein de grandes qualités, n'étoit pas ſouvent d'accord avec lui-même. Enfin, comme je n'étois pas alors en ſituation d'avoir une entiere ouverture de cœur pour lui, j'avois attendu qu'il me parlât. Il avoit apparemment attendu la même choſe de ſon côté; mais le danger devenoit alors trop preſſant pour s'attendre de part & d'autre, & le ſalut de l'affaire dépendoit de l'union de tous les Magiſtrats qui devoient y concourir. Auſſi depuis ce moment le concert devint parfait; & ce fut alors qu'il nous confia qu'il avoit parlé au Roi de cette affaire & que Sa Majeſté lui avoit ordonné de lui en donner un Mémoire.

Le réſultat de la converſation que nous eûmes avec lui fut, que notre grand objet conſiſtoit à empêcher que le Bref du Pape ne fût reçu dans le Royaume.

Nous comprîmes par-là, que le Premier Préſident ne croyoit guères qu'il fût poſſible d'engager le Roi à reculer en quelque maniere, après la démarche qu'on lui avoit fait faire, & trouver bon que le Parlement fit ſon devoir contre le mandement de l'Evêque de Clermont, qui avoit éclaté le premier dans le reſſort du Parlement de Paris; cependant nous crûmes devoir au moins faire l'impoſſible, pour obtenir la liberté d'agir dans une occaſion où les premiers fondemens de l'ordre public étoient ébranlés.

Nous allâmes donc à Verſailles, M. de Fleury, l'ancien Avocat Général, & moi. Nous deſcendîmes chez M. le Chancelier que nous trouvâmes dans de bonnes diſpoſitions

aussi scandalisé que nous du mandement de l'Evêque de Clermont, & non moins convaincu de l'importance de l'affaire, mais en même-temps persuadé que nous ne réussirions pas dans la démarche que nous allions faire, parce qu'on avoit prévenu le Roi, & que Sa Majesté s'étoit déja engagée en approuvant la conduite de ce Prélat. Nous sentîmes comme lui la difficulté, mais nous ne perdîmes pas courage, & nous allâmes à l'attaque comptant bien que nous serions repoussés.

Il étoit l'heure du lever du Roi; nous nous y présentâmes. Et après que Sa Majesté eut été habillée, nous la suivîmes dans son cabinet.

M. de Fleury, qui avoit sur moi la prérogative de la parole, lui dit d'abord, que nous venions lui demander la permission de porter nos plaintes au Parlement contre un Mandement de l'Evêque de Clermont, au sujet du cas de conscience, qui étoit directement opposé aux libertés de l'Eglise Gallicane & aux maximes du Royaume.

Le Roi parut surpris de la proposition & nous répondit assez séchement, je ne vous le permet ni ne vous le défends, mais je verrai le parti qu'il y aura à prendre. Nous insistâmes pour lui faire connoître que ce Mandement étoit contraire à toutes les régles. Le Roi répliqua, que l'Evêque de Clermont n'avoit fait qu'exécuter ses ordres, qu'il lui avoit envoyé ce Bref aussi bien qu'à tous les autres Evêques, avec une lettre pour les obliger à s'y conformer. Je pris la liberté de lui répondre, que l'Evêque de Clermont avoit au moins excédé les Ordres de Sa Majesté en ordonnant la publication du Bref dont la lettre qu'il avoit reçue ne parloit point. Cette réponse parut embarrasser le Roi; & comme il ne disoit rien, nous lui demandâmes, apparemment avec plus de vivacité que nous le croyions nous-mêmes, s'il nous permettoit de revenir? Le Roi se sentit importuné de cette demande qu'il trouva sans doute trop pressante; & nous répondit avec émotion : Oh, Messieurs, je vous le ferai sçavoir, quand j'aurai pris quelques résolutions, & se retira

avec un air de dureté qui ne lui étoit pas naturel.

Nous nous retirâmes de notre côté, avec un air de tristesse qui convenoit beaucoup mieux au mauvais succès de notre premiere tentative; & nous allâmes en rendre compte au Chancelier, qui fut affligé d'avoir été si bon prophete, & qui désespéra presqu'entierement, comme nous de la réussite de cette affaire.

Nous repartîmes de Versailles aussi promptement que tristement, & comme je devois aller dîner à Auteuil ce jour-là avec Despréaux, j'y menai M. de Fleury & nous y essayâmes, sans beaucoup de succès, d'oublier pendant quelques heures le chagrin que nous donnoit un voyage si peu favorable.

Mais pendant que nous étions occupés de ces tristes réflexions, les choses changerent de face par une révolution aussi prompte qu'inespérée; & ce fut une de ces occasions où l'on peut dire, avec vérité, que le salut vient du côté des ennemis.

A peine étions nous partis de Versailles que le Roi entra au Conseil; le Marquis de Torcy en ouvrant son portefeuille en tira un nouveau Mandement que l'Evêque d'Acqs avoit fait publier avec le Bref du Pape, depuis la lettre du Roi. Les termes bisares dans lesquels il étoit conçu, les éloges ridicules qu'il y donnoit au Pape, & la hardiesse avec laquelle il y répandoit la doctrine de l'infaillibilité, rallumerent le zèle de tous ceux qui étoient au Conseil; & les Ministres mêmes, qui étoient les plus opposés aux Jansénistes, convinrent qu'on ne pouvoit épargner une Ordonnance si extravagante.

Le Roi donna ordre sur le champ au Chancelier d'écrire au Procureur Général du Parlement de Provence, d'interjetter appel comme d'abus de ce Mandement & d'en faire un exemple. Le Chancelier, qui a toujours eu une présence d'esprit admirable, prit l'occasion aux cheveux, pour faire connoître au Roi, que l'Ordonnance de l'Evêque de Clermont, moins singuliere dans son style, n'étoit pas plus réguliere dans le fond, & que l'abus étant égal dans les deux

Ordonnances, il paroîtroit extraordinaire de tomber ſur l'une & d'épargner l'autre. Ceux qui n'avoient pu s'empêcher de livrer ce Mandement de l'Evêque d'Acqs à l'indignation publique, voulurent trouver des diſtinctions favorables à celui de l'Evêque de Clermont pour le faire excepter, s'il étoit poſſible, d'une Loi qui ſembloit devoir être commune. Il s'éleva dans le Conſeil une grande altercation, non ſans beaucoup de chaleur de part & d'autre ; mais enfin, la juſtice naturelle du Roi, l'emporta ſur toute autre conſidération. Sa Majeſté ſe rendit aux bonnes raiſons du Chancelier & ſentit qu'il n'y avoit que de la ſubtilité dans la diſtinction qu'on vouloit faire entre les deux Ordonnances. Ainſi elle chargea le Chancelier de m'écrire, qu'elle trouvoit bon que j'interjettaſſe appel comme d'abus du Mandement de l'Evêque de Clermont ; mais ſous cette loi expreſſe, que nous nous rendrions, M. de Fleury & moi, le mardi ſuivant à Verſailles, pour lui rendre compte des termes dans leſquels les concluſions, le diſcours de l'Avocat Général & l'Arrêt ſeroient conçus.

En arrivant d'Auteuil ſur les ſept heures du ſoir, je trouvai une lettre du Chancelier qui m'écrivoit, que depuis notre départ de Verſailles les cieux s'étoient ouverts, & qu'il en étoit parti un rayon de clarté qui avoit diſſipé tous les nuages du matin ; il m'expliqua enſuite ce que je viens de raconter ; il m'exhorta à mettre à profit, par ma diligence, un moment ſi favorable & ſi peu attendu.

Nous n'avions pas beſoin d'y être excités. Dès le lendemain matin nous informâmes nos deux Collégues & le Premier Préſident de ce qui s'étoit paſſé ; & nous convînmes que ſi le Roi approuvoit ce que nous aurions l'honneur de lui préſenter le mardi, nous entrerions à la Grand'Chambre dès le Mercredi matin, pour faire rendre l'Arrêt afin de prévenir les variations, toujours à craindre dans les affaires où l'on a à combattre un grand crédit & le retour facile du Maître à ſa premiere penſée.

Le diſcours de l'Avocat Général fut fait dans la même

matinée ; ses conclusions dressées, & l'après midi nous nous rassemblâmes tous quatre chez l'ancien Avocat Général pour y mettre la derniere main.

Le mardi de grand matin nous nous rendîmes à Versailles M. de Fleury & moi, chez le Chancelier, qui approuva le discours que nous avions concerté ensemble, & les conclusions qui en étoient une suite. Nous montâmes ensuite chez le Roi à qui nous présentâmes nos projets. Sa Majesté ordonna à M. de Fleury de lui lire son discours, & quand la lecture en fut achevée le Roi nous dit, que quoiqu'il n'eût pas une connoissance parfaite de ces sortes de matieres, il lui paroissoit néanmoins que ce discours ne contenoit rien qui ne convint au sujet. Nous lui fîmes ensuite des excuses de ce que le dimanche précédent nous lui avions peut-être parlé avec trop de chaleur. Il nous répondit avec bonté, qu'il n'avoit pas à se plaindre, qu'il étoit vrai qu'il n'avoit pas voulu se déterminer sur le champ, mais que du moins il ne nous avoit pas fait beaucoup attendre. Ainsi en comparant ses discours du dimanche avec ceux du mardi, il étoit aisé de juger que c'étoient les Jésuites & les Sulpiciens qui nous avoient parlé le dimanche & que c'étoit le Roi qui nous parloit le mardi.

Le lendemain, 9 Mai 1703, nous fîmes notre requisition dans laquelle, sans nous contenter d'attaquer le Mandement de l'Evêque de Clermont, nous prîmes la précaution de renouveller la regle que cet Evêque avoit violée, en requérant des défenses générales de publier dans le Royaume aucuns Brefs, Bulles ou Decrets de Sa Sainteté, sans qu'ils eussent été auparavant revêtus de Lettres Patentes du Roi, enregistrées au Parlement. L'Arrêt qui fut rendu le même jour étoit entiérement conforme aux conclusions ; & je le fis imprimer aussi-tôt qu'il eut été rendu.

On ne sçauroit exprimer quelle fut la surprise de la Cour de Rome & de ceux de la Cour de France, qui avoient engagé le Roi dans une démarche que le Roi lui-même s'étoit cru obligé de condamner. L'Arrêt du Parlement fut pour

eux comme un coup de foudre dont ils se sentirent frappés avant que de l'avoir vu partir ; le coup fut même redoublé par les Arrêts que les Parlemens de Provence & de Guyenne rendirent contre les Mandemens des Evêques d'Acqs & de Sarlat, qui, après avoir partagé la faute de l'Evêque de Clermont, en partagerent aussi avec lui la pénitence. D'autres Prélats qui se préparoient à les suivre & qui se reprochoient peut-être même avant l'Arrêt de ne les avoir pas précédés, furent si effrayés de l'Arrêt, qu'ils firent retirer leurs Mandemens, qui étoient déja sous la presse & dont la perte fut peu regrettée du public.

Le Pape voulut néanmoins user d'abord de la dissimulation italienne & jugea sagement qu'il lui convenoit mieux de ne paroître point blessé que de le paroître inutilement. Ainsi dans une audience que Sa Sainteté donna le 2 Juin à un Agent du Cardinal de Médicis, dont j'ai vu la lettre, elle lui dit, qu'elle ne prenoit point pour une offense tout ce qui se faisoit ou qui se pourroit faire de la part des Parlemens ou autres Magistrats séculiers contre la publication de son Bref, parce qu'elle ne l'avoit pas fait pour le rendre public en France, où personne ne l'auroit vu, si la Cour ne l'avoit pas publié ; qu'ainsi cela regardoit plus la personne du Roi que celle de Sa Sainteté, puisque c'étoit Sa Majesté qui avoit jugé à propos d'en faire part aux Evêques de son Royaume ; que la force & l'autorité de la condamnation du cas de conscience ne dépendoient pas de la publication qui s'en pouvoit faire en d'autres pays, celle qui en avoit été faite à Rome étant suffisante ; qu'au surplus il n'écriroit point aux Evêques contre lesquels les Parlemens s'étoient élevés, (il falloit sans doute que quelque mauvais François lui eût proposé de le faire) qu'il les louoit, à la vérité, de s'être conformés à son sentiment & à celui du Roi ; qu'il croyoit qu'ils avoient rempli leur devoir, mais que cela ne devoit pas l'engager à faire aucune démarche à leur égard qui put troubler la paix qu'il vouloit conserver sur toutes choses, & que de son temps on ne verroit pas le Saint Siége faire

des Cardinaux pour encourager les Evêques à se commettre avec leur Prince.

Trois jours après le même Agent eut occasion de revoir le Pape, mais il ne le trouva plus si tranquille ; le Cardinal de Janson venoit de lui parler & lui avoit donné apparemment l'Arrêt du Parlement. Le Pape tenoit cet Arrêt entre ses mains & Sa Sainteté en lut les principaux endroits à l'Agent du Cardinal de Médicis, non sans beaucoup de chaleur, se plaignant de l'injustice du procédé & sur-tout du peu de retour que la droiture de ses intentions & ses ménagemens continuels trouvoient dans ce Royaume. Le Pape avoit tenu les mêmes discours au Cardinal de Janson, mais ce Cardinal lui avoit répondu assez séchement, qu'avant que le Bref de Sa Sainteté pût être publié, il falloit que le Parlement l'eût enregistré. C'étoit-là ce que le Pape ne pouvoit comprendre, comme il le dit à l'Agent du Cardinal de Médicis, parce que la publication de son Bref étant venue du Roi & non pas de Sa Sainteté, il lui paroissoit inconcevable que les ordres souverains du Roi ne pussent s'exécuter, sous prétexte d'un défaut de forme relevé par des Tribunaux soumis à l'autorité de Sa Majesté même.

Telle fut l'impression que l'Arrêt du Parlement fit sur l'esprit du Pape.

En France, les Jésuites, les Sulpiciens & tous ceux qui étoient opposés aux Jansénistes n'en étoient pas plus contens. Ils furent d'abord étourdis d'un coup si imprévu ; mais reprenant bientôt leurs esprits, & voyant qu'ils n'avoient pu vaincre le Parlement par surprise, ils se retournerent d'un autre côté & prirent le parti de l'attaquer méthodiquement en persuadant au Roi de donner des Lettres Patentes adressées à cette Compagnie pour y faire enregistrer le Bref du Pape, afin que les défenseurs de cas de conscience ne pussent plus se prévaloir d'un défaut de formalité, & que mettant ainsi les choses en regle, ce fût le Parlement même qui les obligeât à recevoir le Bref du Pape.

Nous fûmes bientôt avertis des batteries qu'ils dressoient pour

pour nous combattre avec nos propres armes, en dissimulant au Roi tout ce que le Bref renfermoit de contraire à nos libertés, en lui insinuant qu'il ne s'agissoit que d'y suppléer pour ce qui lui avoit manqué jusqu'alors du côté de la forme. Nous crûmes donc qu'il étoit temps d'entrer dans le fond de l'affaire, d'en instruire le Roi & de lui faire ouvrir les yeux sur les abus du Bref, qu'il ignoroit encore. Je l'avois déja fait par avance dans les Mémoires que j'avois envoyés d'abord au Chancelier; & le Premier Président en fit aussi deux de sa part, dont il envoya le premier au Roi la veille de l'Arrêt qui fut rendu contre le Mandement de l'Evêque de Clermont. Le second ne fut fait que quelque temps après. L'un & l'autre étoient excellens, dans le fond remplis des vrais principes de l'ordre public en cette matiere & écrits avec un air de liberté & de fermeté qui convenoit au nom, à la dignité, à l'âge & à l'expérience de leur auteur: on auroit pu y desirer plus d'ordre & de clarté dans la rédaction; mais quoiqu'il eût beaucoup d'esprit, une grande imagination, & un sel singulier dans l'expression, son plus grand talent n'étoit pas celui de bien écrire.

Pendant que les principaux Magistrats se réunissoient ainsi pour soutenir nos libertés, un Evêque de France employoit le grand crédit qu'il avoit à la Cour pour les renverser sans les connoître, ou plutôt parce qu'il ne les connoissoit pas & qu'il étoit assez dans l'opinion de ceux qui avoient voulu persuader au feu Roi, que les libertés de l'Eglise Gallicane n'étoient souvent qu'un vain nom & un prétexte imaginé par les Jansénistes pour ne pas obéir au Pape. On jugera aisément à ces traits, que c'est de l'Evêque de Chartres dont je veux parler; il ne se contentoit pas de traiter tous les jours cette affaire avec Madame de Maintenon, sur laquelle il avoit pris un grand ascendant; il lui envoyoit des Mémoires pleins de figures vives & pathétiques pour lui persuader, & par elle au Roi, que ne pas donner des Lettres Patentes c'étoit trahir la vérité & favoriser l'erreur, faire gémir le bon parti & triompher le Jansénisme, offenser le Pape & désho-

norer Sa Majesté; que jamais la Cour de Rome n'avoit envoyé de Bref plus innocent, plus respectueux pour le Roi, moins contraire aux maximes de la France; qu'il étoit même à souhaiter que ce Bref servît de modele à tous les Decrets que les Papes pourroient nous envoyer dans la suite, qu'ainsi les conseils des personnes qui étoient d'avis de ne le pas reçevoir, lui étoient très-suspects & ne paroissoient fondés *en aucune raison solide*; » enfin, disoit-il dans ces Mémoires, » les choses ne sont plus entieres après la lettre que le Roi » a écrite aux Evêques en leur envoyant la Constitution, » (c'est ainsi qu'il appelloit ce Bref), c'est offenser le Saint » Pere, c'est improuver sa censure, c'est mettre la bonne » doctrine en danger, c'est remettre la mauvaise cause en » honneur, & au-dessus de la condamnation du premier Siége » de l'Eglise. J'ajoute, Madame, qu'après les démarches » que le Roi a faites, soit en répondant au Pape sur son » Bref, soit en nous faisant écrire son intention, on ne peut » lui conseiller de revenir sur ses pas, quand l'ordre qu'il nous » a fait donner n'auroit pas dû être donné, & qu'aucune per- » sonne bien intentionnée ne dira jamais, il faut aujourd'hui » que Sa Majesté l'autorise par ses Lettres Patentes pour le » mettre à exécution, puisqu'il en reviendra un grand bien » & que la chose est fondée en exemple & dépend absolu- » ment de la volonté de Sa Majesté.

Telle étoit la véhémence avec laquelle cet Evêque pressoit la publication du Bref de Sa Sainteté; ce ne fut pas même assez pour lui d'avoir fait éclater à la Cour de France son zèle pour cette publication; il voulut encore s'en faire honneur à la Cour de Rome, & l'on n'a de ces Mémoires que parce que quelques personnes les ayant vus à Rome, en envoyerent une copie en France, sur laquelle j'ai fait faire celle que je garde.

Nous avions donc à combatre en même-temps, & le Directeur de Madame de Maintenon & le Confesseur du Roi, plus difficile à vaincre que Madame de Maintenon & le Roi même, si l'un & l'autre avoient agi par leurs propres lumieres.

Ils ne laiſſoient pas de redouter de leur part le Chancelier, le Premier Préſident & le Parquet réunis contr'eux en faveur de nos libertés ; le combat fut long & le ſuccès en auroit été fort douteux, ſi le Roi lui-même ne nous eût fourni un moyen pour le déſarmer.

Un jour que le Chancelier, qui avoit ſoutenu le bon parti dans toute la ſuite de cette affaire avec une vigueur & une fermeté inflexible, eut une longue conférence avec le Roi ſur ce ſujet, & après que la matiere eut été long-temps agitée, il vint tout d'un coup dans l'eſprit du Roi de dire au Chancelier, que pour ſe déterminer avec une entiere connoiſſance de cauſe, il vouloit que l'on fît, par forme de ſimple projet, les mêmes choſes que l'on feroit effectivement ſi Sa Majeſté prenoit la réſolution de faire recevoir le Bref, c'eſt-à-dire, que l'on dreſſât des Lettres Patentes pour en ordonner l'enregiſtrement, des concluſions telles que nous croirions devoir les prendre, avec le diſcours que nous ferions en les apportant à la Grand'Chambre ; & enfin un Arrêt tel que le Premier Préſident jugeroit que le Parlement devroit en rendre un, ſi le Roi lui laiſſoit une entiere liberté.

Le Chancelier me fit ſçavoir les intentions de Sa Majeſté; il en écrivit en même temps au Premier Préſident, à qui je crois que le Roi le dit auſſi lui-même, dans une audience particuliere qu'il lui donna ſur cette affaire, dans laquelle il eſpéroit peut-être de trouver de plus facile compoſition que le Parquet, & ſur-tout que ſon Procureur Général ; car j'ai toujours cru que c'étoit en ce moment qu'on avoit commencé à jetter dans ſon eſprit les premieres ſemences de cette prévention qu'il a toujours conſervée depuis contre moi ſur tout ce qui avoit rapport au Janſéniſme. Mais le Premier Préſident lui parla avec tant de fermeté, que Sa Majeſté vit bien que c'étoit la cauſe des maximes du Royaume que nous ſoutenions tous également, & non pas celle du Janſéniſme. Elles feroient invincibles, en effet, ſi les Magiſtrats étoient toujours auſſi unis pour les défendre, que nous le fûmes en cette occaſion.

Nous n'eûmes donc qu'à travailler ſur le plan qui nous étoit tracé par le Roi ; nous convînmes d'abord avec le Premier Préſident que nos concluſions & le diſcours qui les accompagneroit devoient tendre à des remontrances que le Parlement feroit au Roi, pour le ſupplier, premierement, de trouver bon que le Bref ne fût point reçu en France, & lui repréſenter enſuite que s'il vouloit abſolument l'y faire publier, le Parlement ne pourroit ſe diſpenſer d'y oppoſer beaucoup de modifications, qui bleſſeroient peut-être plus le Pape que le défaut de publication, & qui ne ſeroient d'ailleurs qu'un remede aſſez foible & peu proportionné à la grandeur du mal.

Après avoir fixé ainſi de concert l'objet commun auquel nous devions tendre également, chacun ſe chargea du rôle qu'il avoit à jouer dans cette eſpece de Comédie.

Le mien fut de dreſſer le projet des Lettres Patentes, ſuivant l'ordre particulier que le Chancelier m'en avoit donné, le projet des concluſions & le précis des principaux points ſur leſquels devoient rouler les remontrances du Parlement.

L'ancien Avocat Général eut pour ſon partage le projet du diſcours qui expliqueroit les motifs des concluſions ; & le Premier Préſident ſe chargea de dreſſer le projet de l'Arrêt.

Nous nous raſſemblâmes quelques jours après pour examiner tous ces projets, & après y avoir mis la derniere main, le Premier Préſident ſe chargea de les porter à Marly, où il devoit les faire voir au Roi, & j'en envoyai en même-temps le double au Chancelier.

La conférence fut longue entre le Roi & le Premier Préſident, modérée de la part du Roi, forte de la part du Premier Préſident, qui y remplit & y ſurpaſſa même nos eſpérances.

Sa Majeſté lui ayant témoigné qu'elle vouloit, autant qu'il ſe pourroit, contenter le Pape avec lequel elle ſouhaitoit de ne point ſe brouiller, & qui, de ſon côté, vivoit bien avec elle ; le Premier Préſident lui répondit, qu'il ne connoiſſoit point le Pape & ne vouloit point le connoître ; mais qu'il connoiſſoit les maximes de la Cour de Rome & qu'il

ne pouvoit se dispenser de dire à Sa Majesté, que le même esprit y régnoit toujours, que par conséquent il falloit toujours en appréhender les mêmes suites qu'on en avoit vues autrefois, si l'on ne s'y opposoit fortement, que le Roi toujours victorieux n'en avoit rien à craindre pour sa personne; mais que l'on pouvoit appréhender que les successeurs du Pape ne voulussent faire exécuter un jour, sur les descendans du Roi, ce que les Papes précédens avoient osé entreprendre contre son aïeul.

On prétend que ce fut dans cette même conversation que le Roi ayant dit au Premier Président, qu'on ne pouvoit avoir trop d'égard pour les Papes, le Premier Président répliqua plaisamment, oui, Sire, il faut *leur baiser les pieds & leur lier les mains ;* soit qu'il ait fait effectivement cette réponse, soit qu'on l'ait imaginée assez vraisemblablement d'après son caractere.

Il ne s'en fit pas au moins honneur auprès de nous, lorsqu'il nous rendit la conversation qu'il avoit eue avec le Roi; mais il nous parut, parce qu'il nous en raconta, qu'il avoit prié le Roi avec beaucoup de force & de dignité de ne lui pas donner le déplaisir, à la fin de sa carriere, de se voir obligé d'abandonner les maximes qu'il avoit soutenues pendant tout le cours de sa vie; que le Roi étoit le Maître de faire ce qu'il plairoit à Sa Majesté, mais que pour lui il aimeroit beaucoup mieux quitter sa place & renoncer pour toujours à ses fonctions, que de les deshonorer par une action qui effaceroit toutes celles qu'il pouvoit avoir eu le bonheur de faire dans sa vie passée, pour la défense des droits de la Couronne & des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Le Roi parut un peu ébranlé, mais en même-temps fort surpris du parti que nous voulions prendre de conclure à lui faire des remontrances, aussi bien que de la liberté & de la force avec laquelle nous nous expliquions dans nos projets. Le Premier Président lui répondit noblement, que si nous étions coupables, il en devoit seul porter la peine, parce que c'étoit

lui qui nous avoit conſeillé de prendre cette voie ; mais que Sa Majeſté ſeroit donc bien plus ſurpriſe ſi elle liſoit ſon Mémoire, où il s'étoit expliqué dans des termes encore plus forts que ceux des Gens du Roi.

Le Roi embarraſſé dit au Premier Préſident, qu'il vouloit l'entretenir encore une fois ſur le même ſujet ; mais le Premier Préſident le ſupplia de l'en diſpenſer, diſant qu'il ne pouvoit pas changer de ſentiment, & qu'il ne feroit qu'importuner une ſeconde fois Sa Majeſté, en lui répétant ce qu'il venoit de lui dire.

Il revint donc à Paris auſſi peu content de ſon voyage, qu'il avoit ſujet de l'être de lui-même.

Tous ces mouvemens ne furent pas ſi ſecrets que le Nonce Gualterio n'en fût averti, & il ne s'en donna pas moins de ſon côté pour tâcher de faire recevoir le Bref.

Mais enfin, le Roi prit le ſeul parti qui étoit digne de ſa grandeur & de la protection qu'il a toujours donnée à la regle, toutes les fois qu'il s'eſt déterminé par lui-même. Le Chancelier frappa le dernier coup, & eut l'honneur de couronner l'ouvrage des autres Magiſtrats, par la réſolution que le Roi prit avec lui le 8 Juin 1703, de ne point faire recevoir le Bref.

Ce fut dans le même temps que Sa Majeſté trouva bon que j'interjettaſſe appel comme d'abus d'un Mandement de l'Evêque de Poitiers, ſemblable à celui de l'Evêque de Clermont, & qui avoit paru depuis ; mais le Roi, par une précaution pareille à celle qu'il avoit priſe par rapport au Mandement de l'Evêque de Clermont, voulut voir le projet de la requête que je devois donner ſur ce ſujet ; je l'envoyai au Chancelier qui la porta au Conſeil, où elle devint la matiere d'une nouvelle délibération. Ceux qui n'avoient pu empêcher le premier Arrêt firent de grands efforts pour détourner au moins le Roi d'en laiſſer rendre un ſecond ; mais Sa Majeſté, ſuivant la pente de ſa droiture naturelle, laiſſa rendre une juſtice égale ſur des fautes égales, & voulut ſeulement, par ménagement pour l'Evêque de Poitiers, qui étoit

fort bien auprès de Madame de Maintenon, que l'Arrêt ne fût pas imprimé.

C'eſt ainſi que ſe termina cette grande affaire, où le Public put voir, comme je l'ai déja dit, que l'union des Magiſtrats eſt le plus ferme appui de nos maximes, & qu'il n'y avoit rien que l'on ne pût eſpérer de la juſtice & de la ſageſſe du Roi, dès le moment qu'on ſeroit aſſez heureux pour lui faire connoître la vérité.

Le Premier Préſident, qui avoit fait le plus beau perſonnage du monde dans cette affaire, voulut mettre, pour ainſi dire, la bordure à ſon tableau, en profitant de l'occaſion des diſcours qu'il fit à la ſaint Martin ſuivante, à l'Evêque qui célébra la Meſſe rouge, pour donner des avis généraux aux Prélats du Royaume, ſur le zèle qu'ils devoient avoir pour la conſervation de nos Libertés dans le remerciement qu'il fit à ce Prélat, dont j'ai oublié le nom. Il dit avec gravité, que le Parlement renouvelloit avec joie, en ce jour, l'obligation qu'il avoit contractée de faire révérer l'autorité légitime des Evêques; mais à condition que de leur côté ils n'oublieroient pas les engagemens de leur naiſſance, qu'ils ſe ſouviendroient toujours de ce qu'ils devoient au Roi, dont ils étoient nés ſujets & qu'il avoit accablés de ſes graces; qu'ils s'acquitteroient en même temps de ce qu'ils doivent à leur Pays, à l'Egliſe de France, à leurs caracteres, à eux-mêmes; & que ſans aſpirer à ſe faire valoir par des voies que leurs prédéceſſeurs n'avoient pas connues, ils ne chercheroient point d'autre grandeur que celle qui eſt propre à leur miniſtere, & à laquelle ils ne pouvoient parvenir que par leur fidélité à remplir également tous leurs devoirs.

Perſonne ne doute, qu'il n'ait voulu déſigner par ces traits l'Evêque de Chartres & les voies obliques dont il s'étoit ſervi dans l'affaire du cas de conſcience. Le Public lui ſçut bon gré d'avoir oſé donner ainſi des leçons publiques à un Prélat qui étoit dans une ſi grande faveur; & il y affecta même un ton & des phraſes antiques, qui rappellerent l'image de l'ancienne gravité de ces Magiſtrats des ſiécles paſ-

ſés, dont toute la force & toute la grandeur conſiſtoit en ce qu'ils ſçavoient dire la vérité.

Le mauvais ſuccès des deux premieres tentatives que les Jéſuites & les Sulpiciens avoient fait pour faire recevoir le Bref du Pape dans le Royaume; d'abord par un chemin oblique & enſuite par la voie directe & naturelle, ne les rebuta point, & voyant que le vice étoit dans le fond de la choſe même, c'eſt-à-dire, dans le jugement que le Pape prononçoit en premiere inſtance, contre un écrit publié dans le Royaume, ils jugerent à propos de ne plus parler du cas de conſcience, & d'engager le Roi à obtenir une nouvelle Conſtitution du Pape, qui, ſans en faire mention, ne paroîtroit donnée que pour faire exécuter les Conſtitutions précédentes des Pape contre le Janſéniſme, en décidant que le ſilence reſpectueux ne ſuffiſoit pas pour rendre l'obéiſſance qui étoit due à ces Conſtitutions, même dans la queſtion de fait.

Le prétexte qu'ils prirent étoit ſpécieux; ils dirent au Roi qu'il s'agiſſoit de forcer les Janſéniſtes dans leurs derniers retranchemens & de leur enlever une reſſource ou une défaite, à la faveur de laquelle ils éludoient encore les Loix de l'Egliſe & juſtifioit au moins en ſecret, un Auteur qu'elle avoit ſi expreſſément condamné. Ils intéreſſeroient la gloire du Roi au ſuccès de cette entrepriſe & ils ne manqueroient pas de dire à Sa Majeſté, que comme c'étoit elle qui avoit eu l'honneur d'avoir fait prononcer la premiere condamnation du Janſéniſme, il falloit qu'elle eût auſſi celui d'achever ſon propre ouvrage, & de mettre la derniere main à cette condamnation.

Je n'ai pas été aſſez inſtruit du ſecret de la négociation qui fut commencée & revue dans cette année, pour en pouvoir expliquer le détail, qui d'ailleurs ne me regardant pas perſonnellement, eſt hors de l'objet de ces Mémoires.

J'ai ſçu ſeulement que le Pape eut d'abord beaucoup de peine à goûter la propoſition de donner une nouvelle Bulle, ſoit qu'il crût que les Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre

Alexandre VII étoient suffisantes, ou plutôt, parce que l'exemple de ce qui s'étoit passé dans l'acceptation de la censure du livre de l'Archevêque de Cambray feroit craindre au Pape, qu'une Constitution qui lui paroissoit peu nécessaire ne lui attirât le même dégoût que la Cour de Rome avoit reçu par les dissertations importunes que les Evêques de France avoient faites dans leurs assemblées provinciales, sur le pouvoir attaché à leur caractere, d'être Juges comme le Pape, même dans les matieres de foi.

Pendant que le Cardinal de Janson, qui étoit alors chargé des affaires de France à la Cour de Rome, travailloit à vaincre ces difficultés, la Faculté de Théologie, qui avoit gardé le silence depuis la naissance de cette affaire, le rompit enfin par une délibération du 4 Septembre 1704, où, après avoir censuré le cas de conscience, elle arrêta que Petitpied & de Lan, Docteurs de cette Faculté qui, seuls des quarante Approbateurs du cas de conscience, n'avoient pas encore rétracté leur approbation, seroient exilés du corps de la Faculté & privés de tous les droits du Doctorat, si dans un mois ils ne révoquoient sincérement la souscription qu'ils avoient faite du libelle intitulé *Cas de Conscience.* De Lan, après quelques mois d'exil à Périgueux, se soumit enfin à ce decret. Petitpied, plus ferme & plus inflexible, aima mieux perdre sa chaire de Théologie & renoncer même à sa patrie que de se rétracter, quoique persuadé de la justice des décisions des Papes contre le Jansénisme, mais retenu seulement par la crainte de reconnoître l'Eglise infaillible dans les Jugemens des questions de fait, comme il l'expliquoit lui-même dans une longue lettre qu'il écrivit sur ce sujet.

Ce qu'il y eut de plus remarquable dans le decret de la Faculté de Théologie, par rapport à l'ordre public du Royaume, fut l'attention louable qu'on y eut, de ne faire aucune mention du Bref par lequel le Pape avoit condamné le cas de conscience. Si cette omission réfléchie & délibérée fut d'autant plus remarquée que ce decret énonçoit le Bref du Pape

au Roi, qui accompagnoit la censure du cas de conscience, aussi l'expression de l'un servoit de contraste au silence que l'on gardoit de l'autre, & faisoit sentir toute la force de ce silence improbatif.

Toute l'année 1704 se passa en négociation avec la Cour de Rome pour obtenir une nouvelle Constitution.

Le Pape prit enfin la résolution d'accorder cette Constitution aux instances du Roi & aux prieres de plusieurs Evêques, dont le zèle plus ardent qu'éclairé, n'observa pas fort exactement les Loix du Royaume, puisqu'ils s'adresserent au Pape par des demandes secretes sans l'aveu & la permission expresse de Sa Majesté; mais comme c'étoient eux qui faisoient agir le Roi, ils ne craignoient point que le Roi trouvât mauvais qu'ils agissent eux-mêmes.

La Cour de Rome pesa avec une attention scrupuleuse toutes les expressions de la Bulle qui devoit paroître. On y évita, plus pour l'honneur du Pape que pour l'intérêt de l'Eglise Gallicane, toutes les clauses contraires aux libertés de cette Eglise, afin de prévenir, s'il étoit possible, des modifications si odieuses au Saint Siége, que le zèle des Parlemens leur fait opposer aux entreprises de la Cour de Rome.

On se flatta aussi, qu'après cette précaution le Clergé de France n'en ayant plus à prendre pour la conservation de ses droits, souscriroit purement & simplement à la Constitution du Pape; ce qui étoit le grand objet de Sa Sainteté, & comme la condition inviolable sous laquelle il accordoit au vœu du Roi une Bulle qu'il sembloit qu'on arrachoit à sa complaisance; mais comme il arrive souvent aux politiques de s'abaisser par vanité, le Pape porta sa défiance & son inquiétude sur ce point jusqu'à prendre une humiliante précaution de communiquer au Roi le projet & la substance de la Bulle qu'il méditoit; il est même assez vraisemblable, que Sa Sainteté trouva bon que le Roi fît voir ce projet aux Magistrats, qui sont principalement chargés de veiller à la conservation de nos Libertés, afin d'être plus assurés, comme le Pape le fit entendre un an après, dans un Bref écrit au

Roi sur l'assemblée de 1705, qu'il n'y avoit rien dans sa Bulle qui pût déplaire aux zélateurs les plus délicats des usages de la France.

En effet, vers la fin du mois d'Avril de l'année 1705, je reçus une lettre que M. de Torcy m'écrivoit par ordre du Roi, à laquelle étoit jointe une copie du projet que le Pape avoit envoyé à Sa Majesté, & qu'elle m'ordonnoit d'examiner, pour voir s'il n'y avoit rien, dans une constitution dressée sur ce modele, qui pût en empêcher la réception dans le Royaume. Comme la lettre portoit que M. de Torcy envoyoit le même projet à M. le Premier Président pour avoir aussi son avis, je crus que le secret inviolable que le Roi exigeoit de moi sur cette affaire ne regardoit pas M. le Premier Président, auquel Sa Majesté faisoit une pareille confidence. Ainsi j'allai le trouver dès l'après dîné du jour que j'avois reçu la lettre de M. de Torcy, & je lui demandai quel étoit son sentiment, auquel je souhaitois que le mien se trouvât conforme.

Il me dit fort naturellement, ce qui ne lui arrivoit pas toujours, qu'il n'y avoit rien que d'innocent dans le projet qu'on lui avoit communiqué, & qu'il étoit à souhaiter que la Cour de Rome ne nous envoyât jamais de Bulles plus dangereuses.

Je le priai néanmoins de remarquer, qu'il ne paroissoit pas que l'on se disposât à faire mention dans cette Bulle des instances que le Roi avoit faites auprès du Pape pour l'obtenir; que cependant il seroit important qu'on n'y oubliât pas cette circonstance essentielle, soit pour empêcher qu'il ne parût que le Pape agit de son propre mouvement, soit pour couvrir les démarches trop publiques que certains Evêques avoient faites auprès de la Cour de Rome.

M. le Premier Président convint de la vérité de cette observation; il me parut disposé à faire réponse au Roi dans cet esprit, & encore plus, comme cela lui arrivoit quelque fois quand nous pensions de la même maniere, à s'en rapporter à ce que j'écrirois.

J'envoyai le lendemain un Mémoire à M. de Torcy, sur le projet de la Constitution, dans lequel je remarquois d'abord, que par la déférence que le Pape avoit pour le Roi en cette occasion, Sa Majesté recueilleroit le fruit de la sagesse & de la fermeté avec laquelle Elle avoit refusé de recevoir le Bref du 10 Février 1703; qu'on n'avoit peut-être jamais vu d'exemple d'un concert pareil à celui que le Pape vouloit avoir avec le Roi dans cette affaire, en lui soumettant, en quelque maniere, l'examen & le jugement de la forme de sa Constitution; mais que, puisque le Pape avoit cette déférence, il ne refuseroit pas, sans doute, de faire mention des instances que le Roi avoit faites auprès de Sa Sainteté, pour l'engager à faire ce Decret, & que l'énonciation que le Pape feroit de ces instances du Roi couvriroit en même-temps, & le propre mouvement qu'on pouvoit trouver sans cela dans cette Bulle, & l'indiscrétion avec laquelle quelques Evêques étoient entrés sans ordre dans cette affaire; qu'enfin, quoique l'on ne vît rien que d'innocent dans le projet que le Pape avoit envoyé, il falloit toujours se défier, jusqu'au dernier moment, de ce qui viendroit d'une Cour si jalouse de son autorité; & que comme il y a souvent bien de la différence entre le projet d'une Constitution, & la Constitution même, il supplioit le Roi de trouver bon que je puisse voir la Constitution aussi-tôt qu'elle seroit publiée à Rome, afin d'être en état de représenter alors à Sa Majesté ce qui pourroit exciter l'attention de mon ministere.

Le Cardinal de Noailles, à qui le Roi fit communiquer le même projet qui m'avoit été envoyé, proposa d'ajouter, à l'endroit de ce projet où il étoit fait mention des Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, que ces Constitutions avoient été acceptées de toute l'Eglise.

Le dessein de ce Cardinal qui, sous la pourpre romaine, a toujours porté un cœur vraiment François, étoit de conserver, par cette énonciation, le droit des Evêques contre les fausses maximes des Ultramontains sur l'autorité & sur l'infaillibilité des jugemens du Pape; mais la même raison que

engageoit M. le Cardinal de Noâilles à désirer cette addition, la faisoit craindre à la Cour de Rome : ainsi toute l'habileté de M. le Cardinal de Janson ne put obtenir du Pape, qu'il ajoutât une énonciation qu'il suffisoit, en effet, que la France demandât, par porter la Cour de Rome à la rejetter.

Le Cardinal de Janson crut cependant l'avoir enfin obtenue. On lui fit voir, par ordre du Pape, un projet de la Bulle, où, en rappellant les premieres Constitutions des Papes contre le Jansénisme, on avoit mis ces mots, qui eussent été reçus avec si grand applaudissement par toute l'Eglise ; *quas tanto cum applausu, tota excepit Ecclesia.* Mais lorsque la Bulle eut été expédiée, le Cardinal de Janson n'y retrouva plus ces mots qu'il avoit lus dans le projet. Il en fit du bruit ; il s'en plaignit au Pape même ; mais Sa Sainteté lui répondit froidement, que ce n'étoit qu'une simple énonciation qui avoit paru nuisible, lorsqu'on avoit relu le projet avant que de le mettre en forme ; & qu'au surplus le fait de l'acceptation des premieres Bulles étoit si certain, que jamais personne ne le révoqueroit en doute.

Le Cardinal de Janson, piqué d'avoir été ainsi la dupe du Pape & le jouet de la supercherie italienne, fit ce qu'il put pour couvrir cet affront & pour sauver son honneur dans l'intérieur du Royaume ; & ayant eu l'habileté de faire craindre au Pape, que l'omission des mots retranchés ne devînt un obstacle à la réception pure & simple de sa Constitution ; il engagea enfin le Pape à consentir que les Evêques de France y pussent suppléer ce qui y manquoit, en déclarant dans l'acceptation de la Bulle, que le Pape Clément XI avoit justement condamné la témérité de quelques Particuliers, parce qu'ils n'avoient pas voulu obéir aux Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII ses prédécesseurs, *que l'Eglise avoit reçues avec vénération.*

L'approbation que le projet de la Constitution avoit eu dans le Royaume, & l'assurance que Sa Sainteté reçut en même-temps, que si la Constitution répondoit parfaitement

au projet, elle seroit acceptée avec applaudissement, firent croire au Pape que les Evêques de France ne feroient que souscrire unanimement à cette Constitution; ou que, s'ils ajoutoient quelque chose à leur acceptation, ils se renfermeroient exactement dans les termes dont Sa Sainteté étoit convenue avec le Cardinal de Janson.

L'attente publique dans laquelle on étoit de cette Constitution, qui devoit arriver vers le temps de l'Assemblée du Clergé en l'année 1705, fit que l'on proposa aux assemblées provinciales, qui précéderent l'Assemblée générale, de donner à leurs Députés une procuration absolue, tant pour le spirituel que pour le temporel.

Toutes les Provinces ecclésiastiques du Royaume, à la réserve de celle de Narbonne, ne firent aucune difficulté d'accorder ce pouvoir à leurs Députés; & dans celle de Narbonne même, il n'y eut que l'Evêque de Saint-Pons qui s'y opposa après avoir représenté à l'assemblée provinciale combien il étoit dangereux d'accorder un pouvoir si étendu, même pour le temporel, puisqu'on ne se serviroit de ce pouvoir que pour accabler le Clergé par de nouveaux emprunts, qui dégénereroient à la fin dans de véritables aliénations. Après avoir fait voir le mal que ces emprunts excessifs causoient à l'Eglise de France, par l'anéantissement des petits bénéfices qui servoient à faire étudier de jeunes Ecclésiastiques, & à bannir l'ignorance, mere de l'erreur & souvent de l'hérésie; enfin, après avoir dit que la véritable maniere de donner de grands secours au Roi, sans ruiner entierement le Clergé, étoit que chacun contribuât à proportion de ses revenus annuels, sans s'embarrasser de la diminution de son train & de sa dépense, dont il falloit faire un sacrifice à l'Eglise & à l'Etat; il s'étendit encore plus sur ce qui regardoit le spirituel, rappella l'histoire de ce qui s'étoit passé dans l'Eglise de France, par rapport à la signature du Formulaire, & à ce que l'on appelle la paix de Clément IX, dit, qu'il pouvoit assurer, comme témoin de cette paix, que le Pape & le Roi s'étoient contentés d'une soumission de res-

pect pour ce qui regarde le fait de Jansénius ; que cependant aujourd'hui plusieurs Evêques & Archevêques soutenoient dans leurs Mandemens l'infaillibilité de l'Eglise dans ces sortes d'affaires, & M. l'Archevêque de Narbonne ayant pris la parole en cet endroit, pour dire, qu'il étoit vrai que les Evêques avoient été trop loin, & que ce n'étoit pas là le sentiment de l'Eglise, M. de Saint-Pons, continuant son discours, ajouta qu'il avoit écrit en faveur de l'opinion contraire, & qu'ainsi il ne pouvoit pas donner une procuration absolue aux Deputés sur cette question, qu'il regardoit comme terminée par la paix de Clément IX, non qu'il se défiât de la doctrine & de la vertu des Députés, qu'il sçavoit être dans de très-bons sentimens ; mais que comme la pluralité des voix l'emporta dans les assemblées du Clergé, il pouvoit arriver que, quoique ces Messieurs pussent penser & parler comme lui, & encore mieux, l'avis contraire prévaudroit ; en sorte qu'il paroîtroit que son sentiment seroit conforme à celui de l'assemblée & qu'on le regarderoit comme un malhonnête homme qui auroit été d'un sentiment dans un temps & du sentiment contraire dans un autre ; ce qui pourroit l'engager à s'élever contre le sentiment de l'Assemblée pour soutenir son avis, qui y seroit contraire.

Par toutes ces raisons, il refusa de donner aux Députés sa procuration pour ce qui regarde le spirituel ; il les exhorta à soutenir la Doctrine & les Libertés de l'Eglise de France, & à empêcher que les droits de l'Episcopat ne fussent blessés par une Constitution du Pape, qui étoit sur le point de paroître, & qui n'étoit plus suspendue que par les négociations qu'on faisoit sur la forme de la réception.

C'est ainsi que M. l'Evêque de Saint-Pons commença dès-lors à annoncer ce qu'il a depuis exécuté ; mais ses remontrances n'empêcherent pas que la Province de Narbonne ne suivît l'exemple des procurations données par les autres Provinces, tant pour le spirituel que pour le temporel.

L'assemblée se tenoit à Paris, en vertu de ces procurations & de la permission du Roi, lorsque l'on reçut enfin la Bulle

ſi long-temps attendue, & qui ne contenta aucun des deux Partis ; les uns trouverent qu'elle en diſoit trop, & les autres qu'elle n'en diſoit pas aſſez ; mais peut-être que les uns & les autres faiſoient par-là, ſans le vouloir, l'éloge de cette Conſtitution (1).

Avant que de l'envoyer à l'Aſſemblée du Clergé, le Roi voulut qu'elle ſubît encore un nouvel examen ; & j'en reçus un exemplaire par M. de Torcy, avec ordre de voir ſi elle ne contenoit rien de contraire aux Loix du Royaume. M. le Premier Préſident reçut un pareil ordre, & ce fut, ſans doute, l'effet de la priere que j'avois pris la liberté de faire au Roi, lorſque j'envoyai mon avis ſur le projet de la Conſtitution.

Nous ne trouvâmes rien dans cette Bulle, ni M. le Premier Préſident ni moi, qui ne fût conforme au projet ni qui dût en empêcher la réception. Je l'écrivis à M. de Torcy ; mais j'ajoutai néanmoins dans ma lettre, qu'il étoit important que dans les délibérations de l'Aſſemblée du Clergé, & dans l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres Patentes par leſquelles Sa Majeſté ordonnoit la publication de cette Bulle, on prît quelques précautions innocentes, & ſemblables à celles que l'on avoit priſes dans l'affaire de M. l'Archevêque de Cambray, pour conſerver les droits des Evêques, & prévenir l'effet de cet eſprit généralement répandu dans la Bulle, que le Pape ſeul, & indépendamment du concours des Evêques, peut faire des Loix auxquelles toute l'Egliſe eſt obligée de ſe ſoumettre.

Après cet examen ſecret de la Conſtitution du Pape, il

(1) La Bulle *Vineam Domini ſabaoth*, après avoir rapporté en leur entier toutes les Bulles & les Brefs d'Innocent X, d'Alexandre VII, de Clément IX & d'Innocent XII ſur ces queſtions, décide ſeulement en général que le ſilence reſpectueux ne ſuffit pas pour ſatisfaire aux Conſtitutions de ces Papes. Il ne ſuffit pas en effet pour le point de droit ; mais ne ſuffit-il pas pour le point de fait, comme Clément IX l'a autoriſé ? La Bulle *Vineam* ne s'en expliquant pas d'une maniere préciſe, cela fit penſer aux uns qu'elle n'en diſoit pas aſſez, & aux autres qu'elle en diſoit trop. L'Aſſemblée du Clergé de 1705, en la recevant, fit un projet de Mandement où elle ſe propoſa de ſe renfermer dans le texte précis de la Bulle, *ſans y rien ajouter ni diminuer* : & elle exhorta les Evêques, par une lettre circulaire, *à ſe renfermer uniquement dans la déciſion qu'elle contient, ſans rien ajouter ni diminuer.*

ne

ne restoit plus que de la faire recevoir publiquement, suivant les Loix du Royaume. Le Roi suivit la regle ordinaire en l'envoyant d'abord au Clergé, afin que la Doctrine en étant approuvée par les Evêques du Royaume, le Roi en ordonnât ensuite la publication; & je fus chargé de dresser la lettre que Sa Majesté écrivit à l'Assemblée du Clergé en lui envoyant cette Constitution. Le Cardinal de Noailles l'ayant reçue, la porta à l'Assemblée, & crut qu'il convenoit de l'annoncer par un discours dans lequel on lui reprocha d'avoir parlé trop foiblement contre les Jansénistes, & trop fortement contre l'Archevêque de Cambray & quelques autres Evêques fauteurs de la Doctrine de l'infaillibilité de l'Eglise sur les faits dogmatiques. On fut surpris en entendant son discours, que lui seul n'eût pas apperçu le piége qu'il se tendoit à lui-même. Il le sentit à la fin, mais il n'étoit plus temps, & l'on verra dans la suite le dégoût que ce discours lui attira.

Le Clergé, après l'avoir entendu, nomma des Commissaires pour examiner la Bulle, suivant la proposition que M. le Cardinal de Noailles en avoit faite. L'Archevêque de Rouen, le plus ancien des Archevêques qui assisterent à cette Assemblée, fut choisi pour être à la tête de cette Commission, qui fut composée d'Evêques & d'Ecclésiastiques du second ordre.

Le Cardinal de Noailles auroit voulu d'abord en mettre l'Evêque de Montpellier; le Roi en fut averti par ceux qui avoient voulu rendre ce Prélat suspect à Sa Majesté. Et le Roi dit au Cardinal de Noailles : « Eh bien, Monsieur, vous » mettez l'Archevêque de Rouen à la tête de la Commission » de la Bulle, & l'Evêque de Montpellier sera un des Com» missaires. Voilà une Commission qui ne fera pas grand peur » aux Jansénistes ». Le Cardinal de Noailles ayant voulu répondre quelque chose sur le sujet de l'Evêque de Montpellier, le Roi lui dit : « Si je parlois à un autre que vous, je » lui défendrois formellement de mettre un tel sujet dans une » Commission de cette nature; mais pour vous, je suis per-

» ſuadé qu'il vous ſuffit de ſçavoir que cela ne me fait pas de » plaiſir, pour n'y plus penſer ». On prétend que le Cardinal inſiſta encore, & que le Roi lui dit une ſeconde fois plus ſéchement, qu'il ne convenoit nullement de faire entrer l'Evêque de Montpellier dans cette Commiſſion; ainſi il n'y eut plus d'autre parti à prendre que celui de l'obéiſſance, & il fallut nommer un autre Evêque à la place de celui de Montpellier.

Le premier incident de la Commiſſion fut de ſçavoir, ſi les Commiſſaires du ſecond ordre devoient avoir voix délibérative dans l'acceptation de la Conſtitution, comme dans toutes les autres matieres qui ſe traitoient dans l'Aſſemblée. Des raiſons fort apparentes ſembloient appuyer leur prétention; il y avoit des exemples pour & contre; mais enfin, quelques Abbés qui avoient une grande envie de paſſer du ſecond ordre dans le premier, ſe regarderent déja comme Evêques, & ſacrifiant leur intérêt préſent à celui qu'ils ſe flatterent d'avoir un jour, ils abandonnerent la cauſe de leur ordre, & engagerent les autres Députés à ne plus inſiſter ſur cette difficulté.

On crut auſſi dans ce temps-là, qu'on avoit agité ſi l'on appelleroit, à la délibération qui ſe feroit dans l'aſſemblée, les Evêques non députés qui ſe trouvoient alors à Paris; & il ſembloit que la même raiſon, qui faiſoit refuſer aux Abbés la voix délibérative pour ce qui regardoit cette matiere, moins comme l'affaire de l'Aſſemblée, que comme celle des Evêques en général, devoit auſſi engager les Evêques qui ſe trouvoient réunis dans l'Aſſemblée du Clergé à appeller les Prélats que d'autres affaires raſſembloient à Paris. On trouvoit d'ailleurs cet avantage à joindre ces troupes auxiliaires, que par-là on faiſoit entrer dans l'Aſſemblée un Prélat* qui étoit regardé comme le grand mobile de toute cette affaire, & dont on croyoit que la préſence n'y feroit pas inutile.

* L'Evêque de Chartres.

Mais comme il y avoit auſſi à Paris, dans le même temps, d'autres Evêques qu'on ſoupçonnoit de n'être pas dans les

mêmes sentimens, on crut apparemment qu'il y avoit peut-être plus à perdre qu'à gagner si on les appelloit tous, & que si on n'en appelloit que quelques-uns, l'exclusion & le choix seroient peut-être également injurieux aux uns & aux autres, outre que d'ailleurs il y auroit en cela une affectation manifeste, qui diminueroit un jour l'autorité de l'acceptation du Clergé.

Je ne sçais si le public se trompa dans ses conjectures; mais il crut au moins que ce fut par les raisons qu'on jugea à propos de n'appeller aucuns Evêque non député à la délibération de l'Assemblée.

On tint plusieurs séances chez M. l'Archevêque de Rouen pour examiner la Constitution. Entre les différentes propositions qui y furent faites par les Commissaires, un des Députés du second ordre dit un jour, qu'il croyoit qu'en recevant cette Bulle, il seroit à propos d'en ordonner la souscription, à l'exemple de ce qui s'étoit fait à l'égard du formulaire. Qui n'auroit cru que cette proposition auroit été suivie tout d'une voix? Cependant il n'en eut aucune pour lui, ni dans la Commission, ni même dans l'Assemblée à laquelle il fit ensuite la même proposition: on crut au moins qu'il seroit Evêque; cependant il ne l'est pas encore & il pourra bien ne l'être jamais.

La matiere & la forme de la Constitution ayant été pleinement discutées par les Commissaires, l'Archevêque de Rouen dressa son rapport, qu'il lut à la Commission, avant que de le lire à l'Assemblée; il y changea quelques endroits, suivant les remarques des Commissaires qui, après cela, parurent très-satisfaits de ce rapport. Cependant l'Evêque d'Amiens, Prélat qui avoit autant d'honneur que d'esprit, autant de sagesse que de science & autant de prudence que de zèle, s'apperçut que quelques-uns des Commissaires murmuroient en secret contre quelques remarques que l'Archevêque de Rouen faisoit dans son rapport, sur les maximes de la Cour de Rome, contraires à nos usages, disant qu'on affoiblissoit par-là l'autorité de la Constitution, & que, sans y penser, on four-

nissoit des armes aux Jansénistes pour la combattre : la chose alla même si loin, que plusieurs des Commissaires dirent, que si M. l'Archevêque de Rouen faisoit son rapport à l'Assemblée tel qu'il l'avoit résolu, ils déclareroient hautement que c'étoient ses sentimens qu'il expliquoit, mais que ce n'étoient pas ceux de la Commission. L'Evêque d'Amiens en avertit l'Archevêque de Rouen, & lui conseilla de rassembler encore une fois les Commissaires chez lui pour s'expliquer avec eux & donner la derniere main à son rapport. Cette révision, qui fut faite suivant l'avis de l'Evêque d'Amiens, se termina à retrancher les maximes qui regardoient la Cour de Rome, & après ce retranchement, on ne trouva plus rien dans le rapport qui ne fût conforme au vœu commun de la Commission.

Le résultat du rapport & l'avis uniforme de la Commission portoit, qu'après avoir fait quelques réflexions sur le droit que les Evêques ont, par institution divine, de juger des matieres de la doctrine, sur ce que les Constitutions du Pape obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le Corps des Pasteurs, & sur ce que cette acceptation de la part des Evêques se fait toujours par voie de jugement; l'avis de la Commission étoit, que l'Assemblée reçût la Constitution avec respect & soumission, comme conforme à la doctrine & à la pratique de l'Eglise dans tous les temps, & qu'elle écrivît deux lettres, l'une au Pape en forme de congratulation & de remerciement; l'autre aux Evêques absens, pour les exhorter à recevoir la Bulle avec uniformité. L'avis de la Commission étoit encore de remercier le Roi, au nom de l'Assemblée, de prier Sa Majesté de faire expédier ses Lettres Patentes pour la publication de la Bulle, & de vouloir bien y insérer une clause, pour interdire la connoissance de cette matiere aux prétendus Exempts qui se disent ordinaires.

L'Assemblée délibéra ensuite pendant deux jours sur l'acceptation de la Bulle, & après avoir loué & approuvé les maximes expliquées par MM. les Commissaires, elle se con-

forma en tout à leur avis, à l'exception de la clause qui regardoit les Exempts, dont la premiere édition de la délibération du Clergé, qui fut montrée au Roi le dimanche suivant, ne faisoit aucune mention.

Pendant que cette délibération se faisoit, j'avois dressé, par un ordre secret du Chancelier, un projet de Lettres Patentes, pour ordonner la publication de la Constitution; & j'y ajoutai, par un article séparé, la clause que la Commission établie pour l'examen de la Bulle, avoit été d'avis qu'on le demandât au Roi contre les Exempts.

Lorsque ce projet fut lû à Sa Majesté dans son Conseil, le Roi voulut que dans l'endroit où j'avois fait mention des contestations que le livre *de Jansénius* avoit fait naître, on ajoutât ces mots, *les erreurs du livre de Jansénius*; ce fut le seul changement que Sa Majesté y desira.

On examina ensuite, si l'on y inséreroit la clause qui regardoit les Exempts; mais on observa que, quoique l'avis des Commissaires eût été de demander cette clause, cependant la délibération de l'Assemblée, conforme dans tout le reste à l'avis des Commissaires, gardoit le silence sur cet article, & l'on crut, dans ce premier conseil, qu'il ne convenoit pas d'accorder aux Evêques plus qu'ils ne demandoient eux-mêmes, d'autant plus qu'il n'y avoit rien dans la Bulle qui fût sujet à être exécuté par voie de jurisdiction; ce qui la distinguoit de celle d'Alexandre VII, qui ordonnoit la signature du formulaire, & dont le Roi jugea à propos de ne confier l'exécution qu'aux Evêques & non aux Exempts.

Un des Ministres du Roi s'éleva même fort contre cette clause, prétendant que c'étoit choquer Rome sans nécessité, & que nous avions reçu plusieurs Bulles, dont l'adresse avoit été faite aux Ordinaires sous le nom desquels les Exempts sont compris.

Il est vrai que cette forme d'adresse se trouve dans la Constitution d'Innocent X, contre les cinq propositions, & dans la premiere Bulle d'Alexandre VII sur la même matiere, sans que les Lettres Patentes qui ont été expédiées

sur ces deux Bulles contiennent aucune restriction en faveur des Evêques.

Mais on pouvoit répondre à cela, qu'il est toujours permis d'ajouter aux précautions prises par nos peres, & que d'ailleurs le dernier état de la Jurisprudence étoit pour les Evêques, suivant les Lettres Patentes du mois........ 1664.

Quoi qu'il en soit, comme les Evêques avoient manqué de vigueur sur cet article, on crut qu'ils devoient s'imputer à eux-mêmes le défaut d'une clause que la nature de la Constitution qu'il s'agissoit de recevoir, rendoit d'ailleurs peu nécessaire.

La clause, *s'il vous appert, &c.* par laquelle le Parlement devoit être rendu Juge de la forme de la Constitution, souffrit aussi d'abord quelques contradictions; & comme j'avois été averti que cela pourroit arriver, j'avois pris la précaution d'envoyer un mémoire sur ce sujet, pour montrer de quelle importance il étoit d'insérer cette clause dans les Lettres Patentes, & de permettre même au Parlement d'insérer dans l'Arrêt d'enregistrement quelque modification générale, qui fut une espece de préservatif contre l'esprit général de la Constitution.

Ce ne fut pourtant pas le Ministre que je craignois le plus en cette occasion, qui releva cette difficulté; au contraire, il approuva la clause, & fut d'avis de la laisser dans le projet. Mais comme on avoit pris soin apparemment de faire remarquer au Roi, que cette clause n'avoit pas été insérée dans les Lettres Patentes par lesquelles Sa Majesté avoit ordonné la publication des autres Bulles faites contre le Jansénisme, Elle parut d'abord incliner à ne la pas employer dans les nouvelles Lettres Patentes dont on examinoit le projet, afin que le style fût uniforme dans cette matiere.

Mais le Chancelier lui représenta que, depuis les premieres Lettres Patentes expédiées sur les affaires du Jansénisme, Sa Majesté avoit cru devoir changer ce style dans celles qu'elle avoit données sur la condamnation du livre de M. l'Archevêque de Cambray, où la clause, *s'il vous appert,*

avoit été inférée après une mûre délibération, que ces Lettres établiſſoient le dernier droit & l'uſage préſent en cette matiere ; qu'indépendamment même de cet exemple, il étoit de l'intérêt dû Roi que cette clauſe fût inſérée dans toutes les Lettres Patentes de pareille nature : que ceux qui ne jugeoient que ſur les apparences, pourroient d'abord croire que le Roi ſe conſervoit une plus grande autorité, en ſe réſervant à lui ſeul l'examen des Conſtitutions du Saint Siége ; mais que c'étoit tout le contraire, parce que quand le Roi agit par lui-même, il lui eſt bien plus difficile de réſiſter aux preſſantes ſollicitations de la Cour de Rome, que lorſqu'il renvoye cet examen à un Tribunal qui, ne connoiſſant que la rigueur de la regle & faiſant gloire d'ignorer les ménagemens de la politique, étoit toujours en état de défendre l'autorité du Roi, les droits de la Couronne, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane, avec cette fermeté inflexible qui convient à ſon devoir & à ſon être ; qu'ainſi il étoit de la ſageſſe du Roi de mettre toujours ſon Parlement entre lui & la Cour de Rome, afin de pouvoir dire qu'il a fait tout ce que le Pape lui a demandé en accordant des Lettres Patentes ; mais que pour ce qui regarde la forme & l'intérieur de la Conſtitution de Sa Sainteté, il s'en eſt repoſé ſur la vigilance de ſon Parlement ; que c'eſt à la Cour de Rome de dreſſer ſes Décrets, de telle maniere que le Parlement n'y trouve rien qui bleſſe les maximes du Royaume, & que ſi elle n'a pas eu cette intention, elle ne doit pas trouver étrange que cette Compagnie veille à la conſervation du dépôt qui lui eſt confié.

Le Roi, ayant approuvé l'avis du Chancelier, ajouta tout de ſuite : *mais au moins qu'il n'y ait point de tracaſſeries* ; voulant dire que la Bulle étant innocente, il ne falloit y apporter aucunes modifications qui euſſent un air de chicane & de mauvaiſe volonté ; qu'il avoit tout ſujet d'être ſatisfait de la conduite que le Pape avoit tenue à l'égard de Sa Majeſté dans cette affaire, qu'il devoit y répondre de ſa part, en prevenant tout ce qui pourroit faire de la peine à Sa Sainteté ;

que, d'ailleurs, il ne voyoit pas sur quoi pourroient tomber les modifications du Parlement; qu'il avoit pris la précaution de faire communiquer le projet de la Constitution au Premier Président & au Procureur Général qui l'avoient approuvé, que lorsque la Constitution étoit arrivée, il la leur avoit encore fait envoyer pour l'examiner; que dans ce second examen ils n'y avoient rien trouvé, non plus que dans le premier, qui pût en empêcher la réception. Où pouvoit donc être après cela le sujet d'y mettre des réserves & des restrictions? Sur cela, le M. de Torcy dit au Roi qu'il avoit entre ses mains les lettres par lesquelles le Premier Président & le Procureur Général lui avoient écrit, conformément à ce que Sa Majesté venoit de dire. Il lui échappa apparemment de relever en cet endroit la fin de ma lettre, par laquelle je lui marquois qu'il seroit important d'user de quelques modifications générales, dont on pourroit trouver le modele dans ce qui s'étoit passé en enregistrant la condamnation du livre de M. de Cambray. Quoi qu'il en soit, il parut au Conseil que le Roi ne goûteroit aucune modification, après l'honnêteté que le Pape avoit eue de concerter sa Constitution avec Sa Majesté.

Le Chancelier ayant ensuite reçu ordre du Roi de faire voir le projet des Lettres Patentes au Premier Président, il le lui montra le jeudi 27 Août. Je vis aussi le Chancelier le même jour, & il me dit que le Premier Président qui sortoit de chez lui ne croyoit pas qu'il fût nécessaire d'apporter aucunes modifications dans l'enregistrement des Lettres Patentes & de la Constitution. Je convins avec lui, qu'en effet, il n'y avoit pas une nécessité absolue de le faire, surtout après les termes dans lesquels les Lettres Patentes étoient conçues; mais je persistai à croire, que si cette précaution n'étoit pas absolument nécessaire, elle pouvoit au moins être fort utile; le Chancelier me dit d'en parler à M. le Premier Président après que nous en aurions conféré au Parquet, MM. les Avocats Généraux & moi.

Cela fut exécuté dès le lendemain. Nous nous trouvâmes tous

tous dans les mêmes ſentimens au Parquet ; mais nous ne pûmes y faire entrer le Premier Préſident. Il demeura ferme dans ſa premiere penſée. Il ajouta, que depuis long-temps il n'avoit vu en France de Conſtitution du Pape plus ſage, plus meſurée, moins contraire à nos libertés ; qu'il falloit ſçavoir gré à la Cour de Rome d'une ſi grande modération ; qu'à la vérité le Pape ne diſoit pas tout ce qu'il en avoit pu dire dans ſa Conſtitution, puiſqu'il n'y parloit pas de l'acceptation des Evêques & du conſentement de l'Egliſe univerſelle ; mais qu'il ne diſoit rien de contraire. Enfin, que s'il y avoit dans cette Bulle quelques expreſſions peu conformes au ſtyle dont on ſe ſert dans ce Royaume, il ne falloit pas être ſurpris de voir des Romains parler le langage de Rome, d'autant plus que rien ne nous empêchoit de parler le langage de la France, & de conſerver par-là les libertés de l'Egliſe Gallicane dans toute leur pureté.

Il nous parut enſuite fort bleſſé, & avec raiſon, de la penſée de quelques Evêques de l'aſſemblée du Clergé, qui croyoient repréſenter toute l'Egliſe de France, dans l'acceptation de la Conſtitution du Pape, comme ſi une aſſemblée du Clergé, qui n'eſt, à proprement parler, qu'une Chambre des Comptes eccléſiaſtique, pouvoit jamais paſſer pour un Concile national.

Nous fûmes parfaitement d'accord avec lui ſur ce point ; mais à l'égard de la réſerve générale que nous croyons qu'on devoit faire en enregiſtrant la Conſtitution, nous nous ſéparâmes ſans rien conclure.

Ayant enſuite délibéré entre nous ſur ce que nous avions à faire, nous crûmes, que quoiqu'il n'y eût pas lieu d'eſpérer que le Roi nous permit de propoſer aucune modification, ſur-tout nous voyant abandonnés par le Premier Préſident, nous devions cependant faire la démarche d'en demander la permiſſion à Sa Majeſté, afin que s'il nous la donnoit, nous fiſſions ce que nous croyons que le zèle de notre miniſtere nous inſpiroit, & que s'il nous la refuſoit, nous euſſions notre décharge à l'égard du public. Nous réſolûmes en même-

temps, de ne proposer que la réserve la plus générale de toutes, c'est-à-dire, *sans préjudice des droits de la Couronne & des Libertés de l'Eglise Gallicane.* Réserve qui nous parût en même-temps & si innocente, qu'elle ne pouvoit effrayer personne, & si étendue qu'elle prévenoit pleinement l'abus que l'on pourroit faire de quelques omissions affectées, & de quelques expressions équivoques qu'on remarquoit dans la Constitution du Pape.

Nous allâmes à Versailles le dimanche suivant, M. Portail, l'ancien Avocat Général & moi, & après avoir rendu compte au Chancelier de tout ce qui s'étoit passé & de la résolution que nous avions prise sous son bon plaisir, il l'approuva & nous encouragea à l'exécuter, quoique sans espérance de succès.

Nous montâmes ensuite chez le Roi; nous eûmes l'honneur de lui parler après son lever & de lui proposer la modification dont nous étions convenus avec le Chancelier, en lui marquant en même-temps, que nous la proposions, non comme absolument nécessaire, mais comme utile & convenable.

Le Roi reçut la proposition sans aucune peine; il nous dit d'abord que nous pouvions faire, sur cela, tout ce qui étoit du devoir de notre Ministere; il nous demanda ensuite, s'il étoit d'usage d'insérer ces sortes de réserves dans l'enregistrement des Bulles du Pape.

Nous lui répondîmes, qu'on n'en enregistroit presque jamais sans prendre une semblable précaution, & qu'on avoit même employé des modifications plus fortes & plus expresses dans l'enregistrement de la censure du livre de M. l'Archevêque de Cambray.

Enfin, le Roi nous dit, avec beaucoup de bonté, qu'il ne nous empêchoit point de faire sur cela ce que nous croirions être le plus avantageux pour la défense des libertés de l'Eglise Gallicane, pourvu que nous eussions une grande attention à nous renfermer dans ce qui feroit absolument nécessaire pour la fin que nous nous proposions.

Le Chancelier, à qui nous rendîmes compte de cette conversation en sortant de chez le Roi, ne fut pas moins étonné que nous l'avions été du succès de notre proposition. Nous lui donnâmes par écrit la clause que nous devions requérir, qu'on inséra dans l'Arrêt d'enregistrement. Il la porta avec lui au Conseil où il alloit, afin que si le Roi demandoit à la lire, il fût en état de le satisfaire sur le champ.

Il se passa deux choses singulieres dans ce Conseil.

La premiere regardoit la clause que les Commissaires du Clergé avoient proposée que l'on insérât dans les Lettres Patentes contre les Exempts, & qui avoit été rejettée au Conseil, principalement parce que l'Assemblée ne l'avoit pas demandée au Roi.

Il est assez difficile de concevoir par quel motif l'Assemblée, ayant approuvé unanimement la proposition de cette clause lorsqu'elle fut faite par les Commissaires, on n'avoit pas jugé à propos d'en faire mention dans le résultat de la délibération de cette Assemblée, qui fut remis entre les mains du Roi.

Mais ce qui avoit été dit sur ce sujet dans le Conseil ne fut pas tellement secret, que plusieurs personnes n'en fussent informées. Quelques Evêques de l'Assemblée se réunirent. Le Président qui, à ce que l'on prétend, avoit eu peur de la Cour de Rome, reprit courage ; d'autres dirent, qu'il avoit toujours eu intention de demander au Roi, qu'il lui plût de faire insérer cette clause dans ses Lettres Patentes ; mais que, par prudence, il avoit cru devoir employer pour cela des offices secrets pour ne pas compromettre l'Assemblée à un refus public & formel.

Quoi qu'il en soit, nous sçûmes depuis que ce Cardinal, que nous avions laissé dans le cabinet du Roi, avoit fort pressé Sa Majesté d'accorder cette clause aux souhaits des Evêques.

En effet, le Chancelier, à qui il en avoit aussi parlé, ayant dit au Roi, qu'il y avoit deux difficultés à régler au

ſujet des Lettres Patentes que Sa Majeſté lui avoit ordonné de ſceller; dont la premiere regardoit la clauſe demandée par les Evêques. Le Roi parut diſpoſé à faire ce qu'ils déſiſiroient, & la choſe paſſa ſans aucune contradiction.

La ſeconde difficulté, dont le Chancelier voulut parler, étoit la propoſition que nous avions faite; le Roi lui dit, que nous avions eu l'honneur de l'en entretenir; & ceux, qu'on ſoupçonne d'avoir plus de penchant pour la Cour de Rome qu'il ne convient à des Miniſtres du Roi, crurent, ſans doute, que nous étions venus propoſer à Sa Majeſté des modifications fort extraordinaires ſur la Bulle du Pape. Ce fut peut-être à cette prévention que nous fûmes redevables de la facilité avec laquelle ils reçurent notre propoſition. A peine le Chancelier eut-il expliqué de quoi il s'agiſſoit, & lû le projet qui étoit entre ſes mains, qu'il parut que ceux dont on pouvoit craindre la contradiction, s'eſtimoient heureux apparemment d'en être quittes pour ſi peu de choſe; en ſorte que la réſerve que nous propoſions fut approuvée unanimement.

Il étoit queſtion, après cela, de faire entrer M. le Premier Préſident dans ce tempérament, qu'il n'avoit pas paru approuver.

Le Chancelier ſe chargea de lui écrire ce qui s'étoit paſſé dans le Conſeil; & comme il me montra ſa lettre, je vis qu'après lui avoir dit un mot ſur ce qui regardoit la clauſe des Exempts, il lui marquoit la propoſition que nous lui avions faite, & ajoutoit que, quoique ni lui ni nous ne cruſſions la clauſe que nous propoſions abſolument néceſſaire, cependant, ſoit pour entretenir le Roi dans l'uſage de laiſſer quelques libertés à ſon Parlement, ſoit pour montrer à Rome que nous veillons toujours ſur ſes maximes, il avoit conſenti que nous fiſſions cette propoſition au Roi; que Sa Majeſté l'avoit enſuite propoſée au Conſeil, & qu'il avoit paſſé; que M. le Premier Préſident feroit mettre dans l'Arrêt d'enregiſtrement, comme une clauſe de pur ſtyle, *ſans préjudice des droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe*

Gallicane ; à quoi le Chancelier ajoutoit, qu'il comptoit que ce n'étoit pas peu gagner pour le Parlement que d'avoir gagné cette clause, quoiqu'inutile en cette occasion, après avoir gagné celle, *s'il vous appert.*

Nous ne pûmes nous dispenser d'aller le lendemain informer le Premier Président de ce que nous avions fait le dimanche à Versailles.

Quoiqu'il en parût peu satisfait, il ne témoigna plus aucune répugnance à mettre le *sans préjudice*, &c. dans l'Arrêt d'enregistrement. Il dit seulement, que cette réserve étoit du nombre des choses qui ne faisoient ni bien ni mal, en quoi il n'étoit pas du sentiment de Dumesnil, célébre Avocat Général du seizieme siécle, qui a dit dans quelqu'un de ses Mémoires, qu'il n'y avoit point de modification plus étendue ni plus efficace, que la réserve générale des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Dans la conversation que nous eûmes avec le Premier Président sur ce sujet, il lui échappa plusieurs mots entrecoupés, qui marquoient qu'il avoit envie de prendre des précautions dans l'Arrêt d'enregistrement contre l'imagination de quelques Evêques, qui transformoient une Assemblée du Clergé en Concile national.

Comme il ne s'étoit expliqué sur cela que d'une maniere ambiguë, il fallut presque deviner sa pensée, & nous fûmes assez heureux pour y réussir.

Nous crûmes donc entrevoir que son dessein étoit de faire un arrêté en enregistrant la Constitution, par lequel il seroit dit, que le Roi seroit très-humblement supplié d'envoyer cette Constitution avec ses Lettres Patentes à tous les Evêques de son Royaume, afin que par l'acceptation qu'ils en feroient, elle reçût l'authenticité qu'elle ne pouvoit avoir sans cela, selon les usages & les maximes de la France.

Mais en même-temps que nous jugions que c'étoit-là sa pensée, nous crûmes qu'il étoit bon de la lui faire expliquer plus précisément. M. Portail se chargea de le voir pour cela, & alors le Premier Président lui parla très-clairement, & lui

dit, qu'il ne sçavoit pas si nous ferions cette ouverture dans nos conclusions ; mais que pour lui il étoit bien résolu de ne pas oublier une chose si importante dans l'Arrêt d'enregistrement.

Après un discours si affirmatif, il sembloit que nous pouvions, sans craindre, hasarder cette requisition ; nous eûmes peur néanmoins qu'il ne nous abandonnât, & ce qui augmenta notre inquiétude, ce fut l'incertitude avec laquelle il parla sur le même sujet à M. Portail & à moi, lorsque je lui portai les Lettres Patentes la veille de l'enregistrement.

Il nous parla de ces Lettres comme s'il ne les avoit jamais vues, disant que tout se faisoit sans lui ; que nous étions dans un temps où l'on ne pouvoit compter sur rien ; que ce que l'on avoit proposé, à l'égard de l'envoi de la Constitution à tous les Evêques en particulier, étoit bon ; mais qu'il ne pouvoit sçavoir si cela seroit approuvé. Il porta même sa mauvaise humeur & son incertitude affectée, jusqu'à ne vouloir pas s'ouvrir avec nous sur le jour auquel il assembleroit les Chambres pour l'enregistrement des Lettres Patentes. Il demanda froidement à M. Portail, qui avoit une raison particuliere de sçavoir ce jour, parce que c'étoit lui qui devoit porter la parole, s'il ne venoit pas tous les jours au Palais ? & celui-ci ayant répondu qu'oui ; cela étant, lui dit-il, nous vous envoyerons chercher quand la chose conviendra ; il le fit néanmoins dès le lendemain, & l'Avocat Général se trouva bien de s'être préparé d'avance.

Ne ferai-je point un jugement téméraire, si je soupçonne ici, qu'outre qu'il n'étoit pas content de ce que nous avions fait sans lui, & presque malgré lui, il supportoit avec une secrette impatience la grande union qu'il voyoit régner dans le Parquet. Ce qui peut autoriser en quelque maniere ce soupçon, est ce qu'il avoit fait peu de jours auparavant, à l'égard du même Avocat Général, qu'il sembloit avoir une grande envie de désunir d'avec moi. Il crut apparemment en avoir trouvé l'occasion dans le secret que j'avois gardé (comme j'y étois obligé) à l'égard de M. Portail, sur la lettre

par laquelle M. ne Torcy m'avoit demandé un avis sur le projet de la Constitution. M le Premier Président étoit le seul auquel j'en eusse parlé, parce que la lettre de M. de Torcy me marquoit qu'on le consultoit en même temps que moi; il demanda donc à M. Portail, si je lui avois fait part de cette consultation; & M. Portail lui ayant répondu que je ne lui en avois pas parlé, il lui dit en parlant de moi: *Monsieur il vous croit mort, il fait tout sans vous, & ne vous compte pour rien.* Ce discours, qui étoit tout propre à indisposer M. Portail contre moi, fit une impression toute contraire sur lui; il eut le bon esprit d'en découvrir le motif, & il m'en fit la confidence sans en paroître ému en aucune maniere. Je me justifiai aisément auprès de lui, par le secret inviolable que l'on m'avoit prescrit, & il ne m'a pas paru dans la suite de sa conduite, à aucun égard, que ce fait ait augmenté l'estime qu'il pouvoit avoir pour le Premier Président, ni diminué l'amitié qu'il avoit pour moi.

Mais peut-être, encore une fois, ce jugement que je fis alors sur M. le Premier Président étoit-il téméraire; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on pouvoit dire de lui ce que Tacite a dit de Tibere : *Naturâ seu assuetudine, suspensa semper & obscura verba, tum verò nitenti, ut sensus suos penitus abderet, in incertum magis implicabuntur.* Et quoique M. Portail ni moi ne fussions pas comme les Peres conscrits du Sénat Romain, *quibus unus metus, si intelligere viderentur;* cependant nous sortîmes de chez lui fort embarrassés; & après y avoir fait plusieurs réflexions avec MM. les Avocats Généraux le Nain & de Fleury, nous convînmes que, comme il falloit toujours aller au bien sans s'inquieter des événemens qui n'étoient pas en notre pouvoir, M. Portail proposeroit dans son discours sur la Constitution du Pape, de faire l'arrêté tel que je l'ai expliqué ci-dessus; mais que, comme cette proposition ne pouvoit faire que la matiere d'un arrêté séparé de l'Arrêt d'enregistrement, je n'en insérerois rien dans mes conclusions par écrit.

Cela fut exécuté le lendemain; M. Portail fit la proposition de l'arrêté, dans un discours qu'il prononça sur la Bulle, & dans

lequel il prouva très-éloquemment, qu'on avoit grand tort de l'accuser d'être Janséniste. L'Arrêt d'enregistrement fut rendu conformément à mes conclusions, avec la clause *sans préjudice*, &c. L'arrêté qui suivit cet Arrêt répondit pleinement à ce que nous devions attendre, & surpassa même ce que nous attendions. Il portoit, que » le Roi seroit très-» humblement remercié par M. le Premier Président, de » ce qu'il avoit bien voulu laisser à la Compagnie la liberté » d'examiner, s'il n'y avoit rien dans la Constitution de » contraire aux Saints Decrets, Constitutions canoniques, & » aux droits & libertés de l'Eglise Gallicane, beaucoup » moins pour aucun intérêt de la Compagnie, que pour le » service que cette liberté lui peut donner lieu de rendre » audit Seigneur Roi en d'autres occasions.

» Et outre que ledit Seigneur Roi seroit supplié par » mondit sieur le Premier Président, d'ordonner que ladite » Constitution soit envoyée au plutôt à tous les Archevê-» ques & Evêques de son Royaume, afin que l'acceptation » qu'ils en feront, & la publication qui en sera faite dans » leurs Diocèses, en exécution de leurs Mandemens, puisse » attirer l'obéissance qui est due à ladite Constitution; ce » qui est nécessaire pour éteindre la division de sentimens » qui a paru trop long-temps sur cette matiere dans l'Eglise » de France, & y rétablir la paix & la charité qui y au-» roient dû régner ».

On verra dans la suite, que ce fut cet arrêté qui fut en quelque maniere notre salut dans l'enregistrement des Lettres Patentes sur la Constitution *Unigenitus*.

Nous crûmes, peut-être sans sujet, remarquer encore quelques suites du chagrin que M. le Premier Président avoit eu contre nous, en ce qu'il ne nous fit point charger par la Compagnie d'aller porter au Roi ses remerciemens & ses prieres, comme cela s'étoit fait après l'enregistrement du Bref, par lequel le Pape avoit condamné le livre de M. l'Archevêque de Cambray.

Nous nous donnâmes donc à nous-mêmes, comme nous le

le pouvions faire, la mission de rendre aussi compte au Roi de ce qui s'étoit passé au Parlement, & nous le fîmes M. Portail & moi le dimanche suivant.

Le Roi approuva l'arrêté de la Compagnie, & Sa Majesté envoya à tous les Evêques la Constitution du Pape, & les Lettres Patentes enregistrées au Parlement, avec une Lettre de cachet, que je fus aussi chargé de dresser.

On avoit fait chez le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, fils du Chancelier de Pontchartrain, une faute grossiere dans la Lettre de cachet, qui fut enregistrée au Parlement avec les Lettres Patentes, & dans celle qui, comme je le dirai dans un moment, fut adressée à la Faculté de Théologie.

On y faisoit dire au Roi, que la Constitution du Pape avoit été faite contre l'écrit intitulé : *Cas de conscience*, quoique le cas de conscience n'y soit pas seulement nommé ; ainsi l'on y mettoit par-là un abus qui n'y étoit pas, en supposant que le Pape avoit exercé une Jurisdiction immédiate sur un écrit composé par des Docteurs François dans ce Royaume, sans que la Cause eût été portée devant lui, suivant les formes canoniques observées en France. Je fis remarquer cette faute au Chancelier & à son fils. Ils prirent sur le champ les mesures nécessaires pour la réparer, en faisant retirer les Lettres de cachet, qui avoient été envoyées, à la place desquelles on en substitua de plus régulieres.

La Constitution du Pape fut aussi envoyée à la Faculté de Théologie, comme je l'ai déja fait entendre, avec une simple Lettre de cachet, par laquelle le Roi marquoit à la Faculté, que l'assemblée du Clergé ayant reçu la Constitution du Pape, & Sa Majesté voulant que *cette Constitution fût suivie, & qu'il ne fût rien enseigné de contraire à ce qu'elle contenoit, il exhortoit la Faculté & lui enjoignoit de tenir la main à ce que dans les lectures de Théologie ou dans les Thèses*, il ne fût enseigné, ni avancé aucune proposition contraire aux décisions contenues dans *cette Bulle*.

La Faculté reçut cette Lettre de cachet le premier jour

de Septembre, & elle accepta la Bulle le même jour, avec un consentement unanime. La délibération portoit, que dorénavant on feroit souscrire aux Bacheliers le Formulaire d'Alexandre VII, confirmé par la nouvelle Constitution du Pape, au lieu de celui dont la Faculté s'étoit servi jusqu'alors, & qui differe en quelque termes peu importans de celui d'Alexandre VII; mais on ajouta à cet article de la délibération que l'exécution en seroit suspendue, jusqu'à ce que l'on ait sçu la volonté du Roi par M. le Cardinal de Noailles. Je n'ai pas sçu si ce Cardinal en avoit parlé au Roi, & je crois que les choses sont encore dans le même état à cet égard.

La Faculté fit ensuite demander au Roi la permission de l'aller remercier de l'honneur qu'il lui avoit fait; le Roi le trouva bon, & le Doyen Joisel, avec le Syndic & six autres Docteurs, entre lesquels il y en avoit un régulier, furent présentés au Roi par le Cardinal de Noailles pour lui rendre leurs actions de graces. On a mis dans les registres de la Faculté, que le Doyen avoit fait un discours au Roi dont on a même inséré la substance dans ses registres. Mais un des six Docteurs qui l'assistoient m'a assuré, que le Roi ne lui avoit pas laissé le temps de faire sa harangue, & que Sa Majesté lui ayant coupé la parole dès la premiere phrase, leur dit à tous, qu'il étoit bien aise de les voir; qu'il avoit toujours été très-satisfait d'eux, dans tout ce qu'ils avoient fait pour l'Eglise & pour la Religion; qu'ils étoient d'une science, d'une piété & d'une vertu qui lui persuadoient, qu'ils étoient en état de rendre à l'une & à l'autre de très-grands services; que s'il s'élevoit parmi eux, ou ailleurs, quelques esprits inquiets qui voulussent avancer des nouveautés contre l'ancienne doctrine de l'Eglise & les maximes de la France, il les exhortoit à avoir recours à son autorité quand ils le jugeroient à propos; *soyez bien assurés*, ajouta-t-il, *qu'elle ne vous manquera pas, & que je ne crois pas en pouvoir faire un meilleur usage pour le bien de l'Etat & de la Religion.*

Le Cardinal de Noailles, ayant pris la parole, dit au Roi : Voilà M. le Doyen qui étoit à Rome à la naissance du Jansénisme, & qui vient en voir la fin devant Votre Majesté. Le Roi demanda sur cela au Doyen, quel âge il avoit ? Il répondit qu'il avoit 86 ans. L'Evêque de Bayeux, qui étoit présent, dit au Roi, je serai le successeur de M. le Doyen. C'est moi qui serai Doyen après lui ; & le Roi se tournant vers le Doyen, lui dit : *M. le Doyen, ne laissez pas de vous bien porter ; je suis persuadé que personne ne remplira votre place avec plus de capacité & de mérite que vous.*

M. le Cardinal de Noailles dit ensuite quelque chose en faveur de Vivant, Syndic, & du P. Frassen Cordelier, qui étoient présens ; le Roi ne répondit rien, & les Docteurs se retirerent. Ils allerent ensuite recommander à M. Chamillard les intérêts de la Faculté, au sujet des amortissemens ; & l'un des Docteurs, pour faire sa cour à ce Ministre & le mettre dans leurs intérêts, eut l'habileté de lui rappeller agréablement le souvenir du temps dans lequel il portoit si pieusement les chandeliers à saint Nicolas du Chardonnet. Je n'ai pas oui dire cependant, que la taxe de ces Docteurs ait été modérée en faveur du judicieux compliment.

Pendant que la Faculté de Théologie se signaloit par ses démarches, les esprits s'aigrissoient tous les jours de plus en plus, dans l'assemblée du Clergé. On y avoit cependant arrêté, avec assez de concert, le projet de la lettre qui seroit écrite au Pape par l'assemblée, & le modèle d'un Mandement uniforme, qu'on envoyeroit à tous les Evêques, avec une lettre circulaire pour éviter leur paresse & exciter leur prudence à s'en servir ; mais soit par des mouvemens intérieurs, soit par des impressions étrangeres, l'union des Corps commença à s'altérer ; il y eut des membres qui s'éleverent hautement contre le Chef & contre l'Archevêque de Rouen, qui tenoit le second rang dans l'Assemblée. On répandit, sur toutes leurs paroles, un venin que ni l'un ni l'autre n'y avoient voulu mettre ; ils prirent, à la vérité, la résolution humiliante de conjurer l'orage, en supprimant

l'un, le discours par lequel il avoit annoncé à l'Assemblée la Constitution du Pape ; l'autre, le rapport qu'il avoit fait de l'examen de cette Constitution ; mais en fuyant un inconvénient, ils tomboient dans un autre. Il se trouva des Evêques d'un caractere d'esprit plus ferme & plus roide que les autres, qui remontrerent que l'usage perpétuel & inviolable du Clergé étoit d'insérer ces sortes de discours dans les procès-verbaux de ses Assemblées ; que c'étoit sur-tout en retrancher une partie essentielle & intégrante, que d'en ôter le rapport des Commissaires nommés pour l'examen de la Constitution ; qu'un procès-verbal ainsi mutilé, seroit la honte & l'opprobre du Clergé, & que ses ennemis ne pourroient lui faire plus de mal qu'il s'en faisoit à lui-même, par une suppression non moins injurieuse à toute l'Assemblée qu'aux Commissaires mêmes.

Les remontrances de ces Evêques ne furent point écoutées ; mais comme il y en eut quelques-uns qui ne purent se rendre à l'avis contraire, qui étoit celui du parti dominant, ils refuserent de souscrire le procès-verbal, & se retirerent dans leurs Diocèses sans l'avoir signé.

A peine l'Assemblée fut-elle séparée, que l'on vit éclater les plaintes de deux sortes de personnes, contre ce qui s'y étoit passé dans l'acceptation de la Bulle. Les plus zélés Anti-Janséniftes voulurent trouver, soit dans l'acceptation même de la Constitution, soit dans le modèle du mandement uniforme, un dessein caché de favoriser les novateurs & de leur fournir des prétextes spécieux pour éluder les foudres de l'Eglise, tant de fois lancées contre le Jansénisme.

Ils répandoient dans le public, que ce n'étoit pas sans mystere, qu'on avoit dit, dans le résultat de la Commission dont l'assemblée avoit approuvé les maximes, que les Constitutions des Papes contre les Hérétiques obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles sont acceptées par le corps des Pasteurs ; qu'on avoit voulu insinuer par-là, qu'il falloit que l'Eglise assemblée, & ne composant qu'un seul corps, eût accepté de semblables Constitutions pour leur imprimer le caractere

de Loi, & que ce dessein paroissoit d'autant plus visiblement, que dans le modèle du mandement uniforme on avoit ajouté, que les Constitutions des Papes sur le Jansénisme devoient être regardées comme le Jugement & la Loi de toute l'Eglise, *après l'acceptation solemnelle qui en avoit été faite par le corps des Pasteurs*. Qu'il n'en falloit pas davantage pour renouveller toutes les erreurs de Jansénius, & pour mettre en sûreté tous ceux qui voudroient les renouveller, puisqu'ils ne manqueroient pas de dire, d'un côté, qu'il étoit constant dans le fait, que le corps des Pasteurs n'auroit pas accepté solemnellement les Constitutions des Papes sur le Jansénisme ; & de l'autre, qu'il n'étoit pas moins certain dans le droit, suivant les maximes du Clergé de France, que de semblables Constitutions n'obligeoient tous les Fidèles, que lorsqu'elles auroient été acceptées solemnellement par le corps des Pasteurs ; d'où les Jansénistes, meilleurs Dialecticiens que Théologiens, se croiroient en droit de conclure, qu'il n'y avoit encore rien de décidé contr'eux, d'une maniere qui obligeât tous les Fidèles à s'y soumettre ; & voilà, disoit-on, à quoi se réduiront plus de cinquante ans de peines & de travaux, que l'on a employés à étouffer cette hérésie naissante. La délibération du Clergé de France efface & anéantit, par un seul mot, tout ce qui s'est fait pendant tant d'années, & relevant l'espérance d'un parti qui alloit recevoir le coup mortel, remet l'Eglise dans un état encore plus fâcheux qu'elle n'étoit au commencement des disputes.

Telle étoit à peu près la substance d'un écrit qu'on prétend avoir été composé sur ce sujet par un Ecclésiastique du Séminaire de saint Sulpice, & qui fut présenté à M. le Cardinal de Noailles, avec un appareil de douleur & d'inquiétude sur les maux qui menaçoient l'Eglise, dont ce Cardinal ne fut néanmoins que médiocrement touché.

D'un autre côté, les Partisans de la Cour de Rome se plaignoient encore plus amerement de la conduite du Clergé de France ; les plaintes de cette Cour avoient deux prétextes différens, la régularité du procédé blessé par la France

étoit le premier ; l'autorité du Pape violée par les Evêques étoit le second.

On disoit, à l'égard du premier, que le Pape, hésitant à tomber encore, sans nécessité, sur une erreur si pleinement foudroyée, & craignant l'exemple de ce qui s'étoit passé dans la réception de la censure du livre des Maximes des Saints, avoit eu beaucoup de peine à se résoudre à faire une nouvelle Constitution sur le Jansénisme ; que la France la lui avoit arrachée, pour parler ainsi, à force de prieres & de sollicitations, mais sous la promesse faite au nom du Roi, par son Ministre, auprès du Pape, que cette Constitution seroit acceptée purement & simplement, sans aucune modification qui pût blesser l'autorité du Saint Siége ; qu'il sembloit que pour affermir encore plus cet engagement, la Providence eût permis que l'on eût insisté en France à demander que le Pape fît mention de l'acceptation de l'Eglise en parlant des Constitutions des Papes ses prédécesseurs sur le Jansénisme ; que c'étoit donc à ce point seul que les plus zélés défenseurs des libertés de l'Eglise Gallicane avoient réduit toute leur délicatesse ; & qu'enfin, après avoir négocié sur ce point, le Cardinal de Janson étoit convenu avec le Pape de l'agrément du Roi, que Sa Sainteté trouveroit bon seulement, que quoiqu'il ne fût fait dans ces Bulles aucune mention de l'acceptation de l'Eglise, les Evêques de France pouvoient en parler en recevant cette Bulle ; mais qu'ils ne le feroient que par une simple énonciation ; que c'étoit sur la foi de cet engagement que la Constitution avoit été accordée aux prieres de plusieurs Evêques, & aux pressantes instances du Roi ; mais que lorsque l'on avoit enfin obtenu cette Constitution si ardemment desirée, on avoit oublié à quel prix le Pape avoit bien voulu l'accorder ; qu'on l'avoit fait examiner pendant long-temps par un petit nombre d'Evêques, dont on avoit composé une Commission particuliere, pour juger si la Constitution devoit être reçue, ou non ; & que quoiqu'ils eussent été d'avis de la recevoir & que l'Assemblée eût adhéré à leurs sentimens, on avoit

mis à la tête de cette acceptation des principes qui renfermoient le pouvoir du Pape dans des bornes si étroites, qu'en recevant la Bulle avec une démonstration apparente de respect, on affoiblissoit réellement, ou plutôt on énervoit entierement son autorité.

Cette autorité ainsi violée étoit le second signe des plaintes de la Cour de Rome; outre qu'elle ne reconnoît que dans le Pape un véritable pouvoir d'être Juge de la doctrine & de la foi, elle soutenoit encore plus fortement que, lorsque le Pape a une fois prononcé, les Evêques n'ont plus d'autre fonction dans l'Eglise que d'écouter la voix du Souverain Pasteur & de s'y soumettre; examiner si cette voix s'accorde avec les anciens oracles de l'Eglise, c'est lui faire injure; & délibérer si on lui obéira, c'est être déja coupable de désobéissance. Il ne s'agit donc plus de juger après le Jugement du Pape, il ne s'agit que d'exécuter ce qu'il lui a plû d'ordonner. L'acceptation des Evêques est un acte de soumission, & non pas de Jurisdiction plus utile pour rendre publics les Decrets du Saint Siége, que pour les rendre irrévocables. Ainsi parle Rome moderne: car l'ancienne Rome tenoit un langage bien différent, & l'on peut juger par-là de l'impression que les paroles, dont le Clergé s'étoit servi en recevant la Constitution du Pape, devoient faire sur Sa Sainteté.

Aussi reçut-elle avec indignation la lettre de l'Assemblée dans laquelle elle ne trouva qu'un faux respect & une soumission apparente.

Elle ne fit aucune réponse à cette lettre, & l'on crut d'abord, que le ressentiment du Pape se termineroit à cette espéce de mépris du Clergé qui lui avoit écrit & qu'il ne le condamneroit que par son silence.

Mais avant que de dire combien cette espérance se trouva fausse dans la suite, je dois placer ici le changement qui arriva dans le Parlement peu de temps avant que la colere du Pape éclatât dans le Royaume.

Le Président du Harlay, après avoir hésité pendant long-

temps de céder aux fréquentes attaques d'apopléxie, qui rendoient sa langue, plutôt que son esprit, inhabile aux fonctions de sa place, prit enfin, dans les fêtes de Pâques de l'année 1707, la résolution d'y renoncer entiérement, & de passer le reste de ses jours dans une retraite que l'état de sa santé rendoit nécessaire, & à laquelle il fut principalement déterminé par le Maréchal de Villeroy, son parent, qui se montra encore plus son ami par la liberté & la sagesse du conseil qu'il lui donna.

Il déposa donc cette grande Magistrature & sortit du Parlement. Sa démission ayant fait vacquer la place de Premier Président, le choix du Roi fut suspendu durant quelques jours entre deux hommes d'un caractere différent, & d'une faveur presqu'égale. Le Président Peletier étoit l'un, & M. Voisin, alors Conseiller d'Etat, & depuis Secrétaire d'Etat & Chancelier de France, étoit l'autre; le premier appuyé par la cabale alors dominante des Sulpiciens, & non moins agréable aux Jésuites. Le dernier porté par les vœux & le crédit de Madame de Maintenon à tout ce qu'il pouvoit y avoir de plus grand. Je ne crois pas devoir me mettre sur les rangs, & je ne prétends pas en faire honneur à ma foible vertu. J'ai toujours pensé, à la vérité, qu'on ne devoit jamais briguer les grandes places, & que la plus solide consolation que puisse avoir un homme de bien, quand il y est appellé, est de pouvoir se dire sincérement à lui-même, que c'est la main seule de la Providence qui l'y a conduit. J'avois appris cette grande maxime par les instructions, & encore plus par les exemples de mon pere; mais qui sçait jusqu'à quel point elle m'auroit soutenue, si Dieu n'avoit permis que le peu d'apparence de réussir dans les dispositions où je sçavois qu'on avoit mis le Roi à mon égard, depuis l'affaire du cas de conscience, vint au secours de ma modestie: Je demeurai donc en repos, pendant que les deux principaux concurrents se donnoient des mouvemens mieux fondés que n'auroient pu être les miens; & ce qu'il y eut de singulier, c'est que pendant les huit jours que l'incertitude dura, l'un

l'un des compétiteurs devint presque malade, par la crainte de ne pas réussir ; & la femme de l'autre ne fut guères moins agitée de l'inquiétude que son mari ne fût préféré ; ils furent tous deux contens. Le Président Pelletier obtint la place de Premier Président ; & M. Voisin parvint dans la suite, à la place de Ministre & Secrétaire d'Etat, objet de l'ambition de sa femme ; mais ce qui marqua bien l'imprudence des vœux humains, M. le Pelletier n'éprouva dans sa place que des peines de corps & d'esprit, qui l'obligerent à en sortir bientôt, avec plus de joie qu'il n'y étoit entré ; & la fortune de M. Voisins devint une source d'amertume pour sa femme, qui trouva, dans son élévation même, la cause de sa mort.

Cependant, le tonnerre n'avoit pas cessé de gronder à Rome, & le coup partit enfin à peu près dans le même temps que le changement du Parlement, c'est-à-dire, vers le Carême de l'année 1707. L'on dit alors que ce coup étoit lancé, il y avoit près de dix-huit mois, sans porter néanmoins jusque sur nous, parce que le crédit du Cardinal Gualterio, qui étoit encore Nonce auprès du Roi, en avoit suspendu l'éclat. Ce Cardinal, qui aimoit la France, & qui n'y étoit pas moins aimé, ne voulant point être le canal des vengeances du Pape, l'avoit prié instamment d'attendre, pour les exercer, que son successeur fût arrivé dans ce Royaume. Comme le départ du Cardinal Gualterio, & l'arrivée de son successeur furent différés pendant long-temps, on avoit presque oublié en France que le Pape étoit en colere, lorsqu'elle commença à éclater.

Le nouveau Nonce, à qui la comparaison de son prédécesseur n'étoit pas favorable en France, & qui vouloit éviter qu'on ne crût à Rome qu'il lui ressembloit, se chargea, peu de temps après son arrivée, de révéler le mystere de la colere du Pape ; il alla d'abord trouver le Cardinal de Noailles ; & il lui dit d'un air assez embarrassé, qu'il étoit porteur de deux Brefs du Pape, un pour le Roi, auquel il auroit l'honneur de le présenter incessamment ; l'autre pour les Evêques

de la derniere assemblée du Clergé ; & que comme son Eminence avoit été Président de cette assemblée, il ne pouvoit s'adresser qu'à elle pour lui rendre ce Bref.

Le Cardinal de Noailles l'arrêta dès le commencement de ce discours ; il lui dit qu'il n'y avoit plus ni assemblée ni par conséquent de Président ; qu'ainsi ce Bref s'adressoit à un corps qui n'existoit plus, & qu'à son égard il n'étoit, par rapport à la matiere dont il s'agissoit, qu'un particulier, ou pour parler plus correctement, qu'il n'étoit que l'Archevêque de Paris, & non le Président d'une assemblée avec laquelle son pouvoir étoit expiré. Le Nonce insista & dit au Cardinal de Noailles, que si cela étoit, il réduiroit le Pape à ne pouvoir plus trouver d'Evêque dans le Royaume en état de recevoir ce Bref. Le Cardinal demeura ferme dans la premiere réponse, & répliqua que c'étoit un malheur que le Pape n'eût pas expliqué ses sentimens à l'assemblée, pendant qu'elle se tenoit, mais que cet inconvénient paroissoit à présent irréparable ; ainsi il refusa toujours de recevoir le Bref. Le Nonce ne laissa pas de lui faire entrevoir les plaintes que ce Bref contenoit contre l'assemblée du Clergé. Le Cardinal de Noailles n'oublia pas aussi, de son côté, à faire entrer indirectement, dans la conversation, tout ce qui pouvoit servir à y répondre. Le Nonce se retira, paroissant être dans la résolution de présenter au Roi le Bref dont il étoit chargé pour Sa Majesté. Un voyage que le Roi fit à Marly dans ce temps-là, donna le loisir au Nonce de faire plusieurs réflexions sur les conséquences de la démarche qu'il avoit ordre de faire. On croit même qu'il avoit consulté le Cardinal d'Estrées, qui connoissant également la Cour de Rome & celle de France, lui conseilla de se faire donner un nouvel ordre avant que d'exécuter le premier.

Soit qu'il eût suivi ce conseil, soit pour d'autres raisons qui ne me sont pas connues, il est certain que le Nonce différa de rendre le Bref au Roi, & qu'enfin la Cour de Rome a pris le parti de ne le point faire présenter.

Cependant elle en laissa échapper des copies à Rome,

on en eut bientôt en France. Le Chancelier m'en donna une, sur laquelle je crus qu'il pouvoit y avoir de l'indiscrétion à parler, & peut-être un plus grand inconvénient à se taire; mais le Chancelier, à qui je m'en ouvris, me conseilla d'attendre que le Nonce eût fait la démarche de rendre le Bref au Roi, démarche qu'on croyoit alors qu'il alloit faire incessamment.

Je demeurai donc encore quelque temps dans le silence; mais pendant que le Nonce hésitoit, on faisoit semblant d'hésiter à faire paroître ce Bref; une main inconnue le répandit imprimé en latin & en françois. On soupçonna le Nonce d'avoir fait faire secrétement cette impression, par laquelle, sans se commettre personnellement avec le Roi, il rendoit le Bref public, & faisoit toujours, par-là, une espece de protestation en faveur de l'autorité du Pape; on n'a jamais eu néanmoins qu'un simple soupçon sur ce fait.

Il ne m'étoit plus permis, après cela, de demeurer dans le silence; mais comme le Roi étoit à Marly, je ne pus avoir l'honneur de lui parler, parce qu'on n'y alloit point sans ordre, & je fus obligé d'écrire au Chancelier, pour demander au Roi, par son canal, la liberté d'agir contre ce Bref, suivant le devoir de mon ministere. Le nouveau Premier Président écrivit aussi au Chancelier, à-peu-près dans les mêmes termes que moi.

Le Chancelier me fit réponse le premier Juin, après avoir rendu compte au Roi de nos lettres dans le Conseil, que le *Roi goûtoit fort mon zèle & mes raisons contre l'imprimé & le débit du Bref; mais qu'il se croyoit trop près de finir cette affaire par accommodement*, pour vouloir rien faire, avant qu'il sçût décisivement à quoi *s'en tenir*, *& que c'étoit ce qu'il attendoit tous les jours d'ordinaires*, par les lettres *du Cardinal de la Tremoille* & l'Abbé de Polignac; *ainsi, Monsieur, demeurez encore en repos*, (c'étoient les termes de la lettre) *je demande la même chose à M. le Premier Président*, & comme le Roi revient ici samedi, & qu'apparemment vous le verrez incontinent après, vous vous en expliquerez encore davantage avec lui.

J'allai en effet à Versailles le dimanche suivant, avec feu M. le Nain, devenu l'ancien Avocat Général, par la promotion de M. Portail à la place de Président à Mortier. Le Premier Président y étoit aussi le même jour, & il parla au Roi, avant nous, au sujet du Bref; il en reçut à peu près la même réponse qu'il avoit déja reçue par M. le Chancelier.

Nous eûmes l'honneur de lui en parler ensuite, M. le Nain & moi. Nous insistâmes autant que le respect nous pût le permettre, sur l'inconvénient qu'il y avoit à garder le silence sur un Bref à présent si répandu. Nous représentâmes au Roi, que non-seulement les libertés de l'Eglise Gallicane, mais l'honneur même de Sa Majesté y étoit intéressé; qu'il étoit fort extraordinaire qu'un Bref, qui lui étoit adressé, fût public avant que de lui avoir été rendu; que si l'on ne faisoit rien qui pût apprendre un jour à la postérité, que le Roi n'avoit pas en effet reçu ce Bref, personne ne douteroit que Sa Majesté ne l'eût reçu, & que la réception présumée d'un tel Bref en emporteroit l'approbation dans les siécles à venir.

Cette derniere raison parut faire impression sur l'esprit du Roi, sur-tout lorsque nous eûmes ajouté qu'on pouvoit agir contre ce Bref d'une maniere si innocente, que cela ne troubleroit en aucune maniere la suite de la négociation qui se faisoit à Rome; qu'on pouvoit douter encore de la vérité de ce Bref, & sans l'attaquer directement, supprimer les imprimés, qu'on en distribuoit par une précipitation contraire à toute sorte de bienséance, & que le Pape n'auroit garde d'avouer.

Le Roi nous dit qu'il y feroit de nouvelles réflexions, & nous ordonna d'en parler au Chancelier & au Marquis de Torcy. Nous le fîmes, sans espérer, non plus qu'eux, un grand succès de cette nouvelle tentative.

On en parla au Conseil qui fut tenu dans la même matinée; & il y fut résolu que nous suivrions le tempérament dont nous avions fait l'ouverture au Roi, mais sous deux conditions.

La premiere, que l'on verroit & le discours de M. l'Avocat Général & le dispositif des conclusions, & celui de l'Arrêt avant que cette nouvelle résolution pût être exécutée.

L'autre, que l'Arrêt ne paroîtroit pas, & ne seroit point imprimé jusqu'à nouvel ordre. Le Chancelier & le Marquis de Torcy nous ayant expliqué, l'après midi, les intentions du Roi, nous en fîmes part dès le soir même au Premier Président, qui étoit revenu dîner à Paris, & qui ne se défioit point de ce changement.

Dès le lendemain matin les projets du discours de l'Avocat Général, de nos conclusions & de l'Arrêt, furent dressés, & je les envoyai le soir au Chancelier.

Le discours portoit en substance le sujet du Bref, l'impression & la distribution qu'on en avoit faite dans Paris, l'intention où nous étions que cette piece, qui n'étoit revêtue d'aucune forme authentique, fût véritablement émanée de Sa Sainteté; que nous sçavions même, & que nous pouvions en assurer la Cour, qu'elle n'avoit point été présentée au Roi, & par conséquent qu'on ne pouvoit regarder l'impression téméraire qui en avoit été faite, que comme l'ouvrage de quelques esprits inquiets & ennemis de la paix, qui cherchoient à troubler cette heureuse intelligence que nous souhaitions de voir toujours régner entre le Sacerdoce & l'Empire: qu'ainsi, sans vouloir faire *un examen prématuré des maximes répandues dans cet écrit, contre les droits de l'Episcopat & les Libertés de l'Eglise Gallicane*, nous nous contenterions de nous plaindre quant à présent de la contravention faite à la police extérieure du Royaume, par l'impression & le débit de ce libelle, & demander que les exemplaires en fussent supprimés, qu'il fût informé contre ceux qui les avoient publiés, & qu'il fût fait des défenses générales d'imprimer ni débiter aucuns Brefs ou Bulles du Pape, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de les autoriser par des Lettres Patentes registrées au Parlement.

Le projet de mes conclusions, & celui de l'Arrêt répondoient exactement à ce qui étoit dans ce discours.

Le Roi s'en étant fait rendre compte par le Chancelier dans son Conseil, fit rayer les mots que j'ai soulignés, dans lesquels M. l'Avocat Général parloit en général des maximes répandues dans le Bref contre les droits de l'Episcopat & les Libertés de l'Eglise Gallicane, & le Chancelier écrivit en apostille à côté du projet que j'ai entre mes mains, *le Roi ma fait rayer en crayon devant lui ce qui se trouve rayé, & ajouter le mot de contenu, au lieu de ce qui est raturé.*

A la fin du projet des conclusions dans lequel j'avois mis, suivant le style ordinaire que l'Arrêt seroit lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit, le Chancelier écrivit ces mots, *à condition toutefois que l'Arrêt ne sera ni répandu, ni imprimé, ni publié, jusqu'à nouvel ordre.*

Le Roi m'a dicté lui-même cette condition, & me l'a fait écrire devant lui au crayon.

M. de Lamoignon, Avocat Général, qui fut reçu le mardi, & qui alla le mercredi saluer le Roi dans sa nouvelle qualité, rapporta, l'après dîner, le projet que le Chancelier avoit aussi apostillé le même jour par ordre du Roi. Le Premier Président en fut aussi informé par lui; mais comme le lendemain étoit le jour de la fête du Saint Sacrement, la chose ne put être consommée que le vendredi matin, & ce fut en ce jour que, suivant les projets approuvés & corrigés par le Roi, le Parlement rendit un Arrêt secret pour supprimer un Bref public, ensorte qu'à proprement parler, c'étoit l'Arrêt qu'on supprimoit & non pas le Bref: mais il fallut se consoler de cette espece de suppression, en regargardant cet Arrêt comme un titre qui seroit plus d'usage pour la postérité que pour le siecle présent.

J'ai eu l'honneur de témoigner deux ou trois fois au Roi, depuis ce temps-là, combien cette suppression étoit pénible aux Magistrats qui aimoient sincerement sa gloire & l'honneur de l'Episcopat: mais il m'a toujours répondu que le temps n'étoit pas encore venu de faire paroître cet Arrêt, & qu'il m'en donneroit l'ordre selon les nouvelles qu'il recevroit de Rome. On continuoit en effet de négocier auprès

du Pape. La Cardinal Fabroni, alors ennemi secret & depuis ennemi déclaré du Cardinal de Noailles, étoit cependant celui que le Pape honoroit de sa confiance dans cette occasion; le Cardinal de la Tremoille, Ministre du Roi à la Cour de Rome, avoit chargé l'Abbé de Polignac, Auditeur de Rote, de travailler à cette affaire avec Fabroni.

La commission étoit délicate & digne des talens de cet Abbé; il falloit justifier le procédé de la Cour de France, & adoucir l'amertume des maximes du Clergé.

L'Abbé de Polignac représentoit sur le premier point, que le Roi avoit pleinement satisfait à tous les engagemens qu'il avoit pris avec le Pape, puisque la constitution de Sa Sainteté avoit été reçue avec vénération, soumission, unanimité, que le Roi n'avoit pu empêcher que des Evêques assemblés ne fissent des réflexions entr'eux sur le pouvoir attaché à leur caractere; mais que ces réflexions n'avoient produit aucun effet contraire à la promesse du Roi, puisque la conclusion de toutes les observations qu'on avoit faites dans l'Assemblée du Clergé, avoit été d'accepter la Constitution du Pape purement & simplement, sans que cette Assemblée y eût ajouté la moindre modification.

Que si le Roi avoit tenu sa parole avec une exacte fidelité, la doctrine du Clergé n'étoit pas moins innocente.

Qu'on lui faisoit un crime, premiérement, d'avoir fait entendre, soit dans le résultat de l'avis des Commissaires, soit dans le modele du Mandement circulaire envoyé aux Evêques, que les Constitutions des Papes n'obligeoient les Fideles que lorsqu'elles avoient été acceptées solemnellement par le corps des Pasteurs.

Secondement, d'avoir approuvé expressément cette autre maxime également contraire à l'autorité du S. Siege, que *lorsque les Evêques acceptent les Constitutions qui en sont émanées, ils procedent toujours par voie de Jugement.*

L'Abbé de Polignac répondoit au premier reproche, qu'on changeoit la proposition du Clergé pour la rendre criminelle; que le Clergé n'avoit jamais avancé, par forme de

proposition négative universelle, que les Constitutions des Papes n'obligent les Fideles que lorsqu'elles ont été acceptées solemnellement par le corps des Pasteurs ; mais qu'il avoit dit seulement que les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le corps des Pasteurs ; à quoi l'on avoit ajouté, à la vérité, dans le Mandement circulaire, les termes d'*acceptation solemnelle ;* mais qu'il y a une extrême différence entre ces deux manieres de s'exprimer ; que la premiere tend à refuser tout pouvoir aux Decrets du S. Siege, jusqu'à ce qu'ils aient été solemnellement acceptés, au lieu que la seconde explique seulement une vérité certaine, également reconnue de tous ceux qui sont soumis à l'autorité de l'Eglise, malgré la diversité de sentimens qui regne sur certains points, entre les Docteurs François & les Docteurs Ultramontains, que les Constitutions du Pape, qui sont acceptées par le corps des Pasteurs, obligent toute l'Eglise.

Qu'il ne s'agissoit point, dans l'Assemblée du Clergé, de faire un Traité dogmatique ou une dissertation générale sur l'étendue du pouvoir du Pape & du corps des Evêques comparés l'un avec l'autre ; que s'il en eût été question, on n'auroit pas manqué d'accompagner la proposition de tous les correctifs & de tous les adoucissemens nécessaires, pour en renfermer l'usage dans ses bornes légitimes ; mais que l'unique objet de l'Assemblée avoit été d'assurer en toutes manieres la condamnation des Jansénistes ; que c'étoit ce qu'elle avoit voulu faire, en mettant cette maxime à la tête de sa délibération, que les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles sont acceptées par le corps des Pasteurs ; il n'étoit pas nécessaire d'en dire plus par rapport aux Jansénistes, ni d'examiner si les Constitutions des Papes sont des loix pour toute l'Eglise, indépendamment de l'acceptation des Evêques, puisqu'il est certain que tous les Pasteurs ont accepté celles que les Papes ont faites sur le Jansénisme. Il ne falloit pas non plus en dire moins, parce que, sans cela, les Jansénistes auroient eu encore un prétexte de désobéissance,

en

en soutenant que les Constitutions qui les condamnent n'étant pas acceptées par le corps des Pasteurs, n'obligeoient pas toute l'Eglise. Le Clergé a donc évité toute discussion superflue; & il s'est renfermé dans ce qui étoit absolument nécessaire pour confondre l'opiniâtreté des novateurs, qu'il falloit forcer jusques dans leurs derniers retranchemens.

Que s'il avoit employé le terme de corps des Pasteurs, ce n'étoit pas dans la vue de faire entendre qu'il falloit que l'Eglise entiere fût assemblée pour accepter une Constitution du Pape. Le corps des Pasteurs ne subsiste pas moins lorsqu'ils sont séparés que lorsqu'ils sont assemblés. Et cette expression ne signifie autre chose, si ce n'est que lorsque tous les Pasteurs ont accepté les Constitutions des Papes, elles obligent tous les Fideles.

Enfin, que si le terme d'acceptation solemnelle s'étoit glissé, non dans la délibération du Clergé, mais dans le modele de Mandement circulaire, il étoit visible que l'on n'avoit entendu par cette expression, qu'une acceptation notoire & connue de tout le monde, puisqu'on ne pouvoit pas présumer que le Clergé de France eût voulu dire, contre la vérité, que les Constitutions des Papes contre le Jansénisme avoient été acceptées par un Decret exprès & solemnel de toute l'Eglise.

A l'égard du second reproche qui tomboit sur cette proposition, que l'acceptation des Evêques se fait toujours par voie de Jugement, l'Abbé de Polignac disoit que ceux qui avoient voulu abuser de ces paroles pour faire écrire au Pape que les Evêques de France prétendoient être Juges de sa Bulle & exercer leur Jugement sur celui du Souverain Pontife, devoient être également regardés des deux côtés comme les ennemis du Pape & du Roi, qui ne cherchoient qu'à commettre la France avec le Saint-Siége: qu'il n'y avoit rien de plus simple & de plus innocent que les intentions du Clergé de France: qu'il y avoit bien de la différence entre juger le Pape & juger avec le Pape, entre connoître de la décision du Saint-Siége, & connoître de la même matiere que le Saint-Siége: que les Evêques de France

n'étoient pas assez ignorans ou assez téméraires pour soutenir le premier; mais que le Pape porteroit trop loin aussi son autorité, s'il vouloit leur refuser le second, & les réduire à n'être que les simples exécuteurs des Decrets Apostoliques; qu'ils avoient certainement le caractere de Juges; qu'à la vérité, leur Jugement pouvoit être réformé par celui du Pape; mais que l'autorité d'un Tribunal supérieur ne privoit pas le Tribunal inférieur du pouvoir de rendre un véritable Jugement: qu'il importoit peu au Pape que ce Jugement, toujours subordonné au sien, fût rendu avant ou après sa décision; mais qu'il importoit beaucoup à l'Eglise en général, que le droit des Evêques fût toujours conservé, & à l'Eglise de France, en particulier, de déclarer expressément qu'elle usoit de ce droit dans la condamnation des Jansénistes, qui, sans cela, n'auroient pas manqué de dire que l'acceptation des Evêques n'étant qu'un acte de respect & de déférence pour le Pape, ne pouvoit être regardé comme un Jugement véritable, par lequel les Evêques avec le Saint Siége eussent condamné leur opiniâtreté; qu'il étoit donc absolument nécessaire, pour leur ôter cette défaite, de déclarer que le Clergé avoit procédé par voie de Jugement en acceptant les Constitutions des Papes sur le Jansénisme, & qu'au fond on n'avoit rien fait en cela qui n'eût été pratiqué dès le tems des Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII contre les cinq Propositions.

Ces éclaircissemens qui pouvoient être contredits des deux côtés, & qui avoient leurs inconvéniens en France comme à Rome, furent néanmoins assez goûtés du Cardinal Fabroni. Le Pape parut aussi y entrer dans les audiences qu'il donna sur ce sujet à l'Abbé de Polignac, qui m'a assuré qu'il avoit été fort ferme en présence de Sa Sainteté, même sur le droit qui appartient aux Evêques d'être Juges en matiere de doctrine; il protesta au Saint Pere, que la France n'abandonneroit jamais cette maxime, & que lui-même, malgré les prétentions qu'il pouvoit avoir à la Cour de Rome, aimeroit mieux perdre la vie, que de rien faire qui pût donner lieu

d'avilir & de dégrader la dignité du caractere Episcopal, en réduisant les Evêques à n'être que les exécuteurs des décisions du Saint Siege, & comme des Appariteurs chargés de la publication de ses Decrets; & sur ce que le Pape lui dit que les deux propositions du Clergé de France seroient condamnées, quand le Pape le voudroit, par tous les autres Evêques du monde chrétien: l'Abbé de Polignac lui répondit que cela pourroit arriver si on les prenoit en mauvaise part, en s'arrêtant à l'écorce sans en bien pénétrer l'esprit; mais que du moins il étoit fort assuré qu'aucun Evêque ne se condamneroit lui-même à n'avoir plus d'autre part à la décision des questions de doctrine, que celle de publier les Jugemens que le Pape avoit rendus.

Enfin, après bien des conférences, le Pape parut satisfait, & sembla convenir tacitement qu'il n'avoit pas assez entendu les motifs de l'Assemblée de 1705, lorsqu'il avoit écrit ce Bref fulminant que le Cardinal de Noailles n'avoit pas voulu recevoir; il dit donc à l'Abbé de Polignac que ses explications pouvoient être bonnes, mais que c'étoit lui seul qui les donnoit, & que rien ne faisoit voir au Pape que ce fussent là en effet les sentimens du Clergé de France.

D'abord pour lever cette difficulté, le Cardinal de Noailles envoya un Mémoire au Cardinal de la Tremoille, contenant des explications approchantes de celles de l'Abbé de Polignac; mais il avoit pris la précaution d'y mettre des préservatifs contre l'abus que la Cour de Rome pourroit faire de ce qui sembloit favoriser les prétentions du Pape, dans cette exposition des sentimens du Clergé.

Le Pape parut encore plus adouci par ce Mémoire, mais il desira deux choses pour finir entiérement cette grande affaire.

L'une fort aisée, qui étoit que comme ce Mémoire n'étoit signé de personne, le Cardinal de Noailles écrivit au Pape une lettre dans le même esprit, lettre dont le Saint Pere voudroit bien se contenter, n'y ayant point alors d'Assemblée du Clergé convoquée, qui pût effacer, par une explication favorable, la premiere impression que la délibération de

l'Assemblée de 1705 avoit faite sur l'esprit de Sa Sainteté.

L'autre, beaucoup plus difficile, étoit que le Cardinal de Noailles ne fît pas entrer dans cette lettre tout ce qu'il avoit insinué dans son Mémoire pour mettre à couvert les Libertés de l'Eglise Gallicane, en accordant au Pape une satisfaction que Sa Sainteté, à la rigueur, n'avoit pas droit d'exiger.

Le Cardinal Fabroni comparoit ce Mémoire à une mine où il y avoit beaucoup d'or, mais aussi beaucoup de terre; & quand il y lisoit ce qui étoit pour le Pape, il s'écrioit, *voilà l'or:* mais lorsqu'il tomboit sur ce qui étoit pour les Evêques de France, il disoit, *voilà la terre:* il vouloit donc que pour épurer entiérement l'or de cette mine, & le séparer de ce mêlange de terre qui en altéroit la pureté, le Cardinal de Noailles le remît au creuset pour en faire sortir une lettre qui fût toute d'un or pur, & digne d'entrer dans le sanctuaire du Souverain Pontife.

Le Pape étoit dans la même disposition. A quoi bon, disoit-il, me faire une exposition odieuse de tout ce que les Evêques de France prétendent contre le Pape? Si l'on veut sincérement terminer ce différend, il suffit de marquer ce qu'ils ne prétendent pas. Pourquoi compiler tous les monumens de l'antiquité, & me remettre devant les yeux tout ce que les Papes ont pu dire en faveur de l'autorité des Evêques? Pourquoi me répéter ce que les Evêques de France ont autrefois écrit à S. Leon & me dire que les mêmes Evêques écrivant à S. Martin, Pape, pour recevoir une de ses Constitutions, se sont servi des termes de *consentientes* & de *confirmantes?* Ou l'on veut disputer, ou l'on cherche sérieusement & de bonne foi à s'accommoder: si l'on ne veut que disputer, on ramassera d'un côté tout ce qui est pour le Pape, & de l'autre tout ce qui est pour les Evêques; on combattra long-temps, on ne décidera rien, & les esprits seront plus aigris que jamais: mais si c'est un accommodement que l'on cherche, il faut éviter toute matiere de dispute, & se renfermer dans ce qui est absolument essentiel pour lever l'équivoque des propositions du Clergé.

Le Cardinal de la Tremoille & l'Abbé de Polignac rendirent compte au Roi des dispositions du Pape, & se chargerent presque du succès de la négociation, pourvu qu'on leur envoyât une lettre du Cardinal de Noailles telle que le S. Pere le desiroit.

Pendant qu'on attendoit cette lettre à Rome, un Moine obscur & inconnu vint de lui-même, ou suscité par d'autres, dénoncer au Saint Office le nouveau Testament du Pere Quesnel, Livre approuvé par le Cardinal de Noailles.

Dès que l'Abbé de Polignac en eut avis, il alla trouver le Cardinal Fabroni, pour lui dire que la condamnation de ce Livre seroit fort mal placée dans la conjoncture présente; que le Cardinal de Noailles la regarderoit comme une injure personnelle & recherchée avec affectation; qu'il n'en faudroit peut-être pas davantage pour empêcher ce Cardinal d'écrire la lettre qu'on attendoit de lui, & pour rompre un accommodement auquel l'honneur du S. Siege, & le bien général de l'Eglise étoit si fort intéressé.

Le Cardinal Fabroni sentit tout le contretemps de cette condamnation, & il assura l'Abbé de Polignac, ou que le Livre ne seroit point condamné, ou que s'il l'étoit, on marqueroit dans la condamnation que le poison de ce Livre avoit été caché avec tant d'art, sous le voile de plusieurs expressions artificieuses, qu'il avoit été impossible de le découvrir, si l'auteur ne s'étoit trahi lui-même, par des Ouvrages postérieurs qui fixoient tellement le véritable sens de ses réflexions sur le nouveau Testament, qu'il avoit lui-même dévoilé ce mystere d'iniquité, ensorte qu'après cette préface, l'approbation du Cardinal de Noailles seroit à couvert de tout reproche, & son honneur en sûreté.

Les choses étoient dans cette situation, & les esprits paroissoient entiérement disposés à la paix, lorsque la lettre du Cardinal de Noailles arriva.

Cette lettre fut faite en peu de jours suivant la maxime présente de la France *sat benè, si sat citò*. Le Cardinal de Noailles en donna le projet au Marquis de Torcy qui le lut

au Cardinal, où il fut approuvé & même applaudi. Tout cela se passa pendant les fêtes de la Pentecôte de l'année 1708. J'étois alors à la campagne, & j'appris à mon retour ce qui s'étoit passé pendant mon absence, par le Cardinal de Noailles, qui me donna une copie de sa lettre.

Je la trouvai trop foible pour la France & trop forte pour Rome, peu propre à terminer l'affaire; mais je crus au moins qu'elle n'y gâteroit rien.

L'événement m'apprit que j'en avois mal jugé, au moins dans le dernier point. Cette lettre, beaucoup trop longue pour un homme qui ne vouloit ni mentir ni dire la vérité, renvoyoit le Pape à ce Mémoire, que le Cardinal Fabroni appelloit une mine mêlée d'or & de terre, & par conséquent elle laissoit subsister entiérement tout ce qui étoit or en France, mais terre & terre très-grossiere à Rome; elle y ajoutoit seulement la signature de l'Archevêque de Paris, qui attestoit comme Président de l'Assemblée de 1705, & comme principal témoin de ce qui s'y étoit passé, que les sentimens du Clergé de France étoient entiérement conformes à ce Mémoire dont la substance étoit répétée dans la lettre du Cardinal de Noailles.

Mais quoiqu'on n'eût pas suivi en cela les intentions du Pape ni les vues des négociateurs, ce ne fut pas là néanmoins la plus grande raison du mauvais succès de cette lettre.

Elle commençoit par ces mots: (*Non sine intimo doloris sensu accepi, quod inimicus homo, qui non cessat sincero Ecclesiæ tritico superseminare zizania, consuetis artibus uteretur*), *&c.* Le Cardinal Fabroni, mal prévenu en faveur du Cardinal de Noailles, & qui croyoit en être haï parce qu'il le haïssoit, saisit d'abord les premiers mots de la lettre aussi promptement qu'un François l'auroit pu faire, & aussi profondément qu'un Italien; il s'imagina que c'étoit lui qu'on avoit désigné par le terme d'*inimicus homo*, il se récria, *c'est donc moi qui suis le diable*, & il le devint en effet; irrité par ce seul mot, & devenu comme furieux, il jura qu'il n'y auroit plus de paix, & il en vint à bout: le premier acte d'hostilité

fut la condamnation du nouveau Testament du Pere Quesnel; en vain l'Abbé de Polignac tâcha de l'appaiser, en lui représentant qu'il se scandalisoit mal-à-propos d'une expression vague & générale du Cardinal de Noailles, qui n'avoit pensé qu'à faire une phrase pour commencer sa lettre, sans songer à l'attaquer dans un temps où il sçavoit bien qu'on ne concluroit l'accommodement que par lui; Fabroni lui répéta toujours, *je suis le diable, & puisque cela est*, le Pere Quesnel sera condamné *avec toutes ses sauces*, & le nom de l'Approbateur n'y sera pas oublié. L'Abbé de Polignac voulut insister, mais le Cardinal le quitta en disant toujours ces mots: *inimicus homo*, *inimicus homo*, qui avoient percé jusqu'au vif, & qui avoient fait dans son cœur une plaie incurable.

Si l'Eglise étoit périssable, il y a long-temps que de semblables raisons l'auroient fait périr; mais Dieu la soutient contre les passions de ses Ministres, & malgré le Cardinal Fabrony & ses semblables, le bon grain se conserve sous l'ivraie que l'homme ennemi y a semé & semera toujours.

Le Pape, ou entraîné par les conseils violens de Fabrony, ou ne trouvant pas dans la lettre du Cardinal de Noailles tout ce qu'il en avoit attendu, fut plus irrité qu'appaisé par cette lettre, qu'il ne voulut pas même paroître avoir reçue & qui ne lui fut pas rendue en effet; le Cardinal de la Tremoille n'en ayant montré qu'une copie, pour pressentir les dispositions du Pape avant que de la rendre.

Cependant des affaires plus pressantes, les Allemands maîtres de l'Italie & à la porte de Rome, des projets impuissans d'une ligue avec la France, & le temporel toujours plus intéressant que le spirituel, tinrent cette affaire en suspens; en sorte que le reste de l'année 1708 & toute l'année 1709 s'écoulerent, sans qu'on en entendît presque parler; & il sembloit qu'elle prît le chemin de se terminer de la meilleure maniere dont il étoit possible de la finir, c'est-à-dire, par le silence & par l'oubli, lorsque le retour de l'Abbé de Polignac en France la ranima, & lui fit prendre une nouvelle face.

Cet Abbé, déja désigné dans l'esprit du Roi & dans les conjectures du public, pour faire la fonction de Plénipotentiaire dans la négociation de la paix, partit de Rome vers la fin de l'année 1709, pour revenir en France.

Le Pape le chargea de travailler, autant qu'il seroit possible, à l'accommodement qu'il avoit commencé de négocier à Rome, sur l'affaire de l'assemblée du Clergé de 1705; il marqua à cet Abbé que les Cardinaux lui reprochoient tous les jours sa lenteur, & qu'ils le pressoient continuellement de finir cette affaire par une condamnation éclatante de la délibération du Clergé. Il répéta encore, qu'il étoit bien sûr que cette condamnation seroit approuvée par tous les Evêques des autres Nations, & que ceux de France, qui se donneroient pour le corps des Pasteurs, seroient bientôt réduits à n'être qu'un très-petit troupeau menacé d'être traité, comme Schismatique, s'il ne souscrivoit, comme le reste de l'Eglise, à sa propre condamnation; enfin, il recommanda fortement à l'Abbé de Polignac de presser le Roi, & ceux qui avoient le plus de pouvoir dans le Clergé, de prévenir des extrémités si fâcheuses, auxquelles le Pape se porteroit à regret, mais auxquelles il se porteroit néanmoins infailliblement, si la France ne lui accordoit enfin une satisfaction juste & nécessaire.

L'Abbé de Polignac rendit fidélement en France ce qu'il avoit reçu à Rome. Les Jésuites, qui craignirent une seconde condamnation du Pape, sur les affaires de la Chine, plus claire & plus expresse que la premiere, chercherent à se faire un grand mérite auprès de Sa Sainteté en s'attribuant l'honneur d'avoir engagé le Roi à terminer le différend du Clergé au gré de la Cour de Rome; ainsi ils profiterent de la conjoncture du retour de l'Abbé de Polignac, pour faire leur affaire, en paroissant faire celle du Clergé.

On représenta au Roi, que l'honneur & la réputation de Sa Majesté étoient engagés à procurer au Pape une satisfaction raisonnable dans cette affaire. Que quoique Sa Majesté pût dire avec vérité, que la Bulle ayant été reçue purement

purement & simplement, Elle avoit rempli tous les engagemens contractés avec le Saint Pere sur ce sujet; il étoit toujours fâcheux que le Pape, qui s'étoit livré si absolument au Roi dans cette affaire, pût se plaindre qu'on eût reçu cette derniere Bulle d'une maniere plus dure que les précédentes, qui, cependant, n'avoient point été concertées avec le Roi comme celle-ci : on ajouta que, quoique les intentions du Clergé eussent été bonnes, il falloit avouer que ceux qui avoient eu le soin de rédiger les actes de l'assemblée, auroient pu mesurer leurs expressions avec plus d'exactitude & de ménagement; qu'au fond le mal étoit encore aisé à réparer, qu'on étoit même déja convenu des articles les plus essentiels, qu'il ne restoit presque plus que de retrancher quelques expressions, vraies en elles-mêmes, mais odieuses à la Cour de Rome, & peu nécessaires pour conserver les maximes de la France; que c'étoit donc au Roi d'examiner, si dans la situation où étoient alors les affaires, environné d'ennemis de toutes parts, voyant toute l'Europe conjurée contre lui, & la fortune même passer du côté de ses ennemis, il lui convenoit, par des expressions presqu'indifférentes, de s'attirer encore un nouvel ennemi dans la personne du Pape, dont les armes spirituelles répandroient au moins le trouble & la division dans un Royaume déja assiégé de toutes parts, par les armes temporelles des Princes ligués contre la France.

Enfin, une derniere raison peut-être plus puissante encore que toutes les autres sur l'esprit du Roi, & sur-tout entre les mains d'un Confesseur, étoit le prétendu triomphe des Jansénistes qu'on représentoit à Sa Majesté, comme ceux qui avoient dicté, en quelque maniere, les termes de la délibération de l'assemblée, & qui avoient prétendu effacer, par un trait de plume, tout ce qui avoit été fait jusqu'alors contr'eux à Rome ou en France, en établissant un principe, par lequel les premieres constitutions des Papes contre le Jansénisme, pourroient être aisément renversées. On représentoit donc au Roi le Jansénisme comme une hydre, que

des premiers coups avoient affoiblie & réduite presqu'aux abois, mais que le dernier avoit ranimée & comme ressuscitée; en sorte que ce monstre, dont la destruction lui avoit coûté tant de soins & faisoit tant d'honneur à sa religion, alloit lui échapper s'il n'y prenoit garde, par une surprise qui lui feroit perdre en un jour l'ouvrage de plus de cinquante années.

Il n'est pas difficile de concevoir l'impression que de pareils discours pouvoient faire sur l'esprit d'un Prince religieux & prévenu dès son enfance contre ceux qu'on appelle Jansénistes. Le Confesseur, par esprit de parti & par intérêt; l'Evêque de Chartres, par prévention & par défaut de lumiere; l'Abbé de Polignac, soit par le desir naturel à tout Négociateur de terminer, à quelque prix que ce soit, la négociation dont il est chargé, soit par les influences secretes de la pourpre qu'il espéroit, & qui sont toujours plus dangereuses pour celui qui l'attend que pour celui qui l'a reçue; tous par des motifs différens concouroient à faire entrer Sa Majesté dans les vues du Pape, & le Roi étoit peut-être le seul qui ne cherchoit, en cette occasion comme en toute autre, que le bien de la Religion & la paix de l'Eglise.

On chargea donc l'Abbé de Polignac d'élaguer, pour ainsi dire, la lettre du Cardinal de Noailles, d'en retrancher les branches inutiles & nuisibles même au corps de l'arbre, c'est-à-dire, au succès d'un accommodement, dont la France n'avoit nullement besoin, & qu'elle désiroit cependant plus que le Pape même, auquel il étoit de la derniere importance d'avoir quelqu'acte qu'il pût opposer à la délibération de l'assemblée du Clergé.

Le but de l'Abbé de Polignac, en faisant l'extrait des principales propositions de la lettre du Cardinal de Noailles au Pape, étoit d'en former une nouvelle, plus simple que la premiere, qui, ménageant la délicatesse des oreilles romaines, put être au goût de Sa Sainteté, & mettre la derniere main à l'accommodement proposé, par la ré-

ponse favorable qu'elle attireroit au Cardinal de Noailles.

Mais un événement important donna un nouveau tour à cette affaire, soit qu'on espérât qu'une simple déclaration des sentimens du Cardinal de Noailles pourroit la terminer en France, sans pousser plus loin la négociation avec la Cour de Rome ; soit, comme il est plus vraisemblable, qu'on ne pensât à engager toujours de plus en plus le Cardinal, à lui faire faire tant de pas vers le Pape, qu'il ne pût plus refuser de faire le dernier.

L'Abbé de Montboissier, Agent du Clergé, lié avec l'Archevêque de Cambray, grand ami des Jésuites, &, par-là, peu favorable au Cardinal de Noailles, avec lequel il avoit eu d'ailleurs plusieurs prises désagréables pour l'un & pour l'autre, cet Abbé, dis-je, avoit toujours différé sous divers prétextes de faire imprimer le procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de 1705.

Enfin, pressé une infinité de fois par le Cardinal de Noailles de faire paroître un procès-verbal, à la publication duquel le Clergé de France paroissoit intéressé, l'Abbé de Montboissier, ayant épuisé toutes les défaites imaginables, prit le parti de présenter un Mémoire au Roi, signé de lui, que j'ai vu & dans lequel, en qualité d'Agent du Clergé, il demandoit à Sa Majesté s'il devoit publier ce procès-verbal, attendu les contestations que l'Assemblée de 1705 avoit fait naître, entre l'Eglise de France & le Saint Siége.

On fit en même-temps, par des voies souterraines, insinuer au Roi, qu'à la vérité il étoit difficile, sans deshonorer le Clergé, de cacher plus long-temps le procès-verbal, dont on répandoit déjà que le Pape avoit obtenu la suppression ; que, d'un autre côté, il étoit fort dangereux de le laisser paroître, parce que Sa Sainteté, déja mal disposée, en regarderoit la publication, comme un acte qui mettroit le dernier sceau à l'injure qu'il prétendoit avoir reçue, & qu'il n'attendoit peut-être que cette occasion pour éclater sans retour, comme depuis long-temps il menaçoit de le faire ;

mais qu'entre les deux extrémités on pouvoit trouver un juste milieu pour contenter, d'une part, le Clergé, en laissant paroître le procès-verbal, & de l'autre, satisfaire le Pape en y joignant une déclaration signée du Cardinal de Noailles & des Prélats de cette assemblée, qui se trouvoient alors à Paris, déclaration qui, en expliquant le véritable esprit des termes qui accompagnoient l'acceptation de la derniere Bulle, pût être comme le contre-poison d'une délibération trop crue, pour ainsi dire, & trop indigeste. C'étoit, disoit-on, l'unique moyen de contenter en même-temps le Cardinal de Noailles & le Pape, l'un par la publication du procès-verbal, l'autre par l'explication qui l'accompagneroit.

Le premier pouvoit-il refuser au Roi de rendre témoignage publiquement à une vérité qu'il avoit déja attestée dans une lettre écrite au Pape ? & le dernier devoit être encore plus satisfait de cette voie de conciliation, que de celle qui avoit été proposée, parce qu'une déclaration faite en fraude ou sans aucun concert apparent avec la Cour de Rome, pouvoit paroître moins suspecte, & auroit un plus grand poids dans l'opinion publique qu'une lettre écrite à Sa Sainteté, à laquelle le ménagement, la complaisance, la politique auroient pu avoir plus de part que la vérité.

Il fut donc résolu d'en faire la proposition au Cardinal de Noailles, & ce fut le Roi même qui l'en chargea ; il lui donna un projet des propositions que la déclaration devoit contenir, & le Cardinal crut y reconnoître la main, ou du moins le génie du Pere Letellier.

Il ne sentit pourtant pas d'abord toutes les conséquences de cette démarche ; & comme la prévoyance de l'avenir n'a jamais été sa vertu favorite, peu effrayé du présent, dans lequel il ne croyoit voir qu'une exposition publique des sentimens qu'il avoit effectivement dans le cœur, il fit peu ou peut-être point de difficulté sur la chose en elle-même ; & il se réduisit à demander du temps pour examiner attentivement les termes dans lesquels le projet de déclaration avoit

été conçu, voulant, sans doute, se jetter sur les branches pour détruire le tronc, dont il ne laissoit pas d'appréhender le coup par un sentiment confus, qu'il ne démêla bien que lorsqu'il ne fut plus temps de l'éviter.

Fidéle à l'audience que le Roi lui donnoit les Vendredis ou les Mercredis, il recevoit chaque semaine une nouvelle semonce de la part du Roi, pour sçavoir si ses réflexions étoient faites, ou s'il avoit pris son parti. Ses réponses rouloient toujours sur le détail des expressions & jamais sur le fond même de la chose ; mais d'ailleurs, la nécessité de concerter la déclaration avec les Prélats de l'assemblée de 1705, qui se trouvoient à Paris & qui devoient y souscrire avec lui, fournissoit un beau champ à un homme accoutumé à combattre en fuyant, & qui a plus fait, dans sa vie, de belles retraites que de belles défenses.

Le hasard fit qu'un des Prélats qui étoient dans la confidence me vint voir lorsque la chose étoit déja fort engagée, & qu'on avoit accordé au Cardinal de Noailles plusieurs changemens qu'il avoit proposés.

Comme ce Prélat étoit fort de mes amis & qu'il avoit assez d'esprit pour sentir les inconvéniens, & même le ridicule de la démarche qu'on vouloit lui faire faire avec le Cardinal de Noailles ; il vint à moi, comme au seul homme qui, soit par la place qu'il occupoit & dans laquelle la curiosité est non-seulement permise, mais recommandée dans tout ce qui peut intéresser le droit public, soit par le crédit qu'il s'imaginoit que j'avois sur l'esprit du Cardinal de Noailles, qui détournoit le coup dont il étoit menacé ; il me confia donc son secret & m'avertit en même-temps, que le Cardinal s'affoiblissoit absolument ; que la conciliation de l'affaire étoit fort avancée ; qu'elle pourroit bien être finie sans retour le Mercredi suivant dans l'audience que le Cardinal de Noailles devoit avoir du Roi, &c. &c.

Je sentis bien l'inconvénient de m'ingérer dans une affaire de cette nature, sur laquelle ni les Parties intéressées, c'est-à-dire, ni le Cardinal, ni le Roi ne m'avoient demandé mon

avis, affaire, d'ailleurs, qui étoit déja gâtée par l'imprévoyance ou la foiblesse du principal acteur, & dans laquelle je ne pouvois presque que me nuire à moi-même sans être utile au Public ; mais, comme j'ai toujours eu pour maxime de faire mon devoir autant que je l'ai pu, & d'abandonner à Dieu le soin des événemens ; que d'ailleurs, les affaires les plus désespérées peuvent avoir quelquefois des révolutions imprévues & inespérées ; il est du zèle de ceux qui sont chargés des intérêts du public d'imiter les Médecins affectionnés, qui n'abandonnent le malade que lorsqu'ils lui voyent rendre les derniers soupirs ; je pris la résolution hasardeuse d'essayer de profiter du peu de temps qui restoit pour faire ouvrir les yeux au Cardinal de Noailles, pour aller même jusqu'au Roi, s'il le falloit, pour essayer de lui faire sentir, s'il étoit possible, les suites fâcheuses de la démarche qu'on alloit faire.

C'étoit un lundi après dîner que l'avis m'en fut donné ; & le Cardinal, qui étoit à Conflans ce jour-là, devoit aller coucher le lendemain à Versailles. Je fus donc obligé d'aller le Mardi matin à son audience, où n'ayant pas trouvé moyen de lui parler en particulier, je lui dis ce que j'avois appris la veille, sans lui nommer l'auteur de l'avis, qui avoit exigé de moi un secret inviolable. Mais je lui expliquai si nettement les circonstances de l'affaire, qu'il vit bien que j'étois pleinement au fait, & que celui qui m'avoit parlé étoit un homme presqu'aussi instruit que lui-même. Il parut d'abord fort embarrassé, il devint plus rouge que la pourpre dont il étoit revêtu ; mais enfin il m'avoua que tout ce qu'on m'avoit dit étoit vrai, excepté que l'affaire n'étoit pas aussi avancée qu'on m'en avoit assuré. Il me promit qu'il ne la finiroit pas le lendemain, & qu'il feroit si bien, que nous aurions tout le loisir d'en parler plus particulièrement à son retour.

Je le vis le lendemain au soir ; il me conta tout le détail de ce qui s'étoit passé, son refus, sa résistance, ses difficultés qui, comme je l'ai déja dit, avoient beaucoup plus

roulé sur le détail que sur le corps de l'affaire, enfin sa défaite presqu'entiere, en sorte que je compris qu'il étoit bien tard de vouloir commencer à redresser cette négociation.

Je lui demandai si Rome entroit dans cette affaire. Il me répondit qu'Elle n'y entroit pour rien, & je pris occasion de sa réponse pour lui conseiller de chercher du secours chez ses ennemis & de tâcher de faire en sorte, que le Nonce se plaignît de ce qu'on vouloit finir une si grande affaire sans lui ordonner une satisfaction à son Maître, sans consulter le Pape qui devoit la recevoir.

Il m'exhorta, de son côté, à entrer dans cette affaire; & je lui dis que je ne demandois pas mieux, mais que c'étoit à lui d'en faire naître l'occasion, sans quoi il n'étoit pas naturel que je voulusse m'ingérer de moi-même dans une négociation qui se passoit entre le Roi & lui, & forcer, en quelque maniere, le secret de Sa Majesté; que d'ailleurs, on ne manqueroit pas de soupçonner, non sans beaucoup de vraisemblance, que c'étoit lui qui m'avoit révélé le secret & que s'appercevant trop tard du piége qu'on lui avoit tendu il m'avoit appellé à son secours pour l'en retirer, ce qui passeroit dans l'esprit du Roi pour un mauvais procédé & pour une tracasserie de la part du Cardinal, qui n'empêcheroit pas que l'affaire ne finît sur le pied dont on étoit presque d'accord; ce qui y ajouteroit seulement la circonstance désagréable pour le Cardinal, de paroître faire de mauvaise grace & peut-être de mauvaise foi, ce qu'il ne croyoit plus pouvoir refuser au Roi, après les engagemens qu'il avoit pris avec Sa Majesté.

Je ne laissai pas après cela d'entrer en matiere avec lui sur la maniere dont la déclaration qu'il devoit signer avoit été dressée; il me fit valoir les changemens qu'il avoit déja arrachés; mais je ne fus pas assez ébloui de ces prétendus avantages pour ne pas voir & ne lui pas faire sentir, malgré tous ces changemens, qu'outre le vice général qui étoit dans le fond de la chose, il restoit encore plusieurs expressions dans le projet de déclaration, dont les suites étoient égale-

ment dangereuſes pour l'Egliſe Gallicane, pour les maximes du Royaume, pour ſon Eminence même.

Il me promit d'y faire de nouvelles réflexions, de retourner encore à la charge pour faire changer ce qui me faiſoit de la peine, & de ne rien négliger de tout ce qui pourroit rendre cette déclaration moins mauvaiſe, s'il ne lui étoit pas poſſible d'éviter de la faire.

J'allai peu de temps après à Verſailles. C'étoit le jour de ſainte Genevieve de l'année 1710. Je le trouvai dans l'antichambre de Monſeigneur le Dauphin, fils du Roi, où j'entrai avec M. de Fleury, Avocat Général; il me répéta en particulier ce qu'il m'avoit dit à Paris, & ajouta, qu'il avoit envie auſſi de s'en ouvrir à M. l'Avocat Général, pour nous engager l'un & l'autre à agir enſemble auprès du Roi; il me dit encore, qu'il en avoit parlé à M. de Torcy qui approuvoit aſſez ſa penſée; & en effet, ce Miniſtre que je vis, ou le jour même ou quelque temps après, me confirma ce que j'avois ſçu de ſes ſentimens par le Cardinal de Noailles.

M. de Fleury ſentit, ainſi que moi, toutes les conſéquences du piége qu'on alloit tendre au Cardinal de Noailles; mais il trouva auſſi comme moi, qu'il étoit bien tard par rapport au fond de la choſe, d'y chercher un remede, & bien dangereux pour nous d'en faire la tentative ſans eſpérance de ſuccès.

Le Chancelier, que je conſultai ſur ce ſujet, me dit que tout ce que je pourrois dire ou faire ne ſerviroit de rien; que cependant je pouvois haſarder d'agir, mais qu'il étoit à craindre que le Cardinal ne m'engageât dans une démarche bien délicate, dont il ſeroit un aſſez mauvais garant.

Je continuai cependant, après ce voyage de Verſailles, d'avoir diverſes conférences avec le Cardinal, à l'une deſquelles M. de Fleury aſſiſta; je m'échauffai même une fois aſſez vivement contre lui, & ſur le fond, & ſur la forme de ce qui ſe paſſoit. La ſeule choſe que je gagnai dans toutes ces conférences, ce fut quelque changement dans le projet de déclaration, que je tâchois de ruiner piece à piece, à chaque conférence

conférence j'avois la foible consolation de la rendre un peu moins mauvaise, sans pouvoir parvenir à la rendre bonne.

Pendant que ces conférences durerent, c'est-à-dire, pendant plusieurs semaines, le Cardinal alla plusieurs fois à Versailles. Le Roi lui parloit à chaque voyage, mais il éludoit toujours, ou retardoit du moins la conclusion sous divers prétextes, disant tantôt, que tous les Evêques qu'on attendoit pour une assemblée extraordinaire qui alloit se tenir & dont une partie avoit été de celle de 1705, n'étoient pas encore arrivés, tantôt qu'il y avoit encore quelque chose à réformer dans le projet de Déclaration.

Cependant, dans le fond, il étoit rendu, & ne pouvant gagner sur lui-même, ni de rompre ses premiers engagemens, ni de les suivre, il attendoit le bénéfice du temps & le secours de mon ministere.

D'un côté, quand il alloit à Versailles il se sentoit entraîné par le même poids qui d'abord l'avoit fait pencher du côté de la Déclaration, & je dois dire à sa décharge, que je crois qu'il le faisoit de bonne foi, parce que, dans le fond, la déclaration lui paroissoit innocente quant à la doctrine, & il cherchoit à se mettre l'esprit en repos en se disant à lui-même, & il me le répétoit souvent, que c'étoit au Roi & à son Conseil de juger, si cela étoit convenable, par rapport à la politique & à la conduite que l'on devoit tenir à l'égard de la Cour de Rome; mais que dès le moment que le Roi n'exigeoit de lui qu'une explication sincere de ses véritables sentimens, il ne pouvoit jamais la lui refuser.

D'un autre côté, quand il revenoit à Paris & qu'on lui faisoit toucher au doigt, d'une maniere sensible, la nullité ou l'irrégularité de cette Déclaration & les abus qu'on en pouvoit faire dans la suite, il sentoit bien le tort qu'il avoit eu de s'y prêter dans les commencemens; mais il ne voyoit point de moyen par lequel il pût se dégager.

Il m'écrivit même une fois, qu'on l'avoit en quelque maniere surpris en lui faisant entendre d'abord, que ce n'étoit que

pour la satisfaction du Roi qu'on lui demandoit la déclaration de ses sentimens ; que cette déclaration ne paroîtroit point en public ; qu'elle ne serviroit qu'à mettre l'esprit & la conscience du Roi en repos ; qu'après cela, le Pape pouvoit encore se plaindre, s'il le vouloit, & menacer ; mais que le Roi demeureroit ferme & n'exigeroit plus rien du Cardinal de Noailles à cet égard.

Je me servis de cette confession qu'il me fit pour lui faire sentir toute l'indignité du procédé de ceux à qui il avoit à faire, en lui montrant par quel degré, de son aveu même, on l'avoit conduit d'une Déclaration secrete, qui ne devoit être que pour le Roi, à une Déclaration publique, qui devenoit la condition nécessaire de laquelle on faisoit dépendre la publication du procès-verbal de l'assemblée de 1705 ; & enfin, il demeura tellement convaincu de la vérité de toutes mes réflexions, qu'il convint avec moi de faire les derniers efforts pour se dispenser de signer cette Déclaration, en faisant sentir au Roi l'inutilité, l'irrégularité, le danger d'une telle Déclaration ; & que si, malgré ces raisons, le Roi insistoit toujours, il lui diroit, que comme elle n'avoit été proposée que pour faciliter la publication du procès-verbal de l'assemblée de 1705, il n'y avoit qu'à suspendre cette publication & attendre que l'affaire fût finie avec la Cour de Rome, moyennant quoi la Déclaration deviendroit inutile ; qu'enfin, pour derniere ressource il tâcheroit de mettre en jeu & qu'il diroit au Roi, que la chose étoit assez délicate pour mériter que Sa Majesté prît la précaution de consulter ceux qui étoient chargés, par leur ministere, de défendre les Libertés de l'Eglise Gallicane & les maximes du Royaume.

Il alla à Versailles plein de ses pensées, & je n'ai jamais sçu bien exactement le détail de ce qui s'étoit passé dans ce voyage entre le Roi & lui, si ce n'est que le contre-temps d'une médecine que le Roi avoit pris ce jour-là déconcerta toutes les mesures du Cardinal. Il ne laissa pas de parler au Roi, mais foiblement & en peu de mots, & il se servit à son retour de l'excuse de la médecine du Roi pour se justi-

fier auprès de moi, de ce qu'il n'avoit pas parlé aussi fortement qu'il me l'avoit promis.

Cependant il arrivoit tous les jours des Evêques constitutionnaires qui disoient hautement au Roi, ou au Pere Letellier, ou à l'Evêque de Chartres, qu'ils ne trouvoient aucune difficulté à signer la Déclaration proposée, & qui offroient d'eux-mêmes ce que le Cardinal de Noailles différoit de faire depuis si long-temps ; en sorte que le Roi dit un jour à ce Cardinal, que les autres Evêques ne demandoient pas mieux que de souscrire à cette Déclaration, en faisant tomber par-là, sur lui seul, tout le reproche d'un refus ou d'un retardement qui devenoit de jour en jour plus suspect à Sa Majesté.

Je fis encore néanmoins tout ce que je pus en cet état, pour engager le Cardinal de Noailles à demeurer ferme ; mais je vis bien, au retour d'un voyage qu'il fit à Versailles au commencement du Carême, qu'il n'y avoit plus rien à espérer & que les derniers engagemens étoient pris ; ensorte qu'il ne restoit plus d'autre ressource que celle de mon ministere, qu'il étoit assez difficile & encore plus inutile de faire entrer si tard dans cette affaire.

Cependant, dans la seule vue de n'avoir rien à me reprocher & de sauver l'honneur de mon ministere, ce qui se passoit étant devenu si public qu'il ne m'étoit plus permis de l'ignorer, je pris la résolution de faire un Mémoire qui pût être lu au Roi dans son cabinet, & qui, soutenu par quelques-uns de ses Ministres, dont je sçavois les dispositions, pût faire ouvrir les yeux sur l'absurdité & les inconvéniens de la Déclaration qu'on alloit faire.

Je fis d'abord ce Mémoire fort ample, où je discutois exactement les quatre propositions dont la Déclaration devoit être composée ; j'y faisois voir que de ces quatre propositions, la premiere, par laquelle on faisoit déclarer aux Evêques, que *l'assemblée de 1705 avoit prétendu recevoir la Constitution* Vineam Domini Sabaoth, *dans la même forme & dans les mêmes maximes, que les autres Bulles contre le livre de Jansenius avoient été reçues, étoit la seule qui fût entierement innocente.*

Que la seconde où l'on disoit, *que l'assemblée n'a point voulu établir qu'il soit nécessaire que l'acceptation des Pasteurs soit solemnelle, pour que de semblables Constitutions du Saint Siége soient des regles des sentimens des Fideles ;* & la quatrieme, où l'on déclaroit, au nom de la même assemblée, qu'elle n'avoit point prétendu, *que les assemblées du Clergé aient droit d'examiner les Jugemens dogmatiques des Papes, pour s'en rendre les Juges & s'élever un Tribunal supérieur étoient équivoques ou imparfaites ;* que la troisieme, qui portoit que l'assemblée *étoit persuadée, qu'il ne manque aux Constitutions contre Jansenius aucune des conditions nécessaires pour obliger toute l'Eglise, & que les Evêques souscripteurs, croyant qu'elle auroit eu le même sentiment sur les Bulles contre Bayus, contre Molina & contre le livre des maximes des Saints, s'il en eût été mention, étoit très-dangereuse ;* & qu'enfin, elles étoient toutes également inutiles pour finir l'affaire du Clergé de France avec la Cour de Rome sur l'acceptation de la derniere Bulle, & capables, au contraire, de donner aux Papes de nouveaux avantages pour terminer cette affaire au préjudice de l'autorité des Evêques, de l'autorité des maximes que nous suivons dans ce Royaume.

Mais après avoir fait bien des réflexions sur la nature du personnage que je devois faire en cette occasion, je crus qu'il ne convenoit pas, à la situation de cette affaire & à la mienne, de paroître si instruit du fond des difficultés que le projet de Déclaration pouvoit souffrir, & qu'ayant affaire à des esprits défians, qui ne manqueroient pas de me soupçonner de n'être que l'instrument dont le Cardinal de Noailles se servoit pour se tirer d'affaire, je ne devois faire rouler mon Mémoire, que sur ce que j'avois appris par la voie publique, d'une Déclaration que quelques Prélats devoient signer, ce qui me paroissoit d'une si grande conséquence, que je croyois devoir supplier le Roi de trouver bon qu'elle me fût communiquée, pour lui représenter à lui-même ce que je croirois être de mon devoir, pour remplir les obligations du Ministere qu'il m'avoit confié.

Je réduisis donc mon Mémoire, où j'exposois d'abord le bruit qui se répandoit dans le public au sujet de cette Déclaration. Je faisois voir :

En premier lieu, que si le bruit étoit vrai, ou si la démarche que les Evêques alloient faire, n'étoit pas concertée avec le Pape, comme le Public prétendoit qu'elle ne l'étoit pas en effet, les conséquences m'en paroissoient fort dangereuses ; parce qu'une telle Déclaration faite sans concert avec Sa Sainteté n'étoit propre qu'à renouveller ses plaintes sur la conduite qu'on tenoit à son égard, & qu'on lui fourniroit par-là des couleurs spécieuses pour les appuyer ; qu'il ne manqueroit pas de dire, qu'il étoit contre toutes sortes de bienséances que, pendant qu'on traitoit une affaire avec lui & au milieu d'une négociation commencée depuis longtemps, on fît paroître tout d'un coup une Déclaration dont il n'avoit pas seulement entendu parler, & par laquelle cependant on vouloit lui donner la Loi en quelque maniere, en l'obligeant à s'en contenter.

Secondement, que comme il n'étoit pas possible de se flatter que le Pape prît pour satisfaction suffisante la Déclaration de quelques Evêques qui agissoient sans aucun concert avec lui, il arriveroit certainement que le Pape ne s'en tiendroit pas à cette Déclaration & qu'il demanderoit quelque chose de plus, & qu'il se serviroit même avantageusement de la Déclaration des Evêques pour l'obtenir ; qu'il diroit, sans doute, que ces Prélats avoient reconnu d'eux-mêmes, que les expressions de l'Assemblée étoient équivoques ou peu correctes, puisque d'eux-mêmes ils s'étoient crus obligés de les expliquer ; que par-là ils avouoient la faute, mais qu'ils en commettoient une seconde dans la maniere de la réparer, soit parce que cette réparation se faisoit sans sçavoir si le Pape la trouveroit suffisante, soit parce qu'elle n'étoit pas suffisante en effet.

Que fera donc Sa Sainteté ? Elle divisera, pour ainsi dire, la satisfaction. Elle en prendra ce qui peut lui convenir ; elle en rejettera ce qui ne lui conviendra pas. Comme on

prétend que les deux objets de cette Déclaration sont d'exclure, d'un côté, la nécessité de l'acceptation solemnelle des Constitutions des Papes, & de l'autre, de prouver que les Evêques ne croyent point être Juges des Jugemens du Saint Siége, le Pape voudra qu'on aille plus loin; il exigera qu'on se serve d'expressions qui fassent moins sentir la nécessité d'une acceptation expresse ou tacite, & qui écartent en affoiblissant l'idée d'un Jugement porté par les Evêques, en acceptant les Constitutions des Papes, on ne peut pas douter des intentions de Sa Sainteté; Elle ne les a que trop déclarées par les Brefs qu'Elle a écrits au Roi & aux Evêques de l'Assemblée de 1705. Or, il n'y a personne qui, en comparant les Brefs avec ce qui s'est répandu dans le Public sur le projet de Déclaration, puisse présumer que le Pape soit content d'une satisfaction si peu proportionnée à la vaste étendue de ses prétentions.

Ce seroit donc vouloir se flatter que d'espérer qu'une telle Déclaration pût finir entiérement l'affaire; mais ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est qu'elle la mettra dans une situation plus mauvaise qu'elle n'étoit auparavant: le Pape regardera tout ce qui sera porté par cette Déclaration comme un droit acquis sans aucun effort de sa part, puisque nos Evêques le lui abandonnent d'eux-mêmes, & par conséquent cela ne nous tiendra lieu de rien dans la négociation; il demandera donc quelque chose de plus pour finir l'affaire; & cependant si ce qu'on dit du projet de Déclaration est véritable, on doit la regarder en France comme le dernier terme, & pour se servir d'une expression usitée dans les négociations, comme l'*ultimatum* de la France, & de la complaisance même du Clergé pour le Pape.

Ainsi, ou il faudra se brouiller avec Sa Sainteté, par l'écrit même par lequel on veut se rapprocher d'elle, ou il faudra aller au-delà de ce dernier terme, & prendre l'accommodement sur le vif, si l'on peut parler ainsi, & sur la substance même de l'Episcopat.

Mais comme toutes ces raisons qui pouvoient suffire pour

faire voir qu'il ne convenoit nullement de faire faire cette Déclaration, ne suffisoient pas pour faire sentir par quelles raisons je demandois qu'elle me fût communiquée, j'ajoutai deux choses dans mon Mémoire.

L'une, qu'il y avoit une liaison si étroite entre le pouvoir des Evêques, comparé avec celui du Pape, & les maximes fondamentales de nos libertés, qu'on ne pouvoit attaquer l'un sans faire quelque préjudice à l'autre, c'est-à-dire à nos libertés; & que, comme la défense en résidoit principalement dans le ministere qui m'étoit confié, je croyois qu'il m'étoit permis d'intervenir, en quelque maniere, dans cette cause pour y conserver les maximes inviolables du Royaume.

L'autre, que, par ce qui avoit transpiré du projet de cette Déclaration, il y avoit lieu de craindre qu'elle ne confirmât des propositions ou imparfaites ou équivoques & même dangereuses sur le pouvoir du Pape & des Evêques dans le jugement des matieres de doctrine.

Que l'on prétendoit, par exemple, qu'il y avoit une des propositions de ce projet dans laquelle, après avoir dit que les Constitutions des Papes sur le Jansénisme ont toutes les conditions nécessaires pour obliger l'Eglise, ce qui n'est pas révoqué en doute, on ajoutoit que l'Assemblée de 1705 *auroit eu le même sentiment sur les Bulles contre Bayus & contre Molina & contre le Livre des Maximes des Saints, s'il y avoit été question de l'autorité de ces Bulles;* qu'il paroissoit bien extraordinaire que dans un temps où il n'est nullement question de ces Bulles, huit ou dix Evêques particuliers qui n'ont aucun caractere pour représenter l'Assemblée de 1705, voulussent s'attribuer une espece de science conjecturale pour deviner ce que cette Assemblée auroit pensé sur une question qui n'y avoit pas seulement été proposée.

Que cependant, s'il étoit permis de juger de l'intention de ceux qui ont dressé le projet de cette Déclaration, il y auroit lieu de penser que l'exemple de ces Bulles n'y étoit employé que pour faire voir qu'il peut suffire qu'une Bulle

ait été acceptée tacitement par l'Eglise, pour y devenir une loi irrévocable.

Mais qu'outre que le Bref du Pape Innocent XII contre le Livre des Maximes des Saints n'avoit pas été fort heureusement placé entre les exemples d'une acceptation tacite, puisqu'il n'y a point de Constitutions des Papes qui aient été reçues d'une maniere plus solemnelle, il suffisoit de s'attacher à ce que l'on dit dans la Déclaration sur la censure d'Innocent XI contre Molinos, pour faire sentir tout le danger d'une proposition d'ailleurs si peu réfléchie.

Qu'en effet on ne pouvoit affirmer qu'il ne manquoit à cette censure aucune des conditions nécessaires pour obliger toute l'Eglise, que parce qu'il s'étoit écoulé un temps considérable, c'est-à-dire de vingt-deux ans ou environ depuis que cette Constitution avoit été publiée à Rome, sans qu'aucune Eglise particuliere eût réclamé contre sa décision.

Mais que si ces principes étoient une fois admis, la Cour de Rome seroit en droit d'en conclure que, suivant la doctrine du Clergé de France, attestée par ses principaux Evêques, toute Constitution, contre laquelle on n'auroit rien dit pendant vingt ans ou environ, est une loi qui oblige toute l'Eglise.

Que de cette conséquence générale, on ne manqueroit pas de conclure ensuite qu'un grand nombre de Bulles, que nous ne connoissons point, que nous n'avons jamais eu la moindre pensée de recevoir, que nous ne recevrions même pas si le Pape nous les envoyoit, sont néanmoins devenues, par le seul laps de temps, des loix de toute l'Eglise. Combien y a-t-il de Bulles qui ont été faites en faveur des immunités Ecclésiastiques, pour décider que les Clercs sont exempts de toute autre puissance que celle de l'Eglise, & cela de droit divin? Combien y en a-t-il qui sont directement contraires à la doctrine de la France, à l'autorité des Rois, aux droits de la Couronne, à la sûreté même des personnes sacrées, qu'on n'a point reçues dans ce Royaume, parce qu'elles regardoient des faits qui s'étoient passés dans d'autres

Etats?

Etats? Et cependant par cette seule raison que toutes les Bulles n'ont souffert aucune contradiction ouverte & publique, elles seront regardées comme autant de loix auxquelles toute l'Eglise s'est soumise, & l'on réduira désormais les Evêques à la dure nécessité de réclamer hautement contre toutes les Constitutions des Papes qu'ils n'approuveront pas, à peine de passer pour avoir reçu tacitement tout ce qu'ils n'auroient pas rejetté expressément.

Il est vrai que l'acceptation tacite peut suffire; mais pour prouver cette espece d'acceptation, le simple silence, ou si l'on peut s'exprimer ainsi, la seule réclamation des Evêques n'est pas suffisante; il faut qu'un fait de cette importance puisse être établi par des preuves positives, & que si la solemnité extérieure ne s'y trouvoit pas, on fasse voir au moins, par la conduite de l'Eglise, qu'elle a porté un Jugement intérieur conforme à celui du Pape, & que ce Jugement soit prouvé par les choses mêmes, s'il ne l'est pas par les paroles expresses d'une acceptation solemnelle.

Je conclus mon Mémoire, qui contenoient des réflexions encore plus étendues, en disant qu'on pouvoit juger par les exemples, combien il étoit nécessaire de peser exactement toutes les expressions d'une Déclaration si importante, & que cette seule observation paroissoit suffisante pour justifier la très-humble priere que je croyois devoir faire au Roi de vouloir bien que j'eusse connoissance de toutes les propositions contenues dans cette Déclaration, avant qu'elle fût revêtue de sa derniere forme.

Comme la chose pressoit, & que j'aurois eu de la peine à trouver le temps de donner moi-même ce Mémoire au Roi, je profitai d'une occasion que j'avois d'écrire au Marquis de Torcy, sur une matiere à peu-près semblable, pour lui envoyer mon Mémoire, & ce canal, moins suspect que celui du Chancelier, contre lequel on avoit fort prévenu le Roi, me parut d'autant plus convenable que la Déclaration dont il s'agissoit pouvoit être regardée comme un incident de la négociation qui se faisoit avec la Cour de

Rome, & dont la conduite regardoit le Marquis de Torcy.

Il en rendit compte au Roi dans le Conseil d'Etat; Sa Majesté lui ordonna de lire mon Mémoire; il le fit, non sans peine, à cause des fréquentes interruptions du Duc de Beauvilliers, qui revenoit toujours au procédé quand il étoit question du fond. On disoit que puisque le Cardinal de Noailles étoit content, il n'y avoit plus rien à examiner; ensorte que je vis bien que l'attention que j'avois eue de choisir la Bulle contre Molinos pour le sujet de mes réflexions, comme celle à laquelle il devoit prendre moins d'intérêt, n'avoit pas été d'une grande utilité.

Le Chancelier soutint mon Mémoire autant qu'il lui fut possible, mais inutilement; le Roi chargea le Marquis de Torcy de me faire sçavoir qu'il approuvoit mon zele, mais que la chose étoit trop avancée pour la mettre en délibération, & que sa résolution étoit prise sur ce point.

En effet la Déclaration fut signée peu de jours après par le Cardinal de Noailles, & onze autres Evêques. Le Procès-verbal du Clergé de 1705 parut en même temps, avec cette Déclaration placée dans un lieu postiche, qui cependant, comme l'égide de Pallas, devoit le mettre à couvert de tous les traits de la Cour de Rome, & le rendre entiérement invulnérable.

J'avois lieu de craindre qu'on n'eût fort empoisonné auprès du Roi la démarche que j'avois faite dans cette occasion; cependant il ne me parut pas qu'elle eût fait aucune impression fâcheuse sur l'esprit de Sa Majesté; & le Duc de Noailles ayant eu occasion de me nommer peu de temps après que mon Mémoire eut été lu au Conseil, le Roi lui parla de moi avec bonté; ensorte que cette affaire m'a fait penser, comme plusieurs autres, que l'on risque souvent beaucoup moins qu'on ne croit en faisant son devoir, pourvu qu'on le fasse avec la prudence & la modération dont le zele doit toujours être accompagné.

Telle est la véritable histoire de la Déclaration de 1710, où le Cardinal de Noailles fut dupe de sa facilité & de son

peu de prévoyance, où il fit ce que le Roi vouloit sans plaire au Roi, où il chercha la paix & ne la trouva pas, puisqu'il fut obligé dans la suite de faire auprès du Pape les mêmes démarches que s'il n'avoit point fait sa déclaration, & dont par conséquent le Pape sçut tirer avantage comme je l'avois prédit.

A mon égard tout ce que je pus y gagner fut le changement de plusieurs expressions dans la Déclaration qui la rendirent, comme je l'avois dit, non pas meilleure, mais moins mauvaise qu'elle n'étoit d'abord, par quelques additions qui pourroient y servir de correctifs toutes les fois que la Cour de Rome voudra en abuser contre la France; comme, par exemple, ce qui est marqué dans la derniere proposition, que les Evêques de France n'ont point prétendu s'élever un Tribunal supérieur à celui des Papes: d'où il est aisé de conclure qu'ils ont aussi un Tribunal comme le Pape en matiere de foi, & que la seule chose qu'ils ne prétendent point, & qu'en effet ils ne sçauroient prétendre, c'est que le Tribunal soit supérieur à celui du Pape, ce qui n'appartient qu'à l'Eglise universelle.

Avant que de reprendre la suite des négociations de la Cour de Rome sur l'affaire de l'Assemblée du Clergé de 1705, l'ordre des temps demande que je place en cet endroit ce qui s'est passé sur un Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, & sur le Traité de l'origine de la Régale, composé par Audout, Avocat au Conseil.

L'Evêque de Saint-Pons étoit un des plus saints Evêques que l'Eglise de France ait eue dans les derniers temps. Il marchoit sur les traces des Evêques d'Aleth & de Pamiers: la pureté de ses mœurs, la simplicité de sa vie, l'ardeur de son zele & son application infatigable aux besoins du troupeau qui lui étoit confié, le rendoient digne d'être né dans les premiers siecles de l'Eglise; mais la piété qui réforme les mœurs ne corrige pas toujours les défauts du tempérament; elle agit plus sur le cœur que sur la tête, & elle laisse souvent à chacun le caractere d'esprit qu'il a reçu de la nature.

L'Evêque de Saint-Pons paroissoit être du nombre de ceux qui lisent plus qu'ils ne digerent, qui pensent plus qu'ils n'expriment, & qui par le défaut d'ordre & de clarté, par l'embarras & l'obscurité de leurs expressions, paroissent même dire ce qu'ils ne pensent souvent pas.

Il passoit pour Janséniste & ne l'étoit pas, au moins dans le sens exact de ce terme (1); non-seulement il croyoit les cinq Propositions bien condamnées dans le droit; mais dans le fait, il ne faisoit aucune difficulté de les attribuer à Jansénius. Et il est peut-être celui de tous les Evêques de France qui a rendu le témoignage le plus précis de l'exactitude avec laquelle le Clergé avoit examiné la question de fait que le Jansénisme avoit fait naître.

Mais il ne croyoit pas en même temps que l'on pût exiger une soumission égale sur le fait & sur le droit. Il avoit été du nombre des dix-neuf Evêques qui avoient écrit au Roi cette lettre célebre pour la défense des Evêques d'Aleth, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais, qui eut tant de part à la paix de l'Eglise sous Clément IX; & il passoit pour être le zelé défenseur du silence respectueux qui avoit été le lien

(1) On le prend en des sens très-différens: on entend par ce terme, ou des hommes qui soutiennent les erreurs condamnées dans les cinq Propositions, & en *ce sens exact* on a toujours protesté qu'il n'y en a point, & que le Jansénisme est une chimere & un fantôme: ou des personnes qui ne veulent point signer ni obliger les autres à signer, qu'ils croient que ces erreurs ou ces propositions se trouvent dans le gros Livre latin composé par M. Jansénius, mort Evêque d'Ypres en 1640. En ce sens moins exact, les quatre célebres Evêques de 1668, les dix-neuf Prélats qui prirent leur défense, & par conséquent M. de Saint-Pons, qui étoit l'un de ces dix-neuf, étoient Jansénistes: ou enfin des personnes qui soutiennent la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas sur la Grace & la Prédestination: celle des SS. Peres & de S. Charles sur la Morale, celle du royaume de France sur nos Libertés, ou qui menent une vie plus conforme à la sainte sévérité de l'Evangile; & c'est en ce sens encore inexact, que des esprits prévenus ont appliqué ce terme aux plus respectables Evêques, tels que M. le Cardinal de Noailles, M. Bossuet, & à d'illustres Papes, tels qu'Innocent XI, Benoît XIV, & aux plus grands Magistrats, tels que MM. D...... pere & fils, M. Portail, &c. comme on le remarque dans cet Ouvrage. On voit par-là en quel sens on peut dire qu'il y a des Jansénistes & qu'il n'y en a pas, qu'on est Janséniste & qu'on ne l'est pas, que ce terme est calomnieux & flétrissant & qu'il est honorable. Il est temps que le zele pour la défense de la Religion réunisse tous les enfans de l'Eglise, & fasse disparoître toutes ces dissentions & ces qualifications injurieuses que chacun interprete à son gré.

de cette paix, & qui est devenue depuis la cause d'une nouvelle guerre.

D'ailleurs ses liaisons avec ceux qu'on regardoit comme Jansénistes, ses querelles avec les Jésuites & les Récollets, qui, par le crédit des premiers, avoient fait donner beaucoup de dégoûts à l'Evêque de Saint-Pons par la Cour de Rome; enfin l'éloignement que ce Prélat avoit témoigné pour la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, avant même qu'elle parût, & les précautions qu'il avoit prises dans l'Assemblée provinciale de Narbonne par rapport à l'Assemblée générale de 1705, tout cela le faisoit passer auprès du Roi pour un esprit dangereux, dans le temps où il auroit été plus sûr pour sa fortune d'avoir les sentimens de Janséniste que d'en avoir la réputation.

La Cour étoit donc fort inquiete sur le parti que cet Evêque prendroit par rapport à la Bulle *Vineam Domini*, & il augmenta lui-même cette défiance par la longue attente dans laquelle il tint toute l'Eglise de France sur ce sujet.

Enfin on vit paroître en 1706 un Mandement prolixe de ce Prélat qui trompa également l'opinion que l'un & l'autre parti en avoient conçue. Son intention avoit été de les contenter tous; & l'effet en fut tel que l'est ordinairement celui de ces sortes de projets. Ce Mandement ne contenta personne.

Les Jansénistes rigoureux trouvoient mauvais qu'on l'eût fini par l'acceptation de la derniere Bulle, l'accusant de détruire ce qu'il avoit lui-même édifié, de rejetter le silence respectueux dont il avoit été le zélé défenseur, & de préférer la décision obscure de Clément XI, sur le silence, à la paix glorieuse de Clément IX, dont le même silence avoit été le fondement.

Les Jésuites, au contraire, les Sulpiciens, & tout ce qui avoit du crédit à la Cour, contens de la conclusion de M. l'Evêque de Saint-Pons, puisqu'elle tendoit à l'acceptation de la Bulle, ne pouvoient digérer les principes sur lesquels il l'appuyoit; ils l'opposoient lui-même à lui-même; il préten-

doient que les principes devoient produire une autre conséquence, ou que la conséquence démentoit les principes; que condamnant en apparence le silence respectueux, il le justifioit en effet; qu'il ne faisoit que changer le sens de ce terme, substituer une signification forcée à la place de la signification naturelle, & sous prétexte de concilier Clément IX avec Clément XI, entre lesquels il s'étoit formé comme une nouvelle guerre papale, donner tout l'avantage à Clément IX, & réduire le sens de la Bulle de Clément XI à un galimatias inexplicable.

Quoi qu'il en soit, l'Evêque de Saint-Pons augmenta encore plus les soupçons & la haine du parti dominant par trois lettres qu'il écrivit, en l'année 1707, à l'Archevêque de Cambray, devenu l'idole des Jésuites, dans lesquelles il réfutoit le nouveau systême que cet Archevêque avoit inventé, pour soutenir l'opinion de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits dogmatiques.

Quoique l'Evêque de Chartres n'osât pas se déclarer ouvertement encore pour cette opinion, il avoit néanmoins une grande pente à la suivre; & toutes sortes de raisons concourant pour l'animer contre l'Evêque de Saint-Pons, il ne fut pas difficile aux Jésuites, dont le jeu consistoit, depuis quelque temps, à faire dire par l'Evêque de Chartres tout ce qu'ils pensoient eux-mêmes, d'engager ce Prélat à se mettre à la tête des ennemis de l'Evêque de Saint-Pons.

Il ne fut pas plus difficile à ce Prélat d'échauffer le Roi sur ce sujet; mais comme on ne crut pas pouvoir se passer du Cardinal de Noailles dans cette occasion, Sa Majesté l'engagea à tenir une assemblée chez lui avec l'Evêque de Chartres & quelques autres Prélats, où le mandement de l'Evêque de Saint-Pons fut examiné rigoureusement; mais cette assemblée n'eut aucun effet. Le Cardinal de Noailles déclara qu'il ne l'approuvoit pas, mais qu'après tout, il n'étoit pas le Juge de l'Evêque de Saint-Pons, & que s'il y avoit lieu de lui faire son procès, c'étoit l'Archevêque de Narbonne & ses Co-provinciaux qui devoient en être les Juges.

L'Evêque de Chartres ne se rebuta pas par le mauvais succès de cette premiere tentative, qui se passa vers le commencement du Carême de l'année 1708, & croyant mieux réussir auprès du Roi même, il fit à Sa Majesté plusieurs propositions sur les différentes voies qu'il croyoit que l'on pouvoit prendre contre l'Evêque de Saint-Pons.

La premiere étoit d'assembler les Evêques de la Province de Narbonne pour examiner le Mandement de celui de Saint-Pons, & pour en juger.

La seconde, d'assembler pour le même effet les Evêques qui se trouveroient à Paris.

La troisieme, de s'adresser au Pape, d'avertir Sa Sainteté du Mandement donné par l'Evêque de Saint-Pons, & de s'en rapporter à Elle, pour réparer, comme elle le jugeroit à propos, le préjudice que ce Mandement faisoit à la derniere Constitution.

La quatrieme, de lui demander des Commissaires dans le Royaume pour juger de cet écrit.

Tels étoient les termes mêmes de la lettre que le Marquis de Torcy m'écrivit par ordre du Roi, le 4 Avril 1708, pour me demander mon avis sur ces différentes propositions, qui avoient été faites à Sa Majesté.

Le nom de l'Evêque de Chartres n'étoit pas marqué dans cette lettre, mais il étoit aisé de l'y suppléer, par tout ce que l'on sçavoit d'ailleurs de cette affaire.

La même lettre me marquoit, *que l'affaire étant pressante, Sa Majesté s'attendoit que je ne perdrois pas de temps à lui faire sçavoir ce que j'en pensois.* C'étoit alors le style ordinaire de la Cour; on aimoit mieux être servi promptement que d'être bien servi; à mesure que l'autorité croît, le Prince voudroit devenir créateur.

Le Premier Président reçut, dans le même-temps, une lettre semblable du Marquis de Torcy; mais comme elles arriverent l'une & l'autre dans la Semaine Sainte, il étoit à sa campagne & moi à la mienne; nous ne pûmes donc conférer ensemble sur ce sujet, & nous envoyâmes nos avis séparément, sans aucun concert.

J'examinai dans le mien les différentes propoſitions qui avoient été faites à Sa Majeſté.

J'y rejettai celle d'aſſembler les Evêques qui ſe trouveroient à Paris, pour prononcer un jugement ſur M. de Saint-Pons, comme la plus irréguliere de toutes, comme également contraire aux maximes du Droit Canonique Romain, & aux regles du Droit Canonique François, plus capable d'émouvoir les eſprits par ſon irrégularité, que de les calmer par une déciſion ſi peu canonique; & je fis ſentir que l'effet de toutes ces voies nouvelles & extraordinaires ſe réduiſoit preſque toujours, ſur-tout en matiere de Religion, à augmenter les troubles au lieu de les appaiſer.

L'idée de *s'adreſſer au Pape, de s'en rapporter à Sa Sainteté pour réparer le préjudice que le Mandement de l'Evêque de Saint-Pons avoit cauſé à la derniere Conſtitution*, étoit la ſuite de celles qu'on avoit inſpirées au Roi; & elle n'avoit pas beſoin d'une plus longue réfutation.

Le Marquis de Torcy l'avoit bien ſenti par avance, puiſqu'il m'avoit marqué par ſa lettre, qu'entre ces propoſitions, il y en avoit de *contraires à nos maximes;* & le Chancelier que je vins voir à Paris pendant les fêtes de Pâques, plus vif & plus ouvert que le Marquis de Torcy, m'en parut encore plus bleſſé.

Je n'eus donc pas de peine de faire ſentir dans mon Mémoire, que cette voie, auſſi nouvelle qu'inſoutenable, ſeroit regardée en France comme un ſacrifice que le Roi feroit contre l'exemple de ſes prédéceſſeurs, contre le ſien même, des maximes les plus inviolables du Royaume, à l'idole de la grandeur romaine; qu'il étoit inoui qu'on eût déféré au Pape le pouvoir de juger à Rome des Evêques François; que Rome même ne s'attendoit pas à une ſi grande foibleſſe de notre part, & qu'il n'y avoit aucun bon ſerviteur du Roi qui ne fût allarmé d'une pareille propoſition.

Je réduiſis donc toute la difficulté de cette affaire dans la forme qui étoit mon unique objet, à la diſcuſſion de la premiere & de la derniere propoſition. L'une de renvoyer le

le jugement de l'Evêque de Saint-Pons à la Province de Narbonne ; l'autre de demander des Commiſſaires au Pape pour le juger dans le Royaume.

Je fis voir que la premiere étoit la ſeule qui fût conforme à l'ancienne diſcipline, & que les Libertés de l'Egliſe Gallicane n'étant autre choſe que la poſſeſſion dans laquelle cette Egliſe s'étoit conſervée, de ſuivre le droit commun & de ſe régler par les Canons, plutôt que par la volonté des Papes. On y avoit toujours regardé comme un principe certain, que les Evêques devoient y être jugés en premiere inſtance par les Prélats de leur Province, au nombre de douze, que s'il ne s'en trouvoit pas aſſez dans la Province même pour former le nombre, il falloit en appeller des Provinces voiſines, & que ſi le Pape pouvoit prendre connoiſſance du procès criminel d'un Evêque, ce n'étoit qu'en cas d'appel, ſuivant la diſpoſition du Concile de *Sardique*, qui étoit à cet égard, le droit commun de la France ; que ſi ces maximes avoient ſouffert quelque obſcurciſſement à l'occaſion des fauſſes décrétales qui, pendant quelques temps, avoient donné de la réalité aux chimeres ultramontaines, on étoit bien-tôt revenu en France de cette erreur, depuis qu'on eût découvert l'impoſture & la vanité de ces titres ; que nos Rois, qui avoient ſenti de bonne heure, combien l'intérêt des Evêques étoit lié dans cette matiere à celui de l'Etat, avoient ſouvent réclamé l'autorité du droit commun en faveur de l'Epiſcopat ; qu'il y avoit même eu des Papes d'aſſez bonne foi pour reconnoître le droit des Evêques ſur ce point ; qu'à la vérité, il étoit arrivé quelquefois, dans les derniers ſiécles, que par le crédit d'un Miniſtre qui faiſoit prévaloir ſa haine ou ſon ambition aux maximes & à l'intérêt de l'Etat, on avoit eu la foibleſſe de demander au Pape des Commiſſaires pour faire le procès à des Evêques & de faire rendre même des jugemens contr'eux par cette voie ; mais que l'on s'en étoit bien-tôt repenti, que les régles avoient repris le deſſus ; que le Clergé entier avoit réclamé contre ces exemples particuliers, & que la mémoire étoit

encore récente de cette protestation solemnelle, que le Clergé assemblé en 1650 fit signifier à la personne même du Nonce, pour venger les droits de l'Episcopat, & rétablir la pureté des anciens Canons; qu'on étoit tellement persuadé en France de la vérité de ces maximes, qu'on ne trouveroit peut-être point d'Evêque qui voulût perdre son propre privilége, en se chargeant d'une commission du Pape contre son Confrere; ou que s'il y en avoit d'assez complaisant pour le faire, ils seroient tellement deshonorés par cette démarche, que leur jugement ne seroit plus capable de faire aucune impression sur l'esprit du public.

Qu'ainsi, on ne voyoit de tout côté que des écueils inévitables dans cette affaire; qu'il falloit pour l'entreprendre, ou se brouiller avec le Pape, en la faisant juger dans la Province de Narbonne, ou, ce qui étoit encore plus fâcheux, faire violence à la regle, & sacrifier l'intérêt de l'Etat à celui de la Cour de Rome, si l'on vouloit la traiter pardevant des Commissaires du Pape.

Que la pensée de la renvoyer à l'assemblée du Clergé qui devoit se tenir dans deux ans (c'étoit une nouvelle idée que je sçavois que l'on avoit donnée au Roi) paroissoit d'abord plus spécieuse, parce que, suivant l'usage présent, il n'y avoit pas de Corps plus respectable & plus autorisé dans le Clergé de France que ces sortes d'Assemblées; mais qu'au fond l'assemblée du Clergé, quoique plus nombreuse & plus auguste, si l'on veut, ne pourroit jamais avoir en ce point l'autorité canonique, qui réside dans les seuls Evêques de la Province; & que d'ailleurs, cette forme nouvelle & sans exemple, n'étoit pas plus convenable aux prétentions de la Cour de Rome; que par conséquent en prenant une telle voie on ne contenteroit pas le Pape, & l'on blesseroit toujours presqu'également la regle, en sorte que par cette nouveauté nous ne serions d'accord ni avec le Saint Siége ni avec nous mêmes.

Je concluois de toutes ces réflexions, que dans une affaire si difficile le plus sûr étoit de ne rien précipiter, d'attendre,

quelque chose du bénéfice du temps, d'essayer de faire entendre raison à l'Evêque de Saint-Pons, de l'engager à s'expliquer, de tenter, suivant l'esprit du ministere ecclésiastique, toutes les voies de douceur & de conciliation avant que de passer aux partis de rigueur & de sévérité; qu'on pourroit même se servir de l'Assemblée de 1710, non pour rendre un Jugement contre l'Evêque de Saint-Pons, mais pour prendre des précautions capables de prévenir le mal que l'on craignoit, & auxquelles l'Evêque de Saint-Pons se rendroit peut-être lui-même, vaincu par l'autorité de l'Assemblée; qu'enfin, si tous les ménagemens étoient inutiles, ou si le mal paroissoit assez grand pour mériter qu'on eût recours à des remedes plus forts, il seroit toujours temps de revenir à la seule voie canonique, qui étoit de faire juger l'Evêque de Saint-Pons par les Evêques de sa Province.

Je n'ai pas vu l'avis que le Premier Président envoya de son côté, & je souhaite, pour son honneur, que ce qu'on m'en a rapporté ne soit pas véritable; car on prétend que, sentant comme moi les inconvéniens des différens partis que l'on pouvoit prendre dans cette affaire, il concluoit à la traiter par la voie de l'autorité & à envoyer une lettre de cachet à l'Evêque de Saint-Pons, soit pour demeurer dans son Diocèse, ce qui ne lui auroit pas fait beaucoup de peine, puisqu'il n'en sortoit jamais que pour les Etats, auxquels même on souffroit assez récemment qu'il assistât, soit pour l'envoyer ailleurs; je n'ai pas daigné approfondir la vérité du fait dont je sçavois déja trop, pour l'honneur de la Magistrature & même de l'humanité.

Les deux avis furent lus au Roi d'abord après Pâques; & Sa Majesté, qui prenoit toujours le bon parti quand Elle étoit instruite & qu'Elle agissoit par ses propres lumieres, trouva tant de difficultés ou d'inconvéniens dans les différentes propositions qu'on lui avoit faites, qu'Elle prit la résolution de ne rien faire, & de dire seulement, que ce seroit une affaire à traiter dans la premiere Assemblée du Clergé, où cependant il n'en fut pas fait la moindre mention.

Qui auroit dit à l'Evêque de Chartres & aux Jésuites, dans le temps qu'ils étoient si animés contre l'Evêque de Saint-Pons, & qu'ils se croyoient sur le point de lui faire son procès, que non-seulement ils ne pourroient en venir à bout, mais que le Roi même, dont ils croyoient pouvoir disposer absolument, deviendroit le vengeur de l'Evêque de Saint-Pons contre le Pape, auquel on lui avoit conseillé, peu de temps auparavant, de le livrer. L'Evêque de Chartres & les Jésuites l'auroient-ils jamais voulu croire? & fiers de leur crédit, n'auroient-ils pas même traité cette proposition d'extravagante?

Ce fut cependant ce qui arriva avant la révolution de deux années, par un effet de la même droiture, qui avoit rendu la modération du Roi supérieure à toute la chaleur de ceux qui l'animoient contre l'Evêque de Saint-Pons.

Seroit-ce former un jugement téméraire de soupçonner que, n'ayant pu réussir auprès du Roi, ils s'étoient tournés du côté du Pape, pour faire flétrir en quelque maniere l'ouvrage & la personne de l'Evêque de Saint-Pons, & engager peut-être le Roi dans la suite à adopter l'ouvrage de la Cour de Rome. Je n'oserois affirmer la vérité de cette conjecture, mais personne au moins n'en révoquera en doute la vraisemblance.

On vit donc paroître, le 18 Janvier 1710, un Decret du Pape, dans le préambule duquel on annonçoit le Mandement de l'Evêque de Saint-Pons, & trois lettres que le même Prélat avoit écrites à l'Archevêque de Cambray; & parce que l'Inquisition les avoit déja notées, le Pape y marquoit qu'il avoit appris que, malgré cette premiere condamnation, ces ouvrages se répandoient, principalement en France avec l'indignation des bons & le scandale des foibles, & un péril évident pour le salut des ames.

La censure, fondée sur ces motifs, condamnoit les écrits de l'Evêque de Saint-Pons, comme contenant des propositions *respectivement fausses, pernicieuses, scandaleuses, séditieuses, téméraires, schismatiques, erronées, sentant l'hérésie*

& tendantes à éluder ouvertement la derniere Conſtitution donnée pour extirper l'héréſie janſénienne.

Pluſieurs clauſes contraires à nos maximes, un ſtyle mépriſant & des expreſſions injurieuſes à l'Epiſcopat, ſe faiſoient également ſentir dans tout ce decret, où la Cour de Rome, ſelon l'uſage des poltrons qui ſe croyent les plus forts, avoit cru pouvoir abuſer impunément de la foibleſſe de ſon Adverſaire.

Je reçus de Rome un exemplaire de ce Decret vers le commencement du mois de Février; & je fis un Mémoire dans lequel j'expliquois en détail les différens abus qu'il étoit aiſé de découvrir dans cette piece & le préjudice qu'elle feroit aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſi l'on diſſimuloit une pareille entrepriſe.

Je diſtinguai deux choſes dans ce Mémoire, qui avoient été toutes deux l'objet de la démarche que le Pape venoit de faire; d'un côté, la Doctrine, & de l'autre, la perſonne de l'Evêque de Saint-Pons.

J'obſervai ſur la premiere;

Premierement, que le Pape, par ſon Decret, jugeoit en premiere inſtance & de ſon propre mouvement, une affaire qui étoit née dans le Royaume.

2°. Qu'il y condamnoit la doctrine d'un Evêque François, ſans avoir entendu cet Evêque & ſans lui avoir donné le temps & les moyens de ſe faire entendre.

3°. Qu'il prononçoit cette condamnation d'une maniere vague & indéterminée, qui pouvoit tomber autant ſur les maximes communes à toute l'Egliſe Gallicane, qui ſe trouvoient dans le Mandement de l'Evêque de Saint-Pons, que ſur les opinions particulieres de ce Prélat.

4°. Que le ſtyle entier de ce Décret étoit rempli de clauſes & d'expreſſions également contraires à nos mœurs & à la dignité épiſcopale, comme l'affectation de ne donner au Mandement d'un Evêque que le titre de *Libelle*, la mention d'un Décret de l'Inquiſition qu'on y ſuppoſoit être une condamnation ſuffiſante contre les ouvrages d'un Evêque

& d'un Evêque François ; la Jurisdiction des Inquisiteurs énoncée dans ce Décret ; l'autorité immédiate que le Pape vouloit exercer dans ce Royaume, en ordonnant que les exemplaires des écrits condamnés seront supprimés & même livrés au feu ; nulle adresse de ces Décrets aux Archevêques & Evêques, comme si le Pape étoit Evêque universel & le Pasteur immédiat de toutes les Eglises particulieres ; Déclaration précise, au contraire, que la publication faite à Rome auroit le même poids, que si elle avoit été faite dans tout le Monde Chrétien ; enfin, la Majesté Royale attaquée par la clause qui comprenoit les personnes mêmes qui doivent être désignées par une note expresse & spéciale, ce qui regarde principalement les Rois, comme les Papes eux-mêmes l'ont souvent reconnu. Tels furent les principaux abus que je relevai plus au long dans mon Mémoire, par rapport à la partie du Décret qui regardoit la doctrine de l'Evêque de Saint-Pons.

Sur ce qui regardoit sa personne, j'observai non-seulement qu'il étoit très-irrégulier, mais encore plus difficile de séparer, à l'égard d'un Auteur vivant, & sur-tout d'un Evêque, le jugement de la personne de celui de la Doctrine.

Que si le Décret du Pape pouvoit subsister, les Evêques de la Province de Narbonne, seuls Juges en premiere instance de l'Evêque de Saint-Pons, n'auroient plus rien à faire dans le jugement de leur Collégue ; qu'il étoit certainement l'auteur des écrits condamnés, & il ne les nioit pas ; que ces écrits étoient même condamnés par le Pape, comme étant de lui, & que la Doctrine en étoit flétrie avec les notes les plus infamantes ; qu'ainsi il faudroit, ou que les Evêques de la Province de Narbonne se commissent avec Sa Sainteté, en jugeant ce qu'elle avoit déja décidé & en le jugeant peut-être autrement qu'Elle ; ou que, soumis aveuglément à la décision du Pape, ils n'en fussent que ses simples exécuteurs contre la personne de l'Evêque de Saint-Pons ; que ce seroit en vain qu'on voudroit excuser la conduite du Pape, en disant que son Décret ne portoit encore que sur la Doc-

trine de ce Prélat, parce que la condamnation de la Doctrine une fois prononcée devenoit un préjugé certain contre la personne, & jettoit du moins un embarras dans le jugement des Evêques de France, qui faisoit sentir de quelle importance il étoit de ne point s'écarter des regles & de ne pas souffrir que, sous prétexte de ne prononcer que sur la Doctrine, le Pape se mit en possession de la premiere & de la principale partie du jugement qu'on peut prononcer contre la personne d'un Evêque.

J'ajoutai à cette premiere réflexion générale, qu'il n'étoit pas même vrai que le Pape se contentât, dans son Décret, de statuer sur la Doctrine, qu'il y étendoit évidemment son pouvoir sur la personne, & que s'il n'y condamnoit pas encore l'Evêque de Saint-Pons, il y déclaroit au moins, qu'il avoit le pouvoir de le condamner, puisqu'il y marquoit, que son intention étoit de procéder contre cet Evêque.

Qu'à la vérité il paroissoit qu'on avoit voulu nous donner le change, en ajoutant que le Pape *procéderoit suivant les dispositions canoniques*; mais que l'équivoque étoit trop grossiere pour éblouir des yeux éclairés & attentifs, puisqu'il étoit évident que ces dispositions canoniques dont la Cour de Rome avoit voulu parer son Décret, n'étoient autre chose que le Concile de Trente, qui réserve au Pape seul le pouvoir de juger les Evêques, & qu'il n'étoit pas possible d'en douter, dès le moment que le Pape déclaroit dans son Décret, qu'il entendoit *procéder lui-même* contre l'Evêque de Saint-Pons ; au lieu qu'il auroit dû se contenter de dire, qu'il feroit procéder contre lui selon les Canons, s'il avoit voulu que ces termes fussent entendus des Canons qui sont reçus dans le Royaume.

Je conclus de toutes ces réflexions, que le Roi devoit permettre à ses Officiers de faire éclater leur zèle en cette occasion, par une précaution d'autant plus nécessaire que leur silence pourroit encourager le Pape à aller plus loin & à pousser son entreprise jusqu'à citer l'Evêque de Saint-Pons, ou à nommer lui-même des Commissaires pour lui faire son

Procès, ce qui deviendroit le sujet d'une affaire beaucoup plus sérieuse avec la Cour de Rome.

Quant au surplus, on ne devoit pas craindre que l'Arrêt qui seroit rendu par le Parlement, donnât un nouveau poids au Mandement de l'Evêque de Saint-Pons & à ses autres écrits, dont la Doctrine avoit paru suspecte à plusieurs autres Prélats du Royaume ; qu'il étoit aisé de tourner l'Arrêt de telle maniere qu'il ne fît que repousser les entreprises de la Cour de Rome sur la forme extérieure de l'affaire, sans autoriser dans le fond la doctrine de l'Evêque de Saint-Pons, en laissant la cause toute entiere pour être examinée par ceux qui en étoient les Juges compétens dans le Royaume ; & qu'en un mot, le Parlement trouvoit dans ses registres un exemple qui pouvoit lui servir de regle en cette occasion, puisqu'il n'y avoit qu'à y suivre les principes de l'Arrêt célebre qu'il avoit rendu en 1563, dans le procès du Cardinal de Châtillon, dont je citois les termes à la fin de mon Mémoire.

Je l'envoyai au Marquis de Torcy qui avoit parlé au Roi, de son côté, du nouveau Décret de Sa Sainteté, & qui m'avoit écrit que le Roi verroit avec plaisir les observations que je ferois sur cette piéce.

Je lui adressai en même-temps un Mémoire séparé, qui comprenoit aussi ce qui regardoit le livre d'Audoul sur la Régale, dont je parlerai dans la suite, & j'y marquois, que si le Roi laissoit au Parlement le libre exercice de son autorité contre les deux Brefs qui avoient flétri les ouvrages de l'Evêque & de l'Avocat, on pourroit prendre trois voies pour en réprimer l'entreprise.

L'une, de déclarer ces deux Brefs abusifs sur l'appel que j'en interjetterois.

L'autre, de m'en recevoir seulement Appellant comme d'abus, & cependant ordonner par provision, que les exemplaires en demeureroient supprimés.

La derniere, de paroître douter encore de la vérité de ses Décrets & de se contenter d'ordonner la suppression des

des exemplaires qui s'en répandoient dans le Royaume.

J'observai que de ces trois voies les deux premieres étoient les plus régulieres, mais les plus fortes, & que la derniere étoit plus douce, mais non pas moins utile dans le fonds, quoiqu'on y gardât plus de mesures avec la Cour de Rome, & que j'attendois les ordres de Sa Majesté pour me déterminer à celle des trois formes différentes qui lui paroîtroit la plus convenable dans la conjoncture présente.

Je crus devoir user de toutes ces précautions pour faciliter le succès d'une démarche si nécessaire en elle-même, mais sur laquelle je craignois la prévention du Roi contre l'Evêque de Saint-Pons, & l'habileté des ennemis de ce Prélat à profiter, ou pour mieux dire, à abuser de la religion du Prince pour servir leurs amis, ou pour nuire à leurs ennemis.

Le Premier Président, avec qui j'avois conféré de cette affaire, envoya aussi au Roi un Mémoire fort sec & fort décharné, qui pouvoit être regardé comme la table d'une partie des chapitres du mien; au fonds il y prenoit le même avis que moi, & insistoit principalement à ce que l'Arrêt qui ordonneroit la suppression du Bref, marquât en même temps que c'étoit *sans approuver le Mandement de l'Evêque de Saint-Pons, qui tend à rendre inutiles les Constitutions du S. Siege adressées au Roi, acceptées par les Evêques, & confirmées par des Déclarations & Lettres Patentes enregistrées en la Cour; sans quoi les novateurs ne manqueroient pas d'abuser de l'Arrêt, pour en induire, par une condamnation du Bref, une approbation tacite du Mandement & des libelles.*

Avant que de parler du succès de ces Mémoires sur l'affaire de l'Evêque de Saint-Pons, il faut reprendre ici ce qui regarde le Livre d'Audoul sur la Régale, parce que ces deux affaires furent jointes ensemble dans la délibération du Conseil & dans celle du Parlement.

Audoul, homme de bien, zelé pour la défense des droits de la Couronne, plus sçavant qu'il ne faut pour être un bon Avocat au Conseil, mais beaucoup moins qu'il n'est nécessaire pour être bon Auteur, après avoir fait des recherches plus

longues qu'heureuſes ſur l'origine de la Régale, jugea à propos d'en faire part au public, par un aſſez gros volume, plus propre à faire douter de la juſtice du droit de Régale qu'à la démontrer, comme l'Auteur s'en étoit flatté.

Au ſeul nom de Traité du droit de Régale, la Cour de Rome prit feu, & elle fut d'autant plus bleſſée de celui d'Audoul, qu'il y prétendoit que, malgré la grande oppoſition que le Pape Innocent XI avoit fait paroître contre l'extenſion du droit de Régale dans tout le Royaume, les ſucceſſeurs de ce Pape en avoient approuvé l'univerſalité.

Le Pape jugea donc à propos de le condamner par un Decret du même jour que celui qu'il avoit publié contre les Ecrits de l'Evêque de Saint-Pons; les épithetes & les qualifications de *faux*, *d'injurieux*, *de contraire à l'immunité eccléſiaſtique établie par l'ordre de Dieu & par les ſaints Canons*, *d'impie*, *de téméraire*, *d'erroné*, *même ſe ſentant de l'héréſie*, n'y furent point épargnées, avec un *reſpective* qui, ſuivant le ſtyle moderne de la Cour de Rome, laiſſoit au lecteur l'embarras de chercher, non ſans peine, les endroits auxquels on avoit voulu appliquer des notes ſi étonnantes pour un pareil Livre; & au ſurplus on y avoit prodigué les mêmes clauſes que j'ai expliquées par rapport au Decret qui regardoit l'Evêque de Saint-Pons.

Cette entrepriſe du Pape étoit encore plus évidemment intolérable à des Magiſtrats, que celle qui avoit été faite contre cet Evêque. Les droits du Roi étoient attaqués; il étoit impoſſible de demeurer dans le ſilence; je n'eus pas de peine à le faire voir dans le Mémoire que j'envoyai au Marquis de Torcy ſur ce ſujet; je pris la précaution d'y marquer que, comme l'Ouvrage d'Audoul pouvoit nuire à la cauſe de la Régale, plutôt que lui être utile, par le vice des fondemens ſur leſquels il étoit appuyé, je croyois qu'il ſeroit bon d'obſerver expreſſément, dans le diſcours des Gens du Roi ſur cette affaire, que c'étoit la matiere ou la cauſe en elle-même, & non pas les principes de ſon Défenſeur que nous ſoutenions en ce moment contre les entrepriſes de la

Cour de Rome. Le Premier Préſident prit une ſemblable précaution dans l'Ecrit qu'il donna comme moi ſur le même Decret; au ſurplus, je m'en rapportai à cet égard, comme ſur ce qui regardoit l'Evêque de Saint-Pons, à la volonté du Roi ſur le choix qu'il lui plairoit faire entre les trois différentes manieres d'agir contre les deux Decrets du Pape que j'avois propoſés.

Le Marquis de Torcy rendit compte au Roi, dans le même Conſeil, des Mémoires de M. le Premier Préſident & des miens, ſur l'une & ſur l'autre affaire. J'ai eu lieu de ſoupçonner dans la ſuite, qu'un des Miniſtres qui aſſiſtoient à ce Conſeil, eût bien ſouhaité dans le fond de ſon cœur que le Roi ne livrât à la juſtice de ſon Parlement, que le Decret qui condamnoit le Livre d'Audoul, à quoi perſonne ne prenoit intérêt dans le Royaume, & que l'on pût paſſer ſous ſilence la condamnation des Ecrits de l'Evêque de Saint-Pons, à l'égard de laquelle les Jéſuites & les Sulpiciens croyoient que le fonds devoit l'emporter ſur la forme; mais l'abus de cette condamnation étoit ſi ſenſible, & l'entrepriſe de la Cour de Rome ſi manifeſte, que, malgré ſes pieuſes intentions, ce Miniſtre ne put rien oppoſer aux raiſons ſolides que nos Mémoires contenoient, & qu'il paſſa tout d'une voix à laiſſer agir le zele des Officiers du Roi, contre l'un & contre l'autre Decret, ſans que le Roi parût y faire la moindre difficulté.

Il n'eſt pas mal-aiſé de deviner quelle fut celle des trois voies que j'avois propoſées, à laquelle Sa Majeſté donna la préférence: on jugera aiſément que ce fut la plus douce, qui, en laiſſant ſubſiſter une eſpece de doute volontaire ſur la vérité des Decrets du Pape, n'empêchoit pas que les coups que nous devions lui porter ne fuſſent auſſi certains que ſi nous n'avions pas affecté cette incertitude apparente.

Telle fut la ſubſtance de la délibération du Conſeil, dont le Marquis de Torcy me fit part par une lettre du 25 Mars 1710, dans laquelle il inſiſtoit principalement ſur la néceſſité des précautions que nous avions propoſées de prendre

pour empêcher que la condamnation des Decrets du Pape ne pût être regardée comme une approbation de la doctrine de l'Evêque & des principes de l'Avocat.

Mais ce qu'il y eut de plus important dans cette lettre, fut l'ordre que je reçus, aussi bien que le Premier Président à qui le Marquis de Torcy écrivit une lettre semblable, de faire voir au Roi le précis de nos conclusions, & celui de l'Arrêt dont elles seroient suivies; précaution que les ennemis de l'Evêque de Saint-Pons, qui ne l'étoient gueres moins des Libertés de l'Eglise Gallicane, & qui, les uns par intérêt, les autres par simplicité ou par ignorance, devenoient tous les jours plus hardis à favoriser, ou du moins à excuser les entreprises de la Cour de Rome, avoient sans doute inspirées au Roi, mais qui ne leur réussit pas dans cette occasion.

Je communiquai à mes collegues les ordres que j'avois reçus. M. de Fleury, ancien Avocat Général, travailla à faire le discours qui devoit expliquer & accompagner mes conclusions; il le tira presque tout entier du Mémoire que j'avois envoyé à M. de Torcy; & nous le revîmes ensemble avec une extrême attention, pour n'y employer que des expressions assez mesurées & assez douces, pour ne point offenser la délicatesse de nos Ultramontains François, mais en même temps, assez fortes & assez énergiques, pour faire sentir toute la force de nos maximes.

Nous crûmes avoir eu le bonheur d'y réussir, & ayant porté à Versailles, le Dimanche suivant, le discours de l'Avocat Général, qui y vint avec moi, le projet de mes conclusions & celui de l'Arrêt, le Roi, à qui nous eûmes l'honneur de les remettre, nous dit que le discours étoit trop long pour être lu dans ce moment, mais qu'il le feroit lire dans son Conseil: on l'y lut le même jour, avec les projets qui l'accompagnoient; & M. le Marquis de Torcy, en nous les rendant l'après dîner, nous dit que le tout avoit reçu une approbation unanime, à un endroit près du discours de l'Avocat Général, où l'on avoit relevé une seule expres-

sion, très-peu importante, & qui fut réformée sur le champ.

Etoit-ce bien sincerement que tous les Ministres du Roi avoient approuvé ce discours ? C'est ce que la suite fera voir. Quoi qu'il en soit, nous revînmes à Paris le jour même avec un plein pouvoir & une entiere autorisation du Roi, qui nous mit en état de consommer la chose deux jours après, par l'Arrêt qui est joint à cette relation, & dont, par cette raison, il seroit inutile d'expliquer ici en détail les dispositions.

Je me disposois à faire imprimer cet Arrêt, suivant l'usage ordinaire, lorsqu'un scrupule, ou né dans mon propre fonds, ou qui me fut inspiré d'ailleurs, ou qui pouvoit être fondé sur ce qu'on nous avoit empêché de faire imprimer l'Arrêt, qui avoit été rendu, environ trois ans auparavant, contre le Bref du Pape au Roi sur l'Assemblée de 1705, me fit penser que le parti le plus sûr, pour n'avoir rien à se reprocher dans une matiere aussi délicate, étoit d'en écrire au Marquis de Torcy: je le fis néanmoins de telle maniere, qu'il parut que cette consultation n'étoit qu'un excès & une surabondance de précaution. Il la regarda du même œil, & il me répondit qu'*il n'avoit vu aucun doute dans l'esprit du Roi sur l'impression & la publication de l'Arrêt, & qu'il ne croyoit pas qu'il fût nécessaire de demander un nouvel éclaircissement à Sa Majesté, qui paroissoit avoir suffisamment expliqué ses intentions, qu'il ne lui en parleroit donc qu'en cas qu'il reçût la lettre de M. le Premier Président, qu'il n'avoit pas encore reçue*; & c'est ce qui me fait croire, lorsque je me rappelle les circonstances de cette affaire, que le scrupule qui m'avoit arrêté, venoit du Premier Président; il ne le suivit pas néanmoins; il n'écrivit pas au Marquis de Torcy, ou il s'en rapporta à ce qu'on avoit écrit; ainsi l'Arrêt fut imprimé & publié.

Il n'est pas surprenant que la Cour de Rome n'ait pas été contente d'un pareil Arrêt; mais ce qui est plus difficile à comprendre, c'est que ce fut la France qui voulut exciter d'abord la vivacité de cette Cour, & l'animer, en quelque maniere, contre la France même.

Non-feulement les Jéfuites, toujours plus fideles au Pape qu'au Roi, mais les Sulpiciens, appuyés du crédit de l'Evêque de Chartres & du Duc de Beauvilliers, s'unirent à la Cour de Rome, pour attaquer les principes qui avoient fervi de fondement à l'Arrêt.

Je crus d'abord que ce mouvement fe termineroit à des plaintes fourdes, à des murmures impuiffants, tout au plus à de mauvais offices plus dangereux, mais non pas plus éclatans, contre les Gens du Roi.

Mais je fus bien furpris, lorfqu'un jour que j'étois à Verfailles, après que j'eus rendu compte au Roi des affaires qui m'y amenoient, Sa Majefté me dit qu'Elle avoit auffi à me parler; qu'on fe plaignoit beaucoup d'une propofition qui étoit dans le dernier difcours de l'Avocat Général au fujet du Decret du Pape contre l'Evêque de Saint-Pons; le Roi me dit tout de fuite : *Je n'entends pas trop bien ces fortes de matieres; mais on m'a donné des Mémoires dans lefquels on fait voir que M. de Fleury a été trop loin, & qu'il s'eft écarté des maximes que vous avez vous-même établies par rapport à la condamnation du Livre de l'Archevêque de Cambray. On y a cité les termes de votre difcours, qui font fort contraires à ce que M. de Fleury a avancé dans le fien.* Sa Majefté ajouta qu'Elle fçavoit que M. de Fleury avoit beaucoup d'égards pour moi, que je viffe donc avec lui comment il feroit poffible de réparer la chofe, & le Roi me fit entendre qu'il pourroit entrer en la Grand'Chambre pour expliquer & pour adoucir ce qu'il y avoit d'exceffif dans fon difcours.

Je répondis au Roi que j'étois fort furpris de ce que Sa Majefté me faifoit l'honneur de me dire, que j'avois lu avec une grande attention le difcours de M. de Fleury, & avant qu'il fût prononcé & depuis qu'il avoit été imprimé, que je n'y avois rien remarqué qui pût bleffer la délicateffe des efprits élevés dans nos maximes; que j'étois bien fûr que M. de Fleury n'en avoit point d'autres que moi fur les Libertés de l'Eglife Gallicane, & s'il lui étoit échappé quelque expreffion peu correcte fur ce fujet, j'avouois que je n'avois

pas eu assez d'esprit pour la découvrir, mais que ce qui me persuadoit que je n'y avois point été trompé, c'étoit que Sa Majesté avoit bien voulu examiner Elle-même le discours de M. de Fleury, & qu'Elle l'avoit fait lire dans son Conseil, où il avoit reçu une approbation générale, à la réserve d'une expression qui avoit paru équivoque, & qu'on avoit expliquée sur le champ. Le Roi m'interrompit en cet endroit, & me dit qu'il n'avoit pas une connoissance assez exacte de ces sortes de matieres, pour s'en rapporter à son seul jugement, & que d'ailleurs une attention plus sérieuse découvroit souvent ce qui pouvoit avoir échappé dans une premiere lecture. Je lui répondis que, pour en mieux juger, il falloit lire le Mémoire qui avoit été donné à Sa Majesté, qu'après cela je serois en état de lui en dire mon sentiment avec plus de connoissance, & avec une entiere sincérité; mais que comme cela regardoit directement M. de Fleury, dont le discours étoit attaqué, j'espérois que Sa Majesté trouveroit bon que je lui communicasse ce Mémoire, & que je n'espérois pas moins, que lorsqu'il auroit eu la liberté d'y répondre, Sa Majesté trouveroit qu'il étoit également d'accord avec les maximes de la France & avec moi-même. Je fis sentir aussi au Roi de quelles conséquences étoient les démarches qu'on feroit en cette occasion, & combien il étoit important de ne pas donner lieu à la Cour de Rome de triompher de cette espece de guerre intestine entre les Officiers du Parquet, & de se vanter d'avoir obligé un Avocat Général de se rétracter.

Le Roi me parut desirer que cette affaire se traitât promptement, à cause du bruit qu'elle commençoit à faire à Rome. Je lui demandai s'il suffiroit que j'eusse l'honneur de lui rendre une réponse le Dimanche suivant; Sa Majesté l'agréa, & me dit qu'Elle ne demandoit pas plus de diligence.

Au sortir du cabinet du Roi, je lus le Mémoire que Sa Majesté m'avoit donné; & je sçus en réunissant bien des circonstances, dont le détail seroit trop long, que c'étoit le Duc de Beauvilliers qui l'avoit remis à Sa Majesté. J'eus

de la peine à comprendre que le génie étroit des S.....
eût imaginé un détour aussi adroit que celui de me commettre avec M. de Fleury, de me prendre pour leur auteur, & de m'opposer à cet Avocat Général, comme un homme qui n'étoit pas suspect de favoriser le Pape, & qui cependant en avoit parlé beaucoup plus modérément que lui. Je soupçonnai l'adresse & la subtilité Jésuitique d'être venue au secours de la simplicité Sulpicienne; & sans être la dupe des louanges que le Roi m'avoit dit que les auteurs du Mémoire me donnoient, je me ressouvins de ce que dit Tacite: *Pessimum inimicorum genus, laudantes.*

Il falloit en effet que toute la force de la mine que nos Ultramontains vouloient faire jouer en cette occasion, consistât dans cette opposition de sentimens qu'ils affectoient de faire paroître entre M. de Fleuri & moi, puisque c'étoit la seule chose que le Roi eût retenue du Mémoire qu'on lui avoit donné, quoiqu'il en contînt beaucoup d'autres dont Sa Majesté ne dit pas un seul mot.

Au surplus, il ne fallut pas beaucoup d'attention pour reconnoître que ce Mémoire ne rouloit que sur une mauvaise équivoque, ou sur ce que ceux qui l'avoient composé, n'entendoient ni les maximes de la France, ni le discours même qu'ils vouloient critiquer.

La proposition qu'ils relevoient, étoit qu'*il suffisoit, pour s'élever contre le Decret du Pape, de considérer que Sa Majesté y prononçoit ma condamnation contre des ouvrages imprimés dans le Royaume, sans que la connoissance en eût été dévolue au Saint Siége, par la voie de l'appel, sans qu'elle lui eût été déférée, ni par le Roi, ni par les Evêques.*

Ils opposoient à cette proposition quelques endroits tirés des Procès-verbaux des Assemblées tenues par Provinces dans l'affaire de l'Archevêque de Cambray, où les Evêques avoient reconnu, que dans les jugemens des questions de Foi, ou de Doctrine, on ne suivoit pas toujours les degrés ordinaires de la Jurisdiction ecclésiastique, & que les Papes en avoient souvent rendu avant les Evêques des lieux où
les

les questions s'étoient formées ; mais pour rendre la chose plus touchante ils y ajoutoient, que j'avois reconnu la même chose dans mon discours sur la même affaire, par ces mots qu'ils en avoient tirés avec beaucoup d'art ; *soit enfin que la diligence du Saint Siége prévienne celle des autres Eglises, comme on l'a souvent remarqué dans ces derniers temps. La forme de la décision peut être différente, quand il ne s'agit que de censurer la Doctrine & non pas la personne de son auteur.*

Ainsi, en ne prenant qu'une proposition détachée du discours de M. de Fleury, & une proposition détachée du mien, retranchant d'un côté, tout ce qui faisoit voir dans le discours de M. de Fleury, que ce qu'il refusoit au Pape n'étoit pas le droit de rendre un simple jugement doctrinal, mais seulement le pouvoir de se donner, de son propre mouvement, une Jurisdiction immédiate sur le Royaume, retranchant de l'autre, tout ce qui faisoit voir dans mon discours, que le droit commun étoit pour le premier jugement des Evêques sur les questions de Doctrine mues dans leur Pays, & que quand même le Pape les auroit prévenus, ils n'en perdroient pas pour cela le caractere de Juges ; & qu'il falloit toujours que leurs suffrages se réunissent au jugement du Saint Siége ; ils avoient trouvé le moyen de présenter au Roi l'image d'une contrariété peu convenable entre deux Magistrats, qui auroient paru parfaitement d'accord, si l'on avoit rendu à chacun d'eux ce qu'on leur avoit ôté, pour les faire paroître contraires l'un à l'autre.

Ce fut, en effet, ce que fit M. de Fleury pour se justifier auprès du Roi. A mon retour de Versailles, je lui appris le mauvais office qu'on lui avoit rendu, & je lui annonçai en même-temps, qu'il sortiroit avec honneur de cette affaire. Il sentit, comme moi, toute la malignité, & en même-temps, toute la foiblesse du coup qu'on avoit voulu lui porter, & il n'eut pas besoin de beaucoup de temps pour se mettre en état de le faire sentir au Roi.

Il fit pour cela deux Mémoires.

Le premier n'étoit qu'une espéce de parallele des deux discours, mais un parallele exact & sincere, où il remettoit devant les yeux du Roi tout ce qu'on avoit retranché de part & d'autre. Et comme l'art par lequel on avoit séparé de nos deux propositions tout ce qui en déterminoit le véritable sens, y avoit fait naître une contradiction apparente, La fidelité avec laquelle il restitua des deux côtés, ce qu'on en avoit retranché, y rétablit bien-tôt une parfaite conformité.

Le second Mémoire, qui n'étoit presque pas nécessaire, après le premier, ne servoit qu'à faire sentir par raisonnement une vérité qui sautoit aux yeux d'elle-même, par la seule comparaison des deux discours rapportés. Il finissoit ce second Mémoire par représenter plus amplement au Roi ce que je ne lui avois dit d'abord qu'en passant; *qu'outre qu'il seroit très-difficile, pour ne rien dire de plus, de faire quelque changement dans les discours insérés dans les registres du Parlement devenus publics par l'impression, il seroit d'ailleurs d'une conséquence bien dangereuse, sur-tout dans la conjoncture présente, de faire aucune démarche publique qui pût affoiblir l'autorité du dernier Arrêt, & faire croire que la France commence à varier sur l'observation des anciens canons, qui sont les fondemens de ses maximes, d'autant plus que toute explication qui pourroit satisfaire le Pape, seroit contraire aux premiers principes de nos libertés, & que toute explication qui seroit conforme à ces principes offenseroit le Pape, au lieu de le satisfaire.*

Mais comme pour obtenir ce que l'on demande il faut souvent accorder, ou paroître accorder quelque chose de sa part, nous conçûmes, M. de Fleury & moi, qu'une simple apologie, ou une défense seche, quelque juste qu'elle fût, ne seroit peut-être pas entierement victorieuse, si nous ne semblions entrer en quelque maniere, dans l'esprit du Roi, en lui proposant quelques précautions innocentes pour arrêter les demarches de la Cour de Rome, qu'on lui faisoit craindre par politique, ce qu'il craignoit de lui-même par Religion; ce fut dans cette vue qu'il proposa au Roi, à la fin de son Mémoire, d'envoyer un précis de ses raisons au Cardinal de

la Trémouille, afin que ce Ministre pût *instruire le Pape* du véritable esprit des Gens du Roi, & empêcher qu'on n'abusât de ses préventions contre les maximes de France, *en attribuant* aux Officiers du Parquet *une opinion outrée, que toutes les expressions de leurs discours désavouoient.*

La chose réussit comme nous l'avions espéré; nous allâmes le Dimanche suivant à Versailles, M. de Fleury & moi; nous eûmes l'honneur de présenter au Roi les Mémoires qu'il avoit faits pour sa justification, & dont nous lui expliquâmes la substance; Sa Majesté les reçut d'un air assez ouvert, & nous témoigna qu'Elle seroit fort aise que l'on pût aisément terminer cette affaire. Elle nous promit de faire examiner les Mémoires dans son Conseil, où ils furent lus en effet ou le jour même, ou peu de jours après; on y trouva la justification de l'Avocat Général entierement complete; la prétendue discorde des Gens du Roi s'évanouit, le phantôme disparut & le Ministre qui avoit été ou l'auteur, ou plutôt le porteur du Mémoire, où l'on avoit élevé ce phantôme, n'eut rien à dire contre une vérité claire, dont tout le Conseil demeura convaincu.

Le Roi n'exigea donc rien davantage, & il se contenta d'envoyer à Rome, comme nous l'avions proposé, le Mémoire de l'Avocat Général, afin que le Cardinal de la Tremouille fût en état d'informer le Pape des véritables sentimens des Gens du Roi, & de fixer les fausses couleurs qu'on avoit voulu répandre sur leurs discours; Sa Majesté fit écrire en même-temps, qu'Elle avoit été fort satisfaite des éclaircissemens que l'Avocat Général lui avoit donnés, & qu'Elle avoit donné les ordres nécessaires pour les faire passer jusqu'à Sa Sainteté.

Le Cardinal de la Tremouille s'acquitta, sans doute, de sa commission. Le Pape demeura dans le silence, ou du moins il ne laissa exhaler sa colere que par la foible vengeance de faire mettre l'Arrêt du Parlement à l'*Index*, où nous le crûmes honorablement placé, avec tant d'autres Arrêts, qui ont été rendus pour la défense de nos maximes, & que Rome cano-

nise, lorsqu'elle les condamne. Nous crûmes donc devoir ignorer cette démarche, & ne nous en venger que par le mépris. C'étoit l'ancienne maxime de la France, qui auroit cru faire trop d'honneur à la Congrégation de *l'Index*, si elle s'étoit élevée hautement contre les décisions de ce Conciliabule ; on se met presque toujours de niveau de ceux que l'on combat, & c'est reconnoître en quelque maniere un Tribunal que d'en attaquer ses Decrets ; a-t-on bien fait depuis de changer de maximes, c'est ce que nous examinerons dans la suite, lorsque nous serons venus à ces temps de troubles & de divisions, dont les faits que j'écris n'étoient encore que les foibles préludes.

Tout ce qui s'étoit passé au sujet de l'Evêque de Saint-Pons n'étoit guère propre à rendre les esprits capables des voies de conciliation qu'on avoit tentées depuis long-temps pour finir le différend que l'assemblée de 1705 avoit fait naître, & dont la plaie saignoit encore, malgré le reméde aussi mal conçu que mal exécuté, de la Déclaration faite par le Cardinal de Noailles & onze autres Prélats, en 1710.

Mon avis étoit de ne rien faire de plus, (& je croyois même qu'on en avoit déja trop fait) de se tenir sur la défensive, de déclarer au Pape, qu'après l'explication que le Cardinal de Noailles avoit donnée des sentimens du Clergé. Sa Sainteté devoit être pleinement satisfaite, & en un mot, de lui marquer une telle sécurité & une si grande fermeté, par rapport à ses menaces, que le Pape qui comprendroit qu'il se commettroit inutilement, s'il hasardoit un coup d'autorité qu'il seroit aisé à la France de repousser.

L'Abbé de Polignac, qui suivoit toujours cette affaire, & pour qui elle ne pouvoit pas bien finir si elle se finissoit sans lui, eut plusieurs conférences avec moi, pour me persuader que rien n'étoit plus innocent que la démarche qu'on pressoit le Cardinal de Noailles de faire en écrivant une lettre au Pape, qui ne seroit, à proprement parler, que sa Déclaration de 1710, traduite en latin & tournée en forme de lettre; que cette Déclaration étoit, sans doute, suffisante dans le.

fait, pour lever toutes les difficultés de cette affaire ; mais que dans la forme, il y manquoit toujours un air de respect & de déférence pour le Pape, sans quoi il ne croiroit jamais avoir reçu une satisfaction suffisante, & qu'après tout, quand on étoit d'accord sur le fond, il ne convenoit pas de se rendre difficile sur la forme, ni de refuser au Pape un simple compliment.

Je ne pus goûter toutes ces raisons & j'écrivis même dans ce temps-là une espéce de Mémoire, en forme de lettre, dont je n'ai pas gardé de minute, où je faisois voir à un ami de l'Abbé de Polignac, qui m'en avoit écrit, que c'étoit précisément le fond de cette affaire & non pas seulement la forme qui me paroissoit en faire la véritable difficulté ; que ceux qui l'avoient traitée avec le Pape sembloient y avoir voulu faire les honneurs du Clergé de France & être convenus trop facilement, que le Pape pouvoit avoir quelque sujet de s'en plaindre ; au lieu qu'il auroit fallu d'abord lui déclarer nettement, que le Clergé n'avoit rien fait dont Sa Sainteté dût être blessée ; qu'il avoit parlé le même langage que les Evêques de France avoient toujours tenu dès le temps de saint Léon ; qu'on n'effaceroit jamais du cœur des François cette maxime, que les Evêques étoient, aussi bien que le Pape, les Juges de la Foi, & que par conséquent ils ne recevoient les decrets du Saint Siége, que parce qu'ils les trouvoient conformes à la tradition, dont ils étoient tous solidairement les dépositaires & les témoins ; que quoique le Pape ne convienne pas de cette maxime, il n'oseroit jamais la condamner ouvertement, parce qu'il seroit bien sûr de révolter par-là toute l'Eglise de France sur un point sur lequel il n'étoit pas possible au Pape même de ne pas sentir la foiblesse de sa cause ; qu'il auroit été à souhaiter qu'on n'eût jamais tenu d'autre langage à Rome, & qu'une fermeté si bien fondée auroit bien-tôt fait tomber cette affaire dans l'oubli ; mais qu'après la démarche qu'on avoit fait faire au Cardinal de Noailles par la Déclaration de 1710, Déclaration qui donnoit au Pape tout ce qu'il pouvoit prétendre & peut-être au-delà,

il étoit encore plus essentiel, que jamais, de se confiner dans le dernier retranchement, auquel on s'étoit réduit, & de ne pas faire un pas au-delà, ce qu'il seroit bien difficile d'éviter dès le moment que l'on recommenceroit à négocier avec le Pape; que la Cour de Rome, toujours avantageuse, ne manqueroit pas d'expliquer en sa faveur la lettre la plus innocente que le Cardinal de Noailles pourroit lui écrire; qu'Elle en triompheroit comme d'une satisfaction que la France avoit cru ne pouvoir refuser après la Déclaration même; que quelques défauts qu'on pût trouver dans cette Déclaration, elle avoit au moins l'avantage de paroître faite librement & dans la seule vue de rendre témoignage à la vérité, sans penser d'accorder au Pape une espece de réparation qu'il n'avoit pas droit d'exiger; que nous perdrions donc le seul mérite que pouvoit avoir cette Déclaration, si par le style soumis & obséquieux d'une lettre postérieure nous donnions lieu à la Cour de Rome de dire, non sans fondement, que tout avoit été exigé, & d'imprimer par-là, & sur la Déclaration & sur tout ce qui l'avoit suivie, un caractere humiliant pour nous & honorable pour le Pape; qu'enfin, nous étions bien les maîtres de faire la lettre qui seroit envoyée à Rome, mais que nous ne les serions pas de la réponse qui en viendroit, & dans laquelle le Pape ne manqueroit pas sans doute d'aggraver, autant qu'il le pourroit, notre servitude, & de le faire d'autant plus librement, que la chose seroit alors finie, & qu'il ne craindroit point que nous voulussions recommencer la querelle, en répliquant à une lettre qui ne seroit qu'une derniere réponse pour terminer l'affaire.

Je pouvois avoir raison; & il me semble que ma délicatesse n'étoit pas mal fondée. Mais l'Abbé de Polignac étoit pressant & séduisant, le Roi inquiet & tremblant au seul nom du Pape, le Cardinal de Noailles simple & facile, des Ministres dont Sa Majesté pouvoit prendre conseil, il y en avoit qui étoient livrés à la Cour de Rome, & c'étoient ceux qui avoient le plus de crédit, ou par eux-mêmes, ou par des voies souterraines; un troisieme bien intentionné en général,

capable de goûter & de soutenir nos maximes ; mais trop occupé d'une matiere plus embarrassante & plus difficile pour donner une attention suivie à une démarche qui, en elle-même, paroissoit d'abord assez indifférente ; les deux autres ou foibles ou suspects, & l'un d'eux ébloui en ce temps-là & comme enchanté par l'insinuation & les talens de l'Abbé de Polignac, que j'avois surnommé *la Sirene ecclésiastique ;* en cet état le Pape avoit beau jeu & comme il ne l'ignoroit pas, il ne lui fut pas difficile d'en profiter.

On fit donc plusieurs projets de la lettre que le Cardinal de Noailles écriroit au Pape. Je les vis malgré moi & les condamnai tous, parce qu'ils me paroissoient tous mauvais & les uns moins que les autres, parce qu'il y en avoit en effet quelques-uns de moins mauvais, & que le moindre mal devient un bien quand il préserve du plus grand.

Enfin, le Roi & son Conseil se déterminerent à l'un de ces projets ; mais avant que d'en faire usage leur prudence leur inspira de l'envoyer à Rome, pour sçavoir si le Pape en seroit content, & malgré toute l'attention qu'on avoit eu en France pour n'y rien laisser qui pût blesser le très-superbe jugement des oreilles romaines, Sa Sainteté n'en fut pas encore satisfaite & y fit beaucoup de changemens, dont la minutie peut servir à faire connoître parfaitement le caractere de la Cour de Rome.

Le Marquis de Torcy me communiqua dans ce temps-là le projet de lettre tel qu'il avoit été envoyé de Paris, & le même projet tel qu'il avoit été réformé à Rome.

La premiere différence que j'y remarquai rouloit sur l'exposition du fait qui étoit le sujet de la lettre.

Le Cardinal de Noailles disoit dans son projet, qu'il avoit appris avec une profonde douleur, qu'on avoit rapporté à Sa Sainteté, que la Constitution *Vineam Domini Sabaoth*, n'avoit pas été reçue dans l'Assemblée de 1705, avec la *vénération & l'obéissance convenables ;* il ajoutoit, *que ce fait étant entierement éloigné de la vérité, il avoit cru que son devoir l'obligeoit à expliquer au Pape ce qui s'étoit passé en effet dans*

cette Assemblée, dont il avoit été Président & le principal témoin.

On ne devineroit peut-être pas aisément ce qui avoit pu scandaliser le Saint Pere dans un exposé si simple : le voici néanmoins tel que je l'ai tiré d'un Mémoire italien, que le Pape avoit fait joindre au projet réformé, pour expliquer les raisons des changemens qu'on y avoit faits à Rome.

Le Cardinal de Noailles ne se contente pas, dit le Pape dans ce Mémoire, *de défendre & d'exécuter l'intention des Evêques François, ce qui est le plus que Sa Sainteté puisse tolérer, mais il veut encore soutenir la chose comme bonne en elle-même, c'est-à-dire en un mot, qu'il veut traiter de déraisonnable la plainte que Sa Sainteté en a faite, & lui marquer clairement qu'elle s'est trompée lorsqu'elle a jugé, non sur le rapport d'autrui, mais par la lecture qu'elle a faite elle-même des actes de l'Assemblée, & qu'elle a cru, après les avoir lus, que le Clergé de France avoit manqué à ce qu'il lui devoit.*

Toute la délicatesse du Pape, jaloux presque à l'excès de son autorité, rouloit donc sur ces deux expressions ; l'une, *qu'on avoit rapporté* à Sa Sainteté, par laquelle il croyoit qu'on avoit voulu faire entendre qu'elle ne sçavoit rien de cette affaire que sur le rapport d'autrui ; l'autre, *que cela étoit entierement éloigné de la vérité*, par laquelle Sa Sainteté s'imaginoit, qu'on lui reprochoit de s'être trompée grossierement dans le jugement qu'elle en avoit porté.

Pour réformer la premiere, le Pape vouloit que le Cardinal de Noailles dît, *qu'il avoit appris avec une profonde douleur, que la maniere dont le Clergé de France en avoit usé dans l'Assemblée de 1705, à l'occasion de la Constitution donnée par Sa Sainteté contre l'erreur jansénienne, qui commençoit par ces mots :* Vineam Domini Sabaoth, *avoit paru à Sa Sainteté différente de celle que les Evêques ses prédécesseurs avoient suivie à l'occasion des Constitutions données par les Papes Innocent X & Alexandre VII sur la même matiere.*

Pour réformer la seconde, le Pape vouloit que l'on dît ; *ce qui avoit été très-éloigné de l'esprit du Clergé*, au lieu de dire, *très-éloigné de la vérité.*

La

La même délicatesse influoit sur l'article suivant.

Le Cardinal de Noailles y disoit, qu'il attestoit en premier lieu, que les Evêques de l'Assemblée avoient reçu ladite Constitution *avec le même respect & dans le même esprit que leurs Prédécesseurs avoient reçu les premieres Bulles données contre Jansénius.*

Mais le Pape exigeoit qu'on se contentât de justifier l'intention de l'Assemblée, & que pour cela on se réduisît seulement à dire, que le Clergé avoit eu intention, *vere in animo habuisse, de recevoir la derniere Constitution dans le même esprit, &c.* Enfin, le Pape avoit substitué en cet endroit le terme d'*obéissance* à celui de *respect*, & avoit mis *eâdem obedientiâ* au lieu de *eodem obsequio.*

La différence des deux projets sur l'article 2 étoit plus considérable & plus importante.

Le projet envoyé de Paris portoit, que quand le Clergé François avoit dit : *que les Constitutions des Papes acceptées par le corps des Evêques obligeoient toute l'Eglise, sa pensée n'étoit pas qu'elles eussent besoin d'une acceptation solemnelle pour être regardées par tous les Catholiques, comme des regles de la créance & du langage, quoiqu'il puisse y avoir des cas où la solemnité ne soit pas d'une médiocre utilité dans les lieux où l'erreur est née.*

La Cour de Rome avoit trouvé, sans doute, que ce *tous* faisoit entendre trop clairement la nécessité d'une acceptation en général, ou expresse ou tacite, & par un raffinement digne de sa subtile politique, elle avoit imaginé une période construite avec tant d'art, que ce que le Cardinal de Noailles avoit bien voulu dire pour exclure la nécessité de l'acceptation solemnelle, pouvoit s'étendre jusqu'à exclure même la nécessité de toute espece d'acceptation ; c'est dans cette vue qu'elle desiroit que le Cardinal de Noailles s'expliquât en ces termes.

2°. *Lorsque le Clergé a dit, que les Constitutions des Papes acceptées par le corps des Pasteurs obligent toute l'Eglise, sa pensée n'a pas été, que la solemnité de cette acceptation fût né-*

cessaire pour les faire regarder par tous les Catholiques comme des regles de la créance & du langage, quoiqu'il puisse y avoir des cas où cette solemnité ne soit pas d'une médiocre utilité dans les lieux où l'erreur est née.

Mais malgré cette involution artificieuse de paroles, la subtilité de la Cour de Rome n'étoit pas difficile à découvrir. On voyoit bien qu'elle avoit recherché avec effort une expression qu'elle pût faire tomber quand elle voudroit sur l'une & sur l'autre espéce d'acceptation; c'est pour cela qu'elle avoit évité de joindre le terme de *solemnelle* à celui *d'acceptation*, comme on l'avoit fait dans le projet envoyé de Paris, & qu'elle avoit affecté de mettre dans le projet réformé à Rome, que le Clergé de France n'avoit pas cru *que la solemnité de l'acceptation fût nécessaire*, qu'à la vérité dans notre langue le terme de solemnité renferme l'idée de quelque chose d'extérieur & de public; mais qu'en latin cette expression ne signifie souvent que ce que nous appellons en françois *forme*, *formalité*, *usage*, *observation*; qu'ainsi la Cour de Rome se préparoit, sans doute, les moyens de pouvoir conclure un jour, de cette lettre du Cardinal de Noailles, que le Clergé de France avoit déclaré, par la bouche du Cardinal, qu'il ne croyoit pas que l'usage ou la pratique de l'acceptation fût *nécessaire* pour imprimer aux Constitutions des Papes le caractere de regle inviolable, ce qu'elle ne manqueroit pas alors d'appliquer à l'acceptation expresse & à l'acceptation tacite.

Ce qu'il y a de plus remarquable & qui fait voir avec combien de profondeur la Cour de Rome avoit tourné cet article, c'est que dans le Mémoire qui accompagnoit le projet envoyé de Rome, on y expliquoit bien les autres changemens, mais on n'y faisoit pas la moindre mention de celui-ci. La même politique qui l'avoit inspiré, ayant fait croire au Pape, que le changement étoit si léger, si imperceptible & tourné d'une maniere si délicate, que les yeux des François, moins pénétrans que ceux des Italiens, n'en appercevroient pas seulement la différence, outre que la méche

auroit été d'abord découverte, si l'on avoit voulu entrer en explication des motifs de ce changement.

La correction proposée sur le troisieme article rouloit à peu près sur le même principe, qu'on avoit eu cependant l'habileté de cacher dans la note qui en marquoit la raison.

Le Cardinal de Noailles avoit dit dans son projet, que le Clergé de France *ne s'étoit point arrogé de soumettre les Decrets du Pape à son examen pour les juger, mais qu'il avoit voulu que les sentimens de sa foi y furent reconnus*, sed in ipsis fidei suæ sensum recognoscendum esse voluit; *ainsi que les Evêques de France l'avoient écrit à Léon le Grand.*

Ces expressions faisoient trop comprendre, que c'étoit la conformité de la décision du Pape avec la tradition de l'Eglise, qui servoit de fondement à l'acceptation du Clergé, pour échapper à l'attention jalouse & inquiette de la Cour de Rome; mais heureusement, pour ses intérêts, elle trouva que les termes de la lettre mêmes des Evêques de France à Saint Léon lui étoient plus favorables, ou pour mieux dire, moins contraires que l'application qu'on en faisoit à l'Assemblée de 1705, dans le projet du Cardinal de Noailles; & elle eut l'habileté de profiter de ce bonheur, en sorte que pour toute note sur cet endroit, elle proposa avec une simplicité apparente d'insérer les termes mêmes de la lettre des Evêques de France à Saint Léon dans celle que le Cardinal de Noailles écrivoit au Pape; & le Mémoire envoyé de Rome avec le projet réformé, portoit seulement que l'on avoit *redressé*, *agguistato*, l'article 3, *avec les expressions précises de la lettre écrite à Saint Léon par les Evêques de France, attendu que sur le projet envoyé de Paris, il paroissoit que c'étoit de cette lettre que le Clergé avoit tiré ses sentimens.*

Voici donc de quelle maniere la Cour de Rome proposoit de tourner cet endroit.

» 3°. Le Clergé de France ne s'est point arrogé le droit
» de soumettre les Decrets des Papes à son examen pour le
» juger, mais (comme les Evêques de France l'écrivoient
» autrefois à Léon le Grand) il y a reconnu avec plaisir,

» avec une joie sensible, les sentimens de la foi, & il s'est » applaudi d'avoir toujours pensé, conformément à ce que » votre Apostolat a exposé » : *Sed in ipsis (quod olim scribebant Leoni Magno, Episcopi Gallicani) gaudens & exultans, fidei suæ sensum recognovit, & ità se semper sensuisse, ut vester Apostolatus exposuit, lætatus est.*

Par-là ce qui, dans le projet de Paris, pouvoit établir le droit des Evêques, ne devenoit plus qu'un simple fait dans le projet renvoyé de Rome, d'où cependant nous conservions toujours la liberté de tirer une induction en faveur du pouvoir des Evêques.

Après l'application que le Cardinal de Noailles faisoit dans son projet de la lettre des Evêques de France à Saint Léon, il y avoit ajouté une phrase qui faisoit sentir encore le droit des Evêques, où il disoit, que le Clergé de France, *en joignant unanimement sa doctrine à celle du Pape, avoit voulu porter un coup mortel à l'erreur proscrite par le Saint Siege, de peur que les Novateurs ne pussent dire, qu'ils avoient été condamnés plutôt par le silence respectueux des Evêques que par leur déclaration expresse.*

Cette phrase n'embarrassoit pas beaucoup la Cour de Rome, soit parce que la proscription & la défaite de l'erreur y étoit attribuée au Pape ; en sorte qu'il sembloit que les Evêques ne s'en mêloient que pour lui donner, comme on le dit, vingt coups après sa mort, soit parce qu'on avoit évité de s'y servir du terme de *sentence*, de *jugement* ou de *censure*, & qu'on avoit si bien pallié la chose par l'expression foible & vague de Déclaration, que le Cardinal de Noailles sembloit réduire par-là tout le droit des Evêques à la seule manifestation ou publication de la volonté du Pape, & à *déclarer* simplement que l'erreur étoit proscrite.

Le Pape se donna donc, à peu de frais, un air de modération & de condescendance, lorsqu'il dit dans le Mémoire qui accompagnoit le Mémoire réformé, qu'*il laissoit au choix & à la prudence de celui qui devoit écrire la lettre d'y insérer ou de n'y pas insérer cette période.*

On disoit à la fin de ce Mémoire, que les autres changemens que l'on avoit faits dans le projet envoyé de Paris étoient, ou si justes ou si peu importans, qu'ils ne méritoient pas qu'on en fît une mention expresse pour les justifier, *& qu'enfin après toutes les facilités, toutes les condescendances que Sa Sainteté avoit eues dans cette affaire, qui duroit depuis six ans, on espéroit qu'elle se termineroit à la fin comme Sa Sainteté le desiroit, autant que Sa Majesté même.*

Je me suis peut-être trop étendu sur le détail de ces différentes observations qui, comme je l'ai déja dit, dégénerent dans une espece de minutie; mais c'est cette minutie même qui fait comprendre jusqu'à quel point la Cour de Rome porte la profonde délicatesse de ses réflexions, & combien on doit avoir d'attention, quand on traite avec une Cour si subtile & si adroite, à prendre tous les avantages possibles sur la bonne foi, ou pour parler plus juste, sur la négligence & la sincérité françoise.

Je reprens à présent la suite des faits; le Marquis de Torcy, que j'étois allé voir un soir à Paris, me remit entre les mains le Mémoire du Pape avec les deux projets, & me pria de les examiner, pour lui faire sçavoir ensuite ce que j'en pensois. Je ne me souviens plus s'il me dit que c'étoit par ordre du Roi qu'il me faisoit cette consultation, ou si elle n'étoit qu'un effet de son amitié & de sa confiance personnelle.

J'y répondis par un Mémoire que je lui envoyai le 19 Juin 1711, où je fis les observations que je viens d'expliquer sur la différence des deux projets.

Le premier changement me parut peu supportable & je fus d'avis qu'on rétablît le projet dans l'état où il étoit lorsqu'on l'avoit envoyé à Rome, ou que si l'on avoit la complaisance pour le Pape de suivre le tour assez barbare & peu intelligible qu'il avoit imaginé, on y rétablît du moins le terme d'*acceptation*, qu'il sembloit qu'on en eût retranché avec affectation, comme une expression trop odieuse à la domination romaine.

Je ne crus pas que le terme d'*obéissance*, substitué dans l'ar-

ticle *teſtor igitur primò*, au terme de *reſpect*, fût une raiſon ſuffiſante pour rompre un accommodement que le Roi vouloit faire abſolument, parce que cette expreſſion avoit été ſouvent employée en pareil cas, & que d'ailleurs, elle étoit ſuffiſamment reſtrainte dans l'endroit où on l'avoit placée, puiſqu'elle y étoit employée relativement à la diſpoſition dans laquelle les Evêques de France avoient accepté la Bulle d'Innocent X & d'Alexandre VII contre le Janſéniſme.

J'inſiſtai beaucoup, au contraire, ſur la néceſſité de ne pas donner dans le piége que la Cour de Rome nous avoit tendu, en tournant l'article *ſecundò teſtor*, de telle maniere qu'elle en pourroit conclure un jour, que le Clergé de France avoit reconnu que l'acceptation expreſſe ou tacite n'étoit pas néceſſaire pour donner force de loi dans l'Egliſe à une conſtitution du Pape, & mon avis fut qu'il falloit mettre dans le projet, *que l'eſprit du Clergé n'avoit pas été que la ſolemnité fût néceſſaire dans l'acceptation*; neceſſariam eſſe in ejus modi acceptatione ſolemnitatem: *ou que l'acceptation ſolemnelle fût néceſſaire*, neceſſariam eſſe acceptationem ſolemnem.

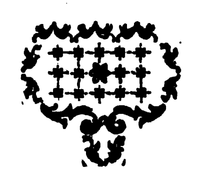
Le changement fait dans l'article *tertiò*, où l'on avoit ſubſtitué les termes mêmes de la lettre des Evêques à Saint Léon, dont le Cardinal de Noailles s'étoit contenté de prendre l'eſprit, me parut fait ſi habilement & d'une maniere ſi ſpécieuſe, qu'il étoit bien difficile de s'y refuſer, quoique le tour du Cardinal de Noailles fût meilleur en lui-même pour la conſervation du droit des Evêques, & j'entrai d'autant plus facilement dans cette penſée, que je crus que ſi le Pape nous réduiſoit par-là au ſeul fait, nous n'y perdrions rien; néanmoins parce qu'en pareil cas le fait infirme le droit, ſur-tout quand il s'agit d'une expreſſion employée dès le cinquieme ſiecle par les Evêques de France écrivant au Pape.

A l'égard de la phraſe qu'on laiſſoit au Cardinal la liberté d'ajouter ou de retrancher, je fus pour le retranchement par les raiſons que j'ai marquées, en expliquant la note de la

Cour de Rome sur ce point, & il me parut que, quoiqu'il y eût dans cette phrase des expressions qui pouvoient nous être favorables, cependant, comme il y en avoit d'autres encore plus avantageuses au Pape, il y avoit plus à gagner qu'à perdre pour nous en les retranchant, & c'étoit, selon les apparences, le jugement intérieur que la Cour de Rome en avoit porté; elle n'auroit eu garde de laisser un choix libre au Cardinal de Noailles, à cet égard, si elle n'avoit pensé qu'à tout prendre, la période dont il s'agissoit étoit plus favorable que contraire aux prétentions ultramontaines.

Je finis mon Mémoire en disant, qu'au surplus on ne pouvoit s'empêcher de remarquer & sur le projet envoyé de Paris & sur le projet renvoyé de Rome, qu'il étoit triste & humiliant, non-seulement pour l'Eglise Gallicane, mais pour toute la France, de voir que l'on fût obligé de s'expliquer d'une maniere si tremblante & si peu digne de la candeur épiscopale & de l'honneur de la Nation, sur le pouvoir le plus incontestable des Evêques & le plus inséparablement attaché à leur caractere.

Mais quelle impression pouvoient faire ces paroles qui échappoient à un cœur vraiment François, *inter infirmos, aut obnoxios?* Tous ceux que le Roi pouvoit consulter étoient ou livrés à la Cour de Rome & ennemis de nos libertés, ou d'un caractere foible & accoutumé à une longue servitude. Le Chancelier seul conservoit encore quelques restes de l'ancienne liberté, mais on l'avoit tellement décrié dans l'esprit du Roi, que son opposition même devenoit souvent une raison de décider contre son avis.



OBSERVATIONS (*)

Sur le Bref du 12 Février 1703, par lequel le Pape a condamné un Ecrit intitulé, Lettre de M.... Chanoine de ...... sur le cas de conscience, &c.

La premiere réflexion qui se présente d'abord à l'esprit, lorsque l'on examine ce Bref, est que l'on ne doit point le considérer comme une loi de Doctrine, si l'on peut s'exprimer ainsi, & comme un decret de Religion.

La forme extérieure de ce Bref & la substance de sa disposition concourent également à établir cette vérité.

Dans la forme, on n'y remarque ni les clauses, ni les solemnités qui doivent accompagner les Constitutions générales par lesquelles le Pape prononce sur une question de foi. On n'y voit point d'adresse aux Archevêques & aux Evêques. Il n'y a rien dans l'extérieur de cette Constitution qui marque, qu'elle doive être envoyée à toutes les Eglises qui sont dans la Communion du Saint Siége.

Dans le fond, le Pape n'y condamne aucune proposition en particulier; l'on y lit une condamnation, mais on ignore le crime sur lequel elle tombe. Le Bref ne contient aucune qualification; le cas de conscience, dont ce Bref condamne la lecture, n'est déclaré, ni hérétique, ni erroné, ni téméraire, ni scandaleux; c'est cependant ce que l'on doit trouver dans toutes les Ordonnances qui sont de véritables Decrets de Religion émanés du Souverain Pontife, comme Chef de l'Eglise, pour la conduite & pour l'instruction de tous les Fideles.

Il ne s'agit donc point ici d'une Constitution de Foi &

(*) Les Observations avec le Mémoire qui suit sont relatives au Mémoire précédent, où l'on trouve le récit de l'affaire du cas de conscience jusqu'à la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, 1703 jusqu'en 1705.

de

de Doctrine; & si cela est, on ne peut regarder ce Bref que comme une Ordonnance de Police faite par le Pape, pour les lieux dans lesquels il exerce une Jurisdiction ordinaire & immédiate; c'est un Decret de discipline qui n'a pour but que la paix & l'union de l'Eglise. Le Pape a cru qu'elle pourroit être troublée par un écrit capable de renouveller les anciennes disputes que la condamnation de Jansénius avoit excitées; il juge à propos de supprimer cet écrit & d'en défendre la lecture, sans ajouter que cet écrit blesse la pureté ou l'intégrité de la Foi. Il n'y a rien en cela qui ne soit du ressort de la Police & de la discipline, même séculiere. Le Roi a fait, par l'Arrêt qu'il a rendu le 9 de ce mois, ce que le Pape a fait par le Bref du 12 Février dernier. La seule différence qu'il y a entre ces deux Ordonnances ne tombe que sur la diversité des peines que chaque Puissance a imposées, par rapport à la différente nature de leur pouvoir; le reste est absolument uniforme; & l'une & l'autre Ordonnance ne sont que de simples Decrets de Police.

La conséquence naturelle que l'on doit tirer de cette premiere réflexion est, que l'on ne peut recevoir le Bref du Pape dans le Royaume, sans donner atteinte à nos libertés.

Quelque respect que nous ayons pour le Saint Siége, nous ne craignons point de dire, qu'il n'a aucun droit de faire des Loix de police & de discipline qui nous obligent. Chaque Eglise a ses mœurs, & c'est aux Evêques de chaque Nation qu'il appartient de les régler. Rien n'est plus opposé, en plusieurs points, que notre discipline & celle qui s'observe dans les lieux immédiatement soumis à l'autorité ordinaire du Pape. Si nous pouvons suivre d'autres Loix que les siennes, en ce qui regarde la discipline, nous ne sommes point obligés de les reconnoître. Les recevoir, c'est avouer tacitement qu'elles sont faites pour toute l'Eglise; c'est fournir aux Ultramontains des armes contre nous-mêmes pour nous prouver, quand il leur plaira, que nous reconnois-

ſons comme eux l'autorité immédiate & ordinaire du Pape; puiſque nous faiſons publier en France une Ordonnance de Police, qui ne porte que le caractere d'une autorité ordinaire & immédiate.

Si cet exemple eſt une fois reçu, les Papes ne manqueront point d'exiger que nous ayons toujours la même déférence pour toutes les Conſtitutions qu'ils jugeront à propos de fixer, & les Lettres Patentes du Roi ne ſeront plus conſidérées que comme des Lettres d'attache, c'eſt-à-dire, comme des Lettres de ſtyle, qu'on ne pourra refuſer que lorſque les conſtitutions des Papes contiendront des diſpoſitions formellement oppoſées aux droits de la Couronne, ou aux prérogatives de l'Egliſe Gallicane.

Nos Libertés, dont nos peres ont été ſi juſtement & ſi ſaintement jaloux, ne conſiſtent pas ſeulement à ne pas recevoir des Loix contraires à nos mœurs, mais encore à n'avoir point d'autres Loix que les nôtres dans ce qui regarde la police & la diſcipline. Tout ce qu'une puiſſance étrangere veut entreprendre de faire dans le Royaume doit être toujours ſuſpect, quand même dans le fond on n'y trouveroit rien que d'innocent; ainſi le Bref du Pape ſera, ſi l'on veut, une Ordonnance juſte, néceſſaire, avantageuſe à la paix de l'Egliſe; mais c'eſt toujours l'ouvrage d'une Puiſſance étrangere, qui n'a point d'autorité immédiate parmi nous pour tout ce qui eſt de police & de diſcipline. Il n'en faut pas davantage pour s'abſtenir de la recevoir. Nous devons vivre ſous l'autorité, ſous le gouvernement immédiat de nos Evêques. Laiſſons aux Romains l'uſage d'un Bref qui ne doit avoir été fait que pour Rome. Le pouvoir des Evêques n'eſt plus qu'un titre vain & inutile, ſi le Pape a droit de venir faire ici leurs fonctions, ſi nous allons, pour ainſi dire, au-devant d'une Conſtitution qu'il ne nous a pas adreſſée, & ſi nous lui attribuons indirectement les droits d'Ordinaire des Ordinaires, pendant que nous lui en refuſons la qualité.

La réception du Bref du 12 Février n'autoriſeroit pas ſeulement cette fauſſe maxime, elle tendroit encore à en

établir une autre, que quelques Ultramontains ont osé avancer ; iis ont soutenu qu'il suffisoit qu'une Constitution du Pape eût été lue & publiée à Rome pour être observée comme Loi dans toute l'Eglise. C'est apparemment par cette raison que l'on a affecté, dans une partie de Constitutions que les Papes ont faites depuis quelque temps de retrancher l'adresse aux Evêques, en supposant que la seule parole du Pape forme Loi, pourvu qu'elle soit entendue dans Rome, & que tout le monde chrétien est obligé de s'y soumettre. C'est favoriser en quelque maniere cette prétention, que de recevoir dans le Royaume une Ordonnance qui suppose, ou plutôt qui contient formellement une si dangereuse proposition, puisqu'elle porte que la publication qui en sera faite au Champ de Flore, aura le même effet que si elle avoit été signifiée à chacun de ceux qu'elle concerne: *In acie Campi Floræ publicentur & sic publicatæ, omnes & singulos quos concernunt perindè afficiant ac si unicuique illorum personaliter notificatæ & intimatæ fuissent.*

Que si l'on oppose a ces raisons, que le Bref par lequel Innocent XII a prononcé la condamnation du Livre de M. l'Archevêque de Cambray est reçu dans le Royaume, quoique la forme de cette Constitution fût précisément la même que celle du Bref par lequel le Pape a condamné le cas de conscience, il est aisé de répondre à cette objection :

1°. Que le Bref donné contre le Livre de M. l'Archevêque de Cambray regardoit certainement la Doctrine & la Foi ; il condamnoit vingt-trois propositions particulieres ; il appliquoit à ces propositions des qualifications graves & pertinentes ; c'étoit, en un mot, un Decret de Religion, & non pas une simple Ordonnance de Police. Or, les formalités extérieures se suppléent bien plus aisément dans ce qui est de Foi, que dans ce qui appartient à la discipline, parce que dans l'un, il ne s'agit que des sentimens intérieurs, au lieu que dans l'autre, il faut outre cela avoir un pouvoir & une autorité extérieure.

2°. Que si le Saint Siége étoit saisi du jugement du Livre

de M. l'Archevêque de Cambray, par la ſoumiſſion de ce Prélat, par le conſentement de l'Egliſe Gallicane, qui avoit déclaré par la bouche de ſes principaux Evêques, qu'elle attendroit la déciſion du Saint Siége; & enfin, par la priere que le Roi avoit faite au Pape, de prononcer ſur les erreurs contenues dans ce livre.

3°. Que quoique ce Jugement eût été prononcé par M. l'Archevêque de Cambray, attendu par l'Egliſe Gallicane, ſollicité par le Roi même; cependant on n'a pas jugé à propos de le recevoir qu'après l'aſſemblée expreſſe & ſolemnelle des Evêques aſſemblés par Provinces.

Il ne faut donc point confondre le Bref dont il s'agit avec celui d'Innocent XII. Un grand nombre de défenſes eſſentielles diſtinguent ces deux Brefs & ne permettent que l'on tire aucune conſéquence de l'un à l'autre.

Telles ſont les réflexions que l'on peut faire ſur ce dernier Bref, ſi l'on le regarde comme une ſimple Ordonnance de Police & de Diſcipline.

Mais quand même on voudroit lui attribuer une qualité qui ne lui convient pas, & le conſidérer comme un véritable Decret de Religion, on ne pourroit pas conclure de-là qu'il doit être reçu dans le Royaume.

Il ſemble, au contraire, qu'il y ait trois grandes raiſons pour en empêcher la réception.

La premiere eſt, que s'il eſt vrai qu'en matiere de Foi, l'on n'ait pas toujours obſervé à la rigueur la regle qui veut que le jugement en appartienne aux Evêques en premiere inſtance, cependant il faut convenir que cette regle eſt le droit commun: donc on ne doit s'écarter que pour des raiſons importantes & dans des conjonctures ſingulieres, ſur-tout quand il s'agit de favoriſer une Puiſſance qui ſçait profiter de tout, qui acquiert tous les jours, & qui ne perd jamais rien, & qui a ſçu pluſieurs fois établir un droit ſur un ſeul acte de poſſeſſion.

Il n'eſt pas aiſé de déterminer préciſément quelles ſont ces raiſons importantes & ces conjonctures ſingulieres dans

lesquelles on peut sortir de la voie ordinaire & déférer au Pape le premier jugement des causes de la Foi.

Mais on peut au moins décider en général, qu'on ne le doit jamais faire, que lorsque les Evêques eux-mêmes le desirent, ou lorsque le Prince, comme Protecteur de l'Eglise, juge que cette voie est plus courte & plus sûre, pour terminer les disputes & pour rétablir l'union & la paix.

C'est ainsi que dans l'affaire des cinq Propositions, les Evêques de France s'étant eux-mêmes adressés au Pape pour lui demander une décision, on n'a dû faire aucune difficulté de recevoir le jugement du Saint Siége, puisque les Evêques s'étoient démis de leur droit entre les mains du Pape, en le consultant sur les cinq propositions.

C'est encore par une suite du même principe qu'on a pu recevoir sans peine le Bref d'Innocent XII sur le Livre de M. l'Archevêque de Cambray, parce que ce Prélat s'étoit soumis à la décision du Pape & que le Roi l'avoit lui-même demandée.

Mais on ne trouve rien de semblable dans l'affaire présente. Les Evêques du Royaume n'y ont fait aucune consultation au Saint Siége comme dans l'affaire de Jansenius. Le Roi n'a point interposé sa médiation & ses offices pour obtenir une décision. Au contraire, M. l'Archevêque de Paris, Juge naturel de la doctrine d'un écrit signé par des Docteurs de son Diocèse, l'a censuré d'une maniere authentique avant que d'avoir pu sçavoir que le Pape l'avoit condamné; le Roi a rendu un Arrêt qui en ordonne la suppression; on n'a donc ni desiré ni attendu la décision du Saint Siége. Or, si cela est, comme on n'en peut douter, on ne peut recevoir le Decret du Pape, sans donner indirectement atteinte au droit des Evêques.

Car, s'il est vrai qu'ils soient Juges en premiere instance des causes de la Foi, pourquoi recevoir le jugement du Pape, lorsqu'une fois les Evêques ont prononcé; en quelle qualité recevroit-on ce Jugement? Seroit-ce comme Jugement de premiere instance? mais il y en a déja un prononcé

par l'Ordinaire; seroit-ce comme un Jugement rendu par le Supérieur ? mais outre qu'il n'y a point d'appel du Jugement de l'Ordinaire, ce ne seroit pas au Pape qu'il faudroit avoir recours, ce seroit au Supérieur immédiat dans le Royaume; ainsi, il est vrai de dire qu'en cette occasion, la décision du Pape ne peut avoir aucun nom, aucun caractere certain dans l'ordre hierarchique, & par consequent qu'il est contraire à ce même ordre de la recevoir.

Quelle idée le peuple pourroit-il avoir de cette réception? &. sous le nom de peuple, il faut entendre ici non-seulement ceux qui portent ordinairement ce nom, mais une infinité de Prêtres & de Religieux ignorans, prévenus, mal intentionnés. Ne pourra-t-il pas dire avec raison, qu'on a cru que le Jugement du Pasteur ordinaire & immediat etoit foible & impuissant par lui-même, qu'il avoit besoin d'être appuyé de l'autorité du Pape, & si cela est, n'aura-t-il pas raison d'en conclure que le Pape est l'Ordinaire des Ordinaires, & qu'il est le seul Juge véritable de la Foi?

La seconde raison est que le Bref du Pape ne condamne aucune proposition particuliere. Il ne contient point de qualification précise & certaine. Le Saint Siége s'est contenté d'envelopper l'écrit dont il défend la lecture dans une condamnation générale.

Tant qu'on ne considérera cette censure que comme un Jugement de Police & de Discipline, on ne peut que louer la prudence & la sagesse du Saint Pere. Il suffit, pour défendre la lecture d'un livre qu'il contienne quelques passages dangereux, dont on pourroit abuser.

Mais il n'en est pas de même si l'on considere cette censure comme un Jugement de Doctrine & un Decret de Religion; alors on aura sujet de se plaindre de la maniere vague & générale dans laquelle on a prononcé cette condamnation.

Le Cas de conscience contient un grand nombre de maximes parmi lesquelles on ne peut nier qu'il n'y en ait plusieurs qui sont au-dessus de toute suspicion d'erreur & de singularité. On

ne peut pas dire que la condamnation tombe ſur ces maximes ; il faudra donc, en recevant le Bref du Pape, entrer dans un grand nombre d'explications, pour ne pas confondre ce qui peut mériter la cenſure, avec ce qui eſt digne d'approbation. Mais ce diſcernement eſt auſſi difficile qu'il eſt néceſſaire ; les avis des Evêques pourront ſe trouver partagés ; Rome ſe plaindra de ce qu'on a ſoumis ſon Decret à leur examen, & la déférence que l'on a eu pour le Pape, en recevant ſa Conſtitution, bleſſera nos libertés & ne contentera pas le Saint Siége.

Cette réflexion, qui ſeule pourroit être ſuffiſante pour ſe déterminer à ne pas recevoir ce Bref, eſt d'autant plus important qu'il y a des maximes dans le Cas de conſcience qui ſont fondées ſur nos uſages & ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane, & auxquelles néanmoins la Cour de Rome ne manquera pas d'appliquer un jour la condamnation prononcée en général contre cet écrit.

Tel eſt, par exemple le principe que les Docteurs ſuppoſent, lorſqu'ils diſent, à l'occaſion des Heures de M. Dumont, *que le Decret de l'Inquiſition qui les a défendues vient d'un Tribunal qui n'oblige point & qui n'eſt point reconnu en France.*

Qui ſçait encore, ſi la Cour de Rome n'appliquera pas la même condamnation générale à la déciſion par laquelle les Docteurs établiſſent qu'il eſt permis de lire les traductions de l'Ecriture Sainte en Langue vulgaire.

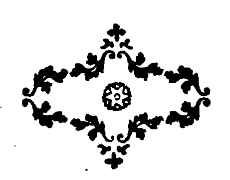
On ne pourroit prendre trop de précautions, pour empêcher que l'on n'abuſât contre nos maximes & contre la vérité même d'une condamnation auſſi générale que celle que le Pape a prononcée ; & ces précautions feront plus de peine à la Cour de Rome, que la réception du Bref ne pourra lui donner de ſatisfaction.

La troiſieme raiſon eſt que quand la cenſure dont il s'agit feroit un Decret de Religion, quand le Roi & les Evêques l'auroient demandée, quand elle n'auroit beſoin d'aucune explication, on ne pourroit pas la recevoir avec moins de

formalité que l'on en a apporté pour la réception des Brefs des Papes sur les cinq propositions & sur le Livre de M. l'Archevêque de Cambray. Les Evêques ont porté leur Jugement sur ces Brefs. Ils les ont acceptés solemnellement avant que le Roi les ait autorisés par ses Lettres Patentes; il faudroit donc assembler les Evêques par Province suivant le dernier exemple, de ce qui s'est passé par rapport à la censure du Livre de M. l'Archevêque de Cambray; & qui osera répondre des suites que pourront avoir des Assemblées tenues sur une matiere aussi délicate que celle dont il s'agit, & sur laquelle on a eu tant de peine à appaiser les troubles que les premieres disputes avoient excités.

Ainsi, le fruit des démarches que l'on fera pour la réception de la censure de Rome ne sera peut-être que de bannir cette paix & cette tranquillité qui sont néanmoins l'ame & le fondement de la censure de Rome & de celle de Paris.

Enfin, la seule inutilité de la réception de ce Bref seroit une raison décisive pour s'y opposer; jamais censure ne fut plus inutile dans le Royaume, elle y arrive lorsque tout est jugé, lorsque le Supérieur ecclésiastique a consommé son pouvoir, lorsque le Roi lui a prêté le secours de son autorité. Ainsi, on peut dire que ce Bref ne feroit aucun bien, puisque l'écrit qu'il condamne a été censuré plus fortement par l'Ordinaire que par le Pape, & qu'au contraire ce Bref pourroit faire un très-grand mal, par l'atteinte qu'il donneroit à nos libertés, que nous ne sçaurions conserver avec trop d'attention.



MÉMOIRE

MÉMOIRE

Sur le Bref par lequel le Pape a condamné l'Ecrit intitulé, Cas de Conſcience, *&c.*

QUOIQUE ce Bref ait été dreſſé avec beaucoup de prudence & d'habileté, qu'on ait pris la précaution de n'y pas inſérer la clauſe *motu proprio*, contre laquelle on s'eſt élevé de nos jours, auſſi bien que du temps de nos peres, & qu'enfin on ait affecté de le rendre ſi court & ſi ſimple qu'il ne pût donner aucune priſe aux Défenſeurs des libertés de l'Egliſe Gallicane; on ne peut néanmoins l'examiner ſérieuſement ſans découvrir les piéges qui ſont cachés ſous cette ſimplicité apparente, & ſans être perſuadé qu'il eſt également de l'intérêt de l'Egliſe & de l'Etat de ne point recevoir ce Bref dans le Royaume.

Si on l'enviſage d'abord dans ſa forme, il eſt vrai, comme on le vient de dire, qu'on n'y trouvera point la clauſe *motu proprio*, exprimée en termes formels; mais loin de ſe laiſſer éblouir par ce ménagement de la Cour de Rome, ceux qui la connoiſſent véritablement remarqueront ſans peine, qu'il eſt peu important au Saint Siége d'exprimer cette clauſe dans ſes Brefs, pourvu qu'elle ſe trouve dans la choſe même, & que l'Egliſe de France reçoive comme un oracle infaillible ce que le Pape décide de ſon propre mouvement, ſans être conſulté par nos Evêques ou par le Roi.

Ce ne ſont point préciſément les termes *motu proprio*, ce n'eſt point un vain ſon de paroles qui a effrayé nos peres; lorſqu'ils ſe ſont élevés contre cette clauſe, ils agiſſoient par des principes plus ſolides, c'étoit la choſe qu'ils craignoient & non pas l'expreſſion. Ils croyoient que l'autorité ſacrée des Evêques & le pouvoir attaché de droit divin à leur caractere ſeroient bien-tôt anéantis, ſi le Pape, déci-

dant de son propre mouvement toutes les questions qui appartiennent à la Foi ou à la Discipline, pouvoit exiger ensuite que sa décision fût reçue par l'Eglise Gallicane ; que le seul cas où le Pape avoit droit de le demander étoit, lorsqu'il n'avoit décidé qu'à la priere & sur la relation de nos Evêques ; mais que toutes les fois que la France n'avoit ni desiré, ni demandé la décision du Pape, elle devoit être en garde contre toutes les démarches que l'on faisoit pour parvenir à faire publier dans le Royaume une telle décision, parce qu'en effet toutes ces démarches ne tendent qu'à faire regarder le Pape comme le seul Juge des causes de la Foi, ou comme l'Ordinaire des Ordinaires, & à établir qu'il peut, quand il lui plaît, sans attendre ni le suffrage ni la consultation des Evêques, faire de son propre mouvement une Loi qui oblige toute l'Eglise.

Voilà, si l'on ose le dire, le véritable abus de la clause *motu proprio*, abus qui consiste, comme on l'a déja dit, non dans l'expression mais dans la chose même.

On le tolere quelquefois lorsqu'il ne se trouve que dans l'expression, ou du moins on se contente de protester contre les conséquences qu'on en peut craindre : nous avons plusieurs exemples célébres de cette tolérance, & sur-tout dans ce qui s'est passé à l'égard du Bref, par lequel le Pape Innocent XII a condamné le Livre de M. l'Archevêque de Cambray.

Les plus sçavans Prélats de l'Eglise Gallicane remarquerent alors dans les Assemblées provinciales, qui furent tenues par ordre du Roi, que quoique la clause *motu proprio* se trouvât dans ce Bref, il n'y avoit néanmoins aucun inconvénient à le recevoir, parce qu'une décision demandée par l'Auteur du Livre condamné, desirée par nos Evêques, excitée par le Roi même, ne pouvoit jamais passer pour un Decret émané du propre mouvement du Pape, & qu'ainsi il n'étoit pas juste que la forme l'emportât sur le fond, & qu'une clause inutile & mal appliquée fît perdre à la France le fruit d'une décision que la France elle-même avoit demandée.

Ce n'eſt donc point par l'expreſſion ſeule que l'on doit décider ſi un Bref eſt l'ouvrage du propre mouvement du Pape; c'eſt par l'examen de toutes les circonſtances qui l'ont précédée. Le Pape peut agir de ſon propre mouvement ſans déclarer expreſſément qu'il le fait, & c'eſt la conduite qu'il a jugé à propos de tenir dans la condamnation du *Cas de Conſcience;* ni le Roi, ni les Evêques ne lui en ont déféré le jugement. Bien-loin d'attendre ſa déciſion, M. l'Archevêque de Paris, Juge naturel de cet écrit, l'a condamné par une cenſure publiée avant que l'on eût aucune connoiſſance de celle de Rome. On n'a donc jamais vu le propre mouvement du Pape plus clairement marqué dans aucune Conſtitution que dans celle-ci, & c'eſt peut-être par cette raiſon qu'on ne l'a point exprimé, afin de nous engager par le retranchement ſpécieux de quelques expreſſions qui nous bleſſent, à autoriſer, ſans y faire réflexion, la choſe même que ces expreſſions ſignifient.

Mais il y a lieu d'eſpérer que la ſageſſe du Roi & les lumieres de l'Egliſe Gallicane ſçauront rejetter cet appas qu'on leur préſente, & qu'au lieu qu'on a reçu le Bref de condamnation du Livre de M. l'Archevêque de Cambray, parce que le propre mouvement ne ſe trouvoit pas dans la choſe & qu'il n'étoit que dans l'expreſſion; on évitera, au contraire, d'autoriſer le Bref dont il s'agit, parce que le propre mouvement ſe trouve véritablement dans la choſe, encore qu'il ne ſe trouve pas dans l'expreſſion.

Ce défaut, quelque grand qu'il ſoit, n'eſt pas néanmoins le ſeul qui ſe remarque dans la forme extérieure du Bref.

Une partie des Evêques & tous les Parlemens du Royaume s'éleverent en 1699, contre la clauſe par laquelle le Pape Innocent XII déclaroit, qu'il entendoit comprendre dans la défenſe de lire le livre de M. l'Archevêque de Cambray, les perſonnes mêmes qui doivent être nommément & expreſſément déſignées.

On remarqua alors que l'abus de cette clauſe conſiſtoit en ce qu'elle donnoit atteinte à une maxime qu'on ne ſçau-

roit soutenir avec trop de fermeté pour l'intérêt des Rois & de leurs Etats. Cette maxime, approuvée par les Conciles & par les Papes mêmes, est que les autres personnes, si élevées par leur rang & par leur autorité, qu'elles ne sont point comprises dans les censures & dans les autres Loix de police ecclésiastique, quelque générales que soient ces Loix, si elles n'y sont formellement & nommément désignées.

On représenta, que la clause insérée dans le Bref d'Innocent XII rendoit cette sage précaution nécessaire, puisque si cette clause étoit une fois approuvée en France, les personnes les plus élevées & les Rois mêmes seroient censés compris dans les monitions & dans les censures générales, sous prétexte que l'on auroit dit, que ces monitions & ces censures publiques s'étendroient à ceux-mêmes qui doivent être spécialement désignés.

Malgré tout ce que l'on a pu représenter sur ce sujet à l'occasion du Bref d'Innocent XII, on n'a pas laissé d'insérer la même clause dans le nouveau Bref du Pape qui regne aujourd'hui; & si on la tolere encore en cette occasion, elle passera enfin en style perpétuel, & elle l'emportera sur toutes les protestations des défenseurs des libertés de l'Eglise Gallicane.

Un troisieme défaut que l'on peut observer encore dans la forme du même Bref, est l'omission de l'adresse aux Archevêques & aux Evêques. Ce n'est pas sans mystere que l'on affecte à présent de retrancher cette clause du style des Brefs, les Papes semblent éviter aujourd'hui ce qui faisoit autrefois la consolation & la sûreté de l'Eglise, c'est-à-dire, de juger avec les Evêques; on veut insinuer par cette conduite, que la parole du Pape seul est une loi & un oracle infaillible, & qu'il suffit que sa voix se fasse entendre dans Rome, pour mettre tout le monde chrétien dans l'obligation de s'y soumettre. Mais si l'intérêt de la Cour de Rome l'engage à établir cette maxime, l'intérêt de l'Eglise Gallicane, ou pour mieux dire, celui de l'Eglise universelle doit porter la France à y résister.

On eſt d'autant plus obligé de le faire dans cette occaſion, que le Bref dont il s'agit ſuppoſe ouvertement, comme une maxime certaine, qu'il ſuffit qu'une Conſtitution du Pape ſoit lue & publiée à Rome, pour être obſervée comme Loi dans toute l'Egliſe.

C'eſt le quatrieme défaut, ou le quatrieme abus que l'on découvre dans l'extérieur de ce Bref; il porte expreſſément, *que la publication qui en ſera faite au Champ de Flore aura le même effet que ſi ce Bref avoit été ſignifié à chacun de ceux qu'il concerne.*

Il eſt aiſé de prévoir toutes les conſéquences de cette clauſe. L'examen des Conſtitutions des Papes, les formalités qu'on obſerve en France avant que de les recevoir, la néceſſité de les revêtir de l'autorité du Roi, & de les faire publier dans le Royaume, pour leur imprimer le caractere d'une véritable Loi, toutes ces précautions ſi ſages & ſi ſalutaires ſont entierement abolies, ou plutôt elles deviennent abſolument inutiles, s'il eſt vrai que la publication qui s'en fait à Rome ſoit ſuffiſante, & que les Particuliers mêmes que ces Brefs concernent, ſoient aſſez avertis de leur diſpoſition par l'affiche qui s'en fait dans une des Places de la ville de Rome.

Enfin, on peut ajouter, comme un dernier défaut qui ſe trouve dans le Bref du Pape, que ce Bref oblige tous ceux qui ont des exemplaires du Cas de conſcience, à les remettre entre les mains des Inquiſiteurs de la Foi ou des Ordinaires: le ſeul nom d'Inquiſiteur a toujours paru ſi odieux à la France, que quoiqu'elle eût deſiré avec empreſſément la Conſtitution par laquelle le Pape Innocent X condamna les propoſitions de Janſénius, cependant le Roi n'autoriſa cette Conſtitution par ſes Lettres Patentes, qu'en prenant de ſages précautions contre un clauſe ſemblable à celle dont il s'agit.

On répondra peut-être à toutes ces obſervations, que les mêmes défauts que l'on vient de relever ſe trouvoient dans pluſieurs Conſtitutions des Papes que nous avons reçues en France, & qu'ainſi il eſt vrai de dire qu'on a ſuppoſé, en

les recevant, que quoique les clauſes que l'on a remarquées ſoient vicieuſes en elles-mêmes, elles ne ſuffiſent pas néanmoins pour rendre vicieux l'acte entier dans lequel elles ſe trouvent, ni pour faire rejetter la ſubſtance d'une déciſion juſte & ſalutaire, parce que la forme extérieure en paroît abuſive.

Pour répondre à cette objection, il ſuffit de réfléchir ſur les principes qui ont déja été expliqués, & de conſidérer qu'on peut diſtinguer deux ſortes de Conſtitutions du Pape.

Les unes ſont accordées aux vœux de la France & à la priere du Roi, pour le bien de l'Egliſe Gallicane, ou pour celui de l'Etat.

Les autres, au contraire, n'ayant été ni deſirées, ni demandées par la France, doivent être regardées comme des Decrets émanés du propre mouvement du Pape.

Dans les premieres l'on s'attache au fond & à l'eſſence même de la déciſion, beaucoup plus qu'à la forme extérieure dont elle eſt revêtue. Le bien public, qui a obligé la France à ſolliciter ces ſortes de Bulles, doit l'emporter ſur un vice particulier qui les feroit rejetter dans d'autres circonſtances; on diſtingue alors dans ces Bulles ce qui eſt l'ouvrage du Chef de l'Egliſe, conſulté par un de ſes membres, ce qui ne peut être que l'ouvrage des Officiers de la Cour de Rome. On retranche le mauvais, pour s'attacher uniquement à ce qui eſt bon, & en embraſſant avec joie le fond de la déciſion, on ſe contente de prévenir par des modifications ſalutaires, l'abus que l'on pourroit faire de la forme dans laquelle cette déciſion eſt prononcée.

Mais il n'en eſt pas de même des Conſtitutions que nous n'avons ni deſirées ni demandées, & qui ne ſont néceſſaires ni à l'Egliſe ni à l'Etat.

On examine ces Decrets à la rigueur, on les conſidere comme les Ouvrages d'une Puiſſance étrangere, toujours attentive à étendre les bornes de ſon pouvoir & à entreprendre ſur nos Libertés; ces ſortes de Conſtitutions n'étant point fa-

vorables comme les premieres, on les envisage plutôt par rapport à la forme que par rapport au fond ; & la moindre clause contraire à nos maximes suffit pour en empêcher la publication, parce qu'en un mot, comme nous n'en avons aucun besoin, nous ne pouvons que perdre en les recevant.

Aussi ne voit-on point que l'on ait encore reçu en France aucuns Decrets semblables, lorsque la France elle-même ne les a point demandés ; & il seroit d'autant plus dangereux de donner cet exemple à l'occasion du Bref dont il s'agit, que le fond de sa disposition n'est pas moins contraire aux Libertés & aux Maximes de ce Royaume, que la forme dont il est revêtu.

En effet, lorsqu'après avoir pénétré cette écorce qui l'environne, on cherche à découvrir la véritable nature de cette Constitution, on n'y trouve aucun caractere d'une Loi de Doctrine & d'un Decret de Religion ; on n'y remarque que le style & les dispositions d'une simple Loi de Police & de Discipline.

Sans répéter ici ce qui a déja été observé, que ce Bref ne contient, ni une adresse aux Archevêques & aux Evêques, ni aucune des solemnités qui doivent accompagner une Loi de Doctrine, on se contentera de faire remarquer que le Pape ne condamne, par sa Constitution, aucune erreur, aucune proposition particuliere. Les maximes contenues dans l'Ecrit intitulé : *Cas de Conscience*, n'y sont déclarées ni hérétiques, ni erronées, ni téméraires ; elles ne sont flétries d'aucune censure, d'aucune qualification précise & expresse.

A quoi se réduit donc la Constitution du Pape ? A une simple Ordonnance de Police par laquelle, condamnant en général cet Ecrit, sans en marquer le venin, il se contente d'en défendre la lecture, sans déterminer précisément la nature & les dégrés de l'erreur qui y est enseignée.

De cette premiere observation, tous ceux qui ont du zèle pour la défense des Libertés de l'Eglise Gallicane, ne man-

queront pas de tirer d'abord cette conséquence, que la Constitution dont il s'agit n'est point du nombre de celles qui peuvent & qui doivent être reçues dans ce Royaume.

La Foi est une dans toutes les Eglises, mais la Discipline n'est pas la même; chaque Eglise a ses mœurs, & c'est aux Evêques de chaque Nation qu'il appartient de les régler. Le Pape ne peut entreprendre de le faire que dans les lieux où l'on reconnoît sa puissance ordinaire & immédiate. Laissons donc aux Romains l'usage d'une Loi de Discipline, qui, par sa forme extérieure, ne paroît avoir été faite que pour Rome. Le pouvoir de nos Evêques n'est plus qu'un titre vain & inutile, si le Pape a droit de venir faire ici leurs fonctions; si nous allons, pour parler ainsi, au-devant d'une Constitution qu'il ne nous a pas adressée, & si nous lui attribuons indirectement le pouvoir & les droits d'Ordinaire des Ordinaires, pendant que nous lui en refusons la qualité.

Les Libertés de l'Eglise Gallicane, dont nos Peres ont été si justement & si saintement jaloux, ne consistant pas seulement à ne pas recevoir des Loix contraires à nos mœurs, mais encore à ne point suivre d'autres Loix que les nôtres, dans ce qui regarde la Police & la Discipline.

Tout ce qu'une Puissance étrangere veut entreprendre de faire dans le Royaume est toujours suspect, quand même, dans le fond, la chose paroîtroit innocente. C'est par cette raison que nous nous sommes contenté de recevoir les Constitutions des Papes en ce qui regarde la Foi, après le jugement & l'acceptation de nos Evêques; mais jamais on n'a prétendu que cette acceptation pût être tirée à conséquence, pour nous obliger à recevoir de la même maniere les Brefs des Papes qui ne regardent que la Discipline.

Autrement, toutes les fois qu'il plaira à la Cour de Rome d'ordonner qu'un Ecrit demeurera supprimé, d'en défendre, d'en condamner la lecture, il faudra que l'Eglise de France souscrive à cette Ordonnance de Police; ainsi l'Index deviendra bien-tôt une Loi du Royaume. Et si le Pape juge à propos de mettre son nom à la tête des Decrets de l'Inquisition,

sition, ou de les autoriser par un Bref, nous serons assujettis à une infinité de condamnations, qui n'ont souvent pour fondement que les opinions inventées par les flatteurs de la Grandeur Romaine, & qui tombent ordinairement sur les maximes auxquelles nous sommes le plus inviolablement attachés.

Il est donc de l'intérêt de l'Eglise, il est encore plus, si l'on ose le dire, de l'intérêt de l'Etat, de ne s'écarter jamais de cette distinction solide des Loix qui regardent la Foi, & de celles qui n'appartiennent qu'à la Discipline, d'accepter les unes avec le consentement des Evêques, & de regarder les autres comme des Loix qui ne sont point faites pour nous, & qui n'obligent que ceux qui vivent sous l'autorité immédiate du Souverain Pontife.

C'est à ces sortes de Loix qu'on doit appliquer encore plus fortement qu'à celles qui regardent la doctrine, les maximes qui nous défendent de recevoir en France, comme une Loi véritable, ce qui est émané du propre mouvement du Pape.

Quand il s'agit de la Foi, on supplée beaucoup plus aisément toutes les formalités extérieures, parce qu'alors il n'est question que des sentimens ; & que ce qui est de la Foi n'est pas toujours astreint à l'ordre des Jurisdictions.

Mais lorsqu'il ne s'agit que de la Police & de la Discipline, le Pape, selon nos mœurs, ne peut rien faire que suivant les regles de la Hiérarchie, & suivant les usages & les priviléges de chaque Nation.

Quand même on pourroit supposer pour un moment, que la Constitution du Pape renferme, au moins implicitement, quelque décision de Doctrine, on trouveroit encore, dans cette supposition même, de plus grands obstacles à la publication de ce Bref.

Premierement, cette décision n'a point été demandée; c'est une vérité qu'on ne sçauroit trop répéter, & par conséquent on ne peut la recevoir sans donner indirectement atteinte au droit qui appartient de droit divin aux Evê-

ques, d'être les premiers Juges des causes de la Foi, & sans donner lieu au Peuple & à une infinité de Religieux & de Prêtres peu instruits des plus grandes maximes de l'Ordre Hiérarchique, de dire publiquement, qu'on a cru que le jugement du Pasteur ordinaire & immédiat étoit foible & impuissant par lui-même, qu'il avoit besoin d'être appuyé & fortifié par celui du Pape, & qu'ainsi ce n'est pas sans raison que la Cour de Rome soutient que le jugement des causes de la Foi est réservé au Saint Siége.

Secondement, dans tous les cas où l'on a fait publier en France les Constitutions du Pape, les Evêques n'avoient rien prononcé sur la question décidée par les Constitutions; & ils n'avoient eu garde de le faire, parce qu'ils attendoient la décision du Saint Siége, qu'ils avoient eux-mêmes demandée. Ici tout au contraire, M. l'Archevêque de Paris a prononcé, &, ce qu'on ne peut se dispenser de faire remarquer, il a prononcé d'une maniere plus expresse, plus forte, plus instructive que le Saint Siége. Ainsi, la publication de la Constitution du Pape, bien-loin d'augmenter le poids de la décision du Supérieur ordinaire, ne pourroit qu'en diminuer la force & en affoiblir l'impression; en un mot, c'est un remede extraordinaire qui survient après la guérison du malade, & qui, par conséquent, est ou inutile, ou même dangereux.

Enfin, ce qu'on ne sçauroit représenter avec trop de force & trop d'étendue, c'est que cette Constitution est non-seulement une décision que nous n'avons point demandée & que nous avons même prévenue; c'est encore une décision vague, générale & indéterminée, qui peut être exécutée comme Loi de Police, dans les lieux où le Pape exerce immédiatement sa puissance, mais qu'on ne peut jamais recevoir dans ce Royaume comme Loi de Doctrine, sans tomber dans de très-grands inconvéniens.

Pour établir cette proposition, la plus essentielle de toutes celles que l'on a tâché de prouver dans ce Mémoire, il faut supposer ce que personne ne révoque en doute, que le cas de conscience renferme plusieurs maximes saines & ortho-

doxes, dont il y en a même quelques-unes qui sont regardées comme de premiers principes par tous ceux qui se sont appliqués à l'étude de nos Libertés.

Telle est, par exemple, la maxime avancée par l'Auteur du *Cas de Conscience*, *que le Decret de l'Inquisition*, par lequel les heures de M. Dumont ont été défendues, *vient d'un Tribunal qui n'oblige point & qui n'est pas reconnu en France.*

Tel est encore ce qui est dit ensuite, que les plus Saints Papes ont reconnu eux-mêmes, *qu'ils n'étoient pas exempts de surprise*; maxime dont on s'est servi tant de fois dans les dernieres disputes que la France a été obligée de soutenir contre la Cour de Rome.

Voilà deux exemples de maximes fondamentales de nos Libertés, qui se trouvent dans le Cas de Conscience.

Il n'est pas plus difficile d'y en remarquer d'autres, qui sont regardées comme certainement orthodoxes par les plus grands Théologiens du Royaume.

Telle est celle qui autorise les traductions de l'Ecriture sainte en langue vulgaire, maxime autrefois combattue, mais aujourd'hui tellement constante en France, que les deux Partis se sont enfin accordés sur ce point, & que les uns & les autres ont donné au Public des traductions d'une partie de l'Ecriture en langue vulgaire.

Telle est enfin, sans entrer dans un plus long détail, la décision qui est écrite dans le même Cas de Conscience, sur plusieurs Livres imprimés avec privilége du Roi, avec approbation des Docteurs & même des Evêques, & que l'Auteur du Cas de Conscience suppose, avec raison, qu'il n'est point défendu de lire.

Quelque certaines que soient ces maximes, le Bref du Pape n'en fait aucune acception; il les enveloppe toutes également dans une condamnation générale, que la Cour de Rome fera tomber ensuite, selon ses intérêts, & suivant la diversité des conjonctures, sur telle maxime qu'elle jugera à propos.

Il n'y a donc point de bon Citoyen & de fidele serviteur

du Roi, qui puisse proposer aujourd'hui d'approuver purement & simplement un Bref qui confond le bon avec le mauvais, & qui, par conséquent, peut faire beaucoup plus de mal que de bien, par les conséquences arbitraires que l'on en tirera un jour.

On peut dire même qu'on ne sçauroit faire voir par aucun exemple, que jamais la France ait reçu ces sortes de condamnations vagues, générales, &, si l'on ose le dire, captieuses.

Mais si, malgré toutes ces raisons, on vouloit aujourd'hui donner cet exemple à la postérité, il faudroit au moins commencer par examiner de nouveau le Cas de Conscience, pour sçavoir sur quel point tombe précisément la condamnation.

Or, comment fera-t-on cet examen, & à quels inconvéniens ne s'expose-t-on point en le faisant?

1°. Il faudra d'abord fixer le discernement de tout ce qu'il y a de bon & de mauvais dans le Cas de Conscience, indépendamment de ce qui regarde le droit ou le fait de Jansénius, & par conséquent entrer dans la discussion des questions tant de fois agitées sur la Grace, la prédestination, l'amour de Dieu, l'attrition, le culte de la sainte Vierge, les traductions en langue vulgaire.

2°. Il faudra entrer dans l'examen de ce qui regarde le droit ou le fait de Jansénius, & dans ce point-là même il faudra commencer par examiner très-sérieusement, s'il n'y a point de précautions à prendre contre les conséquences que la Cour de Rome pourra tirer un jour de ce qui se passe aujourd'hui, pour appuyer la prétendue infaillibilité du Pape; il ne faut pas douter qu'elle n'envisage dès à présent les avantages qu'elle se flatte d'en recevoir, & il est de la prudence & de la sagesse du Roi de les prévenir. Ne seroit-il pas même nécessaire de distinguer les faits sur lesquels on doit déférer à l'autorité du Pape, ou par une foi véritable, ou par une autre espéce d'acquiescement, de ceux sur lesquels il n'a aucune autorité; car si l'on ne prend cette précaution, qui osera nous assurer que l'on n'abusera pas un jour contre la paix & la sûreté du Royaume, contre la Ma-

jesté du Roi même, contre le pouvoir qu'il n'a reçu que du ciel, de cette autorité signalée & si étendue que le Pape se donne sur les faits.

3°. Enfin, il sera nécessaire, ou d'excepter de la condamnation prononcée par les Papes tous les livres que l'Auteur du Cas de Conscience a cru pouvoir faire passer pour livres non suspects, ou bien, il faudra examiner ces livres, & voir si l'Eglise Gallicane se trompa lorsqu'elle en souffrit publiquement la lecture, ou si, au contraire, nos Evêques ont eu raison de les approuver ou expressément, ou tacitement.

4°. Pour faire toutes ces distinctions, il faudra assembler les Evêques, car la piété & la religion du Roi ne lui permettront pas de vouloir juger par lui-même des points sur lesquels tombe la condamnation du Pape, & de ceux sur lesquels elle ne tombe pas, si on a pris cette précaution avant que d'accepter la Constitution du Pape Innocent XII, sur le livre de M. l'Archevêque de Cambray, qui contenoit une censure claire, précise, déterminée. Combien sera-t-elle aujourd'hui plus nécessaire pour recevoir un Bref qui a besoin de tant d'explications, de correctifs & d'adoucissemens.

Or, qui peut prévoir quel sera l'événement de toutes ces Assemblées ? Il n'y a presque aucun des points traités dans le Cas de Conscience qui ne puisse exciter une espece de guerre civile dans l'Eglise. Nous verrons peut-être revivre les anciennes disputes du fait & du droit, qui ont déja partagé une fois l'Episcopat, & que toute la puissance du Roi & l'autorité du Saint Siege ont à peine terminées dans le temps de la paix de l'Eglise.

Pourquoi se jetter, sans nécessité, sans utilité, dans un embarras volontaire? Tout est tranquille, tout est appaisé; un écrit signé avec imprudence & publié avec encore plus d'indiscrétion a excité la vigilance d'un grand Archevêque. Il l'a condamné comme il a cru le devoir faire. Le Roi a appuyé cette condamnation du secours de son autorité. Le Bref du Pape, dans un telle conjoncture, ne serviroit qu'à exciter les troubles que le Saint Siége a voulu prévenir.

5°. Enfin, de quel œil le Pape regardera-t-il toutes ces assemblées, si nécessaires dès le moment qu'on voudroit recevoir sa constitution, mais en même-temps si contraires aux prétentions de la Cour de Rome? Aussi jaloux de son autorité qu'il le paroît, verra-t-il avec indifférence les Evêques juger de l'étendue du véritable sujet de la condamnation qu'il a prononcée, donner des bornes à sa censure, faire des distinctions où il n'a pas jugé à propos d'en faire aucune, & par des modifications salutaires, mais peu agréables à la Cour de Rome, lui apprendre en quelque maniere, avec quelles précautions & quels ménagemens il devoit porter son jugement.

Ainsi, l'on reconnoîtra peut-être, par une fâcheuse expérience, que la réception de ce Bref aura eu un effet tout contraire à celui qu'on en attendoit. On ne propose de le recevoir que pour affermir la paix de l'Eglise, & il ne servira qu'à y allumer la guerre. On veut faire plaisir au Pape en lui donnant cette marque de notre déférence, & cependant les précautions dont la publication de ce Bref doit être nécessairement accompagnée, s'il nous reste encore quelque souvenir de nos libertés, feront infiniment plus de peine au Pape, qu'il n'aura de satisfaction de voir son Decret publié dans le Royaume.

Il n'y a cependant que trois partis à prendre; le premier, de recevoir le Bref purement & simplement, ce qu'aucun bon François ne sçauroit envisager sans émotion; le second, de le recevoir avec modification, & sur la forme, & sur le fond, ce qui est sujet à une infinité d'inconvéniens; le troisieme, de demeurer dans le silence, & de nous contenter du jugement de notre Archevêque & de l'Arrêt qu'il a plu au Roi de rendre, pour étouffer la voix d'une discorde renaissante; & l'on peut dire que ce dernier parti est en même-temps le plus simple & le plus sûr; le seul, en un mot, qui, conciliant les regles de notre discipline avec celles de la prudence, confirme véritablement l'union & la paix, & ne nous brouille ni avec la Cour de Rome, ni avec nous-mêmes.

RELATION

Au sujet de l'Assemblée du Clergé de 1705, sur l'acceptation de la Bulle contre le J.....

Le douze Février je fus averti que le Bref du Pape contre les délibérations & la lettre de cette assemblée, dont on nous menaçoit depuis long-temps, & dont la prudence & la dextérité du dernier Nonce avoient fait distraire l'envoi depuis près de dix-huit mois, étoit enfin arrivé, mais que personne ne l'avoit encore vu.

Je crus ne pouvoir mieux faire pour en avoir des nouvelles certaines, que d'en aller demander à M. le Cardinal de Noailles.

Il me raconta tout ce qu'il en sçavoit, & il me dit, qu'ayant été à Versailles le mardi précédent, M. de Torcy lui avoit confié que M. le Nonce demandoit une audience au Roi pour lui rendre un Bref de Sa Sainteté, sur ce qui s'étoit passé contre l'autorité du Pape dans la derniere assemblée du Clergé; qu'outre ce Bref, il y en avoit encore un autre entre les mains du Nonce adressé à cette Assemblée, ou du moins à ceux dont elle avoit été composée; à quoi M. de Torcy avoit ajouté que, suivant l'usage ordinaire, M. le Nonce lui avoit remis entre les mains une copie du Bref adressé au Roi, & qu'il devoit recevoir incessamment les ordres de Sa Majesté sur ce sujet; qu'à l'égard du Bref adressé aux Archevêques & Evêques de l'Assemblée de 1705, M. le Nonce ne lui en avoit point donné de copie.

M. le Cardinal de Noailles me dit ensuite, que le jour même que j'allai chez lui, M. le Nonce l'étoit venu voir, & qu'après une assez longue conversation sur des sujets indifférens, il avoit enfin commencé à lui parler du Bref dont il étoit chargé pour les Députés de l'Assemblée de 1705,

& que, pour entrer en matiere, il lui avoit dit, qu'il avoit un Bref à rendre à son Eminence de la part du Pape; que sur cela M. le Cardinal de Noailles lui avoit répondu: à moi, Monsieur! & de quoi s'agit-il donc? Que M. le Nonce lui ayant répondu, que c'étoit un Bref écrit à l'Assemblée du Clergé de 1705, qu'il devoit rendre à son Eminence, comme ayant été Président de cette Assemblée, M. le Cardinal lui dit, que si cela étoit, ce n'étoit plus à lui que le Bref étoit adressé, puisque n'y ayant plus d'assemblée, il n'y avoit pas non plus de Président. M. le Nonce insista & lui dit, qu'il devoit se tenir incessamment une nouvelle Assemblée du Clergé, à laquelle le Bref pourroit être rendu. Mais M. le Cardinal lui repartit, que cette Assemblée ne seroit point la même que celle de 1705, & qu'ainsi elle ne seroit pas plus en état que lui de recevoir un Bref qui étoit adressé aux Prélats de l'Assemblée de 1705.

M. le Nonce en demeura-là par rapport à la remise du Bref, qu'il ne fit pas même voir à M. le Cardinal; mais il entra dans le fond de la matiere. Il parut, par ce qu'il dit sur les sujets de plaintes du Saint Pere, que le Pape avoit trouvé mauvais que les Evêques se fussent attribué le droit de juger des Decrets du Saint-Siége, & qu'il croyoit être d'autant mieux fondé dans ses plaintes, qu'une partie du Clergé de France n'avoit pu être d'avis de suivre le sentiment qui avoit prévalu par le nombre dans l'Assemblée.

M. le Cardinal lui répondit en peu de paroles, qu'il est très-difficile de concevoir que le Pape commençât à se plaindre d'une chose qui a toujours été pratiquée dans ce Royaume, & que les Papes ses prédécesseurs n'avoient jamais condamnée.

Que le Clergé de France avoit déclaré, dans l'affaire de Jansénius, qu'il y procédoit par voie de jugement, & que ce qu'il avoit fait en cette occasion lui avoit attiré, non les reproches, mais les éloges des Souverains Pontifes.

Que le même Clergé en avoit usé de la même maniere dans l'acceptation de la condamnation du livre des Maximes

des

des Saints, prononcée par le Pape Innocent XII; que les Evêques s'étoient même expliqués alors dans les Assemblées Provinciales qui furent tenues sur ce sujet, d'une maniere beaucoup plus forte qu'ils ne l'avoient fait dans la derniere assemblée.

Que le Pape qui remplit à présent le Saint Siége étoit alors Secretaire des Brefs, que par conséquent il étoit mieux instruit que personne de ce qui s'étoit passé dans cette affaire, dans laquelle il n'avoit point paru que le feu Pape eût blâmé la conduite des Evêques de France.

Qu'au surplus, le Pape n'avoit pas été bien informé si l'on avoit exposé à Sa Sainteté que les sentimens du Clergé de France, dans la derniere Assemblée, n'avoient pas été uniformes sur ce point; que s'il y avoit eu entr'eux à la fin de l'Assemblée quelque diversité d'avis, elle tomboit sur une question toute différente; mais qu'il n'y avoit eu aucun de tous les Evêques présens à cette Assemblée qui eût assez oublié le pouvoir attaché de droit divin à son caractere, pour avoir douté un moment du droit qui appartient aux Evêques, de joindre leurs suffrages à celui du Saint Pere par voie de jugement en acceptant la Constitution; & qu'ainsi il espéroit que lorsque le Pape auroit été mieux instruit des véritables sentimens du Clergé de France, & qu'il auroit fait plus de réflexion à ce qui se seroit pratiqué dans de semblables occasions, il ne donneroit que des éloges à la conduite des Evêques de l'Assemblée de 1705, par rapport à l'acceptation de sa Constitution.

M. le Nonce, ayant trouvé M. le Cardinal de Noailles dans ces sentimens, se retira sans insister davantage à lui remettre le Bref.

Je compris, par ce que M. le Cardinal de Noailles me dit ensuite, que le mardi ou le mercredi suivant le Roi pourroit prendre une résolution sur la réception de ces Brefs, & il crut en devoir écrire le soir même à M. le Chancelier, pour le prier de trouver bon que ces Brefs, supposé qu'il les eût, me fussent communiqués.

M. le Chancelier me répondit le dimanche, qu'il n'avoit

encore aucune connoiſſance de ces Brefs ; qu'il me feroit part de ce qu'il en apprendroit, & qu'il me prioit de lui rendre compte auſſi de tout ce que je ſçaurois ſur ce ſujet.

Trois jours après il m'écrivit une ſeconde lettre, dans laquelle il me marquoit, qu'il étoit vrai que ces Brefs étoient arrivés, mais qu'on n'étoit pas bien au fait du véritable ſujet des plaintes du Saint Pere ; qu'il y avoit même des gens qui croyoient qu'il falloit recevoir ces plaintes favorablement, parce qu'en cela il agiſſoit autant & plus pour le Roi, que pour lui-même, & pour ôter toute eſpece de retour au Janſéniſme.

Je répondis à M. le Chancelier, que je croyois que les mouvemens que le Pape faiſoit dans cette affaire n'étoient cauſés que par la prévention dans laquelle ſont les partiſans de la fauſſe puiſſance du Saint Siege, qu'il n'appartient qu'au Saint Pere d'être Juge en matiere de doctrine, & que les Evêques ne ſont que de ſimples exécuteurs de ſes Decrets.

Qu'au ſurplus, je ne pouvois concevoir comment on pouvoit prétendre qu'il reſtoit encore au Janſéniſme une porte pour rentrer dans le Royaume, puiſqu'ayant été condamné, & par le Pape & par nos Evêques, il ne pouvoit plus revenir en France, ſuivant l'opinion même de ceux qui tiennent avec raiſon, que le jugement du Pape ne nous oblige véritablement que lorſqu'il eſt accepté par les Evêques.

J'appris quelques jours après le dénouement de cette énigme.

Mais pour ſuivre l'ordre des temps, je dois marquer ici, qu'ayant eu occaſion de revoir M. le Cardinal de Noailles, il me dit que le Roi avoit cru ne pouvoir ſe diſpenſer avec bienſéance de recevoir le Bref du Pape, parce qu'on ne refuſe point d'ouvrir la lettre d'un ami, ſans être bien réſolu de ſe brouiller avec lui.

Qu'ainſi, Sa Majeſté feroit dire à M. le Nonce qu'il pouvoit lui préſenter le Bref du Pape quand il le jugeroit à propos.

Mais qu'après avoir lu ce Bref, le Roi feroit dire au Nonce, que Sa Majeſté ne croyoit pas y devoir faire réponſe Elle-même ; que M. le Cardinal de la Tremoille recevroit ſes ordres ſur ce ſujet, & rendroit compte au Pape

des raisons qui déterminoient le Roi à le prier de ne pas pousser plus loin cette affaire.

J'allai le dimanche suivant à Versailles.

J'y appris, par M. le Chancelier, la solution du problême qu'il n'avoit fait que m'exposer en un mot par sa seconde lettre; & voici sur quoi roule toute la subtilité de ceux qui prétendent que le Bref du Pape peut être avantageux au Roi, dans le dessein qu'a Sa Majesté d'extirper les moindres restes du Jansénisme.

Ce n'est point sur la question de l'étendue du pouvoir des Evêques dans le jugement des matieres de foi ou de doctrine que se fondent précisément les Partisans du Bref. Tout leur systême porte uniquement sur le terme *de solemnelle*, employé dans le Mandement uniforme dressé par les ordres de la derniere Assemblée du Clergé.

Ce Mandement porte que les Constitutions données par les Papes contre le Jansénisme, sont devenues les Loix de toute l'Eglise par l'*acceptation solemnelle* qui en a été faite *par le corps des Pasteurs*.

D'où l'on conclut que l'Assemblée du Clergé a posé pour principe, que les jugemens du Saint Siége ne sont regardés comme des Loix dans l'Eglise, qu'après l'acceptation solemnelle que le corps des Pasteurs en fait.

Or, dit-on, le corps des Pasteurs n'a point accepté solemnellement les Bulles des Papes contre le Jansénisme.

Car premierement, ce corps n'a point été assemblé pour faire cette acceptation.

Et secondement, il est encore faux que tous les Evêques aient accepté solemnellement les décisions des Papes sur le livre de Jansénius; au contraire, il est certain que le plus grand nombre des Evêques ne les a acceptées que tacitement.

Ainsi ces Constitutions ne sont donc point encore des Loix pour toute l'Eglise, & par conséquent il est vrai que l'Eglise entiere n'a pas encore condamné les erreurs de Jansenius.

Ce raisonnement, qui n'est qu'un pur sophisme, tombe de lui-même, si l'on considere

1°. Que l'expreſſion ſur laquelle on appuie ce raiſonnement n'eſt point dans la délibération du Clergé, par laquelle il accepte la Bulle du Pape.

Elle ne ſe trouve que dans un projet de Mandement, qu'il a été libre de ſuivre ou de ne pas ſuivre, & que les Evêques même n'ont pas ſuivi.

2°. Qu'il paroît, à la vérité, que ceux qui ont dreſſé ce modele de Mandement ont employé, peut-être abuſivement, le terme d'acceptation ſolemnelle, mais que s'ils ont péché contre les loix de la grammaire, il ont eu néanmoins un ſens fort correct dans l'eſprit, & que ce qu'ils ont voulu dire eſt que l'acceptation a été conſtante, notoire, connue de tout le monde.

Il n'en faut pas d'autre preuve que ce qu'ils ont dit eux-mêmes, que les Conſtitutions du Pape ſur le livre de Janſénius étoient devenues des Loix pour toute l'Egliſe.

Ils ſçavoient pourtant bien que ces Conſtitutions n'avoient été reçues dans une grande partie de l'Egliſe que par une acceptation tacite.

Ils n'ont donc pas cru que l'acceptation dût être expreſſe & ſolemnelle, pour imprimer aux Conſtitutions du Pape le caractere d'une Loi univerſelle & irrévocable.

Ce fut à peu près ce que je propoſai à M. le Chancelier de vive voix ſur cette difficulté, convenant néanmoins avec lui qu'il auroit été à ſouhaiter que l'Auteur du Mandement uniforme eût choiſi une expreſſion plus correcte & plus exempte de toute critique que celle qu'il a employée dans ce modele de Mandement.

Il me dit enſuite, que quoiqu'il eût été arrêté le mercredi précédent, que le Roi ne répondroit au Pape que par l'inſtruction que Sa Majeſté envoyeroit à M. le Cardinal de la Tremoille; cependant M. de Torcy devoit en reparler encore au Conſeil qui alloit ſe tenir, & que bien des gens prétendoient, & entr'autres le Cardinal de Janſon, que le Roi devoit répondre, mais en termes généraux, & en ſe déchargeant du détail ſur M. le Cardinal de la Tremoille.

Cet avis prévalut en effet ſur le premier, comme je l'appris le dimanche après midi de M. de Torcy ; il me montra le Bref écrit au Roi ; & il me dit que Sa Majeſté n'y répondroit que pour marquer qu'il l'avoit reçu, & qu'on envoyeroit une inſtruction très-ample à M. le Cardinal de la Tremoille, qui contiendroit les raiſons que le Roi avoit de prier le Pape de ne point inſiſter à faire rendre le Bref écrit aux Evêques de l'Aſſemblée de 1705.

Je ſçus auſſi, ou par lui, ou par M. le Chancelier, que M. le Cardinal de Noailles avoit été chargé du ſoin de dreſſer cette inſtruction.

M. le Chancelier me donna le même jour un copie du Bref écrit au Roi, qui prouve clairement que le deſſein véritable du Pape eſt d'établir ſon opinion ſur le défaut de pouvoir des Evêques, & de ſe ſervir du prétexte de l'entiere deſtruction du Janſéniſme, pour engager le Roi à ne pas défendre, en cette occaſion, le droit des Evêques de ſon Royaume & le fondement des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

On ne doutoit point à Verſailles, lorſque j'en partis ce jour-là, que le mardi ſuivant le Nonce ne préſentât ce Bref au Roi. Cependant il ne le préſenta point, & l'on prétend que M. le Cardinal d'Eſtrées auquel il demanda conſeil ſur ce qu'il avoit à faire, l'en détourna, & qu'il lui dit, que comme le Roi devoit aller inceſſamment à Marly pour près de quinze jours, il feroit ſagement de préſenter qu'il étoit incommodé pour ne point aller à Verſailles le mardi, & pour ſe donner par-là le temps de recevoir de nouveaux ordres, & de délibérer ſur ceux qu'il avoit déja reçus, juſqu'au retour de Marly.

Le Nonce a pris ce parti ; & cependant il eſt arrivé, ou par oſtentation, ou par imprudence, & le dernier eſt le plus vraiſemblable, qu'il s'eſt répandu dans Paris beaucoup de copies de ce Bref.

L'avis que j'en reçus me fit douter ſi je ne devois point demander au Roi la permiſſion d'agir ſuivant l'exemple de mes prédéceſſeurs dans des cas approchans de celui-ci, &

de requérir que ces copies fussent apportées au greffe, &c.

Je crus devoir consulter M. le Chancelier sur la conduite que je devois tenir en cette occasion, & lui expliquer les raisons pour & contre, dans une lettre que je lui écrivis le 10 de ce mois.

Il m'a fait réponse de vive voix à ma lettre aujourd'hui 13 Mars 1707, & il m'a dit qu'il ne croyoit point qu'il convînt de faire encore aucune démarche sur ce sujet; que le Bref ne seroit peut-être pas présenté, & que si cela étoit, ce seroit le Pape & non le Roi qui se trouveroit commis par l'indiscrétion de ceux qui en avoient répandu des copies; & que si, au contraire, le Nonce portoit le Bref, alors on suivroit la route qui avoit été résolue au Conseil; & qu'à mon égard, je devois ignorer ce Bref jusqu'à ce que le Roi me le fît remettre entre les mains, sur-tout n'y en ayant point encore de copie imprimée.

J'ai sçu d'ailleurs qu'il y avoit beaucoup d'apparence que le Bref ne seroit point présenté, au moins jusqu'à ce que le Nonce ait reçu de nouveaux ordres du Pape, auprès duquel M. le Cardinal de la Tremoille a ordre de faire de grandes instances pour le porter à étouffer cette affaire; pendant que, d'un autre côté, M. le Cardinal d'Estrées, avec l'agrément du Roi, fera encore agir des amis qu'il a à Rome, & contre lesquels on croit que le Pape pourra être moins en garde que contre ce qui lui sera dit par le Cardinal de la Tremoille.

Mais ce qui est plus fâcheux que tout le reste, c'est que l'on prétend que le Pape a une constitution toute dressée sur ce sujet, qu'il fera peut-être paroître s'il voit que l'on ne veuille pas recevoir ses Brefs.

Quoi qu'il en soit, il paroît jusqu'à présent dans tous les esprits & même dans quelques Communautés suspectes d'opinions ultramontaines, un soulévement général contre les mauvaises maximes que le Pape suppose ou établit dans le Bref qu'il a écrit au Roi. 13 Mars 1707.

MÉMOIRE POUR LE ROI,

Sur le projet de Déclaration des douze Evêques en 1710, pour expliquer l'acceptation de la Bulle Vineam Domini, &c. *dans l'Assemblée du Clergé de 1705.*

PERSONNE n'ignore que le Pape s'est plaint publiquement de la forme de l'acceptation que la derniere Assemblée du Clergé de France a faite de la Constitution de Sa Sainteté sur le Jansenisme, qu'il a écrit un Bref au Roi sur ce sujet, dont le Parlement a ordonné la suppression, qu'il en a écrit un autre aux Evêques de cette Assemblée; que ces Brefs n'ont pas été rendus, à la vérité, mais qu'ils n'en sont pas moins publics, & qu'on n'y reconnoît pas moins toute l'amertume des plaintes du Pape, & l'excès où il porte ses prétentions contre les droits les plus incontestables de l'Episcopat: il est notoire encore que l'on a cru pouvoir terminer cette affaire par une lettre que M. le Cardinal de Noailles a écrite au Pape pour lui expliquer les sentimens du Clergé & effacer les mauvaises impressions qu'on en avoit données à Sa Sainteté: Que cette lettre, dont le sort a été à-peu-près semblable à celui des Brefs du Pape, ayant été vue sans être reçue, n'a fait qu'aigrir les esprits, quoiqu'elle allât au moins aussi loin qu'il est possible de le faire, sans abandonner ce qui est essentiellement attaché au caractere des Evêques: Que depuis ce temps-là la négociation s'est refroidie; que des affaires plus pressantes ayant occupé la France & la Cour de Rome, les choses sont demeurées en suspens, & que c'est pour cette raison que le Roi a donné ordre il y a quelque temps aux Agens du Clergé de suspendre la publication du procès-verbal de l'Assemblée de 1705.

Mais le bruit se répand depuis quelques jours dans le

public, que M. le Cardinal de Noailles ayant réitéré plusieurs fois ses instances auprès du Roi pour faire lever cette suspension, on a proposé le tempérament de faire paroître ce procès-verbal avec une Déclaration par laquelle M. le Cardinal de Noailles & plusieurs Evêques qui ont assisté comme lui à l'Assemblée de 1705, annonceront les sentimens de cette Assemblée, & expliqueront quelques termes équivoques dont la Cour de Rome a paru blessée, & dont on craint que les Novateurs ne veuillent abuser.

Cette démarche considérée en elle-même & indépendamment des propositions contenues dans le projet de cette Déclaration dont quelques personnes ont eu connoissance, paroît d'une si grande & d'une si dangereuse conséquence, que l'on a cru être obligé à la prévenir en prenant la liberté d'exposer au Roi par avance ce qu'il seroit peut-être trop tard de lui représenter après la signature de la Déclaration.

En effet si cette démarche n'est point concertée avec le Pape, comme on a sujet de croire qu'elle ne l'est pas en effet, peut-on douter que non-seulement il ne l'approuve pas, mais qu'il ne s'éleve hautement contre la conduite du Clergé de France ?

Il dira sans doute (& n'aura-t-il pas même raison de le dire) qu'il est contraire non-seulement au respect qui est dû au Chef de l'Eglise, mais à toute sorte de bienséance & de procédé, que pendant qu'une négociation qui roule sur le procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de 1705 est encore indécise, après qu'on a proposé de part & d'autre plusieurs tempéramens pour terminer une affaire de cette importance, & avant qu'on en ait accepté aucune, on fasse paroître tout d'un coup ce même procès-verbal dont le Pape se plaint, & qu'on croie fermer la bouche à Sa Sainteté par une Déclaration dont elle n'a point agréé le tempérament, qui n'a été ni proposée par le Pape ni concertée avec lui.

Ces plaintes sont d'autant plus fortes, que par rapport au fond de la difficulté, le Pape se servira avantageusement de la nouvelle Déclaration des Evêques, ces Prélats reconnoissant

reconnoiſſant tacitement mais évidemment que le Pape a eu raiſon de ſe plaindre des expreſſions peu correctes de l'Aſſemblée du Clergé, puiſque d'eux-mêmes ils expliquent ces expreſſions, ils les corrigent, ils les retranchent en quelque maniere : mais ce tort qu'ils avouent par-là avoir eu à l'égard du Saint Siége, ils prétendent le réparer ſans ſa participation, ſans ſon aveu, ſans ſçavoir ſi le Saint Siége trouvera la réparation ſuffiſante, & s'il ſera ſatisfait de leur explication : ainſi en convenant qu'ils ont eu un premier tort, ils s'en donnent un ſecond dans la maniere de réparer le premier, puiſqu'ils reglent eux-mêmes la meſure & le degré de leur ſatisfaction apparente, & qu'ils la font plutôt en ſupérieurs qu'en inférieurs.

Que fera donc le Pape en cet état ?

Il diviſera cette ſatisfaction, il en prendra ce qui lui eſt avantageux, & il en conclura avec certitude que les Evêques de l'Aſſemblée de 1705 ont reconnu qu'ils avoient excédé les juſtes bornes de leur pouvoir ; mais il rejettera le ſurplus de leur Déclaration, ſoit comme injurieux au Saint Siége dans la forme par le défaut de concert, ſoit comme inſuffiſant dans le fond.

En effet, quand même le Pape auroit pu s'en contenter, ſi cette Déclaration avoit été concertée, il ſuffit qu'elle ne l'ait pas été pour lui donner lieu de dire qu'il n'eſt pas pleinement ſatisfait ; mais d'ailleurs, indépendamment de la forme & du procédé, il eſt évident que le Pape ne regardera point cette Déclaration comme une réparation ſuffiſante.

On aſſure que les propoſitions qu'elle contient ſe réduiſent à exclure la néceſſité de l'acceptation ſolemnelle des Evêques, & à décider qu'ils ne prétendent point être Juges des Jugemens du Saint Siége.

Mais ce n'eſt point là préciſément ce qui eſt conteſté entre le Pape & les Evêques. Il s'en faut bien que les prétentions du Souverain Pontife ſoient réduites à ces deux points.

Non-ſeulement il ſoutient qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'acceptation des Evêques ſoit ſolemnelle pour imprimer à

ses décisions la force & l'autorité d'une Loi qui oblige toute l'Eglise, mais il prétend que ni l'acceptation solemnelle ni l'acceptation tacite des Evêques ne sont nécessaires, que quand le premier Evêque a parlé, il faut que les autres Evêques qui, par rapport au Pape, sont, selon lui, plutôt ouailles que Pasteurs, suivent avec une soumission aveugle la voix du Pasteur universel; que la suprême puissance de l'Eglise réside en sa seule personne, & qu'en cette matiere, il ne reste aux Evêques que la gloire de l'obéissance. Voilà ce qu'il pense sur ce premier point.

A l'égard du second, non-seulement il prétend que les Evêques ne peuvent être Juges de ses Jugemens, mais il ajoute que dès le moment qu'il a jugé, ils ne peuvent plus même être Juges de la question qu'il a décidée par son Jugement, & que tout leur pouvoir se réduit en ce cas à être les simples exécuteurs des Décrets du Saint Siége.

On ne peut pas douter que ce ne soient là les sentimens du Pape; car outre que c'est la doctrine constante de tous les Ultramontains, le Pape lui-même l'a déclaré en termes formels dans les Brefs qu'il a écrits au Roi & aux Evêques de l'Assemblée de 1705.

Que les Evêques, dit-il, se contentent de la portion de la sollicitude pastorale qui leur a été accordée dans l'Eglise, mais qu'ils n'entreprennent jamais d'usurper la plénitude de puissance qui de droit divin est attachée à la seule Chaire de S. Pierre; qu'ils apprennent non à examiner ni à juger les décisions sur la foi Catholique, mais à les respecter avec vénération & à les exécuter, & qu'ils sçachent que quand le Pape a prononcé, il n'attend pas des Evêques un Jugement, mais il exige leur obéissance: *Non expectare sententiam sed obedientiam injungere.*

Ainsi, selon le Pape, juger d'une matiere qui regarde la Foi, c'est excéder les bornes de la sollicitude Episcopale; c'est faire un acte de plénitude de puissance qui est réservé au Saint Siége. Il n'appartient point aux Evêques d'examiner les décisions émanées de la Chaire Apostolique; ils ne

doivent que les respecter & les exécuter. On ne leur demande pas leur sentiment, mais on leur commande d'obéir. C'est donc inutilement qu'ils distingueront entre l'acceptation expresse & l'acceptation tacite, & qu'ils se borneront à soutenir la nécessité de la derniere, en convenant que la premiere n'est pas nécessaire. Le Pape rejette également la nécessité de toute sorte d'acceptation expresse ou tacite; il enseigne que les Evêques ne peuvent être Juges non-seulement des Jugemens du Saint Siége, mais de la matiere même sur laquelle le Pape a une fois prononcé. Il est donc évident que la Déclaration qu'on veut faire signer à quelques Evêques ne tombe point sur le véritable nœud de la difficulté, qu'elle le laissera subsister tout entier, & par conséquent que le Pape n'en sera point satisfait.

Cette Déclaration aura le même effet que la lettre que M. le Cardinal de Noailles a écrite au Pape. On sçait quel en a été le succès: la Cour de Rome auroit voulu la diviser, mettre à profit tout ce qui lui étoit avantageux dans cette lettre, & retrancher tout ce qui étoit favorable aux Evêques, & la réduire, s'il avoit été possible, à la doctrine contenue dans les Brefs du Pape.

C'est précisément ce qui arrivera à l'égard de la Déclaration qu'on propose d'ajouter au procès-verbal de l'Assemblée de 1705: la Cour de Rome y regardera tout ce qui y est dit en faveur du Pape comme un droit acquis qui ne peut pas lui échapper, & comptant pour rien des préliminaires si avantageux, parce qu'ils lui auront été accordés sans qu'elle s'en soit mêlé, elle entrera en négociation comme si les choses étoient entieres, & que le Clergé n'eût encore fait aucunes avances pour se rapprocher du Pape.

Ainsi, ou il faudra se brouiller entiérement avec le Pape, ou il faudra aller au-delà de ce qui est contenu dans la Déclaration, c'est-à-dire, au-delà de ce qui est au moins le dernier terme de la déférence du Clergé de ce Royaume pour le Pape, supposé même qu'il n'ait pas déja passé ce terme dans le projet de cette Déclaration.

On ne peut pas dire, pour répondre à cet inconvénient, que ce n'eſt point par rapport au Pape qu'elle ſera faite, & que ce ſera uniquement contre les novateurs qui peuvent abuſer de quelques expreſſions dont l'Aſſemblée du Clergé s'eſt ſervi en acceptant la Conſtitution du Pape.

Quoique l'on ne faſſe cette Déclaration que dans cette vue, il ne faut pas croire néanmoins que la choſe en demeure là. Cette Déclaration ſera imprimée à la fin du procès-verbal. Elle ſera répandue dans le public : on ne peut pas empêcher qu'elle ne ſoit vue à Rome, qu'elle n'y ſoit examinée avec des yeux critiques & prévenus, qu'elle n'y excite d'abord les plaintes du Pape, qu'il ne la tourne enſuite à ſon avantage, & qu'il n'en faſſe enfin tout l'uſage que l'on vient de marquer.

Si le Pape porte ſon attention juſqu'à condamner un livre qui ne contient que d'aſſez mauvaiſes conjectures d'un Avocat ſur l'origine de la Régale, combien ſera-t-il plus attentif à examiner une Déclaration des principaux Evêques de l'Egliſe de France, qui, par des propoſitions méditées avec ſoin, entreprennent d'expliquer la doctrine d'une Aſſemblée du Clergé. Ainſi ſe flatter que le Pape fermera les yeux ſur cette Déclaration parce qu'elle ne s'adreſſe pas directement à lui, & qu'elle n'eſt point faite expreſſément par rapport à Sa Sainteté, ce ſeroit vouloir ſe tromper ſoi-même. Cette Déclaration ne ſervira au contraire qu'à réveiller ſon attention ſur ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée du Clergé de 1705 ; elle renouvellera une affaire qui ſeroit peut-être enfin tombée d'elle-même, qui ſe ſeroit effacée par un ſilence réciproque ; & elle la renouvellera d'une maniere d'autant plus fâcheuſe, qu'après avoir épuiſé d'abord tout ce qui pouvoit ſervir à la terminer, le Clergé de France ne pourra plus la finir qu'en prenant, ſi l'on oſe parler ainſi, ſur le vif & ſur la ſubſtance même de l'Epiſcopat.

Il ſemble donc que rien ne ſeroit plus ſimple & plus convenable, que de s'en tenir à la premiere réſolution que le Roi avoit priſe, de ſuſpendre la publication du procès-verbal

de l'assemblée du Clergé de 1705, jusqu'à ce que Sa Majesté soit convenue avec le Pape de la maniere de terminer cette affaire, soit par la voie d'une Déclaration des Evêques, ou par tel autre expédient que le Roi jugera plus convenable. Mais en cas que l'on s'arrête à celui de la Déclaration, il paroîtroit absolument nécessaire de la rendre plus forte qu'on dit qu'elle ne l'est en faveur du droit des Evêques, avant que de la communiquer à la Cour de Rome, afin qu'il y ait au moins de quoi y faire quelques retranchemens innocens pour satisfaire le Pape dans le cours de la négociation.

Il n'est nullement nécessaire que le Procès-verbal d'une Assemblée du Clergé soit imprimé. Il y en a plusieurs qui n'ont jamais été imprimés; & quand on différera pendant quelque temps de faire paroître celui de 1705, cet inconvénient n'a rien de comparable à ceux que l'on a représentés dans ce Mémoire.

Par-là les choses demeureront dans le même état que si l'on n'avoit point fait d'instance auprès du Roi, pour faire paroître ce procès-verbal. L'expédient de la Déclaration qu'on propose à présent d'ajouter, n'a été imaginé que pour en faciliter la publication. Dès le moment que l'on prendra le parti de la suspendre, cet expédient devient inutile, il tombe de lui-même, avec l'occasion qui l'avoit fait proposer.

Si néanmoins, par des raisons supérieures, Sa Majesté juge à propos que les Evêques de l'Assemblée de 1705, qui se trouvent à Paris, dès-à-présent, fissent une Déclaration des sentimens de cette Assemblée, sans que cette Déclaration soit concertée avec le Pape, le Procureur Général ose la supplier très-humblement de trouver bon que le projet de cette Déclaration lui soit communiqué avant qu'elle soit signée, pour représenter ensuite à Sa Majesté ce qui sera du devoir de son Ministere, sur les termes dans lesquels on dit que ce projet est conçu.

Il y a une liaison si étroite entre les droits de l'Episcopat & les maximes fondamentales de nos Libertés, qu'on ne

sçauroit donner la moindre atteinte à l'un, sans faire un préjudice sensible à l'autre, & comme la défense de ces Libertés est particulierement confiée au Ministere que le Procureur Général à l'honneur d'exercer, il manqueroit à une de ses principales obligations, s'il ne prenoit pas la liberté de demander au Roi la permission de faire ses réflexions sur une Déclaration qui peut avoir de si grandes suites.

Il se croit d'autant plus obligé à prendre cette précaution, que, par ce qui se répand dans le public du projet de cette déclaration, il semble qu'elle contienne des propositions ou imparfaites, ou équivoques, ou même dangereuses sur le pouvoir du Pape ou des Evêques dans le jugement des matieres de doctrine.

On prétend, par exemple, qu'il y a une des propositions de ce projet, dans laquelle, après avoir dit que les Constitutions des Papes sur le Jansénisme ont toutes les conditions nécessaires pour obliger toute l'Eglise ; on ajoute que l'Assemblée de 1705 avoit eu le même sentiment sur les Bulles contre Baïus, contre Molinos & contre le livre des Maximes des Saints, s'il y avoit été question de l'autorité de ces Bulles.

Il n'y a rien de plus certain que la premiere partie de cette proposition, c'est-à-dire, que les Constitutions des Papes sur le Jansénisme ont toutes les conditions nécessaires pour obliger toute l'Eglise. Quelqu'équivoque que l'on ait voulu trouver dans les expressions de l'Assemblée de 1705, l'intention de cette Assemblée est néanmoins si évidente, & il y auroit une mauvaise foi si déclarée à vouloir la révoquer en doute, que rien ne seroit plus facile que de confondre les subtilités des Novateurs, s'il s'en trouvoit d'assez téméraires pour donner une interprétation fausse & calomnieuse aux termes dans lesquels l'Assemblée de 1705 a expliqué ses sentimens.

Mais on ne comprend pas pourquoi on veut ensuite, que dans la seconde partie de cette proposition, les Evêques qui la signeront exercent une espece de science conjecturale pour

deviner quel auroit été le ſentiment de l'Aſſemblée du Clergé, ſi l'on y avoit fait mention des Bulles des Papes contre Baïus, contre Molinos & contre le livre des Maximes des Saints.

Plus il paroît extraordinaire & étranger à la queſtion de vouloir juger par conjectures, de ce que l'Aſſemblée de 1705 auroit penſé ſur une queſtion qui n'y a pas été ſeulement propoſée, plus on a ſujet de craindre qu'il n'y ait quelque myſtere caché ſous ces termes.

Après y avoir bien réfléchi, on ne conçoit qu'une ſeule raiſon de cette addition ſinguliere; on a voulu, ſans doute, faire voir par des exemples certains, que l'acceptation ſolemnelle n'eſt pas néceſſaire pour donner force de loi à un Decret du Saint Siege.

Mais outre que dans cette vue on n'auroit pas dû employer en cet endroit l'exemple de la condamnation du livre de M. l'Archevêque de Cambray, qui a été ſi ſolemnellement acceptée, c'eſt cette vue même qui rend l'application de cet exemple très-dangereuſe.

Car pour s'arrêter à la cenſure d'Innocent XI contre Molinos (dont on choiſit l'exemple, parce que le danger en eſt plus ſenſible) on ne peut affirmer qu'il ne manque à cette cenſure, aucune des conditions néceſſaires pour obliger toute l'Egliſe, que parce qu'il y a un temps conſidérable, c'eſt-à-dire, de vingt-deux ans ou environ, que cette Conſtitution a été publiée à Rome, & que nulle Egliſe particuliere n'a réclamé expreſſément contre cette cenſure.

Ainſi la Cour de Rome ſera en droit de conclure, que ſuivant la doctrine du Clergé de France, atteſtée par ſes principaux Evêques, toute Conſtitution contre laquelle on n'aura rien dit pendant vingt ans doit être regardée comme une Loi qui oblige toute l'Egliſe.

Telle eſt la conſéquence générale que l'on tirera de cet exemple; & de cette conſéquence générale on conclura, par des conſéquences particulieres, qu'un grand nombre de Bulles des Papes que nous ne connoiſſons point, que nous

n'avons jamais eu la moindre penſée de recevoir, que nous ne recevrions pas même ſi le Pape nous les envoyoit, ſont néanmoins devenues, par le ſeul laps de temps, des Loix de toute l'Egliſe.

Combien y a-t-il de Conſtitutions des Papes qui ſont ou ignorées ou regardées comme inutiles ou étrangeres à ce Royaume ? Combien de Bulles qui ont été faites en faveur des immunités eccléſiaſtiques pour en décider que les Clercs ſont exempts de toute autre Puiſſance que celle de l'Egliſe, & cela de droit divin ? Combien y en a-t-il d'autres qui ſont directement contraires à la doctrine de la France, à l'autorité des Rois & aux droits les plus ſacrés de la Couronne; mais qu'on n'a point relevées, parce qu'elles regardoient des faits qui s'étoient paſſés dans d'autres Royaumes, où les opinions des Ultramontains ſont reçues; & cependant par cette ſeule raiſon, que toutes ces Bulles n'ont pas ſouffert une contradiction ouverte & publique, elles ſeront cenſées reçues, on les regardera comme autant de Loix générales qui obligeront toute l'Egliſe; & on réduira les Evêques à la dure néceſſité de réclamer hautement à l'avenir contre les Conſtitutions des Papes qu'ils n'approuveront pas, à peine de paſſer pour avoir accepté hautement tout ce qu'ils n'avoient pas rejetté expreſſément.

Il eſt vrai que l'acceptation tacite peut ſuffire; mais pour prouver cette eſpece d'acceptation, ce ſimple ſilence, & (ſi l'on peut s'exprimer ainſi) la non-réclamation des Evêques, ne ſont pas ſuffiſans. Il faut qu'un fait de cette importance puiſſe être établi par des preuves poſitives, & que ſi la ſolemnité extérieure ne s'y trouve pas, on faſſe voir au moins, par la conduite de l'Egliſe, qu'elle a porté un Jugement intérieur conforme à celui du Pape, & que ce jugement ſoit prouvé par les choſes mêmes, s'il ne l'eſt pas par les paroles expreſſes d'une acceptation ſolemnelle.

Pourquoi d'ailleurs donner gratuitement ce nouvel avantage au Pape ? Pourquoi vouloir traiter ſans néceſſité un point ſi délicat ? Il y a bien des choſes qu'il ne faut jamais vouloir

vouloir définir trop exactement entre deux Puissances jalouses l'une de l'autre ; la paix est préférable à une discussion inutile de leurs droits, qui devient infailliblement une occasion de guerre. Il ne s'agit ici que du Jansenisme, & pour le confondre pleinement, ne suffit-il pas de décider qu'il ne manque aux Constitutions qui ont été faites contre Jansénius aucunes des condamnations nécessaires pour obliger toute l'Eglise ? Est-il nécessaire après cela d'ajouter qu'il en est de même de la Constitution d'Innocent XI contre Molinos, puisque cette Constitution reçue & non reçue n'ajoute ni ne diminue rien au poids de la condamnation prononcée contre le Jansénisme.

On peut juger, par cet exemple, de quelle conséquence il est de peser exactement toutes les expressions d'une Déclaration importante, & cette seule observation paroît suffisante pour justifier les très-humbles prieres que le Procureur Général croit devoir faire au Roi, de trouver bon qu'il ait connoissance des propositions contenues dans cette Déclaration, afin qu'elle soit revétue de sa derniere forme.



SECOND MÉMOIRE

SUR LE MÊME OBJET.

PLUS on examine les quatre Propoſitions qui ont été dreſſées pour expliquer les ſentimens de l'Aſſemblée du Clergé de l'année 1705 dans l'acceptation de la Conſtitution du Pape contre le Janſeniſme, plus on eſt perſuadé que la premiere de ces Propoſitions eſt la ſeule qui ſoit innocente ; que la deuxieme & la quatrieme ſont imparfaites & équivoques ; la troiſieme très-dangereuſe, & toutes également inutiles pour finir l'affaire du Clergé de France avec la Cour de Rome ſur l'acceptation de la Conſtitution, & capables au contraire de donner au Pape de nouveaux avantages pour terminer cette affaire au préjudice de l'autorité des Evêques, & de la vérité des maximes que l'Egliſe Gallicane ſoutient.

Les termes de l'Aſſemblée du Clergé qu'on a voulu expliquer dans la deuxieme & dans la quatrieme Propoſitions, ſont *que les Conſtitutions des Papes obligent toute l'Egliſe lorſqu'elles ont été acceptées par le corps des Paſteurs ; que cette acceptation de la part des Evêques ſe fait toujours par voie de Jugement ; qu'après l'acceptation ſolemnelle que le corps des Paſteurs a faite de celles qui ont été publiées ſur le Janſeniſme, elles doivent être regardées comme le Jugement & la Loi de toute l'Egliſe.*

Les termes *d'acceptation ſolemnelle faite par le corps des Paſteurs* ne ſignifient certainement, dans l'intention de l'Aſſemblée du Clergé, qu'une acceptation conſtante, notoire, connue à toute l'Egliſe, par laquelle tous les Evêques ont adhéré à la Conſtitution du Pape ou expreſſément ou tacitement : ce ſeroit faire injure à une Aſſemblée ſi vénérable que de lui attribuer une autre intention.

Cependant il faut avouer qu'elle auroit pu ſe ſervir d'expreſſions plus propres à prévenir tous les prétextes que les Janſeniſtes peuvent employer pour éluder la force de ſon acceptation.

Le terme de *solemnelle* & celui de *corps des Pasteurs* semblent renfermer dans la rigueur de la lettre l'idée d'une formalité extérieure, & porter dans l'esprit l'image d'une Congrégation ou d'une Assemblée d'Evêques qui déliberent en commun sur les affaires de l'Eglise. Ainsi les novateurs pourront dire que les Constitutions des Papes sur le Jansenisme ne doivent pas encore être regardées comme le Jugement & la Loi de toute l'Eglise, puisqu'on ne peut pas dire qu'elles aient été solemnellement acceptées par le corps des Pasteurs; le Pape même se plaint du peu d'exactitude de cette expression, qui semble faire dépendre de la solemnité de l'acceptation, toute la force & l'autorité des Décrets du Saint Siége.

Ce sont sans doute ces conséquences, manifestement contraires à l'intention du Clergé, que l'on a voulu désavouer par la deuxieme des Propositions que l'on a dressées pour expliquer ses véritables sentimens. Mais si dans l'Assemblée du Clergé on a eu encore plus d'attention à conserver le droit des Evêques qu'à prévenir l'abus que les Jansenistes pourroient faire des termes dans lesquels le Clergé s'expliqueroit, on peut dire qu'au contraire on ne pense à présent qu'à combattre les mauvaises applications des Jansenistes, sans prendre les précautions nécessaires pour conserver le droit des Evêques.

Ce sont cependant deux choses qui n'ont rien d'incompatibles & qu'il faut toujours faire marcher d'un pas égal. Ce seroit un grand malheur pour l'Eglise, s'il falloit ou devenir Janseniste, ou cesser d'être attaché aux droits imposés par l'institution divine à l'Episcopat. Un des artifices les plus ordinaires des partisans de la Cour de Rome, est de faire regarder les précautions que l'on prend pour conserver les Maximes & les Libertés de l'Eglise Gallicane, comme autant de moyens par lesquels on prépare des évasions & des ressources aux Novateurs: mais il est très-facile encore une fois & de confondre ceux qui se révoltent contre l'autorité de l'Eglise, & de défendre en même temps les prérogatives de l'Episcopat. Au contraire le Jansenisme ne sera jamais mieux condamné, que lorsqu'en réunissant les suffrages de tous ceux qui

doivent conſpirer à le détruire, il ſera vrai de dire que l'erreur a été proſcrite & par le Jugement du Pape & par celui des Evêques.

Suivant ces principes il s'agit d'examiner ſi la ſeconde propoſition par laquelle on explique les ſentimens du Clergé de France, conſerve ſuffiſamment le pouvoir que Dieu a confié aux Evêques, en même temps qu'elle ôte aux Janſéniſtes les mauvais prétextes, dont on craint qu'ils ne ſe ſervent pour éluder la déciſion de l'Aſſemblée de 1705.

D'un côté, dans un Bref écrit aux Evêques de cette Aſſemblée, qui n'a pas été reçu à la vérité, mais qui ne renferme pas moins pour cela les véritables ſentimens de la Cour de Rome, le Pape ſoutient que l'acceptation des Evêques n'eſt point néceſſaire pour donner à ſes Decrets la force d'une Loi irrévocable dans l'Egliſe, que ſes déciſions tirent toute leur autorité de ſa ſuprême puiſſance, & que s'il les adreſſe aux Evêques, ce n'eſt pas pour recevoir leur conſentement libre & éclairé, mais pour exiger une ſoumiſſion aveugle & néceſſaire, qu'ils ne peuvent lui refuſer.

La France ſoutient, au contraire, que lorſque les Evêques acceptent une conſtitution du Saint Siege, ils ne le font jamais que par voie de Jugement; que leur ſoumiſſion, en ce cas, eſt une ſoumiſſion raiſonnable & fondée, non pas ſeulement ſur l'autorité du Saint Siége, mais ſur la conformité qu'ils trouvent entre la Déclaration du Pape, & la tradition de l'Egliſe, dont ils ſont dans leurs Sieges les dépoſitaires & les témoins.

Il eſt vrai que cette acceptation, qui ne ſe fait jamais ſans connoiſſance, & qui ſuppoſe toujours un jugement, n'eſt point néceſſairement attachée à des formalités extérieures dont on ne puiſſe jamais ſe diſpenſer; elle ſe peut faire conjointement par les Evêques aſſemblés, ou ſéparément par chaque Evêque particulier; elle ſe peut faire ou expreſſément, ou tacitement, ſuivant la diverſité des conjonctures & des beſoins de l'Egliſe; & pourvu que le conſentement des Evêques & leur acquieſcement à la déciſion

du premier Pasteur soient certains, on ne s'attache pas scrupuleusement à la forme, parce que le droit des Evêques en ce point consiste à être Juges de la doctrine avec le Pape, & non pas à rendre leur jugement dans une forme fixe & invariable.

Il est aisé de juger après cela, si pour exprimer les sentimens du Clergé de France en cette matiere, il suffit de dire, que l'assemblée de 1705 n'a pas voulu établir *que l'acceptation solemnelle du corps des Pasteurs fût nécessaire, pour que de semblables constitutions soient des regles du sentiment des Fideles.*

C'est exclure la nécessité de l'acceptation solemnelle, sans réserver expressément la nécessité de l'acceptation tacite; c'est exprimer la partie la moins importante de la doctrine du Clergé & supprimer la plus essentielle; c'est dire ce que les Evêques n'ont pas droit de pretendre, & taire ce qui leur appartient de droit divin.

Si la Cour de Rome convenoit avec l'Eglise Gallicane de la nécessité de l'acceptation des Evêques, & qu'il ne fût question que de sçavoir si cette acceptation doit être solemnelle, ou s'il suffit qu'elle soit tacite, on pourroit se contenter en ce cas d'exclure la nécessité de l'acceptation solemnelle, qui seroit seule la matiere de la contestation. Mais la Cour ne reconnoît pas plus la nécessité de l'acceptation tacite que celle de l'acceptation expresse; elle soutient que ni l'un, ni l'autre ne sont nécessaires, & que tout ce que les Evêques ont à faire lorsque le Pape a parlé, est d'exécuter ses paroles, sans examen, sans connoissance, sans délibération. Comment peut-on donc, en expliquant les sentimens du Clergé de France, ne pas réserver au moins la nécessité d'une acceptation libre & éclairée, de quelque maniere qu'elle le fasse, c'est-à-dire, ou expressément, ou tacitement, puisque ce n'est point sur une des deux especes d'acceptation que roule la diversité des sentimens en cette matiere, c'est sur l'acceptation en elle-même, sans distinguer celle qui est expresse de celle qui est tacite.

On dira peut-être, que n'excluant que la nécessité de

l'acceptation solemnelle, on laisse assez entendre, que le Clergé de France n'a pas intention d'exclure toute espece d'acceptation, & que déclarer que l'acceptation solemnelle n'est pas nécessaire, c'est déclarer assez qu'il faut au moins que l'acceptation soit tacite, si elle n'est pas solemnelle.

Mais premierement, si l'esprit du Clergé de France est, comme on ne sçauroit en douter, de conserver au moins la nécessité de l'acceptation tacite, doit-il craindre d'expliquer ouvertement une maxime si incontestable, & cependant si contestée par les Partisans de la Cour de Rome? 2°. Convient-il à des Evêques qui, par leur caractere, sont obligés de rendre un témoignage libre & sincere à la vérité, & qui d'ailleurs sont ici choisis pour attester les sentimens du Clergé, leur convient-il de n'expliquer qu'à demi ces sentimens, de laisser à peine entrevoir une vérité de cette importance & de n'oser dire ce qu'ils pensent sur un droit que l'institution de Jesus-Christ même a rendu inséparable de leur ministere? 3°. Si leur Déclaration ne s'adresse qu'à ces Novateurs qui peuvent abuser d'une expression équivoque, craignent-ils de leur dire, que l'acceptation tacite est suffisante pour les condamner, & n'est-il pas, au contraire, de leur devoir de leur enseigner cette maxime; si au contraire, c'est au Pape qu'ils rendent témoignage de la doctrine de l'Eglise Gallicane, doivent-ils rougir de leur ministere & dissimuler les droits de l'Episcopat par un silence trop politique, qui ne peut être employé en cette occasion qu'à dissimuler la vérité, ou à éluder la difficulté?

Il semble enfin, de la maniere dont cette seconde proposition est conçue, qu'on puisse en conclure que, suivant la doctrine du Clergé de France, il n'y a aucun cas où l'acceptation solemnelle soit nécessaire. Rien n'est plus dangereux que d'établir des regles générales, parce que l'esprit humain est trop borné pour en envisager d'abord toutes les conséquences.

Ne peut-on pas dire, qu'il en est à peu près de cette proposition, comme de celle qui a été tant de fois censurée, que les Conciles généraux ne sont jamais nécessaires; qu'on

dise qu'ils ne le sont pas toujours, il n'y a aucun Catholique qui ne souscrive à cette proposition ; mais que parce qu'ils ne le sont pas toujours, on aille jusqu'à avancer, comme quelques flatteurs de la Cour de Rome, qu'ils ne le sont jamais, c'est tomber dans une extrémité condamnée plusieurs fois en France.

Ainsi, qu'on dise que l'acceptation expresse n'est pas toujours nécessaire, rien ne sera plus vrai ; mais n'est-il pas dangereux d'aller jusqu'à dire en général que l'acceptation solemnelle n'est pas nécessaire, parce qu'en un mot, il peut arriver qu'elle le soit, comme il peut arriver qu'il soit nécessaire d'assembler un Concile général.

Enfin, ce qui découvre clairement l'équivoque de cette proposition, c'est qu'il est bien vrai que lorsqu'il y a une acceptation tacite, l'acceptation expresse n'est pas nécessaire, sans ajouter ces mots, *pourvu que l'acceptation tacite y supplée*. C'est s'expliquer d'une maniere équivoque & imparfaite, qui ne contentera, ni la Cour de Rome, ni l'Eglise Gallicane, & qui fournira seulement aux Novateurs une matiere de déclamation contre le Clergé.

La quatrieme proposition, comme on l'a déja dit, a le même défaut que la seconde, c'est-à-dire, qu'elle est aussi équivoque & imparfaite. L'Assemblée du Clergé avoit dit que l'acceptation des Evêques se fait toujours par voie de jugement ; & c'est la pure & invariable doctrine de l'Eglise Gallicane.

Cependant le Pape, prévenu par les maximes de la France, a paru blessé d'une proposition si innocente ; & c'est pour appaiser ces plaintes, qu'on veut faire déclarer à plusieurs Evêques, que l'Assemblée de 1705 n'a pas prétendu que les Assemblées du Clergé puissent examiner les jugemens dogmatiques des Papes pour s'en rendre les Juges.

Il n'y a rien de plus équivoque que cette proposition. Si l'on veut dire par-là que l'Assemblée du Clergé ne peut se rendre Juge d'un jugement dogmatique du Pape, pour le réformer & pour exercer sur ce jugement un acte de jurisdic-

tion ſupérieure, la propoſition eſt juſte & certaine, mais inutile, parce que ce n'eſt pas à cela ſeul que le Pape borne ſes prétentions, comme on l'a déja dit.

Mais cette propoſition ſignifie-t-elle que les Aſſemblées du Clergé ne peuvent ſe rendre Juges en matiere de foi, pour décider avec autorité la même queſtion que le Pape a jugée, pour examiner ſi le jugement du Pape eſt conforme à la tradition de leurs Egliſes, ou s'il y eſt contraire pour y adhérer en un cas, & n'y pas adhérer dans l'autre; ce qui renferme toujours une eſpece de jugement indirect, de jugement du Pape, jugement qui, quoiqu'il ne s'exerce pas ſur la perſonne du Pape, & qu'il n'aille pas juſqu'à réformer ſes Decrets, a néanmoins l'effet d'en empêcher l'exécution; ſi c'eſt-là le ſens de cette propoſition dont elle eſt en effet fort ſuſceptible, elle eſt très-fauſſe en elle-même, très-contraire à la doctrine du Clergé de France & très-injurieuſe à l'Epiſcopat.

On ne peut pas s'empêcher de demander après cela, s'il convient à des Evêques, dans un point ſi eſſentiel, de parler en terme équivoque, dont le meilleur ſuccès ſera d'être entendu d'une maniere à Rome & d'une autre maniere en France; mais qui, ſuivant toutes les apparences, n'étant pas capable de ſatisfaire pleinement le Pape, n'auront d'autre effet que d'expoſer les Evêques, qui auront ſigné la déclaration, au juſte reproche d'avoir employé des expreſſions équivoques dans une matiere de cette importance & de l'avoir fait inutilement.

Enfin, on a dit que la troiſieme propoſition étoit très-dangereuſe par l'abus qu'on en pouvoit faire.

Cette réflexion ne tombe pas ſur la partie de cette propoſition, dans laquelle on dit qu'il ne manque aux Conſtitutions des Papes contre Janſénius, aucune des conditions néceſſaires pour obliger toute l'Egliſe; il n'y a rien de plus vrai & de plus certain que cette premiere partie de la propoſition.

Mais on fait dire enſuite aux Evêques qui ſigneront cette déclaration, que l'Aſſemblée du Clergé avoit eu le même ſentiment

ſentiment ſur les Bulles contre Baïus, contre Molinos, & contre le livre de M. l'Archevêque de Cambray, s'il en eût été mention.

On ne comprend pas d'abord pourquoi, ni dans quelle vue, les Evêques, qui ſignerent la Déclaration, exercerent en cet endroit une eſpece de ſcience conjecturale pour deviner quel auroit été le ſentiment de l'aſſemblée du Clergé ſi l'on y eût fait mention de ces Bulles; il ne s'agit ici que du Janſéniſme, & pour aſſurer que le Janſéniſme eſt pleinement condamné par l'Egliſe, il eſt inutile de ſçavoir, ſi Baïus, Molinos & le Livre de M. de Cambray le ſont auſſi.

Ainſi les propoſitions qu'on veut faire ſigner à pluſieurs Evêques ſont, ou imparfaites & équivoques, ou dangereuſes; & de quelque maniere qu'on les dreſſe, dès qu'on n'abandonnera pas abſolument un droit, auquel les Evêques ne ſçauroient renoncer ſans ſe dégrader eux-mêmes, il eſt certain qu'elles ne ſerviront qu'à irriter le Pape & à renouveller la querelle, au lieu de la terminer.

Ces deux Mémoires n'empêcherent pas les douze Evêques de ſigner la Déclaration telle qu'on l'avoit rédigée; en conſéquence le procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1705 fut publié. La Déclaration s'y trouve à la fin, mais ſeulement ſur un feuillet ſéparé, & elle n'eſt pas même compriſe dans la table du Procès-verbal.

Quant aux qualifications de Novateur, de Révolté contre l'Egliſe, de Janſeniſte, que l'on trouve dans ces Mémoires, il eſt eſſentiel de ne pas perdre de vue que le Janſeniſme pris pour la grace néceſſitante, condamné dans les cinq Propoſitions, eſt très-réellement une héréſie. Dans ce ſens le Janſeniſme n'eſt point un fantôme: & l'on ne ſçauroit en inſpirer trop d'horreur. Mais cette grace néceſſitante n'étant ſoutenue par aucun de ceux que l'on traite de Janſeniſtes, il en réſulte que le Janſeniſme n'eſt qu'une chimere que les plus grands efforts n'ont pu venir à bout de réaliſer. C'eſt dans le premier ſens que M. le Chancelier parle du Janſeniſme dans ces Mémoires, ſans prétendre décider ſi dans le fait il y avoit des ſectateurs de cette héréſie ou s'il n'y en avoit pas. Cette réticence avoit ſes inconvéniens; mais elle lui paroiſſoit néceſſaire dans les circonſtances délicates où il ſe trouvoit. Au reſte on ne ſe détermine pas aiſément à heurter les idées d'un Souverain, ſur-tout lorſqu'on ſçait qu'il y tient fortement: il ne faut donc pas être ſi ſurpris que M. le Chancelier d'Agueſſeau ſe ſoit prêté à des ménagemens dont MM. Boſſuet, le Tellier * & le Cardinal de Noailles lui avoient donné l'exemple. Qu'il eſt triſte de voir que des hommes, ſi éclairés & ſi reſpectables, n'aient pas été frappés de la juſteſſe du dilemme du célebre Paſcal! *Ou Janſenius n'a enſeigné que la grace efficace, & en ce cas, il n'a point d'erreurs; ou il a enſeigné autre choſe, & en ce cas il n'a point de défenſeurs.*

* Archevêque de Reims.

17ᵉ Lettre Prov.

MÉMOIRE

Au sujet du Bref au Roi contre l'acceptation de 1705.

Dès le moment que le Procureur Général du Roi eut appris qu'il couroit dans Paris un grand nombre de copies manuscrites d'un Bref qu'on prétend que le Pape a écrit au Roi, au sujet de l'acceptation faite par l'Assemblée du Clergé en 1705, de la derniere Constitution de Sa Sainteté sur le Jansénisme, il crut être obligé d'en rendre compte au Roi, & de lui demander la permission de faire ce qui étoit du devoir de sa Charge dans une occasion si importante pour la défense des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Mais Sa Majesté lui ayant fait l'honneur de lui dire qu'Elle avoit donné ses ordres à M. le Cardinal de la Tremoille, & que dans la situation présente des affaires, il ne convenoit pas de faire encore aucune démarche au Parlement sur ce sujet, jusqu'à ce que Sa Majesté lui eût fait sçavoir ses intentions, le Procureur Général est demeuré dans le silence, avec le respect qu'il doit aux ordres du Roi.

Mais ayant appris depuis peu que ce Bref, qui n'étoit déja que trop commun par le grand nombre de copies manuscrites qui s'en étoient répandues dans Paris, étoit devenu absolument public par l'impression qui en a été faite en latin, sans aucun nom d'Imprimeur, avec une traduction françoise imprimée à côté; il a fait ses diligences pour en avoir un exemplaire, & enfin il en a reconnu un qu'il joindrá à ce Mémoire.

En cet état, il a cru que le public lui reprocheroit justement sa négligence, si dans le ministere qu'il a l'honneur d'exercer, il dissimuloit un fait de cette importance, & s'il ne réitéroit pas avec plus de fondement encore que la premiere fois les très-humbles instances qu'il a faites au Roi pour

obtenir la liberté de s'élever contre la publication aussi dangereuse que téméraire, d'un Bref qui, bien loin d'être revêtu de Lettres Patentes du Roi, n'a pas même encore été présenté à Sa Majesté.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre en cet endroit pour faire voir combien ce Bref blesse les monumens fondamentaux de nos Libertés. Il n'y a point de bon François qui puisse révoquer en doute cette vérité; on y trouve dans tout le reste de l'Ouvrage, & presqu'à chaque ligne, cette idée de plénitude de puissance que les flatteurs de la Cour de Rome ont voulu attribuer au Pape dans les derniers siecles de l'Eglise; puissance absolue & sans bornes, supérieure non-seulement à chaque Eglise particuliere, mais à l'Eglise universelle; puissance par laquelle le Pape seroit non-seulement le Chef, mais le Monarque de l'Eglise; non pas le Juge le plus éminent, mais le seul Juge de la doctrine, seul dépositaire de la vérité, seul canal de la tradition, seul article de la Foi, pendant que les Evêques ne seroient que les instrumens de la puissance du Pape, les exécuteurs serviles de ses Décrets, réduits à n'avoir plus d'autres fonctions, en matiere de doctrine, que celle de publier les Décisions du Pape dans leurs diocèses.

Il est donc inutile encore une fois de s'arrêter plus longtemps à montrer l'abus d'un Bref qui tend à ébranler le fondement même des maximes du Royaume; & d'ailleurs, si cela étoit nécessaire, le Procureur Général du Roi ne pourroit que répéter ici ce qui est beaucoup mieux expliqué sur ce sujet dans le Mémoire que M. le Premier Président a l'honneur d'envoyer au Roi, & où il fait voir en même temps & les abus du Bref & le peu de justice des plaintes que le Pape y fait de la conduite du Clergé de France.

Tant qu'il n'y a eu que des copies manuscrites de cette piece, l'on a pu fermer les yeux sur l'imprudence de ceux qui les avoient répandues; mais dès le moment que la chose devient absolument publique par l'impression, dès le moment qu'on ne se contente pas d'imprimer ce Bref en latin, mais

qu'on y ajoute encore une traduction françoise, afin que toutes sortes de personnes puissent le lire & l'entendre, il n'est plus permis aux Officiers du Roi de garder le silence, au lieu qu'auparavant il semble qu'ils avoient besoin d'une permission du Roi pour parler; ils osent dire, avec respect, qu'il faudroit aujourd'hui qu'ils eussent un ordre précis pour se taire dans la conjoncture présente.

Il seroit superflu d'examiner ici si l'impression de ce Bref a été faite ou par quelqu'Imprimeur avide de gain, sans autre motif que son intérêt personnel, ou si l'on en doit accuser l'imprudence de quelques esprits inquiets & remuans qui cherchent à commettre les deux Puissances, ou si elle n'a point été pratiquée par des émissaires secrets de la Cour de Rome, pour servir, en quelque maniere, de protestation indirecte contre les délibérations de l'Assemblée du Clergé de 1705, & pour conserver à la postérité la mémoire d'un Bref qu'on n'ose peut-être plus rendre directement au Roi.

Soit que la Cour de Rome ait quelque part à cette impression, soit qu'elle n'y en ait aucune, elle ne laissera pas de s'en servir tôt ou tard pour soutenir ses prétentions ambitieuses; ainsi il est du devoir de tous ceux qui sont véritablement attachés à la grandeur du Roi & à celle de l'Eglise dont il est le protecteur, d'opposer des précautions salutaires, au mauvais usage qu'on pourroit faire un jour de cette impression hazardée.

On peut prendre ces précautions avec d'autant moins d'inconvéniens, qu'il ne s'agit point, quant à présent, d'interjetter appel comme d'abus du Bref du Pape, encore moins de faire déclarer ce Bref abusif: comme cette piece n'est revêtue d'aucun caractere qui la rende authentique, il est encore permis aux Officiers du Roi de douter de sa vérité: ainsi quand ils demandent la permission de s'élever contre une telle piece, ce n'est que par une espece de voie de police qu'on a souvent pratiquée avec succès dans ces sortes d'occasions, & qui se réduit à ordonner, comme on l'a fait en l'année 1670 à l'égard d'une Bulle qui favorisoit les privileges

des Réguliers contre le droit des Evêques, & en l'année 1681 au sujet d'un Bref qui donnoit atteinte aux Ordonnances rendues par M. l'Archevêque de Toulouse pour le gouvernement du diocese de Pamiers, *qu'il sera informé contre ceux qui ont imprimé ou débité un prétendu Bref du Pape, avec défenses à toutes personnes d'en vendre ou d'en retenir des exemplaires, & enjoint à ceux qui en ont, de les remettre au Greffe de la Cour pour y être supprimés.*

Voilà tout ce qu'il semble que l'on soit dans la nécessité de faire à présent contre ce Bref.

Cette voie a trois avantages qui semblent devoir la faire admettre sans aucune difficulté.

Le premier, qu'elle n'attaque point directement le Bref du Pape, puisque si l'on suit cette voie, on n'en interjettera pas encore d'appel comme d'abus.

Le second, qu'elle donne une grande facilité de s'expliquer sur cette matiere sans se commettre ouvertement avec le Pape, parce qu'on ne parlera de son Bref qu'en doutant encore de la vérité de cette piece, en voulant même se persuader qu'elle n'est point, ou que si elle est, le Pape ne persistera point dans la pensée de la faire présenter au Roi : ce qui sera certainement beaucoup plus doux que si on étoit obligé de la reconnoître véritable, & de la soutenir en même temps qu'elle est très-abusive.

Le troisieme, que cette voie, quelque modérée qu'elle soit, ne sera pas cependant moins efficace qu'un appel comme d'abus interjetté dans les formes ordinaires ; elle donnera toujours occasion de rappeller les principes solides de nos Libertés, de démêler ce qu'il y a de captieux dans les raisonnemens par lesquels on a voulu irriter le Pape contre le Clergé, de faire voir que jamais Assemblée n'a accepté avec plus de respect & de déférence les décisions du Saint Siége que celle de 1705, & entr'autres d'apprendre à la Cour de Rome que la France, constante dans ses maximes, respectera toujours dans la personne du Pape, le premier, mais non pas le seul Evêque de l'Eglise.

Or si quelque chose est capable de faire impression sur l'esprit du Pape & de l'empêcher de porter plus loin cette affaire, il y a lieu de croire que ce sera cette démarche sage & mesurée du Parlement, qui en réprimant d'un côté par voie de police l'abus de l'impression du Bref, montrera de l'autre ce que le Pape doit attendre, s'il alloit plus loin, de la fermeté d'une Compagnie à laquelle le Roi confie d'une maniere particuliere la défense du dépôt sacré des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Le Procureur Général du Roi ose donc espérer que Sa Majesté lui laissera la liberté de suivre en cette occasion les mouvemens de son zele, en se renfermant néanmoins, quant à présent, dans les précautions innocentes qui ont été proposées dans ce Mémoire.



MÉMOIRE

Sur la forme que l'on doit suivre pour rendre un Jugement sur le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons.

QUOIQU'IL ne s'agisse à présent que d'examiner la doctrine contenue dans le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, on peut dire néanmoins que la forme de cet examen n'est guères moins importante que s'il s'agissoit de prononcer un jugement solemnel contre la personne de ce Prélat, soit parce que la condamnation de la doctrine d'un Evêque emporte toujours indirectement une note contre sa personne, soit parce que ce premier jugement de sa doctrine pourroit engager à agir directement contre lui, s'il ne vouloit pas y acquiescer.

C'est dans cette vue, qui fait sentir d'abord toute la délicatesse de cette matiere, que l'on examinera, suivant les ordres du Roi, les différentes voies par lesquelles on peut parvenir à porter un jugement solide sur le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons.

Tous les partis que l'on peut prendre dans cette affaire se réduisent à l'une ou à l'autre de ces deux propositions.

La premiere, d'y faire entrer le Saint Siége, & d'y avoir d'abord recours à son autorité.

La seconde, de traiter cette affaire dans le Royaume suivant les regles canoniques, & de n'y laisser entrer le Pape qu'en cas qu'elle sera dévolue à son Tribunal, suivant les degrés ordinaires de Jurisdiction.

La premiere proposition peut s'exécuter en deux manieres.

L'une, en demandant des Commissaires au Pape dans le Royaume.

L'autre, en lui déférant seulement le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, pour le soumettre à l'examen & à la décision de Sa Sainteté.

La premiere de ces deux voies paroît la moins convenable de toutes celles que l'on peut prendre dans cette affaire.

Elle est directement contraire à nos maximes, elle attaque le fondement même de toutes nos libertés, qui consistent principalement dans la possession dans laquelle la France s'est heureusement conservée, de vivre suivant les anciennes mœurs de l'Eglise, les Decrets, Canons des premiers Conciles généraux, & les réponses émanées des Souverains Pontifes, ou qu'ils crussent être au-dessus des Canons, & que la servitude à laquelle la plûpart des autres Eglises se sont assujetties leur eut fait regarder le droit commun dont la France a retenu l'usage comme un privilége & une exception.

Or, suivant les anciennes mœurs de l'Eglise, suivant les Canons des premiers Conciles généraux, de ces Saints Conciles que le Pape Saint Grégoire disoit qu'il recevoit comme les quatre Evangiles ; enfin, suivant la reconnoissance des plus Saints Papes, le jugement des Evêques en premiere instance est réservé aux Evêques de leur Province.

La France a conservé avec religion une discipline si saintement établie.

Personne ne révoque en doute que cette forme de Jugement n'y ait été observée pendant les deux premieres races de nos Rois.

Si l'ignorance dans laquelle on tomba au commencement de la troisieme, si la foiblesse de certains regnes, si l'ambition de plusieurs Papes, si les maximes contraires aux anciens Canons qui s'établirent vers ce temps-là à la faveur des fausses Decrétales, qu'on reçut trop facilement dans la pratique, ont obscurci quelque fois les anciennes regles, & s'il est arrivé, dans des siécles de trouble & de confusion, que le Pape ait connu en premiere instance des crimes commis par des Evêques du Royaume, c'est un abus & non pas un usage, une usurpation plutôt qu'une possession ; en un mot, une voie de fait, plutôt que l'exercice d'un droit légitime.

Si

Si de pareils faits pouvoient donner atteinte aux Libertés de l'Eglise Gallicane, on pourroit se servir d'un semblable argument pour établir contre ces mêmes Libertés la puissance directe ou indirecte des Papes sur le temporel des Rois, puisque dans ces siécles de troubles & d'ignorance, on ne trouvera guères moins de Sentences d'excommunication, d'interdit, de déposition même prononcées par les Papes contre les Empereurs & contre les Rois, que de jugemens rendus en premiere instance contre des Evêques.

Cette prétendue possession n'a pas même été continuelle; elle a été interrompue, soit par des jugemens rendus contre des Evêques dans les formes canoniques, soit par la reconnoissance & l'approbation des Papes mêmes, & sur-tout des Papes Alexandre II & Jean XXII, qui, malgré l'intérêt de leur autorité, ont reconnu la force du droit commun, & ont rendu témoignage aux regles de la même discipline, l'un en écrivant à l'Archevêque de Reims, au sujet de quelques Evêques simoniaques de sa Métropole, & l'autre dans une accusation intentée contre Pierre de Labilly, Evêque de Chalons.

Le Concordat, conforme en ce point à la disposition de la Pragmatique Sanction, qui certainement n'a pas été faite dans l'intention de préjudicier aux droits des Evêques & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, n'a apporté aucun changement dans les maximes de la France sur cette matiere. Il n'en faut pas chercher d'autre preuve que ce qui se passa du temps de Charles IX, environ cinquante ans aprés le Concordat, pour réprimer l'entreprise du Pape Pie IV, qui avoit voulu procéder en premiere instance contre quelques Evêques accusés de favoriser de nouvelles opinions.

Ce Prince fit dresser, par M. du Mesnil, son Avocat Général, des Mémoires qui furent envoyés à M. d'Oysel, Ambassadeur de Sa Majesté à Rome, pour remontrer au Pape, que l'entreprise que Sa Sainteté faisoit sur les Libertés de l'Eglise Gallicane n'étoit point autorisée par le Concordat, & qu'elle étoit contraire aux Saints Canons & à l'ancien usage de la France.

Le Pape se rendit alors à ces remontrances ; mais ayan voulu entreprendre dans la suite de déposer l'Evêque de Valence & l'Evêque d'Uzès, le Roi trouva bon que ces deux Prélats se servissent des voies observées dans le Royaume & qu'ils appellassent comme d'abus des entreprises de la Cour de Rome.

Le Pasteur, dont un des principaux devoirs est de conserver, dans toute son intégrité, le précieux dépôt des Libertés de l'Eglise Gallicane, sans blesser néanmoins le respect & la soumission qui sont dus au Chef de l'Eglise, rendit, environ dans le même temps, un témoignage public des sentimens & des usages de la France en cette matiere.

Cette Compagnie ayant condamné le Cardinal de Châtillon par contumace pour le crime de Léze-Majesté divine & humaine, avoit ordonné que pour le délit commun il seroit rendu à *son supérieur*.

Mais parce-qu'on auroit pu abuser de ces termes & croire que ce Supérieur étoit le Pape, cette Cour déclara par un arrêté, qui mérite d'être transcrit tout entier dans ce Mémoire, que pour maintenir la Liberté de l'Eglise Gallicane, qui a toujours été défendue par le Roi & ses prédecesseurs Rois Très-Chrétiens, au vu & sçu des Saints Peres, Papes de Rome (ce sont les termes de l'arrêté) elle a entendu & entend, que le Supérieur auquel Messire Odet de Colligny, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, & rendu pour lui faire son procès sur le délit commun, en l'Archevêché de Reims, supérieur Métropolitain, duquel l'Evêque de Beauvais est Suffragant, pour, par ledit Archevêque de Reims appeller les autres Suffragans Evêques, s'ils se trouvent en nombre, sinon par les Evêques circonvoisins, être fait le procès audit Cardinal, Evêque de Beauvais, sur ledit délit commun, selon les Decrets & Constitutions Canoniques, sans que ledit Cardinal puisse être traité & tiré hors ce Royaume, & a ordonné & ordonne ladite Cour que de ce en sera fait registre, afin qu'il soit connu & entendu de tous, même par la postérité ; que la Cour a toujours voulu garder &

conserver la Liberté de l'Eglise Gallicane, & sauf en toutes choses l'honneur & la révérence de Notre Saint Pere le Pape & du Siége Apostolique.

Il est vrai que du temps du feu Roi Louis XIII, mais sous le Ministere d'un Cardinal, la France parut oublier ses anciennes maximes, en demandant au Pape Urbain VIII, des Commissaires pour juger quelques Evêques de Languedoc, accusés d'avoir favorisé les armées de feu M. Gaston, Duc d'Orléans, & l'Evêque de Léon, soupçonné d'avoir facilité la retraite de la Reine, mere du Roi Louis XIII.

Mais ce fait dans lequel le Cardinal de Richelieu se laissa peut-être éblouir par la Pourpre dont il étoit revétu, ou entraîner par des raisons de politique qui lui firent souhaiter, dans un temps de désordre & de division, de se rendre maître, sous le nom du Pape, du choix des Juges qu'il faisoit donner à ces Evêques; ce fait, dis-je, singulier dans ses circonstances, a été relevé avec tant d'éclat par le Clergé de France, lorsque la mort du Cardinal de Richelieu lui eut rendu la liberté de se plaindre, qu'un tel exemple ne peut être jamais tiré à conséquence.

On sçait ce qui se passa sur ce sujet dans les Assemblées du Clergé des années 1645 & 1650, avec quelle force les Evêques de ces Assemblées, prenant la liberté de représenter au Roi combien un tel exemple étoit contraire aux Libertés de son Royaume, avec quelle fermeté ils adresserent au Pape leurs respectueuses, mais vives remontrances, & enfin avec quelle vigueur ils firent signifier au Nonce de Sa Sainteté une protestation qui sera un monument éternel du zèle avec lequel ces Prélats ont voulu conserver la pureté de leur ancienne discipline.

Enfin, lorsque malgré ces protestations, l'exemple de ce qui s'étoit passé dans le temps d'Urbain VIII, parut inviter le Pape Clément IX à suivre la même route dans la célébre affaire des quatre Evêques accusés de révolte contre les Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII sur les erreurs du Jansénisme. On se souvient encore des mouvemens

que cette affaire fut sur le point d'exciter dans le Clergé, & comme la sagesse du Roi empêcha qu'elle n'eût aucunes suites, elle ne peut servir ni d'exemple ni de préjugé dans l'occasion présente.

Quelque légere & quelque superficielle que fût l'idée que l'on vient de donner en peu de mots de cette matiere, il est aisé néanmoins de juger par-là combien la proposition de demander des Commissaires au Pape pour prononcer sur le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, seroit contraire aux formes des Jugemens ecclésiastiques; & il n'y a pas d'apparence que Sa Majesté, qui a non-seulement égalé, mais surpassé le zèle de ses prédécesseurs, pour la défense des Libertés de l'Eglise Gallicane, voulût donner à la plus noble portion de cette Eglise, la mortification de voir leurs plus justes & leurs plus anciennes prérogatives violées dans la personne d'un de leur Confrere, dont la cause, à cet égard, seroit la cause commune de tous les Evêques de ce Royaume.

La seconde maniere de faire entrer le Pape dans cette affaire, qui est de lui déférer l'examen du Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, a quelque chose de plus spécieux que la premiere; mais après l'avoir examiné attentivement, on croit qu'elle n'est gueres plus réguliere dans son principe, & que dans ses suites elle peut donner lieu à des inconvéniens encore plus grands & plus contraires aux pieuses intentions de Sa Majesté.

On dit, en premier lieu, qu'elle ne s'accorde pas plus avec les maximes fondamentales de nos Libertés, elle tend à déférer au Pape un jugement qui, suivant nos maximes, appartient aux Evêques du Royaume. Il importe peu que le Pape fasse par lui-même l'examen d'un Evêque, ou qu'il le fasse faire par des Commissaires délégués, il fait toujours une plaie sensible à nos Libertés, lorsqu'il exerce en premiere instance un jugement qu'il ne peut rendre que sur un appel. On peut dire même que ce parti est en un sens plus irrégulier que le premier, puisque si l'on demandoit des

Commissaires, M. l'Evêque de Saint-Pons seroit au moins jugé dans le Royaume & par des Evêques du Royaume. Au lieu que si le Pape est premier Commissaire par lui-même, ce Prélat sera jugé à Rome & par des Juges étrangers.

Il est vrai qu'il s'agit ici de l'exécution d'une Constitution du Pape, & c'est ce qui peut donner plus de couleur à ce tempérament ; mais cette Constitution ne doit plus être regardée comme la décision particuliere du Saint Siege ; dès le moment que l'Eglise de France l'a acceptée, elle est devenue une des Loix de cette Eglise, de même que tous les Canons des Conciles & toutes les Bulles des Papes qui sont reçues & observées dans ce Royaume ; ainsi c'est aux Evêques qui l'ont acceptée au nom de l'Eglise Gallicane à être Juges en premiere instance de l'exécution de cette Loi, & sur-tout lorsqu'un de leurs Confrères est accusé de l'avoir violée.

Quelque respect que l'on doive avoir pour le Saint Siege, & quoique ce respect, comme l'a très-bien observé M. de Marca, soit un des principaux fondemens des maximes de l'Eglise Gallicane, cette déférence si juste & si inviolable pour le premier Siege, ne doit pas nous empêcher de remarquer que rien ne seroit plus dangereux que de laisser entrevoir à la Cour de Rome, que toutes les fois que le Pape se sera expliqué sur une matiere, tout ce qui aura quelque rapport à sa décision, sera nécessairement soumis à son jugement, sans que nos Evêques en puissent prendre connoissance. Comme il n'y a presqu'aucune matiere sur laquelle les Papes n'aient fait des Constitutions, ou sur laquelle ils n'en puissent faire, il n'y auroit bien-tôt plus aucun point de doctrine ou de discipline dont les Evêques pussent connoitre, parce que le Pape prétendroit toujours être saisi de la matiere, par la décision qu'il y auroit une fois prononcée.

Si la Cour de Rome opposoit à ces grandes maximes l'exemple de ce qui s'est passé dans l'affaire des cinq propositions déférées au jugement du Pape Innocent X, par les

Evêques mêmes de France, & l'exemple encore plus récent de la derniere Conſtitution publiée par le Pape à préſent régnant, contre les défenſeurs du ſilence reſpectueux ; on pourroit répondre à l'égard du premier, avec M. de Marca, dans la relation de l'affaire des cinq propoſitions adoptées par tout le Clergé de France, que la conjoncture du temps dans lequel cette affaire commença à éclater, n'ayant pas permis aux Evêques de s'aſſembler, on ne pourroit tirer à conſéquence contre les droits de l'Epiſcopat, la démarche qu'ils avoient été obligés de faire en s'adreſſant au Saint Siege pour demander un jugement qu'ils auroient rendu eux-mêmes dans une autre conjoncture.

Mais on a même beſoin de s'arrêter ici à relever une circonſtance ſi importante.

Dans l'affaire des cinq propoſitions, il s'agiſſoit de la doctrine d'un Evêque étranger & d'un Evêque mort, qui n'étoit ſoutenue que par des Eccléſiaſtiques du ſecond ordre. Dans celle du ſilence reſpectueux, lorſque le Roi a demandé au Pape une nouvelle Conſtitution, il n'y avoit encore aucun Evêque de ſon Royaume qui ſe fût déclaré publiquement pour cette doctrine.

Ici tout au contraire, il s'agit des ſentimens d'un Evêque Viennois & d'un Evêque François ; il n'eſt plus queſtion de la doctrine en général, elle eſt ſuffiſamment établie par les Conſtitutions des Papes reçues & obſervées dans ce Royaume. Il s'agit de la doctrine particuliere de M. l'Evêque de Saint-Pons, & de décider ſi l'examen de cette doctrine particuliere peut être fait, en premiere inſtance, ailleurs que dans le Royaume. Ainſi, il eſt évident que l'exemple de ce qui s'eſt paſſé de la part du Clergé de France dans l'affaire du Livre de Janſénius, n'a aucune application à la queſtion qui ſe forme aujourd'hui.

L'affaire de M. l'Archevêque de Cambray paroît d'abord y avoir plus de rapport, parce qu'il s'agit dans celle-là comme dans celle-ci, de la doctrine d'un des Prélats de ce Royaume.

Mais dans la premiere, le Prélat dont la doctrine étoit

attaquée, étoit un Archevêque ſoumis immédiatement au Saint Siége, qui n'avoit point de ſupérieur dans le Royaume; & l'on ſçait que ſoit dans l'ancien droit, ſoit encore plus dans le nouveau, la queſtion du jugement des Métropolitains eſt beaucoup plus ſuſceptible de difficultés que celle du jugement des ſimples Evêques.

D'ailleurs, M. l'Archevêque de Cambray avoit lui-même ſoumis ſon livre au jugement du Saint Siege; & comme on ne trouve dans M. l'Evêque de Saint-Pons, ni les mêmes prérogatives, ni la même conduite, il ne paroît pas non plus que la Cour de Rome puiſſe tirer aucun avantage ſolide de ce qui s'eſt fait à l'égard de M. l'Archevêque de Cambray.

Mais ſi la propoſition de remettre cette affaire au jugement du Pape peut être dans ſon principe auſſi préjudiciable aux Libertés que celle de lui demander des Commiſſaires, ſera-t-elle au moins plus avantageuſe dans ſes ſuites, par rapport au but que le Roi ſe propoſe dans cette affaire; c'eſt ce qu'il paroît difficile d'eſpérer.

Premierement, il n'y a perſonne qui puiſſe prévoir ſûrement le parti que le Pape prendra ſur cette affaire.

Peut-être dégoûté de nous envoyer des Conſtitutions par les ſujets qu'il prétend avoir de ſe plaindre de ce qui s'eſt paſſé dans l'acceptation de la derniere, il ſe contentera de faire mettre à l'*Index* le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons; & une telle cenſure ſeroit en même-temps inutile en elle-même par le défaut de pouvoir, injurieuſe à l'Epiſcopat, dont on laiſſeroit flétrir le Miniſtere par une Congrégation qui agit ſans forme comme ſans autorité, indécente par rapport au Roi, dont les inſtances éclatantes ne ſe termineroient qu'à obtenir une eſpece de cenſure, ou plutôt de note qui ne pourroit être d'aucun uſage dans ſon Royaume.

Que ſi le Pape veut bien accorder à la piété du Roi un jugement en forme de Conſtitution ſur le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, alors combien de longueur faudra-t-il eſſuyer avant que de pouvoir obtenir cette Conſti-

tution d'une Cour toujours mesurée & toujours lente dans ses démarches, & qui le sera encore plus dans cette affaire ; il s'agit de condamner un Evêque qui ne manquera pas de demander du temps pour se défendre, & d'envoyer des Mémoires dont l'examen retardera peut-être pendant long-temps la conclusion de cette affaire.

Mais ce qui est beaucoup plus à craindre, c'est que le Pape ne refuse d'accorder la nouvelle Constitution qu'on lui demandera, jusqu'à ce qu'il ait reçu la satisfaction que Sa Sainteté demande depuis long-temps, sur l'entreprise qu'il prétend, sans fondement, que les Evêques de l'Assemblée de 1705 ont faite sur son autorité, en recevant sa derniere Constitution. La Cour de Rome oubliera-t-elle cet art qui lui est si ordinaire ; cette politique dont elle s'est si souvent servi contre nous de se servir du besoin qu'elle croit que nous avons d'elle, pour nous engager à nous relâcher de nos plus justes prétentions ?

Or, si cela est, & si le Pape juge à propos de profiter de cette occasion pour exiger une espece de réparation de la part du Clergé, l'Eglise Gallicane abandonnera-t-elle un droit aussi ancien que l'Episcopat, & aussi divin que la parole de Jesus-Christ même ? Nos Evêques consentiront-ils à n'être plus que les simples exécuteurs des décisions du Pape, &, pour ainsi dire, les appariteurs de la Cour de Rome, chargés seulement de publier ses decrets dans ce Royaume, & quand même ils pourroient s'y résoudre, Sa Majesté voudroit-elle souffrir qu'ils dégradassent ainsi la dignité de leur caractere ?

Ou si le Pape, ne pouvant résister absolument aux instances de Sa Majesté, prend enfin le parti d'y déférer, mais de se faire en quelque maniere justice à lui-même, en insérant dans sa Constitution des expressions dures, contraires aux droits des Evêques & à l'honneur de l'Episcopat, s'il dresse cette Constitution dans le même esprit, & avec le même style que les Brefs qu'il avoit voulu faire rendre au Roi & aux Evêques sur l'Assemblée de 1705 ; enfin, s'il veut peut-être

être exiger de nouvelles conditions sur la forme dans laquelle sa Constitution sera reçue, pourra-t-on l'accepter à ce prix sans deshonorer l'Eglise Gallicane, & pourroit-on au contraire refuser de la recevoir après l'avoir demandé, sans se commettre & sans se brouiller entierement avec le Pape ? Ou si l'on ne peut se résoudre à se jetter ni dans l'une, ni dans l'autre de ces extrêmités, la question du mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons demeurera donc toujours indécise.

Ainsi ce tempérament qui paroît d'abord le plus respectueux pour le Saint Siege, sera, au contraire, une source de division avec la Cour de Rome, au lieu que, sans sortir du Royaume, le Roi peut faire rendre un jugement que l'on n'obtiendroit peut-être pas de cette Cour, ou qu'elle le mettroit à si haut prix, que l'on seroit obligé d'y renoncer.

C'est ce qui engage naturellement à entrer dans l'examen de la seconde proposition, qui consiste à sçavoir dans quelle forme ce jugement peut être rendu dans le Royaume.

Il semble que pour y parvenir on ne peut prendre que l'une de ces quatre voies.

La premiere est d'engager tous les Evêques du Royaume à instruire les Fideles par des Mandemens, par lesquels ils déclareront ce qu'ils trouveront de répréhensible dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Saint-Pons, plutôt par voie d'improbation, que par voie de Jugement.

La seconde est d'assembler incessamment, par l'ordre du Roi, tous les Evêques qui sont présentement à Paris, pour faire examiner par eux le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons.

La troisieme est de convoquer un Concile national de tous les Evêques du Royaume ; ce que le Roi peut faire encore par sa seule autorité.

Et la derniere enfin, d'assembler seulement les Evêques comprovinciaux de M. l'Evêque de Saint-Pons, en y joignant ceux de la Province voisine jusqu'au nombre de douze.

De ces quatre voies que l'on vient de marquer, la premiere, qui est de faire rendre par chaque Evêque des Ordonnances particulieres dans leur Diocese servant d'instruction sur le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, ne paroît ni sûre, ni réguliere, ni utile.

Elle n'est pas sûre, car qui peut sçavoir si toutes ces voix différentes, qui se feroient entendre séparément sur la doctrine de M. de Saint-Pons, s'accorderoient entr'elles, & ne formeroient entr'elles, pour ainsi dire, qu'une seule voix, par leur uniformité; & si par malheur il s'en trouvoit une de discordante, ce seroit une occasion de schisme & un scandale qui affligeroit l'Eglise, pendant qu'il réjouiroit les Hérétiques.

Elle n'est pas réguliere, parce que ce n'est pas à un seul Evêque, c'est à l'assemblée des Pasteurs que le Pouvoir de juger de la doctrine d'un de leurs Confreres est réservé. Dans l'Eglise primitive, l'erreur n'étoit jamais condamnée que dans un Concile général & particulier. Et l'on ne verroit pas autant de dissonance que l'on en remarque quelquefois entre les Pasteurs de l'Eglise, si cette regle étoit encore inviolablement observée.

Enfin, cette voie seroit absolument impossible & impuissante; chaque Evêque particulier n'ayant pas plus d'autorité que M. l'Evêque de Saint-Pons, envain condamneroit-il ce Prélat, puisque ce Prélat pourroit le condamner lui-même.

La seconde, qui est celle d'une Assemblée fortuite des Evêques, que le hasard rassemble à la suite du Roi, a été pratiquée en plusieurs occasions, lorsqu'il s'agissoit de remédier à un mal pressant, ou lorsque les Empereurs Romains, ou nos Rois, ont voulu avoir promptement l'avis des Evêques qui se trouvoient auprès d'eux, afin de prendre avec plus de connoissance les mesures convenables pour empêcher le progrès d'une erreur naissante.

Mais on ne voit pas que cela ait jamais eu d'exemple, lorsqu'il a été question de condamner la doctrine d'un Evêque qui ne peut être jugé canoniquement en premiere instance, que dans sa Province.

Quelque nombreuse qu'ait pu être une telle assemblée, elle n'a pas plus de pouvoir sur la personne d'un Evêque d'une Province que sur celle de Paris. On ne la pourroit regarder tout au plus que comme une assemblée préliminaire, & ce qu'elle feroit, passeroit plutôt pour un avis que pour un véritable jugement. Il faudroit donc, après cette premiere Assemblée, en convoquer nécessairement une seconde plus légitime dans la Province de l'Evêque accusé; & la multiplication de ces Assemblées peut être sujette à bien des inconvéniens qui nuisent souvent à la décision.

Le Concile national, qui est la troisieme voie que l'on pourroit prendre pour terminer cette affaire dans le Royaume, seroit certainement la plus authentique & la plus sûre de toutes celles que l'on pourroit embrasser. Le Concile national comprend éminemment le Concile provincial; il empêche tous les incidens qu'un Evêque accusé peut faire naître sur le nombre & sur la qualité de ses Juges; il prévient les instances qu'il faut faire après avoir été condamné dans un Concile provincial, pour faire recevoir sa cause dans une Assemblée d'Evêques plus nombreuse.

Mais quoique ce parti fût le plus régulier de tous, à considérer la chose en elle-même, il est à craindre néanmoins qu'il ne fût sujet à bien des inconvéniens, soit par l'embarras d'obliger tous les Evêques à quitter en même temps leur Diocèse pour un jugement qui ne demande pas nécessairement leur concours, soit encore plus par le grand éclat que feroit une telle Assemblée, & par la jalousie que la Cour de Rome ne manqueroit pas d'en concevoir.

Il semble donc qu'il ne reste point d'autre parti à prendre que celui d'un Concile Provincial, composé seulement d'Evêques, parce qu'il ne seroit pas convenable qu'un Evêque comparût en jugement devant des Ecclésiastiques du second ordre, quoiqu'il ne s'agisse encore que de sa doctrine.

Cette voie est réguliere, conforme à l'ancienne discipline, aux mœurs du Royaume, aux sentimens de tous les défenseurs de nos Libertés, à l'intérêt commun de l'Eglise & de l'Etat.

Elle eſt prompte & facile, puiſqu'elle ne dépend que de la ſeule volonté du Roi.

Elle eſt ſûre, puiſque la diverſité des ſentimens, quand il y en auroit ſur ce ſujet, n'empêcheroit pas que l'avis du plus grand nombre ne formât un jugement authentique.

Elle eſt utile & efficace, puiſque M. l'Evêque de Saint-Pons ne peut jamais révoquer en doute l'autorité de ce Tribunal.

Elle donnera beaucoup moins d'ombrage à la Cour de Rome, qu'un Concile National.

Et ſi elle en prend encore, ſi elle veut faire valoir ſes prétentions ſur les jugemens des Evêques, il ſera aiſé de lui répondre :

1°. Qu'il ne s'agit pas encore ici de juger la perſonne de M. l'Evêque de Saint-Pons, & qu'il n'eſt queſtion, quant à préſent, que d'examiner ſa doctrine.

2°. Que, quand même il s'agiroit de juger ſa perſonne, il eſt de la ſageſſe & de la juſtice de Sa Sainteté de ſouffrir avec autant d'équité cette portion conſidérable de nos Libertés, qu'elle s'accommode à toutes les autres, & qu'elle ne fera par-là qu'imiter les exemples d'Innocent I, de Grégoire le Grand & de tant d'autres Saints Pontifes, dont elle marche ſur les traces.

2°. Qu'enfin, cette forme des jugemens canoniques & dont la France eſt ſi jalouſe, ne fait aucun préjudice à l'autorité du Souverain Pontife, puiſque la cauſe toute entiere doit toujours être portée pardevant lui en cas que l'Evêque condamné n'acquieſce pas au jugement rendu en premiere inſtance contre lui.

Après tout, ſi ces raiſons ne ſatisfont pas pleinement la Cour de Rome, il eſt bon de remarquer qu'on ne peut prendre aucun parti véritablement utile & efficace dans cette affaire ſans y trouver quelque matiere de differend avec la Cour de Rome.

On a déja vu combien la propoſition de demander au Pape un jugement en forme de Conſtitution, pourroit faire

naître d'incidens & de difficultés presqu'insurmontables entre le Saint Siege & la France.

Et quoique le parti de demander au Pape des Commissaires dans le Royaume, soit le plus favorable à l'autorité de Sa Sainteté, il ne seroit pas non plus exempt de beaucoup de difficultés, soit par rapport au choix des Commissaires, qui devroient être délégués dans la Province même de M. l'Evêque de Saint-Pons, soit par rapport au nombre des Juges, que les Canons ont fixé à celui de douze.

On ne peut guères présumer que la Cour de Rome voulût se soumettre à ces regles. Le passé nous doit apprendre à juger de l'avenir. Le Pape Urbain VIII ne voulut nommer que quatre Commissaires pour juger l'Evêque de Leon, & lorsque cet Evêque eut obtenu, après dix années d'instance, que son appel fut reçu & jugé par d'autres Commissaires, le Pape Innocent X n'en délégua que sept, quelques instances que le Clergé fît pour en avoir douze. Clément IX en nomma seulement neuf dans l'affaire des quatre Evêques. Aucun de ces Papes n'a voulu se conformer exactement en ce point aux regles des anciens Canons, de peur qu'on ne crût qu'ils en eussent reconnu l'autorité. Aucun de ces Souverains Pontifes n'a voulu, par la même raison, choisir dans la Métropole de l'Evêque accusé les Commissaires qui devoient le juger, parce qu'ils auroient, en quelque maniere, approuvé par-là le droit de la Province.

Cependant on sçait combien ces deux articles furent sensibles au Clergé de France; & comme il y a lieu de présumer que le Roi auroit égard aux justes remontrances que les Evêques demanderoient à Sa Majesté la permission de lui faire sur ce sujet, l'expédient des Commissaires ne commettoit pas moins la France avec le Saint Siege, que les autres partis qu'on peut prendre.

Or, il est constant que quelque parti que l'on prenne, on ne peut absolument éviter quelques contestations avec la Cour de Rome; il vaut encore mieux en avoir à soutenir, en soutenant les libertés de l'Eglise Gallicane, que de courir

le même risque en les abandonnant ; & d'ailleurs si l'on prend la voie d'un Concile Provincial, la chose sera faite & consommée avant que le Pape puisse y apporter aucun obstacle, & quand il y aura une fois un jugement prononcé dans les formes canoniques, il ne sera pas difficile de le soutenir contre toutes les raisons des Docteurs Ultramontains.

Mais comme il paroît, par tout ce qui a été expliqué dans ce Mémoire, que quelque parti que l'on prenne dans cette affaire, on y trouvera toujours quelques inconvéniens ; il seroit peut-être digne de l'équité & de la sagesse de Sa Majesté de faire communiquer avant toutes choses, à M. l'Evêque de Saint-Pons, les observations qui ont été faites sur son Mandement par ceux de MM. les Evêques qui l'ont déja examiné ; si l'on pouvoit l'engager par-là à expliquer ses sentimens d'une maniere claire & conforme à la doctrine des autres Evêques du Royaume. Les Prélats qui auroient travaillé à cette œuvre par les ordres du Roi auroient la consolation d'avoir gagné leur frere, & d'avoir prévenu par-là toutes les suites qu'une affaire si importante peut avoir, soit au dedans ou au-dehors du Royaume, lorsqu'elle aura une fois éclaté, & si, au contraire, M. l'Evêque de Saint-Pons refuse d'écouter la voix de ses Confreres, & de profiter de la bonté du Roi, alors on n'aura plus rien à se reprocher dans cette affaire, comme il semble que l'on auroit quelque sujet de le faire, si l'on avoit négligé de prendre toutes les voix possibles pour la finir avec un esprit de paix & de charité, qui doit être l'ame de toutes les affaires ecclésiastiques.

MÉMOIRE.

Sur la censure du Mandement & de trois Lettres de M. l'Evêque de Saint-Pons, prononcée par le Pape; par un Bref du 18 Janvier 1710.

La doctrine & la personne de M. l'Evêque de Saint-Pons sont les deux objets qui ont partagé l'attention du Pape dans le Bref, par lequel il a condamné le Mandement & plusieurs écrits de ce Prélat sur la Constitution de Sa Sainteté contre le Jansénisme, & ce sont ces deux objets qui feront aussi le partage naturel des réflexions que l'on doit faire sur ce Bref.

Si on l'examine par rapport à la doctrine, on y découvre d'abord,

Que le Pape y juge en premiere instance & de son propre mouvement une affaire qui est née dans le Royaume;

Qu'il y condamne la doctrine d'un Evêque, sans entendre cet Evêque, & sans lui avoir donné le moyen de se défendre;

Qu'il y prononce cette condamnation d'une maniere vague & indéterminée, qui peut tomber autant sur les maximes communes à toute l'Eglise Gallicane, qui se trouvent dans le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, que sur les opinions particulieres de ce Prélat;

Enfin, que le style entier de ce Bref est rempli de clauses & d'expressions également contraires à nos mœurs & à la dignité épiscopale.

C'est à ces quatre points principaux que l'on peut réduire l'examen de ce Bref par rapport au jugement que le Pape y prononce sur la doctrine de M. l'Evêque de Saint-Pons.

L'ancienne discipline de l'Eglise, la disposition du Droit commun, l'usage perpétuel de la France, la Pragmatique sanction & le Concordat, l'équité même & la raison naturelle veulent que chaque affaire se juge d'abord dans le lieu

où elle est née. Les Evêques, successeurs des Apôtres & établis par le Saint Esprit pour gouverner son Eglise, ont reçu de Jesus-Christ même le pouvoir d'être Juges de toutes les nouveautés qui peuvent altérer ou la pureté de la doctrine, ou la sainteté de la discipline ecclésiastique. Le Pape, revêtu du même caractere qu'eux & n'ayant au-dessus d'eux que la prérogative de la primauté, est le Juge supérieur, mais non pas le seul Juge. Telle est la premiere notion de la Hiérarchie ; tel est l'ordre établi par les Canons, sur lesquels les anciens Papes reconnoissoient avec joie qu'ils devoient être jugés, lorsqu'ils disoient, *que les regles de l'Eglise dominent sur nous, mais malheur à nous, si nous étions jamais tentés de vouloir dominer sur les regles mêmes.*

Il est vrai que le Pape, consideré comme Evêque, & dans les lieux où il exerce une jurisdiction immédiate, peut censurer tout livre qui contient une doctrine dangereuse, sans attendre que les Evêques du lieu où l'erreur a commencé à se répandre en aient porté leur jugement ; & si le Pape se renfermoit dans ces bornes, il faudroit être ou ignorant, ou injuste, pour lui disputer un pouvoir qu'il n'y a point d'Evêque qui ne soit en droit d'exercer.

Mais dans l'état présent de l'Eglise, (& c'est ce qu'il est très-important de bien remarquer pour dissiper les équivoques dont on se sert pour obscurcir cette matiere) quand le Pape condamne un livre, c'est toujours comme Chef de l'Eglise qu'il le condamne, & non pas simplement comme Evêque, il le marque assez par l'injonction qu'il fait à tous les Evêques de supprimer le livre condamné, & il le déclare encore plus par la clause ordinaire, qui porte que la publication faite à Rome aura le même effet que si le Bref avoit été signifié à la personne de tous ceux que la condamnation peut regarder.

Il est donc vrai, que dans ces sortes de condamnations le Pape prétend aujourd'hui exercer un acte de plénitude de puissance, par lequel, comme s'il étoit l'Evêque de chaque Diocèse, & le Juge immédiat de toute l'Eglise, il condamne telle-
ment

ment un livre, que si les Evêques veulent encore l'examiner après cela & s'en rendre les Juges, il traite leur conduite d'attentat sur l'autorité du Saint Siege.

Avant les nouvelles maximes que les flatteurs de la Cour de Rome ont introduites, on pouvoit être moins en garde contre les condamnations prononcées immédiatement par le Saint Siege; on vivoit alors dans une espece de bonne foi & de sécurité sur ce point, qui faisoit interpreter favorablement toutes les démarches des Papes; & les Evêques moins jaloux de leurs droits, parce que leurs droits étoient moins contestés, pouvoient, sans rien craindre, déférer tout à celui qui ne pensoit point à entreprendre sur eux.

Qu'un saint Grégoire le Grand, qui regardoit comme une offense le titre d'Evêque universel que quelques Evêques vouloient lui donner, & qui déclaroit qu'il ne se tenoit point honoré d'une qualité qui faisoit perdre à ses fréres, les Evêques, l'honneur dont ils avoient droit de jouir, qu'un Pape, plein de ces grands sentimens, eût condamné une erreur née en France, les Défenseurs de l'Eglise Gallicane auroient pu ne s'en pas allarmer; mais aujourd'hui que les Successeurs de la dignité de ce saint Pape se croient fort au-dessus de son autorité, & qu'ils déclarent que quand ils ont une fois parlé, il ne reste plus aux Evêques que la soumission & l'obéissance; ils nous forcent, comme malgré nous, de les rappeller aux anciennes regles de l'Eglise, suivant lesquelles ils ne peuvent exercer un véritable Jugement en premiere instance que par rapport aux lieux qui sont soumis à leur jurisdiction immédiate, & quand ils ne se renferment pas dans ces bornes que leurs prédécesseurs même ont posées, nous devons nous opposer d'autant plus fortement à ces entreprises, qu'elles deviennent plus fréquentes, & que si l'on n'en arrêtoit le progrès, la Cour de Rome ne laisseroit bientôt plus à nos Evêques que le pouvoir d'ordonner des Prêtres, & la fonction d'exécuter les Décrets du Saint Siége.

Nous sçavons qu'il y a eu des occasions rares & singulieres, où par de grandes & importantes considérations,

l'Eglise Gallicane & le Roi, qui en est le protecteur, ont jugé à propos de déférer aux lumieres & à l'autorité du Pape un Jugement qui auroit dû sans cela être rendu en premiere instance dans le Royaume. Toute l'antiquité est pleine d'exemples, de relations ou de consultations faites aux Souverains Pontifes, soit par les Evêques de certains pays, ou par les Empereurs & par les Rois sur des questions nouvelles sur lesquelles ils ont cru qu'il étoit du bien de l'Eglise que le Pape expliquât d'abord son sentiment, & ce sont ces exemples que l'on a suivis dans l'affaire de Jansenius & dans celle de M. l'Archevêque de Cambray.

Mais ce seroit abuser de cette déférence, que de vouloir en conclure que le Pape, de son propre mouvement & sans en être requis ni par le Roi ni par les Evêques, puisse interposer d'abord son Jugement, (comme il vient de le faire) sur un Livre composé dans ce Royaume par un Evêque François, qui doit y vivre en sûreté sous la protection, & si l'on ose parler ainsi, sous la sauve-garde des Canons & des Loix.

Quoique la clause *motu proprio* ne soit pas expressément employée dans le Bref de Sa Sainteté, elle se trouve néanmoins dans la chose même, & par-là elle est beaucoup plus dangereuse que si elle n'étoit que dans l'expression, comme dans la condamnation du Livre de M. l'Archevêque de Cambray.

Mais si l'autorité légitime des Evêques & les fondemens de la hiérarchie sont attaqués par cette entreprise de la Cour de Rome, le droit naturel & l'équité même paroissent encore plus blessés par un Jugement qui condamne la doctrine d'un Evêque, sans que cet Evêque ait été entendu. C'est la seconde réflexion qu'on a faite d'abord sur ce Bref.

C'est périr en innocent, & non pas en coupable, suivant la pensée d'un Auteur profane *, que d'être condamné sans être entendu & sans avoir pu se défendre. Le Christianisme & la nature des Jugemens Ecclésiastiques ajoutent encore un nouveau degré de force à la loi naturelle. Ni le Pape ni les Evêques ne doivent jamais oublier que s'il y a une loi

* *Inauditi atque indefensi, tanquam innocentes pericrant.* Tacite, Hist. Lib. 1er.

de justice qui défend aux Juges séculiers de condamner un accusé sans l'entendre, il y a outre cela une loi de charité qui oblige les Juges Ecclésiastiques à tâcher de gagner leur frere en le convertissant plutôt qu'en le condamnant, que Jesus-Christ même a voulu que les Jugemens de l'Eglise fussent toujours précédés d'avertissemens salutaires, & qu'on ne condamnât jamais que ceux qui après avoir été déférés à l'Eglise, n'auroient pas voulu entendre sa voix; mais comment pourroient-ils l'entendre si elle ne leur parle pas avant que de les condamner, & si le Jugement précede également & l'accusation & la défense?

Aussi ni la pureté de l'ancienne discipline, ni le relâchement de la nouvelle, n'autorisent une condamnation si précipitée.

Les Décrétales même qu'on avoit faussement attribuées aux Papes des premiers siecles, & qui, avant que la supposition en ait été reconnue, ont changé la face de la discipline Ecclésiastique dans les Jugemens des Evêques, comme dans plusieurs autres matieres, condamnent manifestement cette précipitation. Elles établissent d'abord la nécessité d'appeller & d'entendre un Evêque suspect avant que de le condamner; elles veulent même que ce soit dans une assemblée d'Evêques légitimement convoquée qu'il soit entendu, & tout ce qu'elles ajoutent au droit ancien, c'est qu'elles font du Jugement des Evêques une cause majeure & réservée au Saint Siége, qui doit assembler le Concile où on les Juge.

On étoit donc encore bien éloigné de croire que le Pape seul, sans le suffrage d'aucun autre Evêque, pût condamner un Evêque dans ses mœurs ou dans sa doctrine, & cela sans lui avoir donné le temps d'éclaircir l'obscurité de ses expressions, d'en lever l'équivoque & d'en expliquer le sens véritable.

C'est néanmoins ce que le Pape vient de faire à l'égard de M. l'Evêque de Saint-Pons; & c'est ce qui n'a presque point d'exemple, même depuis que les flatteurs de la Cour de Rome ont voulu persuader au Pape qu'il étoit non-seule-

ment le chef, mais le monarque de l'Eglise, & que jamais sa puissance n'y éclatoit davantage que lorsque méprisant les formes les plus communes, il s'élevoit au-dessus des Canons.

Il est d'ailleurs très-important de remarquer qu'il ne s'agit point ici d'une doctrine enseignée par un Evêque dans un Livre ou dans un autre Ouvrage qu'il auroit composé comme Docteur particulier; c'étoit là le cas du Livre de M. l'Archevêque de Cambray, & cependant le Pape Innocent XII ne le condamna qu'après un examen & une discussion de plus de deux années pendant lesquelles M. l'Archevêque de Cambray donna tous les éclaircissemens & toutes les explications qu'il crut nécessaires pour la défense d'un Livre qui ne portoit point le caractere de l'autorité épiscopale, & qu'il n'avoit composé que comme un Théologien particulier l'auroit pu faire.

Mais dans l'affaire présente, il s'agit principalement d'un Ouvrage que M. l'Evêque de Saint-Pons a fait, non comme Théologien, mais comme Evêque; il s'agit d'un Mandement, ou d'une Instruction Pastorale faite avec autorité; & si jamais il est nécessaire d'entendre un Evêque avant que d'en censurer la doctrine, c'est certainement lorsqu'il parle comme Evêque, & qu'il est accusé d'avoir enseigné l'erreur dans la chaire de vérité.

Dira-t-on, pour justifier le Bref du Pape, que le Saint Pere n'a encore prononcé que sur la doctrine de M. l'Evêque de Saint Pons; mais par quels principes pourra-t-on soutenir qu'il ne faille entendre un Evêque & lui donner le temps de se défendre, que lorsque sa personne est accusée, mais qu'on ne lui doit point cette justice lorsqu'on n'accuse que sa doctrine, comme si on pouvoit accuser la doctrine d'un Evêque implicitement, sans accuser sa personne, comme si le jugement qui censure l'une ne flétrissoit pas nécessairement l'autre, & comme s'il falloit moins de précaution pour juger de la foi d'un Evêque, que pour juger de ses mœurs.

Est-il bien vrai d'ailleurs que la condamnation prononcée par le Saint Siege ne tombe que sur la doctrine &

non sur la personne de M. l'Evêque de Saint-Pons?

Si le Pape avoit eu cette intention, il auroit condamné cette doctrine en taisant le nom de son auteur, & pour se servir des termes de la Cour de Rome, en faisant abstraction de tous ceux qui peuvent l'avoir enseignée. Mais ce n'est pas ainsi que le Pape en use en cette occasion, il prononce en même temps deux Jugemens dans un seul; un premier Jugement par lequel il condamne la doctrine de certains écrits; un second Jugement par lequel il déclare que cette doctrine a été enseignée par M. l'Evêque de Saint-Pons, & ce qui paroît fort extraordinaire, c'est qu'il prononce ce Jugement sur un simple exemplaire imprimé, sujet à désaveu, sans sçavoir si M. l'Evêque de Saint-Pons l'avoue ou le désavoue, & s'il le reconnoît pour son ouvrage.

Que restera-t-il donc à faire après cela aux Evêques de la province de Narbonne, Juges naturels, suivant les Canons, de M. l'Evêque de Saint-Pons, si le Bref du Pape subsiste, & s'il a l'effet que la Cour de Rome lui attribue?

Ou la province de Narbonne regardera ce Bref comme un Jugement qui lui doit servir de regle, & en ce cas ces deux points étant une fois jugés par le Pape, l'un que la doctrine contenue dans certains écrits est erronée, l'autre que cette doctrine a été véritablement enseignée par M. l'Evêque de Saint-Pons; si ce Prélat ne souscrit pas au Jugement du Pape, les Evêques de sa Province ne pourront que le condamner; ainsi c'est une véritable illusion de dire que le Pape n'a jugé que la doctrine, & qu'il n'a rien jugé à l'égard de la personne, puisque le Jugement de la doctrine renferme tacitement celui de la personne, & que si ce premier Jugement subsiste, les Evêques de la province de Narbonne ne sont plus libres sur le second.

Que si l'on dit que les Evêques de la province de Narbonne jugeront la personne de M. l'Evêque de Saint-Pons, comme si la cause étoit entiere, & que le Pape n'y eût encore rendu aucun Jugement, il faudra donc que ces Evêques examinent de nouveau la doctrine de ce Prélat, & en ce cas,

le Pape s'élevera hautement contr'eux, & en voulant condamner M. l'Evêque de Saint-Pons, ils deviendront presque aussi coupables que lui dans l'esprit de Sa Sainteté.

Ainsi la précipitation du Jugement du Pape jette un embarras inexplicable dans cette affaire, puisque si ce Jugement n'est point attaqué par les voies usitées dans ce Royaume, les Evêques, qui sont les Juges légitimes de M. l'Evêque de Saint-Pons, ne peuvent ni le juger, en reconnoissant le Jugement du Pape, sans se dégrader eux-mêmes, ni le juger en ne reconnoissant pas ce Jugement, sans se commettre ouvertement avec le Saint Siege.

Telle est la suite naturelle de ces Jugemens informes & prématurés que les flatteurs de la Cour de Rome persuadent au Pape de rendre contre un Evêque absent & non défendu; & rien ne prouve mieux la sagesse des anciens Canons dont la France a retenu l'usage, que les inconvéniens dans lesquels on tombe quand on veut s'en écarter.

Mais cette condamnation prononcée, en premiere instance contre les droits de l'Episcopat, & prononcée sans entendre l'Evêque qu'elle flétrit, a encore le troisieme défaut d'être si vague & si générale, qu'on peut craindre justement qu'elle ne tombe même sur les maximes de ce Royaume, que M. l'Evêque de Saint-Pons a expliquées dans son Mandement. M. l'Evêque de Saint-Pons y explique en plusieurs endroits la doctrine du Clergé de France sur le droit qu'ont les Evêques d'être Juges des matieres de Foi & de doctrine Ecclésiastique.

Il dit qu'il *y a une différence essentielle sur ce point entre les Evêques d'une part, & les Laïques & même les Ecclésiastiques du second ordre de l'autre; il est certain*, selon lui, *que les premiers sont Juges de la doctrine & les autres ne le sont pas.*

Il ajoute dans un autre endroit, que *pour penser le contraire, il faudroit avoir oublié les anathêmes que le Concile de Trente prononce contre les ennemis de la hiérarchie qui confondent l'état séculier & les ordres inférieurs avec l'Episcopat; il faudroit regarder les Evêques comme des Vicaires amovibles; que les*

Souverains Pontifes n'ignorent pas la leçon que Jesus-Christ fait à ses Apôtres, & en leur personne à tout le College Episcopal de s'éloigner de l'esprit de domination qui consiste à vouloir être obéi sans reconnoître rien qui entre en portion de l'autorité dont on est revêtu.....; que tous les Evêques sont les Interprêtes de la doctrine que Jesus-Christ a laissée en dépôt, non-seulement à Saint Pierre, mais encore à ses Apôtres & aux Evêques leurs successeurs.

Il suppose ou il établit la même doctrine en plusieurs autres endroits de son Mandement.

On pourroit remarquer encore d'autres propositions conformes aux maximes de la France, & contraires à celles de Rome, qui sont contenues dans le même Mandement, soit par rapport aux Jugemens canoniques des Evêques, soit par rapport à d'autres matieres. Mais sans entrer dans un plus grand détail, ces exemples suffisent pour faire voir que le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons contient en plusieurs endroits les maximes & les sentimens de l'Eglise Gallicane.

Or si cela est, qui peut s'assurer que la censure vague & générale du Pape ne tombe autant sur ces propositions que sur tout le reste. Le seul doute sur un point si important ne suffit-il pas pour rejetter un Bref équivoque & dont on peut se servir également & contre la doctrine de M. l'Evêque de Saint-Pons sur le silence respectueux, & contre les maximes de la France sur le pouvoir des Evêques.

Il y a une grande différence à faire entre les censures générales & indéterminées qui se font dans le Royaume & celles qui se font par le Pape.

Dans les premieres, la qualité d'Evêque François & la connoissance que nous avons de la doctrine de nos Prélats, nous assurent suffisamment que quoique la censure soit indéfinie, elle ne tombe jamais sur les maximes de l'Eglise Gallicane qui se trouvent dans le Livre condamné. Mais dans les censures qui viennent du Saint-Siége, bien loin que la qualité du Juge qui les prononce & la connoissance que nous

avons de ſes ſentimens nous raſſure & nous ſerve de préſervatif contre la généralité de la cenſure, c'eſt au contraire cette qualité même & les préventions qu'elle inſpire ordinairement qui nous donnent un juſte ſujet d'inquiétude. Il eſt naturel de préſumer que le Pape a voulu condamner ce que nous ſçavons certainement qu'il n'approuve pas en effet; & d'ailleurs a-t-on même ici beſoin de conjectures, n'eſt-il pas de notoriété publique que le Pape ne croit pas que les Evêques puiſſent être Juges d'une doctrine que le Pape a une fois condamnée: ne s'en eſt-il pas expliqué trop clairement dans les Brefs qu'il a écrits au Roi & aux Evêques de l'Aſſemblée de 1705 pour nous laiſſer même le plaiſir d'en pouvoir douter? Ainſi non-ſeulement on peut craindre qu'il ne faſſe tomber ſa cenſure vague & indéfinie ſur les Propoſitions que tout le Clergé de France ſoutient auſſi bien que M. l'Evêque de Saint-Pons par rapport au pouvoir des Evêques, mais on peut aſſurer même qu'il le fait, & qu'on ne s'éloigne point de ſon intention quand on attache ce ſens à ſa cenſure.

Enfin cette cenſure ſi ſuſpecte & ſi dangereuſe par ſa généralité, le paroît encore plus par le ſtyle dans lequel elle eſt conçue; c'eſt la derniere choſe qu'il reſte à examiner par rapport à la premiere partie du Bref du Pape qui regarde la doctrine de M. l'Evêque de Saint Pons.

On y évite d'abord de donner à ce premier Ouvrage, qui eſt cenſuré par ce Bref, ſon véritable titre de *Mandement & d'Inſtruction Paſtorale* de M. l'Evêque de Saint-Pons, on le comprend ſous la dénomination de *petits Livres*, ou *de Libelles* qu'on y donne à tous les Ouvrages condamnés, tant la Cour de Rome craint qu'on ne croie qu'elle reconnoît une véritable autorité dans la perſonne des Evêques, lorſqu'il s'agit d'une matiere de doctrine: & ce qui prouve que ce n'eſt point en haine d'un Evêque ſuſpect qu'on ſe ſert de ce ſtyle, c'eſt que la Cour de Rome en a uſé à peu-près de la même maniere dans une occaſion récente à l'égard de M. l'Evêque de Chartres dont elle honoroit la doctrine & la vertu.

Dans

Dans le Bref que le Pape a écrit à ce Prélat pour lui marquer le cas que Sa Sainteté faisoit de l'Ordonnance par laquelle il a censuré les Institutions Théologiques du Pere Juenin, on a évité avec une affectation visible de donner le titre de Mandement ou de Censure à cette Ordonnance; & on ne lui a donné que le nom d'Ouvrage (*opus*), comme pour faire entendre que la Cour de Rome ne regarde les censures prononcées par les Evêques que comme les Ouvrages d'un Théologien dont elle loue le zele, mais dont elle ne reconnoît pas l'autorité.

A ce premier mépris des Ordonnances rendues par les Evêques, le Bref du Pape en ajoute un second. En supposant que l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Saint-Pons étoit déja suffisamment condamnée, parce qu'elle avoit été mise à l'Index, c'est ce que signifient ces termes du Bref, *quoique les libelles de M. l'Evêque de Saint-Pons aient déja été condamnés*, & ceux que le Pape emploie encore dans le dispositif de son Bref, lorsqu'il dit, *nous condamnons de nouveau ;* il n'y a point eu d'autre condamnation précédente du Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons que celle de l'Index. Ainsi ce ne peut être que de cette espece de censure que le Pape a entendu parler.

Personne n'ignore que l'Index n'a aucune autorité dans ce Royaume, où l'on fait une profession religieuse de reconnoître & de révérer la primauté du Pape, mais où on ne reconnoît point le pouvoir des différentes Congrégations de Cardinaux qu'il plaît à Sa Sainteté d'établir.

On sçait d'ailleurs combien l'autorité de l'Index s'est avilie, même dans les nations moins attachées que la nôtre à l'ancienne Liberté Ecclésiastique, par l'abus que l'on en a fait pour noter des livres ou des écrits qui ne méritoient pas cette flétrissure; car c'est là (pour se servir des termes de Me Omer Talon, Avocat Général, dans une remontrance qu'il fit en l'année 1647) qu'on a mis au nombre des Ouvrages défendus, l'Arrêt que le Parlement rendit contre Jean Chastel qui osa attenter à la vie du Roi Henri IV, & qui

monra le chemin au parricide exécrable de ce grand Roi; c'eſt là qu'on a voulu flétrir *l'Hiſtoire de M. le Préſident de Thou, les Libertés de l'Egliſe Gallicane* & pluſieurs autres Livres dont tout le crime eſt de défendre les anciennes maximes de la France contre les nouveautés de la Cour de Rome.

Après avoir fait valoir l'autorité de l'Index contre un Evêque, & un Evêque François, le Pape continue d'humilier l'Epiſcopat dans ce Bref, en y faiſant marcher preſque d'un pas égal, les Evêques & les Inquiſiteurs, dont le nom & le pouvoir ont toujours été ſi odieux dans ce Royaume; c'eſt entre les mains des uns ou des autres que le Pape ordonne à tous les Fideles de remettre les exemplaires des Ouvrages condamnés; il enjoint & aux Inquiſiteurs & aux Evêques de brûler ces Ouvrages; il marque même que les Dioceſains de M. l'Evêque de Saint-Pons les remettront pour cela entre les mains de M. l'Archevêque de Narbonne ou d'un Evêque voiſin: ainſi non-ſeulement le Pape condamne à Rome la doctrine de M. l'Evêque de Saint-Pons, mais il veut que ſa condamnation ſoit exécutée dans ce Royaume; il prétend y exercer une juriſdiction immédiate, y faire ſupprimer des exemplaires, les condamner au feu, charger nos Evêques de tenir la main à l'exécution de cette condamnation, & en un mot faire tout ce qu'il feroit s'il étoit effectivement l'Evêque univerſel, comme les Ultramontains le lui perſuadent, & s'il avoit une puiſſance ordinaire & immédiate dans le Royaume.

Enfin on peut encore obſerver ſur le ſtyle de ce Bref, qu'il ne contient point d'adreſſe aux Archevêques & aux Evêques, en ſorte qu'ils ne ſeront informés de ce jugement porté contre leur Confrere, que par la publication que l'on fait à Rome; que ſuivant le ſtyle abuſif de cette Cour, le Pape ordonne dans ſon Bref que cette publication aura le même effet que ſi la condamnation avoit été ſolemnellement ſignifiée à tous ceux qu'elle regarde, en ſorte que contre toutes les maximes de la France, & l'on peut dire

même, contre le droit naturel, qui veut que les Loix ſoient publiées dans les lieux où elles doivent être exécutées, une ſimple publication faite *à la pointe du Champ de Flore* fera d'un Bref du Pape une Loi générale pour toute l'Egliſe.

Que d'ailleurs, les clauſes de ce Bref n'intéreſſent pas moins la Majeſté Royale que la dignité épiſcopale, ſoit parce que le Pape y ordonne que des livres y ſeront brulés, & qu'il enjoint à nos Evêques, comme on a déja dit, d'exécuter cette peine dans le Royaume, ce qui renferme une entrepriſe manifeſte ſur la puiſſance temporelle, ſoit parce que le Saint Siége déroge dans ce Bref à la regle du Droit canonique, par laquelle les Papes mêmes ont établi qu'il y avoit des perſonnes ſi élevées, comme les Rois & les Princes Souverains, qu'ils ne ſont jamais cenſés compris dans les Loix eccléſiaſtiques, s'ils n'y ſont nommément & expreſſément déſignés.

Tant de défauts qui ſe trouvent réunis dans ce Bref, & pluſieurs autres moins eſſentiels qu'on y pourroit ajouter, ſuffiſent pour faire voir qu'il y a long-temps qu'on n'en a vu de plus abuſif dans la premiere partie qui regarde la doctrine.

Il ne le paroîtra pas moins, ſi on l'examine par rapport à la perſonne; & ce ſecond point mérite moins de diſcours, mais encore plus d'attention que le premier.

On ne s'engagera point ici dans une longue diſſertation ſur le jugement des Evêques & ſur les maximes que la France ſoutient avec raiſon dans cette matiere. On s'eſt déja expliqué ſuffiſamment ſur ce point dans un Mémoire que le Procureur Général du Roi eut ordre de faire, il y a près de deux ans, ſur la maniere de traiter l'affaire de M. l'Evêque de Saint-Pons; on a fait voir dans ce Mémoire que, ſuivant les exemples des premiers ſiécles, les anciens Canons de l'Egliſe & la reconnoiſſance des plus Saints Papes, les Evêques qui rompent l'unité de l'Egliſe par leur doctrine, ou qui en deshonorent la ſainteté par leurs mœurs, doivent être jugés d'abord dans le Tribunal des Evêques de leur

Province ; que les Canons ont même voulu que ce Tribunal fût composé de douze Evêques au moins, & que si la Province n'en fournit pas assez pour cela, on en emprunte des Provinces voisines ; que si l'Evêque condamné appelle au Saint Siege du jugement rendu contre lui, il faut encore, suivant les maximes de la France, que le jugement de l'appel soit commis à d'autres Evêques du Royaume, & que c'est en ce dernier cas seulement que le Pape peut commencer à nommer des Commissaires ; que l'Eglise Gallicane a suivi inviolablement cette même discipline pendant les deux premieres races de nos Rois ; que si le changement que les fausses décrétales ont causé dans la discipline ecclésiastique, y ont apporté quelqu'innovation pendant la troisieme race, il y a eu des exemples contraires, par lesquels les Evêques ont suffisamment conservé leur droit, & que depuis que la fraude & l'illusion des fausses décrétales ayant été découvertes, l'on a commencé à dissiper les ténébres que des siecles de désordres & d'ignorance avoient répandues dans l'Eglise. Le Clergé de France, le Parlement, sous l'autorité du Roi, & le Roi même ont toujours soutenu l'ancien privilege du caractere épiscopal. Que l'on en trouve des preuves illustres dans les instructions que le Roi Charles IX donna, en 1557, à M. d'Oysel, son Ambassadeur auprès du Pape, au sujet de quelques Evêques suspects d'hérésie, que le souverain Pontife vouloit juger, dans l'Arrêt que le Parlement rendit en jugeant le procès du Cardinal de Châtillon Evêque de Beauvais, & enfin, dans les célébres remontrances que les Assemblées de 1645 & de 1650 ont faites au Pape & à son Nonce auprès du Roi, pour défendre l'honneur & les prérogatives de leur caractere.

Telles sont les maximes inviolables sous lesquelles nous vivons.

Il s'agit à présent d'examiner, si le Pape ne les attaque pas dans le Bref qu'il vient de faire.

Nous déclarons (ce sont les termes du Bref) *que nous entendons procéder, ainsi qu'on le doit faire de droit, contre*

l'auteur de ces libelles & suivant la disposition des Canons.

Quelques personnes plus pieuses qu'éclairées ont paru d'abord tomber dans le piége que ces paroles présentent; & elles ont cru qu'il n'y avoit rien que d'innocent dans cette Déclaration, puisque le Pape s'engage par-là à procéder suivant les Canons.

Mais il est facile de démêler l'équivoque de ces expressions.

Le Pape ne peut pas se plaindre de la France & des défenseurs des Libertés du Royaume, s'ils entendent ces termes de la même maniere que Sa Sainteté les entend.

Toute la question se réduit donc à sçavoir de quelle maniere le Pape les entend, & c'est ce qui ne peut pas être douteux.

Sa Sainteté déclare, il est vrai, qu'elle entend procéder suivant les Canons contre M. l'Evêque de Saint-Pons. Mais quels sont ces Canons suivant lesquels il prétend instruire ce procès? Sont-ce les anciens Canons, sont-ce les nouveaux? Les anciens sont pour la France, les nouveaux sont pour le Pape, & personne n'ignore que les Canons du Concile de Trente ont réservé au Saint Siege le jugement des Evêques, dans tous les cas qui sont de quelque importance, & que la discipline établie par ces Canons ne laisse au Concile de la Province, que la correction des fautes légeres, &, pour parler ainsi, des péchés véniels des Evêques.

Or, cela supposé, qui peut douter que quand le Pape déclare qu'il agit suivant les Canons, il n'entende par cette expression, les Canons du Concile de Trente. Présumera-t-on, que pendant qu'il a pour lui les Canons du dernier Concile général, il veuille se soumettre à l'usage établi par d'anciens Canons, qu'il prétend être abolis par une discipline contraire ou abrogés par le Concile de Trente, & que ce soit suivant ces anciens Canons qui sont contraires à la prétention du Pape; que le Pape déclare qu'il entend procéder contre M. l'Evêque de Saint-Pons, une interprétation si absurde n'a pas besoin d'être réfutée plus longuement.

Mais d'ailleurs, pour lever toute sorte de doute & d'am-

biguité, ne suffit-il pas de faire attention à ces termes *Nous entendons procéder?* Ce sera donc le Pape qui procédera suivant sa déclaration formelle. Or, si c'est le Pape qui procéde, ce ne seront donc pas les Evêques qui procéderont en vertu de leur pouvoir naturel & du droit attaché à leur caractere; ils ne procéderont tout au plus qu'au nom du Pape, & comme Commissaires délégués par lui pour l'instruction seulement, suivant les formes établies par le Concile de Trente; ainsi ce seul mot, que *le Pape procédera*, tranche absolument la question & dévoile pleinement le mystere. Si les Evêques procédent d'eux-mêmes, suivant leur droit, les anciens Canons sont sauvés, notre discipline est en sûreté. Si le Pape procéde & qu'il ne fasse que commettre des Evêques pour l'instruction, la nouveauté l'emporte sur l'antiquité, & nos Libertés sont avilies. Or, le Pape déclare qu'il procédera: donc la discipline de l'Eglise de France est déja anéantie dans l'esprit de Sa Sainteté. Le Pape y substitue celle du Concile de Trente, & il ne ménage pas plus nos Libertés dans ce qui touche la personne, que dans ce qui regarde la doctrine de M. l'Evêque de Saint-Pons.

On ne défendroit donc qu'imparfaitement ces Libertés, que Sa Sainteté attaque en tant de manieres dans ce Bref, si l'on se contentoit de ne le pas recevoir, & de n'opposer que le silence à une entreprise si formelle.

Le silence laisseroit le Pape dans la paisible possession de rendre un jugement en premiere instance sur une affaire née dans le Royaume.

Le silence donneroit à la Cour de Rome une entiere Liberté de faire tomber la généralité de sa censure sur les maximes les plus certaines de l'Eglise Gallicane.

Le silence enfin couvriroit toutes les clauses abusives, dont le style de cette censure est rempli.

Qui sçait même ce qui peut arriver, si l'on n'oppose promptement une protestation forte & efficace à la résolution que le Pape déclare avoir prise, de procéder contre M. l'Evêque de Saint-Pons.

Qui ſçait ſi Sa Sainteté, regardant l'inaction de la France comme une preuve d'acquieſcement ou de foibleſſe, ne ſe portera pas enſuite à donner des Commiſſaires à M. l'Evêque de Saint-Pons, ſuivant les formes preſcrites par le Concile de Trente; & ſi ce malheur arrive, n'aura-t-on pas ſujet de ſe repentir d'avoir diſſimulé une premiere entrepriſe ſur nos Libertés, & d'avoir mérité par-là, que la Cour de Rome en fît une ſeconde ? Au lieu qu'en arrêtant la choſe dans ſon principe, & en profitant de toutes les armes que la Cour de Rome nous donne en cette occaſion contre elle même, on prévient l'effet des menaces du Pape, & on le fait dans le temps que les choſes ſont entieres, & avant que le Pape ſe commette encore plus avec les Evêques.

On dira peut-être, que par-là on met le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons à couvert de la cenſure. Mais premierement, une cenſure précipitée dans la forme, contraire aux maximes de la France, injurieuſe à l'Epiſcopat, capable même, ſi elle ſubſiſte, d'empêcher qu'on n'en faſſe une plus réguliere, ne mérite guères le nom de cenſure.

Il ſera d'ailleurs fort facile d'empêcher, par la maniere dont on s'expliquera au Parlement ſur le Mandement de M. l'Evêque de Saint-Pons, que les Novateurs n'abuſent de l'Arrêt qui ſera rendu contre le Bref, & qu'ils ne le regardent comme une approbation tacite du Mandement; & enfin, ſi le Roi juge à propos que l'on procede enſuite, contre le Mandement & contre l'Auteur, rien n'empêchera qu'on ne le faſſe ſuivant les formes canoniques obſervées dans ce Royaume; *afin que* (pour ſe ſervir ici des termes du célébre Arrêt que le Parlement rendit ſur le procès du Cardinal de Châtillon) *il ſoit connu & entendu de tous, même de la poſtérité; que le Roi a toujours voulu garder & conſerver la Liberté de l'Egliſe Gallicane, ſauf en toutes choſes l'honneur & la révérence de Notre Saint Pere le Pape & du Siege Apoſtolique.*

C'eſt avec la même proteſtation que l'on finira ce Mémoire, & ſi le Roi laiſſe au Procureur Général la liberté

d'agir, comme il le doit, en cette occasion, il tâchera de le faire d'une maniere si mesurée & si respectueuse pour le Pape, que Sa Sainteté n'ait aucun sujet raisonnable de s'en plaindre.

Il ne répétera point ici les trois voies que l'on a accoutumé de prendre au Parlement, pour prévenir les suites des Brefs qui blessent les Libertés de l'Eglise Gallicane, parce qu'il les a expliquées dans un autre Mémoire qu'il a fait sur le Bref, qui condamne le Traité de la Régale, composé par le sieur Audoul, & il attendra avec respect, qu'il plaise au Roi de lui marquer celle de ces trois voies qu'il doit suivre en cette occasion.



MÉMOIRE

Au sujet de l'engagement pris par le feu Roi en l'année 1693, pour l'inobservation de l'Edit publié en 1682, par rapport à l'étendue de la puissance Ecclésiastique.

LA Déclaration que l'Assemblée du Clergé de France fit en 1682, contenant, en quatre propositions la Doctrine de l'Eglise de France, sur l'étendue de la puissance ecclésiastique, fut, pour le Pape Innocent XI, le sujet d'un vif mécontentement contre les membres de cette Assemblée; & comme quelques-uns des Prélats qui y avoient assisté n'avoient pas encore reçu leurs Bulles de Rome, & que plusieurs des Abbés, qui s'étoient trouvés à la même Assemblée, furent depuis nommés par le Roi pour remplir des Evêchés du Royaume, Sa Sainteté déclara qu'elle ne leur donneroit point de Bulles, ni aux uns ni aux autres, s'ils ne faisoient, avant toutes choses, une rétractation formelle de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée du Clergé, tant par rapport à la Déclaration sur la puissance ecclésiastique, que sur le consentement que cette Assemblée avoit donné à l'extension de la Régale sur toutes les Eglises de France.

Le Roi avoit ordonné, par Edit du mois de Mars de cette même année 1682, que la Doctrine contenue dans les quatre propositions fût nécessairement enseignée & soutenue dans les Ecoles de son Royaume; & lorsqu'il fut instruit de cette résolution du Pape, il prit celle de ne recevoir des Bulles pour aucun des Sujets qui étoient nommés par Sa Majesté aux Prélatures du Royaume, jusqu'à ce que Sa Sainteté eût consenti d'en donner aussi à ceux qui avoient concouru aux délibérations du Clergé sur la puissance ecclésiastique & sur l'universalité de la Régale. On ne se relâcha de part ni d'autre sur ces points; & lorsque le Pape Innocent XI mourut en

1689, il y avoit plus de six ans que l'on n'avoit reçu en France des Bulles pour les Evêchés & pour les Abbayes du Royaume.

Les contestations survenues à la fin de ce Pontificat, à l'occasion de la franchise du quartier de l'Ambassadeur du Roi à Rome, & l'appel que Sa Majesté fit interjetter au futur Concile, par le Parlement de Paris, de toutes les entreprises que la Cour de Rome avoit faites, ou pourroit faire dans la suite contre les droits de sa Couronne, augmenterent encore la mésintelligence entre la France & cette Cour. Sa Majesté voulut bien renoncer à ses prétentions, par rapport à la franchise des quartiers pendant le Conclave, où le Cardinal Ottobon fut élu Pape sous le nom d'Alexandre VIII en 1689. Mais un désistement aussi considérable de sa part ne produisit aucune facilité pour terminer l'affaire principale. Ce fut sans succès que l'on négocia pendant le cours de ce Pontificat pour faire cesser le refus des Bulles. Alexandre VIII vouloit, à l'exemple de son prédécesseur, que ceux des Evêques nommés, qui avoient assisté en 1682 à l'Assemblée du Clergé, fissent une rétractation authentique du *Conclusum* ou Décret qu'il supposoit qu'elle avoit fait sur la puissance ecclésiastique, aussi bien que du consentement qu'elle avoit donné à l'établissement de la Régale par tout le Royaume.

Le Roi se croyoit bien fondé à persister constamment à refuser cette rétractation des maximes inviolables de son Royaume; & ses Ministres représenterent plusieurs fois, par ses ordres, au Pape Alexandre VIII, que l'Assemblée de 1682 n'avoit point fait un Décret, mais seulement une simple Déclaration de la Doctrine du Clergé du Royaume; que s'il persistoit plus long-temps à suspendre les Bulles, la France seroit obligée de chercher d'autres moyens pour donner des Pasteurs à la moitié des Eglises du Royaume, qui étoient devenues vacantes depuis le commencement de ce différent.

Cette fermeté du Roi, à refuser tout ce qui pouvoit avoir

l'apparence d'une rétractation de la part des Sujets qu'il avoit nommés aux Evêchés, & qui avoient été membres de l'Assemblée du Clergé en 1682, adoucit enfin le Pape Alexandre VIII; & il se réduisit à demander, que *Sa Majesté voulût bien cesser de tenir la main à l'exécution de l'Edit qu'elle avoit publié, pour autoriser les délibérations de cette Assemblée, au sujet de la puissance spirituelle & temporelle des Papes*, en assurer Sa Sainteté par une lettre de sa main, & que de plus, pour sauver l'honneur de la Cour de Rome, qui ne vouloit pas avouer d'avoir prétendu aussi long-temps, sans nulle raison, une rétractation de la part des Evêques nommés, qui avoient été de l'Assemblée, ils lui écrivissent une lettre d'honnêteté que l'on pût regarder à Rome comme une satisfaction, & qui contînt au moins des assurances, qu'*ils n'avoient pas eu intention de rien définir ni régler dans cette Assemblée qui pût déplaire au Saint Siege.*

Sa Majesté voulut bien donner les mains à ce tempérament, & l'on traita pour concerter le projet de la lettre proposée; mais cette négociation, qui sembloit ne dépendre plus que du choix de quelques expressions qui pussent également convenir de part & d'autre, étoit encore bien éloignée de sa fin. Le Pape ne s'étoit pas désisté si absolument de la demande d'une rétractation, qu'il ne voulut que la lettre que les Evêques nommés lui écriroient, contînt au moins deux ou trois termes, qui pussent être considérés comme une réparation de l'offense, qu'il prétendoit toujours que l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1682, avoit faite au Saint Siége, & le Roi avoit un grand intérêt de rejetter ces expressions, qui auroient été interpretées alors, & dans la suite des temps, comme une renonciation aux anciennes maximes du Royaume & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & comme une révocation du consentement donné par elle à l'universalité de la Régale; de sorte que le Pape Alexandre VIII voyant, après plusieurs discussions sur ce sujet, qu'il ne pouvoit obtenir, à cet égard, tout ce qu'il s'étoit proposé, il reprit ses premiers sentimens conformes à ceux

de ſon prédéceſſeur Innocent XI, & il crut qu'il devoit, en ſon particulier, prendre des meſures convenables, pour venger l'atteinte portée à la gloire du Siége Apoſtolique, & ſoutenir la cauſe commune de tous les Pontifes Romains.

Bulle d'Alexandre VIII, du 4 Août 1690.

Il dreſſa dans cette vue, le 4 Août 1690, une Conſtitution, où après avoir expoſé, qu'il avoit inutilement employé tout ce qui pouvoit dépendre de ſes ſoins pour obtenir une rétractation ſincere, de la part de ceux qui avoient été les auteurs de l'injure faite à toute l'Egliſe & au Souverain Pontife, par les Délibérations des Evêques aſſemblés à Paris en 1682, tant ſur la Régale que ſur la puiſſance eccléſiaſtique, & de tout ce qui avoit été depuis fait en conſéquence, ſoit Arrêt, Déclaration, Edit ou Décrets quelconques, rendus & publiés en France, par les perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques, de quelque qualité ou condition qu'elles puſſent être; il ajoutoit, que voulant pourvoir amplement & efficacement à l'indemnité du Siége Apoſtolique, de l'Egliſe univerſelle & de la Juriſdiction, Immunités & Libertés eccléſiaſtiques, il caſſoit & annulloit de ſon propre mouvement & en vertu de ſa pleine Puiſſance, les Délibérations & réſolutions de ladite Aſſemblée, & tous Actes généralement quelconques, faits par la Puiſſance eccléſiaſtique ou ſéculiere, ſur ces différens ſujets, pendant la durée de cette Aſſemblée, les déclarant dès-lors & à jamais nuls & de nulle valeur.

Alexandre VIII n'oſa cependant pas publier alors cette Bulle, il fut retenu par la crainte de s'expoſer au reſſentiment que le Roi n'auroit pu ſe diſpenſer de lui marquer, après une pareille démarche, & dont il avoit vu des effets ſous le précédent Pontificat. Sa Bulle demeura ſecrete, & il continua de négocier, pour obtenir la réparation qu'il demandoit pour le Saint Siége; mais voyant, au mois de Janvier 1691, que la fin de ſa vie approchoit & qu'il ne pouvoit rien riſquer perſonnellement, en publiant ſa Conſtitution, il la communiqua aux Cardinaux le 30 de ce même

mois, la veille de sa mort, ordonnant qu'elle seroit affichée à Rome avec les formalités ordinaires.

Le feu Roi en reçut la nouvelle en même temps que celle de la vacance du Saint Siége, & Sa Majesté jugea, que dans cette circonstance Elle devoit retenir le zèle du Parlement de Paris, qui vouloit s'élever contre les expressions de cette Bulle, qui attaquoient, non-seulement les maximes de l'Eglise de France, mais aussi les droits les plus sacrés de la Couronne, & qui supposoient en la personne du Pape une autorité supérieure à celle de nos Rois, & capable de casser & annuller leurs Edits & Déclarations. Elle manda le Premier Président, & lui dit, qu'Elle pouvoit présumer que cette Constitution n'avoit pas été faite, puisqu'elle ne l'avoit reçue que par des voies indirectes; que si le Pape l'avoit effectivement publiée la veille de sa mort, comme on le disoit, cet acte marquoit si clairement la foiblesse de l'esprit d'un homme mourant, & étoit si défectueux qu'il tomberoit de lui-même; qu'il y avoit lieu de croire que les Cardinaux assemblés pour l'élection d'un nouveau Pape, qui eût les qualités propres à bien gouverner l'Eglise, ne donneroient leurs suffrages qu'à celui d'entr'eux, qui auroit toutes les dispositions nécessaires pour rétablir au plutôt une parfaite intelligence entre la France & la Cour de Rome, & que ce digne Chef de l'Eglise seroit bien éloigné de laisser subsister un acte aussi peu soutenable, que cette Bulle prétendue que son prédécesseur pouvoit avoir faite dans les derniers momens de sa vie; qu'ainsi Sa Majesté souhaitoit que le Parlement gardât pour lors le silence sur les copies informes qui s'en étoient répandues.

Les choses se passerent à Rome, ainsi que Sa Majesté l'avoit espéré. Le Cardinal Pignatelli fut élu Pape sous le nom d'Innocent XII; il parut, dès le commencement de son Pontificat, dans les dispositions qu'elle pouvoit le souhaiter & il en assûra Sa Majesté par un Bref de sa main. A la vérité, il ne révoqua pas la derniere Constitution de son prédécesseur, mais il ne fit rien qui pût être regardé comme

une confirmation, ou même comme un aveu de cette Bulle. On reprit la négociation sur les termes qui devoient former le projet de la lettre qui devoit être écrite à Sa Sainteté par les Evêques nommés, qui s'étoient trouvés à l'Assemblée de 1682. Le Roi voulut bien que ceux qui n'y avoient point assisté reçussent dès-lors leurs Bulles, & l'on convint qu'elles ne seroient plus refusées aux autres, après qu'ils auroient écrit à Sa Sainteté la lettre dont il s'agissoit de concerter le projet.

Toutefois plusieurs discussions prolongerent encore cette négociation, malgré le désir égal que l'on avoit de part & d'autre, de la conduire promptement à sa fin ; mais tous les points de la lettre des Evêques se trouverent enfin reglés au mois d'Août 1693, & elle fut envoyée à Sa Sainteté le 14 Septembre, signée de tous les Prélats nommés, qui avoient assisté à l'Assemblée de 1682.

Lettre des Evêques au Pape, du 14 Sept. 1693.

Les termes de cette lettre étoient ménagés de maniere qu'elle ne pouvoit être considérée que comme un témoignage de la douleur que ces Evêques avoient ressentie, en apprenant les préventions où le Pape étoit entré à leur égard, à l'occasion de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée du Clergé tenue à Paris en 1682. Ils n'avouoient pas que ces préventions fussent bien fondées & ils se bornoient à marquer, *que tout ce qui avoit pu être censé décreté sur la puissance ecclésiastique dans ladite Assemblée, devoit être tenu pour non décreté, & qu'ils le tenoient pour tel ; que de plus, ils tenoient pour non déliberé tout ce qui avoit pu être censé y avoir été déliberé au préjudice des droits des Eglises, leur intention n'ayant pas été de faire aucun décret, ni de porter préjudice auxdites Eglises ;* qu'ils esperoient, par ces raisons, que le Pape voudroit bien les recevoir dans ses bonnes graces, & leur accorder les Bulles qu'ils demandoient.

Sa Majesté avoit bien voulu, dès le commencement de ce Pontificat, suspendre les ordres qu'elle avoit donnés en 1682 dans toutes les Ecoles du Royaume, de n'enseigner & de ne soutenir, sur la puissance spirituelle & temporelle des

Papes, que la Doctrine contenue dans les quatre propositions établies dans l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en cette même année, Sa Majesté laissant, à cet égard une entiere liberté, de même que sur plusieurs autres questions problématiques qui ne touchent point à la Foi, & que l'on abandonne à la dispute des Ecoles ; de sorte que dans le même temps que les Evêques, qui attendoient des Bulles, écrivirent au Pape la lettre dont on étoit convenu ; Sa Majesté lui écrivit de sa main, le 14 Septembre 1693, la lettre suivante.

« Très-Saint Pere, j'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de votre Sainteté au Pontificat, pour les avantages de l'Eglise & de l'avancement de notre sainte Religion. J'en éprouve présentement les effets avec bien de la joye, dans tout ce que sa Béatitude fait de grand & d'avantageux pour le bien de l'un & de l'autre. Cela redouble en moi mon respect filial envers votre béatitude, & comme je cherche de lui faire connoître, par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire sçavoir à Votre Sainteté, *que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon Edit du 2 Mars 1682, touchant la Déclaration faite par le Clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avoient obligé, ne soient pas observées ;* & desirant que non-seulement Votre Sainteté soit informée de mes sentimens, mais encore que tout le monde connoisse, par une marque particuliere, la vénération que j'ai pour ses grandes & saintes qualités, je ne doute pas que votre Béatitude n'y réponde, par toutes les preuves & démonstrations envers moi de son affection paternelle. Je prie Dieu cependant qu'il conserve Votre Sainteté plusieurs années, au régime & gouvernement de son Eglise. Ecrit à Versailles, le 14 Septembre 1693. »

Lettre du Roi au Pape, du 14 Septembre 1693.

Cette lettre du Roi Louis XIV, au Pape Innocent XII, fut le sceau de l'accommodement entre la Cour de Rome & le Clergé de France ; & conformément à l'engagement qu'elle contenoit, Sa Majesté ne fit plus observer

l'Edit du mois de Mars 1682, qui obligeoit tous ceux qui vouloient parvenir aux grades, de soutenir la Déclaration faite en cette même année, par le Clergé de son Royaume, sur l'étendue de la puissance ecclésiastique, Sa Majesté cessant d'imposer à cet égard l'obligation, comme pendant le temps de l'exécution de cet Edit, & laissant au reste, comme avant cet Edit, toute liberté de soutenir cette Doctrine.

Les choses demeurerent en cet état, pendant plusieurs années; mais il parut, en 1713, que le Pape Clement XI vouloit tirer encore plus d'avantages de cette lettre, & de celle que les Evêques nommés avoient écrite pour obtenir leurs Bulles, & qu'il prétendoit la faire regarder comme une obligation de la part du Roi, d'empêcher qu'on ne soutînt dans son Royaume, les propositions de l'Assemblée du Clergé de 1682; Sa Sainteté avoit été informée que l'Abbé de Saint-Aignan, que le Roi venoit de nommer à l'Evêché de Beauvais, avoit soutenu, en 1705, les mêmes propositions de l'Assemblée de 1682, qui avoient fait tant de peine à la Cour de Rome; & Sa Sainteté fit entendre qu'elle ne pouvoit lui donner des Bulles, s'il ne se portoit auparavant à rétracter ces propositions.

Ce refus fait de la part d'un Pape, qui devoit se souvenir parfaitement, que ses trois prédécesseurs n'avoient jamais pu obtenir une pareille rétractation, & qui devoit par conséquent être bien persuadé que le Roi n'auroit jamais cette condescendance, au préjudice des maximes inviolables du Royaume & de l'Eglise de France, parut couvrir quelque dessein; & comme cette conduite du Pape pouvoit renouveller les anciennes disputes, qui avoient causé tant de scandale dans l'Eglise, & qu'il avoit été si difficile d'assoupir, Sa Majesté jugea qu'Elle ne pouvoit faire parler avec trop de force à Sa Sainteté, pour lui faire envisager les suites fâcheuses qui pourroient en résulter, & pour la déterminer à donner sans retardement les Bulles de l'Evêché de Beauvais à l'Abbé de Saint-Aignan. Ainsi Sa Majesté en écrivit le 7 Juillet 1713 au Cardinal de la Tremoille dans les termes suivans.

On

« On ne trouvera pas que depuis l'accommodement que je fis en 1693, avec le Pape Innocent XII, il y ait eu la moindre difficulté, à l'expédition des Bulles d'aucun de ceux qui ont soutenu dans leurs Theses, les propositions conformes aux maximes de l'Eglise de France; & certainement la Cour de Rome a rarement ignoré ces Theses. Les Nonces ont eu soin d'en rendre compte, & si quelqu'un d'eux, moins attentif à plaire par ces sortes de voies, qu'à conserver la bonne intelligence entre le Saint Siege & ma Couronne, a cru devoir garder le silence sur une matiere qui ne pouvoit qu'aigrir les esprits de part & d'autre, la Cour de Rome n'en a pas moins été avertie, soit que les avis aient été donnés à dessein de troubler l'étroite intelligence que je veux toujours entretenir avec le Chef de l'Eglise, soit que les Emissaires de cette Cour aient voulu se faire un mérite auprès d'Elle, en l'informant de ce qui devoit le plus lui déplaire.

Il ne faut donc pas attribuer à ignorance ce qui a été l'effet de la sagesse & de l'équité du Pape Innocent XII & de son successeur, qui gouverne aujourd'hui si saintement l'Eglise de Jesus-Christ.

Ils ont compris tous deux, qu'il étoit de leur sagesse de ne pas attaquer en France des maximes que l'on y regarde comme fondamentales que l'on y suit comme celles de l'Eglise primitive, & que l'Eglise Gallicane a conservées inviolablement, sans y souffrir aucune altération, pendant le cours de tant de siecles. Ils ont aussi jugé qu'il étoit de leur équité d'observer exactement le Concordat.

Suivant sa disposition, il faudroit que les sujets que je nomme aux Bénéfices fussent convaincus d'hérésie, pour donner au Pape une juste raison de leur refuser des Bulles, & Sa Sainteté est trop éclairée pour entreprendre de déclarer hérétiques les maximes que suit l'Eglise de France.

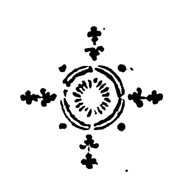
Le Pape Innocent XII ne me demanda pas de les abandonner, lorsque je terminai avec lui les différens commencés sous le Pontificat d'Innocent XI; il sçavoit que cette de-

mande seroit inutile; & le Pape, qui étoit alors un de ses principaux Ministres, sçait mieux que personne que l'engagement que j'ai pris se réduisoit à ne pas faire exécuter l'Edit que j'avois fait en 1682.

On lui a supposé, contre la vérité, que j'ai contrevenu à l'engagement pris par la lettre que j'écrivis à son prédécesseur, car je n'ai obligé personne à soutenir, contre sa propre opinion, les propositions du Clergé de France; mais il n'est pas juste que j'empêche mes Sujets de dire & de soutenir leurs sentimens sur une matiere qu'il est libre de soutenir de part & d'autre, comme plusieurs autres questions de Théologie, sans donner la moindre atteinte à aucun des articles de Foi.

Sa Sainteté n'est donc pas fondée à se plaindre, que je manque aux engagemens que j'ai pris avec son prédécesseur; mais j'aurois moi même de trop justes sujets de me plaindre, qu'Elle ne satisferoit pas aux Concordats faits entre le Saint Siége & ma Couronne, si Elle persistoit à refuser des Bulles à un Sujet dont la Doctrine ne peut être reprise. Je ne puis sans peine envisager les suites d'un semblable refus, & je m'assure qu'un Pape, aussi plein de zèle & de lumieres, en sera lui-même assez frappé, pour se désister d'une prétention toute nouvelle & sur laquelle je ne puis admettre aucun expédient. »

La lecture de cette dépêche détermina le Pape à donner les Bulles de l'Evêché de Beauvais à l'Abbé de Saint-Aignan, sans exiger de lui aucun désaveu, ni aucune satisfaction des propositions de l'Assemblée du Clergé de 1682, qu'il avoit soutenues dans ses Théses en l'année 1705.



MÉMOIRE

SUR les raisons que l'on peut proposer pour appuyer le nouvel usage qui s'introduit en Cour de Rome, d'obliger ceux qui demandent à être pourvus, sur des résignations en faveur, de Canonicats, de Cures ou d'autres Bénéfices à charge d'ame, à rapporter des attestations de vie & mœurs données par les Ordinaires (1).

S'IL étoit possible de faire revivre quelqu'un des anciens défenseurs de nos Libertés, & qu'après lui avoir proposé l'état de la question que l'on agite aujourd'hui, pour sçavoir s'il est à propos d'obliger les Résignataires à assurer le Pape de la régularité de leur vie & de la pureté de leurs mœurs, par le témoignage authentique de leurs Evêques ; on lui demandât ensuite, sans s'expliquer davantage, s'il croit que cette difficulté soit née à Rome ou en France ? On peut dire avec assez de vraisemblance, qu'il répondroit, sans hésiter, que c'est la France qui demande à établir cet usage, & que c'est Rome qui s'y oppose ; mais que la France cherche inutilement à rappeller, autant qu'il est possible, la pureté des anciens Canons, parce que Rome, toujours jalouse de son autorité, ne travaillera qu'à étendre son pouvoir ; bien-loin de souffrir qu'on lui donne des bornes qui le rendroient en quelque maniere dépendant de la volonté des Evêques. Que si on lui disoit après cela, que c'est Rome, au contraire, qui veut introduire cette nouveauté, & que c'est la France qui la rejette ; alors ne demanderoit-il pas avec étonnement,

(1) On verra par les réponses de l'Auteur lui-même à ce Mémoire, que le systême qui y est établi est susceptible des plus grandes difficultés. Il est certain d'ailleurs que la Jurisprudence des Cours, & sur-tout du Parlement de Paris, y est absolument contraire.

pourquoi nous prenons le parti de Rome contre Rome même; & quel ſecret motif nous porte à rejetter aujourd'hui une grace que nous n'aurions jamais oſé eſpérer autrefois, que Rome eût voulu nous accorder.

Ce que diroit cet ancien Défenſeur de nos Libertés, s'il pouvoit voir ce qui ſe paſſe préſentement, une infinité de gens de bien le diſent aujourd'hui, & ſont ſurpris de voir, que par un changement incompréhenſible, il ſemble que Rome ait appris à devenir Françoiſe, & que la France, au contraire, ſoit devenue Romaine.

Ils repréſentent d'abord:

Que rien n'eſt plus contraire à la pureté des Canons & à la ſainteté de l'ancienne diſcipline, que les réſignations en faveur.

Que pendant près de quinze ſiecles, l'Egliſe en a heureuſement ignoré l'uſage, ou que s'il s'en trouve quelques exemples, ils étoient ſi rares, qu'on les regardoit comme un privilége, ou comme une exception ſinguliere, & non pas comme un droit commun.

Qu'en effet, de quelque relâchement que les Decretales de Gregoire IX & le Sexte de Boniface ſoient remplis, on n'y trouve néanmoins aucun veſtige des réſignations en faveur, dont il ſemble qu'on ait eu honte d'autoriſer publiquement l'uſage, dans les ſiecles même où l'on avoit pris la malheureuſe habitude de ne plus rougir de rien.

Que cet uſage né dans le déſordre du ſchiſme, & dans les longues diviſions qui en ont été la ſuite, a conſervé pendant long-temps toute la haine de ſon origine; que les Auteurs François de l'une & de l'autre Juriſprudence ſe ſont élevés contre cet abus; que le Parlement, dépoſitaire fidele de l'Egliſe Gallicane, n'a toléré ces réſignations qu'à regret, & qu'enfin, nos Rois même ont fait, dans le temps du Concile de Trente, des Remontrances très-fortes pour abolir cette nouveauté, qui tendoit à dépouiller les Evêques d'une partie de leur pouvoir, à rendre le ſanctuaire du Seigneur héréditaire, & ſouvent à le profaner, en y faiſant entrer

des Ministres indignes, qui n'y sont appellés que par la voix de la chair & du sang.

Ils ajoutent, que si cet usage s'est conservé, malgré la honte de son origine & les plaintes des plus graves Auteurs, si les Remontrances du Parlement, si l'autorité même de nos Rois n'a pu arrêter le cours de cette nouveauté, on a conservé au moins assez de souvenir des anciennes regles pour gémir sur un tel abus, & pour souhaiter que dans des temps plus heureux qu'on n'osoit espérer, l'Église voulut abolir enfin ce qu'elle n'auroit jamais dû tolérer.

Ces souhaits, que l'on a fait en général pour toute sorte de Bénéfice, ont été encore plus ardens pour ceux qui demandent, & plus de lumiere & plus de pureté dans les Ministres destinés à les remplir. Tels sont les Canonicats & les Dignités des Eglises cathédrales & collégiales, les Cures & tous les Bénéfices à charge d'ame; & ce sont précisément ceux que le Pape veut assujettir à la condition inviolable de rapporter des attestations des Evêques.

Peut-on trouver étrange, qu'en abandonnant tous les Bénéfices simples au hasard des résignations & à l'avidité des Résignataires, il veuille prendre quelques précautions, pour la décharge de sa conscience & pour le bien de l'Eglise, dont il est le chef, à l'égard des Bénéfices que la charge des ames qui y est attachée rend aussi formidables à ceux qui les donnent qu'à ceux qui les reçoivent.

Quand même on ne seroit pas touché de la sainteté du motif qui fait agir le Saint Pere contre ses propres intérêts, il semble qu'il ne fasse que ce qu'il a le pouvoir de faire, & même qu'il n'use pas de tout son pouvoir.

Quelque changement que la corruption des mœurs & la dépravation de la discipline aient apporté dans nos idées, il faut néanmoins convenir que l'admission d'une résignation en faveur, ne peut jamais être regardée comme un acte de Justice. C'est un privilége, c'est une dispense du droit commun, que le Supérieur est toujours en droit de refuser. Il est vrai que dans l'usage actuel, le Pape ne peut plus divi-

ser l'acte qu'on lui présente, admettre la résignation & ne point conférer le Bénéfice, ou le conférer à une autre que celui qui a été choisi par le Résignant ; dès le moment qu'il admet la résignation, il faut qu'il confere ; & dès le moment qu'il confere, il doit nécessairement pourvoir le Résignataire. Mais il n'est pas obligé d'admettre la résignation (1), c'est la seule liberté que notre relâchement ou notre ambition lui ont laissée. Or, celui qui peut refuser absolument, n'a-t-il pas le droit de n'accorder qu'avec certaines précautions, & sur-tout lorsque ces précautions favorables à l'Eglise, ne tendent qu'à exclure les Ministres indignes, & à ne confier qu'à des mains pures les fonctions les plus importantes du Sacerdoce?

Si l'on veut rejetter ces précautions & soutenir que le Pape n'est pas en droit de les prendre, ne peut-il pas fermer sa main & dire aux Résignataires, vous me demandez une grace que je suis maître d'accorder ou de refuser ; vous ne voulez pas satisfaire aux conditions sous lesquelles je suis prêt de vous l'accorder. J'use de mon pouvoir, je refuse une grace qui dépend absolument de ma volonté, & personne ne peut me forcer d'expliquer les raisons de mon refus, puisqu'il m'est toujours permis, sans faire aucune injustice, de me renfermer dans le droit commun.

Telle est, en effet, la conduite que le Pape tient aujourd'hui ; c'est ainsi qu'il nous parle par ses refus ; tout ce qu'il fait se réduit à ne point accorder ce qu'il est en droit de refuser.

Que si l'on dit que c'est une voie de fait dont on se sert pour nous obliger de satisfaire à ce qu'il desire, il est aisé de répondre, qu'il ne fait qu'user de son droit & qu'ainsi on ne lui peut rien imputer. Il dépend absolument de nous de faire cesser cette voie de fait dont nous nous plaignons,

(1) Cette maxime est contraire à nos Usages ; & nous regardons comme appartenant à nos Libertés que le Pape étant collateur forcé, ne sçauroit refuser d'admettre les résignations en faveur. Ainsi cet article peut être regardé comme réfuté d'avance.

en ſatisfaiſant à une condition auſſi juſte, auſſi légitime, auſſi favorable, que celle qu'il exige.

Ce n'eſt point même, comme on le prétend, une condition abſolument nouvelle & inconnue.

Pie V a eu la même penſée que le Pape à préſent régnant; & les Auteurs de ſa vie nous apprennent, qu'il prit la réſolution de n'admettre aucun ſujet à la poſſeſſion d'un Bénéfice, ſans s'être aſſuré de ſa capacité & de ſa ſageſſe, par un examen préalable : *Neminem, ſine prævio examine, ad Beneficium admittendum* (1). On lui repréſenta que c'étoit détruire la Cour de Rome. Il eſt vrai, répondit ce Pape, mais c'eſt édifier l'Egliſe.

Me Charles Dumoulin, qu'on n'accuſera pas, ni d'avoir ignoré la faveur de nos uſages, ni d'avoir voulu reſtraindre l'étendue de nos Libertés, remarque qu'autrefois le Pape refuſoit ſouvent de conférer les Bénéfices réſignés entre ſes mains, juſqu'à ce qu'il eût été pleinement informé par ceux qu'il commettoit à cet effet, des qualités du Réſignataire & des beſoins de l'Egliſe, dont il vouloit être le Paſteur, & il ajoute, qu'il faut avouer avec douleur, que cette Coutume vraiment apoſtolique, cette ſainte ſollicitude des intérêts des Egliſes, & non pas de celui des Eccléſiaſtiques, s'eſt éteinte depuis quelques ſiecles, & que le Pape & les Légats ont accoutumé de conférer le Bénéfice dans le même inſtant, dans lequel ils admettent la réſignation, ſans faire aucun examen, aucune information, ſi ce n'eſt très-rarement, *niſi rariſſimè* (2).

On peut faire deux obſervations ſur ce paſſage de Dumoulin.

La premiere, que cet Auteur reconnoît qu'anciennement le Pape s'informoit du mérite, de la capacité du Réſignataire, avant que de lui conférer le Bénéfice ; il ſe plaint

(1) L'Edit de 1695 a remédié à l'abus, en aſſujettiſſant les réſignataires à obtenir le viſa de l'Evêque après examen ; ainſi cette raiſon eſt nulle.

(2) Cet examen eſt inutile, l'Ordinaire en étant chargé, & ayant le droit de le faire avant de donner ſon viſa.

même de l'oubli, de la désuétude dans lequel on a laissé tomber une si salutaire précaution. Que diroit Dumoulin aujourd'hui, s'il voyoit qu'on regarde comme abusif un refus qui tend à rétablir un usage que l'on n'a pu, selon ce Docteur, abolir sans abus?

La seconde que Dumoulin ajoute, que de son temps le Pape ne s'informoit que très-rarement des qualités du Résignataire. Il le faisoit donc au moins quelquefois. On ne voit pas cependant que la France en ait fait aucunes plaintes, & bien loin que Dumoulin ait accusé le Pape d'entreprendre sur nos Libertés, il se plaint, au contraire, de ce qu'il ne fait pas toujours ce qu'il fait au moins, selon lui, très-rarement.

Mais sans remonter aux siecles précédens, notre usage présent peut encore fournir à Rome des argumens contre nous. Le Pape est en possession paisible de ne recevoir aucune nomination du Roi pour les Bénéfices consistoriaux, sans une information de vie & de mœurs, & nous avons eu même, depuis quelque temps, la patience de souffrir que le Nonce fît seul cette information (1).

Les Cures, il est vrai, & les Canonicats ne sont pas de la même importance qu'une partie des Bénéfices consistoriaux; je veux dire les Evêchés, mais ils sont en récompense beaucoup plus considérables, par rapport aux véritables intérêts de l'Eglise, que les Abbayes tenues en commande. Pourquoi donc interdire au Pape le droit de prendre à l'égard des uns, une partie des précautions qu'il prend, & qu'il est même obligé de prendre, suivant nos maximes, à l'égard des autres (2).

Et pour porter encore plus loin cette pensée, on peut dire, que s'il y avoit quelque différence à faire sur ce point, entre les Bénéfices consistoriaux & le reste des Bénéfices, il y auroit moins d'inconvénient à dispenser les sujets qui ont la nomination du Roi, de rapporter des preuves de la

(1) Un abus très-révoltant n'est pas propre à en justifier un autre.
(2) Parce que d'autres beaucoup plus à portée de le faire que lui les prennent.

pureté

pureté de leurs mœurs, qu'à ſe relâcher de la regle en faveur des Réſignataires.

Les premiers ont pour eux le préjugé avantageux du choix du Prince. Ils ſont préſentés au Pape par le pere de la Patrie, & l'on peut leur appliquer ce que le Droit Romain a décidé touchant les tuteurs qu'un pere avoit nommé à ſes enfans. Ils devoient être confirmés par le Préteur ſans aucun examen, parce que, comme diſent les Loix, il n'y a point d'affection qui égale celle d'un pere, & que le conſeil qu'il donne à ſes enfans eſt toujours dicté par la piété & par la tendreſſe paternelle.

Au contraire, ceux qui demandent des Proviſions à titre de réſignation ne ſont point préſentés par le Prince, au jugement duquel l'Egliſe a toujours beaucoup déféré dans le choix de ſes Miniſtres; & bien-loin que celui qui les propoſe à l'Egliſe mérite quelque conſidération, ſa ſeule qualité de Réſignant en faveur le rend ſouvent odieux & toujours ſuſpect; l'examen le plus rigoureux doit être réſervé pour les Réſignataires, ils doivent offrir à l'Egliſe un excès, ſi l'on peut parler ainſi, & une ſurabondance de mérite pour la conſoler, par l'éminence de leur vertu, de la playe qu'ils font à la pureté de ſa diſcipline.

Il ſemble donc que toute ſorte de raiſons concourent en faveur des nouvelles précautions que le Pape veut introduire.

L'uſage, qu'il prétend reſtraindre en l'aſſujettiſſant à certaines conditions, eſt un abus dont nos peres ont toujours ſouhaité la réformation.

Les motifs, qui le portent à exiger ces conditions, n'ont pour but que l'édification de l'Egliſe & le bien général de la Religion.

Il ne fait qu'uſer de ſon pouvoir, & il ne le porte pas même auſſi loin qu'il le pourroit faire.

La raiſon & le droit, qui ſemblent être de ſon côté, ſont ſoutenus par des exemples favorables & par le ſuffrage des Docteurs les moins dévoués à l'Egliſe Romaine.

Enfin, bien loin que cette nouveauté puiſſe avoir des conſéquences dangereuſes, on oſe eſpérer que les ſuites en ſeront heureuſes à l'Egliſe & avantageuſes à l'Etat.

Le Pape attentif à exiger le témoignage des Evêques s'accoutumera inſenſiblement à ſuivre toujours leur ſuffrage; ce qui n'eſt à préſent qu'une Loi de bienſéance, deviendra bientôt un droit commun & une eſpece de néceſſité; & dès le moment que cet uſage aura paſſé en force de Loi, les réſignations en faveur deviendront moins fréquentes. On aimera autant préſenter aux Ordinaires une démiſſion pure & ſimple, que de porter à Rome une réſignation en faveur, puiſqu'il ne ſera pas plus difficile d'obtenir des Proviſions d'un Evêque, que de l'obliger à donner une atteſtation; ou, ſi l'on envoye encore en Cour de Rome, ce ne ſera que de concert avec l'Evêque, dans le cas où la diſpoſition du Bénéfice appartiendra à un autre Collateur, qui ne voudra pas admettre celui que l'Evêque croira le plus digne.

Ainſi peu à peu l'on verra s'abolir, par la ſageſſe de la Cour de Rome même, un uſage que ſon ambition ou ſon avarice avoient autrefois établi; ou ſi on le ſuit en quelques occaſions, ce qui étoit autrefois un obſtacle au bien, deviendra un ſecours, & le mal ſe changera en remede.

On oppoſe à toutes ces raiſons deux grandes objections.

La premiere qu'il eſt inutile d'avoir recours à la formalité nouvelle & embarraſſante d'une atteſtation, puiſque l'examen qui ſuit les proviſions & qui précede le *viſa*, aſſure ſuffiſamment l'Evêque de la capacité & de la conduite du Pourvu; l'Evêque peut le rejetter, s'il le trouve indigne de la grace du Pape; & ce jugement qu'il prononce a le même effet & n'a pas les mêmes inconvéniens, que le refus d'une atteſtation.

La ſeconde objection eſt, que ſi l'on recevoit l'uſage des atteſtations, les Evêques deviendroient les maîtres abſolus de la diſtribution des Bénéfices, ſans que l'on pût les obliger de rendre aucun compte, ni à l'Egliſe, ni à l'Etat, de l'uſage qu'ils feroient de ce pouvoir arbitraire.

Mais, pour répondre d'abord à la premiere objection, il y a des différences infinies entre le refus du *visa* qui suit les provisions, & le refus d'une attestation qui les doit précéder.

1°. Il est beaucoup plus facile de ne point admettre un sujet, que de l'exclure lorsqu'il est déja admis, en quelque maniere, par l'obtention des Provisions.

2°. Il ne sera point nécessaire de marquer les causes du refus d'un simple certificat de vie & de mœurs. Au contraire, quand il s'agit d'un *visa*, les causes du refus doivent être exprimées, & souvent quelques fortes qu'elles paroissent on n'oseroit les exprimer, parce que quelques certaines qu'elles soient, on ne sçauroit les prouver.

Enfin, pour refuser un *visa*, il faut pouvoir montrer une indignité formelle & connue dans celui qui le demande; mais pour refuser une attestation, il suffit de douter, & ce doute est plus fort que le refus le plus positif, parce qu'un Evêque ne rend compte de ce doute qu'à lui-même.

Qu'on ne dise donc point que le *visa* a le même effet que l'attestation. Le refus du *visa* peut tout au plus exclure des indignes, encore même faut-il qu'ils le soient évidemment. Mais le pouvoir de refuser une attestation va beaucoup plus loin; non-seulement il exclut les Ministres indignes, mais il permet aux Evêques, en éloignant les mauvais sujets & même les sujets douteux, de n'appeller que les bons, entre les bons même de choisir les meilleurs, & de suivre parfaitement l'esprit de l'Eglise, qui veut que les ministeres ecclésiastiques soient donnés non-seulement à des sujets dignes, mais aux plus dignes.

La seconde objection ne demande pas une plus longue réponse.

On prend pour un inconvénient ce qui n'est qu'une suite naturelle & nécessaire de la regle.

Il est vrai que les Evêques seront les maîtres, mais ne convient-il pas qu'ils le soient?

Dans toute l'ancienne discipline, l'ordination & la collation du Titre, ou du Bénéfice, marchoient d'un pas égal, comme on ne pouvoit séparer l'un d'avec l'autre, l'un & l'autre étoient

également soumis au pouvoir absolu des Evêques (1).

La collation étoit aussi libre que l'ordination, l'Evêque ne reconnoissoit que Dieu seul pour supérieur, quand il s'agissoit de revêtir un Ecclésiastique du caractere de son Ordre. Il en étoit de même lorsqu'il s'agissoit d'appliquer ce caractere à de certaines fonctions.

Ce n'est pas que l'Eglise, qui l'a ainsi ordonné dans les jours de sa ferveur & de sa plus grande pureté, n'ait prévu qu'il pourroit en arriver quelqu'inconvéniens; mais elle a cru qu'il en arriveroit d'infiniment plus grands, si l'on forçoit un Evêque à imposer les mains, contre sa conscience, à un sujet qu'il croiroit indigne du Ministere des Autels; & elle a jugé que, soit par rapport au caractere, soit par rapport au Bénéfice, qui n'en est que l'accessoire, il valoit mieux se commettre au hasard d'exclure un sujet capable, que de s'exposer au danger d'admettre un sujet incapable (2).

Pendant très-long-temps on a suivi exactement cette ancienne discipline. Les Evêques, arbitres absolus de l'ordination, ne l'étoient pas moins de la collation des Bénéfices; le relâchement des mœurs, l'avidité des Ecclésiastiques, l'ambition de la Cour Romaine, ont dépouillé peu à peu les Evêques d'une partie de ce droit; mais c'est ce qui a toujours été considéré comme un grand abus, & les gens de bien n'ont jamais cessé de souhaiter avec ardeur le rétablissement de l'ancienne discipline, qui ne permettoit pas que des étrangers & des inconnus vinssent gouverner une partie du troupeau confié aux soins d'un Evêque, sans y être appellés par celui qui en est le véritable Pasteur (3).

C'est donc avec raison qu'on soutient, que ceux qui se plaignent du grand pouvoir que le nouvel usage des attesta-

(1) Cette assertion n'est pas exacte. L'Evêque n'étoit pas le maître de refuser l'Ordination arbitrairement. Sur son refus on se pourvoyoit au Concile de la province. Tout ce qui suit part du même principe & est aussi peu fondé.

(2) L'Eglise avoit paré à cet inconvénient par les Conciles provinciaux, qui redressoient les torts des Evêques.

(3) Aussi cela ne peut-il pas arriver, parce que des Provisions de Rome ne donnent que le pouvoir de gouverner.

tions peut donner aux Evêques, prennent la regle & la loi même pour un inconvénient.

Mais pour achever de les convaincre sur ce point, on leur demanderoit volontiers, s'ils seroient assez ennemis de l'Eglise pour ne pas souhaiter que les préventions de Cour de Rome & les résignations en faveur fussent entierement abolies. Or, si nous étions assez heureux pour voir arriver ce changement en nos jours, les Evêques devenus presque uniques Collateurs de tous les Bénéfices dont il s'agit aujourd'hui (1), n'ayant plus à craindre, ni la vîtesse des courriers, ni les artifices de la chair & du sang, ne seroient-ils pas absolument les maîtres du choix des Ecclésiastiques destinés à remplir les Bénéfices?

Pourquoi leur envier une partie de ce pouvoir qu'ils ont eu autrefois, & que nous souhaiterions qu'ils pussent recouvrer aujourd'hui? Ne peut-on pas dire, que bien loin qu'il y ait du mal à leur accorder cette autorité, tout le mal, au contraire, est qu'on ne puisse leur en donner davantage, & leur rendre tous les droits que l'Eglise primitive leur accordoit, & sur les Bénéfices, & sur les Bénéficiers?

Ainsi les objections, dont on se sert pour combattre le nouvel usage de la Cour de Rome, deviennent, au contraire, des raisons pour le confirmer. Tout concourt à faire voir que la nouveauté dont il s'agit est une de ces vicissitudes heureuses, qui ne changent nos moeurs présentes que pour les conformer, autant qu'il est possible, à la plus sainte & à la plus vénérable antiquité. La seule Eglise de Rome y perd un de ses droits; mais l'Eglise de France, ou pour mieux dire, l'Eglise universelle profite de cette perte; s'il est vrai même que le Saint Siege en fasse une, lorsqu'il cesse d'agir comme une puissance aveugle, pour exercer un pouvoir éclairé par la sagesse & conduit par les régles de l'Eglise.

---

(1) L'expectative des Gradués & les droits des autres Collateurs s'y opposeroient; mais si cela étoit, il faudroit bien en revenir au remede que l'Eglise avoit établi pour empêcher l'arbitraire du gouvernement Episcopal.

AUTRE MÉMOIRE

Sur le même objet.

AVANT que d'entrer dans le fond des questions que cette nouveauté a fait naître, il n'est pas inutile de faire d'abord quelques réflexions préliminaires, qui, si elles ne sont pas absolument décisives, peuvent néanmoins être considerées comme autant de préjugés légitimes contre le joug auquel le Pape, ou les Evêques veulent nous assujettir.

Premierement, c'est un usage nouveau que l'on veut introduire dans nos mœurs, & le seul nom de nouveauté doit alarmer tous ceux qui aiment sincérement la paix de l'Eglise & de l'Etat. Si ce caractere ne suffit pas pour faire rejetter un tel usage, parce que souvent les abus sont si invétérés, que le bien paroît plus nouveau que le mal ; il suffit au moins pour ne l'admettre qu'après un long examen & qu'en y apportant toutes les précautions, que l'expérience du passé & la crainte de l'avenir peuvent nous inspirer.

2°. Cette nouveauté, suspecte déja par elle-même, l'est encore plus lorsque l'on considere quels en sont les auteurs. Elle vient d'une Puissance avide de domination, accoutumée à entreprendre & presque toujours heureuse dans ses entreprises. Toute notre sûreté avec elle est de ne point combattre, parce que presque toutes les fois que nous avons combattu, nous avons été vaincus, & conserver les restes de nos anciennes mœurs, ne point acquérir, mais ne rien perdre ; voilà tout ce qu'il nous est permis d'espérer. Mais c'est ce que nous ne pouvons obtenir, qu'en nous opposant fortement aux plus légeres démarches d'une puissance qui, par de foibles commencemens, est enfin parvenue au point de grandeur & d'autorité où nous la voyons aujourd'hui, & qui sçait employer contre nous-mêmes des ressources qui semblent souvent fondées sur nos propres intérêts

3°. Quelle est donc la voie dont on se sert pour nous faire recevoir cette nouveauté ?

Il s'agit d'établir un usage contraire aux privileges des François, de détruire en partie un droit qui leur est acquis par une possession de plus de deux siecles ; & quelle mesure prend-on pour faire ce changement ? La France a-t-elle été consultée ? Le Roi y a-t-il donné son consentement ?

Il ne nous appartient pas d'entrer dans le mystere des négociations, & de percer le voile qui les couvre ; mais on peut au moins assurer, qu'il ne s'est rien passé en public qui donne lieu de présumer, que le Roi, qui est le Protecteur de l'Eglise de France & des privileges des François, ait permis que l'on donnât atteinte à ces priviléges par une nouveauté qui n'a point d'exemple, depuis que l'abus des résignations en faveur est devenu une espece de droit commun.

C'est donc le Pape seul qui, par pure voie de fait, par un coup d'autorité, & si l'on ose le dire, par un déni de justice, nous ferme la porte des graces, qu'un long usage nous a mis en droit d'exiger de lui, & prétend nous forcer par ses refus, à satisfaire aux conditions nouvelles qu'il lui plaît de nous imposer.

Or, cette seule réflexion ne suffit-elle pas pour exciter le zèle de tous les bons serviteurs du Roi, & sur-tout des Magistrats auxquels il veut bien confier la défense des Libertés & des Priviléges de son Royaume ?

Peuvent-ils manquer aux devoirs de leurs charges, ne lui pas représenter, qu'il est permis aux Particuliers de négliger les formes extérieures, pour ne s'attacher qu'au fond & à la substance des choses, parce qu'à leur égard les formes sont souvent indifférentes, pourvu que leurs droits soient conservés dans le fond ; mais qu'il n'en est pas de même dans les questions qui s'agitent entre deux Puissances, toujours jalouses de leur autorité, & attentives à chercher les plus légeres occasions de l'augmenter.

Quelque peu importante que la matiere paroisse en elle-

même, on attaque toujours l'essence du pouvoir du Souverain, lorsque l'on méprise les formes extérieures, & qu'on entreprend sans son aveu & sans sa participation, d'établir dans son Royaume un usage contraire aux intérêts de ses sujets.

Le prétexte du bien public, dont on colore une telle entreprise, ne doit servir qu'à réveiller l'attention du Prince & à exciter sa défiance. Tout ce qui porte le caractere de nouveauté seroit trop odieux, si l'on n'avoit soin de le revêtir d'une apparence de bien; & la premiere politique de ceux qui veulent entreprendre sur la liberté des autres hommes est de ne proposer d'abord que des projets utiles & des ennoblissemens avantageux, dont l'équité apparente puisse éblouir les yeux les plus éclairés, & les empêcher de remarquer, que sous prétexte d'introduire une réforme spécieuse, on veut les assujettir à une véritable servitude.

Que diroit la Cour de Rome, si le Roi, sans avoir pris aucunes mesures avec le Saint Siége, faisoit publier une Loi dans son Royaume, par laquelle il interdiroit à ses Sujets l'usage ou plutôt l'abus de résignations en faveur?

Cependant, combien de raisons pourroient justifier la sagesse de cette Loi? L'autorité des anciens Canons, dont le Roi est l'exécuteur; l'intérêt de l'Eglise, dont il est le défenseur; le bien de son Etat, dont il est le pere.

Malgré toutes ces raisons, qui doute que le Saint Siege ne se plaignît hautement de la conduite de la France; qu'il ne regardât comme une infraction de cet engagement tacite, que nous avons contracté par un usage de plus de deux cens ans avec la Cour de Rome, ce qui étant fondé sur le consentement commun des deux Puissances, ne peut être aboli par une seule, sans attentat sur l'autorité de l'autre.

Le bien public, dont une telle Loi porteroit le caractere, seroit pour nous une foible défense. Le Pape nous répondroit que ce changement, dont on exagere l'utilité, l'effraye par sa nouveauté & encore plus par ses conséquences; que ce que l'on entreprend d'abord avec une apparence de bien,

bien, on le fait ensuite sans même se mettre en peine d'y chercher un prétexte favorable ; & que si l'exemple de violer les engagemens réciproques des deux Puissances est une fois toléré, le Concordat même, quelqu'inviolable qu'il paroisse, ne durera qu'autant qu'il plaira à la modération d'une des deux Puissances de le laisser subsister.

Cependant, ce que le Roi feroit dans le cas que l'on vient de supposer seroit beaucoup plus excusable, que ce que la Cour de Rome entreprend aujourd'hui ; il agiroit publiquement. Il expliqueroit sa volonté dans une Loi solemnelle, revétue au moins d'une apparence & d'un extérieur de justice ; au lieu que le Saint Siege, en cette occasion, ne parle, n'agit qu'en secret, par voie de fait, comme on l'a déja dit, & par une prétention injuste dans la forme, quand même elle pourroit être juste dans le fond.

4°. Bien-loin qu'on doive souffrir cette entreprise avec indifférence, ou même la recevoir avec joie, parce qu'il semble que le Saint Siege agisse en cette occasion contre ses propres intérêts ; c'est, au contraire, ce qui doit nous la rendre plus suspecte. Rome n'est point assez changée pour avoir appris en un moment à devenir insensible à la diminution de son autorité. Ainsi, quand nous la voyons abandonner une partie de ses droits, nous devons présumer qu'elle sçait déja par quel endroit elle pourra se dédommager avec usure de cette perte. Il n'est pas même difficile de le découvrir par avance ; & l'on tâchera de le faire dans la suite de ce Mémoire. Mais il faut achever d'expliquer auparavant les préjugés légitimes que l'on doit concevoir contre une nouveauté ; on les finira par une derniere réflexion.

5°. Si le zèle du bien public étoit le véritable & le seul principe de cette Jurisprudence nouvelle que l'on s'efforce d'introduire, elle seroit aussi simple & aussi uniforme dans ses effets, qu'elle l'auroit été dans ses motifs ; elle ne se renfermeroit pas dans les résignations en faveur ; elle embrasseroit les préventions ; elle s'étendroit à tous les genres de provisions qui s'accordent en Cour de Rome. La capacité,

les mœurs, la conduite, ne font-ils pas auſſi néceſſaires à ceux qui ſont pourvus par la voie de la prévention, qu'à ceux qui obtiennent des Proviſions ſur une réſignation en faveur? Le Pape doit-il rendre à Dieu un compte moins exact des uns que des autres, & ne peut-on pas dire même que les premiers exigent de lui une attention encore plus ſcrupuleuſe que les derniers, parce que la voie de la prévention eſt non-ſeulement plus nouvelle, mais plus odieuſe que celle de la réſignation en faveur?

L'on a vu, dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & dans le temps de la plus pure diſcipline, de très-ſaints Evêques choiſir, déſigner, conſacrer leurs ſucceſſeurs. Il eſt vrai qu'il eût été à ſouhaiter, qu'ils n'euſſent jamais donné à l'Egliſe le premier exemple des réſignations en faveur; mais enfin, ils l'ont fait. Et le mérite de ceux qu'ils ont choiſi auroit été capable de canoniſer l'uſage des réſignations, ſi l'Egliſe n'en avoit juſtement appréhendé les conſéquences.

On ne trouve rien de ſemblable à l'égard de la prévention; l'Egliſe en a heureuſement ignoré l'uſage pendant plus de treize ſiecles. Plût au ciel qu'elle l'ignorât encore, & qu'une longue habitude ne nous eût pas accoutumés à voir ſans peine les Bénéfices eccléſiaſtiques devenir le prix de la diligence & de la vîteſſe d'un courrier!

Un Sujet, qui s'offre à l'Egliſe par cette voie, mérite-t-il moins d'examen que celui qui lui eſt préſenté par un Réſignant, lequel a ſouvent l'avantage de l'avoir ſervie pendant une longue ſuite d'années? Si l'on craint de ſuivre la voie de la chair & du ſang, en admettant celui qu'un ancien Titulaire préſente, que ne doit-on pas craindre de celui qui ſe préſente lui-même, & qui ſouvent ne peut offrir pour tout mérite qu'une attention inquiete ſur le moment de la vacance des Bénéfices, & qu'une courſe précipitée pour les obtenir?

C'eſt cependant cette voie ſi nouvelle, ſi odieuſe, que le Pape autoriſe ſans ſcrupule, à l'exemple de ſon prédéceſſeur; il n'exige, de ceux qui s'adreſſent à lui par cette voie, aucune atteſtation de vie & de mœurs; & ce qui eſt encore

plus extraordinaire, il n'en exige pas même des Dévolutaires, dont l'Eglise ne reçoit les services qu'à regret, & de la même maniere que dans un Etat on souffre les délateurs.

D'où vient donc cette diversité de conduite, & pourquoi le même principe ne produit-il pas toujours les mêmes effets? Il n'est pas difficile d'en découvrir la raison.

La Cour de Rome ne perd rien, quand elle exige une attestation de vie & de mœurs des Résignataires; elle sçait qu'ils ne peuvent lui échapper; la discipline présente ôte aux Evêques le droit d'admettre des résignations en faveur; ce droit n'appartient qu'au Saint Siege. Ainsi quelque joug qu'elle impose aux Résignataires elle ne craint pas de les perdre, parce qu'ils ne peuvent venir qu'à elle, & elle suppose qu'ils y viendront toujours, parce qu'il y aura toujours dans le monde des Ecclésiastiques avides & des familles intéressées.

Il n'en est pas de même des préventions. Rome perdroit absolument ses droits, si elle exigeoit en ce cas une attestation des Ordinaires; les Evêques avertis par les démarches que l'on feroit auprès d'eux, pour obtenir un certificat de vie & de mœurs, conféreroient le Bénéfice & préviendroient le souverain Pontife; ainsi ne craignons point que l'on exige jamais une attestation authentique de ceux qui demanderont à être pourvus par la voie de la prévention. La Cour de Rome y perdroit trop, & c'est ce qu'elle n'a jamais sçu faire; mais elle introduit cet usage à l'égard des résignations en faveur, parce que, d'un côté, elle ne perdra rien pour la collation des Bénéfices, & que de l'autre, elle trouvera dans cette nouveauté, comme on le dira incontinent, des raisons ou des prétextes pour étendre son autorité.

On répondra peut-être, qu'à la vérité le Pape ne fait que la moitié du bien qu'il devroit faire; mais qu'il vaut encore mieux accepter cette grace imparfaite qu'il accorde aux vœux des plus saints Evêques, que de la rejetter absolument, sous prétexte qu'elle n'est pas aussi pleine & aussi parfaite qu'elle le devroit être.

Ce raisonnement seroit juste, si l'on avoit prouvé que la grace, qu'on dit que le Pape veut faire à l'Eglise, ne doit pas être considerée comme un présent suspect, & comme une libéralité intéressée. Mais jusqu'à ce qu'on ait établi solidement la preuve de cette proposition, on ne peut s'empêcher de regarder cette diversité de conduite, je veux dire, ce relâchement en faveur des préventions, & cette rigueur à l'égard des résignations, comme un préjugé légitime contre les nouveautés présentes, qui nous avertit de nous défier de ces noms spécieux de réforme & de bien public dont on se sert pour colorer une telle entreprise.

Réunissons, en un mot, toutes ces observations. L'usage que l'on veut introduire est un usage nouveau ; cette nouveauté s'établit par une Puissance dont les plus légeres entreprises doivent nous allarmer; le Pape l'introduit par voie de fait, sans prendre aucune mesure avec le Souverain, pour diminuer un des privileges de ses Sujets. Il paroît, à la vérité, agir contre ses propres intérêts ; mais c'est ce qui doit faire craindre qu'un intérêt caché, mais plus grand & plus solide que ceux qu'il sacrifie, ne soit le motif & le prix de ce sacrifice. Enfin, la diversité & l'inégalité de sa conduite, prouvent sensiblement qu'il ne desire que le bien qui tend à conserver, ou même à augmenter son pouvoir, & qu'il néglige un plus grand bien, parce que ce bien ne pourroit s'établir que sur les ruines d'une partie de son autorité. Ces réflexions, quelque simples qu'elles soient, suffiroient pour nous faire ouvrir les yeux, si nous n'étions éblouis par l'utilité apparente du nouvel usage qu'on veut introduire. Mais, pour dissiper absolument cette couleur, il est nécessaire d'entrer plus avant dans le fond de la question, & sur-tout de comparer exactement les avantages qu'on peut attendre de cette nouveauté, avec les inconvéniens qu'on en doit craindre.

Pour faire cet examen avec ordre, on peut envisager la question qui fait le sujet de ce Mémoire, ou par rapport au Saint Siege, ou par rapport à la France.

Par rapport au Saint Siege, elle se réduit à examiner si le Pape a le pouvoir de faire ce qu'il entreprend.

Par rapport à la France il s'agit de décider, si dans les regles d'une saine politique, & dans les véritables maximes de l'ordre public, elle doit approuver, ou du moins tolérer le nouvel usage que le Pape veut introduire.

Le pouvoir que le Pape exerce en cette occasion paroît d'abord fondé sur les premieres notions & sur les principes les plus simples des matieres bénéficiales.

La résignation en faveur, ou plutôt la collation qui la suit, est une grace & un privilége ; & telle est en général la nature des graces & des priviléges, qu'ils ne sont dus à personne, & qu'ils dépendent absolument de la volonté de celui qui les accorde ; autrement il n'y auroit plus de différence entre grace & justice, & le privilege deviendroit le droit commun.

Toutes ces maximes sont même d'autant plus fortes en cette occasion, qu'il s'agit d'une grace odieuse à l'Eglise & d'un privilege contraire à la pureté de la discipline. Si le droit du Pape pouvoit paroître douteux en cette matiere, ce seroit quand il admet les résignations en faveur, plutôt que quand il les rejette, puisque dans un cas il suit les loix de l'Eglise, & que dans l'autre il se dispense de les observer. Voilà en peu de mots toutes les raisons dont on peut se servir pour établir le pouvoir du Pape.

Quelque fortes que paroissent ses raisons, elles sont combattues par des maximes encore plus solides.

S'il est important, s'il est favorable de restreindre l'usage des résignations, il l'est encore plus de ne pas souffrir que le Pape entreprenne de déroger aux privileges qu'une longue possession nous a acquis.

On ne peut douter que l'admission des résignations en faveur sans aucun examen, ne soit un de ses priviléges fondés sur un usage presqu'aussi ancien que celui des résignations même.

Dumoulin assure que de son temps le Pape & les Légats

conféroient toujours les Bénéfices sans aucun examen; il est vrai qu'il ajoute ces mots, qu'on a relevés dans le Mémoire des raisons contraires, *nisi rarissimè*. Mais il ne cite aucun exemple pour empêcher ce fait; au contraire, dans la suite du même endroit, il s'explique en ces termes : *Numquam ut dictum est, etiam jam plus ducentis annis solitus est Papa vel Legatus admittere resignationem quin conferat . . . . . numquam solet nisi unico verbo simul utrumque facere vel concedere.....* D'où il tire cette conséquence : *Quod si aliquando aliter fiat, fraudem eo ipso præsumi.*

Rien ne prouve mieux, combien cet usage a paru certainement établi, que de soutenir, comme Dumoulin le fait en cet endroit, que s'il y avoit de l'intervalle entre l'admission de la résignation & la collation, il n'en faudroit pas davantage pour faire présumer qu'il y avoit eu de la fraude de la part du Résignant ou du Résignataire, ou de tous les deux.

Il est vrai que Dumoulin, plein du zèle ardent dont il étoit dévoré pour le rétablissement d'une ancienne discipline, condamne, avec tous les gens de bien, cette nouvelle maniere de conférer les Titres ecclésiastiques, il tourne même en ridicule le privilege dont les seuls François jouissent à Rome, d'obtenir les Bénéfices du jour de l'arrivée du courier. Mais M. Louet, qui raisonne sur l'état présent de la discipline, & non sur le systême imaginaire d'une réforme que nous ne verrons jamais, accuse Dumoulin de se tromper, lorsqu'il censure un usage si favorable à nos Libertés.

Il ne s'agit pas encore ici de comparer les opinions de ces deux Auteurs & de décider entre de si grands personnages; on n'allegue leur autorité que pour faire voir que, malgré leur contradiction apparente, ils conviennent l'un & l'autre de la certitude de l'usage que l'on veut ébranler aujourd'hui.

Me Etienne Pasquier, qui a vécu dans le même siecle que Dumoulin, rend le même témoignage que ces Auteurs, en expliquant d'une maniere fort naturelle & très-vraisemblable

l'origine de l'usage qui s'étoit introduit, de porter à Rome toutes le résignations en faveur. Voici ces termes.

« Car puisque par un paisible consentement de tous, on les avoit approuvées, & qu'elles ne se faisoient qu'en intention que les Evêques pourvussent ceux qui leur étoient nommés de bouche, par les Résignans ou par écrit; à quoi ils n'étoient contraints d'acquiescer sous le prétexte de la simonie, ains en gratifioient leurs serviteurs ou amis, pour en frustrer celui qui résignoit en faveur d'un autre, on trouve l'expédient d'aller à Rome, où le Pape, pour la plénitude de sa puissance, ne fermoit *les bras à aucun* ».

Si l'on demande encore quelque chose de plus fort que le témoignage de ces Auteurs & de plusieurs autres, que l'on pourroit citer en cet endroit, il n'y a qu'à ouvrir l'Ordonnance d'Henri II, de l'année 1551, appellée l'Edit des Petites Dates. On y verra que cette Loi suppose dans toutes ses dispositions l'usage d'admettre sans examen toutes les résignations en faveur, & qu'elle n'est même fondée que sur cet usage, qui seul pouvoit la rendre nécessaire.

Le Chapitre 21 des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane contient plusieurs Arrêts qui ont regardé la possession, où les François sont d'obtenir les Bénéfices à Rome sans formalité, comme un privilege auquel le Pape ne pouvoit donner atteinte.

Papon rapporte aussi plusieurs Arrêts semblables; & l'on peut dire que jamais la Jurisprudence du Parlement n'a varié sur ce point. Il a toujours cru que le Pape agissoit dans cette matiere comme un Collateur forcé, & comme un Agent nécessaire; qu'ainsi, lorsqu'il nous refusoit des graces qu'une longue possession nous mettoit en droit de considérer comme une véritable justice, il nous devoit être permis de nous adresser aux Evêques, comme Conservateurs de nos privileges, & de leur demander des Provisions de la même qualité que celles que le Pape auroit dû nous accorder.

Entre tous les Arrêts que l'on pourroit citer sur cette question, on se contentera d'en choisir un, dont l'autorité

est d'autant plus considérable, qu'il contient une espece de réglement, & qu'il bannit la distinction imaginaire que l'on voudroit introduire entre les préventions & les résignations en faveur.

Cet Arrêt a été rendu le 21 Janvier 1612, sur la requête du nommé Chalopin. Il étoit Appellant comme d'abus du refus qui lui avoit été fait en Cour de Rome de dater ses Provisions du jour de l'arrivée du Courier; incidemment il avoit aussi interjetté appel d'un prétendu réglement fait en la Chancellerie de Rome, touchant la date & signature des Provisions des Bénéfices de ce Royaume.

La Cour ordonne par cet Arrêt,

Que les signatures & provisions par résignation expédiées en Cour de Rome auront effet & vaudront du jour & heure que le Courier sera arrivé en la ville de Rome, porteur de la procuration, avec charge expresse de requérir ladite provision, ainsi que de tout temps a été observé aux provisions des Bénéfices de ce Royaume & gardé & observé pour celles octroyées par mort ou dévolution.

On peut tirer trois conséquences importantes de ce réglement.

La premiere, que le Parlement n'a point d'égard à tous les réglemens qui peuvent être faits à Rome sur cette matiere, parce qu'ils n'ont aucune autorité dans le Royaume, s'ils ne sont faits de concert avec le Roi, & revêtus du caractere de sa puissance.

La seconde, que le privilege des François a été regardé, dès 1612, comme un droit fondé sur une possession immémoriale; on ne sçauroit trop remarquer ces termes de l'Arrêt: *Ainsi que de tout temps a été observé aux Provisions des Bénéfices de ce Royaume*, &c.

La troisieme, qu'il n'y a point de distinction ni de différence solide à cet égard, entre les Bénéfices qui vacquent par mort, & ceux qui vacquent par résignation, & qu'ainsi les uns & les autres sont également assujettis au privilege dont les seuls François jouissent à Rome.

Il

Il est inutile de citer, après cela, l'article 47 des Libertés de l'Église Gallicane, recueillies par M. Pithon; on vient d'expliquer les principales preuves de cet article, & quoique ce recueil ne soit que l'ouvrage d'un simple particulier, le nom de son Auteur lui a concilié une espece d'autorité qui approche de celle de la Loi.

Le temps de près de cent années qui s'est écoulé depuis cet Ouvrage, & l'Arrêt qui vient d'être cité, a confirmé encore notre possession; & le fait de l'usage dans lequel nous nous sommes toujours maintenus est si certain, que personne n'ose le révoquer en doute.

Or, ce fait étant ainsi établi, le Pape a-t-il pu, par sa seule autorité, déroger à notre privilége, & nous refuser des Provisions, sous quelque prétexte que ce puisse être; c'est ce qu'aucun bon François ne peut soutenir.

Personne n'ignore combien il est important de respecter les anciens usages, & de conserver les droits qui nous sont acquis par une prescription de plusieurs siecles.

Le bien de la paix le demande: c'est commettre les deux Puissances, c'est les engager dans des querelles immortelles, de donner le dangereux exemple de mépriser les privileges qu'une longue possession a confirmés.

La Cour de Rome même en doit craindre les conséquences. Cette grandeur, qui lui est si précieuse, n'est fondée que sur des usages que la tolérance des Princes & la foiblesse des Evêques ont laissé introduire. Et il n'y a point de Puissance qui ait plus d'intérêt que le Saint Siege à empêcher que l'on n'arrache les bornes que nos peres ont posées, & que l'on n'entreprenne de rétablir les Eglises particulieres dans leurs premiers droits & dans leur ancienne dignité.

Un long usage établi, un droit aussi certain que ceux qui sont fondés sur la Loi, ou sur la convention réciproque des deux Puissances, le Pape n'a pas plus de pouvoir de changer l'un, que de déroger aux autres; si l'on souffre qu'il renverse cette barriere qui, jusqu'à présent, avoit paru invincible, il n'y a presque plus aucun de nos priviléges qui soit en

ſûreté. Combien y en a-t-il qui ne ſont fondés que ſur une Coutume non écrite. Le droit de prendre poſſeſſion ſur une ſimple ſignature & la diſpenſe de lever des Bulles, tous ces priviléges, qui nous diſtinguent des autres Nations, ne dépendront plus à l'avenir que de la volonté arbitraire des ſouverains Pontifes. Un Pape, ennemi de la France, renverſera en un jour l'ouvrage de pluſieurs ſiecles. Nous réſiſterons, ſi l'on veut, à ce changement, nous nous y oppoſerons, nous en arrêterons les progrès ; mais, premierement, eſt-il aſſûré que nous ſerons toujours aſſez heureux pour y réuſſir ; & d'ailleurs, quand même nous ſerions toujours en droit d'eſpérer un ſuccès favorable, ne compte-t-on pour rien le malheur d'une diviſion publique avec le Saint Siege, le trouble des conſciences qui accompagnent cette diviſion, & les autres ſuites funeſtes qu'elle peut avoir. Il eſt plus ſûr, il eſt plus facile, il eſt plus avantageux de prévenir les maux que de les guérir ; & l'on ne ſçauroit les prévenir qu'en s'oppoſant aux nouveautés dans leur premiere origine, avant que le temps les ait autoriſés, & qu'un premier ſuccès ait ouvert la porte à une ſeconde entrepriſe.

Qu'on ne diſe donc plus, que le Pape peut admettre ou rejetter une réſignation en faveur, & qu'il ne fait aujourd'hui qu'uſer de ſon pouvoir, ſans nous faire aucune injuſtice.

Il avoit autrefois ce pouvoir ; mais il l'a perdu par une poſſeſſion contraire, à laquelle il s'eſt lui-même aſſujetti depuis pluſieurs ſiecles : & il ne faut pas croire que ce ſoit pour notre intérêt, & ſimplement dans la vue de nous gratifier, que le Saint Siege ſe ſoit impoſé cette Loi. Diſons plutôt, que ſes intérêts ont conſpiré avec les nôtres pour établir cet uſage, & que la Cour de Rome y trouve beaucoup plus d'avantage que nous.

La France a toujours gémi, toujours réclamé, toujours proteſté contre l'abus des réſignations en faveur, mais ne pouvant en abolir l'uſage, elle ne les a tolérées que ſous cette condition tacite, que le Pape n'agiroit en cette matiere que comme un Agent forcé & un Collateur néceſſaire ;

qu'il n'entreroit dans aucun examen; qu'il ne feroit aucune information, aucune inquisition de la vie & des mœurs des Ecclésiastiques François; qu'il ne pourroit exercer sur eux aucune espece de Jurisdiction immédiate; qu'il accorderoit des Provisions sur la foi & sur la priere du Résignant, & qu'il laisseroit à nos Evêques le soin d'examiner la conduite & la capacité de ceux qu'il auroit pourvu.

Telle est la condition sous laquelle seule le Pape peut conférer des Bénéfices en France, ce n'est qu'à ce prix que le droit d'admettre des résignations en faveur lui est accordé; s'il refuse d'accomplir cette condition essentielle, la France peut, de son côté, abolir l'usage des résignations, en défendant à ses Sujets d'en poursuivre l'admission en Cour de Rome; ainsi, le Pape y perdra plus que nous. Plût à Dieu que Rome & la France pussent faire une telle perte; mais comme le Pape n'y consentira jamais, il ne peut point diviser cette espece de contrat ou de convention tacite qui l'engage avec nous. Il faut, ou qu'il renonce absolument à disposer de nos Bénéfices, ou, s'il veut en conserver la disposition, qu'il l'exerce suivant nos mœurs, & suivant l'usage qu'il a lui-même observé pendant tant d'années.

Si l'on demande où est la preuve de cette convention tacite, qu'on voudra peut-être traiter de chimérique & d'imaginaire, il est aisé de répondre d'abord, qu'elle est écrite dans la conduite même du Saint Siege, qu'elle est gravée dans toutes les expéditions de la Cour de Rome, & qu'elle se renouvelle autant de fois que le Pape confere de Bénéfices situés dans le Royaume.

Que l'on parcoure tous les regîtres de la Chancellerie Romaine, on ne trouvera point, que depuis deux cens ans, jamais le Pape ait exigé aucun certificat, aucune information de vie & de mœurs, de la part de ceux qui se sont adressés à lui, pour obtenir des Provisions sur des résignati ns en faveur. Ces sortes de Provisions se sont toujours expédiées *de plano*, sans examen, sans formalité, parce qu'on les a considérées plutôt comme des Commissions adressées

aux Evêques, & des mandats *de providendo*, que comme un titre accordé en connoissance de cause.

Que l'on consulte, d'un autre côté, les Registres du Parlement, on verra que toutes les fois que le Pape a refusé d'accorder des Provisions du jour de l'arrivée du courrier, la France a toujours regardé ce refus comme un abus que le Parlement a cru être en droit de réprimer par ses Arrêts.

Qu'on joigne enfin à tout cela ce qui a déja été dit, des instances que nos Rois ont fait autrefois pour faire abolir l'usage des résignations en faveur, & après avoir réuni toutes ces observations différentes, on reconnoîtra aisément, que la France ne s'est enfin réduite à souffrir cet abus que parce qu'elle a cru que le Pape n'entreroit jamais dans aucune connoissance de cause, & que les Evêques demeureroient seuls chargés de l'examen des Pourvus. Or, c'est en cela précisément que consiste cette convention tacite, dont on a parlé, & qui se prouve parfaitement par la conduite réciproque de la France & du Saint Siege.

Mais il n'est pas même nécessaire de s'arrêter aux conjectures que l'on tire de l'usage & de la pratique constante de la Cour de Rome en cette matiere. On peut trouver des preuves encore plus fortes de cette vérité dans nos Ordonnances, & lorsqu'on les examine avec soin, on est entierement convaincu, que le Pape n'a point le pouvoir de faire ce qu'il entreprend.

P.S. « M. d'Aguesseau n'a point achevé ce Mémoire, mais ce qu'il nous a laissé suffiroit presque pour réfuter le reste des raisons du précédent, dont on voit qu'il sentoit la foiblesse.

Après avoir discuté le droit du Pape, il avoit à examiner si, dans les regles d'une saine politique, la France devoit tolérer cette nouvelle entreprise de la Cour de Rome. Mais les considérations préliminaires qu'il a mises à la tête du second Mémoire, démontrent victorieusement, qu'il regardoit comme une imprudence dangereuse de permettre à la Cour de Rome cette innovation sur les certificats exigés, parce

que, quoique couverte d'une apparence de zèle pour les bonnes regles, elle autoriseroit cette Cour à s'en permettre ensuite d'autres qui nous seroient très-onéreuses, & qu'un premier pas lui donneroit le droit d'en faire un second.

On objectoit dans le premier Mémoire, que cette formalité d'une attestation épiscopale étoit souverainement inutile, puisqu'il falloit toujours avoir recours à l'Evêque pour le *visa;* & celui que M. d'Aguesseau y fait parler pour justifier l'exigence de ce certificat préalable, répondoit, qu'il y avoit une différence essentielle entre l'attestation préliminaire & le *visa*, que celui-ci ne pouvoit être refusé sans cause, au lieu que le promû pouvoit l'être arbitrairement.

On sent combien M. d'Aguesseau auroit profité d'une telle réponse, avec quelle force il se fût élevé contre un usage qui tendoit à introduire le despotisme le plus odieux, en livrant tous les Ecclésiastiques au caprice d'un Evêque, maître absolu de refuser un certificat de vie & mœurs sans motif, par la seule raison qu'il ne juge pas à propos de le donner; car enfin, sans manquer en rien au respect dû à un Evêque, il est très-permis de supposer qu'il est homme susceptible de prévention contre un Particulier, ou d'affection pour un protégé à qui il voudra faire tomber le Bénéfice préférablement à celui qui demande un certificat. Dès qu'il est le maître de le refuser, on livre tous les Sujets à un gouvernement arbitraire, sans laisser la moindre ressource contre l'abus de ce pouvoir. C'est donc précisément parce que de pareilles attestations peuvent être refusées sans motif, qu'il est impossible d'en autoriser la nécessité; autrement, les mêmes Loix qui ont assujetti le *visa* à des regles, qui ont obligé les Evêques à le donner, ou à dire les raisons de leur refus, devroient également en appliquer aux certificats de vie & de mœurs, si on pouvoit en faire dépendre l'état des Ecclésiastiques. Les Législateurs n'ont pas prétendu faire injure aux Evêques, ni les traduire comme se conduisant par fantaisie, quand ils ont établi ces regles pour les *visa*, ils les ont seulement regardés comme n'étant pas au-

dessus des foiblesses de l'humanité ; & pour prévenir les inconvéniens qu'elles entraîneroient par l'arbitraire de l'intérêt personnel, ils ont voulu assujettir le *visa* à des formes qui empêcheroient l'abus d'une chose utile & conforme aux Canons. Ainsi pour entrer dans leur esprit, il faut donc de deux choses l'une, ou ne pas souffrir que ces certificats puissent être exigés comme nécessaires, ou s'ils le sont, les assujettir aux mêmes regles, aux mêmes formes que les *visa*, dont ils tiennent la place & dont ils ont l'effet ; & il seroit absurde qu'un sujet capable, à qui on ne pourroit pas refuser justement le *visa*, pour un Bénéfice qui lui auroit été résigné, en fût exclus, parce qu'il n'auroit pas eu un certificat dont il auroit essuyé le refus par caprice, & sans que le refusant pût être tenu d'en donner les causes.

On convient qu'avec ces précautions, les Evêques ne seront pas les maîtres ; mais aussi loin d'avouer, comme dans le premier Mémoire, *qu'il convient qu'ils le soient*, M. d'Aguesseau auroit dit, au contraire, qu'il convient qu'ils ne le soient pas, parce que J. C. ne l'a pas voulu ; parce que ce n'est pas la forme de gouvernement qu'il a établie ; parce qu'il a interdit à ses Apôtres tout ce qui sent la domination, *non dominantes ;* & qu'ils ne pussent pas dire comme les Princes de la terre, *tel est notre bon plaisir : Non ita erit inter vos ;* parce qu'enfin les Canons n'ont rien laissé à la libre & arbitraire disposition des Evêques, & qu'ils ont, au contraire, réglé, déterminé toutes leurs démarches, tout l'ensemble de leur conduite, & qu'en particulier, sur l'emploi des Prêtres, sur les places à leur confier, ils ne pouvoient rien faire sans le concours & l'avis de leur Clergé.



RELATION

De ce qui se passa au sujet du Bref du 12 Février 1703 (*).

Au commencement de l'année 1703, il s'éleva un différent dans l'Eglise de France, qui pensa exciter un grand trouble, & commetre le Roi avec la Cour de Rome.

Pour en sçavoir le commencement & les progrès, il faut se souvenir des difficultés qui survinrent en France au sujet des questions de la Grace, entre les Jésuites d'un côté, & ceux que l'on appelle communément Jansénistes.

Ces questions paroissoient décidées par les Bulles des Papes enregistrées au Parlement en 1665, ces disputes assoupies, & les esprits assez tranquilles.

Un Ecrit qu'on fit imprimer en secret sous le titre de *Cas de Conscience*, proposé par un Confesseur de province, & résolu par plusieurs

(*) Cette Relation, qui peut servir de supplément aux Mémoires précédens, a été composée dans le temps par un célebre Avocat Général. M. le Chancelier d'Aguesseau y a ajouté quelques faits & observations que nous plaçons à côté.

Docteurs de la Faculté de Théologie, fit renaître un trouble dont les suites pouvoient être très-dangereuses.

Cet Ecrit étant devenu public, excita les murmures de ceux qui étoient opposés aux Jansénistes; ils furent encore d'autant plus portés à agir, qu'ils crurent trouver un moyen pour diminuer le crédit de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, qu'ils croyoient avoir plus de penchant aux sentimens qui leur étoient opposés.

Ce crédit étoit déja fort tombé en ce temps-là, & celui de M. l'Evêque de Chartres avoit entiérement pris le dessus.

En effet, voyant que M. l'Archevêque de Paris ne faisoit aucun mouvement pour arrêter le débit de cet Ecrit qui étoit devenu public dans son Diocèse, qu'il n'avoit fait aucune Ordonnance sur ce sujet, & pensant que son silence pouvoit passer pour une approbation de cette doctrine, ils exciterent le Pape, auprès de qui ils étoient en très-grand crédit, à envoyer un Bref qui condamnât cet Ecrit.

M. l'Evêque d'Apt fut le premier qui signala son zele contre cet Ecrit par son Ordonnance du 4 Février 1703; mais la suite de cette Relation fait voir que sa diligence fût mal récompensée. L'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles ne parut que le 22 Février. Il y eut même des Chronologistes trop exacts qui prétendirent qu'il y avoit quelqu'erreur dans la date, & que la nouvelle du Bref du Pape qui étoit sur le point d'arriver en France, avoit fait donner une date anticipée à cette Ordonnance qui prévenoit de quelques jours la véritable.

Ce Bref parut en France daté de Rome du 12 Février 1703. Il condamnoit les propositions contenues dans le Cas de Conscience.

Il y eut un autre Bref du Pape adressé au Roi, daté du 13 Février 1703, par lequel le Pape excitoit la piété du Roi à se joindre à M. l'Archevêque de Paris, pour punir les Docteurs qui avoient osé souscrire le cas de Conscience.

Enfin un troisieme à M. l'Archevêque de Paris, à même fin; mais ces deux derniers en termes durs & hautains.

On excita en même temps le zele du Roi pour l'engager à rendre ce Bref public dans le Royaume. Mais comme on appréhendoit avec raison que le Parlement ne fît difficulté de reconnoître un acte de cette qualité émané de la Cour de Rome & si contraire à nos Libertés, on exigea du Roi qu'il envoyât ce Bref à tous les Évêques de France, avec ordre de s'y conformer.

Les Evêques ayant reçu ces lettres, les regarderent avec des sentimens bien différens. Les uns sages & prévoyans, ne voulurent rien hasarder, & se contenterent de s'y soumettre sans éclat.

Les autres plus inquiets & suscités par ceux qui s'oppo-

Ces deux Brefs furent rendus au Roi par le Nonce Gualterio.

Sa Majesté y fit une réponse fort gracieuse, dans laquelle Elle marquoit au Pape le plaisir que ce Bref lui avoit fait, & l'assuroit *qu'Elle étoit dans le dessein de répondre en tout aux saintes exhortations de Sa Beatitude*.

Dès le 5 Mars, par l'avis de M. le Chancelier & avec l'approbation du Conseil, le Roi rendit l'Arrêt dont il est fait mention dans la suite, par lequel Sa Majesté, suivant ce qu'Elle-même avoit fait en 1668, imposoit silence aux deux partis.

Aussi-tôt après cet Arrêt, & comme pour punir les Docteurs qui avoient rompu ce silence, le Roi en exila quelques-uns en très-petit nombre, parce qu'ils se rétracterent presque tous & allerent signer leur rétractation chez un Chanoine de Notre-Dame. Ce qu'il y eut de plus singulier en cette occasion, fut l'exil du sieur Dupin, un de ces Docteurs, aussi peu Jansenïste que ceux qui le faisoient exiler, & martyr d'une opinion qu'il n'avoit pas: mais on crut que son plus grand crime étoit d'avoir soutenu les Maximes de la France contre la doctrine de la Cour de Rome. Et en effet le Pape en témoigna bientôt après une si

ſoient aux Janſéniſtes, voulurent ſe faire valoir, & ſans garder de meſures, ils firent des Mandemens pour rendre le Bref du Pape public & en ordonner l'exécution.

Tels furent M. l'Evêque de Clermont & M. l'Evêque de Poitiers dans l'étendue du Parlement de Paris. M. l'Evêque d'Apt dans l'étendue du Parlement de Provence, & M. l'Evêque de Sarlat dans celui de Bordeaux.

Cette forme inuſitée, contraire aux Loix du Royaume, & qui pouvoit avoir des ſuites très-fâcheuſes, étonna tous les bons François. Nous avions juſqu'à ce moment gardé le ſilence, dans la penſée que ce feu s'éteindroit de lui-même; car il faut obſerver que le Roi avoit rendu un Arrêt en ſon Conſeil le 5 Mars 1703 qui impoſoit un ſilence réciproque à toutes les Parties, conformément à l'Arrêt du Conſeil rendu en pareil cas en 1668.

grande joie, que Sa Sainteté écrivit le 10 Avril ſuivant un Bref au Roi pour le congratuler d'avoir exilé un homme que le Bref appelle *nequioris doctrinæ hominem, temeratæque pluries Apoſtolicæ auctoritatis reum* (1).

Dans le même temps M. le Cardinal de Noailles écrivit une grande Lettre au Pape pour ſe juſtifier du reproche que Sa Sainteté ſembloit lui faire de ſa trop grande indulgence. Il y expliqua les circonſtances de l'affaire, la ſoumiſſion des Docteurs qui avoient ſigné le Cas de Conſcience, l'Arrêt du Conſeil du 5 Mars, & la joie qu'il avoit de voir ſon jugement confirmé par celui du Pape dont il avoit reçu le Bref le même jour qu'il avoit publié ſa Cenſure; on pourroit renverſer la phraſe, & dire qu'il avoit publié ſa Cenſure le même jour qu'il avoit reçu le Bref. Auſſi-tôt après l'Arrêt du Conſeil, je fis un premier Mémoire qui contenoit pluſieurs obſervations ſur le Bref par lequel le Pape condamnoit le Cas de Conſcience; & je l'envoyai à M. le Chancelier, auquel je demandai en même temps la permiſſion d'en envoyer un ſecond digéré avec plus de loiſir & de réflexion; ce que je fis quelque temps après.

Ce fut à peu près dans le même temps que l'on propoſa au Roi de ſe ſervir de la forme nouvelle, & juſqu'alors inconnue dans le

(1) J'oubliois de dire ici qu'auſſi-tôt que le Roi eut pris la réſolution de l'exiler, Sa Majeſté envoya un de ſes Gentilhommes ordinaires en faire part à M. le Nonce, & lui dire que c'étoit pour faire plaiſir à Sa Sainteté que le Roi avoit puni ainſi ce Docteur. Le Pape a dit lui-même ce fait à l'Agent du Cardinal de Médicis, comme je l'ai appris par une lettre de cet Agent dont j'ai la copie.

Mais l'Ecrit, le Bref & la conduite des Evêques donnant lieu de renouveller la contestation avec plus de véhémence qu'auparavant, nous crûmes devoir nous entremettre, & ne rien oublier pour arrêter tant d'entreprises extraordinaires.

Toute l'affaire se réduisoit à deux points; le premier, de montrer, par une action d'éclat, l'irrégularité du procédé des Evêques, qui en publiant un Bref émané de la Cour de Rome sans être revêtu de Lettres Patentes du Roi, donnoient atteinte à nos plus saintes Libertés.

L'autre, plus important encore, d'arrêter le progrès de cette affaire, & d'empêcher que ce Bref, qui contenoit des clauses contraires à nos Libertés, ne fût revêtu en France de l'autorité du Roi.

Royaume, d'envoyer un Bref du Pape à des Evêques par la voie d'une simple Lettre signée par un Secretaire d'Etat.

Cette proposition fut fortement combattue dans le Conseil du Roi par ceux qui avoient le plus de connoissance de nos Libertés & de zele pour les défendre; mais malheureusement leur avis ne fut pas suivi. L'avis contraire, soutenu par des personnes moins instruites & prévenues, l'emporta sur la résistance des premiers; & MM. les Secretaires d'Etat reçurent ordre d'écrire chacun une Lettre circulaire à tous les Evêques de leur département, à laquelle ils joignirent le Bref du Pape & l'Arrêt du 5 Mars, *pour informer les Evêques de ce que le Pape avoit fait & des intentions de Sa Majesté contre le Jansenisme*, leur montrer *combien la piété du Roi s'accordoit avec le zele de Sa Sainteté pour maintenir l'intégrité de la foi, & les assurer que Sa Majesté n'avoit rien de plus à cœur que de s'opposer fermement au renouvellement des troubles que les Propositions condamnées de Jansenius avoient excités; & qu'Elle avoit si heureusement appaisés.* Ce sont les termes de la Lettre, qui ne prescrivoient aux Evêques ni de recevoir le Bref, ni de le faire publier, & qui donnerent lieu par leur généralité aux différens partis que les Evêques prirent après avoir reçu cette Lettre.

Les plus ardens à faire leur cour crurent voir dans cette Lettre ce qui n'y étoit pas, & se donnerent à eux-mêmes l'ordre qui y manquoit, de faire recevoir ce Bref.

Les plus sages & les plus mesurés se contenterent de répondre qu'ils adhéroient de cœur & d'esprit à ce que le Pape avoit fait; mais ils n'allerent pas plus loin.

Les derniers, en courtisans plus habiles, mais non pas plus heureux

dans l'événement, crurent ne pouvoir mieux faire que de consulter le Pere de la Chaise, & sur la foi de sa réponse favorable à la publication du Bref, ils déciderent ce cas de politique aussi imprudemment que les Docteurs avoient décidé le Cas de Conscience.

Le Pere de la Chaise, garant en quelque maniere du parti qu'ils avoient pris, se chargea de le faire valoir auprès du Roi, & il présenta à Sa Majesté avec éloge le Mandement de M. l'Evêque de Clermont. Le Roi n'ayant pas fait encore toutes les réflexions que sa grande sagesse lui fit faire dans la suite sur les conséquences de ce Mandement, le reçut d'abord favorablement, & plusieurs Evêques, attentifs aux louanges que Sa Majesté donna au zele de l'Evêque de Clermont, furent affligés de ne l'avoir pas prévenu, & ne penserent plus qu'à le suivre.

Telle étoit la situation de cette affaire, lorsque nous en parlâmes au Roi: & les choses s'aigrissoient tellement de jour en jour, que l'Arrêt du 5 Mars qui avoit été d'abord reçu dans le public comme l'ouvrage de la sagesse du Roi; que M. le Cardinal de Noailles avoit envoyé au Pape, que le Roi lui-même avoit envoyé à tous les Evêques de son Royaume, commença à être regardé comme une piece suspecte qui favorisoit indirectement le Jansenisme. Le Pape le fit assez entendre par le Bref qu'il écrivit au Roi le 10 Avril au sujet de l'exil des Docteurs. La lecture de ce Bref réveilla les soupçons du parti contraire aux Jansenistes. Ils se plaignirent amèrement de ce qu'en imposant silence aux deux partis, on traitoit la vérité comme l'erreur, & l'on désarmoit la bonne cause sous prétexte d'ôter à la mauvaise les moyens de nuire. Cette matiere fut fort agitée dans un Conseil qui fut tenu en ce temps-là; & peu s'en fallut que l'on ne se repentît d'avoir rendu un Arrêt qui n'étoit que de pure police, & qui ne défendoit que l'aigreur & les injures, sans toucher au fond de la doctrine. Mais enfin les efforts de ceux qui attaquoient l'Arrêt céderent aux remontrances de M. le Chancelier qui fit voir au Roi que cet Arrêt n'étoit qu'une fidele copie de celui qui avoit attiré tant d'éloges à Sa Majesté en l'année 1668.

Dans cette vue, nous commençâmes d'abord de nous en expliquer avec M. le Premier Président, qui nous témoigna qu'il avoit été surpris de ce que jusqu'à cette heure, nous étions demeurés sans action, mais qu'il pen-

La surprise que M. le Premier Président fit paroître de ce que nous étions demeurés dans l'inaction auroit cessé s'il avoit sçu que j'avois donné un Mémoire sur le

soit que le principal consistoit à empêcher que l'on ne reçût le Bref du Pape en France.

Après cette premiere démarche, nous résolûmes de nous attacher d'abord au Mandement de M. l'Evêque de Clermont; c'étoit celui qui commençoit à faire plus de bruit dans Paris; celui de Poitiers n'avoit pas encore paru.

Nous allâmes, M. le Procureur Général & moi, à Versailles, nous descendîmes chez M. le Chancelier, nous le trouvâmes dans de bonnes dispositions, convaincu de l'importance de l'affaire; mais il nous dit qu'il appréhendoit fort que le Roi ne voulût pas consentir à nous laisser agir, parce qu'on l'avoit prévenu sur le sujet du Bref & du Mandement de M. l'Evêque de Clermont, & qu'il avoit approuvé la conduite de ce Prélat.

Ce premier pas nous fit concevoir les difficultés que nous appréhendions d'ailleurs de rencontrer dans cette affaire.

Nous montâmes chez le Roi, & après son lever, nous le suivîmes dans son cabinet.

Bref à M. le Chancelier presqu'aussi-tôt que ce Bref avoit paru, que je lui en avois envoyé encore un second quelque temps après, qu'il avoit lu au Roi, après y avoir fait lui-même quelques additions sur les réflexions qu'il croyoit plus capables de faire une impression forte & efficace sur l'esprit du Roi.

Mais je n'avois rien dit de tout cela à M. le Premier Président, & comme je n'étois pas alors en situation d'avoir une entiere ouverture de cœur pour lui, j'attendois qu'il me parlât, il attendoit apparamment la même chose de son côté; mais le danger devenoit trop pressant pour s'attendre de part & d'autre, & le salut de l'affaire consistoit dans l'union de tous les Magistrats qui devoient y entrer. Aussi nous commençâmes dès ce moment à agir avec un concert parfait; & ce fut alors que nous apprîmes qu'il avoit parlé au Roi de cette affaire, & que Sa Majesté lui avoit ordonné de lui en donner un Mémoire.

Pendant que les principaux Officiers du Roi faisoient toutes les démarches qui sont expliquées dans cette Relation pour s'opposer au renversement des Libertés de l'Eglise Gallicane qui auroient été violées par la réception du Bref, un Evêque de France employoit le grand crédit qu'il avoit à la Cour pour détruire en secret

Là je lui demandai d'abord la permission de porter nos plaintes au Parlement, d'un Mandement de M. l'Evêque de Clermont au sujet du Cas de Conscience qui étoit contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux Privileges du Royaume.

Le Roi parut étonné de cette proposition, & nous répondit assez sechement qu'il ne nous le permettoit ni ne le défendoit, mais qu'il verroit le parti qu'il y avoit à prendre; nous insistâmes pour lui faire connoître que ce Mandement étoit contraire à toutes les regles. Le Roi répliqua que M. l'Evêque de Clermont n'avoit fait qu'exécuter ses ordres, qu'il lui avoit envoyé ce Bref aussi bien qu'à tous les Evêques, avec une Lettre pour les obliger de se conformer à ce Bref. M. le Procureur Général répondit que M. l'Evêque de Clermont avoit excédé les ordres de Sa Majesté, en ordonnant la publication du Bref. Nous insistâmes pour sçavoir du Roi s'il nous permettroit de venir recevoir ses ordres; le Roi nous répondit: oh! Messieurs, je vous les ferai sçavoir;

tout ce que nous pouvions édifier en public; il ne se contentoit pas de parler, il envoyoit des Mémoires à Me de ......, pleins de figures vives & pathétiques, pour montrer que c'étoit trahir la vérité, favoriser l'erreur, faire gémir le bon parti, faire triompher le Jansenisme, offenser le Pape, & déshonorer le Roi, que de délibérer sur la réception du Bref; que jamais la Cour de Rome n'en avoit envoyé de plus innocent, de plus respectueux pour le Roi, de moins contraire aux Maximes de la France: qu'il étoit à souhaiter que ce Bref servît de modele à tous ceux que le Pape pourroit nous envoyer dans la suite. Qu'ainsi les conseils de ceux qui étoient d'avis de ne le pas recevoir lui étoient très-suspects & ne paroissoient *fondés en aucune raison solide: qu'enfin les choses n'étoient plus en entier après la lettre que le Roi avoit écrite aux Evêques en leur envoyant la Constitution. C'est offenser le Saint Pere, c'est improuver sa censure, c'est mettre la bonne doctrine en danger, c'est remettre la mauvaise cause en honneur & au-dessus de la condamnation du premier Siege de l'Eglise. J'ajoute, Madame, qu'après les démarches que le Roi a faites, soit en répondant au Pape sur son Bref, soit en nous faisant écrire son intention, on ne peut plus lui conseiller de revenir sur ses pas; quand l'ordre qu'il nous a fait donner n'auroit pas dû être donné, ce que personne bien intentionnée ne dira jamais; il faut aujourd'hui que Sa Majesté l'autorise par ses Lettres Patentes pour le mettre en exécution,*

voir quand j'aurai pris quelque résolution, & se retira avec assez de dureté.

Cette réponse nous fit revenir à Paris sur le champ; cependant un instant favorable fit changer de face toute l'affaire.

Peu de temps après la réponse du Roi, on entra au Conseil; M. de Torcy, en expédiant son porte-feuille, rapporta au Roi l'Imprimé du Mandement de M. l'Evêque d'Apt. Les termes dans lesquels il étoit conçu, l'autorité du Pape, que cette Ordonnance rend infaillible, éleva tous ceux qui composoient le Conseil du Roi contre cette Ordonnance; & ceux qui étoient les plus opposés aux Jansénistes, convinrent qu'elle devoit être réprimée. Le Roi donna ordre à M. le Chancelier d'écrire à M. le Procureur Général du Parlement de Provence d'interjetter appel comme d'abus de ce Mandement.

M. le Chancelier prit occasion de cet ordre pour faire connoître au Roi que l'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont étoit aussi abusive que celle d'Apt; & après *puisqu'il en reviendra un grand bien, & que la chose est fondée en exemple & cependant absolument de la volonté de Sa Majesté.* Ce sont les termes de l'un des Mémoires.

Le Prélat qui les avoit faits, ne crut pas qu'il suffit que la Cour de France fût instruite de son zele pour la réception du Bref, il voulut encore s'en faire honneur à la Cour de Rome, & l'on n'a ces Mémoires que parce que quelques personnes les ayant vus à Rome, en envoyerent des copies à Paris.

Ce furent sans doute ces démarches si officieuses pour le Pape, mais si peu ordinaires de la part d'un Evêque François, qui obligerent M. le Premier Président, quelques mois après dans le remerciement qu'il fit à l'Evêque qui avoit célébré la Messe Rouge, de dire, avec beaucoup de gravité & de dignité, qu'il renouvelloit avec joie l'engagement que le Parlement avoit toujours regardé comme un devoir principal de faire révérer & respecter l'autorité légitime des Evêques, mais à condition que de leur côté ils n'oublieroient pas les engagemens de leur naissance, qu'ils se souviendroient toujours de ce qu'ils devoient au Roi dont ils étoient nés sujets & qui les avoit comblés de ses graces; qu'ils rempliroient en même temps ce qu'ils devoient à leur Pays, à l'Eglise de France, à leur caractere, à eux-mêmes, & que sans désirer de se faire valoir par des voies que leurs prédécesseurs n'auroient pas connues, ils ne chercheroient point d'autre grandeur que celle qui est propre

beaucoup d'altercations & de chaleur, le Roi se rendit à ses bonnes raisons, & le chargea de nous écrire qu'il trouvoit bon que nous interjettassions appel comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque de Clermont, à condition que le mardi suivant nous nous rendrions à Versailles, pour lui rendre compte des termes dont nous nous servirions. Nous trouvâmes cette lettre en arrivant à Paris; elle nous obligea de nous assembler tous quatre le le lundi après midi, & nous concertâmes ensemble le discours que je devois dire à la Grand'Chambre.

Le mardi de grand matin nous nous rendîmes à Versailles, M. le Procureur Général & moi, chez M. le Chancelier, qui approuva notre discours. Nous montâmes chez le Roi à qui nous le présentâmes. Le Roi m'ordonna de le lui lire, ce que je fis; il nous dit qu'il lui paroissoit, quoiqu'il n'eût pas une connoissance parfaite de ces choses, que ce discours ne contenoit rien qui ne convînt au sujet. Nous ajoutâmes une excuse que nous fîmes au Roi

à leur ministere, & à laquelle ils ne pouvoient parvenir que par l'accomplissement de leurs devoirs.

Comme nous nous arrêtâmes à Auteuil en revenant de Versailles, la Lettre que M. le Chancelier m'écrivit arriva en effet aussitôt que nous à Paris, ensorte que nous eûmes tous le plaisir de la surprise d'un changement si prompt & si inespéré.

Nous informâmes aussi M. le Premier Président de ce qui s'étoit passé, & nous convînmes avec lui qu'il ne falloit pas perdre un moment de temps pour l'exécution, & que si le Roi approuvoit le projet de remontrance dont nous devions avoir l'honneur de lui rendre compte, nous entrerions dès le mercredi matin dans la Grand'Chambre pour faire rendre l'Arrêt, afin de prévenir les variations toujours à craindre dans les affaires que l'on peut faire envisager par deux faces différentes,

de

de ce que le Dimanche précédent nous lui avions peut-être parlé avec trop de chaleur. Il nous répondit avec bonté qu'il n'avoit point à se plaindre; qu'il étoit vrai qu'il n'avoit pas voulu se déterminer sur le champ, mais que du moins il ne nous avoit pas fait beaucoup attendre.

Le lendemain 9 Mai 1703, nous fîmes notre réquisition, & il y eut Arrêt conforme aux conclusions.

Ceux qui avoient excité le Bref de Rome, qui avoient tiré du Roi la lettre pour envoyer le Bref à tous les Evêques, enfin qui avoient engagé M. l'Evêque de Clermont & quelques autres Evêques à rendre des Ordonnances pour faire publier le Bref, furent fort étonnés d'un événement auquel ils ne s'attendoient pas. Ce coup leur fit faire de nouveaux efforts pour assurer leur ouvrage en obtenant du Roi des Lettres Patentes pour recevoir le Bref. Ils ne purent empêcher néanmoins qu'aux Parlemens de Provence & de Bordeaux on interjettât appel comme d'a-

M. le Premier Président avoit envoyé dès la veille son Mémoire à Versailles, & dans la suite il y en joignit encore un second.

La nouvelle de l'Arrêt du Parlement surprit beaucoup le Pape. Sa Sainteté prit néanmoins d'abord le parti de n'en point paroître blessé, & dans une audience qu'elle donna, le 2 Juin, à un Agent de M. le Cardinal de Médicis (dont j'ai la lettre), elle lui dit qu'elle ne prenoit pas pour une offense tout ce qui se faisoit ou qui se pourroit faire de la part des Parlemens ou d'autres Magistrats séculiers contre la publication de son Bref, parce qu'elle ne l'avoit pas fait pour le rendre public en France, où personne ne l'auroit vu si la Cour ne l'avoit pas publié; qu'ainsi cela regardoit plus la personne du Roi que celle de Sa Sainteté, puisque c'étoit Sa Majesté qui avoit jugé à propos d'en faire part aux Evêques de son Royaume: que la force & l'efficace de la condamnation du Cas de Conscience prononcée par Sa

bus des Ordonnances de M. d'Apt & de M. de Sarlat.

Sainteté ne dépendoit point de la publication qui s'en pouvoit faire en d'autres pays, celle qui en avoit été faite à Rome étant suffisante : qu'au surplus il n'écriroit point aux Evêques contre lesquels les Parlemens s'étoient élevés (1) : qu'il les louoit à la vérité de s'être conformés à son sentiment & à celui du Roi ; qu'il croyoit qu'ils avoient en cela rempli leur devoir, mais que cela ne devoit pas l'engager à faire aucune démarche à leur égard qui pût troubler la paix qu'il vouloit conserver sur toutes choses, & que de son temps on ne verroit point le Saint Siége faire des Cardinaux pour encourager les Evêques à se commettre avec leur Prince.

Trois jours après le même eut occasion de revoir le Pape, mais il ne le trouva plus si tranquille. Le Cardinal de Janson venoit de lui parler, & lui avoit apporté apparemment l'Arrêt du Parlement. Le Pape tenoit cet Arrêt entre ses mains, & Sa Sainteté en lut les principaux endroits à l'Agent du Cardinal de Médicis avec beaucoup de chaleur, se plaignant de l'injustice avec laquelle on le traitoit, & du peu de correspondance qu'on avoit en France pour ses ménagemens & pour la droiture de ses intentions. Sa Sainteté avoit tenu au Cardinal de Janson les mêmes discours qu'à l'Agent du Cardinal de Médicis, mais le Cardinal de Janson lui avoit répondu assez séchement, qu'avant que le Bref du Pape pût être publié, il falloit que le Parlement l'eût enregistré, l'Agent ajoute dans sa lettre, que c'étoit-là ce que le Pape ne pouvoit comprendre, la publication de son Bref étant venue du Roi, & non pas de Sa Sainteté, & ne lui paroissant pas convenable que les ordres souverains du Roi ne puissent se publier sans être précédés des formes observées dans les Tribunaux soumis à l'autorité de Sa Majesté.

A l'égard de M. l'Evêque de Poitiers, comme on voulut le ménager, il y eut un Arrêt sur simple Requête de M. le Procureur Général qui le reçut appellant comme d'abus de son Ordonnance.

Plusieurs Evêques qui croyoient se faire valoir en

Cela ne fut fait que plus d'un mois après, comme je le remarque dans la suite de ces notes.

(1) Il falloit que quelqu'un eût proposé au Pape de le faire.

ſuivant l'exemple de M. l'Evêque de Clermont, & qui avoient déja mis des Ordonnances ſous la Preſſe, inſtruits du mauvais ſuccès de ſon zele indiſcret, retirerent leurs Ouvrages & les ſupprimerent.

Feu M. l'Archevêque d'Auch étoit de ce nombre.

De notre part, nous n'oublâmes rien pour réſiſter aux deſſeins de ceux qui vouloient faire autoriſer ce Bref par des Lettres Patentes, M. le Chancelier & M. le Premier Préſident étoient dans les mêmes ſentimens.

Enfin le Roi ſouhaita avoir une converſation particuliere avec M. le Premier Préſident.

M. le Premier Préſident inſtruit des grandes maximes dont ſes ancêtres & lui ne ſe ſont jamais écartés, lui fit appercevoir tous les inconvéniens qui ſeroient inévitables, ſi le Bref étoit autoriſé dans le Royaume par des Lettres Patentes. Le Roi embarraſſé du parti qu'il avoit à prendre, chargea M. le Premier Préſident de nous dire qu'il vouloit voir de nous un diſcours tel que nous pourrions le prononcer ſi l'on nous chargeoit d'apporter des Lettres Patentes ſur ce Bref.

Ce qui donna lieu à cette converſation, fut que M. le Chancelier qui avoit ſoutenu les droits du Roi & les Libertés du Royaume dans toute la ſuite de cette affaire avec une fermeté & une vigueur inflexibles, eut peu de jours auparavant une conférence avec le Roi ſur ce ſujet; & après que la matiere eut été agitée de nouveau, il vint tout d'un coup dans l'eſprit du Roi de dire à M. le Chancelier, que pour ſe déterminer avec une entiere connoiſſance de cauſe, il vouloit que l'on fît, par forme de ſimple projet, les mêmes choſes que l'on feroit effectivement ſi le Roi prenoit la réſolution de faire recevoir le Bref, c'eſt-à-dire, que l'on dreſſât des Lettres-Patentes pour en ordonner l'enregiſtrement, des concluſions telles que nous croirions devoir les prendre, avec les remontrances que nous ferions en les apportant, & enfin un Arrêt.

Auſſi-tôt après avoir reçu

cet ordre, je travaillai à mettre par écrit ce qui convenoit dans l'occurrence des affaires.

Mon discours tendoit à faire connoître avec respect les inconvéniens du Bref, à exciter le Parlement à faire des remontrances au Roi pour le supplier qu'il ne fût point reçu en France, ou, en cas qu'on voulût le recevoir, qu'il étoit nécessaire d'y apporter beaucoup de modifications qui n'empêcheroient pas le mal, & qui ne seroient au plus qu'un remede très-foible.

Ce discours ayant été communiqué à MM. mes Confreres, M. le Premier Président s'en chargea & le porta à Marly où étoit le Roi. La conférence fut fort longue: j'ai appris que M. le Premier Président parla au Roi avec force.

Le Roi lui ayant témoigné qu'il vouloit, autant qu'il pouvoit, contenter le Pape avec qui il souhaitoit ne se point brouiller, & qu'il en usoit bien avec lui. M. le Premier Président répondit qu'il tel que M. le Premier Président jugeroit que le Parlement devroit le rendre si le Roi lui laissoit une entiere liberté.

M. le Chancelier ayant fait sçavoir & à M. le Premier Président (1) & à nous les intentions du Roi, nous travaillâmes sur ce plan, moi à dresser le projet des Lettres Patentes & de mes conclusions avec les remontrances par écrit que je proposois d'y joindre, & M. de Fleury à composer le discours qu'il prononceroit lorsque nous présenterions les Lettres avec mes conclusions, si cette supposition se changeoit en réalité.

Le reste leur fut aussi communiqué aussi bien qu'à M. le Premier Président; & outre l'exemplaire qui en fut donné à ce Magistrat, j'en envoyai aussi un double à M. le Chancelier.

Ce fut dans cette conversation qu'on prétend que sur ce que le Roi dit à M. le Premier Président qu'on ne pouvoit avoir trop d'égards pour le caractere & la dignité des Papes; il répondit à Sa Majesté: *oui*, Sire, *il faut leur baiser les pieds, mais leur lier les mains*, soit qu'il ait dit effectivement ces paroles, soit qu'on les ait imaginées assez vraisemblablement d'après son caractere.

---

(1) Il se peut faire que le Roi l'ait dit aussi lui-même à M. le Premier Président, mais je n'en ai rien marqué dans le temps.

ne connoissoit point le Pape & ne vouloit point le connoître, mais qu'il connoissoit les maximes de la Cour de Rome, & qu'il ne pouvoit se dispenser de dire que c'étoit toujours le même esprit qui y regnoit: qu'ainsi il falloit toujours en appréhender, si l'on ne s'y opposoit fortement, les suites; que le Roi, toujours victorieux, n'avoit rien à craindre, mais que l'on pouvoit appréhender que les successeurs du Pape ne voulussent faire exécuter un jour sur les descendans du Roi, ce que les précédens Papes auroient voulu faire exécuter sur le grand-pere du Roi.

Le Roi ébranlé de toutes ces raisons, parut néanmoins fort étonné que nous eussions, par notre discours, conclu à faire des remontrances, & de ce que nous nous expliquions aussi fortement. M. le Premier Président lui dit que si nous étions coupables, il en devoit seul porter la peine, parce que c'étoit par son conseil que nous avions suivi cette voie; mais que le Roi seroit donc encore plus surpris en lisant son Mémoire qu'il avoit fait de son chef, qui étoit encore en

Ce qu'il y a de certain, est qu'il pria le Roi avec beaucoup de force & de dignité de ne pas lui donner le déplaisir, à la fin de sa carriere, de se voir obligé d'abandonner les maximes qu'il avoit toujours soutenues dans tout le cours de sa vie; que le Roi étoit le maître de faire ce qu'il plairoit à Sa Majesté, mais que pour lui, il aimeroit beaucoup mieux quitter sa place & renoncer à ses fonctions que de les déhonorer par une action qui efaceroit toutes celles qu'il pouvoit avoir eu le bonheur de faire dans sa vie passée pour la défense des Libertés de l'Eglise Gallicane & des droits de la Couronne.

termes plus forts que notre difcours.

Le Roi demanda encore une autre conférence à M. le Premier Préfident qui le fupplia de l'en difpenfer, attendu qu'il ne pouvoit pas changer de fentiment, & lui dire autre chofe.

Cette fermeté arrêta les deffeins de ceux qui vouloient faire autorifer ce Bref par des Lettres Patentes. On dit qu'ils ont follicité un nouveau Bref moins irrégulier que le premier. Dieu les détourne de ce deffein contraire à la qualité de bon François, aux Loix de l'Etat & à l'intérêt du Roi!

Les fouhaits que ce bon & vertueux Magiftrat avoit faits en finiffant cette narration, n'ont pas été exaucés. Ceux qui avoient fait tant d'efforts pour faire recevoir le Bref, chercherent à fe confoler du peu de fuccès de cette premiere tentative, en obtenant une nouvelle Conftitution du Pape qui pût être reçue dans le Royaume.

Il ne fut plus queftion de faire condamner feulement le Cas de Confcience, on trouva une matiere plus digne d'une nouvelle Conftitution du S. Siége; dans le filence refpec-

M. le Premier Préfident revint à Paris fort mécontent de fon voyage, quoiqu'il eût tout fujet d'être content de lui-même.

Tous ces mouvemens ne furent pas fi fecrets que M. le Nonce n'en eût quelque connoiffance; il ne s'en donna pas moins de fon côté pour tâcher de faire recevoir le Bref.

Mais enfin le Roi prit le parti qui étoit digne de fa grandeur & de la protection que Sa Majefté a toujours donnée à la doctrine de l'Eglife Gallicane. Ce fut le huit Juin que le Roi prit, avec M. le Chancelier, la réfolution de ne point recevoir le Bref, & ce fut dans le même temps que le Roi trouva bon que j'interjettaffe appel comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque de Poitiers; mais Sa Majefté prit encore en cette occafion la même précaution qu'Elle avoit prife fur ce qui s'étoit fait contre le Mandement de M. l'Evêque de Clermont. Elle voulut voir le projet de la Requête que je devois donner fur ce fujet. Cette Requête fut examinée au Confeil, & y devint la matiere d'une nouvelle délibération fur le Mandement de M. de Poitiers. Le Roi perfifta enfin dans fa premiere réfolution, & me fit écrire par M. le Chan-

tueux qui étoit regardé comme le dernier retranchement du parti des Jansénistes, & ce fut pour leur ôter cette derniere ressource, qu'on proposa au Pape d'achever l'ouvrage que ses prédécesseurs avoient commencé, en déclarant que le silence respectueux ne suffisoit pas pour rendre l'obéissance qui étoit due aux Constitutions des Souverains Pontifes sur le Jansénisme.

celier de présenter la Requête dont il avoit approuvé le projet; mais par ménagement pour ce Prélat, on ne jugea pas à propos que l'Arrêt fût imprimé.

Je n'ai pas été assez instruit du secret de la négociation qui fut faite dans cette vue à la Cour de Rome par le Cardinal de Janson, pour pouvoir en expliquer le détail.

J'ai sçu seulement que le Pape eut d'abord beaucoup de peine à entrer dans cette proposition, soit qu'il crût que les Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII étoient si claires & si décisives que l'on ne pouvoit y rien ajouter, soit que l'exemple de ce qui s'étoit passé dans l'acceptation de la condamnation du Livre de M. l'Archevêque de Cambray, fît craindre au Pape qu'une Constitution qui lui paroissoit peu nécessaire, ne lui attirât le même dégoût que la Cour de Rome avoit reçu par les dissertations que les Evêques de France avoient faites dans leurs Assemblées provinciales, sur le pouvoir attaché à leur caractere d'être Juges des matieres de foi.

Pendant que la Cour de Rome travailloit à vaincre ces difficultés, la Faculté de Théologie, qui avoit gardé le silence depuis le commencement de cette affaire, fit une délibération, le 4 Septembre 1704, par laquelle, après avoir censuré le Cas de Conscience, elle arrêta que les sieurs Petitpied & de Lan,

Le sieur de Lan, après quelques mois d'exil à Perigueux, s'est

Docteurs de cette Faculté, qui seuls des quarante approbateurs du Cas de Conscience, n'avoient pas encore rétracté leur approbation, seroient exclus du corps de la Faculté & privés de tous les droits du Doctorat, si dans un mois ils ne révoquoient sincerement la souscription qu'ils avoient faite du libelle intitulé, *Cas de Conscience*, s'ils ne souscrivoient sans exception ni restriction à leur conclusion, à la censure de M. Arnaud & au Formulaire.

enfin soumis à ce décret & a signé tout ce qu'on lui a demandé pour gage de la sincérité de sa soumission. A l'égard du sieur Petitpied, il a mieux aimé perdre sa chaire de Théologie & sa patrie, que de changer de sentiment.

Ce qu'il y eut de plus remarquable dans ce Decret par rapport à l'ordre public du Royaume, fut l'attention louable qu'eurent ceux qui le dresserent de n'y faire aucune mention du Bref par lequel le Pape avoit censuré le Cas de Conscience; & cette omission réfléchie & délibérée, paroît d'autant plus que l'on a eu soin de faire mention dans ce Decret, du second Bref du Pape au Roi qui accompagnoit le premier. Ainsi l'expression de l'un sert de contraste au silence que l'on garde sur l'autre, & en fait sentir parfaitement toute la force.

Toute l'année 1704 se passa en négociations auprès de la Cour de Rome pour obtenir la nouvelle Constitution.

Le Pape prit enfin la résolution d'accorder cette Constitution aux instances du Roi & aux prieres de plusieurs Evêques dont le zele plus ardent qu'éclairé, n'observa pas fort exactement les Loix du Royaume, puisqu'ils s'adresserent au Pape par des démarches secretes, sans l'agrément & la permission expresse du Roi.

La Cour de Rome médita avec grand soin toutes les expressions de la Bulle qui devoit paroître. On évita, plus pour l'honneur du Pape que pour l'intérêt de l'Eglise Gallicane, toutes les clauses contraires aux Libertés de cette Eglise, afin de prévenir, s'il étoit possible, les modifications odieuses au Saint Siége, que le devoir des Officiers du Roi les oblige d'ajouter en enregistrant ces sortes de Bulles.

On

On se flatta aussi qu'après cette précaution, le Clergé de France n'en ayant plus à prendre de son côté pour la conservation de ses droits, seroit entiérement disposé à souscrire purement & simplement à la Constitution du Pape sans y rien ajouter qui pût blesser les idées Ultramontaines.

Et comme il arrive souvent aux Politiques de s'abaisser par vanité, le Pape porta sa défiance & son inquiétude sur ce point jusqu'à prendre l'humiliante précaution de communiquer à la Cour de France le projet & la substance de la Bulle que Sa Sainteté méditoit. Il y a même lieu de croire qu'elle trouva bon que le Roi fît voir ce projet à ceux de ses Officiers qui sont principalement chargés de veiller à la conservation de nos Libertés, afin d'être plus assuré, comme le Pape l'a dit dans la suite, qu'il n'y avoit rien dans cette Bulle qui pût déplaire aux zélateurs les plus délicats des Usages de la France (1).

En effet vers la fin du mois d'Avril 1705, je reçus une lettre que M. de Torcy m'écrivit par ordre du Roi à laquelle il joignit une copie du projet que le Pape avoit envoyé. . .

. . . .

(1) C'est dans le Bref écrit au Roi sur l'Assemblée de 1705, que le Pape a tenu ce langage.



INDICATION

Des preuves de la maxime qu'aucuns Decrets de Cour de Rome ne peuvent être exécutés dans le Royaume sans être revêtus de Lettres Patentes enregistrées au Parlement.

Arrest du 4 Octobre 1580, rendu en la Chambre des Vacations, au sujet de la publication de la Bulle *in Cœna Domini*, faite imprudemment par quelques Evêques.

La Chambre ordonne que commandement & injonction sera fait à tous les Baillifs & Sénéchaux de ce ressort, esquel y a Siege épiscopal & archiépiscopal, d'eux enquérir diligemment, si les Archevêques & Evêques de leurs Bailliages & Sénéchaussées, ou leurs Vicaires, ont reçu une Bulle du Pape, ou *vidimus* d'icelle, intitulée, *Litteræ processus*, & par qui elle a été envoyée pour la faire publier, & si aucune publication n'a encore été faite, pour leur faire expresses inhibitions & défenses de ne la publier, & retirer desdits Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires, ce qui leur en a été envoyé pour être publié, & envoyer le tout pardevers la Chambre ..... & où aucune publication auroit été faite, enjoint ladite Chambre auxdits Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, de donner jour & assignation auxdits Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires, de l'Ordonnance desquels ladite publication aura été faite, pour comparoir en ladite Chambre, pour répondre à telles demandes, fins & conclusions que ledit Procureur Général voudra prendre contr'eux, & néanmoins ordonne, que le temporel des Archevêques ou Evêques de ce ressort, où la publication aura été faite, sera saisi & mis en la main du Roi. (*Preuves des Libertés, chap. 7, n. 55.*)

Arrêt de la Chambre des Vacations, du 18 Septembre 1641, par lequel, sur ce qui fut remontré par le Procureur Général du Roi, que le Pape avoit fait publier à Rome une

Constitution qui autorisoit la Bulle *in Cœna Domini*, & qu'il étoit à craindre que les Archevêques & Evêques ne voulussent la faire publier.

La Chambre ordonne, que commandement sera fait aux Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, du ressort de la Cour, qui sont établis où y a Siege épiscopal ou archiépiscopal, de s'enquérir diligemment, si les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires ont reçu ladite Bulle, & par qui elle leur a été envoyée, dont ils dresseront procès-verbaux & les envoyeront au Greffe de ladite Cour; ensemble ladite Bulle ou copies d'icelle, s'il s'en trouve aucunes, pour icelles vues & examinées, procéder suivant la rigueur des Ordonnances; cependant fait défenses à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & tous autres, de la publier, sur peine d'être déclarés rebelles au Roi & criminels de Lèze Majesté. (*Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 7, n. 87.*)

Inter Arresta Parlamenti Tholosani, in stylo Curia, art. 32. Die 27 mensis Januarii 1455, ordinavit præcipiendum fore Archiepiscopo Tolosæ, quatenus haberet copiam certarum Bullarum sibi præsentatarum per Dominum Joannem Delabatut, se dicentem Episcopum Montis Albani, ad videndum si erant contrariæ Pragmaticæ Sanctioni & autoritati curiæ faciendumque, *sibi inhibitionem, ut illas haberet eidem Delabatut reddere, donec per Curiam aliter fuisset ordinatum.* (*Preuves des Libertés, chap. 1, n. 1.*)

Lettres du Roi Louis XI, par lesquelles il commet le Sire de Gaucourt, pour contraindre toutes les personnes qu'il sçaura venir de la Cour de Rome, & qu'il trouvera à Amiens portant Lettres clauses ou Patentes, Bulles ou autres écritures, à les lui exhiber, pour sçavoir, *si elles sont aucunement contraires ou préjudiciables à nous & à ladite Eglise Gallicane;* & pour retenir celles qui sont de cette nature & les envoyer ou en donner copies au Roi. (*Ibid. n. 2.*)

Arrêt du Parlement de Provence qui decrete un ajournement personnel contre le Vicaire Général de l'Evêque de Digne, pour avoir exécuté une dispense du Vice-Légat d'A-

vignon, sans annexe du Parlement, *le 19 Décembre 1623.* (*20 Janvier 1624.*)

Interrogatoire dudit Vicaire Général, où l'on lui remontre combien il importoit de ne pas commettre de semblables fautes, qui alloient au mépris de l'autorité du Roi & de la Cour, *sans l'intervention de laquelle aucunes Bulles ne Provisions, venant de dehors du Royaume, ne pouvoient sortir aucun effet, suivant l'ancienne observance de cette Province.* (*Ibid. n.* 3, 4, 5, 6.)

Arrêt du dernier Mai 1625, rendu au Parlement d'Aix, par lequel il est ordonné, que l'Archevêque d'Arles sera admonesté de remettre, pardevers le Greffe de la Cour, un Bref du Pape qu'il avoit reçu, pour ce fait y être pourvu comme de raison, & cependant sursis à l'exécution d'icelui. (*Ibid. n. 7.*)

Semblable Arrêt du même Parlement, du 8 Juin 1625. (*Ibid. n. 8.*)

Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Mai 1647, rendu sur la remontrance des Gens du Roi, M. Omer Talon, portant la parole au sujet du Decret de l'Inquisition, portant condamnation de la proposition, que saint Pierre & saint Paul sont deux Chefs qui n'en font qu'un.

Ladite Cour a fait inhibitions & défenses, à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, Recteurs & Suppôts des l'Universités & à tous autres, de recevoir, faire publier & exécuter les Decrets & autres actes de la Congrégation & Inquisition de Rome, comme aussi toutes les autres Bulles & Brefs, sans permission du Roi vérifiée en la Cour; sans néanmoins que les Provisions des Bénéfices & expéditions ordinaires, concernant les affaires particulieres, qui s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances du Royaume & Loix de l'Etat, soient comprises en sesdites défenses. (*Ibid. n. 10.*)

Dans l'avis de M. Molé, Procureur Général, & MM. les Avocats Généraux, en 1633, sur la Régale, il est dit :

Que les nouveaux Pourvus des Evêchés ne peuvent s'y immiscer de leur autorité privée, ni aussi en vertu de leurs Bulles,

puisque par nos Loix & notre usage, aucune Bulle n'est reçue & ne peut être exécutée en ce Royaume, sinon par la permission & concession du Roi, qui doit être exécutée par ses Officiers, en exécutant ses mandemens & sa volonté, laquelle, pour cet effet, leur doit être connue & notifiée par ses Lettres Patentes en bonne forme. (*Preuves des Libertés, chap. 16, n. 59, pag. 646.*)

Arrêt du 3 Octobre 1650, sur la remontrance des Gens du Roi, M. Omer Talon portant la parole, au sujet d'un Decret de l'Inquisition, du 6 Octobre, qu'on avoit imprimé & débité publiquement à Paris.

La Cour ordonne que l'Arrêt du 15 Mai 1647 sera exécuté; fait itératives défenses à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiers, Recteurs & Suppôts des Universités & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de recevoir, faire imprimer, publier & exécuter les Decrets & autres actes de ladite Congrégation de l'Inquisition de Rome, sans permission du Roi, vérifiée en la Cour.... Enjoint à tous Imprimeurs & Libraires garder les Réglemens sur le fait des impressions, à peine d'amende arbitraire. (*Ibid. chap. 35, n. 101.*)

Réponse du Procureur Général du Roi au Parlement de Provence, à des articles de plainte des Officiers du Pape, faites en 1517, qui portent qu'aucunes Lettres apostoliques venant de Cour de Rome & d'Avignon, ne peuvent être exécutées en Provence sans Lettres de *Pareatis* de la Cour. (*Preuves des Libertés, chap. 36, pag. 1401, n. 28.*)

Arrêt du 6 Mai 1665, rendu sur les remontrances des Gens du Roi, Me Denis Talon portant la parole, au sujet de l'impression que le Nonce avoit fait faire par Muguet, de la Bulle du Pape, touchant la condamnation de Jansénius, avant la Déclaration du Roi qui autorise cette Bulle.

La Cour ordonne, que tous les exemplaires de ladite Bulle seront supprimés, & à cet effet, saisis & apportés au Greffe; fait inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, *de publier semblables*

Bulles sans Déclaration du Roi, expédiées pour ladite publication, & vérifiées en la Cour. .... Muguet pris au corps.

Nota. Qu'il n'y avoit pas même de permission du Lieutenant Civil pour l'impression de cette Bulle. (*Journal des Audiences, tom. 2, pag. 775, liv. 7, chap. 15.*)

Arrêt du 14 Avril 1682, au sujet d'une Lettre du Commissaire général de l'Ordre des Carmes, par laquelle, en conséquence de l'Ordre du Pape, il déclare Frere Felix Buhy, Religieux de cet Ordre, incapable de la prédication & de toutes autres fonctions, &c.

Fait défenses audits Religieux Carmes, & à tous autres Religieux, dont les Supérieurs sont hors le Royaume, d'exécuter aucuns Decrets, Lettres & Patentes de leurs Généraux, qui ne regardent pas la discipline intérieure & ordinaire de leurs maisons, sans Lettres Patentes du Roi, enregistrées en la Cour, à peine de saisie du temporel de ceux qui en ont, d'être privés de la liberté de quêter, & d'être déclarés déchus de tous les priviléges qui leur ont été accordés par le Roi & les Rois ses prédécesseurs.

Arrêt du 20 Juin 1681, sur l'ordre donné par le Général des Jésuites aux Provinciaux de Paris & de Toulouse, en leur envoyant des copies authentiques du Bref adressé au Frere Cerle, en qualité de Grand Vicaire de Pamiers, de rendre ce Bref public & d'assurer qu'il est véritable.

La Cour, faisant droit sur les conclusions, &c. fait défenses audit Provincial & autres de la Société des Jésuites, de publier lesdits Brefs & ordres reçus du Pape ......; comme aussi très-expresses inhibitions & défenses à tous Provinciaux, Supérieurs & Religieux de tous les Ordres, de publier & exécuter aucuns Brefs ou Bulles du Pape, autres que les Brefs & Bulles qui regardent la discipline intérieure ordinaire de leurs Ordres, qu'en conséquence de Lettres Patentes du Roi, enregistrées en ladite Cour, à peine d'être procédé extraordinairement contre ceux qui y contreviendront, & de déchéance à l'égard desdites Sociétés & Ordres, de toutes les graces & priviléges, &c.

MÉMOIRE

SUR les disputes de Théologie, au sujet de l'infaillibilité du Pape dans le droit & dans le fait.

LE dessein que des esprits inquiets & ennemis de la paix de l'Eglise ont conçu d'exciter de nouvelles disputes dans la Faculté de Théologie, a commencé à se déclarer depuis quelque temps par des Théses, où l'on a tâché d'insérer des propositions équivoques & dangereuses, capables de commettre de nouveau l'Eglise Gallicane avec le Saint Siége, & de répandre dans toute l'Eglise des semences de division, qui ne peuvent être trop promptement étouffées.

Il semble que les jeunes Théologiens, qui cherchent à se signaler dans ces Théses aux dépens de la tranquillité publique, aient deux objets principaux dans l'esprit.

Le premier est d'affoiblir & d'énerver autant qu'il leur est possible, la Doctrine constante & perpétuelle de l'Eglise Gallicane, sur l'infaillibilité du Pape. A la vérité, ils n'osent pas attaquer directement & ouvertement cette Doctrine. Ils sçavent que, malgré le relâchement de quelques Docteurs particuliers, qui dégénerent de la fermeté & de l'érudition de leurs peres, le corps de la Faculté, toujours attaché à la tradition & à la saine Doctrine, ne souffriroit pas une telle entreprise; que d'ailleurs, elle ne pourroit échapper à la vigilance des Magistrats, & qu'enfin l'autorité du Roi même ne manqueroit pas, sans doute, de réprimer cette nouveauté, qui blesseroit autant les droits de sa Couronne que ceux de la vérité.

Mais s'ils n'osent présenter le poison tout préparé, ils tâchent au moins de l'insinuer avec adresse, en le cachant sous l'écorce de plusieurs expressions équivoques, qu'ils entendent dans le mauvais sens, lorsqu'ils n'éprouvent aucune contradiction, & qu'ils expliquent dans le bon, lorsqu'on commence à les attaquer. Et en attendant qu'ils puissent répandre plus hardiment, dans le public, la fausse Doctrine

qu'ils renferment dans leur cœur, ils introduisent toujours, dans le Royaume un ſtyle dangereux, qui prépare les eſprits à recevoir les choſes mêmes, après s'être accoutumé inſenſiblement à recevoir les expreſſions.

C'eſt ce que l'on a déja remarqué dans quelques Théſes qui ont été préſentées à la Faculté de Théologie, où l'on a trouvé des termes choiſis avec art, & gliſſés avec adreſſe pour inſinuer la Doctrine de la ſupériorité du Pape ſur le corps même de l'Egliſe, & par conſéquent ſur les Conciles œcuméniques.

La réſiſtance que l'on éprouve de la part de ceux qui préſentent ces Théſes, lorſqu'on les preſſe de corriger les expreſſions dangereuſes, & d'expliquer celles qui ſont équivoques, fait craindre que le mal ne ſoit encore plus grand qu'il ne le paroît, & qu'une partie de la jeuneſſe, ſoit par la faute des Maîtres, ſoit par d'autres raiſons encore plus dangereuſes, ne ſoit infectée de ce mauvais levain, capable de corrompre & de pervertir un jour l'ancienne & ſalutaire Doctrine de l'Egliſe de France.

Mais comme ce mal, tel qu'il ſoit, n'a point paru d'une maniere ſenſible & groſſiere aux yeux du Public, on ne croit pas non plus, qu'il ſoit néceſſaire, ni même convenable d'y appliquer des remedes éclatans, & il ſemble qu'il ſuffiroit, à cet égard, que le Roi voulut bien faire recommander au Syndic de la Faculté de Théologie de veiller plus attentivement que jamais à retrancher des Théſes de Théologie, non-ſeulement toute propoſition, mais même toute expreſſion équivoque ſur cette matiere.

Un tel avertiſſement animeroit ſa vigilance, fortifieroit ſon zèle & préviendroit toutes les ſuites, que l'on peut craindre de la pente prodigieuſe qu'ont certains François à oublier les engagemens de leur naiſſance, & les intérêts de leur Nation, pour devenir les Partiſans zélés & les inſtrumens aveugles d'une puiſſance que nos peres n'ont jamais reconnue dans le Pape.

Le ſecond objet, auquel ces mêmes Théologiens tendent ouvertement, eſt non-ſeulement de ſoutenir, mais même de propoſer comme de foi la doctrine de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits.

Sans

Sans examiner ici cette doctrine avec la profondeur & la ſubtilité d'un Théologien, il ſuffit de l'enviſager avec des vues plus groſſieres & plus communes, c'eſt-à-dire, uniquement par rapport à la paix & à la tranquillité publique, pour être perſuadé, que dans la ſituation préſente des eſprits, il ſeroit fort à ſouhaiter qu'on ſe renfermât exactement dans l'exécution ſimple & littérale de la Conſtitution du Pape, & que le Roi ne ſouffrît point que l'on agitât la queſtion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, ſoit pour la combattre, ſoit pour la ſoutenir.

Pluſieurs raiſons également dignes de l'attention de Sa Majeſté & du zèle ardent qu'Elle a toujours fait paroître pour rétablir & pour affermir la paix de l'Egliſe, ſemblent appuyer ce ſentiment.

1°. On peut dire d'abord, que de ſimples Théologiens ne peuvent, ſans une grande témérité, entreprendre d'aller plus loin, dans cette matiere, que le Pape même.

La queſtion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits étoit née avant que le Pape eût fait ſa Conſtitution du mois de Juillet dernier. Sa Sainteté n'ignoroit pas, ſans doute, les divers ſentimens des Théologiens ſur ce point; & les écrits d'un Archevêque de France, qui enſeignoit la doctrine de l'infaillibilité, étoient auſſi publics à Rome qu'à Paris.

Cependant, dans toutes ces circonſtances, le Pape ne juge pas à propos de s'expliquer ſur cette matiere, il garde le ſilence ſur une queſtion ſi publiquement & ſi fortement agitée, & il ſe taît pendant qu'un ſimple Bachelier en Théologie croit pouvoir ſe donner la liberté de parler.

Cette réflexion paroîtra encore plus importante, ſi l'on conſidere que la déciſion du Saint Siége, eſt devenue dans ce Royaume une Loi de l'Egliſe & de l'Etat, par l'acceptation unanime & ſolemnelle que les Evêques de France en ont faite, & par le concours de l'autorité du Roi, qui en a ordonné l'exécution.

La délibération de l'Aſſemblée du Clergé de France, qui a donné l'exemple de cette acceptation aux autres Evêques

du Royaume, porte que ces Prélats seront exhortés *de ne rien ajouter ni diminuer* à la Constitution du Pape.

Le Roi par ses Lettres Patentes en a ordonné l'exécution pure & simple ; & Sa Majesté a recommandé aux Evêques d'avoir principalement en vue dans cette exécution le rétablissement de la paix, que des disputes aussi téméraires que dangereuses, troubloient depuis si long-temps dans son Royaume.

Enfin, par une distinction singuliere pour la faculté de Théologie de Paris, le Roi lui a envoyé cette même Constitution, & lui a ordonné de s'y conformer exactement.

Ainsi, ce qui étoit dans son principe une décision du Saint Siége, toujours respectable par elle-même, est devenu ensuite une Loi de l'Eglise Gallicane, acceptée sous la condition expresse de n'y rien ajouter ni diminuer ; & cette Loi générale de l'Eglise de France a encore, outre cela, le caractere d'une Loi particuliere de la Faculté de Théologie.

Tant de titres, qui se réunissent pour obliger les membres de cette Faculté à se renfermer dans l'exécution littérale de la Constitution du Pape, suffiroient pour condamner la témérité de ces esprits avides de disputes, qui veulent agiter tous les jours une question sur laquelle le Pape & les Evêques de France leur ont imposé silence, en le gardant.

2°. Mais il faut aller encore plus loin, & pour découvrir plus sensiblement le danger de ces sortes de disputes, il est nécessaire de faire cette réflexion importante.

Lorsque l'Eglise s'est expliquée sur un point de Doctrine, & qu'Elle a appris aux Théologiens ce qu'ils doivent croire les premiers, & enseigner ensuite aux simples fideles ; on sçait également comment la décision de l'Eglise doit être proposée & soutenue, & comment on peut permettre aux Théologiens orthodoxes de la combattre entr'eux pour s'exercer à la défendre contre les hérétiques.

Mais lorsqu'une question est encore indécise dans l'Eglise, rien n'est plus dangereux, sur-tout lorsque les esprits sont échauffés sur le sujet de cette question, que de permettre de la soutenir & de la combattre ; le danger est égal des

deux côtés. Car, comme l'Eglise n'a point marqué les justes limites d'une telle Doctrine, & qu'il n'y a presque point de vérité qui soit envisagée de la même maniere par les différens caracteres d'esprit, chacun y mêle ses préjugés, ses affections, ses intérêts ; ainsi il arrive souvent que d'un côté, celui qui la soutient lui donne une trop grande étendue, pendant que d'un autre côté, celui qui la combat veut, au contraire, la resserrer dans des bornes trop étroites ; & parce qu'il n'y a point encore d'autorité qui fixe & qui réunisse les esprits, chacun se fait un systême suivant son caprice, & taxant d'erreur toutes les opinions différentes de la sienne, trouble la paix de l'Eglise, en voulant prévenir une décision, qu'il auroit dû attendre avec respect.

C'est ce qui arrivera, sans doute, si l'on permet d'agiter dans les disputes publiques la question de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits non révélés.

On verra paroître autant de nouveaux systêmes sur cette matiere, qu'il y aura de différens caracteres d'esprit ; on en dira trop, ou on en dira trop peu. Il y aura même une espece de scandale de voir soutenir un jour que l'Eglise est infaillible dans les faits, & un autre jour, qu'elle ne l'est pas ; car, comme jusqu'à présent, ni l'une ni l'autre de ces deux opinions n'a été condamnée, il est encore libre, à la rigueur, de les soutenir toutes deux ; les partis opposés se déchireront mutuellement, & se donnant les noms odieux de secte & de parti, affligeront l'Eglise & réjouiront les Hérétiques, qui se préparent déja à ce spectacle.

La Faculté de Théologie ne sçauroit par elle-même remédier à ce désordre ; elle ne peut imposer silence, ni à l'un ni à l'autre parti. On lui reprocheroit, si elle entreprenoit de le faire, qu'elle prend elle-même parti sur une question que l'Eglise n'a pas encore décidée ; & on prétendroit, sans doute, qu'elle doit souffrir qu'on agite cette question des deux côtés, comme toute autre question problématique.

Il n'y a donc que la sagesse & l'autorité du Roi qui puisse prévenir tous ces inconvéniens par des ordres supérieurs, &

arrêter le mouvement trop grand des esprits sur une matiere qui, n'ayant point encore reçu des mains de l'Eglise un état fixe & certain, ne peut produire que des disputes, inutiles dans un autre temps, & dangereuses dans celui-ci.

3°. Ce n'est pas seulement par rapport au bien inestimable de la paix, que ces disputes sont dangereuses; elles le sont encore plus, s'il est possible, par rapport à l'abus que l'on en peut faire, pour donner indirectement atteinte aux Constitutions de l'Eglise, & à la conduite qu'elle a gardée & qu'elle garde encore à présent sur la signature du Formulaire. Car, ou ceux qui soutiendront des Thèses sur cette matiere seront fortement persuadés, que l'Eglise n'est pas infaillible dans les jugemens qu'elle prononce sur les faits non révélés, ou ils seront, au contraire, du nombre des partisans zélés de cette infaillibilité.

S'ils sont du premier parti, qui pourra s'assurer que dans l'ardeur de la dispute ils sçauront garder tous les ménagemens & prendre toutes les précautions avec lesquelles cette opinion doit être soutenue; & s'il leur arrivoit par malheur de ne pas s'expliquer avec assez de circonspection, qui peut répondre de l'impression qu'ils feront sur l'esprit de ceux qui les écouteront, & des conséquences que l'on en tirera contre la conduite de l'Eglise?

S'ils sont, au contraire, du second parti, outre que le danger sera toujours le même par rapport à ceux qui combattront ce sentiment, on peut dire que l'Eglise n'a souvent pas moins à craindre de la part de ceux qui soutiennent son infaillibilité dans les faits, que de la part de ceux qui la combattent.

La raison en est très-sensible; les partisans de la doctrine de l'infaillibilité déclarent hautement, que l'Eglise seroit injuste dans la conduite qu'elle tient depuis plus de quarante ans contre ceux qui refusent de souscrire au Formulaire d'Alexandre VII, si elle ne se croyoit infaillible dans les faits doctrinaux ou dogmatiques.

Or, si l'on souffre que ce raisonnement se fasse publiquement dans les Ecoles de Théologie, (ce qui arrivera toutes les fois que l'on disputera sur cette matiere) pourra-t-on em-

pêcher qu'on ne rétorque contre l'honneur & la réputation de l'Eglise, l'argument même dont on se sert pour prononcer sur l'infaillibilité dans les faits, & que l'on ne raisonne en cette maniere:

Si l'Eglise étoit infaillible dans les faits, sa conduite seroit injuste.

Or, selon le plus grand nombre des Théologiens, l'Eglise n'est pas infaillible dans les faits.

Donc l'on ne peut s'empêcher de reconnoître que la conduite de l'Eglise est injuste.

Voilà ce que les Défenseurs de Jansénius ont déja dit; voilà l'usage ou l'abus qu'ils ont sçu faire d'un des principaux argumens dont se servent les défenseurs de l'infaillibilité. Abus qui a fait une si grande impression sur l'esprit de plusieurs Prélats, très-éloignés du soupçon de favoriser le Jansénisme, qu'ils n'ont pu s'empêcher de blâmer l'imprudence de ceux qui commettent l'honneur de l'Eglise, en faisant dépendre sa sagesse dans la conduite qu'elle tient sur le Formulaire, d'une opinion douteuse, & qui n'a pas même l'avantage d'être celle du plus grand nombre des Théologiens.

On laisse à juger après cela, s'il est fort à propos de tolérer des disputes publiques, où l'on entendra tous les jours mettre en question la sagesse, la prudence & la modération de l'Eglise, sous prétexte d'établir son infaillibilité.

Rien n'est plus pernicieux en général que de souffrir que l'on dispute sur les bornes de l'autorité des Puissances qui nous gouvernent; si la Religion redoute toujours ces sortes de disputes, une bonne & sage politique doit encore plus les réprimer, & sur-tout lorsque la Puissance même dont on veut mesurer l'étendue, n'a pas encore déterminé ce qu'elle permettoit d'avancer & de soutenir sur un point si délicat.

4°. Enfin, l'autorité même des Rois, & cette puissance qu'ils ne tiennent que de Dieu seul, se trouvera tôt ou tard intéressée dans ces disputes dont les conséquences redoutables au pouvoir des Souverains doivent alarmer tous ceux qui sont assis sur le Trône.

Pour mettre ce raiſonnement dans tout ſon jour, il faut obſerver d'abord, que tout le monde convient que ſi l'on donnoit à la doctrine de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits toute l'étendue qu'elle peut avoir, il n'y auroit plus de Souverain qui fût en ſûreté, & qui ne fût menacé de voir ce que le Roi Henri le Grand penſa éprouver en ſa perſonne, lorſque, par des cenſures auſſi nulles que précipitées, il ſe vit à la veille de perdre ſa Couronne, & de la voir paſſer ſur la tête d'un ſujet rebelle, ou ſur celle d'un Prince étranger.

Auſſi tous ceux qui ſoutiennent la doctrine de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, n'ont garde de lui donner cette étendue; mais ils croyent avoir beaucoup fait pour l'intérêt des Princes, quand ils ont dit, que l'Egliſe ne jouit de ce privilege qu'à l'égard de ce qu'ils appellent des faits doctrinaux, ce qui, ſelon eux, ne doit donner aucune inquiétude aux Têtes couronnées.

Mais, premierement, qui ſçait ſi l'on ſe renfermera toujours dans ces bornes? On le fera, ſi l'on veut, dans les commencemens; toute opinion naiſſante eſt timide & défiante. La ſageſſe de ceux qui la ſoutiennent conſiſte à l'avancer avec une modération & une retenue qui ne puiſſe effrayer perſonne. Mais il eſt bien rare que de telles opinions, ſur-tout lorſqu'elles ſont ſoutenues par des Théologiens toujours favorables à la Puiſſance eccléſiaſtique, s'arrêtent préciſément où elles ont commencé; le progrès en eſt ſouvent inſenſible, mais il n'en eſt pas moins certain; & lorſqu'elles ont jetté de profondes racines, & que le corps de l'arbre eſt puiſſamment affermi, on en voit ſortir une infinité de branches différentes, ou pour parler ſans figure, on en voit naître une multitude de conſéquences, qu'on n'auroit pas oſé avancer d'abord, parce que le principe n'étoit pas aſſez fortement établi, & que l'on ſoutient enſuite avec confiance, comme étant néceſſairement liées avec le principe qui a été trop facilement reçue.

C'eſt ce qui paroît d'autant plus à craindre dans les diſputes préſentes, que les principes de ceux qui défendent cette opinion peuvent aller à tout; le plus grand & le plus gé-

néral de tous ces principes eſt, qu'il manqueroit quelque choſe à la plénitude des moyens que Dieu a donnés à ſon Egliſe, pour conduire les hommes dans la voie du ſalut; s'il ne lui avoit accordé le privilége de l'infaillibilité dans les faits non révélés.

Or, dès le moment que l'on voudra raiſonner ainſi par convenance, il n'y a rien à quoi un tel principe ne puiſſe être appliqué.

Ainſi, par exemple, tous les livres qui ont été faits pour marquer les bornes de la puiſſance temporelle & de la puiſſance ſpirituelle, ſeront ſoumis au jugement infaillible de l'Egliſe; & s'il arrivoit qu'elle jugeât, comme les Papes l'ont déja voulu faire tant de fois, que ceux qui ont écrit pour la défenſe de la Couronne & de la vie de nos Rois, contre les maximes ſéditieuſes & ſanguinaires des Ultramontains, ont mal entendu le ſens de ſaint Jean Chryſoſtome & des autres Peres de l'Egliſe, qui ont cru que le pouvoir des Rois étoit émané de Dieu ſeul, & que quand ſaint Paul avoit dit, que *toute ame devoit être ſoumiſe aux Puiſſances*, il n'y avoit aucune perſonne qui fût exceptée de cette regle, *non pas même les Apôtres & les Evangéliſtes*. Il faudroit donc recevoir une telle déciſion comme un oracle infaillible, ou ſi les défenſeurs de l'autorité & de la Majeſté royale vouloient s'y oppoſer, on croiroit pouvoir leur fermer la bouche par cette propoſition générale, que l'Egliſe eſt infaillible dans les faits doctrinaux.

Or, diroit-on, perſonne ne peut douter que le véritable ſens d'un Pere de l'Egliſe ne ſoit préciſement ce que l'on appelle un fait dogmatique.

Donc le Jugement que l'Egliſe a prononcé ſur ce ſens eſt une déciſion infaillible.

Enfin, quand il ſeroit poſſible d'éviter tous les écueils dont cette doctrine eſt environnée, il faudroit au moins convenir que cela ne ſe pourroit faire que par une déciſion exacte & préciſe, méditée avec une profonde réflexion, & propoſée avec des précautions extraordinaires.

Or, c'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible d'eſpérer que l'on faſſe dans des diſputes publiques. On bleſſera les intérêts de l'une ou de l'autre puiſſance; on les commettra peut-être malgré elles, & l'on fera d'une diſpute de quelques Théologiens le ſujet d'une déciſion dangereuſe entre le Sacerdoce & l'Empire.

Ainſi, pour finir ce Mémoire par où on l'a commencé, puiſque l'Egliſe ſuſpend ſon jugement ſur ſa propre infaillibilité, on ne peut rien faire de plus ſage que de ſuſpendre auſſi des diſputes qui, ne pouvant jamais être accompagnées des précautions & des tempéramens, dont la déciſion de l'Egliſe le ſeroit ſans doute, de quelque côté qu'elle fît pencher la balance, ſeroient toujours téméraires en elles-mêmes, contraires au bien de la paix, dangereuſes par l'abus que l'on en pourroit faire pour attaquer indirectement la conduite de l'Egliſe dans la ſignature du Formulaire, & encore plus par les conſéquences qu'il ſeroit à craindre que l'on n'en tirât dans la chaleur des diſputes contre la puiſſance abſolue & indépendante des Souverains.

Tout le fruit de ce Mémoire ſe réduit donc à deux points.

Le premier regarde la doctrine de l'infaillibilité du Pape & de ſa ſupériorité ſur les Conciles; & il paroît très-important à cet égard, que le Roi ait la bonté de faire recommander au Syndic de la Faculté de Théologie de redoubler ſon attention ſur toutes les propoſitions, & les expreſſions équivoques qui tendent à établir indirectement des maximes contraires à celles de la France ſur la Puiſſance du Pape.

Le ſecond regarde la queſtion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits non révélés, & il paroît également néceſſaire que le Roi faſſe auſſi dire au même Syndic, que l'intention de Sa Majeſté eſt que l'on n'agite point cette queſtion, ni d'un côté, ni d'un autre, & qu'il la retranche de toutes les Theſes où elle ſe trouvera, juſqu'à ce qu'il ait plû au Roi d'en ordonner autrement.

PIECES

RECUEIL DE PIECES

Au sujet de l'affaire de M. l'Evêque de Saint-Pons.

J'ai reçu la lettre par laquelle vous me faites l'honneur de m'apprendre les intentions du Roi sur les Brefs du Pape contre M. l'Evêque de Saint Pons, & le livre du sieur Audoul sur la Régale.

Je travaille à faire un Mémoire sur le premier; mais comme la matiere est ample, délicate & importante, je ne serai en état de vous l'envoyer que dans la semaine prochaine.

A l'égard du second, comme M. le Premier Président étoit à la campagne lorsque je reçus votre lettre, il a fallu attendre son retour pour lui en faire part. Il n'avoit pas encore vu le Bref qui condamne le livre du sieur Audoul, je l'ai remis entre ses mains; & nous devons incessamment convenir de ce que nous aurons l'honneur de proposer au Roi, sur la forme de procéder contre ce Bref, pour recevoir ensuite les derniers ordres de Sa Majesté sur ce sujet.

Une matiere encore plus importante m'oblige à vous envoyer le Mémoire que je joins à cette lettre. C'est la Déclaration que j'ai appris qu'on vouloit faire signer à plusieurs Evêques, pour expliquer les sentimens de l'Assemblée du Clergé de 1703, sur les expressions de cette Assemblée dont le Pape a paru blessé. J'ai eu avis que l'on devoit communiquer, lundi prochain, à une partie des Evêques de cette Assemblée qui se trouveront à Paris, le projet de la Déclaration qu'on leur propose de signer; ainsi je n'ai pas cru devoir différer davantage de représenter au Roi le danger & les grandes conséquences de cette démarche; c'est le sujet du Mémoire que je joins ici, & dont je vous supplie de rendre compte à Sa Majesté, pour me faire sçavoir ensuite ses intentions sur une affaire, dont il n'y a point de

bon François qui ne soit alarmé depuis que le bruit s'en répand dans le public. Je suis persuadé que si le Roi & son Conseil veulent bien donner quelques momens de leur attention à ce Mémoire, ils trouveront que cette inquiétude n'est pas sans fondement, & qu'il n'y a guères de démarche d'une plus grande conséquence que celle qu'une portion considérable de l'Eglise Gallicane est sur le point de faire sans beaucoup d'examen, sur les contestations les plus importantes que le Pape pût jamais avoir avec les Evêques.

Je suis, &c.

I I.

Lorsque l'Abbé de Polignac arriva de Rome, il fit entendre que l'affaire étoit facile à accommoder.

Reprendre les premiers erremens ; retrancher tout ce qui est contesté ; ne mettre dans la lettre que ce qui est certain & convenu des deux côtés.

Pour cela extraire les propositions de la lettre même de M. le Cardinal de Noailles, & se servir des mêmes termes, en retranchant le contentieux & le figuré, comme l'*inimicus homo*, &c.

De-là propositions extraites.

On propose de faire signer une Déclaration au Cardinal & aux Evêques de l'Assemblée.

Occasion de cette proposition.

L'Abbé de M...., Agent, a cru différer, sous divers prétextes, de faire imprimer le procès-verbal de 1705 ; cet Abbé a été entendu.

Pressé par le Cardinal une infinité de fois, enfin à la fin de 1709, présentant un Mémoire au Roi, signé de lui, que j'ai vu, où il demande à cet Agent, s'il est à propos de faire paroître ce procès-verbal, attendu les contestations que l'Assemblée de 1705 avoit fait naître entre la France & Rome.

On peut en même-temps insinuer au Roi, que le moyen de faire paroître innocemment ce procès-verbal, est d'y joindre une Déclaration qui fût comme le contrepoison de

l'Assemblée de 1705, & contre la Cour de Rome, & contre les Janséniſtes.

Ces propoſitions données par le Roi au Cardinal, qui crut que c'étoit le Pere le Tellier qui les avoit données au Roi.

Le Cardinal avoit déja commencé à s'affoiblir, lorſque je fus averti par haſard de ce qui ſe paſſoit.

Ce fut un lundi, & celui qui m'en donna avis étoit inſtruit, car il avoit vu, & me dit que cela pourroit être conclu le mardi ſuivant à Verſailles, où le Cardinal devoit aller le lendemain coucher.

J'allai le mardi à ſon audience, & l'ayant entretenu auparavant, je lui dis ce que j'avois ſçu; il rougit, fut embarraſſé, & cependant m'avoua que cela étoit vrai, excepté que la choſe n'étoit pas auſſi avancée qu'on me l'avoit dit, il me promit qu'il ne la finiroit pas le lendemain, & qu'il m'en parleroit plus à fond à ſon retour.

Je le vis le lendemain au ſoir, il me conta tout le détail, ſes refus, ſes réſerves, enfin, ſa défaite preſque entiere. Je compris qu'il étoit bien tard pour redreſſer cette négociation.

Je lui demandai ſi Rome entroit là-dedans, il me dit que non; je lui conſeillai de chercher *ſalutem ex inimicis*, & de faire en ſorte que le Nonce ſe plaignit de ce qu'on vouloit faire tout cela ſans lui, & donner une ſatisfaction au Maître ſans conſulter celui qui la devoit recevoir.

Il m'exhorta de ſon côté à entrer dans cette affaire, je lui dis, que j'étois prêt de la faire, & que c'étoit à lui d'en faire naître l'occaſion, ſans quoi il n'étoit pas naturel que je puſſe entrer dans ce ſecret qui ſe paſſe entre lui & le Roi.

J'allai peu de jours après à Verſailles, le jour de ſainte Genevieve.

Je le trouvai dans l'antichambre de Monſeigneur, où il étoit avec M. de Fleury, Avocat Général. Il me rappella la même choſe, & me dit qu'il avoit envie d'en parler auſſi

à M. l'Avocat Général, pour nous engager à agir auprès du Roi; il me dit encore qu'il en avoit parlé à M. de Torcy, qui approuvoit assez la chose, & qui me le dit en effet, ou le jour même, ou quelques jours après.

M. le Chancelier me dit, que cela ne serviroit de rien, que cependant je pouvois hasarder d'agir, mais qu'il étoit à craindre que le Cardinal ne m'engageât à une démarche fort délicate.

J'eus ensuite diverses conférences avec cette Eminence, la plupart seul, une seule en présence de M. de Fleury.

Je m'échauffai même une fois assez avec lui, & sur le fond & sur la forme de ce qui se passoit; la seule chose que j'y gagnai, ce fut quelque changement dans le projet de la Déclaration, qui fut tout le fruit de cette conférence.

Il alla par fois à Versailles pendant ce temps-là, le Roi le pressoit fort; mais il éluda toujours sur différens prétextes, tantôt que les Evêques qu'on attendoit pour une Assemblée qui s'alloit tenir, & qui avoient été de celle de 1705, n'étoient pas tous arrivés; tantôt qu'il y avoit encore quelques choses à réformer dans ces termes.

Cependant, dans le fond, il étoit vrai & il insistoit toujours pour ses raisons, qu'il croyoit la Déclaration innocente & véritable dans le fond de la doctrine; que c'étoit au Roi & à son Conseil de juger si elle étoit convenable par rapport à la politique, & aux mesures qu'on devoit prendre avec la Cour de Rome; mais que dès le moment que le Roi exigeoit de lui une explication de ses véritables sentimens, il ne pouvoit pas la lui refuser.

Il m'avoua néanmoins qu'on l'avoit en quelque maniere compris, en lui faisant entendre que ce n'étoit que pour la satisfaction du Roi qu'on lui demandoit cette Déclaration, qu'elle ne paroîtroit point en public, qu'elle ne serviroit qu'à mettre l'esprit du Roi en repos, & qu'après cela le Pape auroit beau se plaindre, le Roi n'exigeoit rien de plus du Cardinal.

Je lui fis sentir le piége qu'on lui avoit tendu, & enfin,

je convins avec lui de faire les derniers efforts pour le dispenser de signer cette Déclaration, en faisant entendre l'absurdité de la signer, ce qui doit être convenu avec Rome, & l'irrégularité de se charger avec des Evêques qui s'estiment plus que des Princes, d'attester les sentimens d'une Assemblée du Clergé, &c. & que si le Roi insistoit, il lui diroit que cette Déclaration n'a pas été demandée pour faciliter la publication du procès-verbal de 1705, il n'y avoit qu'à suspendre cette publication, ce qui rendroit la derniere inutile, & attendre que l'Assemblée fût finie avec Rome; enfin, qu'il tâcheroit de me mettre en jeu pour derniere ressource, & de dire, qu'il falloit consulter, sur un point si délicat, les défenseurs ordinaires des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Il alla à Versailles plein de ces pensées; il se trouva que le Roi avoit pris médecine; il se servit auprès de moi de cette excuse, pour se justifier de n'avoir pas parlé aussi fortement qu'il me l'avoit promis.

Cependant ceux, *quibus una salus se libertatem Ecclesiæ Gallicanæ proderint acriter apud Regem instare, simul ad solos Episcopos aulicæ gratiæ aucupes*, qui offrirent d'eux-même ce que le Cardinal refusoit depuis si long-temps, & déclaroient au Roi qu'il n'y trouveroit aucune difficulté, en sorte que le Roi dit au Conseil que les autres Evêques ne demandoient pas mieux que de signer la Déclaration.

Je fis néanmoins ce que je pus auprès du Cardinal, pour l'engager à demeurer ferme; mais je vis bien au cours du voyage qu'il fit à Versailles au commencement du Carême, qu'il n'y avoit plus rien à espérer & qu'il s'étoit comme engagé, en sorte qu'il ne voyoit plus d'autre ressource que dans mon ministere.

Je pris donc, sans aucune espérance de succès, mais dans la seule vue de sauver mon ministere, la résolution d'envoyer un Mémoire; je l'adressai à M. de Torcy.

Il en rendit compte au Roi le Mercredi dans le Conseil;

fréquentes interruptions de la part de M. de B. revenant toujours sur le précédent, quand il étoit question du fonds, en disant que le Cardinal étant contre, il n'y avoit plus rien à examiner. M. le Cardinal soutint le Mémoire quelques mois inutilement; le Roi chargea M. de Torcy de me faire sçavoir, qu'il approuvoit mon zèle, mais que la chose étoit trop avancée pour la mettre encore en délibération, & que sa résolution étoit prise sur ce point.

Dans le même temps Brefs de Rome arrivent.

L'un, contre le Mandement de M. de Saint-Pons.

L'autre, contre le livre d'Audoul.

Résumons ici ce qui s'étoit passé en Février sur ce Mandement.

Grande indignation de M. de Chartres lorsqu'il parut, il excite le Cardinal à le condamner; Assemblée de plusieurs Evêques; enfin, le Cardinal représentant qu'il ne pouvoit pas être Juge d'un Evêque de la Province de Narbonne, ces assemblées n'eurent point de suite.

Dans la semaine sainte de 1708, lettre de M. de Torcy à M. le Premier Président & à moi, pour donner avis sur la forme qu'on pourroit prendre.

M. le Premier Président, lettre de cachet.

Mémoire, examen des différens moyens, difficultés de toutes parts, se tenir à la regle.

Le Roi prend la résolution d'attendre l'assemblée de 1710.

Je les vis presqu'aussi-tôt qu'ils furent arrivés, & étant allé à Versailles le lendemain, j'en parlai à M. de Torcy, à qui je dis que j'envoyerois un Mémoire, &c.

Il prévint mon Mémoire par une lettre, où il me marque, qu'il a parlé au Roi de ce que je lui avois dit, que le Roi vouloit qu'on agisse contre le Bref qui condamnoit le livre d'Audoul, & attendre un Mémoire sur celui qui condamne le Mandement de M. de Saint-Pons, avant que de se déterminer.

III.

Le commencement du projet renvoyé de Rome est conçu en termes vagues & peu intelligibles ; on ne sçait ce que veulent dire ces mots : *Modum illum quem Clerus noster Gallicanus tenuit occasione Constitutionis quæ incipit Vineam Domini Sabaoth, visum fuisse diversum ab eo quem olim majores nostri occasione Constitutionum, Innocent X & Alex. VII, tenuerunt.*

Ne seroit-ce point pour éviter d'employer le mot d'*acceptation*, qu'on auroit pris le parti de se servir de l'expression vague : *Modum illum quem tenuisti occasione constitutionis*, &c. sans cela il n'y avoit qu'à dire ; *Modum quo Clerus noster Gallicanus Constitutionem Vineam Domini Sabaoth à S. Vª editam adversus Jansenianum errorem acceptavit in comitiis habitis anno 1705, visum fuisse sanctitati veræ diversum ab eo quo SS. Pontificum, Innocent. X. & Alex. VII. Constitutiones olim à majoribus nostris acceptata fuerunt.*

Ce tour-là seroit beaucoup plus intelligible que celui du projet réformé, & il ne s'accorderoit pas moins avec les raisons marquées dans le Mémoire italien, joint à la lettre de M. le Cardinal de la Tremouille, sur les changemens faits dans le préambule du projet envoyé de Paris.

Dans le §. *Testor igitur primò*, on a mis au lieu des mots : *eodem animo*, les mots *eâdem obedientiâ*. Quoique cette expression soit plus forte, elle est néanmoins du nombre de celles qui ont été employées en d'autres endroits du projet envoyé de Paris ; & comme elle est relative à la disposition avec laquelle les Evêques de France ont accepté autrefois les Bulles d'Innocent X & d'Alexandre VII, on peut dire qu'elle ne change rien au fond de la chose, & qu'ainsi on peut donner satisfaction au Pape sur ce point.

Dans l'article qui commence par *secundò*, au lieu que le projet envoyé de Paris marquoit, qu'en parlant de l'acceptation faite par le corps des Pasteurs, l'esprit du Clergé de

France n'avoit pas été de dire, que *les Constitutions des Papes avoient besoin d'une acceptation solemnelle* : *Mens ejus non fuit acceptatione solemni indegere.*

Le projet réformé fait dire à M. le Cardinal de Noailles, que l'esprit du Clergé de France n'a pas été de dire, que *la solemnité de cette acceptation soit nécessaire* : *Mens ejus non fuit necessariam esse ejusmodi acceptationis solemnitatem.*

Il ne paroît pas d'abord une grande différence entre ces deux manieres de s'exprimer. Mais si cela est, pourquoi affecte-t-on de substituer l'un à la place de l'autre ? Cela ne se fait pas sans mystere, & le voici suivant toutes les apparences.

Le Clergé de France soutient que l'acceptation des Evêques, au moins tacite, est nécessaire.

Rome rejette également la nécessité de l'acceptation expresse & de l'acceptation tacite.

C'est, sans doute par cette raison, qu'elle a recherché avec art une expression qu'on peut faire tomber sur l'une & sur l'autre espece d'acceptation. C'est par cela qu'on ne joint pas ici le terme de solemnelle à celui d'acceptation, comme on l'a vérifié dans le projet envoyé de Paris, mais on dit seulement, que l'esprit du Clergé de France n'est pas de dire que la solemnité de l'acceptation soit nécessaire; or, quoiqu'en françois le terme de solemnité renferme l'idée de quelque chose de public & d'extérieur; ce terme en latin ne signifie souvent que *formalité*, *coutume* ou usage ordinaire qu'on a accoutumé d'observer dans les contrats ou dans les jugemens. Ainsi la Cour de Rome pourra soutenir quelque jour, que le Clergé de France a déclaré par la bouche de M. le Cardinal de Noailles, qu'il ne croyoit pas que la formalité, ou la pratique de l'acceptation fût nécessaire, ce qui pourra s'appliquer à l'acceptation tacite comme à l'acceptation expresse.

Telle est, sans doute, l'intention secrete de la Cour de Rome dans l'expression qu'elle présente à la France, & il est si essentiel de ne rien faire qui puisse donner atteinte à

la

la maxime de la néceſſité abſolue de l'acceptation, au moins tacite; qu'il ſemble qu'il faudroit faire un changement presſqu'inſenſible, & néanmoins très-important en cet endroit, & au lieu de ces mots : *l'eſprit du Clergé n'a pas été que la ſolemnité de l'acceptation fût néceſſaire*, y mettre ceux-ci, *l'eſprit du Clergé n'a pu être, que la ſolemnité fût néceſſaire dans cette acceptation : Neceſſariam eſſe in ejuſmodi acceptatione ſolemnitatem*, ou *que l'acceptation ſolemnelle fût néceſſaire : Neceſſariam eſſe acceptationem ſolemnem.*

On éviteroit par-là le piége qui paroît caché ſous l'expreſſion dont la Cour de Rome demande qu'on ſe ſerve en cet endroit.

Dans le § *tertio*, M. le Cardinal de Noailles avoit dit, en empruntant le ſtyle d'une Lettre des Evêques de France à Saint Léon, que l'Aſſemblée du Clergé avoit voulu *reconnoître ſa foi dans la Conſtitution du Pape : fidei ſua ſenſum recognoſcendum eſſe voluit.* Cette expreſſion diſoit beaucoup, & inſinuoit le droit auſſi bien que le fait ; le *projet réformé* réduit tout au fait, en faiſant ſeulement dire à M. le Cardinal de Noailles, que le Clergé de France a reconnu les ſentimens de ſa foi dans les decrets du Pape ; mais après tout, on peut dire que le fait renferme ici le droit, ſur-tout quand on rappelle un fait autoriſé dès le huitieme ſiécle de l'Egliſe, par l'exemple des Evêques de France, écrivant au Pape Saint-Léon.

Ainſi, ce ſeroit une eſpece de chicane, de vouloir inſiſter ſur ce changement.

A l'égard de la phraſe qui finit cet endroit, & que le Pape laiſſe à la diſcrétion de M. le Cardinal de Noailles d'ajouter ou de retrancher, il ſemble que ce dernier parti eſt le meilleur.

A la vérité, ſi on avoit employé dans cette derniere phraſe le terme de *judicium* ou *de ſententiâ*, en ſorte qu'on y eût dit, que le Clergé de France avoit voulu empêcher que les Novateurs ne puſſent dire, qu'ils avoient été condamnés plutôt par le ſilence reſpectueux des Evêques, que

par leur jugement exprès. Cette addition auroit pu être avantageuse à l'Episcopat ; mais on n'a eu garde de faire tenir ce langage à un Archevêque françois dans une lettre qui doit être écrite au Pape ; & au lieu du mot de *jugement*, on n'y a employé que celui *de déclaration* ; en sorte que par cette expression dangereuse, on réduit tout le jugement des Evêques à déclarer seulement que le Pape a jugé.

Il n'y a pas d'apparence que la Cour de Rome consente qu'on ôte le terme de *déclaration*, & qu'on y substitue celui de *jugement*. Ainsi il paroît plus convenable de retrancher entierement cette phrase, que de se commettre inutilement pour faire faire un changement auquel on ne parviendra point dans une chose qui n'est pas absolument nécessaire.

Au surplus, on ne peut s'empêcher de remarquer, & sur le projet envoyé de Paris, & sur le projet renvoyé de Rome, qu'il est triste & humiliant à l'Eglise Gallicane & pour toute la France, de voir que l'on soit obligé de s'expliquer d'une maniere si tremblante & si peu digne de la simplicité épiscopale, sur le pouvoir le plus incontestable des Evêques, & le plus inséparablement attaché à leur caractere.

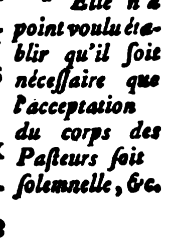
IV.

Les Novateurs, qui abusent de tout, pouvant abuser de tout, peuvent abuser de quelques expressions du Procès-verbal de l'Assemblée de 1705, au sujet de l'acceptation de la Constitution du Pape du mois de Juillet de la même année, il est à propos, pour prévenir leur mauvaise interprétation, d'expliquer la véritable intention de cette Assemblée. Ainsi nous, comme ayant eu part à toutes ses délibérations, & témoins de ce qui s'y est passé, déclarons :

1°. Qu'elle a prétendu recevoir cette Constitution dans la même forme & dans les mêmes maximes que les autres Bulles contre le livre de Jansénius ont été reçues.

2°. Que lorsqu'elle a dit, que *les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le corps*

des Paſteurs, * elle n'a point voulu établir que l'acceptation ſolemnelle du corps des Paſteurs ſoit néceſſaire, pour que de ſemblables Conſtitutions du Saint Siege ſoient des regles du ſentiment des Fideles.



* *Elle n'a point voulu établir qu'il ſoit néceſſaire que l'acceptation du corps des Paſteurs ſoit ſolemnelle, &c.*

3°. Qu'elle étoit très-perſuadée qu'il ne manque aux Conſtitutions contre Janſénius aucune des conditions néceſſaires pour obliger toute l'Egliſe; & nous croyons qu'elle auroit eu le même ſentiment ſur les Bulles contre Baïus, contre Molinos & contre le livre de l'Archevêque de Cambray, intitulé *Maximes des Saints*, s'il en eut été mention.

4°. Qu'enfin, elle n'a point prétendu que les Aſſemblées du Clergé aient droit d'examiner les jugemens dogmatiques des Papes, pour s'en rendre les Juges, & élever un Tribunal ſupérieur.



MÉMOIRE

Sur la question, si un Principal de College, accusé de malversation dans son Emploi, est justiciable du Juge de l'Eglise.

C'est une maxime qui, jusqu'à présent, a passé pour certaine & indubitable au Parlement, qu'un Ecclésiastique qui commet un crime, ou un abus dans les fonctions d'un Office séculier & profane, ne peut demander son renvoi devant le Juge d'Eglise, & que le privilége de cléricature cesse entiérement en ce cas.

Cette maxime est établie sur trois fondemens également solides sur la disposition des Loix, sur la Jurisprudence ancienne & uniforme des Arrêts, sur la nature même & la distinction de la puissance séculiere & de l'autorité ecclésiastique.

Sans faire ici une dissertation, peut-être plus curieuse qu'utile, sur tout ce que l'on pourroit dire des anciennes Ordonnances en faveur de cette maxime ; on se contentera de remonter jusqu'au regne de François Ier, pour faire voir quel a été sur ce point l'esprit de nos Ordonnances.

Avant que l'Ordonnance, faite par ce Prince en l'année 1539, eût réprimé dans un petit nombre d'articles la plus grande partie des entreprises que les Ecclésiastiques avoient faites sur la Jurisdiction royale & séculiere, il paroît que les Clercs, quoique mariés en exerçant des Offices séculiers, prétendoient jouir néanmoins du privilége ecclésiastique ; & ce fut pour leur ôter tout prétexte de se plaindre dans un temps où l'on commençoit à peine à ouvrir les yeux sur l'étendue excessive que les Ecclésiastiques avoient donnée à leur Jurisdiction, que le Roi François Ier obtint une Bulle de Clément VII, par laquelle ce Pape lui accorda le droit de faire le procès par ses Juges, à tous Clercs mariés &

exerçans des charges séculieres, sans être obligés de les faire jouir du privilége clérical.

Cette Bulle fut autorisée par des Lettres Patentes du 29 Décembre de l'année 1530, par laquelle le Roi François Ier en ordonna l'exécution, après avoir exposé d'abord qu'il l'avoit obtenu, pour faire cesser l'abus que plusieurs Clercs faisoient de la tonsure, pour éviter la punition des fautes qu'ils commettoient dans l'exercice d'une charge séculiere.

Ce privilege, favorable en apparence aux droits du Roi, parut néanmoins suspect & dangereux au Parlement de Paris, en cela même qu'il portoit le nom de privilege, & que le Pape s'y faisoit un honneur mal fondé d'accorder à François Ier un droit qui appartenoit à ce Prince par le titre même de sa Couronne, & qu'il ne pouvoit tenir que de Dieu seul.

Ce fut, sans doute, par cette raison que le Parlement commit MM. Nicolas le Maître, André Verjas, Jacques de la Borde, Conseillers, & Présidens aux Chambres des Enquêtes, avec François de Saint-André, pour examiner cette Bulle, *& disputer par eux, in utramque partem, deux pour l'affirmative, & deux pour la négative, pour iceux ouis plus recemment aviser sur ladite vérification.*

La longueur de la délibération déplut au Roi François Ier; il en parla au Premier Président, & enfin le 20 Avril de l'année 1531, la Bulle & les Lettres Patentes furent publiées au Parlement, pour être exécutées à l'égard des Clercs mariés, délinquans dans leur Office seulement, & l'on donna acte en même-temps au Procureur Général *de la déclaration par lui faite, qu'il n'entend accepter la capture des Clercs, vu que le Roi & ses Officiers l'ont* jure suo.

La qualité de Clercs mariés ne doit faire ici aucune impression sur l'esprit; le Pape l'a regardée dans sa Bulle comme une circonstance indifférente, puisqu'il ajoute, que les autres Clercs, quoique mariés, jouiront du privilége clérical, pourvu qu'ils ne soient pas Officiers du Roi: *Alios Clericos conjugatos privilegio Clericali gaudent, suos Officiales non existentes dicto privilegio Clericali gaudere facias.* . . . .

Ce n'est donc point la qualité de Clercs mariés, c'est uniquement celle de Clerc exerçant une fonction séculiere, qui a été le motif de la Bulle ; & le Conseil de François Ier en étoit tellement persuadé, que dans les Lettres Patentes qui furent expédiées sur cette Bulle, il ne fut fait aucune mention de la qualité de Clerc marié ; & l'on n'y employa que celle de Clerc tonsuré.

Si la forme & l'énonciation de cette Bulle exciterent justement le zéle du Parlement, il eut sujet d'être satisfait ensuite par la disposition claire & précise de l'article 9 de l'Ordonnance de 1539, dont les termes ne laisserent aucune ambiguité sur cette matiere, ni par rapport à la question en elle-même, ni par rapport à l'autorité du Roi.

Après avoir réservé à la Jurisdiction ecclésiastique tout ce qui lui appartient véritablement, le Roi François Ier ajoute ces mots qui terminent cet article : *Et aussi sans préjudice de la jurisdiction temporelle & séculiere contre les Clercs mariés & non mariés, faisant ou exerçant états ou négociation permis, ou desquels ils sont tenus & ont accoutumé de répondre en cas séculier, où ils seront contraints de ce faire, tant en matiere civile que criminelle*, ainsi qu'ils ont fait par ci-devant.

S'il manquoit encore quelque chose à la clarté d'une Loi si formelle, on n'en pourroit trouver un plus digne interprete que le Prince même qui l'a faite, & qui l'explique ainsi dans l'article 38 de sa Déclaration du 19 Mars 1540, contenant un réglement général sur le fait des Monnoies.

Et en suivant l'indult de Notre Saint Pere le Pape, & nos Ordonnances, par lesquelles si aucuns de nos Officiers sont trouvés délinquans en leurs Offices, ils doivent être privés de leurs cléricatures ; déclarons par ces Présentes, que les Gardes, contre-Gardes, Tailleurs, Essayeurs & Maîtres particuliers de nos Monnoies ne seront reçus, en cas de délit, à alléguer, ni eux aider d'aucune lettre de cléricature.

Le Roi Henri II, ayant fait un réglement de même nature par sa Déclaration du 14 Janvier 1549, y fit insérer une semblable disposition ; & il est important de remarquer ici,

que ces Déclarations ne font aucune distinction, non plus que l'Ordonnance de 1539, qui leur sert de fondement entre les Clercs non mariés & les Clercs mariés. Elles n'envisagent que ces Officiers séculiers, obligés, en cette qualité, à subir pleinement la Jurisdiction séculiere, sans pouvoir alléguer en ce cas aucun privilége.

En enregistrant ces Ordonnances, le Parlement n'a pas cru recevoir de la volonté du Roi une nouvelle regle de décision; mais il a été seulement confirmé par-là dans une maxime qu'une ancienne tradition & une Jurisprudence qui remontoit jusqu'au temps de saint Louis, avoit établie dans cette Compagnie. C'est le second fondement de la regle qu'elle soit encore aujourd'hui ce que l'on espere que le Roi trouvera bon qu'elle sera toujours.

Le premier exemple que l'on peut citer sur ce sujet est célébre. Il regarde l'Evêque de Châlons, Pair de France; & il est conservé dans le registre du Parlement appellé *Olim*. Deux prisonniers ayant été tués dans les prisons de cet Evêque, on l'accusa d'y avoir contribué indirectement par sa négligence. Il refusa d'abord de reconnoître l'autorité du Parlement; il allégua qu'il étoit Prêtre & Evêque, & que le fait dont il s'agissoit regardoit, non sa Pairie, mais sa personne. On opposa à ces raisons, qu'il étoit Baron & Pair de France, homme lige du Roi, obligé de reconnoître l'autorité de la Cour des Pairs sur une faute qu'il avoit commise dans sa Justice séculiere; & sur ce fondement le Parlement ordonna qu'il procéderoit en ce Tribunal, parce que selon les termes mêmes de l'Arrêt, l'Evêque étoit accusé, *de foris facto suâ locali justitiâ quam tenet à Rege*.

On trouve dans le même registre un Arrêt de l'année 1262, par lequel il paroît que sur les plaintes qui avoient été faites contre un Clerc tant pour des faits qui regardoient le service qu'il rendoit au Roi, que pour d'autres délits; *de quibusdam pertinentibus ad servitium Regis & de aliis*. Le Parlement ordonna que le Clerc répondroit en la Cour de ce qui regardoit son Office, & que pour les autres faits on le renvoieroit de-

vant ſon Juge ordinaire. *Determinatum fuit quod de his in quibus tenebatur ipſi pauperi ratione ſervitii Domini Regis, reſponderet in hâc Curiâ, de aliis fuit remiſſus ad ordinarium ſuum.*

En l'anné 1455, le Procureur du Roi au Bailliage de Troyes, envoya au Procureur Général un Mémoire de doléances qu'il faiſoit contre les entrepriſes de l'Evêque de cette ville ſur la Juriſdiction temporelle; & un des articles de ce Mémoire fut, que l'Evêque & ſes Officiers vouloient procéder par cenſures eccléſiaſtiques contre les Officiers du Roi, pour *raiſon des emplois par eux faits en uſant de leurs Offices.*

La réponſe de M. Dacourt, alors Procureur Général, à ce Mémoire, que MM. Dupuy ont inſérée dans les *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, eſt plus générale & plus étendue que la Conſultation. Et voici comme ce grand Magiſtrat explique les maximes que les Officiers du Roi ont toujours ſoutenues dans cette matiere.

Semble que l'Evêque & ſon Official, ou autres Juges & Officiers de ſa Juriſdiction eccléſiaſtique ne peuvent, ne doivent entreprendre aucune Cour, juriſdiction, ne connoiſſance ſur ne à l'encontre d'aucuns Officiers Royaux, ne de Juriſdiction temporelle, pour délits & abus qu'ils pourroient avoir faits & commis en officiant & exerçant leurſdits Offices. Mais en doit appartenir la connoiſſance & Juriſdiction aux Juges & Officiers Royaux & autres de la Juriſdiction temporelle, & ſi ledit Evêque, ou ſes Officiers, ou ſa Juriſdiction eccléſiaſtique s'efforcent d'entreprendre & avoir connoiſſance, le Bailli luer doit faire défenſe expreſſe, qu'ils n'en connoiſſent & contraindre de révoquer, diſpoſer, amender & mettre au néant tout ce qu'ils auroient fait au contraire, en les contreignant à ce faire par la priſe de leur temporel.

On a toujours été ſi perſuadé que dans tout ce qui pouvoit regarder un état ou un commerce purement temporel, le privilége des Eccléſiaſtiques ceſſoit abſolument. Que par un Arrêt du 5 Janvier 1486, un Prêtre, nommé Nicolas Robelot;

Robelot, fût débouté du renvoi qu'il demandoit, parce qu'il s'agissoit d'une ferme publique dont il s'étoit chargé envers le Duc de Bourgogne & les Habitans de Saint-Omer.

On ne voit point que dans les siécles suivans cette maxime ait jamais reçu aucune atteinte, ni que l'on puisse citer aucun Arrêt du Parlement qui ait été rendu dans ce cas en faveur du privilége clérical.

Il se présenta, il y a quelques années, une occasion d'agiter de nouveau cette question, au sujet d'un Prêtre du Diocèse du Mans, qui étoit aussi Conseiller au Présidial de la même ville.

Le Promoteur de ce Diocèse accusa cet Ecclésiastique de plusieurs faits, dont il y en avoit quelques-uns qui regardoient les fonctions de sa Charge. Ces faits furent même compris dans un Monitoire que le Promoteur fit publier. L'Accusé interjetta appel comme d'abus de la publication de ce Monitoire, soit parce qu'il y a été trop clairement désigné, soit parce qu'on y avoit compris des faits qui ne regardoient que l'exercice de ses fonctions de Conseiller.

La cause ayant été plaidée à la Tournelle pendant plusieurs audiences, il fut jugé, par l'Arrêt qui intervint le 19 Juin de l'année 1693, qu'il y avoit abus en ce qui concernoit la désignation de l'Accusé & les fonctions de sa Charge.

Ainsi le Parlement, toujours semblable à lui-même dans ce qui regarde l'ordre public, & suivant, dans les derniers temps, la même Jurisprudence qu'il a établie dans ses plus anciens Arrêts, a cru perpétuellement, que le Juge d'Eglise étoit absolument incompétent pour connoître de toutes les fautes qui pouvoient avoir été commises par un Clerc, dans les fonctions d'un Office séculier.

Plusieurs de nos célébres Auteurs, comme Choppin, Tournet, Ferret, ont regardé cette doctrine comme un premier principe, dont la vérité n'avoit jamais été révoquée en doute.

Mais ce qui est au-dessus de tous ces témoignages, est celui de M. Pithou, dans ses articles même des Libertés de

l'Eglise Gallicane, qui, quoique l'ouvrage d'un Particulier, ont mérité néanmoins une espece d'autorité publique.

La maxime, dont il s'agit, lui a paru si importante, qu'il en a fait un article séparé dans le nombre de ceux qui contiennent l'abregé des Libertés de l'Eglise Gallicane, & cet article, qui est le trente-huitieme, est conçu en ces termes:

Le Roi peut justicier ses Officiers Clercs pour quelque faute qui se soit commise en l'exercice de leur Charge, nonobstant le privilége de Cléricature.

S'il étoit nécessaire après cela de joindre l'autorité de la raison à celle de la Loi & de la Jurisprudence perpétuelle du Parlement, il seroit facile de faire voir que cette doctrine est fondée, comme on l'a déja dit, sur la nature même & sur les distinctions des deux Puissances.

Qu'ayant l'une & l'autre la même origine & étant sorties immédiatement de Dieu même, elles sont indépendantes l'une de l'autre, dans ce qui regarde le genre de pouvoir qui leur est attribué.

Que cependant cette indépendance cesseroit, si son Official entreprenoit de connoître du devoir des Juges & autres Officiers séculiers dans les fonctions d'une Charge purement temporelle; il faudroit qu'ils rendissent compte à l'Eglise de l'usage d'un pouvoir qu'ils n'ont point reçu d'elle, qu'elle les jugeât sur les Ordonnances qu'elle n'a point faites, & dont il ne lui appartient pas d'ordonner l'exécution, & que pour ainsi dire, elle leur redemandât une disposition qu'elle ne leur a point confiée.

Que l'Ecclésiastique, qui prévarique dans les fonctions d'une charge séculiere, ne péche point contre la Puissance ecclésiastique, il n'est coupable qu'à l'égard de la Puissance séculiere, c'est à elle seule qu'il a prêté le serment; s'il le viole, c'est à elle seule qu'il en est responsable, & par conséquent c'est à elle seule qu'il est assujetti pour son crime.

Que celui qui abuse de l'autorité du Prince dont il est le dépositaire, ne doit pas être traité d'une autre maniere que celui qui altere son image en fabriquant ou en débitant une

monnoye fausse ou altérée, & que comme on n'a jamais cru que le privilége clérical dût avoir lieu en ce dernier cas, on ne peut pas douter non plus qu'il ne cesse dans le premier.

Qu'enfin l'Eglise elle-même a tellement reconnu la justice & la vérité de cette maxime, qu'on ne trouvera point que dans aucun de ses Canons & de ses Decrets elle ait établi des peines contre les Clercs qui péchent dans l'exercice d'une fonction séculiere, & que par-là il est évident qu'elle a jugé avec beaucoup de raison, que les Clercs qui exerçoient de semblables fonctions étoient, pour ainsi dire, enrôlés dans une autre milice, à laquelle seule ils étoient soumis pour toutes les suites de cet engagement.

Voilà une partie des raisons que l'on peut alléguer pour soutenir la maxime dont il s'agit, il seroit facile d'y en ajouter plusieurs autres, & de faire voir que les fondemens de cette maxime sont presque les mêmes que ceux de la regle qui exempte les Juges séculiers de toutes censures ecclésiastiques pour ce qui regarde les fonctions de leurs Charges.

Mais après les Loix, les Arrêts & les autorités que l'on a recueillis dans ce Mémoire, il paroît si peu de raison de douter de la vérité de cette maxime, qu'il seroit inutile de la confirmer par de plus longs raisonnemens.

Il suffit, pour en faire l'application à l'espece, de l'Arrêt qui a débouté le Principal du College des Grassins, du renvoi qu'il avoit demandé devant le Juge d'Eglise, d'observer ici deux choses également certaines.

L'une, que la principalité d'un College est un Office purement séculier ; ceux qui en exercent les fonctions n'ont besoin pour cela, ni de titre, ni d'institution, ni de mission ecclésiastique ; ce sont souvent des laïques qui disposent absolument de ces places ; & un laïque seroit capable de les remplir, quoiqu'ordinairement elles soient occupées par des Ecclésiastiques, leurs fonctions n'ont rien en elles-mêmes de spirituel, elles sont entierement soumises à l'inspection & à l'examen du Magistrat, sans que

l'Eglise y exerce, de droit commun, aucune autorité; & par conséquent la Charge d'un Principal de College est véritablement du nombre de celles auxquelles on doit appliquer la maxime établie dans ce Mémoire.

La seconde chose, qui n'est pas moins certaine que la premiere, est que le Principal dont il s'agit n'est accusé que de faits qui regardent uniquement les fonctions de Principal, & non pas ses devoirs d'Ecclésiastique.

Ainsi on ne voit rien, ni dans le fait, ni dans le droit, qui ne justifie pleinement l'Arrêt contre lequel le Principal se pourvoie, & auquel on ne pourroit donner atteinte sans renverser en même-temps une des maximes les plus importantes de nos Libertés.



MÉMOIRE

Sur la Théologie de Poitiers.

On a imprimé depuis quelque temps à Poitiers un livre qui a pour titre : Institutions abregées de Théologie, pour l'usage des Séminaires de Poitiers ; *Compendiosæ institutiones Theologicæ ad usum Seminarii Pictaviensis.* Et dans lequel il semble que ceux qui l'ont composé aient eu en vue d'inspirer aux jeunes Ecclésiastiques qu'on éleve dans ce Séminaire, des maximes directement contraires à celles de l'Eglise Gallicane, sur la Puissance du Pape & sur celle des Conciles, c'est-à-dire, sur les points fondamentaux de nos Libertés.

On y trouve, dès la préface même, cette notion générale de l'autorité du Pape.

L'auteur y demande, quels sont les liens théologiques, c'est-à-dire, les fondemens sur lesquels la certitude des vérités que nous devons croire est appuyée.

Il répond à cette question, qu'il y en a six, au nombre desquels il met les Constitutions *des Souverains Pontifes*, principalement, ajoute-t-il, lorsque le consentement de l'Eglise s'y joint ; *præsertim accedente Ecclesiæ consensu* : termes qui supposoient manifestement, qu'il n'est pas absolument nécessaire que l'Eglise joigne son consentement aux décisions du Pape, pour en faire un des fondemens de notre créance, & que quoique par l'Ordonnance il soit plus régulier que l'Eglise adhere au jugement du Pape, il peut y avoir des cas où l'autorité seule du Saint Siege est suffisante. Quest. 12 de la Préface.

La même matiere est encore traitée plus amplement dans la page 239 & dans les pages suivantes, où l'Auteur s'explique en cette maniere.

Les Constitutions des Papes, par lesquelles ils décident les questions de foi, & qu'ils proposent à toute l'Eglise, sont infaillibles, principalement lorsque le consentement de l'Eglise s'y joint. *Constitutiones Sanctorum Pontificum, quibus*



fidei quæstiones definiuntur & quæ toti Ecclesiæ proponuntur, accedente præsertim Ecclesiæ consensu, sont infaillibles.

Après avoir répété cette proposition en plusieurs manieres différentes, il explique ce qu'il entend par ces mots, *lorsque le consentement de l'Eglise s'y joint*, & il dit qu'à la vérité, il n'est pas de foi que les Constitutions des Papes soient infaillibles, lorsqu'elles ne sont suivies d'aucun consentement de l'Eglise ; mais il soutient, que comme Jesus-Christ dirige toujours son Eglise par une assistance spéciale de l'Esprit Saint, toutes les fois qu'il inspire à son Vicaire sur la terre de définir un dogme qui regarde la foi ou les bonnes mœurs, *il* fait aussi, par sa grace, que les vrais enfans de l'Eglise & ses véritables ouailles entendent la voix de leur Pasteur. Ainsi, comme Jesus-Christ n'a jamais souffert que l'erreur ait été enseignée par le Saint Siége apostolique, il n'a pas permis, non plus que le Souverain Pontife, proposant quelque décision, comme l'objet de notre foi, tous les autres Pasteurs de l'Eglise s'y soient opposés, & que l'on n'ait point trouvé un consentement tel qu'il est nécessaire, pour pouvoir être assuré que ce qui a été défini par le Souverain Pontife n'est pas l'erreur, mais la vérité. *Verum Christus qui speciali Spiritûs Sancti assistentiâ Ecclesiam dirigit, quoties suum in terris Vicarium movet ut dogmata ad fidem vel bonos mores pertinentia definiat, toties suâ gratiâ efficit ut veri Ecclesiæ filii & veræ oves Pastoris sui vocem audiant. Unde sicut Christus nunquam passus est ut error à Sede apostolicâ definiretur, sic nunquam permisit, ut summo Pontifici aliquid tanquam de fide credendum proponanti alii omnes Ecclesiæ Pastores reluctarentur, nec ut deesset consensus qualis requiritur ut omnino constet à SS. Pontifice non errorem sed veritatem fuisse definitam.*

La plus légere attention suffit pour reconnoître tout ce qu'il y a de faux, de suspect, de dangereux dans cette nouvelle maniere de soutenir l'infaillibilité du Pape.

On y découvre d'abord, que ceux qui le proposent croient vraiement le Pape infaillible, puisqu'ils supposent que c'est Jesus-Christ même qui inspire au Pape de définir un dogme

sur la foi ou sur les mœurs ; mais si cela est ainsi, le Pape, par cela seul, sera infaillible, & l'on ne voit pas pourquoi l'Auteur de cette explication admet ensuite une nouvelle opération de la grace, pour faire en sorte que les autres Evêques écoutent la voix du premier Pasteur, puisque cette voix, toujours conduite par l'Esprit Saint, a déja par elle-même le caractere & le privilége de l'infaillibilité.

Ainsi, si l'on admettoit ce nouveau systême, la décision seroit toujours l'ouvrage du Pape seul, & le reste de l'Eglise n'auroit plus que le mérite de la docilité & de l'obéissance que les enfans doivent à leur pere & les brebis à leur Pasteur, ou pour s'expliquer encore plus clairement, Jesus-Christ inspireroit la décision au Souverain Pontife, & la soumission aux autres Evêques. Ils ne seroient donc plus Juges de la foi & Docteurs des Nations suivant la promesse de Jesus-Christ ; ils ne seroient que les Disciples du Saint Siége & simples exécuteurs de ses decrets. Ce ne seroit plus à tout le corps des Pasteurs, que le privilége de l'infaillibilité appartiendroit, ce seroit à un seul, dont tous les autres entendroient la voix, & ne seroient, à proprement parler, que les ouailles.

Il est donc vrai, que cette nouvelle explication renferme en elle-même le dogme entier de l'infaillibilité du Pape, & que tout ce qu'elle y ajoute de nouveau est cette inspiration de docilité & de soumission, qu'on suppose être le don particulier des Evêques, pendant que le don de lumiere & de décision est réservé au Pape.

Ainsi quand l'Auteur de cette nouvelle Théologie dit, que le Pape est infaillible pourvu que le consentement de l'Eglise se joigne à l'autorité du Saint Siége, cette condition, qui paroît d'abord conforme à nos maximes, n'est qu'une pure subtilité, puisqu'il soutient en même temps que ce consentement est nécessaire, & que Dieu dispose toujours le cœur des Evêques de telle maniere qu'ils se soumettent à la décision du Souverain Pontife.

C'est ce que Jacques Vernant, dont le livre a été flétri par une censure célébre de la Faculté de Théologie en l'an-

née 1664, avoit voulu insinuer, lorsqu'il avoit distingué deux especes d'infaillibilité, l'une active, qui consistoit à ne pouvoir tromper, & qu'il attribuoit au Pape; & l'autre passive, qu'il faisoit consister à ne pouvoir être trompé en recevant une décision du Pape, & qu'il attribuoit à l'Eglise; mais une distinction si frivole & si dangereuse fut justement notée par la Faculté de Théologie, qui déclara dans sa censure sur cet article, que ces propositions, en tant qu'elles ôtoient à l'Eglise l'infaillibilité active, étoient fausses, téméraires, scandaleuses & hérétiques; & le Parlement a ordonné que cette censure seroit insérée dans ses registres.

C'est donc une erreur déja condamnée que l'on renouvelle aujourd'hui; & contre une censure si respectable, contre la décision encore plus inviolable du Clergé de France, on apprend à de jeunes Ecclésiastiques françois à étudier les dogmes de l'Eglise Gallicane par un langage équivoque, qui établit en apparence la doctrine de cette Eglise & qui la détruit en effet.

On leur insinue, dans le même livre, par des comparaisons dangereuses, que le gouvernement de l'Eglise est monarchique, & que le Pape en est le Prince & le Monarque.

C'est cependant ce qu'il semble qu'on se soit proposé dans
Page 182. le même livre, lorsqu'on avoit dit, que quand il s'agit d'annoncer la parole de Dieu & de juger les causes de la foi, on entend par le nom de l'Eglise, non les simples fidéles, mais les Docteurs, les Pasteurs & principalement le Souverain Pontife; on ajoute, que comme les affaires publiques & tout ce qui regarde le gouvernement se traitent, non par les plus simples citoyens, mais par l'Empereur & par les premieres personnes de l'Etat, & que cependant on dit que le peuple a fait ce que l'Empereur & les premieres personnes de l'Etat ont ordonné; ainsi l'Eglise entiere est censée avoir défini ce que ses Pasteurs & principalement le Souverain Pontife ont décidé. *Sicut enim negotia publica & quæ ad imperii statum pertinent, non à singulis Civibus, sed tantùm ab Imperatore & primatibus Imperii tractantur, & tamen civitas & natio dicitur egisse quod Imperatores & primates decreverunt*

runt, sic quod Ecclesiæ Pastores & præsertim SS. Pontifex, circa fidem & religionem definiunt, id dicitur Ecclesia definivisse.

Il n'y a personne qui ne sente le danger de cette comparaison; l'Eglise est une Nation, le Pape en est l'Empereur, les Evêques en sont les principaux Ministres; de-là quelles conséquences! Le gouvernement de l'Eglise est Monarchique, le Pape est le maître, les Evêques tirent leur autorité de lui, ils ne sont que son conseil ou ses Ministres. Toutes ces conséquences ne sont pas seulement renfermées dans le principe que cette comparaison établit, elles sont développées encore plus expressément dans un autre endroit du même livre, où l'Auteur dit, que les Conciles œcuméniques ont toute l'autorité Page 230. que Jesus-Christ a donnée à l'Eglise pour décider les questions de foi; à peu près, dit-il, de la même maniere que le Prince & les Magistrats représentent la République & ont toute l'autorité de régler les choses qui la regardent. *Eo ferè modo quo Princeps & Magistratus rempublicam repræsentant, & totam habent autoritatem statuendi de rebus ad publicum Reipublicæ statum pertinentibus.*

Ces paroles n'ont pas besoin d'explication, le Pape est le Prince, les Evêques ne sont que les Magistrats; on diroit que l'on veuille enseigner ici à des François la doctrine du Cardinal Bellarmin, qui veut que le Pape, au milieu même d'un Concile œcuménique, soit comme le Roi au milieu de son Conseil, prenant les avis des Evêques, & n'étant pas obligé de les suivre.

C'est de-là que naissent ces expressions si familieres aux Ultramontains, que le Pape a *décidé dans le Concile*, comme si la décision du Concile n'étoit que celle du Pape, & comme l'on dit dans les Arrêts rendus par le Roi, que *c'est Sa Majesté qui a ordonné dans son Conseil*, parce qu'en effet toute l'autorité de ses Arrêts réside dans sa seule personne.

On n'a pas même évité ce style si mauvais par rapport au Pape, dans le livre dont il s'agit, & en y parlant de la résistance des hérétiques aux décisions de l'Eglise. On dit, qu'ils défendent leurs erreurs avec opiniâtreté, lors même Page 245. lorsqu'ils sont condamnés par le suprême Pasteur de l'Eglise,

ou hors du Concile général, ou dans le Concile général. Imò contingit ut hæresæum, vel novitatum adinventores aut defensores suis erroribus pertinaciter adhæreant, etiam dum à Supremo Ecclesiæ Pastore, vel extra Concilio generali, vel in Consilio generali damnati fuerint. C'est donc toujours dans la personne du Pape que réside l'autorité de la condamnation, soit qu'il la prononce hors du Concile, soit qu'il le fasse dans le Concile même. Ainsi, suivant ces paroles, c'est la résistance au Pape qui fait le crime de l'opiniâtreté des hérétiques ; ce crime est égal lorsqu'ils résistent au Pape décidant hors du Concile, soit qu'ils résistent au Pape décidant dans le Concile.

Tout cela est une suite nécessaire des principes des Ultramontains, qui veulent que la plénitude de la Puissance spirituelle réside dans le Pape comme dans sa source ; mais il est bien fâcheux que de telles maximes soient données en France à de jeunes écoliers, comme les élémens & les premiers principes de la *Théologie*.

On pourroit remarquer dans le style de ce livre beaucoup d'autres conformités avec celui des Ultramontains, mais cet exemple suffit pour faire juger du reste, il vaut mieux s'attacher aux choses mêmes & achever d'observer ce qu'on y trouve de plus remarquable sur la Puissance du Pape.

En y expliquant ces paroles de Jesus-Christ à saint Pierre ; *Pasce oves meas, paissez mes brebis.* L'Auteur de cette Théo-
Page 224. logie enseigne, que par-là Jesus-Christ a donné à ses Apôtres un caractere de prééminence & de puissance sur toute l'Eglise. *Quibus verbis huic Apostolo ejusque successoribus, Romanis Pontificibus eminentiam & potestatem suprà universam Ecclesiam concessit.*

Le Pape a bien une autorité supérieure dans l'Eglise, mais il ne l'a point sur l'Eglise, & il est au-dessus de chaque Eglise particuliere, mais il n'est point au-dessus de l'Eglise universelle. Telle a été de tous les temps le sentiment du Clergé de France, & le Parlement, auquel la défense de ces grandes maximes a été confiée, ordonna en l'année 1663 la suppression d'une These qu'un Bachelier devoit soutenir en Sor-

bonne, parce qu'il y avoit avancé trois propositions contraires à la doctrine de ce Royaume, dont la premiere, semblable à celle qu'on trouve dans la Théologie de Poitiers, étoit, que Jesus-Christ a donné à saint Pierre & à ses successeurs une souveraine autorité sur l'Eglise; *Christus sanctum Petrum ejusque successores summâ suprà Ecclesiam autoritate donavit.*

C'est encore dans le même esprit que le Clergé de France a déclaré si expressément, suivant l'esprit & les termes mêmes de plusieurs saints Papes, que l'usage de la puissance du Chef de l'Eglise devoit être tempéré par les Canons établis par l'esprit de Dieu, & consacrés par la vénération de tout le monde chrétien; & il est difficile de concilier ce premier principe de nos Libertés, avec ce qui est dit dans les nouvelles institutions Théologiques, que le Pape a le pouvoir de dispenser de toutes les Loix de l'Eglise tant universelles que particulieres. *Colliges summum Pontificem rationè dignitatis habere potestatem dispensandi in omnibus Ecclesiæ Legibus, tam universalibus, quam particularibus.* Les Ultramontains même ne pourroient pas exprimer en des termes plus forts la toute-puissance qu'ils attribuent au Souverain Pontife. Vol. 2, p. 6.

Après avoir ainsi étendu la Puissance du Pape au-delà de ses véritables bornes, contre les premiers principes de la doctrine de ce Royaume, on ne doit pas être surpris, si l'Auteur de cette Théologie a rabaissé, autant qu'il l'a pu, la dignité & l'autorité des Conciles généraux, & s'il n'a pas eu plus d'égard, dans ce second point que dans le premier, aux sentimens de l'Eglise Gallicane.

Il dit, à la vérité, que les décisions des Conciles généraux qui regardent la foi & les bonnes mœurs sont infaillibles, mais il y ajoute cette restriction, *pourvu qu'elles soient approuvées par le Souverain Pontife. Definitiones Concilii generalis quæ spectant fidem & bonos mores infaillibiles sunt,* modo sint à SS. Pontificibus approbata. Et pour prouver cette vérité, il emploie la comparaison dont on a déja parlé, du Pape avec le Prince, & des autres Evêques avec les Magistrats. Page 229.

Faire dépendre l'infaillibilité des Conciles de l'approbation

du Pape, c'eſt leur ôter cette infaillibilité qu'on ſemble vouloir lui donner, pour l'attribuer toute entiere au Saint Siége. le Pape ſera donc le maître de rendre l'Egliſe faillible ou infaillible à ſon gré, ſelon qu'il jugera à propos de refuſer ou d'accorder ſon approbation. Il ſera donc au-deſſus du Concile, au-deſſus de l'Egliſe entiere, & parce que les Conciles de Conſtance & de Baſle décident clairement le point de la ſupériorité du Concile ſur le Pape, il faudra anéantir abſolument l'autorité de ces Conciles; c'eſt, en effet, ce que l'Auteur de la Théologie de Poitiers a voulu faire.

Page 221. Il enſeigne en termes formels, que le Concile de Conſtance a été réprouvé dans le Concile de Florence & dans le Concile de Latran 5[e], en ce qui regarde les premieres ſeſſions, dans leſquelles il définit, que le Concile eſt au-deſſus du Pape, & qu'il n'eſt reçu de tous que dans ce qui regarde les dernieres ſeſſions, & généralement pour tout ce que le Pape Martin V en a approuvé. *Conſtantienſe anni 1414, reprobatum fuit in Conciliis Florentino & Lateranenſi quinto, quantum ad primas ſeſſiones ubi definit Concilium eſſe suprà Papam; quantum verò ad ultimas ſeſſiones & ad ea omnia quæ probavit Martinus V ab omnibus recipitur.*

Il eſt, en vérité, bien extraordinaire, qu'au lieu d'apprendre à la jeuneſſe qui ſe conſacre au ſervice de l'Egliſe Gallicane, que cette Egliſe reçoit les premieres ſeſſions du Concile de Conſtance avec autant de reſpect que les Canons du Concile de Nicée; on lui enſeigne ſeulement, ſans aucune précaution & ſans aucun correctif, que ces mêmes ſeſſions ſi révérées dans ce Royaume ont été réprouvées par le Concile de Florence & de Latran, & qu'on leur laiſſe ignorer que le Clergé de France a déclaré expreſſément, que *les ſaints Decrets du Concile de Conſtance, qui ſont contenus dans la quatrieme & cinquieme ſeſſion, Decrets approuvés par le Saint Siége, confirmés par l'uſage des Papes & de toute l'Egliſe, obſervés par l'Egliſe Gallicane avec une perpétuelle religion, devoient demeurer fermes & immuables, & que l'Egliſe Gallicane n'approuve point ceux qui attaquent la force*

de ces Decrets, comme si leur autorité étoit douteuse, ou comme s'ils n'étoient pas pleinement approuvés, ou qui veulent les éluder, en les restraignant au seul temps du schisme.

Voilà la doctrine que le Clergé de France & que le Roi même a voulu que l'on enseignât dans toutes les Universités & dans tous les Séminaires de son Royaume ; & pendant que l'Eglise Gallicane déclare, qu'elle a toujours observé les Decrets du Concile de Constance avec une fidélité qu'elle regarde comme une partie de sa religion, on enseigne dans le Séminaire d'un Evêque de cette Eglise, que ces mêmes Decrets sont abrogés par des Conciles qui n'y dérogent point en effet, & qui n'ont pu y déroger, suivant la doctrine certaine & inviolable de l'Eglise de France.

Le Concile de Basle n'a pas été plus respecté par l'Auteur de cette nouvelle Théologie.

Il annonce, comme une vérité certaine, que de tout le Concile de Basle il n'y a rien d'autorisé, que quelques dispositions touchant les Bénéfices ecclésiastiques, & que ce Concile a été réprouvé par le Concile de Latran 5e, tenu sous Léon X. *Hujus Consilii nihil est probatum, nisi quædam dispositiones circa Beneficia ecclesiastica quas Nicolaus approbavit, & Concilium ipsum reprobatur in Concil. Lat. 5°. sess. 11^a^.* Page 222.

C'est ainsi que sans laisser même le moindre doute dans l'esprit, sans marquer que le Concile 5e de Latran n'est point regardé en France comme un Concile général, sans opposer aux termes de ce Concile, ou plutôt de Léon X parlant au Concile, aucune des réponses que les Théologiens françois y ont faites tant de fois, on renverse un des appuis de nos Libertés, & ce qui est encore plus surprenant, c'est qu'on va plus loin, en cela que le Pape Eugene IV, qui a déclaré que le Concile de Basle étoit légitimement assemblé dans le temps de la seconde session, où la supériorité du Concile général au-dessus du Pape est établie, & que le Cardinal Bellarmin même, qui ne doute de l'autorité du Concile de Basle, que depuis le temps qu'il déposa le Pape Eugene & qu'il élut Félix en sa place, ce qui se passa long-temps après la seconde session.



On ne ſçauroit donc s'empêcher de remarquer que l'Auteur de la Théologie de Poitiers égale ou ſurpaſſe même les opinions des Ultramontains, dans un livre où il étoit obligé d'enſeigner celles de l'Egliſe Gallicane. Il ſeroit facile d'en relever encore pluſieurs autres endroits qui ne s'accordent pas avec les maximes de ce Royaume ; mais ce détail en ſeroit peut-être trop long.

On ſe contentera d'en marquer un ſeul, dont on ne ſçauroit trop prévenir les dangereuſes conſéquences. L'Auteur de la Théologie de Poitiers parle en cet endroit des condamnations prononcées contre des traductions de l'Ecriture ſainte en langue vulgaire, & il y enſeigne que, quoique la condamnation des traductions ne ſoit pas encore publiée ſolemnellement dans certains pays, la lecture en eſt néanmoins défendue ; & la raiſon qu'il en rend eſt, que quoique les Decrets par leſquels ces traductions ſont condamnés, n'aient encore force de Loi dans les Cours où ils ne ſont pas publiés, ils ont cependant *force de doctrine*, ce ſont ſes termes, *vim doctrinalem*, parce qu'ils nous aſſurent que ces verſions ſont dépravées & dignes des cenſures dont le jugement de l'Egliſe les a flétries.

Ce ſera donc inutilement que nos peres nous auront appris que les condamnations prononcées par les Papes n'ont aucune autorité dans le Royaume, juſqu'à ce qu'elles y aient été acceptées dans les formes ordinaires & revêtues de l'autorité du Roi. On éludera une regle ſi inviolable en établiſſant en principe, que ces condamnations ont une autorité doctrinale qui ſuffit pour les faire obſerver tacitement, encore qu'avant la publication ſolemnelle, elles n'aient aucune autorité légale ; & à la faveur d'une telle diſtinction, on perſuadera à des ames foibles, qui ſe laiſſent aiſément éblouir par des termes qu'elles n'entendent pas, qu'elles doivent ſe ſoumettre à une déciſion qui n'eſt point reçue dans le Royaume ; en ſorte que malgré toutes les précautions ſi ſagement établies par nos Loix & par nos mœurs, pour n'accepter les Decrets du Saint Siege qu'en connoiſſance de cauſe, on attribuera inſen-

siblement au Pape un empire intérieur sur les consciences, qui préviendra toute acceptation extérieure, & que les personnes pieuses se feront une religion de reconnoître, sans attendre le concours de l'autorité des Evêques & de la puissance du Roi.

Il n'y a personne qui ne sente aisément, après tout ce qu'on a observé dans ce Mémoire, tout le venin qui est renfermé dans cette proposition, & le Procureur Général du Roi auroit manqué essentiellement à son devoir, s'il ne s'élevoit contre un livre qui tend ouvertement à détruire tout ce que le Clergé de France, tout ce que les Universités de ce Royaume, tout ce que les Parlemens, & enfin tout ce que le Roi même fait, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, pour maintenir la doctrine de l'Eglise Gallicane dans toute sa pureté.

Les maximes qu'on attaque dans ce livre ne sont pas seulement nécessaires pour conserver la liberté & la dignité de cette Eglise, elles vont encore plus loin, & le Roi même est intéressé à les soutenir; car enfin, on ne peut s'empêcher de dire ici en un mot, que si le Concile n'est pas au-dessus du Pape, si le Pape est infaillible, si ses décisions doivent être nécessairement suivies de celles de toute l'Eglise, la couronne des Rois n'est pas en sûreté sur leur tête; les Papes ont décidé plus d'une fois, qu'ils pouvoient disposer du temporel des Souverains, transférer les sceptres & les Empires, absoudre les sujets des anciens sermens qui les attachent à leurs Princes, & leur imposer la nécessité de prendre de nouveaux engagemens. Si les Papes sont infaillibles, toutes ces maximes deviennent indubitables, & le Saint Siege est non-seulement au-dessus de toute l'Eglise, mais au-dessus de tous les Royaumes de la terre, & les Auteurs ultramontains ne craignent point de le dire.

Ainsi, nous ne sçaurions attaquer solidement une doctrine contre laquelle nous devons combattre jusqu'à la mort. Si l'on souffre que l'infaillibilité du Pape, ou sa supériorité au-dessus du Concile soient enseignées dans ce Royaume, & nous devons regarder toutes les propositions qui tendent à éta-

blir cette doctrine, non-seulement comme une erreur contre la tradition de l'Eglise, mais comme un crime contre l'Etat.

C'est par des motifs si puissans que le Procureur Général est obligé de demander au Roi la liberté de suivre en cette occasion les mouvemens de son devoir, qui l'obligent à requérir la suppression de la nouvelle Théologie de Poitiers, & à demander que les défenses faites par l'Edit du mois de Mars 1682, à tous Séculiers & Réguliers d'enseigner, dans leurs Maisons, Colleges & Séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue dans la Déclaration du Clergé de France, soient renouvellées, & qu'il soit enjoint, conformément à cet Edit, à tous ceux qui enseignent la Théologie, soit dans les Colleges ou dans les Maisons séculieres & régulieres, d'enseigner la doctrine qui est contenue dans cette Déclaration.

Le Procureur Général aura soin, en faisant cette requisition, de ménager la personne & la dignité de M. l'Evêque de Poitiers, auquel il rend avec joie la justice de croire, qu'au milieu de la sollicitude que lui donne continuellement la conduite d'un vaste Diocèse, il a été obligé de confier à d'autres yeux l'examen d'un livre qu'il auroit condamné, s'il avoit eu le temps de le voir avec les siens. Personne ne fait une profession plus publique, que le Procureur Général du Roi, d'honorer la vertu & la religion pure & sincere de ce Prélat, il croit même lui en avoir donné des marques dans toutes les occasions où il a pu concilier son devoir avec les égards qui sont dus à un Evêque dont la piété édifie l'Eglise. Mais les ménagemens seroient dangereux & le silence criminel à l'égard d'un livre, dont le mal devenu entierement public par l'impression, ne peut être réparé que par une suppression aussi publique, & la nécessité de ce remede paroît si évidente, que le Procureur Général espere que le Roi trouvera bon que, sans s'arrêter à toutes les considérations particulieres qui pourroient le retenir en cette occasion, il n'envisagera que ce qu'il doit à Sa Majesté & les défenses des Libertés de l'Eglise Gallicane, & à l'honneur de son Ministere.

MEMOIRE

MÉMOIRE

SUR les Ouvrages d'ALMAIN & de RICHER.

JACQUES Almain, qu'on a déféré au Roi, comme Auteur d'une mauvaise doctrine, en lui insinuant que les Magistrats avoient eu trop de tolérance pour cet Auteur, étoit un Docteur célébre de la Faculté de Théologie de Paris, qui vivoit sous le regne de Louis XII.

Les ouvrages qu'on indique dans le Mémoire qui a été donné à Sa Majesté ont été imprimés trois fois à Paris avec privilege de nos Rois, deux fois séparément, l'une en 1512 ou 1517, l'autre en 1526, & une troisieme fois avec les Œuvres de Gerson en 1606. La nouvelle édition qu'on en a donnée au public depuis quelques années, & qui est celle qu'on a principalement en vue dans le Mémoire présenté au Roi, a été faite à Anvers, & n'est revêtue d'aucun privilege de Sa Majesté.

L'occasion qui donna lieu au principal de ces ouvrages d'Almain, c'est-à-dire, à son Traité de l'autorité de l'Eglise, & des Conciles contre Caïetan, est assez important pour mériter d'être expliquée au Roi.

Thomas Caïetan, Théologien du parti du Pape Jules II, grand ennemi de la France, qui se porta jusqu'à l'extrémité d'excommunier Louis XII, & de mettre son Royaume en interdit, ayant composé un Traité en faveur du Pape contre la légitime autorité des Conciles généraux ; le Concile de Pise envoya ce Traité à l'Université de Paris, avec une lettre qui est imprimée en plusieurs endroits, par laquelle ce Concile prie l'Université d'examiner l'ouvrage de Caïetan, & de lui en envoyer son avis doctrinal.

Louis XII joignit ses lettres à celles du Concile, & quoiqu'il put commander, il se servit du terme de prier, en écri-

vant à l'Université, mais d'une maniere si forte, qu'une telle priere pouvoit passer pour un ordre de réfuter le livre de Caïetan.

L'Université déféra, comme elle le devoit, aux lettres du Roi & du Concile; entre tous les Théologiens qui s'y distinguoient alors par leur érudition, elle n'en trouva point de plus propre à remplir l'attente des deux Puissances qui lui demandoient son avis, que Jacques Almain, & ce fut sur lui qu'elle jetta les yeux pour écrire sur cette matiere.

Tel est le livre qu'on défere principalement au Roi, (car celui qui y est joint, ne contient rien de plus) un livre composé par l'ordre du Roi, pour la défense des Libertés de l'Eglise Gallicane, un livre imprimé avec privilege, dès l'année 1512, réimprimé encore avec privilege en 1526 & en 1606, un livre, par conséquent, en possession de son état, si l'on peut parler ainsi, depuis deux cens ans; voilà l'ouvrage sur lequel on fait entendre à Sa Majesté, que des Magistrats, qui vivent un ou deux siécles après ces faits, n'ont pas eu assez d'attention, comme s'ils devoient interrompre les fonctions les plus nécessaires de leurs Charges, pour examiner les ouvrages de tous les Théologiens, imprimés depuis deux cens ans avec privilege du Roi, & pour chercher si dans un endroit écarté de ces ouvrages, il ne s'est point glissé quelque proposition digne d'être condamnée par ce Parlement.

On ne croit pas en devoir dire davantage pour *la justification* de ces Magistrats; mais ils ont tant d'intérêt d'effacer jusqu'aux plus légeres impressions que l'on peut donner contre leur vigilance, qu'on a cru aussi ne pouvoir pas en dire moins.

Il est vrai que l'on trouve, dans les ouvrages d'Almain une proposition mauvaise, téméraire, dangereuse, sur le pouvoir des peuples contre les Rois.

Entre plusieurs raisons que ce Docteur emploie pour soutenir la Doctrine de la France, & pour montrer que ce Concile universel est supérieur au Pape, il lui est échappé

de se servir d'une comparaison vicieuse entre le pouvoir des peuples par rapport aux Rois, & le pouvoir du corps de l'Eglise par rapport au Pape; il a supposé, avec un grand nombre de Théologiens, que la puissance des Rois est fondée sur le consentement des peuples, comme cela est vrai dans certains Royaumes de l'Europe, & il en a tiré cette conséquence, que lorsqu'un Roi faisoit des actions directement contraires au salut de l'Etat qui l'avoit fait Roi, les peuples pouvoient reprendre l'autorité qu'ils avoient remise entre ses mains, & lui ôter une couronne qu'ils lui avoient confiée pour l'édification; (c'est ainsi que ce Docteur s'explique) & non pour la destruction; d'où il conclud que lorsque le Pape abuse de son pouvoir, l'Eglise universelle, au nom de laquelle il l'exerce, peut aussi le priver de son autorité.

Les anciens Magistrats, qui ont vu paroître pour la premiere fois les ouvrages d'Almain, & qui, par cette raison, ont dû y être plus attentifs, n'ont pas ignoré, sans doute, le vice & le danger de cette comparaison, mais ils ont cru qu'il n'étoit pas permis au Parlement de condamner, pour ce seul défaut, un ouvrage fait à la priere d'un Concile, par l'autorité du Roi même, & dont il avoit non-seulement permis, mais ordonné la publication.

Que d'ailleurs, l'objet du livre d'Almain n'étoit point de prouver qu'il y a des cas où, pour le salut de l'Etat, le peuple peut-être au-dessus du Roi-même, qu'il n'avoit pensé qu'à établir la supériorité du Concile sur le Pape, & qu'il avoit cru pouvoir se servir pour cela d'une opinion reçue par ses Adversaires; on voit par un de ses ouvrages, que ceux qu'il avoit à combattre soutenoient, que tout le pouvoir du Roi dépendoit du peuple. Ainsi, en argumentant contr'eux par les principes qu'ils avouoient, il vouloit les forcer à convenir aussi de la conséquence qu'ils nioient, c'est-à-dire, que le pouvoir du Pape dépendoit à plus forte raison de l'Eglise universelle.

Qu'encore qu'Almain se fût trompé dans la premiere partie de cette comparaison, & qu'il eût dû retrancher un prin-

cipe si odieux, quelqu'avantage qu'il en pût espérer pour confondre ses Adversaires, il étoit bien dangereux de condamner, sur ce fondement, un ouvrage qui avoit été fait pour la défense de nos maximes contre les entreprises d'un Pape, & de donner aux Ultramontains l'avantage de voir la France se détruire elle-même, attaquer ses défenseurs, & tirer, si l'on peut parler ainsi, sur ses propres troupes.

Telles ont été apparemment les principales raisons qui ont arrêté le zèle des Magistrats, sous les yeux desquels les ouvrages d'Almain ont vu le jour; ils ont prévu, sans doute, ce qui est arrivé en effet, que ce qu'il y avoit de mauvais dans le livre d'Almain tomberoit de lui-même, & ne feroit aucune impression, au lieu que le bon subsisteroit dans tous les temps, pour la conservation des maximes de ce Royaume, & qu'ainsi on pouvoit, sans péril, ménager l'honneur d'un homme qui s'étoit dévoué, en quelque maniere, pour la France, en défendant sa doctrine contre un ennemi aussi ardent & aussi implacable que Jules II, dont François I[er] disoit, qu'il auroit été plus propre à commander une armée, qu'à gouverner l'Eglise. C'est à Sa Majesté d'examiner, si les mêmes raisons ne subsistent pas encore aujourd'hui, & s'il est à propos, après deux cens ans de silence, d'aller attaquer un des plus célébres défenseurs de nos Libertés, qui les a soutenues par l'ordre d'un des Rois ses prédécesseurs, parce qu'il s'est trompé en un seul point, où il a suivi trop fidelement le chemin qui lui étoit tracé par beaucoup de Théologiens.

C'est un malheur, que les principes qui ont servi de fondement à la comparaison du Docteur Almain aient été enseignés par de graves & de saints Théologiens, à commencer par saint Thomas & par saint Antonin, où l'on en trouve les premieres semences; mais on ne peut pas nier, qu'il n'y en ait un grand nombre qui aient enseigné cette doctrine plus expressément & plus fortement qu'Almain, avant & après ce Docteur. Il seroit infini de les rapporter tous, on en choisira quelques-uns des plus célébres.

Le Docteur Navarre, dont l'autorité est très-grande parmi les Casuistes de toute secte & de tout parti, enseigne la même doctrine.

Tom. II, pag. 108.

Azorius, Jésuite célébre, décide, dans ses institutions morales, que le peuple peut déposer son Roi : il est vrai qu'il y ajoute une condition singuliere pour les Royaumes chrétiens, en disant que cela ne s'y doit pas faire sans consulter le Pape ; mais cette condition ne sert qu'à rendre sa doctrine encore plus dangereuse, par le pouvoir qu'elle tend à donner au Pape, auquel ce Docteur attribue aussi le droit de priver les Rois de leurs Couronnes, même sans le consentement du peuple.

Tom. II. Lib. II, cap. 5, pag. 348, 349, 350.

Salmeron, autre Jésuite du nombre des dix premiers Peres qui ont fondé sa Société, & dont le nom est respecté par ceux même qui ne sont pas favorables à cette Compagnie, s'expliquent en des termes bien plus forts qu'Almain. Car, au lieu qu'Almain, supposant le pouvoir qu'il attribue aux peuples, en tire une conséquence en faveur du corps de l'Eglise contre le Pape, Salmeron, au contraire, convient du principe à l'égard du pouvoir des peuples, mais il en nie la conséquence à l'égard de l'Eglise ; ainsi, il est en même temps, & pour les peuples contre les Rois, & pour le Pape contre l'Eglise.

Tractat. 79 de Potestate Concil. generali, pag. 168.

Suarez, de la même Société, dans son Traité *de Legibus*, ouvrage différent de celui que le Parlement condamna au feu en l'année 1614, établit nettement, que le pouvoir des Princes vient du corps de la Nation, même dans les Royaumes héréditaires, parce qu'il faut toujours remonter à l'origine. Il se fait ensuite cette objection, que si le Royaume étoit au-dessus du Roi, le Royaume pourroit déposer le Roi à son gré ; il nie la conséquence en général, mais il y met cette exception, par laquelle il retombe dans la proposition d'Almain & d'un grand nombre de Théologiens. *Si ce n'est*, dit-il, *que le Roi fasse dégénérer son autorité en tyrannie, pour laquelle son Royaume puisse lui faire la guerre justement.* Il reconnoît donc expressément, que dans ce cas le peuple a le pouvoir de déposer son Roi.

L. 3, ch. 4, p. 139, 140, 141.

Tous ces Auteurs, & ceux qu'on y pourroit joindre aisément, si l'on ne se hâtoit de sortir d'une matiere si odieuse, n'ont pas seulement jetté cette proposition en passant, comme Almain, & pour s'en faire un argument contre les défenseurs de la puissance excessive du Pape ; mais ils l'ont établie directement, & pour la prouver en elle-même, sans aucune intention de faire au moins, comme Almain, un bon usage d'une mauvaise chose. Leurs livres ne se vendent ni moins librement, ni moins publiquement que les ouvrages d'Almain. On les réimprime tous les jours, lorsque les premieres éditions en deviennent rares ; les jeunes Théologiens les lisent ; ils sont entre les mains de tout le monde ; cependant on ne les dénonce point au Roi ; on ne les a point compris dans le Mémoire qu'on a donné à Sa Majesté ; Almain, entre tant de coupables de la même faute, est seul choisi pour porter la peine que les autres ont méritée autant ou plus que lui.

Quelle raison peut-on imaginer de cette diversité de conduite, si ce n'est qu'Almain a soutenu les Libertés de l'Eglise Gallicane, & que les autres Docteurs ne les ont pas défendues, ou les ont même attaquées. On épargne les derniers & on dénonce le premier. Ainsi il y a grande apparence que son plus grand crime, dans l'esprit de ceux qui l'attaquent, n'est pas la mauvaise proposition qui s'est glissée dans son ouvrage, c'est d'avoir défendu la doctrine de la France. Voilà ce qui lui attire la distinction d'être seul nommé entre tant d'Auteurs semblables ; sans cela on déféreroit également tous les Docteurs qui ont parlé comme lui, sur le pouvoir des peuples. Un zèle simple & uniforme auroit produit les mêmes effets à l'égard de tous ces Docteurs indifféremment ; mais on ne parle point d'eux, & on ne veut flétrir qu'un Théologien, qui est regardé comme un des plus illustres défenseurs des maximes de la France.

Cette différence de conduite, qui ne plaira pas, sans doute, à la droiture du Roi, ne convient pas non plus à de Magistrats accoutumés à n'avoir jamais deux poids, ni deux me-

ſures, & à rendre toujours la même juſtice aux mêmes fautes, en quelque lieu qu'ils les trouvent ; ainſi, ils ſont perſuadés que ſi Sa Majeſté juge à propos, qu'après deux ſiécles on faſſe le procès à la mémoire d'un Auteur qui a travaillé par l'ordre de Louis XII, & dont les ouvrages ont paru avec l'approbation & le privilége des trois Rois différens, elle trouvera bon que l'on comprenne dans la même condamnation tous les Théologiens, de quelque Ordre & de quelque caractere qu'ils ſoient, dans leſquels on trouvera une propoſition ſemblable à celle qu'on reproche à Almain.

Mais afin que le Roi connoiſſe toutes les conſéquences que peut avoir une telle condamnation, avant que de prendre la réſolution de l'ordonner, on croit devoir faire, en finiſſant ce Mémoire, deux réflexions qui méritent toute l'attention de Sa Majeſté.

La premiere eſt, que comme on ne peut attaquer que ce ſeul endroit d'Almain, & que le reſte, au contraire, n'eſt que la pure doctrine du Clergé de France, contenue dans la déclaration qu'il a faite de ſes ſentimens en l'année 1682, on ne pourra ſe diſpenſer, en relevant cette propoſition d'Almain, d'appuyer fortement les autres preuves de la ſupériorité du Concile ſur le Pape, pour faire voir que l'argument qu'il tire du pouvoir des peuples, n'eſt nullement néceſſaire pour ſoutenir la cauſe qu'il défend & pour empêcher autant qu'il eſt poſſible, que la Cour de Rome ne triomphe d'une condamnation prononcée par la France contre ſon propre défenſeur. On dit, autant qu'il eſt poſſible, parce qu'il eſt bien difficile d'empêcher entierement le contre-coup d'une telle condamnation. C'eſt au Roi d'examiner, d'après cela, s'il eſt convenable, dans la conjoncture préſente, de traiter de nouveau la queſtion de la ſupériorité du Concile général ſur le Pape, comme on ne peut pas ſe diſpenſer de le faire dès le moment qu'il faudra parler d'Almain, & s'il eſt à propos de s'expoſer à rallumer un feu qu'on a eu tant de peine à éteindre.

La ſeconde réflexion que l'on ſupplie Sa Majeſté de faire

eſt, que plus la propoſition qu'on attaque dans Almain eſt dangereuſe, plus auſſi il peut être dangereux de la relever publiquement. Jamais le peuple de France, le plus fidéle à ſes Souverains qu'il y ait ſur la terre, n'a été ni inſtruit, ni touché des maximes qui font tant d'impreſſion ſur l'eſprit de quelques-uns des peuples voiſins de la France. Les troubles de la Ligue, & les malheurs qui les ont ſuivis ont été produits par d'autres motifs; un zèle aveugle pour la Religion, la doctrine qui fut alors répandue dans ce Royaume, qu'un Roi hérétique n'eſt plus Roi, & que dès le moment que le Pape l'avoit excommunié il étoit permis à tous ſes ſujets d'attenter à ſa vie: voilà les principes abominables qui ont eu des ſuites encore plus affreuſes. Quand une fois ces principes ont éclaté, que le peuple commence à en être frappé & qu'il s'y laiſſe ſéduire, alors n'y ayant plus rien à ménager, & la prudence devenant inutile ou même dangereuſe, les Magiſtrats doivent parler hautement, inſtruire les peuples du poiſon caché ſous la doctrine qu'on leur préſente, & punir avec éclat les Auteurs qui enſeignent une ſi pernicieuſe doctrine. C'eſt auſſi de cette maniere que le Parlement en a uſé à l'égard des ouvrages qui contiennent ces maximes meurtrieres, il n'a point révélé indiſcretement ces myſteres d'iniquité, qu'il vaut ſouvent mieux étouffer que punir; mais voyant que les eſprits du peuple commençoient à s'y accoutumer, & qu'il n'étoit pas poſſible de lui cacher cet horrible ſecret, il a condamné ſévérement les auteurs qui l'enſeignoient, & il a arrêté par-là, autant qu'il a été en lui, la contagion de cette damnable doctrine.

Mais la queſtion téméraire de la puiſſance du corps de la Nation, par rapport à ſon Roi, n'a point encore fait aucune impreſſion ſur l'eſprit du peuple de ce Royaume; il l'ignore heureuſement; ira-t-on la lui apprendre en la condamnant, & lui faire connoître ce qu'on doit ſouhaiter qu'il ignore toujours? C'eſt une difficulté ſi grave & ſi importante, qu'il n'y a que le Roi ſeul qui puiſſe la réſoudre. Mais après y avoir bien réfléchi, peut-être au moins ne condamnera-t-il pas le ſilence des Ma-

giſtrats

giſtrats qui nous ont précédés, & qui ont cru qu'il valoit mieux laiſſer une mauvaiſe propoſition cachée dans Almain ſous une infinité de bonnes, que de la faire éclater & dans Almain & dans pluſieurs autres, avec plus de ſcandale que d'exemple. On a même été de notre temps au-delà des vues des anciens Magiſtrats ſur ce point.

Le Livre d'Almain, comme on l'a déja dit, a paru trois fois dans ce Royaume depuis 1512 juſqu'en 1606, imprimé toutes les trois fois avec privilege du Roi. Mais dans ces dernieres années, on a cru qu'il étoit encore plus convenable qu'une nouvelle édition de ce Livre ne fût point autoriſée par un privilege de Sa Majeſté. Tel étoit le ſentiment de feu M. de Harlay, Archevêque de Paris. Quoiqu'il regardât Almain comme un des plus grands défenſeurs de nos Libertés, il jugea néanmoins qu'il étoit plus convenable que ſes Ouvrages fuſſent réimprimés hors du Royaume, à cauſe de la mauvaiſe propoſition qu'on y trouve ſur le pouvoir des peuples. On a ſuivi ſon avis ; la nouvelle édition d'Almain & de Gerſon a été faite à Anvers, & ſi elle ſe vend dans le Royaume, c'eſt comme Livre étranger, ſans aucune marque de l'approbation du Roi ni de ſes Officiers.

C'eſt à Sa Majeſté de juger ſi cette précaution n'eſt pas encore ſuffiſante ; & après avoir peſé toutes les difficultés qui environnent une matiere ſi délicate & ſi importante, de conduire le zele de ſes Officiers avec les lumieres & la ſageſſe qui accompagnent toutes ſes réſolutions.

A l'égard des Livres de Richer qu'on a auſſi compris dans le Mémoire qui a été donné au Roi, ce ſont des Ouvrages qui ont été compoſés dans le même eſprit que ceux d'Almain, pour ſoutenir la doctrine de l'Egliſe Gallicane ; mais avec cette différence que Richer a eu ſoin de corriger ce qu'il y avoit de mauvais dans les écrits d'Almain, & que pour rendre la comparaiſon de ce Docteur plus juſte & plus correcte, il n'a comparé le pouvoir de l'Egliſe par rapport au Pape, avec le pouvoir du peuple par rapport au Roi, que dans les Royaumes électifs, comme la Pologne, & où les

Princes ne ſont élevés ſur le trône que ſous des conditions dont ils ſont redevables à la République qui les a choiſis. C'eſt tout ce que l'on peut dire quant à préſent ſur cet Auteur, dont le Mémoire qui a été donné au Roi ne fait que marquer le nom, ſans indiquer aucune propoſition répréhenſible contre l'autorité des Souverains.

On finira ce Mémoire par une réflexion qui n'eſt venue dans l'eſprit que depuis qu'il eſt achevé. C'eſt que quand le Roi jugeroit à propos que l'on condamnât la doctrine du pouvoir des peuples, malgré le danger de la faire éclater, même en la condamnant, il vaudroit toujours beaucoup mieux choiſir, pour le faire, les Ouvrages des Théologiens qui l'enſeignent gratuitement, ſans en faire aucun uſage pour ſoutenir les Maximes du Clergé de France attaquées au contraire par ces mêmes Théologiens, que de prendre pour ſujet de cette condamnation un Livre compoſé à la priere d'un Concile, & par l'ordre d'un Roi, qui ne ſe ſert de cette doctrine que pour combattre les ennemis de nos Libertés : par-là la doctrine ſeroit toujours condamnée, & l'on ne flétriroit point expreſſément, après deux cens ans, l'Ouvrage d'un Auteur dont il eſt ſi important à la France que la réputation ne ſouffre point d'atteinte.



AUTRE MÉMOIRE

Sur le même sujet.

LE principal Ouvrage d'Almain, qui contient toute sa doctrine, a été fait à la priere du Concile de Pise, & par l'ordre du Roi Louis XII, imprimé trois fois avec privilege, sous trois regnes différens, en possession de son état, si l'on peut parler ainsi, depuis deux cens ans, toujours employé & cité avec éloge par les plus éclairés & les plus sages défenseurs des Libertés de l'Eglise Gallicane. Voilà le Livre qu'on choisit pour accuser de trop d'indulgence les Magistrats qui sont chargés de veiller sur la police & la discipline publique.

Il est vrai qu'on y trouve la mauvaise proposition dont on s'est servi pour le dénoncer au Roi, & à Dieu ne plaise qu'on veuille excuser un maxime si capable d'exciter des troubles & des séditions dans un Royaume.

Mais le compte fidele que l'on doit rendre à Sa Majesté, oblige de lui expliquer en un mot l'usage qu'Almain a fait de cette maxime. L'objet de son Livre n'est point de l'enseigner, il ne tend qu'à établir l'autorité du Concile général sur le Pape. Les Théologiens qu'il avoit à combattre supposoient que le pouvoir du Roi dépend du peuple. Il se sert contre eux d'un principe qu'ils enseignoient, & par une comparaison tirée de leur doctrine même, il veut les forcer à convenir que la puissance du Pape étoit à plus forte raison inférieure à celle de l'Eglise universelle.

Les Magistrats qui ont vu paroître trois fois avant nous les Œuvres d'Almain, n'ont pas cru que pour un mauvais raisonnement qui tomberoit de lui-même, & qui en effet est oublié à présent, il fallût sacrifier un homme qui s'étoit dévoué par ordre du Roi pour la défense de nos Libertés, &

donner à Rome le plaisir de voir la France tourner ses armes contre ses plus zelés défenseurs, & tirer, pour ainsi dire, sur ses propres troupes.

Almain n'est pas le seul Auteur où l'on trouve cette opinion; elle n'est malheureusement que trop commune parmi les plus graves & les plus célebres Théologiens : on en voit des semences jusques dans des Auteurs très-estimés. Le Roi seroit étonné du grand nombre de Théologiens qui l'ont enseignée. Les plus illustres sont Navarre, fameux Théologien & très-estimé du Pape Grégoire XIII, Salmeron, Azor, Suarez, Jésuites aussi célebres parmi les Théologiens que dans leur Ordre même. Leurs Ouvrages sont entre les mains de tout le monde, & se réimpriment librement lorsqu'ils commencent à devenir rares.

Almain a cherché à faire un bon usage d'une mauvaise chose, en employant cette doctrine contre les ennemis de nos Libertés qui en convenoient.

Les autres Théologiens, au contraire, l'ont enseignée directement, & en attaquant même nos Libertés, comme Salmeron & plusieurs autres qui se déclarent en même temps & pour les peuples contre les Rois, & pour le Pape contre l'Eglise.

Pourquoi donc ne dénonce-t-on point ces Auteurs infiniment plus dangereux? & par quelle raison Almain est-il seul choisi entre tant de coupables pour porter la peine qu'ils ont beaucoup mieux méritée, si ce n'est parce qu'on veut flétrir un des plus illustres défenseurs de nos Maximes, & épargner ceux qui les ont combattues? Sans cela on les dénonceroit tous également; le même zele produiroit les mêmes effets. Comme cette diversité de conduite ne peut ni plaire à la droiture de Sa Majesté, ni convenir à la justice de Magistrats qui ne sçavent ce que c'est que d'avoir deux poids & deux mesures, ils sont persuadés que si Sa Majesté juge à propos qu'ils condamnent Almain, Elle trouvera bon qu'ils comprennent dans cette condamnation tous les Docteurs qui ont enseigné une semblable doctrine de quelque Ordre & de

quelque caractere qu'ils soient. On aura l'honneur d'en donner une liste à Sa Majesté, si Elle le juge à propos.

Mais pour bien concevoir toutes les conséquences d'une telle condamnation, il y a deux réflexions importantes à faire, qui n'échapperont pas sans doute à l'attention de Sa Majesté.

La premiere, que pour empêcher autant qu'il sera possible le contre-coup que la condamnation d'Almain portera sur nos Maximes, il sera absolument nécessaire, en combattant l'argument que cet Auteur tire du pouvoir des peuples, d'appuyer fortement les autres preuves de la doctrine de l'Eglise Gallicane sur la supériorité des Conciles généraux au-dessus du Pape. C'est à Sa Majesté de juger s'il est à propos dans la conjoncture présente de traiter de nouveau la question importante de l'autorité des Conciles sur le Pape, & de s'exposer à rallumer un feu qu'on a eu tant de peine à éteindre.

La seconde, est que la doctrine du pouvoir des peuples, source ordinaire des divisions qui déchirent souvent un Royaume voisin de la France, est heureusement inconnue dans ce Royaume; & elle est peut-être du nombre des choses qu'il est souvent plus sûr de laisser ignorer, que de condamner. Si le Parlement a flétri avec éclat les Livres qui ont enseigné pendant & après la Ligue, qu'un Roi excommunié par le Pape n'étoit plus Roi, & qu'il étoit permis d'attenter à sa vie, c'est parce que cette doctrine s'étoit répandue parmi le peuple qui en étoit frappé comme par une espece de fanatisme. Mais graces à Dieu, la doctrine dont parle Almain n'a fait jusques à présent aucune impression sur l'esprit des peuples de ce Royaume. Doit-on leur apprendre cette doctrine en la condamnant, & leur faire connoître ce qu'il est à souhaiter qu'ils ignorent éternellement? On ne sçait si l'on se trompe, mais peut-être qu'après y avoir bien pensé, le Roi ne condamnera pas la prudence des Magistrats qui nous ont précédés, & qui ont cru qu'il étoit moins dangereux de fermer les yeux sur un mauvais raisonnement caché dans le Livre d'Almain sous une infinité de bonnes raisons, que de

révéler au peuple le myſtere de cette doctrine dangereuſe, peut-être avec plus de ſcandale que d'utilité. La ſeule précaution que l'on a cru devoir prendre de nos jours par rapport à la nouvelle édition des Œuvres d'Almain, a été d'empêcher qu'elles ne fuſſent réimprimées dans ce Royaume, quoiqu'elles y euſſent déja paru trois fois avec privilege. On a ſuivi en cela l'avis de feu M. de Harlay, Archevêque de Paris, qui, quoiqu'il regardât Almain comme un des plus ſolides défenſeurs de nos Libertés, croyoit néanmoins qu'il étoit bon que ce Livre ne fût imprimé que hors du Royaume, à cauſe de la mauvaiſe propoſition qui s'y étoit gliſſée. C'eſt à Sa Majeſté de décider s'il eſt à propos d'aller plus loin, & après avoir bien peſé toutes les difficultés qui environnent une matiere ſi délicate, de conduire le zele de ſes Officiers avec la ſageſſe qui accompagne toutes ſes réſolutions.



FRAGMENS

SUR L'ORIGINE ET L'USAGE DES REMONTRANCES.

Expofition des faits relatifs à l'ufage des Remontrances.

IL feroit affez difficile de remonter jufqu'à la premiere origine de cet ufage, pour en fixer l'époque avec une exacte précifion; & l'on peut dire même, que cette recherche feroit du nombre de celles qui font plus curieufes qu'utiles. Il fuffira donc de donner ici une notion générale de l'ordre qui a été obfervé fucceffivement dans ce Royaume fur les différentes voies qu'on y a prifes pour annoncer les Loix aux peuples qui doivent les fuivre, & qui ne peuvent les fuivre fans les connoître.

Sans vouloir rétrograder jufqu'à la premiere race de nos Rois, dont les formes & les ufages ne nous font pas connus dans un affez grand détail, pour nous inftruire parfaitement fur ce point; il eft certain que dans la feconde, toutes les Loix qui nous reftent paroiffent avoir été propofées, difcutées & arrêtées dans ces affemblées folemnelles, où les Evêques & les Nobles concouroient avec le Roi, à former les regles de l'ordre public ou de la police eccléfiaftique & féculiere, qui devoient être obfervées dans le Royaume.

Ces affemblées tenoient lieu de Parlement, ou plutôt d'Etats généraux du Royaume. Et il n'y avoit point alors de Tribunal auquel les Ordonnances & les Capitulaires qui y étoient approuvés, duffent être adreffés. On pouvoit regarder ces affemblées comme les Conciles de la Nation françoife, où la Loi fe publioit en préfence de ceux même qui l'avoient faite, & où la promulgation étoit jointe à la légiflation.

Chaque Evêque, Chaque Duc ou chaque Comte en emportoit un exemplaire, qu'il faifoit apparemment publier dans fon territoire, & dont il y maintenoit l'exécution, auffi bien

que ceux qu'on appelloit *Missi Dominici*, dont les fonctions sont à présent exercées, au moins en partie, par les Intendans.

Il seroit donc bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'appliquer un tel usage à ce qui s'est observé après la cessation de ces assemblées générales, & depuis l'établissement des Tribunaux, qui ont été nommés Parlemens, à l'exemple de ceux qui se tenoient autrefois au Champ de Mars, quoique leur autorité lui étoit déférée, la seule conséquence générale qu'on puisse tirer de cette forme de législation qui avoit lieu sous la seconde race de nos Rois, est qu'on a toujours cru dans ce Royaume, que quelque grande que soit l'autorité du Roi, les Loix qui intéressent tout l'Etat ne doivent pas tellement dépendre de la volonté d'un seul, qu'elles ne soient examinées par ceux qui ont le plus de part à leur exécution, & qui sont chargés de veiller à la manutention de l'ordre public. Les anciens Parlemens étoient comme le Conseil général de la Nation, dont les Rois prenoient & suivoient presque toujours les avis dans ce qui regardoit la législation. Diminuoient-ils par-là l'autorité de leurs Loix, ou l'affermissoient-ils, au contraire, par le concours des suffrages de ceux qui devoient les faire observer? C'est une question qu'on examinera dans la suite; mais il est toujours certain que nos Rois ont pris le dernier parti, de consulter les Parlemens avant que de faire une Loi. Les admettre à la délibération intime & comme un conseil secret du Législateur, c'étoit, sans doute, quelque chose de plus que de leur permettre de faire des Remontrances sur les inconvéniens de la Loi avant de l'enregistrer.

Les Rois de la troisieme race ont d'abord suivi à peu près la même forme de gouvernement que ceux de la seconde, par rapport à la législation.

On trouve plusieurs de leurs Ordonnances qui paroissent avoir été faites par le conseil de leur Baron ou de leurs Pairs, avec les Grands Officiers de la Couronne. Et les Baillifs ou les Sénéchaux ayant succédé en grande partie aux fonctions

tions des anciens Ducs & des anciens Comtes, l'ufage a été, pendant longtemps, de leur adreffer directement les Loix que les Rois avoient faites par l'avis des principales perfonnes de leur Royaume.

On ne peut guères douter que lorfque les Parlemens, qui fe convoquoient alors une ou deux fois l'année, étoient affemblés, les Rois ne leur fiffent l'honneur de les confulter fur les nouvelles Loix qu'ils jugeoient à propos de faire. Et l'on trouve des preuves de cet ufage, non-feulement dans le temps que chaque Parlement avoit le fort d'une convocation fpéciale, mais depuis même qu'ils furent rendus fédentaires fous le regne de Philippe-le-Bel & fous celui de Philippe de Valois.

Ce fut cette féance perpétuelle des Parlemens, telle qu'elle fubfifte encore aujourd'hui, qui donna lieu dans la fuite à changer l'ancien ufage d'adreffer les Ordonnances des Rois aux Baillifs & Sénéchaux. Il parut plus convenable que des Tribunaux, auxquels le Roi confioit l'exercice de fon autorité fouveraine, reçuffent les Loix de fa main, pour les faire publier enfuite dans les Bailliages & Sénéchauffées qui leur étoient fubordonnés; & foit que nos Rois, prefque toujours occupés des foins de la guerre qu'ils faifoient en perfonne aux ennemis de leur état & de leur puiffance, ne puffent pas aifément confulter leur Parlement, foit que la multiplicité de ces Compagnies & le nombre de leurs membres ne permiffent plus de les appeller en quelque maniere au Confeil du Roi, avant que de faire une Loi nouvelle, la liberté de faire des Remontrances fut bientôt fubftituée à l'ancien ufage de mettre les Loix en délibération, avec ceux qui devoient veiller à leur exécution. Ainfi, & l'adreffe des Ordonnances aux Parlemens, & la faculté d'en repréfenter les défauts ou les inconvéniens ont à peu près la même époque, & on la fixe ordinairement vers le commencement du quinzieme fiecle.

Machiavel, qui écrivoit vers la fin de ce fiecle, parle de ce droit accordé au Parlement, non comme d'une introduction nouvelle, mais comme d'une efpece de maxime d'Etat,

qui appartenoit à la conſtitution même du gouvernement monarchique de la France.

On peut même obſerver ici en paſſant, que ce n'eſt pas ſeulement de leur Parlement que nos Rois ont bien voulu recevoir les repréſentations ſur ce qui pouvoit intéreſſer l'ordre & le bien public dans leurs Ordonnances.

Les Etats généraux du Royaume ont toujours uſé de la même liberté.

Les Etats particuliers qui ſubſiſtent dans pluſieurs Provinces en jouiſſent encore.

Enfin, les Aſſemblées du Clergé, dont le véritable objet eſt l'adminiſtration de ſes biens temporels, ſe terminent toujours par des Remontrances, ou par des cahiers, où elles ne ſe bornent pas à demander la conſervation de leurs priviléges, & où elles propoſent preſque toujours de réformer ou d'expliquer d'anciennes Loix, d'en faire de nouvelles, & de réprimer des entrepriſes, ou de corriger des abus qui intéreſſent la juriſdiction ſpirituelle & la police extérieure de l'Egliſe.

Cet uſage de faire des Remontrances ou des repréſentations au Roi, dont les grands corps, où les aſſemblées légitimes ſont en poſſeſſion immémoriale, a été toujours reconnu & autoriſé par les Rois, ou tacitement ou expreſſément.

Ils l'ont reconnu tacitement toutes les fois qu'ils ont bien voulu recevoir de pareilles remontrances; & leurs réponſes, ſoit que dans le fond elles aient été favorables ou contraires à ce qu'on leur repréſentoit, prouvent toujours également, que la Majeſté Royale n'en a pas improuvé l'uſage dans la forme, & qu'elle ne l'a pas regardée comme capable de donner quelqu'atteinte à ſon pouvoir.

A ce conſentement tacite ils ont joint une approbation expreſſe, & ſans en rapporter ici toutes les preuves, dont le détail ſeroit auſſi long qu'inutile, on en choiſira ſeulement quelques-unes, & on s'attachera principalement à celles qu'on trouve dans un temps où l'autorité royale étoit preſque parvenue au point où nous la voyons aujourd'hui.

Lorſque le Roi François Ier alla pour la premiere fois au Parlement, en l'année 1516, quelque peu ſatisfait qu'il parut alors de cette Compagnie, il lui déclara néanmoins, que *ſi elle deſiroit de lui faire aucunes remontrances avant que de déférer à ſes volontés, il vouloit très-bien qu'on allât devers lui, qu'il ne refuſeroit point l'audience & entendroit volontiers ce qu'on lui remontreroit; car il déſire ſur toutes choſes, que juſtice & raiſon ſoit faite, & n'entend commander que choſes raiſonnables.*

Preſque tous les Rois, ſucceſſeurs de François Ier, ont tenu le même langage, & cela dans le temps même où ils étoient le plus irrités contre le Parlement.

C'eſt ainſi que Charles IX, malgré toute la dureté avec laquelle il traita cette Compagnie ſur ce qui s'étoit paſſé au ſujet de l'enregiſtrement de l'Edit de déclaration de ſa majorité, ne laiſſa pas d'approuver en même-temps l'uſage des remontrances, & de conſerver le Parlement à cet égard dans ſon ancienne liberté.

Auſſi, dans une lettre de Louis XIII à M. Molé, alors Procureur Général, où ſon indignation éclate en toutes manieres contre le Parlement, ce Prince déclare cependant, à la fin, qu'il prendra toujours en bonne part les remontrances que les Officiers de cette Compagnie auront à lui faire, *mais*, ajoute-t-il, *d'eux à moi, je ne puis approuver d'autres voies. Il approuve donc celle des remontrances*, & de ſemblables diſcours ont été ſi ſouvent dans la bouche de nos Rois, qu'il ſeroit ſuperflu de multiplier les preuves d'un fait ſi notoire à tous ceux qui ont quelque teinture de notre droit public.

Il y a même ſur ce point quelque choſe de plus fort que leurs paroles, ce ſont leurs Loix, & les Loix les plus reſpectables que nous ayons dans le Royaume, comme la Déclaration de 1563, ſur l'Ordonnance d'Orléans; comme l'Ordonnance de Moulins & celle de Blois, *qui permettent expreſſément aux Parlemens de faire telles remontrances qu'ils aviſeroient ſur les Edits, Ordonnances, Déclarations & Ar-*

rêts qui leur seroient adressés pour y être publiés & enregistrés.

Le fait de l'usage des remontrances & de l'usage le plus autorisé par les Rois mêmes, n'est donc pas douteux. Mais avant que de finir ce qui regarde cet article, on croit devoir faire ici une réflexion importante.

L'abus qu'on pourroit craindre que les Parlemens ne fissent quelquefois de la voie des remontrances ne seroit pas une raison pour vouloir les interdire. Il est presque aussi ancien que cet usage même. Il est arrivé souvent & pendant la minorité des Rois & dans des temps de nuages ou de divisions domestiques, que ces grandes Compagnies ont voulu s'ingérer témérairement dans le secret & dans la conduite des affaires de l'Etat, soit en traversant par ignorance, par prévention ou par des impressions étrangeres, toutes les opérations de la finance, soit en résistant aux meilleures Loix, avec une opiniâtreté presqu'invincible, pour favoriser des partis qui se formoient dans le Royaume, & décréditer le Ministere qui étoit en butte à ces partis.

Cependant ces craintes n'avoient inspiré à personne, avant le regne du feu Roi, la pensée d'abolir l'usage des remontrances avant l'enregistrement des Loix. On les a regardées comme des accidens ou des maladies du corps politique, qui devoient être traitées avec autant de sagesse que de fermeté, non en détruisant une des principales parties de ce corps, ni en lui ôtant toute sa force ; mais en réprimant les excès & en renfermant sa liberté dans des bornes légitimes.

Tels ont été, sur cette matiere, les principes d'un des plus puissans génies & des plus profonds Ministres que la France ou d'autres Etats aient jamais vus, je veux dire du Cardinal de Richelieu.

Né dans le sein des troubles intérieurs & des guerres civiles, il avoit éprouvé plus que personne le danger & les inconvéniens des factions qui déchiroient ce Royaume, & qui, en partageant une autorité indivisible par sa nature, tendoient également à l'anéantir. Il avoit senti combien il est fâcheux que les Parlemens entrent dans ces partis &

leur prêtent une ombre de justice. Et l'apparence d'un zèle sincere pour le maintien des Loix, qu'on présume aisément dans ces Compagnies, forme dans l'esprit du public un préjugé favorable à leurs sentimens. Il y avoit vu plusieurs fois des mouvemens opposés à ce qu'il regardoit comme l'intérêt de l'Etat, une résistance ouverte aux conseils qu'il donnoit au Roi, ou aux Loix qu'il lui inspiroit de publier; & ses écrits font assez sentir qu'il regardoit cette opposition comme une des croix les plus pesantes de son Ministere.

Cependant, il est remarquable que dans son testament politique, où, d'un côté, il s'est proposé de donner des avis salutaires à Louis XIII pour la perfection du Gouvernement & pour le maintien de l'autorité royale, où de l'autre, il paroît si peu prévenu en faveur des Officiers de Justice, il ne lui est pas seulement venu dans l'esprit de dépouiller les Cours supérieures du droit de faire des remontrances; & il ne lui est pas même échappé de faire entendre, que ce seroit un grand bien si l'on pouvoit y parvenir.

On voit que dans la section 3 du chapitre 4 de cet ouvrage il a voulu renfermer tout ce qu'il faut faire, comme il le dit lui-même, *pour empêcher qu'un si puissant Corps*, (c'est-à-dire celui de la Magistrature) *ne soit préjudiciable au gros de l'Etat.*

Quelque vaste que paroisse cette matiere, il assure néanmoins qu'il en dira assez en trois mots; *s'il met en avant qu'il ne faut autre chose que restreindre les Officiers de Justice à ne se mêler que de la rendre aux Sujets du Roi, qui est la seule fin de leur établissement.*

La conséquence qu'il tire de cette proposition est, que *s'il ne faut pas souffrir l'usage des remontrances dans les affaires d'Etat, si l'on ne peut rien permettre à ces grandes Compagnies, qui puisse blesser l'autorité souveraine, c'est prudence de tolérer quelques-uns de leurs défauts en autre genre.*

Il faut, dit ce grand personnage, *il faut compâtir aux in-*

firmités d'un Corps qui, ayant plusieurs têtes, ne peut avoir un même esprit, & qui étant agité d'autant de divers mouvemens qu'il est composé de différens sujets, ne peut souvent être porté ni à connoître, ni à souffrir son propre bien.

Il reconnoît ensuite, & c'est un aveu consolant pour tous ceux qui ont part au Gouvernement, *qu'il est souvent plus aisé de condamner le procédé de ces grandes Compagnies que d'y trouver du remede. Le nombre des mauvais surpasse toujours celui des bons. Quand ils seroient tous sages, ce ne seroit pas encore chose sûre, que les meilleurs sentimens se trouvassent en la plus grande partie, tant les jugemens sont divers en ceux-mêmes qui, n'ayant aucun dessein que de bien faire, ne sont pas différens en leurs intentions & en leurs fins.*

Il ajoute enfin, que *c'est chose si ordinaire à telle Compagnie de trouver à redire au Gouvernement, que cela ne doit pas paroître étrange. Toute autorité subalterne regarde avec envie celle qui lui est supérieure, & comme elle n'ose en disputer la puissance, elle se donne la liberté d'en décrier la conduite.*

Tout se réduit donc à deux points, selon le Cardinal de Richelieu.

1°. *Empêcher absolument que les Parlemens ne se mêlent des affaires d'Etat, & de ce qui appartient à l'administration générale du Gouvernement.*

2°. *Tolérer dans le reste des imperfections presque inséparables de l'humanité, & accorder quelque liberté à ces grands Corps dans les choses où ils peuvent se méprendre impunément & sans blesser les droits de l'autorité royale.*

Ce qu'il a conseillé au Roi dans son testament politique, il l'avoit observé lui-même dans toute la suite de sa conduite ; & pour achever de se convaincre que c'étoit-là son véritable systême à l'égard des Parlemens, il n'y a qu'à joindre sa pratique à sa théorie, & rapprocher ce qu'il a fait, principalement dans l'Edit de 1641, de ce qu'il a dit dans son testament politique.

Le style du préambule de cet Edit porte tellement le caractere d'un génie si supérieur & a un si grand rapport à sa

maniere de penser & de s'exprimer, qu'on ne peut presque douter que ce ne soit lui qui en ait dicté, non-seulement le plan, mais les principales expressions ; & soit qu'on lise attentivement la préface de la Loi, soit qu'on en pese avec soin toutes les dispositions, on reconnoît que l'esprit général de cette Loi, la plus méditée qui ait jamais été faite sur la matiere des remontrances, a été d'interdire, d'un côté, aux Parlemens la liberté d'en faire sur les affaires d'Etat ou sur l'administration du Gouvernement, & de renfermer, de l'autre, dans des bornes légitimes l'usage du pouvoir que le Roi laisse à ces Compagnies, de lui représenter dans d'autres matieres sur ce qui peut convenir au bien de la Justice.

Telle est toute la substance de cet Edit. Si la présence du Roi fit recevoir au Parlement, sans contradiction, le joug qu'on vouloit lui imposer, ce ne fut pas au moins sans murmure, non-seulement de la part des Magistrats, mais de tous les ordres du Royaume, si l'on en croit les Mémoires de l'Abbé Siri, Historien, qui a été regardé comme joignant à un grand sens, une sincérité aussi estimable.

On accuse le Cardinal qui étoit l'Auteur de cet Edit, d'avoir voulu affoiblir & faire mépriser l'autorité de ces Tribunaux, dont la seule représentation étoit capable de prévenir ces grands maux qu'on voyoit naître tous les jours dans un Royaume qui étoit, pour ainsi dire, dans l'enfantement continuel de ces nouveautés extraordinaires.

On disoit que le premier Mémoire avoit voulu détruire la seule barriere qui étoit restée en France, pour mettre un frein à la violence des favoris, & que les Princes les plus sages avoient établie, pour être une espece de milieu entre la puissance absolue & la liberté des peuples, afin qu'elle devînt comme l'instrument le plus sûr pour contenir les Grands dans les regles du devoir, les favoris dans les bornes de la modération, les peuples dans l'obéissance, & assurer aux Princes une réputation de Justice, par le dépôt qu'ils faisoient de leur puissance entre les mains des Cours Souveraines.

On ajoutoit à ce discours des réflexions plus profondes sur l'origine & les raisons du pouvoir qui avoit été confié aux Parlemens, d'examiner ces Loix avant que de les enregistrer, & de faire des remontrances au Roi sur ce qui pouvoit intéresser le bien public ; mais comme il faudra mettre ces raisons dans la balance, lorsqu'il sera question de traiter le point de droit, il seroit prématuré de les expliquer en cet endroit, où il ne s'agit que d'achever entierement ce qui regarde le fait.

Le Cardinal de Richelieu ne survécut pas long-temps à l'Edit de 1641, sa mort fut bien-tôt suivie de celle de Louis XIII, & la minorité, toujours orageuse, de Louis XIV, renversa tellement un édifice qui avoit été élevé avec tant de soins par le plus grand de nos Ministres, qu'il n'en resta pas le moindre vestige, & qu'au contraire, l'abus des remontrances & des mouvemens extraordinaires des Parlemens par rapport aux Affaires d'Etat, n'a jamais été porté aussi loin, qu'il le fut dans les années qui suivirent presque immédiatement l'Edit de 1641. Tant il est vrai, comme on l'a souvent remarqué, que nous voyons dans un Royaume où les extrémités se touchent, que l'on n'est jamais plus proche de l'excès du désordre, que lorsqu'on croit toucher au plus haut degré de perfection.

Mais la sagesse ou le bonheur du Cardinal Mazarin ayant dissipé toutes les tempêtes dont la minorité du feu Roi avoit été agitée, & ce Prince, qui n'a jamais perdu la mémoire de ces troubles, ayant pris en mains les rênes du Gouvernement, il commença, dès le temps de l'Ordonnance de 1667, à faire sentir qu'il se souvenoit en effet des entreprises que le Parlement avoit faites sur son autorité.

Si, dans cette Ordonnance, il laissa encore la liberté de faire des remontrances avant l'enregistrement des Edits, il renferme cette liberté dans des bornes plus étroites, en limitant le temps dans lequel elles lui seroient présentées, & en ordonnant qu'après ce temps ses Loix seroient tenues pour publiées & exécutées, comme si l'enregistrement en eut été fait.

Le

Le Parlement, qui étoit alors dans cet état, que Tacite appelle, *crudi adhuc servitii, & libertatis improsperè repetitæ*, eut de la peine à se soumettre à un joug que ses peres n'avoient pu porter; mais sa résistance fut vaine, l'exil d'une partie de ses membres, & encore plus un ascendant auquel l'Europe entiere ne pouvoit résister, le réduisirent enfin à une entiere obéissance. Il perdit cependant le mérite d'une soumission trop tardive, & l'on ne se souvint que de sa premiere contradiction. Un Ministre, respectable d'ailleurs, mais assez jaloux de l'autorité du Roi & peut-être de la sienne pour regarder la moindre résistance comme une révolte, voulut, suivant ce qu'on a dit de Louis XI, mettre totalement *le Roi hors de page*, & rompre jusqu'à ces foibles liens, qui pouvoient encore embarrasser plutôt qu'arrêter l'autorité du Roi.

C'est ce qui fut exécuté par la Déclaration du 24 Février 1673, par laquelle les Parlemens furent réduits à ne pouvoir faire éclater leur zèle par leurs remontrances, qu'après avoir prouvé leur soumission par l'enregistrement pur & simple des Loix qui leur seroient adressées.

Il seroit inutile de parler ici des célébres remontrances que le Parlement de Paris fit en cette occasion, & qui furent regardées alors comme le dernier cri de la liberté mourante.

En effet, depuis cette Déclaration les remontrances furent non-seulement différées, mais par-là même abolies. On n'en trouve plus aucun exemple jusqu'à la mort du feu Roi, & pendant le reste de son regne, c'est-à-dire, pendant quarante-deux ans, l'enregistrement de tous les Edits & de toutes les Déclarations, devenu tellement de style, que les Conseillers au Parlement ne prenoient pas même la peine d'opiner sur ce sujet.

Mais comme le changement de Gouvernement donne toujours de nouvelles espérances & fait renaître les anciennes prétentions, sur-tout lorsqu'à la force du gouvernement le plus absolu succéde la foiblesse d'une minorité, à peine le

feu Roi eut-il les yeux fermés, que le Parlement chercha à rentrer dans ses droits. Et M. le Duc d'Orléans, qui vouloit alors le gagner entierement, lui jetta presqu'à la tête, dès les premiers jours de la Régence, une Déclaration qui rétablissoit l'ancien usage des remontrances avant l'enregistrement.

Mais ce Prince s'en repentit bien-tôt après. Le despotisme qui lui étoit nécessaire pour faire valoir le systême auquel il se livra, lui fit supporter impatiemment le joug qu'il s'étoit imposé à lui-même; les remontrances du Parlement devinrent si fréquentes & si importunes, qu'il chercha à s'en affranchir, ou du moins à en restraindre la liberté par la Déclaration qu'il fit publier dans le fameux Lit de Justice qui fut tenu au Louvre le 26 Août 1718; mais ce fut un coup de foudre, qui fit plus de peur que de mal, & dont l'effet ne dura presque qu'autant que le bruit qu'il avoit fait.

Le Parlement regarda cette nouvelle Loi comme non avenue. On voulut l'exécuter, à la vérité, soit à l'égard de l'Edit qui réduisoit les rentes au denier cinquante, soit par rapport à la Déclaration qui fut faite pour transférer le Parlement à Pontoise; mais la réconciliation dont elle fut suivie, effaça le passé. Et la Loi de 1718 est tombée tellement dans l'oubli, pour ne pas dire dans le mépris, qu'on n'a pas osé en parler dans tous les mouvemens qui sont arrivés au Parlement; en sorte que cette Compagnie est actuellement dans la pleine possession de faire des remontrances suivant l'ancien usage, avant que de procéder à l'enregistrement des Edits & Déclarations qui lui sont adressés.

Il ne reste plus, pour achever cette espece d'histoire abrégée des remontrances & pour embrasser toute la matiere, que de dire un mot de celles qui ont eu d'autres objets que les Ordonnances qu'il plaît au Roi d'envoyer à ses Parlemens.

Il y en a eu qui regardoient des Loix, à la vérité, mais des Loix adressées à d'autres Compagnies, comme à la Cour des Aides & à celle des Monnoies; & l'objet de ces remon-

trances a été, ou de ſoutenir la juriſdiction ou la compétence du Parlement, dans des matieres dont on attribuoit la connoiſſance à d'autres Cours, ou de s'expliquer ſur le fond même de ſes Loix, dont les Parlemens ſe ſont crus en droit de repréſenter fortement les inconvéniens & les conſéquences par rapport à l'ordre public.

Il y en a eu d'autres qui ont été faites à l'occaſion d'aucunes nouvelles Ordonnances, comme ſur ce qui regardoit l'adminiſtration des finances, la vénalité des charges, l'établiſſement du droit annuel, l'autorité des Intendans, les voies d'autorité abſolue dont les Rois ont jugé à propos d'uſer dans certains cas à l'égard de quelques-uns des membres des Parlemens, & ſur d'autres points ſemblables.

Mais ſans entrer dans le détail des différens exemples qu'on en trouve dans les regiſtres du Parlement, il ſuffit de remarquer ici en général, que ſi le Gouvernement les a ſouvent tolérées, lorſqu'il ne s'agiſſoit que de ce qui pouvoit regarder l'ordre de la Juſtice, les Charges, ou les fonctions des Magiſtrats & cette eſpece de police ou diſcipline publique, dont l'inſpection eſt confiée aux Parlemens, nos Rois les ont toujours improuvées, lorſque ces Compagnies ont voulu en faire ſur ce qui regardoit les affaires d'Etat, ou l'adminiſtration générale du Royaume, & ce qu'on peut appeller, *Arcanum imperii*, qui doit toujours être reſervé à la ſeule perſonne du Roi & de ceux qu'il honore de ſa confiance la plus intime, à moins que ce ne ſoit le Roi même qui, par des raiſons d'Etat, ſe porte à permettre de telles remontrances, pour en faire l'uſage qu'il juge à propos, ſoit au-dedans ou au dehors du Royaume, pour le bien de ſon ſervice, comme on en trouve un exemple célébre par rapport aux Traités que le Roi François Ier fut obligé de faire pour recouvrer ſa liberté.



II.

Examen de la question, s'il est avantageux de laisser subsister l'ancien usage des Remontrances, tel qu'il étoit avant le regne du feu Roi, & tel qu'il a été rétabli après sa mort, ou de le réformer suivant les regles établies par la Déclaration du mois d'Août 1673.

Personne ne devroit saisir le dernier parti avec plus d'empressement que le Chancelier de France, si, dans une affaire d'Etat, il étoit permis à l'homme public de n'envisager que soi-même, & de ne consulter que son intérêt particulier.

Plus on exigera de soumission & d'obéissance de la part des Parlemens, plus on relevera le pouvoir & le crédit de celui qui, par le titre de sa dignité est censé avoir la principale part aux Loix que le Roi juge à propos de donner à ses peuples.

Et s'il est vrai qu'à mesure qu'on avance en âge, l'amour du repos, le goût d'une vie libre & tranquille font encore plus d'impression sur le cœur de l'homme, que le desir de l'autorité, qu'y auroit-il de plus doux pour un Chancelier qui voudroit jouir en paix d'une honorable vieillesse, que de se voir délivré par une seule Loix des peines & des difficultés qu'on peut éprouver dans l'enregistrement de toutes les autres ; l'expérience lui montre que le poids en tombe principalement sur lui, & que la résistance des Parlemens le met dans une situation embarrassante, où il court toujours le risque de faire mal sa Cour au Roi s'il veut user de ménagement à l'égard des Compagnies, ou de se commettre avec elles & de s'en attirer souvent la haine, s'il soutient l'autorité du Roi avec une vigueur inflexible.

Il faudroit, en vérité, se laisser bien séduire par le desir, souvent malheureux, de se faire valoir ou de se rendre plus nécessaire, pour aimer à voir naître des épines, afin d'avoir le mérite de les arracher, & pour se plaire dans des discus-

fions toujours pénibles, dont l'iſſue eſt douteuſe, & dont le dénouement, ſoit par les intrigues ou par l'inſtabilité de la Cour, ſe tourne ſouvent contre le Chancelier, à qui l'on reproche volontiers, ou d'avoir conſeillé une mauvaiſe Loi, ou de n'en avoir pas ſçu ſoutenir une bonne avec aſſez de conſtance ou d'habileté.

Ainſi, en ſe prêtant à la propoſition, ou d'abolir entierement l'uſage des remontrances, ou de le réduire preſqu'à rien, un Chancelier travaille certainement pour lui-même; au lieu qu'en combattant cette propoſition il agit contre ſon intérêt ou contre ſon repos, & par conſéquent il ne peut avoir en vue que le ſervice de Sa Majeſté & le bien général du Royaume.

Mais après tout, cette premiere réflexion eſt aſſez indifférente par rapport au fond de la matiere, & ſans s'y arrêter plus long-temps, il faut examiner d'abord tout ce que l'on peut dire pour ſoutenir l'uſage des remontrances, y oppoſer enſuite tout ce qu'on peut alléguer pour le combattre, & tirer enfin, s'il ſe peut, de ce parallele les principes d'une déciſion ſolide & vraiment utile à l'Etat.

Raiſons dont on peut ſe ſervir pour ſoutenir l'ancien uſage des Remontrances.

Des préjugés reſpectables ſe préſentent d'abord à l'eſprit en faveur de cet uſage.

Son antiquité eſt le premier. Il eſt preſqu'auſſi ancien que nos Loix mêmes, & il a été obſervé, ou tel qu'il eſt, ou au moins d'une maniere équivalente; preſqu'auſſi-tôt que la dureté, ou même la barbarie de nos anciennes mœurs a ceſſé entierement, pour faire place à cette douceur raiſonnable, & ſi l'on peut parler ainſi, à cette humanité de gouvernement qui conviennent à une Nation policée.

Le fondement de cet uſage, ou le principe ſur lequel il eſt établi, forme un ſecond préjugé, auſſi digne d'attention, pour ne pas dire plus, que le premier.

On a vu dans l'hiſtoire de ce qu'on a appellé le fait des remontrances, qu'au moins depuis le commencement de la ſeconde race de nos Rois, on a toujours ſuppoſé en France,



que pour donner aux Loix plus de force & d'autorité, il étoit important qu'elles paruſſent avoir été formées ſur le vœu & ſur les avis de ceux qui entroient dans le plan ou dans le ſyſtême général du Gouvernement, & que nos Rois vouloient bien conſidérer comme leur Grand Conſeil dans l'ordre de la légiſlation, afin que le concours de leurs ſuffrages imprimât un plus grand reſpect pour les Loix, & que les ſujets s'accoutumaſſent à les regarder comme l'ouvrage de la juſtice, encore plus que de la volonté du Souverain.

Cette vue ſi digne de la ſageſſe de ceux qui gouvernoient un peuple originairement libre, & auquel il reſte toujours un ſouvenir ſecret de ſon ancien état, a ſubſiſté dans toute ſa force, pendant que l'uſage de faire les Loix dans les aſſemblées générales des principaux membres de la Nation a été en vigueur, & lorſque cet uſage s'eſt aboli & que l'établiſſement des Parlemens modernes y a ſuccédé, le même eſprit s'eſt encore conſervé dans le Royaume, ſoit parce que les principales Loix ont éte faites par l'avis de ces Parlemens & ſur-tout de celui de Paris, ſoit parce que la liberté qu'on leur a laiſſé de faire des remontrances ſur les Loix que les Rois avoient faites ſans les entendre, a ſuppléé, en quelque maniere, aux conſultations précédentes, ou du moins elle a produit un effet à peu près ſemblable, en devenant l'occaſion d'un nouvel examen qui a ſervi, ſoit à confirmer la juſtice des Loix, ſoit à donner lieu de réformer, de tempérer, ou d'expliquer, par des déclarations poſtérieures, les diſpoſitions qui avoient fait la matiere des remontrances.

Il y a donc une tradition ſuivie en France, qui prouve l'attachement qu'on y a toujours eu pour ce principe général, que les Princes, auſſi ſages qu'abſolus, ne doivent point rougir de confier, en quelque maniere, l'examen de leurs Ordonnances à ceux de leurs Sujets qui ſont chargés de les faire exécuter, comme dépoſitaires en ce point de l'autorité du Souverain; & c'eſt ce qu'on a appellé le ſecond préjugé qui paroît favorable à l'uſage des remontrances.

On en peut tirer un troiſieme des éloges que les plus

grands politiques ont donnés à cet uſage, qu'ils ont regardés comme le fondement le plus ſolide & le plus durable de la perfection & de la félicité du gouvernement françois.

Ainſi en a parlé le célébre Machiavel, qu'on n'accuſera pas, ſans doute, d'avoir eu des ſentimens républicains, & dont les principes ſembloient devoir le conduire plutôt au gouvernement le plus deſpotique.

Ainſi s'en eſt expliqué, dans les derniers temps, un autre Auteur Italien, c'eſt l'Abbé Siri, dont la réputation n'égale pas, à la vérité, celle de Machiavel, mais qui en mérite cependant beaucoup, par ce caractere d'un jugement ſain & exempt de toute partialité qui regne dans ſes Ouvrages.

On en pourroit citer pluſieurs autres qui ont non-ſeulement approuvé, mais admiré le ſage temperament que la liberté des remontrances apporte à l'autorité abſolue du gouvernement monarchique; & il ſeroit inutile de rapporter ici les raiſons ſur leſquelles les Auteurs ont appuyé leur ſentiment, parce que ce ſont les mêmes qu'on ſera obligé de développer dans un moment, après avoir achevé d'expliquer les préjugés qui peuvent inſpirer une prévention favorable pour l'ancien uſage des remontrances.

On en tire un quatrieme du caractere des Loix qui ont été faites pendant que cet uſage a été inviolablement obſervé.

Jamais, ſi l'on en croit ceux qui le ſoutiennent, il n'y a eu de Loix plus parfaites, jamais de Loix plus reſpectées & plus durables que celles qui ont été faites avec l'avis des Parlemens, ou réformées ou perfectionnées ſur leurs repréſentations; telles ſont les Ordonnances de 1539, celles d'Orléans, de Moulins & de Blois, avec les Déclarations qu'ils expliquent ſur les vœux du Parlement de Paris. Ordonnances qu'on peut regarder comme le fond de preſque toutes celles utiles, qui ont été faites dans la ſuite par nos Rois, & qui ne ſont preſque que des conſéquences ou des acceſſoires de ces quatre Loix fondamentales.

Si le feu Roi a eu la gloire d'avoir fait auſſi des Ordon-

nances qui portent en grande partie ce caractere de Loix solides & durables, telles que l'Ordonnance de 1667 sur la procédure civile, & celle de 1660 sur la procédure criminelle, c'est parce qu'en faisant ces Ordonnances il a suivi l'exemple des Rois ses prédécesseurs, en prenant l'avis de son Parlement & l'associant, en quelque maniere, à son Conseil, avant que d'y donner la derniere main. Il n'y a qu'à comparer les autres Codes qu'il a faits, sans prendre cette précaution & en usant de sa puissance absolue, pour reconnoître combien il y a de différence entre des Loix examinées & revues avec ceux qui sont établis pour en maintenir l'observation, & des Loix faites sur les seuls avis de ceux qui, n'ayant pas la même expérience dans les affaires & n'étant pas chargés de leur exécution, se persuadent aisément que la volonté du Prince & sa suprême autorité tiennent lieu de tout examen & de toute délibération.

Enfin, le dernier & le plus respectable de tous les préjugés est l'aveu & l'approbation que nos Rois ont donnés à l'usage des remontrances, comme on l'a montré dans l'exposition des faits qui regardoient cet usage: aveu tacite par leur conduite, soit en recevant ces remontrances & en déclarant *qu'ils les prenoient en bonne part.*

Approbation formelle par les Loix mêmes, qui ont confirmé expressément les Cours supérieures dans le droit d'en faire.

Ce ne sont pas seulement des Rois foibles qui, dans des temps orageux, ont souffert, à cet égard, ce qu'ils n'avoient pas la force ou le courage d'empêcher; ce sont les Princes les plus puissans & les plus absolus, soit par eux-mêmes, ou par leurs Ministres, comme François I[er], Henri II, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV lui-même, jusqu'à l'Edit de 1673.

On ne peut pas dire non plus que les remontrances n'aient été approuvées que dans des temps où les Princes, satisfaits de la conduite de leur Parlement, se plaisoient à leur donner aussi des marques de leur confiance, en recevant leur avis & en profitant de leur représentation. C'est, au contraire,

traire, dans le plus haut degré du mécontentement de ces Princes, pour ne pas dire de leur indignation contre les Parlemens, que sans prendre conseil de leur colere & de leur souveraine puissance, ils ont eu la sage modération de conserver & d'affermir la liberté des remontrances dans les temps même qu'on en abusoit, comme on en peut juger par les exemples de Charles IX & de Louis XIII, qui ont été rapportés dans le récit des faits historiques.

Ainsi l'ancienneté de cet usage, la source de son établissement fondé sur l'utilité de l'examen des Loix par ceux qui doivent les faire exécuter, les éloges des plus grands politiques, les Loix salutaires qui ont été faites pendant que cet usage a été dans toute sa vigueur, l'approbation tacite ou expresse que nos Rois y ont donnée dans les temps où ils avoient, d'un côté, le pouvoir nécessaire pour l'abolir, &, de l'autre les motifs personnels les plus puissans pour vouloir user de ce pouvoir, forment autant de préjugés légitimes contre la proposition d'abroger un usage si autorisé pendant le cours de plusieurs siecles.

Si l'on entre après cela dans le fond de la matiere, les raisons de cet usage paroissent encore plus fortes que les préjugés qui ont été expliqués en sa faveur.

1°. Lorsqu'on examine attentivement la nature du Gouvernement françois, ébauché sous la premiere race de nos Rois, perfectionné sous la seconde, & pleinement affermi dans la troisieme, on reconnoîtra que toute sa substance est comme renfermée dans ces deux points principaux.

L'un que le Gouvernement est purement monarchique, & que les Rois y exercent une domination absolue qui réside dans leur personne, & dont ils ne rendent compte qu'à Dieu seul.

L'autre que cette puissance suprême y est tempérée uniquement par les Loix qu'ils se dictent à eux-mêmes comme à leurs peuples, en sorte qu'il n'y a point de Monarques qui puissent dire plus véritablement, à l'exemple des Empereurs Romains, *quoiqu'au-dessus des Loix, nous vivons cependant*

sous les Loix, ou pour se servir autre de leurs expressions, il est digne de la Majesté du Souverain de reconnoître qu'il est lié par les Loix. Et leur soumettre son Empire, c'est quelque chose de plus grand que l'Empire même. C'étoit ce que Seneque avoit dit avant eux, lorsqu'appliquant la même pensée à Dieu même, dont les Rois sont les images, il s'expliquoit de cette maniere. *Il a écrit, à la vérité, les destinées, mais il les suit; il a commandé une fois & il obéit toujours: Scripsit quidem fata sed sequitur, semel jussit, semper paret.*

Or, si le Gouvernement de la France est en même-temps le plus absolu & le plus raisonnable qui fût jamais, comme les plus graves Auteurs l'ont reconnu; si la raison de l'Etat est renfermée dans les Loix de celui qui en tient les rênes & manifestée par ces mêmes Loix; si elles sont le seul fruit de la puissance d'un Prince, qui fait gloire de commander à tous & de n'obéir qu'à la raison: c'est une suite nécessaire de ces principes, qu'il y ait dans le Royaume une voix qui puisse toujours se faire entendre en faveur des Loix, représenter le préjudice qu'elles souffrent, ou parler au Prince le langage de cette raison & de cette Justice, dont il reconnoît sans peine, qu'il doit toujours suivre les conseils dans l'administration de son Royaume, sans quoi le pouvoir absolu & indépendant de tout autre qu'il exerce sur les biens, sur la vie, sur l'honneur de ses sujets, feroit dégénérer la Monarchie en tyrannie, nom odieux que l'on donne souvent à la puissance arbitraire ou despotique, & qu'elle ne sçauroit éviter qu'autant qu'elle souffre qu'on lui oppose l'autorité de ses propres Loix; en sorte que leur puissance ne puisse être vaincue, lorsqu'elle veut bien l'être, que par leur puissance même, c'est-à-dire, la puissance de leur volonté & celle des Loix, qui en sont le plus noble effet.

2°. Toute autorité humaine, & qui s'exerce sur des hommes, est comme un vaisseau qui flotte toujours entre deux écueils opposés.

D'un côté, l'excès ou l'abus de la domination de la part du Souverain.

De l'autre, l'excès ou l'abus de la liberté de la part des ſujets.

Ces deux écueils contraires ſont cependant très-voiſins l'un de l'autre. C'eſt principalement dans cette matiere qu'il eſt vrai de dire que les extrémités ſe touchant; jamais la domination n'eſt plus proche de ſa chûte, que lorſque franchiſſant les bornes de la raiſon & de la Loi, elle veut que ſa ſeule volonté en tienne lieu, & excite par là ſes ſujets à ſe ſouvenir qu'ils ſont nés libres. Jamais réciproquement la liberté des Citoyens n'eſt plus près de ſa fin que lorſque les déſordres, les troubles, les guerres inteſtines qui en naiſſent, obligent enfin les peuples, fatigués à chercher leur ſûreté & leur tranquillité, en ſe donnant ou en recevant un maître qui les faſſe paſſer, ſouvent ſans milieu, de l'excès de la liberté à l'excès contraire de la ſervitude.

Le ſalut commun des Rois & des ſujets, & la ſtabilité du Gouvernement exige donc que dans les Monarchies mêmes on puiſſe trouver un juſte milieu entre les extrémités contraires; milieu de la part du Prince entre la domination abſolue & la tyrannie; milieu de la part des ſujets entre une réſiſtance qui approche de la révolte & une ſervitude honteuſe: *Inter abruptam contumaciam & deforme obſequium*, comme parle Tacite. En effet, ce que le même Auteur a dit des Romains, on le peut dire en général de tous les hommes; leur caractere le plus commun eſt de ne pouvoir ſouffrir, ni une entiere liberté, ni une entiere ſervitude.

Mais quel eſt ce milieu ſi néceſſaire & en même temps ſi difficile à trouver? Nos peres ont cru, & c'eſt ce qui leur attire les éloges des plus célébres politiques, qu'il n'y en avoit point d'autre que de rendre l'obéiſſance douce & conſtante en la rendant juſte & raiſonnable, en accréditant les Loix auxquelles elle eſt due, par les ſuffrages libres de ceux qui en ſont établis les Miniſtres & les Exécuteurs, en rendant la puiſſance la plus abſolue, non ſeulement ſupportable mais aimable, par ce caractere extérieur de raiſon & d'équité, que l'examen & la vérification des Ordonnances

qui se faisoient dans les Parlemens, y attacheroient ; en sorte que les peuples les reçussent avec une prévention favorable, comme dictées par la justice encore plus que par l'autorité du Roi, qui regneroit sur les sentimens intérieurs par la réputation de sa sagesse, en même-temps qu'il domineroit sur l'extérieur par la force & l'étendue de sa suprême autorité.

Abolir directement ou indirectement l'usage des remontrances qui fut quelque fois la suite de cet examen qui se fait dans les Cours supérieures, ce seroit séparer en quelque maniere la raison de l'autorité ; priver le Souverain de l'avantage qu'il trouve pour lui-même, les faire regarder comme indivisibles, & faire perdre à ses Loix de cette présomption d'équité qu'elles reçoivent en passant par les mains des Compagnies, & en réduisant les premiers Magistrats à la simple fonction de Greffier ; donner lieu au Citoyen & à l'Etranger de dire, que l'enregistrement des Ordonnances n'est plus qu'une vaine cérémonie, où le Prince commence par réduire au silence & à la servitude ceux qui devroient parler librement pour la regle, afin de pouvoir exercer sans obstacle un Gouvernement arbitraire & despotique sur le reste de ses sujets.

3°. Tous les Etats sont composés de riches & de pauvres, de puissans & de foibles, ou en général de ce qu'on appelle les grands & les petits ; & entre des conditions si inégales, il y a aussi une espece de balance à tenir, ou d'équilibre à conserver, pour empêcher que la loi du plus fort ne l'emporte sur toutes les autres, ou que les foibles & les opprimés se réunissant enfin contre ceux qui les oppriment, ne deviennent à leur tour les plus forts & les oppresseurs.

Tel est un des plus grands objets de tout Gouvernement bien ordonné ; naturellement la violence ou le crédit forment, pour ainsi dire, le seul droit que les Grands connoissent ; la Loi est, au contraire, non-seulement l'asyle, mais la force des petits, & la Justice qui l'applique également aux uns, aux autres, sans acception de personnes, & sans

agir, ou par compaſſion pour le pauvre, ou par complaiſance pour le riche, maintient véritablement cet équilibre ſi néceſſaire pour la ſûreté & pour la tranquillité de l'Etat.

Mais il ceſſeroit abſolument, ſi les Loix mêmes venoient à dépendre de l'ambition, du crédit, de l'autorité des Grands, s'ils pouvoient les faire publier ou les révoquer à leur gré; & couvrant leurs intérêts d'une apparence de juſtice faire ſervir la Loi, malgré elle, à autoriſer leur iniquité. C'eſt en partie pour prévenir un ſi grand inconvénient, que l'uſage de l'examen & de la vérification des Loix avec connoiſſance & liberté a été introduit dans ce Royaume.

On a regardé comme la ſeule barriere qui pût arrêter en France l'avidité ou la licence des Grands, ou comme un frein d'autant plus ſalutaire pour l'Etat, & plus convenable même à la Majeſté royale que tout le poids en tombe ſur les Parlemens, qui travaillent avec peine à la décharge du Roi, en le délivrant, ou de l'importunité des grands Seigneurs, quand il s'agit de favoriſer juſtement les petits par les Ordonnances du Roi, ou des clameurs du peuple contre les Loix qui ſont juſtement favorables aux Grands. Les Parlemens, dit Machiavel, deviennent par-là comme l'arbitre commun des autres, & comme un tiers équitable, qui, épargnant au Roi toutes les peines & ſouvent la haine ou l'envie, qui ſont preſqu'inévitables dans un tel emploi, lui donne un moyen de renfermer les Grands & les Petits dans les juſtes bornes de leur devoir. C'eſt ce qu'exprimoit ſi dignement le Garde des Sceaux Duvair, dans le temps qu'il étoit Premier Préſident au Parlement de Provence, lorſqu'il diſoit au Roi, au nom de ce Parlement : *Souffrez*, Sire, *qu'avec peine, haine & envie, nous défendions votre autorité*. . . . . . .

. . . .

4°. Ce ne ſont pas ſeulement l'autorité du Prince & la liberté des ſujets, l'intérêt des Grands & celui des Petits qui ſe trouvent ſouvent oppoſés dans les Monarchies, & qui demandent qu'on y tienne toujours un juſte milieu; on peut dire qu'il s'y forme aſſez ordinairement une eſpece de combat

entre l'autorité légitime, qui devroit toujours être dans la main du Souverain, & celle qu'il laisseroit exercer ou usurper à ses favoris ou à ses Ministres, qui regnent sous son nom, & souvent contre ses véritables intérêts, & quelquefois sur lui-même, soit que la prévention ou la paresse l'empêche de leur résister & de leur faire sentir qu'il est le maître. Il ignore même souvent le tort qu'ils lui seroient aussi bien qu'à l'Etat. Comme il ne voit que par leurs yeux, il n'apperçoit que ce qu'ils voudroient bien lui montrer; & leur premier soin est de l'environner de telle maniere que la vérité ne puisse percer jusqu'à lui.

Dans une telle situation, il faut avouer que la ressource qu'un Roi peut trouver dans son Conseil contre de tels favoris ou de tels Ministres, est bien foible, pour ne pas dire absolument nulle. Ce sont eux qui ont formé ce Conseil & qui l'ont rempli de leurs créatures. Quand même il s'y trouveroit des sujets qui n'eussent pas été placés par eux, il est difficile que les Rois en tirent un grand secours. S'ils sont timides ou politiques, ils n'osent résister en face à celui qui possede toute la confiance du Souverain & qui tient leur destinée entre ses mains. S'ils sont assez généreux & assez intrépides pour oser dire la vérité, on sçait se délivrer bientôt de leur présence importune; & le favori ou le Ministre demeure donc toujours le maître du champ de bataille.

Les Parlemens sont donc alors le seul frein qui puisse mettre quelque borne à l'excès d'une puissance empruntée, qui veut s'approprier & appliquer à ses seuls intérêts cette autorité, qui n'a été établie que pour le bien commun de l'Etat.

Ces grands Corps, rassurés par leur nombre, & d'ailleurs animés par l'intérêt de leur réputation ou de leur autorité, à profiter de toutes les occasions qui se présentent de faire valoir leur zèle pour la conservation des maximes du Royaume & pour le bien public, sont les seuls qui osent faire entendre leur voix & la prêter à la vérité, pour arriver jusqu'au Trône des Rois; & quand même elle parleroit

inutilement, *apud occupatas aures Principis*, un favori ou un Ministre craint toujours qu'elle ne parle & qu'elle ne se fasse écouter; il sent d'ailleurs que la réclamation des Parlemens, quoique repoussée par son crédit, le diminue au moins, soit au dedans ou au dehors du Royaume; que les sages représentations de ces Compagnies, qui portent toujours avec elles une présomption de justice & de regle, font tôt ou tard une grande impression sur l'esprit du public; personne n'aime à se voir souvent contredit dans ses opérations; & ceux qui gouvernent le supportent encore moins; la résistance souvent réitérée importune au moins les ames les plus fermes ou les plus déterminées; & de-là vient qu'on a vu des Ministres tout-puissans, accrédités, après avoir frappé les plus grands coups contre les Parlemens, chercher eux-mêmes des adoucissemens ou des tempéramens pour se raccommoder avec ces Compagnies; montrant assez, par cette conduite, qu'ils ne pouvoient soutenir long-temps la peine de se voir en butte à leurs traits, & qu'ils sentoient intérieurement toute la force du préjugé qui est attaché dans l'opinion publique à leur délibération.

Ainsi, abolir l'usage des remontrances, ou le réduire à rien, c'est délivrer les favoris ou les Ministres futurs d'une frayeur, qui a été & peut être encore salutaire à l'Etat; c'est, comme on le dit à l'occasion de l'Edit de 1641, rompre la barriere & ôter le seul frein qui puisse les contenir dans de justes bornes, & laisser une libre carriere aux passions, non-seulement des favoris & des Ministres, mais de leur famille, de leurs créatures, de tout ce qui les environne, pour renverser les Loix & disposer de l'Etat, ou plutôt d'en jouir comme d'un bien qu'ils regardent comme leur patrimoine, ou leur fortune particuliere.

Telles sont les principales considérations qui ont porté les plus grands politiques, non-seulement à justifier, mais à admirer la sagesse de ceux qui ont établi la liberté des remontrances; & il y en a un qui a réuni en peu de mots toutes les réflexions que l'on vient de faire, quand il dit,

que nos peres avoient regardé le pouvoir des Parlemens à cet égard, comme une barriere placée entre la puissance absolue & la liberté des peuples, afin qu'elle devînt le moyen le plus sûr pour contenir les Grands dans leur devoir, les Favoris dans la modération, les Peuples dans l'obéissance, & pour acquérir aux Princes la réputation de justice, en remettant volontairement leur propre puissance à ces Cours supérieures, pour la conservation des Loix & de l'ordre public.

Que si l'on oppose à un établissement si sage, qu'il semble par-là que les Parlemens deviennent en quelque maniere les Tuteurs des Rois & comme les contrôleurs de leur conduite; que leur puissance a quelque chose de contraire ou de supérieur à l'autorité royale, & qu'ils s'érigent aussi en Tribuns du peuple, les mêmes Auteurs répondent, que ce sont les favoris ou les familiers du Prince, qui se plaisent à répandre ces couleurs pour rendre les Parlemens odieux; mais qu'elles n'ont rien de réel & de véritable; que les Parlemens ne sont pas assez insensés pour se donner d'autre titre que celui de sujets & de fideles serviteurs du Roi, & que tout le pouvoir dont ils sont jaloux se réduit uniquement à la faculté de représenter au Souverain ce qui est du bien & de l'intérêt de l'Etat dans l'ordre de la législation & de ce qui en dépend; intérêt qui est celui du Roi même, l'un ne devant jamais être séparé de l'autre; le Roi & le Royaume ne formant qu'un seul objet, dont les avantages sont toujours communs & indivisibles; qu'après ces représentations respectueuses le Prince demeure toujours le maître d'y avoir égard ou de n'y pas déférer, puisqu'il se réserve toujours l'autorité absolue de la décision, autant exprimée par ces paroles qui se trouvent dans tous les Edits: *Car tel est notre plaisir*; & qu'il faut en effet que dans tout bon Gouvernement il y ait une puissance suprême à laquelle tout doit céder, ou un dernier dégré, au-delà duquel il ne soit pas permis de remonter.

Ainsi, le seul effet de la liberté de faire des remontrances, est de rendre l'autorité plus efficace en la rendant plus conforme

forme à la regle, & d'en augmenter la raison sans en diminuer le pouvoir, & tout ce qui en résulte est ce partage si naturel, qui a été loué tant de fois par les François & par les Etrangers, entre l'administration de la Justice & la dispensation des graces. Ce dernier point est réservé à la toute puissance des Rois, qui ne connoît aucune espece de bornes ou d'obstacles, quand il s'agit d'exercer sa clémence ou sa générosité ; mais comme le premier est la charge la plus essentielle de la Royauté, & que pour s'en bien acquitter il faut que les Rois fassent non-seulement les choses justes, mais qu'ils les fassent d'une maniere qui en renferme la preuve aux yeux du public. Ils ont cru devoir remettre, à cet égard, l'exercice de leur autorité entre les mains de ceux qui se consacrent à l'étude des Loix & des regles de la Justice, pour la rendre à la décharge du Souverain; & c'est par la même raison qu'ils veulent bien recevoir les remontrances des Magistrats, supposant avec raison, que ceux qui méritent leur confiance dans le jugement des affaires particulieres, la méritent aussi dans l'examen des Loix générales, qui sont le fondement & la base des jugemens.

Ainsi raisonnent les défenseurs de l'ancien usage des remontrances ; il est juste, après cela, d'entendre ceux qui les attaquent, ou plutôt d'expliquer les principales raisons de leur sentiment. . . . .



MÉMOIRE

Sur la publicité des Contrats.

La propoſition que l'on fait d'ordonner à tous les Notaires du Royaume de délivrer des extraits de tous les contrats de vente, ou de conſtitution de rente, & de tous les actes de rembourſement ou de paiement de dettes qu'ils ont reçus depuis deux ans, eſt d'une ſi grande conſéquence, qu'on ne ſçauroit l'examiner avec trop d'attention dans les différens points de vue ſous leſquels elle peut être conſiderée.

Il y en a quatre principaux auxquels tous les autres ſe réuniſſent.

Le premier eſt la juſtice; & il s'agit de ſçavoir, ſi l'opération que l'on propoſe y eſt conforme, ou ſi elle y eſt oppoſée.

Le ſecond eſt le rétabliſſement du crédit & de la confiance publique; & il faut examiner quel effet la même opération peut produire par rapport à un objet ſi important.

La troiſieme eſt la facilité ou la difficulté, la promptitude ou la lenteur de l'opération, qui méritent d'être miſes dans la balance & d'être peſées avec exactitude, avant que de prendre une derniere réſolution.

Le dernier enfin, conſiſte à examiner, ſi l'opération propoſée eſt abſolument néceſſaire; & s'il n'y a point d'autre voie pour parvenir promptement à la libération du Roi & au rétabliſſement du crédit.

En un mot, l'opération propoſée eſt-elle juſte ou injuſte? Eſt-elle capable de rétablir la confiance ou de la détruire? Eſt-elle courte & aiſée, ou longue & difficile? Eſt-elle néceſſaire & unique, ou y en a-t-il d'autres plus promptes & peut-être meilleures? C'eſt à quoi ſe réduit toute la délibération préſente.

PREMIER POINT.

L'opération proposée est-elle juste ou injuste ?

On ne sçauroit nier qu'elle n'ait un extérieur & une apparence de justice qui, lorsqu'on ne l'envisage que d'un côté, fait d'abord une grande impression.

C'est un secours que l'autorité du Roi présente à ses créanciers de bonne foi, pour démasquer les créanciers frauduleux, & pour mettre le Gouvernement en état de faire un juste discernement entre l'innocent & le coupable, de la même maniere que la Justice ordinaire permet tous les jours à une Partie de compulser les actes qui peuvent lui servir à découvrir la mauvaise foi & la fraude de son Adversaire.

La recherche d'ailleurs ne s'étendra pas au-delà du terme de deux années, ou même de dix-huit mois ; & quand elle auroit quelque chose d'extraordinaire, de nouveaux maux demandent de nouveaux remedes ; & il n'est pas à craindre que ce que l'on fera dans des circonstances si singulieres, puisse jamais être tiré à conséquence.

Ce sont-là, sans doute, les plus fortes raisons dont on puisse se servir pour appuyer l'opération proposée, en ne l'examinant d'abord que du côté de la justice.

Mais quelque spécieuses qu'elles soient, elles sont balancées par des considérations aussi justes & peut-être plus puissantes.

Il y a une justice distributive qui est due aux Particuliers ; mais il y a aussi une justice d'un ordre supérieur, qui consiste principalement à conserver les premiers principes de la société civile, en maintenant cette sûreté des engagemens, & cette confiance réciproque qui en est le fondement. C'est une justice que le Souverain doit, pour ainsi dire, à l'Etat entier. Il la doit, non-seulement à cette grande société qui renferme ses sujets, il la doit même au genre

humain, puiſque les Etrangers contractans avec ſes Sujets, ſur la foi de ces Loix générales, qui ſont reçues de toutes les Nations policées, on peut dire que cette juſtice fait partie du droit des gens, & qu'on ne peut y manquer ſans rompre les liens qui uniſſent les ſujets d'un même Empire, non-ſeulement entr'eux, mais avec tous les autres hommes.

Il eſt aiſé de juger, par ce ſeul principe, de la juſtice ou de l'injuſtice de l'opération propoſée.

Eſt-il juſte, pour aider un certain nombre de Citoyens, de violer les régles fondamentales de la ſociété, d'introduire une inquiſition générale de toutes les fortunes particulieres, de révéler ce qui doit demeurer inconnu, pour la ſûreté & pour la tranquillité des familles, de forcer un dépôt qui a toujours été reſpecté, d'obliger les Notaires, c'eſt-à-dire, les dépoſitaires du ſecret des familles, à en devenir, malgré eux, les délateurs, d'ébranler par-là les fondemens de la foi publique, & d'ôter enfin aux malheureux la ſeule reſſource qui leur reſte, par l'ignorance où l'on eſt du véritable état de leur fortune.

Dans quelles mains d'ailleurs paſſeront ces ſecrets que l'on forcera les Notaires à trahir ? S'ils ne tomboient que dans celles de MM. les Commiſſaires du Roi, qui ſeront chargés des ſuites de l'opération, la juſte confiance qu'on a dans leur probité & dans leur diſcrétion, ſeroit, au moins, une reſſource ou une conſolation pour le public. Mais avant que d'arriver juſqu'à eux, tous les extraits des actes des Notaires paſſeront par les mains d'une multitude de Commis, c'eſt-à-dire, d'ames vénales, qui pourront en abuſer en une infinité de manieres, & qui feront peut-être un trafic honteux, non-ſeulement des biens, mais de la ſûreté, de la paix & de l'honneur des familles.

Encore, ſi cette recherche ne devoit tomber que ſur des perſonnes ſuſpectes qui l'auroient méritée par leur conduite, & par les maux qu'ils ont faits au public, la propoſition en ſeroit plus ſupportable; mais ceux mêmes qui ne méritent que la protection & la compaſſion même du Gouvernement

seront enveloppés, comme les autres, dans cette inquisition générale ; & pour dévoiler un petit nombre de coupables, on inquiétera tout un peuple d'innocens.

Enfin, personne ne peut ignorer toutes les conséquences d'un tel exemple dans un Etat monarchique ; & où cependant quelque grande qu'ait été, avec justice, l'autorité de nos Rois, elle n'a jamais été portée jusqu'à introduire cette inquisition générale. Ce qui s'est fait une fois, peut se faire plusieurs ; & les exemples du mal sont ordinairement plus imités que les exemples du bien. On ne se retrouvera pas exactement dans les mêmes circonstances, mais l'exemple étant une fois donné, on ne se refusera pas à le suivre. Ce que M. Colbert voulut faire en l'année 1673, en établissant des registres publics, qui auroient fait connoître les dettes de tous les Particuliers, étoit encore bien éloigné de ce qu'on propose aujourd'hui. Cependant il fut lui-même obligé d'abandonner cette entreprise dès sa naissance (1) ; & ses réflexions lui firent sentir que rien n'étoit, non-seulement plus injuste, mais plus contraire au crédit public, que de lever le voile qui couvre le secret des fortunes particulieres.

Il est juste, sans doute, d'aider les véritables créanciers de l'Etat dans cette espece de procès qu'ils ont contre des créanciers frauduleux ; mais il faut le faire justement ; & toutes les voies qui ne peuvent être employées qu'en renversant les premiers principes de la société, doivent être regardées, non-seulement comme injustes, mais comme impossibles, si l'on ne veut pas que les remedes deviennent plus fâcheux que les maux mêmes.

Que si, pour justifier l'opération qu'on propose, on dit qu'elle ne tend point à une inquisition universelle, puisqu'elle sera renfermée dans le cercle de deux années ; il est aisé de répondre, que dans cet espace de temps, quelque court

---

(1) L'Edit de Mars 1673, qui tendoit à rendre toutes le dettes & hypotheques publiques, fut révoqué au mois d'Avril 1674.

qu'il ſoit, il s'en fait comme une refonte générale de toutes les fortunes, & que par conſéquent il faut meſurer l'étendue de la recherche propoſée, non par la durée du temps auquel on la fixe, mais par la multitude infinie d'actes que ce temps renferme.

Enfin, on ne peut appliquer ici l'exemple de la permiſſion que la Juſtice accorde quelquefois à un Plaideur, de compulſer les actes qui peuvent lui être utiles pour démêler la fraude & l'artifice de ſa Partie.

Premiérement, la Juſtice n'accorde ces ſortes de permiſſions qu'en connoiſſance de cauſe; elles ſont limitées à un certain nombre d'actes, que celui qui veut les faire compulſer eſt obligé d'indiquer; & jamais on n'accorde à une Partie, la liberté indéfinie de compulſer tous les actes dont il lui plaira de ſe ſervir.

Mais d'ailleurs, comme on l'a déja dit, cette eſpece de compulſoire, ou de perquiſition générale, qu'on veut ordonner aujourd'hui, ne tombe pas ſeulement ſur les créanciers frauduleux, qui ſont, en quelque maniere, les Parties des véritables créanciers de l'Etat.

L'inquiſition enveloppe également les uns & les autres; & ſous prétexte de rendre ſervice aux créanciers légitimes, on dévoilera le myſtere de leur fortune, on révelera ce qu'ils ont un très-grand intérêt qui demeure caché, & comme on l'a déja dit auſſi, pour faire juſtice des coupables, on fera un tort irréparable à un grand nombre d'innocens.

Ainſi, du côté de la juſtice de l'opération en elle-même, les raiſons pour la rejetter ſont d'un ordre infiniment ſupérieur à celles qu'on peut avoir pour l'admettre. Le bien auquel on eſpere de parvenir par la recherche eſt un bien qui ne regarde qu'un certain nombre de ſujets, & le mal qu'on fera par-là intéreſſe tout l'Etat, parce qu'il ébranle les fondemens de la foi publique & rompt les liens de la ſociété. Les effets du bien auquel on tend ſeront bornés à la conjoncture préſente; les conſéquences du mal dureront toujours, & toutes les fois qu'on voudra ou augmenter la Capi-

tation, ou faire une taxe d'aiſés, ou profiter de l'exemple qui aura été donné en cette occaſion, & ſans examiner ſi les circonſtances ſont pareilles, il ſuffira que la recherche des actes des Notaires ait été faite une fois, on ſe croira en droit de la recommencer toutes les fois que le Roi voudra tirer un ſecours extraordinaire de ſes Sujets.

Il faut néanmoins examiner ſi, quoique l'opération propoſée paroiſſe contraire aux Loix générales de la ſociété, cet inconvénient eſt balancé par les avantages qu'elle peut procurer pour le rétabliſſement du crédit.

DEUXIEME POINT.

L'opération propoſée eſt-elle capable de rétablir le crédit & la confiance, ou de les détruire?

On ſent bien que le rétabliſſement des affaires du Roi, & l'arrangement de ſes finances eſt le moyen le plus ſûr & le plus efficace que l'on puiſſe employer, pour faire revivre le crédit public & particulier.

Mais rien n'eſt plus contraire à une fin ſi juſte & ſi néceſſaire, que de prendre, pour y parvenir, des voies qui ne ſont propres qu'à détruire la confiance & à l'éteindre, pour ainſi dire, dans ſa ſource. Or, tel eſt le véritable caractere d'une inquiſition générale, qui tend à faire éclater le ſecret de toutes les fortunes particulieres. Si le crédit étoit bien établi dans le Royaume, cette ſeule opération ſeroit capable de le faire diſparoître : & comment peut-on eſpérer de ranimer & de reſſuſciter, pour ainſi dire, un crédit qui n'exiſte plus, par une voie qui l'anéantiroit entiérement s'il ſubſiſtoit encore? Le crédit eſt fondé en grande partie ſur la ſûreté dans laquelle chacun croit être de ſa fortune; c'eſt ce qui fait que les hommes ne font point de difficulté de contracter & de s'engager les uns avec les autres; & c'eſt ce qui produit le mouvement & la circulation de l'argent dont l'Etat profite encore plus que les Particuliers. Or, cette

sûreté, cette confiance, que chacun prend en sa fortune, dépend principalement de l'observation des Loix, & sur-tout de ces Loix qui appartiennent, comme on l'a déja dit, au droit des gens, & qui sont les fondemens de la société. Peut-on donc jamais rétablir cette confiance en violant ses Loix? Et qu'y a-t-il de plus capable d'obliger les hommes à cacher leur fortune, & à la rendre stérile pour l'état, que d'introduire des voies qui tendent à la découvrir quand on le veut, & à faire, par conséquent, que personne ne puisse être assuré de la possession de son bien?

Ces voies ont été inconnues jusqu'à présent dans ce Royaume, encore plus ignorées dans les Pays étrangers qui nous environnent. Ainsi user d'un tel remede, c'est dégouter absolument tous les Etrangers de prendre des établissemens en France, & de contracter avec les habitans d'un Royaume où l'on est exposé à de telles recherches. C'est exciter tous nos Citoyens à faire passer leur fortune dans des pays où l'on soit exempt d'une telle inquisition. Ceux qui ont leurs fonds hors du Royaume ne les y feront pas rentrer, & ceux qui les ont encore ici se hâteront de les en faire sortir. On s'accoutumera insensiblement à placer une grande partie de sa fortune dans les pays étrangers, & on ne croira posséder sûrement que ce que l'on possédera hors de sa patrie.

L'argent qui restera encore dans le Royaume ne sera dans le commerce que pour y servir d'aliment à des usures énormes, & une grande partie de ceux qui plaçoient leur argent en rentes constituées, se croiront bien autorisés à le faire valoir sur la place, par l'impossibilité où ils seront réduits, de contracter pardevant Notaires, sans être exposés à voir, de temps en temps, éclater leur fortune aux yeux du public.

On ne finiroit point, si l'on vouloit expliquer toutes les suites dangereuses d'un tel exemple, par rapport au crédit & à la confiance; mais pour tout dire en un mot, il s'agit certainement de la rétablir, c'est-là le grand objet de la dé-
libération

libération présente. Toute autre considération doit céder à celle d'un si grand bien. Or, qu'on imagine tout ce qui peut être contraire, on ne trouvera rien qui le soit davantage que de forcer le secret de toutes les familles ; de ne laisser rien d'inaccessible & d'impénétrable aux recherches de la finance & d'établir comme une Chambre de Justice contre tout le Royaume, où chaque Citoyen soit regardé comme accusé ou du moins comme suspect, & obligé de subir la rigueur d'une recherche, dont on n'a pas même donné l'exemple dans aucune Chambre de Justice contre les financiers.

Ainsi, bien-loin que le moyen proposé soit propre à rappeller la confiance, on peut dire, qu'il n'y en a point qui soit plus capable de la bannir, & d'établir, au contraire, une défiance durable, permanente, aussi avantageuse aux Etrangers qui nous environnent, qu'elle sera nuisible à ce Royaume.

Ces considérations deviendront encore plus fortes, si l'on y joint la durée de l'opération qu'on propose.

TROISIEME POINT.

L'opération qu'on propose est-elle courte & aisée, ou longue & difficile?

On sçait que ceux qui se chargent du détail de cette opération promettent de faire rapporter, dans deux mois, tous les extraits des actes des Notaires ; on sçait qu'ils se flatent de parvenir à en faire le dépouillement dans l'espace d'un mois ; enfin, on sçait qu'ils esperent, que dans le temps de trois ou quatre mois, MM. les Commissaires pourront parvenir à consommer ce travail immense de la liquidation définitive de tous les effets royaux.

Mais pour peu que l'on ait d'expérience dans les affaires, quel fond peut-on faire sur de pareilles promesses ?

Ceux qui les font aujourd'hui n'avoient-ils pas promis qu'on auroit le tableau entier des Déclarations dans les

premiers jours du mois de Juillet ? Il s'est écoulé deux mois depuis, & ce tableau n'est pas encore entiérement fini.

Mais d'ailleurs, si l'on examine attentivement la nature de l'opération proposée, on ne peut pas douter qu'elle ne soit infiniment plus longue & plus difficile que celle du *Visa*, qui dure déja depuis plus de huit mois. Les difficultés naîtront à chaque pas ; & il n'y aura pas un degré de l'opération qui ne soit marqué par des obstacles presqu'insurmontables.

Il faudra d'abord vaincre la résistance des Notaires, qui regarderont cette opération comme leur ruine, par le coup mortel qu'elle portera à la confiance que le Public avoit en eux, quand on pouvoit compter sur leur secret. Il faut cependant qu'ils se prêtent tous à l'opération, qui ne peut être utile, si elle n'est parfaite & universelle ; s'il y en a plus qui refusent ou qui different trop long-temps de donner leurs extraits, de quelles voies se servira-t-on pour les y obliger ? Exercera-t-on des contraintes par corps ou d'autres rigueurs semblables ? Mais si l'on est obligé d'en venir à ces extrémités, elles ne serviront qu'à décrier l'opération & à éteindre encore plus la confiance.

Indépendamment même du refus ou de la négligence des Notaires, combien peut-il y avoir de causes d'un retardement innocent ? La mort des Notaires arrivée dans le cours de deux années, qui aura été suivie de la dispersion de leurs minutes, comme cela n'arrive que trop souvent dans les Provinces ; la contagion qui afflige une partie considérable du Royaume ; l'interruption du commerce qu'elle cause ; une infinité de contre-temps semblables, qu'il est impossible de prévoir, mais qui n'en arrivent pas moins quoiqu'imprévus, produiront des retardemens inévitables dans ce premier pas de l'opération.

Le second, qui consistera dans le dépouillement des extraits envoyés par les Notaires, sera encore très-long, quoi qu'on en puisse dire. Tel est le caractere ordinaire des hommes & sur-tout dans ce pays-ci. Tout ce qui est à faire

paroît court, mais tout ce qui se fait est très-long; & il faut convenir que le détail de cet arrangement ne sçauroit être fait en peu de temps. Il s'agit de mettre en ordre une infinité d'actes de toute nature, de les comparer les uns aux autres, de joindre ceux qui ont quelque relation, de séparer ceux qui n'en ont point, de les confronter avec les Déclarations, de fixer les soupçons qui en résultent pour instruire pleinement la religion des Commissaires, dire qu'un tel ouvrage peut être fait en un mois, c'est promettre beaucoup, & il est très à craindre que ce ne soit promettre plus qu'on ne peut tenir.

Enfin, le troisieme degré & le dernier terme de l'opération, sera le jugement de liquidation ou de vérification que les Commissaires du Roi auront à rendre; & ceux même qui promettent le plus de diligence, dans tout le reste, sont obligés d'avouer, qu'il est presqu'impossible de fixer la durée de ce travail. Chaque déclaration suspecte deviendra la matiere d'un véritable procès, sur lequel ou il faudra s'exposer à faire bien des injustices, ou permettre aux Parties intéressées de donner leurs Mémoires, & d'expliquer les raisons qui grossiront encore le procès & qui en augmenteront la difficulté aussi-bien que la longueur.

Il est donc moralement sûr qu'une année ne suffira pas pour parvenir à la fin d'une opération si odieuse, & en même-temps si immense. Or, la situation des affaires du Roi & de celle de ses sujets admet-elle un si long retardement pendant lequel toutes les fortunes demeureront suspendues, la propriété des effets royaux incertaine, l'argent plus resserré que jamais, & le commerce plus interrompu.

Les revenus du Roi, dont le recouvrement deviendra toujours plus difficile, suffiront-ils à sa dépense? Les secours extraordinaires sur lesquels on a compté & qui diminuent chaque jour, cesseront tout d'un coup. Les avances deviendront presqu'impossibles par l'extinction du crédit. Ainsi le Roi ne se trouvera plus en état, ni de payer ses troupes, ni d'acquitter les rentes qui se paient actuellement, & à

quelle extrémité se trouvera-t-on réduit, si l'on voit arriver ce malheur qui paroît presqu'inévitable?

Le public le hâtera encore par ses plaintes, par ses murmures, & par un soulévement presque général, qu'une recherche encore plus longue qu'odieuse excitera de tous côtés. L'on ne le sçait que trop, & nous l'avons appris par une infinité d'expériences, que toute opération longue & pénible ne réussit presque jamais dans ce Royaume, & fait pour l'ordinaire plus de mal que de bien.

Qui sçait même & qui peut prévoir les derniers changemens que des accidens étrangers peuvent causer dans la suite de cette opération? La même menace de guerre, la peste même que nous avons le malheur d'avoir dans ce Royaume, & qui peut y faire de plus grands progrès. Dieu veuille détourner de nous ces différens fléaux! Mais est-il de la prudence, dans une telle situation, de s'engager dans une entreprise si immense, qui peut être traversée par une infinité d'accidens & qui porte dans sa longueur même le principe de sa destruction? Les inconvéniens s'en font tellement sentir, qu'il est presqu'impossible d'espérer qu'on la conduise jusqu'à sa fin. On cédera tôt ou tard à l'impatience françoise, ou plutôt à la nécessité de donner un état de consistance aux affaires du Roi & à celles des Particuliers; & l'on se hâtera de faire une côte mal taillée, pour n'entendre plus parler d'une opération qui cause tant de maux par sa durée.

Ainsi, pour avoir voulu trop bien faire, on finira par faire beaucoup plus de mal qu'on ne le feroit à présent en s'aidant de tous les secours que nous avons entre nos mains, pour faire une opération la plus approchante de la Justice qu'il sera possible; & nous aurons le regret d'avoir donné un exemple pernicieux, dont on abusera dans tous les temps, sans en avoir recueilli de fruit.

C'est ce qui conduit à examiner le quatrieme point, qui consiste à sçavoir, s'il n'y a point d'autre opération possible que celle qui est proposée.

QUATRIEME POINT.

L'opération proposée est-elle utile, même *par rapport à la fin qu'on se propose, & doit-on la regarder comme une voie unique pour y parvenir ?*

Si l'opération proposée étoit tellement utile & tellement nécessaire, & qu'il n'y eût point d'autre voie par laquelle on pût diminuer les dettes du Roi & assurer le sort de ses créanciers légitimes, on pourroit opposer à toutes les réflexions qu'on a faites jusqu'à présent, que la nécessité ne raisonne point, & que c'est une loi supérieure à toutes les loix, qui n'étant faites que pour le bien de l'Etat, doivent céder à ce qui est absolument nécessaire pour sa conservation.

Ainsi le point le plus important de cette délibération est d'examiner, si la recherche qu'on propose sera aussi utile qu'on le prétend, & si elle est la seule qu'on puisse prendre dans les circonstances présentes.

La grande utilité qu'on se flatte d'en retirer, la seule raison spécieuse de ceux qui l'approuvent est d'éviter l'arbitraire, dans le jugement qui sera rendu par les Commissaires.

Ce seroit, sans doute, un très-grand bien, si l'on pouvoit y parvenir. Rien de plus fâcheux, rien de plus dangereux que l'arbitraire, & il n'y a rien qu'on ne doive faire pour l'éviter, s'il est possible d'y réussir.

Mais avant que de voir si l'on y parviendra par la voie proposée, il y a deux grandes & importantes réflexions que l'on doit toujours poser pour principe dans cet examen.

1°. C'est un grand avantage, à la vérité, d'exclure l'arbitraire; mais cet avantage, quelque grand qu'il soit, doit être comparé avec les inconvéniens des moyens que l'on prend pour l'éviter, & quand on mettra dans la balance, d'un côté, ce que l'on gagnera par ces moyens, qui, comme on le dira dans un moment, diminueront très-peu l'arbitraire

de l'opération ; & de l'autre, les conséquences éternellement dangereuses de tout moyen qui ne s'éxécute qu'en violant la foi publique, en rompant les liens de la société, &c. on est persuadé que quiconque pesera bien les raisons de part & d'autre, sera beaucoup plus effrayé des inconvéniens, qu'il ne sera touché des avantages du parti que l'on propose.

2°. L'arbitraire est ici tellement attaché, tellement inhérent, pour ainsi dire, à toutes les opérations qu'on peut faire, qu'il est moralement impossible de l'en séparer. C'est le vice de la matiere qui le cause; il faudroit la changer entiérement pour en ôter l'arbitraire & pour la réduire à des regles fixes & uniformes. Il en est de l'opération présente comme d'une grande partie des matieres criminelles qui se jugent par des indices & des présomptions ; vouloir bannir l'arbitraire de ces sortes de jugemens, ce seroit en bannir la justice, qui ne peut se déterminer que par la combinaison des personnes, des temps, des lieux, de toutes les circonstances. De quoi s'agit-il en effet, dans la conjoncture présente? De faire en quelque sorte le procès aux déclarations fausses & suspectes. Toute regle générale, qui seroit constante & uniforme pour toutes les déclarations, seroit une regle inique & inhumaine, qui deviendroit une source d'injustices. C'est ce qui fait, à la vérité, la grande difficulté de l'opération présente ; mais c'est une difficulté inévitable. En ôter l'arbitraire, c'est un souhait que tout le monde fait & doit faire, mais un souhait qui ne sera jamais accompli.

Il est vrai qu'il faut tâcher de le diminuer autant qu'il est possible, sans tomber dans des inconvéniens encore plus fâcheux; c'est ce qui conduit à examiner, s'il est vrai que l'opération proposée soit aussi utile qu'on le prétend ou pour retrancher l'arbitraire, ou pour le faire cesser presque entiérement.

On donne à la vérité, sur ce sujet, des notions générales qui peuvent d'abord faire quelque impression. On parle d'actes ramassés avec soin, arrangés avec art, comparés avec les

déclarations. Tout cela présente une idée de connoissance de cause & d'instruction qui paroît propre à conduire l'esprit des Juges dans la vérification qu'il s'agit de faire à présent : mais quand on veut approfondir des notices générales, les réduire à quelque chose de certain & les apprécier suivant leur juste valeur, on n'y trouve plus rien qui ne se termine à ce même arbitraire que l'on veut éviter.

1°. Il y a un très-grand nombre de Déclarations sur lesquelles on ne peut attendre aucunes lumieres des actes des Notaires; telles sont toutes celles des Négocians & de tous ceux qui n'ont allégué d'autres causes des effets déclarés, que des ventes de meubles, ou de l'argent comptant : ainsi l'arbitraire sera absolument inévitable à cet égard.

2°. Pour l'éviter même dans les cas où les actes peuvent donner quelqu'instruction, il faudroit être sûr que dans le premier & dans le second degré on fût à couvert de la corruption ou de l'infidélité des Notaires & des Commis, & qu'on ne soustraira aucun acte, aucun extrait, à l'inspection de MM. les Commissaires. Or, qui pourroit garantir un tel événement ? Ainsi il est bien à craindre que pour ne pas confier ce qu'on appelle l'arbitraire à la sagesse des Juges, on ne le fasse passer dans les mains des Notaires & des Commis qui sont les maisons de la fortune des sujets du Roi.

3°. Quand même on supposeroit que ces différens canaux seroient aussi incorruptibles, qu'ils le sont peu en effet, que résultera-t-il de la comparaison des actes des Notaires, avec les déclarations & des notes qu'on en fera ?

On découvrira seulement qu'un héritier, par exemple, qui a déclaré que ses nouvelles rentes procédent d'un remboursement qu'il a reçu du Roi, aura fait l'acquisition d'une terre ou d'une maison, ou qu'il aura fait un remboursement. Voilà tout ce que les actes peuvent faire connoître, & voilà à quoi se réduira tout le fruit d'une recherche qu'on prétend être si utile. Mais de cette seule circonstance, qu'un héritier a fait des acquisitions ou des remboursemens, concluera-t-on que sa déclaration est fausse, & trouvera-t-on un seul

Juge qui veuille se charger de le décider ainsi ? Tout ce qui résulte de la découverte d'un tel fait, est un doute, un soupçon, une conjecture nullement décisive, puisqu'il est fort possible que le même héritier ait replacé sur le Roi ce qu'il en avoit reçu, & qu'avec d'autres billets de banque qu'il avoit, il ait fait une acquisition ou un remboursement. Il faudra donc l'entendre sur ce sujet, & tous ceux qui seront dans le cas ou justifieront par d'autres actes d'où proviennent les billets qu'ils ont employés à un autre usage, ou ils déclareront qu'ils procedent d'argent comptant qu'ils ont porté à la banque, ou de vente de meubles, ou de paiement de dettes qu'ils ont reçu, & dont il ne reste aucun vestige, parce qu'elles consistoient en billets qu'ils ont rendus à leurs débiteurs lorsqu'ils en ont été payés.

Un grand nombre de ceux qui tiendront ce langage diront vrai ; & comment, par les actes des Notaires, parviendra-t'on à faire le discernement de ceux qui sont de bonne foi, & de ceux qui ne le sont pas ? Ne faudra-t-il pas toujours en revenir à examiner les personnes, leur naissance, leur fortune, leur conduite, leur réputation & les autres circonstances qui sont indépendantes des actes, & sur lesquelles on ne peut en tirer aucun secours ? On retombera donc toujours dans l'arbitraire malgré qu'on en ait. L'allégation faite par un homme sans reproche sera reçue, & la même allégation faite par un homme suspect sera rejettée ; & il n'est pas possible que cela se passe autrement, à moins qu'on ne veuille faire autant d'injustices qu'on rendra de jugement.

Que gagnera-t-on donc par ce long circuit, par cette recherche effrayante, qui répandra une consternation générale & qui proscrira pour longtemps le crédit ? Evitera-t-on l'arbitraire ? Nullement. On parviendra seulement à élever des nuages, à faire naître des doutes, qui ne pourront être résolus que par une décision arbitraire ; & ce sera pour cette seule utilité qu'on aura formé un dépôt inviolable, dévoilé toutes les fortunes & ébranlé toutes les loix.

Que fera-t-on donc si l'on ne prend pas ce parti ? Il faut, dit-on,

dit-on, ou l'embrasser ou en proposer un meilleur. C'est l'instance la plus forte que croyent pouvoir faire ceux qui en sont les auteurs ou les partisans.

Mais, 1°. il y a des moyens si essentiellement mauvais & si contraires à toutes les regles, que l'on peut fort bien commencer par les rejetter en les regardant comme injustes, impossibles ou inutiles, sans qu'on puisse exiger de ceux qu'ils combattent par ces raisons, & sur-tout de ceux qui ne sont point Financiers, qu'ils proposent sur le champ une autre voie pour arranger les affaires du Roi.

2°. Quoiqu'on ne pût, à cet égard, que demander du temps pour y penser, il n'est pas néanmoins impossible d'indiquer, au moins en général, les moyens plus justes & plus courts dont on pourroit se servir pour parvenir à la fin que l'on se propose.

1°. Dès le moment que l'opération ne peut finir que par un arbitraire inévitable, il est évident qu'il vaut mieux s'y livrer d'abord & approcher, autant qu'il sera possible, de la justice & de la vérité, que de laisser l'état de toutes les fortunes en suspens, d'anéantir tout crédit & de donner un exemple pernicieux à la postérité par une opération immense, qui ne diminuera que très-peu l'arbitraire qu'on veut éviter.

2°. On peut se proposer deux principes généraux qui doivent servir de base & de fondement aux instructions que l'on donnera aux Commissaires.

Le premier regarde l'origine des effets déclarés.

Le second regarde les personnes qui en ont fait la déclaration.

A l'égard des effets, il y en a de deux sortes.

Les uns ont un renseignement certain, comme tout ce qu'on a déclaré procéder du remboursement, &c.

Les autres n'en ont point, & ce sont tous les effets qu'on a dit procéder de vente de meubles ou effets mobiliers, ou de l'argent comptant.

La vérification est peut-être plus facile à l'égard des

premiers, mais elle eſt impoſſible à l'égard des derniers, parce qu'il ne peut preſque y en avoir aucune preuve par écrit.

Les allouer tous en entier, ce ſeroit faire une grande injuſtice & au Roi & à ſes créanciers légitimes, parce qu'il eſt bien ſûr que c'eſt à cet égard qu'on a commis un plus grand nombre de fraudes.

Les retrancher tous, ce ſeroit tomber dans une autre extrémité auſſi injuſte que la premiere, parce que parmi le grand nombre de ceux qui ont voulu tromper le Roi, il y en a pluſieurs qui ont dit la vérité.

On ſera donc forcé, à cet égard, de prendre une eſpece de milieu, & réduire cette partie de créance à une certaine quotité, comme cela a déja été propoſé par ceux qui ſont les auteurs de la propoſition ſur laquelle il s'agit de délibérer.

Ainſi on pourra établir ſur ce ſujet une regle générale, qui produira un grand retranchement; & c'eſt-là le premier principe tiré de la nature des effets qu'on pourra faire ſervir de fondement aux inſtructions qui ſeront données aux Commiſſaires.

On ne peut pas s'expliquer plus en détail ſur ce ſujet, parce que le tableau des déclarations n'étant pas encore fini, on ne peut voir à quoi ſe montera les colonnes de ces ſortes d'effets & ce que l'on pourroit en retrancher.

A l'égard des perſonnes dont la diſtinction devient le ſecond principe des déciſions qu'on donnera aux Commiſſaires, il eſt bien aiſé de connoître celles qui ſont ſuſpectes.

Outre que la voix publique les dénonce ſuffiſamment, on peut remettre entre les mains des Commiſſaires des extraits des regiſtres des emprunts faits à la banque de dépôt des actions, qui indiqueront une très-grande partie de ceux qui peuvent être légitimement ſuſpects, & quel inconvénient y a-t-il de retrancher leur déclaration, ſoit comme juſtement ſuſpectes, ſoit par forme de peine contre ceux qui ſe ſont enrichis en un jour aux dépens du Roi & du Public?

Il ſera encore bien aiſé de remettre à MM. les Commiſ-

faires des extraits des rôles de la Capitation, qui feront connoître d'où sont partis ceux qui ont fait, en trois mois de temps, des fortunes dignes d'être enviées par les Princes & par les Souverains.

Qu'on joigne à tout cela des extraits des registres des insinuations & du Contrôle, on donnera à MM. les Commissaires tous les secours qu'on peut réunir, sans violer les regles & le droit des gens, pour approcher autant qu'il se pourra de l'exacte justice.

Enfin, on peut encore exiger une affirmation de tous ceux dont on vérifiera les déclarations, par laquelle ils certifieront qu'ils n'ont point fait d'acquisitions & de remboursement, ou déclarant ceux qu'ils ont faits, à peine de confiscation des effets non déclarés & de telles amendes qu'on jugera à propos.

Tout ceci n'est qu'une idée brute & imparfaite qu'il faudroit faire travailler par ceux qui ont plus de capacité pour la finance. Mais cette ébauche grossiere suffit pour faire voir qu'il n'est nullement impossible de se passer de l'inquisition générale qu'on se propose, & qui se réduisant toujours à l'arbitraire, ne produira point le bien que l'on cherche & causera tous les maux qu'on en peut prévoir. Au moins peut-on en conclure que la chose vaut bien la peine d'être examinée, afin que l'on puisse se déterminer avec une entiere connoissance.

Ainsi pour se réduire en un mot:

L'opération proposée est essentiellement injuste en elle-même, puisqu'elle renverse l'ordre de la société.

Elle porte un coup mortel au crédit, dont il ne se relevera peut-être de long-temps, quoique notre plus grand intérêt soit de le ranimer le plus promptement qu'il sera possible.

Elle sera si longue, si difficile, si embarrassante, qu'on sera forcé de l'abandonner, & qu'on en sentira tout le mal sans en avoir recueilli le fruit.

Elle est très-peu utile par rapport à la fin qu'on se pro-

pose, qui est d'éviter l'arbitraire où l'on retombera toujours nécessairement après une grande perte de temps ; enfin, la nécessité n'en est nullement prouvée, puisqu'à très-peu de chose près, nous avons dès-à-présent entre nos mains tous les secours qui peuvent servir à diriger l'opération, & que ce qui nous manque ne mérite pas d'être acheté au prix de tous les inconvéniens inséparables de l'opération proposée.

Ainsi tout concourt à en faire rejetter la proposition, & à prendre le parti de se servir des secours présens, sans en chercher qui seroient plus nuisibles par leurs conséquences qu'utiles dans la conjoncture présente.



MÉMOIRE

Sur la compétence de la Table de Marbre.

LE fait qui donne lieu au conflit de Jurisdiction que l'on veut faire renaître entre le Parlement & la Table de Marbre, après que ce conflit a été réglé par un Arrêt du 22 Juin dernier, est que le nommé Pierre Tavernier, ci-devant Marchand de bois, s'étant rendu adjudicataire d'une coupe de bois appartenant au Roi dans la forêt de Saint-Gobin, & ayant fait marquer les arbres compris dans son adjudication, a voulu dans la suite en augmenter le nombre par une artifice punissable.

Son état étoit changé depuis l'adjudication par l'acquisition qu'il avoit faite de la Charge de Garde-Marteau dans la Maîtrise de la Fere, abusant du crédit que lui donnoit sa Charge dans les bois même qui lui étoient adjugés & qui sont dans l'étendue de cette Maîtrise; on prétend qu'il engagea dans ses intérêts le Maître particulier, l'Inspecteur & le Procureur du Roi, & qu'il présenta, de concert avec eux, une Requête au Grand Maître, dans laquelle il exposa que les empreintes du Marteau du Roi étoient presque effacées sur une partie des arbres compris dans son adjudication, & qu'il étoit nécessaire de les faire marteler de nouveau par les Officiers de la forêt.

Le Grand Maître lui en ayant accordé la permission, les Officiers de cette Maîtrise, trop complaisans pour leur confrere, au lieu de se contenter de reconnoître & de renouveller simplement les anciennes empreintes du Marteau, en marquerent plusieurs arbres qui n'étoient pas compris dans l'adjudication ; en sorte qu'à la faveur de ce martelage, Tavernier fit couper trente-un chênes & trois hêtres, depuis cinq jusqu'à dix pieds de tour, au-delà du nombre dont la coupe lui avoit été adjugée.

Le Grand Maître, informé de la dégradation commise dans ces bois & de la prévarication des Officiers qui y avoit donné lieu, rend une Ordonnance par laquelle il ordonne, qu'il en sera informé par le Maître Particulier de Chauny, & le procès fait & parfait aux coupables.

Ce procès ayant été instruit par récolement & confrontation, le Grand Maître rendit une Sentence par laquelle il fut ordonné à ce faire droit, que le nommé Dubois, complice de Tavernier, seroit ajourné à comparoir en personne; & enfin, le grand Maître ayant ordonné, par une Commission du 18 Octobre 1707, que le procès commencé par le Maître particulier de Chauny seroit parachevé jusqu'à Sentence définitive inclusivement; ce Juge a rendu une Sentence par laquelle *Tavernier & Dubois sont déclarés atteints & convaincus d'avoir, par une mauvaise pratique & contravention à l'Ordonnance, abattu & fait abattre trente-quatre arbres; sçavoir, trente-un chênes & trois hêtres, portant depuis cinq jusqu'à dix pieds de tour, au pardessus des vingt-huit arbres dont la reconnoissance avoit été ordonnée par le Grand Maître, & par cet effet, d'avoir abusé du Marteau du Roi pour marquer & faire marquer lesdits trente-quatre arbres surnuméraires.* A l'égard de Cour-de-Roy, Inspecteur, & de Cadre, Procureur du Roi, ils sont déclarés atteints & convaincus *d'avoir été complices avec lesdits Tavernier & Dubois de l'abus & mauvais usage dudit Marteau;* enfin, Tabary, Maître particulier, est déclaré atteint & convaincu d'avoir, *sur ce fait, négligé ses fonctions & entrepris de signer le procès-verbal du 2 Décembre 1706, comme pris, quoiqu'absent; pour réparation de quoi, Tavernier & Dubois sont condamnés en 1000 livres d'amende & 1000 livres de restitution; Tavernier interdit de ses fonctions pendant six mois, & Dubois de l'entrée des forêts du Roi pendant un an; l'Inspecteur & le Procureur du Roi condamnés au blâme, & le Maître particulier à l'admonition.* La même Sentence contient une espece de Réglement pour empêcher qu'à l'avenir on ne puisse abuser du Marteau.

Le Substitut du Procureur Général du Roi a interjetté

appel *à minimâ* de cette Sentence. Tavernier, Cour-de-Roy & Cadre en ont aussi interjetté appel; mais Tavernier a relevé le sien au Parlement, au lieu que les deux autres se sont pourvus à la Table de Marbre, & c'est ce qui a donné lieu à l'Arrêt du 22 Juin dernier rendu sur l'avis du Parquet, par lequel la Cour a ordonné que les Parties procéderoient à toutes ces appellations en la Chambre de la Tournelle.

Les Officiers de la Table de Marbre ont été entendus plusieurs fois avant que cet Arrêt ait été rendu, & ils se sont fondés sur deux moyens principaux pour soutenir que la connoissance du procès devoit leur être renvoyée.

Le premier est qu'il s'agissoit d'un fait de réformation, puisque le fondement de l'accusation étoit un délit commis dans l'exploitation des bois du Roi, & que par conséquent il n'y avoit que les Juges établis pour juger de ces matieres en dernier ressort, qui pussent en connoître.

Le second, que quand même on conviendroit, qu'attendu qu'il s'agit de malversations commises par des Officiers dans les fonctions de leur Charge, le procès devoit être jugé, non par les Commissaires réformateurs, mais par les Juges ordinaires de la Table de Marbre, à la charge de l'appel. On ne pouvoit pas refuser à cette Jurisdiction le renvoi de ce procès, parce que l'appel des Maitrises particulieres doit y être nécessairement relevé, tant en matiere criminelle, qu'en matiere civile.

On a répondu à ces deux moyens.

A l'égard du premier, que s'il ne s'agissoit ici que d'un simple délit commis dans les forêts, d'une dégradation, ou d'une malversation ordinaire dans une coupe de bois, il seroit sans difficulté que l'appel de la Sentence du Maître particulier à Chauny devroit être porté pardevant les Juges établis pour juger ces sortes de matieres en dernier ressort; mais qu'il y avoit deux sortes de crimes compliqués dans cette affaire.

A l'égard de Tavernier & de Dubois, ce sont des Adjudicataires qui, par surprise ou par artifice, ont trouvé le

moyen d'abattre une plus grande quantité d'arbres qu'ils ne devoient; si cela s'étoit passé sans aucune prévarication de la part des Officiers, il n'y auroit rien en cela qui ne fût de la compétence des Juges en dernier ressort.

Mais il y a un autre crime plus grave & plus important par le moyen duquel le premier a été commis, c'est la connivence & la prévarication des Officiers qui ont procuré à Tavernier le moyen d'abuser du Marteau, & qui en ont abusé avec lui.

Or, il n'a jamais été dit qu'un crime de cette qualité, une prévarication, une espece de falsification commise par un Officier des Eaux & Forêts, pût être jugé à la Table de Marbre en dernier ressort.

L'article 5 du titre de la Table de Marbre, &c. dans l'Ordonnance de 1669, qui regle le pouvoir des Juges en dernier ressort, porte seulement, que *toutes appellations de jugemens rendus sur le fait d'usage, abus, délits & malversations commises dans les Eaux & Forêts seront jugées aux Tables de Marbre, par les Juges établis pour juger en dernier ressort.*

Ils ne sont donc institués que pour connoître des délits commis par rapport aux Eaux & Forêts; mais il n'est nullement fait mention dans cet article des fautes commises par les Officiers des Maîtrises dans les fonctions de leur Charge.

Tout privilege est de droit étroit, on ne l'étend point au-delà des cas qui y sont exprimés, & sur-tout quand il s'agit de déroger au droit commun en matiere criminelle, & d'y donner des Juges extraordinaires.

Non-seulement la lettre de l'Ordonnance de 1669 ne comprend point les prévarications des Officiers dans le nombre des cas dont la connoissance est attribuée aux Juges en dernier ressort, mais on peut dire même qu'elle décide formellement le contraire.

Elle a prévu le cas des procès criminels qu'on pourroit être obligé d'instruire contre les Officiers des Eaux & Forêts, & elle en attribue la connoissance aux Grands Maîtres, à la charge de l'appel.

C'est

C'est dans les articles 4 & 5 du titre des Grands Maîtres que cette matiere est traitée.

L'article 4 porte, que les Grands Maîtres pourront, en procédant à la visite, faire *faire toute sorte de réformation & juger de tous délits, abus & malversations qu'ils trouveront avoir été commis dans leur département, soit pour les Officiers ou pour les Particuliers, & faire le procès aux coupables.*

L'article 5 leur donne le pouvoir d'instruire le procès aux Officiers, ou *de subdéléguer & de faire le procès jusqu'à Sentence définitive inclusivement, si bon leur semble, sauf l'exécution, s'il en est appellé, sinon le porteront ou l'envoieront en état au greffe de la Table de Marbre, pour y être jugé par eux ou leurs Lieutenans, suivant la rigueur des Ordonnances.*

Telle est la forme prescrite pour le jugement des fautes commises par les Officiers des Eaux & Forêts ; le Grand Maître peut les juger sur les lieux, ou les faire juger à la Table de Marbre ; mais ce n'est point en ce cas par les Officiers en dernier ressort que ces procès doivent être jugés, c'est *par les Grands Maîtres même ou leur Lieutenant à la Table de Marbre* ; & comme ni eux, ni leur Lieutenant ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, c'est toujours au Parlement que le dernier jugement est réservé.

Il faut maintenant appliquer ces principes à l'espece particuliere du procès dont il s'agit.

Elle est mêlée, comme on l'a déja dit, de deux faits, dont l'un n'est certainement pas de la compétence de MM. les Commissaires réformateurs ; & l'on peut dire même que ce fait doit être regardé comme le principal & le plus important ; car il n'y a nulle comparaison à faire entre un délit qui ne fait perdre que trente-quatre chênes au Roi, & la prévarication criminelle par laquelle des Officiers ont trahi leur ministere, & commis une espece de fausseté dans les fonctions de leur Charge. Mais quand même ces deux crimes seroient égaux, la regle est que l'ordinaire attire l'extraordinaire, & que les Juges qui sont fondés en droit commun l'emportent dans les matieres mixtes sur les Juges de privi-

lége, & cette regle a lieu toutes les fois qu'il s'agit d'un fait indivisible.

A la vérité, si les accusations avoient pu être instruites séparément, on auroit dû renvoyer l'un aux Juges de privilege & laisser l'autre dans le cours ordinaire des Jurisdictions. Mais ici les deux accusations sont tellement connexes qu'elles sont absolument inséparables, non-seulement parce qu'elles ont été instruites & jugées conjointement, mais encore parce que c'est précisément dans le même fait dans lequel Tavernier a commis un délit par rapport aux forêts du Roi, que les Officiers de la Fere ont prévariqué par rapport aux fonctions de leur Charge.

Or, dès le moment que la nature de l'affaire & le bien de la Justice ne s'instruit pas, que l'on divise les deux accusations, on est véritablement dans le cas de la regle commune, que l'ordinaire attire l'extraordinaire ; c'est ce qui a paru détruire pleinement le premier moyen allégué par les Officiers de la Table de Marbre.

Le second, qui n'étoit que subsidiaire & dans lequel ils sembloient se réduire à soutenir que le procès devoit au moins leur être renvoyé pour être jugé, à la charge de l'appel, a paru encore moins fondé.

Il est vrai que l'appel des Maîtres particuliers doit être porté à la Table de Marbre, suivant l'Ordonnance de 1669.

Mais sans examiner si cette regle a lieu en matiere criminelle depuis l'Ordonnance de 1670, qui ne souffre qu'un degré de Jurisdiction ; il y a ici une raison décisive tirée de l'Ordonnance même de 1669 contre la prétention des Officiers de la Table de Marbre.

Cette raison est, qu'il ne s'agit pas dans cette affaire de l'appel d'une Maîtrise particuliere; il s'agit de l'appel des Ordonnances du Grand Maître même, non-seulement parce que les Officiers de la Maîtrise particuliere de Chauny où le procès a été jugé, n'a agi que comme Subdélégué du Grand Maître en vertu de sa Commission; mais encore, parce que Tavernier est Appellant nommément & expressément de l'Ordonnance

du Grand Maître, qui a ordonné qu'il seroit informé & qui a commis les Officiers de sa Maîtrise de Chauny pour lui faire son procès ; il est encore appellant de l'Ordonnance du Grand Maître, qui l'a interdit de ses fonctions, & qui a commis un autre Garde Marteau au lieu de lui. Enfin, il est Appellant de la Sentence du Grand Maître rendue sur le vu du procès, par laquelle on a décrété contre un complice.

Or l'Ordonnance de 1669 décide expressément dans l'article 5 du titre des appellations, que les *appellations des Grands Maîtres ne pourront être relevées ailleurs qu'aux Cours de Parlement.*

Cette regle ne souffre d'exception qu'en faveur des Juges en dernier ressort qui peuvent recevoir l'appel des Grands Maîtres dans les matieres de réformation, suivant *l'article 5 du titre de la Table de Marbre.*

Mais comme on a fait voir, en répondant au dernier moyen, que le procès dont il s'agit ne doit pas être porté devant les Juges en dernier ressort, il est évident que l'appel du Grand Maître ne peut être jugé qu'en Parlement, & c'est ce qui a été reglé par l'Arrêt du 22 Juin dernier.



MÉMOIRE

Sur les Greffiers en matiere criminelle.

Le Mémoire, par lequel les Lieutenans du Prévôt de l'Isle de France ont entrepris de prouver qu'ils devoient être maintenus dans l'usage où ils prétendent être d'écrire eux-mêmes les informations qu'ils font, sans être obligés de se servir du ministere d'un Greffier, est fondé sur cinq raisons principales.

La premiere est, qu'il n'y a aucune Loi qui leur impose expressément la nécessité de se servir de la plume d'un Greffier.

La seconde, que le bien public demande qu'on les dispense absolument de cette formalité.

La troisieme, que cette dispense ne peut jamais nuire, n'y ayant rien qui soit de moindre conséquence qu'une information, parce que dans le temps du récolement on peut en réparer les omissions.

La quatrieme est tirée de l'exemple des Commissaires au Châtelet.

Et la cinquieme enfin, de l'approbation qu'ils soutiennent que le Grand Conseil & le Parlement même ont donné à leur usage prétendu, jusqu'à l'Arrêt que la derniere Chambre des vacations a rendu sur le procès d'une femme de Bondy, accusée d'avoir tué son pere.

Ces raisons méritent d'être examinées séparément.

PREMIERE RAISON.

Il n'y a point de Loi qui ordonne expressément aux Prévôts des Maréchaux de se servir du ministere d'un Greffier.

Pour examiner si cette raison, qui paroît avoir été avancée

au hasard dans le Mémoire des Lieutenans du Prévôt de l'Isle, a quelque solidité, il faut distinguer deux sortes d'Ordonnances.

Les unes sont faites pour tous les Juges en général.

Les autres sont propres aux Officiers de Maréchaussée, ayant été faites pour régler leurs fonctions en particulier.

Si l'on consulte d'abord les Ordonnances de la premiere espece, on ne peut pas douter qu'elle n'impose également à tous les Juges l'obligation de se servir d'un Greffier pour la rédaction des informations.

Il n'est pas nécessaire pour en être persuadé, de remonter plus haut que l'Ordonnance de 1670.

Une grande partie des dispositions contenues dans le titre 6 de cette Ordonnance, qui traite des informations, suppose ou établit clairement la nécessité de la présence & du ministere des Greffiers.

Elle la suppose dans l'article 6, qui défend aux Juges, même à ceux des Cours Supérieures, de commettre leur Clerc ou autres personnes, pour écrire les informations, s'il y a un Greffier dans leur Siége, ou un commis à l'exercice du greffe; elle la suppose encore dans l'article 7, qui excepte de la disposition de l'article précédent ceux qui exécutent des commandemens émanés du Roi, & auxquels il est permis de commettre toutes personnes qu'il leur plaira, pour exercer la fonction de Greffier.

Mais elle l'établit expressément dans l'article 9, qui porte, que la déposition *sera écrite par le Greffier en présence du Juge, & signée par lui & par le Greffier, & par le témoin, s'il sçait un peu signer.*

Enfin, elle l'établit encore dans l'article 11, où il est ordonné, *que les témoins seront ouis secretement & séparément, & qu'ils signeront leur déposition après que lecture leur en aura été faite, & qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent, dont mention sera faite par le Greffier, sous les peines portées par l'article 5 ci-dessus.*

Et comme cet article prononce expressément la peine de

nullité, il est certain, d'un côté, que la nécessité de la présence du Greffier est non seulement supposée, mais établie en termes directs & formels par l'Ordonnance, & de l'autre, que cette formalité doit être observée, suivant la même Ordonnance, à peine de nullité.

Aussi cette maxime n'avoit-elle jamais été contestée jusqu'à présent ; & on l'a toujours regardée comme un premier principe qu'il n'étoit point nécessaire de prouver.

Il n'y a rien de plus singulier que l'argument dont l'auteur du Mémoire donné sous le nom des Lieutenans du Prévôt de l'Isle s'est servi pour éluder la disposition générale & l'Ordonnance sur ce sujet.

Il dit que, comme les Lieutenans du Lieutenant Criminel de Robe-Courte & du Prévôt de l'Isle, ne sont pas Juges, on ne peut leur appliquer les regles établies par l'Ordonnance, parce qu'elle ne parle que des informations faites par des Juges.

Ainsi, si l'on admet ce raisonnement, le prévôt de l'Isle ne pourra faire une information sans Greffier, parce qu'il est Juge, & par conséquent compris dans la disposition de l'Ordonnance; mais les Lieutenans, au contraire, pourront informer sans Greffier, parce qu'ils ne sont pas Juges ; en sorte que suivant cette nouvelle jurisprudence, il sera vrai de dire que l'Ordonnance a eu plus de confiance dans la personne des Lieutenans du Prévôt des Maréchaux, que dans celle du Prévôt des Maréchaux même, & que dans cette matiere, elle a permis aux inférieurs ce qu'elle a défendu au Supérieur.

Ce qui est dit ensuite dans le même Mémoire, que l'Ordonnance n'a pas nommé expressément les Prévôts des Maréchaux & leurs Lieutenans dans les articles qui imposent aux Juges la nécessité de se servir d'un Greffier pour recevoir les dépositions des témoins, ne mérite guère plus d'attention

Pour montrer combien ce raisonnement est peu solide, il est nécessaire d'observer ici que ceux qui ont rédigé l'Or-

donnance de 1670, ayant considéré qu'outre plusieurs regles qui étoient communes aux Prévôts des Maréchaux & aux Juges ordinaires, il y en avoit un petit nombre qui étoient propres aux Prévôts des Maréchaux, ils en ont composé un chapitre particulier sous ce titre, *des procédures particulieres aux Prévôts des Maréchaux de France*, &c.

C'est donc dans ce titre que l'on devroit trouver la regle qui excepte ces Officiers du nombre de ceux auxquels l'Ordonnance prescrit la Loi de se servir d'un Greffier. Cependant on n'y lit aucune exception semblable, & par conséquent il n'y a rien en cette matiere, qui distingue les Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans & des autres Officiers, & qui déroge à leur égard à la regle générale.

Que si après avoir examiné la disposition des Ordonnances qui regardent tous les Juges indistinctement, on consulte celles qui sont faites pour les Prévôts des Maréchaux en particulier, on sera encore plus surpris de la liberté que les Lieutenans du Prévôt de l'Isle se sont donnée, d'avancer qu'il n'y avoit aucune Loi qui les obligeât à employer le Ministere d'un Greffier dans les informations qu'ils font.

Un des principaux fondemens de la Jurisdiction prévôtale est la Déclaration d'Henry II, du 5 Février 1549, registrée au Parlement le 27 Mars suivant.

Cette Déclaration fut faite dans des principes bien différens de ceux qu'on avance aujourd'hui pour Réglement du Prévôt de l'Isle, puisqu'elle ordonne dans l'article 13, qu'à l'avenir, *pour éviter les grands abus qui en sont arrivés, les Prévôts & leurs Lieutenans ne prendront plus de Greffiers à leur discrétion, comme ils faisoient, mais leur seront, lesdits Greffiers, qui auront le serment à nous, par nous baillés ;* & qu'elle ajoute, dans l'article 14, qu'en cas que les Greffiers, ainsi créés *ne fissent pas leur devoir à la suite desdits Prévôts ou leurs Lieutenans,* le Roi en pourvoira d'autres en leurs places.

C'est donc sans aucun fondement qu'on avance dans le Mémoire des Lieutenans du Prévôt de l'Isle, que jamais

ces Officiers n'ont été assujettis à se servir de Greffiers, puisque l'on voit par ces deux articles, qu'avant & après cette déclaration, les Lieutenans ont toujours été assistés de Greffiers, de même que des Prévôts des Maréchaux, entre lesquels & leur Lieutenant, la Déclaration de 1549 ne met à cet égard aucune distinction.

On peut ajouter à cela plusieurs Déclarations & Arrêts de Réglement, qui obligent les Greffiers de Maréchaussée à suivre les Prévôts des Maréchaux dans leurs courses, ce qui suppose, par conséquent, que le Ministere des Greffiers est nécessaire en tout temps aux Lieutenans comme aux Prévôts des Maréchaux.

Enfin, l'usage constant & uniforme de toutes les Maréchaussées du Royaume a confirmé cette regle; il n'y en a aucune jusqu'à présent qui ait demandé à être dispensée, quoiqu'elles soient la plupart d'une étendue beaucoup plus grande que le département du Prévôt de l'Isle.

L'autorité de la Loi est donc absolument contraire à la prétention des Lieutenans de cet Officier; mais comme ils avancent dans leur Mémoire que la raison du bien public doit l'emporter en cette occasion sur la regle étroite, il faut examiner si cette seconde raison est mieux fondée que la premiere.

DEUXIEME RAISON.

Le bien public demande que l'on dispense les Lieutenans du Prévôt de l'Isle de cette formalité.

Toutes les propositions générales que ces Officiers avancent, à cet égard, dans leur Mémoire, sont véritables.

Il n'y a rien de plus important, en toute espece de Justice, que la promptitude de l'expédition.

Cette diligence est encore plus nécessaire dans les matieres criminelles que dans les autres.

Il est nécessaire de saisir & d'assurer la preuve dans le premier moment & dans la chaleur même de l'action.

Tout

Tout cela est certain, & il faudroit être ennemi du bien public pour en disconvenir.

Mais s'ensuit-il de-là, qu'il faille dispenser les Lieutenans du Prévôt de l'Isle d'une formalité établie par toutes les Ordonnances générales & particulieres ; c'est une conséquence qui paroît bien éloignée du principe dont on veut la tirer.

A la vérité, s'il falloit nécessairement ne permettre aux Lieutenans des Prévôts de l'Isle de se passer d'un Greffier ou renoncer à avoir la preuve des grands crimes, il faudroit entre deux inconvéniens éviter le plus grand, qui seroit l'impunité des coupables.

Mais toute la difficulté que l'on veut trouver à concilier la punition des crimes avec l'observation des formes établies par les Ordonnances, ne subsiste que dans l'imagination de ceux qui la proposent, & lorsque l'on voudra l'approfondir jusqu'au bout, on reconnoîtra aisément qu'elle n'a pour objet que la plus grande commodité de l'Officier.

Car, de quoi s'agit-il pour applanir cette difficulté ? D'avoir dans chaque Brigade un ou deux Archers qui sçachent écrire, que le Lieutenant qui commande la Brigade puisse les commettre pour Greffiers, quand il ne peut pas avoir assez promptement celui de la Maréchaussée.

L'on est persuadé qu'il y en a déja plusieurs dans les Brigades qui sçavent écrire, & il ne faut qu'un peu d'attention sur cela, pour en avoir toujours qui soient en état de le faire en cas de nécessité.

En effet, cette difficulté est si peu insurmontable, qu'on ne voit pas dans les Provinces que cela fasse le moindre embarras, ni que cela apporte aucun retardement à l'expédition des affaires criminelles. Cependant les Lieutenans du Prévôt de l'Isle peuvent avoir, sur cela beaucoup plus de facilité que les Prévôts des Maréchaux & leurs Lieutenans dans les Provinces.

Mais la véritable raison de tous les mouvemens que l'on se donne sur cette prétention, est que chaque Officier cherche sa commodité, ou veut éviter toute contrainte & tout assu-

jettissement. Il est plus aisé d'écrire soi-même une information, que d'avoir l'attention de choisir des Archers qui sçachent écrire ; on prend le parti le plus commode, & par le seul motif de sa commodité personnelle, on veut obtenir une dérogation à l'ordre public, qui a toujours été observé inviolablement en cette matiere.

Mais cette contrainte que l'on veut éviter avec tant de soin, peut-elle être mise en balance avec les grands inconvéniens qui peuvent arriver en s'écartant des anciennes regles ?

Il est, à la vérité, d'une grande importance de fixer promptement une preuve, qui s'échappe souvent, si l'on ne l'arrête dans le premier instant.

Mais, d'un autre côté, est-il moins nécessaire d'empêcher que cette preuve ne puisse être changée dans la suite au gré d'un Officier, qui voudra peut-être sauver la vie à un coupable ? Or, il en seroit presque toujours le maître, s'il agissoit seul & sans le ministere d'un Greffier ; la plûpart des témoins, sur-tout en campagne, ne sçavent ni lire, ni écrire, & la foi de leur déposition roule uniquement sur celle du Juge & du Greffier. Ainsi lorsqu'il n'y aura point de signature de Greffier sur une minute d'information, rien ne sera plus facile à un Lieutenant de Maréchaussée que de refaire une information & d'y changer tout ce qu'il voudra ; il pourra à son gré, ou la supprimer, ou la faire paroître ; faire passer le crime pour Prévôtal, ou pour cas ordinaire, selon qu'il le jugera à propos ; & le sort du coupable, aussi-bien que la vengeance publique seront absolument entre les mains de celui qui aura fait l'information.

C'est en partie pour prévenir de si grands inconvéniens, que l'ordre public a voulu que le Greffier servît comme d'inspecteur, ou du moins de témoin perpétuel à la conduite du Juge. On a cru qu'il seroit plus difficile de corrompre deux hommes, que d'en gagner un, & que la crainte même d'être trahi par un Greffier pourroit contenir les Officiers les moins scrupuleux, dans leur devoir.

Il ne faut point dire, que l'on ne doit pas présumer facilement que deux Officiers tombent dans de si grandes prévarications ; il est vrai que cela arrive rarement ; mais il est vrai aussi que cela n'est point sans exemple ; & il n'y a pas long-temps que l'on a condamné un Prévôt des Maréchaux de la Province de Poitou pour un fait de cette qualité, dans lequel il s'étoit entendu avec son Greffier.

Or, si cela arrive quelquefois malgré la présence & l'inspection d'un Greffier, que seroit-ce si un Lieutenant de Maréchaussée, débarrassé de cette présence importune, n'avoit plus d'inspecteur ni de contradicteur que lui-même?

Deux grands inconvéniens pourroient naître de cette excessive facilité.

Le premier, que ceux qui sont capables d'une telle prévarication, en commettroient beaucoup plus aisément.

Le second, que lorsqu'ils l'auroient commise, la preuve en seroit non-seulement très-difficile, mais presqu'impossible.

Quand on fait toutes ces réflexions, on n'a nullement en vue la présence des Lieutenans du Prévôt de l'Isle ; au contraire, on reconnoît avec joie que ceux qui remplissent à présent ces fonctions, sont tous gens d'honneur qui servent dignement le public.

Mais les précautions salutaires établies par les Loix contre la corruption des Officiers ne doivent pas cesser, parce que l'on sera assez heureux pendant quelque temps pour ne trouver dans une Jurisdiction que des Officiers incorruptibles.

Qui sçait si leurs successeurs leur ressembleront ? Et si cela n'est pas, si leurs places sont remplies par des sujets d'une réputation douteuse & équivoque, faudroit-il rétablir contre ces derniers la regle qu'on aura abolie en faveur de leurs prédécesseurs ? Et les Loix dépendantes des bonnes ou des mauvaises qualités des Officiers, seront-elles toujours dans une variation indécente & dans une perpétuelle instabilité ?

D'ailleurs, si cela étoit une fois établi en faveur du Lieutenant du Prévôt de l'Isle, pourroit-on refuser le même pri-

vilége aux Lieutenans des autres Maréchaussées, parmi lesquels il y en a plusieurs qui ne s'acquittent pas moins bien de leurs fonctions, que ceux du Prévôt de l'Isle?

Or, quand on voudroit d'abord mettre quelque distinction entre la Maréchaussée de Paris & celles des Provinces, est-on bien sûr que cette distinction durera long-temps? Ou plutôt, n'est-il pas certain, (& l'expérience du passé ne nous répond-elle pas sur cela de l'avenir?) qu'à la premiere taxe que l'on voudra faire payer aux Maréchaussées des Provinces, elles demanderont pour premiere condition qu'on les égale sur ce point à la Maréchaussée de Paris? Et la finance aura-t-elle le courage de leur refuser cette condition?

Or, si cela arrivoit une fois, on peut compter qu'il y auroit bien des lieux dans le Royaume, où la vie d'un innocent & la punition d'un coupable seroient livrées également à l'avidité d'un Lieutenant de Maréchaussée, qui trafiqueroit librement de la sûreté publique.

Après avoir fait toutes ces réflexions, on ne peut se dispenser de demander encore ici, si l'on peut comparer à de tels inconvéniens, les légeres incommodités d'être obligé de choisir des Archers qui sçachent écrire, pour remplir quelques places des Brigades qui veillent à la sûreté des environs de Paris.

Il est donc vrai que la raison du bien public n'est ici qu'un prétexte spécieux, que la commodité particuliere des Officiers a inventé; & qu'au contraire, le bien public demande, que bien-loin de se relâcher de la regle déja reçue, on la fasse observer avec une nouvelle attention à l'avenir.

TROISIEME RAISON.

Qu'une information ne peut jamais nuire, parce qu'on peut en corriger ou en suppléer les défauts, dans le temps du récollement.

Cette raison n'auroit pas dû être proposée par des Offi-

ciers qui ont quelque expérience dans les matieres criminelles.

Il eſt certain, au contraire, que dans toute la procédure criminelle, il n'y a rien de plus important qu'une information. C'eſt la baſe & le fondement d'un procès criminel; c'eſt ſur l'information qu'on décrete; c'eſt ſur l'information qu'on interroge; c'eſt ſur l'information qu'on décide, ſi le procès doit être inſtruit par récolement & confrontation. C'eſt en vain qu'on ſe flatte ſouvent d'en pouvoir réparer les omiſſions ou les erreurs dans le récolement; la vérité échappe ſouvent dans l'intervalle, qui eſt toujours aſſez long entre ces deux procédures; & il ne faut, pour faire voir combien une eſpérance eſt ſouvent trompeuſe, qu'employer ici ce qui eſt dit dans le mémoire même du Lieutenant du Prévôt de l'Iſle, de la néceſſité de s'aſſurer promptement de la preuve dans toute ſa plénitude au moment de l'action. C'eſt par l'information ſeule qu'on peut jouir de cet avantage, & par conſéquent il n'y a rien de plus important que de la bien faire d'abord.

Si cette maxime eſt véritable à l'égard de tous les Juges en général, elle l'eſt encore plus à l'égard des Prévôts des Maréchauſſées en particulier.

Les informations de ces Officiers ſont d'une conſéquence infiniment plus grande que celle des Juges ordinaires, puiſque c'eſt ſur ces informations que l'on décide du genre du crime, de la forme de l'inſtruction & de l'autorité du jugement.

Les compétences ne ſe jugent que ſur l'information, ſans attendre ni le récolement, ni aucune autre procédure que l'interrogatoire de l'Accuſé quand il eſt préſent, & dont on ne tire ſouvent aucunes lumieres.

Ainſi quand il n'y auroit que cette ſeule raiſon, il n'en faudroit pas davantage pour montrer combien il ſeroit dangereux de confier à un ſeul homme ſans témoin, & ſans inſpecteur, un acte de cette importance, & pour faire voir que quand on pourroit ſe relâcher de la regle, à l'égard

des autres Juges, on ne le devroit jamais faire à l'égard des Prévôts des Maréchaux.

QUATRIEME RAISON.

Exemple des Commissaires au Châtelet.

IL est vrai que ces Officiers sont en possession d'écrire eux-mêmes les informations; or, ce qui est encore plus extraordinaire & plus contraire à toutes les regles, de les faire écrire par leurs Clercs, qui n'ont aucun serment à Justice.

Mais on peut dire, premiérement, qu'on ne sçait si cet usage même, qui ne paroît pas être si ancien que la fonction des Commissaires au Châtelet, n'est point un abus, & que s'il falloit discuter cette question par les regles, peut-être auroit-on de la peine à soutenir, en ce point la possession dans laquelle sont à présent ces Officiers.

Secondement, il y a cette différence infinie entre les Lieutenans du Prévôt de l'Isle & les Commissaires du Châtelet, que l'Ordonnance générale n'a établi aucune exception en faveur des premiers, & qu'au contraire, les Ordonnances particulieres qui leur sont propres, les assujettissent expressément à la même regle que le reste des Officiers; au lieu que les Commissaires du Châtelet sont nommément exceptés de la regle générale par l'Ordonnance de 1690, titre 3, articles 3 & 4, par lesquels le Roi déclare, qu'il n'entend rien *innover dans la fonction des Commissaires au Châtelet de Paris.*

Ainsi la même Loi, qui est contraire aux Lieutenans du Prévôt des Maréchaux, est favorable aux Commissaires du Châtelet.

Troisiémement, le pouvoir des Commissaires étant beaucoup plus borné que celui des Lieutenans de Maréchaussée, il y a bien moins de danger à leur laisser écrire eux-mêmes leur information; car ces Officiers étant obligés, suivant l'Ordonnance & les Arrêts de Réglement, de remettre toutes

les procédures qu'ils ont faites au Greffe du Châtelet dan les vingt-quatre heures, ils cessent en ce moment d'être les maîtres de leur information ; elle passe dans un dépôt public sur lequel ils n'ont aucune autorité, & qui est soumis au pouvoir d'un Magistrat supérieur. Il n'est donc point à craindre qu'ils en abusent & qu'ils tentent de supprimer ou de changer les dépositions des témoins.

Il est vrai d'ailleurs, que dans les informations qui se font à Paris, il n'y ait aucun témoin qui sçache signer, & qui par-là ne rende la suppression ou le changement de l'information beaucoup plus difficile.

Enfin, les Commissaires n'informent ordinairement que dans Paris, sous les yeux des Magistrats, que l'on pourroit avertir à tout moment de leur prévarication s'ils en commettoient quelqu'une; & c'est par ces raisons qu'on a cru pouvoir se relâcher de la regle à leur égard, à cause de la multitude infinie de plaintes & d'informations qui passent par leurs mains.

Mais il n'y a aucune de toutes ces raisons qui s'appliquent aux Lieutenans du Prévôt de l'Isle.

Ils ne sont point obligés de se dessaisir des minutes des instructions dans les vingt-quatres heures. Quand ils les remettroient dans un dépôt public, ce ne pourroit être qu'au Greffe de la Maréchaussée, qui dépend absolument d'eux, & dans lequel ils sont les supérieurs immédiats.

La plupart des témoins qu'ils entendent sont gens de campagne, qui ne sçavent pas signer, ou qu'il est beaucoup plus aisé de surprendre que ceux de la ville, qui ordinairement prennent conseil.

Enfin, ils sont presque toujours éloignés de l'inspection des Magistrats ordinaires, qui d'ailleurs n'ont pas sur eux la même autorité qu'ils ont sur les Commissaires du Châtelet.

Ainsi, la comparaison que l'on veut faire entre ces deux especes d'Officiers n'est nullement juste, quand même il ne seroit pas vrai d'ailleurs, comme on l'a observé d'abord, que les uns ont une exception écrite en leur faveur dans l'Ordon-

nance, au lieu que les autres n'en ont point, & que l'exception marquée par la Loi pour les premiers, confirme la regle à l'égard des derniers.

CINQUIEME ET DERNIERE RAISON.

Le Grand-Conseil & le Parlement ont approuvé des procédures dans lesquelles les Lieutenans des Maréchaux auroient fait des informations sans Greffier.

On ne connoît point les prétendus préjugés du Grand-Conseil, & on ne les doit pas connoître.

Ce Tribunal n'a droit que de statuer sur ce qui regarde la compétence des Prévôts des Maréchaux & des Présidiaux, il ne lui appartient point d'entrer en connoissance de la validité de la procédure, & il ne faudroit pour établir cette proposition, qu'employer ce que les Officiers du Châtelet, qui ont fait le Mémoire dont il s'agit, ont dit eux-mêmes contre l'Arrêt du Grand-Conseil, rendu dans l'affaire du sieur de Berzein, & dont ils ont obtenu la cassation, parce que le Grand-Conseil avoit entrepris d'y faire des injonctions aux Officiers de Robe Courte sur les formalités de la procédure.

A l'égard des Arrêtés du Parlement, on ne peut en tirer aucune conséquence.

1°. On n'a pu en citer que deux, & tous deux très-récens, puisque l'un est de 1705 & l'autre de 1706.

2°. La question n'a été agitée dans aucun de ces Arrêts, & par conséquent ils ne peuvent balancer la force de l'Arrêt du mois d'Octobre dernier, rendu en très-grande connoissance de cause, & après avoir entendu les Officiers du Châtelet, qui alléguerent inutilement alors les mêmes raisons qu'ils emploient encore aujourd'hui pour soutenir leur usage prétendu.

3°. S'il est vrai que dans les Arrêts qu'on cite au contraire, on n'ait point toléré le défaut du Greffier, cela ne peut être arrivé



arrivé que par l'inadvertance de ceux qui ont été chargés du rapport de l'affaire, & s'il étoit permis d'argumenter du silence des Arrêts sur des défauts de procédure, pour en conclure que le Parlement a cru pouvoir tolérer ces défauts, il n'y auroit plus de formalité qui ne fût anéantie, parce qu'il n'y en a peut-être point sur laquelle on ne pût rapporter quelque Arrêt qui n'en ait pas relevé le défaut. Ce sont des effets de la fragilité humaine, qui ne peut pas toujours avoir une égale attention, sur-tout quand il s'agit de minuties de la qualité de celles qu'il faut avoir dans l'esprit, en examinant une procédure criminelle. Ainsi, pour pouvoir se servir avec quelque fondement de ces Arrêts, il faudroit faire voir que le défaut a été relevé, ou par l'Accusé, ou par la Partie publique, & que le Parlement n'y a eu aucun égard. Or, c'est ce que l'on ne sçauroit faire voir; & le dernier Arrêt prétend, au contraire, que lorsque la question en a été proposée, l'on a toujours suivi la même regle.



MÉMOIRE

Sur les Insinuations.

Par l'Edit du mois de Décembre 1703, il avoit été seulement ordonné, que tous les actes, lettres & jugemens que cet Edit assujettit à la nécessité de l'insinuation, seroient *insinués par extraits sommaires seulement.*

Par la nouvelle Déclaration du 19 Juillet 1704, on ordonne que tous les actes sujets à insinuation seront *représentés en entier aux Greffiers des insinuations, pour être enregistrés par extrait seulement.*

Outre que c'est souvent engager les Parties à une dépense très-inutile à ceux qui ont traité du recouvrement de ces Charges, par le grand nombre de précautions excessives qu'ils ont prises d'ailleurs, & qui sont expliquées dans la suite de cette Déclaration, cette nouvelle disposition peut encore être sujette à beaucoup d'inconvéniens, principalement par rapport aux contrats de mariage, qu'il faudra représenter en entier, quoiqu'il n'y ait que la clause d'exclusion de communauté qui soit sujette à insinuation, & révéler par-là les secrets des familles, que l'on fera dépendre de la discrétion d'un Greffier ou d'un Commis au greffe des insinuations.

Par le même Edit du mois de Décembre 1703, on s'étoit contenté d'ordonner que les lettres, contrats & actes sujets à l'insinuation ne pourroient avoir *aucun effet en Justice, ni autrement en quelque sorte & maniere que ce soit, jusqu'à l'insinuation.*

On va beaucoup plus loin par la Déclaration du 19 Juillet 1704, & l'on y répete jusqu'à trois fois que ceux qui négligeront de faire insinuer les actes sujets à insinuation, perdront tous les fruits & revenus échus jusqu'au jour de l'in-

finuation, lesquels sont déclarés acquis au Roi, pour être perçus par les Receveurs généraux de son Domaine, qui en compteront au profit de Sa Majesté.

On ne peut se dispenser de répéter que cette disposition est nouvelle, que comme elle n'est fondée sur aucun principe, elle n'a point encore eu d'exemple. Il est difficile de concevoir par quelle raison un Propriétaire légitime sera privé de la jouissance de son propre bien, non-seulement parce qu'il aura différé de faire insinuer des titres d'acquisition, tels qu'une donation ou un testament, mais même parce qu'il n'aura pas été assez diligent à faire insinuer des titres qui ne tendent qu'à la conservation ou à l'administration de son bien, tels que sont les Lettres de bénéfice d'âge, les actes d'émancipation, les clauses d'exclusion de communautés, les séparations de biens, les érections de terres en fiefs, Baronnies, Comtés ou Marquisats.

Sera-t-il juste, par exemple, qu'un mineur qu'on a émancipé sur un avis de parens, & qui est dans un âge où il lui est encore permis d'ignorer l'Edit des insinuations, soit exposé aux poursuites injurieuses d'un Traitant, ou d'un Greffier des insinuations qui lui fera rapporter plusieurs années de jouissances de son propre bien, parce que ce mineur n'aura pas sçu qu'il devoit faire insinuer ses Lettres de bénéfice d'âge, ou qu'il aura négligé de le faire ?

Faudra-t-il que des femmes mariées, auxquelles la Justice n'impute jamais le défaut d'insinuation tant qu'elles sont dans la puissance de leur mari, perdent le revenu de leur patrimoine, dont elles se sont réservé la libre administration pour leur contrat de mariage, & cela parce qu'elles n'auront pas eu l'attention de faire insinuer la clause de leur contrat de mariage, qui porte exclusion de consentement, ce qui leur laisse la disposition de leur bien ?

Enfin, la grace du Prince deviendra-t-elle nuisible à ceux qui l'auront obtenue, en sorte que parce qu'un simple Seigneur de fief aura fait ériger sa terre en Comté, il soit privé de la jouissance de cette même terre & condamné à en rappor-

ter les fruits, pour avoir oublié à faire insinuer les lettres d'érection ?

Quand même on voudroit introduire une disposition si nouvelle & si singuliere, il semble au moins qu'il faudroit donner un délai considérable à l'exemple des anciennes Ordonnances, pour satisfaire à la formalité de l'insinuation, & décider en même temps que la perte des fruits n'auroit lieu que du jour de l'expiration de ce délai.

Sans cela, aussi-tôt qu'on aura laissé passer un mois, ou même un moindre délai, sans faire insinuer un acte sujet à insinuation, un Traitant & un Greffier des insinuations pourront faire saisir les fruits ou les revenus de ceux qui auront négligé de faire insinuer ces actes dans le moment même de leur date ; & il est aisé de juger à combien de vexations une telle licence, accordée à des Traitans ou à de nouveaux Officiers, pourra donner lieu.

La nouvelle Déclaration ajoute au nombre des actes qui doivent être insinués les Sentences & Arrêts qui reçoivent au bénéfice de cession, & elle ordonne que l'on paiera en ce cas les mêmes droits que pour les cessions & abandonnemens de biens ; en sorte que si un malheureux débiteur n'a pas de quoi payer les droits qui sont établis par l'Edit des insinuations, il faudra souvent qu'il demeure en prison, malgré le triste privilége que la Loi lui accorde, au prix, non-seulement de ses biens, mais de tout son honneur.

Les défenses que cette Déclaration fait à tous Huissiers ou Sergens, de faire aucuns exploits pour l'exécution des Jugemens sujets à être insinués, jusqu'à ce qu'il leur soit apparu de l'insinuation, à peine de nullité & de 300 livres d'amende, peuvent être sujettes à de grands inconvéniens, parce qu'il y a des cas où l'on peut être forcé de se servir de ces jugemens, & de les faire signifier avant que d'avoir eu le temps de les faire insinuer.

Ainsi, par exemple, si l'on suppose qu'un débiteur, dont le domicile est éloigné de cent lieues & plus de Paris, y obtienne un Arrêt de surséance, il est certain qu'il ne pourra

pas faire insinuer cet Arrêt à Paris, parce que, suivant l'Edit du mois de Décembre 1703, l'insinuation en doit être faite *au Greffe du domicile de l'Impétrant*. Il faudra donc qu'il envoye cet Arrêt dans le lieu de son domicile pour l'y faire insinuer, & que cependant il demeure exposé aux poursuites de ses créanciers qui, pendant qu'il a un Arrêt de surséance, pourront le faire mettre en prison, parce qu'il ne trouvera aucun Huissier qui ose signifier cet Arrêt avant qu'il ait été insinué.

Il seroit facile de proposer encore plusieurs exemples semblables; mais celui-là peut suffire, pour faire voir combien les défenses générales que l'on fait aux Huissiers par cette Déclaration peuvent être dangereuses.

L'injonction que l'on fait aux Greffiers de faire mention dans le vu des Jugemens de la date & du lieu de l'insinuation, est fondée sur l'exemple de ce qui se pratique à l'égard du contrôle des exploits. Mais les peines que l'on prononce ici contre les Greffiers qui manqueront à observer cette nouvelle formalité sont si rigoureuses, qu'il semble qu'il faudroit au moins leur donner un temps suffisant pour être instruit de cette disposition, & que l'on devroit ordonner qu'elle n'auroit lieu que dans trois mois, à compter du jour de la publication de la Déclaration.

Il en est de même de ce qui est établi par la même Déclaration à l'égard des Notaires.

L'obligation que l'on impose aux uns & aux autres, lorsqu'ils recevront des actes, ou qu'ils écriront des Jugemens sujets à l'insinuation, d'en faire mention dans ces actes ou dans ces Jugemens, à peine de répondre en leur propre & privé nom du droit d'insinuation & de 300 livres d'amende pour chacune contravention, est encore du nombre des dispositions qu'il seroit à souhaiter que l'on retranchât absolument de cette Déclaration.

S'il est extraordinaire d'obliger un Notaire à instruire les Parties, & à leur donner des avis par écrit sur une formalité qui ne le regarde pas, & qui ne s'ajoute à l'acte que

lorsque le Notaire a entiérement consommé sa fonction, il paroît encore bien plus nouveau d'ordonner qu'un Greffier, qui ne doit sçavoir écrire que ce que le Juge lui dicte, sera obligé d'ajouter de lui-même à un Jugement, auquel il ne contribue que de sa plume, que ce Jugement est sujet à l'insinuation.

Comment peut-on d'ailleurs exiger d'un Greffier de village cette connoissance exacte de tous les Jugemens qui sont sujets à insinuation, & le condamner à une amende de 300 livres, s'il en expédie quelques-uns sans avertir les Parties, qu'elles aient soin de les faire insinuer?

La précaution que l'on prend encore, de défendre aux Notaires & aux Greffiers de faire aucun inventaire jusqu'à ce que le Greffier des insinuations ait *mis son vu gratis* sur l'expédition du Testament, dont il sera fait mention dans l'intitulé de l'inventaire, à peine de nullité & de paiement du triple des droits, est souvent impraticable. Il arrive tous les jours, que l'on commence un inventaire avant que de sçavoir s'il y a un testament, & qu'on ne le trouve que sous le scellé, ou même entre les mains d'un ami qui peut être absent, sans que les héritiers aient connoissance du testament qui lui a été confié; sera-t-il juste en ce cas que l'inventaire soit nul, & que les Notaires soient condamnés à des peines rigoureuses, parce qu'ils n'auront pas attendu que le Greffier des insinuations ait visé un testament qui ne leur étoit pas connu?

Les successeurs en ligne directe sont exempts du paiement du centieme denier par l'Edit du mois de Décembre 1703, si ce n'est dans les Coutumes où il est dû quelques droits aux Seigneurs, lors des mutations en ligne directe, auquel cas il n'est dû, selon cet Edit, que la moitié du centieme denier.

Il sembloit donc que, suivant ce principe, la moitié du centieme denier ne devoit être dûe en aucun cas, par les francs-aleu, par les successeurs en ligne directe, parce qu'il n'est dû aucun droit aux Seigneurs pour les mutations qui

arrivent dans la possession de cette espece de bien ; cependant, par la nouvelle déclaration, on oblige indistinctement tous les successeurs en ligne directe à payer la moitié du centieme denier pour les franc-aleux, pendant que pour les fiefs & pour les censives, ils ne paieront rien dans toutes les Coutumes. Or, il n'est dû aucuns droits en ligne directe, ce qui comprend beaucoup plus des trois quarts du Royaume.



MÉMOIRE

Sur les récusations des Juges.

La science de la chicane, qui fait tous les jours un malheureux progrès, a inventé, depuis quelque temps, un nouveau moyen, par lequel une partie peut presque *s'assurer* de n'avoir que les Juges qu'il lui plaira, & d'exclure tous les autres.

Ce moyen est de devenir créancier de son Juge, en achetant des droits sur lui; & parce que la qualité de débiteur n'est pas toujours regardée comme cause suffisante de récusation, on intente ensuite une action contre le Juge, sur lequel on a pris un transport, & joignant ainsi le procès à la créance, on croit avoir un moyen infaillible, pour exclure un Juge, qui souvent n'est suspect que parce qu'il est trop homme de bien.

Un exemple récent d'un de ces transports mandiés dans ce dessein, a obligé la cinquieme Chambre des Enquêtes à ordonner, qu'une récusation fondée sur un tel moyen seroit communiquée au Procureur Général du Roi, dont on a cru que le ministere devoit s'élever pour punir les suites de cet abus.

Le mal est certain, mais on ne peut en attendre le remede que de la justice & de la sagesse du Roi, parce qu'il ne paroît pas qu'il soit possible de réprimer cet abus par une autre voie que celle d'une Loi, qui défende aux Parties de prendre aucune cession de droits contre leur Juge, dans le temps que leur procès est pendant devant eux.

La nécessité de cette Loi se prouve par l'abus même que les plaideurs font de la liberté qu'ils ont eue jusqu'à présent.

Ce seroit avoir trop d'indulgence pour la malice des hommes,

hommes, que de permettre aux Parties d'exclure à leur gré tous les Juges sur lesquels elles pourroient acheter une créance, & de souffrir, s'il est permis de le dire, que la cession d'un Boucher ou d'un Boulanger, & des autres Artisans, que les personnes les plus réglées ne paient que de temps en temps, & auxquelles par conséquent il est toujours dû quelque chose, devienne un moyen aussi sûr que facile, pour récuser un Juge qui n'a pas le bonheur de plaire à une Partie.

Si les Ordonnances du Royaume défendent aux Juges d'acquérir des droits litigieux sur les Parties qui plaident dans leur Tribunal; si l'ordre public assujettit les Magistrats à cette contrainte salutaire, la justice, l'équité & la bienséance n'exigent-elles pas que la Loi soit réciproque, & que la Partie ne puisse rien contre le Juge, comme le Juge de son côté ne peut rien contre la Partie pendant qu'elle plaide devant lui?

Enfin, si les Loix Romaines défendent les aliénations, qui n'ont pour but que de changer de Tribunal & de porter la cause devant d'autres Juges que ceux auxquels la connoissance en appartient naturellement; si l'Ordonnance de 1669 a réglé suivant l'esprit de ces mêmes Loix, que ceux qui ont droit de committimus ne pourroient en user dans le cas de transport par eux acceptés, *si ce n'est pour dettes véritables & par actes passés pardevant Notaires, & signifiés trois ans avant l'action intentée*: Combien est-il plus équitable d'empêcher les Parties d'exclure leurs véritables Juges, d'en substituer d'autres au lieu d'eux, & de changer souvent la face entiere d'un Tribunal, par la qualité de ceux qu'ils récusent, ou de ceux qui prennent la place des récusés, & cela sous prétexte d'un transport fait depuis que le procès est pendant devant les Juges mêmes qu'on récuse?

Il est aisé même de concevoir combien la Justice peut souffrir de ce changement de Juges, sur-tout dans les procès d'articles qui peuvent avoir de la liaison les uns avec les autres, & combien il est important aux Parties qui ne cher-

chent que la vérité, de ne pas perdre, au milieu du rapport d'un procès, un Juge tout instruit, & plein d'une affaire qui se rapporte depuis long-temps devant lui.

On ne peut opposer des motifs si pressans, que le seul inconvénient de restreindre la liberté commune, & de faire tort aux Parties qui, de bonne foi, & sans aucun dessein de chicane, & par le seul motif d'un intérêt légitime, sont quelquefois obligées, pour le bien de leur affaire, d'accepter un transport sur un Magistrat qui se trouve être leur Juge dans le temps qu'on leur propose de leur donner en paiement une créance sur un Office.

Mais sans examiner ici si cet inconvénient particulier, ce qui est même assez rare, pourroit balancer l'intérêt public, qui demande que l'on réprime la licence des plaideurs par une Loi générale, il suffit de répondre en un mot, qu'il n'est pas impossible de concilier ici l'ordre public avec l'intérêt des Particuliers.

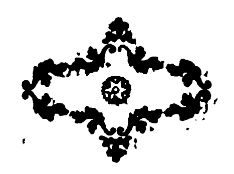
Il ne faut, pour cela, que déterminer exactement la nature & la qualité des créances qui tomberont dans la prohibition de la Loi, & en excepter, à l'exemple de la même Ordonnance de 1669, *au titre des Committimus, article 21*, toutes celles qui échoiront aux Parties par succession, ou par toutes les autres especes d'acquisitions ou forcées, ou non suspectes.

Ainsi, s'il plaît à Sa Majesté d'accorder cette Loi au bien de la Justice & à l'honneur des Magistrats, qui en fait une partie considérable, il semble qu'elle doit contenir deux dispositions.

La premiere, par laquelle le Roi défendra à toute sorte de personnes d'accepter directement ni indirectement des transports de droits litigieux ou non litigieux, à prix d'argent ou autrement, sur les Juges devant lesquels elles plaideront, de quelque qualité qu'ils soient, depuis le jour que la demande aura été formée, ou que le procès aura été porté dans le Tribunal, déclarant tels transports nuls; & ensemble toutes les demandes faites en conséquence, sans que les

Juges puissent y avoir aucun égard, soit en jugeant les récusations ou autrement ; & afin de contenir encore plus les plaideurs dans leur devoir, il seroit bon d'ajouter à cette premiere disposition, que ceux qui auront récusé leurs Juges sur le fondement de transports de cette qualité, seront condamnés en une amende qui doit être de deux ou trois mille livres, si l'on veut qu'elle ait quelque proportion avec celle de 500 livres, à laquelle l'Ordonnance condamne ceux qui auront abusé de leur Committimus, sous prétexte d'un transport mendié.

La seconde disposition exceptera de la rigueur de cette défense, les transports, cessions & acquisitions de droits qui échoiront par succession, partages, donations faites en contrats de mariage, ou par des dispositions testamentaires, ensemble par des traités faits sans fraudes entre des créanciers & des débiteurs, en vertu de créances subsistantes avant que le procès fût porté dans le Tribunal où la récusation est proposée, ou entre des créanciers seulement, en conséquence d'un abandonnement de biens fait par leur débiteur commun, dans tous lesquels cas il sera permis aux Parties de récuser les Juges sur lesquels ils auront des droits à exercer, sans encourir les peines portées par la nouvelle Déclaration, & sera statué sur leur récusation suivant la disposition des Ordonnances & la qualité des circonstances, ainsi qu'il appartiendra, dont l'honneur & la conscience des Juges demeureront chargés.



MÉMOIRE

Sur la Jurisdiction des Trésoriers de France.

PAR un Edit du mois de Février dernier, il a plu au Roi de créer un Office de Trésorier de France au Bureau de la Généralité de Paris, & un Office de second Président dans tous les autres Bureaux du Royaume.

L'on a inséré dans cet Edit une clause nouvelle, singuliere, & qui paroît si contraire au bien de la justice & à l'intérêt de tous les sujets du Roi qui ont le malheur de plaider, qu'il y a lieu d'espérer que Sa Majesté voudra bien ne pas laisser subsister plus long-temps une disposition, dont ses finances ne reçoivent aucune utilité, & dont le public souffriroit un très-grand préjudice, si elle étoit exécutée.

Cette clause est conçue en ces termes : Seront les jugemens desdits Trésoriers de France exécutés par provision nonobstant l'appel, lequel, pour ce qui regarde les nouveaux droits, dont nous leur attribuons la connoissance par le présent Edit, sera porté en notre Conseil, pendant le temps qui reste à expirer des baux courans ; après quoi il sera porté en nos Cours de Parlement, ainsi que des autres matieres concernant nos Domaines & la Voirie ; & ne pourra être interjetté appel de leurs jugemens interlocutoires ou préparatoires, concernant l'instruction des procès, mais seulement des jugemens définitifs, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Mai 1659.

Il est important de remarquer d'abord, que cet Arrêt du Conseil, que l'on a fait servir de fondement à la disposition de l'Edit, n'a pas été revêtu de Lettres Patentes registrées au Parlement, & n'a jamais eu aucune exécution.

Les mêmes raisons qui ont empêché l'exécution de cet Arrêt supposent encore aujourd'hui un nouveau privilége, dont les Bureaux des Trésoriers de France prétendent jouir en vertu de l'Edit du mois de Février dernier.

Ce privilege a deux parties.

La premiere, marquée dans le commencement de la clause que l'on vient de transcrire, est que les jugemens des Trésoriers de France doivent être exécutés par provision, nonobstant l'appel.

Si cette disposition étoit restrainte aux cas de droit, dans lesquels, suivant la disposition des Ordonnances, les Sentences des premiers Juges doivent être exécutées par provision, en attendant le jugement de l'appel; si même on s'étoit contenté de demander que les jugemens des Trésoriers fussent exécutés nonobstant l'appel, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, il n'y auroit rien eu en cela qui eût blessé l'ordre public & l'intérêt des Particuliers.

Mais en laissant cette disposition dans les termes généraux dans lesquels elle est conçue:

1°. On fait pour les Trésoriers de France ce qui n'a jamais été fait pour aucun Juge, si ce n'est pour ceux de Police; mais c'est le privilege de la matiere & le bien public qui l'ont fait ainsi ordonner; si l'on excepte donc cette seule Jurisdiction, il n'y en a aucune qui jouisse d'une semblable prérogative; & quoique le Roi puisse faire, entre ses Officiers, tel partage qu'il lui plaît de son autorité, cependant on ne peut s'empêcher de remarquer ici, qu'il est assez extraordinaire que, pendant que MM. des Requêtes du Palais, qui sont revêtus du titre de Conseillers au Parlement, pendant que MM. les Maîtres des Requêtes, qui ont la séance au Parlement, ont encore le droit d'entrer au Conseil de Sa Majesté, n'ont pas néanmoins le privilege de rendre des Sentences qui, dans tous les cas, soient exécutoires nonobstant l'appel: on attribue ce droit aux Trésoriers de France qui sont d'un ordre inférieur, & à MM. les Maîtres des Requêtes, & à MM. des Requêtes du Palais.

2°. Par-là on expose les Parties à souffrir, en certains cas, une perte irréparable. Il n'y a personne qui ne sçache qu'il y a des occasions où l'on ne peut réparer par un Arrêt tout le tort qu'une Partie aura souffert par l'exécution provisoire

de la Sentence du premier Juge. C'est pour cela qu'il est de l'équité naturelle, suivant la décision uniforme de toutes les anciennes & les nouvelles Ordonnances, que l'appel suspende l'exécution des Jugemens, lorsque le préjudice, que ces jugemens peuvent faire, n'est pas réparable en définitive. On ne peut donc se dispenser de représenter à Sa Majesté, que la disposition de l'Edit que les Trésoriers de France ont obtenu, attaque les premiers principes de l'équité naturelle, qui fut le fondement de toutes les Loix.

3°. La justice n'y est pas moins blessée que l'équité ; il est aisé d'en donner un exemple sensible. Un homme sera mort en possession de son état ; il aura laissé des héritiers apparens, qui seront mis en possession de sa succession ; il surviendra un donataire du Roi, qui prétendra que cet homme étoit un bâtard ; il gagnera sa cause par Sentence des Trésoriers de France ; sera-t-il juste que, pendant l'appel, contre la présomption générale, qui est toujours pour la légitimité jusqu'à ce qu'on prouve le contraire contre la faveur des héritiers du sang, contre la force de la possession, on souffre qu'un étranger, qui n'a souvent aucun autre titre que son avidité, dépossède des héritiers, au moins apparens, pendant le jugement de l'appel ? Il y a une infinité d'autres cas semblables, dans lesquels on ne peut, sans une injustice évidente, faire exécuter par provision tous les jugemens qui seront rendus par les Trésoriers de France.

4°. L'envie que celui qui a eu soin de rédiger cet Edit, a eu de proroger la Jurisdiction des Trésoriers de France, ne lui a pas même permis de considérer que le privilege qu'on attribuoit ici à ces Officiers, pouvoit en bien des cas se trouver contre le Roi même, qui le leur accorde.

Il n'est pas impossible que le Roi perde sa cause dans les affaires où il s'agit des droits de son Domaine, & Sa Majesté donne tous les jours à ses Officiers l'exemple de se condamner elle-même, comme le moindre de ses Sujets.

Si donc il arrive que le Procureur du Roi ne réussisse pas dans une demande qu'il aura formée au nom de Sa Ma-

jesté, sera-t il juste que le jugement soit exécuté nonobstant l'appel, & cela contre la maxime ordinaire, que le Roi plaide toujours les mains garnies, & que jamais on ne doit donner la provision contre Sa Majesté?

5°. Enfin, il y a eu si peu d'attention dans la rédaction de cette clause, que l'on n'a pas même ajouté, que les Sentences ne seroient exécutées qu'en donnant bonne & suffisante caution; ce qui est, pour ainsi dire, de droit naturel & ce qui a lieu même dans les matieres les plus provisoires de toutes, c'est-à-dire, dans celles de Police.

Voilà ce qui regarde la premiere partie de cette clause, ou du privilege nouveau que l'Edit du mois de Février dernier attribue aux Trésoriers de France.

La seconde partie est encore plus extraordinaire, on y communique à ces Officiers une portion de la supériorité & de l'indépendance qui, suivant l'ordre public du Royaume, n'appartient qu'aux Compagnies du premier ordre.

On veut que l'appel des Sentences interlocutoires ou préparatoires, concernant l'instruction des procès, ne puisse plus être reçu, & que les Parties n'aient aucune autre ressource que celle d'interjetter appel des jugemens définitifs.

C'est ce qui jusqu'à présent a été inoui dans notre Jurisprudence, & ce qu'aucun Juge du Royaume n'a jamais prétendu.

Il semble d'abord qu'on pourroit, suivant le terme de l'Edit, n'appliquer ce nouveau privilege qu'au jugement des nouveaux commis du domaine dont la connoissance est attribuée, par cet Edit, aux Trésoriers de France.

Mais les termes en sont si généraux, qu'on ne peut guères les entendre en ce sens sans faire violence à la lettre; & d'ailleurs, quand on ne leur donneroit que ce seul effet, il seroit toujours vrai de dire, qu'au moins en ce point, l'Edit feroit un préjudice sensible aux sujets du Roi.

La faculté d'appeller est fondée sur de si grandes raisons de justice & d'équité, qu'elle ne doit jamais être refusée aux Parties qui ont eu le malheur de succomber devant les

premiers Juges, soit qu'il s'agisse d'un jugement interlocutoire, ou d'un jugement définitif; il est du bien de la Justice que l'erreur d'un premier jugement puisse être réformée, & l'on ne conçoit pas pourquoi on présumera qu'un Juge, qu'on suspecte capable de se tromper dans un jugement définitif, n'aura pas été susceptible d'une semblable erreur dans un jugement interlocutoire; ni par quelle raison on enviera aux Parties la consolation de se faire juger une seconde fois par des Juges supérieurs, & cela parce qu'il n'est question que d'un jugement interlocutoire.

L'expérience apprend tous les jours, qu'il n'y a *rien de moins véritable que cet ancien proverbe des Praticiens, un interlocutoire ne fait tort à personne.* Il est, à la vérité, des interlocutoires de cette qualité; mais il y en a beaucoup d'autres qui touchent & qui alterent le fond de la contestation, en sorte que la cause n'est plus entiere, lorsqu'elle est portée ensuite dans un Tribunal supérieur, après l'interlocutoire exécuté.

Ainsi, par exemple, que les Trésoriers de France aient admis la preuve d'un fait de suggestion de testament, de simulation d'actes, ou de tout autre fait dont la preuve ne s'admet qu'avec beaucoup de peine; s'il n'est plus permis de recevoir l'appel d'un pareil jugement, la preuve se fera toujours par provision; l'on rendra un jugement définitif sur cette preuve, dont l'appel sera porté au Parlement. Il est certain qu'en ce cas l'affaire pourra souvent être regardée d'une autre maniere que si la preuve étoit encore à faire. Les Praticiens habiles veulent toujours, à quelque prix que ce soit, avoir une preuve faite; ils sçavent que les Juges les plus éclairés ont de la peine à résister à l'impression naturelle qu'une preuve fait sur l'esprit, quoiqu'elle ne soit pas absolument réguliere, & que souvent telle preuve qu'on n'auroit pas admise, si on avoit jugé le procès dans son premier état, devient victorieuse lorsqu'une fois elle se trouve faite. En un mot, il n'y a rien de plus dangereux que d'être forcé d'attendre, après la preuve faite, à faire juger si on la doit faire; c'est néanmoins

néanmoins ce qui arrivera toujours, si l'Edit du mois de Février dernier a son exécution.

Que l'on suppose, au contraire, que, par un jugement interlocutoire, les Trésoriers de France aient refusé la preuve de faits décisifs, & qu'il étoit permis, suivant l'Ordonnance, de prouver par témoins; si la Partie, qui a perdu sa cause, a le malheur de ne pouvoir appeller, il verra tous les jours dépérir sa preuve avant que de pouvoir parvenir à un jugement définitif, & à faire réformer ce jugement. Sa Partie épuisera tous les artifices de la chicane, pour éloigner à l'infini la décision du procès; & il arrivera que, parce que celui qui aura la justice de son côté n'a pu interjetter appel d'un jugement interlocutoite qui étoit injuste, il se verra réduit, par le dépérissement des preuves, à ne pouvoir soutenir un droit qui étoit peut-être indubitable, s'il lui avoit été permis de le faire valoir dans un temps où les preuves subsistoient encore.

Quand même les Parties n'en souffriroient pas dans le fond, doit-on compter pour rien les longueurs infinies & les frais immenses auxquels on les expose par cette nouvelle Jurisprudence?

Les Trésoriers de France auront appointé une contestation très-susceptible d'être jugée à l'audience, & cependant les Parties auront les mains liées, & au lieu que si on leur avoit laissé la liberté d'appeller, elles auroient pu sortir d'affaire en une ou deux audiences; elles seront obligées d'essuyer un procès par écrit, qui durera peut-être plusieurs années, & qui leur fera perdre presque tout le fruit qu'elles en attendent, par les frais qu'elles seront obligées d'avancer.

On ne finiroit jamais, si l'on vouloit expliquer tous les inconvéniens de ce privilége, qui coûte si peu aux Trésoriers de France, & qui coûtera si cher aux malheureux plaideurs, s'il subsiste malgré tout ce que l'on vient de représenter; mais il y a lieu d'espérer de la bonté du Roi, qu'il ne voudra pas autoriser plus long-tems une disposition qui seroit la source féconde d'un nombre infini d'injustices, & que Sa Majesté ne souffrira pas que pour une seul Charge

d'augmentation dans chaque Bureau, qui ne sera pas moins bien vendue sans ce nouveau privilege, on renverse l'ancien ordre de la Justice, & que l'on ôte aux sujets du Roi une liberté dont ils ont toujours joui sous la protection de ses Ordonnances & de celles de ses prédécesseurs.

Projet de Déclaration en la Jurisdiction des Trésoriers de France.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Février dernier, portant création d'un Office de Trésorier de France au Bureau de la Généralité de Paris, & d'un second Président dans chacun des autres Bureaux de notre Royaume, Nous avons, entr'autres choses, ordonné, *que les jugemens des Trésoriers de France seroient exécutés par provision, nonobstant l'appel, lequel ne pourroit être interjetté de leurs jugemens interlocutoires ou préparatoires, concernant l'instruction des procès; mais seulement des jugemens définitifs, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Mai 1739.* Mais comme nous avons appris que cette disposition, contraire à l'usage qui s'est observé jusqu'à présent dans le ressort de notre Parlement de Paris, y avoit paru sujette à plusieurs inconvéniens, qu'il seroit difficile d'éviter si elle subsistoit en son entier, nous avons jugé à propos de les prévenir en expliquant nos intentions sur ce sujet par notre présente Déclaration. A ces causes, &c.

Voulons & nous plaît que notredite Cour de Parlement continue de recevoir l'appel des jugemens qui ont été ou qui seront rendus par les Trésoriers de France, tant interlocutoires ou préparatoires, que définitifs, sans aucune distinction, pour être statué sur ledit appel, en la maniere accoutumée, & ainsi qu'il se pratiquoit avant notre Edit du mois de Février 1704; & seront, en cas d'appel, lesdits jugemens des Trésoriers de France exécutés par provision, lorsqu'il s'agira de la perception ou recouvrement de nos droits, tant anciens que nouveaux, & que le fond du droit ne sera

pas contesté; comme aussi en matiere de Voierie, & généralement dans tous les cas dans lesquels, suivant la disposition de nos Ordonnances, & de celles des Rois nos prédécesseurs, les jugemens desdits Trésoriers de France sont exécutoires nonobstant l'appel. Voulons, au surplus, que notredit Edit du mois de Février dernier soit exécuté selon sa forme & teneur, dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par ces présentes.

Si donnons, &c.



PROJET

D'établissement de Conservateurs des Hypotheques.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a proposé de créer des Conservateurs des hypotheques sur les immeubles & sur les rentes constituées. Ces Officiers, que l'on veut faire revivre sous une forme nouvelle, ont déja été établis sous le nom de Greffiers des enregistremens, & l'Edit du mois de Mars de l'année 1673, contenoit en substance les mêmes dispositions que le projet d'Edit que l'on propose de faire aujourd'hui.

Les raisons ou les prétextes que l'on allegue encore à présent servirent alors de fondement à cet Edit; pouvoir prêter avec sûreté, & acquérir sans crainte d'être troublé dans sa possession par des hypotheques inconnues; être certain de la fortune de ses débiteurs sans être jamais dans la crainte de la voir périr, ni dans l'inquiétude d'y veiller, tels étoient les fruits que l'on devoit recueillir de cet Edit.

On prit toutes les précautions imaginables pour en affermir l'exécution. Toutes les dispositions de cette Loi furent méditées avec un soin qui se fait encore sentir à tous ceux qui la lisent, & qui fait voir que ceux qui travaillerent à la rédiger croyoient travailler pour l'éternité.

Cependant elle n'a eu qu'une existence, pour ainsi dire, éphémere. Une année étoit à peine écoulée depuis l'Edit de Mars 1673, qu'il fut révoqué par autre Edit du mois d'Avril 1674: & quoique les vrais motifs de la révocation ne soient pas expliqués dans le préambule de l'Edit, néanmoins ce qui est dit en général, par ce préambule, des difficultés que rencontroit l'exécution de la nouvelle Loi, annonce assez que la révocation a été déterminée par les inconvéniens multipliés que la Loi présentoit, & par les réclamations qu'elle excita de tous côtés.

Tel eſt le premier préjugé qui ſe préſente d'abord à l'eſprit, contre le projet d'Edit que l'on propoſe aujourd'hui. La Loi que l'on veut rétablir eſt une Loi que l'expérience a déja condamnée, & par conſéquent il ſemble qu'il n'eſt plus permis de la propoſer de nouveau, puiſque c'eſt appeller, en quelque maniere, du jugement de tous les hommes & de celui du Légiſlateur même, qui a trouvé cette Loi ſi contraire au bien public, qu'il l'a abolie preſque auſſi-tôt qu'elle a été faite, & qu'il a voulu qu'elle mourût, pour parler ainſi, dès le premier jour de ſa vie.

Les mêmes raiſons qui ont empêché l'exécution de cette Loi s'oppoſent encore aujourd'hui à ſon rétabliſſement ; on peut dire même, qu'elles ſont augmentées depuis l'année 1673, & que jamais une telle Loi ne pourroit être mal placée, que dans la conjoncture préſente.

On a toujours cru que *rien n'étoit plus contraire au bien & à l'avantage de toutes les familles, que de faire trop connoître l'état & la ſituation de la fortune des Particuliers.*

Un Italien a dit autrefois, que l'opinion étoit la reine du monde ; ſi cela eſt, on peut dire que c'eſt en France qu'elle a établi le ſiege de ſon empire ; on n'y vit & on n'y ſubſiſte que par opinion ; le crédit & la confiance ne ſont fondés que ſur l'opinion ; & c'eſt ôter aux hommes leurs dernieres richeſſes que de leur arracher cette réputation, qui leur tient ſouvent lieu de bien, lors même qu'ils ont tout perdu.

Avec elle on voit tous les jours une infinité de fortunes ſe relever & ſe rétablir, qui, ſans cet avantage, auroient été perdues ſans retour.

C'eſt cette opinion qui fait trouver aux plus malheureux des reſſources imprévues ; comme on croit pouvoir prendre confiance en leur probité, & qu'on n'a point une certitude entiere de leur ruine, ils trouvent encore dans leurs amis des ſecours dont ils peuvent profiter pour recueillir le débris de leur fortune ; ou du moins, on ne les preſſe pas avec rigueur, & le temps même qu'ils gagnent par-là n'eſt pas le moindre des avantages que l'opinion leur procure.

Pendant ce temps, un Marchand trouve des conjonctures heureuses qui rétablissent son commerce ; un Magistrat recueille une succession qui le met en état de soutenir sa dignité ; un Gentilhomme vend une terre à des conditions avantageuses, ou il fait une alliance qui lui procure les moyens de payer les dettes de sa maison ; en un mot, sans entrer dans un plus long détail, l'expérience apprend tous les jours qu'il y a une infinité de maisons, qui ne se sont soutenues, ou qui ne se sont relevées que par l'opinion.

Vouloir la bannir & révéler le mystere de la fortune de chaque particulier, non-seulement c'est priver toutes les familles des secours que l'on vient d'expliquer, mais c'est les livrer presque toutes, en un moment, aux poursuites rigoureuses de leurs créanciers ; c'est forcer le dernier retranchement de la pauvreté ; faire voir à découvert la misere commune du plus grand nombre des sujets du Roi, & mettre en un seul jour plus des trois quarts du Royaume en decret.

On dira peut-être que, d'un autre côté, c'est un grand inconvénient de laisser les créanciers exposés à la mauvaise foi & à la surprise de leurs débiteurs ; que s'il est utile aux derniers de cacher l'état de leur fortune, il est avantageux aux premiers de la connoître ; & qu'après tout, les créanciers étant plus favorables que les débiteurs, leur intérêt doit faire pencher de leur côté la balance du Législateur.

C'est, sans doute, tout ce que l'on peut dire pour soutenir la loi qu'on propose de faire ; mais quand on y aura fait une sérieuse réflexion, il y a lieu d'espérer que l'on reconnoîtra le défaut de ce raisonnement, & que l'on sentira qu'il y a des maux qu'il faut laisser dans l'ordre politique, comme dans l'ordre naturel, parce que les remedes seroient plus fâcheux que les maux mêmes ; que c'est aux Particuliers à connoître ceux avec qui ils traitent, & à prendre les sûretés nécessaires, pour n'être pas trompés dans les engagemens qu'ils contractent ; mais que c'est porter trop loin la prévoyance de la Loi, que de vouloir qu'elle prévienne

tous les inconvéniens particuliers ; ce qu'elle ne pourroit faire que par de réglemens généraux, dont les conséquences seroient plus dangereuses que les inconvéniens auxquels on voudroit remédier ; que d'ailleurs, ces inconvéniens sont compensés par l'avantage inestimable que le public reçoit de la liberté & de la facilité du commerce ; vouloir le rendre trop sûr, c'est l'anéantir & chercher une idée de perfection qui ne convient point à l'humanité ; enfin, comme le nombre des débiteurs est très-considérable dans le Royaume, leur intérêt devient, pour ainsi dire, (& cela n'est que trop vrai dans la conjoncture présente) une espece d'intérêt d'état, d'autant plus qu'en ruinant le débiteur, on ruine aussi le créancier ; car comme celui qui a la qualité de créancier, a aussi souvent celle de débiteur, il arriveroit par un contrecoup inévitable, que presque toutes les fortunes seroient ébranlées, si celles de tous les débiteurs étoient attaquées, comme elles le seroient infailliblement, si la proposition que l'on fait pouvoit réussir.

Il n'y a que les usuriers qui pourront profiter de cette nouvelle Loi ; les contrats de constitution & les obligations pardevant Notaires, qui deviennent plus rares tous les jours le deviendront encore plus ; ils ne seront convenables, ni à l'intérêt de celui qui prête, ni à l'intérêt de celui qui emprunte, on prendra la voie des billets ou des lettres de change, qui sera plus utile au créancier, & dans laquelle le débiteur trouvera au moins l'avantage présent de ne pas faire éclater sa nécessité ; ainsi, bien loin d'affermir la sûreté publique, on la détruira : & quoique dans les vues d'une politique momentanée, on pût regarder ce mal comme une espece de bien, par rapport à la conjoncture présente, parce qu'il serviroit peut-être à faire rouler dans le commerce le peu d'argent qui se fixe, pour ainsi dire, & qui perd son mouvement par les Contrats de constitution, on ne croit pas néanmoins que ceux qui aiment véritablement le bien public puissent jamais penser, qu'un si léger avantage soit capable de balancer le grand inconvénient de mettre en l'air la plus

grande partie des fortunes particulieres, & d'abolir l'usage des créances hypothécaires par les voies mêmes que l'on choisit pour les conserver.

Il y a donc lieu d'espérer que les mêmes raisons, qui ont fait tomber une Loi déja faite, seront capables d'empêcher l'exécution d'un simple projet; mais si l'état présent des affaires obligeoit le Roi à accepter les secours qu'on lui offre au prix de l'accomplissement de ce projet, il semble au moins que l'on pourroit y faire *quelques changemens pour perfectionner sa disposition*, & pour la rendre, non pas meilleure, mais moins mauvaise.

1°. On ne sçait pourquoi l'on n'a fait aucune mention dans ce projet de l'Edit du mois de Mars 1673, portant établissement du Greffe des hypotheques. Peut-être a-t-on craint qu'il ne fût de mauvais augure pour l'exécution de ce projet, d'y parler d'une Loi semblable, qui a été heureusement abolie, & contre laquelle on s'est élevé aussi-tôt qu'elle a paru. Cependant il paroîtroit fort nécessaire, non-seulement de faire mention, mais même de faire revivre quelqu'unes de ses dispositions absolument essentielles, pour parer à une partie des inconvéniens du projet en lui-même.

2°. Quand même on jugeroit à propos de ne point parler de l'Edit de 1673, il faudroit au moins en prendre toutes les décisions qui peuvent être utiles au public. Or, il y en a beaucoup de cette nature, qu'on n'a point fait entrer dans le projet qu'il s'agit d'examiner.

Telles sont, par exemple, toutes les décisions qui regardent la forme des registres & celle des oppositions; la peine prononcée *contre les téméraires opposans*. L'effet du défaut d'opposition entre les créanciers qui ne se feront pas opposés; les personnes exceptées de la rigueur de la Loi; enfin, le temps dans lequel l'Edit doit commencer à être exécuté.

A l'égard de la forme des Registres, l'article 3 de l'Edit de 1673 porte: que les feuillets seront cotés par premier & dernier, & paraphés par le Juge, au lieu qu'on s'est contenté de dire simplement dans ce projet, que ces registres seroient

feroient paraphés, ce qui ne suffit pas, parce que si le Greffier ou le Conservateur s'entendoit avec le Juge, le paraphe n'empêcheroit pas que l'on n'insérât des feuillets, que le Juge feroit toujours en état de parapher; *au lieu que la précaution de faire coter toutes les pages*, rend la chose beaucoup plus difficile & presqu'impossible.

De même par les articles 5 & 9 du même Edit, il est dit, qu'il sera fait *un procès-verbal par le Juge en la premiere page du registre, qui contiendra le nombre des feuillets, & le jour que le paraphe aura été fait, que la même formalité sera observée, lorsque le registre sera rempli, & qu'il sera pareillement fait un procès-verbal par le Juge en la derniere page du registre, qui fera mention de l'état d'icelui.*

L'article 7 défend aux Greffiers de laisser aucun blanc dans leurs registres, à peine de faux, & pour prévenir cet abus, l'article 8 ordonne, que *le registre sera représenté au Juge & par lui arrêté au bas du dernier article, par chacun mois, avec mention du nombre des feuillets dans lesquels les oppositions auront été faites depuis le dernier arrêté, & s'il s'y trouve aucun blanc, il en sera dressé par lui procès-verbal, pour y être pourvu, lequel arrêté sera signé de lui & du Greffier.*

L'article 10 porte, que le Greffe des enregistremens sera établi dans le lieu *de la Jurisdiction du Bailliage ou Sénéchaussée qui sera trouvé le plus sûr & le plus commode*, auquel lieu les registres seront *déposés, sans qu'ils puissent en être tirés, même en cas de changement & décès des Greffiers.*

Et l'article 11 défend expressément aux Greffiers, *de faire aucuns enregistremens en autres lieux que dans les greffes, ni d'en tirer les registres sous quelque prétexte & pour quelque occasion que ce soit.*

Il n'y a personne qui ne sente la nécessité ou l'utilité de toutes ces précautions & qui les desire dans le nouvel Edit que l'on propose de faire.

Forme des Oppositions.

Une partie de celles que l'Edit de 1673 a établies, par rapport à la forme des oppositions, sont encore de la même nature.



Telle est l'obligation imposée par l'article 13 à tout Opposant de libeller son opposition, d'y marquer les sommes ou droits pour lesquels elle est formée ; d'y faire mention des titres sur lesquels la créance ou le droit sont établis ; d'énoncer la date & les noms des Notaires qui les ont reçus ; de déclarer s'il y a minute ou non, & si ce sont des Jugemens, d'indiquer la Jurisdiction en laquelle ils ont été rendus.

Telle est aussi la disposition de l'article 16, qui veut que les procurations, en vertu desquelles l'opposition se fera faite, soient passées pardevant Notaires, qu'il en reste minute, & qu'on en donne une expédition au Greffier des enregistremens.

Telle est encore la précaution que l'on a prise d'ordonner, par l'article 20 de cet Edit, *que le domicile élu par l'acte d'opposition demeurera, nonobstant tous changemens*, si la nouvelle élection qui en sera faite n'est enregistrée à la marge de l'opposition, dans la forme prescrite par l'opposition même.

Telle est enfin la présence de deux témoins ou records, dans la signification des oppositions, formalité qu'on a toujours observée, même depuis l'établissement du contrôle, dans toutes les significations importantes, & que l'Edit de 1673, article 43, a joint, par cette raison à celle du contrôle, par rapport aux significations des oppositions, qui ne sçauroient être trop solemnelles, dès le moment que l'on voudra les établir.

Peine des téméraires Opposans.

Suivant le projet, la peine de ceux qui auront formé des oppositions, sans titres valables, se réduira à une condamnation de dommages & intérêts, au lieu que l'Edit de 1673 avoit sagement ajouté à cette peine celle de 500 livres d'amende, qui ne peut être regardée comme une peine trop forte contre ceux qui auront formé des oppositions téméraires par un esprit de vexation.

Effet du défaut d'opposition entre ceux qui ne se seroit pas opposés.

L'effet du défaut d'opposition est aussi beaucoup plus exactement marqué dans l'Edit de 1673, que dans le projet qu'il s'agit d'examiner.

Il est dit seulement dans le projet, que les créanciers opposans seront préférés à ceux qui n'auront pas formé d'opposition, *& que l'ordre des hypotheques sera gardé entre ceux qui se seront opposés*; mais on n'y décide point si, lorsque les opposans auront été colloqués, l'ordre des hypotheques sera aussi observé entre ceux qui ne se seront point opposés.

Il est à craindre même, que si l'Edit demeuroit dans les termes dans lesquels il est conçu, il n'y eût des Juges qui ne crussent, que la Loi n'ayant conservé expressément l'ordre des hypotheques, qu'entre ceux qui se sont opposés, elle a eu intention de l'abolir absolument, entre ceux qui n'ont point formé d'opposition, regardant leurs hypotheques comme étant toutes également anéanties par le défaut de cette formalité, ce qui seroit néanmoins fort injuste, parce que le défaut d'opposition serviroit à ceux-mêmes, qui auroient fait la même omission; & le dernier créancier se trouveroit confondu avec le plus ancien, quoique l'un & l'autre eussent également négligé de s'opposer; l'équité & la raison veulent, qu'en ce cas, étant tous deux coupables de la même négligence, elle ne serve pas à l'un, pendant qu'elle nuit à l'autre, & qu'on revienne, à leur égard, à la disposition du droit commun.

C'est aussi, ce qui avoit été ordonné par l'article 41 de l'Edit de 1673, qui porte: *Que ceux qui n'auront point fait enregistrer leurs oppositions seront mis en ordre entr'eux, suivant leurs hypotheques & privileges, après ceux toutefois qui seront enregistrés.*

Personnes exceptées de la disposition de la Loi.

Les personnes exceptées de la disposition de la Loi avoient été aussi bien plus exactement & plus équitablement marquées dans l'Edit de 1673, qu'elles ne le sont dans le nouveau projet.

On ne trouve dans ce projet que trois exceptions.

L'une en faveur des mineurs.

L'autre en faveur des femmes qui sont en puissance de mari.

La derniere en faveur du Roi.

On ne peut que louer & approuver ces trois exceptions; il faudroit seulement, pour perfectionner l'exception qui regarde les mineurs, régler le temps dans lequel ils seront obligés de s'opposer après la majorité. L'Edit de 1673 leur avoit accordé le délai d'une année.

Mais outre ces trois exceptions, il y en a plusieurs autres de même nature, qu'il semble que l'on auroit dû ajouter au projet du nouvel Edit, à l'exemple de celui de 1673.

La premiere est celle des créanciers de la recette des Consignations & de celle des Saisies-Réelles, qui sont très-justement dispensés, par l'article 67 de l'Edit de 1673, de former aucune opposition, parce que le public, pour ainsi dire, la forme pour eux.

La seconde est celle des Seigneurs féodaux ou censiers, qui, suivant l'article 67 de cet Edit, *ne sont tenus, pour la conservation de leurs droits, soit qu'ils soient échus ou non, de faire aucune opposition sur les héritages, fiefs & droits étant en leur censive & mouvance, mais à l'égard des autres biens ils sont tenus de faire leur opposition.*

On a cru, avec raison, qu'il seroit trop dur de faire perdre à un Seigneur, par le défaut d'opposition, le privilege qu'il a par un droit antérieur à toute autre créance, sur les biens qui sont dans sa mouvance.

Le troisieme regarde les usufruitiers, dont l'usufruit est établi par les Ordonnances, le droit & les Coutumes. Telles sont les douairieres, les gardiens nobles, les puînés nobles dans certaines Coutumes; les peres, dans les Provinces de Droit-Ecrit, par rapport aux successions qui échoient à leurs enfans étant en leur puissance. L'Edit de 1673, *article 68, dispense tous les usufruitiers de cette qualité, de la nécessité de s'opposer sur les héritages chargés de leur usufruit, parce que leur opposition est écrite, pour ainsi dire, dans leur qualité de veuve,* de gardien, de puîné noble, de pere de famille, &c.

Mais le même article les oblige de s'opposer sur les autres biens, parce qu'ils n'ont à cet égard qu'une simple hypotheque, & non une espece de propriété fondée sur leur qualité.

L'article suivant décide expressément, que la même faveur ne sera pas accordée à ceux qui ne sont usufruitiers que par convention, parce que cette convention pouvant être ignorée & ne produisant qu'une simple hypotheque, elle est de la nature de tous les autres contrats, qui sont assujettis à la nécessité de l'opposition.

Ces distinctions sont si solides & si conformes aux principes du droit & à l'équité naturelle, qu'elles méritent de faire partie des dispositions du nouvel Edit.

La quatrieme exception est celle des Bénéficiers, que l'article 78 de l'Edit de 1673 maintient dans leur privilege sur les biens des précédens Titulaires, du jour de leur prise de possession, pour les réparations des Bénéfices, sans qu'ils soient tenus de former aucune opposition. Bénéficiers.

L'on a prévu cette difficulté dans le projet du nouvel Edit; mais elle y a été décidée d'une maniere incertaine, équivoque & sujette à des interprétations qui seront apparemment peu favorables aux Bénéficiers.

On se contente, par ce projet, de permettre aux Bénéficiers de former opposition entre les mains des Conservateurs, sur les biens des précédens Titulaires ; mais s'ils n'usent pas de cette permission qu'on leur donne, perdront-ils leur hypotheque, ou du moins la préférence qui leur est due ? C'est ce que le projet ne décide point, & c'est ce que l'Edit de 1673 avoit décidé, avec raison, en faveur des Bénéficiers.

En effet, l'action par laquelle on oblige un Bénéficier, ou ses héritiers, à faire les réparations de son Bénéfice, ne réside pas tant dans la personne de son successeur, que dans l'Officier public ; & comme on ne peut lui opposer ni prescription, ni défaut de formalité, & qu'on n'obligera pas ceux qui l'exercent à former des oppositions, il seroit très-inutile d'y assujettir les nouveaux Titulaires, parce que l'Officier public viendroit toujours au secours de leur négligence, qui ne doit faire aucun tort au patrimoine de l'Eglise.

Il semble donc qu'au lieu d'une permission vague & cap-

tieuse, telle que l'article 7 du projet l'accorde aux Bénéficiers, il faudroit établir en leur faveur la même exception qui se trouve dans l'article 70 de l'Edit de 1673.

Il y a dans l'Edit de 1673 une derniere exception qui avoit échappé ; c'est celle qui est introduite par l'article 21, en faveur de ceux dont toutes les créances accumulées n'excédent pas la somme de 200 livres, ou de dix livres de rente. La même équité, qui avoit dicté cette exception en 1673, peut la faire renouveller aujourd'hui.

Enfin, la derniere disposition de l'Edit de 1673 que l'on devroit imiter, *est celle qui fixe à un jour certain & déterminé le temps dans lequel la Loi doit commencer à avoir son exécution* ; au lieu que par le projet du nouvel Edit, *on veut que la premiere année dans laquelle les oppositions devront être formées, commence du jour de l'établissement des Conservateurs, ou du Commis préposé à l'exercice de cet Office.* Il paroît peu convenable, & même dangereux de faire dépendre le sort des oppositions, qui seront formées dans le cours de cette premiere année, d'un fait qui ne sera pas uniforme dans tout le Royaume, & qui d'ailleurs ne sera pas assez connu pour en faire l'époque d'une Loi nouvelle, rigoureuse & fatale à ceux qui auront ignoré le jour auquel elle aura commencé à être exécutée.

On évitera ces inconvéniens en marquant un jour certain & commun pour toute la France, & il est aisé aux Traitans de prendre leurs mesures pour avoir en ce jour, dans tous les Bailliages du Royaume, des Commis en état de commencer cette nouvelle fonction.

Voilà les principales dispositions qu'il semble que l'on doit emprunter de l'Edit de 1673. Au surplus, il y en a d'autres dans cet Edit qui sont ou si subtiles, ou si onéreuses au Public, que c'est avec beaucoup de raison qu'on n'a pas eu la pensée de les faire revivre dans la Loi nouvelle que l'on propose de faire.

Il ne reste plus à présent que de faire quelques observations sur trois ou quatre dispositions nouvelles qui se trou-

vent dans le projet qu'on a examiné dans ce Mémoire, & qu'il paroît important de réformer.

1°. L'article 3 porte, que les registres des Conservateurs seront paraphés par l'un des Officiers du Siége, ce qui est trop vague & semble laisser au Conservateur la liberté de faire parapher son Registre par tel des Officiers du Siége qu'il lui plaira de choisir. Il est aisé de prévenir cet inconvénient, en remettant les choses dans les termes du droit commun, & en ordonnant que les registres seront paraphés *par le Lieutenant Général, ou autre premier & plus ancien Officier, suivant l'ordre du tableau.*

On peut joindre aussi à cet article ce qui est dit dans l'article 29; que les Conservateurs établis dans les autres villes que celle de Paris prêteront le serment pardevant le premier Officier du Siége. Ces termes peuvent encore donner lieu à des contestations entre *les Présidens & les Lieutenans Généraux*, & il seroit bon de déterminer le sens de cet article en faveur *des Lieutenans Généraux*, suivant la regle & le droit commun, & d'ordonner que le serment seroit prêté en la Chambre du Conseil, conformément à l'usage ordinaire.

2°. L'article 8 porte, *qu'à l'égard des rentes constituées les oppositions seront formées entre les mains du Conservateur du Siége dans le ressort duquel le débiteur de la rente sera domicilié.*

Cette disposition résiste aux premiers principes de la Jurisprudence, suivant lesquels on juge toujours de la qualité d'une rente constituée sur des Particuliers, par le domicile du créancier, & cela, parce qu'une rente ne consiste qu'en un droit purement incorporel, qui, ne pouvant avoir aucune situation naturelle & véritable, en prend une feinte & empruntée de la personne du créancier, dans lequel l'action réside.

Mais cette disposition blesse encore plus les regles de l'équité que les principes du droit; il n'y a point de créancier qui ne connoisse le domicile de son débiteur; mais il n'est pas juste d'exiger que des créanciers connoissent aussi le domi-

cile du débiteur de leur débiteur, & qu'ils sçachent le nom & la demeure de ceux qui lui doivent des rentes constituées. C'est les réduire à l'impossible, & leur faire perdre leur hypotheque, *parce qu'ils n'auront pas sçu ce qu'il ne leur étoit souvent pas possible de sçavoir.* C'est trop récompenser celui des créanciers à qui le hasard l'aura fait découvrir ; & c'est trop punir ceux qui ne seront coupables que de n'avoir pas appris ce que le hasard seul pouvoit leur faire apprendre. Il est donc plus juste, plus simple & non moins avantageux aux droits du Roi d'ordonner qu'en ce cas, l'opposition sera *formée entre les mains du Conservateur du lieu du domicile de celui qui est en même-temps & le Débiteur des Opposans, & le Créancier de la rente constituée.*

3°. L'article 15 ordonne, que dans les lieux où l'usage est de faire les ordres avant l'adjudication, *il soit procédé à un second ordre pour raison des oppositions subsistantes ès mains des Conservateurs, au jour que les décrets ou adjudications auront été scellés.*

Tous les Arrêts de Réglemens ont toujours défendu aux Juges de faire deux ordres sur un même decret, & le Roi a approuvé expressément la sagesse de ses Réglemens, dans une matiere fort approchante de celle dont il s'agit, c'est-à-dire, dans celle *des oppositions au Sceau.*

La même difficulté qui a frappé ceux qui ont travaillé au projet du nouvel Edit se présenta l'année derniere, lorsque le Roi voulut régler, par une Déclaration générale, la Jurisprudence des oppositions au sceau.

On prévit, comme on le prévoit aujourd'hui, qu'il pourroit arriver, que l'ordre se faisant long-temps avant l'adjudication, il y auroit des créanciers dont la collocation deviendroit inutile, parce que leurs oppositions ne se trouveroient pas subsistantes au jour du sceau des provisions. *La proposition de faire faire un second ordre après que les provisions auroient été scellées ne fut pas oubliée ; mais on la rejetta avec raison, par la crainte des nouveaux frais qu'elle auroit fait essuyer & au débiteur & aux créanciers.*

Ainsi,

Ainsi, bien-loin d'ordonner, suivant l'esprit du nouveau projet, qu'il seroit procédé à un second ordre après le sceau des provisions, l'article 4 de la Déclaration du *17 Juin 1703* défend expressément *aux Cours & à tous autres Juges, qui auront fait l'ordre avant l'adjudication de l'Office ou le sceau des provisions, d'en faire un second après que lesdites provisions auront été scellées.*

Mais en même-temps le Roi supplée à l'expédient d'un second ordre, par deux dispositions beaucoup moins onéreuses aux créanciers & aux débiteurs.

La premiere est dans l'article 3 de la même Déclaration, qui porte, que les ordres qui auront été faits avant le sceau des Provisions, ne seront réputés que provisoires, & que les Créanciers qui auront été utilement colloqués ne pourront toucher leurs collocations, qu'en donnant bonne & suffisante caution, en sorte que si leurs oppositions ne se trouvent pas subsistantes lors du sceau des provisions, les créanciers postérieurs & opposans au sceau, peuvent les obliger à rapporter ce qu'ils ont reçu.

La seconde est dans l'article 4, par lequel il a plû au Roi d'ordonner, *que les contestations qui pourroient survenir sur le défaut d'opposition au sceau entre les Créanciers colloqués dans l'ordre, seront jugées à l'audience ; fait défenses de les appointer, à peine de nullité ; & néanmoins en cas qu'il survienne plus de deux Créanciers opposans au sceau, qui n'aient pas été colloqués dans l'ordre, les Juges pourront appointer les Parties s'ils le jugent nécessaire, sans qu'en aucun des cas compris dans le présent article, les frais & dépens puissent être pris sur les deniers provenans du prix de l'Office.*

Ainsi, outre qu'il ne seroit pas convenable que sur deux matieres presque semblables, le Roi fît deux Loix si contraires l'une à l'autre, que l'une ordonnât ce que l'autre défend, *on croit qu'on ne peut rien proposer de plus simple & de moins onéreux au public, que les deux précautions établies par la Déclaration du 17 Juin 1703, qui suffisent pleinement pour empêcher, d'un côté, que des créanciers ne profitent de leur collo-*

cation, quoiqu'ils ne soient pas opposans dans le temps du decret, & de l'autre, que l'on n'abuse de cette maxime, pour consommer le reste de la fortune du Débiteur & le gage des Créanciers utilement colloqués, par les frais inutiles d'un second ordre.

On finira ce Mémoire comme on l'a commencé, en observant que le projet du nouvel Edit pêche dans le principe & que le mal est dans le fond & dans la substance même. Quelques corrections qu'on y fasse, quelques adoucissemens qu'on y apporte, on pourra bien le rendre moins mauvais, comme on l'a déja dit, mais non pas le *rendre* bon. Ainsi, le seul parti que le public doit souhaiter que l'on prenne sur cette proposition, *est de la rejetter absolument*, & de faire par prévoyance, avant que la Loi soit faite, ce que l'expérience fera faire, sans doute, lorsque la Loi aura été faite, si elle l'est jamais, c'est-à-dire, de laisser les choses dans l'état où elles sont.



MÉMOIRE

Sur l'exécution des Jugemens entre les Souverains.

TOUTES les regles qui ont été établies par rapport aux Jugemens rendus dans les pays étrangers que l'on veut faire exécuter dans le Royaume, sont fondées sur ce principe général & évident par lui-même, que quelqu'étendue qu'ait la puissance d'un Souverain au-dedans de ses Etats, il n'en a aucune au-dehors, & dans les lieux qui sont soumis à une autre domination.

A plus forte raison, les Juges à qui il confie une partie de son autorité pour rendre justice à ses Sujets, n'ont pas le pouvoir de l'exercer hors des limites de leur jurisdiction; s'ils entreprennent de le faire, leurs jugemens sont sans force; & c'est de-là que les Auteurs des Loix Romaines ont conclu, que l'on pouvoit résister impunément à tout Juge qui veut se faire obéir hors de son territoire.

Cette maxime est si certaine, qu'elle a lieu entre les Tribunaux qui ont la même source, ou qui ont été établis par la même Puissance.

Quoique le Parlement de Paris soit le premier de tous; quoiqu'il ait été long temps le seul dans le Royaume, & qu'il y ait encore des cas où son autorité s'étend dans toute la France, ses Arrêts ne peuvent pas cependant être exécutés dans le ressort des autres Parlemens, sans le secours d'un *Pareatis*, par lequel le Roi, dont tout pouvoir est émané, autorise ceux qui ont obtenu ces Arrêts à les mettre à exécution hors du ressort du Tribunal qui les a rendus.

L'autorité des Loix positives se joint ici à celle de la raison naturelle.

L'article 121 de l'Ordonnance de 1629 porte expressément la disposition suivante :

Les Jugemens rendus, contrats ou obligations reçus ès Royaumes & Souverainetés étrangeres, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypotheque ni exécution en notredit Royaume, ains tiendront les contrats lieu de simples promesses, & nonobstant les Jugemens, nos Sujets contre lesquels ils auront été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits, comme entiers, pardevant nos Officiers.

La maniere, dont cette Ordonnance fut portée au Parlement de Paris, & peut-être encore plus la disgrace du Garde des Sceaux de Marillac, qui en avoit été l'auteur, l'ont fait regarder par ce Parlement, comme n'ayant pas acquis une entiere autorité; mais si elle n'y est pas exécutée dans les nouvelles dispositions qu'elle contient, on y en suit cependant l'esprit dans tout ce qui est conforme aux regles du droit commun.

Il y a quatre Parlemens du Royaume qui n'ont pas eu la même délicatesse que celui de Paris, à l'égard de cette Ordonnance, & qui l'ont enregistrée, mais avec un grand nombre de modifications.

De ces quatre Parlemens, trois n'en ont fait aucune sur l'article 121, dont on a rapporté la disposition. Le seul Parlement de Dijon a mis une réserve sur cet article, & elle ne tombe que sur les contrats passés dans les Pays étrangers, parce que ce Parlement a cru que l'hypotheque pouvoit s'acquérir par la simple convention des Parties, indépendamment de l'autorité du Prince, en quoi il s'est trompé; mais la modification n'a aucun rapport aux Jugemens rendus dans les Pays étrangers, & la regle établie à cet égard par l'Ordonnance de 1629 subsiste en son entier dans ce Parlement, comme dans tous les autres Tribunaux du Royaume.

Il est vrai néanmoins que, comme c'est l'intérêt réciproque des Souverains, & le droit que chacun d'eux a de conserver son indépendance dans ses Etats, qui a donné lieu d'établir cette regle, elle peut cesser aussi quand il leur plaît, par leur consentement mutuel, ou par une convention par laquelle ils permettent réciproquement, que les Jugemens

rendus dans une des deux dominations ſoient exécutés dans l'autre.

Mais, lorſqu'il n'y a point de convention pareille, la maxime ſubſiſte en entier des deux côtés, & ſa réciprocité même en démontre la juſtice. La Loi eſt égale de part & d'autre ; ſi les Jugemens qui ſe rendent dans l'Allemagne, par exemple, n'ont point de force en France, il en eſt de même réciproquement des jugemens rendus en France, qui ne peuvent avoir leur effet en Allemagne, & aucune des deux Puiſſances n'eſt en droit de ſe plaindre d'une regle qui s'obſerve également contre l'une & contre l'autre.

Il réſulte, de tout ce qui vient d'être dit, que la réciprocité, ſoit dans l'obſervation de la regle générale, ſoit dans la pratique de l'exception, fondée ſur une convention qui y déroge des deux côtés, doit être regardée comme un principe inconteſtable dans cette matiere.

On a vu, il n'y a pas long-temps, un exemple remarquable d'une convention de cette nature.

S'il y a jamais eu un cas dans lequel on pût ſe diſpenſer de ſuivre la rigueur de la regle, c'étoit, ſans doute, entre les Sujets de deux Princes intimement unis par les liens les plus ſacrés, & par les qualités de gendre & de beau-pere. Il eſt aiſé d'entendre que c'eſt de Sa Majeſté & du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, que l'on veut parler. Il y avoit d'ailleurs un prétexte non moins ſpécieux, pour s'écarter de la regle à leur égard ; c'étoit la ſucceſſion éventuelle au Duché de Lorraine, aſſurée au Roi par le Traité de Vienne, en ſorte que la propriété de ce Duché eſt déja acquiſe à Sa Majeſté, & que le Roi, ſon beau-pere, n'en eſt que le poſſeſſeur ou l'uſufruitier.

Malgré toutes ces conſidérations, on n'a pas cru qu'il fût poſſible d'agir ſur ce point d'une autre maniere entre la France & la Lorraine, qu'entre les autres Puiſſances de l'Europe. Il a fallu prendre le parti de déroger à la regle commune, par une convention réciproque, ſuivant laquelle & Sa Majeſté & le Roi de Pologne, Duc de Lorraine,

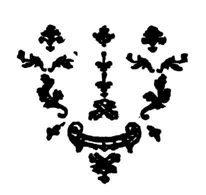
ont donné en même-temps deux Edits respectifs (1), dont l'un ordonne, que les Jugemens rendus par les Tribunaux de la Lorraine seront exécutés dans le Royaume, & l'autre porte, que ceux qui auront été donnés en France seront pareillement exécutés dans la Lorraine.

On pourroit prétendre, à la vérité, qu'il ne seroit pas impossible que cette réciprocité ne s'établît tacitement par l'usage, sans aucune convention expresse; mais c'est ce qui ne pourroit avoir lieu, que par un très-long usage, par une possession constante & uniforme, prouvée également des deux côtés, sans réclamation & sans interruption de part ou d'autre; en sorte qu'elle pût faire présumer qu'il y a eu un consentement tacite de la part des deux Souverains, pour l'introduction ou la continuation d'un pareil usage.

On ne peut donc tirer aucun avantage en cette matiere, & quelques exemples particuliers où l'on se seroit écarté de la regle, par surprise ou par inadvertance, & sans la connoissance du Souverain; parce qu'en un mot, il s'agit ici d'une regle certaine fondée sur les premiers principes du droit public, qui doit être observée inviolablement, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé, ou par une convention expresse, ou par un usage réciproque & capable de la faire présumer.

---

(1) Edits du mois de Juillet 1738. Ces Edits établissent la réciprocité d'hypothéque, tant pour les Jugemens rendus, que pour les contrats passés dans l'étendue des Etats respectifs. L'Edit du Roi a été enregistré au Parlement de Paris le 12 Août suivant.



MÉMOIRE

Sur l'exécution des Contrats passés & Jugemens rendus en pays étrangers.

La question que l'on veut faire décider par la Déclaration dont le projet a été communiqué au Procureur Général du Roi, se présenta pendant le cours du Parlement dernier dans une instance sur laquelle il fut obligé de prendre des conclusions.

Après l'avoir examinée avec toute l'attention que l'importance de la matiere peut mériter, il lui parut que les raisons de Justice ordinaire, & pour ainsi dire, de droit privé, étoient presqu'également partagées entre ceux qui soutenoient la cause des Etrangers & ceux qui la combattoient.

Qu'ils peuvent dire pour les derniers, que quand le Roi a permis aux Etrangers, par ses Edits, d'acquérir, de posséder des rentes sur l'Hôtel de-Ville, de disposer même de ces rentes, soit par des actes entre-vifs, ou par testament, l'intention de Sa Majesté n'avoit été que de les égaler en ce point aux Regnicoles, & non de les affranchir des Loix auxquelles les Regnicoles même sont sujets ; que si le Roi avoit voulu donner une plus grande étendue à la grace qu'il faisoit aux Etrangers, il ne se seroit pas contenté de les affranchir du Droit d'Aubaine, par rapport aux rentes de l'Hôtel-de-Ville, & de leur permettre d'en disposer même par testament, mais Sa Majesté auroit encore ajouté, qu'ils pourroient user de ce pouvoir, sans être assujettis aux Loix du Royaume, qui restraignent la liberté des dispositions ; que le Roi ne s'étant pas expliqué dans des termes si étendus & cependant si nécessaires pour déroger aux Coutumes de son Royaume, on devoit présumer que Sa Majesté avoit voulu déroger seulement au Droit d'Aubaine, en rendant les

Etrangers capables de faire des dispositions & d'en recevoir, sans les dispenser de suivre les regles ordinaires dans leurs dispositions ; qu'en un mot, il avoit habilité leur personne sans toucher aux Loix qui tombent sur les choses mêmes, & qui sont réelles, pour ainsi dire ; qu'autrement, on accumuleroit, & qu'on feroit concourir en même temps deux priviléges distincts en faveur des Aubains, quoiqu'il n'y en eût qu'un d'exprimé dans les Edits, & qu'on traiteroit plus favorablement des Etrangers qui peuvent être, & qui sont souvent les ennemis du Royaume, que les Citoyens les plus fideles ; qu'ainsi il falloit juger des rentes de l'Hôtel-de-Ville comme d'une terre ou d'un autre immeuble véritable, & que de même qu'un Etranger que le Roi auroit exempté du Droit d'Aubaine, en lui donnant le pouvoir de disposer de ses immeubles, ne laisseroit pas d'être assujetti aux Coutumes du Royaume dans sa disposition ; on devroit leur imposer aussi la même Loi par rapport aux immeubles fictifs, qui ne sont pas moins soumis aux dispositions des Coutumes que les immeubles naturels.

Le Procureur Général trouva ces raisons combattues par des moyens aussi apparens. On y répondoit :

Que les graces & les privileges des Princes, & sur-tout ceux dans lesquels ils envisagent encore plus l'intérêt de leur état, que celui des personnes qui en sont l'objet, doivent recevoir toujours l'interprétation la plus étendue & la plus favorable.

Que cette regle n'est jamais plus heureusement appliquée que lorsque l'on trouve les expressions les plus générales & les plus indéfinies dans les graces qu'il plaît au Prince d'accorder ; & qu'on ne sçauroit en imaginer de plus étendues que celles dont le Roi s'est servi, en accordant aux Etrangers la libre disposition des rentes qu'ils auroient acquises sur l'Hôtel-de-Ville, puisque Sa Majesté déclare par ses Edits, qu'Elle veut *que les dispositions qui en seront faites par les Etrangers, soit par contrat, cession, transport, donation entre-vifs, soit par testament, en quelque sorte & maniere que ce puisse*

être,

être, ſortent leur plein & entier effet. On ne peut ajouter aucune exception à une grace ſi générale, ſans limiter le bienfait du Prince, ou plutôt ſans y déroger; & toutes les diſtinctions ſubtiles par leſquelles on pourroit faire naître des doutes ſur l'effet de cette diſpoſition, ne conviennent point à la bonne foi qui doit régner ſinguliérement dans ces ſortes d'Edits, où une Nation traite en quelque maniere avec les Nations voiſines, & qui deviennent une eſpece de droit des gens.

Qu'il y a une grande différence à faire entre de véritables immeubles, qui ſont reconnus pour tels parmi tous les peuples, & des immeubles qui ne le ſont que par une fiction contraire à leur nature & inconnue dans la plupart des pays dont on invite les habitans à acquérir des rentes ſur la Ville.

Que quand un Etranger acquiert une terre ou une maiſon dans le Royaume, il ſçait que ce bien eſt ſujet à des Loix qui reſtraignent la liberté naturelle par rapport à la diſpoſition qu'il en peut faire; ainſi quand il ſeroit diſpenſé du Droit d'Aubaine, il ne peut pas croire qu'il le ſoit des Loix réelles qui réglent la diſpoſition de ce bien.

Mais qu'il n'en eſt pas de même quand il acquiert une rente ſur la Ville. Cette rente n'eſt immeuble que par une fiction propre à notre Droit François, & ſi elle eſt cenſée avoir ſa ſituation dans la Coutume de Paris contre la nature de toute action en général, & même des rentes conſtituées qui ſuivent toujours la perſonne, ce n'eſt que par une ſeconde fiction, à laquelle on ne peut pas préſumer que l'intention du Roi ait jamais été d'aſſujettir les Etrangers.

Qu'il auroit fallu les en avertir par une Loi expreſſe, autrement il ſembleroit qu'on leur auroit tendu une eſpece de piége, en les appellant à la poſſeſſion des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, avec des termes qui leur en donnent la libre diſpoſition; pendant que, d'un autre côté, on les priveroit d'une partie de cette liberté, en les aſſujettiſſant à ſuivre les regles établies par la Coutume de Paris.

Qu'on tomberoit même par-là dans des inconvéniens qui

renferment une eſpece d'abſurdité, puiſqu'on aſſujettiroit les Etrangers dans les partages des rentes ſur la Ville, à introduire chez eux des affectations de certains biens aux familles, & des qualités de propres qui ſont inconnues dans la plupart des Pays qu'ils habitent, inconvéniens qui ſont ſi rares à l'égard des véritables immeubles, & qui ſeroient ſi communs à l'égard des rentes, qu'un de ces cas ne peut jamais entrer en comparaiſon avec l'autre.

Qu'on ne doit donc pas oppoſer aux Etrangers, qu'ils demandent deux privileges au lieu d'un, & qu'ils veulent être de meilleure condition que les Regnicoles, parce que *le ſecond* privilege qui les affranchit des Loix du Royaume dans la diſpoſition des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, eſt renfermé dans le premier, qui leur en laiſſe la diſpoſition abſolue; & que dès le moment qu'on a rendu les Etrangers capables de poſſéder ces ſortes de rentes, on a dû auſſi regarder ces rentes comme des biens attachés à leur perſonne, & ſoumis par conſéquent aux Loix perſonnelles de leur Pays.

Telles étoient les principales raiſons qu'on alléguoit alors & contre les Etrangers, & en leur faveur.

Mais s'il y avoit une eſpece de partage en cette matiere du côté du droit privé, & par rapport aux regles ordinaires de la Juſtice, il ne pourroit y en avoir aucun par rapport au droit public, qui a pour fondement principal l'intérêt de l'Etat.

L'affaire conſidérée dans ce point de vue ne paroiſſoit pas ſuſceptible de difficulté. Toutes les raiſons étoient du côté des Etrangers, puiſqu'on ne peut pas douter que le bien de l'Etat, par lequel on doit juger du véritable eſprit de la Loi, ne fût d'attirer les Etrangers, par toute ſorte de moyens, à apporter leur argent dans le Royaume, pour y acquérir des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville. Rien ne ſeroit plus capable de les en dégoûter que les chicanes, pour ainſi dire, ſur les termes d'un Edit qui, comme on l'a déja obſervé, eſt plus fait pour nous que pour eux, & qui apporte plus d'utilité à la France, que les Etrangers n'en reçoivent.

Ainsi, le Procureur Général, qui étoit déja fort porté en leur faveur par les raisons même de Droit privé, se seroit déterminé absolument pour eux par celle du droit public, s'il n'avoit cru qu'il falloit que ce fût le Roi même qui eût tout l'honneur de l'interprétation favorable qu'il donneroit à ses premiers Edits, & cette considération lui parut d'autant plus forte, qu'il crut qu'il seroit bien plus avantageux aux Etrangers & au Royaume même, de décider la question par une Déclaration générale, que de la juger par un Arrêt particulier, qui n'auroit d'autorité, tout au plus, que dans le ressort du Parlement.

C'est ce qui l'obligea de requérir qu'il plût au Roi d'expliquer sa volonté par une Déclaration. Celle dont on lui a envoyé le projet remplit donc toutes ses vues, & il ne peut que souscrire entiérement à un projet si juste & si favorable.



MÉMOIRE

Sur la compétence & la prévention des Baillifs & Sénéchaux, en matiere criminelle, vis-à-vis des Prévôts des Maréchaux.

C'EST rendre justice au Baillifs & Sénéchaux, & maintenir en même-temps les régles de l'ordre public, que de décider que les Juges Présidiaux ne peuvent exercer le pouvoir qui leur est attribué par l'article 15 du titre premier de l'Ordonnance de 1670, que dans l'étendue des Bailliages dans lesquels ils sont établis. Mais on ose dire que cette décision, juste en elle-même & avantageuse aux Juges ordinaires, ne sera pas d'une grande utilité pour le bien de la Justice, si l'on se contente de décider ce premier point, sans établir en même-temps des regles certaines entre les Baillifs & les Prévôts des Maréchaux en cas de concurrence de procédures.

Toutes les fois que l'on donne à deux Jurisdictions différentes & naturellement jalouses l'une de l'autre, le droit de connoître d'une même nature de crimes, l'on doit s'attendre à voir naître tous les jours entr'elles des conflits & des combats de Jurisdictions, où les Juges oubliant de part & d'autre ce qu'ils doivent à la Justice, semblent n'être plus occupés que de ce qu'ils croient que la Justice doit à leur dignité.

Ce n'est pas ici le lieu ni le temps d'examiner, s'il ne seroit pas plus digne de la simplicité de la Loi, de ne confier qu'à une seule Jurisdiction la connoissance d'une seule espece de crimes. Nous avons vu croître & se multiplier à l'infini le nombre des Officiers de judicature ; il n'y a pas d'apparence que nous le voyions jamais diminuer ; & d'ailleurs, quoiqu'il paroisse d'abord plus avantageux de réduire

tout à l'unité, il y a cependant de grandes raisons en faveur de l'usage que les Ordonnances ont établi dans certains cas, d'admettre deux sortes de Juges & de Jurisdictions à la connoissance d'une même espece de crime, pour entretenir par là une émulation honnête à ces Officiers & utile à la Justice, qui les excite à se prévenir mutuellement dans la découverte, dans la poursuite & dans la vengeance des crimes.

Mais cet usage, qui a ses avantages, comme on vient de le dire, est aussi sujet aux inconvéniens inséparables des conflits auxquels il donne lieu. Ainsi il ne faut pas douter que la Déclaration, que l'on se propose de faire, n'en fasse naître un grand nombre entre les Juges ordinaires & les Prévôts des Maréchaux. Ces conflits, jusqu'à présent, arrivoient assez rarement. La Jurisprudence étoit incertaine, les Baillifs & Sénéchaux craignoient de se commettre; les Présidiaux avoient usurpé en plusieurs endroits le pouvoir qu'on veut leur ôter aujourd'hui, & l'on sçait qu'il y a une espece de liaison, & si l'on peut parler ainsi, de fraternité entre les Présidiaux & les Prévôts des Maréchaux, qui prévenoit ou qui étouffoit les conflits que les intérêts contraires de leurs Jurisdictions auroient pu, sans cela, former entr'eux; enfin, ils avoient une regle certaine écrite dans l'Ordonnance, par laquelle ces conflits étoient décidés, lorsqu'ils les avoient fait naître.

Les choses vont changer de face par la nouvelle Déclaration. La Jurisprudence sera fixée en faveur des Juges ordinaires. Au lieu de cette union, qui se trouve assez ordinairement entre les Présidiaux & les Prévôts des Maréchaux, il n'y aura entre les derniers & les Juges ordinaires, qu'une mutuelle jalousie de Jurisdiction. Qui peut douter, en cet état, que les conflits ne deviennent très-fréquens, & ne soient très-animés entre ces Officiers? Le mal seroit supportable, s'il y avoit une Loi & une regle certaine pour juger ces conflits, comme il y en a une pour terminer ceux qui se forment entre les Prévôts des Maréchaux & les Pré-

sidiaux ; mais si la Déclaration est conçue dans les termes du projet que l'on a examiné, il n'y aura aucune maxime, aucun principe assuré, par lequel, en cas de concours de procédure, on puisse donner la préférence, ou aux Juges ordinaires, ou aux Prévôts des Maréchaux.

On prétendra, d'un côté, que dès le moment que le cas est Prévôtal, le Prévôt doit toujours être préféré, en quelque temps qu'il ait commencé l'instruction, pourvu qu'il prévienne le jugement du Juge ordinaire ; & pour appuyer ce sentiment, l'on dira que l'Ordonnance de 1670 a établi, comme une regle générale, qu'il n'y auroit aucune prévention entre les Juges Royaux.

On soutiendra, d'un autre côté, que l'esprit des Ordonnances a toujours été de donner la prévention aux Juges ordinaires sur les Prévôts de Maréchaux, que l'Ordonnance d'Orléans a fait un Loi expresse de cette maxime, que l'Ordonnance de Blois a suivi le même principe, qu'il n'y a aucune Loi qui ait dérogé expressément à ces Ordonnances, que quand l'Ordonnance de 1670 a décidé, qu'il n'y auroit point de prévention entre les Juges Royaux, elle n'a établi cette regle qu'à l'égard des Juges ordinaires en faveur de l'inférieur contre le supérieur, & qu'on ne doutera point de cette vérité, si l'on considere que dans le même article dans lequel l'Ordonnance propose cette maxime, elle ajoute, qu'en cas néanmoins que les Juges ordinaires n'aient informé & decreté que trois jours après le crime commis, les Juges supérieurs pourront en connoître ; ce qui prouve sensiblement que l'intention du Législateur n'a été d'exclure la prévention qu'entre le supérieur & l'inférieur.

Entre ces raisons opposées, quel parti pourront prendre des Juges sages & éclairés, qui auront à prononcer sur un tel conflit, si ce n'est de recourir à l'autorité & à la justice du Souverain, pour lui demander une Loi sur laquelle ils puissent former leur jugement.

Or, ce qu'ils feront alors, le public semble le faire aujourd'hui, & demander, dès à présent, qu'il plaise à Sa Ma-

jesté de remédier, autant qu'il est possible, à l'inconvénient inévitable des conflits de Jurisdiction, en établissant une regle générale par laquelle on puisse les décider.

Ou s'il se trouve des Juges moins éclairés qui, s'arrêtant à l'écorce de la Loi, & voyant que la nouvelle Déclaration ne rétablit pas expressément la prévention en faveur des Juges ordinaires, donnent la préférence aux Prévôts des Maréchaux, en quelque temps qu'ils la demandent, pourvu que ce soit avant le jugement. Alors ne sera-t-il pas vrai de dire, qu'on n'aura accordé aux Baillifs & Sénéchaux qu'un pouvoir illusoire, qu'un avantage trompeur & inutile, qui ne servira qu'à les engager dans un travail vain & stérile pour eux, dont les Prévôts des Maréchaux recueilleront tout le fruit; en sorte que la procédure des premiers ne sera souvent, par rapport à eux qu'un avis donné au Prévôt des Maréchaux, pour leur enlever le prix de leur vigilance & de leur activité, après une longue instruction & peut-être à la veille du jugement.

Si cette espece d'injustice ne tomboit que sur la personne & sur la dignité des Baillifs & Sénéchaux, il seroit peut-être plus aisé de s'en consoler; mais ce qu'on ne sçauroit dissimuler, & ce qui mérite toute l'attention de ceux qui aiment véritablement la justice, c'est qu'il est impossible que l'innocence ne souffre, & que le crime ne profite de la négligence & de l'inaction dans laquelle les Juges ordinaires tomberont indubitablement, s'ils sçavent qu'ils seront exposés au déplaisir de n'avoir travaillé que pour les Prévôts des Maréchaux. Il ne faut point se flatter de trouver parmi les hommes une perfection qui n'y a point été jusqu'à présent, & qui y sera encore moins à l'avenir. Tout Juge est homme, & où sont les hommes qui agissent par l'amour pur du bien public? Le plus grand nombre n'agit que par intérêt. Les meilleurs, & l'on peut dire même les bons, sont ceux qui agissent par honneur; or, l'on peut assurer que les uns & les autres, par des motifs différens, demeureront dans la même indolence. Les premiers, qui peuvent à peine se résoudre à

faire les diligences néceſſaires, lors même qu'il croient travailler par leur Juriſdiction, voudront-ils entreprendre un travail, dont les peines ſeront ſans récompenſe & le ſuccès incertain ? Et les derniers auront-ils aſſez de courage pour entrer dans une carriere dont l'honneur & le prix ſeront peut-être pour ceux qui n'y auront couru qu'après eux ? Ils croiront trouver leur excuſe, leur décharge, leur ſûreté dans la Loi qui a établi les Prévôts des Maréchaux, ils croiront la trouver encore plus dans l'uſage qui, n'établiſſant aucune peine contre la lenteur de ces Officiers, ni aucune récompenſe en faveur de la diligence des Juges ordinaires, paroîtra favoriſer en quelque maniere, ou du moins excuſer leur inaction. Ainſi le Public ne ſera pas mieux ſervi, que ſi la connoiſſance des cas prévôtaux étoit tellement réſervée aux Prévôts des Maréchaux, que les Juges Royaux ne puſſent jamais en prendre connoiſſance.

On peut dire même que les choſes ſeront dans un état encore plus facheux ; car ſi les Prévôts des Maréchaux étoient les ſeuls Juges auxquels la connoiſſance de ces cas fût réſervée, ils ne gagneroient rien à différer d'agir pour la pourſuite de la punition des Criminels ; ils n'éviteroient ni les frais, ni les fatigues, ni les difficultés de l'inſtruction ; ainſi l'on n'auroit à combattre que leur ſeule négligence, & l'autorité des Superieurs pourroit le vaincre.

Mais dans l'état où la Déclaration remettra les choſes, ſi elle ne prononce ſur la queſtion de la prévention, l'intérêt des Officiers de Maréchauſſée ſe joindra à leur négligence pour les empêcher d'agir ; ils attendront tranquillement que la Juſtice ordinaire faſſe pour eux les avances de l'inſtruction ; aſſurés que leur proie ne peut leur échapper, ils ſouffriront patiemment, & même avec plaiſir, que les Juges ordinaires s'en ſaiſiſſent, parce qu'ils ſçauront qu'elle n'eſt que comme en dépôt entre les mains de ces Officiers, & qu'ils ne l'ont priſe que pour la leur rendre, toutes les fois qu'ils jugeront à propos de la réclamer.

C'eſt, ſans doute, pour prévenir le double inconvénient de

de la lenteur des Juges Ordinaires & de celle des Prévôts des Maréchaux, que les plus ſages rédacteurs de nos Ordonnances ont ſuppoſé, comme un principe inconteſtable, que toutes les fois que l'on établit la concurrence entre deux Juriſdictions, il faut auſſi, par une conſéquence néceſſaire, établir entr'elles la regle de la prévention. Autrement, n'y ayant plus de motif, & ſi l'on peut s'exprimer ainſi, plus d'aiguillon qui les preſſe & qui les excite à l'action, elles demeureront également dans l'indolence, elles s'attendront mutuellement; aucune des deux n'agira, parce que toutes deux ont droit d'agir, & il en ſera de la Juſtice comme du maître d'une trop nombreuſe famille, qui n'eſt point ſervi, parce qu'il a trop de ſerviteurs.

Toutes ces réflexions ne prouvent pas ſeulement la néceſſité d'établir une regle certaine dans cette matiere, on peut dire qu'elles montrent encore quelle doit être la régle, & elles font voir combien il eſt néceſſaire de renouveller la ſage diſpoſition de l'Ordonnance d'Orléans, contenue dans l'article 72 de cette Loi.

Et néanmoins pourront nos Juges ordinaires prendre connoiſſance par prévention ſur les malfaicteurs, qui ſont du pouvoir deſdits Prévôts, & procéder à l'inſtruction & jugement de leur procès & exécution de leurs Sentences qui ſeront données contre les délinquans des qualités ſuſdites, tout ainſi & par la forme preſcrite des Ordonnances.

Les motifs de cette Loi ſont évidens, on les a même déja expliqués par avance; mais s'il reſtoit encore quelque doute ſur la ſageſſe de ſa diſpoſition, il ſeroit facile de le diſſiper par les réflexions ſuivantes.

1°. On peut dire d'abord, que cette Ordonnance eſt fondée ſur un principe de Juſtice par rapport aux Juges ordinaires; avant l'établiſſement des Prévôts de Maréchaux. Ils étoient en poſſeſſion de connoitre ſeuls de tous les crimes qui ſe commettoient dans l'étendue de leur reſſort; cette poſſeſſion étoit auſſi ancienne que la Monarchie. On juge à propos, pour le bien de la Juſtice, de lui prêter le ſecours des Pré-

vôts des Maréchaux ; mais ces nouveaux Officiers ne doivent pas faire cesser le pouvoir des anciens, ou plutôt, pour parler plus correctement, ils ne doivent les dépouiller de leur Jurisdiction, que lorsqu'ils ont eu assez de vigilance pour les prévenir. Tel est le sage tempérament que la prudence du Législateur a sçu trouver, tempérament qui a l'avantage d'être utile à la Justice, sans être injuste à l'égard des Juges ordinaires. De quoi peuvent-ils se plaindre, puisqu'ils avoient la liberté de prévenir? Le Prévôt des Maréchaux est pour eux comme s'il n'étoit point ; toutes les fois qu'ils préviennent sa diligence, & lorsqu'ils ne l'ont pas prévenue, ce n'est pas de la Loi, c'est d'eux-mêmes & de leur propre négligence qu'ils doivent se plaindre. Plus on pénétrera, plus on approfondira les motifs de cette disposition, & plus on sera convaincu de la sagesse avec laquelle elle avoit tellement réglé les limites de la Jurisdiction ordinaire & de la Jurisdiction prévôtale, que la Justice, par ce sage tempérament, profitoit du secours des Prévôts des Maréchaux, sans perdre celui des Juges ordinaires ; en sorte que le pouvoir des nouveaux Officiers ne devoit servir, dans l'intention de la Loi, qu'à rendre le service des anciens plus vif, & leur attention plus vigilante.

2°. Si cette Ordonnance a été fondée sur un principe de Justice par rapport aux Juges, elle a eu aussi devant les yeux un principe d'équité par rapport aux accusés.

Le droit commun & l'humanité même semblent demander que l'on délibere plus d'une fois sur la mort des hommes, & que les Accusés aient la consolation d'être jugés dans les Tribunaux souverains de la Justice, dans lesquels l'ordre public du Royaume suppose plus de lumieres, puisqu'il leur attribue plus d'autorité ; on ne s'écarte qu'à regret de ces maximes, & on ne le fait que parce que la Justice ordinaire étant souvent assez lente dans ses démarches, on espere que les Prévôts des Maréchaux, plus actifs & plus diligens, auront plutôt découvert & plutôt puni des crimes, dont l'énormité demande, non-seulement un grand, mais un promp,

exemple ; mais lorſque la Juſtice ordinaire a été plus prompte & plus vigilante que la Juriſdiction prévôtale, alors tout ſe réunit en faveur des Accuſés ; il n'y a plus aucune raiſon de les livrer au Prévôt des Maréchaux. L'équité, qui ſeule a le pouvoir de faire pancher la balance du Légiſlateur auſſi-bien que celle du Juge, le détermine dans le doute & dans la concurrence des procédures, en faveur de la Juſtice ordinaire, ou plutôt en faveur de l'humanité.

Enfin, le dernier motif de cette Loi a été, que non-ſeulement les Prévôts des Maréchaux ſeroient une occaſion continuelle d'injuſtice à l'égard des Juges, & de dureté à l'égard des Accuſés, ſi on les écoutoit lorſqu'ils n'ont pas prévenu les Juges ordinaires ; mais qu'ils deviendroient même un obſtacle à la Juſtice, puiſque, comme on l'a déja obſervé, ſi l'on établiſſoit une Loi contraire à celle de la prévention, les Prévôts des Maréchaux n'agiroient pas, parce qu'ils attendroient toujours que les Juges ordinaires euſſent fait l'inſtruction pour uſer de leur droit, & les Juges ordinaires agiroient encore moins, aſſurés que d'autres Officiers ſeroient toujours en état, juſqu'au jugement définitif, de venir leur enlever le fruit de leurs travaux.

Tels ont été les motifs de l'Ordonnance d'Orléans, motifs qui ont toujours ſubſiſté, & qui dureront auſſi long-temps qu'il y aura des hommes & des Criminels ; & il paroît d'autant plus facile de s'attacher à ces principes, qu'il ne s'agit pas tant ici de faire une Loi nouvelle, que d'ordonner l'exécution d'une ancienne Loi qui n'a jamais été abrogée.

On ne ſçauroit alléguer aucune Ordonnance poſtérieure à celle d'Orléans, qui ait changé ſa diſpoſition, ſi ce n'eſt peut-être que l'on veuille dire, que l'article 7 du titre premier de l'Ordonnance de 1670 y a dérogé, lorſqu'il a établi la maxime générale, que les Juges Royaux n'ont aucune prévention entr'eux. Mais on a déja prévenu cette objection, lorſqu'on a remarqué au commencement de ce Mémoire, que cet article ne regardoit que les Juges ordinaires, &

qu'il n'établiſſoit cette regle qu'entre les Supérieurs & les Inférieurs, & non entre ceux qui ont droit de concourir.

On peut ajouter, à ce qui a été dit ſur ce ſujet, que dans tous les articles qui précédent celui dont il s'agit, l'Ordonnance ne parle que de la Juriſdiction ordinaire, & qu'elle ne commence à traiter ce qui concerne la Juriſdiction Prévôtale, que dans le douzieme article du même titre.

Enfin, ce qui prouve manifeſtement, lorſqu'on ne conſidere que l'Ordonnance en elle-même, qu'elle n'a pas eu intention d'exclure toute ſorte de prévention entre tous les Juges Royaux en général, mais ſimplement entre les Juges ordinaires, c'eſt que la même Loi, dans l'article 15 du même titre, établit nettement la regle de la prévention entre les Préſidiaux & les Prévôts des Maréchaux. On ne peut pas préſumer que ceux qui ont rédigé l'Ordonnance aient oublié dans l'article 15 ce qu'ils avoient écrit dans l'article 7 du même titre, & qu'ils ſoient tombés dans une contradiction ſi groſſiere, qu'après avoir voulu abolir toute prévention dans l'article 7, entre tous les Juges Royaux ſans aucune diſtinction, ils aient néanmoins rétabli, par l'article 15, entre les Prévôts des Maréchaux & les Préſidiaux, cette même prévention qu'ils avoient abolie par l'article 7. Il faut donc néceſſairement, pour ſauver cette contradiction & pour concilier ces deux articles, qui n'ont rien de contraire l'un à l'autre, ſuppoſer que l'article 7 n'a décidé la queſtion de la prévention qu'entre les Juges ordinaires, & qu'ainſi cet article ne déroge ni directement ni indirectement à l'article 72 de l'Ordonnance d'Orléans.

Ce n'eſt donc point l'Ordonnance de 1670 en elle-même, qui a dérogé à l'Ordonnance d'Orléans, c'eſt uniquement, ſi on l'oſe dire, un mot de M. Puſſort qui, dans une des conférences tenues pour examiner le projet de l'Ordonnance criminelle, dit affirmativement, ſi l'on en croit celui qui nous a donné l'abrégé de ces conférences, que l'intention des rédacteurs de l'Ordonnance avoit été de déroger à la diſpoſition de l'Ordonnance d'Orléans, & de ſuivre les

articles 46 de l'Ordonnance de Moulins, & 201 de l'Ordonnance de Blois, qui avoient tacitement dérogé à l'article 72 de celle d'Orléans.

Comme il ne s'agit ici que du raiſonnement du ſieur Puſſort, & non pas de l'autorité de la Loi, qui, comme on l'a déja remarqué, ne renferme rien de contraire à l'Ordonnance d'Orléans, il eſt très permis, & l'on peut dire même qu'il eſt très-facile de combattre & de détruire ce ſentiment.

M. Puſſort ne l'appuye que ſur la mauvaiſe interprétation qu'il donne à l'Ordonnance de Moulins & à celle de Blois; il ſuppoſe ſans fondement, que ces Ordonnances ont tacitement dérogé à celle d'Orléans, en accordant aux Juges Préſidiaux, *par concurrence & prévention, la connoiſſance en dernier reſſort des cas attribués aux Prévôts des Maréchaux:* car c'eſt de cette ſeule diſpoſition que M. Puſſort conclut que les Ordonnances de Moulins & de Blois ont eu intention de réduire & de reſtraindre aux ſeuls Préſidiaux, la prévention que l'Ordonnance d'Orléans avoit attribuée indiſtinctement à tous les Juges Royaux ordinaires ſur les Prévôts des Maréchaux.

On peut dire, ſans manquer à ce que l'on doit à la mémoire d'un Magiſtrat auſſi éclairé que l'étoit M. Puſſort, qu'il a confondu en cet endroit le jugement en dernier reſſort, avec le jugement à la charge de l'appel, & que c'eſt cette équivoque qui l'a porté à croire que les Ordonnances de Moulins & de Blois avoient tacitement dérogé à celle d'Orléans.

Pour en être convaincu, il eſt néceſſaire d'obſerver, qu'avant l'Ordonnance de Moulins, les ſeuls Prévôts des Maréchaux, entre tous les Officiers du ſecond ordre, avoient le privilege de pouvoir juger en dernier reſſort. On jugea à propos, par l'Ordonnance de Moulins & par celle de Blois, d'accorder la même prérogative aux Préſidiaux. Par-là, ils avoient droit de concourir avec les Prévôts des Maréchaux; & par-là il devenoit abſolument néceſſaire, ſuivant les principes qu'on a expliqués au commencement de ce Mémoire,

d'établir entr'eux une regle certaine ſur la préférence de l'une ou de l'autre Juriſdiction. Voilà ce que les Ordonnances de Moulins & de Blois ont eu intention de faire, voilà le cas qu'elles ont décidé; elles établiſſent deux ſortes d'Officiers Juges en dernier reſſort des cas Prévôtaux; elles reglent, par avance; les conflits que le concours des procédures pouvoit faire naître entr'eux; mais elles ne dépouillent pas par-là les Juges ordinaires du droit qu'ils avoient, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, de prévenir les Prévôts des Maréchaux pour juger à la charge de l'appel. Ce droit n'eſt point incompatible avec celui qu'on attribue aux Préſidiaux. Dans les Siéges ordinaires les Baillifs & Sénéchaux pourront prévenir les Prévôts des Maréchaux, mais pour juger à la charge de l'appel; dans les Bailliages où il y a des Juges Préſidiaux établis, ils auront la concurrence & la prévention avec les Prévôts des Maréchaux pour juger en dernier reſſort. Ces deux diſpoſitions n'ont rien de contraire l'une à l'autre. La premiere eſt celle de l'Ordonnance d'Orléans, la ſeconde eſt celle des Ordonnance de Moulins, de Blois; ces dernieres Ordonnances ne dérogent donc point à la premiere, puiſqu'il n'y a que deux ſortes de dérogations, l'une expreſſe & formelle qui, de l'aveu même de M. Puſſort, ne ſe trouve point ici; l'autre tacite & ſous-entendue, lorſque la derniere Ordonnance contient des diſpoſitions contraires à la premiere, & cette eſpece de dérogation ne ſe trouve pas plus ici que la premiere; s'il eſt vrai, comme on vient de le faire voir, que les diſpoſitions de ces Ordonnances n'ont rien de contraire & d'incompatible. Les dernieres établiſſent une nouvelle Juriſdiction, & par-là elles donnent lieu à un nouveau concours & à une nouvelle prévention; mais comme elles n'ont ni ſupprimé, ni même diminué en cela le pouvoir des Juges ordinaires, elles n'ont pas prétendu non plus anéantir le concours de leur procédure, ni abolir, dans ce cas, la regle unique & néceſſaire de la prévention.

Il ne faut point ſortir de l'Ordonnance de Blois même,

pour y trouver des marques certaines de ſon véritable eſprit & du vice de l'interprétation que M. Puſſort a voulu donner à cette Loi.

L'article 306 de cette Ordonnance réunit, dans une ſeule diſpoſition, les Juges ordinaires, les Prévôts des Maréchaux & les Préſidiaux, & cet article fait voir d'une maniere évidente, que malgré la nouvelle attribution faite aux Siéges Préſidiaux du droit de juger en dernier reſſort, par concurrence & prévention avec les Prévôts des Maréchaux, le pouvoir des Juges ordinaires ſubſiſte en ſon entier, même par rapport à ce qui regarde la prévention.

Cet article eſt conçu en ces termes :

Nous voulons que toutes les contraventions faites à nos Ordonnances par Capitaines, Lieutenans, Guidons, Enſeignes, Maréchaux des Logis, Gendarmes, Soldats, Fourriers, Trompettes, ſoit de gens de cheval ou de pied, *nos Juges ordinaires des lieux ou autres, puiſſent concurremment ou par prévention, avec les Prévôts des Maréchaux, connoître, ſans être tenus d'en faire renvoi, & pourront tels crimes être jugés par nos Juges Préſidiaux en ſouveraineté & ſans appel, ſelon les formes preſcrites par l'Ordonnance faite à Moulins.*

On peut dire que cet article renferme la preuve & la ſubſtance de tous les principes qu'on a tâché d'expliquer dans toute la ſuite de ce Mémoire.

On y voit premiérement, que la Juriſdiction des Prévôts ne va point à la diminution de la Juriſdiction ordinaire, pourvu que celle-ci ait aſſez de vigilance & d'activité pour prévenir.

On y remarque, en ſecond lieu, que le pouvoir accordé par l'Ordonnance d'Orléans aux Juges ordinaires, de prévenir les Prévôts des Maréchaux, n'a point été révoqué par l'article 46 de l'Ordonnance de Moulins, ni par l'article 201 de l'Ordonnance de Blois, puiſque l'article 306 de cette derniere Ordonnance, conſerve expreſſément & formellement aux Juges ordinaires l'avantage de la prévention, dans un cas où il y auroit eu moins d'inconvénient

de leur ôter ce pouvoir, que dans tous les autres, puisqu'il s'agit dans cet article de crimes commis par les gens de guerre.

Enfin, on y découvre sensiblement, que l'augmentation du pouvoir des Présidiaux n'est point fondée sur la destruction du pouvoir des Juges ordinaires, puisque dans cet article on conserve le droit des Juges ordinaires, en même temps qu'on établit celui des Présidiaux. Les uns & les autres ont également droit de prévenir les Prévôts des Maréchaux, chacun dans le ressort de leurs Siéges; la seule différence qui les distingue est, que les Présidiaux ont le pouvoir de juger en dernier ressort, au lieu que les Juges ordinaires ne peuveut juger qu'à la charge de l'appel.

Il ne faut donc plus opposer l'Ordonnance de Blois à celle d'Orléans, comme M. Pussort l'a fait autrefois; il faut, au contraire, joindre l'Ordonnance de Blois à celle d'Orléans; l'une & l'autre ont été faites dans le même esprit, leurs dispositions sont absolument conformes & également favorables aux Juges ordinaires.

Enfin, il est très-vraisemblable, que lorsque M. Pussort a été d'avis d'ôter aux Juges ordinaires le droit que l'Ordonnance d'Orléans leur attribuoit, il n'est entré dans ce sentiment, que parce qu'il a cru que les Juges Présidiaux devoient avoir la prévention sur les Prévôts des Maréchaux, non-seulement dans l'étendue des Bailliages où ils sont établis, mais même dans tous le ressort de leur Présidial. Si ce principe étoit véritable, il seroit, en effet, assez inutile & peut-être dangereux de laisser aux Juges ordinaires le droit de connoître des cas prévôtaux par prévention; ce seroit établir trois sortes de Jurisdictions différentes pour la connoissance des mêmes crimes. Il suffit qu'il y en ait deux pour entretenir une émulation salutaire entre les Officiers, qui sont principalemenr chargés du soin de veiller à la sûreté publique, & pour faire que la diligence des uns puisse suppléer à la négligence des autres. Une troisieme Jurisdiction ne serviroit qu'à multiplier les conflits, ce seroit un obstacle

&

& non pas un secours utile à la Justice. Voilà, sans doute, quelles étoient les raisons de M. Pussort, pour soutenir que la prévention attribuée aux Juges ordinaires par l'Ordonnance d'Orléans étoit devenue inutile, & ne pouvoit plus servir qu'à embarrasser la Justice, depuis que les Ordonnances de Moulins & de Blois avoient donné aux Présidiaux le pouvoir de juger les cas prévôtaux concurremment avec les Prévôts des Maréchaux, pouvoir dont l'étendue n'avoit point d'autres bornes, selon lui, que celle du Présidial.

Mais ce principe, unique fondement de l'opinion de M. Pussort, va être détruit par la déclaration qui renfermera les Présidiaux dans les bornes de leurs Bailliages, & qui maintiendra les Juges ordinaires dans leurs anciens droits. Or, si ce principe ne subsiste plus, comment M. Pussort lui-même pourroit-il en soutenir les conséquences, & refuser de rendre aux Juges ordinaires le droit de prévention, qui n'a pu leur être ôté que parce qu'on a cru que les Juges Présidiaux devoient avoir ce droit même dans le ressort des Siéges ordinaires.

Cette derniere réflexion, d'autant plus forte qu'elle se tire de la Loi nouvelle que l'on va faire, acheve de détruire l'autorité du suffrage de M. Pussort, & elle prouve en même-temps, ce que l'on ne sçauroit trop répéter, que ce sont deux choses qui paroissent absolument indivisibles, l'une de maintenir les Juges ordinaires dans le droit de connoître des cas Prévôtaux à l'exclusion des Présidiaux, & l'autre de donner la prévention aux mêmes Officiers sur les Prévôts des Maréchaux.

Tout concourt à faire rétablir cette regle ; la raison l'inspire, le bien public la demande, deux Ordonnances l'ont établie, aucune ne l'a détruite, & M. Pussort, qui l'a combattue, seroit obligé lui-même de la proposer, s'il vivoit encore & s'il pouvoit voir la nouvelle Déclaration qui va paroître.

Il ne reste donc plus, après cela, que d'examiner quels sont les Juges ordinaires, auxquels on peut attribuer ce droit de prévention, & à quelle partie de la procédure on atta-

chera le privilege de décider de la préférence en faveur de celui des deux Juges qui l'aura faite le premier.

L'Ordonnance d'Orléans, article 72, ne parle que des Juges Royaux, & elle n'établit entr'eux aucune distinction; elle s'explique en ces termes.

Et néanmoins pourront nos Juges ordinaires prendre connoissance, par prévention, sur les malfaiteurs, qui sont du pouvoir desdits Prévôts, &c.

L'Ordonnance de Blois, au contraire, en parlant des Juges qui auront droit de connoître des contraventions faites aux Ordonnances par les gens de guerre, égale en ce point les Juges des Seigneurs aux Juges Royaux; car c'est ainsi que cette Ordonnance s'explique dans l'article 306.

Nous voulons que de toutes les contraventions faites à nos Ordonnances, par Capitaines, Lieutenans, &c. nos Juges ordinaires des lieux, ou autres, puissent, concurremment & par prévention, avec les Prévôts des Maréchaux, connoître, sans être tenus d'en faire renvoi, &c.

Ces dispositions sont différentes, mais elles ne sont pas contraires, elles se concilient par la distinction des cas qui sont de la compétence de la Jurisdiction Prévôtale.

Elle connoît des uns, par rapport au genre de crime; elle connoît des autres, par rapport à la qualité de la personne.

L'Ordonnance d'Orléans a eu les premiers en vue, lorsqu'elle a restreint sa disposition aux seuls Juges Royaux, parce que tout cas prévôtal est cas royal.

L'Ordonnance de Blois, au contraire, ne doit s'entendre que des derniers, c'est-à-dire, des crimes qui, de leur nature, sont des cas ordinaires, & qui ne deviennent de la compétence du Prévôt, que par la qualité du criminel.

Ainsi, ou le cas est prévôtal, & alors on ne peut attribuer le droit de prévention qu'aux Baillifs & Sénéchaux, parce que pour pouvoir prévenir il faut avoir le droit d'agir; or, les Baillifs & Sénéchaux sont seuls Juges des cas royaux, au nombre desquels les cas prévôtaux doivent être mis,

comme on vient de le remarquer ; il paroît donc néceſſaire, en renouvellant la diſpoſition de l'article 72 de l'Ordonnance d'Orléans, de marquer en même-temps, que les Baillifs & Sénéchaux auront ſeuls le droit de prévenir les Prévôts des Maréchaux.

Mais ſi le cas eſt ordinaire, & qu'il ne puiſſe être ſoumis à la Juriſdiction du Prévôt que par rapport à la qualité de la perſonne, alors, quoiqu'il paroiſſe d'abord extraordinaire de donner à un Juge de Seigneur la prévention ſur un Prévôt des Maréchaux ; cependant il ſemble que, ſuivant les principes que l'on a établis, on ne puiſſe ſe diſpenſer de ſuivre les diſpoſitions de l'Ordonnance de Blois, qui n'a fait en ce cas aucune diſtinction entre les Juges Royaux & les Officiers des Seigneurs ; parce qu'on ne peut pas douter que les derniers comme les premiers ne ſoient compétens pour connoître d'un crime commis par un vagabond, ou par une autre perſonne ſoumiſe à la Juriſdiction Prévôtale. Or, ſi les Officiers des Seigneurs ſont compétens, ils ont pu inſtruire ; s'ils ont pu inſtruire, ils ont pu concourir, & dans le concours, il n'y a point de regle plus ſimple ni plus utile à la Juſtice que celle de la prévention.

Il ſeroit à ſouhaiter que les Ordonnances d'Orléans & de Blois ſe fuſſent expliquées auſſi clairement ſur la procédure à laquelle le privilége de la prévention doit être attaché, qu'elles l'ont fait ſur la qualité des Juges qui ont droit de prévenir.

Mais comme on ne trouve aucune diſpoſition préciſe ſur cette queſtion dans ces Ordonnances, on eſt obligé pour la décider, d'avoir recours aux Ordonnances poſtérieures.

On y peut remarquer trois ſortes d'époques différentes, qui y décident du ſort de la Juriſdiction.

L'une eſt le commencement de la confrontation ; c'eſt en ce moment, & après la lecture de la dépoſition d'un témoin, que ſe termine le droit qui appartient à l'Accuſé, de demander ſon renvoi, ſuivant la diſpoſition de l'article 3 du titre premier de l'Ordonnance de 1670.

L'autre est le decret, c'est par cette partie de la procédure, suivant les articles 7 & 9 du même titre, que les Juges inférieurs peuvent empêcher la prévention des supérieurs, & que les Juges des Seigneurs peuvent éviter d'être prévenus par les Baillifs & Sénéchaux, & c'est encore par-là (suivant l'article 15 du même titre) que se doit décider la question de la prévention entre les Prévôts des Maréchaux & les Siéges Présidiaux.

La derniere est la circonstance de la capture. C'est à celui qui a eu l'avantage d'arrêter les Accusés que la Déclaration de 1679 attribue la connoissance du crime de duel, préférablement & privativement aux autres Juges.

On ne peut appliquer la premiere de ces regles à la question de la prévention ; ce seroit rallentir l'ardeur des Juges, que de laisser le sort de deux Jurisdictions incertain jusqu'au moment de la confrontation ; & d'ailleurs, il est important d'établir ici une regle uniforme, qui puisse servir de principe de décision dans les instructions par contumace, comme dans les procès qui s'instruisent contradictoirement.

La derniere regle a ses avantages, on peut dire même, qu'il n'y en a aucune qui soit plus spécieuse ni qui paroisse d'abord, & plus équitable par rapport aux Juges, puisqu'elle donne la préférence à celui qui l'a méritée, par la capture de l'Accusé, & plus utile à la Justice, puisqu'elle intéresse les Juges à assurer la vengeance publique, en assurant en même-temps les droits de leur Jurisdiction.

Mais quelque grands que soient ces avantages, ils sont combattus par deux raisons qui ne paroissent pas moins puissantes.

L'une, que cette regle seroit défectueuse comme la premiere, parce qu'elle ne serviroit que dans les instructions qui se feroient contradictoirement, & qu'ainsi il faudroit nécessairement établir une autre regle, pour les procès qui s'instruisent par contumace.

L'autre, que les Prévôts des Maréchaux étant, pour ainsi dire, les seuls dépositaires de toutes les forces de la Justice,

Ils seroient toujours les maîtres d'empêcher que les Juges ordinaires n'eussent l'avantage de les prévenir. On sçait que pour peu qu'une affaire soit importante, il faut toujours avoir recours aux Officiers des Maréchaussées pour arrêter les Accusés. Le decret que les Juges ordinaires remettront entre leurs mains ne leur servira que d'avis pour informer de leur côté, & pour exécuter ensuite leur propre decret, au lieu d'exécuter celui de la Justice ordinaire. Ainsi les avantages ne pouvant jamais être égaux entre les Prévôts & les Juges ordinaires par rapport à l'exécution, ce seroit accorder aux derniers un pouvoir inutile, que de leur attribuer un droit de prévention, que les premiers pourroient toujours éluder.

C'est, sans doute, par cette raison, que l'Ordonnance de 1670 s'est attachée constamment à la seconde maniere de décider de la prévention, & qu'elle s'est uniquement déterminée par la priorité ou la concurrence du decret.

On n'ignore pas que l'on peut abuser de cette regle, & qu'il pourra arriver, contre l'intention de la Loi, qu'elle donnera lieu à quelques antidates; mais c'est un inconvénient particulier, qui ne doit pas faire rejetter la regle la plus simple & la plus utile que l'on puisse établir en cette matiere. On ne doit pas supposer que tous les Ministres de la Justice soient assez corrompus pour vouloir acquérir, par une fausseté, le droit de punir un autre crime. Si l'on étoit dans cette pensée, il ne faudroit plus faire de Loi, puisqu'il n'y en a presque point, qu'un Juge corrompu ne puisse éluder quand il lui plaît. On ne sçauroit punir trop sévérement les prévaricateurs; mais ce seroit porter trop loin sa prévoyance, que de vouloir que la Justice fût toujours en garde contre ses Ministres, qu'elle n'osât faire dépendre la décision d'un conflit de la vérité d'une date, parce qu'il y a eu quelque fois des Officiers capables de l'altérer.

Il est inutile de s'arrêter plus long-temps à réfuter cette objection, l'Ordonnance l'a prévue, sans doute, & on peut encore moins douter qu'elle ne l'ait méprisée; il n'y a que le seul cas du duel, où l'importance & la difficulté de la

capture ont fait attacher à cette action l'avantage de la prévention. Mais dans les autres la Loi subsiste, & il ne s'agit ici que de l'appliquer.

Si l'on juge à propos de prendre ce parti, il sera nécessaire de décider une derniere question qui naît de celle que l'on vient d'examiner & qui consiste à sçavoir, si l'on portera la faveur des Juges ordinaires jusqu'à leur donner la préférence, en cas que les diligences soient égales de part & d'autre.

L'Ordonnance de Blois l'a ainsi réglé dans l'article 306, où elle donne aux Juges ordinaires, non-seulement la prévention, mais a la concurrence avec les Prévôts des Maréchaux.

L'Ordonnance criminelle a établi la même regle en faveur des Présidiaux contre les Prévôts des Maréchaux ; mais elle n'a ni prévu ni décidé le cas du concours des Juges ordinaires avec les Prévôts des Maréchaux.

La decision de cette question est assez arbitraire. On peut dire néanmoins que l'autorité de l'Ordonnance de Blois, & la raison de l'uniformité & de la simplicité de la Loi sont des motifs suffisans pour se déterminer en faveur des Juges ordinaires ; mais quelle que soit la décision sur ce point, le public aura toujours sujet d'être content, pour qu'il y en ait une ; car cette derniere question est du nombre de celles où la qualité de la décision est indifférente, mais où il est très-important de décider.



MÉMOIRE

SUR LES ÉVOCATIONS.

LA question que l'on agite aujourd'hui ſur le véritable ſens de l'article 44 du titre des évocations de l'Ordonnance de 1669, pour ſçavoir ſi cet article ne s'entend que des affaires qui ſe jugent préſidialement, ou s'il comprend même celles qui ſe jugent dans les Bailliages & Sénéchauſſées, à la charge de l'appel, peut être examinée, ou par rapport au droit & à la regle conſidérée en elle-même, ou par rapport à l'uſage & à la Juriſprudence du Parlement.

Si l'on ne conſulte que la regle conſidérée en elle-même; pour décider cette queſtion, on ne croit pas qu'il ſoit poſſible de douter que l'eſprit de l'Ordonnance de 1669 n'ait été de reſtreindre l'évocation aux ſeuls cas qui ſe jugent en dernier reſſort.

1°. Il ſuffit, pour en être convaincu, de lire la rubrique du titre ſous lequel cet article eſt placé; ce titre eſt celui *des Evocations & des Renvois*, qui comprend toutes les regles ſuivant leſquelles on peut évoquer un procès d'une Compagnie ſouveraine, ou le faire renvoyer d'une chambre dans une autre. Or, on ne peut comparer les Sieges ſubalternes aux Compagnies ſupérieures, que dans le cas où ces Siéges jugent en dernier reſſort. Il eſt donc évident que ce n'eſt que dans cette vue & par rapport à cet unique objet, qu'il eſt fait mention des Préſidiaux dans ce titre de l'Ordonnance, & par conſéquent que ce n'eſt que comme Préſidiaux & comme Juges en dernier reſſort qu'on les a placés à la ſuite des Compagnies ſouveraines.

2°. Le texte même de l'article 44 du titre premier de l'Ordonnance de 1669, décide nettement la difficulté. On a èu une grande attention, en le rédigeant, à ne ſe ſervir

que du terme de Présidiaux, pour marquer, par cette expression exclusive & limitative, que la disposition de l'article ne regardoit en aucune maniere les affaires qui se jugent par les Bailliages & Sénéchaussées à la charge de l'appel; quoique cet article soit fort court, on y a répété néanmoins deux fois le terme de *Présidial*. On ne peut pas croire que ce soit sans dessein & par erreur qu'on se soit servi deux fois de cette expression; ce seroit imputer une grande ignorance aux Rédacteurs de cette Loi, que de supposer qu'ils se sont servis du terme de Présidiaux pour signifier les Bailliages, lors même qu'ils jugent à la charge de l'appel. Quand on admettroit cette supposition, il faudroit toujours convenir qu'on ne pourroit pas appliquer la disposition de l'Ordonnance de 1669 aux Bailliages & Sénéchaussées dans lesquels il n'y a point de Présidial établi. Or, si cela est, par quelle raison l'Ordonnance auroit-elle voulu que l'on pût évoquer les causes ordinaires qui se jugent à la charge de l'appel, des Bailliages auxquels les Présidiaux sont unis, & qu'on ne pût pas évoquer les mêmes affaires des simples Bailliages, quoique ressortissant nuement au Parlement? Au contraire, s'il y avoit quelque distinction à faire, ce seroit plutôt pour admettre l'évocation à l'égard de cette derniere espece de Bailliages, parce qu'ils sont ordinairement moins nombreux que les autres. Mais toutes ces réflexions ont été fort éloignées des motifs du Législateur; ce n'est ni sur la dignité des sujets, ni sur le nombre des Officiers qui les remplissent, que sa décision est fondée; c'est uniquement sur le degré d'autorité qu'ils exercent; c'est pour cela qu'on s'est servi du terme propre & exclusif *de Présidiaux*, afin qu'on ne pût pas étendre la regle établie par l'Ordonnance aux affaires qui ne se jugent pas présidialement.

3°. Personne ne doute que l'article 44 de l'Ordonnance de 1669 ne soit tracé sur l'article 52 de l'Ordonnance d'Orléans, & sur l'article 121 de celle de Blois. Or, il est évident que dans ces Ordonnances le terme de Présidiaux se prend à la lettre & dans sa signification la plus étroite.

L'article

L'article 52 de l'Ordonnance d'Orléans porte, qu'à la simple requisition de la Partie, *les procès où l'un des Officiers présidiaux sera partie seront renvoyés au plus prochain Siege Prévôtal pour y être jugé & terminé.*

Cet article explicatif de l'article 51, où il est fait mention nommément des *Baillifs & Sénéchaux.*

Il n'est pas vraisemblable que si on avoit voulu accorder aux Parties le privilége d'évoquer, même des Bailliages & Sénéchaussées, on ne se fût pas servi dans l'article 52 du terme des Baillifs & Sénéchaux employé dans l'article précédent, & qu'on eût affecté de choisir celui d'*Officiers Présidiaux ou de Siege présidial*; terme qui n'étoit propre qu'à porter dans l'esprit une idée toute différente de celle que l'on auroit voulu donner.

Le même article 52 est suivi du 53[e], dans lequel on traite des évocations & des renvois des procès pendans dans les Cours souveraines; l'on voit par la liaison qui est entre ces deux articles, qu'ils sont fondés sur le même principe, c'est-à-dire, sur le jugement en dernier ressort.

La même vérité paroît encore plus exactement dans l'Ordonnance de Blois.

L'article 121 de cette Ordonnance comprend également les évocations des Cours souveraines, & celles qui se font des Siéges présidiaux.

Après avoir réglé le premier cas, on passe au second en ces termes : *Et pour le regard des Juges présidiaux, voulons, l'article 52 de ladite Ordonnance faite à Orléans, être gardé & observé selon sa forme & teneur.* En sorte qu'il est évident que la disposition de cette Ordonnance, à l'égard des Juges présidiaux, n'est qu'une suite & une conséquence de la regle établie pour les Compagnies souveraines.

4°. Le fondement de toutes ces Ordonnances est cette maxime universellement reçue par tous les Praticiens, *qu'on n'évoque point des premiers Juges.* Et la raison de cette maxime est que l'évocation est contraire au droit commun; c'est un remede extraordinaire qui ne s'accorde qu'à ceux qui n'en

ont plus d'autre à attendre, & qui par conséquent ne doit point être accordé à ceux qui ont la voie ordinaire, c'est-à-dire, celle de l'appel, par laquelle ils peuvent réparer le préjudice qu'un premier jugement leur a fait souffrir.

Il est vrai qu'on peut dire, que souvent ce remede vient trop tard, lorsque la cause n'est plus entiere, soit par une instruction qui l'a préjugé, soit par une exécution provisoire, qui ôte à la Partie lésée les moyens de se pourvoir. Mais, outre que ce sont des inconvéniens particuliers, qui ne doivent pas l'emporter sur les regles générales, les Parties trouvent un secours toujours assuré dans l'autorité des Parlemens auxquels elles peuvent avoir recours, pour demander le renvoi dans un autre Siege.

On croit donc pouvoir conclure de toutes les réflexions qui ont été faites, que si l'on ne consulte que les regles générales, elles sont absolument contraires à ceux qui veulent appliquer aux affaires ordinaires, ce qui n'a été introduit que pour les cas Présidiaux.

A l'égard de l'usage, qui est le second point que l'on s'est proposé d'expliquer, il est certain que le Parlement, par un principe d'équité, qui est devenu une espece de droit commun, accorde aisément aux Parties le renvoi dans un autre Siege, non-seulement lorsqu'elles y ont des parens de la qualité de ceux dont parle l'article 44 du titre premier de l'Ordonnance de 1669, mais même lorsqu'elles y ont des parens plus éloignés, pourvu qu'il y en ait un assez grand nombre pour faire concevoir une suspicion raisonnable.

Ainsi, ce n'est point par voie d'évocation que ces renvois s'accordent, c'est plutôt, si l'on peut s'exprimer ainsi, par voie de suspicion. En matiere criminelle, on les accorde sur la simple requête de la Partie plaignante; en matiere civile, on entend les deux Parties avant que de les accorder. Mais il n'y a ni Loi, ni usage qui impose au Parlement la nécessité de renvoyer en ce cas; & l'on croit qu'il ne seroit pas impossible de trouver des exemples d'affaires l'où le renvoi auroit été refusé.

Enfin, ce qui prouve encore plus clairement que l'on ne suit point, en cette matiere, la regle des évocations, c'est qu'on ne renvoie pas toujours dans le plus prochain Présidial, comme il le faudroit faire, si l'on étoit véritablement dans le cas de l'article 44 du titre premier de l'Ordonnance de 1669. Comme le Parlement ne fonde sa Jurisprudence à cet égard, que sur un principe de bienséance & d'équité, il n'est point astreint à choisir un Siege plutôt qu'un autre, & il renvoie l'affaire à celui qui lui paroît le moins suspect.

Tel est l'usage qui s'observe au Parlement de Paris, & l'on croit qu'il est difficile d'établir une Jurisprudence plus réguliere & plus équitable.

Elle est réguliere, en ce qu'elle ne souffre point que, contre la disposition des anciennes & des nouvelles Ordonnances, on introduise dans les Bailliages l'évocation qui n'a été établie que pour les Compagnies souveraines & pour les Présidiaux.

Elle est équitable, en ce qu'au défaut de l'évocation, elle ouvre aux Parties la voie de demander le renvoi qu'il dépend de la sagesse du Parlement de leur accorder ou de leur refuser.

Il est vrai qu'on peut opposer à cette Jurisprudence, qu'il est fâcheux d'obliger les Parties à venir demander des Juges au Parlement, au lieu de s'adresser aux Juges naturels, pour demander le renvoi dans un autre Siége; mais cette objection souffre plusieurs réponses également solides.

1°. Il n'y a point d'autre voie de concilier la regle, qui défend d'*évoquer* les causes pendantes devant les premiers Juges, avec l'équité, qui demande que l'on renvoie les Parties dans un Tribunal non suspect.

2°. Il ne serviroit de rien d'ordonner qu'on se pourvoiroit pardevant les Juges naturels pour demander le renvoi, parce que la Partie qui auroit perdu sa cause ne manqueroit pas d'en interjetter appel au Parlement, & par-là l'on multiplieroit les frais, au lieu de les diminuer, & on prolongeroit la procédure, au lieu de l'abréger.

3°. On ne pourroit pas donner aux Bailliages l'autorité de choisir le Siege auquel les Parties seroient renvoyées; il faudroit nécessairement les astreindre à faire le renvoi au Bailliage le plus prochain ; or, il arriveroit souvent que ce Bailliage seroit aussi suspect ; il faudroit donc toujours revenir au Parlement, après avoir essuyé les frais & la longueur d'une premiere demande en renvoi.

4°. Dès le moment qu'on auroit une fois établi pour regle, qu'il seroit permis d'évoquer des premiers Juges, on descendroit des Bailliages aux Prévôtés & aux simples Justices, même à celles des Seigneurs ; il faudroit établir des regles différentes dans chaque degré, & tomber dans un embarras qui est inévitable toutes les fois que l'on s'écarte de la simplicité de la regle.

Il semble donc que le meilleur parti seroit de ne point faire de Déclaration sur cette matiere, & de se contenter d'instruire ceux qui ont des doutes sur ce point, en leur marquant les deux maximes générales qui doivent servir de regle ; l'une, qu'à la rigueur on n'évoque point des premiers Juges ; l'autre, que les Parlemens peuvent, par équité & pour le bien de la Justice, accorder, en connoissance de cause, le renvoi dans un autre Siége, lorsque les parentés & alliances des Parties forment un sujet apparent de suspicion contre les Juges naturels.

Ou si l'on juge à propos de faire une Déclaration, il semble qu'elle devroit rouler sur ces deux principes, qu'il est néanmoins plus facile de pratiquer, que d'expliquer précisément par une Loi.



MÉMOIRE

Sur les fonctions des Adjoints aux Enquêtes.

QUOIQUE la fonction des Adjoints eût été renfermée par l'usage dans des bornes assez étroites, le Roi la trouva néanmoins si onéreuse à ses Sujets, & si contraire au bien de la Justice, que par l'article 12 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, Sa Majesté l'abolit entiérement, jugeant avec raison que cette fonction étoit du nombre de celles qu'il étoit plus sûr & plus facile de supprimer que de régler.

Mais les besoins de l'état ayant obligé le Roi de chercher les secours qui lui étoient nécessaires par la création de plusieurs nouveaux Offices ; Sa Majesté a rétabli la fonction des Adjoints par les Edits du mois de Février 1674, & du mois d'Avril 1696.

Le premier de ces Edits a eu peu d'exécution, mais le second a été pleinement exécuté, en sorte qu'il n'y a presqu'aucun Siége Royal, dans le ressort du Parlement, où l'on n'ait levé les nouvelles Charges d'Adjoints créées par cet Edit.

Comme les fonctions de ces Charges sont attachées à celles de Substituts des Procureurs Généraux & des Procureurs du Roi, il est arrivé dans la plus grande partie des Siéges, que les Avocats & les Procureurs du Roi, soit qu'ils y aient été engagés par MM. les Intendans, soit que leur propre intérêt ait suffi pour les y porter, ont acquis ces Charges de Substituts-Adjoints, dont ils exercent actuellement les fonctions.

C'est ce qui a donné lieu à un très-grand inconvénient, dont on a déja vu plusieurs exemples. Les fonctions de Procureur du Roi & d'Adjoint étant réunies dans la personne du même Officier, il est arrivé souvent, qu'après s'être rendu

Partie comme Procureur du Roi, & avoir rendu plainte contre un Accusé, il a assisté, comme Adjoint à l'information, à l'interrogatoire, au récollement & à la confrontation, alliant ainsi deux fonctions absolument incompatibles dans la même affaire, c'est-à-dire, celle de Procureur du Roi, qui le met au rang des Parties, & celle d'Adjoint, qui l'approche de l'état de Juge.

Le Parlement n'a pas cru que l'on pût tolérer un tel abus, ni qu'il fût juste d'entendre des témoins en présence de celui qui les avoit produits comme Partie, encore moins d'interroger un Accusé en présence de son Accusateur; & par plusieurs Arrêts, on a cassé des procédures dans lesquelles le même Officier avoit entrepris d'exercer, en même-temps, le ministere de Procureur du Roi & celui d'Adjoint.

Cette maxime a été suivie dans quelques Arrêts rendus au Conseil du Roi, & l'on peut dire qu'elle est du nombre de celles que l'équité naturelle a établies, & qu'il n'est pas même au pouvoir de la Loi d'abolir.

Cependant, comme ces Arrêts ne sont pas connus dans tous les Siéges, & que d'ailleurs il y a quelques expressions dans l'Edit de 1696, qui ont été mal interprêtées par les Officiers des Provinces, & qui sont capables de les entretenir dans l'erreur, si le Roi n'a la bonté de marquer plus expressément ses intentions sur ce sujet, il semble qu'il seroit nécessaire d'y prononcer par une Déclaration générale.

Mais pour la rendre véritablement utile sur cette matiere, il ne suffiroit pas de s'expliquer clairement sur l'icompatibilité des fonctions de Procureur du Roi & d'Adjoint dans la même affaire; il seroit encore à désirer, que Sa Majesté voulût bien exprimer, dans cette Déclaration, tous les cas dans lesquels le ministere des Adjoints est nécessaire, car dans l'état présent de la Jurisprudence rien n'est plus incertain.

A la vérité, on trouve une partie de ces cas énoncés dans l'Edit de création des Offices d'Adjoints, & dans quelques Arrêts de Réglemens qui ont suivi cet Edit; mais cet Edit & ces Arrêts n'ont pas été exactement observés, & comme

l'expérience a fait sentir combien la présence d'un Adjoint étoit onéreuse, inutile & souvent même dangereuse, on a insensiblement réduit le nombre des fonctions des Adjoints, & le Roi a approuvé cette réduction, que l'usage avoit introduit, puisque dans le temps même qu'il a rétabli les Offices d'Adjoints par les Edits de 1674 & de 1696, il ne les a pas rétablis pour être exercés dans tous les cas où ils devoient l'être, aux termes des Edits de création, mais seulement dans les cas où l'adjonction *étoit requise avant l'Ordonnance de 1667;* c'est ainsi que le Roi a limité lui-même, la disposition générale de l'Édit de rétablissement de ces Offices.

Il faut donc, suivant ces Edits, remonter à l'usage qui s'observoit avant l'Ordonnance de 1667, pour régler les cas dans lesquels les fonctions des Adjoints sont nécessaires. Mais comme cette voie peut être souvent incertaine, & qu'elle est toujours sujette à beaucoup d'inconvéniens, il semble qu'il seroit digne de la justice du Roi d'établir une regle plus aisée à connoître & à pratiquer, en déterminant précisément les cas où l'adjonction est nécessaire, & c'est ce qu'il est d'autant plus facile de faire à présent, que toutes les Charges de Substituts-Adjoints sont levées, & que d'ailleurs, l'attribution de gages qui a été faite à ces Officiers, les dédommageant presque par-tout de l'intérêt de leur argent, on peut n'envisager que le bien de la Justice dans le réglement de leurs fonctions.

Si Sa Majesté juge à propos d'entrer dans cet esprit, il semble qu'il n'y auroit rien de mieux à faire que de s'attacher à ce qui se pratiquoit à cet égard dans les instructions qui se faisoient au Parlement avant l'Ordonnance de 1667, qui est le temps auquel les derniers Edits nous renvoient.

On y distinguoit les matieres criminelles des matieres civiles.

On croyoit, avec beaucoup de raison, que le ministere des Adjoints devoit cesser absolument dans les instructions criminelles, & cela par plusieurs raisons qu'on se contentera de toucher en un mot.

1°. Pour procurer une expédition plus prompte & plus vive, l'expérience ayant montré que la multiplication des Officiers appellés à une instruction, y jette presque toujours une lenteur & des embarras inévitables.

2°. Pour assurer le secret de l'instruction, qui est l'ame d'un procès criminel, & qui seul peut fixer la preuve & l'empêcher de se dissiper ou de s'affoiblir. Or, rien n'est plus contraire à ce secret que la présence d'un Adjoint, lequel, n'ayant aucun honneur à acquérir par l'heureux succès d'une instruction qui ne roule point sur lui, est souvent peu religieux à cacher ce qui se passe devant lui. Il est très-fâcheux que la punition ou l'impunité d'un crime dépende d'un personnage muet, qui, ne pouvant contribuer en rien à la perfection de l'instruction, semble n'y assister que pour y nuire, en devenant l'espion de l'Accusé, & en révélant les mysteres de la Justice.

3°. Pour empêcher l'augmentation des frais, dont le Domaine du Roi est chargé, parce que si la présence de l'Adjoint étoit nécessaire dans les instructions criminelles, il faudroit qu'il se transportât sur les lieux toutes les fois que le Juge s'y transporte, & il ne seroit pas juste qu'il s'y transportât à ses dépens. Or, cette dépense retomberoit sur le Domaine du Roi, sans aucune utilité pour le bien de la Justice.

Tels étoient les fondemens de l'usage qu'on suivoit au Parlement avant l'Ordonnance de 1667, & comme ces raisons subsistent encore à présent, il semble que la premiere regle qu'il y auroit lieu d'établir, en interprétant les Edits du mois de Février 1674, & du mois d'Avril 1696, & même en dérogeant à ces Edits en ce qui regarde les matieres criminelles, seroit d'exclure absolument les Adjoints des instructions extraordinaires.

A l'égard des affaires civiles, les Adjoints ont de quoi se dédommager de ce qu'ils perdent dans les affaires criminelles par le grand nombre d'actes & d'instructions civiles, auxquelles ils peuvent assister. Telles sont les Enquêtes, les Procès-

Procès-verbaux d'affirmations de comptes, les Procès-verbaux de descentes, ou de visites de maisons & autres lieux, où la présence d'un Juge ou d'un Commissaire-Examinateur est requise, les procès-verbaux de partages de biens faits en Justice, pardevant un Juge & un Commissaire-Examinateur, les Procès-verbaux d'appréciation de grains & autres fruits, les Compulsoires de pieces.

On trouve outre cela, qu'ils ont prétendu autrefois assister aux scellés & aux inventaires. Mais comme l'Edit de création des Adjoints ne leur en attribue pas le droit expressément, & que leur fonction mérite plutôt d'être restrainte que d'être étendue, on ne croit pas qu'il soit à propos de leur donner ce pouvoir, qui ne serviroit qu'à augmenter les frais de ces sortes d'actes, qui ne sont déja que trop chargés de droits pour les Officiers.

Il sera facile de dresser une Déclaration suivant cette idée, si Sa Majesté en approuve le dessein, & cette Loi adoucira au moins la charge qui a été imposée au Public par la création des Adjoints, jusqu'à ce qu'il plaise au Roi de supprimer entiérement des Officiers qui sont inutiles dans les matieres civiles, contraires au bien de la Justice dans les matieres criminelles, & très-onéreux aux Sujets du Roi dans les unes & dans les autres.



AUTRE MÉMOIRE

SUR LE MÊME SUJET.

L'USAGE des Adjoints aux Enquêtes eſt fort ancien en France, puiſqu'il en eſt fait mention dans une Ordonnance de Philippes-le-Long de l'an 1320, & dans une autre Ordonnance de Philippes-de-Vallois de 1327.

Joannes Galli dans ſa queſtion 117 dit, qu'une des Parties propoſa comme un moyen de nullité contre une information que le Baillif de Dreux avoit ſeul entendu les témoins, *& tamen in Caſtelleto dantur duo Examinatores, in Parlamento duo Commiſſaris, vel unus cum Adjuncto.*

L'autre Partie répondit, au contraire; *Nec eſt neceſſe, nec aſſuetum ibidem decus eſſe, ſic fit plerumque, in Examinatoribus Caſtelleti, ubi unus ſolus examinat, ſic in Dominis Parlamenti & alibi.*

Par le jugement qui intervint le 25 Janvier 1389, on n'eut aucun égard aux moyens de nullité propoſés par la premiere partie, & on renvoya le procès pardevant le Baillif de Dreux.

Ainſi il paroît qu'alors la préſence de deux Examinateurs ou de deux Commiſſaires, ou d'un Commiſſaire & d'un Adjoint, n'étoit pas regardé comme néceſſaire, à peine de nullité.

Il ſemble que la Juriſprudence ait changé depuis ce temps-là. Puiſque du Luc dans ſes Arrêts, liv. 6, tit. 3, n°. 11, dit, qu'il a été jugé; *Urbanus conquiſitores ac regionarios, de rebus controverſis ſine cuſtodo inquirere non poſſe.* Le 2 Janvier 1487.

Voyez auſſi Papon, Recueil d'Arrêts, liv. 9, titre 1, n. 1, 8, 9, 10, 11.

Par Edit du mois de Mai 1578, le Roi Henri III créa

des Adjoints en titre d'Office dans chaque Jurisdiction royale, avec acte d'attribution.

« Assisteront comme Adjoints aux Enquêtes, exécution » d'Arrêts, Jugemens, Commissions & Lettres Patentes.... » *sur peine de nullité* des procédures, enquêtes & informations, » dépens, dommages & intérêts des Parties..... Voulons » qu'en cas de récusation de l'un desdits Adjoints, soit pris » & appellé l'autre adjoint dudit lieu pour l'effet que dessus, » & si audit lieu il ne s'en trouve d'autre que le récusé, en » sera pris un autre au plus prochain Siége Royal ».

Par l'Arrêt d'enregistrement du 15 Octobre 1578, précédé de Lettre de Jussion il est dit, qu'aux enquêtes d'Offices, exécution d'Arrêts, informations sur faits justificatifs & de reproches, ne seront point pris Adjoints; qu'ès Siéges & lieux où les Greffiers ont accoutumé être pris Adjoints des Juges en question, n'y aura aucun Adjoint, afin qu'il n'y ait aucune diminution du Domaine du Roi, que lesdits Adjoints ne prendront que la moitié du salaire du Commissaire.

Par l'article 211 de l'Ordonnance de Blois, les Offices d'Adjoints sont supprimés *in globo*.

Mais on les fit bientôt revivre par un Edit de 1580, qui fut encore détruit par celui de 1588; mais on peut présumer que malgré cette révocation le premier Edit subsista.

Il y a outre cela les Edits de 1586, portant création des Substituts des Procureurs Généraux, & un autre de la même année portant création de Substituts des Procureurs du Roi dans les Siéges inférieurs, auxquels la fonction d'Adjoint a été attribuée.

Et outre l'exercice ordinaire de leur vacation, *voulons qu'en la présence de nosdits Procureurs & pendant qu'ils ne seront empêchés en leur charge de Substituts, ils puissent, suivant les Reglemens ci-devant par nous donnés en nos Parlements en cas semblables, assister & être Adjoints à nos Juges en tous actes de justice où ils ont accoutumé prendre Adjoints.*

Par Arrêt du 5 Avril 1596, rendu en forme de Régle-

ment, ſur l'avis du Parquet, entre le Lorin Adjoint à Iſſoudun & le Lieutenant Général au même Siége, par lequel il eſt ordonné :

Qu'en toutes enquêtes, examen à futur, informations, exécutions d'Arrêts, Sentences, Jugemens, recolemens & confrontations de témoins & autres actes de juſtices, leſquels ſe doivent faire avec l'Adjoint, ledit Lieutenant Général & Particulier, Prévôt & Enquêteur, & autres Juges du Siege d'Iſſoudun, appelleront pour Adjoint ledit Demandeur, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils en ſoient requis par les Parties, à peine *de nullité deſdites procédures.*

Autre Arrêt du 8 Août 1598, entre les mêmes Parties, qui ordonne l'exécution du précédent, *& néanmoins ès cauſes légeres*, non excédant la ſomme de 20 livres au principal & au deſſous, les enquêtes & autres actes ſe pourront faire ſans y appeller l'Adjoint & requérant leſdites Parties, ſuivant le Réglement fait entre les Procureurs au Bailliage d'Iſſoudun en l'an 1580.

Arrêt de 1595, entre le Greffier & les Adjoints de Poitiers.

Les Intimés ſeront appellés & aſſiſteront comme Adjoints à toutes Enquêtes, exécutions d'Arrêts & Sentences, informations d'Office, & autres actes de Juſtice, auxquels il eſt beſoin de prendre Adjoint privativement, &c.

Arrêt de 1625, entre Dorigny, Adjoint, au Bailliage de Saint-Quentin, & autres Officiers.

Ordonne qu'à toutes Enquêtes, examen à futur, auditions de compte, exécution d'Arrêts, Sentences & Jugemens, commiſſions, informations, compulſoire, & autres actes de Juſtice, qui ſe doivent faire avec les Adjoints, les Lieutenants Général, Criminel & Particulier, & Conſeiller, enſemble les Sergens, ſeront tenus d'appeller ledit Dorigny, hors qu'ils n'en *ſoient requis par les Parties, à peine de nullité de procédures, &c.*

Arrêt de 1626, entre les Adjoints de Lyon, les Conſeillers & les Enquêteurs en la même Sénéchauſſée.

Ordonne qu'en toutes les Enquêtes, examen à futur & autres actes qui se doivent faire avec Adjoints, lesdits Enquêteurs, Commissaires, Examinateurs, seront tenus d'appeller l'un desdits Adjoints, encore qu'ils n'en soient requis par les Parties.

Par l'article 12 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, la fonction d'Adjoint a été abolie, excepté dans les cas de l'Edit de Nantes.

Mais par l'Edit du mois de Février 1674, la même fonction a été rétablie en faveur des Substituts des Procureurs Généraux & Procureurs du Roi.

Pour assister à toutes les Enquêtes, Informations, Interrogatoires, recolements & confrontations & autres Commissions où l'adjonction étoit requise avant notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, à laquelle nous dérogeons pour ce regard, déclarant dès à présent tous les actes de Justice, où ils n'auront assisté, nuls & de nul effet & valeur, à commencer du premier jour d'Avril prochain.

Par l'Edit du mois d'Avril 1696, portant nouvelle création de Substituts des Procureurs du Roi, auxquels on a attribué la fonction d'Adjoints, on a répété presque les termes de l'Edit de 1674.

Pour assister à toutes Enquêtes, Informations, Interrogatoires, Récolemens & Confrontations & autres Commissions où l'adjonction étoit requise avant notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

Mais il est important de remarquer que l'on n'a point ajouté dans cet Edit, comme dans celui de 1674, *déclarant tous les actes de Justice où ils n'auront assisté, nuls & de nul effet*, & en effet on ne croit pas que l'on puisse trouver un Arrêt, depuis ce temps-là, qui ait déclaré une procédure nulle, par le défaut de présence de l'Adjoint.



OBSERVATIONS

Sur un projet d'Edit concernant la recette, les amendes & l'instruction des délits en matiere d'Eaux & Forêts.

L'ARTICLE 6 ordonne aux Officiers de chaque Maîtrise & Grurie d'arrêter, le premier jour d'audience de chaque mois, le rôle des amendes prononcées dans le mois précédent, à peine contre lesdits Officiers en corps de 50 livres d'amende par jour, jusqu'à ce qu'ils aient arrêté ledit état, d'être responsables du contenu audit rôle.

L'article 26 oblige les mêmes Officiers à envoyer au Greffe de la Table de Marbre du ressort un extrait certifié des amendes prononcées directement aux Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près les Parlemens, à peine de 300 livres d'amende contre les Officiers en corps.

Et l'article 8 charge les Grands Maîtres de condamner les Officiers des Maîtrises & Gruries aux amendes encourues pour l'inexécution de l'Edit, dont ils remettront un état au Receveur des amendes, pour en faire le recouvrement.

Ces sortes de peines pécuniaires dans lesquelles le retardement des Officiers est apprécié, pour ainsi dire, peuvent bien avoir été employées contre des Receveurs ou des comptables, ou contre des Officiers du dernier ordre, qui sont plutôt les instrumens que les Ministres de la Justice ; mais elles paroîtront aussi nouvelles que dures pour des Officiers qui ont le caractere de Juges. La peine la plus rigoureuse qui paroisse avoir été employée jusqu'à présent, même par les Ordonnances des Eaux & Forêts, a été de les rendre responsables, en leurs propres & privés noms, des délits qu'ils auroient négligé de relever & de punir. Il faut même observer qu'en ce cas la négligence est accompagnée d'un soupçon de prévarication, ou du moins de connivence des Offi-

ciers, aux fautes qu'ils diſſimulent ; mais le ſimple retardement ne mérite pas une ſi grande rigueur, d'autant plus que, comme on le dira dans un moment, on peut y pourvoir d'une autre maniere, ſans introduire un exemple auſſi odieux que celui des peines prononcées par le projet d'Edit.

On ſçait combien le Parlement s'éleva contre les menaces continuelles que l'on faiſoit aux Juges par l'Ordonnance de 1667, quoiqu'il s'en fallût bien qu'elles ne fuſſent auſſi rigoureuſes que celles dont il s'agit ; & il n'y a pas d'apparence que cette Compagnie ſoit moins attentive aujourd'hui à maintenir l'honneur & la dignité des Juges.

S'il eſt juſte de veiller avec ſoin à l'obſervation des Ordonnances qui regardent la conſervation des bois, & au recouvrement des peines pécuniaires, qui aſſurent l'exécution de ces Loix, il ne l'eſt pas moins de ménager le caractere des Juges, & de ne les pas avilir à tel point, qu'ils perdent l'autorité & le crédit qui leur ſont néceſſaires, pour le ſervice du Roi même. L'un eſt l'intérêt du fiſc, l'autre eſt l'intérêt de l'Etat.

On pourroit donc prendre, à l'égard des Maîtriſes & des Gruries, le même tempérament que l'on a pris dans l'article 10 du projet d'Edit à l'égard des Tables de Marbre & des Chambres des Eaux & Forêts, établies près les Parlemens, & ſe contenter de charger les Greffiers des Maîtriſes & des Gruries d'arrêter, le premier jour de chaque mois, le rôle des amendes, reſtitutions & confiſcations prononcées pendant le mois précédent, & d'en faire mention ſur le regiſtre des audiences, qui ſeroit viſé par les Officiers, auſſi bien que le rôle, à peine de 50 livres d'amende contre les Greffiers, & d'être reſponſable du montant des condamnations ; ſauf en cas de refus de viſer le rôle de la part des Officiers, ſur la premiere requiſition qui leur en ſera faite par le Receveur des amendes, à y être pourvu contre leſdits Officiers mêmes, ainſi qu'il appartiendra ; & il n'eſt pas à préſumer qu'après cela, il ſe trouve aucun Officier aſſez hardi, pour vouloir s'expoſer aux ſuites d'un pareil refus.

Il y auroit encore une voie plus douce & peut-être plus sûre, pour les y engager, qui seroit d'attribuer un droit modique, tant au Greffier qu'au Maître Particulier, ou autre premier Officier de ces Sieges, pour la confection & le visa des rôles, quand on ne leur attribueroit que 3 livres pour le Juge & 40 sols pour le Greffier, à prendre sur le montant des rôles, dont le Receveur seroit tenu de faire l'avance; l'expérience fait assez voir, que c'en seroit assez pour les rendre attentifs & exacts; & cette légere gratification n'iroit qu'à vingt écus par an pour chaque Maîtrise. On pourroit n'en attribuer que la moitié aux Officiers des Gruries.

L'article 23 établit la peine des Galeres contre les Collecteurs, en cas de fraude & de falsification commise dans les Exploits de perquisition, & certificats de carence de biens.

Cette peine peut être juste dans le cas de falsification; mais ce que l'on appelle fraude, est susceptible de tant de circonstances, qui diminuent ou qui aggravent la faute, qu'il est bien difficile d'établir une regle générale en cette matiere; il seroit donc plus convenable de se servir du terme de fausseté & de falsification, & il faudroit même y ajouter, que les Collecteurs ne seroient condamnés aux peines rigoureuses prononcées par cet article, qu'après que le procès leur auroit été fait dans les formes ordinaires; car quoique l'on croye que l'article doive être entendu de cette maniere, il est cependant rédigé dans des termes qui peuvent donner lieu de croire, qu'il suffit qu'il y ait eu une vérification de la fraude ou de la falsification commise par le Collecteur, pour pouvoir le condamner aux Galeres, sans autre forme ni figure de procès.

L'article 24 porte, que les Receveurs des amendes pourront contraindre les Collecteurs par emprisonnement de leurs personnes, au paiement du reliquat de leur compte, même du montant des rôles, faute par eux de les avoir rendus dans le temps prescrit par l'Edit.

Lorsque le compte a été une fois arrêté, & que le reliquat

est

eſt clair & certain, il n'y a point d'inconvénient à permettre aux Receveurs des amendes de décerner leurs contraintes.

Mais c'eſt donner un trop grand pouvoir à un Receveur, que de lui permettre d'être, pour ainſi dire, Juge & Partie, lorſque les comptes n'ont point été rendus, en décernant une contrainte, ſans qu'aucun Juge ait pu ſçavoir, ſi le Collecteur eſt vraiement en faute. Ainſi il ſemble qu'il faudroit ajouter à cet article, que la contrainte ſeroit viſée par le premier Juge, afin qu'il fût en état de modérer, s'il eſt néceſſaire, l'activité du Receveur, & d'empêcher ſes vexations. On dira peut-être que ce Juge voudra quelquefois favoriſer un Collecteur; mais n'y a-t-il rien à craindre que de la part des Juges, & eſt-on plus ſûr de tous les Receveurs?

L'article 31 réduit les Receveurs des amendes aux deux ſols pour livre, qui leur ont été attribués par l'Edit du mois de Février 1691, & déroge à l'Edit du mois de Mars 1695, qui leur attribue deux autres ſols pour livre par augmentation.

On ne ſçait point aſſez exactement ce qui s'eſt paſſé à l'égard des Receveurs des amendes des Eaux & Forêts, en exécution de l'Edit du mois de Mars 1695, pour découvrir les motifs de cette dérogation.

Si on leur fait perdre la finance qu'ils ont payée pour acquérir ces derniers deux ſols pour livre, cela paroît injuſte; pendant que le dernier article de l'Edit, qui regarde les Contrôleurs, ordonne qu'il ſera pourvu au rembourſement de leur finance, après que la liquidation en aura été faite.

Si l'on juge que les anciens deux ſols pour livre ſont ſuffiſants pour dédommager ces Receveurs, tant de leur nouvelle que de leur ancienne finance, la choſe peut être juſte; mais en ce cas il faudroit l'exprimer, & il ſeroit même plus régulier de n'ordonner cette réduction qu'après la liquidation de leur finance.

L'article 38 porte, que ſi les délits méritent une grande inſtruction, le procès ſera inſtruit ſur les commiſſions qui

feront données par les Grands Maîtres, & jugé dans les Maîtrifes.

Cet article paroît très-difficile à concilier avec l'article 4 & les articles 6 & 8 de l'Ordonnance de 1669, au titre des *Grands Maîtres*; outre que d'ailleurs, il ne regarde point la matiere de l'Edit, qui n'eft fait que pour pourvoir à la recette & au recouvrement des amendes.

Par l'art. 4 du titre qu'on vient de citer, les Grands Maîtres ont droit de juger de tous délits, abus & malverfations qu'ils obfervent dans le cours de leurs vifites, fans faire aucune diftinction des délits qui ne méritent aucune inftruction & de ceux qui en méritent. Cependant, par l'article 38 du nouvel Edit, on renvoye aux Maîtrifes le jugement des derniers. Si c'eft pour les juger fans le Grand Maître, c'eft une difpofition contraire à celle de l'Ordonnance. Si l'intention eft que les Officiers des Maîtrifes les jugent avec le Grand Maître, il faudroit donc l'exprimer clairement dans l'article.

Il eft à craindre d'ailleurs, que cet article ne faffe naître des conflits de Jurifdiction entre les Tables de Marbre & les Parlemens. Les Tables de Marbre prétendront que les Jugemens ayant été rendus dans la Maîtrife, l'appel en doit être relevé pardevant elles. Les Parlemens croiront, au contraire, que les Juges des Maîtrifes n'ayant agi qu'en vertu de la Commiffion du Grand Maître, & les Accufés ne manquant jamais d'interjetter appel de ces fortes de Commiffions, en même temps qu'ils fe plaignent des Jugemens rendus en conféquence, cet appel ne peut être porté qu'au Parlement, fuivant l'article 3 du titre des *Tables de Marbre & Juges en dernier reffort*.

Enfin, l'article, tel qu'il eft conçu, femble priver les Grands Maîtres de la faculté de porter leurs procès aux Préfidiaux, dans les cas qui doivent être jugés en dernier reffort, fuivant l'article 6 du titre du *Grand Maître*, ce qui feroit contraire à cet article & à l'article 8 du même titre.

Pour prévenir ou réfoudre toutes ces difficultés, on peut prendre deux différentes réfolutions.

L'une, de retrancher abſolument cet article, comme inutile & étranger à la matiere de l'Edit dont il s'agit.

L'autre, d'expliquer l'article 4 de l'Ordonnance de 1669 au titre des *Grands Maîtres*, en ordonnant d'abord l'exécution de cet article, & en y ajoutant que les Grands Maîtres pourront connoître & juger de tous délits, abus & malverſations qu'ils trouveront avoir été commis dans leur département, à l'effet de quoi ils pourront faire porter le procès, ou aux Maîtriſes, ou aux Siéges Préſidiaux, ſelon la nature du délit & la diſtinction établie par l'article 6 de l'Ordonnance de 1669, au titre des *Grands Maîtres*, & néanmoins que lorſque, ſoit par la longueur de l'inſtruction, ſoit par d'autres raiſons, ils ne croiront pas devoir s'en charger, ils renvoieront les procès aux Maîtriſes pour y être inſtruits & jugés, à la charge de l'appel aux Tables de Marbre ou Chambres des Eaux & Forêts établies près le Parlement, à la réſerve des procès qui doivent être jugés en dernier reſſort, qu'ils ſeront tenus de juger & de faire juger eux-mêmes au Préſidial du lieu du délit, ſuivant les articles 6 & 8 du titre des Grands Maîtres.

L'article 40 porte, que ceux à qui la commiſſion de Grands Maîtres ſera adreſſée, ſeront tenus de parfaire l'inſtruction dans les deux mois de la date de leur Commiſſion, à peine de répondre des condamnations en leurs propres & privés noms.

Cet article péche par le même excès de rigueur que l'on a déja obſervé ſur les articles 6 & 26 du nouvel Edit; mais d'ailleurs, il y a bien des cas où il renfermeroit une iniquité évidente. Pour peu qu'on ait d'expérience en matiere criminelle, l'on ſçait qu'il y a un grand nombre de procès qu'il eſt abſolument impoſſible de finir dans deux mois, ſoit par le nombre des Accuſés, qui ne ſont quelquefois décretés que ſucceſſivement, ſoit par la longueur des délais de la contumace, qu'il faut ſouvent auſſi inſtruire ſucceſſivement contre pluſieurs Accuſés, ſoit par des évaſions de priſonniers, ſoit par la difficulté de faire venir des témoins, ſoit par la néceſ-

ſité de ſe tranſporter ſur les lieux, qui eſt encore plus fréquente dans les matieres des Eaux & Forêts, que dans les autres, & par une infinité d'autres circonſtances, qu'il feroit trop long d'expliquer. Sera-t-il juſte, dans tous ces cas, de rendre les Officiers reſponſables des condamnations en leurs propres & privés noms, & cela ſans aucune connoiſſance de cauſe, & ſans qu'il y ait aucun Juge qui l'ordonne?

Il ne faut pas croire d'ailleurs, que les plus grands crimes qui ſe commettent dans le monde ſoient ceux qui regardent l'adminiſtration des Eaux & Forêts. Les aſſaſſinats, les empoiſonnemens, les incendies, les vols de grand chemin, les fauſſetés, &c. intéreſſent bien autrement la ſociété civile, que le délit de ceux qui abattent des bois ſans permiſſion, ou ſans formalité, ou qui tombent dans quelqu'autre abus de pareille nature. Cependant on ne voit point qu'il y ait aucune Ordonnance qui ait jamais préfixé un terme fatal pour l'inſtruction des procès où il s'agit de ces grands & véritables crimes. Ce n'eſt pas qu'on n'ait déſiré toujours que la juſtice en fût faite avec la plus grande diligence, parce que la promptitude fait en quelque maniere partie de l'exemple qui eſt néceſſaire au public; mais l'on a bien ſenti qu'il étoit impoſſible d'établir une regle générale en pareille matiere, & que vouloir en uſer autrement, ce feroit commettre l'autorité & la Juſtice même de la Loi. C'eſt par cette raiſon que toutes nos Ordonnances ſe ſont contentées d'enjoindre aux Officiers qui exercent la Juriſdiction criminelle, de vaquer avec le plus de diligence qu'il feroit poſſible, à l'inſtruction des procès, ſans les renfermer dans l'eſpace d'un temps certain & déterminé, qui procureroit, à la vérité, une expédition plus prompte, mais qui nuiroit ſouvent à la preuve, & qui obligeroit les Officiers, contre le véritable eſprit de la Loi, à agir promptement, plutôt qu'à bien faire.

Il ſemble donc, que ce qui a paru ſuffiſant à l'égard des plus grands crimes, doit le paroître, à plus forte raiſon, à l'égard des actions qui ſont plutôt des délits que des crimes, & qu'ainſi on devroit ſe contenter de recommander la dili-

gence aux Officiers des Eaux & Forêts, dans l'inſtruction des procès criminels qui leur eſt confiée, & la ſeule précaution que l'on pourroit y ajouter ſeroit de les aſſujettir à l'ordre établi par l'article 19 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670, qui oblige les Greffiers des Prévôtés & Châtellenies Royales, & ceux des Seigneurs, d'envoyer, par chacun an, aux mois de Juin & de Décembre, au Greffe des Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, un extrait de leur regiſtre criminel, & qui impoſe preſque la même néceſſité aux Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées & Maréchauſſées, qui, ſuivant le même article, ſont tenus d'envoyer, au commencement de chaque année, au Procureur Général un extrait de leur dépôt. Il ſeroit facile d'établir une forme à peu près ſemblable à l'égard des Juriſdictions des Eaux & Forêts. On pourroit même exiger que ces extraits fuſſent envoyés tous les trois mois, & par-là les Officiers ſupérieurs ſeroient en état de veiller ſur la conduite des inférieurs, & d'accélérer, autant qu'il eſt poſſible, l'expédition des procès, ſans établir une regle nouvelle, & preſqu'impoſſible dans ſon exécution.

L'article 42 n'établit que la peine de privation des Offices, & l'incapacité d'en poſſéder aucun à l'avenir, contre les Maîtres Particuliers qui envoyeront des procès-verbaux de viſites générales qu'ils n'auront pas faites.

Cette peine paroît trop douce, la prévarication de ces Officiers renfermant une véritable fauſſeté. Ainſi, il ſemble qu'il faudroit ajouter à la fin de cet article, qu'ils ſeront condamnés en outre en telle autre peine qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas, ou appliquer à cette matiere la diſpoſition générale de l'article 26 du titre des peines & amendes de l'Ordonnance de 1669, qui porte que les Officiers, convaincus d'avoir commis ſuppoſition de fraude dans leur rapport & procédures, ſeront condamnés au quadruple, privés de leur Charges, bannis des forêts, & punis corporellement, comme fauteurs & prévaricateurs.

L'article 43 oblige les Procureurs du Roi à ſignifier dans la quinzaine les jugemens rendus ſur des procès-verbaux des

Grands Maîtres & autres Officiers, & faute d'y satisfaire, veut qu'ils soient condamnés par lesdits Officiers au montant des condamnations portées par ces jugemens.

Cet article est encore du nombre de ceux qui paroîtront odieux par une trop grande rigueur, & qui d'ailleurs, sont aussi difficiles que dangereux dans leur exécution.

On dit premiérement que cet article sera très-difficile dans la pratique, car qui est-ce qui fera les requisitions nécessaires pour faire condamner un Procureur du Roi, qui sera tombé dans cette négligence. Il ne requerera pas, sans doute contre lui-même ; il faudra donc que ce soient les Juges qui, d'Office & sans aucune requisition, condamnent le Procureur du Roi conformément à cet article ; mais outre que cette maniere de prononcer n'auroit aucune forme, comment pourroit-on faire exécuter une telle condamnation ? A la requête de qui l'exécution seroit-elle faite ? Le Juge deviendroit-il Partie contre le Procureur du Roi, ou bien le Receveur des amendes, qui n'est que l'instrument du Procureur du Roi, sous le nom duquel il doit agir ? S'élévera-t-il contre le Procureur du Roi même ? Tout cela est si nouveau & si singulier, qu'il est bien à craindre, qu'en voulant faire une Loi trop exacte, on ne la rende impraticable.

On a dit, en second lieu, que l'exécution de cette Loi seroit aussi dangereuse que difficile ; en effet, elle ne serviroit qu'à livrer les Procureurs du Roi à l'animosité des Officiers de leurs Sieges, à laquelle ils ne sont déja que trop exposés. Il suffiroit que le premier Juge fût mal avec le Procureur du Roi, pour le mettre en état de satisfaire sa vengeance, en condamnant le Procureur du Roi, sous prétexte du retardement d'un jour, qui pouvoit avoir une excuse, ou même une cause légitime, soit par la maladie de cet Officier, ou par une absence qui pourroit même être nécessaire pour le service.

On n'a jamais voulu, par toutes ces raisons, que ceux qui exercent le Ministere public pussent être soumis, pour ce qui regarde l'exercice de leurs fonctions, à la censure & à la cor-

rection des Officiers de leur Siége, & il y a eu des Arrêts du Conseil qui ont caffé les Arrêts des Parlemens de Province, lorfqu'ils ont voulu fe rendre Juges du Miniftere des Gens du Roi. Ce Miniftere eft déja affez pénible & affez difficile à remplir, fans y femer encore de nouvelles épines & fans fe livrer à la difcrétion des autres Officiers d'un Siége, avec lefquels un Procureur du Roi, qui fait fon devoir, eft fouvent obligé de fe commettre pour les obliger à faire le leur.

On ne voit pas d'ailleurs quelle néceffité il peut y avoir de traiter fi rigoureufement ceux qui exercent l'Office public. C'eft à la diligence des Receveurs des amendes, que les fignifications des Jugemens de condamnation doivent être faites; il fuffit donc d'enjoindre au Procureur du Roi de faire faire ces fignifications, & de faire tomber, fi l'on veut, la rigueur des peines fur les Receveurs des amendes, en ordonnant que les jugemens de condamnations feront fignifiés à la requête du Procureur du Roi, pourfuite & diligence du Receveur des amendes; & cela eft même d'autant plus néceffaire, que fi on en ufoit autrement, il faudroit dédommager les Procureurs du Roi des frais de toutes ces fignifications.

Enfin, comme par d'autres articles du même Édit, il doit être fait, tous les premiers jours du mois, un rôle des peines & amendes à recouvrer, le retardement du terme de quinze jours, porté par cet article, ne peut être d'aucune conféquence, & la grande rigueur de cette difpofition fe fait encore plus fentir par fon peu d'utilité.

L'article 44 porte, que les condamnés en l'amende feront contraints au paiement par emprifonnement de leur perfonne, lorfqu'ils n'auront pas interjetté appel, ou que les Sentences de condamnations auront été confirmées.

Il femble qu'il y ait deux omiffions à fuppléer dans cet article, pour en rendre la difpofition parfaite.

La premiere eft, que cet article ne parle point du cas où les Sentences font exécutoires nonobftant l'appel, comme lorfque les condamnations prononcées par le Grand Maître

n'excédent pas la ſomme de 200 livres, & celle des Maîtres Particuliers la ſomme de 100 livres. Il paroît néceſſaire de décider en ce cas, ſi la condamnation d'amende pourra être exécutée, même par empriſonnement, ce qui ſeroit fort rigoureux, quoique cependant cela s'exécute ainſi en matiere de Police, ou ſi l'appel ſuſpendra au moins la contrainte par corps, ce qui paroît plus équitable & plus conforme à l'eſprit de l'Ordonnance de 1669, dans l'article 23 du titre *des peines & amendes*. Mais de quelque maniere que l'on veuille régler la choſe, il faut toujours le faire expreſſément, pour ne laiſſer aucun doute ſur ce point.

La ſeconde omiſſion que l'on trouve dans cet article, c'eſt qu'on n'y a pas prévu le cas où les Sentences paſſent en forme de choſes jugées, ſuivant les articles 2, 3, 5 & 8, du titre *des appellations*, dans l'Ordonnance de 1669.

Il ſemble donc qu'il faudroit ajouter à l'article 44, que la diſpoſition aura lieu pareillement dans les cas où les Sentences auront paſſé en forme de choſes jugées, faute d'avoir relevé ou fait juger l'appel dans les temps preſcrits par l'Ordonnance de 1669, au titre des Appellations.

L'article 47 mérite d'être joint à celui que l'on vient d'examiner, parce qu'il regarde la même notion, & qu'on y peut faire en partie les mêmes réflexions.

Cet article porte, que ceux contre leſquels les condamnations monteront à la ſomme de 200 livres, & qui auront été empriſonnés, ne pourront, à la faveur de l'appel qu'ils interjetteront des premiers Jugemens, être élargis qu'en donnant bonne & ſuffiſante caution.

On a remarqué ſur l'article 44, que les condamnations des Grands Maîtres mêmes ne ſont exécutoires, nonobſtant l'appel, ſuivant l'Ordonnance de 1669, que juſqu'à concurrence de la ſomme de 200 livres, cependant il ſemble, par la maniere dont l'article 45 eſt rédigé, que l'on veuille établir une regle nouvelle, dans laquelle la ſomme de 200 livres eſt regardée comme le pied le plus bas, en ſorte que l'on doive étendre la même regle, à plus forte raiſon aux ſommes plus

plus considérables. En un mot, le sens naturel de l'article paroît être que sa disposition aura lieu quand il s'agira de condamnations qui monteront au moins à la somme de 200 livres.

Si c'est-là l'esprit de cet article sur quoi l'on n'est peut-être pas suffisamment instruit, il seroit directement contraire à la disposition de l'Ordonnance de 1669, qui, bien-loin d'avoir donné plus de faveur aux condamnations qui montent à 200 livres & au-dessus par rapport à l'exécution provisoire, décide, au contraire, que les condamnations prononcées par les Grands Maîtres ne seront exécutoires, nonobstant l'appel, que pour la somme de 200 livres, & celle des Maîtres que pour la somme de 100 livres.

Cependant, sans faire aucune distinction entre les Maîtres Particuliers & les Grands Maîtres, il semble qu'on veuille établir ici, au contraire, que les condamnations qui monteront à 200 livres & au-dessus seront plus privilégiées que celles qui sont au-dessous de cette somme, puisqu'on ordonne que dans le premier cas, les condamnés qui se trouveront en prison dans le temps de l'appel, ne pourront être élargis qu'en donnant bonne & suffisante caution, au lieu que jusqu'à présent, comme on a été persuadé que, suivant la disposition de l'Ordonnance, les condamnations prononcées par les Grands Maîtres, au-delà de la somme de 200 livres, ne doivent pas être exécutées au préjudice de l'appel, on a toujours fait mettre en liberté, par provision, ceux qui étoient arrêtés pour de plus grandes sommes, sans exiger d'eux qu'ils donnassent une caution.

On ne voit pas d'ailleurs, que dans les regles d'une bonne Jurisprudence la circonstance de l'emprisonnement antérieur ou postérieur à l'appel, puisse changer la nature du jugement qui doit être rendu par le Juge supérieur, puisqu'il en faut toujours revenir au principe qui est de sçavoir, si par elle-même la Sentence est exécutoire nonobstant l'appel, ou si elle ne l'est pas ? Et en effet, dans toute autre matiere, soit

civile ou criminelle, la distinction que l'on veut faire par l'article 47 est entiérement inconnue, & soit qu'un condamné se trouve en prison dans le temps qu'il interjette appel, ou que son appel ait précédé son emprisonnement, on lui accorde toujours également des défenses ou sa liberté, selon que la matiere y est disposée, parce qu'en un mot, il ne s'ensuit pas qu'une Ordonnance ou une Sentence devienne exécutoire de droit, parce que de fait elle se trouvera avoir été exécutée.

Ainsi cet article ne pouvant se concilier, ni avec les regles générales de la Jurisprudence, ni avec la disposition particuliere de l'Ordonnance de 1669, il semble qu'il y ait lieu de le retrancher entiérement.

L'article 45 ordonne, que les Sentences de condamnation qui n'excéderont pas la somme de 10 livres, seront exécutées en dernier ressort, &c.

Quand même cette disposition devroit subsister, il semble qu'il y faudroit ajouter plusieurs précautions pour la rendre plus innocente.

Premiérement, il ne faudroit attribuer de privilege qu'aux Sentences des Maîtrises & non à celles des Gruries, ou de simples Justices seigneuriales. Tout Jugement en dernier ressort, quelque légere qu'en soit la matiere, n'ayant jamais été confié à des Juges entiérement subalternes; encore moins à des Officiers des Seigneurs, parce que le droit de juger en dernier ressort est un droit royal, & un caractere de la puissance souveraine, qui n'est pas communicable à des Seigneurs particuliers.

Secondement, il seroit encore nécessaire d'y ajouter, pour condition essentielle, que ces jugemens n'intéresseroient point la propriété. C'est apparemment ce que l'on a voulu dire quand on a ajouté ces mots dans l'article, *pourvu que les condamnations ne soient que pécuniaires, ou que les condamnés n'aient allégué des titres ou une possession valable.* Mais ces mots paroissent avoir quelque chose d'équivoque; car qui

est-ce qui sera Juge de la validité de cette possession ? Si c'est le Juge qui a rendu la Sentence qu'on fera exécuter en dernier ressort, il décidera donc en même-temps une question de propriété ou de possession ; & comme il n'y a pas d'apparence que l'on veuille lui donner un si grand pouvoir, il semble qu'il seroit plus clair & plus sûr de concevoir l'exception en ces termes : *Pourvu que la condamnation n'intéresse en aucune maniere la propriété, la possession ou l'usage, allégués par les Parties condamnées.*

Mais ce qui est encore plus important, est d'examiner, si cet article doit subsister, ou s'il n'est pas plus à propos de le retrancher entiérement.

La disposition en est nouvelle, elle a même quelque chose de contraire aux regles, parce que tout ce qui est de Police, quoiqu'il ne s'agisse que d'une somme modique, a toujours été regardé comme indéfini, & c'est par cette raison que les Présidiaux ne connoissent jamais en cette qualité des appellations interjettées en matiere de Police, parce que ces matieres intéressant toujours, ou l'honneur, ou la liberté des personnes condamnées, ne peuvent jamais être mises à prix ni recevoir une estimation certaine.

Il est vrai que la somme portée par l'article 45 est si modique, que par elle-même elle ne peut pas mériter beaucoup d'attention ; mais c'est toujours altérer la regle, & la modicité de la somme n'empêche pas que le principe ne soit ébranlé.

Il y a même cette observation à faire, qui est sans doute une des raisons pour lesquelles on n'a pas voulu comprendre les matieres de Police dans l'attribution des Présidiaux. C'est que dans cette matiere il n'y a souvent point de Partie, si ce n'est la Partie publique ; & qu'ainsi les Officiers seroient toujours les maîtres, en s'entendant les uns avec les autres, d'exercer leurs passions, par des condamnations couvertes du prétexte spécieux de la Police & du bien public ; & quelque modique que soit une amende de dix livres, il n'en fau-

droit pas davantage pour ruiner des Paysans ou des Artisans, si elle étoit réitérée plusieurs fois. Nous sommes d'ailleurs dans un Royaume, où l'exemple de ces sortes d'attribution est dangereux. Et quelque bonne intention que l'on ait dans celle que l'on fait ici aux Officiers des Eaux & Forêts, qui sçait si, à l'occasion de la premiere guerre, on ne se servira pas de ce prétexte pour faire financer ces Officiers, en augmentant l'attribution portée par le nouvel Edit dont il s'agit? Et pour lors le mal que l'on ne fait que craindre à présent, deviendroit absolument insupportable.

Toutes sortes de raisons concourent donc à faire rejetter cette disposition, soit comme nouvelle, soit comme contraire aux principes que l'on a suivis jusqu'à présent pour le ressort des Jugemens en matiere de Police, soit comme dangereuse, par les ouvertures qu'elle pourroit donner dans la suite à la finance, & dont on ne seroit peut-être pas le maître d'empêcher les conséquences, si l'on avoit commencé une fois à faire un pas au-delà de la regle.

L'article 46 ordonne, que ceux qui n'auront pas payé des amendes & des restitutions, auxquelles ils auront été condamnés, huitaine après leur emprisonnement, ou après la perquisition dûement faite de leur personne, seront déclarés inutiles & vagabonds & bannis du ressort de la Maîtrise, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

L'Ordonnance porte, à la vérité, que les inutiles seront bannis des forêts & condamnés même à de plus grandes peines, mais la disposition par laquelle on veut établir, que ceux qui n'auront pu payer dans la huitaine du jour de leur emprisonnement les amendes & restitutions auxquelles ils auront été condamnés, soient déclarés inutiles & vagabonds, paroît nouvelle, & sa rigueur frappera encore plus que sa nouveauté.

Ce qui fait l'inutile ou le vagabond n'est nullement le plus ou le moins de faculté ; c'est un caractere attaché à la personne, & qui consiste à n'avoir point de domicile, ou du

moins à n'avoir point d'emploi & de vacation certaine, ce qui fait présumer que des personnes de cette qualité ne peuvent subsister que par les délits qu'ils commettent dans les forêts.

Mais parce qu'un Marchand, un Receveur, ou un Fermier, ou peut-être même un Ecclésiastique ou un Religieux, aura commis quelques abus dans l'exploitation d'un bois, & que dans huit jours précisément il ne se trouvera pas en état d'acquitter les sommes, souvent considérables, auxquelles il aura été condamné, sera-t-il juste de le transformer tout-d'un-coup en vagabond & en inutile, & de l'assujettir aux peines établies par les Ordonnances, contre ceux qui méritent justement ce nom? C'est une fiction qui paroît si contraire à l'humanité, qu'il y a lieu de croire que l'article 46 n'a pas été suffisamment expliqué, & qu'il tombe apparemment sur quelqu'autre genre de personne, comme des Ouvriers ou des Bucherons, qui n'ont pas été assez désignés par les termes de l'article. Autrement il faudroit établir pour regle générale, que tout condamné qui ne peut acquitter ce qu'il doit dans un délai aussi court que celui de huitaine, ne peut plus être regardé que comme un membre inutile de la société.

Ainsi, il semble que cet article doit être ou retranché ou du moins réduit à ceux qui sont dans un état fort proche de celui des vagabonds & des inutiles; & qui se trouvant hors d'état de satisfaire aux condamnations prononcées contr'eux, doivent être écartés des forêts, comme ne pouvant plus qu'y être nuisibles. Mais en ce cas même, il faudroit leur accorder un terme plus long de huit jours, sans lequel il sera souvent impossible qu'ils aient le temps de se reconnoître & de trouver les secours dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter.

L'article 49, rend les Gardes responsables des délits commis par les inutiles & vagabonds, s'ils ne les amenent dans les prisons de la Maîtrise, vingt-quatre heures au plus tard après les délits commis.

On comprend bien que c'est aux Gardes de veiller pour empêcher ces sortes de délits; mais il faut convenir aussi qu'il

eſt impoſſible que leur vigilance puiſſe écarter abſolument tous les vagabonds & les inutiles des forêts ; & il ne paroît pas plus poſſible d'exiger qu'ils les arrêtent dans les vingt-quatre heures du jour que le délit aura été commis. Rien n'eſt ſouvent plus difficile à arrêter, que ce qu'on appelle un vagabond. Ainſi, la Loi paroîtra encore odieuſe ſur ce point, & il ſemble qu'il faudroit au moins l'adoucir, en le réduiſant au ſeul cas des inutiles, qui retomberont pour la ſeconde & troiſieme fois dans les délits, pour leſquels ils auront déja été condamnés, parce qu'alors le Garde devient ſuſpect, ou de colluſion, ou de négligence, qui ſuffit pour le rendre reſponſable civilement des délits commis par des vagabonds, qu'on préſumera qu'il auroit pu facilement arrêter, puiſqu'ils ſont tombés en des récidives qui marquent, qu'ils s'habituent en quelque maniere dans la même forêt, & qu'ils y ont une eſpece de domicile.

L'article 50 qui veut que les Officiers demeurent reſponſables des délits commis par les vagabonds & les inutiles, lorſqu'ils ne leur auront pas fait leur procès ſur les plaintes des gardes, paroîtra auſſi fort dur, ſur-tout par la maniere dont il eſt rédigé.

S'il étoit conçu en termes affirmatifs & que l'on ſe contentât d'y enjoindre aux Officiers de faire le procès aux vagabonds ſur les plaintes des gardes, à peine de répondre des délits en leurs propres & privés noms ; cette diſpoſition, quoique rigoureuſe, pourroit néanmoins être juſtifiée par pluſieurs diſpoſitions des anciennes & des nouvelles Ordonnances ſur les Eaux & Forêts. Il faudroit même en ce cas réduire l'injonction au ſeul Procureur du Roi, qui doit mettre les autres Officiers en mouvement, parce qu'à leur égard on ne peut leur rien imputer, tant qu'ils ne ſont pas requis pour l'Office public, & on ne doit pas préſumer dans une Ordonnance, que quand ils le ſeront ils refuſeront d'agir. Mais la diſpoſition négative que l'on a donnée à cet article, en rendant les Officiers reſponſables des délits des vagabonds, s'ils ne leur

ont pas instruit leur procès sur la plainte des Gardes, paroît trop absolue, parce qu'on ôte par-là aux Juges la liberté de l'examen, qui ne peut leur être refusée, & qu'il peut fort bien arriver que ce soit par de bonnes raisons qu'ils n'aient pas déféré à la plainte d'un Garde suspect ou ivrogne, ou ennemi déclaré de celui contre lequel il aura fait un rapport. Ainsi une disposition simplement comminatoire & réduite au seul Procureur du Roi paroît être la meilleure forme que l'on puisse donner à cet article.

Il faudroit même y donner aux Procureurs du Roi la faculté de faire le procès aux inutiles, ou de les faire condamner aux peines qui, suivant l'Ordonnance de 1669, peuvent être prononcés contre les vagabonds sans instruction, autrement le nouvel Edit seroit plus favorable aux gens de cette espece, & plus onéreux Officiers que l'Ordonnance de 1669.

L'article 52 paroît juste en ce qui concerne les défenses d'arrêter l'exécution des Sentences d'instruction dans les cas réparables en définitive ; mais ce que l'on y ajoute contre les Parties & les Procureurs, qui auront présenté les Requêtes sur lesquelles des Jugemens ou arrêts de défenses seront intervenus, & la permission que l'on donne aux Procureurs du Roi des Maîtrises de se pourvoir au Conseil en exécution de cet article, paroît non-seulement nouveau, mais contraire à toutes les regles.

On avoit voulu faire quelque chose de semblable dans l'Ordonnance de 1670, au moins en ce qui concerne la condamnation d'amende contre les Parties & les Procureurs. Mais on ne croit pas qu'il y ait jamais eu aucun exemple de l'observation de cette regle, & c'est ce qui fait voir combien il est inutile d'employer une rigueur extraordinaire dans les dispositions des Ordonnances, parce que malgré, l'autorité de la Loi, on en revient toujours à celle de la raison naturelle qui veut, que ce soit le Juge qui examine si la demande de la Partie va trop loin, & qui ne souffre pas que si une Partie

s'eſt trompée & a trop préſumé en ſa faveur, on la condamne à une peine qui naturellement ne doit être appliquée qu'à une faute véritable, & non pas à une ſimple erreur dans ce jugement.

Le cas ſur lequel on veut faire tomber cette rigueur y ajouteroit encore une nouvelle dureté, puiſqu'on ne prononce la peine que contre ceux qui auroient pour eux le ſuffrage des Juges, & dont l'erreur ſeroit, pour ainſi dire, juſtifiée par la Juſtice même. C'eſt ce qui paroît entiérement contraire à l'équité naturelle. Ce ſeroit le Juge en ce cas qui ſeroit le vrai coupable. Car que peut-on imputer à une Partie, pour avoir fait une démarche qui a paru juſte à ſes Juges mêmes; & cependant c'eſt ſur cette Partie que l'on fait tomber toute la peine; on entend bien que c'eſt qu'on n'a pas oſé la prononcer contre le Juge; mais le ménagement qu'on a pour lui doit-il retomber ſur la Partie? On dira, ſans doute, que c'eſt cette Partie qui a ſurpris la Religion du Magiſtrat, qu'en matiere de ſurpriſe faite à la Juſtice, le fait du Juge devient celui de la Partie même; mais il faut donc entrer en connoiſſance de cauſe, pour ſçavoir s'il y a eu ou s'il n'y pas eu de ſurpriſe; & cependant on ordonne indiſtinctement par l'article, que les Parties & les Procureurs qui auront obtenu les Arrêts de défenſes, ſeront condamnés en 500 livres d'amende.

Il faut même remarquer, que comme l'Officier public eſt preſque toujours partie en pareille matiere, on ne peut pas dire, à la rigueur, que ces ſortes d'Arrêts ſoient véritablement des Arrêts ſur ſimples Requêtes, puiſqu'on ne les rend que ſur les concluſions du Procureur Général, & qu'ainſi ils deviennent par-là, en quelque maniere, contradictoires.

Cette diſpoſition néanmoins ſeroit plus ſupportable, ſi c'étoit aux Juges mêmes qui peuvent avoir été ſurpris auſſi bien que le Miniſtere public, qu'on laiſsât le ſoin de punir cette ſurpriſe par un condamnation d'amende, comme on l'a fait par l'Ordonnance de 1670. Mais la faculté qu'on donne aux Procureurs du Roi des Maîtriſes, de ſe pourvoir au Conſeil, pour

pour y faire condamner les Parties & les Procureurs à l'amende, fera paroître cette nouveauté absolument intolérable.

On ne manquera point de dire que la matiere n'est nullement de la compétence du Conseil, & que les Parlemens ni les Tables de Marbre ne méritent point d'être dépouillés de leur Jurisdiction naturelle, parce qu'on y aura surpris un Jugement qu'il est facile de détruire par la voie de l'opposition; qu'il est d'ailleurs inoui que l'on permette à un Officier subalterne que le Procureur du Roi d'une Maîtrise particuliere, de traduire, pour parler ainsi, la religion du Parlement dans un Tribunal extraordinaire, & de s'ériger en Réformateur du Procureur Général, qui est son supérieur. On n'a jamais hasardé de faire passer une telle disposition dans les Ordonnances d'un Roi majeur, & il est aisé de juger par-là, si l'on peut se flatter qu'elle passera dans un temps de minorité.

On n'entend pas bien ce qui est à la fin du même article, qui défend de former opposition à l'exécution des Sentences d'instruction, après les trois mois passés.

Il est rare que ces Sentences se rendent autrement que sur le vu d'une partie de l'instruction, auquel cas l'opposition seroit, tout au plus, recevable dans la huitaine. Ainsi cet article trop rigoureux dans ses autres dispositions, paroît trop indulgent dans celle-ci.

L'article 58 donne également le titre de Procureur Général à ceux qui exercent l'Office public dans les Parlemens, & à ceux qui l'exercent dans les Tables de Marbre. Les derniers ne prennent cette qualité qu'abusivement & seulement par rapport aux matieres qui se jugent en dernier ressort, sans qu'ils prétendent eux-mêmes l'avoir quand ils n'agissent que comme Officiers des Tables de Marbre. Mais cette qualité ne leur a jamais été donnée dans les Edits adressés au Parlement.

La peine établie par le même article contre les Procureurs des Maîtrises que l'on rend responsables des condamnations prononcées par les Sentences, lorsqu'ils n'auront pas envoyé aux Procureurs Généraux les piéces & Mémoires instructifs

ſur les appellations des Sentences, pourroit être adoucie; en mettant ſeulement dans l'article, que ces Officiers ſeront reſponſables du préjudice que le Roi aura ſouffert par leur négligence, ſuivant ce qui eſt porté dans un cas ſemblable, par l'article 8 de l'Ordonnance de 1669, au titre du Procureur du Roi.

Fin du treizieme & dernier Volume.



TABLE

DES MATIERES CONTENUES DANS CE VOLUME.

D.

F.

H.

I.

L.

Fin de la Table des Matieres.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1789.

